C

PUB

23931

JUGEMENTS

ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE

QUÉBEC

7 JANVIER 1710 — 22 DÉCEMBRE 1716

PUBLIÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU REGISTRAIRE DE LA PROVINCE, SOUS LES AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

Vol. VI

QUEBEC
IMPRIMERIE JOSEPH DUSSAULT

1891

HE2102
1663
fol.
v.6

FAC SIMIL

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME—(*Suite*)

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME—(*Suite*)

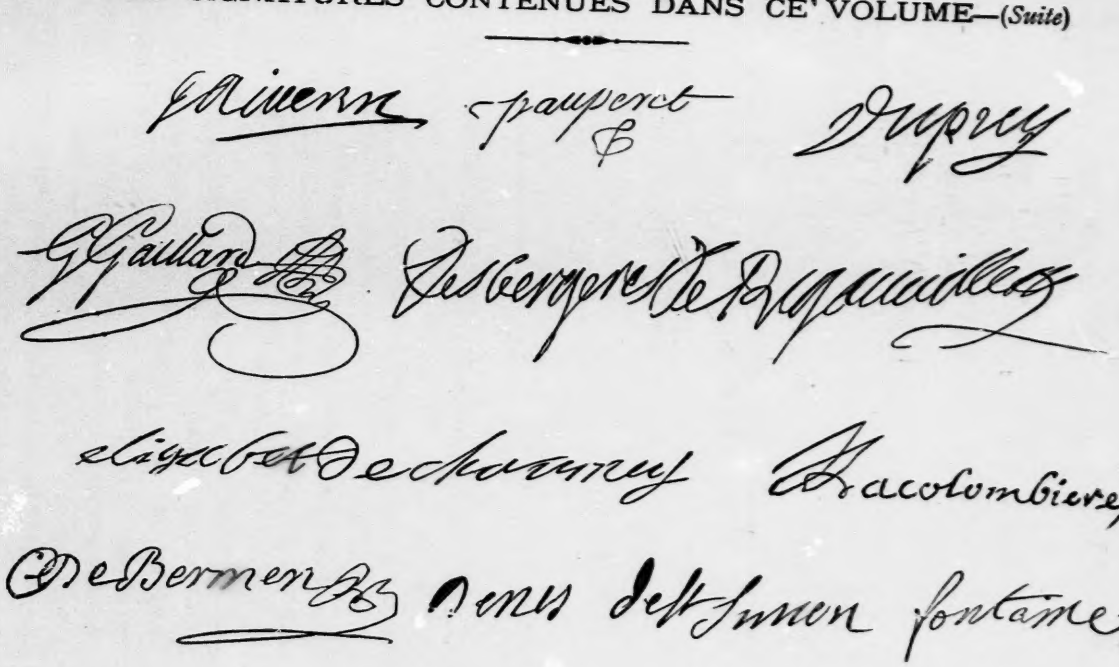

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE QUÉBEC

Du Mardy Septieme Jannier mil Sept cent Dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs DeLino, Macart Conrs, Et Mr Paul Denys de St Simon preuost de la marechaussée en ce pays appelé a deffault de Juges, led. Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE les SIEURS ECCLESIASTIQUES du Seminaire des missions Estrangeres Etably en cette Ville, demandeurs en Requeste par Eux presentée en ce Conel le deux Decembre dernier, Comparants par Mr Jacques Barbel nore en la preuosté de Cette dite Ville leur procureur d'Vne part ayant poursuiuy le decret d'Vne maison Vendue Sur le Curateur Creé a la Succession Vacante de deffunct Siluain Dupleix ; Jean baptiste MINET habitant demeurant a la Riuiere St Charles deffendeur present en personne d'autre part ; Et Julien LAIGNEL DIT DESROZIERS au nom et comme ayant Epousé Rosalie Guet auparauant Veuue dud deffunct Siluain Dupleix et tuteur de Marie Anne Dupleix, comparants par mr René hubert premier huissier en cedit conel fondé de procuration passée pardeuant

Me de la Riuiere nore le trentee dud mois de Decembre dernier Encore d'Autre part, Ouy lesdits Comparants, Ensemble me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que les parties en Viendroient a L'Vndy prochain, attendu que les Juges qui ont assisté a L'arrest du Vingt Cinqe Nouembre dernier, dont la Signature a esté Surcise n'ont pû Se trouuer cejourd'huy au Conseil, Et cependant permis aud hubert audit nom de faire assemblée de Parens ou d'amis pardeuant Me françois Mathieu Martin de Lino Coner que le Conseil a commis a cet Effect, pour donner leur auis Sur la renonciation faite a la Succession dud deffunct Dupleix par ledit Laignel audit nom de tuteur de lad mineure dud deffunct Dupleix et de lad Guet, Pour ledit auis Veu estre ordonné ce que de raison, Ordonne aussy le Conseil que lad procuration Sera deposée au greffe et paraphée par le Greffier en Chef d'Iceluy, pour en estre delliuré des Copies a qui il appartiendra

Raudot

Veu L'arrest rendu en ce Conseil le Vingt troisieme Decembre dernier Sur Requeste presentée led Jour par Joseph Petit Bruno au nom et comme procureur de Jean Petit marchand Chapelier en la Ville de nantes Son frere Creancier de la Succession de deffunct henry Petit leur frere Commun, par lequel le Proces Verbal et le partage des Papiers remis par led Bruno Entre luy et Ses Creanciers fait en presence de me françois mathieu Martin de Lino Coner le dix huicte dud mois de Decembre est homologué, et en consequence Ordonné que les papiers, Obligations, et Billets Contenus au premier Lot faisant la Somme de Six mil Sept cent dix neuf liures douze Sols demeureront aux Creanciers dud. Petit Bruno, Et que ceux contenus au second Lot faisant Six mil Six cent trente vne liures Cinq Sols demeureront aud Petit Bruno, ainsy qu'il est porté aud partage, Et pour faire droit Sur la Requeste dud Bruno Le Conseil ordonne

qu'il Se retirera auc. Me René hubert premier huissier en cedit Conr Curateur a la Succession dud deffunct henry Petit par deuers led Sieur de Lino raporteur deuant lequel led hubert representera le bref Estat ordonné par arrest du neufe dud mois de Decembre Contre lequel led Bruno formera les Contestations qu'il auisera bon estre dont sera dressé proces Verbal pour Iceluy Veu estre Oordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Vn Bref Estat fourny par led. hubert audit nom en datte du Vingt quatre Juillet dernier des sommes par luy reçeuës appartenantes a la Succession dud deffunct henry Petit, et des payemens par luy faits Sur Icelles, et de ce qui luy est deu pour les frais qu'il a débourcez, pour Ses Vacations, peines, dilligences et autres Soins qu'il a pris depuis enuiron quinze ans qu'il a esté Eslu Curateur a lad. Succession ; Vn Memoire aussy fourny par led hubert audit nom en datte dud Jour Vingt quatre Juillet dernier, des frais par luy debourcez, Vacations et Comparutions faites en justice ; Proces Verbal fait par led Sieur De Lino le troisieme de ce mois Contenant les decrets et Contestations des parties, Et Ouy led Sieur Delino Conr en Son raport, Le Conseil a Alloüé et Alloüe aud hubert la Somme de Vingt liures par an, du jour de Sa nomination de Curateur a la Succession Vacante dud henry Petit Jusqu'au Vingt vne Juin mil Sept cent deux, Et celle de Dix liures aussy par Chacun an en lad qualité depuis led Jour Vingt vnieme Juin mil Sept cent deux jusqu'a present, luy alloüe aussy Tous les frais par luy faits en lad qualité jusqu'aud Jour Vingt vnieme Juin mil Sept cent deux, a la reserue de La Somme de quatre Vingt dix Liures monnoye de france qui ne luy Sera passée que pour quarante cinq liures, Et celle de Cinquante liures du pays qui ne luy Sera alloüée que pour Vingt liures de france, Comm'aussy luy Seront alloüez les frais faits en lad qualité depuis ledit Jour Vingt vne Juin mil Sept cent deux, apres que la Taxe en aura esté faite par ledit Sieur De Lino Conr raporteur

Raudot De Lino

Du L'Vndy Treize^e Jannier mil Sept cent dix

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^rs De Lino, de Villeray et Macart Con^ers le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Entre Michel Trottier de Beaubien proprietaire de la terre et Seigneurie de la Riuiere du Loup, appelant de sentence rendüe en la juridiction royalle des trois Riuieres le Onze^e Mars de l'Année derniere et Anticipé d'vne part; Et Me Jean Le Chasseur Con^er du Roy lieutenant general en lad Juridiction des trois Riuieres Intimé et anticipant d'autre part, Veu lad Sentence par laquelle ledit appelant tant pour luy que pour Ses autres Coherittiers de deffunct Antoine Trottier Desruisseaux leur pere, est Condamné a paye audit Sieur Intimé la Somme de Deux mil liures restante a payer du prix principal de la Vente de lad. terre et Seigneurie de la Riuiere du loup auec le proffit et Interests d'Icelle a Compter du premier octobre mil Sept cent deux, Jusqu'au parfait payement Suiuant et Conformement au Contract de Vente, Comm'aussy a luy payer aud nom la somme de Cinq cent trente trois liures treize Sols huict deniers, Contenüe en la promesse du Vingt Six feburier de lad année mil Sept cent deux, auec le proffit et Interests a Compter du Vingt huict^e feburier de lad Année derniere Jour de la demande Jusqu'au parfait payement et aux despens taxés a quatre liures monnoye de france non compris L'Expedition de lad Sentence ; Signiffication d'Icelle faite a la requeste dud Sieur Intimé aud appelant le onze^e Auril dernier, auec commandement de payer les Sommes Contenues en lad Sentence auec le proffit et Interests d'Icelle frais et despens Sans prejudice audit Sieur Intimé de se pourvoir ainsy qu'il auiseroit pour les Interests par luy pretendus de lad somme de Cinq cent trente trois liures treize Sols huict deniers du jour de la promesse a luy faite par led deffunct Antoine Trottier comme deniers qui font partie de l'achapt delad Seigneurie et qui ont Seruy a acquitter le droit de Quint Aquoy elle estoit Subjette, et declaration qu'a faute par led appelant de Satisfaire audit commandement led Sieur Intimé Se pourvoiroit par Saisie et Execution tant de ses meubbles que ceux de la succession dud deffunct

Desruisseaux mesme par Saisie réelle des Immeubles de Lvn et de l'autre ; Acte D'appel de ladite Sentence par led Michel Trottier et Signiffié a Sa requeste aud. Sieur Intimé le Vingt Cinq^e dud mois d'Auril dernier ; Requeste presentée en ce Con^el par ledit Sieur Intimé aux fins d'estre reçeu anticipant Sur l'it Appel ; Ordonnance estant ensuitte de lad Requeste du trente^e Juin aussy dernier par laquelle led. Sieur Intimé est reçeu anticipant et a luy permis de faire Intimer ainsy qu'il estoit requis a jour Certain et competant, Signification desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Sieur Intimé aud. appelant le dix huict^e Juillet aussy dernier auec assignation a comparoir en ce Conseil le l'Vndy douze^e Aoust Ensuiuant pour proceder Sur led appel ; Arrest rendu en cedit conseil led. Jour douze^e Aoust dernier, par lequel les parties Sont appointées en droit ledit appelant a fournir de Griefs, led Sieur Intimé de Reponses a Iceux, Ecrire produire et Contredire dans les Delays de L'Ordonn^ce pardeuant m^e françois mathieu Martin de Lino Con^er pour a Son raport estre fait droit aux parties ainsy qu'il appartiendroit par raison ; Signification dudit arrest faite a la requeste dud Sieur Intimé aud. appelant le Onze^e Octobre aussy dernier, auec declaration par led. Sieur Intimé qu'il alloit produire touttes les pieces dont Il Entendoit Se seruir, a ce que led appelant Eut a faire le Semblable de sa part dans les delays de L'Ordonnance, faute de quoy qu'il poursuiuroit le Jugement de L'Instance Sur ce qui Se trouuerait Escrit et produit ; Griefs et Moyens d'appel Signiffiez Auec Copie du Contract de Concession de lad Seigneurie a la requeste dudit appelant aud. Sieur Intimé led Jour onze^e Octobre dernier ; Reponses fournies par led Sieur Intimé Ausdits Griefs et communiquez a m^e Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville procureur dud appelant Suiuant Son reçeu du treize^e Decembre aussy dernier Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence dont est appel est Interuenuë, Tout Consideré et Ouy ledit Sieur De Lino Con^er en Son raport, Le Conseil a mis et met L'appelation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel dud Jour onze^e Mars de lad année derniere Sortira Son plain et Entier Effect et Condamne ledit appelant en trois liures d'Amande pour le

fol appel, et en tous les despens tant de la Cause principalle que d'appel a taxer par led Sieur Conseiller raporteur

RAUDOT DE LINO

ENTRE Jean CRESPIN marchand en cette Ville au nom et comme procureur de Jacques Caillau marchand de la Chataigneraye Intimé et anticipant comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Louis le COMTE DUPRÉ marchand a montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit Montreal le Septieme Septembre mil Sept cent huict, et Anticipé, comparant par Me René hubert premier huissier de ce Conseil d'autrepart ; Ouy lesd. Comparants Et apres que led hubert a representé vne lettre Escritte a me Louis Chambalon aussy notaire en lad. preuosté par ledit Le Comte Dupré, LE CONSEIL Sans S'arrester au Contenu en ladite Lettre, A ordonné et ordonne que ledit hubert faisant pour ledit Chambalon procureur dudit le Comte et Compagnie Sera tenu de raporter dans vn mois du jour de la Signification du present arrest, la quittance mentionnée en L'arrest du Seize^e Decembre dernier, auec les Comptes qui ont esté Enuoyez par le Sieur Roulleau audit le Comte en datte des Vingt huict^e Juin mil Sept cent deux et Sixieme Juillet mil Sept cent quatre, Sinon et a faute de ce dans ledit temps et Iceluy passé Sera fait droit Sur Ce qui Se trouuera par deuers le Conseil, Despens reseruez ⁄.

RAUDOT

Du L'Vndy Vingtieme Januier mil Sept Cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs De Lino et Macart Con^ers le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Sur Ce qui a esté remontré par Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy en ce Conel qu'attendu l'absence de plusieurs de Messieurs dont les vns Sont en france, d'autres a montreal, d'autres sur leurs terres, et d'Autres qui par leurs Infirmitez ne peuuent assister regulierement au Conel, Cela Empesche Souuent les Jugements des proces, Le Conseil a arresté que me Paul Denys de St Simon preuost de la Marechaussée en ce pays, et me Guillaume Gaillard praticien Seront priez d'assister au Conel les Jours qu'il Se tiendra, ou ils auront Voix deliberatiue Apres que led Sieur Gaillard aura presté Serment en la maniere accoutumée Et Led sr de st Simon ayant esté fait Entrer a pris Sceance

Raudot

Veu La Requeste presentée cejourdhuy en ce Conseil par René Bouchaud boulanger en cette ville et marguerite Jacquereau Sa femme auparauant Veuue en premiere Nopces de deffunct Charles Trepagny Viuant Aussy boulanger en cette Ville Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que faisant Consideration Sur la pauureté desd Bouchaud et Sad femme et Sur la grande Charge qu'ils ont Encore de huict Enfans du premier Lict et deux de leur mariage, Il Soit Ordonné que le fond et proprieté du doüaire prefix de la somme de Cinq cent liures Stipulé a lad Jacquereau par Son Contract de mariage auec led. deffunct Trepagny passé pardeuant deffunct me Gilles Rageot Viuant nore en la preuosté de cette ville le douze Januier mil six cent quatre Vingt six, Et les arrerages qui en Sont dens depuis le jour du deceds dudit Trepagny leur Sera delliuré par priorité d'hipoteque Sur les biens de la Succession dudit deffunct Trepagny par ceux qui Se trouueront en auoir les deniers entre les mains, pour estre le fond dud doüaire attendu Sa modicité employé par lesd. Bouchaud et Sa femme a leur aider a Eleuer nourir et Entretenir lesd. Enfans du premier Lict ; Le Contract de Mariage d'Entre led deffunct Trepagny et lad Jac-

quereau en datte dud Jour douze^e Januier 1686 Et ouy m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. Bouchaud et sa femme toucheront les arrerages Echeus dud doüaire, et auant faire droit Sur ce qui regarde le fond d'Iceluy qu'il Sera fait assemblée des parens desdits mineurs pardeuant m^e françois mathieu martin de Lino Con^er pour donner leurs auis, Sur le Contenu en lad. Requeste, Dont Sera dressé proces Verbal, pour Iceluy Veu en ce Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ✗

RAUDOT

VEU LA REQUESTE ce Jourdhuy presentée en ce Conseil par Joseph Petit Bruno au nom et comme procureur de Jean Petit marchand Chapelier en la Ville de nantes Son frere Creancier de la Succession de deffunct henry Petit leur frere commun, Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que Veu vn arrest rendu en cedit Conseil le quatre^e Decembre mil Sept cent deux il Soit ordonné Sans prejudicier aud Petit Bruno a Se pouruoir Sur le Contenu en lad Requeste et autre fait et droit qu'il peut auoir, que la Somme de Cent Soixante trois liures qu'il a entre Ses mains appartenant a lad Succession dud deffunct henry Petit luy demeurera en Compensation de son deub, Et que m^e René hubert premier huissier en ce Con^el Curateur a lad Succession dud deffunct henry Petit, Sera tenu de Vuider Ses mains en celles dudit Bruno de la somme de Six cent Soixante deux liures qu'il redoit a lad Succession dud henry Petit,et a ce faire Contraint en Son propre et priué nom et par Corps comme depositaire de biens de Justice, et aux Interests des sommes dont il Se trouuera reliquataire Jusqu'a l'actuel payement et aux despens attendu que led Petit Bruno est Seul Creancier qui ayt formé demande depuis Vingt quatre années que led henry Petit est decedé, Le tout en deduction de Son deub, et ordonner en outre que le proces ayant esté distribué a Monsieur Raudot fils Intendant, et depuis a m^e françois mathieu Martin de Lino Con^er Sera raporté Incessament et Jugé au

fond ; Arrest rendu en cedit Conseil le Septieme de ce mois, par lequel il est alloüé audit hubert la Somme de Vingt liures par an du jour de Sa nomination de Curateur a la Succession Vacante dud deffunct henry Petit Jusqu'au Vingt vn^e Juin mil Sept cent deux, et Celle de dix liures aussy par Chacun an en lad qualité depuis led Jour Vingt vn^e Juin Jusqu'audit jour sept^e de ce mois, Ensemble tous les frais par luy faits en lad qualité jusqu'audit Jour Vingt vn^e Juin 1702 a la reserue de la somme de quatre Vingt dix liures monoye de france qui ne luy sera passée que pour quarante cinq liures, et celle de Cinquante liures du pays qui ne luy Sera alloüée que pour Vingt liures de france, Comm'aussy luy est alloué les frais faits en lad qualité depuis led Jour Vingt vn^e Juin 1702 Apres que la Taxe en aura esté faite par ledit Sieur DeLino Con^er raporteur ; Le Proces Verbal fait par ledit Sieur DeLino en datte du quatorze^e de cedit mois, par lequel les frais et despens demandés par led hubert Sont reglez, taxés et moderés a la Somme de Cinq Cent quarante Sept liures neuf Sols quatre deniers monoye de ce pays au bas de Son bref Estat et memoire de frais paraphés par ledit Sieur DeLino, laquelle Somme estant deduitte de celle de Douze cent dix liures vn Sol neuf deniers deuë par led. hubert Suiuant le Susdit bref Estat qu'il en a fourny audit Bruno, Il reste entre les mains dud hubert des deniers qu'il a appartenans a la Succession dud henry Petit la Somme de Six cent Soixante deux liures douze Sols Cinq deniers, Et Ouy ledit Sieur deLino Con^er en son raport, Le Conseil ayant Egard au proces Verbal fait par ledit Sieur De Lino en datte dud Jour quatorze^e de ce mois, A Ordonné et ordonne que Sur la Somme de Douze cent dix liures vn Sol neuf deniers que ledit hubert a declaré par Son bref Estat auoir entre les Mains appartenants a la Succession dudit deffunct henry Petit il retiendra celle de Cinq cent quarente Sept liures neuf Sols quatre deniers ainsy qu'il est reglé par ledit proces Verbal et aux Clauses et Conditions portées par Iceluy pour les frais de la Curatelle qu'il a Exercée pour lad Succession dud deffunct henry Petit, et que le Surplus montant a la Somme de Six cent Soixante deux liures douze Sols cinq deniers Sera distribuée ainsy qu'il Sera par le Conseil ordonné A L'Effect de quoy la Re-

queste dudit Petit Bruno Sera Communiqué aud hubert pour en Venir en ce Conseil. L'Vndy prochain, et les parties Entendües estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ⁄.

RAUDOT DE LINO

ENTRE Jacques Charles DE COÜAGNE marchand a Montreal appelant de Sentence rendüe en la Juridiction royalle dudit Montreal le douze^e Septembre dernier et anticipant comparant par Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette Ville porteur de pouuoir donné par led de Coüagne a m^e Louis Chambalon aussy no^re en lad preuosté en datte du dix^e nouembre aussy dernier d'Vne part ; Et Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Coüagne tant en Son nom a cause de la communauté qui a esté Entr'elle et led deffunct Son mary que comme tutrice des Enfans dud deffunct de Coüagne et d'Elle Intimée Comparante par m^e florent de la Cettiere aussy no^re en lad preuosté d'Autre part, Ouy lesd Comparants, LE CONSEIL a appointé et appointe lesdittes parties Sur ledit Appel a fournir de Griefs, de Reponses a Iceux, Ecrire produire et Contredire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant m^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er que le Conseil a Commis a cet Effect ⁄.

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt Sept^e Jannier mil Sept cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont de Lino, de Villeray et Macart Con^crs le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

ENTRE Jean baptiste MINET habitant de la Riuiere Saint Charles appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le quinze^e auril de l'année derniere d'vnepart, Et les SIEURS ECCLESIASTIQUES du Seminaire

des Missions Estrangeres estably en cette Ville Intimez d'autre part ; Veu laditte Sentence par laquelle les poursuittes du decret de l'emplacem^t et maison dependants de la Succession de deffunct Siluain Dupleix, Sont declarées bien et deüement faites, et en Consequence ledit minet deboutté de son opposition et Iceluy condamné a payer ausd. Sieurs Ecclesiastiques Sur les Seize Cent cinq Liures prix de l'adjudication a luy faitte desd. Emplacement et maison la somme de Quatre Vingt dix liures huict Sols monnoye de france, Faisant du pays celle de Cent Vingt liures dix Sols huict deniers, pour les frais extraordinaires dudit Decret Suiuant l'Executoire du vingt neuf^e Decembre mil Sept cent huit, En oultre la somme de Quatre cent liures comme Creanciers priuilegies pour leur principal, Suiuant le contract de constitution et Cent cinquante trois Liures Six Sols huict deniers pour Sept années et huict mois d'arrerages de la rente de Vingt Liures, escheus le dernier Nouembre de lad. année mil Sept Cent huict ensemble ledit Minet condamné en son nom a payer ausd. Sieurs Ecclesiastiques la somme de Six Liures treize Sols quatre deniers pour Quatre mois desd. Interests, depuis le premier dud. mois de Decembre jusqu'au trente vn^e Mars de lad. année derniere ; lad. adjudication luy ayant esté faite le Vingt Sept^e dudit mois de Nouembre, Et que le Surplus des deniers de lad adjudication montant a neuf cent trente vne liures deux sols huict deniers demeureroit entre les mains dud. minet pour les pretentions des mineurs Dupleix en donnant par luy bonne et Suffisante Caution ; et led. minet condamné aux despens de l'Instance faits depuis la Sentence d'adjudication ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste desd. Sieurs Ecclesiastiques audit Minet par Cougnet huissier le Vingt Six^e dudit mois d'auril dernier, auec Sommation et Interpellation de payer ausd. Sieurs Ecclesiastiques la Somme de Cent Vingt liures dix Sols huit deniers ; d'vnepart ; celle de quatre Cent Liures, d'autre ; celle de Cent cinquante trois liures Six Sols huit deniers et celle de Six liures treize Sols quatre deniers, Reuenant toutes lesd. Sommes a celle de Six Cent quatre Vingt liures, dix Sols huit deniers a eux adjugées par lad. Sentence Sans prejudice des frais ordinaires dudit Decret, des frais de

l'instance, Emolumens de lad. Sentence, et arrerages desd. Vingt liures de rente, jusqu'a l'actuel payement, auec declaration audit Minet que faute par luy de Satisfaire audit Commandement, qu'il y Seroit Contraint par toutes Voyes deües et raisonnables et par la Vente desd. Emplacement et maison a luy adjugez et ce a sa folle Enchere : acte d'appel de lad. Sentence Signiffiée a la requeste dudit Minet ausd. Sieurs Ecclesiastiques par de la Riuiere huissier en ce Conel le vingt neufe dudit mois d'auril ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Minet le Vingt vne juin aussy dernier aux fins d'estre receu en Son appel, Contenant ses causes et moyens d'appel, ordonnance enfin de lad. requeste en datte dudit jour vingt vnieme Juin dernier, qui recoit ledit Minet appelant de lad. Sentence pour en Venir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huictaine ; Signiffication de lad. Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Minet ausd. Sieurs Ecclesiastiques le vingt deuxe dudit mois de Juin auec assignation en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huictaine pour proceder Sur le Contenu de lad. requeste, ordonnance, Circonstances et dependances, d'Icelle ; Arrest rendû en ce Conel le premier Juillet aussy dernier par lequel les parties Sont appointées a Escrire et produire dans les delays de l'ordonnance, et est ordonné que lesd. Sieurs Ecclesiastiques fourniroient leurs defenses aux causes et moyens d'appel Contenus en lad. requeste, et que le tout Seroit communiqué a Me Charles Macart Conier faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; pour au raport de Me francois mathieu martin de Lino Conier estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste desd. Srs Ecclesiastiques audit minet le onzee dudit mois de Juillet ; Reponses fournies a lad. requeste et Signiffiées a la requeste desd. Sieurs Ecclesiastiques audit minet ledit jour onzee Juillet dernier ; Repliques fournies par ledit Minet ausd reponses et Signiffiées a sa requeste ausd. Sieurs Ecclesiastiques le Seize dudit mois de Juillet ; factum fourny par lesd. Sieurs Ecclesiastiques et Signiffié a leur requeste audit Minet le dix septe dudit mois de Juillet ; autre factum fourny par ledit Minet et Signiffié a Sa requeste ausd. Sieurs Ecclesiastiques le dix neufe du mesme

mois ; Les Inuentaires de pieces produittes par les parties Signiffiez les treize et dix huict dudit mois de Juillet ; Requeste presentée en ce Conseil le deux^e decembre dernier par lesd. Sieurs Ecclesiastiques, Tendante pour les causes y Contenües a ce qu'il plust a la Cour auparauant que de Signer l'arrest rendu en ce Conseil le Vingt cinq^e nouembre aussy dernier entreux et led. Minet, Ordonner que les pieces desd. Sieurs Ecclesiastiques Seront mises Sur le bureau et sans permettre de faire interuenir en Cause Julien Laignel au nom et comme ayant Espousé rosalie Guet, auparauant Veuue dudit deffunct dupleix et tuteur de marie anne Dupleix affin de faire valider l'acte de renonciation du vingt Sixieme Juin mil Sept cent huict, et donner toutes les Suretez possibles audit Minet, pour être les procedures examinées de nouueau et adjugées ausd. Sieurs Ecclesiastiques les fins de leurs demandes et Condamner ledit minet aux despens, demandant la jonction du Procureur general du Roy en ce Con^el pour l'Interest des Mineurs qui n'ont aucune partie pour les Soutenir ; arrest rendu en ce Conseil ledit jour deux^e Decembre dernier, par lequel Il est ordonné que ladite requeste Seroit Communicquée a partie, et que lesd. laignel et Guet Sa femme Seroient assignez a la diligence desd. Sieurs Ecclesiastiques pour en venir en ce Conseil le Lvndy lors Suiuant ; et cependant Surcis a la Signature de l'arrest dudit jour Vingt cinq^e nouembre dernier ; Signiffication desd requeste et arrest faite a la requeste desd Sieurs Ecclesiastiques ausd. Laignel et Guet Sa femme par ledit de la Riuiere le trente^e Decembre dernier, auec assignation a eux a Comparoir en ce Conseil le premier Lundy d'apres la fesle des Roys de la presente année pour proceder Sur les fins de lad. requeste et dudit arrest, et Sommation a eux es noms qu'ils procedent de representer en ce Con^el le Contract de mariage d'entre led. deffunct Dupleix et lad. Guet, ensemble l'Inuentaire Si aucun estoit fait aprés le deceds dud. deffunct Dupleix, pour Sur le tout prendre les conclusions et proceder ainsy qu'ils auiseroient : Declaration faitte par lesd. Laignel et Guet Sa femme ensuitte de lad. Signiffication que le Contract de mariage a eux demandé est chez Me Chambalon no^re en lad. preuosté, et l'Inuentaire qui a esté fait apres le deceds dudit Dupleix chez Me de la Cettiere aussy no^re en laditte preuosté,

mais qu'ils n'ont aucuns moyens pour les Leuer ; et qu'ils Soient leuez Si besoin Est, Procuration passée pardeuant ledit de la riuiere no^re ledit jour trente^e Decembre dernier, par lesd Laignel et Guet Sa femme a Me René hubert premier huissier en ce Con^el ; Arrest rendu en ce Conseil le Sept^e de ce mois, Entre lesd. Sieurs Ecclesiastiques, ledit Minet et lesd. Laignel et Guet Sa femme par lequel il est ordonné que les parties en viendroient au lundy lors Suiuant, attendu que les Juges qui ont assisté a l'arrest dudit Jour vingt cinq^e nouembre dernier dont la Signature a esté Surcise n'auoient pû Se trouuer ledit Jour en ce Conseil, et cependant permis audit hubert procureur desd. Laignel et Guet de faire assemblée de parens ou d'amis pardeuant ledit Sieur de Lino Con^er pour donner leurs auis sur la renonciation faite a la Succession dudit deffunct Dupleix par ledit Laignel aud. nom de tuteur de lad. mineure dudit deffunct dupleix et de la ditte Guet, pour ledit auis Veu estre ordonné ce que de raison, et que lad procuration Seroit deposée au greffe de ce Conseil et paraphée par le Greffier en chef d'Iceluy, pour en estre delliuré des Copies a qui il appartiendroit. Requeste presesentée audit Sieur de Lino par ledit hubert aud. nom aux fins de faire la ditte assemblée, ordonnance dudit Sieur de Lino du dix^e de ced. mois portant permission de faire laditte assemblée ; Proces Verbal fait par led. Sieur de Lino le onze^e de ced. mois Sur l'aduis de lad. assemblée par lequel il est deliberé que la renonciation faite par lesd. Laignel et Guet Sa femme Sortiroit Son plein et Entier effect Et que ledit hubert au nom dudit Laignel Se tiendroit aux droits de la dite mineure ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Minet le treize^e de cedit mois ; Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Sans auoir Esgard audit arrest du vingt cinquieme nouembre dernier a l'Esgard du Chef qui accorde le priuilege ausd. Sieurs Ecclesiastiques Sur led. Emplacement et maison ; Declarer comme il est par cedit arrest lad. vente nulle, ce faisant ordonner que les deux Enfans du premier Lict dudit Dupleix prendront comme herittiers de deffuncte marie minet leur mere la moitié desd. Emplacement et maison en question et que Sur l'autre moitié ils feront reprise de leur part des effects mobiliers de lad. Succcession et des deniers qui ont esté Employez a l'acquittem^t des dettes, pro-

uenants de la vente de la maison vendüë a pierre Constantin Quatorze Cent liures, deduction faite de leur part des dettes passiues ; Qu'ils feront aussy reprise de la Somme de Trois cent Liures pour le doüaire prefix Stipulé a lad. deffuncte Minet leur mere par Son Contract de mariage, et de la valeur de l'habitation abandonnée par led. Dupleix qui auoit esté donné en mariage a leur mere qui vaut aujourd'huy plus de huit Cent Liures,et que le Surplus restant de lad. moitié d'emplacement et maison apres lesd. reprises faites y Compris le preciput accordé audit Dupleix par Son dit Contract de Mariage demeurera et appartiendra ausd. Enfans du premier Lict pour le tout comme propriettaires d'Iceluy conformement a l'Edit des secondes nopces et a l'article deux Cent Soixante dix neuf de la coutume de Paris au moyen de la renonciation faite par l'Enfant mineur du Second lict a la Succession dudit Dupleix leur Pere Commun Sur la moitié duquel restant apres ledit preciput leué au cas qu'il S'y en trouue ; lad. Guet en ce cas prendra Son doüaire coutumier, et condamner lesd. Sieurs Ecclesiastiques a rendre et restituer ausd. Enfans du premier lict les Loyers qu'ils ont receus de lad. maison et en tous leurs despens, dommages et Interests pour leur auoir fait vendre leur bien puis qu'ils ne leur doiuent rien ; Arrest rendû Sur laditte Requeste ledit Jour treize^e de ce mois portant soit Communiquée a partie le Lendemain mardy et jointe au proces Sur lequel Seroit fait droit le Lundy lors Suiuant sans autre delay. Reponses a ladite requeste fournies par lesd. Sieurs Ecclesiastiques et signiffiées a leur requeste audit Minet le dix Sept^e de cedit mois ; Repliques fournies par ledit Minet et Signiffiées a sa requeste ausd. Sieurs Ecclesiastiques le Vingt^e de cedit mois ; Contract de mariage entre ledit deffunct Dupleix et lad. Guet passé pardeuant ledit Chambalon no^re le treize Juin mil Six Cent quatre Vingt quatorze ; et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont Est appel est Interuenüë ; Conclusions dud. Sieur Macart en datte du Vingt cinq^e du present mois de Januier ..... Tout Consideré Et Ouy ledit Sieur de Lino Con^er en Son raport ; Le Conseil a mis et met l'appellation au Neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect, ce faisant a Confirmé le decret dont est question et ordonne que Louis Dupleix demeurera propriettaire des Emplacement et maison dont

ledit Minet S'est rendu adjudicataire pour luy ; et faisant droit Sur toutes les autres demandes des parties ; Ordonne que les Enfans du premier Lict dudit deffunct Siluain Dupleix retiendront Sur la Somme de Seize Cent cinq Liures prix de la maison a eux adjugée ; la somme de huict cent liures pour la moitié de lad maison. a eux appartenante comme herittiers de deffuncte marie Minet leur mere ; celle de trois Cent Liures pour le douaire constitué a leurd. mere, et aussy celle de Cent Soixante douze Liures Six Sols quatre deniers pour la moitié de la Somme de trois cent quarente quatre liures treize Sols huict deniers qui a esté prise par ledit dupleix Sur les Immeubles au lieu qu'elle deuoit estre prise Sur les meubles consommez par ledit Dupleix, lesquelles Sommes faisant Ensemble celle de douze Cent Soixante douze liures Six Sols quatre deniers deduitte de lad. Somme de Seize Cent cinq Liures aquoy monte le prix desd. Emplacem^t et maison, ne reste plus que celle de trois cent trente deux liures treize Sols huict deniers : Sur laquelle, Le Conseil en a adjugé moitié montant a Cent Soixante Six liures Six Sols neuf deniers aux Enfans du second lict dudit Dupleix, a quoy a esté reduit le doüaire prefix par raport au coutumier et le Surplus montant a pareille Somme de Cent Soixante Six liures Six Sols neuf deniers Sera Employé au payement des frais du decret de lad. maison et iceux payez, Si Surplus y a, Sera payé ausd. Sieurs Ecclesiastiques du Seminaire de cette Ville Sur Estant moins de leur deub, Tous Despens compensez tant de la cause principalle que d'appel et en consequence l'arresté de ce Con^cl du vingt cinq^e nouembre dernier declaré de nulle Valeur et biffé Sur le registre.

Pour le cout de larrest Six escus

RAUDOT DE LINO

Me Paul Denys de st Simon est Entre

VEU L'arresté de Ce Conseil du vingt^e de ce mois par lequel il est dit que Me Paul Denys de saint Simon Preuost de la Marechaussée en ce pays et Me Guillaume Gaillard Praticien Seroient priez d'assister

au Conseil les jours qu'il Se tiendra, ou ils auront Voix deliberatiue, apres que ledit Sieur Gaillard aura presté Serment en la maniere accoutumée, Et que led. Sieur de St Simon ayant este fait entrer a pris Seance, et apres que ledit Sieur Gaillard a este fait entrer, a presté le serment en la maniere accoutumée et a pris Seance.

RAUDOT DELINO

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le Vingt^e de ce mois Sur requeste presentée en Iceluy par René Bouchaud boulanger en cette Ville et margueritte Jacquereau Sa femme auparauant Veuue en premieres nopces de deffunct Charles trepagny viuant aussy boulanger en cette Ville, par lequel Il est ordonné que lesd. bouchaud et Sa femme toucheront les arrerages escheus du doüaire Stipulé a lad. Jacquereau par Son Contract de Mariage auec ledit deffunct Trepagny et auant faire droit Sur ce qui regarde le fond d'Iceluy qu'il Seroit fait assemblée de parens des Enfans mineurs desd deffunct Trepagny et lad. Jacquereau pardeuant M^e francois Mathieu Martin deLino Con^er pour donner leurs auis Sur le Contenû en lad. requeste, Dont Seroit dressé Proces verbal pour Iceluy Veu en ce Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Proces verbal fait par ledit Sieur de Lino le Vingt cinq^e de ced. mois Sur l'auis de Parens et amis desd. mineurs par lequel ils Sont d'auis que Thomas Doyon tuteur desd. Mineurs renonce a la Succession dudit deffunct Trepagny pour et au nom desd. Mineurs, et qu'a l'Esgard dudit Doüaire ledit Bouchaud en a Si bien agy qu'ils Sont d'auis que le fond dudit Doüaire luy demeure en propre pour aider a esleuer lesd. mineurs, et en reconnoissance de la depense qu'il a desja faite pour eux ; LE CONSEIL a Entheriné ledit auis de Parens en datte dudit jour vingt cinq^e de ce mois et Suiuant Iceluy a permis et permet audit Doyon de renoncer pour lesd. mineurs a la succession dudit deffunct charles Trepagny leur pere, et en Consequence a ordonné et ordonne que le fond du doüaire qui appartiendra aux Enfans dudit deffunct Trepagny au moyen de lad. renonciation

Sera remis entre les mains dudit bouchaud pour estre Employé a Eleuer lesdits Mineurs Trepagny ⁄.

RAUDOT

Du L'Vndy Troisieme feburier mil Sept cent Dix ⁄.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, De Lino, de Villeray et Macart Coners, Le Sieur Paul Denys de St Simon preuost de la marechaussée, et le Sr Gaillard praticien, led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy ⁄.

VEU LE JUGEMENT rendu le premier de ce mois par Messieurs Jacques et Antoine Denys Raudot Coners du Roy en Ses Conels Intendants de Justice police et finances en la nouuelle france Et Me françois Mathieu martin DeLino Coner en ce Conel Tiers arbitre par eux Choisy, Sur les pretentions et Contestations qui Etoient Entre damoiselle anne le Picard Epouse et procuratrice de Jean baptiste Daillebousst Escuyer Sieur Demusseaux par procuration passée par le Pallieur nore a Montreal en datte du Vingt troise auril mil Sept cent huict, demeurans aud montreal lad damlle le Picard tant en Son nom comme pretendante heritiere Mobiliere et des propres de deffunct Vital Oriol Son fils, et de deffunct Vital Oriol Son premier Mary, que pour et au nom dudit Sieur Demusseaux d'Vne part ; Et Vital Caron bourgeois de cette Ville, Et Vrbain Geruaise au nom et comme ayant Epousé deffuncte marie Caron fille et herittiere en partie de deffunct Claude Caron Viuant bourgeois dud Montreal, faisant tant pour luy que pour ses Coherittiers comme pretendants par representation dud deffunct Claude Caron herittiers pour moitié auec led Vital Caron de la somme de Six mil liures de propres Conuentionnels Stipulez par led deffunct Vital Oriol pere par Son Contract de Mariage auec lad damlle le Picard, comme estant leur Cousin Germain, et plus proches parents a Se dire et porter Ses herittiers desd. propres

Et le Troise jour d'octobre aud an mil sept Cent dix sont Comparus au greffe du conseil en Consequence d'ordre de Monsieur l'Intendant du dix septe aoust dernier Le sieur Vital Caron bourgeois de cette ville du Quebecq et le sr Vrbain Geruaise demt a Montreal nommes en ladte ordonnance lesquels en Execution d'icelle ont declaré qu'ilz se rendent Cautions solidaires de toutes les som-

mes qu'ilz ont touchees et toucheront cy apres des Sieurs et dam^lle desmusseaux nommez en l'arrest cy Contre dont Ilz ont requis acte a Eux octroye par nous conseiller secretaire du Roy greffier en chef dud Conel Soubsigne les an et jor susd et ont signe

VITAL CARON
VRBAIN GERUAISE
DE MONSEIGNAT

d'Autrepart ; Par lequel faisant droit Sur la demande desd Vital Caron Vrbain Geruaise es noms qu'ils procedent portée par leur Exploit de demande du seize^e Aoust dernier et y ayant aucunement Egard, ledit Sieur Demusseaux et ladite Anne le Picard Sa femme Sont Condamnez a paye^r Sollidairement ausd demandeurs Chacun par moitié la Somme de quatre mil Cent vne liures Six Sols Six deniers monnoye du pays, pour les propres a eux appartenans dans la Succession de Vital Oriol fils, et aux Interests de lad Somme Suiuant L'ordonnance a Compter dud Jour Seize^e Aoust dernier que la demande en a esté faite Contre lesdits Sieur et dam^lle Demusseaux Jusqu'a l'Actuel et Entier payement, quoy faisant ils en demeureront bien et Vallablement déchargé Enuers et Contre tous, Et pour faciliter le payement de lad Somme Il est ordonné que lesd demandeurs toucheront la Somme de Deux mil liures aussy monnoye du pays deposée entre les mains du sieur de Lespinay procureur du Roy de cette ville, a ce faire Contraint quoy faisant déchargé, a la Charge par ledit Geruaise de raporter les pouuoirs Suffisants pour donner ausd. Sieur et dam^lle Demusseaux les Decharges necessaires, Et que luy, et ledit Vital Caron demeurerons Cautions Solidaires de raporter lad Somme, et celle qu'ils toucheront dans la suitte, en cas qu'il Se trouue des herittiers plus proches qu'eux, ou en mesme degré, et ce par raport a la part et portion qui reuiendra ausdits herittiers dans lesd. propres, moyennant quoy touttes les parties Sont mises hors de Cour et de procez, surcis neantmoins a l'Execution dud Jugement pour les sommes audela des Deux milles Liures deposez es mains dud Sieur de Lespinay pendant trois mois a Compter du Jour de la signiffication qui en Sera faite au domicille du procureur desd Sieur et dam^lle Demusseaux, et que led Jugement Seroit homologué en ce Conseil Suiuant et au desir du Compromis fait entre les parties pardeuant m^e Chambalon no^re en la preuosté de cette Ville le Vingt trois^e octobre dernier, Despens Compensez Entr'elles Led Jugement Representé en Ce Conseil par Monsieur L'Intendant, Et Ouy Me Charles Macart Conseiller faisant Les fonctions de procureur General du Roy, LE CONSEIL a

homologue et homologue Le Jugement rendu par Messieurs Raudot Intendants Et Le Sr de Lino Le premier de Ce mois pour estre Executé Selon Sa forme Et teneur

RAUDOT

ENTRE Joseph PETIT BRUNO au nom et comme procureur de Jean Petit marchand Chapelier en la Ville de Nantes Son frere, Creancier de la Succession de deffunct henry Petit leur frere Commun, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con^el le Vingt^e Januier dernier, present en personne d'Vr^epart, Et m^e René HUBERT premier huissier en ce Con^el cydeuant Cur^ur a la Succession Vacante dudit deffunct henry Petit deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Parties Ouyes, Veu lad Requeste, et arrest rendu en ce Con^el led Jour Vingt Januier dernier, Signiffication de lad Requeste faite audit hubert par Dubreuil huissier le dernier dudit mois de Januier, LE CONSEIL a Ordonné et ordonne que les parties Comparoistront demain deux heures de releuée pardeuant m^e françois mathieu Martin De Lino Con^er, deuant lequel ledit hubert dira Ses deffences contre la Requeste dud Bruno, et Iceluy Bruno Ses repliques, Dont sera dressé proces Verbal par ledit Sieur De Lino Con^er raporteur, pour Iceluy Veu estre par le Conseil ordonné Sur la demande dud. Bruno, ce qu'il appartiendra par raison ⁄

RAUDOT

Du L'Vndy Dix^e feburier mil Sept cent dix ⁄

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, DeLino, de Villeray et Macart Con^ers Me Paul Denys de St Simon preuost de La marechaussée, et le Sieur Gaillard praticien, led Sieur Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy ⁄

Entre Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville principal Creancier de la Succession de deffunct Charles Trepagny et Sindic des Creanciers de lad Succession appelant de Sentence rendüe en lad. preuosté le dix neufe may mil Sept cent Six, present en personne d'Vne part, Et René Bouchaud boulanger en cette ville marguerite Jacquereau Sa femme auparauant Veuue dud deffunct Trepagny aussy appelants de lad Sentence Comparants par led Bouchaud d'autre part, Parties Ouys, Ensemble me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil pour faire droit Sur les Requestes d'Appel desd Barbel et Bouchaud ausd noms, et Sur les demandes portées par celle presentée ce jourdhuy en ce Conel par lesd Bouchaud et lad Jacquereau, a ordonné et ordonne que les parties procederont pardeuans me francois mathieu Martin DeLino Coner ainsy qu'ils y procedent Suiuant L'arrest du Vingt troise Decembre dernier au Sujet de leurs Comptes et y exposerons tous leurs Griefs Contre lad Sentence, dont Il dressera proces Verbal Conjointement auec Celuy qui regarde le Compte, et les Entendra aussy Sur touttes les autres demandes qu'ils pouroient faire les vns Enuers les autres, lesquelles demeureront Jointes tant au Compte qu'a L'appel de lad. Sentence, lequel proces Verbal Contiendra Son auis, pour Iceluy Veu estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison

Raudot

Entre Me hillaire Bernard de la Riuiere huissier en ce Conseil demandeur, present en personne d'Vne part, Et Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville aussy present en personne d'Autre part, Parties Ouyes, Le Conseil a Condamné led Barbel a payer audit de la Riuiere la Somme de Trente Six liures monnoye du pays, a laquelle Il a Eualué Six journées Employées par ledit de la Riuiere au Voyage qu'il a fait pour Signiffier a Julien Laignel habitant de la Seigneurie de Tilly Vn arrest de ce Conel du deuxieme Decembre dernier a la requeste des Sieurs Ecclesiastiques du seminaire des Missions Etrangeres Estably en cette

ville, Sur laquelle Somme de Trente Six liures led Barbel retiendra quarente Sols pour les Copies des pieces par lui faites

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le Vingt^e Januier dernier Entre Joseph Petit Bruno au nom et comme procureur de Jean Petit marchand Chapelier en la Ville de Nantes Son frere Creancier de la Succession de deffunct henry Petit leur frere Commun, demandeur en Requeste presentée led jour d'vne part, Et m^e René hubert premier huissier en c Conseil au nom et comme Curateur a la Succession dud deffunct henry Petit defendeur d'autre part, Par lequel Il est ordonné que Sur la Somme de Douze cent dix liures vn Sol neuf deniers que ledit hubert a declaré par Son bref Estat auoir entre les mains Appartenans a la Succession dud henry Petit, Il retiendroit celle de Cinq cent quarente Sept liures neuf sols quatre deniers ainsy qu'il estoit reglé par le proces Verbal fait par M^e francois mathieu Martin DeLino Con^er du quatorze dud mois de januier et aux clauses et conditions portées par Iceluy pour les frais de la Curatelle qu'il a Exercée pour lad Succession, et que le Surplus montant a la Somme de Six cent Soixante deux liures douze Sols Cinq deniers Seroit distribuée ainsy qu'il Seroit par le Con^el ordonné, a L'Effect dequoy la Requeste dud Petit Bruno Seroit communiquée aud hubert pour en Venir en ce Conseil le L'Vndy lors Suiuant, et les parties Entenduës estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud arrest et de lad Requeste faite a la requeste dud Bruno aud nom aud hubert aussy aud nom le trentevnieme et dernier jour dud mois de Januier, auec assignation a comparoir en ce Conseil le l'Vndy Suiuant pour proceder Sur les fins de lad Requeste ; autre arrest rendu en ce Con^el Entre lesd. parties le troisieme de ce mois qui ordonne qu'elles Comparoistront le Lendemain deux heures de releuée pardeuant led Sieur De Lino, deuant lequel led hubert diroit Ses deffences Contre la Requeste dud Bruno, et Iceluy Bruno Ses Repliques, dont Seroit dressé proces Verbal par ledit Sieur De Lino, pour

Iceluy Veu estre par le Conseil ordonné Sur la demande dud Bruno ce qu'Il appartiendroit par raison ; Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lino Con^er le quatre^e de cedit mois, Contenant les deffences dud hubert contre lad Requeste et les Repliques dud Bruno, arrest rendu en ce Conseil le quatre^e Septembre mil Sept cent deux Entre Jean lemoyne de martigny au nom et comme cessionnaire dud Joseph Petit Bruno, aussy cessionnaire dudit Jean Petit dvne part Et led hubert aud nom de Curateur a la Succession dud henry Petit, par lequel led hubert audit nom est Condamné a payer audit Martigny aussy audit nom de Cessionnaire dud Bruno la somme de huict cent dix liures, et les Despens de L'Instance, Sauf a L'Esgard des Trois cent trente liures de proffit argent du pays que led hubert auoit reçeu du Sieur Boutteville, de ce qui pouroit rester entre Ses mains de reste de la Somme de onze cent liures de principal et Interests ausquels il auoit esté condamné par arrest du dix Sept^e Juillet de lad année a Compter du dix^e dud mois de Juillet Jour de la demande, a estre fait droit Sur les Sallaires et pretentions dud Curateur contre lad Succession Vacante par m^e Claude de Bermen de la martiniere lors Con^er et le procureur general du Roy, deuant lesquels Il Seroit tenu de produire le memoire d'Iceux dans quinzaine aux fins d'estre par eux taxé ; Autre arrest rendu en ce Conseil le Vingt trois^e Aoust mil Sept cent six par lequel Il est ordonné qu'au lieu de la qualité de Cessionnaire donnée par led arrest du quatre^e Septembre 1702,, aud Jean le moyne de Martigny et audit Joseph Petit Bruno, Ils Seroient Employez en Iceluy L'Vn et l'autre Sous le nom de procureur, et en consequence led hubert Condamné a payer aud de martigny comme procureur Seulement, et que L'arrest dud Jour quatre^e Septembre 1702 Sortiroit au residu Son plain et Entier Effect, Tout Consideré Et Ouy ledit Sieur De Lino Con^er en Son raport, Le Conseil a ordonné et ordonne que led hubert remettra entre les mains dud Joseph Petit Bruno la somme de Six cent Soixante deux liures douze sols Cinq deniers comme procureur dud Jean Petit marchand [illegible]apelier a Nantes, a Imputer lad Somme Sur celle de huict cent dix liures monnoye de france deuë par ledit feu henry Petit audit Jean Petit, aussy bien que Sur ce qui poura reuenir par Contribution

Aujourdhuy Dix huicte feburier mil Sept Cent dix, Est Comparu au greffe du Conseil M^e florent de la Cettiere Nor^e en La preuoste de Cette Ville procureur de Marie Chesnay fem-

me separee quant aux biens de Joseph Petit Bruno Lequel Sest soumis a lexon du present arrest et sest rendu du Caution Conformement et au desir diceluy dont Il a requis acte a luy octroye Les jour et an que dessus et a signe auec nous Greffier en chef

DELACETIERRE

DE MONSEIGNAT

audit henry Petit dans la Somme de Cinq cent Soixante dix liures quinze Sols, deuë par led Bruno a Ses Creanciers qu'il paroist par ledit proces Verbal, en donnant par ledit Petit Bruno Suiuant Ses offres portées par ledit proces Verbal pour Caution Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville procureur de Marie Chesnay femme et caution dudit Bruno, lequel fera Ses Soumissions au greffe de ce Conseil de raporter lad Somme en cas qu'il en Soit par le Conseil ainsy ordonné, A ce faire ledit hubert Contraint par touttes Voyes deuës et raisonnables, quoy faisant en demeurera bien et Vallablement dechargé Despens Compensez

RAUDOT

DE LINO

Du L'Vndy dix Septe feburier mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont de Lino, de Villeray et Macart Coners Me Paul Denys de St Simon Preuost de la Marechaussée et le Sr Gaillard praticien, ledit Sieur Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

SUR CE QUI a esté dit par Monsieur l'Intendant que depuis trois mois, On luy a fait des plaintes que Quoiqu'il y ait vn premier huissier en ce Conel qui est Cedentaire et deux autres huissiers, lesquels S'esloignent Souuent de cette Ville, l'Vn Estant a Sa terre et l'autre Estant arpenteur, cela fait souffrir les parties et les met hors d'Estat de pouuoir faire Signiffier les procedures et autres actes qu'ils auroient a faire, et qu'a cet effect il a cru estre obligé pour le Soulagement du public de donner vne Commission d'huissier en ced. Conel a Me florent de la Cettiere Nottre en la preuosté de cette Ville, a la Charge par luy de prester Serment en ce Conseil Surquoy le Conseil ayant deliberé et Ouy Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la Commission d'huissier en ce Conel accordée aud de la Cettiere Sera registrée es registres d'Iceluy et a l'Instant ayant esté

fait Entrer a presté le Serment en la maniere accoutumée de bien et fidellement Exercer lad. charge d'huissier en ce Conseil.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el par Guillaume Gaillard marchand bourgeois en cette Ville au nom et comme Curateur a la succession Vacante de feu Me Charles aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en ce Con^el, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy Soit permis de faire mettre trois affiches par trois Dimanches issüe de Grande messe en la parroisse de Montreal, Et Ordonner que ceux qui Voudront Encherir Sur la terre fief et Seigneurie de Saurel Saisis reellement Sur Dame Catherine le Gardeur Veuue de feu Pierre Saurel Viuant Escuyer Seigneur dudit Lieu, Se transporteront aux jours d'audiances marquez par lesd. affiches deuant les Juges de la juridiction royalle dudit Montreal pour Encherir Sur lesd. biens, Que lesd. Encheres Seront apportées au Greffe de la Preuosté de cette Ville, Et que par la derniere desd. affiches et Criées il Sera declaré que l'adjudication desd. biens Se fera en laditte preuosté, l'audiance des Criées tenante le premier mardy d'apres la St Jean baptiste Sans autre remise affin que ceux qui Voudront y Encherir ayent a S'y trouuer, Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a permis audit Gaillard audit nom de faire mettre trois affiches par trois jours de Dimanches issüe de grande messe a la Porte de la Paroisse de la Ville de Montreal, Et ordonné que ceux qui Voudront Encherir Sur la terre fief et Seigneurie de Saurel Se transporteront aux jours d'audiances qui Seront marquez par lesd. affiches deuant les juges de la juridiction royalle dud. Montreal pour Encherir Sur lesd. biens, Que lesd. Encheres Seront apportées au greffe de laditte preuosté de cette Ville, Et que par la derniere desd. affiches et Criées il Sera declaré que l'adjudication desd. biens Se fera en lad. preuosté de cette Ville l'audiance des Criées tenante le premier mardy d'apres la St Jean

baptiste prochain Sans autre remise affin que ceux qui Voudront y Encherir ayent a S'y trouuer.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^e par Jacques Charles de Coüagne marchand a Montreal et jacques le Clerc marchand de la Rochelle, au nom et comme ayant Epousé marie anne de Coüagne fils habilles a se dire et porter herittiers des deff^nt Charles de Couagne viuant aussy marchand aud. Montreal, Contenante qu'apres le deceds dud. feu de Couagne ils auroient transigés des droits a eux Escheïs par le deceds de deffuncte Anne Mars leur mere des biens de sa Communauté auec led. deffunct de Coüagne, auec Marie Godé Sa Veuue et commune en biens ; lequelle recoit tous les jours des fruicts et reuenus Sans acquitter les dettes de sa seconde Communauté, et comme ledit de coüagne et ledit le Clerc aud. nom y ont interest, Et que neantmoins Ils n'ont pû auoir connoissance particuliere des effets de cette seconde communauté, Ils n'ont oséz Se dire herittiers pur et Simple, craignant que la Succession de leurd. pere ne leur Soit plus onereuse que proffitable, ils desirent l'accepter Sous benefice d'Inuentaire affin de faire rendre Compte a lad. Godé Veuue des biens de sa communauté jusqu'a la concurrence de leurs droits et pretentions en la Succession dudit deffunct de Coüagne leur pere, affin de mettre ordre que les creanciers Soient payez, Et que lad. Veuue Soit Empesché de consommer comme elle fait lesdits biens par des Interests dont les Creanciers obtiennent des condamnations pendant qu'elle tourne toutes les Recettes qu'elle fait a son Interest particulier ; Et Tendante a ce qui leur Soit accordé lettres de benefice d'Inuentaire et de se dire et nommer herittiers en cette qualité, affirmant qu'ils n'ont fait aucun acte d'herittier pur et Simple, n'ayant rien apprehendé de lad. Succession ny Emissé en facon quelconques ; ce faisant leur permettre en lad. qualité de prendre, receuoir, et Se faire rendre Compte des biens de la

Succession de leurd. deffunct Pere, offrant payer les debtes Jusqu'a Concurrence de tous les biens qu'ils pourront amander en lad. Succession, Et a prorata de leurs autres freres et Sœurs du Second Lict, Ouy Me Charles Macart Conr faisant les fonctions du Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera Expedié par le Greffier en chef de ce Conel ausd. de Couagne et le Clerc audit nom Lettres d'herittiers Sous benefice d'Inuentaire dud. deffunct Charles de Coüagne leur pere et beaupere addressantes au Lieutenant general de la juridiction royalle dud. Montreal, et permis ausd. de Coüagne et le Clerc de se faire rendre compte par lad. marie Godé des biens de la Succession dudit deffunct de Coüagne en payant par eux les dettes jusqu'a Concurrence des biens qu'ils pourront amander en laditte Succession et au prorata de leurs autres freres et Sœurs du second Lict, A la Charge par eux de donner bonne et Suffisante Caution.

Raudot

Entre Guillaume Gaillard marchand bourgeois en cette Ville au nom et comme Curateur a la succession vacante de feu Me Charles aubert de la chesnaye Viuant Conr en ce Conel Et Me Pierre Haymard Juge Preuost de Nostre Dame des anges au nom et comme Sindic des Creanciers de lad. Succession appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le trentie.e mars mil Sept Cent cinq et anticipez Comparants par Me Jacques Barbel nore en lad. preuosté d'vne part ; Et Me Estienne Dubrüeil huissier en Ce Conel au nom et comme Curateur a la succession Vacante de deffunct jean Paul Maheu habitant de l'isle et Comté de Saint Laurens herittiers mobiliaire de deffunct Louis Maheu Son fils et de defiuncte marguerite Tesson Sa femme ; Anticipant Sur led. appel present en personne d'autre part ; Veu lad. Sentence par laquelle led. Gaillard audit nom est Condamné a payer a abel Sagot la forge pour lors chargé dudit deffunct Louis Maheu la somme de quatre Cent cinquante six liures qu'il Seroit tenu de delliurer par preference a tous autres Creanciers attendû

que c'estoit vn argent en depost appartenant audit Louis Maheu mineur et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dud. Sagot audit Gaillard le quatre^e^ auril de lad. année mil Sept Cent cinq, auec commandement de Satisfaire au Contenü en lad. Sentence ; Exploit de saisie en opposition faite a la requeste dud. dubreüil audit nom Entre les mains de Gabriel Dauoine cordonnier en cette Ville le premier jour d'octobre dernier a la delliurance des deniers qu'il pourroit estre condamné de payer a la Succession dud. feu Sieur de la Chesnaye pour quelque cause que ce fûst, jusqu'a la concurrence de la somme de quatre Cent cinquante six liures frais et despens ; que lad. Succession a esté condamnée payer par lad. Sentence par preference a tous autres Creanciers audit Sagot auec deffenses de S'en dessaissir en autres mains qu'en celles dud. dubreuil, Signiffication de lad. Sentence et Exploit de saisie faite a la requeste dudit dubreuil aud. haymard aussy aud. nom le Vingt Cinq^e^ januier dernier auec assignation a comparoir en lad. preuosté de cette Ville pour Voir declarer lad. Saisie bonne et Valable, ce faisant voir ordonner que led. Dauoine feroit delliurance audit dubreüil par preference ausd. Creanciers de la somme de deux cent Vingt Six liures cinq Sols neuf deniers adjugée a lad. Succession par arrest de ce Con^el^ du neuf^e^ Decembre dernier Sur les deniers de l'adjudication faite audit Dauoine le dix^e^ Decembre mil Sept Cent huict Sur estant moins de lad. Somme de quatre Cent cinquante Six liures portée par lad. Sentence frais et despens ; acte d'appel de lad. Sentence fait a la requeste desd. Gaillard et haymard le trois^e^ de ce mois, Signiffié aud. dubreüil le quatre^e^ de ced. mois ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit dubreuil le huict^e^ de ced mois aux fins d'estre receu anticipant Sur led. appel et a ce qu'il luy fust permis de faire assigner en ce Con^el^ lesd. Gaillard et haymard pour proceder sur ledit appel, ordonnance enfin de lad. requeste en datte dudit jour huict^e^ de ced. mois par laquelle ledit dubreüil est receu anticipant et a luy permis de faire intimer lesd. Gaillard et haymard ; Signifficâon desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit dubreuil ausd. Gaillard et haymard led. jour huict^e^ de ce mois auec assignation a eux a Comparoir cejour-

d'huy en Ce Conseil pour proceder Sur l'appel par eux interjetté et en outre ainsy que de raison ; Vn billet en datte du Septe mars mil Sept Cent vn Signé Volant par lequel il reconnoist auoir receu dudit Sagot la forge, vn billet de quatre Cent Six liures dix huict Sols Six deniers appartenant aux Enfans de jean Paul Maheu et de Marie Tesson, Vn grand liure de raison dudit feu Sieur de la Chesnaye No M. folio 27. ou est le Compte ouuert Sous le nom de Me Paul Dupuy Coner du Roy et Son Lieutenant particulier au siege de lad. preuosté et dudit abel Sagot faisant pour ledit deffunct louis Maheu mineur, Et apres que lesd. Gaillard et haymard esd. noms comparants comme dit est ont demandé qu'on fit Imputation des demeures Sur le principal de lad. Somme et aussy main leuée de la saisie faite par led. dubreüil Sur les deniers estants entre les mains dudit Dauoine adjugez audit Gaillard en lad. qualité ; Le Conseil faisant droit Sur led. appel a mis et met l'appellation et ce dont a esté appellé au neant en ce qu'on a Condamné led. Sieur Gaillard audit nom a payer audit Abel Sagot la Somme de Quatre Cent cinquante Six liures et ce par priuilege Emandant quant a ce l'a Condamné a payer Seulement la somme de quatre cent Six liures dix huit Sols Six deniers portée audit billet et au liure dudit feu sieur de la Chesnaye et ce par Contribution et faisant droit Sur les demandes verballes desd. Srs Gaillard et haymard, et y ayant aucunement Esgard, Le Conseil leur a donné main leuée de la saisie faite par ledit dubreüil entre les mains dudit Dauoine lequel payera aud. Sr Gaillard lad. Somme de deux cent vingt Six liures cinq Sols neuf deniers adjugée a lad. Succession par arrest dudit jour neufe Decembre dernier, moyennant quoy Il en demeurera bien et Valablement dechargé, et a deboutté lesd. Srs Gaillard et haymard du surplus de leur demande, Tous despens Compensez entre les parties.

Raudot

Veu La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Louis Gaultier de Comporté aagé d'enuiron vingt quatre ans, Contenante que

quoy qu'il ayt obtenu lettres de benefice d'aage en la Chancellerie a Paris le vingt^e Juin mil Sept cent huict a l'effect de joüir et disposer de ses biens, meubles et du reuenû de ses Immeubles et qu'il les ayt fait Enteriner Sur vne assemblée de ses parens et amis au Chastelet de Paris le douze^e Juillet de la mesme année, Neantmoins Nicolas Pinaud marchand bourgeois en cette Ville Son curateur aux causes refuse de luy rendre Compte et faire delliurance des Sommes de deniers prouenants Tant de la vente de Ses meubles que du reuenu de ses immeubles Comm'aussy de luy rendre Compte et faire delliurance des effects mobiliers et du reuenû des Immeubles appartenant a la succession de deffunct Charles Gaultier de Comporté Son frere, duquel il est herittier pour vn quatrieme auec Ses freres et Sœurs qu'auparauant il ne luy ayt donné Ses Seuretez, Et comme led. Louis Gaultier n'a point d'autres Seuretez a luy donner que celle de luy donner vne quittance apres qu'il luy aura rendu Compte et fait delliurance de ce qu'il a entre ses mains comme il Se pratique, Et Tendante a ce que Veu lesdittes Lettres de benefice d'aage et le jugement rendû Sur icelles au Chastelet de Paris, il Soit ordonné qu'elles Seront executtées Selon leur forme et teneur en l'Estendüe de ce pays ce faisant Condamner led. Pinaud a luy rendre Compte et faire delliurance de toutes les Sommes de deniers qu'il a a luy appartenants prouenants tant de ses effects mobiliers que du reuenu de Ses Immeubles, et de la part qui luy doit reuenir en la succession dud. deffunct Charles Gaultier de Comporté Son frere et des Interests d'iceux ; Lettres de benefice d'aage obtenuës par led. Louis Gaultier de Comporté en la Chancellerie de Paris le Vingt^e Juin mil Sept Cent huict ; Signées par le Conseil Guy auec grille et paraphe et Scellées du petit Sceau en Cire jaune, Jugement rendû de Chastelet de Paris le douze^e Juillet de lad. année mil Sept Cent huict, Sur l'aduis d'assemblée des parens et amis qui ordonne l'Entherinement desd. Lettres, a la charge que led. Gaultier ne pourra vendre ny Engager aucuns de Ses Immeubles tant que Sa minorité durera pend^t laquelle est, et demeurera Curateur a ses causes et actions la personne du Sieur Denys Riuerin ; Collationnée Signé Tartineau et Scellé le Seize^e dudit mois de Juillet Signé Bellon, au dos duquel est

Escrit, et le dix neuf^e Juillet mil Sept Cent huict Est Comparu led Sieur Riuerin lequel a accepté lad. Charge et fait le Serment accoutumé et a signé en la minutte, Signé Chaillou Tansier, Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. Lettres de benefice d'aage et le jugement rendu Sur icelles au chastelet de Paris Seront Executtées selon leur forme et teneur en l'Estenduë de ce pays, ce faisant a Condamné led. Pinaud a rendre compte audit Louis Gaultier de Comporté et luy faire delliurance de toutes les Sommes de deniers qu'il a a luy appartenants prouenants tant de ses effets mobiliers que du reuenû de Ses Immeubles, et de la part qui luy doit reuenir en la Succession dud. deffunct charles Gaultier de Comporté Son frere et des Interests d'Iceux.

RAUDOT

Du Mardy Vingt cinq^e feburier mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs Dupont, de Lino, De Villeray Et Macart Con^ers Me Paul denys de Saint Simon Preuost de la marechaussée Et le Sr Gaillard praticien, led. Sieur Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy

VEU LA REQUESE presentée cejourd'huy en ce Con^el par Jean Philippe la Marre demeurant en la Seigneurie de beaupré Fils de deffunct Louis la Mare et d'anne Cantin, Contenante qu'estant aagé de Vingt trois ans, il est capable de regir le peu de bien qui luy est Escheu par le deceds de Sondit Pere, et comme il ne peut en auoir la jouissance Sans auoir les lettres d'Emancipation et de benefice d'aage a ce necessaire, c'est ce qui l'oblige d'auoir recours a la Cour, auec d'autant plus de raison que Denys Cantin Son oncle maternal et tuteur qui a Son peu de bien entre les mains, Est extremement pauure, qu'il a perdû l'vsage de la parole et est deuenû Si infirme depuis Six mois qu'il garde le Lict, et qu'on n'attend journellement que l'heure de sa mort, Et Tendante a ce qu'il luy Soit ac-

cordé les Lettres d'Emancipation et de benefice d'aage a ce necessaire, pour qu'il puisse demander compte a sond. tuteur et auoir l'administration de Ses biens Vn Extraict des Registres des baptemes de la parroisse de Saint francois de Salles a Neuuille Signe J. Basset, par lequel il paroist que ledit jean philippe la Mare a esté baptisé le dix^e mars mil Six Cent quatre Vingt ^epte, Et Ouy M^e charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le Greffier en chef d'Iceluy audit Jean Philippe la Mare Lettres d'Emancipation et de benefice d'aage addressantes aux officiers de la preuosté de cette Ville pour l'Enterinement d'Icelles.

Raudot

Veu La requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par Jacques hery duplanty marchand tonnelier demeurant a Montreal, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il Soit ordonné que Nicolas Perthuis boulanger aussy demeurant aud. montreal appelant de Sentence rendüe en la Juridiction royalle dudit lieu le quinze^e mars de l'année derniere, fournira incessament Son Compte aud. Duplanty et representera Son liure et les comptes qu'il pretend auoir arresté auec luy, pour estre examinez pardeuant le Lieutenant general dud. Montreal Ou tel autre qu'il plaira a la Cour commettre qui en dressera proces Verbbal, comm'aussy Sur ce que ledit Perthuis denie formellement deuoir, permettre aud. duplanty d'en faire preuue tant par ceux a qui il fait les Liuraisons que par autres personnes qui ont Connoissance d'icelles et de leur dernier compte arresté que de ce que led. duplanty a pressé et Sollicité led. Perthuis pendant plus de deux ans a Compter et regler ce qu'il a toujours refusé de faire, pour le tout fait Et raporté a la Cour estre par elle ordonné ce qu'il appartiendra ; Le Conseil auant faire droit Sur L'appel interjetté par ledit Perthuis de lad. Sentence dudit jour quinze^e mars de l'année derniere, a ordonné et ordonne qu'Iceluy Perthuis et ledit Duplanty comparoistront pardeuant

le Lieutenant general de la juridiction royalle dud. montreal, en rapporteront pardeuant luy les tailles communes du pain qui a esté fourny par ledit Perthuis aud. Duplanty et Sur icelles fera le Compte de ce que led. Duplanty peut deuoir audit Perthuis pour le pain qu'il luy a fourny dont il dressera Son proces Verbal pour iceluy Veu estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

ENTRE Jean CRESPIN marchand en cette Ville au nom et comme procureur de Jacques Caillau marchand de la Chataigneraye intimé et anticipant present en personne d'vnepart ; Et Louis le COMTE DUPRÉ marchand a Montreal appelant de sentencé rendüe en la juridiction royalle dud. Montreal le Sept^e Septembre Mil sept Cent huict et anticipé comparant par Me René hubert premier huissier en ce Con^el d'Autrepart, Parties ouyes ; Veu lad. Sentence par laquelle led. appelant et Compagnie est condamné a payer solidairement aud. intimé aud. nom la somme de neuf cent trente cinq Liures Sept Sols trois deniers de france par luy demandée restante de plus grande Somme et aux interests de lad. somme au taux de l'ordonnance depuis le trois^e dud. mois de septembre jour de la demande jusqu'a l'actuel payement auec despens taxez a neuf Sol de france ; Signiffication de laditte sentence faite a la requeste dud. Intimé audit appelant le dix^e dudit mois de Septembre auec commandement audit appelant de payer lad. Somme de neuf cent trente cinq Liures Sept Sols trois deniers de france auec les interest d'icelle Somme jusqu'a l'actuel payement, frais et despens, et declaration qu'a faute de ce faire il y Seroit Contrainct par les voyes du droit, acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la req^te dudit le Comte dupré audit crespin le Vingt quatre^e octobre dernier ; Requeste presentée en ce Con^el par led. Crespin aud. nom aux fins d'estre receu anticipant Sur led. appel et a luy permis de faire assigner ledit Dupré au domicille par luy esleu en la maison de Me Louis Cham-

balon no^re en la preuosté de cette Ville pour proceder Sur led. appel, ordonnance enfin de laditte requeste du vingt huict^e nouembre aussy dernier portant permission de faire intimer ledit dupré a jour certain et Competant, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit crespin audit le Comte Dupré le vingt neuf^e dudit mois de Nouembre, auec assignation en ce Conseil pour proceder Sur ledit appel et en oultre ainsy que de raison, arrest rendû en ce Conseil le neuf^e Decembre aussy dernier par lequel il est accordé delay audit hubert aud. nom jusqu'au lundy lors Suiuant auquel jour les parties Viendroient en ce Conseil ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste dudit Crespin audit nom aud. Dupré le treise^e dudit mois de Decembre auec Sommation de Se trouuer en ce Conseil le lundy Suiuant pour proceder Sur led. appel ; Griefs fournis par ledit appelant le seixe^e dud. mois de Decembre non Signez ny Signiffiez ; Arrest rendû en ce Con^el led. jour Seize^e dud. mois de Decembre par lequel est ordonné auant faire droit que led. le Compte dupré raporteroit la quitt^ce de la somme de Six cent trente deux liures, onze Sols neuf deniers a luy donnée par led. Crespin dans le delay de l'ordonnance du jour de la Signiffication dud. arrest Sinon dans led. temps et iceluy passé, Seroit passé outre au jugement dudit appel ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste dudit Crespin aud. nom aud le Comte le dix neuf^e dud mois de Decembre auec Sommâon de raporter la quittance mentionnée aud. arrest dans les delays de Lordonnance, faute dequoy Seroit fait droit Sur ledit appel ; autre sommation et Interpellation faite aud. le Compte a la req^te dudit Crespin aud. nom le onze^e Januier dernier de raporter le Lundy lois Suiuant en ce Con^el la quittance mentionnée aud. arrest et declarâon que ledit Crespin poursuiuroit ledit jour pour obtenir arrest diffinitif Sur ledit appel ; Arrest rendû en ce Conseil le treize^e dud. mois de Januier par lequel Sans S'arrester au Contenu en la lettre escritte aud. Chambalon par led. le Comte, Il est ordonné que ledit hubert faisant pour ledit Chamballon procureur dud. le Comte et Compagnie Seroit tenû de raporter dans vn mois du jour de la signiffication dud arrest, la quittance mentionnée aud. arrest du Seize^e Decembre dernier auec les comptes qui

ont esté Enuoyez par le Sieur Roulleau audit le Comte en datte des Vingt huict^e Juin mil Sept cent deux, et Six^e Juillet mil Sept cent quatre ; Sinon et a faute de ce dans ledit temps et iceluy passé Seroit fait droit Sur ce qui Se trouueroit par deuers le Conseil, Despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faite a la requeste dudit Crespin aud. nom audit le Compte le dix huict^e dud. mois de januier auec commandement de raporter dans vn mois pour tout delay la quittance et Comptes mentionnez audit arrest, et declaration qu'a faute de ce faire Il Seroit fait droit Sur ce qui Se trouueroit pardeuers le Conseil ; Exploit de Sommation faite a la requeste dud. Crespin aud. nom aud. Chambalon comme procureur dudit le Comte le dix huicti^e de ce mois de se trouuer cejourd'huy en ce Conseil pour y representer la quittance et comptes mentionnez aud. arrest a luy aud. nom Signiffié le dit jour dix huict^e Januier dernier et declaration que faute de ce faire, il Seroit passé oultre au Jugement de l'affaire en question Sur ce qui se trouueroit par deuers ce Con^el Et toutes les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe, Tout Consideré ; Le CONSEIL faisant droit Sur l'appel faute par led. dupré d'auoir Satisfait Aux arrests des Seize^e Decembre de lad. année derniere et treize^e Januier dernier et d'auoir raporté la quittance mentionnée en Iceux a mis et met l'appellation au Neant, Ordonne que la Sentence dont est appel dudit jour Sept^e Septembre mil Sept cent huict Sortira Son plein et entier effect, en faisant Serment par led. Crespin qu'il a donné lad. quittance au nom et comme procureur dudit Caillaud ; Et a l'instant ledit Crespin ayant esté fait entrer et ledit hubert audit nom, a en la presence d'iceluy fait le serment de ce que dessus dont le Conseil Luy a donné acte, et ledit Dupré condamné aux despens de la cause principalle Sans despens de la cause d'appel.

RAUDOT

DEFFAULT a Jordain LAJUS Chirurgien en cette Ville au nom et comme Sindic des peres Recolets establis en cette Ville appelant de Sentence ren-

duë en la preuosté de cette d. Ville le six^e Decembre dernier present en personne allencontre de Mes THIERRY et Pierre HAZEUR Prestres du seminaire des missions Estrangeres establys en cette Ville deffendeurs et deffaillants faute d'estre par eux ou personne pour eux comparus a l'assignation a eux donnée le quinze^e de ce mois par Dubrëuil huissier en Ce Conseil et Soit Signiffié et lesd. deffaillants condamnez aux despens du present deffault.

RAUDOT

Du L'Vndy Dix^e Mars mil Sept cent dix ✓

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, M^rs DeLino, et Macart Con^crs, m^e Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée, Et le Sieur Guillaume Gaillard praticien, Ledit Sieur Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par françois Noir Rolland habitant de la Chine en L'Isle de Montreal, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a la Cour, Veu les Consentemens donnez par deffunct Charles de Coüagne Viuant marchant bourgeois aud Montreal Et Marie Godé Sa Veuue, Ordonner que lad Veuue de Coüagne et led noir Rolland Compteront Ensemble de touttes les affaires qu'ils ont euës depuis l'année mil Six cent quatre Vingt Six Comprise, Jusqu'a ce jour, et qu'a cette fin lad Veuue Sera tenuë de representer tous Ses Liures de Comptes pardeuant deux Marchands dud Montreal, pour en estre par Eux Extrait les Comptes qui concerneront led Rolland, Pour Iceux alloüez ou debatus par les parties et Ensuitte raportez a la Cour, Etre par Elle prononcé Sur Iceux et Sur la Contrarieté des arrests rendus en ce Conseil, et Sur tout ce qui S'en est Ensuiuy ce qu'il appartiendra, LE CONSEIL a declaré et declare led noir Rolland non receuable en Sa Requeste, et de grace lui a remis l'Amande qu'il auoit Encouruë Suiuant l'arrest du Vingt neuf^e auril de l'année derniere mil Sept cent neuf, attendu Sa pau-

ureté, Luy faisant Iteratiues deffenses d'en presenter a l'auenir Sous plus grande peine ⁄

RAUDOT

— —

Du L'Vndy dix Septieme Mars mil Sept cent dix ⁄

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, De Lino, de Villeray et Macart Coners Me Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée et le Sieur Guillaume Gaillard praticien, Led St Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Louis LE PAGE DE Ste CLAIRE fils du Sr le Page proprietaire de la terre de Rimousquy, et faisant tant pour luy que pour les nommez Desroziers, Le Basque, Pommainuille, fortier, Claude Boissel et Son fils, appelant de Sentence renduë au Siege de l'Amirauté de Cette Ville le onze de ce mois, present en personne, assisté de me Pierre haymard juge Preuost de notre dame des Anges d'Vne part, ET Philippe PEIRE procureur de Pierre Peire Son frere marchands faisant tant pour luy que pour Marguerite Boüat femme d'Antoine Pascaud aussy marchand cy deuant Interessez dans la flute la hollande naufragée Intimé present en persone d'autre part, Et Joseph BOISSEL Interuenant Encore d'autre part ; Ouy lesd Comparants, Veu lad Sentence par laquelle il est ordonné que les Effects Sauuez dud. naufrage Seroient apportez en cette Ville dans vn magazin Choisy a cet Effect par led Intimé Sauf a estre fait droit sur les Sallaires demandez par led appelant Esdits noms lors de la Vente desd Effects, Et Le Memoire desd Sallaires paraphé Neuarietur, les despens reseruez ; Requeste presentée en ce Conel le treize de cedit mois par led le Page Esdits noms aux fins d'estre reçeu appelant de lad Sentence ; Ordonnance estant au bas de lad Requeste du mesme Jour, par laquelle led Le Page est reçeu appelant de lad Sentence et a luy permis d'Intimer qui bon luy Sembleroit, pour en Venir en ce Conel ce jourd'huy, attendu que l'affaire requiert Celerité, Si-

gniffication desd Requeste et ordonnance, Ensemble de lad Sentence dont est appel, faite a la requeste dudit appelant Esd noms audit Intimé aussy ausd. noms ledit jour treize^e de ce mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil ce Jourd'huy pour proceder Sur ledit appel et Sur les autres fins de lad Requeste ainsy que de raison ; Vne declaration faite par led appelant au greffe de L'Amirauté de cette Ville le dix Sept^e feburier dernier, des Effects Sauuez dud naufrage, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence dont est appel et Interuenuë, Et apres que led appelant, et led Joseph Boissel qui a demandé que l'arrest qui Interuiendra Soit declaré Commun auec luy, Ont fait Serment qu'ils n'ont rien detourné des Marchandises et Effects par luy trouuez du naufrage de lad flute la hollande et que les declarations par eux faites au greffe de lad Amirauté Sont Sinceres et Veritables, Le Conseil faisant droit Sur L'appel de lad Sentence dud Jour onze^e de ce mois, a mis l'appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a ordonné et ordonne que lesd Intimez es qualitez qu'ils procedent donneront bonne et Suffisante Caution des frais du Sauuement demandez par ledit appelant esdits noms, Lequel ne Sera tenu des risques desd Effects, les frais leur estant acquis du jour qu'ils les liureront a celuy qui Sera commis pour les receuoir, dont ils retireront vn reçeu, La Sentence au residu Sortissant Son plain et Entier Effect, Et le present arrest declaré commun auec led Joseph Boissel despens Compensez

Raudot

Sur la plainte faite en ce Conseil par les huissiers en Iceluy qu'au prejudice des deffences portées par L'arrest du dernier jour de feburier mil Sept cent Sept, Jean Coignet huissier audiancier en la preuosté de cette Ville, en Consequence d'Vne Ordonnance de ce Conseil du dix huit^e feburier dernier auroit donné deux assignations en cedit Conseil a la requeste de florentin Perthuis a Paul Bouchard led Jour dix huict^e feburier et Cinq^e de ce mois, Pourquoy Ils demandent que led Coignet

Soit Condamné a leur restituer les Emoluments qu'il a reçeus pour lesd deux assignations, et en L'amande de Trente liures portée par ledit arrest, Et Veu lesd Assignations et led arrest cy dessus dattez, L'Enregistrement d'Iceluy au greffe de lad. prouosté par lequel il paroist qu'il a esté Leu et publié L'Audiance tenante Le quinzeᵉ Mars de lad Année Mil Sept cent Sept Et Ouy Mᵉ Charles Macart Conᵉʳ faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a Condamné et Condamne led Coignet a rendre ausd huissiers de Ce Conseil les Emoluments qu'il a reçeus pour lesd deux assignations et en L'amande portée par led arrest moderée de grace a trois liures, et deffences a luy de rescidiuer Sous plus grande peine ✓

Raudot

Deffault à florentin Perthuis Boulanger a Montreal Intimé et Anticipant, comparant par mᵉ René hubert premier huissier en ce Conseil allencontre de Paul Bouchard marchand Boucher aud Montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dud montreal le Septieme Januier dernier et Anticipé deffaillant faute d'estre par luy ou procureur pour luy comparu a L'Assignation a luy donnée le dix huictᵉ feburier aussy dernier, Et Auenir du Cinqᵉ de ce mois, Et Soit Signiffié, Et led deffaillant Condamné aux despens du present deffault ✓

Raudot

Du L'Vndy Vingt quatreᵉ Mars mil Sept Cent dix

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mʳˢ DeLino, de Villeray et Macart Conᵉʳˢ Et Mᵉ Paul Denys de Sᵗ Simon preuost de la marechaussée, led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Sur le Requisitoire de m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte de ce jour Contenant que le procureur du Roy en la preuosté de cette Ville l'auroit prié de representer a ce Conseil qu'il fesoit Souuent la Visitte des Cheminées et en trouuoit Souuent de Salles par la negligence des proprietaires et Locataires des maisons de cette dite Ville, Comm'aussy que les Menuisiers et tonneliers fesoient des amas de Ripes et Copeaux qui pouroient Causer Vne Incendie, Pourquoy il requiert que les proprietaires et Locataires desd. Maisons Soient tenus de faire ramoner leurs Cheminées tous les mois a peine d'Amande, Et que lesdits Menuisiers et Tonneliers Soient tenus d'Enleuer de leurs Maisons au moins tous les deux jours les Ripes et Copeaux qui Sortent de leurs Ouurages et de les porter et Jetter a la Riuiere en Sorte que la marée les Emporte aussy a peine d'amande Contre ceux qui par leur negligence en auroient Chez eux lors de la Visitte des officiers de police, Le Conseil ayant Egard aud requisitoire a ordonné et ordonne que les proprietaires et Locataires des Maisons de cette Ville Seront tenus de faire ramoner leurs Cheminées tous les mois, en Sorte que le Juge de police allant faire Ses Visittes les trouue nettes, Sinon et a faute de ce lesd. proprietaires ou Locataires Condamnés en trois liures d'amande payable Sans depot applicable aux reparations et Entretien des Ruës de cette dite Ville, Ordonne aussy que les menuisiers ou Tonneliers de cette Ville Seront tenus de faire Sortir de leurs Maisons tous les deux Jours les Ripes et Copeaux et autres menus bois qui Sortent de leurs Ouurages, deffences a eux den brusler dans leurs maisons et a eux Enjoint de les porter et Jetter a la Riuiere, en Sorte que la marée les Emporte A peine de dix liures d'amande applicable comme dessus, Et Sera le present reglement Leu, publié et affiché ou besoin Sera et Enregistré au greffe de la preuosté de cette dite Ville a ce qu'aucun n'en Ignore a la dilligence dud Sieur Macart, dont Il Certiffiera la Cour dans vn mois

Raudot

DEFFAULT a francois BRUNET DIT LA FAYE Soldat de la Compagnie de le Verrier Intimé et Anticipant Comparant par Jean Coignet huissier audiancier en la preuosté de cette Ville allencontre de Leon GIRARD habitant de la Chine en L'Isle de Montreal appelant de Sentence renduë en la juridiction royalle dud Montreal le trente vnieme et dernier jour de Janvier dernier et anticipé deffaillant faute d'estre par luy ou procureur pour luy Comparu a L'assignation a luy donnée par Exploit du Vingt Cinq^e feburier dernier, Et Soit Signiffié et led deffaillant Condamné aux despens du present deffault ✓

RAUDOT

Du L'Vndy trente Vnieme Mars mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, DeLino, de Villeray et macart Con^ers, M^e paul Denys de St Simon preuost de la marechaussée, et le Sr Guillaume Gaillard praticien led Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

SUR CE QUI a esté dit par m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy en ce Con^el qu'il Croit qu'il Seroit necessaire d'adjouter au reglement du Vingt quatre^e de ce mois que les Juges de police pourroient reduire l'amande de trois liures au moins a Vingt Sols Suiuant L'exigence des Cas, pour ce qui regarde les Cheminées qui Se trouueroient Salles et en danger de mettre le feu, et au Sujet de L'attribution des Amandes portées par led reglement qu'il Croit aussy que le Con^el pourroit attribuer lesd amandes aux mesures et poids qu'il est necessaire de retablir en ce pays attendu qu'on ne trouue plus de Vieilles matrices desd Mesures et poids au greffe de la preuosté de cette Ville ou elles ont esté cy deuant deposées A quoy ayant Egard. LE CONSEIL a permis et permet ausd Juges de police de reduire L'amande de Trois liures portée par led Reglement du Vingt quatre^e de ce mois a Vingt Sols, et aussy depuis Vingt Sols Jusqu'a trois liures suiuant Lexigence des Cas, et

que lad Amande, Ensemble les autres portées par led reglement Seront Employées a faire des mesures et poids de minot, demy minot, pots, pintes, et autres mesures poids et aulne necessaires qui Seront deposez au greffe de lad. preuosté de cette ville, dont le greffier Sera Chargé a la Charge d'en repondre en Son propre et priué nom, Auquel greffier pour la marque Sera payé Son droit Conformement au reglement general de police du onze May 1676,, Lequel Sera Executé en Son Entier par raport a ce qui est porté par l'article quatre^e d'Iceluy

RAUDOT

ENTRE françois MARIAUCHEAU SIEUR D'ESGLY Cap^ne d'vne Compagnie des troupes du detachement de la marine Entretenüe en ce pays, et des gardes de Monsieur Le Marquis de Vaudreüil Gouuerneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en ced. pays, tant en Son nom comme ayant Epousé Dame Louise Philippe Chartier de Lotbiniere que comme tuteur de Ses beaufreres et Bellesœurs enfants mineurs de deffunct Me René Louis Chartier Escuyer Sieur de Lotbiniere viuant premier Con^er en ce Conseil et de deffuncte dame Magdelaine Lambert Viuante Sa premiere Epouze, appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville Le dix huict^e de ce mois present en personne d'vnepart ; Et Dame françoise JACHÉE Veuue dudit feu Sieur de Lotbiniere intimée aussy presente en personne d'autrepart ; Parties Ouyes Et Led. Sieur D'Esgly es noms qu'il procede et la ditte dame Veuue de Lotbiniere ayant dit que pour terminer a L'amiable toutes les Contestations qu'ils peuuent auoir ensemble au Sujet des biens que lad. Dame de Lotbiniere a apportée dans la Communauté dudit feu Sieur de Lotbiniere et de la reprise et remploy qu'elle en doit faire aussy bien qu'au Sujet de Son doüaire et de son preciput, Ils Sont sonuenüs d'arbitres Ledit Sieur D'Esgly S'estant fait authoriser a cet effect par les amis desd. mineurs, ne S'estant pas trouué de parens en cette Ville par acte d'assemblée du Vingt huict^e de ce mois ; Lad. Dame de Lotbiniere

ayant pris pour Son arbitre Me Paul Denys de saint Simon Preuost de la marechaussée en ce pays et Ledit Sieur D'Esgly Le sieur Guillaume Gaillard marchand en cetted. Ville ; que ladite dame de Lotbiniere Veut bien qu'il demeure arbitre desd. mineurs quoy qu'il Soit leur Subrogé tuteur et Procureur du Sieur dela Ronde qui a Epousé vne desd. mineurs, Messire Antoine Denys Raudot Intendant ayant bien voulu accepter a la priere des parties d'estre Sur arbitre dans les Contestations ou lesd. deux arbitres ne pourroient pas Conuenir ensemble ; a l'effect dequoy Lad. Dame de Lotbiniere et ledit sieur D'Esgly declarent qu'ils Se desistent reciproquemt du proffit et de l'appel de lad. Sentence, Consentans que toutes leurs Contestations Soient par eux terminées Sans y auoir Esgard, Et afin que lesd. arbitres Soient en Estat de les juger Incessament Led. Sieur D'Esgly demande que lad. Dame de Lotbiniere ayt a declarer Si elle renonce ou si elle accepte la communauté qui a esté Entr'elle et ledit feu Sieur de Lotbiniere ; Lesd. arbitres ne pouuant trauailler a regler leurs differents qu'elle n'ayt pris qualité ; sur quoy Lad. Dame ayant declaré qu'elle renonce a la communauté qui a esté entr'elle et ledit feu Sieur de Lotbiniere et Se tient a ses droits tant de reprise et remploy des biens qu'elle a apportée dans la ditte communauté que de Son doüaire preciput Stipulez par Son Contract de mariage, De laquelle declaration Ledit Sieur D'Esgly a demandé acte et lad. Dame de Lotbiniere et luy de la nomination par eux faite desd. Sieurs arbitres et de Mondit Sieur Raudot pour Sur arbitre ; Declarants qu'ils Se soumettent a l'Execution de la Sentence arbitralle qui Sera par eux rendüe comme si c'estoit arrest de Cour Souueraine ; A L'Effect dequoy elle Sera homologuée en ce Conseil Sans qu'aucune des parties le requierent, priant a cet effect Me Charles Macard Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy de vouloir bien se Charger de La faire homologuer : Et ne S'estant point trouué nombre de juges Suffisants et les parties ayant requis et Consenty que mond. Sieur Raudot fils Intendant et les Sieurs de Villeray de St Simon et Gaillard demeurent juges de leurs presentes demandes et que Ledit Sieur Macart fasse Les fonctions de Procureur general Nonobstant toutes recusations qui pourroient estre formées contre Eux tant a cause de

leurs parentées qu'en leur ditte qualité d'arbitres et de sur arbitres, Et aussy que Me Charles de Monseignat demeurera Greffier nonobstant qu'il Soit gendre de lad. dame Veuue dudit feu Sieur de Lotbiniere, a quoy ayant Esgard, Veu la Sentence dont est appel dudit jour dix huicte de ce mois, l'acte d'assemblée des amis desd. mineurs au deffault de parents du vingt huicte de ced mois ; Tout Consideré Et Ouy Ledit Sieur Macart ; Le Conseil a donné acte audit Sieur D'Esgly esd. noms de la renonciation faite par lad. Dame de Lotbiniere a la Communauté qui a esté entr'elle et led. feu Sieur de Lotbiniere, et aussy acte reciproquement aux parties du desistement du proffit et de l'appel de la ditte Sentence dudit jour dix huicte de ce mois, Ensemble de ce qu'ils nomment pour leurs arbitres Lesd. Sieurs de St Simon et Gaillard et pour Sur arbitre mond. Sieur Raudot, Et en Consequance Ordonne que lesd. Srs de saint Simon et Gaillard demeureront arbitres; et mondit Sieur Raudot Sur arbitre, Lesquels regleront toutes les Contestations que lesd. parties ont Ensemble au sujet des demandes que pourra former lad. Dame de Lotbiniere et de celles que led. Sieur D'Esgly pourra faire aussy contr'elle pour les reprises, remplois, Doüaire et preciput qu'elle pretend contre la Succession dud. feu Sieur de Lotbiniere, Sur lesquelles ils rendront leur sentence arbitralle apres que les parties leur auront mis entre les mains, les pieces, tiltres et memoires dont Ils voudront se Seruir, et que laditte Sentence aura force comme Si c'estoit arrest de Cour souueraine, a l'effect dequoy elle Sera homologuée en ce Conseil Sur la Simple requisition dudit Sieur Macart ;

Raudot

Du L'Vndy Septieme Aurll mil Sept cent dix.

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, De Lino, de Villeray et macart Coners Me Paul Denys de St Simon preuost de la marechaussée et me Guillaume Gaillard praticien, Led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Sur la Representation faite en ce Con^el par Pierre DuRoy, La femme de Louis Bardet, Romain Dolbec, et Belle Rose Bouchers de cette ville que les Bestiaux Sont augmentez de moitié depuis le prix reglé par le dernier reglement, La plus part des habitans aimans mieux Eleuer des Moutons que des Bœufs, Et d'ailleurs que les fourages Sont depuis l'authonne dernier a vn prix Excessif, ce qui fait par Lhiuernement que lesd Bestiaux Sont montez a vn prix Si Extraordinaire qu'ils ne peuuent Continuer a donner la Viande Sur le pied du dernier reglement, Sans S'attirer leur ruine totalle et Sur les plaintes aussy qu'ils ont faites que quelques Marchands de cette Ville ont achepté des Bestiaux pour les faire tüer dans cette Ville, et ont Intention apparament de fournir de Viande les Vaisseaux qu'ils attendent, En Sorte que lesd Bestiaux deuiennent plus rares et augmentent de prix de jour en Jour, Ce qui leur Causeroit dans la Suitte vne grande diminution en leur Commerce, Pourquoy Ils Supplient tres humblement le Conseil de Vouloir bien augmenter le prix de la Viande depuis pasque Jusqu'a la s^t Jean prochain Sur le pied de cinq Sols, et depuis la St Jean Jusqu'a Pasques a quatre sols, et faire deffences a touttes personnes de quelque qualité et Condition qu'ils Soient de tüer aucuns Bestiaux en cette ville, Et Ouy m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil ayant aucunement Egard a leur demande a permis et permet ausd. Bouchers de cette Ville de Vendre et debiter le Beuf depuis Pasques prochain Jusqu'a la St Jean Sur le pied de quatre Sols Six deniers la liure, et depuis la St Jean Jusqu'a Pasques a trois Sols six denier, fait deffences ausd. Bouchers de Vendre led Beuf a vn plus hault prix Sur les peines portées par le Reglement du premier Mars 1706 fait aussy deffences a touttes personnes de tüer des Beufs ou des Vaches en cette ville que pour la Subsistance de leurs familles, A peine de Confiscation desd Bestes et de dix liures d'amande applicable a L'Entretien des reparations des ruës de cette ville ; Et Sera le present reglement Enregistré au greffe de la preuosté de cette ville, et Iceluy Leu publié et affiché par tout ou besoin Sera a ce que personne n'en Ignore a La dilligence dud Procureur general du Roy,

Raudot

ENTRE Paul BOUCHARD marchand boucher a montreal appelant de sentences renduës en la juridiction Royalle dudit montreal les treize^e Decembre et Septieme Januier derniers et Anticipé Comparant par René claude Barrollet praticien faisant pour Me Louis Chambalon Notaire en la preuosté de cette ville fondé du pouuoir dud. bouchard en datte du Sept^e mars dernier d'vne part, Et florentin PERTHUIS Boulanger aud montreal Intimé et anticipant present en personne assisté de m^e René hubert premier huissier en ce Con^el d'autre part, Ouy lesd Comparants, Veu lad Sentence dud Jour treize^e Decembre dernier par laquelle Il est ordonné que sur la somme de soixante Sept liures que led appelant reste aud. Intimé Serait deduit trente Sept liures payez au nommé Daubigny, et huict liures Six Sols compris du sauon, Et que le Surplus montant a Vingt vne liures dix sols Seroit par led appelant payez aud. Intimé et quand au surplus des autres demandes hors de Cour, a la reserue des dettes qui leur Etoient deuës que les parties Separeroient par moitié Conformement au marché du Vingt trois^e feburier de l'année derniere mil Sept cent neuf, Despens Compensez par moitié ; Autre Sentence dud jour Sept^b Januier dernier par laquelle led appelant et Louise le Blanc Sa femme Sont Condamnez a payer aud Intimé la Somme de Soixante vne liures Seize Sols neuf deniers du pays, faisant moitié de celle de Cent Vingt trois liures treize Sols Six deniers par led appelant reçeuë Suiuant le Certifficat du nommé Lestaige, Sauf a deduire la moitié de la quittance et Controlle, et quand aux autres demandes dud Intimé Il est ordonné qu'il Justiffiera d'Icelles et que Sur les preuues qu'il en raporteroit Seroit fait droit, et led appelant Condamné aux despens taxés a huict sols de france ; Signiffication de lad Sentence faite a la requeste dud Intimé aud appelant le huict^e dud mois de Januier, auec commandement de payer sans delay aud Intimé lad Somme de Soixante vne liures Seize sols neuf deniers portée en lad. Sentence frais et despens, Sans prejudice des autres articles Enoncez en Icelle ; Acte d'appel de lad Sentence fait a Lynstant par lesd Bouchard et Sa femme estant Ensuitte de lad Signiffication et declaration qu'ils font a cet Effect Election de domicille en cette ville en la maison de m^e Jacques Barbel no^re ; Acte pris

au greffe de lad Juridiction de montreal le deux^e feburier dernier par led Intimé de Son depart dud lieu pour Se rendre en cette dite Ville et y poursuiure led appel ; Signiffication dud acte faite a la requeste dud Intimé audit appelant le trois^e dud mois de feburier ; Requeste presentée en ce Conseil par led Intimé aux fins d'estre reçeu anticipant Sur led appel, Ordonnance Ensuitte de lad Requeste en datte du dix huict^e dud mois de feburier qui reçoit led Intimé Anticipant, pour en Venir en ce Conseil dans les Delays de L'Ordonnance, et que led appelant fourniroit des Causes d'appel, et L'intimé de Reponses, pour Icelles Veuës et les parties Ouyes estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffi-caôn desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Intimé aud. appelant le mesme jour, auec assignation en ce Conseil pour repondre et proceder Sur les fins de lad Requeste et voir ordonner ce que de raison ; Exploit d'auenir donné audit appelant a la requeste dud Intimé le Cinq^e Mars dernier pour proceder et deffendre Sur lad assignâon ; Deffault obtenu en ce Con^el le dix Sept^e dud mois de Mars par led. Intimé allencontre dud appelant ; Signiffication dud deffault faite a la requeste dud Intimé aud appelant le Vingt vnieme du mesme mois ; Acte pris au greffe de ce Conseil par led Intimé de Son arriuée en cette ville le dix neuf^e dud mois de feburier ; Signiffiçâon dud acte faite aud. appelant Le Vingt^e du mesme mois, Et les autres pieces Sur lesquelles lesd. Sentences Sont Interuenuës, Et apres que led Intimé a affirmé que les Sommes pour lesquelles led appeland a esté Condamné luy Sont bien et legitimement deuës, et qu'il n'a rien touché Sur Icelles, Le Conseil faisant droit Sur l'appel desd Sentences des treize^e Decembre et Sept^e Januier derniers, et Sans Sy arrester a mis et met les appelations d'Icelles au neant, Ordonne que lesd Sentences Sortiront leur plain et Entier Effect, Et Condamne led Bouchard en l'amande du fol appel moderée a trois liures, et aux despens tant des Causes principalles que d'appels a taxer par m^e françois mathieu Martin DeLino Con^er que le Conseil a commis a cet Effect.

Raudot

Du L'Vndy Quatorze Aurii mil Sept cent dix

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, DeLino, deVilleray et Macart Conrs Me Paul Denys de St Simon preuost de la marechaussée en ce pays, et me Guillaume Gaillard praticien, led Sieur Macart, faisant les fonctions de procureur general du Roy

Sur ce qui a esté representé en ce Conseil par les Bouchers de cette ville qu'il leur est Impossible de donner la Viande Sur le pied du Reglement du Septieme de ce mois qui ordonne qu'ils donneront le beuf a quatre Sols Six deniers la liure depuis Pasques Jusqu'a la St Jean, et a trois Sols Six deniers depuis la St Jean Jusqu'a Pasques, estant vn prix trop modique eu Egard au prix des Bestiaux et aux grands frais que lesd Bouchers ont esté obligez de faire pour leur hiuernement, Et Ouy me Charles Macart Conr faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne qu' assemblée de Police Sera faite Incessament par le lieutenant general de la preuosté de cette ville, en presence de me françois mathieu martin DeLino Conseiller, ou Seront appelez les plus notables bourgeois et artisans de cette Ville auec lesd Bouchers, Du dire d'esquels Sera dressé proces Verbal, pour Iceluy Veu, estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Et cependant que lesd Bouchers donneront la Viande de Beuf Sur le pied de quatre Sols Six deniers la liure porté par le dernier reglement dud Jour Septieme de ce mois

Raudot

Veu la Requeste presentée en ce Conseil le douze de ce mois, par florentin Perthuis boulanger a Montreal, Contenante qu'ayant obtenu arrest en ce Conseil le Septieme de ce mois allencontre de Paul Bouchard marchand boucher aud montreal par lequel led Bouchard est Condamné aux despens tant de la Cause principalle que d'appel Sans qu'il Soit parlé par

led arrest des frais et despens du Voyage dudit Perthuis, Sejour en cette ville et retour audit montreal, Suiuant Les actes d'affirmation qu'il a faits tant lors de Son depart dudit montreal qu'a Son arriuée en cette Ville en datte du Vingt deux^e Decembre et deux^e feburier derniers, le tout deuëment Signiffié ; Ordonnance dud Jour douze^e de ce mois portant que les parties Viendroient cejourd'huy en ce Conseil pour plaider Sur les fins de lad Requeste, laquelle Seroit Signiffiée au procureur dud Bouchard ; Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Perthuis a m^e Louis Chambalon notaire en la preuosté de cette Ville procureur dud Bouchard le mesme jour, auec assignation a Comparoir ce Jourd'huy en ce Conseil pour repondre et proceder Sur les fins de lad Requeste et ordonnance et aux despens ; Arrest rendu en ce Conseil led Jour Septieme de ce mois au proffit dud Perthuis, LE CONSEIL a deboutté et deboutte ledit florentin Perthuis des fins de Sadite Requeste.

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt huict^e Aurll mil Sept cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudots Intendants, M^rs DeLino, De la Durantaye, de Villeray, et Macart Con^ers Me Paul Denys de St Simon preuost de la marechaussée, et m^e Guillaume Gaillard praticien, led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourd'huy en ce Conseil par Jacques Chery Duplanty marchand Tonnelier demeurant a Montreal, Tendante pour les causes y Contenuës a ce que Veu L'arrest rendu en ce Conseil le Vingt cinq^e feburier dernier, et le proces Verbal fait par le lieutenant general de la Juridiction Royalle dud montreal le Vingt huict^e Mars aussy dernier, Il Soit ordonné que la sentence renduë en lad. Juridiction de montreal le quinze Mars de l'Année derniere allencontre de nicolas Perthuis Boulanger aud montreal de laquelle Il est appelant, Sortira Son plain et Entier Effect pour La Somme de Cent vne liures, deduction faite de quarente

deux liures dix sols ainsy qu'il est porté par Icelle, et Condamner led Perthuis aux despens tant de la Cause principalle que d'appel, et en L'Amande pour Son fol appel, Veu aussy led arrest dud Jour Vingt Cinq^e feburier dernier; Le proces Verbal fait en Consequence par le lieutenant general de lad Juridiction de montreal led Jour Vingt huict^e Mars aussy dernier, Et la Sentence dont est appel dud. Jour quinze^e Mars de lad année derniere, Le Conseil auant faire droit Sur la Requeste dud Duplanty, a ordonné et ordonne que led Perthuis fournira vn Compte en Detail, dans lequel il mettra en Recette ce qu'il a receu dud Duplanty, et en Depense ce qu'il luy a payé article par article, Lequel Compte Il affirmera Veritable pardeuant le lieutenant general de lad Juridiction de montreal et Ce, dans vn mois du Jour de la Signiffication du present arrest, faute de quoy, et led temps passé Sera fait droit Sur la requeste dud Duplanty, lequel fera aussy Serment Sur les Tailles qui ont esté raportées par ledit Perthuis lors du proces Verbal dud Jour Vingt huict^e mars dernier, Dont led lieutenant general dressera proces Verbal pour Iceluy Veu Ensemble led Compte en Detail, estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison

Raudot

Les Boulangers de Cette Ville estans Entrez dans le Conseil, et ayants representé que les Bleds estants augmentez de prix depuis le dernier Reglement, Ils demandent qu'il plaise a la Cour augmenter a proportion le prix du pain, Ouy m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd Boulangers Se trouueront a L'assemblée de police qui Se tiendra mercredy prochain au matin, pour estre deliberé par Icelle Sur leur demande, a laquelle assemblée m^r françois mathieu Martin DeLino Con^er presidera, dont Sera dressé proces Verbal pour Iceluy Veu estre Sur la demande desd Boulangers ordonné par le Con^el ce qu'il appartiendra par raison

Raudot

---

led Per-
Amande
feburier
general
dernier,
née der-
lanty, a
il, dans
Depense
Veritable
Ce, dans
y, et led
ra aussy
lors du
utenant
npte en
1

ayants
Regle-
le prix
ocureur
gers Se
ain au
emblée
sé pro-
rdonné

Du L'Vndy Cinq^e May mil Sept cent dix

Le Conseil assemblé ou Etoient messieurs Raudot Intendants M^rs DeLino, dela Durantaye et macart Con^ers, Me Paul Denys de St Simon preuost de la marechaussée, et m^e Guillaume Gaillard praticien, led Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu L'arrest rendu en ce Conseil le Sept^e auril dernier Sur la representation faite en Iceluy par les Bouchers de cette ville, par lequel Il est permis ausd Bouchers de Vendre et debiter le Beuf depuis Pasques dernier Jusqu'a la St Jean prochain Sur le pied de quatre sols Six deniers la liure, et depuis la St Jean Jusqu'a Pasques a trois sols Six deniers, et deffences a eux de Vendre led Beuf a vn plus hault prix Sur les peines portées par le Reglement du premier mars 1706 et a touttes personnes de tuër des Beufs ou des Vaches en cette ville que pour la Subsistance de leurs familles a peine de Confiscation desd Bestes et de dix liures d'amande applicable a L'Entretien des reparations des Ruës de cette ville ; autre arrest rendu en cedit Conseil le quatorze^e dud mois d'Auril dernier, qui ordonne auant faire droit Sur la remontrance faite par lesd Bouchers, qu'assemblée de police Seroit faite Incessament par le lieutenant general de la preuosté de cette dite Ville en presence de m^e françois mathieu martin DeLino Con^er ou seroient appellez les plus notables bourgeois et artisants de cette ville auec lesd Bouchers, du dire desquels Seroit dressé proces Verbal, pour Iceluy Veu estre ordonné par le Con^el ce qu'il appartiendroit par raison, Et cependant que lesd Bouchers donneroient la Viande de Beuf Sur le pied de quatre Sols Six deniers la liure porté par le Reglement dud Jour Septieme Auril dernier ; Le proces Verbal de lad assemblée faite en lad preuosté le trente^e et dernier dud mois d'auril, Contenant les Remontrances faites par lesd bourgeois Artisans et Bouchers, et L'offre faite par Joseph Riuerin marchand de cette dite Ville, de tenir boucherie et donner la Viande depuis Pasques Jusqu'a la St Jean a quatre Sols la liure, et depuis la St Jean Jusqu'au mardy gras a trois Sols, Letout raporté en ce Conseil par m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Et apres auoir fait Entrer led Sr Riuerin, Et

Pierre Du Roy et Belle Rose Bouchers faisants tant pour eux que pour Louis Bardet, la Veuue Cadet et Romain Dolbec Son associé aussy Bouchers en cette ville, Et Lecture leur ayant esté faite dud proces Verbal, Ledit Riuerin a dit qu'il est prest de Satisfaire aux offres Incerez dans Iceluy, et de Se charger de faire Seul la Boucherie et de donner la Viande de Beuf a quatre Sols et a trois Sols ainsy qu'il est porté par led proces Verbal, et Suiuant le Reglement du premier feburier 1706, a la Charge qu'il Exercera lad boucherie pendant neuf années attendu les grandes depenses qu'il est obligé de faire pour Son Etablissement, offrant cependant de remettre ladite Boucherie ausd du Roy, Belle Rose et Consors aux mesmes Conditions que celles Sous lesquelles Il la acceptée ; Et lesd du Roy et Belle Rose apres auoir Longtemps deliberé Entr'eux ayant Consenty de la prendre au mesme prix et pour neuf ans a commancer au mois de Januier prochain, a la Charge que pour les dedommager de la grande Cherté ou Sont les Bestiaux cette année on les laissera Jouir du benefice du dernier Reglement dud Jour Septieme auril dernier, et que conformement a Iceluy Ils Vendront le Beuf Sur le pied de quatre Sols Six deniers la liure Jusqu'a la St Jean prochain et a trois Sols Six deniers depuis led Jour Jusqu'au dernier Decembre Ensuiuant, Et a trois Sols a commancer Seulement au premier Januier prochain Jusqu'a Pasques Et pendant le Cours desd neuf années depuis Pasques jusqu'a la St Jean a quatre sols Et depuis led Jour Jusqu'a Pasques a trois sols ; Ont aussy remontré que ce qui fait la grande Cherté des Bestiaux dans le gouuernement de quebec est que les Bouchers de Montreal en Viennent Chercher Jusques dans les Seigneuries qui en dependent, demandant qu'il plaise a la Cour faire deffenses ausd Bouchers de montreal d'Enleuer aucuns Bestiaux dud Gouuernement a peine de Confiscation et de Cinquante liures d'amande Ouy led Sieur Macart en Ses Conclusions, Le Conseil a Reçeu le desistement dud Riuerin, et en consequence a adjugé et adjuge les Boucheries de cette ville ausd du Roy, Belle Rose, Bardet, Veuue Cadet et Dolbec Son associé pour neuf années a commancer au premier Januier de l'année prochaine mil Sept Cent onze, pendant lequel temps Ils Vendront le Beuf depuis ledit Jour premier Januier jusqu'a Pasques trois Sols la liure et depuis Pasques Jusqu'a la S^t

Jean quatre Sols, et dud Jour de St Jean Jusqu'a Pasques trois Sols la liure, Dont Ils feront leurs Soumissions au greffe de ce Conseil dans huictaine Sinon la Boucherie Sera publiée a leur folle Enchere, Et de grace permet le Conseil ausd Bouchers de Vendre le Beuf Jusqu'a la St Jean prochain, quatre Sols Six deniers la liure, et depuis led Jour Jusqu'au dernier Decembre aussy prochain trois Sols Six deniers conformement aud Reglement du Sept^e auril dernier, fait Deffences Le Conseil aux Bouchers de montreal de Venir achepter et Enleuer des Bestiaux dans le gouuernement de quebec a peine de Confiscation et de Cinquante liures d'amande Le tout applicable ausd Bouchers de cette Ville Et au Surplus le Reglement du premier feburier mil Sept cent Six, et Celuy dud Jour Septieme auril dernier Executez Selon leur forme et teneur, Et Sera le present Reglement Enregistré en la preuosté de cette Ville, leu, publié et affiché partout ou besoin Sera a la dilligence dud Sieur macart

RAUDOT

Dudit Jour de Relenée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient messieurs Raudot Intendants M^rs DeLino, de la Durantaye et macart Con^ers et m^e Guillaume Gaillard praticien, led sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le Vingt huict^e Auril dernier par lequel Il est ordonné que les Boullangers de cette ville Se trouueroient a L'assemblée de police qui Se tiendroit le mercredy lors Suiuant au matin pour estre deliberé par Icelle Sur leur demande a laquelle assemblée m^e françois mathieu Martin deLino Con^er presideroit dont Seroit dressé proces Verbal pour Iceluy Veu etre Sur la demande desd Boullangers ordonné par ce Conseil ce qu'il appartiendroit par raison ; Le proces Verbal de lad assemblée faite en lad. preuosté le trente et dernier jour dud mois d'auril Contenant les Remontrances faites par lesd Boulangers, et les Reponses a Icelles des Bourgeois artisans et habitans de cette ville Letout raporté en ce Conseil par m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur

general du Roy, Et apres auoir fait Entrer les nommez Duprat, Bouchaud et Roland Boulangers de cette Ville faisant tant pour eux que pour la veuue Langlois aussy boulangere de cette dite Ville, et lecture leur ayant esté faite dud proces Verbal, Ont dit que par raport a la Cherté du bled Ils ne peuuent pas Soutenir la Boulangerie Sur le pied dvn douzieme d'augmentation a eux accordée par led proces Verbal, Et Calcul ayant esté fait par vn de messieurs du proffit qu'ils peuuent faire Sur le pain que produit la farine tirée d'Vn minot de bled, Et Ouy led Sieur macart en ses Conclusions, Le Conseil apres en auoir deliberé a proposé ausd Boulangers de reduire le pain blanc de fleur de farine de dix sols a trois liures et demie, et le pain bis blanc aussy de dix Sols A Six liures trois quarts, Surquoy lesdits Boulangers ayant remonstré qu'a L'Egard du pain bis blanc Ils ne peuuent pas en Soutenir le Commerce a moins que la Cour n'ayt la bonté de le reduire a Six liures et demie pour dix Sols, Ce que le Conseil leur ayant accordé a condition qu'ils Vendront le pain du poids cy dessus au prix de dix Sols piece Jusqu'au quinzieme Mars prochain, Temps auquel Sera fait vn nouueau Reglement par raport au prix du bled, quelque augmentation ou diminution qui arriue au prix dud bled Jusqu'au dit temps, Et qu'en cas qu'aucuns desd Boullangers Voulut Cesser la Boulangerie Ils seront tenus de faire leur demission aussitost apres le depart des derniers Vaisseaux de cette année, et que nonobstant leur desistement Seront neantmoins tenus de Continuër a faire du pain Jusqu'audit Jour quinzeᵉ mars prochain, Ce qui ayant esté accepté par lesd Boulangers, Ouy led Sieur macart en Ses Conclusions, Le Conseil a ordonné et ordonne que le pain blanc de fine fleur ne Sera a l'auenir que de trois liures et demie, Et le pain bis blanc de Seconde et troisᵉ farine, ne sera aussy que de six liures et demie pour dix Sols piece de L'vn et de l'autre façon, et que lesd Boulangers tiendront la Boulangerie Sur led pied Jusqu'au quinzeᵉ Mars prochain, Temps auquel Sera fait vn nouueau Reglement par raport au prix du bled quelque augmentation ou diminution qui pust arriuer au prix dud bled Jusqu'audit temps, Et en cas que tous lesd Boulangers ou

Aujourdhuy dix Septᵇ May mil Sept Cent dix sont Comparus au Greffe du Conᵗ Rene Bouchaud Jean du prat Et Francois Rolland Boulangers denommez en Larrest cy dessus Lesquels ont fait Les soumissions requises par Iceluy dont Ils ont demande acte a eux octroyé par nous Conᵉʳ Secrᵉ du Roy greffier en Chef du Conᵗ Superieur de Quebec Boussigne Et ont Lesd bouchaud et Roland signe Et Led duprat a fait sa Marque Les jour et an Susd

Bouchaud

Rolland

De Monseignat

aucuns d'Eux Voulussent quitter La Boulangerie led Jour quinze^e mars prochain Seront tenus de faire leur desistement aussitost apres le depart des derniers Vaisseaux de cette année Sinon et a faute de ce faire dans led temps Seront tenus de Continüer lad boulangerie depuis led Jour quinze^e Mars de l'année prochaine mil Sept cent onze Jusqu'au quinze^e Mars de l'année Suiuante Conformement au reglement qui sera fait aud Jour 15e Mars prochain, Dont lesd Boulangers feront leur Soumission au greffe de ce Conseil dans huictaine a peine de Cinquante liures d'amande et d'estre decheus pour toujours de faire la Boulangerie Icelle applicable aux Entretiens et reparations des ruës de cette ville, Poids et mesures d'Icelle, Et au Surplus Le Reglement du premier feburier mil Sept cent Six Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Et le present Enregistré en la preuosté de cette ville, Leu, publié et affiché partout ou besoing Sera a la dilligence dud Sieur Macart

RAUDOT

SUR CE QUI a esté representé par m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, qu'il est temps de donner Vacances pour laisser la liberté aux habitans de ce pays de trauailler a leurs Semences, Le CONSEIL a donné et donne Vacances Jusqu'au premier L'Vndy d'apres la St Jean qui Sera le trente^e Juin prochain ✗

RAUDOT

Du Mercredy Vingt huict^e may mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Messrs Raudot Intendants, Mrs Dupont de Lino, et de Villeray Con^ers Et Me Guillaume Gaillard praticien

ENTRE Margueritte BOÜAT Femme du S^r antoine Pascaud marchand,

et Philippe PEIRE aussy marchand faisant en cette partie pour les Sieurs asseureurs Sur la flutte la hollande naufragée en cette Riuiere authorizez a cet effect par acte de La Preuosté et admirauté de cette Ville en datte du huict^e Mars dernier, Et sans que cette qualité Leur puisse nuire, Et prejudicier a leurs droits, pretentions et demandes allencontre desd. Sieurs asseureurs, a Quoy ils Se reseruent, appelants de sentence rendüe en lad. preuosté et admirauté Le quinze^e de ce mois deffendeurs anticipez et intimez ; Comparants par Me Jacques Barbel nottaire en lad. preuosté leur procureur d'vnepart, Et Les nommez Jacques MICHOT Estienne RAOULT, Pierre PRIEUR, Jean CHEUALLIER, Jacques TESTRON et françois GILLEBERT Tous officiers mariniers cy deuant Sur lad. flutte La hollande, faisant tant pour eux que pour le reste de l'Equipage de lad. Flutte, demandeurs et appelants de lad. Sentence au Chef des Despens Anticipants, Comparants par lesd. Michot, Raoult, Prieur et Testron assistez du Sr Estienne Mousnier Capitaine cy deuant Commandant lad. flutte d'autrepart ; Parties ouyes Et apres auoir delliberé Sur tout ce qui a esté auancé par toutes Lesd. parties, Surquoy Voulant auoir vn plus grand Eclaircissement ; Le CONSEIL A ordonné et ordonne qu'elles Reuiendront a Jeudy cinq^e Juin prochain jour auquel Sera assemblé vn Conseil Extraordinaire a cet effect.

RAUDOT

Du Jeudy Cinq^e Juin mil Sept Cent dix

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Raudot fils Intendant Mrs Dupont, deLino et deVilleray Con^ers Et Le Sr Guillaume Gaillard praticien.

ENTRE Margueritte BOÜAT Femme du Sr Antoine Pascaud marchand, et Philippe PEIRE aussy marchand faisant en cette partie pour les Sieurs assureurs Sur la flutte la hollande naufragee en cette Riuiere, authorisez a cet effet par acte de la Preuosté et admirauté de cette ville en datte du huict^e mars dernier, Et Sans que cette qualité Leur puisse Nuire ny

prejudicier a leurs droits pretentions et demandes allencontre desd. Sieurs asseureurs A Quoy Ils Se reseruent, appelants de Sentence rendüe en la ditte preuosté et admirauté Le quinze^e may dernier deffendeurs anticipez et Intimez, Comparants par Me Jacques Barbel no^re en la ditte preuosté Leur procureur d'vnepart, Et les nommez Jacques MICHOT, Estiene RAULT, Pierre PRIEUR, Jean CHEUALLIER, Jacques TESTRON, et françois GILLEBERT tous officiers mariniers cy deuant Sur lad. flutte La hollande, faisants tant pour eux que pour Le reste de L'Equipage de lad. Flutte, Demandeurs et appelants de laditte Sentence au Chef des Despens anticipants, Comparants par Ledit Estienne Rault, Laurent Ridoret, Charles Chauiteau, Et Jacques Montagne, assistez du Sieur Estienne Mousnier Cap^ne cy deuant Commandant laditte flutte et Sans prejudicier a ceux dudit Equipage qui Sont actuellement a la garde des Effects Sauuez d'autrepart, apres que Ledit Barbel a requis que ledit Sieur Mousnier Soit tenû de declarer S'Il n'Est pas vray qu'en arriuant en cette Ville apres ledit Naufrage Il auroit dit a plusieurs personnes et nommement a lad. Dam^elle Pascaud, que si Son Equipage auoit bien fait Son deuoir Il auroit Sauué vne plus g^de quantité d'effects dudit naufrage de la dite flutte, et demandoit Sur cela Son Serment, Et Ledit Sieur Mousnier ayant presté Serment a declaré qu'il auoit dit Seulement que Son Equipage auroit Sauué plus d'Effects Sans le froid et la rigueur de la Saison n'ayants pas de hardes pour Changer apres Estre moüillez estants obligez d'estre toujours a L'Eau, Et qu'il Supplioit Le Conseil de luy donner acte de ce que dans la declarâon par luy faitte en lad. preuosté et admirauté de cette Ville Le Vingt Sept^e feburier dernier, il a obmis de declarer qu'auparauant de se Sauuer a terre apres Son Echoüement luy et son Equipage Il resta abord quatre ou cinq matelots de sondit Equipage Lesquels tirerent quelques Coups de Canon, qu'il ne Scait point La raison pourquoy Ils Les tirerent, Qu'il a obmis aussy de dire qu'il S'est Seruy de sa Chaloupe comme des radeaux dont il a parlé dans Sad. declaration pour Se Sauuer et Son Equipage, que c'est mesme auec lad. Chaloupe qu'il retournâ abord pour Sauuer tous Les effects dont est fait mention ; Et les pieces des parties ayant esté par eux remises Sur le bureau et icelles parties retirées ; Veu lad. Sentence dont est appel par

laquelle il est ordonné que les officiers mariniers et matelots de lad. flutte Seroient payez des gages qui leur estoient deubs Lors de l'Echoüement d'Icelle, et des journées qu'ils justiffieroient auoir Employées a Sauuer les effects tant ceux qui sont encore au lieu de l'Echoüement que ceux rendüs en Cette Ville, ausquels payements Seroient tenûs Lad. Dam^elle Pascaud Et Ledit Sieur Peire es noms qu'ils procedent incontinent apres la Vente qui Seroit faite pardeuant le Lieutenant general en lad. preuosté et admirauté de tous les dits effets Suiuant La Taxe qui en Seroit par luy faite, Lesquels a cet effect donneroient bonne et Suffisante caution pour lesd. payements Sur laditte Vente, Et lesd. officiers mariniers Et matelots condamnez aux despens de lad. Instance, ayant aucunement Esgard a ce qu'ils Se sont quelquefois absentez de leur propre aueu Sans auoir permission de leur Capitaine Et a l'Esgard des Coffres pretendus forcez Les parties hors de Cour, lesd. despens Lequidez a la somme de Vingt neuf Liures dix neuf Sols quatre deniers monnoye de france ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste desd. officiers mariniers Et matelots a Me Charles Macart Con^er au nom et comme procureur de lad Dam^elle Pascaud, et audit Peire ausd. noms Le dix Sept^e de cedit mois ; acte d'appel de laditte Sentence Signiffié a la requeste desd. Sieurs Macart et Peire Esdits noms ausd. officiers mariniers et matelots par oger huissier le Vingt vn^e de cedit mois ; Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par lesd. officiers mariniers et matelots le vingt deux^e de cedit mois, Tendante pour les raisons y Contenües a Ce qu'il Luy plust Les receuoir aussy appelants de laditte Sentence au Chef portant Condamnation de Despens contr'eux et Euoquer a luy Le Jugement desd. appellations respectiues, Et faisant droit en tant que touche l'appel desd. Srs Macart et Peire mettre l'appellation au Neant, Ordonner que ce dont Est appel Sortiroit Son plein et entier effect, et Condamner Lesd. Srs Macart et Peire en l'amande et aux despens, Et a l'Esgard de l'appel Interjetté par lesd. officiers mariniers et matelots mettre l'appellation et Sentence dont a esté appellé au Neant en ce qu'elle Les Condamne aux despens, Emandant quant a ce les decharger de lad. Condamnation des despens et Condamner Lesd. Srs Macart, et Peire Esdits

noms aux despens tant des Causes principalles que d'appel, Le tout Sans prejudice de leurs dommages et Interest resultants du deffault de leurs payements et de leurs frais de sejour en cette Ville ; Ordonnance de Mondit Sieur l'Intendant dudit jour vingt deux^e de ce mois par laquelle Lesd. officiers mariniers et matelots Sont receus anticipants et appelants et Ordonné que Sur les appellations respectiues Les parties Se pouruoiroient en ce Conseil et y Viendroient Le Vingt huict^e may dernier neuf heures du matin nonobstant Les Vacances, pour icelles ouyes estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste desd. officiers mariniers et matelots ausd. Sieurs Macart et Peire esd. noms Le Vingt trois^e de cedit mois auec l'assignation audit jour Vingt huict^e may ; arrest rendû en ce Conseil Ledit jour Vingt huict^e may dernier par lequel Le Conseil Voulant auoir Vn plus grand Eclaircissement, a ordonné que les parties reuiendroient a ce jour auquel Seroit assemblé vn Con^el Extraordinaire, a Cet effect, Veu aussy L'Enqueste faite par Le lieutenant general en la preuosté et admirauté de cette Ville Le neuf^e may dernier, Ensemble Les autres pieces Sur lesquelles La Sentence dont est appel est Interuenüe, Et tout Consideré Le Conseil faisant droit Sur l'appel respectiuement interjetté tant par Margueritte Boüat femme du Sr Pascaud et Philippe Peire, que par Les nommez Jacques Michot, Estienne Rault et Consors de la sentence de la preuosté et admirauté de cette Ville du quinze^e may dernier, A Mis et met l'appellation et ce Dont a esté appelé au Neant En ce qu'on a ordonné que tout l'Equipage de laditte flutte La hollande Seroit payé des gages qui leur Etoient deubs Lors de L'Echoüement et naufrage de lad. flutte des journées qu'ils justiffieroient auoir employées a sauuer les effects d'Icelle, tant Ceux qui Sont actuellement audit lieu de l'Echoüement que ceux qui Sont rendus en cette ville, Et en ce qu'on a Condamné led. Equipage aux despens, Emandant quant a ce pour les cas resultants de l'Enqueste faite Ledit jour neuf^e may dernier ; Le Conseil a priué les nommez Coquet et Gilles tant de leurs gages que de leurs Sallaires pour le sauuement, Et a Compensé les depens de la Cause principalle, La Sen-

tence au residu Sortissant son plein et entier effect, Et acte audit Sieur Mousnier de ce que dans la declaration par luy faite en lad. preuosté et admirauté Ledit Jour Vingt Septe feburier dernier, il a obmis de declarer qu'auparauant de se Sauuer a terre apres Son Echoüement Luy et son Equipage, Il resta abord quatre ou cinq matelots de sond. Equipage Lesquels tirerent quelques Coups de Canon qu'il ne Sçait point la raison pourquoy Ils les tirerent comm'aussy de ce qu'il a encore obmis de dire qu'il S'est Seruy de sa Chaloupe comme des Radeaux dont il a parlé dans Sad. declaration pour se sauuer et Son Equipage et que c'Est mesme auec lad. Chaloupe qu'il retourna abord pour sauuer tous Les effects dont est fait mention par icelle, Tous les despens de la Cause d'appel aussy Compensez.

RAUDOT

ENTRE Me Philippe BOUCHER prestre Curé de la paroisse de saint Joseph, et Estienne CHAREST marchand Tanneur demeurant a la pointe de Leuy, demandeurs en requeste par eux presentée a Monsieur l'Intendant Le jour d'hier presents en personnes d'Vnepart ; Et le Sr Georges REGNARD DUPLESSIS propriettaire de la terre et Seigneurie de Lauzon deffendeur Comparant par Me Jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette ville d'autre part, Veu laditte requeste Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il plust a Mondit Sieur l'Intendant en s'Euoquant cette Cause tant affin qu'elle fust plus promptement jugée, attendû le depart prochain dudit Sieur Duplessis pour Montreal, Que parceque les juges de lad. Preuosté de cette Ville pourroient estre recusez par les parties, tant par l'Interest que les vns y pourroient prendre comme Seigneurs qu'a raison de la parentée que les autres ont auec ledit Charest, Ordonner que le ruisseau qui Est sur les terres et Concessions cydeuant appartenantes a deffunct Simon Rochon acquises par led. Sieur Duplessis depuis quelques mois demeurera dans Son Lict et Cours ancien et naturel, ou permettre ausd.

demandeurs en Vsant du mesme droit que ledit deffendeur de detourner pareillement Les ruisseaux qui trauersent leurs concessions et s'en approprier l'vsage et les auantages, quelque dommage qu'en peut Souffrir Le Moulin dudit deffendeur ; comm'aussy en deffendant au parties d'Vser de voyes de fait auant Le Jugement ordonner que ledit Ruisseau detourné Seroit remis Incessament dans Son ancien Lict ; ordonnance de mondit S^r L'Intendant dudit jour d'hier portant que les parties se pouruoiront en ce Conseil pour en Venir Sur le fond du premier L'Vudy d'apres la St Jean baptiste, Et Sur la prouision requise, attendû que l'affaire requiert celerité qu'elles viendroient cejourd'huy jour de Conseil Extraordinaire, et que laditte requeste Seroit Signiffiée ; Signiffication de lad. requeste Et ordonnance faite a la requeste desd. demandeurs audit deffendeur par Dubreüil huissier en ce Conseil Ledit jour d'hier auec assignation a ce jour pour proceder Sur la prouision requise et en oultre ainsy que de raison, Et apres que par ledit deffendeur comparant comme dit Est a esté dit qu'il ne peut ny ne doit repondre en ce Conseil attendû que lesd. demandeurs ny ont point Leurs causes Commises, et que le Lieutenant general de lad. Preuosté n'est point parent d'aucune des parties, pourquoy il demande a estre renuoyé pardeuant Son Juge naturel, Et que par Lesd. Demandeurs a Esté repliqué que ledit Sieur Lieutenant general a vne terre en fief de haulte, moyenne et basse justice Joignant celle dudit deffendeur et que pour cette raison Ils le croyent recusable dans l'affaire dont il S'agit, Et par ledit deffendeur a esté percisté a estre renuoyé en lad. Preuosté Suppliant le Conseil qu'en cas que ledit Sieur Lieutenant general n'en pûst Connoistre de Nommer vn juge pour Instruire Et Juger cette affaire en premiere Instance ; Et Lesd. demandeurs ayant requis qu'il plust a la Cour ordonner Sur la prouision par eux demandée a ce que ledit Ruisseau Soit remis Incessament par ledit deffendeur dans Son ancien Lict et faute de ce faire dans le temps qui Sera par le Conseil ordonné, permettre ausdits demandeurs de le remettre dans Son ancien Lict aux despens dudit deffendeur, Et ledit Barbel audit nom ayant dit qu'il ne Croyoit pas deuoir repondre en ce Conseil Sur laditte prouision ; Le Conseil A Renuoyé Les parties pour le fonds pardeuant le

Lieutenant general en lad. Preuosté de cette Ville, Et faisant droit Sur la prouision demandée par les d. demandeurs a ordonné et ordonne que le Ruisseau dont est question detourné par ledit deffendeur Sera par luy remis dans Son ancien Lict et ce dans huictaine du jour de la Signifficâon du present arrest pour toute prefixion et delay, Et a faute de ce faire dans ledit temps et iceluy passé ; Le Conseil a permis et permet ausd. Demandeurs de remettre Ledit ruisseau dans Son ancien Lict aux frais dudit Sieur Duplessis ; Despens reseruez ✓

RAUDOT

Du Lundy trente^e Juin mil Sept Cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de Lino, de la Durantaye, de Villeray et Macart Cons^rs Me Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée en ce pays et le Sieur Guillaume Gaillard Praticien, Ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Mrs de Ladurantaye et Macart se sont retirez

ENTRE Le Pere Pierre RAFFEIX de la Compagnie de Jesus procureur des R. Peres Jesuittes du college de cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el Le Vingt vn^e de ce mois present en personne d'vnepart, Et les MARGUILLIERS de la fabrique de la paroisse de Nostre dame de cette Ville de Quebec deffendeurs comparants par Me Pierre Chaimard Juge preuost de Nostre dame des anges, marguillier en Charge de laditte fabrique d'autre part, assisté du Sr Buisson Prestre procureur des Sieurs Ecclesiastiques du seminaire de cette Ville Et du Sr de Lespinay Procureur du Roy de la Preuosté de cetted. Ville donnataire desd. Sieurs du Seminaire ; Apres que par Ledit demandeur aud. nom a esté conclud aux fins de sa requeste, a ce qu'attendû que tout le proces consiste a Sçauoir desd. deffendeurs Les bornes de leur terrain ou l'on puisse prendre et faire mesurer Les Vingt huict perches en question Soient tenûs d'apporter l'ancien plan du terrain de laditte paroisse de Quebec Fait auant La vente desd Vingt huict perches ; Et que par lesd.

deffendeurs comparants comme dit Est a esté demandé a estre renuoyez de l'action attendû la prescription acquise par la fabrique, outre qu'il paroist par l'Escrit que led. demandeur audit nom a fait Signiffier a abel Sagot Laforge Le quinze^e^ octobre mil Six Cent quatre vingt neuf qu'il a esté mis en possession par les anciens marguilliers de lad. fabrique, Pourquoy il demande que ledit demandeur audit nom Soit debouté de sa demande et qu'il Soit Condamné a payer et Continuer la rente a laditte Fabrique comme ils ont faits depuis quarente Sept ans et aux despens ; Parties Ouyes Veu lad. requeste, L'ordonnance de Monsieur l'Intendant dudit jour Vingt vn^e^ de ce mois, Signiffication desd. requeste et ordonnance Faite a la requeste dudit demandeur audit deffendeur Ledit Jour Vingt Vn^e^ Juin auec assignation a ce Jour, Vn Escrit contenant Les raisons dudit demandeur en datte de ce jour de luy Signé ; Copie Collationnée du Procés Verbal de prise de possession par les anciens marguilliers de lad. paroisse fait par deffunct Le Sr Nicolas le Vieux Daudeuille lors Lieutenant ciuil et Criminel en la Senechaussée de cette Ville en datte du Vingt Sixieme Juillet mil Six Cent cinquante deux ; Vn Escrit Signiffié a la requeste dudit demandeur aud. Abel Sagot par Prieur huissier Ledit jour quinze^e^ octobre mil Six Cent quatre Vingt neuf ; Signiffication dud. Escrit et de lad. Signiffication faite a la requeste dudit deffendeur audit demandeur Le Vingt huict^e^ de ce mois ; Le Conseil Auant faire droit a Commis et Commet M^e^ francois Mathieu Martin deLino Con^er^ qui Se transportera Sur les lieux Contestez entre les parties auec hillaire Bernard de la Riuiere juré arpenteur en cette Ville Lequel apres que lesd. parties auront esté Entendües, et que Leurs tiltres auront esté par elles representez, tirera les lignes Contestées ainsy qu'elles lui Seront demandées par chacune desd. parties, dont led. arpenteur en Tirera Le plan et en dressera Son proces Verbal, Et ledit Sieur Commissaire le sien qui contiendra les dires des parties, Pour lesd. proces Verbaux et plan Veûs, estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

Raudot

Mrs de ladurantaye et Macart sont rentres

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con.el par Marie jeanne Chorel fille de deffuncts françois Chorel de St Romain et marie anne aubuchon Ses pere et mere aagée de Vingt deux ans ou enuiron, Contenante qu'attendû qu'elle a led. aage elle desireroit auoir le gouuernement et maniement de son bien pour en joüir, S'estant depuis le deceds de sesd. pere et mere bien Comportée et gouuernée Sans aucun mauuais menage, Et Veu son Extrait baptistaire Il plust a ce Con.el ordonner qu'il luy Sera delliuré Lettres de benefice d'aage par le Greffier en Chef de ce Con.el addressantes aux officiers de la jurisdiction des trois Riuieres pour l'Entherinement d'Icelles affin qu'elle jouisse des biens que sesd. deffunct Pere et mere Luy ont laissé, et de tous ceux qui lui appartiennent tout ainsy que Si elle auoit atteint l'aage de majorité; L'Extraict baptistaire de lad. marie jeanne Chorel du Vingt neuf.e Septembre mil Six Cent quatre Vingt huict; Expedié par le St hazeur de Lorme faisant les fonctions curialles en la paroisse de Nostre dame de la Presentation de Champlain Le seize.e de ce mois; Ouy M.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de Procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le Greffier en Chef d'Iceluy a lad. marie Jeanne Chorel Lettres d'Emancipation Et de benefice d'aage addressantes aux officiers de lad. Jurisdiction des Trois Riuieres pour l'Entherinement d'icelles.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE cejourd'huy presentée en ce Con.el par Nicolas Perthuis boulanger a Montreal, Tendante pour les raisons y Contenues a estre receû opposant a l'Executtion rendû en ce Con.el Le Vingt huict.e auril dernier entre luy et Jacques hery Duplanty marchand tonnelier audit Montreal comme mal obtenû et Surpris, juger l'instance en l'Estat qu'elle est; Condamner Ledit Duplanty a luy payer le montant des tailles en question et aux despens; arrest rendû en ce Con.el entre lesd. Perthuis et duplanty ledit jour Vingt huict.e auril dernier, Signification dudit arrest

faite a la requeste dudit Duplanty aud. Perthuis, Le Vingt^e may aussy dernier, acte d'opposition a l'Execution dudit arrest Signiffié a la requeste dudit Perthuis audit Duplanty, Le onze^e de ce mois; Et attendû que le procureur dudit Perthuis n'estoit point en cette Ville estant pour lors a Montreal et que c'est vne Surprise; LE CONSEIL a receû et reçoit Led. Perthuis opposant a l'Execution de L'arrest rendû en Iceluy Ledit jour Vingt huict^e auril dernier et ordonné que les parties Viendront plaider au principal Lundy prochain et que cependant lad. requeste Sera signiffiée.

RAUDOT

ENTRE francois PICARD dit LA ROCHE brasseur de biere demeurant a Montreal appelant de Sentence rendüe en la juridiction royalle dudit Montreal Le deux^e may dernier, Comparant par Me Estienne Dubreüil huissier en ce Con^el d'vne part, Et Me Jacques BARBEL no^re en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Louis Massiot marchand banquier a la Rochelle Cessionnaire de marie Godé Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant marchand audit montreal, Intimé present en personne d'autrepart, Et lad. marie Godé tant en Son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunct de Couagne et d'elle appellée en garantie par l'appelant, Comparante par ledit Barbel porteur de sa procuration en datte du treize^e de ce mois encore d'autrepart; Ouy lesd. Comparants Veu lad. Sentence par laquelle les exploits de saisie reelle d'vn Emplacement de terre Scis audit Montreal de Cent Vingt pieds de front Sur le Niueau de la rüe St Paul auec la maison de pierre construitte dessus, Etablissement de Comm^re et Signification du tout, Sont declarez bons et Valables, et ordonné que faute de payement de la somme de deux cent Liures lad. maison et emplacement circonstances Et dependances Seront criez et Subhastez par trois dimanches consecutifs au deuant la porte de l'Eglise paroissialle dud. Montreal fin et issüe de grande messe pour estre vendûs et adjugez par decret l'audiance tenante au plus offrant et dernier

Encherisseur, et qu'a cette fin affiches de pannonceaux royaux Seroient mises et apposées es lieux et endroits necess^res et accoutumez, Et ledit Picard condamné aux despens, ce qui Seroit executté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et Sans y prejudicier ; Signification de lad. Sentence faite a la requeste dudit barbel audit nom audit Picart, Le Six^e jour dudit mois de may dernier, act[illegible] a l'Instant de lad. Sentence par ledit Picard estant ensuitte de [illegible] Signification ; Requeste presentée en ce Con^cl par ledit Picard Le trente vn^e dudit mois de may aux fins d'estre receu en son appel et a ce qu'il luy soit permis de faire appeller en cause Jean drapeau Son garant pour Se Voir condamner a luy liurer et le faire joüir de Cent pieds de terre qu'il luy a Vendus, et du comble de maison conformement a son Contract d'acquisition et a luy faire Cesser le trouble qui luy est fait par francois Blot ; Et ledit Blot, ledit Barbel et lad. Veuue de Coüagne pour repondre Et proceder Sur contenû dud. appel circonstances et dependances d'Iceluy et a cette fin ordonner que lad. Veuue de Coüagne Sera tenüe de repondre et affirmer par Serment pardeuant Le Lieutenant general dudit Montreal Si elle n'a pas connoissance que ledit Picart ennoya audit deffunct de Coüagne pour la somme de Cent liures de biere lorsqu'il estoit a Quebec a plaider Ses procés, ; Comm'aussy si elle n'a pas connoissance qu'il liura aud. Sieur de Couagne lorsqu'il fut de retour audit Montreal la Somme de Cent liures en argent, et Si ledit de Couagne ne Luy a pas dit plusieurs fois que ledit Picard l'auoit payé et qu'il ne luy deuait plus rien pour Sur Sa declaration Veüe par la Cour estre ordonné ce qu'il appartiendra ; L'ordonnance de Monsieur L'Intendant dudit jour trente vn^e may dernier par laquelle ledit Picard est receû appelant et a luy permis d'intimer Sur ledit appel qui bon luy Semblera, et de faire assigner Sur la demande contenue en laditte requeste lad. Ve de Couagne pour en Venir en ce Con^cl tant Sur ledit appel que sur lad. demande cejourd'huy attendû que l'affaire requiert celerité, et cependant deffenses de passer outre a l'adjudication de la maison et emplacement dont est question jusqu'a ce qu'autrement par ce Con^cl en ayt Esté ordonné ; Signification desd. requeste et ordonnance

faite a la requeste dudit Picard audit ba[illegible]l au nom qu'il procede Le trente vn^e may dernier auec assignation a [illegible] jour pour proceder Sur les fins de lad. requeste et en oultre ainsy que de raison, auec commandement d'obeir au contenû en lad. ordonnance, Et toutes les pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe, Et Tout Consideré, Le CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, ordonne que la sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect, en affirmant par lad. marie Godé Veuue de Coüagne pardeuant le Lieutenant general de Montreal qu'elle n'a aucune connoissance que la somme de deux cent liures dont est question ayt esté payée par ledit appelant audit deffunct de Couagne Son mary, Et a Condamné Ledit francois Picard aux despens de la cause d'appel

RAUDOT

ENTRE Angelique PINNARD femme d'andré Bonnin Et auparauant Veuue de deffunct Jean Nicquet Viuant habitant de S^t francois prés le Lac S^t. Pierre appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des Trois Riuieres Le Vingt Six^e nouembre mil Sept cent huict comparant par Me René hubert premier huissier en ce Con^el d'vnepart, Et Jean CRESPIN marchand en cette Ville au nom et comme ayant les droits Cedez de Nicolas J[illegible]urin du fresne marchand demeurant a Montreal intimé present en person[illegible]e d'autrepart, Et Me Jacques BARBEL Nott^re en la preuosté de cette Vi[illegible] au nom et comme tuteur de Jean baptiste Janurin du fresne fils m[illegible]eur d[illegible] nicolas janurin et de deffuncte marie magdelaine Berson, principa[illegible]ier dudit dufresne Son pere, partie interuenante aussy present en personne encore d'autrepart ; Veu lad. Sentence dont Est appel dudit jour Vingt Six^e nouembre mil Sept Cent huict par laquelle faute par lad. appelante d'auoir communiquée l'Inuentaire f[illegible] apres le deceds dudit Niquet Son premier mary, elle est reputée comm[illegible]en biens auec ledit deffunct Niquet Son mary, et en cette qualité condamnée a payer audit Crespin intimé la Somme de deux Cent Vingt huict liures

en castors, ce qui Seroit Signiffié a Estienne Veron Grandmenil no^re en la maison duquel lad appelante auoit esleu son domicile et icelle condamnée aux despens liquidez a dix liures monnoye de france, Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit intimé audit bonnin comme ayant Epousé lad. appelante par Pottier huissier Le Six^e feburier mil Sept cent neuf; Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par lad. appelante le neuf^e may dernier, Tendante pour les Causes y contenües a ce qu'il luy plust S'Euoquer l'affaire dont il S'agist et a cette fin la receuoir appelante de lad. Sentence et luy permettre de faire Venir led. Crespin pour proceder Sur ledit appel, et Sur toutes les poursuittes et procedures par luy mal a propos Faites contre lad. appelante Et cependant faire deffenses audit intimé et a tous autres de passer oultre a peine de tous despens dommages et interests et de permettre a lad. appelante d'Ensemencer incessament la terre et habitation en question a son proffit; L'ordonnance de Mondit Sieur l'Intendant dudit jour neuf^e may dernier par laquelle lad. angelique Pinard est receüe appelante de lad. Sentence et ordonné que Sur ledit appel elle procederoit en ce Con^el a l'Effect dequoy elle feroit assigner led. Crespin et cependant a elle permis et audit bonnin Son mary par prouision et Sans prejudice des droits des parties au principal de semer dessus Son habitation et deffenses de les troubler ny de faire aucunes poursuittes contr'eux jusqu'au dit temps a peine de tous despens, dommages et interests, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de la ditte appelante audit intimé ledit jour neuf^e may dernier auec assignation a ce jour en ce Con^el, auec commandement d'obeir a lad. ordonnance, Sur les peines de droit; Requeste presentée a mondit Sieur l'Intendant par ledit Nicolas Janurin Dufresne le Vingt Six^e feburier mil Sept cent neuf, Tendante a ce qu'il luy plûst ordonner que la terre en question attendû Son peu de Valleur pour euiter a frais Seroit Vendüe apres trois publications faites par trois dimanches consecutifs Vne a la porte de l'Eglise de S^t françois et les deux autres a Celle de l'Eglise des trois Riuieres dans lesquelles Sera fait mention du jour que la Vente S'en fera; Ordonnance de Mondit Sieur l'Intendant dudit jour Vingt Six^e feburier mil Sept Cent neuf, par laquelle Il

est permis audit Janurin dufresne de faire Vendre lad. terre apres trois publications qui en Seroient faites par trois dimanches consecutifs, l'vne a la porte de l'Eglise de Saint francois, les deux autres a la porte de l'Eglise des trois Riuieres et en mesme temps des affiches mises ausd portes pour ensuitte estre trois jours apres la derniere publication l'adjudication faite en la maison et en presence du Sieur de Tonnancourt Subdelegué de mondit Sieur l'Intendant aux Trois Riuieres chez lequel pendant lesd. trois publications Seroient recoües Les oppositions, et Seroit fait mention dans lesd. publications et affiches du jour et heure ou se feroit laditte adjudication ; Sentence d'adjudication de lad. terre faite au nommé Louis Veronneau moyennant la Somme de huict cent quatre liures qu'il Seroit tenu de Consigner Suiuant l'ordce a la charge de payer les droits Seigneuriaux de lad. terre, et les frais pour paruenir a lad. Vente taxez et moderez a la somme de Soixante dix huict liures monnoye de ce pays y compris l'expedition de lad. Sentence ; Ordce de mondit Sieur l'Intendant du vingt deuxe auril dernier par laquelle led. Veronneau est Condamné a mettre incessament entre les mains du nommé la framboise marchand audit lieu des trois Riuieres lad. Somme de huict cent quatre liures prix de l'adjudicâon a luy faite de l'habitation en question, lequel en demeureroit depositaire comme de biens de Justice, Sinon et a faute de ce faire dans le temps de huictaine et Iceluy passé, permis audit Janurin dufresne de faire Vendre lad. habitation a la folle Enchere dudit Veronneau, Et ordonné audit Sieur de Tonnancourt de proceder incessament a l'ordre et distribution des deniers procedants de lad. terre sur les tiltres qui seront produits par les parties, et cependant permis audit Barbel audit nom de faire Saisir pour son mineur les deniers qui reuiendront dans led. ordre audit Nicolas Janurin du fresne et d'Interuenir dans l'instance pour et au nom de sond. mineur pour se faire adjuger lesd. Sommes ; Contract de concession faite par Joseph Creuier proprietaire de la seigneurie de St francois a Jean Nicquet de ce qui Se trouuera de terre de front Sur le bord de la riuiere du Chenail Tardif passé pardeuant Seuerin Ameau notre audit lieu des trois Riuieres Le quatre Juillet mil Six Cent quatre Vingt dix huict, lad. concession bornée

Suiuant le procés Verbal d'arpentage Signée michel lefebure du trente Vn^e mil Six Cent quatre vingt quinze ; Ouy Lesd. Comparants, Et apres que ledit Crespin a dit auoir retrocedé audit Nicolas Janurin Pere et qu'ainsy cette affaire ne le regarde plus, et qu'il a Seulement jusques a present presté Son nom pour la continuâon. des poursuittes contre laditte appelante ; Et Tout Consideré Le Conseil a accordé et accorde acte audit Barbel de son Interuention et audit Crespin de la retrocession par Luy faite audit Janurin Pere et faisant droit au principal a mis et met l'appellation au Neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect et en consequence que l'ordonnance de Monsr l'Intendant du Vingt deux^e auril mil Sept Cent dix sera executtée, Et condamné lad. appellante aux despens de la Cause d'appel de Grace sans amande.

Raudot

Veu La requeste presentée en ce Con^el Le cinq^e may dernier par marie anne fouquet tant pour elle que pour Martin fouquet Son frere, Tendante pour les causes y Contenues a ce que Veu l'Executtoire de despens decerné en ce Con^el Le premier mars de l'année derniere mil Sept Cent neuf allencontre de M^e francois Magdelaine Ruette Dauteüil cy deuant Procureur general en ce Con^el Le procés Verbal de Vente de Cent minots de bled Saisis en Vertu dudit Executtoire Sur Jean Luminas fermier dudit Sieur Dauteüil, et la nouuelle Saisie faite entre les mains dudit Luminas par oger huissier le dix^e auril dernier Lad. Saisie Soit declarée bonne et Valable et que Sur les effets que ledit Luminas declarera auoir entre les mains appartenants audit Sieur Dauteüil Il en sera Vendû au plus offrant et dernier Encherisseur jusqu'a la concurrence de la somme de Quarente neuf liures dix sols deux deniers de france restants dudit Executtoire et des nouueaux frais faits et a faire en consequence d'Iceluy et pour iceux estre taxez nommer tel de Messieurs qu'il plaira a ce Conseil ; Arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour cinq^e may dernier portant que

les parties Viendroient cejourd'huy en ce Conseil et que la saisie faite a la requeste delad fouquet audit nom Tiendra, et Seroit lad. requeste Signiffiée ; Signiffication desd. requeste et arrest faite a la requeste de lad. fouquet au nom qu'elle procede a Me florent de la Cettiere nore en cette Ville au nom et comme procureur dudit Sieur Dauteüil auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conel pour proceder Sur les fins de la ditte requeste ; Le Conseil auant faire droit Sur icelle a Ordonné et ordonne que ledit Sieur Dauteüil Sera reasigné pour en Venir a Lundy prochain et cependant a Nommé et nomme Me francois Mathieu Martin deLino Coner pour taxer Les frais et despens faits depuis l'executtre du premier mars de l'année derniere mil Sept Cent neuf.

Raudot

Du L'Vndy Septieme Juillet mil Sept Cent dix.

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur L'Intendant, Mrs DeLino, de Villeray et Macart Coners Me Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée, et le Sieur Guillaume Gaillard praticien ledit Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conel par Guillaume Gaillard marchand en cette Ville au nom et comme fondé de procuration des Srs Interessez au bail de Me Jean oudiette cy deuant fermier general du Domaine d'occident au nom de Cessionnaire de deffunct Me Charles aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conel, Contenante qu'il a instance depuis longtemps en ced. Conseil contre Daniel Grezolon Escuyer Sieur DuLuth Capitaine d'vne Compagnie des troupes de la marine Entretenüe par Sa Majesté en ce pays ; Sur laquelle Il auroit obtenû arrest par deffault Le neufe Juillet 1708. portant Condamnation contre ledit Sieur DuLuth de la Somme de Trois mil cent quatre Vingt Six liures douze Sols Sept deniers monnoye de france pour le montant de deux billets Signés du Sr de la Tourette Son frere en datte des 21. et 25. feburier 1685.

Et aux interests d'Icelles a commencer du 26e aoust 1701. Jour de la 1ere demande et des despens reseruez par autre arrest du Vingt Vne mars 1707. Et en tous ceux faits en Execution d'iceluy, Contre lequel arrest Ledit Sieur duLuth auroit esté receû opposant par arrest du trente dudit mois de Juillet par lequel Est ordonné que les pieces des parties Seront mises entre les mains de Me françois Mathieu Martin deLino Conr pour Sur Son raport estre fait droit ainsy que de raison ; Qu'apres Signiffication faite dudit arrest a Me florent de la Cettiere au nom de procureur dudit Sr duluth le onze aoust 1708. Il auroit fourny Ses moyens d'oppositions Le Vingt deux du mesme mois ; Que led Sieur duLuth estant decedé a Montreal Sur la fin du mois de feburier dernier ; Ledit Gaillard auroit appris qu'il auoit fait Charles de Launay et Sa femme Ses Legataires a la charge de payer Ses debtes ; Ce qui auroit Obligé ledit Gaillard de Vous presenter Sa requeste aux fins de faire appeller en ce Conl Ledit delaunay et Sa femme en lad. qualité de Legataire ce qu'il luy auroit esté accordé par arrest au bas d'icelle du Vingt quatre mars dernier, mais comme ledit Gaillard a depuis appris le Contraire et que ledit de la Cettiere a esté Esleû Curateur a la succession Vacante dudit feu sieur du Luth en la jurisdiction royalle dud. Montreal par acte du six may dernier, il Se seroit desisté de l'assignation qu'il auoit fait donner audit de Launay Et Sa femme le neuf auril dernier par exploit de le Pallieur huissier du quatrieme Juin dernier et Tendante a ce qu'il plaise au Conl Veu les arrets cy deuant mentionnez et l'acte de nomination de Curateur dudit de la Cettiere ; Ordonner que lad. Instance Sera poursuiuie en l'Estat qu'elle Est contre ledit dela Cettiere audit nom attendû qu'il en a Esté procureur et qu'il a toutes les connoissances qu'il peut auoir pour deffendre et qu'a cet effect les parties produiront entre Les mains de mondit Sieur de Lino Les pieces dont elles Veulent Se seruir dans les delays de l'ordonnance ; Le Conseil A ordonné et ordonne que l'instance dont est question Sera poursuiuie en l'Estat qu'elle Est auec Me florent dela Cettiere Curateur aux causes du feu sieur duLuth a l'effect dequoy ledit dela Cettiere et ledit

Sr Gaillard produiront dans huictaine entre les mains de Me Mathieu Martin de Lino Con^er raporteur ;

RAUDOT

VEU L'ARREST rendû au Con^el d'Estat du Roy Sa Majesté y estant Le quatre^e Juin 1686. Signé Colbert Et Commission Sur iceluy Signée Louis Et plus bas par le Roy Colbert et Scellée du grand Sceau en cire jaune par lequel il est ordonné que tous les Seigneurs qui possedent des fiefs dans l'Estendüe de la Nouuelle france Seront tenûs d'y faire Construire des moulins bannaux dans le temps d'Vne année apres la publication du present arrest Et ledit temps passé faute par eux d'y auoir Satisfait permis a tous particuliers de quelque qualité et Condition qu'ils Soient de bastir lesd. moulins leur en attribuant a cette fin le droit de bannalité et fait deffenses a toutes personnes de les y troubler ; Arrest rendû en ce Con^el Le Vingt Vn^e octobre 1686. qui ordonne que ledit arrest du Con^el d'Estat Sera registré au Greffe de ce Con^el ; L'Enregistrement dudit arrest Signé Peuuret, autre arrest rendû en cedit Con^el Le Vingt^e decembre 1706. qui ordonne que ledit arrest du Con^el d'Estat du Roy Sera Enregistré Leû, publié et affiché partout ou besoin Sera a la dilligence du Substitûst du Procureur general du Roy dont il certiffieroit la Cour dans trois mois, Raport des Enregistrements, publications et affiches dudit arrest faites tant en la preuosté de cette Ville que dans les jurisdictions royalles des Trois Riuieres et de Montreal Les 24. Et 25e Januier Et 15e feburier 1707. Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les Fonctions de Procureur general du Roy lequel a requis que ledit arrest du Con^el d'Estat du Roy fust aussy enregistré, leû, publié et affiché en la Juridiction royalle de l'acadie establie au Port royal a la dilligence du Procureur du Roy en lad. Juridiction ; LE CONSEIL ayant Esgard audit requisitoire a ordonné et ordonne qu'a la dilligence dudit Procureur du Roy de l'acadie l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du quatre^e Juin 1686, Sera Enre-

gistré en lad. jurisdiction royalle de l'acadie Establie au Port royal et iceluy Leû, publié et affiché partout ou besoin Sera pour estre executé Selon sa forme et teneur dont ledit Procureur du Roy certiffiera la Cour dans Six mois ;

RAUDOT

Du L'Vndy Septieme Juillet mil Sept Cent dix ✓

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient monsieur L'Intendant, Mrs DeLino, deVilleray et macart Coners me Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée, et le Sieur Guillaume Gaillard praticien, led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL le Proces Criminel Extraordinairement fait et Instruit en la preuosté de cette ville de quebec a la requeste de me Jean Coignet procureur du Roy commis en cette affaire en l'absence de me Jean baptiste Couillard de Lespinay procureur du Roy en lad preuosté, Demandeur et accusateur allencontre de Pierre Rattier demeurant en cette Ville accusé de Vol prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais de cette Ville appelant de sentence rendüe en lad preuosté le Septieme Juin dernier, par laquelle auant que de proceder au Jugement diffinitif du Proces contre led Rattier et Catherine Rousseau Sa femme Il est ordonné qu'Iceluy Rattier Seroit appliqué a la question ordinaire et Extraordinaire, pour apprendre par Sa bouche la Verité d'aucuns faits resultans dud proces Sur lesquels Il Seroit Interrogé, Pour Son Interrogatoire fait estre ordonné ce que de raison, nonobstant quoy les preuues et Indices demeureroient et Subsisteroient en leur Entier ; La Prononciation de lad Sentence faite led Jour Septieme Juin dernier aud Rattier accusé, en presence du Lieutenant general en lad preuosté par le Greffier en Icelle en la Chambre de la Geolle desd prisons, et la declaration dud Rattier quil Se porte appelant de lad Sentence en ce Conseil, Acte de nomination de me francois mathieu Mar-

tin DeLino Con^er pour raporteur du proces en datte du premier de ce mois, Et touttes les pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe, Le Raport fait par led. Sieur LeLino Et la Visitte dud proces, Et apres que m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy a remonstré a la Cour que par L'homicide commis par nicolas Panis de nation en la personne de Jacques Elie cy deuant Executeur des hautes Oeuures Il ne reste personne dans ce pays qui Voulut faire led Employ, Lequel Il Seroit necessaire neantmoins de remplir pour tenir dans la Crainte les meschants qui Sont naturellement disposez a faire du mal Lors qu'ils Croyent estre Exemps de Chastiment, Ce qui ne peut estre fait que par le m^e des hautes oeuures, Et qu'il a apris que led Rattier veut bien accepter lad Charge de m^e des hautes oeuures a condition que le Conseil le dechargera des Condamnations portées par ladite Sentence dud Jour Septieme Juin dernier, Requerant que lorsqu'il Sera monté a la Chambre Il luy Soit demandé S'il veut bien accepter lad Charge aux conditions cy dessus, Surquoy Le Conseil ayant deliberé et Eu Egard au Requisitoire dud sieur macart A ordonné et ordonne que led Rattier en acceptant par luy lad. Charge de m^e des hautes Oeuures, Sera dechargé des Condamnations portées par lad Sentence Et a L'Instant led Rattier ayant esté Amené en lad Chambre apres auoir esté Interrogé Sur la Sellette et a luy demandé S'il veut bien accepter Ladite Charge A dit quil Consent d'accepter la Charge de m^e des haultes oeuures Vacante par la mort dud Elie a Condition quil sera dechargé des Condamnations portées par lad Sentence, Aquoy ayant Egard, Le Conseil a dechargé et decharge led Rattier des Condamnations portées par lad Sentence de la preuosté de cette Ville du Septieme Juin dernier, et en consequence de l'acceptation par luy faite, A ordonné et ordonne qu'il demeurera et Exercera a l'auenir les fonctions de M^e des haultes Oeuures, et qu'il Sera Eslargy et mis hors des prisons

Raudot

Du L'Vndy Quatorze Juillet mil Sept Cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant Mrs de Lino de Villeray Et Macart Coners, Me Paul denys de St Simon preuost de la marechaussée et Le sr Guillaume Gaillard praticien, Led Sr Macart faisant Les fonctions de procureur general du Roy

Mrs De Villeray Conser et de St Simon Se Sont retires

VEU LA REQTE pntée Cejourdhuy en Ce Conseil par Le sr de la Perrade proprietaire de la terre fief et seigneurie de ste anne, Contre Les habitans de lad Seigneurie qui refusent de faire des Clostures de separation Entre La Commune, Et Les terres dependantes du domaine de lad Seigneurie, LE CONSEIL a renuoyé Les parties en la preuosté de Cette Ville,

RAUDOT

Monsr de Villeray Et Le Sr de St Simon Sont rentres

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil Le 28e May dernier par Le sr Guillaume Gaillard au nom de procureur des Sieurs Interessez au bail de Me Jean oudiette Cy deuant fermier general du domaine d'occident Larrest rendu Sur Lad Requeste Led Jour 28e May dernier qui recoit Led Gaillard appelant de sentence renduès Les 18e Mars et 15. auril dernier Et permis d'Intimer pour en Venir en Ce Conel dans les delays de lordonnance et dassigner Me florent de la Cettiere Nottaire Signiffication faite de lad requeste et dud arrest aud de la Cettiere Le 3e de Ce mois Auec assignation a Ce jour, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led de la Cettiere Sera reassigné pour en Venir LVndy prochain

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt vnieme Juillet mil Sept cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Raudot Intendants Mrs DeLino, de la Durantaye, de Villeray et Macart Coner et le Sieur Guillaume Gaillard praticien, led Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Entre le Sr Guillaume Gaillard au nom et comme procureur des Sieurs Interessez au bail de me Jean oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident, appelant de Sentences renduës en la Juridiction royalle de montreal les dix huicte mars et quinze e auril derniers Entre luy aud nom Et Charles De Launay marchand Tanneur demeurant aud montreal et marie Anne le Gras Sa femme debiteurs et legataires de deffunct Daniel Grezolon Escuyer Sieur DuLhut Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des troupes de la marine Entretenuës par Sa majesté en ce pays, Et Jean Soumande marchand aud montreal au nom et comme Executeur testamentaire dud Sr DuLuth, present en personne d'Vne part ; Et me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur aux Causes de la succession dud feu Sieur DuLuth attendu l'absence des herittiers dud Sr DuLuth, aussy present en personne assigné par Exploit du dix huicte de ce mois d'autre part, Parties Ouyes, Veu la Requeste presentée en ce Conseil le Vingt huictieme May dernier par led Sr Gaillard aud nom, aux fins d'estre reçeu appelant desd deux Sentences ; Arrest rendu Sur lad. Requeste led Jour qui le reçoit appelant et luy permet d'Intimer et d'assigner led de la Cettiere ; Signiffication desd Requeste et Arrest faite a la requeste dud Sr Gaillard aud nom Ausd DeLaunay et Sa femme le quatorze Juin aussy dernier Auec assignâon a comparoir en ce Conseil le quatorze de ce mois Autre Signiffication faite desd Requeste et arrest dud de la Cettiere aud nom le troisieme de ce mois auec assignation a Comparoir led Jour quatorze de ce mois, Arrest rendu en ce Conseil led Jour, par lequel Il est ordonné que ledit de la Cettiere Sera reassigné pour en Venir ce Jourdhuy, Signiffication dud arrest a la requeste dud Sr Gaillard aud de la Cettiere le dix huicte de cedit mois auec assignation a ce jour ; Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vne mars mil Sept cent Sept, par lequel Entr'autres Choses led Sr DuLuth est Condamné a payer aud Sr Gaillard aud nom la Somme de Cinq cent Soixante douze liures monnoye de france pour le restant de Six billets montant Ensemble a trois mil cinq cent liures Et en outre en vn tiers des despens, Et tout Consideré Le Conseil a mis les parties Sur L'Appel hors

de Cour, et neantmoins apres la declaration faite par led de la Cettiere qu'il consent en lad qualité de Curateur que led Sr Gaillard Soit payé par led DeLaunay de la Somme de Cinq cent soixante douze liures a laquelle led S^r DuLuth a esté Condamné par Arrest dud Jour Vingt vn^e Mars 1707, demandant delay pour led DeLaunay Jusqu'au quinze^e Septembre prochain, Aux Offres qu'il fait qu'en cas que lad. Somme ne luy Soit pas payée dans led temps de la payer en Son propre et priué nom, et qu'il Soit donné par le Conseil main leuée des Saisies faites Sur lesd Delaunay et Sa femme, et en consequence les decharger des frais faits Jusqu'a ce jour, attendu que lesd Saisies ont esté faites en Vertu de L'arrest dud Jour Vingt vn^e Mars 1707 non Scellé, Aquoy led Sr Gaillard ayant consenty, LE CONSEIL a Condamné et Condamne lesd. DeLaunay et Sa femme a payer aud Sr Gaillard aud nom lad Somme de Cinq cent Soixante douze liures monnoye de france dans le quinzieme Septembre prochain, Et faute par eux de ce faire dans led temps Condamne led de la Cettiere en Son propre et priué nom A payer lad Somme de cinq cent Soixante douze liures led Jour quinze^e Septembre prochain, a la Charge par led Sr Gaillard de le Subroger dans Ses droits, A fait Le Conseil main leuée des saisies faites Sur lesd DeLaunay et Sad femme, et sur led Sr Soumande, et les ont dechargés, Ensemble led de la Cettiere des frais faits en Execution dud arrest du Vingt vn mars mil Sept cent Sept.

RAUDOT

ENTRE Marie Catherine MIUILLE V^e de deffunct Jean baptiste Soullard Viuant armeurier du Roy en cette Ville, Et Guillaume BAUDRY au nom et comme ayant Epousé Jeanne Soullard, et Curateur de Jean baptiste Soullard majeur et absent, et Se faisant fort de Geneuiefue Soullard majeure, Appelants en deny de Justice Contre Le lieutenant general de la preuosté de cette ville pour n'auoir Voulu repondre la Requeste par eux a luy presentée le dix neuf^e de ce mois, presents en personnes, assistez de

m^e florent de la Cettiere no^re en lad preuosté d'Vne part ; Et Joseph RIUERIN marchand bourgeois en cette Ville au nom et comme tuteur des Enfans mineurs dud deffunct Soullard, aussy present en personne d'Autre-part, Lesd parties Comparantes de leur consentement et Sans assignations. Veu lad Requeste non reponduë, et celle presentée par led Riuerin le mesme Jour, Ensuitte de laquelle est L'ordonnance dud lieutenant general portant qu'il Se transporteroit a deux heures apres midy du mesme Jour, pour proceder en presence des Interessez a la leuée des Scellez par luy apposez, et Ensuitte a L'Inuentaire de ce qui Se trouueroit Sous Iceux, le procureur du Roy, prealablement auerty de Se trouuer a la leuée desd Scellez, Parties Ouyes Ensemble m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit Sur led appel a mis L'appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant Sans S'arrester a lad ordonnance dud Lieutenant general du dix neuf^e de ce mois, A ordonné et ordonne que led Lieutenant general reconnoistra les Scellez par luy apposez en la maison dud deffunct Jean Soullard lorsqu'il en Sera requis par lad miuille Sa Veuue Pour Ensuitte estre procedé a l'Inuentaire des Effects dellaissez par led deffunct, par M^e pierre Riuet no^re en lad preuosté que le Conseil a commis a cet Effect, Entre les mains duquel led lieutenant general remettra Les Scellez apres qu'ils auront esté par luy reconnus ✗

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt huiet^e Juillet mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^rs deLino, de la Durantaye, de Villeray et Macart Con^ers Et le Sr Guillaume Gaillard praticien Ledit Sieur Macart Faisant les Fonctions de Procureur general du Roy.

ENTRE Nicolas PERTHUIS Boulanger demeurant a Montreal appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal Le quinze^e

mars de l'année derniere mil Sept Cent neuf Comparant par Me Estienne Dubreüil nottaire en la preuosté de cette Ville porteur du pouuoir de Me Jacques Barbel aussy nottre en lad. preuosté en datte du jour d'hier, procureur dudit Perthuis d'Vne part ; Et Jacques HERY DUPLANTY marchand Tonnelier audit Montreal intimé Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conel d'autre part ; Veu laditte Sentence par laquelle Ledit appelant est condamné a payer audit Intimé La somme de Cent Vingt cinq Liures dix Sols portée en vn compte d'Vne part et dix huict liures d'autre portée par vn autre compte dud. Intimé Faisant en tout la somme de Cent quarente trois Liures dix Sols Sur laquelle Seroit deduit quarente deux liures dix Sols et le montant de la taille du pain aduoüé par ledit intimé auec despens taxez a quarente deux Sols de france, Signiffication de lad. Sentence Faite a la requeste dudit intimé audit appelant Le Vingt deuxe dudit mois de mars mil Sept Cent neuf ; Acte d'appel de Lad. Sentence estant ensuitte de lad. Signiffication Fait a l'instant par ledit Perthuis, Requeste presentée en ce Conel par ledit Perthuis Le douze Juin ensuiuant aux fins d'estre receû a son appel, Ordonnance de Monsieur L'Intendant estant enfin de lad. requeste en datte dudit jour qui reçoit Ledit Perthuis appelant et luy permet d'intimer Ledit Duplanty ; Signiffication desd requeste et ordonnance faite a la requeste dudit appelant audit intimé Le Vingte dudit mois de Juin auec assignation en ce Conel, Deffault obtenû en cedit Conel Le douze aoust dernier par ledit appelant allencontre dudit Intimé, Signiffication dudit deffault faite a la requeste dudit appelant audit Intimé Le Vingt quatre Septembre aussy dernier ; Arrest rendu en ce Conel Le Vingt cinq Feburier dernier par lequel auant faire droit Sur l'appel interjetté de lad. Sentence, Il Est ordonné que ledit appelant et ledit intimé Comparoistroient pardeuant Le Lieutenant general de lad. Jurisdiction royalle dudit Montreal et raporteroient pardeuant luy les tailles communes du pain qui a esté Fourny par ledit appelant audit Intimé et que Sur icelles Il feroit le Compte de ce que ledit Intimé peut deuoir audit appelant pour le pain qu'il luy a fourny, dont il dresseroit Son proces Verbal pour iceluy Veu estre par ce Conel ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffica-

tion dudit arrest faite a la requeste dudit intimé audit appelant Le Vingt deux mars dernier auec assignation pardeuant ledit Lieutenant general de Montreal ; Procés Verbal fait par ledit Lieutenant general Le Vingt huict^e dudit mois de mars Sur la Comparution des parties et presentation desd. tailles, Griefs d'appel Fournis par ledit appelant et signifiez a sa requeste audit Intimé le quinze^e auril aussy dernier ; Arrest rendû en cedit Con^el Le Vingt huict^e dudit mois d'auril Sur la requeste presentée par ledit Intimé par lequel auant faire droit Sur icelle Il est ordonné que Ledit appelant fourniroit Vn compte en detail, dans lequel Il mettroit en recette ce qu'il a receu dudit Intimé, et en depense ce qu'il luy a payé article par article, Lequel Compte Il affirmeroit Veritable pardeuant ledit Lieutenant general dudit Montreal et ce dans Vn mois du jour de la signification dudit arrest ; faute de quoy Et ledit temps passé Seroit fait droit Sur lad. requeste dud. Intimé, lequel feroit aussy Serment Sur les tailles raportées par ledit appelant lors du procés verbal dudit jour Vingt huict^e mars dernier, dont ledit Lieutenant general dresseroit procés Verbal pour iceluy Veu ensemble ledit compte en detail estre par ce Con^el ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signification dudit arrest Faite a la requeste dudit intimé audit appelant Le Vingt^e may aussy dernier ; Acte d'opposition faite par ledit appelant a l'execution dudit arrest du Vingt huict^e auril dernier Signifié a sa requeste audit intimé Le onze^e Juin aussy dernier ; Exploit d'assignation donnée a la requeste dudit intimé audit appelant Le Vingt troise^e dudit mois de Juin, Procés Verbal fait par ledit Lieutenant general de Montreal Le Vingt Septieme dudit mois de Juin Sur la comparution des parties et refus requisitions, declarations et Serment dudit Intimé ; arrest rendû en ce Con^el Le trente^e dudit mois de Juin Sur requeste presentée en Iceluy par ledit appelant par lequel Il est receu opposant a l'Executtion de L'arrest rendû en cedit Con^el Ledit jour Vingt huict^e auril dernier et ordonné que lesd. parties Viendroient plaider au principal le L'Vndy ensuiuant et que cependant lad. requeste Seroit Signifiée ; Signification dudit arrest Faite a la requeste dudit appelant audit Intimé Le Vingt huict^e de ce mois, Requeste presentée en cedit

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

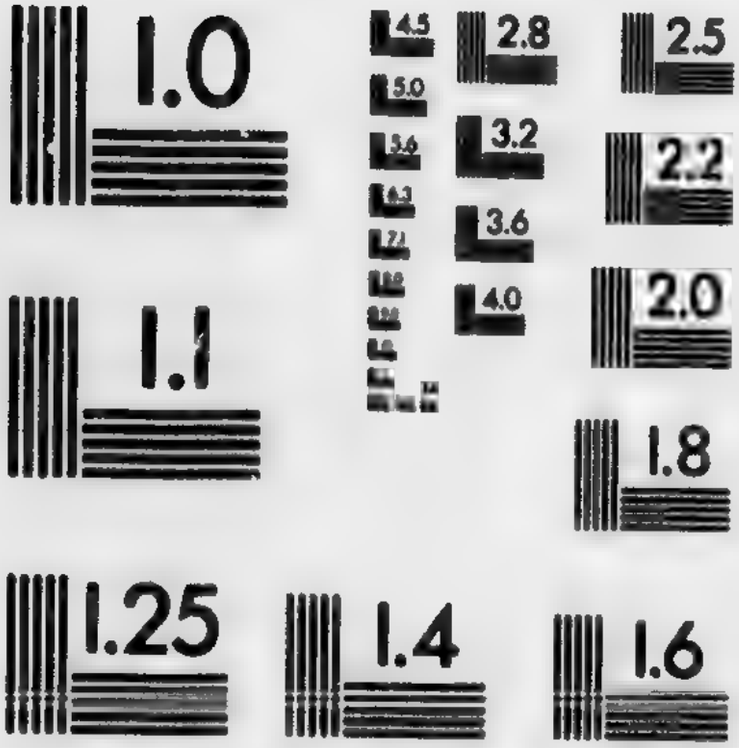

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Con^el Le Vingt vn^e decedit mois par ledit Intimé Tendante pour les raisons y contenuës a ce que Sans auoir Esgard a l'opposition Faite par ledit appelant audit arrest du vingt huict^e auril dernier, Il Soit ordonné que lad. Sentence dont Est appel Sera executtée Selon Sa forme et teneur,et Condamner Ledit appelant aux interests et aux despens tant de la cause principalle que d'appel et en l'amande pour son fol appel ; arrest rendû Sur lad. requeste Ledit jour Vingt vn^e de ce mois portant que les parties Viendroient cejourd'huy en ce Con^el et que lad. requete Seroit Signiffiée, Signiffication desd. requeste et arrest faite a la requeste dudit Intimé audit Barbel procureur dudit appelant auec assignation a ce jour, Ensemble toutes les pieces Sur lesquelles Lad. Sentence dont est appel est Interuenüe ; Ouy Lesdits Comparants Et Tout Consideré ; Le Conseil faisant droit Sur l'appel Interjetté par ledit Perthuis de la sentence dudit jour quinze^e mars mil Sept Cent neuf et Sans S'arrester aux arrests des Vingt cinq^e Feburier, Vingt huict^e auril et trente^e Juin de la presente année, a Mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a descharge et descharge Ledit Perthuis appelant des condamnations portées par laditte Sentence, Condamne ledit Duplanty a payer audit Perthuis la somme de dix Sept liures dix Sols pour trente cinq pains marquez Sur la Taille par luy reconnüe, Suiuant Le procés Verbal Fait par led. Lieutenant general de Montreal le Vingt huict^e may dernier, en affirmant pardeuant luy Sçauoir par led. Perthuis que lad. Somme de dix Sept liures dix Sols luy est bien et legitimement deüe et qu'il a payé aud. Duplanty le Contenu dans Ses deux memoires dont l'Vn a esté paraphé NeVarietur par led. Lieutenant general le douze^e mars mil Sept cent neuf, Et en affirnant aussy par ledit Duplanty qu'il ne doit rien du pain contenû dans la taille de Cent douze marques ; Tous despens Compensez entre les parties, a la reserue du Coust du present arrest qui Sera payé par ledit Duplanty.

Raudot

DEFFAULT a Jean Crespin marchand demeurant en cette Ville Creancier des Successions de deffuncts Alexis Guay et Elizabeth Dizy Sa femme Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conel demandeur allencontre de Charlotte Chorel Veuue de deffunct Jean baptiste Creuier Sieur du Vernay Viuant tuteur des enfans mineurs desd. deffuncts Guay et Dizy ; deffenderesse et deffaillante Faute d'estre par elle ou procureur pour elle comparüe a l'assignation a elle donnée par ledit hubert Le dix neufe de ce mois echeante a ce jour, Et soit Signiffié Et lad. deffaillante condamnée aux despens du present deffault.

RAUDOT

Du LVndy Quatree aoust mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, Mrs deLino, De Villeray et Macart Coners, et Le Sr Guillaume Gaillard praticien, Led Sr Macart faisant les fonctions de procureur General du Roy.

NE SESTANT PRESENTÉ aucunes parties LE CONSEIL estant Vnze heures Sest Leué

RAUDOT

Du L'Vndy onzieme aoust mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, deLino, de Villeray et Macart Coners Et Le Sr Guillaume Gaillard praticien, Ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

ENTRE Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Couagne viuant marchand a Montreal tant en Son nom a cause de la Communauté de biens qui a esté Entr'elle et ledit deffunct de Coüagne que comme mere et tutrice des enfans mineurs issus de son mariage auec ledit deffunct de Coüagne d'vnepart, Et Jean SOUMANDRE marchand audit Montreal au nom

et comme tuteur de dam^{lle} marie anne hazeur mineure, et faisant pour M^{ss} Thierry et Pierre hazeur prestres d'autre part, Veu Vne obligation de la Somme de Deux mil neuf cent dix huict liures deux Sols quatre deniers consentie par ledit deffunct de Coüagne a feu M^{e} francois hazeur Viuant Con^{er} en ce Con^{el} passé pardeuant Me Adhemar nottaire audit Montreal Le onzieme octobre mil Sept cent quatre, Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal Le Seizieme mars mil Sept Cent huict par laquelle Lad. Veuue de Coüagne ausd. noms est Condamné a payé aud. Sieur hazeur La somme de onze Cent cinquante Six liures huict Sols huit deniers pour le restant de lad. obligation auec les Interests au taux de L'ordonnance depuis le treize^{e} dudit mois de mars et aux despens taxez a vingt cinq Sols de france ; Transport fait par lad. Veuue de Couagne audit feu Sieur hazeur de la Somme de huit Cent cinquante Liures Sur francois Le Gautier Escuyer Sieur de Rannez Lieutenant d'Vne Comp^{le} des troupes de la marine en ce pays passé pardeuant ledit Adhemar nottaire Le Vingt vn^{e} auril mil Sept Cent huict ; Procuration donnée par le Sieur Deschambault Lieutenant general de la jurisdiction royalle dudit Montreal au nom et comme procureur Special et general dudit Sieur de Rannez et de dam^{lle} Barbe Loisel Sa femme d'eux foudé de procuration passée pardeuant ledit adhemar nottaire Le Vingt^{e} auril mil Sept Cent Six, par laquelle il Substitüe en Son Lieu et place Ledit Sieur Soumandre pour pendant le Cours de lad. année receuoir tous les Castors pelleteries et autres effets que Ledit Sieur de Rannez enuoyeroit du fort Pontchartrain du Detroit en la ville dudit Montreal, Sur la Valleur desquels Castors pelleteries et autres effects Ledit Sieur Soumandre payeroit la somme de Six Cent cinquante cinq liures qui estoient deüe par lesd. S^{rs} et dam^{elle} de Rannez audit Sieur Deschambault tant pour son particulier que pour ceux a qui Il auoit repondû pour marchandises enuoyées audit Sieur de Rannez audit fort Pontchartrain et que le Surplus du montant desd. pelleteries Ledit. Sieur Soumandre les retiendroit pardeuers luy Sur son deub ou jusqu'a concurrence d'Iceluy ainsy qu'il est plus au long porté par lad. Substitution passée pardeuant ledit adhemar nott^{re} Le sept^{e} dudit mois d'aoust de lad. année mil Sept Cent huict, Vn Estat des dettes que ledit Sieur Descham-

bault estoit Chargé de payer pour laditte dam^{elle} de Rannez par l'arresté de Compte fait auec elle Le Vingt trois^{e} Juin de lad. année mil Sept Cent huict montant a la Somme sept cent quatre Vingt treize liures cinq Sols aubas duquel est vn receû dudit Sieur Deschambault du Vingt Sept^{e} dudit mois d'aoust mil Sept Cent huict par lequel Il Confesse auoir receû dudit Sr Soumandre la somme de huict cent liures pour acquitter les debtes dudit Sieur de Rannez aux particuliers denommez audit Estat, a Valloir Sur les neuf pacquets de pelleteries qu'auoit Ledit Sieur soumandre entre Ses mains appartenants audit Sieur de Rannez, Lesquels pacquets demeureroient pour garands de lad. Somme de huit Cent liures Sauf a tenir compte du Surplus ou du moins de ce que lesd. pacquets pourroient produire, Ledit receu signé, Deschambault procureur du S^{r} et dam^{lle} de Rannez ; Signification faite audit Sieur Deschambault audit nom de Procureur desd. S^{r} et damoiselle de Rannez Le Vingt neuf^{e} dudit mois d'aoust mil Sept Cent huict, du transport Fait par lad. Veuue de Couagne audit feu Sieur hazeur a la requeste dudit Soumande audit nom de tuteur de lad. dam^{lle} hazeur et faisant pour Lesd. Sieurs Thierry et Pierre hazeur ses freres ; Ordonnance de Messire antoine Denys Raudot Intendant en ce pays du six^{e} Juillet dernier, qui renuois la Connoissance de l'affaire en question pardeuant Monsieur l'Intendant Son pere, et cependant deffenses de faire aucunes poursuittes contre lad. Veuue de Couagne pour raison dudit transport ; Signiffication de lad. ordonnance Faite a la req^{te} de lad. Veuue de Couagne audit Soumandre Le neuf^{e} dudit mois de Juillet auec assignation a Comparoir pardeuant mondit Sieur l'Intendant Le sixieme de ce mois, Vne declaration faite par Ledit Sieur de Rannez Sous Sa signature priuée le Vingt neuf^{e} aoust mil Sept Cent neuf deposée en l'Estude dudit adhemar par lad. Veuue de Couagne Le douze^{e} dudit mois de Juillet dernier, Vn Escrit produit et Signé par pierre Normandin procureur dudit Soumandre du cinq^{e} de cedit mois ; Vne ordonnance de Mondit Sieur l'Intendant pere dudit jour Six^{e} de ce mois par laquelle Il est ordonné que le proces en question Serait apporté en ce Con^{el} cejourd'huy et que Les pieces des parties Seroient mises entre les mains de mondit Sieur Antoine Denys

Raudot Intendant pour Sur Son raport estre Fait droit Sans autre instruction, Et Ouy Le Raport de Mondit Sieur antoine Denys Raudot Intendant et Me Charles Macart Conr faisant Les fonctions de Procureur general du Roy En Ses Conclusions, LE CONSEIL a deschargé et descharge laditte marie Godé Veuue dudit de Couagne es noms qu'elle procede du recours que ledit Soumandre ausd. noms pretendoit auoir contr'elles au sujet du transport de la somme de huit Cent cinqte Liures par elle fait audit deffunct Sr hazeur Sur ledit Sieur de Rannez; Quoy faisant Le Conel a deschargé lad. Veuue de Couagne de lad. Somme de huit cent cinquante liures; Sauf audit Sr Soumande audit nom Son recours contre qui et ainsy que bon luy Semblera deffenses au Contraire.

RAUDOT RAUDOT

ENTRE Marie ARTAULT Femme de Michel Desroziers dit Desilets habitant de Champlain authorizée par justice a la poursuitte de ses droits appelante de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres Le Vingt huicte mars mil Sept Cent Sept d'Vnepart, Et Jacques BABIE marchand demeurant audit Champlain au nom et comme procureur de Me Estienne Veron de Grandmenil nore royal aux trois Riuieres Curateur a la Succession Vacante de deffuncte Jeanne Dandonneau Veuue de deffunct Jacques babie Et encore tant en Son nom que comme tuteur de ses freres et Sœurs mineurs enfants herittiers purs et Simples dudit feu Jacques Babie Leur pere et comme ayant pris la qualité d'herittiers Sous Benefice d'Inuentaire de lad. Dandonneau leur mere a laquelle qualité d'herittiers beneficiaires Ils ont depuis renoncé Intimé d'autrepart; Veu lad. Sentence par laquelle lad. appelante est debouttée de l'effect et Entherinement des Lettres de reuision par elle obtenües en ce Conel Le quinzieme Nouembre mil Sept Cent Six; et icelle condamnée aux despens liquidez a quatre liures cinq Sols de france; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste d'Estienne Veron de Grandmenil nore audit lieu des Trois Riuieres audit

nom de Curateur a la succession Vacante de lad. deffuncte Jeanne Dandonneau, a lad. appelante le dix huict^e Januier mil Sept cent neuf ; L'Acte d'appel de lad. Sentence Fait par lad. marie artault et Signiffié a sa requeste audit Estienne Veron Le Vingt quatre^e dudit mois de Januier, Requeste presentée en ce Con^el par lad. Artault aux fins d'estre receüe a son appel contenant Ses griefs, ordonnance estant ensuitte du quatorze^e mars de lad. année mil Sept Cent neuf qui recoit lad. artault appelante ; Signiffication desdittes requeste et ordonnance Faite a la requeste de lad. appelante aud. Intimé Le dix huict^e may ensuiuant auec assignation en ce Con^el L'arrest rendû en ce Con^el Le premier Juillet de lad. année mil Sept Cent neuf par lequel lesd. parties Sont appointées a fournir Griefs et de reponses a Griefs, Escrire, produire Et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant M^e francois aubert con^er pour a son raport estre ordonné ce qu'ils appartiendroit par raison ; Signiffié a la requeste de laditte appelante audit Intimé Le quatre^e dudit mois de Juillet, Ordonnance de Monsieur l'Intendant estant en marge de La minutte dudit arrest qui Subroge M^e françois Mathieu Martin deLino Con^er au lieu et place dudit Sieur aubert qui est passé en l'ancienne france ; L'Inuentaire de production Faite par lad. appelante et Signiffié a sa requeste audit Intimé Le Vingt trois^e dudit mois de Juillet mil Sept Cent Neuf, Vn Escrit de reponses Signiffiées a la requeste dudit Intimé a lad. appelante Le dix neuf^e Juillet dernier ; Inuentaire de production Faite par ledit Intimé et Signiffié a sa requeste le Vingt huict^e juillet dernier ; L'obligation Consentie par ledit Michel Desroziers et lad. appelante a Jeanne Dandonneau Veuue dudit deffunct Jacques Babie de la Somme de huict cent cinq liures en Castor passée pardeuant adhemar nott^re a Montreal Le Vingt Sept^e feburier mil Six Cent quatre Vingt neuf ; lad. obligation Signiffiée audit Desroziers et a l'appelante par Pruneau huissier le deux^e may mil Six Cent quatre Vingt douze ; auec Commandement de payer a lad. Veuue Babie lad. Somme de huit cent cinq liures portées en Icelle ; Sentence rendüe Le trois^e Juin audit an par le Sr Deschambault pour lors bailly, Juge Ciuil et Criminel de lad. Isle de Montreal par laquelle ledit Desroziers et lad. marie Artault Sa

femme Sont condamnez Solidairement a payer a laditte Veuue Babie lad. Somme de huit Cent cinq liures conformem^t a lad. obligation et aux Interets d'Icelle a raison du denier Vingt depuis le deux^e may de la mesme année jour de la demande jusqu'a l'actuel payement et aux despens taxez a trois liures douze Sols ; Signiffication de lad. Sentence Faite a la requeste de lad. Dandonneau ausd. Desroziers Desilets et artault Sa femme Le seize^e dudit mois auec Commandement de payer lad. Somme ; autre obligation passée par Daniel Normandin nottaire en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres Le trois^e Juillet mil Sept cent par ledit Desroziers desilets et lad. marie artault Sa femme de la Somme de Deux Cent liures au proffit de lad. Dandonneau Veuue babie et sans prejudice de ce qui luy est deub par lesd. desilets et Sa femme tant en principal qu'Interest pourquoy elle a obtenû Sentence Contr'eux ; Signiffication de lad. obligation faite a la req^te dudit intimé audit Desroziers desilets et a lad. marie artault Sa femme Le Vingt trois^e feburier mil Sept Cent sept auec assignation pardeuant le juge de Champlain pour se voir Condamner aux interests de lad. Somme de deux cent liures et en outre a luy payé Seize liures dix sept sols Six deniers comme herittiers de feüe la dame la Tour a qui cette Somme a esté fournie par lad. Veuue Babie Sa mere ; Arrest rendû en ce Conseil Le six^e octobre mil sept Cent quatre Sur requeste presentée par lad. appelante par Lequel Le Conseil l'a authorizé a la poursuitte de ses droits en justice allencontre de qui elle Verra estre a faire ; Lettres de restitution obtenües en ce Con^el par lad. appelante Le quinze^e Nouembre mil Sept cent Six, Signiffiées a Sa requeste audit Intimé le Vingt vn^e mars mil Sept cent Sept auec assignation a Comparoir le L'Vndy Suiuant pardeuant le Lieutenant general des Trois Riuieres pour la Voir releuer des obligations qu'elle peut auoir Consenties auec ledit Michel Desroziers Son mary en aage de minorité, Et Les autres pieces Sur Lesquelles la sentence dont est appel est Interuenüe ; Conclusions de Me Charles Macart Con^er Faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du dixiesme du Present Mois ; Et Ouy Ledit Sieur de Lino Con^er en Son raport ; Le Conseil a Mis et met l'appellation et ce, en ce qu'on a deboutté lad. marie artault de l'Entherinement des Lettres de restitution par elle obtenües en ce Con^el ledit jour

quinzieme Nouembre mil Sept Cent Six contre l'obligation par elle consentie en minorité auec ledit Michel Desroziers Son mary Le premier feburier mil Six Cent quatre Vingt neuf de la Somme de huit Cent cinq Liures en Castor au proffit de feu Jacques Babie, Emandant quant a ce, a Entheriné et Entherine lesd. Lettres de Restitution, Ce faisant a deschargé et deschaige laditte artault de lad. Somme de huit Cent cinq liures en Castor portée par lad. obligation, a Seulement Condamné lad. marie artault a payer audit Jacques Babie audit nom la Somme de trente Six liures dix neuf Sols Six deniers d'Vne part et celle de Cent Soixante trois liures Six deniers d'autre contenues dans l'obligation passée par lad. artault conjointement auec Sondit mary estant en majorité le troisieme Juillet mil Sept Cent, et aux interests desd. deux Sommes montantes ensemble a deux Cent liures a Compter du Vingt trois^e feburier mil Sept Cent Sept jour de la demande, jusqu'a l'actuel payement, Tous Despens Compensez.

RAUDOT DELINO

VEU L'ARREST rendû en ce Conseil Le trente^e Juin dernier, Entre Le Pere Pierre Raffeix de la Compagnie de Jesus, procureur des Reuerends Peres Jesuittes du College de cette Ville demandeur en requeste du Vingt vn^e dudit mois, Et les marguilliers de La Fabrique de La paroisse nostre dame de cette Ville de Quebec deffendeurs d'autre part, Le Procés Verbal fait le Vingt quatre^e Juillet aussy dernier par M^e francois Mathie Martin deLino Con^er Commissaire en cette partie en consequence dudit arrest, Le Procés Verbal fait par dela Riuiere arpenteur ledit jour, et le plan du terrain contesté entre les parties fait par ledit de la Riuiere ; LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne qu'a la dilligence des Marguilliers de la fabrique de la paroisse de cette Ville le nommé Badeau Comparoistra en Iceluy L'Vndy prochain pour y estre ouy Sur les faits resultans du Procés Verbal fait par ledit de la Riuiere concernant les terres Contestées entre lesd. parties, ou le procureur desd. Peres Jesuittes et les marguilliers

de lad. parroisse Se trouueront pour voir prester Serment audit Badeau ⁄ Despens reseruez

RAUDOT

ENTRE Le Sieur Estienne MOUSNIER Capitaine cy deuant Commandant la flutte la hollande naufragée a la pointe de Mille vaches Intimé et anticipant present en personnne d'Vne part, Et le Sr Philippe PEIRE marchand, et Me Jacques BARBEL Nottaire en la Preuosté de cette Ville procureur de la damelle Pascaud, faisants en cette partie pour les Sieurs asseureurs de lad. flutte la hollande, appelants de Sentence rendüe en lad. Preuosté le dix huicte Juillet dernier et anticipez aussy presents en personnes d'autre part ; Parties Ouyes Veu la ditte Sentence par laquelle ledit Intimé est renuoyé absous de la reserue faite par lesd appelants en la Sentence rendüe en lad. preuosté Le sixe may aussy dernier, et lesdits appelants ausd. noms Condamnez aux despens taxez et Liquidez a la Somme de Sept liures de france ; Signiffication de lad. Sentence Faite a la requeste dudit Intimé ausdits appelants Le dix neufe dudit mois de Juillet, acte d'appel de lad. Sentence Fait par lesd. Peire et Barbel esd. noms du quatre de ce mois ; Requeste presentée en ce Conel par Ledit. Sieur Mousnier aux fins d'estre receû anticipant Sur ledit appel, Ordonnance du sixe de ce mois qui recoit Ledit Mousnier anticipant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Sieur Mousnier ausd. appelants Le Septe de cedit mois auec assignation a ce jour ensemble les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence Est Interuenue ; Parties Ouyes ,Et apres que lesdits appelants ont remontré qu'ils ne Sont pas parties Capables pour pouuoir descharger ledit Sieur Mousnier enuers lesd. Sieurs asseureurs dont Ils ont demandé acte ; LE CONSEIL a Donné acte ausd. appelants de la remontrance par eux faite, et neantmoins a mis et met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect et lesd. Peire et Barbel es noms qu'ils procedent condamnez aux despens, de grace sans amande.

RAUDOT

Entre Jean Parent habitant de beauport appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville Le huict^e de ce mois present en personne d'vnepart, Et françois Guyon Desprez aussy demeurant a Beauport intimé Comparant par Margueritte Guion Sa fille assistée de Jean Coignet huissier audiancier en lad. preuosté d'autre part ; Parties ouyes ; Veu laditte Sentence par laquelle Il est ordonné que ledit appelant reprendra ses beufs en l'Estat qu'ils Sont, Et au Surplus des autres demandes les parties hors de Cour faisant Compensation de l'amande deüe auec le laict des deux Vaches qui ont esté tirées chez ledit Intimé, Despens Compensez, Requeste presentée en ce Conseil par ledit Parent aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence, ordonnance de Monsieur l'Intendant estant ensuitte dudit jour huict^e de ce mois qui recoit ledit Parent appelant et ordonne que les parties en Viendroient cejourd'huy en ce Conseil attendû que l'affaire requeroit Celerité ; Signiffication desd. requeste et Ordonnance faite a la requeste dudit appelant audit Intimé led. jour huict^e de ce mois auec assignation a ce jour, Le Conseil a mis et met l'appellation au Neant, ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect de Grace sans amande et sans despens.

Raudot

Entre Jean Crespin marchand demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le vingt^e Januier dernier ; Camparant par Me Jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Charlotte Chorel Veuue de deffunct Jean baptiste Crouier du Vernay Viuant tuteur des enfans mineurs de deffunct alexis Guay et Elizabeth Dizy Sa femme deffend^resse Comparante par Jean oger huissier porteur du pouuoir de M^e florent dela Cettiere aussy nott^re en lad. preuosté procureur de lad. Veuue du Vernay en datte de ce jour d'autre part ; Ouy Lesd Comparants ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les parties en reuiendront a L'Vndy prochain ou ledit de la Cettiere Sera tenû de Comparoistre comme procu-

reur de la Ve du Vernay pour repondre Sur lad. requeste a luy Signiffiée le dix neufe Juillet dernier.

RAUDOT

ENTRE Le Sieur Philippe PEIRE marchand Et Me Jacques BARBEL nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de la damoiselle Pascaud Faisants pour les Sieurs assureurs de la flutte la hollande naufragée a la pointe de Mille Vaches appelants de Sentence renduë en laditte Preuosté le deuxe du ce mois et anticipez presents en personnes d'vnepart, Et le Sieur Estienne MOUSNIER Capitaine cy deuant Commandant laditte flutte intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part ; Parties Ouyes, Veu Lad. Sentence par laquelle lesd. appelants Sont condamnez a payer audit Intimé la Somme de mil quatre Vingt Sept Liures monnoye de ce pays pour les fournitures par luy faites mentionnées en Vn Estat de luy Signé et Veriffié aux declarations faites au Greffe de lad. Preuosté et aux despens, Signifficaôn de lad. Sentence Faite a la requeste dudit Intimé ausdits appelants ledit jour deuxieme de ce mois ; Acte d'appel de la ditte Sentence Signiffié, a la requeste desd. appelants audit Intimé le quatre de cedit mois ; Requeste presentée en ce Conel par ledit Intimé aux fins d'estre receû anticipant Sur ledit appel ; Ordonnance Estant au bas de lad. Requeste du sixe de cedit mois par laquelle Ledit Intimé est receû anticipant et a luy permis de faire assigner en ce Conseil lesd. appelants pour en Venir cejourd'huy attendû que l'affaire requiert Celerité, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Intimé ausdit appelants Le septe de cedit mois auec assignation a ce jour pour proceder Sur ledit appel et en oultre ainsy que de raison ; Et les pieces Sur lesquelles Lad. Sentence est Interuenüe ; LE CONSEIL a Mis L'appellation et ce dont a esté appellé au Neant, Emandant a Deschagé lesd. Peire et Barbel es noms qu'ils procedent de la condamnation portée par lad. Sentence ; Despens Compensez.

RAUDOT

Du L'Vndy dix huitieme aoust mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants, Messieurs deLino, et de Villeray, et le Sieur Guillaume Gaillard, praticien,

ENTRE Le Pere Pierre RAFFEIX de la Compagnie de Jesus procureur des R. P. Jesuittes du College de cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el le Vingt Vn^e Juin dernier present en personne d'Vnepart, Et les MARGUILLIERS de la fabrique de la parroisse de Nostre dame de cette Ville de Quebec deffendeurs, Comparants par Me Pierre haimard Juge preuost de Nostre dame des Anges marguillier en Charge de laditte fabrique assisté de Me Francois Buisson prestre procureur des Sieurs Ecclesiastiques du Seminaire de cette ditte Ville d'autre part ; Veu lad. requeste Tendante pour les Causes y contenües a ce qu'attendû que tout le procés consiste a Scauoir desd. deffendeurs les bornes de leur terrain ou l'on puisse prendre et faire mesurer les Vingt huict perches de terre en question Ils Soient tenûs d'apporter l'ancien plan du terrain de lad. parroisse de Quebec fait auant la Vente desd. Vingt huit perches ; arrest rendû Sur lad. requeste Le trente^e dudit mois de Juin Entre ledit Pere Raffeix et ledit haymard marguillier en Charge assisté dudit Sieur Buisson et du S^r de L'Espinay Procureur du Roy de la Preuosté de cette Ville donnataire desd. Sieurs du Seminaire par lequel auant faire droit M^e françois Mathieu Martin deLino Con^er est Commis pour se transporter Sur les lieux Contestez entre les parties auec hillaire Bernard de la Riuiere Juré arpenteur en cette Ville, lequel apres que lesd. parties auroient esté Entendües et que leurs tiltres auroient estés par elles representez, tireroit les lignes Contestées ainsy qu'elles luy Seroient demandées par chacune desd. parties, dont ledit arpenteur en tireroit le plan et en dr. sseroit Son procés Verbal ; Et ledit Sieur Commissaire le sien qui contiendroit les dires des parties, Pour lesd. procés verbaux et plan Veûs estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signification dud. arrest faite a la requeste dudit demandeur audit Sieur Buisson au nom qu'il procede le Vingt deux^e Juillet aussy dernier auec assignaôn au Tendy lors Suiuant deux heures de releuée pour se trouuer sur les lieux mentionnez aud. arrest et y voir tirer les Lignes en question ; Le Procés Verbal fait Le

Vingt quatre^e dudit mois de Juillet par ledit S^r deLino en consequence dudit arrest ; Le Procés Verbal fait par led. de la Riuiere le mesme jour, le Plan du terrain contesté entre les parties fait par ledit de la Riuiere et par luy delliuré le Vingt Sept^e dudit mois de Juillet ; Vn Escrit Signé dudit Sieur Buisson, et Signifflé a sa requeste audit pere Raffeix le premier de ce mois ; arrest rendû en ce Conseil le onzieme de ce mois par lequel auant faire droit Il est ordonné qu'a la dilligence des Marguilliers de la fabrique de laditte Parroisse de cette Ville le nommé Badeau Comparoistroit en cedit Conseil cejourd'huy pour y estre ouy sur les faits resultants dudit Procés Verbal fait par ledit de la Riuiere concernant les terres contestées, ou le procureur desd. Peres Jesuittes et lesd. marguilliers Se trouueroient pour Voir prester Serment audit Badeau ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste desd marguilliers Sans prejudicier a la prescription par eux acquise et proposée ; audit badeau le quatorze^e de cedit mois auec assignation a ce jour pour estre ouy Sur le procés Verbal dudit dela Riuiere ; Autre Signiffication faite dudit arrest a la requeste desd. marguilliers audit pere Raffeix le mesme jour aussy auec assignation a ce jour pour Voir prester Serment audit Badeau et en oultre proceder ainsy que de raison ; Et ledit Jean Badeau estant comparû apres Serment par luy fait de dire Verité en presence dudit Pere Raffeix, dudit haimard et dudit Sieur Buisson et Iceux retirez ; Ouy Ledit jean Badeau Sur les demandes a luy faites par le Conseil et ses reponses a icelles, Et lesd. pere Raffeix, haimard et ledit Sieur Buisson estant rentrez, Lecture leur ayant esté faite des reponses dudit Badaud ; Veu aussy copie Collationnée du procés Verbal de prise de possession par les anciens marguilliers de lad parroisse du Vingt sixieme Juillet mil Six Cent cinquante deux ; Vn Contrat de concession de Vingt huict perches de terre par les marguilliers de la ditte parroisse ausd. peres Jesuittes passé pardeuant feu guillaume audoüart Viuant nottaire en cette Ville le vingt Sept^e Januier mil Six Cent soixante trois ; Vn Escrit Signiffié a la requeste dud. pere Raffeix a abel Sagot par Prieur huissier le quinzieme octobre mil Six Cent quatre Vingt neuf ; Requeste presentée au Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville par ledit Pere Raffeix

Procureur desd. R. P. Jesuittes le dix neuf^e auril mil Sept Cent huict ; Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il Soit fait deffenses au Sieur de l'Espinay Procureur du Roy eu lad. preuosté de planter aucun pieux Sur l'emplacem^t qu'il pretend luy auoir esté Vendû jusqu'a ce qu'il en Soit ordonné et luy permettre de faire assigner le marguillier en Charge pour prendre fait et Cause pour toute la Vente faite ausd. peres Jesuittes par la fabrique ; Ordonnance du dix neuf^e auril mil Sept Cent huict estant enfin de lad. requeste portant qu'elle Seroit Communiquée audit Sieur Buisson et au marguillier en Charge pour en Venir le mardy Suiuant et cependant deffenses audit Sieur de l'Espinay de passer oultre Jusqu'a ce qu'il ayt esté ordonné ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite ledit jour a la requeste dudit pere Raffeix audit Sieur Buisson auec assignation au mardy Suiuant ; Sentence rendüe par ledit Lieutenant general le Vingt quatre^e dudit mois d'auril qui appointe les parties a Escrire, produire et se Communiquer ce qu'elles jugeront a propos dans les delays de L'ordonnance Despens reseruez ; autre requeste presentée audit Lieutenant general par ledit Sieur de Lespinay Tendante a ce qu'attendû la negligence desd. Sieurs Buisson et Pere Raffeix Il lui plaise faire main leuée de la deffense aluy faite de Closre Son terrain et luy permettre de faire continuer sa Closture ; Ordonnance dudit Lieutenant general en datte du vingt vn^e may mil Sept Cent huict par laquelle Il declare que lors de l'appointement par luy rendû Il ne fit pas reflexion qu'il estoit debiteur desd. peres Jesuittes et auoit esté nommé arbitre dans Vne pareille affaire que partant Il ne pouuoit connoistre du differend d'entre les parties pourquoy Il Leur permettoit de se pouruoir pardeuant et ainsy qu'ils auiseroient bon estre ; autre Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par ledit Sieur de Lespinay a ce qu'attendû la recusation dudit Lieutenant general et que le sieur Dupuy Lieutenant particulier est son beaufrere Il luy plaise connoistre de l'affaire en question et ordonner que ledit Pere Raffeix, le Sieur Buisson et le Marguillier en Charge Viendront pardeuant luy pour Voir ordonner Sans auoir Esgard a l'ordonnance dudit Lieutenant general du dix neuf^e auril mil Sept Cent huict qu'il luy Sera permis de faire acheuer de Closre Sondit terrain ; Ordonnance Enfin de lad. re-

queste du vingt deux^e may mil Sept Cent huict, le pere Raffeix et le Sr Buisson Entendûs portant que les parties Se pouruoiroient en ce Con^el et Sans prejudice de leurs droits au principal et que cela puisse estre tiré a consequence fait main Leuée au..it Sieur de L'Espinay des deffenses portées par L'ordonnance dudit Lieutenant general et luy permet de Clore le terrain dont est question Suiuant les bornes portées par Son Contract aux risques, perils et fortunes de qui Il appartiendra ; Signiffication de lad. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Sieur de L'Espinay ausdits Reuerends peres Jesuittes par de la Riuiere huissier en ce Conseil le trente^e dudit mois de may ; Et Ledit Pere Raffeix ledit Sieur Buisson Et ledit S^r haymard Ouys ; Le Conseil faisant droit Sur la demande portée par la requeste presentée par ledit Sieur de L'Espinay, a ordonné et ordonne que la Closture par luy faite Sur la Concession a luy accordée, par lesd. Sieurs du Seminaire restera le long du ruisseau Suiuant le plan qui en a esté tiré par Ledit de la Riuiere arpenteur a ce Commis le Vingt Sept^e dudit mois de Juillet dernier, dans lequel est marqué les terres estant au bas d'Vn Costeau du Costé du Nord, lesquelles terres du bas dudit Cotteau ont esté jugées par le Conseil faire partie des Vingt huict perches de terre ou Enuiron qui ont esté concedées ausd. peres Jesuittes par la fabrique de la parroisse de cette Ville, a l'Effect de quoy et pour Empescher toutes les Contestations qui pourroient Suruenir a l'aduenir entre les parties, Ordonne que bornes Seront plantées en presence d'Icelles Suiuant le plan et le proces Verbal dudit de la Riuiere ainsy qu'il est reglé par le present arrest lequel procés Verbal et plan demeureront au Greffe de ce Conseil apres auoir esté paraphez par le Greffier en Chef d'Iceluy, a Condamné lesd. peres jesuittes aux frais du transport qui a esté fait par ledit Sieur de Lino Con^er Commissaire, et dud. la Riuiere arpenteur, ensemble des plans et procés Verbaux faits par luy que le Con^el a Liquidez ; Sçauoir pour led. Sieur Commiss^re a la somme de Six liures et led. de la Riuiere a douze liures, Et au Coust du present arrest, Les autres depens faits par les parties Compensez

Raudot

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil le douze^e de ce mois par le Sr Estienne Mousnier cy deuant Capitaine Commandant la flutte la hollande naufragée, Tendante a ce qu'il plust audit Conseil Surceoir la signature de l'arrest du onze^e de cedit mois et ordonner que la damoiselle Pascaud et le Sieur Philippe Peire faisants pour les Sieurs asseureurs de laditte flutte Seroient tenûs de Venir en ce Conseil pour apres Serment par eux presté y faire leurs declarations S'Ils n'ont pas Connoissance que les Viures mentionnez dans le memoire par luy presenté a la Cour luy appartenoient en propre et qu'ils ont esté consommez pend^t l'hiuernement par l'Equipage dudit Nauire, pour apres lad. declaration confirmer la Sentence dont est appel auec amande et aux despens, L'ordonnance estant ensuitte dudit jour douzieme de ce mois ; Signiffication des dittes Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Sieur Mousnier a laditte Damoiselle Pascaud et audit Sieur Peire esdits noms auec assignation a ce jour pour proceder Sur les fins de laditte Requeste, Vn Estat des Viures fournis par ledit Mousnier, Ensuitte duquel est vne declaration de laditte damoiselle Pascaud du Jour d'hier ; Vn Escrit Signé dudit Mousnier aussy en datte du jour d'hier contenant Ses raisons ; Et ouy Ledit Peire lequel apres Serment par luy fait de dire verité en presence dudit Sieur Mousnier a dit qu'il ne Sçait pas Si les Viures Contenus dans le memoire dudit Mousnier luy appartiennent ou s'ils Sont de la Carguaison dudit Vaisseau a la reserue de quelques barils de fenoüillette qu'il Sçait qui appartenoient audit Mousnier, LE CONSEIL Sans S'arrester a la requeste dudit Sieur Mousnier dudit jour douze^e de ce mois, Ordonne que l'arrest rendû entre luy Et ledit Peire et laditte dam^elle Pascaud esdits noms le onze^e de cedit mois Sera signé ainsy qu'il a esté arresté.

RAUDOT

Mr Macart est entre

ENTRE Jean CRESPIN marchand demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con^el Le Vingt^e Januier dernier present en personne

7

d'Vnepart, Et Charlotte CHOREL Veuue de deffunct Jean baptiste Creuier duVernay Viuant tuteur des Enfans mineurs de deffuncts alexis Guay et Elizabeth Dizy Sa femme deffenderesse comparante par Me florent de la Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville Son procureur d'autre part ; Ouy Lesd Comparants, Veu lad Requeste Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veu l'arrest du Vingt troisie Decembre dernier, Le Compte rendû par lad Veuue duVernay audit nom, Sentence et autres procedures faites par ledit Crespin, et que lesd Guay et Dizy doiuent incontestablement tous frais desd poursuittès Suiuant les arrêts, coutumes et reglements que les frais que ledit Crespin a faits Sont faits Suiuant les formalitez de L'ordonnance Il Soit ordonné que lesd despens Seront alloüez Suiuant les pieces representées et que la Succession desd deffuncts Guay et Dizy Sa femme y Sera Condamnée et ceux qui Seront faits par ledit Crespin jusqu'a l'actuel payement de ses demandes Interests Frais et despens ; arrest rendû Sur lad requeste Ledit jour Vingte Januier dernier portant que les parties en viendroient en ce Conel le L'Vndy Suiuant ; Signiffication desd Requeste et arrest faite a la requeste dudit Crespin audit de la Cettiere audit nom le dix neufe Juillet aussy dernier ; Arrest rendû en cedit Conel Le onzee de ce mois portant que les parties en Viendroient en cedit Conseil cejourd'huy ou ledit de la Cettiere Comparoistroit en personne comme procureur de lad Veuue duVernay pour repondre Sur lad requeste ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste dudit Crespin audit de la Cettiere auec assignation a ce jour, le Compte de tutelle rendû par lad Veuue duVernay ensuitte duquel est Vn certifficat de Me adhemar Greffier en la Jurisdiction royalle de Montreal du Vingt quatree may aussy dernier par lequel il declare auoir esté payé dudit Crespin par les mains de la Combe le dix septe nouembre mil Sept cent huict, et dix Septe Januier mil Sept cent neuf, de la Somme de Soixante trois Liures Sept Sols Six deniers du pays pour frais, LE CONSEIL Sans S'arrester a la requeste dudit Crespin dudit jour Vingte Januier dernier l'a debouté de Sa demande allencontre de lad Veuue duVernay, Sauf a luy a se pourueoir contre qui et ainsy qu'il auisera bon Estre.

RAUDOT

Sur La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Jean Soumande marchand a Montreal, Tendante pour les Causes y contenües a ce que Veu l'arrest rendû en cedit Con^el le onze^e de ce mois entre luy et Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant marchand audit Montreal tant en Son nom a cause de la communauté de biens qui a esté Entr'elle et ledit deffunct de Couagne que comme mere et tutrice des enfans mineurs issus de Son mariage auec ledit deffunct de Couagne, Et ayant Esgard au fait dont il S'agist, Il plaise a la Cour le tenir pour raporté, et faisant receuoir ledit Soumande opposant a l'Executtion dudit arrest et luy permettre de faire assigner lad. Veuue de Couagne pour Voir juger et decider Sur le Chef qui regarde Seulement ledit Soumande si ou non Il a esté payé du transport niant formellement auoir receu Sur Iceluy, que Sa mineure n'a aucun droit ny Interests au fait dont Il S'agist, et qu'il n'a point esté ny n'est point a present procureur des Sieurs hazeur, concluant a estre renuoyé de l'action auec despens ; lad Requeste Signée Pierre Normandin pour ledit Soumande, Le Conseil a Declaré ledit Soumande non receuable en Sa requeste et Ordonné que Son arrest dudit jour onze^e de ce mois Sera Executté Selon Sa forme et teneur.

Raudot

Deffault a Louis Prat marchand en cette Ville Intimé et anticipant Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Con^el allencontre de Me Jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Margueritte Boüat femme du Sieur antoine Pascaud appelant de Sentence rendüe en lad. preuosté le cinq^e de ce mois et anticipé deffendeur et deffaillant ; faute d'estre par luy ou personne pour luy Comparû a l'assignation a luy donnée par ledit hubert le quatorze^e de cedit mois echeante a ce jour, Et Soit Signiffié et ledit deffaillant audit nom Condamné aux despens du present deffault.

Raudot

Dudit Jour dix huictieme aoust mil Sept Cent dix de Relevée.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs Raudot Intendants, Les Srs Martin Cheron, Charles Perthuis, et Jean Crespin marchands de cette Ville appelez Les Coners et ceux seruants actuellemt au Conseil Sestants recusez et leurs Recusations ayant esté jugées Vallables

Entre Me Jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur des Creanciers de deffunct Raymond Martel Viuant Marchand a Montreal appelant de Sentence rendüe en lad preuosté le deuxe Nouembre dernier et anticipé d'Vnepart ; Et Marie anne Trottier Veuue dudit deffunct Martel intimée et anticipante d'autre part ; Veu lad. Sentence par laquelle il est adjugé a lad. Veuue Martel toutes les Conuentions matrimonialles portées par Son contract de mariage, Scauoir la Somme de deux mil Liures pour sa dot, celle de Trois cent Liures de pension alimentaire par chacun an du jour de la Signiffication de la sentence de Separation Jusqu'au jour du deceds de son mary auec l'Interest de lad. Somme de deux mil liures, la somme de Six mil liures de doüaire Sans retour tant pour elle que pour les Siens Suiuant les termes de son contract de mariage auec l'Interest de laditte Somme du jour du deceds de sondit mary jusqu'a l'actüel payement au taux de L'ordonnance, la somme de Cent liures par an pour Son doüaire de lad Somme de Deux mil liures restants de celle de huict mil liures ; Son Preciput de Celle de Mil Liures, Ensemble tout ce qu'elle Justiffiera auoir apporté auec Sondit mary et qui luy Sera Escheû pendant Et Constant ledit mariage, tant par Succession, donnation qu'autrement, auec Sa Chambre garnie, bagues et Joyaux que nous auons taxéz a la Somme de Trois Cent liures a prendre tout ce que dessus Sur tous les biens aparents dellaissez par ledt deffunct Martel, Sur lesquels jusqu'a parfaite Satisfaction, Elle aura et reprendra la Somme de Cinq cent liures de pension ; Et lad. Succession condamnée aux despens ; Signiffication de lad Sentence faite a la requeste de lad. Intimée audit appelant audit nom le quatre e dudit mois de Nouembre dernier ; Acte d'appel de laditte Sentence Signé dudit Barbel aud nom et Signiffié a sa requeste a lad. Veuue Martel Ledit jour quatre e Nouembre dernier ; Re-

queste presentée en ce Con^el par lad. Veuue Martel le neuf^e dudit mois de Nouembre, aux fins d'estre receüe anticipante Sur ledit appel, ordonnance estant au bas de lad. requeste dudit jour qui recoit lad. Veuue Martel anticipante et luy permet de faire assigner ledit Barbel ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de laditte Veuue Martel audit barbel audit nom ledit jour neuf^e nouembre dernier auec assignation a Comparoir en ce Conseil le premier L'Vndy d'apres le depart des Vaisseaux de lad. année pour proceder Sur ledit appel Et en oultre ainsy que de raison ; Exploit d'auenir donné a la requeste de lad. Intimée audit appelant le dix huict^e dudit mois de Nouembre dernier ; Arrest rendû en ce Conseil le deuxieme Decembre aussy dernier par lequel lesd. parties Sont appointées Sur ledit appel a fournir de Griefs, de Reponses a iceux, Escrire produire et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er commis a cet effect en marge de la minutte duquel arrest est l'ordonnance de Monsieur l'Intendant qui Subroge M^re antoine Denys Raudot a la place dudit Sieur deLino attendû qu'il est Creancier dudit Raymond Martel ; Signiffication dudit arrest Faite a la requeste de lad. Intimée audit appelant le cinq^e dudit mois de Decembre auec Sommation a luy de fournir Ses griefs dans les delays de L'ordonnance, comformem^t audit arrest ; Griefs Fournis par ledit appelant et Signiffiez a sa requeste a laditte Intimée le douze^e dudit mois de decembre auec Sommation a elle de fournir de reponses Si aucunes elle auoit a faire ausd. Griefs dans le temps de L'ordonnance ; Reponses ausd Griefs Fournis par lad. Intimée et Signiffiées a sa requeste audit appelant le trente^e dudit mois de decembre dernier ; Escrit de repliques Fourny par ledit appelant Et Signiffié a sa requeste auec Son Inuentaire de production a lad. Intimée le dix Sept^e Januier aussy dernier ; Reponses audit Escrit Faites par lad. Intimée et Signiffiées a sa requeste auec Son Inuentaire de production audit appelant le Vingt cinq^e dudit mois de januier ; Veu aussi le Contract de mariage d'Entre laditte marie anne Trottier et ledit deffunct Martel passé pardeuant Daniel Normandin nottaire royal aux Trois Riuieres le Sept^e

Juin mil Six Cent quatre Vingt dix Sept en faueur duquel, antoine Trottier Sieur Desruisseaux marchand bourgeois de batiscan et Catherine lefebure Sa femme, pere et mere de lad. Veuue, ont promis donner et bailler audit Martel futur Epoux dans la feste de la Toussaint Suiuante pour la dot de leur ditte fille la Somme de deux mil liures du pays en auancement d'hoirie laquelle luy Sortiroit nature de propre et aux Siens de son Estocq et Ligne, en consequence dequoy ledit deffunct a doüé Sa ditte Femme de la Somme de huit mil Liures ; desquels Il est Stipulé qu'il y en auroit Six mil liures sans retour a prendre Sur le plus clair des biens qui appartiendroient a lad. femme Martel en propre et aux Siens ; Et pour les deux autres mil liures de doüaire qu'elle en Joüiroit Suiuant la coutume de Paris, le tout a prendre et receuoir Sur la Somme de seize mil liures que ledit Martel auoit declaré auoir de biens, Et a esté encore Stipulé que le Suruiuant auroit et prendroit pour son preciput hors part La Somme de mil Liures du pays en meubles Suiuant la Prisée qui en Seroit Faite par l'Inuentaire et Sans crüe ou en deniers comptants au choix du Suruiuant et qu'il Seroit Loisible a laditte marie anne Trottier Suruiuant ledit Martel ou arriuant dissolution de prendre et accepter lad. Communauté ou y renoncer et en cas de renonciation qu'elle pourroit reprendre, franchement et quittement tout ce qu'elle auroit apporté et luy Seroit auenû et Escheû par succession, donnation, ou autrement auec Son doüaire et preciput Sans estre tenûs d'aucunes dettes ny hipotecques Faites et Creés pendant lad. communauté quoiqu'elle s'y fust obligée ou qu'elle y eust esté condamnée dont elle seroit acquittée et Indemnisée par ledit Martel et Sur Ses biens, auec Sa Chambre garnie, bagues, Joyaux et linges a son Vsage, et pour laquelle reprise et indemnité elle auroit Son hipotecque du jour et datte dudit Contract Sur tous les biens presents et auenir dudit Martel ; Ensuitte duquel contract est la quittance dudit deffunct Martel du vingt Six^e^ octobre mil Six Cent quatre Vingt dix neuf par laquelle Il reconnoist auoir receû dudit Sieur Desruisseaux la Somme de deux mil Liures monnoye du pays pour le dot de lad. marie anne Trottier Sa femme conformement audit Contract de mariage de laquelle Il le tient quitte et tous autres ;

Ensemble toutes les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenüe ; Conclusions de Me Paul Denys de St Simon Preuost de la Marechaussée en ce pays faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy attendû la recusation de Me Charles Macart et des autres Coners en datte du neufe de ce mois Et ouy le Raport de Mondit Sieur antoine Denys Raudot Intendant ; Le Conseil attendû que la Societé dont est question n'a pas esté publiée et Enregistrée ny mesme Executtée par lettres, Signées Raymond Martel Et Compagnie et par factures de marchandises a luy addressées en lad. qualité, et que lad. marie anne Trottier Veuue Martel a toujours esté mineure tant que lad. pretendüe Societé a Subsisté n'ayant pas pû pendant tout ce temps prendre les mesures qui luy auroient esté conuenables pour Conseruer Ses droits ; A Declaré et Declare lad. Societé nulle a son Esgard, et faisant droit Sur l'appel interjetté par ledit barbel audit nom, a Mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a ordonné et ordonne que laditte Trottier Veuue Martel Sera payée de la Somme de deux mil Liures qui luy est deüe pour Sa dot ; De Celle de six mil liures de douaire Sans retour, des deux mil Liures de doüaire Stipulé propre aux Enfans d'elle et dudit Martel, des mil liures pour Son preciput, et de la Somme de Trois cent liures a quoy a esté Eualuée Sa Chambre garnie bagues et joyaux, Ensemble de ce qui luy est Echeû pendant et Constant Son mariage par Succession, donnation, ou autrement et des Interests de toutes lesd. Somme du jour de Sa demande, a l'Exception de celle de deux mil liures pour le doüaire Stipulé propre aux Enfans d'elle et dudit Martel dont les interests seront payez du jour du deceds dud. Martel ; De toutes lesquelles Sommes lad. Trottier Sera payée par hipotecque du septe Juin mil Six Cent quatre Vingt dix Sept jour de son Contract de mariage, Sur le tiers Seulement des Immeubles pretendûs par les Creanciers de lad. Societé, Lequel tiers Le Conseil a jugé appartenir audit deffunct Martel Seul, et ce preferablement ausd. Creanciers attendû Son hipotecque, Et pour ce qui luy restera deub des Sommes pour lesquelles elle ne sera point Colloquée Sur lesdits immeubles, Le Conseil ordonne qu'elle Tiendra a Contribution Sur le tiers

des meubles et effects mobiliers appartenants aussy audit Martel, auec les autres Creanciers de lad. Societé qui n'entreront neantmoins dans la Conribution dudit Tiers que pour le tiers de leurs dettes, Les deux autres tiers tant des immeubles que des effects mobiliers restants aux Creanciers de lad. Societé, Ensemble Ce qui leur reuiendra du tiers des biens dudit Martel ainsy qu'il est ordonné cy dessus, pour estre partagé et distribué entr'eux ; Deboutte Lad. Veuue Martel du Surplus de ses demandes, Tous Despens Compensez tant des causes principalles que d'appel.

pour le cout de l'arrest douze liures

RAUDOT

RAUDOT

Du Mardy Vingt Six^e aoust mil Sept Cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Raudot Intendants, M^rs deLino, de la Durantaye, de Villeray et Macart Con^ers Et le Sr Gaillard praticien, Ledit Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

M^rs deLino, de Villeray et Macart Conseillers et Le Sr Gaillard Sestant retirez Les Srs Cheron Perthuys et Crespin ont esté appelez a defaut de juges

ENTRE Marie anne TROTTIER Veuue de deffunct Raymond Martel Viuant marchand a Montreal demanderesse en requeste par elle presentée a Monsieur l'Intendant Le Vingt trois^e de ce mois, Comparante par Me René hubert, premier huissier en ce Conseil d'Vnepart, Et Me Jacques BARBEL nott^re en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur des Creanciers dudit deffunct Martel deffendeur comparant par Toupin la Pierre, d'autrepart, ouy Lesd. comparants, Veu lad. requeste Tendante pour les Causes y contenües a ce que Veu l'arrest rendû en cedit Con^el Le dix huict^e de cedit mois, La Reponse faite au bas de la Signiffication d'iceluy par ledit Barbel le Vingt trois^e de cedit mois et attendû les Vacances et le fait dont il S'agist Il luy fust permis de faire assigner ledit Barbel a cejourd'huy heure de ce Conseil pour Voir dire qu'elle Seroit mise incessament en possession du tiers de la Seigneurie de la Chesnaye et des reuenûs d'Icelle,

Se voir Condamner . rendre incessament compte de sa gestion et des recettes qu'il a faites Et apporter reliqua et aux interests des Sommes qu'il a reçeües du jour des recettes qu'il en a faites et aux despens, ordce de Mon dit Sieur l'Intendant dudit jour Vingt troise de ce mois portant que les parties en Viendroient en ce Conseil cejourd'huy ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. Trottier audit Barbel aud. nom le mesme jour auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conel pour proceder Sur les fins de lad. requeste et en oultre ainsy que de raison ; arrest rendû en cedit Conseil Ledit jour dix huicte de ce mois entre lesd. parties par lequel entr'autres choses Il est ordonné que lad. Trottier Sera payé de la Somme de deux mil liures qui lui est deüe pour sa dot, de Celle de Six mil liures de doüaire Sans retour, des deux mil liures Stipulez propres aux enfans d'elle et dudit deffunct Martel, des mil liures pour Son preciput et de la Somme de Trois Cent liures, a quoy a esté Eualué Sa chambre garnie, bagues et joyaux, Ensemble de ce qui luy est Escheû pendant et Constant Son mariage par Succession, donnation ou autrement et des interests de toutes lesd. Sommes du jour de sa demande, a l'Exception de celle de Deux mil liures pour le doüaire Stipulé propre aux enfants d'elle et dudit Martel dont les interests Seront payez du jour du deceds dudit Martel, de toutes lesquelles Sommes lad. Trottier Sera payé par hipotecque du septe Juin mil Six Cent quatre Vingt dix Sept, jour de son Contract de mariage, Sur le tiers Seulement des immeubles pretendûs par les Creanciers de la Societé en question lequel tiers le Conel a jugé appartenir audit deffunct Martel Seul Et ce preferablement ausd. Creanciers attendû Son hipotecque, Et pour ce qui lui restera deub des Sommes pour lesquelles elle ne Sera point Colloquée Sur lesd. immeubles ; Il est ordonné qu'elle Viendra a Contribution Sur le tiers des meubles et effects mobiliers appartenants aussy audit Martel avec les autres Creanciers de lad. Societé qui n'entreront neantmoins dans la Contribution dudit Tiers, que pour le tiers de leurs dettes, Les deux autres tiers tant des immeubles que des effects mobiliers restants aux Creanciers de lad. Societé, Ensemble ce qui leur reuiendra du tiers des biens dud. Martel, ainsy

qu'il est ordonné cydessus [illegible] estre partagé et distribué entr'eux, lad. Veuue debouttée du Surplus de ses demandes, Tous despens Compensez tant des causes principalles que d'appel, Signiffication dudit arrest faite a la requeste de lad. Trottier aud. Barbel audit nom ledit jour Vingt troisᵉ de ce mois ; La Reponse faite par ledit Barbel a l'instant que n'estant procureur que d'Vne partie des Creanciers et par consequent point partie capable, lad. Signiffication ne pourroit leur nuire ny prejudicier a se pouruoir contre ledit arrest quand et ainsy qu'il auiseroit bon estre ainsy que de poursuiure lad. Veuue Martel pour la faire declarer commune auec sond. mary ; Le Conseil, a Ordonné et ordonne que les Creanciers dudit Martel Seront tenûs de faire finir dans Six mois le decret de la terre de la Chesnaye, Sinon et a faute de ce, Sera fait droit Sur la demande de lad. Veuue Martel a ce qu'elle Soit mise en possession du tiers de lad. terre, et cependant par prouision, ordonne qu'elle joüira du tiers du reuenû de lad. terre de la Chesnaye, a l'effect de quoy le fermier d'icelle luy payera le tiers du prix de son bail de la presente année a imputer Sur ce qui luy est ou luy Sera deub, a quoy faire ledit fermier contraint, Quoy faisant deschargé enuers tous les creanciers dudit deffunct Raymond Martel, Ordonne en [illegible]ultre que ledit Barbel rendra Compte des effects qu'il a touchéz appartenants aux Creanciers dudit Martel et ce dans quinzaine du jour de la Signiffication du present arrest pardeuant Messire antoine Denys Raudot Intendant apres qu'il aura affirmé ledit Compte veritable pardeuant luy. Despens reseruez

Raudot

Mrs de Lino et de Villeray Conseils contrentrez Et Le sieur Gaillard Le Sr de St Simon est Entre

Entre Philippe Peire marchand et Mᵉ Jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de la damᵗˡᵉ Pascaud, faisans pour les assureurs Sur la flutte la hollande naufragée a mille vaches, appelants de sentence rendüe en l'admirauté de cette Ville le sixᵉ de ce mois et anticipez comparants par

lesd. Peire d'vnepart Et Louis LE PAGE DE Ste CLAIRE faisant tant pour luy que pour Estienne Brault dit Pommainuille Guillaume fortier, Jean oger et michel du fresne, intimé et anticipant Comparant par Me florent de la Cettiere aussy nottaire en lad. Preuosté d'autrepart ; Et Joseph BOISSEL interuenant present en personne encore d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants ; LE CONSEIL auant faire droit Sur ledit appel, ordonne qu'il Sera informé a la dilligence desd. appelants pardeuant Me augustin Roüer de Villeray Conr qui Se transportera Sur les Lieux, des faits de Vol et diuertissements mentionnez dans lad. Sentence, circonstances, et dependances, pour l'Information Veüe estre ordonné Sur les faits resultants d'Icelle et Sur ledit appel ce qu'il appartiendra par raison Et cependant deffenses d'executter lad. Sentence, Despens reseruez.

RAUDOT

Mrs de Ladurantaye De Villeray Et Gaillard Se sont retirez Et Mr Macart est rentre

VEU L'ARREST RENDU en ce Conel le deuxe decembre dernier Sur requeste presentée en Iceluy par Charles amiot Me de barque en cette Ville par lequel ledit amiot est receû en reuision d'arrest du douze aoust de l'année derniere, rendû entre luy et Robert Choret Charpentier demeurant a la pointe aux Vignes et est ordonné que lad. requeste Seroit communiquée a partie pour en Venir en ce Conseil dans les delays de L'ordonnance ; Signiffication dudit arrest et de lad. requeste faite a la requeste dudit amiot audit Choret au domicille par luy esleû en la maison de Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville le seize de ce mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil cejourd'huy, pour proceder Sur les fins de lad. requeste Et en oultre ainsy que de raison ; Et apres que Me florent de la Cettiere aussy nottre en lad. Preuosté procureur dudit Amiot a requis deffault allencontre dud. Choret deffaillant et que pour le proffit, Il plust au Conseil luy adjuger les Fins et Conclusions de sa requeste ; LE CONSEIL A Donné deffault allencontre dudit Choret et pour le proffit faisant droit Sur la demande portée par la

requeste dudit amiot, a ordonné et ordonne qu'il joüira pour son droit d'ainesse, outre le quart du fief qui luy a esté adjugé par arrest du douze^e aoust mil Sept Cent neuf, d'Vn demy arpent de terre de preciput dans tel endroit qu'il Voudra choisir dans le fief des Vignes, Et pour faire droit Sur le Surplus de sa demande a ce qu'il Soit par ledit Choret payé tant des fruicts du demy arpent que du quart dudit fief qui luy a esté adjugé par ledit arrest ; Le Conseil ordonne que les parties Contesteront plus amplement Sur lad. demande Despens reseruez.

RAUDOT

Le S^r de St Simon Sest retiré et les S^rs deladurantaye de Villeray et Gaillard Sont rentres

DEFFAULT a Me Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée en ce pays appelant de sentence rendüe en la preuosté et admirauté de cette Ville le Vingt^e de ce mois present en personne, allencontre de mathurin Prieur boulanger et de marie Therese Lessard Veuue Langlois aussy boulanger en cette Ville intimée faute d'estre par eux ou personne pour eux comparûs a l'assignation a eux donnée le Vingt trois^e de cedit mois Echeante a ce jour Et Soit Signiffié et lesd. deffaillants condamnez aux despens du present deffault.

RAUDOT

SUR CE QUI a esté Remontré par Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy que pour laisser les habitans dans la Liberte de faire les recoltes Il est temps de donner Vacances ; LE CONSEIL a Donné Vacances Jusqu'au premier L'Vndy du mois d'octobre prochain, Sauf en cas d'affaires pressantes de S'assembler par extraordinaire.

RAUDOT

Du Vendredy cinq^e Septembre mil Sept Cent dix.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs Dupont Et de Lino Con^ers Et les Sieurs Gaillard, Cheron, Perthuis, et Crespin marchands en cette Ville appelez a deffault de Juges.

Entre Patris freinche Irlandais de nation Capitaine Commandant le nauire la bellebrune de present moüillé en la rade de cette Ville appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cetted. Ville le premier de ce mois d'Vnepart; Et Me Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée en ce pays faisant pour les bourgeois Interessez Sur le Nauire la Concorde aussy moüillé en la rade de cette Ville, en l'absence de Claude Duboscq commandant ledit nauire attendû Son Incommodité intimé d'autrepart; Veu lad. Sentence par laquelle Il est adjugé au nommé Jean Cheneleau matelot de lad. Concorde par prouision la Somme de Trente liures pour ses aliments et medicaments au payement de laquelle somme ledit frinche Seroit Contraint par toutes Voyes deües et mesme par emprisonnem^t de sa personne, Ce qui Seroit Executté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et Sans prejudice d'Icelles; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit Dubosq audit appelant le deux^e de ced. mois par oger huissier; Requeste presentée au Lieutenant general de lad. Preuosté et admirauté par ledit appelant Tendante pour les Causes y contenües a ce qu'il luy plust Se deporter de la Connoissance du fait en question attendû qu'il est allié au degré de l'ordonnance audit S^r de saint Simon comme ayant Epousé Sa niepce, de laquelle Il a des enfans Viuants, luy estant assez Connû que le Nauire la Concorde, carguaison et Equipage est entierement addressé audit S^r de saint Simon et qu'il en est le maitre; Que d'ailleurs Il en epouse tous les Interests comme il est de son deuoir; ordonnance dudit Lieutenant general estant au bas de lad. requeste du trois^e de ced mois par laquelle Entr'autres choses Il s'en raporte et deffere a tout ce qu'il en plairoit ordonner par Messieurs les Intendants ou l'vn d'eux; ou par le Conseil; Requeste presentée en ce Con^el led. jour trois^e de ce mois par led. freinche, Tendante a estre recoû en la plainte par luy faitte en lad requeste, Et appelant de lad. Sentence et de lad. ordonnance,

Information et de toutes autres procedures contre luy faites touchant le fait en question, Ce faisant ordonner que ledit Conseil Seroit Conuoqué au premier jour, et que le Greffier de lad. preuosté Seroit tenû de porter incessament le procés au Greffe de ce Conseil, pour Sur le tout estre fait droit ainsi que de raison ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dudit jour trois^e de ce mois par laquelle ledit freinche est receu appelant de lad. Sentence, Information et de tout ce qui S'en est ensuiuy, Sur ledit appel permis d'Intimer qui bon luy Sembleroit ; Sur lequel les parties auroient audiance cejourd'huy ; Jour de Con^el Extraordinaire ; et cependant que la procedure criminelle Seroit portée au Greffe de ce Con^el, a ce faire le Greffier de lad. Preuosté contraint, pour ensuitte estre mise entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a son raport estre fait droit Sur le tout ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faite a la requeste dudit freinche audit S^r de St Simon tant pour luy que pour ledit duboscq le jour d'hier par dubreüil huissier auec assignation a ce jour ; Veu la procedure criminelle et le raport fait par Jean Mosny et Gaspard Emery Chirurgien, en cette Ville de la Visitte par eux faitte de la personne dudit Cheneleau le trente vn^e aoust dernier ; Et autres pieces mises Sur le bureau par le S^r de St Simon ; Et ouy Ledit Sieur de Lino en son raport ; Ensemble Le Sr Jean Crespin appelé a deffault de juges et faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; attendû le depart de Me Charles Macart ; Le Conseil faisant droit sur l'appel interjetté par ledit freinche tant de la procedure extraordinaire que de la Sentence de prouision, Ensemble Sur la requeste de recusation par luy donnée audit Lieutenant general de cette Ville Sur laquelle ledit Lieutenant general S'est raporté au Conseil, a Mis et met l'appellation et ce dont a esté appellé au Neant, Emandant a declaré les causes de recusation données contre ledit Lieutenant general bonnes et Vallables, et attendû celles qu'on pourroit donner par la Suitte contre les autres officiers de lad. preuosté ; Le Conseil S'Euoquant le proces Criminel dont est question, a declaré et declare toute la procedure faite par ledit Lieutenant general nulle et en consequence a ordonné et ordonne qu'il Sera informé tant de Nouueau des faits portez dans la plainte dudit Sieur

de S: Simon par ledit Sieur de Lino Con^er que le Conseil a commis a cet effect, Lequel entendra d'autres temoins que ceux qui ont deposé dans l'Information faite par ledit Lieutenant general ; excepté ceux qui n'ont point d'interest ny part dans ce qui S'est passé entre les parties qui pourront estre entendûs de nouueau ; pour lad. Information raportée et communiquée audit Sieur Crespin faisant en cette partie, Les fonctions de Procureur general du Roy, Estre Sur les autres demandes dudit frinche ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; et iceluy deschargé des condamnations portées par la Sentence de prouision. despens reseruez.

RAUDOT

Monsr Macart et Le S^r de St Simon Sont Entrez

ENTRE Philippe PEIRE marchand faisant pour pierre Peire Son frere appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Vingt neuf^e aoust dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume PAGÉ dit CARSY demeurant en cette Ville intimé aussy present en personne d'autrepart, Parties ouyes ; Veu lad. Sentence par laquelle ledit Pagé et renuoyé de l'action a luy intentée par ledit Peire, et iceluy Peire condamné aux despens, Sauf a luy de disposer de son foin ainsy qu'il auiseroit bon estre, acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dudit Peire audit Pagé par oger huissier le premier de ce mois ; Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par ledit Peire aux fins d'estres receû a son appel ; ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du deux^e de ce mois par laquelle ledit Peire est receû appelant de lad. Sentence et a luy permis d'Intimer qui bon luy Semblerait Sur ledit appel, Sur lequel les parties Viendroient au premier Conseil d'apres les presentes Vacances, le foin dont est question demeurant aux risques de qui Il appartiendroit ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit appelant audit Intimé le deux^e de cedit mois auec assignation au premier jour de Conseil d'apres les presentes Vacances ; ordonnance de mondit Sieur l'Intendant en datte du jour d'hier estant

au bas de lad. Signiffication, portant qu'attandû qu'il y auoit cejourd'huy Con^el extraordinaire, lesd. parties Viendroient plaider sur ledit appel, a l'Effect de quoy Lad. ordonnance Seroit Signiffiée audit Intimé; Signiffication de lad. ordonnance faite a la requeste dudit appelant audit Intimé ledit jour d'hier auec assignation a ce jour, Ensemble les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe; Le Conseil a Mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant Emandant a ordonné et ordonne que ledit Pagé prendra les Six Cent de foin a luy Vendûs par ledit Peire au prix conuenû entre les parties Et a Condamné ledit Pagé en tous les despens tant de la cause principalle que d'appel.

Raudot

Entre Catherine Fournier Veuue de deffunct Thimothé Roussel Viuant Chirurgien en cette Ville tant en Son nom que comme tutrice de ses Enfans, Marie Renée Roussel femme de Gabriel Lambert, Marie Louise Roussel femme de jean baptiste de Meulles, Geneuiefue Roussel femme de Me Louis Chambalon no^re en la preuosté de cette Ville, Et magdelaine Roussel fille majeure et Vsante de ses droits; Tous herittiers dudit deffunct Roussel et de deffuncte magdelaine du mortier de l'heurs, leurs pere et mere, Intimez et anticipants; Comparants par laditte Magdelaine Roussel d'vnepart; Et Me Jean Petit tresorier de la marine en ce pays appelant de Sentence rendüe en laditte preuosté de cette Ville le Vingt neuf^e aoust dernier; et anticipé Comparant par M^e florent de la Cettiere aussy no^re en laditte Preuosté d'autrepart; Ouy Lesd. Comparants, Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle Ledit Sr Petit est Condamné de payer ausd. intimes Six Cent soixante bottes de foin a raison de Vingt liures le Cent; Et le surplus jusqu'a la concurrence des quinze cent bottes a raison de Vingt cinq liures le Cent Et aux despens; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste desd. Intimés audit appelant par oger huissier le jourd'hier; Declaration dudit Sr Petit estant ensuitte de lad. Signiffication qu'il Se porte appelant de lad. Sentence en ce Conseil pour

les torts et griefs a luy faits par Icelle qu'il deduiroit en temps et Lieu ; Requestre presentée a Monsieur l'Intendant par lesdits Intimés aux fins d'estre receües anticipantes Sur ledit appel Et a ce qu'il leur fust permis de faire assigner ledit appelant a ce jour de Conseil Extraordinaire pour proceder Sur iceluy et Voir dire que lad. Sentence Sortiroit effect et Se Voir condamner aux despens et en l'amande pour Son fol appel ; ordonnance estant ensuitte de lad. requeste en datte dudit jour d'hier par laquelle Lesd Intimées Sont receües anticipantes Sur ledit appel Sur lequel les parties Viendroient cejourd'huy en ce Conseil, a l'effect de quoy lesd. requeste et ordonnance Seroient Signiffiées aud Sr appelant ; Signiffication desd requeste et ordonnance faite a la requeste desd. Intimées audit appelant ledit jour d'hier auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins dudit appel et voir ordonner ce qu'il appartiendroit pour raison ; Ensemble les pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Et ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met L'appellation au neant, ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect, Condamne l'appelant en l'amande moderée a trois Liures pour son fol appel et aux Despens.

Raudot

Sur ce qui a esté Remontré par Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy que le Procureur du Roy en la preuosté de cette Ville luy a representé que depuis le reglement de police fait au Sujet des boulangers de cetted. Ville le cinqe may dernier ; Ils Se sont plus negligez qu'auparauant et qu'on ne trouue le plus Souuent Chez eux aucuns pain blanc de fleur de farine et bis blanc, S'attachant Vniquement a faire des farines et du biscuit pour le commerce du dehors de ce pays ; En sorte que tous les habitants de cette Ville et des enuirons Souffrent et lorsqu'ils Vont l'argent a la main pour auoir du pain pour eux et pour leur famille ; Il ne s'en trouue point de fait le plus Souuent ; Et celuy qui

se trouue chez eux tres mauuais abusant par la du droit qu'ils ont de n'estre que quatre boulangers dans cetted. Ville ; Ce qui a fait souffrir le public jusqu'a present ; Et comme il a aduis que Pierre Joly fils de Jean Joly le premier et vn des meilleurs boulangers qui aist esté en cette Ville depuis l'Etablissement de la Colonie et qui a appris Son metier Sous feu Son pere et continué de trauailler de la boulangerie depuis plus de dix ans qu'il est decedé ; desireroit S'establir en cette Ville pour faire Vniquement du pain pour le public et au prix reglé par ledit dernier reglement, Ce qui feroit cesser les murmures du peuples qui Souuent n'en trouuent pas lorsqu'ils en ont le plus de besoin ; Le Conseil ayant Esgard a la remontrance faite par ledit Procureur general a Permis et permet audit Joly de S'establir en cette Ville pour y tenir la boulangerie ainsy que les quatre autres boulangers de cette Ville a la charge de Satisfaire aux reglements et de faire le pain de la qualité et la Vendre au prix reglé par iceux ; Enjoint au Sieur Lieutenant general de cette Ville de receuoir ledit Joly et de le faire joüir de la permission a luy accordée ⁄.

Raudot

Du lundy sixie Jour d'octobre Mil sept cent dix.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs Raudot Intendans, Mrs Du Pont, Delino, de la Colombiere, de la durantaye, et Macart coners, Led sr macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu par le Conseil la reqte presentée en iceluy par Mr Claude de Bermen esr Sieur de la martiniere conr du Roy, lieutenant general en la preuosté de cette ville, expositiue que sa majesté l'ayant honoré de la charge de premier conr en ce Conseil, il desireroit estre installé aud office comformement a ses lettres de prouisions, L'ordonnance de soit monstrés enfin dicelle, Le requisitoire de Me Charles macart conr faisant les fonctions de procureur general du Roy, Lesdtes lettres de prouisions dud office, données a Marly le cinquie may dernier Signées Louis, Sur le reply par le

Roy Phelippeaux et scellées du grand sceau en cire jaune, et Tout Consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Led sieur de la martiniere sera reçeu aud office de premier con^er^ en iceluy, au desir desdites lettres qui Seront registréés au greffe de ced con^el^ pour par luy en joüir aux honneurs, authoritez, prerogatiues, et exemptions dont ont Joüy ou deub Joüir les premiers con^ers^ de ced conseil et a l'Instant Led Sieur de la martiniere ayant esté faict Entrer, Il a presté le serment en tel cas requis et accoutumé et a pris sa place de premier con^er^ ⁄.

RAUDOT

Mons. aubert est Entre

VEU PAR LE CONSEIL La requeste presentée en Iceluy par Pierre Boucher Seigneur de Boucharuille contenante q^l^ a plû au Roy de luy accorder des lettres de Noblesse pour luy et sa famille par lettres patentes données a Versailles le dix sept^e^ Juin 1707 signées Louis et sur le reply par le Roy phelippeaux et scellées du grand sceau en cire verte sur lacet de soye verte et rouge addressées a ce Con^el^ pour estre enregistrées tendante a ce q^l^ plust a la Cour en ordonne lenregistrement, Lordonnance de soit monstré enfin d'icelle, le requisitoire de Mr Charles macart con^er^ faisant les fonctions de procureur general du Roy, Lesd lettres d'anoblissem^t^ soubz le Contrescel desquelles est attaché l'acte accordé aud sieur Boucher par le sieur d'hozier Juge general des armes et Blazons de france le vingt six^e^ auril 1708. LE CONSEIL faisant droit sur lad req^te^ a ordonné et ordonne que lesdites lettres d'annoblissem^t^ accordées aud sieur Boucher seront registrées au greffe d'Iceluy pour Joüir par luy et ceux de sa famille des Contenu en Icelles.

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL les lettres de naturalité accordées par sa Majesté a Jean Thomas Anglois de nation et a plusieurs autres Anglois et an-

gloises nommez ausd.tes lettres presentéés par Monsieur l'Intendant addresséés a ce conseil auecq mandement de les faire registrer et Joüir du Contenu en icelles Lesd. Thomas et autres y nommez donnéés a Versailles au mois de may dernier signéés Louis et plus bas par le Roi Phelippeaux et a costé vis a Phelippeaux et scellées du grand sceau en Cire verte Sur Lacet de soye rouge et verte et oüy Me Charles macart con.er faisant les fonctions de procureur general du Roy qui a requis l'enregistrement desd lettres Le Conseil faisant droit sur led requisitoire a ordonné et ordonne que lesd.tes lettres de naturalité seront registrés au greffe d'iceluy pour Joüir par les impetrans y denommez du Contenu en icelles.

Raudot

Veu par le Conseil l'arrest du conseil d'etat du Roy donné a versailles le dix neuf.e may dernier presenté par Monsieur l'intendant, rendu Entre M.r Denis Riuerin deputé de la Colonie de ce pais, et les sieurs Neret, Gayot et Compagnie, Ensemble les lettres addresséés a ce Con.el pour faire Executer Led arrest selon sa forme et teneur Expediéés en Chancellerie Led jour dix neuf.e may dernier, signéés Louis et plus bas par Le Roy Phelippeaux et Scelléés du grand sceau en Cire Jaune, oüy Me Charles macart Conseiller faisant les fonctions de procureur general du Roy qui a requis lenregistrement dud arrest Le Conseil faisant droit sur led requisitoire a ordonné et ordonne que Led arrest du Conseil d'Etat dud jour dix neuf.e may dernier. Ensemble Lesd.tes Lettres seront registrez au greffe d'iceluy pour estre Led arrest executé selon sa forme et teneur.

Raudot

Veu la req.te presentée cejourd'huy au Conseil par Jacques francois Poisset filz de deffunct francois Poisset et de Marie Anne millot ses pere

et mere contenante qu'ayant attaint laage de dix neuf ans ou enuiron Il desireroit auoir le maniement de son bien Pourquoy Il requiert que veu Son Extrait baptistaire Il luy soit accordé des lettres d'emancipâon d'aage et q.a cette fin Il Soit ordonné qu'elles luy seront deliurées en la maniere accoustumee addressantes aux officiers de la preuosté de Cette ville Veu aussy Led extrait baptistaire deliuré par Me Pierre Pocquet prestre Curé de la parroisse de nostre dame de cetteuille par lequel il paroist que lonzie^e feburier mil six Cent quatreuingt douze a esté baptisé dans Lad. Eglise Led. Jacques françois Poisset et ouy Me Charles Macart Con^e faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le greffier en chef d'iceluy aud Jacques françois Poisset Lettres d'Emancipation ou de benefice d'aage addressantes ausd officiers de la preuosté de cette ville pour lentherinem^t d'Icelles ✓

Raudot

Veu par le Conseil la sentence arbitralle rendüe par Messire antoine Denys Raudot con^er du Roy en ses conseils, Intendant de Justice Police et finances en ce pais, Mes Paul Denys de saint Simon preuost de la Marechaussée de ced pais, et le s^r Guillaume Gaillard Marchand faisant les fonctions de con^er en ce con^el le trentie^e septembre dernier, Entre francois Mariaucheau sieur d'Esgly Capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine entretenües en ced pais et des gardes de Monsieur le Marquis de Vaudreüil gouuerneur et lieutenant general pour sa Majesté en ced pais tant en son nom co^e ayant espousé Dame Louise Philippe Chartier de Lotbiniere, que comme Tuteur de ses beaux freres et belles sœurs, Enfans mineurs de deffunct Me René Louis Chartier escuier sieur de lotbiniere viuant premier con^er en ced con^el et de [illegible] functe dame Marie Magdelaine Lambert Viuante sa premiere femme apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le dix huictie^e mars dernier d'vnepart, Et dame françoise Jachée veuue dud feu s^r de Lotbiniere Intimée d'autrepart, Lad Sentence arbitralle apportéé en ce Con^el par

Me Charles Macart coner faisant les fonctions de procureur general du Roy qui en Consequence d'arrest de ced. Conel du trente vnie dud mois de Mars dernier a requis l'omologation d'Icelle pour estre Executee par lesdtes parties Selon sa forme et teneur Veu aussy Led arrest dud Jour trente vnie mars dernier LE CONSEIL a omologué et omologue ladte Sentence arbitralle et ordonne qu'elle sera Executee en tout son Contenu par lesd parties et qu'a cette fin Elle Sera deposée au greffe d'Iceluy, Ensemble Tous les memoires Paraphez par lesd sieurs arbitres et denoncez en ladte Sentence arbitralle pour y auoir recours par les parties en cas de besoin.

RAUDOT

Aujourdhuy dixie Jour d'octobre mil sept Cent dix de releuee sont comparus au greffe du conel souuerain de ce pais Les sieurs du Tisne et de la Joue nommez en l'arrest cy Contre, lequel sieur du Tisne en Execuon. dud arrest a presente pour caution de la soe de quatre cent quatre vingt sept liures six sols trois deniers monnoye de france mentionnee aud arrest Damlle Marie anne Gautier de Comporte son espouse cy presente laquelle il authorise pour leffect de de ce cautionnement et quy apres auoir este aggree par led sieur de la Joue s'est authorisee comme dit est renduc caution pour led sr du Tisne de ladte soe de 487 lbs 6.S. 3d. a faict les soumissions en tel cas requises et accoustumees et asigne sur le registre aucoq lesd sts du Tis-

ENTRE francois DE LA JOÜE armateur du nauire l'affriquain apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingt troisie septembre dernier et anticipé present en personne d'vne part

ET Claude Charles DU TISNÉ Enseigne dans vne Compagnie des trouppes de la marine Entretenües en ce pais Intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part.

Lecture faicte de ladte sentence par laquelle led appelant est condamné de payer aud intimé la somme de quatre Cent quatre vingt Sept liures six sols trois deniers Contenüe au billet q.l en a faict a Me Denis Riuerin cy deuant conseiller en ce Conel au nom dud. Intimé et aux depens Sauf son recours alencontre de qui il auisera bon estre, Lecture aussy faicte du billet faict par Led appelant aud sr Riuerin le vingte mars dernier, par lequel Il promet payer aud. Intimé pour led Sieur Riuerin Le montant d'vne lettre de Change que led. Intimé auoit tirée l'année derniere sur Led Sieur Riuerin montant a enuiron quatre cent quatre uingt et tant de liures argent de france et d'en rapporter quittance dud intimé au dos dud billet pour valleur reçeüe de pareille somme dud Sieur Riuerin, et apres que par Led

ne et de la Joue et nous con^er secretaire du Roy greffier en chef dud conseil souuerain les an et Jour susd.

M. A G DE COMPORTS
C. C. DUTISNE
DE LA JOUE ⁄.
DE MONSEIGNAT

apelant a esté dit q^l est vray q^l a faict Led billet, mais q^l n'a pas reçeu la valleur d'Iceluy, Pourquoy Il demande a estre renuoyé en france, et que S'il est condamné a payer aud Intimé la somme Contenüe en Iceluy, Il demande que led Intimé soit tenu de luy en donner bonne et Suffisante Caution Jusques a ce q^l ait faict prester serment aud Sieur Riuerin S'il luy a payé Lad^te somme et en quelles especes et led Intimé ayant percisté a demander la Confirmation de lad^te sentence. LE CONSEIL a mis et met l'appellaôn. au neant, ce faisant a ordonné et ordonne que la sentence dont est apel sera Executéé selon sa forme et teneur, en donnant cependant bonne et Suffisante Caution par Led intimé aud apelant de lad^te somme Jusques a ce que Led Sieur Riuerin ait faict le serment demandé par l'apellant que le Conseil a condamné aux depens ⁄.

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL La requeste presentée en Iceluy par Me Martin Cheron pourueu d'un office de Conseiller en ce Conseil tendante a ce q^l plut a la Cour le recenoir aud office conformement aux lettres de prouisions q^l en a eües de sa majesté, Lordonnance de soit montré enfin d'icelle Le requisitoire de Me Charles Macart con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, a ce q^l fut faict Informâon des vie, mœurs, aage Competant, conuersâon ; re^gion, Catholique, apostolique et romaine dud s^r Cheron, Informâon. faicte desd vie, moeurs, aage Competant, Conuersâon. et religion catholique, apostolique, et romaine dud s^r Cheron par M^e francois Mathieu Martin delino conseiller en cette partie, enfin de laquelle est lord^ce de soit montré, Les lettres de prouisions dud office de con^er en ce conseil accordéés aud sieur Cheron dattees a Marly le Cinqui^e may dernier signéés LOUIS et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scelléés du grand sceau en cire Jaune, Conclusions dud sieur Macart et Tout Consideré, LE CONSEIL a reçeu et reçoit Led sieur Cheron aud

office de conseiller en Iceluy, pour par luy l'exerçer aux honneurs authoritez prerogatiues et exemptions dont Joüissent les conseillers des autres Cours conformem^t ausd lettres de prouisions qui seront registréés au greffe de ce Conseil et a l'instant led sieur Cheron ayant esté faict entrer a presté le serment en tel cas requis et accoustumé et a pris sceance ✓

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL la requeste presentée en Iceluy par Me Guillaume Gaillard pourueu d'un office de Conseiller en ce conseil tendante a ce q^l plut a la Cour le receuoir aud office conformement aux lettres de prouisions q^l en a Eües de sa majesté, Lordonnance de soit montré enfin d'Icelle, le requisitoire de Me Charles macart con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy a ce ql fut faict information des vie, moeurs, aage Competant, conuersation, et religion, catholique et apostolique, et romaine dud sieur Gaillard, Information faicte desd Vie, moeurs, aage competent, conuersation, et religion catholique, apostolique et romaine dud s^r Gaillard par M^e françois Mathieu Martin delino con^er com^re en cette partie enfin de laquelle est lordonnance de soit montré, les lettres de prouisions dud office de con^er en ce Conseil accordéés aud s^r Gaillard datees a Marly le Cinqui^e may dernier signees LOUIS et sur le Reply par Le Roy Phelyppeaux et scellees du grand sceau en Cire Jaune, Conclusions dud s^r macart et Tout Consideré LE CONSEIL a reçeu et reçoit led sieur Gaillard aud office de Conseiller en iceluy, pour par luy l'exerçer aux honneurs, authoritez, prerogatiues et exemptions dont Joüissent Les Conseillers des autres Cours conformement ausd lettres de prouisions qui seront registréés au greffe de ce Conseil et a l'Instant Led s^r Gaillard ayant esté faict entrer, a presté le Serment en tel cas requis et accoustumé et a pris sceance ✓

RAUDOT

DEFFAULT a Estienne Verron de granmesny au nom et co^e faisant les affaires du sieur de la Mothe Cadillac Intimé present en personne, alencontre de Jacques arriué delisle habitant de lisle de Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud lieu le trente^e Juin dernier assigné a ce jour par auenir a luy donné le trente^e septembre dernier sur l'assignâon donnée a sa req^te aud s^r de Cadillac le Septi^e Juillet aussy dernier soit Signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Du Mardy vingt vnie^e Jour d'octobre mil sept Cent dix

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs Dupont, Delino, Deladurantaye, aubert, Macart, Cheron, Et Gaillard con^ers Led s^r Macart faisant Les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Louise ALBERT femme et Procuratrice de Pierre Plassant Marchand bourgeois en cette ville apelante de sentence rendüe en la preuosté et amirauté d'Icelle le septie^e de ce mois comparante par Charles Gontault son Commis d'vnepart

Monsr de la Durantaye sest retire

ET Margueritte BOUATTE femme et procuratrice du s^r anthoine Pascaud aussy marchand Intimeé presente en personne dautre part. Lecture faicte de Lad^te sentence par laquelle Lad^te Apelante est Condamnéé payer a lad^te Intimeé la so^e d'onze mil cinq cent cinquante sept liures monnoye de france contenüe en vne lettre de Change tiréé par Led Plassan sur lad^te apelante a lordre dud s^r Pascaud et aux depens, De lad^te lettre de Change payable en cartes dattéé a la Rochelle Du cinquie^e may dernier, et apres que lad^te Intimeé est Conuenüe que led Sr Pascaud son mary luy a escript q^l auoit tiré sur elle deux lettres de Change a lordre dud sieur Plassan vne de 8000^lls et lautre de 3200^lls lesquelles Elle ne peult payer qu'elles ne luy soient remises, offrant cependant de les payer

en y donnant par lad^te apelante bonne et suffisante Caution de leur valeur et que par Lad^te apelante comparant co^e dit est a esté dit qu'elle ne peult representer Lesd lettres de Change Led s^r plassan Son mary, qui n'est pas Encore arriué en ce pais et qui peult auoir esté pris par les ennemis de L'etat les ayant auecq luy, que cependant Elle offre de donner a l'Intiméé pour sureté de la valleur desd lettres de Change des effetz ou nantissement valans plus que le montant d'Icelles LE CONSEIL a mis et met lapellation au neant, ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et que lad^te Intiméé suiuant ses offres Verballes donnera deux lettres de Change du tresorier a lad^te apelante vne de la so^e de huict mil liures et lautre de celle de trois mil deux cent liures pour acquiter les lettres de Change tiréés par led s^r Pascault a lordre dud sieur Plassan, Et que pour sureté desd^tes sommes Lad^te apelante suiuant Les offres dud Gontault son Commis sera tenüe de donner a lad^te Intiméé des offres en nantissem^t pour la valeur d'Icelles, Lesquels offres demeureront a ses risques, perils et fortunes Jusques a ce que lesd^tes lettres de Change tiréés par led sieur Pascault luy ayant esté remises Entre les mains, ou en ce pais en celles du s^r Lestage son Commis et Lad^te apelante condamnéé aux depens ✓

RAUDOT

— —

Messieurs Aubert et Gaillard se sont retires

ENTRE Louise ALBERT fnmme et procuratrice de Pierre Plassan marchand bourgeois de cette ville apelante de sentence rendue en la preuosté d'Icelle le quatorze du present mois Comparante pour Charles Gontault son Commis d'Vne part

ET Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOTTE au nom et co^e procureur des sieurs delaJoüe et Coustol Interessez dans larmement et carguaison du vaisseau du Roy laffriquain de l'année 1708 Intimé present en personne d'autre part. Lecture faite de lad^te Sentence par laquelle il est donné temps de huict Jours a lad^te apelante pour attendre

l'arriuée de son mary, Lequel temps passé les parties conuiendroient ensemble des personnes capables de demesler leurs Comptes et les difficultez resultantes de leurs demandes, sinon et a faute d'en nommer entre elles Il en seroit nommé D'office sans q^l fut necessaire d'autre Sentence, Et q.a lEgard des contestations des parties sur le marché du cinquie^e nouembre dernier Lad^te apelante seroit tenüe de representer le receu dud Intimé faulte de quoy faire elle payeroit Suiuant les termes portez par Led marché depens reseruez ; Lecture aussy faicte dud marché par lequel led Plassan reconnoist auoir achepté dud Intimé les marchandises appartenantes ausd Interessez en larmement du vaisseau laffriquain a raison de soixante et dix pour cent de benefice des restans des marchandises suiuant le Compte de balance q^l en fourniroit aud Intimé auecq promesse de luy en payer Comme procureur seullement desd s^rs de la Joue, Coustol, de la dame de la maquiere et du s^r antoine Pascaud, et a Me Guillaume Gaillard con^er en ce conseil co^e procureur du s^r de la grange La moitié Comptant et lautre moitié dans tout le mois de septembre suiuant et oüy Lesd Comparans, Le Conseil a mis et met lappellation et ce dont a esté appellé au Neant, Emandant, Euocquant le principal et y faisant droit a ordonné et ordonne qus les sommes touchéés par led Intimé comme procureur dud de la Joüe seront Imputéés sur les dix mil huict cent dix liures pour marchandises vendues aud Plassan par Ses Cointeressez dans led Vaisseau l'affriquain, Le surplus si Surplus y a Imputé sur ce que poura deuoir Led Plassan sur le reliqua du Compte q^l luy demande et sur les demeures, Ordonne Aussy le Conseil que les sommes touchéés par Led Intimé co^e procureur dud Coustol, et celles touchéés par Led s^r Gaillard comme procureur dud S^r de la grange et celles touchées par Led s^r Gaillard comme procureur dud. s^r dela grange seront aussy Imputéés sur ce qui leur est deub de lad^te somme de 108 10^lls Condamne Lad^te apelante a leur fournir le surplus de ce qui leur doit reuenir dans lad^te so^e et Pour la reddition de Compte demandee par led intimé Le Conseil a donné delay aud Plassan, Jusques a son retour en ce pais par les vaisseaux de l'année prochaine par lesquelz Il sera tenu

d'y reuenir et y substituer procureur et ordonné que pour sureté du reliqua et desd^tes demeurres lad^te apelante demeurera Caution pour Sond mary, dont elle fera ses Soumissions au greffe de ce con^el a l'effet de quoy Le Conseil l'a authorisee et authorise attendu labsence de sond mary, Depens Compensez ⁄.

RAUDOT

Messieurs Aubert et gaillard sont rentrez

ENTRE Louise ALBERT femme et procuratrice de Pierre Plassan marchand bourgeois de cette ville apelante de sentence rendüe en la preuosté et amiraute dIcelle le quatorze de ce mois comparante par Charles Gontault son Commis d'Vne part

ET le sieur francois DE LA JOÜE armateur du Nauire du Roy L'affriquain Intimé present en personne d'autre part, Veu lad^te sentence et la signifficaôn d'Icelle faicte aud Intimé a la req^te de lad^te apelante auecq commandem^t de satisfaire au Contenu d'Icelle par oger huissier le seize de ced mois LE CONSEIL a declaré et declare Lad^te apelante non receuable en lapel par Elle Interjetté de lad^te Sentence attendu qu'elle a acquiescé a Icelle et la Condamnéé aux depens et de grace sans amande et cependant Led Conseil a donné acte ausd Comparans ce requerans de ce que pour l'execûon. de lad^te Sentence Ilz sont conuenus scauoir Led Gontault pour lad^te apelante du sieur Jean baptiste Brousse marchand en cette ville et Led Intimé de Me Pierre haimard Juge Preuost ne nostre dame des anges.

RAUDOT

Du L'Vndy Dix^e nouembre mil Sept cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient monsieur Lintendant, M^rs DeLino, de Villeray, macart et Cheron Con^rs, led Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

Veu par le Conseil la Requeste presentée en Iceluy par le sieur Jean françois hazeur aduocat en parlement pourueu dV'n ordre de Sa majesté pour remplir les fonctions de lieutenant particulier en la preuosté de cette ville a la place du Sieur Dupuy pendant qu'il Exercera l'office de lieutenant general en lad. preuosté en l'absence du Sieur Riuerin, Tendante a ce qu'il plust a la Cour ordonner L'Enregistrement dud ordre et le faire Jouir de L'Effect d'Iceluy Veu aussy led ordre de sa majesté datté a marly le Cinq^e may dernier, Signé Louis, Et plus bas par le Roy Phelypeaux et Scellé, Conclusions de m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte de ce Jour Et ouy le Raport de m^e Martin Cheron Con^er, Le Conseil a ordonné et ordonne Conformement aud ordre du Roy que led. S^r hazeur fera les fonctions de Lieutenant particulier en la preuosté de cette Ville a la place dud Sieur Dupuy pendant l'absence dud Sieur Riuerin en prestant le Serment en la maniere accoutumée, Et a LInstant led S^r hazeur ayant esté fait Entrer a presté le Serment en tel cas requis, Et Sera led ordre registré au greffe de ce Conseil

Raudot

Entre Barbe Loisel femme et procuratrice du Sieur de Rannez lieutenant d'Vne compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays detaché au fort de Pontchartrain du detroit, demanderesse en Requeste presentée en ce Conseil le huict^e octobre dernier comparante par m^e florent de la Cettiere no^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et m^e Jacques alexis de fleury Deschambault Con^er du Roy et son lieutenant general en la juridiction Royalle de montreal deffendeur Sur lad Requeste, Comparant par le Sieur fleury de la Gorgendiere Son fils d'autre part, Ouy lesd Comparants Et apres que led Sr de la Gorgendiere a demandé delay pour pouuoir receuoir les Instructions de Son pere Sur L'affaire en question, et que led de la Cettiere y a Consenty, Le Conseil a donné Delay

aud Sieur Deschambault Jusqu'au premier Conseil d'apres la feste des Roys prochaine auquel Jour les parties y Comparoistrons, pour par Iceluy estre ordonné ce qu'Il appartiendra par raison.

RAUDOT

ENTRE Simon SOUPIRAN Chirurgien en cette Ville de quebec Intimé et Anticipant present en personne d'Vne part, Et marie Catherine MIUILLE Veuue de deffunct Jean Soullard Viuant arquebusier du Roy en cette dite Ville faisant tant pour elle que pour Joseph Riuerin marchand tuteur des Enfans mineurs dud deffunct Soullard, appelante de deux ordonnances rendües par le lieutenant general en la preuosté de cette dite Ville en datte des Sept et dix huict^e Aoust dernier estant au bas de Requeste a luy presentée par led Soupiran, Et anticipée Comparante par m^e florent de la Cettiere no^re en lad. preuosté d'autre part, Ouy lesd Comparants, Veu lad Ordonnance dud Jour Sept^e Aoust dernier par laquelle Il est taxé aud Soupiran la Somme de Soixante Six liures monnoye de ce pays pour Vingt deux Journées par luy Employées a la Garde des Scellez apposez en la maison dud deffunct Soullard a raison de trois liures par jour ; Autre ordonnance estant Ensuitte dud Jour dix huict^e Aoust qui declare celle dud Jour Sept^e Aoust Executoire contre la Succession dud deffunct soullard, Signiffication desd Ordonnances et de lad Requeste faite a la requeste dud Soupiran a lad miuille et aud Riuerin aud nom le dix neuf^e dud mois d'Aoust auec commandement de Satisfaire a Icelles ; Acte d'appel fait a Lynstant en ce Conseil desd ordonnances par lad miuille tant pour elle que pour led Riuerin aud nom ; Requeste presentée en ce Conseil par led Soupiran aux fins d'estre reçeu Anticipant Sur led Appel ; Ordonnance Ensuitte de lad Requeste du Vingt deux^e dud mois d'Aoust qui le recoit Anticipant, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Soupiran a lad Veuue Soullard ausd. noms led Jour Vingt deux^e Aoust auec assignation en ce Conseil du Lvndy lors Suiuant en huictaine, Exploit d'Auenir donné a la requeste dud Soupiran a lad Veuue Soullard le

Cinq^e de ce mois a comparoir ce Jourd'huy en ce Conseil, Et tout Consideré LE CONSEIL amis L'Appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a reduit la taxe de trois liures par Jour portée par lad ordonnance du lieutenant general du Septieme Aoust dernier a celle de deux liures du pays, Despens Compensez

RAUDOT

ENTRE Claude St OLIUE apoticaire demeurant a montreal appelant de sentence renduë en la Juridiction Royalle dud montreal le quatre^e Juillet mil Sept cent neuf, comparant par m^e florent delaCettiere notaire en la preuosté de cette ville d'Vne part ; Et françois NOIR ROLLAND Intimé present en personne d'autre part, Veu lad Sentence par laquelle sans auoir Egard a la Saisie que led appelant auroit fait faire entre Ses mains, Il est condamné a remettre aud Intimé Vne Caualle et vn Cheual qu'il a receus de Joseph noir Rolland Son fils ou la Valleur en cas qu'il en ayt disposé a dire de gens a ce connoissans et qui les ont veus, Ensemble les autres Bestiaux et Vstancils de Charette et Charüe que led Intimé Justiffieroit auoir esté pris par led appelant, Sans prejudice aud St Oliue a Se pouruoir pour le Contenu aux deux obligations qu'il a des douze may mil Sept cent Sept, et Vingt deux^e Auril mil Sept cent neuf ainsy qu'Il auiseroit, et led appelant Condamné aux despens taxés a onze liures neuf Sols quatre deniers de france, Signiffication de lad Sentence faite a la requeste dud Intimé aud appelant le trente^e dud mois de Juillet mil Sept cent neuf, Appel d'Appel de lad Sentence fait par led St Oliue le six^e dud mois de Juillet, Signiffié aud Rolland le treize^e du mesme mois, Requeste presentée en ce Conseil par led St Oliue aux fins d'estre receu en Son appel, Ordonnance estant Easuitte du Cinq^e Aoust dernier qui le recoit a son appel ; Signiffication desd Requeste et ordonn^ce faite a la requeste dud appelant aud Intimé le trente^e dud mois d'Aoust auec assignation en ce Conseil du Lvndy lors Suiuant en six Semaines, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenüe, LE CONSEIL a mis et met L'Appelation

et ce dont a esté appelé au neant. Emandant a dechargé led Sr Oliue des Condamnations portées par lad Sentence, a la Charge par luy de tenir Compte aud Rolland du prix de la Caualle et du Cheual qui ont esté Vendus Sur ce qui luy est deub par led Rolland. Despens Compensez

RAUDOT

DEFFAULT a Jacques Charles de Coüagne marchand demeurant a montreal tant en Son non comme ayant Epousé marie anne hubert que faisant pour Jacques hubert Son beau frere herittiers Sous benefice d'Inuentaire de deffuncte [illegible] gueritte Godé leur mere et belle mere Viuante premiere femme de Jacques hubert la Croix leur pere et beaupere, Appelant de L'Examen et Closture du Compte rendu par led Jacques hubert la Croix deuant le Lieutenant general dud montreal le dix neuf^e auril mil Sept cent neuf, comparant par m^e René hubert premier huissier en ce Conseil, Allencontre dud La Croix Intimé et deffaillant faute d'estre par luy ou personne pour luy comparu a l'Assignation a luy donnée par Cabazié huissier audit montreal le Vingt sixeme Septembre dernier Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié, et led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a Louis Gezeron habitant de la Coste de Lauzon et a Agate fournier Sa femme demandeurs en Saisie et arrest fait Entre les mains de Louis Prat marchand en cette Ville et de Benoist ferret commandant la Barque la Serenne Sur les Effects qu'ils ont appartenants au sieur le Gardeur de Courtemanche, Comparants par lad fournier, Allencontre desd Prat, ferret et dud Sieur de Courtemanche Deffaillans, faute d'estre par eux ou personnes pour eux comparus aux assignations a eux

données le quinzieme Octobre dernier Echeantes a ce Jour, Et Soit Signiffié, Et lesd deffaillants Condamnés aux despens du present deffault ⁄.

RAUDOT

Du L'Vndy dix Septe nouembre mil Sept cent dix.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient monsieur Lintendant, Mrs de la martiniere, DeLino, Aubert, macart et Cheron Coners led Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Robert GIGUIERE Intimé et Anticipant comparant par me Estienne Dubreuil nore en la preuosté de cette ville d'Vnepart ; Et Jean SOUMANDE marchand a Montreal appelant de sentence rendüe en la Juridiction royalle dud montreal le dix huicte mars dernier et Anticipé, comparant par me florent de la Cettiere aussy nore en lad preuosté de cette ville d'autre part, Ouy lesd Comparants, Veu lad Sentence par laquelle Il est ordonné que led appelant remettra Entre les mains de Louis Guillet marchand aud montreal la somme de trois cent Cinquante deux liures du pays, en luy rendant par ledit Guillet Son obligation, Compte Courant et quittance, pour estre par led. Guillet Employée a payer led Intimé, Sauf aud appelant a se pouruoir ainsy qu'il auisera. Despens compensez, Signifficâon. de lad Sentence faite a la requeste dud Intimé audit Apelant le Vingt quatre dud mois de mars dernier, Autre signiffication d'Icelle Sentence faite a la requeste dud Intimé aud Guillet le Vingt sixe du mesme mois ; Acte d'appel de lad Sentence Signiffié a la requeste dud Soumande aud Giguiere le 28e dud mois ; Requeste presentée en ce Conseil par led Intimé aux fins d'estre reçeu Anticipant Sur led appel, Ordonnance estant Enfin de lad Requeste du sixe de ce mois par laquelle led Intimé est reçeu Anticipant, Signifficâon desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Intimé aud appelant led Jour sixe de ce mois auec assignation a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence dont est appel est Interuenuë, LE CONSEIL a mis et

met l'appelation et ce dont a esté appelé au neant Emandant a dechargé et decharge led Soumande des Condamnations portées par lad Sentence dud Jour dix huict^e mars dernier ; Et led Giguiere Condamné aux despens tant de la Cause principalle que d'appel

RAUDOT

ENTRE Me Louis CHAMBALON no^re en la preuosté de Cette Ville Intimé et Anticipant, comparant par m^e René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part, Et Catherine MIGNAULT Veuue de deffunct Pierre le Moyne appelante de Sentence renduë en lad preuosté de cette ville le Vingt vn^e Octobre dernier et anticipée presente en personne d'autre part, Ouy lesd Comparants, Et apres que lad mignault a affirmé ce requerant led Chambalon comparant comme dit est, Que Jean Cachelieure le fils luy a dit que Son pere S'estoit acquitté Enuers la dame delaforest, et que les papiers en auoient esté mis au feu, LE CONSEIL a Surcis a prononcer Sur led appel Jusqu'a l'Arriuée des Vaisseaux de l'Année prochaine Despens reseruez

RAUDOT

ENTRE Jacques ARRIUÉ dit DELYSLE habitant du bout d'enhault de Lysle de montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle dud montreal le trente^e Juin dernier Comparant par m^e florent delaCettiere no^re en la preuosté de cette ville d'Vne part, Et Estienne VERON DE GRANDMENIL au nom et comme procureur d'Antoine dela mothe Escuyer Sieur de Cadillac Capitaine d'Vne compagnie des troupes de la marine en ce pays et commandant pour le Roy au fort Pontchartrain du Detroit Intimé, comparant par m^e René hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part, Ouy lesd Comparants LE CONSEIL a appointé et appointe lesd parties Sur led appel en droit a fournir de Griefs, de Reponses a Iceux,

Ecrire produire et Contredire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant Me Martin Cheron Coner que le Conseil a commis a cet Effect

RAUDOT

ENTRE Louis LE COMTE DUPRÉ marchand a montreal Intimé et Anticipant, comparant par me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part, ET me florent DE LA CETTIERE notaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de margueritte Boüat femme et procuratrice d'Antoine Pascaud marchand a montreal appelante de sentence renduë en la juridiction Royalle dud montreal le premier Aoust dernier et Anticipée, present en personne d'autre part, Ouy lesd Comparants, LE CONSEIL a appointé et appointe lesd parties Sur led appel en droit a fournir de Griefs, de Reponses a Iceux, Ecrire, produire et Contredire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant Me francois Mathieu Martin de Lino Coner que le Conseil a commis a cet Effect, Et ordonné que led de la Cettiere fournira aud Intimé Copie des procurations qu'Il a du Sr Roulleau, et desd Sr et damlle Pascaud.

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le dixe Octobre mil Sept cent Sept par Jacques Babie tant en Son nom que comme tuteur de ses freres et soeurs herittiers pures et simples de deffunct Jacques Babie leur pere, et Sous benefice d'Inuentaire de deffuncte Jeanne Dandonneau leur mere Intimé et anticipant, allencontre de Joseph Trottier Desruisseaux appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle des trois Riuieres le quatorze feburier de lad année mil Sept cent Sept et Anticipé deffaillant, Signification dud deffault faite a la requeste dud Intimé aud appelant le Cinqe Juin mil Sept cent huict, auec assignâon en ce Conseil, ladite Sentence dont est appel par laquelle Il est ordonné que la Sentence renduë

par le juge de Champlain le Vingt^e Octobre mil Sept cent trois Sortiroit selon sa force et teneur et led Desruisseaux condamné aux despens de Linstance dud appel taxée a Cinq liures Sept sols y Compris L'Expedition de lad Sentence, Signiffication d'Icelle faite a la requeste dud. Babie aud Desruisseaux tant pour luy que pour ses Coherittiers et Enfans mineurs de deffunct Antoine Trottier Desruisseaux leur pere, ladite sentence rendüe par led Juge de Champlain led Jour Vingt^e Octobre mil Sept cent trois par laquelle led Desruisseaux est Condamné a payer aud Babie aud nom la somme de Cent liures dix Sept Sols six deniers en Castor et aux despens taxés et moderez a Sept liures deux sols monnoye de france, Acte d'appel de lad Sentence dudit Jour quatorze^e feburier 1707. Signiffié a la requeste dud Desruisseaux aud Babie le Vingt^e Vnieme mars Ensuiuant, Requeste presentée en ce Conseil par led Babie aux fins d'estre reçu Anticipant Sur led appel, Ordonnance estant Enfin de lad Requeste du Cinq^e Aoust de lad Année 1707. qui le reçoit anticipant, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Babie audit Desruisseaux le dix neuf^e Septembre de la mesme année auec assignation en ce Conseil au Lvndy dix^e Octobre Ensuiuant; Sentence renduë en lad Juridiction des trois Riuieres le Cinq^e Decembre de lad Année 1707. Sur Requeste presentée en Icelle par led Babie, par laquelle m^e Estienne Veron de Grandmenil no^re en lad Juridiction est Crée Curateur a la Succession Vacante de lad deffuncte Jeanne Dandonneau pour Agir contre led Babie pour les Creanciers d'Icelle Succession comme Ils auroient pu faire du Viuant de lad Dandonneau, Declaration faite a la requeste dud Veron de Grandmenil aud nom, aud Desruisseau le Vingt trois^e Aoust dernier, qu'Il reprend la presente Instance, et qu'il se trouvera en ce Conseil le mardy lors Suiuant pour poursuiure le Jugement de lad Instance d'appel; Exploit d'assignation donnée a la requeste dud Veron de Grandmenil aud nom aud Joseph Trottier le douze^e de ce mois a comparoir ce Jourdhuy en ce Conseil pour proceder Sur les fins dud Exploit de declaration dud Jour Vingt trois^e Aoust dernier et en outre ainsy que de raison, Et touttes les pieces Sur lesquelles lesd Sentences ont esté

rendues, Conclusions de m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte du quinze^e de ce mois, Et apres que m^e René hubert premier huissier en ce Conseil comparant pour led Veron de Grandmenil aud nom a requis le proffit dud deffault, Et que led Trottier Desruisseaux n'a comparu ny personne pour luy, LE CONSEIL a Donné deffault et pour Le proffit a Mis et met Lappelation de la Sentence de La juridiction royalle des trois Riuieres au Neant, ordonne que Celle du Juge de Champlain Sera Executée Ce faisant Condamne Led Joseph Trottier Desruisseaux a payer aud Veron de Grandmenil Curateur Crée a la Succession Vacante de deffuncte Jeanne Dandonneau Ve Babie La Somme de Cent Liures dix Sept Sols Six deniers en Castor a quoy Il a esté Condamné par Lad Sentence et aux despens tant de la Cause principalle que dud deffault a Taxer par M^e francois Mathieu Martin deLino Con^er que le Conseil a Commis a Cet effect, et en Lamande moderée a Trois Liures

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt quatre^e Nouembre mil Sept Cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant Mrs de Lamartiniere, De Lino, Aubert, de Villeray, macart et Cheron Con^rs led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Estienne Mousnier cy deuant Capitaine commandant la flute la hollande naufragée au lieu appelé mil vaches le Vingt^e nouembre de l'Année derniere, Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que Veu L'Inuentaire des Effects Sauuez dud naufrage Il soit ordonné que la sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le deux^e Aoust dernier allencontre de Philippe Peire marchand et de m^e Jacques Barbel no^re en ladite preuosté au nom et comme procureur de la dam^lle Pascaud, faisants pour les assureurs de lad flute la hollande, Ensemble les arrests rendus en ce Conseil les onze et dix huict^e dud mois d'Aoust sur L'appel Interjetté de lad Sentence, seront

reueus Incessament par la Cour, et qu'a cette fin lad Requeste sera Communiquée ausd Peire et Barbel conjointement, Pour par eux y repondre par Ecrit dans trois Jours et en Venir au premier jour de Conseil ; Pour voir ordonner sans auoir Egard ausd arrets que lad Sentence dont a esté Appelé Sortira Effect Selon Sa forme et teneur et Condamner lesd Peire et Barbel Esd noms aux despens de la Cause d'appel et en L'amande pour leur fol appel, Conclusions de m^e Martin Cheron Con^er faisant en cette partie les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a declaré et declare led mousnier non receuable en Sa Requeste Ce faisant ordonne que les arrets desd Jours onze et dix huict^e Aoust dernier Seront Executez Selon leur forme et teneur

Raudot

Veu la Requeste presentée en ce Conseil le Septieme de ce mois par les habitans de la Paroisse St Pierre en L'Isle et Comté de St Laurent Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'attendu que le nommé Philippe noel adjudicataire du moulin qui est en lad paroisse par arrest de ce Conseil du dix huict^e Octobre mil Sept cent six, n'apporte pas les Soins necessaires pour conseruer led moulin en bon Estat, au Contraire Semble Vouloir le detruire en ny faisant pas faire aucune des reparations qu'il est obligé dy faire et en outre ne Voulant pas fournir vn Chemin bon et Vallable ausd. habitans pour aller aud moulin, qu'Iceluy moulin Soit adjugé et liuré au nommé Jean Costé a bonne Composition attendu les offres qu'il fait de faire touttes les reparations necessaires aud moulin, et de fournir et Entretenir, Vn Chemin bon et Valable et fort commode, ce qui est auantageux pour la Conseruation dud moulin et Commodité desd. habitans, Et ouy m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy. Le Conseil auant faire droit Sur lad Requeste A ordonné et ordonne que Visitte Sera faite du moulin en question Par Pierre Gendron et Robert Gaulin que le Conseil a commis a cet Effect en presence

du Sieur Lamy Curé de la Parroisse de la S^te famille que le Conseil a aussy commis pour leur faire prester Serment, Lesquels dresseront proces Verbal de L'Estat dud Moulin et donneront leur auis Sur les reparations a faire a Iceluy, en faisant difference des grosses et menües reparations a y faire, et ce aux despens de qui Il appartiendra, Ordonne aussy led Conseil que lesd Gendron et Gaulin en presence dud Sieur Lamy Visiterons les deux Chemins qui ont esté pratiquez pour aller aud moulin et donneront leur auis par le mesme proces Verbal Sur celuy qui est le plus Commode aux habitans qui y portent leurs grains de moudre, Pour led Proces Verbal Veu estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

DEFFAULT a m^e florent de la Cettiere no^rs en la prenosté de Cette Ville au nom et comme procureur de la majeure partie des Creanciers de Laurent Renaud et Charles Villiers cy deuant marchands en Societé a montreal demandeur en Requeste et Exploit Signiffiez audit Villiers le trente^e Aoust dernier, allencontre dud Villiers deffendeur et deffaillant faute d'estre par luy ou procureur pour luy comparu a l'assignation a luy donnée Par le Pallieur huissier le Sixieme de ce mois, Echeante a ce Jour, Et Soit Signiffié, Et led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

Du L'Vndy premier Decembre mil Sept Cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient monsieur Lintendant, M^rs De Lino, Aubert, macart et Cheron Con^rs Led Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Louis PRAT marchand armateur demeurant en cette Ville, de

mandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt quatre^e^ nouembre dernier, comparant par m^e^ florent delaCettiere notaire en la preuosté de cette ville d'Vne part ; Et Joseph Guyon cy deuant Capitaine Sur le nauire le Pontchartrain deffendeur present en personne d'autre part, Apres que par led demandeur comparant comme dit est a esté Conclud Suiuant Sa Requeste a ce que Veu la sentence renduë le huict^e^ auril dernier par le Juge Royal Ciuil et Criminel de l'Isle de la martinique Sur la Requeste en forme de plainte a luy presentée par Pierre Bon Interressé Sur led nauire allencontre dud Guyon, Il luy Soit permis de faire mettre a Execution led Jugement dans toute LEtenduë de ce pays tant en principal Interests que despens, et pour ce faire luy accorder Lettres a ce necessaires, ce faisant nommer vn de messieurs pour liquider le prix du fret de la farine que led deffendeur a fait Embarquer furtiuement Sur led nauire, et Celuy de la Vente de la moruë qu'il a fait decharger de la Carguaison dud Vaisseau et Venduë a Son proffit particulier Suiuant les Estats et preuues qu'en donnera led demandeur, et au Surplus luy permettre d'Informer par Adition et de nouueau des autres torts et maluersations que peut luy auoir fait ledit Guyon, Pour Sur le tout estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et que par led Guyon a esté dit qu'il demande a estre receu appelant de lad Sentence pardeuant messieurs du Conseil Superieur dud lieu de la martinique, Ouy lesd Comparants Veu lad Requeste, arrest rendu Sur Icelle led Jour Vingt quatre^e^ nouembre dernier, Signiffication desd Requeste et arrest faite a la requeste dud demandeur aud deffendeur le mesme jour Vingt quatre^e^ nouembre auec assignation a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad Requeste et en outre ainsy que de raison, Copie Collationnée de lad Sentence dud Jour huict^e^ Auril dernier, Signée Durand et L'Egalisée par Me Louis Le Moyne Con^er^ procureur du Roy et Garde de Scel de LIsle de la Martinique, Le Conseil a donné acte aud Guyon de Lappel quil Interjette de la Sentence du juge Royal de la Martinique dud. Jour huict^e^ auril dernier, Ordonne sur led appel quil se pouruoira pardeuant Le Conseil Superieur des Isles de Lamerique, Et Cependant que led Guyon

donnera bonne et Suffisante Caution du Juge de lad Sentence, qui Sera receue pardeuant Me françois Mathieu Martin de Lino Coner que le Conseil a Commis a Cet effect, Et Pour faire droit Sur la demande dud Prat a Ce qu'il Luy Soit permis d'Informer des Maluersations dud Guyon Lors de Son depart de Cette Ville, Ordonne que les parties en Viendront en personnes a Mardy prochain, Pour Icelles ouyes estre Ordonné Ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

Du Mardy Neufieme Decembre mil Sept Cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient monsieur Lintendant Mre DeLino, aubert, Macart et Cheron Coners ledit Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Charles AMIOT me de Barque en cette Ville demandeur Suiuant Son Exploit du dix huict Nouembre dernier Comparant par Me florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette Ville d'Vnepart ; Et Robert CHORET Charpentier demeurant a la pointe aux Vignes deffendeur, comparant par me Jacques Barbel aussy notaire en lad preuosté d'autre part, Ouy lesd Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que La Requeste dud amiot ensemble les pieces des parties Seront remises es mains de me françois Aubert Coner pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, et donne Delay audit Choret Jusqu'au premier l'Vndy d'Apres les Roys pour Se rendre en ce Conseil dans led temps ou pour Instruire Son procureur, Despens reseruez ✓

RAUDOT

ENTRE me florent DE LA CETTIERE notaire en la preuosté de Cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Jacques le Clerc marchand a la

Rochelle comme ayant Epousé Anne de Coüagne et Cessionnaire de marie Godé Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant marchand a montreal, Intimé et Anticipant present en personne d'Vne part, Et nicolas JANURIN DUFRESNE demeurant aud montreal appelant de la Saisie Réelle faite a la requeste dud de la Cettiere audit nom d'Vn Emplacement et Jardin appartenants audit Janurin en datte du premier Octobre mil Sept cent huict, de Sentence de Congé de Criée du Cinq^e mars mil Sept cent neuf, de l'affiche de Pannonceaux du troisieme dud mois, de la premiere Criée en datte du dixieme du mesme mois, et de tout ce qui Se feroit au prejudice dud arrest Et Anticipé Comparant par m^e Jacques Barbel aussy notaire en lad preuosté de cette ville d'Autre part ; Et led BARBEL au nom et comme tuteur de Jean baptiste Janurin Dufresne fils mineur dud nicolas Janurin et de deffuncte marie magdelaine Berson Ses pere et mere Interuenant Encore d'autre part, Ouy lesd Comparants Et apres que led Barbel aud nom de tuteur a demandé a estre receu appelant de L'ordonnance rendüe par m^e Pierre Raimbault Subdelegué de monsieur Lintendant audit Montreal en datte du quinze^e Januier mil Sept cent Sept, et de tout ce qui s'en est Ensuiuy, Ouy m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy ; LE CONSEIL a donné acte audit Barbel de l'appel par luy Interjetté de lad. ordonnance dudit jour quinze^e Januier mil Sept cent Sept, A appointé et appointe les parties tant Sur l'appel de lad.Saisie reelle que Sur celuy de lad. ordonnance, et Sur l'opposition formée a l'ordonnance de Monsieur L'Intendant Si aucune y a confirmatiue d'Icelle Escrire, produire et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant M^e. francois mathieu Martin deLino Con^er pour a son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

Du L'Vndy quinze^{e} Decembre mil Sept cent dix

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur L'Intendant M^{rs} de la martiniere, DeLino, Aubert, deVilleray, macart et Cheron Conseillers, Ledit Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Attendu qu'il est onze heures Sonnées et qu'il ne S'est presenté aucunes parties, Le Conseil a leué le Siege

Raudot

Du L'Vndy Douzieme Januier mil Sept cent onze.

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Lintendant Mrs Dupont, DeLino, deVilleray et Macart Conseillers led Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy, Et lesdits Sieurs De Lino et de Villeray S'estant retirez, Et Les s^{rs} delaMartiniere Et aubert ne sy estants pas trouuez a cause de leur parentées auec La dam^{lle} de Lestrigan de St Martin Me Paul Dupuy Lieutenant particulier faisant les fonctions de Lieutenant general en la preuosté de cette Ville, Me Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée en ce pays, Et le sieur Jean françois hazeur faisant les fonctions de Lieutenant particulier en lad preuosté appellez a deffault de Juges

Sur le Requisitoire en forme de plainte presenté ce jourdhuy en ce Conseil par Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, Contenant qu'il a Eu Auis que le sieur Paul de Montheleon accompagné de la dame de St Martin, meprisant la notiffication que le sieur Glandelet grand Vicaire de Monsieur L'Euesque de Quebec leur auroit faite, en presence mesme du sieur de St Martin, qu'il ne pouuoit leur donner la permission de faire publier Ses bans pour le mariage qu'il Vouloit Contracter auec la dam^{lle} de S^{t} martin leur fille, ce refus fondé Sur vn Statut de mondit Sieur L'Euesque de quebec qui deffend de donner ces Sortes de permissions et consentemens a des personnes arriuantes de france en ce pays que lorsquelles rapporteront des Certifficats Autentiques comme elles ne Sont point mariées, ou des temoins assez Conuainquans

des personnes du pays ausquelles on pouroit adjouter foy, que led St Paul de Montheleon au prejudice de lad notiffication et des auis qu'il a reçeus de Monsieur Le Gouuerneur et de Monsieur Lintendant a esté assez hardy accompagné de lad dame de S^t martin, et de L'aueu dudit sieur de S^t martin Son mary (Lequel affin qu'on ne pust pas le rendre Complice de cette Entreprise estoit ce jour la de garde au Château) d'Entrer dans L'Eglise de Beauport mercredy dernier, Septieme du present mois de Januier a L'heure d'Vne messe qu'on disoit ce jour la pour le mariage d'vn des habitans de cette parroisse, Et la auroit Interpellé le Sieur Boulard Curé dudit Lieu Actuellement Celebrant la messe, laquelle estoit apres la Consecration de le marier auec lad dam^lle de St Martin, Et Ensuitte auroit declaré tout hault qu'il prenoit pour femme lad damoiselle, Et elle aussy d'Vn mesme ton de Voix auroit declaré qu'elle prenoit led Sieur de Montheleon pour son mary, et qu'ils en prenoient tout le peuple qui estoit la assemblé a temoins, lequel Scandal led Sieur Boulard ne pust Empescher dans le moment, estant a la messe apres la Consecration, mais Ensuitte Il leur declara que ce mariage estoit Illegitime estant fait contre les loix de L'Eglise, et qu'au lieu d'auoir fait vn mariage Ils auoient fait vne action Execrable, et vn attentat a Son Autorité dont il rendroit Compte a ses Superieurs, Que cet attentat nest que la Suitte d'Vn autre commis par led Sieur Paul de montheleon accompagné desd. Sieur et dame de St. martin dans la personne dud Sieur Glandelet Lequel (lors qu'il luy notiffia qu'il ne pouuoit pas luy donner la permission de faire publier des bans, parce qu'il ne pouuoit pas L'Empescher de former Opposition a Son mariage,) fut maltraité d'Injures Attroces par ledit Sieur de monteleon, lequel Voulut mesme Se jetter sur luy pour le maltraitter, ce qu'il auroit fait Sans doute dans L'Emportement ou il estoit Sil n'en auoit esté Empesché par lad dame de St. Martin, Laquelle le prit a hault de Corps, qu'il a appris mesme que lad dame et led Sieur Son Mary en appuyant ce que led Sieur Paul de montheleon disoit audit Sieur de Glandelet ne l'auoient pas Espargné en luy tenant des discours outrageans qui alloient aussy contre ceux qui ont Icy L'authorité du Roy Entre les mains ; Et comme des at-

tentats pareils et qu'on peut dire premeditez puisqu'ils Se Succedent Les vns aux autres ne peuuent pas estre Tolerez, Et que tous ces Scandales qu' ont esté publicqs, puisque Lvn a esté fait dans vne maison Religieuse comme est le seminaire, Et l'autre dans vne Eglise en presence de tout le peuple, merite vne punition Exemplaire Contre ceux qui en ont esté les auteurs et les fauteurs, Le Roy estant le protecteur et le deffenseur des droits et des Canons de L'Eglise, et Jaloux de L'Obseruation de ses ordonnances Sur des matieres de cette qualité, dont L'Execution a esté particulierement mise es mains des Cours Superieures ; Requiert ledit procureur general qu'il soit Informé a sa requeste des faits cydessus Exposez Circonstances et dependances par tel de messieurs qu'il plaira a la Cour de commettre et que cependant attendu que les loix tant Canoniques que Ciuilles regardent des mariages de la qualité de celuy Contracté par ledit Sieur Paul de montheleon comme mariages nuls et Illicittes, et par consequend comme vn Concubinage la Cohabitation qu'ils pourroient auoir Ensemble, ce qui cause des a present et causeroit par la Suitte vn grand scandal parmy tout le monde, Il requiert aussy que deffenses soient faites audit Sieur Paul de montheleon d'habiter auec Elle, et pour Oster les Soubçons qu'on pourroit en auoir, qu'il Soit ordonné qu'il Se retirera dans Vingt quatre heures dans vn Lieu Eloigné de la demeure de lad damoiselle dans L'Estenduë et Sous les peines que ce Conseil le Jugera a propos, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera Informé des faits Contenus audit Requisitoire a la requeste dud procureur general du Roy Contre ceux qui y Sont denommez, Par m^e Paul Dupuy Lieutenant particulier de la preuosté de cette ville faisant par ordre du Roy les fonctions de lieutenant general en lad preuosté, appelé a deffault de Juges en nombre suffisant, Pour L'Information communiquée audit procureur general du Roy, estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Et Cependant fait Inhibitions et deffenses audit Paul de Montheleon de Voir ny frequenter ny habiter auec Marie anne Joseph de Lestringant de St Martin apeine de Cent Liures Damande applicable a La parroisse de Beauport Et de prison Le tout Encouru a La premiere Contrauention

Raudot

Du L'Vndy Dixneuf^e Januier mil Sept Cent onze

Le Conseil assemblé ou Etoient monsieur L'Iintendant Mrs Dupont, Aubert, de Villeray, macart et Cheron Con^ers, led Sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy .

Entre marie Charlotte Arnault femme d'André Spenard Cordonnier en cette ville appelante de sentence rendüe en la preuosté de cette dite Ville le Septieme Juin mil Sept cent huict, Comparante par m^e florent de la Cettiere no^rs en lad preuosté d'Vne part ; Et led André Spenard Intimé present en personne d'autre part, Ouy lesd Comparants, Veu lad Sentence par laquelle lad appelante est Separé d'auec led Intimé Son mary quant aux biens ainsy que de la communauté qui a esté Entr'eux, pour jouir Separement et par diuis des biens meubles que lad appelante Justiffieroit auoir apporté dans la dite Communauté, et de L'Vsufruict de Ses Immeubles Seulement, luy faisant deffenses de Vendré, Engager ny allienner la maison et Emplacement mentionnez au contract de mariage d'Entr'elle et led Intimé Son mary, qu'autrement Il en Eut esté ordonné, Sauf a elle a Se pouruoir pardeuant et ainsy quelle auiseroit bon estre pour Se faire restituer Contre les Billets et obligations ou autres actes ou elle auroit parlé et Se Seroit obligée pendant Sa minorité, Et led Intimé Condamné aux despens liquidez a la Somme de quatorze liures quinze Sols huict deniers monnoye de france, La Requeste presentée en ce Conseil le deux^e Decembre dernier par lad Arnault aux fins d'estre reçeüe appelante de lad Sentence ; Lordonnance estant Ensuitte du mesme jour par laquelle elle est reçeuë appelante, et a elle permis d'Intimer led Spenard Son mary a jour Certain et Competant, Signiffication desd Sentence, Requeste et Ordonnance faite a la requeste de lad appelante aud Intimé le neufieme de ce mois auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil pour repondre et proceder Sur led appel, et Sur le tout Voir ordonner ce que de raison, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence dont est apppel est Interuenuë, Le Conseil a mis et met L'appelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel dud Jour Septieme Juin mil Sept cent huict, Sortira Son plain et Entier Effect, Sauf a lad Arnault a Se pouruoir

en ce Conseil lors que pour son auantage elle Croira qu'il luy est necessaire d'allienner quelque partie de ses biens tous despens Compensez Et de grace Sans amande ⁄.

RAUDOT

ENTRE Me florent DE LA CETTIERE au nom et comme procureur de Jacques le Clerc marchand a la Rochelle comme ayant Epousé marie anne de Coüagne fille du premier mariage d'Entre deffunct Charles de Coüagne Viuant marchand a montreal et de deffuncte marie anne Mars de laquelle Il est herittier ; et Cessionnaire de marie Godé Veuue dud deffunct de Coüagne, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le douze^e de ce mois present en personne d'Vnepart ; Et me Jacques BARBEL aussy no^re en lad preuosté au nom et comme tuteur de Jean baptiste Janurin Dufresne fils mineur de nicolas Janurin Dufresne et de deffuncte marie magdelaine Berson, deffendeur Sur lad Requeste, et demandeur en autre Requeste par luy presentée en ce Conseil le quinzieme Decembre dernier aussy present en personne d'Autre part, Parties ouyes, Veu lesd deux Requestes, Les Arrets estant Ensuitte en datte desd Jours quinze^e Decembre dernier et douze^e de ce mois ; Signification desd Requestes et arrests faites les dix Sept^e dud mois de Decembre et quatorze^e de cedit mois ; Arrest rendu rendu en cedit Conseil le neuf^e dud mois de Decembre Entre led de la Cettiere aud nom, et led nicolas Janurin appelant de la Saisie réelle faite a la requeste dud de la Cettiere aud nom d'Vn Emplacement et jardin appartenans audit Janurin du premier Octobre mil Sept cent huict, de Sentence de Congé de Criées du Cinq^e mars mil Sept cent neuf, de l'affiche de Pannonceaux du troisieme dud mois, de la premiere Criée du dix^e du mesme mois et de tout ce qui Se feroit au prejudice dud arrest, Ouy me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a appointé et appointe lesd deux Requestes des parties pour estre jointes au proces pendant Entr'elles en ce Conseil au raport de me françois Mathieu martin DeLino Con^er, Sauf a disjoindre lors du Jugement du Proces ⁄.

RAUDOT

Veu la Commission de Commis greffier en ce Conseil donnée par m^e Charles Demonseignat Con^er Secretaire du Roy greffier en Chef en Iceluy, a m^e René hubert premier huissier audit Conseil le troisieme de ce mois Signé Demonseignat, Et Ouy m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que lad Commission Sera Registrée es Registres de ce Conseil, pour par led. hubert Exercer lad Commission Conformement a Icelle apres quil aura presté le Serment, Et a Linstant ledit hubert ayant esté fait Entrer a presté le Serment en la maniere accoutumée de bien et fidelement Exercer lad Commission de Commis greffier en ce Conseil, lors qu'il en Sera requis par led Sieur Demonseignat, et a Son deffault et absence ✓

Raudot

M^rs aubert Et de Villeray Se Sont retirez Et Me Paul dupuy Lieutenant particulier en la Preuoste de Cette Ville, Me Paul denys de St Simon Preuost de la Marechaussee et Me Jean francois hazeur ont este appelez a default de Juges Me Charles Macart Sest aussy retire

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le douze^e de ce mois Sur le requisitoire en forme de plainte presenté ledit jour en Iceluy par Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Contre le sieur paul de Montheleon par lequel Il est ordonné qu'il Sera informé des faits contenûs audit requisitoire a la requeste dudit Procureur general du Roy contre ceux qui y Sont denommez, par Me Paul Dupuy Lieutenant particulier de la preuosté de cette Ville, faisant par ordre du Roy les fonctions de Lieutenant general en laditte preuosté, appelé a deffault de Juges en nombre suffisant, Pour l'information communiquée audit procureur general du Roy estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Et Cependant fait Inhibition et deffenses audit paul de Montheleon de Voir frequenter ny habiter auec marie anne Joseph de Lestringan de Saint Martin a peine de Cent liures d'amande applicable a la parroisse de Beauport et de prison, Le tout encourû a la premiere Contrauention ; Signification dud. arrest faite a la requeste dudit procureur general du Roy audit paul de Montheleon le quinzieme de cedit mois auec Commandement d'obeir au Contenû en Iceluy Sur les peines y Enoncées ; Le Requisitoire

dudit Procureur general du Roy en datte de ce jour, Contenant que le Sieur Desmaizerets Vicaire general de Monsieur l'Euesque de Quebec luy a remis entre les mains Vne Requeste par laquelle il Conclud a ce qu'il plaise a ce Conseil attendû ce qui est porté par la Cestion du Concile de Trente au Chapitre 7e qui a pour tiltre, Precautions a obseruer auant que de marier les gens errants et Vagabonds, et que nos Roys Sont protecteurs et deffenseurs des loix de l'Eglise, Prendre Son fait et cause et en consequence joindre laditte requeste audit requisitoire, pour estre poursuiuy a la requeste dudit Procureur general, Ce faisant Condamner les personnes notoirement complices de l'execution Scandaleuze du mariage pretendû fait entre ledit Sieur de Montheleon et laditte damoiselle de L'Estringan de St Martin, a en faire la Satisfaction dans la maniere conuenable a l'honneur de Dieu, de l'Eglise, Et a la reparation du Scandale donné, et de separer entierement lesd. personnes Illegitimement Contractées Sans qu'elles puissent Cohabiter ni se frequenter jusqu'a ce qu'elles Soient en Etat de pouuoir proceder a leur mariage par les Voyes qui sont Conformes aux loix et aux ordonnances de l'Eglise et du Royaume, et ce Sous telles peines qu'il plaira a ce Conseil ; Et Comme auant que d'entrer dans la discussion des conclusions diffinitiues, Il ne luy paroist rien de plus juste que la premiere partie des Conclusions de la requeste dudit Sieur Vicaire general demandant que ce Conseil prenne le fait et Cause de l'Eglise de cette Ville de Quebec laquelle manquant presentement d'official ne se trouue pas en Etat de poursuiure la reparation de l'outrage que ledit de Montheleon luy a fait en Contractant Vn mariage Scandaleux auec laditte de L'Estringant dans vne forme Contraire a ses loix aussy bien qu'a celles de l'Estat, Et que c'est dans Ses occasions principalement ou l'Interest de L'Eglise et celuy de l'Etat Sont Vnis Ensemble (Que les Cours Superieures doiuent Se joindre auec elle, et luy donner tous les Secours dont elle a besoin) Il Croit que le Conseil ne peut S'Empescher de prendre Son fait et Cause Veu que ledit Sieur Vicaire general a joint a sad. requeste deux pieces dont l'Vne est le Certifficat du Sieur Glandelet Vicaire general de ce Dioceze Contenant le refus qu'il a fait audit de Montheleon de luy donner permission de Se marier, Et l'autre le Procés Verbal du Sieur Boul-

lard Curé de Beauport paroisse de lad. de L'Estringant qui justiffie pleinement la Conduitte que ledit de Montheleon a tenüe, lorsqu'au prejudice dudit refus, Il S'est mis en deuoir de Contracter Son mariage auec lad. de L'Estringant en presence de la dame de St Martin Sa mere, Ces deux pieces estant des preuues incontestables de tout ce qui S'est passé au sujet dudit mariage, Qu'il est inutile de proceder par Voye d'Information dans des faits aussy clairs que ceux la qui sont Connûs de tout le monde et mesme adnouez par ledit de Montheleon par Vne Satisfaction publique quoiqu'insuffisante qu'il a faite dans lad. paroisse de Beauport, Et quoy que cette informâon ayt esté ordonnée par l'arrest dudit jour douze^e de ce mois portant aussy qu'il Seroit informé des injures proferées contre ledit Sieur de Glandelet lorsqu'il luy refusa la permission de se marier, Ledit sieur de Glandelet luy ayant declaré de Viue Voix et par escrit qu'il auoit receû dudit Montheleon Vne satisfaction telle qu'il la souhaitoit; ayant mesme appris qu'il l'auoit aussy dit et escrit a Monsieur l'Intendant; Il Croit qu'il ne peut S'Empescher d'abbandonner Ses poursuittes au sujet desd Injures, et qu'il Suffit Sur le Chef qui regarde le mariage dudit de Montheleon de proceder par Voye d'Interrogatoire, Pour lesquelles raisons ledit procureur general Requiert que le Conseil prenne le fait et Cause de l'Eglise, Et qu'a cet effect la requeste dudit sieur Vicaire general Soit joinre au procés auec les pieces qui y Sont attachées pour en estre les poursuittes faites a sa requeste, et attendû les preuues portées par lesd. pieces, Ordonner que ledit de Montheleon et lad. de L'Estringant Ensemble les Sieurs et dame de St Martin Seront Interrogez par tel de messieurs qu'il plaira a la Cour de Commettre tant sur les faits resultants du Certifficat dudit Sieur Glandelet que du procés Verbal dudit Sieur Boulard, pour les Interrogatoires a luy communiquées estre tant sur les Conclusions qu'il prendra dans la Suitte que sur les Conclusions diffinitiues portées par la requeste dudit Sieur Desmaizerets, Ordonné ce qu'il appartiendra par raison; Veu aussy lad. requeste en forme de plainte Signée Louis ango Desmaizerets Vicaire general par Laquelle Il Conclud ainsy qu'il est porté au requisitoire Cydessus le Certifficat dudit Sieur Glandelet Vicaire general du cinq^e de ce mois, Le Procés Verbal dudit Sieur Bou-

lard prestre Teologal de la Cathedralle de cette Ville de Quebec faisant les fonctions curialles en lad. paroisse de Beauport en datte du mercredy Septieme dudit present mois de janvier. Delaquelle Requeste, Certifficat et Procés Verbal lecture ayant esté faite ; Le Conseil faisant droit tant Sur le requisitoire dudit Procureur general, que Sur la Requeste presentée par led. Sieur Desmaizerets Vicaire general, a ordonné Et Ordonne que Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Prendra le fait et cause dudit sieur Desmaizerets et en consequence que Sa requeste en forme de plainte auec le Certifficat du sieur Glandelet, et le procés Verbal du sieur Boullard, par luy produis, Seront Joints au procés commencé Sur son requisitoire pour en estre les poursuittes faites conjointemt et a sa requeste, Et attendû que les faits dont il s'agist Sont publics et notoires et que le Certifficat dudit sieur Glandelet ne peut pas estre desauoué par ledit de Montheleon, Et que ces preuues Sont plus que suffisantes, Sans qu'il Soit besoin d'en Informer Suiuant qu'il est porté par l'arrest du douze de ce mois, Le Conseil Sans S'arrester quant a present audit arrest en ce qui regarde l'Information ordonnée par Iceluy, A ordonné et ordonne que ledit Paul de Montheleon, Marie anne joseph de Lestringan, les Sr et dame de Saint Martin Ses pere et mere, Seront Interrogez par Me Paul Dupuy Lieutenant particulier de la preuosté de cette Ville appellé au Conseil a deffault de Juges, Sur les faits resultants tant des requisitoires dudit procureur general que de la requeste dudit Sieur Desmaizerets, Ensemble du Certifficat dudit Sieur Glandelet et du procés Verbal dudit sieur Boullard, pour les interrogatoires Communiquées audit Procureur general Estre sur les Conclusions qu'il prendra et Sur celles portées par la requeste dudit Sieur Desmaizerets, Ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Les deffenses portées par l'arrest du douzieme du present mois tenantes.

Raudot

Du Lundy Vingt Six^e Jannier mil Sept Cent onze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, Aubert, deVilleray, Macart et Cheron Con^ers Ledit Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy,

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par marie Charlotte arnaud femme separée quant aux biens d'auec andré Spennard cordonnier en cette Ville tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise a la Cour luy octroyer Ses lettres de recision et restitution en Entier du Consentement qu'elle paroist auoir porté en Vn Contract de Constitution de son bien propre au proffit des peres jesuittes du College de cette Ville attendû Sa minorité justiffiée par Son baptistaire, et les Violences que luy faisoit dans ce temps la Son dit mary, Ce faisant la liberer de la demande desd. peres Jesuittes et luy reseruer les droits qu'elle et Ses Coheritiers ont d'ailleurs allencontre d'Iceux, ausquels elle ne pretend prejudicier par laditte Requeste ; Le Contract de mariage passé Entre ledit Spennard et laditte marie Charlotte arnault pardeuant deffunct Me Genaples Viuant nottaire le Vingt^e mars mil Six Cent quatre Vingt dix ; Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Sept^e Juin mil Sept Cent huict ; portant separation de biens Entre ledit Spennard et Sa femme, auec deffenses a lad. Marie Charlotte Arnaud de Vendre, Engager ny allienner la maison et emplacem^t mentionnez audit Contract de mariage qu'autrement Il en eut esté ordonné, Sauf a elle a se pouruoir pardeuant et ainsy qu'elle auiseroit bon Estre pour se faire restitüer contre les billets et obligations ou autres actes ou elle auroit parlée et Se seroit obligée pendant Sa minorité ; Arrest Rendû en ce Conseil le dix neuf^e de ce mois Sur l'appel Interjetté par lad. arnault de lad. Sentence par lequel Il est ordonné qu'icelle Sentence Sortiroit son plein et entier effect Sauf a lad. arnault a se pouruoir en ce Conseil lorsque pour son aduantage elle Croiroit qu'il luy Seroit necessaire d'allienner quelque partie de ses biens, Tous Despens Compensez, de grace sans amande ; Contract de Constitution de quinze liures de rente passé au proffit desd. peres Jesuittes par lesd. Spennard et Sa femme pardeuant ledit Genaple nottaire le cinq^e mars mil Six Cent

quatre Vingt treize ; Autre Constitution de dix liures de rente estant ensuitte dudit Contract faite par lesd. Spennard et sa femme au proffit desd. peres Jesuittes pardeuant ledit nottaire le trente^e Octobre de la mesme année, L'Extrait baptistaire de lad. marie Charlotte arnault du huict^e Octobre mil Six Cent soixante douze, delliuré le Vingt quatre^e de ce mois, Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil faisant droit Sur les fins de la ditte Requeste, a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié a lad. marie Charlotte Arnault par le Greffier en Chef dudit Conseil, lettres de restitution, contre les Contracts de Constitutions qu'elle peut auoir passé auec ledit Spennard Son mary estant encore en aage de minorité ; addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre icelles Entherinées Si aire Se doit les parties deüement appelées ;

Raudot

Entre Jean Petit de Boismorel huissier en la Jurisdiction royalle de Montreal et marie Bailly Sa femme appelants pardeuant Monsieur l'Intendant de Jugement rendû par Me Pierre Raimbault Procureur du Roy et subdelegué de mondit sieur l'Intendant audit Montreal en datte du douze^e Januier mil Sept Cent huict d'Vne part, Et M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme fondé de procurations de Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagnes Viuant marchand audit Montreal tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs issûs de son mariage auec ledit deffunct de Couagne, Et de Jacques Charles de Couagnes aussy marchand audit Montreal et Jacques le Clerc marchand a la Rochelle comme ayant Epouzé marie anne de Couagnes issus du premier mariage dudit deffunct de Couagnes auec deffuncte anne Mars ; Intimé d'autre part ; Veu le jugement dudit Sr Raimbault dudit jour douze^e Januier mil Sept cent huict par lequel lesd. appelants Sont Condamnez Solidairement a payer a la Succession dudit deffunct de Couagnes

la Somme de quatorze Cent quatre Vingt deux liures dix huict sols dix deniers pour reste de L'obligation par eux Solidairement Censentie audit defunct de Couagne le deux^e Septembre mil Sept Cent deux aux interests de lad. Somme a Commencer dudit jour douze^e Januier mil Sept Cent huict jusqu'a l'actuel payement, et aux despens taxez a sept liures dix Sols ; Signification dudit Jugement faitte a la requeste de lad. marie Godé audit nom ausd. appelants le dix neuf^e dudit mois de januier auec Commandement de Satisfaire au Contenû en Iceluy ; acte d'appel dudit jugement signiffié a la requeste desd. appelants, a la ditte Veuue de Coñagne le neuf^e mars ensuiuant, Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par lad. Veuue de Couagnes Tendante a ce qu'il luy plust ordonner par prouision que lad. obligation Seroit mise a execution ne pouuant Souffrir aucune atteinte que par le payement en deniers ou quittance jusqu'a la Concurrence dudit Jugement et Cependant luy Permettre d'assigner lesd. Petit et sa femme par anticipation Sur leur dit appel aux fins de proceder sur iceluy ; Ordonnance de mondit Sieur l'Intendant estant ensuitte de lad. requeste du Vingt quatre^e may de lad. année mil Sept Cent huict par laquelle attendû le sejour audit Montreal de Messire antoine Denis Raudot aussy Intendant Il est ordonné que les parties Se pouruoiroient pardeuant luy ; Ordonnance de mondit Sieur Raudot fils du trente^e dudit mois de may portant qu'attendû Son depart dudit lieu de Montreal lesd. parties Se pouruoiroient en cette Ville de Quebec, et Se Communiqueroient de la main a la main pour euiter a frais les papiers dont ils pretendroient se seruir, Requeste presentée a Mondit sieur l'Intendant par ledit de la Cettiere ausdits noms, Ensuitte de laquelle est Son ordonnance du septieme aoust dernier par laquelle Il est ordonné que lesd. appelants Seront tenûs de descendre en cette Ville huictaine apres la Signification de lad. ordonnance et de s'y rendre quinzaine apres, ou de Constituer procureur, Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et iceluy passé Seroit passé oultre au jugement de l'instance d'appel Sur les pieces dudit de la Cettiere ausd. noms et sur celles qui estoient au Greffe de mond[illegible] [illegible]ur l'Intendant ; Griefs et moyens d'appel fournis par lesd. appelants et Signiffiez a leur requeste, audit dela Cettiere ausd noms le Vingt Vn^e dudit mois d'aoust dernier ; Requeste presentée a

mondit Sieur l'Intendant par lesdits appelants, Ensuitte de laquelle est son ordonnance dudit jour Vingt Vn^e aoust, par laquelle Il est ordonné que ledit de la Cettiere ausd. noms repondroit dans trois jours ausd. Griefs a luy Signiffiez le mesme jour et produiroit dans le mesme delay Entre ses mains les pieces dont il pretendoit se seruir, faute de quoy faire dans ledit temps et iceluy passé Seroit passé oultre au jugement de l'instance d'appel Sur les pieces et escritures qui se trouueroient mises és mains de mondit Sieur l'Intendant ; Signiffication de lad. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Petit, audit de la Cettiere ledit jour Vingt Vn^e aoust dernier; Escrit Signé dudit Petit en datte du Vingt Cinq^e dudit mois d'aoust non Signiffié, Escrit de Reponses ausd. Griefs Signiffié a la requeste dudit de la Cettiere audit Petit le Vingt Sept^e dudit mois d'aoust, Exploit de Sommation faite audit de la Cettiere a la req^te dudit Petit le Vingt huict^e dudit mois d'aoust de luy donner incessamment et Sans delay communication de toutes les pieces dont il a fait mention dans ledit Escrit de Reponses ; Sous Son Recepicé, attendû que ledit Petit luy auoit offert toutes les Siennes ainsy qu'il est plus au long porté audit Exploit ; Reponses faites a l'instant audit Exploit par ledit de la Cettiere au bas d'Iceluy ; Requeste presentée a Mondit Sieur l'Intendant par ledit Petit, Tendante a ce qu'attendû la necessité ou il est de s'en retourner a sa famille, Il luy plaise ordonner audit de la Cettiere de raporter Incessament pardeuant luy les pieces dont il Entendoit se Seruir, pour estre Communiquées audit Petit et la Cause plaidée de Viue Voix pardeuant luy pour Ensuitte estre le procés jugé diffinitiuement ; Ordonnance de Mondit sieur l'Intendant du Vingt huict^e dudit mois d'aoust qui ordonne que ledit de la Cettiere Viendroit pardeuant luy pour toutes prefixions et delays le samedy lors Suiuant auec les pieces dont il entendoit se Seruir, dont ledit Petit prendroit Communication de la main a la main, Sinon et a faute de ce Seroit passé oultre au jugement dudit appel Sur ce qui seroit representé par l'appelant ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Petit audit de la Cettiere ausd. noms le Vingt neuf^e du mesme mois, Ordonnance de Mondit sieur l'Intendant du

trente^e du mesme mois par laquelle Veû les pieces du procés dont est question Il est ordonné que lesdittes parties procederoient en ce Conseil, a l'effect de quoy lesd. pieces Seroient mises entre les mains de M^e francois Mathieu Martin deLino Con^er pour sur son raport y estre fait droit Sans qu'il fust besoin de plus ample Instruction ; Repliques fournies par ledit Petit et Signiffiées a sa Requeste audit de la Cettiere le deux^e Septembre aussy dernier, Reponses ausd. Repliques fournies par ledit de la Cettiere et Signiffiées a sa requeste audit Petit le Vingt quatre^e dudit mois de Septembre, Repliques ausd. reponses fournies par led. Petit et Signiffiées a sa requeste audit de la Cettiere ausd. noms le vingt Sept^e nouembre aussy dernier ; Reponses ausd. Repliques fournies par ledit de la Cettiere et Signiffiées a sa requeste audit Petit le six^e Decembre aussy dernier, Repliques fournies par ledit Petit et Signiffiées a sa requeste audit de la Cettiere le neuf^e dudit mois de decembre ; Vn Memoire produit par ledit de la Cettiere Sur l'examen qu'il plairoit a la Cour de faire des pieces par luy produises contre ledit Petit, Signiffié a sa requeste audit Petit le treize^e dudit mois de decembre, Vn Etat Signé dudit Petit des payemens que luy et Sa femme disent auoir faits pour l'acquittement de laditte obligation du deux^e Septembre mil Sept Cent deux ; Ensemble les pieces Sur lesquelles ledit jugement a esté rendû ; Conclusions de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingt quatre^e de ce mois, Et ouy le Raport dudit Sieur de Lino Con^er ; Le Conseil a mis et met L'appellation au Neant, ordonne que le jugement dont est appel Sortira Son plein et entier effect, Ce faisant que lesd. Petit et sa femme payeront la Somme de quatorze Cent quatre Vingt deux liures dix huict Sols dix deniers auec les Interests portez par ledit jugement moyennant quoy Ils demeureront quitte enuers laditte Veuue et herittiers dudit deffunct de Couagnes tant du Contenû en la ditte obligation que de tous les Comptes qu'ils peuuent auoir Ensemble, Sans prejudice du billet d'aubuchon reserué par led. Jugement, et a Condamné lesd. appelants en trois liures d'amande pour leur fol appel et en tous les depens tant de la Cause principalle que d'appel a taxer par led Sr Conseiller raporteur

Raudot DeLino

Entre Me Guillaume Gaillard Coner en ce Conseil appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le trentes Septembre dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier en cedit Conseil porteur de son pouuoir en datte du trentieme nouembre aussy dernier d'Vne part ; et Jean Crespin marchand en cette Ville Intimé present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants Veu lad. Sentence par laquelle ledit intimé est renuoyé de la qualité de Procureur de deffunct Paul Berry marchand, attendû qu'il n'en a procuration ny billet en forme, Et a l'esgard de la saisie faite entre les mains de Me Jacques Barbel nottaire en laditte Preuosté Ordonné qu'elle tiendra auec deffenses a luy de se dessaisir qu'il n'en Soit par justice autrement ordonné au moyen de quoy ledit Sr Gaillard donneroit incessament bonne et Suffisante Caution, Despens reseruez ; Signiffication de lad. Sentence faite a la Requeste dudit Sr Gaillard audit Crespin auec declaration qu'il Se porte appelant d'Icelle en ce Conseil pour le Chef Seulement portant renuoy dudit Crespin de la qualité de Procureur de la Veuue dudit Berry pour les torts et griefs qui luy Sont faits par ledit Chef ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Sieur Gaillard Contenante Ses griefs et Tendante a estre reçeû en Son appel de lad. Sentence audit Chef, Ordonnance estant ensuitte de laditte requeste du neufe de ce mois qui recoit ledit Sieur Gaillard appelant et luy permet de faire Intimer ainsy qu'il est requis a jour certain et Competant, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Sieur appelant audit intimé le Seize de cedit mois auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de laditte Requeste et en oultre ainsy que de raison Et les pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a esté appellé au Neant, Emandant a Condamné ledit Crespin aux despens faits jusqu'au jour de la ditte sentence qu'il a fait Son desistement Ensemble aux despens de la Cause d'appel ; La sentence au residu sortissant Son plain et entier effect

Raudot

ENTRE Claude SAINT OLIUE apotiquaire demeurant a Montreal tant en Son nom comme donnataire de deffuncte marie anne Noir sa femme que comme herittier de deffuncte Marie Claude St Oliue Sa fille appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le quinze^e Juillet dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Couagne Viuant marchand audit Montreal tant en son nom comme commune en biens auec ledit deffunct de Couagne Son mary, que comme tutrice des Enfans issûs de leur mariage intimée Comparante par M^e florent de la Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville d'autrepart ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a appointé et appointe lesd. parties en droit a Escrire produire et Contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant M^e francois Aubert Con^er pour a son raport estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison ;

RAUDOT

ENTRE Me Louis CHAMBALON nottaire en la preuosté de cette Ville, demandeur en saisie et appelant de sen^ce rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le Vingt neuf^e octobre dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et Pierre YOU DE LA DECOUUERTE officier dans les troupes de la marine en ce pays Comparant par Me Estienne DuBreüil aussy nottaire en lad. Preuosté, Marie Charlotte CHOREL Veuue de deffunct Jean baptiste Creuier du Vernay Comparante par M^e florent de la Cettiere aussy nottaire en lad. preuosté Intimez d'autre part ; et Me Jacques BARBEL aussy nottaire au nom et comme tuteur de jean baptiste Jenuerin Dufresne partie Interuenante present en personne encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a Receû et recoit ledit Barbel partie interuenante dans la presente instance et au Surplus a appointé et appointe les parties a mettre dans les delays de L'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin deLino Con^er pour a son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

RAUDOT

ENTRE Charles VILLIERS marchand a Montreal appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le dix^e octobre dernier present en personne d'Vnepart ; Et Laurent RENAUD et anne GUYON DE ROUURAY sa femme intimez Compar^ts par Me Jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette Ville d'autrepart ; Et Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Couagne Viuant marchand audit Montreal opposante aussy intimée, Comparante par M^e florent de la Cettiere aussy nottaire en lad. Preuosté Son procureur encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties en droit a escrire, produire et Contredire dans les delays de l'ordonn^ce pardeuant Me Claude deBermen de la Martiniere Con^er pour a son raport estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison ;

RAUDOT

M^rs de la martiniere de Lino, aubert et de Villeray Con^ers Sestants retirez Me Paul dupuy Lieutenant particulier de la preuoste de Cette Ville, Me Paul denys de S. Simon preuost de La Marechaussee Et Le S^r jean francois hazeur ont este appelez a default de juges

VEU L'ARREST rendû en ce Conseil le dix neuf^e de ce mois Sur le Requisitoire de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, par lequel Il est ordonné que le Sr Paul de Montheleon Marie anne Joseph de Lestringuan, les S^r et dame de St Martin Ses pere et mere Seroient interrogez par Me Paul Dupuy Lieutenant particulier de la Preuosté de cette Ville appellé au Conseil a deffault de juges, Sur les faits resultants tant des Requisitoires dud. Procureur general, que de la Requeste du Sieur Desmaizerets Vicaire general de Monsieur l'Euesque de Quebec, Ensemble du Certifficat du Sieur Glandelet aussy Vicaire general, Et du Procés Verbal du Sr Boulard Curé de la parroisse de Beauport, Pour les interrogatoires communiquées audit Procureur general estre sur les Conclusions qu'il prendroit, et sur celles portées par la Requeste dudit Sieur Desmaizerets, Ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; les deffenses portées par l'arrest du douze^e du present mois tenantes ; Signiffication par extrait dudit arrest faite audit de Montheleon, a lad Marie anne Joseph de Lestringuan Et au Sieur et dame de St Martin par Dubreüil huissier en ce

Conseil le Vingt deux^e dudit present mois, Requeste presentée audit Sieur Dupuy par ledit Procureur general du Roy ; Tendante a ce qu'il luy plust Indiquer les jours, lieus, et heures pour faire assigner lesd. de Montheleon, Marie anne Joseph de Lestringuan, Lesd. sieur et dame de Saint Martin, pour proceder ausd. Interrogatoires ; Ordonnance dudit Sieur Dupuy Estant ensuitte de lad. Requeste en datte dudit jour Vingt deux^e de cedit mois Signification desd. Requeste et ordonnance faite a la Requeste dudit Procureur general et dudit Sieur Desmaizerets le mesme jour audit de Montheleon, a laditte Marie anne Joseph de Lestringuan, Et ausd. Sieur et dame de St Martin auec assignation a Comparoir en la Chambre du Conseil pardeuant ledit Sieur Dupuy Commissaire, Sçauoir Ledit de Montheleon le lendemain Vingt trois^e de cedit mois neuf heures du matin, laditte de Lestringuan a deux heures apres midy du mesme jour, audit Sieur de Saint Martin le samedy Vingt quatre^e de cedit mois neuf heures du matin Et laditte dame Son Epouze a deux heures apres midy du mesme jour, pour estre interrogez ainsy qu'il estoit porté par la ditte Requeste et en oultre ainsy que de raison, L'Interrogatoire Suby par ledit de Montheleon pardeuant ledit Sieur Dupuy ledit jour Vingt trois^e de ce mois du matin ; autre Interrogatoire Suby par lad. Marie anne Joseph de Lestringuan le mesme jour de Releuée ; autre interrogatoire Suby par ledit S^r de St Martin ledit jour Vingt quatre^e de ce mois du matin ; autre Interrogatoire Suby par lad. dame de St Martin le mesme jour de releuée, par lesquels Interrogatoires Il paroist que les y denommez n'ont Voulû repondre aux demandes qui leur ont esté faites et qu'ils demandent a estre renuoyés a l'officialité de cette Ville ; Et ouy Ledit Procureur general du Roy ; Le Conseil Sans S'arrester au declinatoire proposé, A declaré et déclare lesd. de Monteleon, Marie anne Joseph de Lestringuan, lesd. Sieur et dame de Saint Martin mal fondez et Subordinement non receuables en Iceluy, Ordonne qu'ils procederont au Conseil tant Sur le Requisitoire dudit Procureur general que sur la Requeste dudit Sieur Desmaizerets, Et en Consequence qu'ils Seront reassignez a la requeste dudit Procureur general a huictaine pour estre Interrogez de nouueau par le Sieur Dupuy Commissaire en cette partie Sur les faits et ainsy qu'il est

ordonné par l'arrest dudit jour dix neuf^e de ce mois, Pour lesd. Interrogatoires Veûs et Communiquées audit Procureur general Estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et faute par eux de Comparoir pardeuant ledit Sieur Commissaire et de Repondre Cathegoriquement par ouy et par non Sur les faits Sur lesquels Ils seront Interrogez ; lesd. fait Seront tenûs pour Confessez et auerez, Et pour en estre ainsy ordonné ensemble pour faire droit tant sur le Requisitoire dud. Procureur general que sur les fins et Conclusions de la requeste dudit Sieur Vicaire general ; Le Conseil ordonne que toutes les parties en Viendront dans les delays de L'ordonnance pour icelles ouyes estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; A l'Effect de quoy Sera signiffié a chacune des parties, Copie en forme du present arrest auec sommation d'y Satisfaire, Copie de L'arrest du dix neuf^e de ce mois, de la Requeste du Sr Desmaizerets Vicaire general, du Certifficat du Sr Glandelet grand Vicaire et du Procés Verbal du Sr Boullard Curé de Beauport ;

Raudot

Du Mardy Troisieme feburier mil Sept Cent onze

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur L'intendant, Mrs de la Martiniere, Dupont, DeLino, Aubert, Macart, et Cheron Con^ers led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Monsr de La Martiniere S'est abstenu d'opiner

Entre Louise Albert femme et procuratrice de Pierre Plassan marchand en cette ville appelante de Sentence renduë en la preuosté de cette ville le quatorze^e Octobre dernier, Comparant par M^e florent de la Cettiere notaire en lad preuosté d'Vnepart ; Et françois de la Joüe Armateur du Vaisseau du Roy L'affriquain Intimé comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil Son procureur d'autre part, Ouy lesdits Comparants, Le Conseil a ordonné et ordonne que les Requestes Et pieces des parties Seront remise, a M^e françois Mathieu Martin De Lino Con^er, pour en faire Son raport L'Vndy prochain, et cependant

que lesd pieces Seront communiquées a Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy ✓

RAUDOT

Du L'Vndy Neufieme feburier mil Sept Cent onze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, Mrs De Lino, Aubert, de Villeray, Macart, et Cheron Coners led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU le deffault obtenu en ce Conseil le dixe nouembre dernier par Jacques Charles de Coüagne marchand demeurant a Montreal tant en Son nom comme ayant Épousé marie anne hubert, et comme procureur de Jacques hubert Son beau frere, que comme faisant pour Ses autres beau freres mineurs, herittiers Sous Benefice d'Inuentaire de deffuncte marguerite Godé leur mere et belle mere viuante premiere femme de Jacques hubert dit la Croix leur pere et beaupere, Appelant de L'Examen et Closture du Compte rendu par led Jacques hubert la Croix deuant le Lieutenant general dud montreal le dix neufe auril mil Sept cent neuf, des biens de La Communauté qui a esté Entre led hubert et lad deffuncte Godé Sa premiere femme, allencontre dud Jacques hubert la Croix rendant compte Intimé, Et apres que Me René hubert premier huissier en ce Conseil Comparant pour led appelant a requis le proffit dud deffault, LE CONSEIL auant faire droit Sur le proffit dud deffault A ordonné et ordonne qu'il en Sera delliberé, et qu'a Cet Effect les Requestes et pieces Seront Communiquées a Me Charles macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, Et Ensuitte remises es mains de Me françois Aubert Coner pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

Mrs de Lino aubert et de Villeray Restants retires Me Paul Dupuy Lieutenant particulier en La preuoste de Cette Ville faisant par ordre du Roy Les fonctions de Lieutenant gnal en Lad Preuoste Me Paul Denys de St Simon preuost de la Marechaussee de Ce pays et Me Jean francois hazeur faisant aussy par ordre du Roy Les fonctions de Lieutenant parcr en lad preuoste ont este appeles a default de Juges Me Charles Macart procureur general Sest aussy retire

Veu par le Conseil le Requisitoire en forme de plainte presenté en Iceluy le douze^e Januier dernier par Me Charles Macart Con^er Faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Contenant Entr'autres Choses qu'il a eû aduis que le Sr Paul de Monteleon accompagné de la dame de Saint Martin, meprisant la Notiffication que le Sieur Glandelet grand Vicaire de Monsieur l'Euesque de Quebec leur auroit fait en presence mesme du S^r de St Martin, qu'il ne pouuoit leur donner la permission de faire publier Ses bancs pour le mariage qu'il Vouloit Contracter auec la dam^lle Marie anne Joseph de Lestringan de St Martin leur fille Ce refus fondé Sur Vn statût de mondit Sieur l'Euesque de Quebec qui deffend de donner ces sortes de permissions et consentement a des personnes arriuantes de France en ce pays que lorsqu'elles raporteront des Certifficats authentiques comme elles ne sont point mariées ou des temoignages assez Conuainquants des personnes du pays ausquelles on pourroit adjouter foy, Que ledit de Monteleon au prejudice de lad. Notiffication a esté assez hardy accompagné de lad. dame de St Martin et de l'aueû dudit Sr de Saint Martin Son mary (Lequel afin qu'on ne pût pas le rendre complice de cette entreprise estoit ce jour la de garde au Chasteau St Louis de cette Ville) d'Entrer dans l'Eglise de Beauport le mercredi Sept^e dudit mois a l'heure d'Vne messe que l'on disoit ce jour la pour le mariage d'Vn des habitants de cette paroisse, et la auroit Interpellé Le sieur Boullard Curé dudit lieu actuellement Celebrant la messe laquelle estoit apres la Consecration de le marier auec lad. dam^lle de Saint Martin et Ensuitte auroit declaré tout hault qu'il prenoit pour femme lad. dam^lle et elle aussy d'Vn mesme ton de Voix auroit declarée qu'elle prenoit ledit de Monteleon pour son mary et qu'ils en prenoient tout le peuple qui estoit la assemblé a temoins ; Lequel Scandal Ledit Sieur Boullard ne pût empescher dans le moment estant a la messe apres la Consecration, mais ensuitte il leur declara que ce mariage estoit Illegitime estant fait contre les loix de l'Eglise et qu'au lieu d'auoir fait Vn mariage Ils auoient fait Vne action execrable et Vn attentât a son authorité dont il rendroit compte a ses Superieurs, Que cet attentat n'estoit que la suitte d'Vn autre Commis par ledit de Monteleon

dans la personne dudit sieur Glandelet qu'on peut dire premedité puisqu'ils Se sont succedez les Vns aux autres Et ne peuuent estre tolerez l'Vn ayant esté fait dans Vne maison religieuse comme est le Seminaire et l'autre dans Vne Eglise en presence de tout [illegible] qui merite Vne punition exemplaire contre ceux qui en [illegible] autheurs et les fauteurs Le Roy estant le protecteur et le deffenseur des droits et des Canons de l'Eglise Et Jaloux de l'obseruation de ses ordonnances Sur des matieres de cette qualité Il auoit requis qu'il fûst informé a sa requeste desdits faits, circonstances et dependances par tel de Messrs qu'il [illegible] a la Cour de Commettre ; et que Cependant attendû que les loix tant Canoniques que Ciuilles regardent des mariages de la qualité de celuy contracté par ledit de Monteleon comme mariages nuls et Illicittes et par consequent comme Vn Concubinage la Cohabitation qu'ils pourroient auoir ensemble ; Ce qui Causeroit par la suitte Vn grand Scandal parmy tout le monde, Il auroit aussy requis que deffenses fussent faites audit de Monteleon d'habiter auec lad. Marie anne Joseph de Lestringan Et pour oter les Soupcons qu'on pourroit en auoir, Ordonner qu'il Se retirera dans Vingt quatre heures dans Vn lieu esloigné de la demeure de lad. damoiselle ; Arrest Rendû Sur led. requisitoire ledit jour douze Januier dernier par lequel il est ordonné qu'il Sera informé des faits contenûs audit Requisitoire a la requeste dudit Procureur general du Roy Contre ceux qui y Sont denommez, par Me Paul Dupuy lieutenant particulier de la Preuosté de cette Ville faisant par ordre du Roy les fonctions de Lieutenant general en lad. Preuosté appelé a deffault de juges en nombre suffis[illegible] Pour l'Information Communiquée audit Procureur general estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Et Cependant fait Inhibition et deffenses audit paul de Montele[illegible] de [illegible]oir, Frequenter, ny habiter auec Marie anne Joseph de Lestringan de St Martin a peine de Cent liures d'amande applicable a la parroisse de Beauport et de prison, Le tout encourû a la premiere Contrauention ; Signiffication dud. arrest faite a la requeste dudit Procureur general du Roy audit de Monte[illegible]on le quinze dudit mois de Jannier auec Commandement d'obeir au Contenû en Iceluy Sur les peines y enoncées ; Requeste presentée e[illegible] C[illegible]el par le

Sieur Desmaizerets Vicaire general de Monsieur l'Euesque de cette Ville de Quebec, Tendante pour les Causes y contenües a ce qu'il plût a la Cour prendre Son fait et Cause, et en consequence joindre lad. Requeste au requisitoire dudit Procureur general du Roy pour estre poursuiuie a sa requeste, Ce faisant Condamner les personnes mentionnées en Icelle Et Celles notoirement Complices de l'execution Scandaleuse du mariage pretendû entre ledit de Monteleon et lad de Lestringan, a en faire la Satisfaction dans la maniere Conuenable a l'honneur de Dieu et de l'Eglise, et a la reparation du scandale donné, Et de Separer entierement lesd. personnes Illegitimement Contractées Sans qu'elles puissent Cohabiter ny Se frequenter jusqu'a cequ'elles soient en Etat de pouuoir proceder a leur mariage, par les Voyes qui sont Conformes aux lois et aux ordonnances de L'Eglise et du Royaume Et ce sous telles peines qu'il Seroit jugé a propos; a laquelle Req^te estoit Joint Vn Certifi[illegible] du Sr Glandelet Vicaire general du diocaze de cetted. Ville de Quebec en datte du cinq^e dudit mois de januier dernier portant refus audit de Monteleon de la permission a luy demandée de Contracter mariage, Et en consequence de celle de faire publier Ses bans avec lad. de Lestringan Et Vn Proces Verbal du Sieur Boullard prestre Theologal de la Cathedralle de cette Ville faisant les fonctions Curialles en la paroisse de Beauport en datte du mercredy Sept^e dud. mois de Janu[illegible], Vne Lettre escritte audit Procureur general par led. Sieur Glandelet le t[illegible]ize^e du mesme mois; Autre requisitoire dudit Procureur general du Roy en datte du dix neuf^e dudit mois de januier a ce que le Conseil prenne le fait [illegible] Cause de l'Eglise, a l'Effect de quoy la Requeste dudit Sieur Desmaizar[illegible] Sera jointe au procés auec les pieces qui y Sont attachées pour en estre les poursuittes faites a sa requeste, Et attendû les preuues portées par lesd. pieces, Ordonner que led. Sr de Monteleon et lad. dam^lle de Lestringan Ensemble les S^r et dame de St. Martin Seront Interrogez par tel de Messieurs que le Conseil Voudra Commettre tant sur [illegible] faits resultants du Certifficat dudit Sieur Glandelet que du proces Verbal du [illegible]sieur Boullard, pour les Interrogatoires a luy Communiquées Estre tant sur les Conclusions qu'il prendra dans la Suitte que sur les Conclusions diffinitiues portées par la requeste dudit Sieur Desmaizerets ordonné ce qu'il

appartiendra par raison ; Arrest rendû en ce Conseil le mesme jour par lequel Faisant droit Sur led. requisitoire Il est Ordonné que ledit Procureur general du Roy prendroit le fait et Cause dudit Sieur Desmaizerets Et en consequence que sa requeste en forme de plainte auec le Certifficat dudit Sieur Glandelet Et le Procés Verbal dudit Sieur Boullard Seroient joints au procés commancé Sur son requisitoire pour en estre les poursuittes faites conjointement Et a sa requeste, Et attendû que les faits dont il S'agist Sont publics et notoires et que le Certifficat dud. Sieur Glandelet ne peut pas estre desauoüé par ledit de Monteleon Et que ces preuues Sont plus que suffisantes, Sans qu'il Soit besoin d'en Informer Suiuant qu'il est porté par l'arrest dud. jour douze Jannier dernier, Et Sans s'arrester audit arrest en ce qui regarde l'Information ordonnée par Iceluy, Il est ordonné que ledit de Monteleon, lad. Marie anne Joseph de lestringan, Les S. et dame de Lestringan, de St Martin Ses pere et mere, Seroient Interrogez par ledit Sieur Dupuy Sur les faits resultants tant des Requisitoires dudit Procureur general, que de la Requeste dudit Sieur Desmaizerets, Ensemble du Certifficat dudit Sieur Glandelet, Et du procés Verbal dudit Sieur Boullard, Pour les interrogatoires Communiquées audit Procureur general estre sur les Conclusions qu'il prendroit, Et sur celles portées par la Requeste dudit Sieur Desmaizerets ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, les deffenses portées par l'arrest dudit jour douze^e Jannier dernier Tenantes ; Signification par Extrait dudit arrest faite audit de Monteleon, a lad. Marie anne joseph de Lestringan et ausd. Sieur et dame de St Martin par du Breüil huissier en ce Conseil le Vingt deux^e dud. mois de Jannier ; Requeste presentée audit Sieur Dupuy par ledit Procureur general du Roy, Tendante a ce qu'il luy plust Indiquer les jours, lieu, et heures pour faire assigner lesd. de Monteleon, Marie anne Joseph de Lestringan, Lesd. S^r et dame de Saint Martin pour proceder ausd. Interrogatoires ; Ordonnance dudit Sieur Dupuy estant ensuitte de lad. Requeste en datte dudit jour Vingt deux^e Jannier ; Signification desd. requeste et ordonn^ce, faite a la requeste dud. Procureur general le mesme jour audit de Monteleon, a lad. Marie anne Joseph de Lestringan et ausd. S^r et dame de Saint Martin auec assignation a Comparoir en la Chambre

de ce Conseil pardeuant ledit Sieur Dupuy Commiss.re Scauoir ledit de Monteleon le lendemain Vingt trois.e dudit mois neuf heures du matin, lad. de Lestringan a deux heures apres midy du mesme jour, audit Sieur de S.t Martin le Samedy Vingt quatre.e du mesme mois neuf heures du matin Et lad. dame son Epouze a deux heures apres midy du mesme jour ; Pour estre Interrogez ainsy qu'il est porté par lad. requeste et en oultre ainsy que de raison ; L'Interrogatoire suby par ledit de Monteleon pardeuant ledit S.r Dupuy ledit jour Vingt trois.e dudit mois de Januier du matin ; Autre interrogatoire Suby par laditte marie anne Joseph de Lestringan le mesme jour de releuée ; Autre Interrogatoire Suby par ledit S.r de S.t Martin ledit jour Vingt quatre.e dudit mois de Januier du matin ; Autre Interrogatoire Suby par lad. dame de S.t Martin le mesme jour de releuée, par lesquels Interrogatoires Il paroist que lès y denommez n'ont Voulû repondre aux demandes qui leur ont esté faites, et qu'ils ont demandé a estre renuoyez a l'officialité de cette Ville ; Arrest rendû en cedit Conseil le Vingt six.e dudit mois de Januier, par lequel sans S'arrester au declinatoire proposé, Ledit de Monteleon, lad. de Lestringan lesd. S.r et dame de S.t Martin Sont declarez mal fondez et subordinement non receuables, en Iceluy, Et Ordonné qu'ils procederoient en ce Conseil tant sur le Requisitoire dudit Procureur general, que sur la requeste dudit Sieur Desmaizerets, Et en consequence qu'ils Seroient reassignez a la requeste dudit Procureur general a huictaine pour estre interrogez de nouueau par ledit Sieur Dupuy Commissaire en cette partie Sur les faits et ainsy qu'il est ordonné par l'arrest dud. Jour dix neuf.e Januier dernier, Pour lesd. interrogat.res Veûs et Communiqués audit Procureur general du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Et faute par eux de Comparoir pardeuant ledit Sieur Commissaire et de repondre Cathegoriquement par ouy et par non Sur les faits Sur lesquels Ils seroient Interrogez, lesd. faits Seroient tenûs pour Confessez et auerez Et pour en estre ainsy ordonné, Ensemble pour faire droit tant sur le requisitoire dud. procureur general, que sur les fins et Conclusions de la requeste dudit Sieur Vicaire general Ordonné que toutes les parties en Viendroient dans les delays de l'ordonn.ce pour icelles

oüyes estre ordonné ce qu'il appartiend^roit par raison ; a l'Effect dequoy Seroit Signiffié a chacune des parties Copie en forme du present arrest auec sommation d'y Satisfaire, Copie de l'arrest du dix neuf^e dudit mois de Januier, de la Requeste dudit Sieur Desmaizerets Vicaire general du Certiffcat du Sieur Glandelet grand Vicaire Et du procés Verbal du Sr Boullard Curé de Beauport ; Signiffication dudit arrest, Ensemble de l'arrest dudit jour dix neuf^e Januier dernier, de lad. requeste, Certifficat Et Procés Verbal, fait a la requeste dud. Procureur general du Roy audit de Monteleon, a laditte de Lestringan et ausd. S^r et dame de St Martin par de la Cettiere huissier en cedit Conseil le trente^e dud. mois de januier auec assignation a Comparoir en lad. Chambre de ce Conseil pardeuant ledit Sieur Dupuy, Scauoir lesd. S^r et dame de St Martin du L'Vndy lors Suiuant en huictaine deux heures de releuée ; Lad. de Lestringan du mardy lors Suiuant en huictaine deux heures de releuée ; Et ledit de Monteleon a trois heures aussy de releuée du mesme jour, pour estre Interrogez Sur les faits Contenûs esd. procés Verbal Certifficat, Requeste et sur le requisitoire dudit Procureur general et autres faits Sur lesquels Il Voudroit les faire oüir ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Sieur Desmaizerets, Contenante que l'opposition qu'il a faite jusqu'alors au mariage dudit de Monteleon et de lad. de lestringan ayant esté fondée Sur le deffault d'Vn Certifficat Valable qui fit Voir que ledit de Monteleon n'auoit Contracté en france aucun Engagement pour le mariage, Il luy auroit depuis produüit et mis entre les mains Vne Lettre de sa Mere par laquelle Il a Reconnû qu'il n'est point marié et qu'elle agréera Son mariage, ayant en oultre produit des Certifficats qui Veriffient que lad. lettre est du meme Caractere des autres qu'il a receües de sad. mere, et de celles qui ont esté Veües entre les mains de francois de la Joüe auquel elle en auroit escrit plusieurs, Pour lesquelles raisons Il est disposé de Consentir a la Rehabilitation du susd. mariage et Conclud a ce qu'il plaise a la Cour de Consentir que ledit mariage soit Rehabilité en face d'Eglise dans les formes accoutumées, et luy renuoyer les parties au sujet de la reparation ; Ordonnance estant ensuitte de lad. Requeste en datte du six^e de ce mois portant qu'icelle requeste Seroit jointe

au procés, Et Communiquée aux parties pour y fournir de reponses dans le Lendemain ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Sieur Desmaizerets audit Sr de St Martin tant pour luy que pour sa femme, Ledit Sieur de Monteleon et lad. marie anne Joseph de Lestringan par ledit du Breüil huissier le septe de cedit mois, Reponse faite par ledit Sr de Saint Martin tant pour luy que pour les denommez en lad. Signiffication estant au bas d'Icelle, portant qu'ayant pris Communication de lad. requeste Il Consent L'Entherinement des Conclusions portées par Icelle, a l'effect de quoy Il Conuient que les faits portez par le Certifficat dud. Sieur Glandelet, Et Procés Verbal dudit Sieur Boullard Sont Veritables, et qu'ils Satisfont par la a l'Interrogatoire ordonné contr'eux, Consentant que le procés Soit jugé en l'Estat qu'il est, Signiffication de lad. reponse faite le mesme jour a la requeste dudit Sieur Desmaizerets audit Procureur general du Roy ; Conclusions diffinitiues dudit St Macart Procureur general du Roy en datte du jour d'hier, Contenantes que dans le procés dont est question Il S'agist de l'Interest public aussy bien que de celuy de l'Eglise dont il est obligé par toutes Sortes de raisons de prendre le fait et Cause tant parce que nos Roys en sont les protecteurs et les deffenseurs, Qualité qu'ils ont acquise par de si bons tiltres, que parceque l'Eglise mesme dans cette affaire Importante a eu recours au Conseil et luy a remis tous Ses droits, persuadée du Zele que ceux qui le Composent ont a les soutenir ; On peut dire mesme que dans les bonnes regles, ces deux Interets bien deffendûs qui ne Vont qu'au bien public ne doiuent Jamais estre Separez, Et moins encore dans cette affaire que dans les autres, puisqu'il S'agist d'Etablir Vne regle dans Vn pays ou l'on doute encore de tout, Et ou ces deux puissances doiuent toujours Concourir Ensemble par la Validité des mariages, dont depend L'Estat des personnes, ainsy on ne doit point estre surpris Si ayant esté Egalement offensées par l'Entreprise qui a esté faitte par les parties pour paruenir au mariage dont Il S'agist, Elles Se reunissent ensemble pour en demander justice ; On ne peut pas reuoquer en doute que ce pretendû mariage n'ait esté non Valablement contracté, puisqu'il l'a esté Sans publication de bans, et mesme au prejudice du

refus qu'on auoit fait aux parties de leur en donner la permission, quoique cette publication Soit essentiellement necessaire, et Suiuant les lois de L'Eglise, et celles du Royaume qui conuiennent parfaitement bien en ce point par la Seuerité auec laquelles elles traitent ces Sortes de mariages; Qu'on ne peut aussy disconuenir qu'il n'ayt esté Contracté auec Vn tres grand Scandale qui se rencontre et dans Vne desobeissance Formelle aux ordres de l'Eglise, et dans la maniere dont ils ont pretendû en faire la Celebration ; Que pour en Juger la Validité Il n'y a qu'a consulter les Canons de l'Eglise, et les ordonnances de nos Rois, Le Concile de Trente Condamne les mariages faits Sans publication de bans, Et les regarde comme Clandestins, auant ce temps la le Concile de Latran auoit decidé qu'il falloit Vne publication de bans pour rendre Vn mariage Valable, L'Edit de Blois art. 40. Ordonne la mesme Chose Sous des peines tres Seueres, Ce qui a esté Confirmé par l'ordonnance du Roy Louis XIII. rendüe en 1639. Laquelle est donnée a ce sujet en Interpretation du Concile de trente Lequel aussy bien que celuy de Latran est Conforme a celuy de Langres, Lequel expliquant ce que c'est qu'Vn mariage Clandestin, dit que c'est Vn mariage qui se fait Sans temoins, fait par parolles Verballes Sans la Solennité, et benediction du Prestre en face de L'Eglise, Celuy qui se fait Sans publications de bans, Et ceux qui se font ayant fait publier ces bans Sans la permission de l'Euesque, Les Conciles tenûs a Angers en 1274, Et 1304, Celuy tenû a Saumur en 1259, Ceux tenûs a Roüen et a Chartres en 1526, Et Celuy tenû a Paris en 1557. disent tous la mesme Chose prononceant mesme la peine d'excommunication tant contre les Contractants, que contre ceux qui ont aydé ou Conseillé de tels mariages, Plusieurs arrets raportez par nos autheurs ont Jugé Conformement a ce qui est ordonné par l'Eglise Et par cet Edit, qui tous deux Suposent toujours afin qu'Vn mariage Soit Valable, qu'outre la publication des bans, Il Soit aussy precedé par Vn Contract Legitime, c'est adire Vn Contract fait Suiuant les Lois du Prince, Il y en a Vn raporté par Loüet rendû au mois d'aoust 1640 En faueur de Jean baptiste fourbin contre son fils qui apres auoir declaré Vn pareil mariage non Valablement Contracté pour faire Connoistre l'horreur qu'on auoit de

ces Sortes d'Engagements, fait deffenses aux parties de se hanter ny frequenter a peine de la Vie, Le mesme autheur raporte encore Vn autre arrest, qui deffend aussy aux parties de se hanter ny frequenter apeine de punition Corporelle, Monsr D'Espesse en son traité de Matrimoniis, dit que l'on nie qu'Vn mariage Clandestin contracté Sans les formalitez prescrites, Soit Vn Vray et Legitime mariage ; Soit Vn sacrement, ny Vne Conjonction de Dieu, Mais plustôt Vne impieté, Vne profanation, Vn Sacrilege, Vne Conjonction Illegitime damnable, contre la loy naturelle et diuine, Contre les bonnes môeurs, et pour n'en rien dire dauantage que c'est Vne Conjonction diabolique ; Tous les autheurs hors quelqu'Vns plus Subtils, que solides, regardant Vn mariage comme Vn Contract mixte dans lequel l'Estat a mesme plus d'Interest que l'Eglise, puisque c'est ce qui establit l'Estat des hommes, n'approuuent ce Contract qu'autant qu'il est Conforme aux Lois du prince, Ils Sont tous d'accord Sur ce point et Conuiennent qu'Vn mariage Fait contre les lois prescrittes n'est Jamais Valablement Contracté, parce que le Sacrement qui y Interuient n'estant Conferé que Sur ce Contract ciuil qui est Veritablement le Consentement des parties, Et ce Consentement ne pouuant jamais estre bon ; qu'autant qu'il est conforme aux Lois de l'Estat, On ne peut jamais presumer que l'Eglise puisse donner Son approbation a Vn Consentement qui est donné contre ces mesmes Lois ainsy on a raison de dire que ces Sortes de mariages Sont toujours mal, Et nullement Celebrez par raport a l'Eglise, Laquelle ne joint jamais le Sacrement au Consentement des parties, qu'autant qu'il y est Conforme, Or estant trompée par ceux qui Contractent autrement, Personne ne peut Soutenir qu'Vn mariage de cette qualité puisse jamais estre bon ; puisque ce seroit faire approuuer par l'Eglise Ce qui est (ainsy que le Soutien Mr Despesse) Vne Impiété, Vne profanation, Vn Sacrilege, Vne Conjonction Illegitime damnable, contre la loy naturelle et diuine contre les bonnes mœurs et l'honnesteté publique, Et approuuer mesme Vne Conjonction diabolique, Ce qui ne peut estre presumé Sans faire Injure a l'Eglise, Cependant cette mere de tous les fidels, toujours bonne et Indulgente toujours preste a faire grace a ses Enfans lorsqu'ils se reconnoissent, esperant

que les Empechements, que les Lois Ciuilles et Canoniques mettent a ces Sortes de mariages Cesseront, Soit par le Consentement qu'Vn pere, ou Vn tuteur y donneront, ou par des dispenses que les parties contractantes obtiendront dans la Suitte, Se sert d'Vn terme plus doux que nous lorsqu'elle les Condamne (les declarant Seulement Illicittes) au lieu que nous les declarons non Valables ; Elle se Sert de ce terme, affin que le mariage que les parties Contractent dans la Suitte, ne soit regardé que comme Vne Rehabilitation ; et vne mesme Chose auec le premier, mais celuy cy dont la Celebration a esté faite au prejudice de son refus doit estre regardé par elle comme non Valable a moins qu'elle ne Veüille Se depoüiller de toute l'authorité que les Canons et les lois Ciuilles luy donnent, lorsque les fidels Sont assez hardis pour Contracter des mariages dans cette forme ; Que pour Juger du Scandal dont l'Eglise demande la reparation aussy bien que le public qui demande Vn arrest Seuere dans cette occasion pour empescher dans la Suitte l'abus de ces Sortes de mariages, qui non seulement font Injure a l'Eglise, mais dont aussy la tolerance osteroit aux Peres, et aux meres l'authorité que Dieu leur donne Sur leurs Enfans ; Et pour Prouuer ledit Scandal commis par les parties tant la desobeissance qu'ils ont eüe pour l'Eglise, que dans la maniere qu'ils ont Contracté ledit mariage, Il luy Suffit de se seruir des deux pieces qui ont esté produittes par le Sieur Grand Vicaire, Scauoir le Certifficat du Sieur Glandelet Contenant le refus fait par luy aux parties de leur donner permission de passer oultre a la Celebration dudit mariage, ce refus fondé Sur les deffenses contenües dans L'ordonn^ce de Monsieur l'Euesque de Quebec, Incerée dans Son ritüel, Laquelle a esté publiée et par consequent connüe de tout le monde, Et le procés Verbal du Sieur Boulard Curé de Beauport qui atteste le Scandal Commis dans Son Eglise par les parties, lorsqu'elles ont Entrepris de Contracter ledit mariage, Ces deux pieces Justiffiant pleinement leur desobeissance ou pour mieux dire le mepris qu'ils ont eû pour l'église dans l'Entreprise que les Contractants ont faite contr'elle ; on ne peut pas disconuenir que le tout n'ayt causé Vn Scandal tres grand parmy tout le monde Et c'est du Scandal que l'Eglise demande Vne reparation

qui y Soit proportionnée, Elle ne peut estre trop grande par raport a la maniere dont les parties ont Voulû Contracter ce mariage estant entrez dans l'Eglise de Beauport pendant que le Curé disoit la messe pour Vn autre mariage qu'il auoit Celebré dans les formes, affin que la necessité ou il Seroit de demeurer a l'autel leur donnast Vn tilte de pouuoir Soutenir que c'estoit en sa presence qu'ils S'estoient données Vn Consentement reciproque, Et ce pour authoriser Vne action aussy Sacrilege que celle qu'ils faisoient, les parties ont mesme fait Continüer ce Scandal par la Cohabitation que ces pretendûs mariés ait eû depuis ensemble de l'aueû des pere et mere de la fille, Et ce au mepris de la declaration que le Sieur Boullard leur auoit faite en pleine Eglise, Et en presence de tout le monde que ce mariage estoit Illicitte, Scandaleux, et qu'en le faisant Ils en Couroient Ses Censures ; Cependant L'Eglise qui est juste dans tout ce qu'elle entreprend apres Vous auoir demandé justice de l'attentat commis par les parties contr'elle, Et dans le droit Et dans le fait, Implore presentement Vostre misericorde en faueur de ces personnes qui s'estoient Si fort Ecartées de leur deuoir, Le Sieur Grand Vicaire estant maintenant Conuaincû par Vne Lettre de la dame de Neste mere du Sieur de Monteleon laquelle luy a esté representée depuis quelques Jours qui justiffie que le dit Sieur de Monteleon n'est point marié, et comme c'estoit la Seule raison qui auoit Empesché le Sieur Glandelet de luy donner la permission de passer oultre a la Celebration de son mariage, Cette raison cessante par la ; Il a Crû estre obligé de donner Sa requeste le six^e du present mois de feburier par laquelle il Conclud a ce qu'il luy Soit permis de proceder a la Rehabilitation de ce pretendû mariage, Et a ce que Vous luy renuoyez la reparation qui doit estre faite par les parties, au bas de laquelle requeste Monsieur l'Intendant a aposé Son ordonnance portant qu'elle Seroit Communiquée aux parties pour y repondre le jour d'apres, ce qu'ayant esté fait a sa dilligence, Elles ont declaré par escrit qu'elles acquiesçoient aux Conclusions de lad. requeste, Et mesme pour Empescher le Cours des procedures au sujet de son dernier requisitoire elles ont declaré qu'elles Conuenoient de tous les faits Contenûs au Certifficat du Sieur Glandelet et au procés Verbal du Sieur Boullard et

qu'ils Consentent que le procés Soit Jugé en l'Etat qu'il est laquelle declaration mettant le procés en Etat d'estre jugé ; Il Conclud a ce que ce pretendû mariage Soit declaré mal, nullement, Illicittement, Scandaleusement, et non Valablement contracté, Et en Consequence qu'il Soit declaré nul faire deffenses aux parties d'habiter ensemble, ny de se frequenter et mesme a marie anne Joseph de Lestringan de porter le nom de Monteleon, a peine Contre ledit Monteleon de punission Corporelle Et Contre lad. de Lestringan de telle amande qu'il plaira au Conseil d'ordonner, declarée Encourüe, Et executtoire contre Ses pere et mere attendû Sa minorité, Jusqu'à ce que ledit de Monteleon Et lad. de Lestringan Se soient pourüeus pardeuers le Sieur grand Vicaire, et obtenû Sa permission de faire publier des bans, Et qu'ils auront faits la reparation qui leur sera par luy ordonnée laquelle luy Sera renuoyée par le Conseil, pour apres lesd. publication et Reparation faites estre par les parties Contracté Vn mariage Suiuant les formalitez prescrittes par l'Eglise et les lois du Royaume Jusqu'auquel temps lad. Marie Joseph de Lestringan demeurera dans le Couuent de l'hostel dieu de cette Ville ou elle est presentement Sans que ses pere et mere puissent l'en faire Sortir Sous quelque pretexte que ce soit, a l'effect de quoy deffenses Seront faites a la Superieure de la leur remettre entre les mains auant ce temps la ; Et pour le Scandal Commis par ledit de Monteleon, laditte de Lestringan Et lad. dame de St Martin, les Condamner Solidairement en telle amande enuers le Roy que le Conseil jugera a propos ; Et attendû la declaration a luy faitte par le Sieur Glandelet qu'il auoit esté Satisfait par ledit de Monteleon Sur les mauuais procedez qu'il auoit eû contre luy, et la representation qu'il fait a la Cour de la Lettre a luy escritte a ce sujet par ledit Sieur Glandelet, Mettre les parties Sur l'extraord^re hors de Cours et de procés ; Ouy le Raport dud. Sieur Dupuy Commiss^re en cette partie Et tout Consideré ; Le Conseil faisant droit sur le tout, ayant Esgard aux Conclusions du Procureur general du Roy, a declaré, et declare le pretendû mariage dud. de Monteleon auec lad. Marie anne Joseph de Lestringan mal, nullement, Illicittement, Scandaleusement et non Valablement Contracté, et en Consequence l'a de-

claré et declare nul, fait deffenses aux parties d'habiter Ensemble, ny de se frequenter, mesme a lad. Marie Joseph de Lestringan de porter le nom de Monteleon a peine contre ledit de Monteleon de punition corporelle, et contre lad. de Lestringan de Cent liures d'amande, que le Conseil declare encourüe, Et Executtoire contre ses pere et mere, attendû Sa minorité ; Et pour le scandal commis a Condamné led. de Monteleon, lad. de Lestringan Ensemble la dame de St Martin Sollidairement en Vne aumône de Vingt liures applicable aux pauures de la paroisse de Beauport ; Permet neantmoins audit de Monteleon et a lad. de Lestringan de se pourvoir par deuers Le Sieur grand Vicaire, pour obtenir de luy la permission de faire publier des bans, apres Cependant qu'ils auront fait la reparation qui leur sera par luy ordonnée ; Et a luy renuoyée par le Conseil, pour lesd. Publication et Reparation faites, Estre par les parties Contracté Vn mariage Suiuant les formalitez prescrittes par l'Eglise, et les lois du Royaume, jusqu'auquel temps lad. marie Joseph de Lestringan demeurera dans le Couuent de l'hostel Dieu de cette Ville ou elle est presentement, Sans que Ses pere et mere puissent l'en faire Sortir Sous quelque pretexte que ce Soit ; a l'Effect de quoy Le Conseil fait inhibitions et deffenses a la Superieure dudit Couuent de la leur remettre entre les mains auant le temps cy dessus marqué ; Et attendû la declaration faite par Le Sieur Glandelet audit Procureur general, qu'il auoit esté satisfait par ledit de Monteleon Sur les mauuais procedez, qu'il auoit eû contre luy, Le Conseil a Mis et met Sur L'Extraordinaire les parties hors de Cour et de procés Sans despens.

RAUDOT DUPUY

Du L^dVndy Vingt trois^e feburier mil Sept cent onze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur l'Intendant, M^rs de la martiniere, Dupont, DeLino, Aubert, de Villeray, Macart et Cheron Con^ers, led sieur macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Mr de la Martiniere S^e s^t abstenu D'opiner

ENTRE Louise ALBERT femme et procuratrice de Pierre Plassan marchand en cette ville appelante d'Ordonnance rendüe

par m^e Paul Dupuy lieutenant particulier en la preuosté de cette ville faisant les fonctions de Lieutenant general en lad. preuosté le trente^e Decembre dernier et Anticipée, Et demanderesse en reuision d'arrest de ce Conseil du Vingt vn^e Octobre aussy dernier d'Vne part ; Et françois DE LA JOÜE Armateur du Vaisseau du Roy Laffriquain, Intimé et Anticipant d'autre part ; Veu le Memoire en forme de Requeste Signiffié a la requeste de lad Appelante audit Intimé le sixieme de ce mois, Tendant a ce q^l plût a la Cour la recevoir en reuision d'arrest dud Jour Vingt vn^e Octobre dernier, et qu'en cas que Me René hubert premier huissier en ce Conseil, procureur dud Intimé ne prouue pas le Contenu aud Memoire en tout ou partie Suffisante, Il soit permis a lad appelante d'en faire la preuue, et le tout deüement Aduoüé ou prouué, Infirmer la Sentence renduë en lad preuosté le quatorze^e dud mois d'octobre, et Condamner led La Joüe de payer les Estamine en question Suiuant les Proces Verbaux d'Estimation Joints au Proces, et en tous les despens tant de la Cause principalle que d'Appel Sauf son recours, Arrest rendu en ce Conseil le troisieme de ce mois portant que les Requestes et pieces des parties seroient remises a m^e françois mathieu martin DeLino Con^er pour en faire Son raport le Lvndy lors Suiuant, et cependant que lesd pieces Seroient Communiquées a m^e Charles Macart aussy Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy ; Ouy led Sieur macart, et led Sieur DeLino en Son raport, LE CONSEIL a deboutté et deboutte lad Louise Albert de Sa Requeste en reuision, Et neantmoins auant faire droit Sur l'appel par elle Interjetté de lad Ordonnance, luy permet de faire preuues Tant par tiltres que par Temoins que led La Joüe a Vendu en tout ou en partie les Estamines dont est question, et audit de la Joüe de faire preuue au Contraire Et ce pardeuant m^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour les Enquestes rapportées estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Sur les Conclusions prises par lad Albert par Son dit Memoire en forme de Requeste Despens reseruez

RAUDOT DELINO

Entre Thomas le febure demeurant en cette ville demandeur en Requeste par luy presentée a Monsieur Lintendant le quatorze^e de ce mois, present en personne Assisté de m^e florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et m^e Louis Chambalon aussy notaire en lad. preuosté deffendeur comparant par m^e René hubert premier huissier en ce Conseil d'Autre part ; Ouy lesd Comparants, Veu lad Requeste, L'ordonnance de mondit Sieur Lintendant estant Ensuitte en datte dud Jour quatorze^e de ce mois portant que les parties Se pouruoiroient en ce Conseil, a L'Effect dequoy lesd Requeste et ordonnance Seroient Signiffiées audit Chambalon auec assignation pour en Venir ce jourdhuy en ce Conseil ; Signiffication desd Requeste et ordonnance faite à la requeste dud Lefebure aud Chambalon le Seize^e de cedit mois auec assignation a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad Requeste et en outre ainsy que de raison, Le Conseil a ordonné et ordonne que led Chambalon Communiquera aud Lefebure L'obligation du douze^e Auril mil Sept cent deux, et luy donnnera un bref Estat des sommes et Effects qu'il a reçeus a Compte de lad obligation, et des payements qu'il a faits Sur lesd Sommes par luy reçeus, Pour Ensuitte estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison Despens reseruez

Raudot

Entre René Arnault Charpentier demeurant en cette Ville, appelant d'Acte de Tutelle et Curatelle fait en la preuosté de cette ville le Sixieme de ce mois pour Ses Enfans mineurs et majeurs absents, Comparant par m^e florent de la Cettiere no^re en lad. preuosté d'Vne part, Et Jacques Pinguet de Vaucours aussy demeurant en cette Ville au nom et comme tuteur et Curateur Esleu par led Acte ausd Enfans mineurs et majeurs dud Arnault Intimé present en personne d'Autre part, Ouy lesd Comparants Veu led Acte dud Jour Sixieme de ce mois par lequel ledit Pinguet est Eleu tuteur et Curateur aux Enfans mineurs et majeurs absents dud Arnault ;

Requeste presentée en ce Conseil par led Arnault aux fins d'estre reçeu appelant dud Acte d'Assemblée, attendu que led. Pinguet est tres Suspect en lad qualité et tres Vtil pour le temoignage de ce qu'il Sçait qui pourroit tourner a leur proffit, Ce faisant ordonner que led Pinguet demeureroit bien et Valablement dechargé dud Acte de Tutelle, et led Arnault Esleu tuteur en Son lieu et place, Et en cas qu'il Soit besoin de nouuelle Assemblée pour Justiffier et Authoriser led Arnault de Sa bonne Conduitte nommer vn de Messieurs a cet Effect ; Ordonnance du dix neuf^e de cedit mois estant Ensuitte de lad Requeste, par laquelle led Arnault est receu appelant pour en Venir ce jourdhuy en ce Conseil attendu que l'affaire requiert Scelerité, A L'Effect de quoy lad Requeste Seroit Signiffiée aux parties ; Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Arnault aud Pinguet le dix neuf^e de cedit mois auec assignâon a ce jourdhuy Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a donné Acte audit de la Cettiere des offres quil a faites de donner Caution pour led Arnault et mesme de Consigner la Somme de trois cent liures pour payer le Pere Raffeix procureur des peres Jesuittes du College de cette Ville, Et neantmoins Sans y auoir Egard Le Conseil a declaré ledit Arnault non receuable en Son appel, et en Consequence Ordonne que Jacques Pinguet de Vaucours demeurera tuteur et Curateur aux Enfans dud Arnault, de grace Sans Amende et Sans despens

Raudot

Entre Anne foubert Veuue de deffunct Pierre Boisseau proprietaire du fief de Belleueüe, Appelante de Sentences rendües en la Juridiction Royalle de montreal les huict, et dix huict^e Januier et Vingt deux^e Mars mil Sept cent neuf, Comparante par m^e florent de la Cettiere no^re en la preuosté de cette ville d'Vne part ; Et françois Marie Boüat bourgeois demeurant aud montreal au nom et comme procureur et Creancier d'Antoine Boisseau Intimé Comparant par m^e Jacques Barbel aussy no^re en lad.

preuosté d'Autre part, Ouy lesd Comparants, LE CONSEIL a [illegible]té et appointe les parties a mettre pardeuant Me françois Mathieu [illegible]tin DeLino Conr, Et a donné acte aud Barbel aud nom de ce qu'il donne pour production et Ecritures Les pieces qu'il a remises es mains du Greffier en Chef de ce Conseil, et qu'il renonce a faire d'autres Ecritures au Subjet de L'affaire en question, Pour lesd pieces mises es mains dud Sieur DeLino, estre a Son raport ordonné ce qu'il appartiendra par raison Despens reseruez

RAUDOT

ENTRE Charles DE VILLIERS marchand demeurant a Montreal demandeur en Requeste par luy presentée a Monsieur Lintendant le quatorze de ce mois, present en personne d'Vne part ; Et me florent DE LA CETTIERE nore en la preuosté de cette ville faisant tant pour luy que pour partie des Creanciers dud de Villiers et de Laurent Renault marchand audit montreal aussy present en personne d'Autre part ; Et led. Laurent RENAULT et Anne DE ROUURAY Sa femme Comparants par me Jacques Barbel aussy nore en lad preuosté Encore d'Autre part, Ouy lesd Comparants, Veu lad Requeste Tendante pour les Causes y Contenües a ce qu'il plaise a la Cour ordonner ausdits de la Cettiere et Barbel Esdits noms d'Incessament fournir de Reponses aux Griefs dud de Villiers, Sinon et a faute de ce faire rapporter le Proces pour estre Jugé par forclusion au premier jour de Conseil, et cependant Condamner lesd Renault et sa femme a luy payer par prouision la Somme de Trois cent liures pour Subuenir aux frais et depenses qu'il est obligé de faire pour poursuiure Le Jugement du Proces, Aquoy faire Ils seroient Contraints par toutes Voyes deües et raisonnables nonobstant touttes Oppositions ou appelations quelconques faites ou a faire ; Ordonnance estant Ensuitte de lad Requeste dud Jour quatorze de ce mois portant que lesd de la Cettiere et Barbel Esdits noms mettroient le Proces en Estat d'Estre Jugé au Conseil qui Se tiendroit ce Jourdhuy, Sinon la forclusion acquise au proffit dud Villiers, pour estre le Proces Jugé, et que Sur la demande

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

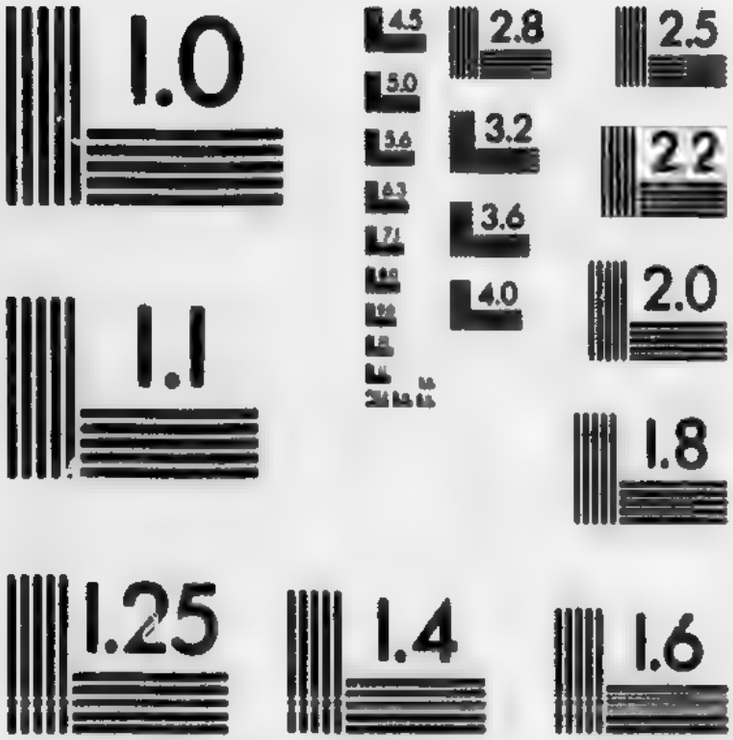

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

en prouision faite par led de Villiers les parties Se pouruoiroient en ce Conseil, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud de Villiers ausdits de la Cettiere et Barbel led Jour quatorze^e de ce mois, LE CONSEIL a deboutté et deboutte led de Villiers de Sa demande en prouision portée par Sa Requeste dud Jour quatorze^e de ce mois Et au surplus Lord^ce de Monsieur Lintendant dud Jour Quatorze^e de Ce mois Sera Executée

RAUDOT

VEU LA REQUSTE presentée au Conseil par Me Jacques Barbel Nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur de Jean baptiste Jenuerin du fresne fils mineur de Nicolas Jenuerin du fresne et de deffuncte marie Berson ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise au Conseil le receuoir aux offres par luy faites par icelle ; et luy en accorder acte, luy permettre de faire mettre en Cause Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagne et tutrice des Enfans mineurs Issus de Son mariage auec ledit feu de Couagne pour proceder sur l'appel auquel il a esté receû par arrest du neuf^e decembre dernier et le receuoir d'abondant audit nom de tuteur appelant des sentence et Jugement que ledit feu de Couagne et Sad. Veuue auroient pû obtenir contre ledit du fresne et qui font prejudice audit mineur depuis les arrets rendûs en ce Conseil les treize^e aoust mil Sept Cent trois, Et sept^e Auril mil Sept Cent quatre le tenir pour bien releué et Sur le tout luy permettre de faire Intimer la ditte Veuue de Couagne pour proceder Sur lesd. appels ; arrest rendû Sur lad. requeste le quinze^e decembre dernier portant Soit la Veuue de Couagne appellée pour repondre aux fins de lad. requeste dans les delays de l'ord^ce ; Laquelle luy Sera Signiffiée ; Signiffication des dittes Requeste et arrest faite a la requeste dudit Barbel audit nom a lad. Veuue de Couagne en parlant a sa personne par le Pallieur huissier le trois^e Januier dernier auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en Six Semaines pour re-

pondre Sur les fins de lad. Requeste ; Laquelle Veuue de Couagne n'ayant Comparüe ny procureur pour elle Et ledit Barbel aud. nom ayant requis deffault ; Le Conseil a donné deffault audit Barbel, allencontre de lad. Marie Godé Veuue de Couagne et pour le proffit a joint sa Requeste au procés pendant en ce Conseil Entre ledit Barbel audit nom et jacques le Clerc marchand a la Rochelle comme ayant Epouzé marie anne de Coüagne et Cessionnaire de lad. Veuue de Couagne esdits noms pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison et icelle deffaillant Condamnée aux despens du present deffault ;

Raudot

Du L'Vndy Deuxieme Mars mil Sept Cent onze

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur L'intendant Mr. de la Martiniere, Dupont, Aubert, Macart et Cheron Coners, ledit Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Entre Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois demeurant en cette ville, demandeur en Requeste par luy presentée a monsieur Lintendant le Vingt Sixieme feburier dernier present en personne d'Vne part ; Et René Arnault Charpentier en cette dite Ville deffendeur aussy present en personne d'Autre part, Parties ouyes, Veu lad Requeste Tendante pour les Causes y Contenuës a ce qu'il plut a Mondit Sieur Lintendant en Expliquant L'Arrest rendu en ce Conseil Le Vingt troisieme dud mois de feburier, Ordonner que led Pinguet demeureroit tuteur et Curateur aux Causes des Enfans mineurs et majeurs absents de ce pays dud René Arnault et de deffuncte marie Vignier, pour la Conseruation de tous leurs droits dont Il leur feroit raison en temps et lieu, Sinon décharger ledit Pinguet des Charges portées par l'Acte d'Assemblée faite en la preuosté de cette dite Ville le Sixieme dud mois de feburier, qui Sont Seulement pour Soustenir ou deffendre les droits desd Enfans au Sujet d'Vn Testament fait par deffuncte Anne Regnault leur Ayeulle Veuue de Samuel Vignier, et ordon-

ner qu'il Seroit nommé vne autre personne au lieu et place dud Pinguet, pour les faire ainsy qu'il est porté audit Acte d'Assemblée, et que ledit Pinguet Seroit payé des frais qu'il auoit desja faits ; L'ordonnance de mondit Sieur Lintendant en datte dud Jour Vingt Sixieme dud mois de feburier Estant Ensuitte de lad Requeste, portant que les parties Viendroient ce jourdhuy en ce Conseil attendu que L'affaire requeroit Celerité, A l'Effect de quoy lad Requeste seroit Signifiée aud Arnault, et cependant deffenses a qui que ce Soit de S'Immisser dans l'Administration des biens de deffunct Samuel Vignier et de lad deffuncte Regnault Tant majeurs que Mineurs ; Signifficâon desd Requeste et Ordonnance faite a la requeste dud Pinguet aud René Arnault led Jour Vingt Six^e feburier auec assignation a Comparoir ce jourdhuy en ce Conseil, pour proceder Sur les fins de lad Requeste et en outre ainsy que de raison ; L'Acte d'Assemblée faite en lad preuosté led Jour Sixieme feburier dernier, Et Ouy m^e Charles Macart Con^er, faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit Sur la Requeste dud Pinguet, A ordonné et Ordonne qu'a Sa dilligence Ceux denommez dans l'Acte d'Assemblée dud Jour Sixieme feburier dernier Se trouueront en L'hostel de m^e Paul Dupuy lieutenant particulier en la preuosté de cette ville faisant en Icelle les fonctions de Lieutenant general, A tel jour et heure qui leur Sera par luy marqué, Pour donner leur Auis, Sçauoir Si led Pinguet demeurera tuteur et Curateur tant pour deffendre le Testament de lad deffuncte Anne Regnault que pour les autres affaires desd mineurs et absents, Sinon pour leur Elire vn autre tuteur et Curateur a L'Effect de ce que dessus, autre que led René Arnault ; Pour le Proces Verbal de lad Assemblée Communiqué audit procureur general estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Despens reseruez

Raudot

—

Mrs de la martiniere dupont Aubert et Macart Coners Sestants retirez, Me Paul denys de St Simon Preuost de la marechaussee Et Les Srs Charles Perthuys Et Jean Crespin marchands ont este appelez a deffault de juges

Veu la Requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil par Me Jacques Barbel nor en la preuosté de cette ville au nom et comme procureur des principaux Creanciers de la succession de deffunct Raymond Martel cy deuant marchand en cette ville, Tendante pour les Causes y Contenües a ce que Veu lad Requeste, Sentence renduë en lad preuosté de cette ville le deuxe nouembre mil sept Cent neuf, Arrests rendus Sur L'Appel Interjetté d'Icelle en ce Conseil en datte des dix huict, et Vingt Sixe Aoust de l'Année derniere mil Sept cent dix, et Sentence renduë en la Juridiction Royalle de montreal le quinze Auril mil Sept cent Sept, et les raisons Employées en ladite Requeste dont Il Se Sert pour Conclusions, Il plaise a la Cour le receuoir en Sa Requeste Ciuille, Ce faisant luy Accorder Lettres a ce necessaires Contre lesd Sentences et Arrests, Remettre les parties en pareil et Semblable Estat qu'elles Estoient auparauant L'Obtention d'Iceux, Ce faisant que Marie Anne Trottier Veuue dud deffunct Martel Sera Condamnée a remettre a la Succession de Sondit mary l'obligation mentionnée en la Sentence dud Jour quinzieme Auril mil Sept cent Sept, pour en poursuiure le payement ou les deniers Si lad Veuue les a receus, et quelle Sera Condamnée aux despens des Instances et de la presente, lad Requeste dattée du dernier jour de Januier dernier et Signée dud Barbel, Ouy me Paul Denys de St Simon Preuost de la marechaussée en ce pays faisant en cette partie les fonctions de procureur general du Roy, attendu la recusation de me Charles Macart Coner faisant lesd fonctions, Et ouy aussy Me martin Cheron Coner en Son raport, Le Conseil a declaré et declare led Barbel non receuable en Sa Requeste en reuision contre les Arrests rendus en cedit Conseil lesd Jours dix huicte et Vingt Sixieme Aoust dernier, Et pour faire droit Sur le Surplus des demandes portées par lad Requeste, Ordonne que les parties en Viendront en ce Conseil dans les Delays de L'Ordonnance, a L'Effect de quoy la Requeste dud Barbel Sera Signiffiée a lad Veuue Martel

Raudot

Du L'Vndy Neuf^e Mars mil Sept Cent onze;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, Dupont, de Lino, Aubert, Macart et Cheron Con^ers Ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Monsr Dupont Sest abstenu d'opiner estant Creancier desd Villiers et Regnault

ENTRE Charles DE VILLIERS marchand a Montreal appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le dix^e Octobre dernier d'Vne part, ET Laurent RENAUD aussy marchand aud. Montreal Et anne GUYON DE ROUURAY Sa femme Intimez d'autre part ; Et M^e florent DE LA CETTIERE no^re en la preuosté de cette Ville au nom et comme Stipulant pour Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagne Viuant aussy marchand audit Montréal, Et autres Creanciers de la Societé qui a esté Entre lesd. de Villiers et Renault ; aussy intimé Encore d'autre part ; Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle Il est ordonné que Sur la Somme de douze Cent liures et Interets Escheus deubs audit de Villiers par lesd. Renaud et Sa femme par la transaction du Vingt^e Septembre mil Sept Cent Neuf lesd. Renaud et Sa femme garderont en leurs mains la Somme de Trente deux liures pour deux Carabines et la Somme a quoy Se montera l'Etoffe prise par ledit Villiers chez le nommé ardouin et Sur le Surplus adjugé audit de la Cettiere la Somme de deux Cent Liures Suiuant les offres et Consent^ment dudit Villiers et Ensuitte a lad. Veuue de Couagne celle de huit Cent quatre Vingt cinq liures dix neuf Sols huit deniers a elle deüe Scauoir huit Cent liures en principal, Quatre Vingt douze liures quinze Sols huit deniers, pour Interets de lad. Somme adjugez par Sentence du dix neuf^e Juin 1708. Jusqu'audit jour dix^e Octobre dernier, Et trois Liures quatre Sols pour frais de lad. Sentence a la Remise desquelles Sommes lesd. Renaud et Sa femme Seroient Sollidairement Contraints par toutes Voyes deües et Raisonnables, Ce faisant en demeureroient bien et Valablement deschargez et d'autant quittes envers Ledit Villiers, Sauf et Sans prejudice audit Villiers Son Recours contre et ainsy qu'il auiseroit ; Et lesd. Renaud et Sa femme Condamnez aux despens de la saisie faite a la requeste dudit Villiers es mains de marie Colin femme de yues Roy le Vingt Septembre

aussy dernier, Taxéz a Cinquante huict Sols de france, Et ledit Villiers condamnez aux frais de lad. Sentence dont est appel taxez a Six liures treize Sols quatre deniers aussy de france ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit Villiers ausd. Renaud et Sa femme ; Et a lad. Veuue de Couagne les Vingt neuf^e Nouembre et deux^e decembre aussy derniers aux fins de proceder Sur l'appel par lui Interjetté d'Icelle Sentence Acte d'appel de lad. Sentence en ce Con^cl fait par ledit Villiers le onze^e dudit mois d'octobre dernier, Signiffié a Sa requeste a lad. Veuue de Couagne Et a lad. anne Guyon de Rouuray pour l'absence de Son mary ledit jour onze^e octobre ; acte pris au Greffe dudit Montreal le mesme jour par ledit Villiers par lequel Il declare partir exprés dudit Montreal pour Se rendre en cette Ville et Se presenter en ce Conseil a l'assignation que lui auoit fait donner ledit de la Cettiere ; Signiffication dud. acte fait le mesme jour a la requeste dud. Villiers audit de la Cettiere, Ordonnance de Monsieur l'Intendant en datte du Vingt Septieme dudit mois d'octobre dernier portant que les parties Saisissantes et ledit Villiers Viendroient pardeuant Luy Incontinent apres les Roys ou Constitueroient procureurs pour ce temps la pour estre reglez Sur laditte Saisie, Et Cependant attendû la Necessité et besoin ou estoit ledit Villiers, lad. femme dudit Renaud est Condamnée aluy payer la Somme de Trois Cent liures de prouision alimentaire, laquelle Seroit Imputée d'abord Sur les Interets qu'elle et Son dit mary luy deuoient et Ensuitte Sur le principal, laquelle femme dudit Renaud Seroit deschargée d'autant enuers Ledit Villiers et les Saisissants, laquelle Seroit tenüe de luy payer lad. Somme de Trois Cent liures nonobstant toutes Saisies en oppositions lors faites ou a faire ; Signiffication de lad. ordonnance faite a la requeste dudit Villiers a lad. Guyon de Rouuray le onzieme Decembre aussy dernier, Ensuitte de laquelle est Vne quitt^ce dudit Villiers de lad. Somme de trois Cent Liures qu'il reconnoist auoir receûe de lad. de Rouuray ; Exploit de Saisie faite a la requeste dudit de la Cettiere le Six^e dudit mois de Nouembre dernier Entre les mains dudit Renaud de ce qu'il pouuoit deuoir audit Villiers, Requeste presentée en ce Conseil par ledit Villiers aux fins d'estre receû appelant de laditte Sentence dudit jour

dix^e octobre dernier, Ordonnance estant Ensuitte de lad. Requeste par laquelle ledit Villiers est receû en Son appel et aluy permis d'assigner a Certain et Competant jour, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Villiers ausd. Renaud et Sa femme Et a laditte Veuue de Couagne le cinq^e dudit mois de Decembre dernier auec assignation a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy Vingt Six^e Januier dernier, pour Repondre Et proceder Sur ledit appel, Circonstances Et dependances Et Sur le tout Voir ordonner ce que de raison; acte pris au Greffe de ce Conseil le dix neuf^e dudit mois de Januier par ledit Villiers de Son depart dud. Montreal et de Son arriuée en cette Ville pour repondre a l'assignation a luy donnée a la requeste dudit de la Cettiere et Se presenter a celles qu'il a fait donner ausdits Renaud et Sa femme, Et a lad. Veuue de Couagne, auec protestation des frais de Son Voyage, Sejour et retour audit Montreal Et qu'il Sejourneroit en cette Ville Jusqu'a arrest diffinitif ; Signiffication dud. acte faite a la requeste dudit Villiers audit de la Cettiere le Vingt Vn^e dudit mois de Januier, arrest rendû en ce Conseil ledit jour Vingt Six^e Januier dernier par lequel les parties Sont appointées en droit a escrire, produire Et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^er pour a Son raport estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison ; Signiffication dud. arrest faite a la req^te dudit Villiers audit de la Cettiere le quatre^e feburier dernier, autre Signiffication dud. arrest faite a Me Jacques Barbel aussy nott^re en lad. Preuosté au nom et comme procureur desd. Renaud et Sa femme, le cinq^e du mesme mois ; Griefs et moyens d'appel fournis par ledit Villiers et Signiffiez a Sa requeste audit de la Cettiere Et audit Barbel esd noms, lesd jours quatre Et Cinq^e feburier, Inuentaire des pieces produittes par ledit Villiers Signiffié a Sa requeste audit de la Cettiere le Seize^e dudit mois de feburier ; Reponses fournies ausd. Griefs par ledit de la Cettiere Ensemble l'Inuent^re de production dudit de la Cettiere le tout Signiffié a Sa requeste au dit Villiers et audit Barbel aud. nom le Vingt Vn^e dud. mois de feburier ; Repliques faites audit Escrit de reponses et aud. Inuentaire par ledit Villiers et Signiffiées a sa requéste audit de la Cettiere les Vingt Six et Vingt Sept^e dud. mois de feburier ; Vn memoire produit par ledit de la Cettiere

et Signiffié a sa requeste aud. Villiers le quatre^e de ce mois ; Reponses faites audit Memoire par led. Villiers Et Signiffiées a sa requeste audit de la Cettiere le Six^e de cedit mois ; Requeste presentée audit Sieur de la Martiniere par led Villiers, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy plust raporter le procés en l'Estat qu'il estoit Sur ce qui auoit esté Escrit et produit pour estre Jugée diffinitiuement cejourd'huy en ce Conseil ; ordonnance dudit Sieur de la Martiniere en datte du Six^e de ce dit mois portant Soit Communiquée a partie Et declarée que le procés Seroit raporté cejourd'huy en ce Conseil en l'Estat qu'il Se trouueroit, Et ayt a faire Reponses Si aucune elle auoit a la derniere piece que ledit Villiers luy auoit fait Signiffier et ce dans tout le jour du Lendemain, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite le mesme jour a la requeste dudit Villiers audit de la Cettiere ; Vn Escrit en forme de factum produit par ledit de la Cettiere et Signiffié a sa Requeste audit Villiers le Sept^e de cedit mois ; Reponses faites audit factum par ledit Villiers en datte du jour d'hier de luy Signées et non Signiffiées ; Ensemble les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont Est appel est Interuenüe ; Ouy Le Raport dudit Sieur de la Martiniere premier Con^er Et Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au Neant En ce qu'on a adjügé a lad. Veuue de Couagne La Somme de huit Cent liures Sur les douze Cent liures Saisies Entre les mains desd. Renaud et Sa femme Emandant quant a ce, Le Conseil pour bonnes Et Justes Causes et Sans que Cela puisse tirer a consequence a L'aduenir pour de pareilles affaires ; A Declaré et declare La Saisie faite a la requeste dudit de la Cettiere faisant pour les Creanciers de Renaud et Villiers Et en ce qui les regarde, es mains desd. Renaud et Sa femme Nulle, Ordonne que lesd. Renaud et Sa femme Vuideront leurs mains en celles dudit Villiers de la Somme de Mille Liures, Et de Celle a laquelle Se trouueront monter les Interets de la Somme de Trois mil Six Cent Liures depuis Le 20e Septembre 1709. jusqu'a l'actuel payement de lad. Somme de 1000 ^lbs Sur laquelle Sera deduite celle de trois Cent Liures qu'il a touché de prouision Suiuant l'ord^ce du Sieur Raudot Intendant dud. Jour 27e octobre dernier, Et Celle de trente deux liures pour deux Carabines Et le prix de l'Etoffe pris par

led. de Villiers chez ardoüin, a Ce faire led. Renaud et lad. de Rouuray Sa femme Contraints par toutes Voyes deües et raisonnables et mesme par corps contre ledit Renaud la Sentence au residû Sortissant Son plein et Entier effect, Les despens tant de la Cause principalle que d'appel Compensez entre les parties Et Le Coust du present arrest payé moitié par led de Villiers et L'autre par Les Creanciers dud Renault et de Luy,

RAUDOT C DE BERMEN

VEU L'ARREST rendû en ce Con^e le deux^e de ce mois ENTRE Jacques Pinguet de Vaucours bourgeois demeurant en cette Ville, demandeur en Requeste par luy pntée. a Monsieur L'Intendant le Vingt Six^e feburier d^r d'Vne part, Et René Arnault Charpentier en cetted. Ville deffendeur d'autre part, par lequel Il est ordonné auant faire droit Sur lad. Requeste qu'a la dilligence dud. Pinguet ceux denommez dans l'acte d'assemblée faite en la Preuosté de cette Ville le Six^e dud. mois de feburier Se trouueroient en l'hostel de Me Paul Dupuy Lieutenant particulier en lad. Preuosté faisant en Icelle les fonctions de Lieutenant general a tel jour et heure qui leur Seroit par luy marqué, pour donner leur auis Scauoir si ledit Pinguet demeureroit tuteur et Curateur tant pour deffendre le testament de deffuncte anne Regnault Veuue de Samüel Vignier que pour les autres affaires des Enfans mineurs et Majeurs absents de ce pays dudit René arnault et de deffuncte Marie Vignier, Sinon pour leur eslire Vn autre Tuteur Et Curateur a l'Effect de ce que dessus, Autre que led. René arnault ; Pour le Procés Verbal de lad. assemblée Communiqué a Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison Despens reseruez ; Veu aussy le Procéz Verbal de l'assemblée faite en lad. Preuosté en Consequence dud. arrest le cinq^e de cedit mois par lequel il paroist que les denommez audit Procés Verbal Sont d'auis que ledit Pinguet demeure tuteur et Curateur tant pour deffendre ledit Testament que pour les autres affaire

desdits mineurs Et Majeurs absents ; Et Ouy Ledit Sieur Macart ; Le Conseil a homologué Et homologue led. Procés Verbal d'assemblée en datte dudit Jour cinq^e de ce mois Et en Consequence ordonne que ledit Pinguet de Vaucours demeurera tuteur et Curateur tant pour deffendre le testament de lad. deffuncte anne Regnault que pour les autres affaires desd. mineurs Et absents ; Et que les frais que ledit Pinguet a fait et fera a l'aduenir au Sujet de lad. Tutelle et Curatelle luy Seront rembourcez Sur les biens desd. Enfans mineurs et Majeurs desd. Regnault Et de lad. deffuncte marie Vignier.

Raudot

———

Deffault a Jean baptiste Celoron Escuyer Sieur de Blainuille Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays anticipant Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil allencontre de Jean Boüillet Escuyer Sieur de la Chassaigne Major de la Ville et Gouuernement de Montreal appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le trois^e feburier dernier et anticipé et deffaillant faute d'estre par luy ou procureur pour luy Comparû a l'assignation a luy donnée a la requeste dudit Sieur de Celoron le Vingt huict^e dudit mois de feburier au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison du Sieur francois foucault Exempt en la Marechaussée de ce pays, Echeante a ce jour Et Soit Signiffié Et ledit deffaillant Condamné aux despens du present deffault ;

Raudot

———

Du L'Vndy Seize^e mars mil Sept Cent onze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, Dupont, de Lino, Aubert, Macart et Cheron Con^ers Ledit Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

Entre Jacques Charles de Couagne marchand a Montreal tant en Son nom comme ayant Epouzé Marie anne hubert Sa femme, Et comme procureur de Jacques hubert la Croix et de Marie Cardinal Sa femme, que faisant pour et au nom de Jeanne, Pierre, Et Jean baptiste hubert Enfans mineurs de Jacques hubert la Croix et de deffuncte margueritte Godé Viuante Sa premiere femme herittiers Sous benefice d'Inuentaire de lad. Godé leur mere, appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le douze^e Septembre mil Sept Cent neuf ; d'Vne part ; Et Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagne Viuant aussy marchand audit Montreal tant en Son nom acause de la Communauté qui a esté Entr'elle Et ledit deffunct Son mary, que comme tutrice des Enfans dudit deffunct de Couagne et d'Elle intimée d'autre part ; Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle Sans auoir Esgard a l'opposition faite par Pierre Normandin au nom et comme Procureur du Sieur Bourgine marchand a la Rochelle, ny a Celle faite par Louis Guillet procureur du Sieur le Clerc aussy marchand a la Rochelle, Et Veu l'acte de Nantissement des obligaôns et Constitutions Et autres actes mis es mains dudit Normandin audit nom par lad. Veuue de Couagne pour Seureté du deub dudit Bourgine passé deuant le Pallieur nottaire audit Montreal Le Vingt Vn^e auril 1708, Et Le Transport fait par lad. Veuue de Couagne audit le Clerc accepté par M^e florent de la Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville de Quebec, Son Procureur passé deuant M^e adhermar nottaire audit Montreal Le douze^e may mil Sept Cent Sept, Ils Sont debouttez de leurs oppositions, Ensemble les Enfans dudit Jacques hubert herittiers de lad. deffuncte margueritte Godé leur mere aussy debouttez de leur opposition, Sauf ausd. opposants a Se pouruoir pour leur deub Sur les autres biens dudit deffunct de Couagne ainsy qu'il s'auiseront, Et attendû que par l'Inuentaire fait a la requeste dudit jacques hubert apres le deceds de lad. margueritte Godé Sa premiere femme deuant ledit adhemar no^re le douze^e mars mil Six Cent quatre Vingt dix huict, Ledit jacques hubert declare qu'il est deub audit de Couagne auec lequel il arrestera de Compte, Et que par le Compte Subsequent qu'ils ont fait Entreux le quinze^e feburier mil Sept Cent pardeuant ledit adhemar no^re ledit jacques hubert doit Entrautres

choses audit de Coüagne la Somme de deux mil quatre Cent quatre Vingt quinze liures dix Sept Sols Vn denier restante de celle de trois mil deux Cent Soixante deux liures dix huict Sols qu'il a payé a l'acquit dud. Jacques hubert aux Seigneurs de l'Isle dud.Montreal pour l'acquisittion qu'il auoit faitte d'eux de la Terre seize a la pointe Saint Charles par Contract passé deuant Cabazié cy deuant nottaire en lad. Isle Le deuxieme feburier mil Six Cent quatre Vingt Sept ; Et Suiuant leur quittance du deux^e aoust mil Six Cent quatre Vingt neuf ; passée deuant ledit Cabazié nottaire Et que par les Liures et Journeaux dudit deffunct de Couagne Il paroist que ledit Jacques hubert deuoit audit de Coüagne lors dudit inuentaire dudit jour douze^e mars mil Six Cent quatre Vingt dix huict, Tous payements deduits la Somme de deux mil quatre Cent quatre Vingt quinze liures Vn Sol dix deniers tant par Vn billet Signé dudit jacques hubert que pour marchandises a luy et a Sa femme fournies, La Communauté qui a esté Entre ledit jacques hubert et lad. deffuncte margueritte Godé Sa femme, est declarée tenüe de payer a la Succession et Communauté dudit deffunct de Couagne Et de laditte Marie Godé Sa Veuue lad. Somme de 2495 ^lbs 17 s. 1 d. Et en Consequence distribution faite de la Somme de deux mil Cent Liures du prix de lad. terre de la pointe Saint Charles adjugée au nommé Bouchard et par luy Consignée es mains du Greffier de lad. Jurisdiction de Montreal, Scauoir en premier Lieu qu'il Seroit pris par ledit Greffier Sur lad. Somme de deux mil Cent Liures consignée en Ses mains par ledit Bouchard celle de Cinq^te deux liures dix Sols pour Son droit de Consignation et Garde de lad. Somme, En Second lieu, la Somme de Soixante cinq liures dix Sols de france faisant du pays celle de Quatre Vingt Sept liures Six Sols huit deniers pour frais d'Vne part, Et quarente Vne liures quinze Sols huit deniers de france pour frais que ledit jacques Charles de Couagne a payé et auancé, faisant du pays celle de Cinquante cinq liures quinze Sols Six denier, lesquelles deux Sommes cy dessus montent a celle de Cent quarente trois Liures deux Sols deux deniers, En troisieme Lieu, ausd Seigneurs de l'Isle dud. Montreal Sept liures dix Sols pour arrerages de Cens et rentes Seigneurialles de lad. Terre de la pointe

Saint Charles pendant neuf années Escheües le onze^e nouembre 1708. Et le Surplus desd. deux mil Cent liures montant a dix huit Cent quatre Vingt Seize liures dix Sept Sols dix deniers adjugé a Louis hubert la Croix Sur et tant moins de ce que la Succession et Communauté dudit deffunct de Couagne Et de lad. Marie Godé Sa Veuue luy doit Sauf audit Louis hubert a se pouruoir pour le Surplus de son deub Sur les autres biens de la Succession dudit deffunct de Couagne ainsy qu'il auisera, au payement desquelles Sommes allouées led. Greffier Contraint par toutes Voyes deües et raisonnables et mesme par Corps, moyennant quoy Il en demeureroit bien et Valablement deschargé en retirant quittance ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dud. Louis hubert ; ausd. Jacques Charles de Couagne, Et Marie anne hubert Sa femme, audit Louis Guillet comme procureur dudit le Clerc, et audit pierre Normandin comme procureur dud. Bourgine, par Cabazié huissier aud. Montreal le Seize^e dudit mois de Septembre 1709. Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié a la requeste dudit jacques Charles de Couagne a lad. Marie Godé Veuue dudit deffunct Charles de Couagne, Et audit adhemar Greffier par Petit huissier le dix huict^e dudit mois de Septembre ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre Receû en Son appel, Ordonnance estant Ensuitte de lad. Requeste du onze nouembre de lad. année 1709, par laquelle Il est Receû appelant de lad. Sentence et a luy permis de faire Intimer a jour Certain Et Competant ; Signiffication desd. Requeste et ord. faite a la requeste dudit appelant a lad. Intimée le neuf^e Decembre Ensuiuant auec assignation a Comparoir en ce Conseil le Vingt^e Januier lors Suiuant pour repondre Et proceder Sur ledit appel, Autre requeste presentée en ce Conseil par lad. Veuue de Couagne ausd. noms aux fins d'estre receüe anticipante Sur ledit appel, Ordonnance estant ensuitte en datte du huict^e Januier de L'année derniere 1710. par laquelle lad. Veuue de Couagne est receüe anticipante et a elle permis de faire assigner a jour Certain et Competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. Veuue de Couagne audit jacques Charles de Couagne par de la Riuiere huissier en ce Conseil le onze^e dud.

mois de Januier auec assignation a Comparoir en cedit Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huictaine pour proceder Sur led. appel Arrest rendû en ce Conseil le Vingt^e du mesme mois par lequel les parties Sont appointées Sur ledit appel a fournir de Griefs, de Reponses a iceux, Escrire, produire et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er Commis a cet Effect ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste de lad. Veuue de Couagne audit Jacques Charles de Couagne le cinq^e feburier Ensuiuant, Exploit de Sommation faite a la requeste dudit Jacques Charles de Couagne a laditte Veuue de Couagne le dix^e du mesme mois de luy fournir Copies des pieces dont elle Entend Se Seruir allencontre de luy pour qu'il puisse fournir Ses Griefs et Satisfaire audit arrest ; Signiffication de la Sentence et Exploit estant Ensuitte en datte desd. jours douze et Seize^e Septembre mil Sept Cent neuf, faite a la Requeste de lad. Veuue de Couagne audit Jacques Charles de Couagne au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison de Me Louis Chambalon no^re en laditte preuosté de cetted. Ville par Oger huissier le dix huict^e Mars de lad. année derniere mil Sept Cent dix ; Griefs et moyens d'appel fournis par ledit Jacques Charles de Couagne et Signiffiez a sa requeste audit de la Cettiere au nom et comme procureur de lad. Veuue de Couagne le dix huict^e Septembre dernier ; Inuentaire des pieces produittes par ledit appelant, Et Signiffié a sa requeste audit de la Cettiere audit nom ledit jour dix huictieme Septembre auec declaration que ledit appelant alloit Incessament et dans ledit jour produire au Greffe de ce Conseil ; acte de production faite aud. Greffe par ledit appelant le Vingt cinq^e du mesme mois de Vingt trois pieces d'Ecriture, l'Inuentaire d'icelles Compris Concernant ledit appel ; Signiffication dudit acte faite a la requeste dudit Chambalon au nom et comme procureur dud. appelant, audit de la Cettiere audit nom le Vingt Six^e dud. mois de Septembre auec declaration que faute par luy de produire de sa part ; Il poursuiuroit incessament le jugement de l'affaire dont il S'agist ; Requeste presentée audit Sieur de Lino raporteur par ledit de Couagne, Tendante a ce que Veu ledit acte de production, Il luy plust ordonner que ledit de la Cettiere

audit nom Seroit tenû d'Incessament et dans trois jours au plus tard repondre Ausd. Griefs Et produire les pieces dont il Entendoit Se Seruir ; Sinon et a faute de ce que le procés Seroit raporté pour estre jugé Sur ce qui Se trouueroit Escrit et produit au premier Jour de Conseil, Ordonnance dudit Sieur de Lino estant ensuitte de lad. Requeste en datte du onze^e nouembre aussy dernier par laquelle Veu la production dudit appelant, Il Est Ordonné que lad. Veuue de Couagne ou son procureur pour elle produiroient dans les delays de L'ordonnance, faute de quoy faire Il Seroit par luy procedé au raport du procés pour estre jugé diffinitiuement ; Signification desdittes Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. appelant audit de la Cettiere audit nom le douze^e du mesme mois, Autre Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit appelant Tendante a ce que Veu lesd. Requeste et ordonn^ce et ledit Exploit de Sommation, Il luy plust raporter le procés Sur ce qui se trouueroit escrit et produit pour estre jugé diffinitiuement au premier jour de Conseil ; Ordonnance dud. Sieur de Lino estant Ensuitte en datte du Vingt cinq^e dud. mois de Nouembre par laquelle Il est ordonné que faute par ledit de la Cettiere audit nom de produire et Escrire dans trois Jours pour tout delay Il Seroit par luy procedée au raport du procés en question, pour estre jugé diffinitiuem^t par forclusion Sur les pieces qui se trouueroient produittes Signification desd. requeste et ordonnance faite a la req^te dudit appelant audit de la Cettiere audit nom ledit jour Vingt cinq^e Nouembre dernier, Escrit de Reponses fournies ausd. Griefs par lad. Veuue de Couagne et Signiffiées a sa requeste audit appelant le Vingt neuf^e dud. mois de Nouembre, Inuentaire des pieces produittes par lad. Veuue de Couagne en datte dudit jour Vingt neuf^e nouembre Signé dudit de la Cettiere et non Signiffié ; Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit appelant ; Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy plust auant de proceder au raport du Procés, ordonner que lad. Veuue de Couagne representeroit ou produiroit Incessament pardeuant luy les Liures, Broüillards, Journaux Et grands liures tenûs par ledit deffunct de Couagne depuis le Commancement de L'année 1697, jusqu'en l'année 1703. inclusiuement pour estre par luy

Veûs et examinez parties presentes et en estre Extrait le Compte general en debit et Credit, Et par detail et ordre de datte de toutes les affaires que ledit deffunct de Coüagne et ledit jacques hubert ont eûs Ensemble ; Pour ce fait estre communiqué et d'Iceluy donné Copie audit appelant, Pour Sur le Veû et examen d'Iceluy prendre par luy telles Conclusions qu'il auiseroit, arrest du Conseil estant eusuitte auquel ledit Sieur de Lino a Referé lad. requeste en datte du neuf^e decembre aussy dernier par lequel Il est ordonné qu'icelle requeste Seroit Jointe au procés pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison ; Copie d'Vne transaction passée Entre jacques Rondeau marchand des trois Riuieres faisant tant pour francoise Baudry Sa femme que pour Ses freres et Sœurs herittiers de deffuncte magdelaine Baudry leur Sœur, Seconde femme dudit jacques hubert ; Et ledit hubert pardeuant ledit adhemar no^re le Vingt huict^e Januier mil Sept Cent, Vn billet Escrit par led. deffunct de Couagne audit jacques hubert datté a Ville marie le Sept^e mars mil Six Cent quatre Vingt dix neuf, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est Interuenüe, Conclusions de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingt deux^e feburier dernier ; Tout Consideré Et ouy Le Raport dudit Sieur de Lino Con^er ; Le Conseil a mis et met l'appellation au Neant, Ordonne que la Sentenee dont Est appel Sortira Son plein et Entier Effect, Condamne l'appellant en l'amande moderée a Trois Liures, Et aux despens tant de la Cause principalle que d'appel a taxer par Me Mathieu Martin de Lino Con^er Raporteur

Raudot DeLino

Entre Jean Costé habitant demeurant en l'Isle et Comté de St Laurent paroisse de St Pierre faisant tant pour luy que pour les autres habitants de lad. paroisse et de celle de la S^te famille, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le neuf^e de ce mois present en personne assisté de Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part ;

Et Me Guillaume GAILLARD Conez en ce Conseil au nom et comme procureur de Monsieur Berthelot propriettaire de lad. Isle et Comté de St Laurent, deffendeur Comparant par Me Pierre haymard Juge Preuost de la Seigneurie de Nostre dame des anges, d'autre part ; Dame francoise Charlotte JUCHEREAU DE SAINT DENIS femme Separée quant aux biens d'auec francois de la forest Escuyer Capitaine d'Vne Compage des Troupes de la marine en ce pays, assignée par exploit du dixe de cedit mois deffaillante encore d'autre part ; Et Me florent DE LA CETTIERE aussy nottaire en lad. preuosté au nom et comme procureur de Philippe Nöel fermier du moulin de lad. Paroisse St Pierre appartenant a laditte dame de la forest present en personne encore d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants, Veu lad. Requeste Tendante a ceque Veû le procés Verbal de Visitte dudit moulin et des chemins en datte du quatre de ce mois, Il Soit ordonné que ledit Procés Verbal de Visitte dudit Moulin Sera executté Selon Sa forme et teneur, et Suiuant iceluy que les reparations necessaires a faire audit moulin Et Chemins y Seront faites, et que les demandes contenües en la Requeste Sur laquelle est Interuenû arrest le Vingt quatre nouembre dernier luy Seront accordées ausd. noms Arrest rendû Sur icelle led. jour neuf de ce mois portant qu'elle Seroit Communiquée aux parties pour en Venir a cejourd'huy ; Signiffication desd. Requeste, arrest, Et Procés Verbal cy deuant dattez faite a la requeste dudit Costé esd. noms, audit Sieur Gaillard, a lad. dame de la forest et audit de la Cettiere audit nom ledit jour dixe de ce mois auec assignation a ce jour ; arrest rendû en ce Conseil ledit jour Vingt quatre nouembre dernier ; Procés Verbal de la Visitte faite dud. moulin et desd. Chemins en Consequence dudit arrest par pierre Gendron et Robert Gaulin habitants de la Ste famille en presence du sieur L'amy Curé dudit lieu et de joseph Buteau et Louis Pichot, en datte dudit jour quatre de ce mois ; LE CONSEIL auant faire droit, A ordonné et ordonne qu'il Sera fait apres la fonte des Neiges nouuelle Visitte par lesd. Pierre Gendron et Robert Gaulin ou autre lequel en cas d'absence dud. Gaulin Sera nommé par ledit Sieur L'Amy que le Conseil a Commis et Commet a cet effect et aussy pour faire

prester Serment ausd. arbitres Et pour estre present a la Visitte qui Sera faitte tant dudit moulin que des Chemins pour y aller, Dont Sera dressé Procés Verbal pour iceluy Veû estre par le Con^el ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; a donné deffault contre dame de la forest non Comparante ny procureur pour elle, Et pour le proffit declaré Le present arrest commun auec elle, Tous despens reseruez.

RAUDOT

ENTRE Robert CHORET Me Charpentier propriettaire du fief de la pointe au Bouleau demandeur en requeste presentée en ce Conseil le neuf^e de ce mois, Comparant par Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Charles AMYOT Me de Barque en cette Ville deffendeur Comparant par M^e florent de la Cettiere aussy no^re en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Veu lad. Requeste ; arrest rendû Sur Icelle, ledit jour neuf^e de ce mois, Signiffication desd. Requeste et arrest faite a la requeste dudit Choret audit amyot le dix^e de cedit mois auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad. Requeste et en oultre ainsy que de raison ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lad. Requeste Sera jointe au procés pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison, Et a donné acte aud. de la Cettiere de cequ'il n'accepte point pour led. amyot la proposition aluy faitte par lad. Requeste n'estant point en Etat d'achepter la portion de Seigneurie acquise par ledit Choret Et de ce qu'il Consent que le procés Soit jugé en l'Etat qu'il est Sans Vouloir rien Escrire dauantage, Et aussy acte aud. Barbel pour led. Choret de ce qu'il a aussy requis le jugement du procés en l'Estat qu'il est, Despens reseruez.

RAUDOT

Mons.r aubert Sest retire Et Led S.r Cheron

ENTRE Me Martin CHERON Con.er en ce Conseil appelant de sentence d'ordre rendüe en la preuosté de cette Ville Le quatre.e feburier dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier en cedit Conseil d'Vne part ; Et Joseph RIUERIN marchand en cette Ville au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession de deffunct jean Sebille Viuant aussy marchand en cette Ville, Comparant par Me Jacques Barbel nott.re en lad. Preuosté, et Me florent DE LA CETTIERE aussy nottaire en la ditte preuosté au nom et comme procureur des herittiers de deffunct Pierre Mesnier pres.t en personne Intimez d'autre part ; Ouy lesd. Comparants LE CONSEIL Sur l'appel a appointé et appointe les parties a fournir de Griefs, de Reponses a Iceux, Escrire, produire et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con.er pour a son raport estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez.

RAUDOT

Mr.s aubert Et Cheron Sont rentrez

ENTRE Me Louis CHAMBALON no.re en la Preuosté de cette Ville, demandeur Suiuant l'exploit du quatre.e de ce mois Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; ET Thomas LE FEBURE demeurant en cette Ville et Genefuiesue PELLETIER Sa femme deffendeurs Comparants par Me florent de la Cettiere aussy no.re en la prevosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veu L'arrest rendû en ce Conseil le Vingt trois.e feburier dernier par lequel il est ordonné que led. Chambalon Communiqueroit audit le febure l'obligation du douzieme auril mil Sept Cent deux ; Et luy donneroit Vn bref Estat des Somme et effets qu'il a receüs a Compte de laditte Obligation et des payements qu'il a faits Sur lesdittes Sommes par luy receües, Pour ensuitte estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Despens reseruez ; Signiffication dudit arrest, Ensemble l'obligation dud. jour douze.e auril mil Sept Cent deux, et d'Vn Compte en debit et Credit de ce que lesd. le-

febure et Sa femme doiuent audit Chambalon tant en leur particulier que comme obligez Sollidairement auec deff^t Joseph Moreau, faite a la requeste dud. Chambalon ausd.lefebure et Sa femme ledit jour quatre^e de ce mois auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour Voir adjuger les Conclusions dudit Exploit ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les parties Comparoistront le premier L'Vndy d'apres la Quasimado pour leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison ;

Raudot

Du L'Vndy Vingt troisᵉ mars mil Sept Cent onze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messrs de la Martiniere, Dupont, De Lino, Aubert et Cheron Con^crs

Veu la Rqueste presentée en ce Con^cl le Seize^e de ce mois par M^e florent de la Cettiere no^r en la Preuosté.de cette Ville Stipulant pour la majeure partie des Creanciers de Charles Villiers et Laurent Renaud marchands a Montreal, Tendante pour les Causes y contenües a ce que Veu les pieces mentionnées en icelle, Il plust a la Cour le receuoir pour lesd. creanciers opposant a l'Executtion de l'arrest rendû en ce Conseil le neuf^e de ce mois attendû que s'il Subsistoit, Il feroit tort aux mineurs, au public et ausd. Creanciers, ny ayant point de Loix ny de moyens Juridiques qui les puisse empecher d'exercer leurs droits Et actions Contre ledit Villiers comme allencontre dud. Renaud et d'estre mesme Subrogé aux droits du it Villiers par l'arrest dont il a obtenû le par Corps contre led. Renaud, et mesme de L'Effect de Sa transaction, les Creanciers pouuant S'ayder de tous les droits de leur debiteur, jusqu'a ce qu'ils Soient payez Suiuant le maistre Tiltre des Criées et la Coutume de Paris ; Ce faisant faire deffenses de mettre ledit arrest a executtion ; Et ordonner par l'arrest qui Interuiendra que Sans auoir Esgard a celuy dud. Jour neuf^e de ce mois, les Saisies faites par lesd. Creanciers Seront declarées bonnes et Valables, Et qu'ils pourront exercer leurs droits tant contre ledit Villiers que contre led. Renaud et anne

Guyon de Rouuray Sa femme ; Et en tout cas en temps que besoin est ou Seroit interpretter ledit arrest, Et Condamner ledit Villiers en tous les despens ; Arrest rendû sur lad Requeste ledit jour Seizieme de ce mois par lequel il est ordonné qu'Icelle requeste Seroit remise entre les mains de Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy, lequel prendroit aussy communicaôn par les mains des parties de toutes les pieces Sur lesquelles l'arrest dudit jour neufe de ce mois est interuenû pour Sur ses Conclusions estre cejourd'huy fait droit Sur lad. Requeste ; Signiffication desd. Requeste et arrest faite a la requeste dud. de la Cettiere audit nom audit Villiers le mesme jour Seizieme de ce mois, auec Sommation a luy de mettre incessament entre les mains dudit Sieur Macart les pieces Sur lesquelles est Interuenû l'arrest rendû Entr'eux ledit jour neufe de ce mois pour qu'il pûst donner Ses Conclusions affin qu'il fust fait droit cejourd'huy Sur lad. Requeste ; Reponses a lad. Requeste fournies par ledit Villiers et Signiffiées a Sa requeste audit de la Cettiere le dix huicte de cedit mois ; Arrest Rendù en ce Conseil ledit jour neufe de ce mois Entre led. Villiers appelant de Sentence rendûe en la Jurisdiction Royalle dudit Montreal le dixe octobre dernier d'Vne part ; Et lesd. Renaud et Sad. femme Intimez d'autre part, Et led. de la Cettiere au nom et comme Stipulant pour Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagne, et autres Creanciers de la Societé qui a esté entre lesdits Villiers Et Renaud, aussy Intimé encore d'autre part ; Par lequel arrest l'appellation et ce dont a esté appellé, est mise au Neant en ce qu'on a adjugé a lad. Veuue de Couagne la Somme de huit cent Liures Sur les douze Cent liures Saisies entre les mains desd. Renaud et Sa femme, Et en Emandant quant a ce, Pour bonnes et justes Causes et Sans que cela puisse Nuire et tirer a consequence a l'aduenir pour de pareilles affaires ; la Saisie faitte a la Requeste dudit de la Cettiere faisant pour les Creanciers desd. Renaud et Villiers et en ce qui les regarde, es mains desd. Renaud et Sa femme est declarée nulle, et Ordonné que lesd. Renaud et sa femme Vuideront leurs mains en celles dud. Villiers de la Somme de mille Liures, et de celle a laquelle Se trouueront monter les Interets de la Somme de trois mil Six

Cent Liures depuis le Vingt^e Septembre mil Sept Cent neuf, jusqu'a l'actüel payement de lad. Somme de mille Liures Sur laquelle Sera deduitte celle de Trois Cent liures qu'il a touché de prouision Suiuant l'ordonnance de Monsieur Raudot Intendant en datte du Vingt Sept^e octobre dernier ; Et Celle de Trente deux liures pour deux Carabines et le prix de l'etoffe prise par ledit Villiers chez ardoüin ; a ce faire ledit Renaud et lad. de Rouuray Sa femme contraints par toutes Voyes deües et raisonnables et mesme par corps Contre ledit Renaud, la Sentence au residû Sortissant Son plein et entier effect ; les despens tant de la Cause principalle que d'appel Compensez entre les parties ; Et le Cous^t dud. arrest payé moitié par ledit Villiers et l'autre par les Creanciers dudit Renaud et deluy ; Conclusions dudit Sieur Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du jour d'hier ; Le Conseil Sans S'arrester a la Requeste d'opposition dudit de la Cettiere comme faisant pour la plus grande partie des Creanciers desd. Renaud et Villiers, dans laquelle il est declaré non receuable, A ordonné Et ordonne que son arrest du neuf^e de ce mois Sera executté Selon Sa forme et Teneur, et a Condamné ledit de la Cettiere audit nom aux despens faits depuis ledit arrest et aux frais de Sejour dudit Villiers aussy depuis ledit arrest ; Lesquels despens et frais, Le Conseil a Liquidez d'office pour euiter les frais d'Vne taxe, a la Somme de Vingt deux liures dix Sols monnoye de france y Compris le Coust du present arrest ✓

Raudot

Veu L'arrest rendu en ce Conseil le deux^e decembre mil Sept cent neuf Sur requeste presentée en Iceluy par Charles amyot Me de Barque en cette Ville, par lequel lad. requeste est receüe en reuision d'arrest rendû entre luy et Robert Choret Charpentier le douze^e aoust de lad. année mil Sept Cent Neuf, Et ordonné qu'elle Sera Communiquée a partie pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication dudit arrest et de lad. Requeste faite a la requeste dudit amyot audit Choret le Seize^e aoust dernier auec assignation a Comparoir en ce Conseil du mardy

lors Suiuant en huictaine pour proceder Sur les fins de lad. Requeste et en oultre ainsy que de raison ; autre arrest rendû en ce Con^el le Vingt Six^e dudit mois d'aoust dernier ; Par lequel il est donné deffault allencontre dud. Choret, Et pour le proffit, faisant droit Sur la demande portée par la req^te dudit amyot ; Il est ordonné qu'il joüira pour son droit d'ainesse, outre le quart du fief qui lui a esté adjugé par arrest dud. jour douze^e aoust mil Sept Cent neuf, d'Vn demy arpent de Terre de preciput dans tel endroit qu'il Voudra Choisir dans le fief des Vignes, Et pour faire droit Sur le surplus de sa demande a ce qu'il Soit par led. Choret payé tant des fruicts du demy arpent que du quart dudit fief qui luy a esté adjugé par led. arrest, Ordonné que les parties Contesteront plus amplement Sur lad. demande, Despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste dud. amyot audit Choret le treize^e nouembre aussy dernier ; autre signiffication faite a la requeste dudit amyot audit Choret le dix huict^e du mesme mois de Nouembre, tant dud. arrest que dud. Exploit de Signiffication ; auec Commandement d'obeir aud. arrest, Ce faisant de laisser et abbandonner audit amyot le quart du fief en question et Vn demy arpent en tel endroit que led. amyot le Voudroit Choisir ; auec Sommation aud. Choret de Conuenir a cet effect d'Vn arpenteur pour mesurer et partager lad. Terre et d'arbitres pour estimer la plus Valleur, et declaration que faute de ce faire au plus tard dans la quinzaine qu'il Se pourvoiroit en ce Conseil pour en faire Nommer d'office et faire condamner led. Choret en l'amande portée par l'ordonnance, auec assignation en ce Conseil Sur les deux Chefs non jugez pour les fruicts et despens ; Pour sur le tout Voir ordonner ce que de raison ; Arrest rendû en ce Conseil le neuf^e decembre aussy dernier, par lequel il est ordonné que la Requeste dudit amyot, Ensemble les pieces des parties Seroient remises és mains de M^e françois Aubert Con^er pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiend^roit par raison ; Et donné delay audit Choret jusqu'au premier L'Vndy d'apres les Roys pour se rendre en ce Conseil dans led. temps et pour instruire Son procureur, les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste dudit amyot audit Choret au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison de Me Jacques Barbel

nott^re en la Preuosté de cette Ville Son Procureur le Vingt Vn^e feburier aussy dernier, auec declaration que ledit amyot alloit Incessament mettre Ses pieces es mains dudit Sieur Aubert et poursuiure le jugement, de l'Instance pendante Entr'eux ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Choret, Tendante pour les raisons y Contenües, a ce que Veu L'acte d'assemblée faite en lad. Preuosté de cette Ville le Vingt trois^e feburier mil Sept Cent Vn ; Le Contract d'acquisittion du fief Surnommé la pointe aux Bouleaux faite par ledit Choret en datte du cinq^e auril ensuiuant, Le Plan dudit fief et la declaration que fait d'abondant ledit Choret qu'il Compense les Jouissances de ses Trauaux, Contre les interests qu'il pourroit demander de l'auance de ses deniers, Que si lad. Seigneurie est establie depuis deux ans, c'est par les Soins dud. Choret qui y a passé Son temps, et Consommé Son bien, Il plust a la Cour luy permettre de faire approcher en ce Conseil led. amyot a bref Jour, pour accepter l'offre faite par led. Choret, et en cas de refus d'auoir Esgard a son bon droit, qu'il a acquis Vne Terre en bois debout Sans trauaux faits dessus par les Pere et Mere dud. amyot, Que c'est led. Choret qui l'a mise en Valleur et y a Consommé Son bien et perdû Son temps ; Que s'il est accordé audit amyot Vn demy arpent de terre a prendre dans l'endroit ou il Voudra comme Il le pretend, Il Viendra Se placer Sur l'habitation dud. Choret Soit dans Son jardin, deuant Sa porte, ou dans le plus beau de Son desert, afin de L'obliger d'abbandonner ; Arrest rendû Sur lad Requeste le neuf^e de ce mois portant qu'elle Seroit Communiquée a partie, pour en Venir au L'Vndy lors Suiuant ; Signiffication desd. Requeste et arrest faite a la requeste dud. Choret aud. amyot, le dix^e de cedit mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant pour proceder Sur les fins de lad. Requeste et en oultre ainsy que le raison ; Veu aussy les pieces Enoncées en lad. Requeste ; Arrest Rendû en ce Conseil le Seize^e de cedit mois par lequel il est ordonné que lad. Requeste Seroit jointe au procés pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison ; Et est donné acte a M^e florent de la Cettiere Comparant pour led. amyot de ce qu'il n'acceptoit point la proposition a luy faite par lad. Requeste, n'estant point en Etat d'achepter la portion de Seigneurie acquise par ledit Choret et de

ce qu'il Consentoit que le Procés fût jugé en l'Estat qu'il estoit Sans Vouloir rien Escrire dauantage, Et aussy acte audit Barbel pour led. Choret de ce qu'il requerroit aussy le jugement du procés en l'Estat qu'il Estoit, Signification dud. arrest faite a la Requeste dudit amyot audit Barbel au-dit nom de procureur dudit Choret le Vingt^e de cedit mois, Et a ce qu'il eut a produire incessamment les pieces dont il entendoit Se seruir au procés mentionné audit arrest, auec declaration que led. amyot alloit incessament poursuiure le jugement diffinitif dudit procés, Et ouy le Raport dudit Sieur aubert Conseiller; Le Conseil ayant aucunement Esgard a la Requeste presentée par ledit amyot le deux^e decembre mil Sept Cent neuf Et Sans S'arrester a Celle presentée par ledit Choret le neuf^e de ce mois, a ordonné et ordonne que L'arrest du Vingt Six^e aoust de l'année derniere mil Sept Cent dix Sera executté, et en expliquant Iceluy, que pour faire le partage du fief dont est question adjugé pour le quart audit amyot, Ledit fief Sera partagé en quatre portions dont Ledit amyot prendra Vn des deux quarts a l'Vne des deux Extremitez a Son Choix, Et oultre Ce le demy arpent en Superficie qui luy est deub pour Son droit d'ainesse, Joignant lad. portion du fief qu'il Choisira, Duquel Cependant en cas qu'il Se trouue Sur les Terres concedées, Ledit amyot Sera tenû d'en prendre le rembourcement dudit Choret, Sur l'estimation qui en Sera faite par les arbitres dont les parties Conuiendront; Deboutte ledit amyot du Surplus des demandes portées par Sa Requeste, Tous despens Compensez.

Raudot

Entre Jean baptiste Droigny dit Parisien chandelier demeurant en cette Ville appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix^e de ce mois et anticipant present en personne d'Vne part; Et Pierre du Roy marchand en cette Ville, Et margueritte Le Vasseur Sa femme, Intimez, Comparants par lad. le Vasseur d'autre part; Parties ouyes; Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que ledit appelant Seroit payé par led.

Intimé a la journée au prix qu'il a accoutumé de le luy payer pour façon de Chandelle, et led. appelant Condamné aux despens de l'Exploit ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Droigny aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence, et luy permettre de faire assigner lesd. intimez en ce Conseil pour Voir dire qu'il a esté mal jugé et bien appelé, Ce faisant Sans auoir Esgard a lad. Sentence, les Condamner Sollidairement a payer audit appelant la Somme de deux cent cinquante liures pour la façon de deux mille cinq cent liures de Chandelle, et aux despens Ordonnance estant ensuitte de lad. Requeste en datte du onze^e de cedit mois par laquelle ledit Droigny est receû appelant et a luy permis de faire intimer ainsy qu'il est requis a certain et Competant jour ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit appelant ausd. intimez le douze^e de cedit mois auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins d'icelle et en oultre ainsy que de raison ; Le Conseil a mis et met l'appellation au Neant, Ordonne que la Sentence dont est appel du dix^e de ce mois Sortira Son plein et Entier effect, Et Condamne l'appelant aux despens, de Grace Sans amande ;

Raudot

Du L'Vndy trente^e mars mil Sept Cent onze.

Le Conseil assemblé, ou estoient Monsieur l'Intendant, Messrs de la Martiniere, Dupont, de Lino, Aubert, Macart et Cheron Con^rs Ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu la Requeste presentée en ce Con^el par Eustache Chartier Escuyer Sieur de Lotbiniere, pourueu par Sa Majesté de l'office de Con^er en ce Conseil, Tendante a estre receû aud. office pour auoir Sceance et Voix consultatiue audit Conseil, attendû Sa minorité, en attendant Sa majorité ou qu'il ayt plû a Sa Majesté de luy accorder lettres de dispense d'aage necessaires pour auoir Voye deliberatiue, L'ordonnance estant ensuitte de lad. Requeste portant Soit montré, les Lettres de prouision dudit office de

Con^er accordées audit Sieur Chartier dattées Mardy le cinq^e may mil Sept Cent dix, Signées Louis Et Sur le reply, Par le Roy Phelypeaux et Scellées du grand Sceau en Cire jaune, Requisitoire de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte de ce jour ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera informé a la requeste dudit Sieur Macart des Vie, moeurs, Conuersation, Religion Catholique, apostolique et Romaine, dudit Sieur Chartier, pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er Pour ensuitte lesd. informations communiquées audit Sieur Macart, Et raportées en ce Conseil, Estre Sur Ses Conclusions ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par magdelaine Raclos femme de Nicolas Perrot, et Seule herittiere par Testament de deffunct francois Perrot leur fils, Tendante pour les Causes y Contenües a ce qu'attendû la fonte des Neiges qui fait enfler les riuieres et rompre les glaces qui ostent la liberté de la nauigation, le delay de l'assignation qui lui a esté donnée le quatorze^e de ce mois a la requeste de Jacques Montauban et Pierre du fresne habitants en l'isle et Comté de St Laurent au nom et comme donnataires et Legataires de deffunct jacob l'heureux Viuant aussy habitant Soit prolongé jusqu'a la Nauigation, et Veu le Contract de Vente faite par le Sieur pierre Robineau de Beccancourt audit deffunct francois Perrot pardeuant jean Cusson nott^re en la jurisdiction royalle des Trois Riuieres lors residant au Cap de la magdelaine le deux^e Juin mil Six Cent quatre Vingt dix huict, d'Vne Terre de trois arpents de front Sur le bord de la Riuiere de Beccancourt Sur Vingt de proffondeur joignant d'Vn Costé ledit Nicolas Perrot pere, et d'autre jacob Sauuage, laquelled. terre auoit esté auparauant Concedée par le Sieur de Villiers lors Seigneur dudit lieu de Beccancourt audit deffunct jacob l'heureux, Il Soit ordonné pour auancer le Jugement, que ledit Sieur de Beccancourt interuiendra en

cause pour montrer Son droit pretendû, ou estre Condamné a la garentie au mesme jour que les parties Comparoistront en ce Conseil, Et Cependant que si le temps des Semences arriue auant le jugement diffinitif, Qu'il Soit permis a laditte magdelaine Raclos de faire ensemençer lad. Terre, et continüer les trauaux Sur icelle qui sont necessaires aux risques perils, et fortunes dudit Sieur de Beccancourt Si tant est qu'il ayt mal Vendû, demandant en oultre a estre receüe aux protestations de despens, dommages et interets Soufferts et a Souffrir qui seront de droit contre ledit Sieur de Beccancourt ou Contre lesd. Montauban et dufresne, contre lesquels elle auroit des pretentions Si lad. Terre demeuroit Vacante Et inculte, S'ils entreprennent mal apropos, et attendû que les huissiers de lad. Jurisdiction des trois Riuieres font difficulté de trauerser la riuiere dans Vn temps de degelle et mesme de faire aucune chose contre ledit Sieur de Beccancourt et pour obuier aux frais, Il plaise a la Cour de Commettre le Capitaine de la Seigneurie de Dutorst pour signiffier l'arrest qui interuiendra audit Sieur de Beccancourt ; Le Conseil a ordonné et ordonne que ledit Sieur Robiniau de Beccancourt, Ensemble lesd. jacques Montauban, et Pierre dufresne Seront assignés a la requeste de Nicolas Perrot et de lad. Roclos Sa femme, a Comparoir en ce Con^el au premier L'Vndy d'apres la St Jean baptiste prochain, Par daniel Normandin huissier que le Conseil a Commis a cet effect auquel il est enjoint de Signiffier le present arrest aud. Sieur de Beccancourt apeine d'Interdiction, Pour iceux ouys estre ordonné ce qui appartiendra par raison. Et Cependant a permis et permet aud. nicolas Perrot et a lad. Raclos de faire Ensemencer lad. Terre en question et de Continuer les trauaux qui Sont Necessaires Sur icelle.

Raudot

Entre anne foubert Veuue de deffunct Pierre Boisseau propriettaire du fief de Belleueüe, appelante de Sentences rendües en la Jurisdiction royalle de Montreal les cinq^e may mil Sept Cent huict, dix huict^e januier

et Vingt deux^e mars mil Sept cent neuf, d'Vne part ; Et francois Marie Boüat bourgeois audit Montreal au nom et comme procureur et Creancier d'antoine Boisseau intimé d'autre part ; Veu lad. Sentence dudit jour cinq^e may mil Sept Cent huict, par laquelle il est donné acte aux parties de leurs dires, demandes et deffenses et particulierement de l'accord mentionné en Icelle pour leur Seruir en temps et lieu ce que de raison ; Sauf a leur faire droit Sur les dommages et interets par eux pretendûs de part et d'autre lorsque l'affaire Se jugeroit au fonds, Despens reseruez ; Signification de lad. Sentence faite a la requeste dudit Intimé audit nom a lad. appelante le neuf^e dudit mois de januier mil Sept Cent neuf auec assignation en la ditte Jurisdiction de Montreal du mardy lors Suiuant en huictaine ; Autre Sentence dudit jour dix huict^e januier mil Sept Cent neuf par laquelle il est ordonné que lad. Sentence du cinq^e may mil Sept Cent huict ; Sortiroit Sa force et teneur, et au surplus du Consentement de lad. appelante icelle Condamnée a rendre compte dans quinze jours audit intimé audit nom pardeuant le Lieutenant general en lad. jurisdiction de Montreal, le Procureur du Roy present ou deüement appelé de la gestion et maniement qu'elle auoit faite des biens dudit antoine Boisseau Son fils, et d'en faire delliurance audit intimé de tout ce qu'elle auroit appartenant a Son fils, en donnant par led. Intimé Caution Soluable, moyennant quoy laditte appelante Seroit et demeureroit bien et Valablement deschargée les despens reseruez ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit intimé a lad. appelante le Vingt cinq^e dudit mois de januier ; Autre Sentence dudit jour Vingt deux^e mars mil Sept Cent neuf, par laquelle Veû lesd. Sentences, et les Comptes de Tutelle rendûs le Sept^e feburier de lad. année, le memoire des frais payez par ledit Intimé au Greffier de lad. Jurisdiction, par lesquels Comptes lad. appelante passe en despense a son dit fils Vingt liures huit Sols dix deniers du pays, Icelle appelante Est Condamnée a les payer et rembourcer audit intimé, Ensemble a luy payer les deux articles dud. memoire de frais, l'Vn de trente cinq Sols et l'autre de quarente Sols de france, faisant du pays cent Sols, montant en tout a Vingt cinq liures huit Sols dix deniers, Sur laquelle Somme Seroit

deduit douze liures quatorze Sols Vn denier que led. antoine Boisseau restoit a lad. appelante Sa mere par le reliquat dud. compte, au payement de laquelle Somme elle Seroit Contrainte par toutes Voyes deües et raisonnables Sans prejudice aux parties de leurs autres droits et pretentions, Et au moyen de ce lad appelante demeureroit bien et Valablement deschargée de la Tutelle, gestion et administration qu'elle auoit faite des biens dud. antoine Boisseau Son fils du passé jusqu'aud. jour ; et a l'Esgard de la Copie du billet et de la procuration que led. Boisseau auoit faite audit intimé pour trente Sols qui sont portez audit memoire neant, attendû que led. Greffier n'auoit receû dudit intimé que trente Six liures du pays quoy qu'il declara auoir receû par Sa quittance au bas dud. memoire trente huict liures treize Sols quatre deniers ainsy que led. Intimé en estoit Conuenû pardeuant ledit Lieutenant general, Et ledit Boisseau Condamné tant aux despens de l'instance qu'aux huict liures huict Sols quatre deniers de france portée aux quatre premiers articles dudit memoire ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dud. Intimé a lad. appelante le quatre^e auril de lad. année 1709. auec Commandement de Satisfaire au Contenû en icelle, Requeste presentée en ce Conseil par lad. anne foubert aux fins d'estre receüe appelante desd. Sentences et a ce qu'il fust Surcis a l'executtion de la Sentence dudit jour Vingt deux^e mars Jusqu'a ce qu'il en eust esté autrement ordonné, Ord^ce estant ensuitte de lad. Requeste en datte du troisieme Juillet de lad. année mil Sept Cent neuf ; par laquelle la ditte foubert est receüe appelante et a elle permis d'Intimer qui bon luy Sembleroit dans les delays de l'ordonnance et cependant deffenses d'executter lad. Sentence du Vingt deux^e mars 1709. Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. appelante audit intimé le dix^e dudit mois de Juillet auec assignation a Comparoir en ce Con^el du L'Vndy lors Suiuant en Six Semaines ; Arrest rendû en ce Conseil le deux^e decembre de lad. année mil Sept Cent neuf, par lequel auant faire droit Sur ledit appel, et sans prejudice des droits des parties au principal, Il est ordonné que lad. appelante feroit preuue du fait mis en auant par M^e florent de la Cettiere nott^re en la Preuosté de cette Ville Son procureur tant par tiltres

que par temoins, et ledit intimé Si bon luy Sembloit au Contraire, pour lad. preuue ou Enqueste jointe au procés estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faite a la requeste de Me Jacques Barbel au nom et comme procureur dudit Intimé audit de la Cettiere audit nom de procureur de lad. appelante, le onze^e Januier de l'année derniere mil Sept Cent dix ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Intimé, Tendante pour les Causes y Contenües a ce que Veû les raisons Enoncées en icelle dont il pretendoit Se Seruir pour Conclusions, lad. appelante fust debouttée de Sad. preuue, Ce faisant que son dit appel fust declaré Injurieux et Calomnieux, qu'elle en fust debouttée, Et que les Sentences dont est appel Sortiroient leur executtion ; Et que lad. appelante fust Condamnée en l'amande et aux despens tant de la Cause principalle que d'appel, et en oultre aux dommages et Interets dudit intimé tels qu'il plairoit au Conseil ordonner ; Arrest rendû Sur lad. Requeste Le trois^e feburier dernier par lequel Il est ordonné qu'icelle requeste Seroit jointe a l'appel, pour en plaidant y auoir tel Esgard que de raison ; et icelle Communiquée a partie pour en Venir au L'Vndy lors Suiuant, Signiffication desd. requeste et arrest faite a la requeste dudit intimé audit de la Cettiere audit nom ; le treize^e dud. mois de feburier auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendû en ce Con^el le Vingt trois^e dud. mois de feburier par lequel les parties Sont appointées a mettre pardeuant Me francois Mathieu Martin de Lino Con^er et est donné acte aud. Barbel aud. nom de ce qu'il donnoit pour production, et escritures les pieces qu'il auroit remises es mains du Greffier en Chef de ce Conseil, et qu'il renonçoit a faire d'autres escritures au Sujet de l'affaire en question ; Pour lesd. pieces mis ès mains dudit Sieur de Lino, estre a son raport ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Despens reseruez ; Griefs fournis par lad. appelante en datte du Vingt Six^e dudit mois de feburier ; Inuentaire des pieces produittes par lad. appel^te ; Signiffication desd. Griefs et inuentaire faite a la req^te de lad. appelante audit intimé le deux^e de ce mois ; Inuentaire des pieces produittes par led. Intimé non Signiffié ; Acte de production faite au Greffe de ce Con^el par lad. appelante

le cinq^e de cedit mois, Signiffié a sa requeste audit Barbel audit nom le treize^e de cedit mois, Et les autres pieces Sur lesquelles lesd. Sentences Sont interuenües ; Conclusions de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingt deux^e de ced. mois ; Tout Consideré : Et ouy led. Sieur de Lino Con^er en Son raport ; LE CONSEIL a mis et met l'appellation au Neant, Ordonne que les Sentences dont est appel des cinq^e may mil Sept Cent huict, dix huict^e Januier et Vingt deux^e mars mil Sept Cent neuf Sortiront leur plein et entier effect, En Remettant par ledit Boüat au Greffe de la jurisdiction royalle dud. Montreal la procuration donnée par le Sieur antoine Pascaud a la dam^lle Sa femme, faute dequoy faire, lesd. Sentences et le present arrest ne Seront executtées qu'en donnant par ledit Boüat bonne et Suffisante Caution qui Sera receüe auec laditte appelante et icelle Condamnée en la moitié des despens L'autre moitié Compensez, Et de Grace Seulemet en Vne Amande de Trois Liures.

RAUDOT

ENTRE Pierre NORMANDIN marchand en cette Ville appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix Sept^e de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere no^re en lad. Preuosté d'Vne part, ET jean Marie BOÜAT bourgeois a Montreal tant en Son nom comme ayant Epouzé magdelaine Dumont que comme estant aux droits de ses beau freres et belle sœurs pour les trois quarts de la maison a eux appart^te Scize en cette Ville rüe nostre dame intimé Comparant par Me Jacques Barbel aussy nott^re en lad. preuosté d'autre part ; Et Charles PERTHUIS aussy marchand en cette Ville au nom et comme Tuteur des enfans mineurs de deffuncts les Sieur et dam^lle Dumont, Et Procureur des Majeurs Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil Encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle Il est Ordonné que ledit appelant Sera Tenû de Sortir et Vuider lad. maison le premier may

prochain jour de l'Echeance de Son bail, Ce faisant que ledit Boüat Sera libre d'en disposer comme il jugera a propos, Et led.appelant Condamné aux despens ; Signification de lad. Sentence faite a la requeste dudit Normandin audit Perthuis le Vingt^e de cedit mois; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Normandin aux fins d'estre receü appelant de lad. Sentence et luy permettre de faire intimer ledit Boüat, et assigner ledit Perthuis, Ordonnance estant ensuitte de lad. Requeste dudit jour Vingt^e de ce mois par laquelle ledit Normandin est receû appelant pour en Venir cejourd'huy ; et Sur les demeses requises les parties Viendroient auec led. Perthuis L'Vndy dernier ; a l'effect de quoy laditte Requeste Seroit Signiffiée dans le jour audit Barbel procureur dudit Bouat et audit Perthuis ; Signification. desd requeste et ordonn^ce faite a la requeste dud. appelant audit Barbel audit nom, et audit Perthuis ledit jour Vingt^e de ce mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil l'Vndy dernier ; pour proceder Sur les fins de lad. Requeste et en oultre ainsy que de raison ; le bail Sous Signature priuée de lad. maison fait par ledit Perthuis ausd. noms audit Normandin le Vingt quatre^e auril 1709. et les autres pieces mentionnées en lad. Sentence ; Ouy Me Martin Cheron Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a Mis et met l'appellation Et ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Ordonne que Bail judiciaire de lad. maison Sera fait a la dilligence dud. Perthuis ausd. noms pour Vne année Seulement de jouissance a Commançer du premier may prochain pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er que le Conseil a Commis et Commet a cet effect, Pour estre lad. maison adjugée au plus offrant et dernier Encherisseur apres deux Criées Seulement, attendû que le bail fait aud. Normandin doit finir le dernier auril aussy prochain, Et Sans despens

Raudot

Entre Joseph et jacques Aubuchon freres faisant tant pour eux que

pour leurs Soeurs appelants de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le dix huict^e decembre dernier Comparants par Pierre Jeanot assisté de Me Jacques Barbel nott^re en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Couagne tant en Son nom que comme tutrice des Enfans mineurs issûs de leur mariage intimée ; Comparante par M^e florent de la Cettiere aussy no^re en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL Sur l'appel a appointé et appointe les parties a fournir de Griefs, de Reponses a iceux, Escrire produire et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant Me Mathieu Martin deLino Con^er pour a son raport leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

RAUDOT

ENTRE Ignace HEBERT appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le Vingt trois^e Juillet de l'année derniere mil Sept Cent dix ; Comparant par M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et René FEZERET arquebuzier audit Montreal intimé Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a donné delay audit de la Cettiere audit nom jusqu'au premier L'Vndy d'apres la Saint jean prochain ;

RAUDOT

Du l'Vndy treize^e aurll mil Sept cent onze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Raudot Intendant, Mrs de la Martiniere, de Lino, aubert, Macart et Cheron Con^ers Ledit Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU par le Con^el la requeste presentée en Iceluy par Eustache Char-

tier Escuyer Sieur de Lotbiniere pourueû par Sa Majesté d'Vn office de Con^er^ en ce Conseil, Tendante a ce qu'il plust a la Cour le receuoir audit office pour auoir Sceance et Voix Consultatiue audit Con^el^ attendû Sa minorité, en attendant Sa majorité, ou qu'il ayt plû a Sa Majesté de luy accorder lettres de dispense d'aage, necessaires pour auoir Voye deliberatiue, L'ordonnance de Soit montré enfin d'Icelle, le Requisitoire de Me Charles Macart Con. faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du trente^e^ mars dernier ; Arrest rendû en ce Conseil ledit jour trente^e^ mars dernier portant qu'Information Seroit faite a la requeste dud. Sr Macart des Vie, mœurs, Conuersation, Religion Catholique apostolique et Romaine dudit Sr Chartier pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere, premier Con^er^ pour ensuitte lesd. Informations communiquées audit Sieur Macart et raportées en ce Conseil estre sur ses Concluôns Ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Information faite des Vie, mœurs, Conuersation, Religion catholique, Apostolique et Romaine dudit Sr Chartier par ledit Sr de la Martiniere le neuf^e^ de ce mois, Enfin de laquelle est l'ordonnance de Soit monstré, les Lettres de prouisions dud. office de Con^er^ en ce Conseil accordées audit Sr Chartier dattées a Marly le cinq^e^ may de l'année derniere mil Sept Cent dix ; Signées Louis Et Sur le Reply, Par le Roy Phelypeaux Et Scellées du grand Sceau en Cire jaune, Conclusions dudit Sieur Macart ; en datte du jour d'hier ; Le Conseil Sous le Bon plaisir du Roy et en attendant qu'il ayt plû a sa Majesté luy accorder les Lettres de dispence d'aage necessaires pour estre receû dans la Charge de Con^er^ a ordonné et ordonne que ledit Sr Chartier prendra Sceance en Iceluy Sans y auoir Voix deliberatiue en prestant par luy le Serment en tel cas requis et accoutumé ; Et a l'Instant ledit Sieur Chartier ayant Esté fait Entrer a presté le Serment et a pris Sceance

Raudot

ENTRE Jacques ARRIUÉ DIT DELISLE habitant du bout d'en hault de l'Isle de Montreal appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le trente^e Juin de l'année derniere mil Sept Cent dix d'Vne part ; Et Estienne VERON DE GRANDMENIL au nom et comme procureur d'antoine de la Mothe Escuyer Sieur de Cadillac Capit^ne d'Vne Compagnie des troupes de la marine en ce pays ; Et Commandant pour le Roy au fort Pontchartrain du detroit Intimé d'autre part, Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle faute par led. appelant d'auoir justiffié Suiuant Son offre de payement de quatre Cent onze liures deux Sols Vn denier de france et par luy aduoüé l'auoir fait Suiuant autre Sentence du dix huict^e auril de lad. année derniere ; la Saisie faite a la requeste dud. Intimé ès mains de Michel Carles dit la Rocque des Sommes qu'il pouuoit deuoir audit appelant le quatre^e dudit mois d'auril, est declarée bonne et Va able et en Consequence ordonné que led. Carles remettroit és mains dud. Intimé audit nom Sur la Somme de Six Cent Liures du pays qu'il declaroit deuoir aud. appelant, celle de quatre Cent onze liures deux Sols Vn denier de france, auec Seize liures trois Sols aussy de france, pour les frais et despens ausquels led. appelant est Condamné ; Signiffication de lad. Sentence faite a la Requeste dudit Intimé audit appelant Et audit Carles le premier Juillet de lad. année derniere auec Commandem^t de Satisfaire au Contenû en Icelle, Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. Arriué audit Sieur de la Mothe en parlant audit grandmenil et aud. Carles le trois^e dud. mois de Juillet, Requeste presentée en ce Conseil par led. Arriué aux fins d'estre receû en Son appel ; Ordonnance estant Ensuitte de laditte Requeste en datte du Six^e du mesme mois de Juillet, par laquelle ledit Arriué est receû appelant de lad. Sentence ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. appelant aud. Intimé le S[illegible]^e dudit mois auec assignation en ce Con^cl, Exploit estant ensuitte de lad. Signiffication en datte du Vingt Six^e Septembre dernier, portant declaration par led. appelant aud. Intimé que l'assignation qu'il luy auoit fait donner, En ce Conseil ledit jour sept^e Juillet Seroit Continüé du l'Vndy lors Suiuant en quinzaine qui Seroit le treize^e Octobre aussy dernier ; autre exploit donné

a la requeste dudit Intimé aud. appelant le trente^e^ et dernier jour dudit mois de Septembre portant qu'il Comparoistroit en ce Conseil le L'Vndy Suiuant pour proceder Sur l'assignation dudit jour Sept^e^ Juillet dernier et Sur ledit appel, a ce que ledit appelant Eut a y Comparoistre ou procureur pour luy ; Vn Escrit de raisons et moyens de deffenses Signiffié a la requeste dud. Intimé aud. appelant le Six^e^ dudit mois d'octobre dernier ; Deffault obtenû en ce Conseil ledit jour Six^e^ octobre par ledit intimé allencontre dudit appelant, Signiffié auec l'acte d'affirmation de Voyage dudit Intimé du treize^e^ dudit mois d'Octobre, a sa Requeste audit appelant le huict^e^ nouembre aussy dernier ; Arrest rendû en ce Con^el^ le dix Sept^e^ dudit mois de nouembre par lequel les parties Sont appointées Sur ledit appel en droit a fournir de Griefs, de Reponses a Iceux, Escrire, produire et Contredire dans les delays de l'ordonnance par deuant Me Martin Cheron Con^er^ ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste dudit Intimé audit appelant le dix neuf^e^ du mesme mois auec Sommation a luy de fournir, de Griefs Si aucuns il auoit, Iuuentaire des pieces produittes par led Intimé Signiffié a sa requeste audit appelant le deux^e^ decembre aussy dernier ; Acte de production faite au greffe de ce Con^el^ le Sept^e^ dudit mois de decembre par ledit Intimé, et signiffié a Sa requeste audit appelant le dix^e^ du mesme mois ; Requeste presentée audit Sr Cheron par ledit Intimé Tendante a ce que Veû ledit acte de production et Signiffication d'Iceluy Il luy plust Conformement a l'ordonnance raporter le procés Sur ce qui Se trouueroit escrit et produit au premier Jour de Conseil pour estre jugé par forclusion, auec Conclusions a ce que la Sentence dont est appel Sortiroit Son effect et que ledit appelant Seroit Condamné en l'amande pour son fol appel et aux despens de lad. Instance d'appel ; L'ordonnance dudit Sr Cheron estant ensuitte de lad. Requeste du trois^e^ Januier dernier par laquelle il est ordonné que M^e^ florent de la Cettiere no^re^ en la Preuosté de cette Ville procureur dud. appelant fourniroit des griefs et produiroit dans trois Jours pour toute prefixion et delay faute de quoy faire dans ledit temps et Iceluy passé Il raporteroit le procés Sur ce qui Se trouueroit Escrit et produit pour estre jugé par forclusion ; au premier jour de Con^el^ Si-

gniffication desd. requeste et ord^ce faite a la requeste dud. Intimé audit de la Cettiere audit nom de procureur dudit appelant ledit jour trois^e Januier dernier, Griefs fournis par led. appelant Et Signiffiez a sa requeste audit Intimé le treize^e du mesme mois ; Exploit de Sommation faite a la requeste dudit Intimé audit appelant le quinze^e dudit mois de luy fournir copie de l'Enqueste qu'il a fait Faire au siege dudit Montreal Vne Signiffication de lad. Enqueste et du Procés Verbal d'Icelle faite a la requeste dud. appelant aud. Intimé le dix Sept^e dud. mois de Januier, Inuentaire de production faite par ledit appelant Signiffié a sa requeste aud. Intimé le Vingt quatre^e dudit mois de Januier, Escrit de reponses ausd. griefs Signiffié a la requeste dudit Intimé audit appelant le Vingt huict^e du mesme mois ; Contredits ausd. reponses Signiffiés a la requeste dud. appelant aud. Intimé le dix neuf^e feburier aussy dernier ; Acte de production faite au greffe de ce Conseil par led. appelant le Vingt Vn^e dudit mois de feburier Signiffié a sa requeste aud. Intimé le Vingt trois^e du mesme mois ; Repliques fournies par led. intimé ausd. Contredits et signiffiez a sa requeste audit appelant le Vingt cinq^e dudit mois de feburier, Ensemble les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est Interuenüe ; Tout Consideré Et Ouy ledit Sieur Cheron Con^er en Son raport ; Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a deschargé et descharge ledit jacques arriué des Condamnations portées par lad. Sentence dudit jour trente^e Juin de L'année derniere mil Sept Cent dix ; Et en consequence luy fait main leuée de la Saisie faite entre les mains dudit Michel Carles dit la Rocque ledit jour quatre^e auril de lad. année derniere, Ordonne audit la Rocque de Vuider Ses mains en celles dud. Arriué a ce faire Contraint par toutes Voyes deües et raisonn^bles Ce faisant deschargé, Sauf aud. Arriué a se pourvoir pour la Somme de Cent liures qui luy a esté Retenüe par le Sr Clerin ainsy qu'il auisera bon estre, deffenses au contr^re Et Condamne ledit intimé aux despens tant de la Cause principalle que d'appel a Taxer par ledit Sieur Con^er Raporteur ;

Raudot Cheron

Sur la Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur Substitué de Jacques Roulleau marchand a la Rochelle par dam^lle margueritte Boñat qui estoit Substituée par le Sr Antoine Pascaud Son mary fondé de procuration dudit Roulleau ; Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il plust a la Cour Surceoir le jugement de l'Instance pendante Entre ledit de la Cettiere audit nom, et Louis le Comte dupré marchand a Montreal cydeuant associé auec deffunct le Sieur le Moyne de Maricourt jusqu'a l'arriuée du premier Vaisseau Venant de france cette année ; Le Conseil a donné delay audit de la Cettiere jusqu'apres l'arriuée du premier Vaisseau qui Viendra de france cette année ;

Raudot

Entre Me Louis Chambalon no^re en la Preuosté de cette Ville, demandeur Suiuant Son Exploit du quatre^e mars dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et Thomas lefebure et genefuiesue Pelletier Sa femme deffendeurs compar^ts par M^e florent de la Cettiere aussy no^re en laditte Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesdits Comparants, Veû l'arrest rendû en ce Conseil le seize^e dudit mois de mars Entre lesd. parties par lequel il est Ordonné qu'elles Comparoistroient ce jourd'huy en ced. Con^el pour leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. Arrest faite a la req^te dudit Chambalon audit de la Cettiere au nom et comme procureur desd. deffendeurs le Vingt quatre^e du mesme mois auec assignation a cedit jour pour proceder audit nom Sur l'assignation donnée ausd. lefebure et Sa femme, ledit jour quatre^e dudit mois de mars et en oultre ainsy que de raison ; Le Conseil a appointé Et appointe en droit les parties a Escrire, produire, Et Contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant M^e francois aubert Con^er pour a son raport estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison ;

Raudot

Entre Louis Fafart Lonual, Et Jean Fafart la framboise freres marchands aux trois Riuieres appelants de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le septe nouembre mil Sept Cent huict ; Comparants par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et francois Chorel Doruilliers faisant tant pour luy que pour ses freres et Sœurs Enfans et herittiers de deffunct francois Chorel de St Romain Viuant marchand a Champlain Intimez Comparants par Me florent de la Cettiere nore en lad. Preuosté de cette Ville ; d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil A appointé et appointe au Conel les parties a Escrire, produire et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant Me Martin Cheron Coner pour a son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et acte audit hubert de ce qu'il Employe pour griefs Sa requeste d'appel.

Raudot

Veu La Requeste presentée en ce Conel le neufe mars dernier par Jean du Bois Et Jacques Babie marguilliers de la Parroisse de Nostre dame de la Presentation de Champlain ; l'arrest rendû Sur icelle ledit jour neufe mars portant qu'elle Seroit communiquée aux Sieurs de Cabanac et de Champlain et que les pieces y jointes Seroient Signiffiées pour en Venir dans les delays de l'ordce, Signiffication desd. requeste et arrest, Ensemble des deux pieces d'Escriture jointes a lad. requeste, faite a la reqte desd. marguilliers ausd Sieurs de Cabanac et de Champlain le Vingt huicte dudit mois de mars auec assignation a eux pour en Venir cejourd'huy en ce Conel, Le Conseil attendû que la nauigation n'est pas ouuerte et qu'elle peut n'estre libre que lors des Vacances a ordonné et ordonne que les Srs de Cabanac et de Champlain Seront reassignez a la requeste desdits marguilliers pour en Venir en ce Conseil le premier l'Vndy d'apres la St Jean baptiste prochain ;

Raudot

Du L'Vndy Vingtieme Auril mil Sept cent onze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Dupont, DeLino, Aubert, Macart, Cheron, et Chartier de Lotbiniere Con^ers Ledit Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Me Charles de Monseignat Greffier en Chef

VEU la requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil Par Louis le Comte Dupré Marchand demeurant a Montreal Tendante pour les raisons y Contenües a ce que Sans auoir Egard a la Surceance accordée par Arrest rendu en ce Conseil le treize^e de ce mois a M^e florent de la Cettiere no^re en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur Substitué de Jacques Roulleau marchand a la Rochelle par dam^lle Marguerite Boüat qui Estoit Substituée par le Sr Antoine Pascaud Son Mary fondé de procuraôn dud Roulleau, Sur Linstance pendante Entr'Eux aud Con^el au raport de M^e françois mathieu Martin DeLino Con^er,Il Soit ordonné que le Proces en questio Sera Incessament rapporté pour estre Jugé par forclusion Sur ce qui Se trouuera Escrit et produit au premier jour de Conseil ; L'Arrest rendu en ce Conseil led Jour Treize^e de ce mois par lequel il est donné Delay aud de la Cettiere Jusqu'apres l'arriuée du premier Vaisseau qui Viendra de france cette année ; Signification dud arrest faite a la requeste dud de la Cettiere aud nom audit Le Comte Dupré le dix huit^e de cedit mois, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led de la Cettiere rapportera dans L'Vndy prochain au Greffe d'Iceluy Touttes les pieces dont Il Entend Se seruir contre led Dupré, faute de quoy Il Sera Incessament procedé au Jugement du Proces par forclusion.

DUPONT

VEU LA REQUESTE presentée ce jourdhuy en ce Conseil Par André Bonnin dit DeLysle farinier demeurant en La Seigneurie de St Ours Et Angelique Pinard Sa femme fille de deffuncts Louis Pinard Viuant Chirurgien demeurant a Champlain et Marie hertel Sa premiere femme, Ses pere et mere Doüairiere de Sondit deffunct pere et herittiere de Sad deffunte

mere, Tendante pour les Causes y Contenües a ce qu'attendu que les herittiers de lad deffuncte hertel n'ont esté aucunement appelez dans les poursuittes du decret qui a esté fait de partie d'Vn fief Sçittué aud Champlain Vulguairement appelé la Pinardiere, et d'Vn morceau de terre Sçis aud Lieu de Champlain appartenant aud deffunct Pinard, a la requeste de deffunct françois Chorel de St Romain Viuant marchand aud Champlain Sur Vrsulle Pepin Veuue en Secondes nopces du deffunt pere de lad Pinard tant en Son nom comme mere et tutrice naturelle des Enfans mineurs dud deffunct Pinard et d'Elle que de ses autres Enfans auec lad deffuncte hertel Sa premiere femme,Comme il paroist par la Sentence d'adjudication rendüe en la Juridiction des Trois Riuieres le Vingt neuf^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt seize, Et que par L'Extrait Baptistaire de lad Angelique Pinard Il est Constant qu'elle a Encore a Courir Jusqu'au huict^e de Juillet prochain, pour quelle ayt dix ans depuis Sa majorité, Il plaise a la Cour reçeuoir lesd Bonnin et Pinard Sa femme appelans de lad Sentence d'adjudication, les tenir pour bien releuez, Ce faisant leur permettre de faire Intimer les herittiers dud deffunct Chorel de St Romain, pour proceder Sur led Appel Et cependant leur Enjoindre de leur donner communication des pieces dud decret, et de celles en Vertu desquelles Il a esté poursuiuy comme il est de L'ordre, pour qu'ils puissent fournir leurs Griefs et moyens d'appel et prendre telles Conclusions qu'ils auiseront bon estre ; La Sentence d'adjudication cy deuant dattée ; Ensemble L'Extrait Baptistaire de lad Angelique Pinard par lequel il paroist quelle est née le huict^e Juillet mil Six cent Soixante Seize, et quelle a esté Baptisée aud Lieu de Champlain le douze^e du mesme mois, Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit Sur lad Requeste a ordonné et ordonne que lesd Bonnin et Angelique Pinard Sa femme rapporterons en ce Conseil Le Contrat de Mariage d'Entre lesd deffuncts Louis Pinard et Marie hertel pere et mere de lad Angelique Pinard, Pour Iceluy Veu estre ordonné ce quil appartiendra par raison

DUPONT

Veu la Requeste presentée en ce Conseil le Treize^e de ce mois par Pierre du Roy, Pierre Jourdain dit Belle Rose et Romain Dolbec Marchands Bouchers en cette Ville Tendante pour les raisons y Contenuës a ce quil plust a la Cour les receuoir opposants a l'Etablissement d'Vn Cinquieme Boucher Soit Louis Bardet ou Charles Guillot fils de la deffuncte femme dud Bardet, et que deffense leur Soit faite de s'Establir Separement, ou a Lvn d'Eux de tenir Boutique en Execution de l'arrest rendu en ce Conseil le Cinq^e may de l'année derniere; L'arrest rendu Sur Icelle ledit Jour treize^e de ce mois portant que lesd Bardet et Guillot Seroient assignez a ce jourdhuy, pour Eux ouys estre ordonné Sur lad Requeste ce quil appartiendroit par raison ; Signiffication desd Requeste et arrest faite a la requeste desd du Roy, Jourdain, et Dolbec, ausd Bardet et Guillot le meme jour auec assignation a ce jour, Autre Requeste presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par led Charles Guillot, Tendante pour les Causes y Contenües a ce Veu Sa Ruine Sans ressource S'il est Empesché d'Exercer Son mestier de Boucher a quoy led du Roy ne S'oppose pas, Il plaise a la Cour ordonner quil Continuëra d'Exercer Sondit metier de Boucher, en S'Obligeant comme Il L'offre de Satisfaire a touttes les Charges des autres Bouchers, ne S'opposant pas d'ailleurs a ce que led Bardet ne S'Etablisse aussy, Et Ouy lesd Dolbec et Belle Rose faisant tant pour Eux que pour led du Roy et lad Veuue Cadet, Ensemble led Guillot et m^e Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville Comparant pour led Bardet, Et ouy aussy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy Le Conseil a Surcis a faire droit Sur lesd Requestes attendu que lesd Pierre du Roy, Pierre Jourdain dit Belle Rose, Romain Dolbec, et la Veuue Cadet n'ont pas fait au Greffe de ce Conseil les soumissions portées par L'arrest dudit Jour cinq^e May de lad année derniere, et Jusqu'a ce permet a tous ceux qui Voudront tenir Boucherie de Vendre et debiter de la Viande.

Dupont

Du L'Vndy Vingt Septe Auril mil Sept Cent onze

Le Conseil assemblé ou Etoient Mrs Dupont, DeLino, Aubert, Macart, Cheron et Chartier de Lotbiniere Coners, led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu l'arrest rendu en ce Conseil le premier jour de Decembre dernier Entre Louis Prat marchand Armateur demeurant en cette Ville d'Vne part ; Et Joseph Guyon cy deuant Capitaine Sur le nauire le Pontchartrain d'autre part ; Par lequel Il est donné acte audit Guyon de L'Appel par luy Interjetté de la S ntence renduë par le Juge Royal de la martinique du huite auril de l'année derniere, et ordonné Sur led Appel qu'il Se pouruoiroit pardeuant le Conseil Superieur des Isles de la martinique, et cependant que led Guyon donneroit bonne et Suffisante Caution du Jugé de lad Sentence qui Seroit receuë pardeuant me françois mathieu Martin deLino Coner commis a cet Effect, et que pour faire droit Sur la demande dud Prat a ce quil luy fust permis d'Informer des maluersations dud Guyon lors de Son depart de cette Ville, Les parties en Viendroient en personnes au mardy lors Suiuant pour Icelles ouyes estre ordonné ce quil appartiendroit par raison ; Requeste presentée aud Sieur DeLino le Vingt quatre de ce mois par led Prat, Tendante a ce quil luy fust permis de faire assigner pardeuant luy led Guyon pour presenter la Caution quil deuoit donner pour estre receuë ou debattuë Si elle n'estoit Suffisante au desir dud arrest et ainsy qu'il appartiendroit ; Ordonnance dud Sr De Lino estant Ensuitte de lad Requeste du mesme Jour, portant que les parties en Viendroient pardeuant luy le lendemain Samedy Vingt Cinqe de cedit mois dix heures du matin ; Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Prat aud Guyon led Jour Vingt quatre de ce mois auec assignation a Comparoir le lendemain dix heures du matin pardeuant led Sieur DeLino, pour proceder Sur les fins de lad Requeste et, en outre ainsy que de raison ; Le Proces Verbal fait par ledit Sieur De Lino, led jour Vingt Cinqe de ce mois, par lequel il est donné acte aux parties de Leurs Comparutions dires et offres dudit Guyon, et de ce que Jacques Guyon fresnay Son frere, S'offroit d'estre Caution pour luy, Si le

Conseil ne jugeoit pas qu'il pust Consigner, et attendu que l'affaire Changeoit de nature elle est referée au Conseil qui Se tiendroit ce jourdhuy ou les parties Se trouueroient Sans aucune assignation de leur Consentement, Et apres qu led Prat present en personne assisté de me florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette ville a demandé L'Execution de L'Arrest dud Jour premier Decembre dernier ; Et que led Joseph Guyon ayt a faire Election de domicille audit lieu de la martinique ; lequel Joseph Guyon aussy present en personne a presenté led Jacques Guyon Son frere, Lequel a d'abondant offert de Consigner la somme de Trois cent Cinquante liures de france au greffe de ce Conseil ou de les deliurer Entre les mains dud Prat, en donnant par luy bonne et Suffisante Caution, Ce qu'il a accepté, Le Conseil a ordonné et ordonne que led Joseph Guyon remettra Entre les mains dud Prat la Somme de Trois cent Cinquante liures monnoye de france Suiuant L'offre quil en a faite et l'acceptation dud Prat, lequel Sera tenu de donner bonne et Suffisante Caution qui Sera reçeuë pardeuant led Sieur DeLino Coner Commissaire en cette partie, Et au Surplus led Prat deboutté de Ses autres demandes, Despens reseruez.

Dupont

Aujourd'huy quatre may mil Sept Cent onze de releuée Est comparû au greffe du Conel Souuerain de ce pays, le sieur Joseph Riuerin marchand en cette Viile presenté cejourd'huy par le sr Louis Prat po. caution et receû pardeuant Me françois Mathieu Martin deLino Coner en presence du sr Joseph Guyon denommé en l'arrest cy contre Suiuant le procés Verbal dud. Sr commissre de ced. Jour, lequel Sieur Joseph Riuerin S'est rendu Caution pour led. Louis Prat, de la Somme de Trois cent cinquante liures monnoye de france mentionnée aud. arrest et fait les Soumissions en tel cas requis et accoutumé et a led. Sieur Riuerin Signé Sur le registre auec nous Coner Secretre du Roy Greffier en Chef dud. Conseil Souuerain ; A Quebec les jour et an Susd.

J Riuerin

DeMonseignat

Entre Marie magdelaine Marquis femme de françois Chasteauneuf de montel authorisée par Justice a la poursuitte de ses droits, demenderesse en Requeste du Seize^e de ce mois Comparante par m^e René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et Joseph Blondeau Capitaine de milice de Charlebourg, et Agnes Giguiere Sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis Viuant huissier en la preuosté de Cette Ville deffendeurs Comparants par m^e florent de la Cettiere no^re en ladite preuosté d'Autre part, Ouy lesdits Comparants Le Conseil a appointé et appointe Les parties a Escrire et produire dans les Delays de l'Ordonnance pardeuant M^e françois Mathieu Martin deLino Con^er pour a Son raport leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison.

Dupont

Entre Marie magdelaine Roussel faisant tant pour Elle que pour Ses frere et Sœurs Coherittiers en la Succession de leurs deffuncts pere et mere Intimée et Anticipante presente en personne d'Vne part ; Et françois la Vallée Chartier en cette ville Appelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le dix Septieme de ce mois et anticipé aussy present en personne assisté de Jean Cougnet huissier Audiancier en lad preuosté d'autre part ; Ouy lesd Comparants Veu lad Sentence par laquelle led appelant est Condamné a payer a lad Intimée esdits noms la Somme de trente Cinq liures pour vn Cent de foin, Sur laquelle deduction seroit faite de dix liures pour Cariollage et aux despens de L'Exploit ; Signifficâon de lad Sentence faite a la requeste de lad Intimée, audit appelant le dix huict^e de cedit mois, Ensuitte de laquelle signiffication est vne declaration faite a Lynstant par led LaVallée qu'yl Se porte appelant en ce Conseil de lad. Sentence pour les torts a luy faits par Icelle, et fait Election de domicille en la Maison ou il demeure Scise rue St Pierre ; Requeste presentée en ce Conseil le Vingt^e de cedit mois par lad Intimée aux fins d'estre reçeuë Anticipante Sur led Appel et a ce quil luy fust permis de faire assigner led appelant a ce jourdhuy attendu les Vacances prochaines,

pour Voir Confirmer lad Sentence, ordonnance estant Ensuitte de lad Requeste dud Jour Vingt^e de ce mois, par laquelle lad Intimée est reçeuë anticipante, et ordonné que lad Requeste Seroit Signiffiée aud appelant auec assignation a ce Jour, attendu les Vacances ; Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste de lad Intimée aud. appelant le mesme jour auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur l'appel par luy Interjetté et en outre ainsi que de raison ; Vn Memoire de Cariollage fourny par led appelant montant a la somme de Trente liures ; Et L'Exploit mentionné en lad Sentence, LE CONSEIL a mis et met L'Appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a reduit et moderé Le Memoire dud appelant a la Somme de Vingt liures qui Sera deduite Sur celle de Trente cinq liures a laquelle Il est Condamné par lad Sentence pour vn Cent de foin quil a reçeu de lad Intimée, Despens Compensez ✓

DUPONT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil le Vingt^e de ce mois par André Bonnin dit DeLisle farinier demeurant en la Seigneurie de St Ours, Et Angelique Pinard Sa femme fille de deffuncts Louis Pinard Viuant Chirurgien demeurant a Champlain et marie hertel Sa premiere femme Ses pere et mere Doüairiere de Sondit deffunct pere et herittiere de Sadite deffuncte mere, Tendante pour les Causes y Contenües a ce qu'attendu que les herittiers de lad deffuncte hertel n'ont esté aucunement appelez dans les poursuittes du decret qui a esté fait de partie d'Vn fief Scitué audit Champlain Vulguairement appelé la Pinardiere, et d'Vn morceau de terre Sçis audit lieu de Champlain appartenant aud deffunct Pinard, a la requeste de deffunct françois Chorel de St Romain Viuant marchand aud Champlain Sur Vrsule Pepin Veuue en Seconde nopces du deffunct pere de lad Pinard tant en Son nom comme mere et Tutrice naturelle des enfans mineurs dud deffunct Pinard et d'Elle que de Ses autres Enfans auec lad deffuncte hertel Sa premiere femme comme Il paroist par la sentence d'Ad-

judication renduë en la Juridiction des trois Riuieres le Vingt neuf^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt Seize, et que par L'Extrait Baptistaire de lad Angelique Pinard Il est Constant quelle a Encore à Courir Jusqu'au huict^e de Juillet prochain pour quelle ayt dix ans depuis Sa majorité, Il plaise a la Cour receuoir lesd Bonnin et Pinard Sa femme appelants de lad Sentence d'adjudication, Les tenir pour bien releuez, Ce faisant leur permettre de faire Intimer les herittiers dud deffunct Chorel de St Romain pour proceder Sur led Appel, Et cependant leur Enjoindre de leur donner communication des pieces dud decret, et de celles en Vertu desquelles Il a esté poursuiuy comme Il est de L'ordre, pour qu'ils puissent fournir leurs Griefs et moyens d'appel et prendre telles Conclusions quils auiseront bon estre ; Arrest rendu led Jour Vingt^e de ce mois par lequel auant faire droit Sur lad Requeste Il est ordonné que lesd Bonnin et Angelique Pinard Sa femme rapporteroient en ce Conseil Le Contract de mariage d'Entre lesd deffuncts Loui Pinard et marie hertel pere et mere de lad Angelique Pinard Pour Iceluy Veu estre ordonné ce quil appartiendroit par raison, Le Contrat de mariage d'Entre lesd deffuncts Louis Pinard et marie hertel passé pardeuant seuerin Ameau no^re en lad Juridiction des trois Riuieres le onze^e Juin mil Six cent cinquante Sept, Et ouy m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a receu et reçoit lesd Bonnin et Angelique Pinard Sa femme appelans de la sentence d'Adjudication dud Jour Vingt neuf^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt seize, et en Consequence leur permet de faire Intimer lesdits Enfans et herittiers dud deffunct Chorel de St Romain pour en Venir en ce Conseil au premier mardy d'apres la St Jean baptiste prochain qui Sera le trente^e de Juin, Ausquels lad Requeste Sera Signiffiée, Despens reseruez

Dupont

Sur ce qui a esté representé par m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, qu'il est temps de donner Vacances

pour laisser la liberté aux habitans de ce pays de faire leurs Semances, Le Conseil a donné et donne Vacances Jusqu'au premier mardy d'Apres la St Jean qui Sera le trente^e Juin prochain, attendu que le L'Vndy est le jour de la feste de St Pierre et St Paul.

Dupont

Du Mardy neufiee Juin mil sept cent onze

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur lintendant, Messieurs de la martiniere, Dupont, Delino, Aubert, Macart, Cheron et Chartier de lotbiniere conseillers, Led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

Entre Mathieu Paillet lieutenant sur le Nauire La Concorde faisant tant pour luy que pour les autres officiers et matelotz de l'Equipage dud naiure, apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le troisi^e du present mois, pour les chefz qui luy font griefz et Intime present en personne assisté de M^e florent de la Cetiere notaire en lad^t preuosté d'vne part Et Me Paul Denis de sainct Simon con^er du Roy yreuost de la Mareschaussée en ce pais Commissionnaire du sieur Noel de Boisselery Interessé sur led nauire La Concorde Intimé et apelant aussy de la d^te Sentence comparant par Me Jacques Barbel aussy no^re en lad preuosté d'autre part Oüy. Lesd Comparans Ensemble Me Charles Macart con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy Le Conseil auant faire droit sur les appellations Interjettées par les parties A ordonné et ordonne que led sieur de saint Simon sera tenu de faire au greffe d'iceluy, dans trois Jours de la Signifficaôn du present arrest, La declaration s'il veult releuer Led nauire, ou en faire abandon, pour lad^te declaration veüe au conseil estre par Iceluy ordonné ce q.l appartiendra par raison ; et cependant par prouission et sans preindice des droitz des parties au principal Le Conseil a Condamné et Condamne Led sieur de s^t Simon a payer aud Paillet vingt solz par jour, et dix Solz aussy par Jour a tous

les matelotz qui se sont rendus en cette ville dans le Charroy de Vital Carron pour leur nouriture depuis leur arriuéé, et ce Jusques a ce qu'il en ait esté par le Conseil autrement ordonné ✓.

RAUDOT

AUJOURDHUY neufie^e Jour de Juin mil sept Cent onze de releuee est Comparu au greffe du con^el souuerain Le s^r de saint simon nommé en larrest cy a costé et de l'autre part Lequel au desir dud arrest considerant les grosses depenses dans Lesquelles Il se trouueroit obligé dentrer pour faire releuer led vaisseau la Concorde, que Led Vaisseau ayant faict naufrage a la baye des sept isles distante de cette ville de cent dix lieues sans que lon puisse trouuer aucune habitaôn, pour pouuoir en tirer les secours dont on a besoin dans vn pareil cas lIncertitude dans laquelle on est, si led vaisseau pourra se releuer, sa Carlingue estant cassée en trois Endroitz, ensablé Jusques a sa presceinte dun Costé, Ayant beaucoup soufert et balonné de maniere que la ferrure du gouuernail est cassée les voiles qui ont este sauuées en mauuais estat ayant seruy a Cabanner lequipage et couurir les marchandises, enduré et Supporté les neiges et lhyuert qui est rude en ce pais. Qu'il est de notorieté publique ql ne se peut trouuer en cette ville le quart des aggrais et apparaux necessaires pour le mettre en estat, ny voille pour en faire quand bien mesme on pouroit le releuer ayant esté au magazin du Roy et chez tous les marchands de cette ville sans en pouuoir trouuer, ce qui est facille a Justiffier, qu'il fault mener vn forgeron et des Charpentiers, qui demandent 150^lbs par mois chacun, fretter vn batiment pr. y enuoyer beaucoup de monde oultre l'Equipage po^r mettre led vaisseau a flot que Cette depense Coutera au moins douze mil liures et de plus de quinze mil liures de gages d'Equipage oultreq. lon est menacé des Ennemis qui croisent au bas de la riuiere, que les Sept Isles est leur lieu de refuge par le mauuais temps, Que n'ayant aucun fond pour y subuenir ny ordre de ce f^t, dans lesquelles depenses Jointz aux grand risques Led s^r de s^t Simon Croit ql n'est pas de Lauantage dud s^r

Noel d'entrer, croyant ql est de son auantage par l'inpossibilité et la difficulté d'enuoyer aud lieu des sept isles eloigné de tout secours pourquoy declare pour l'Interest de qui Il apprehendra Qu'il faict abandon pur et Simple dud vaisseau aggrais et apparaux, demande d'estre decharge des demandes dud Paillet L'Equipage dud vaisseau La Concorde dont Il a requis acte a luy accorde par nous con^er^ secretaire du Roy greffier en chef dud conseil souuerain soubsigne et a Led s^r^ de s^t^ Simon signé Percistant au surplus dans sa declaraôn. faicte au greffe de lamirauté le Cinquie^e^ de ce mois //.

DE MONSEIGNAT DENIS DE S^T^ SIMON

Du Vendredy douzie^e^ Juin mil sept cent onze.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de la martiniere, Dupont, Delino, aubert, Macart, Cheron et Chartier de lotbiniere conseillers Led sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

VEU par le conseil larrest rendu en iceluy le neufie^e^ de ce mois Entre Mathieu Paillet lieutenant sur le nauire la Concorde faisant tant pour luy que pour les autres officiers et matelotz de l'Equipage dud Nauire apelant de sentence rendue en l'amirauté de cette ville le troisie^e^ dud present mois pour les chefz qui luy font griefz et Intimé d'une part, et Me Paul Denis de sainct SIMON con^er^ du Roy preuost de la Marechausséé de ce pais Commissionnaire du sieur Noel de Boissellery Interessé sur led nauire Intimé et aussy apelant de lad^te^ Sentence dautre part Par Lequel arrest auant faire droit Sur les apelaôns. des parties Il est ordonné que Led sieur de s^t^ Simon sera tenu de faire au greffe de ce con^el^ dans trois Jours de la Signifficaôn. dud arrest sa declaration S'il veult releuer led nauire, ou en faire abandon, pour lad^te^ declaration veüe en ce con^el^ estre par Iceluy ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, et cependant par prouision et Sans preiudice du droit des par-

ties au principal, Led s^r de s^t Simon est condamné a payer aud Paillet vingt solz par Jour et dix Solz aussy par Jour a Chacun des matelotz qui se Sont rendus en cette ville dans le Charroy de Vital Carron pour leur nourriture depuis leur arriuéé, et ce jusques a ce q.l en ait esté par le conseil autrement ordonné. La déclaraôn. dud s^r de St Simon faicte au greffe de ced conseil, led jour neufie^e de ce mois, que pour les raisons y contenües Il faict abandon pur et Simple dud nauire, aggres et apparaux d'iceluy, et demande d'estre dechargé des demandes dud Paillet et consors, l'Exploit de signifficaôn. desd arrest et declaraôn faict le dixie^e de ce mois a la req^te dud s^r de sainct simon aud Paillet tant pour luy que pour sesd Consors La req^te presentéé Le jour d'hyer par Led Paillet a Monsieur lIntendant tendante a ce que veu labandon faict dud nauire par Led s^r de St Simon et attendu que les affaires de marine ne souffrent aucun retardem^t et la Matierre dont Il Sagit Il luy plust conuocquer le conseil Incessamment, ce faisant ordonner que la procedure sera produitte en Iceluy pour luy estre faict droit au nom ql procede, Lordonnance de Mond sieur lIntendant en fin de lad^te req^te dud Jour d'hyer par laquelle, oüy Led s^r de s^t Simon, qui a dit auoir Interjetté apel d'vne autre sentence rendue en lad^te amirauté de cette ville le huictie^e de ce mois et co^e ces sortes d'apelz doiuent releuez par vne req^te pour y suppleer Il demande a estre reçeu apelant de lad^te sentence aux chefz qui luy font griefz pour venir plaider sur led apel au Con^el qui sera Connoqué pour Juger les demandes portées par lad^te req^te, Il est receu apelant de lad^te sentence aux chefz qui luy font griefz et ordonné que les parties viendroient cejourdhuy pour plaider sur led apel, Ensemble sur lad^te requeste, attendu que Laffaire requiert celérité, La Signifficaôn. desd^tes requeste et ordonnance faicte Led jour d'hyer a la req^te dud Paillet aud nom aud sieur de s^t Simon auecq assignaôn. a luy a Comparoir en ce con^el pour proceder sur lapel par luy Interjetté de lad^te sentence dud Jour huictie^e de ce mois et sur la req^te dud Paillet, Lad^te sentence du troisie^e de ce mois par laquelle sur le plaidoyé des parties, Il est ordonné que Led Equipage sera tenu de retourner aud nauire au premier commandement qui luy en sera faict par Led sieur de

sainct Simon, Lequel luy fourniroit a cet effet les hardes qui luy seroient necessaires, ou bien trois mois de gages a loption dud equipage, sauf a Iceluy Equipage de reclamer ceux qui luy sont deus pour le passé, a larriuéé dud vaisseau au lieu de sa destination, La Nourriture demandéé par led Equipage depuis son arriuéé en cette ville Taxéé a vingt solz par Jour por led Paillet et a dix solz par Jour pour Six matelotz Seullement attendu ql n'estoit pas necessaire dun plus grand nombre pour venir en cette ville donner des nouuelles de leur naufrage et que le memoire d'aggres demandez par led Paillet pour regarnir Led nauire sera Incessamment remply par les soins et diligences dud sr de st Simon et dud Paillet Les depens Compensez, Reqte presentéé par Led Paillet au nom ql procede Le quatrie de ced mois aux fins destre receu apelant de ladte sentence en ce ql leur est trop peu alloñé pour leur pension, et qu'Ilz ont deub obtenir les depens, Lordonnance en fin d'Icelle dud Jour quatrie de ce mois par laquelle led Paillet aud nom est reçeu en son apel, Autre requeste presentee par led sr de sainct Simon le Septie de ce mois aux fins d'estre aussy reçeu apelant de ladte sentence, Lordonnance en fin d'Icelle dud Jour qui le recoit apelant et luy permet d'Intimer sur led apel pour en venir au mardy suiuant neuf a dix heures du matin auquel Jour le Conseil s'assembleroit extraordinairement attendu que laffaire requeroit Celerité, signifficaôn. desd reqte et ordonnance faicte a la reqte dud sr de st Simon le huictie de ced mois aud Paillet aud nom auecq assignaôn. a Comparoir au lendemain neufie de cedit mois pour proceder sur Led apel vn Inuentaire des effetz, aggrés et apparaux dud nauire La Concorde produit par led sieur de st Simon sans estre signé de personne ny datté, Veu aussy La sentence rendüe en ladte amirauté de cette ville led Jor huictie de ce mois par laquelle Led sieur de sainct Simon au nom q.l procede est condamné a faire partie Incessamment le Charroy dud Carron conformement au marché faict Entre luy et le nommé du Boscq capitaine dud nauire la Concorde faulte de quoy permis a Mr florent de la Cetiere nore en la preuosté de cettedte ville faisant pour Led Carron de le faire partir par telles personnes et co Il Jugeroit a propos et ce aux depens des effetz

que led s^r de sainct Simon peult auoir Entre Les mains appartenans aud s^r Noel Pourquoy Il luy est permis de les faire passer Entre les mains dud sieur de sainct Simon sauf a luy son recours ainsy ql appartiendra et Iceluy Condamné aux depens, signifficaôn. de lad^te sentence faicte aud s^r de s^t simon led Jour neufie^e de ce mois auecq la declaraôn. ensuitte d'Icelle, ql se porte pour apelant de lad^te sentence. vn Marché faict au lieu des sept isles le dix Septie^e may dernier Entre Led vital Carron et Led du Boscq, par Lequel Il paroist que led Carron cedde son Charroy aud du Boscq pour amener en cette ville l'Equipage de la Concorde moyennant la So^e de Cent vingt liures argent de ce pais que Led du Boscq luy promet faire payer par qui Il appartiendra dans le mois d'aoust prochain et les autres Conuentions faictes Entre Eux, La Signifficaôn. dud marché faicte aud s^r de s^t Simon Led jour troisie^e de ce mois, Toutes Les autres pieces sur lesquelles lesd sentences sont Interuenues, Tout Consideré et apres que Me Jacques Barbel aussy no^re en lad^te preuosté procureur d^ud s^r de s^t Simon a demandé acte de labandon q.a faict led sieur de sainct simon dud nauire La Concorde et de ses aggres et apparaux et de sa demande d'estre dechargé de celles Contre luy faictes par led Paillet et Consors, et Que led de la Cetiere faisant pour Led Paillet a demandé qu'attendu labandon faict dud nauire et de ses aggres et apparaux Il luy soit permis de les faire vendre pour payer lEquipage des gages qui luy sont deües, Que Les officiers et matelotz dud nauire qui ont esté employez pour le sauuement et garde dud nauire et des effetz qui estoient dedans soient payez de leurs peines et trauaux sur les effetz et marchandises qu'ilz ont sauuéés et gardéés et led sieur de s^t simon condamné en tous les depens q.lz ont esté obligez de faire et oüy Me Charles Macart con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy Le Conseil a donné et donne acte aud sieur de sainct Simon de l'abandon par luy faict dud Nauire La Concorde et de ses aggres et apparaux, et en Consequence faisant droit sur les appellaôns. Interjettéés par les parties de la sentence de lamiraute de cette ville dud jour troisie^e de ce mois, A Dechargé et decharge Led sieur de s^t simon des Condamnaôns. portéés contre luy par lad^te

sentence, en ce qui concerne le payement des gages de l'Equipage dud nauire et pour tout ce qui regarde le releuement d'Iceluy. Et en emendant aussy lad sentence a l'Egard de la nouriture demandéé par Led equipage, en ce qu'elle n'adjuge lad^te nourriture q.a Six matelotz et en ce que les depens sont compensez. Le Conseil a Condamné et Condamne Led sieur de s^t simon a payer aud Paillet vingt solz par Jour, et dix Solz aussy par Jour a chacun des matelotz qui sont venus en cette ville, pour leur nouriture, depuis leur arriuéé en Icelle, Jusques au jour de la Signifficaôn. du present arrest et aux depens faictz par lesd Paillet et Consors. Et faisant droit sur toutes les demandes verballes dud de la Cetiere A Led Conseil ordonné et ordonne q.a la diligence dud s^r de s^t Simon ou a son refus a celle du procureur general du Roy Led Nauire sera vendu auecq ses aggres et apparaux et adjugé au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoutuméé Sur Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cette ville que le Con^el a nommé d'office pour Curateur aud nauire abandonné, Pardeuant M^e francois Aubert de la Chenaye con^er que le conseil a Commis a cet effet, pour estre led equipage payé de ce qui luy est deub de ses gages Jusques au jour de l'echoüement dud nauire et le surplus (si Surplus y a) remis Entre les mains de qui Il appartiendra Lequel con^er com^re Interrogera auant les criéé et publicaôns. dud Nauire les principaux dud. Equipage afin de scauoir en quel Etat est led nauire auecq ses aggres et apparaux, Pour lesd criéés et publicaôns. estre faictes suiuant leur declaraôn. et l'inuentaire produit par led s^r de s^t Simon, et Pour ensuitte estre faict droit sur la demande Verballe dud de la Cetiere pour le deperissem^t qui peult estre arriué aux aggres qui ont Seruy a la Conseruaôn. des effetz et marchandises Sauuez, Lequel Inuentaire sera paraphé par le greffier de ce Conseil. Et pour le payement de lEquipage qui a esté Employé a garder et sauuer les effetz et Marchandises qui estoient dans Led Nauire, Le Conseil a adjugé et adjuge a tout Led Equipage les officiers Compris la soe^e de trois cent liures pour quinze Journees ql Juge q.lz ont employez au sauuement et Arengement desd effetz et marchandises laquelle soe^e sera partagéé Egalement Entre Eux, et pour la garde desd effetz depuis le vingtie^e nouembre aussy dernier Jusques a leur

depart pour venir en Cette ville Le Conseil leur a Encore adjugé et adjugé la soe^e de cinq cent quarente liures a raison de trois liures par Jour pour Six hommes ql a estimé estre suffisans pour la garde desd effetz, La quelle soe^e sera aussy egallement partagéé Entre Lesd Equipage et officiers Et faisant droit sur l'appellaôn. Interjettéé par led sieur de sainct Simon de la sentence dud Jour huictie^e de ce mois et sur la demande Verballe par luy faicte a ce que son recours luy soit adjugé Sur le prix de la vente dud Nauire, Le Conseil sans S'arrester aud apel a ordonné et ordonne que lad^te sentence sera Executéé en tout son Contenu et a Led s^r de s^t Simon Condamné aux depens, de grace sans amande pour Son fol apel, et ayant aucunement Egard a la demande dud s^r de sainct simon, a ordonné que led s^r de sainct simon sera remboursé des sommes q.l payera pour le renuoy dud charroy tant sur le Corps dud nauire aggres et apparaux d'Iceluy que sur les effetz et marchandises Sauuez par Contribution par raport au prix de la vente dud Nauire de ses aggres et apparaux et aux prix desd effetz et marchandises sauuez suiuant les factures qui en seront representéés ✓✓

RAUDOT

Du Mardy Trente Juin mil Sept cent onze,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Lintendant M^rs de la martiniere, Dupont, DeLino, Macart, Cheron, et Chartier de Lotbiniere, Con^ers ledit sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU la requeste ce jourdhuy presentée en ce Conseil Par Pierre Lucien simon, et Pierre Alexandre Simon freres Enfans de deffunct Pierre Simon dit DeLorme Viuant farinier demeurant en la Coste St Jean et de deffuncte marie Anne hardy Sa femme, Contenante que ledit Pierre Lucien ayant a present L'Aage de Vingt trois ans et led Pierre Alexandre Vingt deux, Ils souhaiteroient auoir le gouuernement de leur bien pour en Jouir, le Regir gouuerner et faire proffiter par leur menagement et Industrie, Pourquoy Ils requierent qu'il plaise a la Cour leur Octroyer Lettres de Benefice d'Aage aux fins de pouuoir gouuerner et administrer leurs biens

par Eux mesme Sans l'Administration de leur tuteur, offrant a cet Effect de faire apparoir de leurs Extraits Baptistaires et de Leur bon menagement et comportement, Ouy m^e charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne quil Sera Expedié par le Greffiier en Chef d'Iceluy Ausd. Pierre Lucien et Pierre Alexandre Simon freres Lettres et Benefice d'aage adressantes aux officiers de la preuosté de cette Ville deuant lesquels Ils Seront tenus de Justiffier des Actes de leurs Baptistaires et du Contenu en leur Requeste, pour L'Enterinement d'Icelles

Raudot

Deffault a andré Bonnin dit DeLisle farinier demeurant en la Seigneurie de s^t Ours, et Angelique Pinard Sa femme, fille de deffunct Louis Pinard Viuant Chirurgien demeurant a Champlain et Marie hertel Sa premiere femme Ses pere et mere, Doüairiere de Sondit deffunct pere et herittiere de Sadite deffuncte mere, Appelants de Sentence d'Adjudication renduë en la Juridiction des trois Riuieres le Vingt neufieme nouembre mil Six cent quatre Vingt seize, Comparants par Me René hubert premier huissier en ce Conseil, Allencontre de françois Chorel Doruiliers tant pour luy que pour Ses freres et Sœurs herittiers de deffuncts françois Chorel de s^t Romain Viuant marchand audit Champlain Intimé et deffaillant faute d'estre par luy ou procureur pour luy Comparu a l'Assignation a luy donnée Esdits noms le Vingt Sept^e may dernier, Echeante a ce jour et Soit Signiffié, Et led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

Raudot

Du L'Vndy Six^e Juillet mil Sept Cent onze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, Dupont, deLino, Macart, et Cheron Con^ers ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Entre René Baudouin habitant de la seigneurie de Champlain au nom et comme ayant Epouzé marie anne Benier, fille herittierre en partie de deffunct massé Benier, et de michelle Charlier femme en Secondes nopces de deffunct jean Castel, et ce faisant fort de Ses autres freres et sœurs, demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el le premier juillet mil SeptCent neuf, Et appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction des trois Riuieres le Vingt deux^e auril de lad. année mil Sept Cent neuf, d'Vne part ; Et Mr Estienne Veron de Grandmenil nottaire royal aux trois Riuieres au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffuncte jeanne Dandonneau au jour de Son deceds, Veuue de jacques Babie Viuant marchand en lad. Seigneurie de Champlain deffendeur Sur lad. requeste et aussy appelant de lad Sentence, d'autre part ; Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle il est ordonné que de la Concession de Six arpents de large Sur quarente de proffondeur Scize audit lieu de Champlain Saisie reellement a la requeste de Pierre Poiré marchand Sur ledit Veron de Grandmenil audit nom, declarée par les Criées tenir d'Vn Costé a Me Michel Ignace Dizy Juge dud. Champlain et d'autre Costé a l'heredité de deffunct antoine Desroziers Il en Seroit fait distraction dicelle de deux arpents de large Sur lad proffondeur, Vendüe a lad. Dandonneau par lesd. Castel, et Charlier, comme elle a esté Concedée audit deffunct Benier par deffunct Estienne Pezard Sieur de la Touche Champlain lors Seigneur dudit lieu par Contract passé deuant Me Seuerin Ameau aussy no^re le dix^e mars mil Six cent Soixante cinq pour demeurer et appartenir ausd. Baudouin et a ses Coherittiers, a la Charge neantmoins de laisser et abbandonner au proffit de la Succcession de lad. deffuncte Dandonneau de laditte concession distraite, la jouissance d'Vn arpent de large Sur lad. proffondeur de quarente arpents la Vie durant Seulement de lad. Charlier comme Sencé Son douaire coutumier, en consequence de la Vente qu'elle en a faite a lad. deffuncte Dandonneau, et apres le deceds d'Icelle Charlier, reuersible ausd. Baudouin et Coherittiers, et l'autre arpent de large sur la mesme proffondeur d'en joüir desd. ledit jour Vingt deux^e Auril mil Sept Cent neuf en payant a la Succession de lad. deffuncte Dandonneau la Somme de Trois cent quarente Vne liures neuf Sols Six deniers auec le proffit et interets a com-

mancer du quatorze^e Januier mil Six cent quatre Vingt dix neuf, jusqu'auqu^el temps ils ont été payez depuis le Sept^e Juillet mil six cent quatre Vingt cinq ; Jour auquel a esté rendû la Sentence en la justice dudit lieu de Champlain Sur la demande faite d'Iceux par led deffunct Babie, Sur laquelle Somme principalle de Trois cent quarente Vne liures neuf Sols Six deniers, et interets d'icelle Seroit fait Compensation de Six liures par an a compter dudit jour Sept^e Juillet mil Six cent quatre Vingt cinq Jusqu'au quatorze^e Januier mil Six cent quatre Vingt dix neuf, pour autant de trop Compté des Interets de lad. Somme, Ensemble de Celle de Vingt huict liures receüe par ledit deffunct Babie Suiu^t Sa quittance, estant au bas de la Sentence dud. juge de Champlain auec le prouenu de Cent Six gerbes de bled et deux minots ou enuiron battûs appartenant audit deffunct Castel et Charlier, Saisis, a la requeste, de lad. deffuncte Dandonneau Suiuant le procés Verbal d'executtion fait du tout par Normandin huissier le Vingt Six^e Januier de lad. année mil Six cent quatre Vingt dix neuf, au dire de gens a ce Connaissants dont les parties Conuiendroient, Sinon en Seroit nommé d'office, Comm'aussy de ce qu'auroit receû jacques Babie faisant tant pour luy que pour Ses freres et Sœurs, de la Somme de deux cent Vingt Sept liures par luy Saisie es mains de deffunct Claude Pauperet appartenant audit deffunct Castel a cause des jouissances et dispositions qu'il a faites des biens dudit deffunct Benier, Qu'il Seroit pareillem^t fait Compensation de la moitié des jouissance et fruicts perceûs Sur lad. Terre depuis l'acquisittion qu'en auroit faite laditte deffuncte Dandonneau, Eu Esgard a ce que lesd fruicts auroient Valû année par année au dire aussy de gens a ce connaissants dont les parties Conuiendroient, Sinon qu'il en Seroit nommé d'office, et afin que l'Egalité Se pûst rencontrer dans le partage de lad. Concession, Il est ordonné qu'il en Seroit fait deux lots en presence des parties ou duement appelées et iceux tirez au Sort, Suiuant la Coutume pour l'Vn demeurer dés lors ausd. Baudouin et Coherittiers, et l'autre au proffit ne la Succession de lad. deffuncte Dandonneau la Vie durant Seulement de lad. Charlier, et apres Son deceds retourner au proffit d'iceux Baudoüin et Coherittiers en Con-

signant par eux au prealable lad. Somme de Trois cent quarente Vne liures neuf Sols Six deniers, deüe en principal par ledit deffunct Besnier et lad. Charlier audit deffunct Babie ce qui Seroit incessament excecutté pour ensuitte continüer le decret des biens de lad. Succession comm'aussy que ledit Jacques Babie fils depositaire des tiltres, liures et papiers de lad deffuncte Dandonneau, Sa mere, Seroit tenû d'affirmer n'auoir aucune connoiss^ce de l'obligation de trois cent quarente Vne liures neuf Sols Six deniers, non produitte auec les autres pieces Contenües en la production faitte par ledit Veron de Grandmenil au sujet de lad. instance, aux despens de laquelle ledit Veron de Grandmonil audit nom de Curateur est Condamné, taxée et moderez a la Somme de quinze liures trois Sols de france ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit Baudoüin audit Veron de Grandmenil le Vingt Sept^e dud. mois d'aril mil Sept cent neuf Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la req^te dudit Estienne Veron de Grandmenil aud. René Baudoüin le Vingt deux^e may de lad. année mil Sept Cent neuf, Requeste presentée en ce Con^el par ledit Baudouin aux fins d'estre receû anticipant sur Led. appel et a luy permis de faire assigner pour en Tenir en ce Conseil a certain et competant jour ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faite a la requeste dudit Baudouin audit Veron de Grandmenil le trois^e dudit mois de juin auec assignation en ce Con^el au premier L'Vndy d'apres les Vacances, Acte de protestation de Voyage pris par led. Baudoüin au greffe de lad. jurisdiction des Trois Riuieres le huict^e dudit mois de juin Signiffié aud. Veron de Grandmenil le dix Sept^e du mesme mois ; Autre acte d'affirmation pris au greffe de ce Conseil le quatrieme dudit mois de juin par ledit Baudoüin Signiffié a sa requeste audit Veron le Vingt Six^e du mesme mois ; Vn pouuoir Sous Seing priué donné par led. Veron audit jacques Babie pour poursuiure lad. Instance du quatre^e dudit mois de juin ; Acte de protestation du despart dudit jacques Babie pris par ledit Veron de Grandmenil audit greffe des trois Riuieres le Vingt cinq^e dudit mois de juin Signiffié audit Baudoüin le mesme jour ; Acte d'affirmation pris au greffe de ce Conseil par ledit Babie le trente^e du mesme mois Signiffié audit

Baudouin le onze^e Juillet en suiuant ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Baudouin le premier dudit mois de juillet, Tendante entr'autres Choses pour les raisons y Contenües a estre receû aussy appelant de lad. Sentence nonobstant toutes les Signiffications faites a Sa requeste et le Tenir bien releué, Contenante Ses griefs, Arrest rendù en ce Conseil ledit jour premier juillet qui recoit ledit Baudoüin aussy appelant de lad. Sentence dudit jour Vingt deux^e Auril mil Sept Cent neuf, Et appointe les parties en droit a fournir de Griefs de Reponses a griefs, Escrire, produire et Contredire Sur lesd. appels dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Joseph de la Colombiere Con^er pour a son raport leur estre fait droit ; Signification de lad. Requeste et dud. Arrest faite a la requeste dudit Baudoüin audit Veron de Grand menil le quatre^e du mesme mois ; Escrit de griefs d'appel et moyen de nullité Signiffié a la req^te dudit Veron de Grandmenil audit Baudouin le treize^e dud. mois de Juillet ; Inuentaire de production faite par ledit Baudouin au greffe de ce bon^el Signiffié a la requeste audit de Grandmenil le quinze^e dudit mois de juillet ; Acte de production faitte audit greffe de ce Conseil par led. Baudoüin Signiffié a Sa requeste audit Veron de Grandmenil le Vingt^e du mesme mois ; Escrit de reponses ausd. griefs Signiffié a la requeste dudit Baudoüin audit Veron de Grandmenil le Vingt trois^e dudit mois ; Req^te presentée a Monsieur l'Intendant par ledit Veron de Grandmenil Tendante a ce qu'il luy plust Commettre Vn de messieurs a la place dudit Sieur de la Colombiere pour raporteur ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt quatre^e dudit mois de juillet par laquelle M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er est Commis au lieu et place dudit Sieur de la qolombiere, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Veron audit Baudoüin le Vingt huict^e du mesme mois, Exploit de Sommation faite a la requeste dudit Veron audit Baudouin le Vingt huict^e du mois de mars dernier de Communiquer le contract de mariage dudit deffunct Besnier et de laditte Charlier, comm'aussy la procuration qu'il a de Ses Coherittiers ; Vn Escrit de reponses signiffié a la Requeste dud. Veron de Grandmenil a M^e florent de la Cettiere au nom et comme procureur dud. Baudöuin le huict^e Auril aussy dernier ; Autre escrit signiffié a la requeste dudit de la

Cettierre aud. nom aud. Veron de Grandmenil le Vingt Six^e Juin aussy dernier, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. sentence dont est appel est interuenüe ; Tout Consideré ; Et Ouy led. Sieur de Lino Con^er en Son raport ; LE CONSEIL faisant droit Sur l'appel Interjetté respectiuement par les parties de la Sentence du Vingt deux^e auril mil Sept cent neuf, Ensemble Sur toutes leurs demandes, Emandant a ordonné et ordonne que distraction Sera faite au profflt de René Baudouin et de ses Coherittiers de deux arpents de terre de front Sur quarente de proffondeur faisant partie de l'habitation de Six arpents Saisis Sur la Veuue Babie pour y Joüir par eux comme de Chose a eux appartenante ; Ordonne que lesd. deux arpents Seront rayez de la Saisie rëelle, et que le decret Sera fait paracheué en la maniere accoutumé pour les quatre arpents faisant le Surplus de l'habitaôn Descharge le Conseil les parties respectiuement de toutes les Condamnations portées par lad. Sentence et Sur les autres demandes les met hors de Cour ou de procés, Tous despens Compensez tant des causes principalles que d'appel.

RAUDOT DELINO

Mr^s Macart et Cheron Con^er^se sont retirez

ENTRE Jacques MONTAMBAULT et Pierre DUFRESNE habitants de l'isle St Laurent au nom et comme donn^res et legataires de deffunct jacob l'heureux Viuant aussy habitant en ce pays, demandeurs en requeste par eux presentée a Monsieur l'Intendant le neuf^e mars der^er presents en personnes d'Vne part ; Et magdelaine RACLOS femme de Nicolas Perrot et Seule herittierre par testament de deffunct francois Perrot leur fils deffenderesse Comparante par nicolas Perrot Son fils porteur de Son pouuoir du 30e Juin dernier d'autre part; Et Me Pierre ROBINEAU Baron de Beccancourt Con^er du Roy et Son grand Voyer assigné en garantie a la requeste de lad. Raclos Comparant par M^e florent de la Cettierre nott^re en la Preuosté de cette Ville encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Veu lad. Requeste Tendante pour les causes y Contenües a ce que Veu l'arrest

rendû en ce Conseil le trente Vn^e et dernier aoust mil Six cent quatre Vingt dix neuf, par lequel il est donné deffault audit Sieur de Beccancourt contre ledit l'heureux, Et pour le proffit led. l'heureux condamné a payer dans Vn mois dudit jour audit Sr de Beccancourt les Cens et rentes et autres choses qu'il luy pouuoit deuoir Suiuant et conformement a l'arrest du Six^e auril de lad. année, Et aud. Perrot la Somme de deux cent quatre Vingt liures tant pour les ameliorations de la terre en question que pour Vne maison faite par ledit Perrot Sur lad. terre Suiuant le procés Verbal du Vingt^e dud. mois d'aoust mil Six cent quatre Vingt dix neuf, non ompris les grains qui estoient actuellement pend^ts par les racines Sur icelles, Et pour Vingt huict liures de Bois de Charpente qui estoit Sur la place destiné a faire Vne grange, lesquels appartiendroient audit Perrot pour en disposer ainsy que bon luy sembleroit ; Sinon et a faute dudit payement et ledit mois passé ledit l'heureux demeureroit descheû de lad. terre, laq^lle appartiendroit audit Perrot en pleine proprietté a l'aduenir pour en joüir par luy conformement au Contract de Concession que luy en auoit fait led. sieur de Beccancourt ; Et ledit l'heureux aussy Condamné aux despens faits depuis l'arrest du Six^e Juillet de lad. année et signiffication d'Iceluy ; Autre arrest du douze^e Octobre de lad. année mil Six cent quatre Vingt dix neuf par lequel il est ordonné que l'arrest dudit jour trente Vn^e aoust Sortiroit Son plein et entier effect Selon Sa forme et teneur, et ledit l'heureux Condamné aux desp^ns Il plust a mondit defSieur l'Intendant leur rmettre receuoir lesd. demandeurs opposants a l'executtion desd. arrets cy deuant dattez, ce faisant leur permettre de faire assigner ledit Sieur de Beccancourt ; Et ledit Perrot en ce Conseil, Pour Voir dire et ordonner que Sans auoir Esgard a iceux arrets, et Sentence rendüe en la juriôn des Trois Riuieres, ledit Perrot leur delaisseroit et abbandonneroit lad. habitation auec Ses appartenances et dependances, Ce faisant estre Condamné a leur rendre et restitüer comme acquerreur de mauuaise foy tous les fruicts et leuées qu'il a perceûs et recüellis Sur lad. habitation ou pû y recuillir et en tous leurs despens, dommages et Interets Soufferts et a souffrir, Ordonnance de mondit Sieur l'Intendant estant ensuitte de lad. Requeste

dudit jour neuf^e mars dernier portant que les parties Se pouruoiroient en ce Conseil,a l'effect de quoy lesd. demandeurs feroient assigner par abel michon huissier de Saurel et autres Costes qui bon leur Sembleroit dans les delays de l'ordonnance, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste desd. demandeurs a la ditte deffenderesse par led. Michon le quatorze^e dudit mois de mars auec assignation en ce Con^el au premier L'Vndy d'apres la Casimodo dernier ; Arrest rendû en ce Con^el le trente^e dud. mois de mars Sur requeste presentée en iceluy par lad. magdelaine Raclos deffenderesse, par lequel il est ordonné que ledit Sieur Robineau de Beccancourt, Ensemble lesd. demandeurs Seroient assignés a la requeste dudit nicolas Perrot et de laditte Raclos Sa femme a Comparoir en ce Conseil, par Daniel Normandin huissier, pour iceux ouys estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Et cependant permis audit Perrot et a lad. Raclos de faire Ensemencer lad. terre en question et de Continuer les trauaux qui Sont necessaires Sur icelle ; Signifficaôn dud. arrest faite a la requeste desd. Perrot et Sa femme audit Sieur de Beccancourt par ledit Normandin le cinq^e may aussy dernier auec assignation a ce jour en ce onseil, Exploit de Signiffication dud. arrest de lad. assignation faite ausd. demandeurs le Vingt deux^e Juin aussy dernier auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Veu aussy les arrets desd. jours trente Vn^e aoust et douze^e Octobre mil Six Cent quatre Vingt dix neuf ; Le Consel A Declaré et declare Jacques Montambault et Pierre dufresne esdits noms non receuables en leur requeste et les a Condamnez aux despens Sans frais de Voyage :

Raudot

— —

Mr^s dupont de la martiniere et de Lino se sont retirez.
Mr Cheron est rentre.
Me Paul Danys de St Simon Preuost de

Entre Marie anne Trottier, Veuue de deffunct Raymond Martel Viuant marchand a Montreal demanderesse en Requeste presentée en ce Conseil le Vingt cinq^e Juin dernier, Compa-

la Mareschaussee Et Les St. Charles Perthuys et Jean Crespin marchands ont este appelez a default de juges Lad. St de St Simon pour faire Les fonctions de pf general

rante par Me Estienne dubreüil nore en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; et Me Jacques BARBEL aussy nore en lad. Preuosté au nom et comme faisant pour partie des Creanciers dud. deffunct Martel deffendeur present en personne d'autre part ; Et Me Florent DE LA CETTIERRE aussy nore en lad. Preuosté au nom et comme faisant pour l'autre partie desdits Creanciers dud. deffunct Martel aussy present en personne encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veu lad. Requeste, l'ordonnance estant ensuitte dudit jour Vingt cinqe Juin dernier ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. Veuue Martel ausd. Barbel et de la Cettiere esd. noms le Vingt Septe dudit mois de juin auec assignation a ce jour ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt Sixe aoust mil Sept Cent dix ; Et Ouy Me Paul Denys de St Simon Coner du Roy Preuost de la marechaussée en ce pays faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL auant droit Sur lad. requeste, a Ordonnné et ordonne que la Creanciers dud. deffunct Martel qui Sont en cette Ville de Quebec Seront tenûs de s'assembler incessament a la dilligence dudit Barbel pour eslire Vn Sindic entr'eux qui Sera Chargé des affaires de tous lesd. Creanciers, lequel Viendra plaider L'Vndy prochain Sur lad. requeste, et formera contre lad. Veuue Martel telle demande qu'il jugera a propos, Et Cependant Ordonne que l'arrest dud. jour Vingt Sixe Aoust mil Sept cent dix Sera executté, Et que conformement a iceluy, lad. Veuue Martel Jouira du Tiers du reuenu de la terre et seigneurie de la Chesnaye ainsy qu'il est porté aud. arrest.

RAUDOT

Du L'Vndy treizee Juillet mil Sept cent onze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Moner l'Intendant, Mrs de la Martiniere, Dupont, DeLino, Aubert, Cheron, et Chartier de Lotbiniere Conrs

Mrs aubert et Cheron Se sont Retirez

ENTRE Me Martin CHERON Coner en ce Conseil appelant de Sentenced'ordre rendüe en la Preuosté de cette Ville le quatree feburier der-

nier d'Vne part, Et Joseph RIUERIN marchand en cette Ville au nom et comme Sindicq des Creanciers de la Succession de deffunct jean Sebille Viuant aussy marchand en cette Ville, Intimé d'autre part ; Et Mr Florent DE LA CETTIERRE nottaire en laditte Preuosté au nom et comme procureur des herittiers de defft Pierre Mesnier aussy intimé encore d'autre part ; Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que sur la Somme de dix mil Six cent cinquante liures prix de l'adjudication faite audit Sieur appelant d'Vn Emplacement et maison appartenant a la Succession dudit deffunct Sebille, Ensemble Sur celle de cinq cent trente liures dix Sols, pour la rente de lad. Somme depuis l'adjudication faisant lesd. deux Sommes celle de onze mil cent quatre Vingt liures dix Sols ; Il en Seroit pris Vingt liures monnoye de france faisant de ce pays Vingt Six liures treize sols quatre deniers pour le Coust de laditte Sentence d'ordre; Ensemble Celle de Vingt cinq liures de france faisant du pays trente trois liures Six Sols huit deniers qui Seroit payée audit de la Cettierre pour les frais par luy faits au fins de la poursuitte de lad. Sentence, Apres Seroit le Sieur Duplessis cy deuant agent de la Compagnie de la Colonie en ce pays, colloqué par priuilege et prefference a tous creanciers de lad. Succession pour la Somme de quatre Vingt liures pour huict années d'arrerages de rente dudit Emplacement, Apres Seroit le Sieur de Monseignat au nom et comme directeur des fermes du Roy en cedit pays aussy payé par prefference de la Somme de trente liures pour trois années d'arrerages de lad. rente, Et Vingt cinq Sols de france faisant du pays trente trois Sols quatre deniers pour les frais de l'oppositiion par luy faitte au Greffe et Signiffication d'Icelle ; Qu'apres lesd. Creanciers priuilegiez payez, Seroient les dames religieuses Vrsulines colloquées par ordre d'hipotecque du Sixe mars mil Six cent quatre Vingt quatorze, pour la Somme de Six mille liures, Scauoir cinq mille liures a elle deub par contract de Constituttion dud. jour Sixe mars 1694. et Transport dud. Contract a elles fait par le feu Sieur hazeur, le neufe nouembre 1705. Sept cent liures pour arrerages de rente de lad. Somme pendant les années 1707. 1708. et 1709. Et deux cent cinquante liures pour la rente de l'année 1710. qui Serait prise Sur la Somme de cinq

cent trente liures dix Sols deüe par lesd. Sieur Cheron pour la rente du prix de lad. adjudication ; Apres Seroit aussy ledit Sieur Joseph Riuerin colloqué du Vingt Septe Juillet de lad. année 1694. pour la Somme de Cinq cent Vingt Six liures Sept Sols, au nom et comme estant aux droits de Genefuiesue de l'isle fille de deffunct Louis de l'isle et de louise degrange Ses pere et mere par transport a luy fait par jean Guieurement mary de lad. Genefuiesue de l'isle le 19e octobre de lad. année 1708. Scauoir quatre cent cinquante Sept liures quatorze Sols par la reconnoe desd. Sieurs, hazeur, Cheron et Riuerin estant ensuitte du Contract de constitution et Soixante huict liures treize Sols pour les Interets de lad. Somme depuis le trente Vne Januier 1708. jour dud. arresté Et en reconnoissance ; Apres Seroit aussy lad. louise degrange Veuue dudit de l'isle Colloquée du Septe Octobre mil Six cent quatre Vingt Seize pour la Somme de deux cent trente Six liures huit Sols Six deniers, Scauoir, deux cent cinq liures treize Sols Suiuant l'arresté dudit jour, trente Vne januier 1708. estant au bas du Contract de Constitution dud. jour Septe octobre mil Six cent quatre Vingt Seize, Et trente liures Seize Sols Six deniers pour la rente de lad. Somme depuis ledit arresté ; Apres Seroit aussy ledit de la Cettierre audit nom de procureur des herittiers dudit deffunct Pierre Mesnier Colloqué du 1r Juin 1709. pour la Somme de deux mil huit Cent quatre Vingt huict liures trois Sols huit deniers a eux deüe aud. nom par Vn arresté de Compte du 31e Januier 1708. Et en consequence du Testament dud. deffunct Mesnier dudit jour premier Juin 1709. Apres Seroit aussy le Sieur D'allogny Colloqué du cinq nouembre 1704. pour la Somme de treize cent Six liures treize Sols quatre deniers pour reste d'obligation dud. jour cinqe nouembre 1704. suiuant l'arresté au bas d'Icelle du 13e dud. mois de Januier 1708. Touttes lesquelles Sommes ainsy distribuées montant ensemble a celle de onze mil cent Vingt neuf liures cinq Sols dix deniers, laquelle deduitte de lad. Somme de onze mil cent quatre Vingt liures dix Sols de l'adjudicaôn et interets, Reste celle de Cinquante Vne liures quatre Sols deux deniers, Laquelle Seroit payée audit Sieur Riuerin comme ayant les droits cedez dudit Sieur Cheron a compte de ce qui luy est deub par la Succession dud.

deffunct Sebille, Sauf a luy et aux autres creanciers d'icelle Succession, Et autres opposants a se pouruoir Sur les autres biens de lad. Succession pour ce qui leur est deub, ainsy qu'ils aduiseroient bon estre ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dud. de la Cettierre audit nom audit Sieur Cheron le deux^e mars dernier, auec commandement de Satisfaire a lad. Sentence ; conformement et au desir d'icelle ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Sieur Cheron, aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence d'ordre en ce qui concerne le Chef par lequel lesd. herittiers Mesnier Sont Colloquez, Et Celuy par lequel Il est Condamné de payer lad. Somme de cinq cent trente liures dix Sols p^r Vne année de la rente de lad. Somme de dix mil Six cent cinquante liures ; Ordonnance, estant ensuitte de lad. requeste en datte du Six^e dudit mois de mars dernier par laquelle ledit Sieur Cheron est receû en Son appel ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faite a la requeste dudit appelant ausd. intimez le sept^e dudit mois de mars auec assignation a Comparoir en ce Con^l du L'Vndy lors Courant en huictaine pour proceder Sur ledit appel et en oultre ainsy que de raison ; Arrest rendû en ce Con^el entre les parties le Seize^e du mesme mois par lequel elles Sont appointées a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance, par deuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er pour a Son raport estre fait droit ainsy qu'il appartiendroit par raison, les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste dudit Sieur appelant ausdits intimez le Vingt trois^e dudit mois de mars auec declaration a eux quil employe pour griefs le contenû en Sa requeste d'appel a eux Signiffié ledit jour Sept^e mars dernier et Sommation ausd. Intimez de fournir de reponses dans le temps de l'ordonnance faute de quoy ledit appelant poursuiuroit le jugement de l'Instance ; Escrit de reponses a lad. requeste fourny par ledit de la Cettiere audit nom ; et Signiffié a sa requeste audit appelant le Vingt Sept^e dudit mois de mars ; Escrit de Repliques Signiffié a la requeste dudit appelant audit de la Cettierre aud. nom le huict^e auril aussy dernier auec declaration qu'iceluy appelant alloit incessament mettre les pieces dont il Entendoit Se Seruir entre les mains dudit Sieur de la Martinierre Raporteur a ce qu'il eust

a faire le Semblable Si bon luy Sembloit ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence d'ordre est interuenüe ; Conclusions de Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du quatre de ce mois ; Tout Consideré Et Ouy Ledit Sieur de la Martiniere en Son raport ; Le Conseil a mis l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, En ce qu'on a Condamné l'appelant a payer l'interest de la Somme de dix mil Six cent cinquante liures du jour de l'adjudication, Que deffunct pierre Mesnier a esté Colloqué du premier juin mil Sept cent trois pour la Somme de deux mil huit cent quatre Vingt huict liures trois Sols huit deniers, Et que les dames Religieuses Vrsulines de cette Ville ont esté aussy colloquées pour quatre années d'arrerages de l'année courante, Emandant quant a ce, Le Conseil a deschargé et descharge Maistre Cheron du payement de la Somme de cinq cent trente liures Six Sols pour les interets du prix de l'adjudication de la maison a luy adjugée pour la Somme de dix mil Six cent cinqte liures ; a ordonné et ordonne que ledit deffunct Mesnier Sera rejetté dud. ordre pour l'hipotecque donnée a ses herittiers du premier juin mil Sept cent trois, Et que led Maistre Cheron Sera Colloqué en Son lieu et place du onze nouembre mil Sept cent quatre, jour de l'obligation a luy consentie par led. Sebille tant Sur le principal d'icelle que pour les arrerages qu'il a payé ausd. Religieuses Vrsulines, lesquelles ne Seront Colloquées que pour deux années Seulement, la Sentence au residû Sortissant Son plein et entier effect, Sans despens.

Raudot

C De Bermen

Mrs Aubert et Cheron Sont rentrés

Entre francois Chorel D'oruilliers marchand a Champlain fils et herittier de deffunct francois Chorel de St Romain et de deffunct Marie anne aubuchon Ses pere et mere au nom et comme Tuteur des Enfans mineurs desd. deffuncts, appelant de Sentence renduë en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres le dix Septieme Nouembre de

l'année derniere mil Sept cent dix, Comparant par Me florent de la Cettierre nottre en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et estienne PEZARD Escuyer SIEUR DE CHAMPLAIN et dame marie joseph CHOREL Son Epouze Intimez ; Comparants par lad. dame Chorel assistée de Me Jacques Barbel aussy nottre en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants Et apres que par ledit Barbel a esté demandé l'executtion de la Sentence dont est appel, Sauf ausd. intimez a se pouruoir par lettres de restituttion contre le billet, et contract dont est question Et que ledit Doruilliers Tuteur de jeanne Chorel Soit en oultre Condamné a payer audit Sieur de Champlain la Somme de Cent liures, Scauoir quatre Vingt onze liures pour treize mois de la pension de lad. jeanne Chorel a raison de Sept liures par mois et neuf francs en argent a elle presté en Son besoin ; Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle pour faire droit aux parties et Sans auoir Egard au contract du dix Septe decembre mil Sept cent neuf, led. appelant est Condamné aud. nom de Tuteur de rendre compte ausd. intimez de la recette et depense par luy faitte des biens des Successions desd. deffuncts St Romain et Sa femme dont il est Chargé par l'inuentre qui en a esté fait, lequel Compte Contiendroit aussy la reprise des dettes Comptées et non receües pour estre communiqué ausd intimez auec les pieces concernant ledit Compte et ce Sous le recepicé, le Tout dans Vn mois du jour de la Signifficattion de lad. Sentence, Pour estre lesd. intimez payez pour la part et portion qui leur doit reuenir desd. Successions, et jusqu'a ce que led. appelant condamné a leur payer par maniere de prouision la soe de deux cent liures, de laquelle Ensemble de celle de Cinq cent cinquante liures par eux cy deuant receüe leur Seroit deduitte Sur le reliquat qu'il leur doit remettre desd. Successions; Et que quand a la fourchette et deux cuillerres d'argent led. appelant pourrait les employer en depense dans ledit Compte Sauf le debat, les depens Compensez ; Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dudit appelant ausd. Intimez le neufe jauuier dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre receû en Son appel, Ordonnance estant Ensuitte de laditte requeste en datte du dixe mars aussy dernier qui le recoit appelant et luy permet de faire intimer a certain et compe-

tant jour, Signification desd. requeste et ordonn^ce faite a la requeste dudit appelant ausd. Intimez le Seize^e may aussy dernier, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, acte de protestation de Voyage Signiffié a la requeste desd. Intimez aud. appelant par Normandin huissier audit Champlain le neuf^e de ce mois ; Autre acte d'affirmation et protestation pris au greffe de ce Conseil par lad. dame de Champlain le douze^e de cedit mois ; Signiffié a sa requeste audit appelant cejourd'huy ; Contract de mariage passé Entre lesd. Sieur et dame de Champlain pardeuant Daniel Normandin nottaire royal resident a Champlain le dix huict^e feburier 1705, portant entr'autres Choses que lesd. deffuncts Chorel de St Romain et aubuchon Sa femme ont promis donner a lad. marie Joseph Chorel leur fille en auancement d'hoirie de leurs Successions, la Somme de Trois mille liures, Scauoir mille liures deux années apres leur benediction nuptialle, mille liures l'année Suiuante, et les autres mille liures l'année Ensuiuant, auec l'interest de lad. Somme suiuant l'ord^ce a Commancer du jour de leur benediction nuptialle, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe, Le Conseil a appointé et appointe les parties en droit a fournir de Griefs, de reponses a iceux, Escrire produire et Contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin deLino Con^er pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et Cependant a Condamné et condamne led. Chorel d'oruilliers a payer audit Sr Champlain et sa femme la somme de cent Cinquante liures de prouision, Et faisant droit Sur la demande Verballe faite par ledit Barbel par lesdits Intimez, a aussy Condamné et Condamne led. appelant audit nom de Tuteur a leur payer la Somme de Cent liures tant pour treize mois de la pension de jeanne Chorel Sa sœur, a raison de sept francs par mois, que pour neuf liures en argent a elle presté en Son besoin par lesd. Intimez, Permet le Conseil a lad. marie joseph Chorel de se pouruoir par lettres de restitution contre les Billet et Contract faits tant par elle que par son mary ainsi qu'elle aduisera bon Estre, Despens reseruez.

Raudot

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par jean baptiste Claude Brenne habitant de la Seigneurie de Repentigny, Tendante a ce qu'attendû qu'il est resté mineur n'ayant ny pere ny mere, mais Vn tuteur qui est attaqué d'Vne maladie qui ne luy permet plus de pouuoir administrer Sa tutelle, et que comme il a atteint l'aage de Vingt Vn ans Il se Croit par Ses mœurs et bonne Conduitte en estat de faire Valloir le peu de bien qu'il a plû a dieu de luy donner, duquel Il Souhaitteroit auoir l'administration, S'il plaisoit a la Cour luy accorder lettres de benefice d'aage a ce necess.es pour icelles faire enterriner par assemblée de parens et amis pardeuant le Sieur Courtois prestre missionn.re dudit lieu de Repentigny auec le Consentement de son tuteur qui est aussy Son oncle, pour euiter a frais n'y ayant point de justice establie Sur les lieux, auec pouuoir audit Sieur Courtois de receuoir le serment de laditte assemblée et d'Enuoyer le tout en ce Conseil pour estre homologué Si faire Se doit ; l'Extrait baptistaire dud. Jean baptiste Claude Brenne en datte du douze.e auril mil Six cent quatre Vingt dix, Delliuré par led. S.r Courtois le Vingt.e mars dernier, Vn Certifficat dudit Sieur Courtois en datte du Vingt deux.e dudit mois de mars dernier ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le Greffier en Chef d'iceluy audit jean baptiste Claude Brenne, lettres de benefice d'aage addressantes aux officiers de la jurisdiction royalle de Montreal pour l'Entherinement d'icelles.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par francois Mathieu albert et francois albert freres demeurants presentement en cette Ville, Tendante a ce qu'attendû qu'ils Sont restez mineurs apres le deceds de Guillaume albert leur pere Viuant habitant en la coste de Lauzon, Et qu'Elizabeth hallé leur mere ayant esté esleüe leur Tutrice, elle a eû l'administration du peu de bien qu'ils ont de la Succession dudit deffunct leur pere, et comme elle est sur l'aage et deuenüe infirme, S'estant retirée

en cetted. Ville, et Voulant se descharger des biens qu'elle à à eux appartenant comme de celuy de ses autres Enfants majeurs pour Etablir Son rerepos, Qu'estants de bonnes moeurs et bonne conduitte et en etat de gerer et auoir l'administration de leur bien, ils requierrent qu'il plaise a la Cour leur accorder lettres et benefice d'aage a ce necessaires pour estre Entherinées en la Preuosté de cette Ville, les extraits Baptistaires desd francois Mathieu, et francois Albert en datte des quatorze^e^ Juillet mil Six cent quatre Vingt Sept et Vingt deux^e^ may mil Six cent quatre Vingt dix ; Delliurez par le Sr Boucher Curé de la paroisse de St Joseph de lad. Coste de lauzon les dix Sept octobre mil Sept cent dix et douze^e^ de ce mois, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le Greffier en Chef d'iceluy ausd. francois Mathieu, et francois Albert freres lettres de benefice d'aage addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour l'Entherinement d'Icelles

Raudot

Entre Jean baptiste Celoron Escuyer Sieur de Blainuille Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays, anticipant Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil, Son procureur d'Vne part ; Et jean Boüillet Escuyer Sieur de la Chassaigne Major de la Ville Et gouuernement de Montreal appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le troisieme feburier dernier, et anticipé Comparant par M^e^ florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Veu lad. Sentence par laquelle ledit appelant est Condamné a payer audit Sieur de Blainuille la Somme de Sept cent quatre Vingt dix Sept liures monnoye de france, portée en Vn billet en datte du Seize^e^ auril mil Sept cent dix, et aux despens taxés a neuf Sols de france, Sans prejudice audit appelant de ses autres droits Si aucuns il auoit contre ledit Sieur de Blainuille pour lesquels Il Se pouruoiroit ainsy qu'il auiseroit ; Signiffication de lad. Sentence faite a la

requeste dudit Sieur de Blainuille audit Sieur de la Chassaigne le quatre^e dud. mois de feburier dernier, auec Commandement de payer le contenû en lad. Sentence ; Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. Sieur de la Chassaigne audit Sieur de Blainuille le Sept^e dudit mois de feburier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Sieur de Blainuille aux fins d'estre receû anticipant Sur ledit appel, Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du Vingt Sept^e dudit mois de feburier par laquelle ledit Sieur de Blainuille est receû anticipant et a luy permis de faire assigner a certain et Competant jour ; Signiffication desd. requeste et ordonn^ce faite a la requeste dudit Sieur de Blainuille audit Sieur de la Chassaigne au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison ou demeure le Sieur francois foucault le Vingt huict^e dudit mois de feburier auec assignation a comparoir en ceCon^el du L'Vndy lors Suiuant en huict^me Deffault obtenû en ce Conseil le neuf^e mars aussy dernier par ledit Sieur de Blainuille allencontre dud. Sieur de la Chassaigne, Signiffication dud. deffault faitte a la requeste dudit Sieur de Blainuille audit Sieur de la Chassaigne au domicille par luy esleû en cette Ville le quatorze^e dudit mois de mars ; Autre Signiffication dudit deffault faitte a la requeste dudit Sieur de Blainuille audit Sieur de la Chassaigne, audit Montreal par Meschin huissier le douze^e may aussy dernier auec assignation a Comparoir en ce Con^el le Six^e de ce mois, la procuration passée par ledit Sieur de Blainuille audit hubert pardeuant M^e antoine adhemar nott^re royal audit Montreal le treize^e dudit mois de may, par laquelle il est donné pouuoir audit hubert d'affirmer en l'ame dudit Sieur de Blainuille S'il en est requis, que lorsque ledit Sieur de la Chassaigne luy fist le billet de la Somme de Sept cent quatre Vingt dix Sept liures de france payable a la volonté dudit Sieur de Blainuille, Il ne promit pas n'y n'a pas promis d'attendre ledit Sieur de la Chassaigne jusqu'a ce qu'il eust eû nouuelles de france, Ensemble le billet fait par ledit Sieur de la Chassaigne audit Sieur de Blainuille de la Somme de sept cent quatre Vingt dix Sept liures monnoye de france payable a Volonté en datte du Seize^e Auril mil Sept Cent dix ; Le Conseil a mis et met l'appellation au neant Ordonne que la Sentence dont est appel du

troisieme feburier dernie: Sortira Son plein et entier effect ; Condamne l'appelant a l'amande moderée a trois liures et aux despens tant de la Cause principalle que d'appel ;

RAUDOT

ENTRE Ignace HEBERT habitant du Cap St Michel appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le Vingt trois[e] juillet de l'année derniere mil Sept Cent dix Comparant par M[e] florent de la Cettierre nott[re] en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et René FEZERET arquebuzier audit Montreal intimé Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part : Ouy lesd. Comparants, Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné auant faire droit que ledit intimé Justiffieroit dans huictaine de la grosse de l'obligation passée pardeuant Maugue nottaire le Vingt deux[e] Septembre mil Six cent quatre Vingt neuf. mentionnée en la Sentence du Six[e] octobre mil Six cent quatre Vingt dix ; Et ledit appelant des payements par luy allegués auoir esté faits, Et Cependant permis audit intimé de leuer Si bon luy Semble Vne Seconde grosse de lad. obligation, partie presente ou deuement appellée ; en l'estude dudit nott[re], en donnant par ledit intimé au Nottaire qui a la minutte de lad. obligation, Copie de lad. Sentence auec Sommation en Vertu d'icelle de luy en delliurer Vne Seconde grosse en luy Satisfaisant Ses droits pour le tout reporté estre fait droit, Despens reseruez ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dud. Intimé audit appelant le Vingt huict[e] Juillet mil Sept cent dix auec Sommation et interpellation de se trouuer le Vendredy lors Suiuant deux heures de releuée en l'estude de Me Pierre Raimbault nottaire audit Montreal gardien des minuttes dudit deffunct Maugue Viuant nottaire audit Montreal, pour estre present a la leuée d'Vne Seconde Expedition de lad. obligation ; Exploit de Sommation faite audit Sieur Raimbault le quatre[e] aoust de lad. année mil Sept cent dix ; a la requeste dudit intimé a ce qu'il eust a luy faire delliurance d'Vne Seconde exped-

tion de lad. obligation ; Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dudit appelant audit intimé le cinq^e aoust de lad. année mil Sept cent dix ; Vne deux^e grosse de lad obligation collationnée a l'original et delliurée par led. Me Raimbault nottaire ledit jour cinq^e aoust mil Sept cent dix ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit hebert aux fins d'estre reçeû appelant de lad. Sentence ; Ordonnance estant ensuitte du huict^e nouembre de lad. année derniere par laquelle il est reçeu appelant de lad. Sentence et a luy permis de faire intimer a certain et competant jour ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faite a la requeste dud. appelant aud. intimé le onze^e feburier dernier auec assignation en ce Conseil au L'Vndy trente^e mars aussy dernier ; Arrest rendû en ce Conseil led. jour trente^e mars dernier par lequel Il est accordé delay audit de la Cettierre audit nom Jusqu'au premier L'Vndy d'apres la St Jean dernier ; Signiffication dud. arrest faite a la requeste dudit Intimé audit appelant le onze^e may aussy dernier auec assignation en ce Conseil ; Et les pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenue ; Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant euoquant le principal et y faisant droit Sans S'arrester a laditte Sentence, A Deboutté et deboutte ledit René Fezeret de la demande par luy faitte audit ignace hebert et a Condamné ledit Fezeret aux despens de la Cause d'appel

Raudot

Du L'Vndy Vingt^e Juillet mil Sept Cent onze

Le Conseil assemblé où Etoient Monsieur L'Intendant, M^rs De lamartiniere, Dupont, de Lino, De la Durantaye, Aubert, Macart, Cheron, et Chartier de Lotbiniere Con^ers Ledit sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Veu la Requeste presentée ce jourdhuy en ce Con^el par Jean Petit de Boismorel huissier demeurant a Montreal, Et marie Bailly Sa femme Separée quant aux biens d'auec luy, Tendante pour les Causes y Contenuës

a ce quil plaise a la Cour les receuoir en leurs oppositions et leur permettre de faire assigner en ce Con^el marie Godé Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant marchand aud Montreal, Pour Voir dire et ordonner que le Jugement rendu allencontre d'Eux par m^e Raimbault procureur du Roy au Siege dud Montreal comme Subdelegué de Monsieur L'Intendant le douze^e Januier mil Sept cent huict, Sera mis au neant, Et que Sans auoir Egard a L'Arrest rendu en ce Conseil Sur led Jugement le Vingt Six^e Januier dernier, Lesdits Petit et Sa femme Seront dechargez des Condamnations portées Contr'Eux tant par led Jugement que par led arrest, Ce faisant Condamner lad Veuue de Coüagne a rendre et restituër ausdits Petit et Sa femme leur obligation comme Solüe et payée, a leur fournir et deliurer les quittances des nommez Prejan et Dudeuoir, Et des Lots et Ventes mentionnés en lad obligation, et a leur payer la Somme de Cent quarente liures dix neuf sols que led. deffunct de Coüagne a reçeüe au dela du Contenu en lad obligation, Comme il paroist par Ses billets, Et par les transports mentionnez au Jugement dudit Sr Raimbault et en l'Estat d'Iceux produit au proces Sous la Cotte. P. et aux Interests d'Icelle d'Vne part, Et celle de quatre cent quatre Vingt quinze liures trois Sols Sept deniers restante de celle de huict cent liures que ledit deffunct de Coüagne a reçuë du Sr Charon et aussy aux Interests d'Icelle a Compter du trente^e Septembre mil Sept cent vn, quil a reçeu lad Somme Jusqu'a l'actuel payement, et en tous les despens tant de la Cause principalle que d'appel et opposition, Ensemble aux frais de Voyages, Sejours en cette Ville et retour dud Petit audit Montreal, Et Ouy m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil à declaré et declare lesd Petit de Boismorel et Marie Bailly Sa femme non receuables en Leur Requeste ; Ordonne que Son Arrest dud Jour Vingt sixieme Januier dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur.

Raudot

Du L'Vndy Vingt Septe Juillet mil Sept cent onze

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur L'Intendant Mrs delamartiniere, Dupont, DeLino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Cheron, et Chartier de Lotbiniere Coners, Led. Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu L'arrest rendu en ce Conseil le treize Auril dernier Sur Requeste presentée en Iceluy par me florent de la Cettiere Notaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur Substitué de Jacques Roulleau marchand a laRochelle par damlle Marguerite Boüat qui estait Substituée par le Sr Antoine Pascaud Son mary fondé de procuration dud Roulleau par lequel Sur Linstance pendante Entre led de la Cettiere aud nom, Et Louis le Comte Dupré marchand a Montreal cy deuant associé auec deffunct le Sieur Le moyne de maricour, Il est donné Delay aud de la Cettiere Jusqu'apres L'arriuée du premier Vaisseau qui Viendra de france cette année, Signiffication dud arrest faite a la requeste dud de la Cettiere audit Dupré le dix huict dud mois d'auril, Autre arrest rendu en ce Conseil le Vingt du mesme mois Sur Requeste presentée par led le Comte Dupré Signée Rageot par le Suppliant, par Lequel il est ordonné que led de la Cettiere rapporteroit dans L'Vndy lors suiuant au greffe d'Iceluy touttes les pieces dont Il Entendoit Se seruir Contre led Dupré, faute dequoy Il seroit Incessament procedé au jugement du proces par forclusion ; Signiffication dud arrest et de la Requeste Sur laquelle Il a esté rendu faite a la requeste dud Dupré aud de la Cettiere le Vingt vne du mois d'auril auec Sommation a luy de porter dans le L'Vndy lors Suiuant au greffe de ce Conseil toutes les pieces dont il Entendoit Se seruir allencontre dud Dupré, faute dequoy Il seroit Incessament procedé au Jugement du proces par forclusion ; Ecrit fourny par led de la Cettiere et Signiffié a sa Requeste aud Dupré le Vingt Cinq dud mois d'Auril ; Ecrit de Reponses Signiffié a la requeste de me Louis Chambalon aussy notaire en lad preuosté de cette ville au nom et comme procureur dud Dupre, audit de la Cettiere le Vingt Sept du mesme mois ; Procuration dud Sr Pascaud a lad damelle Bouät Son Epouse passée pardeuant

led Chambalon no^re le trente^e octobre mil Sept Cent huict ; Requeste presentée en ce Con^el le Vingt Sept^e Septembre mil Sept cent dix par led Dupré Signée Barrollet pour le Sr Appellant aux fins d'Estre reçeu anticipant Sur L'appel Interjetté en ce Con^el par lad dam^lle Pascaud de Sentence renduë en la juridiction royalle dud montreal le premier Aoust de lad année mil Sept cent dix ; Vn Compte des Enuoys que led Roulleau a faits aud Dupré, et des Retours que led Dupré luy a faits es Années mil Sept Cent vn, mil Sept cent deux, et mil Sept cent trois, Signé Seulement dud Dupré, Et ouy le raport de m^e françois mathieu Martin DeLino Con^er, LE CONSEIL Sans S'arrester a l'arrest du Vingt^e auril dernier, Ordonne que Son arrest du treize^e du mesme mois Sera executté, Et Suiuant Iceluy que Me de la Cettierre aura delay pour faire juger l'instance en question jusqu'a l'arriuée des premiers Vaisseaux qui Viendront de france cette année, pendant lequel temps ledit Dupré Sera tenû de donner audit de la Cettierre en communication le compte par luy produit, Et que ledit Chambalon Sera tenû pour la Validité de la procedûre de prendre le fait et cause de ceux qui ont Signés Ses requestes ; Despens reseruez.

BAUDOT

M^r de la durantaye S'est retire

ENTRE Claude Sr OLIUE apotiquaire demeurant a montreal tant en Son nom comme donnataire de deffuncte marie anne Noir Sa femme que comme herittier de deffuncte marie claude Sr Oliue Sa fille, appelante de Sentence renduë en la juridiction royalle dud montreal le quinze^e Juillet de l'Année derniere mil Sept cent dix d'Vne part ; Et Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant marchand aud montreal tant en Son nom que comme commune en biens auec led deffunct de Coüagne Son mary, que comme tutrice des Enfans Issus de Leur mariage Intimée d'Autre part, Veu lad Sentence par laquelle est ordonné que lad Veuue de Coüagne deguerpiroit Incessament le fonds Roulleau et terres en dependants, Que led appelant feroit Vendre par decret en la maniere Accou-

tumée et les deniers en prouenans distribuez aud. Appelant, a lad Intimée et autres Creanciers de françois Noir Rolland Sy Aucuns y a, Suiuant la priorité de leurs hipoteques, Si mieux n'aymoit led appelant accepter L'offre a luy faite par lad Intimée de luy payer trois cent liures, pour pareille somme a luy deüe et portée en L'obligation que led Rolland a Consentie a m^e Pierre Remy prestre du Seminaire de s^t Sulpice de Paris et Ancien Curé de la parroisse de la Chine, pardeuant Pottier no^re le dernier Auril mil Six cent quatre Vingt Seize, et Anterieure aux hipoteques de lad Intimée, Laquelle led Cas d'option pris par led. Appelant Est Condamnée a luy payer lesd trois cent Liures auec despens taxés a dix neuf Liures Sept sols monnoye de france ; Acte d'Appel de lad Sentence Signiffié a la requeste dud St Oliue a lad Veuue de Couagne le quinze^e octobre de lad Année mil Sept cent dix ; Requeste presentée en ce Conseil par led appelant aux fins d'Estre receu en Son Appel; Ordonnance estant ensuitte du quatre^e nouembre dernier par laquelle il est receu appelant et a luy permis d'Assigner pour en Venir a Certain et Competant jour ; Signiffication desd Requeste et ordonnance Ensemble de lad Sentence dont est appel faite a la requeste dud appelant a ladite Intimée le quatre^e Decembre aussy dernier auec assignation en ce Conseil au L'Vndy Vingt six^e Januier dernier pour proceder Sur led Appel ; Arrest rendu en ce Conseil led Jour Vingt Six^e Januier dernier par lequel les parties Sont appointées en droit a Ecrire, produire, et Contreduire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant m^e françois Aubert Con^er pour a Son raport estre fait droit ainsy quil appartiendroit par raison, Signiffication dud Arrest faite a la requeste dud appelant à m^e florent de la Cettiere no^re en la preuosté de cette ville au nom et comme procureur de lad Intimée le six^e feburier aussy dernier, Griefs et moyens d'Appel fournis par led appelant et Signiffiez a sa requeste aud de la Cettiere aud nom led Jour Six^e feburier dernier, Inuentaire de production dud Appelant Signiffié a Sa requeste aud de la Cettiere le dix neuf^e du mois de feburier dernier ; Reponses ausd. Griefs fournies par led de la Cettiere et Signiffiées a Sa requeste aud appelant ce Jourdhuy, Tout Consideré Et ouy led m^e Aubert Con^er en Son raport, Le Conseil à mis et met l'appellation

au neant, Ordonne que la Sentence du quinzieme Juillet mil Sept cent dix dont est appel Sortira Son plein et entier effect et Cependant en cas que l'option Soit acceptée par l'appelant, Condamne lad. Intimée a luy payer lad. Somme de Trois cent liures en argent Sans amande, les despens de la cause d'appel Compensez.

RAUDOT

Mr de la durantaye est rentre

VEU LA REQUESTE presentée en ce jourdhuy en ce Conseil par marie Jeanne Bedard Aagée de Vingt ans, et marie Joseph Bedard Aagée de dix Sept ans et demy filles et herittieres de deffuncts Jacques Bedard et Elisabet Doucinet Viuants leur pere et mere, Contenante que leurs freres et sœurs majeurs desireroint faire partage des biens meubles et Immeubles dependans des successions desd deffuncts Bedard et Doucinet, ce qui ne se peut faire Sans au prealable Elire vn tuteur et Subrogé tuteur ausd Requerantes, ce quelles desireroient obuier Estant d'Aage a pouuoir par Elles mesmes Gerer leurs meubles et Immeubles S'il plaisoit a la Cour leur accorder Lettres d'Emancipation a ce necessaires, Veu aussy Leurs Extraits Baptistaires en datte des Onze Juillet mil Six cent quatre vingt onze, et dix huict^e Januier mil Six cent quatre Vingt quatorze, Delliurez par le sieur le Boullanger prestre Curé de la parroisse de Charlebourg le Jourdhier, Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera expédié par le Greffier en Chef d'iceluy ausd. Marie jeanne, Et marie joseph Bedard, Lettres et benefice d'aage et Emancipation addressantes aux officiers de la Prenosté de cette Ville, Pour l'Entherinement d'icelles.

BAUDOT

ENTRE Louise Catherine DENYS DE St SIMON Veuue de deffunct Dominique Bergeron Viuant marchand en Cette ville, tant en Son

nom que comme tutrice des Enfans mineurs Issus de son mariage auec led deffunct Bergeron, et en cette qualité rendante Compte de la gestion et maniment que led deffunct Bergeron à Euë des biens dependants de la Communauté qui a esté Entre luy et deffuncte marie Anne milot Sa premiere femme, Appelante de Sentence rendüe en la preuosté de cette ville le Septieme de ce mois, Comparante par m^e Jacques Barbel no^re en lad. preuosté d'Vne part ; Et m^e Pierre HAIMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges au nom et comme tuteur des Enfans mineurs desd deffuncts Bergeron et marie Anne Milot Sa premiere femme, et faisant pour m^e Guillaume Gaillard Con^er en ce Conseil tuteur de françois Poisset fils mineur Issu du mariage de deffunct françois Poisset et de lad deffuncte milot Intimé present en personne d'Autre part, Ouy lesd Comparants Ensemble m^e Charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a appointé et appointe les parties en droit a fournir de Griefs, de Reponses a Iceux, Ecrire, produire et Contredire dans les Delays de L'ordonnonce pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour le tout communiqué au Procureur general du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez.

RAUDOT

Du L'Vndy trois^e aoust mil Sept cent onze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient mons^r l'Intendant Mrs de la Martiniere, Dupont, De Lino, Aubert, Macart, Cheron, et Chartier de Lotbiniere Con^ers ledit Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

SUR la Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par Laurent Normandin, Jean Gatin dit Saint Jean, jean baptiste la Coudraye, et jean pierre d'aubigny hostelliers demeurants en cette Ville de Quebec, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'attendû qu'ils logent les officiers de

guerre et qu'ils Sont chargés de leur nourriture, que d'ailleurs Ils Sont hostelliers aubergistes et non Cabaretiers, Et que les bourgeois et marchands de cetted. Ville ont des pensionnaires en leurs maisons, Il plaise a la Cour leur permettre d'achepter leurs prouisions, comme les autres bourgeois et marchands et que les peines portées par l'ordonn^ce de monsieur l'Intendant du Vingt trois^e Septembre mil S^pt Cent huict leüe et publiée par Cougnet huissier le Vingt huict^e Juillet dernier et par le reglement de l'année mil Six cent Soixante Seize, ne seront point executtez a leur esgard ; Ouy Mr Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil faisant droit Sur la requeste et y ayant aucunement Esgard, a permis et permet aux nommez Normandin, St Jean, et Daubigny hostelliers et auberg^tes d'achepter au marché de cette Ville les Vendredis Seulem^t en mesme temps que les bourgeois, Ce qui leur Sera necess^re pour la fourniture de leurs maisons deffenses a eux d'achepter des denrées pour en reuendre de la main a la main ; fait aussy deffenses audit la Coudraye et autres cabaretiers d'achepter ausd. marchés qu'apres huict heures Sonnées, Sur les peines du Reglement.

Raudot

Sur les Requestes respectiuement presentées cejourd'huy en ce Conseil par Estienne Pezart Escuyer Sieur de Champlain et dame marie joseph Chorel Doruilliers Son epouze, d'Vne part, Et par francois Chorel Doruilliers tant en Son nom que comme tuteur des enfans mineurs de deffunct francois Chorel de St Romain, Ses freres d'autre part ; Tendantes pour les raisons y contenües, Scauoir celles desd. S^t et dame de Champlain a ce que Veu l'arrest rendû en ce Conseil treize^e Juillet dernier, Signiffié les 15. et 27e dudit mois, il plaise a la Cour ordonner que Sans auoir Esgard a la reponse faitte par led d'oruilliers le Vingt neuf^e dudit mois de juillet, led. arrest Sera executté Selon Sa forme et teneur, et que faute par ledit Doruilliers d'auoir fourny de griefs, que le procés pendant en ce Con^el outre les parties Sera jugé Sur les pieces dudit Sieur et dame de Champlain ; ledit Doruilliers ne cherchant qu'a Eluder et prolonger l'instance autant qu'il

croit le juger a propos, Et celle presentée par led. d'oruilliers a ce que Veû les pieces par luy nouuellement recouurées jointes a l'arrest dud. jour treize^e Juillet dernier, et attendû qu'il n'a jamais pretendû plaider, contre lad. dame de Champlain Sa Sœur a l'esgard de Ses droits qu'il ne luy disputte point puisque ledit Sieur de Champlain Son Epoux deuoit luy faire agréer le Contract en question, et qu'elle ne le Veut pas faire, n'ayant a faire juger que les despens, dommages, et interets contre led. Sieur de Champlain et les dêpens de la cause, et Soit qu'elle l'agrée ou non, elle n'a de droit que comme herittiere, Il Soit ordonné que les deux Chefs de prouisions portées par l'arrest dud. jour treiz^e Juillet dernier, Seront Surcis pour leur executtion Jusqu'a ce que le fonds Soit jugé au raport de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er Commiss^re a cet effect, attendû que lad. prouision doit demeurer Compensée; Sur ce que lad. dame de Champlain a receûe; l'Escrit de reponse Signiffié a la requeste dud. Doruilliers a lad. dame de Champlain ledit jour Vingt neuf^e Juillet dernier; LE CONSEIL faisant droit Sur la requeste des S^r et dame de Champlain, et Sans S'arrester a l'escrit contenant la declaration dud. Chorel Doruillers, a ordonné et ordonne que Son arrest du treize^e Juillet dernier Sera executté, et Suiuant iceluy a Condamné et Condamne ledit Doruillers comme herittier et bien tenant de deffuncts francois Chorel de St Romain et de marie anne aubuchon Sa femme, et aussy comme tuteur des enfants mineurs desd. deffuncts, a payer par prouision au Sr de Cnamplain et Sa femme la Somme de Cent cinq^te liures qui Sera imputée Sur ce qui est deub a lad. dame de Champlain par les Successions desd. deffuncts de Saint Romain et Sa femme, et aussy la Somme de Cent liures a eux deûe par jeanne Chorel pour ses pensions, laquelle Somme Sera employée en depense dans le Compte que led. Doruilliers rendra a lad. Jeanne Chorel, Au Surplus la requeste dudit Doruilliers jointe au procés pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison, lequel procés ledit Doruilliers Sera tenû de mettre en Etat en fournissant de Griefs dans L'Vndy prochain; faute de quoy Sera ledit procés jugé par forclusion Despens reseruez.

RAUDOT

ENTRE Marie magdelaine DROUILLET Veuue de deff^t Pierre Disy de montplaisir, demeurante a Champlain, appelante de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle des trois Riuieres le Seize^e mars dernier, Comparante par Pierre Dizy de montplaisir Son fils porteur de Sa procuration du dernier juillet aussy dernier, assisté de M^e florent de la Cettierre no^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et joseph D'ESJORDY Escuyer Sieur DE CABANAC Capitaine d'Vne Compagnie des troupes de la marine en ce pays, intimé, Comparant par dame Marie magdelaine Pezart Son Epouze, d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que lad. appelante joüiroit paisiblement de la terre concedée depuis la ligne tirée au dela de la riuiere Champlain jusqu'aux terres auparauant Concedées au nommé la hoüe qui Seruiroit de bornes pour l'aduenir en payant par lad. appelante aud. intimé les rentes et cens, comme cy deuant, et au Surplus Sur la demande des parties, icelles mises hors de Cour les despens compensez ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Intimé a lad. appelante le dix huict^e dud. mois de mars dernier ; Declaration faite a l'instant par lad. appelante estant ensuitte de lad. Signiffication qu'elle Se porte appelante de lad. Sentence en ce Conseil pour les torts et griefs a elle faits par icelle, et qu'elle fait election de domicille en cette Ville en la maison de Pierre du Roy ; Requeste pntée en ce Conseil par lad. marie magdelaine Droüillet aux fins d'estre receû appelante de lad. Sentence, Arrest rendû Sur icelle le Vingt trois^e dud. mois de mars par lequel elle est receû appelante, a elle permis de faire intimer a jour certain et Competant ; Signiffication desd. requeste et arrest faite a la requeste de lad. appelante audit intimé le Vingt huict^e dudit mois de mars auec assignation a Comparoir en ce Con^el le L'Vndy treize^e auril aussy dernier, Vn acte de protestation de Voyage pris au greffe de Champlain par led. Intimé, Signiffié a sa requeste par lad. appelante, le Vingt neuf^e Juillet aussy dernier, Autre acte de protestation de Voyage Signiffié a la requeste de lad. appelante aud. intimé le dernier dud. mois de Juillet ; acte de protestation de Voyage pris au greffe de ce Conseil par lad. dame de Cabanac le premier de ce mois ; Autre acte de protestation de Voyage pris audit greffe de ce Con^el par led. Pierre Dizy led. jour premier de ce mois ; Et les autres

pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Tout Consideré ; LE CONSEIL a mis l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a maintenû et maintient lad. marie magdelaine Droüillet Veuue Dizy en posession et jouissance de la terre concedée audit deffunct pierre Dizy de montplaisir Son mary par deffunct Estienne Pezard de la Touche Champlain Suiuant le Contract du dix huict^e Auril mil Six cent quatre Vingt quatre, qui luy donne pour bornes dans l'estendüe du front de lad. terre, la riuiere de Champlain, Condamne ledit Sr de Cabanac aux despens tant de la Cause principalle que d'appel Sans Voyage.

RAUDOT

ENTRE Jean DUBOIS et Jacques BABIE marguilliers de la paroisse de nostre dame de la presentation de Champlain, demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil le neuf^e mars dernier, Comparants par Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et joseph DESJORDY Escuyer Sieur DECABANAC Capitaine d'Vne compagnie des troupes de la marine en ce pays, propriettaire en partie de la Seigneurie de Champlain deffendeur Comparant par dame Marie magdeleine Pezard Son epouze d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Veu lad. requeste contenante qu'il auroit esté rendû Vn arrest en ce Con^el le huict^e Juillet mil Sept cent neuf, concernant les honneurs deubs aux Seigneurs hault justiciers de ce pays, Ensemble les droits appartenants a Chacune des Eglises de la Campagne, auquel on doit Se conformer, que cependant dans l'exercice de la Charge de marguilliers, Il Se trouue Vne difficulté qu'ils prient la Cour de Vuider qui est que se trouuant deux Seigneurs dans la paroisse de Champlain, Ils ne Scauent auquel des deux auoir recours pour Se faire payer des droits de bancs et d'ouuerture de fosse apparten^ts a lad. Eglise, ledit Sieur de Cabanac, et le Sieur de Champlain Se disant tous deux Seigneurs en Chef, quoiqu'il Soit ordonné par ledit arrest que l'on ne reconnoistroit a l'aduenir qu'Vn Seul Seigneur qui est celuy Sur la terre en haulte justice duquel l'Eglise est bastie, mais comme ils ont fait refûs au Commandement qui leur

a esté fait par normandin huissier le dix neuf^e decembre dernier, de payer lesd. droits de bans et d'ouuerture de fosse dans l'Eglise, et que mesme ils ne Veulent acquiescer en rien ny Subir ledit arrest Suiuant la reponse qu'a faite led. Sieur de Cabanac, ledit jour dix neuf^e decembre dernier, par laquelle il declare qu'il ne Veut absolument joüir de Son banc, attendant cette année des nouuelles de france, par lesquelles il espere que la Cour en ordonnera autrement, Il plaise a ce Conseil Condamner lesd. Sieurs de Cabanac et de Champlain a payer les droits des bancs et ouuert^re de fosses qu'ils doiuent a la fabrique de l'Eglise de Champlain, et declarer lequel des deux Sera reconnû par l'Eglise Seigneur en Chef n'ayant Voulû ny l'Vn ny l'autre le faire Connoistre, jusqu'a present, attendû qu'ils doiuent tous deux alad. fabrique ; Arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour neuf^e mars dernier qui ordonne qu'elle Sera Communiquée a partie, et que les pieces y jointes Seront Signiffiées pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et arrest ensemble des deux pieces d'ecrittures jointes a lad. requeste, faite a la requeste desd. demandeurs ausd. deffendeurs, le Vingt huict^e dudit mois de mars auec assignation en ce Con^el au L'Vndy treize^e auril aussy dernier ; Arrest rendû en Con^el led. Jour treize^e auril dernier par lequel attendû que la nauigation n'estoit pas ouuerte et qu'elle pourroit n'estre libre que lors de Vacances, Il est ordonné que les Srs de Cabanac et de Champlain Seroient reassignez a la requeste desd. marguilliers pour en Venir en ce Con^el le premier L'Vndy d'apres la St. Jean baptiste dernier ; L'arrest en forme de reglement rendû en ce Con^el ledit jour huict^e Juillet 1709. Signiffication d'iceluy faite a la requeste du S^r hazeur de Lorme Curé dudit lieu de Champlain audit Sieur de Cabanac, par Normandin nott^re audit lieu le dix neuf^e decembre dernier ; Escrit de reponses a la ditte Signifficattion Signiffié a la requeste dud. Sieur de Cabanac audit Sieur de Lorme, par led. normandin ledit jour dix neuf^e decembre dernier, Vn memoire Signé desd. marguilliers en datte du Vingt Sept^e feburier dernier de la Somme de Trente cinq liures deüe a la fabrique dudit lieu de Champlain par ledit Sr de Champlain, ou le Sieur de Cabanac, Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ;

Le Conseil ayant Esgard a lad. requeste et y faisant droit, a ordonné et ordonne que les Sieurs de Champlain et de Cabanac conuiendront ensemble, lequel des deux demeurera Seigneur hault justicier de lad. terre de Champlain ; Et cependant que le reglement du huict^e Juillet mil Sept cent neuf, Sera executté, et Suiuant iceluy que le Banc qui est placé a la droitte de la paroisse dudit lieu, appartiendra a celuy qui Sera reconnû Seigneur hault justicier, lequel joüira Seul de l'exemption du droit d'ouuerture de fosse tant pour luy, Sa femme, que pour Ses Enfans, Permet aux marguilliers de la fabrique de lad. paroisse de disposer du banc qui est a la ganche, Si mieux n'aime celuy qui ne Sera pas reconnû pour Seigneur en payer la rente, Despens Compensez.

Raudot

Entre Paul Bouchard demeurant a Montreal et Louise le Blanc Sa femme appelants de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le Vingt^e mars dernier Comparants par M^e florent de la Cettierre no^re en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Me Pierre Raimbault Procureur du Roy en lad. jurisdiction de Montreal, Et Jean marie Boüat lieuten^t de la marechaussée en ce pays intimez, Comparants par Me Jacques Barbel aussy nott^re en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Ensemble Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy; Le Conseil a appointé et app^te les parties a fournir de griefs de reponses a iceux dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Claude Bermen de la Martiniere Con^er pour a son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

Raudot

Sur la Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par jeanne, Charles, et Genefuiesue Petit Clerc, aagez d'enuiron Vingt trois, Vingt

Vn, et dix neuf ans, Enfans mineurs et herittiers chacun pour Vn huictieme de deffunct Pierre petit Clerc, leur pere, Viuant hab^t de la Coste St Ignace, Contenante qu'estant en aage de Jouir du peu de biens que leurd. pere leur a laissé, c'est ce qui les oblige de Se pouruoir a la Cour pour leur accorder les lettres d'Emancipation et de benefice d'aage a ce necessaires auec d'autant plus de raison que jean petit Clerc leur frere aisné et coherittier qui a esté esleû leur tuteur, S'est emparé de tous les biens de la Communauté qui a esté entre leurd. pere et francoise Paris leur mere, partie desquels Il a desja fait Vendre a l'Encan et Vont continüer d'y faire Vendre le reste contre la Volonté de leur mere, et la leur, au lieu de partager comme il auroit deû faire les Bestiaux et effets mobiliers en espece pour leur donner le moyen de s'en Seruir et de Subsister plus commodement par la douceur et le proffit qu'ils y auroient trouuez Et que d'ailleurs il n'a aucuns biens a luy appartenants capables ny Suffisants de repondre des parts qui leur en doiuent reuenir, Craignant qu'il ne dissippe et consomme le Tout, n'ayant pas toute la Conduitte ny la retenüe qu'il deuroit auoir, pour eux et pour leurd. mere, ne leur parlant que par menaces, Pourquoy ils requierrent qu'il plaise a la Cour leur accorder les lettres d'Emancipation et de benefice d'aage a ce necess^res pour qu'ils puissent Chacun a leur esgard Joüir, regir, et administrer le peu de bien qui leur est escheû par le deceds de leurd. pere, Et en faire rendre Compte a leurd. frere et cependt faire deffenses a leurd. frere de passer outre a la continuation de la Vente desd. effets mobiliers et ordonner que le partage en Sera fait en Espece, Ouy Me Charles Macart, Con^er faisant les fonctions de Procurreur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le Greffier en Chef d'iceluy ausd. Jeanne, Charles et Genefuiesue Petit Clerc lettres de benefice d'aage et Emancipation address^tes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour l'Entherinement d'Icelles, Et Cependant fait deffens^es audit jean Petit Clerc de passer oultre a la continuation de la Vente desd. Effets mobiliers qui Seront partagez en especes,

Raudot

SUR CE QUI a este dit par Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy, que cette Ville estant menacée d'Vn Siege par les nouuelles que l'on a receües de Plaisance et en mesme temps du costé de Montreal, Il requiert qu'il Soit donné Vacances afin de pouuoir donner moyen a tout le monde de Concourir a mettre cette place en Seureté pour pouuoir resister aux efforts des Ennemis, LE CONSEIL ayant Esgard audit requisittoire a des apresent donné Vacances, Sauf a l'assembler, en cas qu'il Se presente des affaires d'Vne absolüe necessité.

RAUDOT

Du Vingt Septe Octobre mil Sept Cent onze.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient, Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, Dupont, delino, Macart, Cheron, Gaillard, et Chartier de lotbiniere, ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

VEU Par le Conseil les deux lettres de Cachet du Roy escrittes a Monsieur le marquis de Vaudreüil Son Gouuerneur et Lieutenant general en ce pays de la Nouuelle france, la premiere de Marly le quinzieme Jauuier, et l'autre de Versailles le Vingt huicte feburier de la presente année Signée Louis Et plus bas Phelypeaux presentées par monsieur l'Intendant auquel Monsieur le Gouuerneur les auoit remises, pour assister au Te deum qui doit estre Chanté en l'Eglise Cathedralle de cette Ville en action de graces de la deffaitte de l'arrierre garde des ennemis commandé par le General Stanhop, Et le lendemain de l'armée entiere du Comte de Steromberg, par l'armée du Roy d'Espagne En personne Commandée Sous Ses ordres par monsieur le duc de Vendosme, Et pour la prise de Gironne commandé par monsieur le Duc de Noailles ; Ouy Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il S'assemblera demain a deux heures et demye de

releuée chez le Greffier en Chef de ce Conseil pour assister au Te Deum qui doit estre Chanté en l'Eglise Cathedralle de cette Ville,

RAUDOT

Du Vendredy Sixieme Nouembre mil Sept Cent onze.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Raudot Intendant, Mrs de la Martiniere, Dupont, de Lino, de la durantaye, Macart, Sarrazin, Cheron et Gaillard Coners ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU au Conseil le Breuet de Sa Majesté donné a Marly le Sixe Juillet de la presente année mil Sept cent onze Signé Louis Et plus bas Phelypeaux par lequel Sa Majesté a Confirmé et ratiffié les Concessions faittes par les Srs de Callierres, Talon, et Champigny cy deuant Gouuerneur general et Intendants en la Nouuelle france et par les Sieurs de Vaudréuil et Raudot a present Gouuerneur et Intendant audit pays, le Vingt Vne octobre mil Six cent Soixante douze 7e Auril 1701, 8e aoust 1702. 25e mars, premier aoust 26e Septembre et 24e octobre 1708. 7e nouembre 1709. 8e Juillet 6e Septembre et 17e octobre 1710. au nom de sa Majesté ; aux Srs de la Bouteillerie, Lespinay, Charon, Ramezay, Marie joseph fezeret, D'amours, Dumontier Pepin la force, Longueüil, Louuigny, et Boucher, de plusieurs terrains dans ledit pays ; desquels sa ditte Majesté Veut qu'ils en joüissent et leurs herittiers et ayant cause ; Et a la Charge que touttes lesd. concessions seront Sujettes aux Condittions enoncées par ledit Breuet Sans aucune exception Sous pretexte qu'elles n'auroient pas esté Stipulées dans lesd. Concessions et qu'il Seroit registré au Greffe de ce Conseil ; Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que ledit Breuet de sa Majesté Sera registré au Greffe de ce Conseil pour estre executté selon sa forme et Teneur.

RAUDOT

Veu par le Conseil la requeste presentée en Iceluy par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner en ce Conel Contenante qu'ayant esté pourueû par Sa Majesté dudit office par lettres de prouision de Sa Majesté en datte du cinqe may de l'année derniere Sans auoir encore Vingt cinq ans accomplis; Sa Majesté luy auroit accordé des lettres de dispense d'aage pour estre receû en cedit Conseil; Requerrant qu'il plaise a la Cour le receuoir audit office de Coner Veu aussy lesdittes lettres de dispense d'aage données a Marly le Sixe Juillet dernier Signées Louis Et plus bas Par le Roy Phelypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire jaune; Et Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. lettres de dispense d'aage accordées par Sa Majesté audit Sieur Chartier de Lotbiniere Seront registrées au Greffe de ce Conseil Et auant faire droit Sur sa demande en reception, Qu'il sera fait Information des Vie et mœurs dudit Sieur Chartier a la requeste du Procureur general du Roy pardeuant Me francois Mathieu Martin de Lino Coner pour lad. Information raportée au Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison;

Raudot

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par francois Marie Boüat Contenant qu'ayant plû a Sa Majesté de l'honnorer de lettres de prouisions de l'office de lieutenant particulier au Siege de la Preuosté de Montreal données a Marly le septe Juillet dernier Signées Louis Et Sur le reply Par le Roy, Phelypeaux Et Scellées du grand Sceau en cire jaune, Il plaise a la Cour le receuoir et installer audit office, Veû aussy lesdittes lettres de prouisions; Et Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy; Le Conseil a ordonné et Ordonne qu'a la requeste du Procureur General du Roy; Il Sera fait Information des Vie et mœurs dudit Sieur Boüat pardeuant Me francois mathieu Martin de Lino Coner pour laditte information raportée au Conseil Estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison;

Raudot

Veu Par le Conseil la Commission d'huissier en ce Conseil accordée a jean Cougnet par Monsieur Raudot Intendant le Vingt Sept.e Octobre dernier Signée Raudot Et plus bas Par Monseigneur Seurrat et Cachettée du Cachet de Ses armes ; la Requeste presentée par ledit Cougnet aux fins d'Estre receû audit office d'huissier ; Et Ouy M.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné Et ordonne qu'a la requeste du Procureur general du Roy Il Sera fait information des Vie et mœûrs dud. Cougnet pardeuant M.e Claude de Bermen de la Martiniere premier Con.er pour lad. Information raportée en ce Con.el estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Raudot

Deffault a Pierre yuon demeurant et cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Simon Guernier Con.er du Roy Tresorier general des Ponts et Chaussées de la Generallitté de la Rochelle, Comparant par M.e René hubert premier huissier en ce Conseil ; Et au Sieur marquis d'allogny Commandant les troupes de la marine en ce pays au nom et comme procureur du S.r Jean Robert Jousselin de Marigny lieutenant des Vaisseaux de Sa Majesté Comparant par M.e Estienne DuBreüil aussy huissier en ce Conseil appelants de Sentence rendüe en la Prevosté de cette Ville le Vingt Septieme octobre dernier, allencontre de Nicolas Pinaud marchand en cette ditte Ville, et Jean Soumande marchand a Montreal intimez deffaillants a l'assignation qui leur a esté donnée le jour d'hier ; Et est acte que M.e francois Aubert au nom et comme Procureur de René Joseph lefort bourgeois de Paris, et Jean de la Grange Cap.ne des fluttes du Roy ; Comparants aussy par ledit hubert Sont interuenants en la presente instance ; Et Soit Signiffié ; Et lesd. deffaillants Condamnez aux despens du present deffault.

Raudot

Du Lundy seixieme Nouembre mil sept cent onze

Le Conseil assemblé ou étoient Monsieur de la Martinière premier con^er^ Mre Macart, Sarrazin, Cheron et Gaillard Con^ers^ Ledit Sr Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu par le Conseil la Requête presentée en iceluy par françois Marie Boüast pouruû d'Vn office de Lieutenant particulier au Siége de la Preuôté de Montreal tendante a ce qu'il plût a la cour le receuoir et installer audit office, conformement aux lettres de Prouisions qu'il en a eu de sa majesté, arrest rendu en ce conseil le sixieme de ce mois, Portant qu'a la Requête de Me Charles Macaërt Con^er^ faisant les fonctions de Procureur general du Roy, il sera fait information des vie, möeurs, age competant, conuersation, Religion catolique apostolique et Romaine dudit s^r^ Boüast, Information faitte desdittes Vie, möeurs, age competant, Conuersation, Religion catolique, apostolique et Romaine dudit Sr Boüast, Par M^e^ françois Mathieu Martin de Linot Con^er^ Commissaire en cette partye, Enfin de laquelle est l'ordonnance de soit montré, Les lettres de Prouisions dudit office de Lieutenant particulier de la Preuôté de Montreal accordées par sa majesté audit Sr Boüast dattées a Marly le septiéme juillet dernier Signées Loüis et sur le replis par le Roy Phelypeaux et Scellées du grand sceau en cire jaune, Conclusions dudit Sieur Macaert et tout Consideré, Le Conseil a receu et reçoit ledit s^r^ Boüast audit office de Lieutenant particulier de la Preuôté de Montreal, Pour par luy l'Exercer aux honneurs, autoritez, Prerogatiues, Priuileges, franchises, Libertez, Exemptions, conformement ausdittes lettres de prouisions qui seront registrées au Greffe de ce conseil, Et a l'instant ledit s^r^ Boüast ayant été fait entré, a preté le serment en tel cas requis et accoutumé, Ordonne Le conseil qu'il sera installé en laditte charge par le lieutenant general en laditte Preuôté de Montreal, auquel le Conseil mande de le faire.

C De Bermen

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

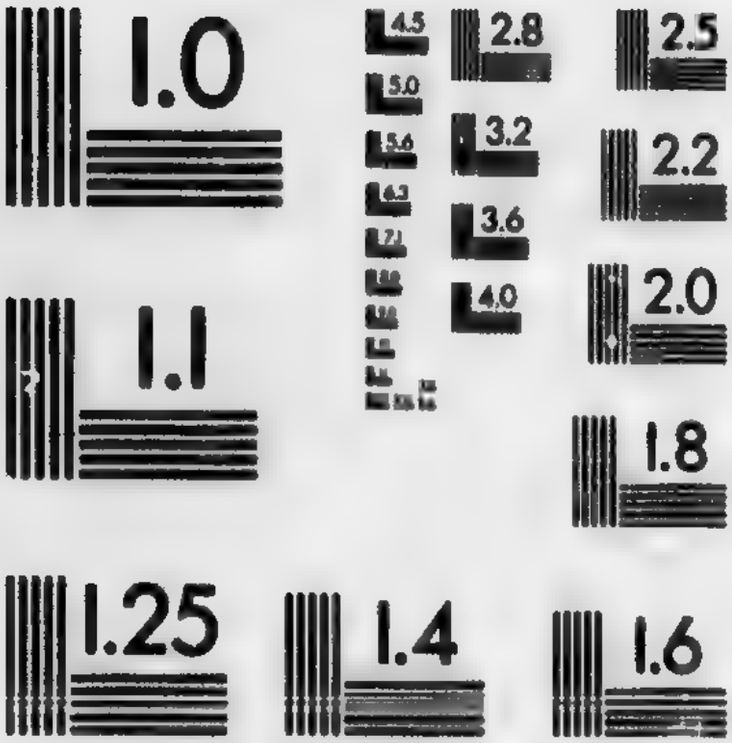

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Veu La Requête presentée a Monsieur Raudot cy deuant intendant par jean baptiste La Coudraye aubergiste demeurant en cette ville, contenant qu'il auroit conjointement auec Laurens Normandin, jean Gatin dit St jean, Et jean Pierre daubigny aussy aubergistes, Presenté Requête en ce conseil, le troisiéme Aoust dernier sur les deffences a eux faittes d'achetter leurs Prouisions les jours de mardy et vendredy qu'aprés huit heures sonnées, sur laquelle, arrest seroit interuenu le même jour qui permet ausdits Normandin, St jean et daubigny hôteliers aubergistes, d'achetter au marché de cette ville les Vendredy Seulement en même têms que les Bourgeois : Ce qui leur seroit necessaire pour la fourniture de leurs maisons, Et fait deffences audit La Coudraye et autres cabaretiers d'achetter ausdits marchez qu'aprés huit heures sonnées sur les peines portées par le reglement, Et Requerant qu'attendu qu'il est hôtelier aubergiste et non Cabaretier, Quil Plaise au Conseil leuer les deffences qui luy sont faittes par ledit arrest du troisieme Aoust dernier, Et luy permettre comme aux autres aubergistes d'achetter ses Prouisions conformement audit arrest, Ensuitte de laquelle requête, Est l'ordonnance de Mondit sieur Lintendant, du onzieme dudit mois d'Aoust, Portant qu'il se pouruoira au Conseil qui se tiendra aprés les vacances, Et ouy Me Charles Macaert Cone faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Le Conseil ayant Egard a la Requête dudit sr de la Coudraye a leué et leue les deffences a luy faittes par son arrest du troisième Aoust dernier, Et en consequence, luy permet d'achetter au marché de cette ville les Vendredy Seulement en même têms que les Bourgeois ce qui luy sera necessaire pour la fourniture de sa maison, ainsy que lesdits Normandin, St jean, et daubigny/.

C De Bermen

Entre André Bonnin dit de Lisle farinier demeurant en la seigneurie de st ours et angelique Pinard Sa femme, fille de deffunct Loüis Pinard, Viuant Chirurgien demeurant a champlain Et marie Hertel sa premiere

femme ses Pere et mere doüairiere de sondit deffunct Pere et heritiere de sa ditte deffuncte mere appellants de sentence d'adjudication rendüe en la jurisdiction Royalle des Trois riuieres le Vingt neuf Nouembre mil six cent quatre Vingt seize, Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part, Et françois CHOREL DORUILLIERS, tant pour luy, que pour ses frere et soëur heritiers de deffunct françois Chorel de st Romain Viuant marchand audit Champlain intimé Comparant par Me florens de la Cettiere Nottaire en la Preuôté de cette Ville d'autre part. Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a remis a faire droit lundy prochain Pendant lequel têms, ledit intimé donnera Communication ausdits apellants des pieces, en Vertu desquelles ledit feu Chorel de st Romain est creancier de la succession desdits deffuncts Loüis Pinard et Marie hertel sa femme depens reseruez /

C DE BERMEN

Du L'Vndy Vingt troise Nouembre mil Sept cent Onze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de la martiniere premier Coner, Mrs Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, et Gaillard Coners led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU par le Conseil la Requeste presentée en Iceluy Par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner en ce Conseil Contenante qu'ayant esté pourueu par Sa majesté dud office par Lettres de prouisions en datte du Cinqe May de l'Année derniere Sans auoir Encore Vingt cinq ans accomplis, Sa Majesté luy auroit accordé des Lettres de dispense d'aage, pour estre receu en cedit Conseil, Requerant qu'il plaise a la Cour le receuoir audit office de Conseiller, Arrest rendu en ce Conseil le sixe de ce mois par lequel Il est ordonné que lesd Lettres de dispense d'aage accordées par Sa majesté aud Sieur Chartier de Lotbiniere données a Marly le sixe Juillet dernier Signées Louis Et plus bas Par le Roy Phelypeaux et Scellées du grand Sceau en Cire Jaune, Seroient Registrées au greffe de ce Conseil, Et auant faire droit Sur la demande en reception, quil Seroit fait Information

des Vie et mœurs dud s.r Chartier ala requeste du procureur general du Roy pardeuant M.e françois mathieu martin DeLino Con.er, pour lad Information raportée en ce Conseil estre ordonné ce quil appartiendroit par raison ; Information faite des Vie, Mœurs, Religion, Catholique, Apostolique et Romaine dud s.r Chartier par led Sieur DeLino le Vingt.e de cedit mois, L'ordonnance de soit montré estant Ensuitte ; Lesd Lettres de dispense d'aage cy deuant dattées ; Les Lettres de prouisions de Con.er en ce Conseil accordées par Sa majesté audit sieur Chartier données a Marly led Jour Cinq.e May de l'Année derniere Signées Louis, Et sur le Replis Par le Roy Phelypeaux et Scellées du grand Sceau en Cire Jaune ; Conclusions de M.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte duJourdhier, Et tout Consideré, Le Conseil a receu et reçoit ledit Sieur Chartier de Lotbiniere audit office de Con.e en ce Conseil Pour par luy en Jouir Conformement et au desir desd Lettres de prouisions dud Jour Cinq.e May de l'année derniere, Lesquelles Seront Registrées au Greffe de ce Con.el, Et à Linstant led Sieur Chartier de Lotbiniere ayant esté fait Entrer à presté le Serment en tel cas requis et accoutumé, Et a pris Sceance

C De Bermen.

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Pierre Riu[illegible] [illegible]ellier No.re en la preuosté de cette ville, Contenante que Sa majesté l'ayant honoré de L'office de Greffier de lad preuosté par ses Lettres de prouisions Données A Marly le Sept.e Juillet dernier Signées Louis Et sur le Reply Par le Roy Phelypeaux et Scellées Il plaise au Conseil le receuoir et Installer aud office, Veu aussy lesd Lettres de prouisions, Et Ouy m.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'a la requeste du procureur general du Roy Il sera fait Information des Vie et mœurs Aage Competant, Religion, Catholique, Apostolique et Romaine dud s.r Riuet, pardeuant M.e françois Aubert

Con^r, Pour lad Information Communiquée aud procureur general du Roy et raportée au Conseil Estre ordonné ce quil appartiendra par raison

C De Bermen

Veu la Requeste presentée ceJourdhuy en ce Conseil par Jacques Charles de Couagne marchand a montreal tant en Son nom comme ayant Epousé marie anne hubert fille de Jacques hubert la Croix et de deffuncte marguerite Godé Sa premiere femme, que comme procureur de Jacques hubert Son beau frere, et faisant pour ses autres Coherittiers Sous benefice d'Inuentaire de lad deffuncte marguerite Godé leur mere et belle mere, Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que Veu la quittance recouurée du feu Sieur Charles de Couagnes de la somme de Deux mil Cinq cent quarente vne liures en Castor en datte du douze^e Septembre mil Six cent quatre vingt treize, La Requeste presentée par led Jacques Charles de Couagnes a Monsieur Raudot cy deuant Intendant, Son ordonnance estant Ensuitte d'Icelle du deux^e Auril dernier, et l'opposition par luy faite a L'Execution de l'Arrest du seize^e Mars dernier, Il plaise au Conseil le receuoir en Sadite Opposition et Requeste Ciuille, Ce faisant Sans auoir Egard audit Arrest dud Jour Seize^e Mars dernier. Le remettre en tel et pareil Estat qu'il Estoit auparauant Iceluy, et faisant droit Sur lad Requeste, et Sur celle par luy presentée a la Cour le neuf^e Decembre dernier, Condamuer marie Godé Veuue dud deffunct Charles de Coüagnes de representer Incessament Tous les Liures, Brouillards, Journaux, et Grands Liures que led feu s^r charles de Couagnes Son mary a teuus depuis l'année mil Six cent quatre vingt Sept Comprise Jusques et Comprise l'année mil Sept cent trois, Pour estre Veus et Examiney, et d'Iceux tirer des Extraits de Tous les Comptes que led hubert la Croix a Eu auec ledit feu de Coüagnes tant en debit qu'en Credit par le detail et par ordre de datte, Pour lesd Liures Veus et Examinez, Et lesd Comptes tirez en Sa presence ou procureur pour luy prendre telles autres Conclusions quil

auisera, Et attendu le Dol et la fraude Euidente tant dud hubert la Croix que de lad. Veuue de Coüagne, Il requiert Esdits noms la Jonction du procureur general du Roy, Veu aussy lad quittance, la Requeste et ordonnance de monsieur L'Intendant ; Les oppositions faites par led Jacques charles de Coüagnes A L'Execution de L'Arrest dud Jour Seize^e Mars dernier, Ensemble led arrest, Et ouy m^e charles macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a receu et reçoit led Jacques Charles de Coüagnes es noms quil procede Opposant a L'Execution de L'Arrest du Seize^e Mars dernier, et en Consequence ordonne que Sad Requeste, Ensemble le receu dud feu Charles de Couagnes de la somme de Deux mil Cinq cent quarente vne liures en Castor du douze^e Septembre mil Six cent quatre vingt treize, Seront Communiquez a partie Pour en Venir en ce Conseil dans les Delays de L'Ordonnance Et cependant fait le Conseil deffenses a Me Antoine Adhemar greffier de la Juridiction Royalle de Montreal de Se dessaisir des deniers quil a Entre les mains Jusqu'a ce quil en ayt esté autrement ordonné

C De Bermen

Du Mardy premier Decembre mil Sept Cent onze

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur de Bermen de la martiniere p^er Con^er Mrs Dupont, DeLino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Con^ers, Led. Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu par le Conseil la Commission dhuissier en Iceluy accordée par Monsieur Raudot Intendant a Jean Congnet en datte du Vingt Sept^e Octobre dernier, Signée Raudot, Et plus bas par Monseigneur Seurrat et Cachettée du Cachet de Ses armes ; La Requeste presentée en ce Con^el par ledit Congnet aux fins d'estre receu audit office, Arrest rendu Le sixieme Nouembre aussy dernier, par lequel Il est ordonné qu'a la requeste du procureur general du Roy Il Seroit fait Information des Vie et mœurs dud

Congnet pardeuant Me claude de Bermen de la martiniere premier Coner, Pour lad Information rapportée en ce Conseil estre ordonné ce quil appartiendroit par raison ; Information faite en Consequence dud Arrest par led Sieur de la martiniere le Vingt quatre dud mois de Nouembre dernier, L'ordonnance de Soit montré estant Ensuitte, Conclusions de Me charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte du Jour dhier, Tout Consideré, Le Conseil a receu et recoit led Jean Congnet aud office d'huissier aud Conseil pour par luy en Jouir Conformement et au desir de lad Commission dud Jour Vingt Septieme Octobre dernier, Et Sans tirer a Consequence pour l'Auenir Le Conseil Se reseruant la faculté de donner de pareilles Commissions Sous le bon plaisir de Sa majesté, Ordonne que lad Commission Sera Registrée au greffe de ce Conseil, Et à Linstant led Congnet ayant esté fait Entrer a presté le serment en tel cas requis et accoutumé.

C De Bermen

Veu la Requeste presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par françoise Brassard Veuue de deffunct Pierre Corbin et tutrice de Jean Corbin fils mineur Issus de leur mariage, Tendente pour les Causes y Contenuës a ce que Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le premier Juillet mil Sept cent neuf, Il luy Soit accordé la delliurance de la somme de Cent Seize liures qui est Entre les mains de la Veuue Bouteuille faisant partie du prix de l'abjudication faite a Jean maillou de Certaines portions de terre Scises au petit Village dependantes de La Communauté qui a esté Entre lad Brassard et led deffunct Corbin, et ce pour estre Employée aux besoins qu'elle à pour L'Education de Son fils, Veu aussy led arrest cy deuant datté, Le Conseil auant faire droit Sur lad Requeste A ordonné et ordonne quil Sera fait assemblée de parens et amis dud mineur pardeuant Me françois mathieu martin DeLino Coner pour donner leur Auis Sur le Contenu en Icelle Lequel en dressera Proces Verbal, pour Iceluy rapporté en ce Conel estre ordonné ce ql appartiendra par raison.

C De Bermen

ENTRE Jean baptiste CARDINET perruquier, Appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette ville le Seize^e Octobre dernier present en personne d'Vne part, Et Me Guillaume GAILLARD Con^er en ce Conseil au nom et comme tuteur de françois Poisset Intimé aussy present en personne d'Autre part, Parties ouyes, Ensemble M^e charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit a nommé d'office pour Arbitres et Estimer les marchandises Contenues au Memoire dud appelant Jean fornel marchand Et Jordain LaJus Chirurgien, Lesquels auant de proceder a ladite Estimation presteront Serment pardeuant Me Martin Cheron Con. Et Ensuitte feront leur raport pardeuant luy, Pour Iceluy rapporté en ce Conseil estre ordonné ce qu'Il Appartiendra par raison.

C DE BERMEN

DEFFAULT à Antoine de laMothe Cadillac cy deuant commandant pour le Roy au fort de Pontchartrain du Detroit presentement gouuerneur pour Sa majesté du pays de la Louisianne au mississipy, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le sixieme Nouembre dernier Comparant par m^e René hubert premier huissier en cedit Conseil, allencontre de Jacques Arriué dit DeLisle deffendeur et deffaillant faute d'Estre Comparu n'y personne pour luy à l'Assignation qui a esté donnée a M^e florent de la Cettiere No^re en la preuosté de cette ville au nom et comme procureur dud Arriué par Dubreuil huissier en cedit Conseil Le dix huit^e Nouembre dernier Echeante a ce Jour, Et Soit Signiffié, Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault

C DE BERMEN

Du L'Vndy Sept^e decembre mil Sept Cent onze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messieurs Dupont, deLino, de la Durantaye, Macart,

Cheron Gaillard et Chartier de Lotbiniere Con^ers led. Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le premier de ce mois Sur requeste presentée en iceluy par francoise Brassard Veuue de deffunct pierre Corbin et tutrice de jean Corbin fils mineur issus de leur mariage par lequel auant faire droit Sur la demande par elle faitte de la Somme de Cent seize liures qui est entre les mains de la Veuue Bouteuille luy fust delliurée pour estre employée aux Besoins qu'elle a pour l'Education de son fils, Il est ordonné qu'il Seroit fait assemblée de parens et amis dud. Mineur par deuant M^e francois Mathieu Martin deLino Con^er pour donner leur aduis Sur le contenû en lad. requeste, lequel en dresseroit procés Verbal, pour iceluy raporté en ce Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; le Procés Verbal fait par ledit Sieur de Lino le cinquieme de cedit mois contenant l'aduis des parens et amis dudit mineur lesquels ont Jugé apropos que la ditte Somme de Cent Seize liures fust delliurée a lad. Veuue Corbin par lad. Veuue Boutteuille Estant tres auantageux pour led. mineur de le mettre au Seminaire ; Veû aussy l'arrest rendû en cedit Conseil le premier Juillet mil Sept Cent neuf, par lequel il est ordonné que Sur le prix de l'adjudicattion faitte a Jean Maillou, la ditte Veuue Corbin leueroit la Somme de trois cent Soixante neuf liures tant pour acquitter les debtes que pour Son precipût ; Et celle de Cent liures pour subuenir a l'Entretien et subsistance dud. mineur, que le surplus au prix de lad. adjudicattion, et la Somme de Trois cent liures qui prouiendroit de la Vente de l'habitattion du Bourg royal, lorsque les payements en Seroient Faits, Seroient sur le refus dud. Maillou deposez et mis entre les mains d'Vne personne soluable a la Charge d'en payer l'Interest a la ditte Veuue Corbin jusqu'a ce qu'autrement par la Cour en eust esté ordonné ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que la Veuue Bouteuille delliurera a lad. Veuue Corbin la Somme de Cent Seize liures conformement audit auis de parens et amis dud. mineur Corbin, Quoy faisant elle en demeurera bien et Valablement deschargée ; Au Surplus que l'arrest

dudit jour premier juillet mil sept cent Neuf, Sera executté Selon Sa forme et teneur.

C De Bermen

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Paul Louis de Lusignan Escuyer fils de deffunct Paul louis de Lusignan Escuyer, Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays et de deffuncte dame jeanne Dandonneau son Epouze, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'attendû que jacques Babie Son oncle maternel a esté esleû Son tuteur et en cette qualité a geré Ses biens et droits, et estant informé de la mauuaise conduitte qu'il a tenüe dans lad. gestion pendant Vn temps qu'il n'a pû y remedier, Et ayant atteint l'aage de Vingt a Vingt Vn ans Il seroit capable de gerer et administrer Ses biens S'il plaisoit a la Cour luy accorder lettres de Benefice d'aage et d'Emancipation a ce necessaires ; Veu aussy l'extrait baptistaire dudit sieur de Lusignan en datte du dix neuf^e nouembre mil Six cent quatre Vingt onze ; Delliuré par le Sieur de Lorme Curé de Champlain le neuf^e Juin dernier ; Et ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le Greffier en Chef d'iceluy audit Sieur de Lusignan lettres de Benefice d'aage et d'Emancipation address^tes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour l'Entherinement d'Icelles.

C De Bermen

Deffault a andré Bonnin dit de l'isle farinier demeurant en la Seigneurie de St Ours ; Et a angelique Pinnard Sa femme fille de deffunct Louis Pinard Viuant Chirurgien demeurant a Champlain, Et Marie hertel sa premiere femme ses pere et mere, doüairiere de Sondit deffunct Pere et heritiere de Sad. deffuncte Mere, appelants de Sentence d'adjudi-

cattion rendüe en la jurisdiction royalle des trois Riuieres le Vingt neuf^e nouembre mil six cent quatre Vingt Seize ; comparants par Me René hubert premier huissier en ce Conseil ; Allencontre de francois Chorel D'Oruilliers tant pour luy que pour Ses freres et Sœurs herittiers de deffunct francois Chorel de St Romain Viuant marchand aud. Champlain Intimé et deffaillant faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation qui luy a esté donnée le deux^e de ce mois ; Et auant que d'en adjuger le proffit ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les pieces audit appelant seront remises es mains de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er pour a son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et A condamné ledit deffaillant aux despens du present deffault.

C De Bermen

Deffault a Jacques Nepueû demeurant a la Chesnaye intimé et anticipant Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil allencontre de jean Guariepy appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le Vingt Vn^e juillet dernier, deffaillant Faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignattion qui luy a esté donnée le Vingt huict^e nouembre dernier Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié, Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault.

C De Bermen

Deffault a jacques Charles de Couagne marchand a Montreal tant en Son nom comme ayant Epouzé marie anne hubert fille de jacques hubert la Croix et de deffuncte marguerite Godé Sa premiere femme que comme procureur de jacques hubert Son Beau frere, Et faisant pour Ses autres coherittiers Sous Benefice d'Inuentaire de lad. deffuncte Margueritte Godé

leur mere et Belle mere, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el le Vingt trois^e nouembre dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier en ce dit Conseil ; Allencontre de M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagne Viuant marchand audit Montreal, deffaillant, faute d'estre comparû a l'assignation qui luy a esté donnée audit nom le Vingt huict^e nouembre dernier Echeante a ce jour Et Soit signiffié, Et ledit deffaillant audit nom, Condamné aux despens du present deffault.

C De Bermen

Du L'Vndy quatorze^e decembre mil Sept Cent onze.

Le Conseil Assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messieurs Dupont, deLino, de la Durantaye, aubert, Macart, Cheron, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Con^ers ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le Vingt trois^e nouembre dernier Sur requeste presentée en iceluy par Me Pierre Riuet Cauellier nottaire en la Preuosté de cette Ville pourueû par Sa Majesté de l'office de Greffier de laditte preuosté par lettres de prouisions données a Marly le Septieme Juillet dernier Signées Louis Et Sur le reply Par le Roy Phelypeaux Et Scellées du grand Sceau en cire jaune ; par lequel arrest Il est ordonné qu'a la requeste de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy Il Seroit fait Information des Vie, et mœurs, aage Competant, religion catholique, apostolique et romaine, dudit Riuet pardeuant M^e francois Aubert Con^er pour lad. Information Communiquée audit Procureur general du Roy et raportée en ce Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison Requeste presentée audit Sieur aubert par ledit Sieur Macart aux fins deluy donner Jour et heure pour faire approcher les temoins necessaires pour laditte information ; Ordonnance dudit Sieur aubert portant permission d'assigner les Temoins ; Exploit d'assignation

donnée a la requeste dudit Sieur Macart au Sieur Thiboult prestre Curé de la paroisse de cette Ville, Et a Charles Perthuis et Nicolas Pinaud marchand bourgeois en cette ditte Ville par de la Cettierre huissier en ce Conseil le onzieme de ce mois, au bas duquel exploit dudit sieur Thiboult Est sa reponse par laquelle il dit qu'il exposera au Conseil quand Il en Sera requis, les raisons du refus qu'il fait d'aller deposer sur l'assignation aluy donnée ; Informattion faitte par ledit Sieur aubert le douze^e de cedit mois, Contenant les dispositions desd. Perthuis et Pinaud, et deffault allencontre dudit Sieur Thiboult deffaillant a l'assignattion aluy donnée, Et ordonné par ledit Sieur Aubert qu'il en refereroit au Conseil a ce jour, l'ordonnance de Soit montré estant ensuitte Conclusions dudit Sieur Macart en datte du jour d'hier Et Ouy le raport dudit Sieur Aubert ; Le Conseil a ordonné et ordonne que le Sieur Thiboult prestre Curé de lad. paroisse de cette Ville Sera reassigné pardeu^t ledit Sieur aubert Con^er Commissaire en cette partie, Pour deposer en l'Informattion des Vie et mœurs dud. Riuet Et ce Sous les peines portées par ord^ces

C De Bermen

Veu La Requeste presentée a M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er par Me Louis Chambalon nottaire royal en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Louis le Comte Dupré marchand a Montreal, par ledit sieur delino referée en ce Conseil Tendante pour les Causes y contenües a ce que Veu l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt Septieme Juillet dernier, Il luy plaise luy donner acte de la remise qu'il luy a fait des pieces de sa production, Et ordonner que M^e florent de la Cettierre aussy nottaire en laditte Preuosté au nom et comme procureur substitué de jacques Roulleau marchand a la Rochelle par margueritte Boüat femme et procuratrice du S^r antoine Pascaud marchand fondé de procuration dudit Roulleau, sera tenû de satisfaire a la Sommatioa qui luy a esté faitte le Vingt huict^e nouembre dernier, et de remettre sa production entre les mains dudit sieur de Lino incessam^t et dans trois Jours au plus tard fautte

de quoy que le procés Sera par luy rapporté sur cequi Se trouuera escrit et produit en Ses mains pour estre Jugé au premier Jour de Conseil, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que ledit de la Cettierre ; au non qu'il procede produira dans les delays de l'ordonnance les pieces qu'il doit auoir receües de france, apres qu'elles auront esté communiquées audit Sr Chambalon; faute de quoy Sera passé oultre au jugement dudit procés en question au raport dudit Sieur de Lino Coner

C DE BERMEN

ENTRE francois BRISSONNET perruquier demandeur en requeste present en personne d'Vne part ; Et Me francois AUBERT Coner en ce Conseil au nom et comme agent de la Compagnie du Castor deffendeur aussy present en personne d'autre part, Parties ouyes Et Veû l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du sixe Juillet mil Sept cent neuf ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les pieces demeureront Sur le Bureau pour en estre delliberré au raport de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner Et en estre fait droit au premier Jour de Conseil,

C DE BERMEN

Me Gaillard S'est retire

ENTRE Claude CHARLES Sieur DU TISNÉ Enseigne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays Veuf de deffuncte marie anne Gaultier de Comporté et tuteur des Enfans issûs de leur mariage appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt Septe nouembre dernier present en personne d'Vne part ; Et Pierre LE VASSEUR ChartierIntimé aussy present en personne d'autre part ; Parties ouyes, Veu lad. Sentence par laquelle Il est ordonné que ledit Intimé demeureroit dans la maison qu'il occupe jusqu'au premier jour de may prochain ; Ce faisant que la Sommation a luy faitte de Sortir d'Icelle demeu-

reroit comme non auenüe, Et ledit appelant condamné aux despens, Requeste presentée en ce Conseil par led. appelant aux fins d'estre receû en Son appel, Ordce estant ensuitte le cinqe de ce mois par laquelle il est receû audit appel, et a luy permis de faire Intimer pour en Venir a jour certain et competant ; Signifficattion desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit appelant audit Intimé ledit jour cinqe de ce mois auec assignation a ce jour en ce Conseil, le Bail de laditte maison passé deuant Me Chambalon norre le Vingt Septe auril mil Sept Cent huict, Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence est interuenüe ; Le Conseil Sans auoir Esgard audit appel Et au consentement des parties, a ordonné et ordonne que ledit le Vasseur demeurera dans la maison ou il est actuellement logé jusqu'a la fin du mois de mars de l'année prochaine mil Sept cent douze, Et Si a condamné ledit le Vasseur aux despens tant de la cause principalle que d'appel.

C De Bermen

Me Gaillard a repris sa place Et Mt Macart S'est retire

Entre francois de Chauigny Sieur de la Cheurottiere Intimé et anticipant Comparant par Jean Gaultier porteur de son pouuoir en datte du Vingt deuxe octobre dernier d'Vne part, Et francois Vallée Chartier demeurant en cette Ville appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Vingt septe nouembre aussy dernier ; et anticipé Comparant par jean Meschin huissier d'autre part ; Et Jean Congnet huissier en ce Conseil Interuenant present en personne encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veu lad. Sentence par laquelle ledit appelant ; est Condamné a payer audit sieur de la Cheurottiere la Somme de quarente cinq liures portée au billet signé Congnet en datte du Vingt Vne Januier dernier et aux despens, signifficattion de lad. sentence faitte a la requeste dudit Intimé audit appelant le Vingt huicte dudit mois de Nouembre, Acte d'appel de lad. sentence fait a l'Instant par ledit Vallée ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Intimé, aux fins d'estre receû anticipant sur

ledit appel ; Ordce estant ensuitte du quatre^e de ce mois par laquelle ledit Intimé est receû anticipant et a luy permis de faire assigner ledit appelant Signifficattion desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Sieur de la Cheurottiere audit Vallée ledit jour quatre^e de ce mois ; auec assignation a ce jour en ce Conseil ; Griefs fournis par ledit appelant en datte du douze^e de cedit mois non signiffiez et les autres pieces Sur lesquelles lad. sentence dont est appel est interuenüe ; Le Conseil a mis et met l'appellation au Neant, ordonne que la Sentence dont est appel sortira son plein et entier effect, Et a Condamné ledit appelant aux despens de grace sans amande.

C De Bermen

Mr Macart est rentré.

Entre Marie anne le Picard femme de Me. Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville absent de cette Ville, Intimée et anticipante presente en personne d'Vne part ; Et Philippe Peire marchand appelant de sentence rendüe en lad. Preuosté le quatre^e de ce mois Et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Parties ouyes, Veu lad. Sentence par laquelle ledit appelant est Condamné a vendre a laditte Intimée Incessamment le Coquemard en question et aux despens, Sauf a luy son action allencontre dudit Barbel ainsy et quand Il auiseroit bon estre ; Signifficattion de lad. Sentence faitte a la requeste de laditte Intimée audit appelant le sept^e de cedit mois ; acte d'appel de laditte sentence signiffiée a la requeste dudit Peire a laditte marie anne le Picard le neuf^e de ce mois ; Requeste presentée en ce Conseil par laditte le Picard aux fins d'estre receüe anticipante sur ledit appel ; ordonnance estant ensuitte dudit Jour neuf^e de ce mois portant permission de faire assigner ledit Peire a cejourd'huy, Signifficattion desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste de lad. Intimée audit appelant le dix^e. de cedit mois auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil, et l'exploit mentionné en lad. Sentence, Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence dont est appel

Sortira Son plein et entier effect, et a Condamné ledit appelant aux despens de grace, sans amande.

C De Bermen

Sur La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Philippe Peire marchand de cette Ville, contenante que luy estant deû depuis prés de douze ans par le sieur Dupuy faisant les fonctions de lieutenant general au Siege de la Preuosté de cette Ville, des Sommes considerables dont Il n'a pû Jusqu'apresent retirer le payement, quelques demandes qu'il luy en ait pû faire quoy qu'il ait ses billets Il auroit esté obligé de prier plusieurs des huissiers tant de lad. Preuosté que de ce Conseil d'assigner ledit Sieur Dupuy, Ce qu'ils ont refusé de faire par le respect qu'ils ont pour luy ; Requerrant qu'il plaise a la Cour ordonner a tel des huissiers de cette Ville qu'il luy plaira commettre sous telle peine qu'elle Voudra luy imposer d'assigner ledit Sieur Dupuy a la requeste dud. Peire pardeuent le lieutenant particulier et de faire touttes les signifficattions contre luy dont il aura besoin jusqu'a son parfait payement mesme de faire touttes saisies et autres actes de Justice a ce necessaires ; Le Conseil faisant droit sur lad. requeste, a Enjoint a tous huissiers tant de ce Conseil qu'autres de faire tous les exploits d'assignations et autres dont ils Seront requis par ledit Peire, allencontre dudit Sieur Dupuy a peine d'Interdiction.

C De Bermen

Mrs de la martiniere de Lino; Aubert, Macart, Cheron et Gaillard se sont retires

Veu Le Deffault obtenû en ce Conseil le Sixe nouembre dernier par Pierre Yuon demeurant en cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Simon Guernier Conr du Roy tresorier general des Ponts et Chaussées de la generallitté de la Rochelle, Et par le sieur marquis D'allogny Commandant les Troupes de la marine en ce pays

au nom et comme procureur du Sr Jean Rocbert Jousselin de Marigny lieutenant des Vaisseaux de sa Majesté appelants de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt Sept^e octobre dernier, allencontre de Nicolas Pinaud marchand en cette ditte Ville et Jean Soumande marchand a Montreal Intimez ; Par lequel Il est donné acte que M^e francois Aubert Con^er au nom et comme procureur de René Joseph le fort Bourgeois de Paris, et Jean de la Crange Capitaine des fluttes du Roy ; Sont intervenants en lad. Instance ; Et apres que Me René hubert premier huissier en ce Conseil au nom et comme procureur du dit Yuon, Me Estienne Du Breüil nottaire en laditte Preuosté au nom et comme procureur dudit Sieur marquis d'allogny Et ledit Sieur Aubert au nom et comme procureur dudit lefort, et faisant pour ledit Sieur de la Grange, ont demandé le proffit dudit deffault ; Le Conseil attendû que la pluspart de ceux qui le Composent ont Interest dans l'affaire dont il S'agist, Et Messieurs de la Martiniere De Lino, Aubert, Cheron, Gaillard, et Macart s'estant retirez, a ordonné et ordonne que Me Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des anges et les Sieurs Charles Perthuis et Jean Crespin marchands seront appelez pour Seruir de juges dans lad. affaire.

Dupont

Mr Dupont S'est retire Et Mrs de Lino Aubert. Macart, Cheron et Gaillard Sont rentres

Entre Me Louis Chambalon nottaire en la Preuosté de cette Ville Intimé et anticipant comparant par Gabriel Lambert d'Vne part ; Et Catherine Mignault Veuue de deffunct pierre le Moyne app^te de Sentence rendüe en la ditte Preuosté de cette Ville le Vingt Vn^e octobre mil sept cent dix, et anticipée presente en personne d'autre part ; Ouy lesd. comparants Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que sur la somme de Cent quarente trois liures restante entre les mains de lad. appelante appartenante a jacques Cachelieure nauigateur demeurant ala Rochelle, Il en Seroit deduit celle de Cinquante trois liures Six sols huict deniers qu'elle a fait Toucher audit Cachelieure ; et que le Surplus montant a quatre Vingt neuf liures treize sols quatre

deniers Seroit delliurée entre les mains dudit Intimé, au moyen de quoy laditte appelante Seroit bien et Valablement deschargée ; enuers ledit Cachelieure, et la dame delaforest condamnée aux despens ; Signifficattion de lad. Sentence faitte a la requeste dudit Intimé a laditte appelante, le Septe nouembre de lad. année mil Sept cent dix ; Acte d'appel Faitte a l'Instant de laditte Sentence en ce Conseil par lad. Mignault ; Reqte presentée en ce Conseil par ledit Intimé aux fins d'estre receû anticipant Sur ledit appel, Ordonnance estant ensuitte du onze dud. mois de nouembre par laquelle ledit Intimé est receû anticipant Sur ledit appel et a luy permis de faire assigner laditte appelante en ce Conseil au L'Vndy lors Suiuant ; Signifficattion desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Intimé a lad. appelante ledit Jour onze nouembre auec assignation a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy lors Suiuant pour proceder Sur l'appel par elle Interjetté, Arrest rendû en ce Conseil le dix Sept dudit mois de Nouembre mil Sept cent dix, par lequel il est Surcis a prononcer Sur ledit appel jusqu'a l'arriuée des Vaisseaux de la presente année les despens reseruez ; Signifficattion dudit arrest faitte a la requeste dudit Intimé a laditte appelante le cinq de ce mois auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Vn escrit Signé dud. Intimé en datte de ce jour non signiffié, et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a Condamné l'appelante a payer entre les mains dudit intimé la somme de quatre Vingt neuf liures treize Sols quatre deniers restante de celle de Cent quarente trois liures en donnant par luy bonne et Suffisante Caution Suiuant l'offre qu'il en a faitte par ledit Escrit de luy Signé en datte de ce jour, de rendre lad. Somme, en cas que laditte appelante prouue que ledit Cachelieure ne doiue rien a laditte dame delaforest apres l'arriuée de Me Jacques Barbel nottaire ; Ordonne que lad. appelante demeurera nantie de la Somme de Cinquante trois liures Six Sols huit deniers restante de lad. Somme de Cent quarente trois liures jusqu'a ce qu'elle ait prouué les auoir payées audit Cachelieure, Ce qu'elle Sera tenue de faire dans l'arriuée des Vaisseaux de l'année mil Sept

Cent treize, faute de quoy elle sera tenüe n'en faire delliurance audit Chambalon, Et a Condamné laditte appelante aux despens.

DeLino

Mº Gaillard Sest retire

Deffault a Mº Guillaume Gaillard Conr en ce Conseil au nom et comme procureur de Mº Francois Berthelot Escuyer Conr Secretaire du Roy honoraire, et des Commandements de feüe madame la dauphine, Seigneur de l'Isle et Comté de St Laurent en ce pays de la Nouuelle france ; present en personne ; allencontre de francois de la forest Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes de la marine en ce pays, et de dame francoise Charlotte Juchereau Son Epouze, deffaillants a l'assignattion qui leur a esté donnée a la requeste dudit Sieur Gaillard audit nom le premier de ce mois Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié, Et lesd. deffaillants condamnés aux despens du present deffault.

DeLino

— —

Du mardy vingt deuxº decembre mil sept cent onze.

Le Conseil assemblé ou estoient, Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Conr Mrs Dupont, de la Durantaye, Aubert, Sarrazin Cheron Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Conrs

Sur Le Raport fait en ce Conseil par Mº Eustache Chartier de Lotbiniere Conr Commissaire en cette partie par arrest du quatorzeº de ce mois de l'Instance pendante en Iceluy, Entre françois Brissonnet perruquier Demandeur en requeste par luy presentée en cedit Conseil ledit jour quatorzeº de ce mois d'Vne part ; et Mº françois aubert Conr au nom et comme agent de la Compagnie du Castor deffendeur d'autre part ; Veu led. arrest par lequel Il est ordonné sur la Comparuttion des parties que les pieces demeureroient sur le Bureau pour en estre delliberré au raport dudit

Sieur Chartier de Lotbiniere et y estre fait Droit ceJourd'huy, LE CONSEIL a appointé et appointe les parties a escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant ledit Sieur Chartier de Lotbiniere pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison Despens reseruez.

C DE BERMEN

ENTRE Jean Baptiste CARDINET perruquier appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Seize^e^ octobre dernier d'Vne part; Et Me Guillaume GAILLARD Con^er^ en ce Conseil au nom et comme tuteur de francois Poisset Intimé d'autre part; Veu lad. Sentence par laquelle led. Poisset est Condamné a payer audit Cardinet la somme de deux cent soixante et huict liures treize Sols neuf deniers monnoye de france, Et ordonne que les despens, dommages et Interets pretendûs et demandez par ledit Cardinet Seroient reglez par les S^rs^ foucault Et haymard marchands de cette Ville nommez d'office a cet effect attendû la declaration du dit Sieur Gaillard qu'il ne pouuoit agir pour led. S. Poisset ayant Esgard par lesd. arbitres au proffit qu'auroit produit l'accomplissement du memoire dudit Cardinet, auec deffenses audit Sieur Gaillard de se dessaisir des deniers qu'il auoit appartenants audit Poisset Jusqu'a la concurrence de ce qui se trouueroit deûb audit Cardinet; Jusqu'a ce qu'il en eut esté autrement ordonné Et ledit Poisset condamné aux despens; Procés Verbal d'Estimation desd. marchandises faittes par lesd. arbitres le Vingt Sept^e^ dudit mois d' octobre, Signifficattion dudit procés Verbal faitte a la requeste dudit Cardinet audit Sieur Gaillard le treize^e^ nouembre ainsy dernier auec protestation par ledit Cardinet de se pouruoir pardeuant qui Il appartiendra pour raison dud. reglement qui luy est onereux, Requeste presentée en ce Conseil par led Cardinet contenante ses griefs et Tendante a estre receû appelant de lad. Sentence; Ordonnance estant ensuitte de lad requeste du Vingt^e^ dudit mois de Nouembre par laquelle il luy est permis de faire Intimer a jour

certain et competant, Si ·nification desd. requeste et ordce faitte a la requeste dudit Cardinet audit Sieur Gaillard le Vingt Vne du mesme mois auec assignattion en ce Conseil ; Arrest rendû en Iceluy le premier de ce mois par lequel auant faire droit Jean fornel marchand, et Jordain laJus chirurgien, sont nommés d'office pour arbitres et nommez les marchandises contenües au memoire dud. appelant Lesquels auant de proceder a lad. Estimattion presteroient Serment pardeuant Me Martin Cheron Conel et ensuitte feroient leur raport pardeuant luy, Pour Iceluy rapporté en ce Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Requeste presentée audit Sieur Cheron par ledit Cardinet ; Ordonnance dudit Sr Cheron estant Ensuitte du troise de cedit mois portant que lesd. arbitres Ensemble led. Sieur Gaillard comparoistroient pardeuant luy, Exploit d'assignattions données aux dits arbitres le quatre de cedit mois a comparoir pardeuant ledit Sieur Cheron ; Acte de prestattion de serment fait par lesdit. arbitres pardeuant led. Sr Cheron le cinqe de cedit mois ; Procés Verbal d'Estimation fait par lesd. arbitres desd. marchandises le douze de ce mois a raison de cent cinquante pour Cent monnoye de france, de lad. Somme de deux cent Soixante huict liures treize Sols neuf deniers mesme monnoye, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Ouy Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner faisant les Fonctions de Procureur general du Roy en l'absence de Me Charles Macart ; Et le Raport dudit Sieur Cheron ; Le Censeil a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Condamné et Condamne ledit Sieur Gaillard audit nom a payer audit Cardinet la somme de Cent cinquante liures pour Cent de la Somme de deux cent soixante huict liures treize Sols neuf deniers monnoye de france, pour le proffit qu'il auroit pû faire sur les effets Contenûs au memoire qu'il a fourny audit Poisset, Ensemble a lad. Somme de deux cent soixante huict liures treize sols neuf deniers monnoye de france de principal, Et aux despens a Taxes par ledit Sieur Cheron Coner raporteur

C De Bermen

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le quatorze^e de ce mois par lequel il est ordonné que le Sieur Thiboult prestre Curé de la parroisse de cette Ville Seroit reassigné pardeuant M^e françois Aubert Con^er Commissaire en cette partie pour deposer en l'Informattion des Vie et mœurs de Me Pierre Riuet Cauellier nott^re en la Preuosté de cette ditte Ville pourueû par sa Maj^te de l'office de Greffier de lad. Preuosté, et ce sous les peines portées par les ordonnances ; Requisittoire de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy par luy presenté audit Sr Aubert ; Ordonnance dudit Sieur aubert estant ensuitte en datte du dix sept^e dudit mois portant que led. Sieur Thiboult Seroit reassigné pour en Venir le lendemain a dix heures du matin, Signiffication desd. requisittoires et ordonn^ce Ensemble dudit arrest faitte a la requeste dud. Procureur general audit Sieur Thiboult ledit jour dix Sept de ce mois auec assignattion a Comparoir pardeuant ledit Sieur aubert le lendemain dix heures du matin ; Et declaration que faute par luy de ce faire, Il y seroit Contraint Sous les peines portées par les ordonn^ces Procès Verbal fait par ledit Sieur aubert le dix huict^e de ce mois Sur la comparuttion dudit Sr Thiboult, lequel Suiuant qu'il paroist par ledit Procès Verbal a dit qu'il ne Vouloit deposer et par consequent qu'il luy Seroit Inutile de faire le Serment a luy demandé Jusqu'a ce qu'on luy ayt donné lieu d'expozer les raisons qu'il a de ne point deposer actuellement dans l'affaire dont il s'agist ; Ouy Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy en l'absence dudit Sieur Macart ; Et ledit Sieur aubert en Son raport ; Le Conseil a Condamné et Condamne ledit Sieur Thiboult en dix liures d'amande, pour n'auoir pas Voulû prester Serment et deposer pardeuant ledit Sieur Aubert Con^er Commissaire, au payment delaquelle Somme Il sera contraint par saisie de son reuenû temporel Suiuant l'ordonnance, Et a ordonné Et ordonne que led. Sieur Thiboult Sera reassigné a Comparoir pardeuant ledit Sieur Aubert, pardeuant lequel Il Sera tenû de prester Serment et deposer en l'Informattion des Vie et mœurs dudit Riuet Sous telle autre peine que de raison ;

C De Bermen

Entre Pierre Yuon demeurant en cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Simon Guerinet Con^er du Roy tresorier general des Ponts et Chaussées de la generallitté de la Rochelle, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil, Et le Sieur marquis D'Allogny commandant les troupes du detachement de la marine en ce pays au nom et comme procureur du Sr Jean Rocbert Tousselin de Marigny Lieutenant des Vaisseaux de sa Majesté Comparant par Me Estienne Du Breüil aussy huissier en ce Conseil, appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt sept^e octobre dernier ; d'Vne part ; Et Nicolas Pinaud marchand en cette ditte Ville, et Jean Soumandre marchand a Montreal Intiméz Comparants par M^e florent de la Cettierre nott^re en lad. Preuosté d'autre part ; Et M^e françois Aubert Con^er au nom et comme procureur de Rene Joseph lefort Bourgeois de Paris, Et Jean de la Grange Capitaine des fluttes du Roy, Interuenants en la presente instance ; Comparants aussy par ledit hubert encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a donné delay d'Vn mois ausd. Intimez pour faire Venir le Sieur de Vincelotte procureur du sieur fleury marchand ala Rochelle, Et a sursis touttes poursuittes jusqu'aud. temps, Et Cependant ordonne que led. de la Cettierre pour lesd. Intimez donnera communicattion ausdits appelants et Interuenants de la procuration que led. Sieur de Vincelotte a dudit Sieur Fleury, Despens reseruez.

Dupont

Entre Jean Guariepy habitant de la Chesnaye appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le Vingt un Juillet dernier Comparant par Me Florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Jacques Nepueu aussy habitant dudit lieu de la Chesnaye Intimé Compar^t par Me René hubert premier huissier en ce Con^il d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a remis a faire droit aux parties au premier L'Vndy d'apres les Roys.

C. De Bermen

Entre Jacques Charles de Coüagne marchand a Montreal tant en Son nom comme ayant Epouzé marie anne hubert Fille de Jacques hubert la Croix et de deffuncte margueritte Godé sa premiere femme que comme procureur de jacques hubert son beaufrere et faisant pour ses autres Coherittiers sous benefice d'Inuentaire de lad. deffuncte margueritte Godé leur mere et Bellemere, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt troisᵉ nouembre dernier, Comparant par Mᵉ René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et Mᵉ florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagnes Viuant marchand audit Montreal deffendeur present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil sans auoir Esgard a l'exception proposée par ledit de la Cettierre, que le temps de Six mois ordonné pour reuenir contre les arrets estant expiré ledit jacques charles de Coüagne n'auoir pû estre receû opposant a l'arrest du Seizeᵉ mars dernier, Le Conseil a cet Esgard a renuoyé ledit de la Cettierre a l'arrest dudit jour Vingt troisᵉ Nouembre aussy dernier, attendû qu'il n'a esté donné qu'a cause des troubles causés par le bruit de la guerre, pendant lequel temps le Conseil a Vacqué. Ce qui a Empeché les parties de faire aucunes poursuittes ; Ce faisant a ordonné et ordonne qu'il procedera au fond, Pour le Tout mis és mains de Mᵉ francois Aubert Conᵉʳ, estre a Son raport ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

C De Bermen

Deffault au Sᵗ Claude Charles du Sieur du Tisné officier dans les Troupes du detachement de la marine en ce pays au nom et comme estant aux droits du Sieur le Vasseur de Neré Ingenieur et Capitaine d'une compagnie desd. troupes de la marine en cedit pays ; appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le onzieme de ce mois present en personne, allencontre d'Estienne Thibierge marguillier en Charge de l'œuure et fabrique de la paroisse de Nostre dame de cette Ville tant pour luy que pour les autres

marguilliers, Intimé et deffaillant faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignattion qui luy a esté donné audit nom le douze^e de cedit mois, Echeante a ce jour, Et pour le proffit, Ouy Me Eustache Chartier de Lotbiniere faisant les fonctions de procureur general du Roy en l'absence de Me Charles Macart ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne par prouision que ledit appelant Jouira du Banc qu'occupoit led. Sieur le Vasseur, Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault ; Et soit signiffié.

C DE BERMEN

Du L'undy Onzieme Janvier mil sept Cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messieurs Dupont, DeLino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard et Chartier de Lotbiniere Con^ers Ledit Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU Par le Conseil l'arrest rendû en Iceluy le Vingt trois^e nouembre dernier Sur requeste presentée par Me Pierre Riuet Cauellier nott^re en la Preuosté de cette Ville pourueû par sa Majesté de l'office de Greffier de lad Preuosté par lettres de prouisions données a Marly le sept^e Juillet dernier, signées LOUIS Et sur le reply Par le Roy Phelypeaux et scellées du grand Sceau en cire jaune, Par lequel arrest Il est ordonné qu'a la requeste de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur General du Roy Il seroit fait information des Vie, mœurs, aage Competent, religion catholique, apostolique et romaine dud. Riuet pardeuant M^e francois Aubert Con^er Pour lad. Information communiquée audit Procureur general du Roy Et raportée en ce Conseil estre ordonné ce qu'il appartiend^roit par raison ; Requeste presentée audit sieur Aubert par ledit sieur Macart aux fins de luy donner Jour et heure pour faire approcher les Temoins necessaires pour lad. Information ; Ordonnance dud. Sr Aubert portant permission d'assigner les temoins ; Exploit d'assignations données a la requeste dud. Sieur Macart a Me Thomas Thiboult prestre Curé de la Paroisse de

cette Ville, Et a Charles Perthuis Et Nicolas Pinaud marchauds bourgeois en cette ditte Ville par de la Cettierre huissier en ce Conseil le onze decembre aussy dernier ; au bas duquel exploit dudit Sr Thiboult est sa reponse par laquelle il dit qu'il expozeroit au Conseil quand Il en Seroit requis, les raisons du refus qu'il faisoit d'aller deposer sur l'assignattion a luy donnée ; Information faitte par ledit Sieur Aubert le douze^e dudit mois de decembre contenant les depositions desd. Perthuis et Pinaud, et deffault allencontre dud. Sieur Thiboult deffaillant a l'assignation a luy donnée ; Et ordonné par led. Sieur Aubert qu'il en reffereroit au Conseil, l'ordonnance de Soit montré estant ensuitte ; Conclusions dud. Sieur Macart du treize^e dudit mois de decembre ; Arrest rendû en ce Conseil le quatorze^e du mesme mois, par lequel Il est ordonné que ledit Sieur Thiboult Seroit reassigné par deuant led. Sieur Aubert pour deposer en lad. Information Et ce sous les peines portées par les ordonnances ; Requeste presentée a ledit Sieur Aubert par ledit sieur Macart aux fins d'auoir Jour et heure pour faire reassigner ledit Sieur Thiboult, Ordonnance estant ensuitte du dix sept^e dudit mois de decembre portant que led. Sieur Thiboult Seroit reassigné pour en Venir pardeuant luy le lendemain a dix heures du matin ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Sr Macart audit Sieur Thiboult ledit jour dix septieme decembre auec assignation au lendemain pardeuant led. sieur Aubert, Proces Verbal fait par led. Sr Aubert le dixhuict^e du mesme mois par lequel Il paroist que led. Sr Thiboult ayant esté requis de prester serment au Sujet de lad. Information, a repondû qu'il ne Vouloit deposer et par consequent qu'Il luy estoient Inutile de faire le serment a luy demandé jusqu'a ce qu'on luy eut donné lieu d'expozer les raisons qu'il auoit de ne point deposer actuellement dans l'affaire en question ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt deux^e dudit mois de decembre par lequel ledit Sieur Thiboult est condamné a dix liures d'amande pour n'auoir pas Voulû prester Serment et deposer pardeuant led. Sieur Aubert, Au payement de laquelle Somme il seroit contraint par saisie de son reuenû temporel suiuant l'ordonnance, Et ordonné que led. Sieur Thiboult seroit reassigné pardeuant led. Sieur aubert, deuant lequel Il Seroit tenû de prester Serment et desposer en lad. Information Sous telle autre peine que de raison ;

signification dud arrest faite a la requeste dudit Sieur Macart audit Sieur Thiboult le deux^e de ce mois, auec assignation a Comparoir pardeuant led. Aubert pour deposer Verité en lad. Information ; Reponse dud. Sr Thiboult faite a l'Instant qu'ayant comparû deuant led. Sieur Aubert conformement a l'ordonnance, Et led Sieur aubert n'ayant pas accepté l'offre qu'il luy auoit faitte de luy dire les raisons de la difficulté qu'il faisoit de deposer actuellement Sous pretexte qu'il n'en auroit pas la Commission que c'est a tort qu'on l'a condamné a l'amande, Pourquoy Il en appeloit pardeuant le Roy, Et Nosseigneurs de Son Conseil aussy bien que du Desny de Justice qu'on luy fait en refusant d'Ecouter ou de receuoir ses justes raisons ; Deposition faitte pardeuant led. Sieur aubert par led. Sieur Thiboult en lad. Informatien des Vie et mœurs dudit Riuet le cinq^e de cedit mois, les Lettres de prouisions de Greffier de lad. Preuosté de cette Ville accordées aud. Riuet Cauellier en datte dud. Jour Sept^e Juillet dernier ; Conclusions dudit Sieur Macart en datte du jour d'hier ; Le Conseil a Receû et Reçoit ledit Me Pierre Riuet Cauellier audit office de Greffier de la Preuosté de cette Ville, Ordonne que les Lettres de prouisions a luy accordées par sa Maj^te seront registrées au Greffe de ce Conseil pour par led. Riuet Joüir de l'effet et contenû en Icelles, Et ayant esté fait entrer, a fait le serment en tel cas requis et accoutumé, Ordonne en oultre que led. Riuet Sera mis et Installé audit office de Greffier par les officiers de lad. Preuosté de cette Ville

C De Bermen

Veu Par le Conseil apres la reception de Me Pierre Riuet Cauellier en l'office de Greffier de la Preuosté de cette Ville de Quebec, les Ecrits faits par Me Thomas Thiboult prestre Curé de la parroisse de cetted. Ville tant au sujet de lad. reception que de celle de Jean Congnet auparauant pourueû de l'office d'huissier en ce Conseil ; Le Conseil a ordonné et ordonne que le tout Sera communiqué a Me Charles Macart Con^er faisant les

fonctions de Procureur general du Roy, Pour sur ses Conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

C De Bermen

Sur La Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el Par Joachim Doyon habitant de la seigneurie de Beaupré, Contenante que deffunct antoine Doyon Son Pere estant decedé Il y a trois ans, françoise Clouttier sa mere auroit conuolée en secondes nopces auecVn Jeune homme de Vingt ans, Et comme led. Doyon a Vingt trois ans expirez dés le Vingt trois^e aoust dernier, Et qu'Il est d'Vne bonne conduitte capable de Gerer et administrer ses Biens, Il desireroit estre Emancipé, S'Il plaisoit a la Cour luy accorder lettres de benefice d'aage a ce necessaires pour icelles estre Entherinées au Siege de la Preuosté de cette Ville, tous Ses parens du costé paternel y demeurants en Justiffiant de son extrait baptistaire et de sa bonne conduitte pour la gestion de ses Biens ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le Greffier en Chef d'Iceluy audit Joachim Doyon lettres de Benefice d'aage et d'Emancipation addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour l'entherinement d'Icelles.

C De Bermen

M^e de la martiniere s'estant retire M^e Du pont a Preside

Entre Claude Charles Sieur du Tisné officier dans les troupes du detachement de la marine en ce pays au nom et comme estant aux droits du s^r leVasseur de Neré Ingenieur et Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ced. pays appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le onzieme decembre dernier, present en personne, assisté de M^e florent de la Cettierre nottaire en lad Preuosté d'Vne part ; Et Jordain lajus lieutenant des chirurgiens de cette

ville au nom et comme marguillier de l'œuure et fabrique de l'Eglise paroissialle de Nostre dame de cette ditte Ville, Agissant pour l'absence de Jacques Guion fresnay marguillier en Charge de lad. paroisse aussy appelant de lad. sentence dudit jour onzieme decembre dernier present en personne d'autre part; Ouy lesd. Comparants, Veu lad. Sentence par laquelle Il est ordonné que led. Sieur du Tisné rentreroit dans la joüissance du Banc des Sieur et dame leVasseur Jusqu'a leur retour en ce pays qui doit estre a l'arriuée des Vaisseaux qui Viendront de france la presente année; auquel temps au cas que lesd. Sieur et dame leVasseur ne fussent pas de retour, Il seroit libre ausdits marguilliers de faire crier ledit Banc et l'adjuger au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere accoutumée; et lesd. marguilliers esd. noms condamnés aux despens; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sr du Tisné aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence en Vn chef Seulement; Ordonnance estant ensuitte du douze dudit mois de decembre par laquelle led. Sr du Tisné est receû appelant, et a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste dudit. Sr du Tisné ausd. marguilliers ledit Jour douze^e decembre dernier, auec assignation en ce Conseil; Deffault obtenû en ce Conseil par led. sieur du Tisné le Vingt deux^e dud. mois allencontre desd. marguilliers; Signiffication dudit deffault faitte a la requeste dudit sieur du Tisné ausd. marguilliers le Vingt quatre^e du mesme mois, auec assignation a ce Jour, Requeste presentée en ce Conseil par lesd. marguilliers, aux fins d'estre receû aussy appellants de lad. Sentence et a ce qu'il leur fust permis de faire assigner ledit Sieur du Tisné en ce Conseil pour Voir dire que lad. Sentence Sera mise au Neant, Ce faisant deboutter led. Sr du Tisné de la pretention qu'il a sur ledit Banc et le Condamner a payer la joüissance qu'il a eüe d'Iceluy jusqu'au jour de l'adjudication qui en a esté faitte au Sieur Desnoyers et aux despens tant de la cause principalle que d'appel, Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du trente Vn^e dudit mois de decembre par laquelle lesd. marguilliers Sont aussy receû appelants et a eux permis de faire Intimer a jour certain et competant; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la

requeste desd. marguilliers audit Sieur du Tisné le deux^e de ce mois auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est Interuenüe ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL Sans auoir Esgard a la requeste d'appel desd. marguilliers, les a deboutté et deboutte des fins d'icelle, Et faisant droit sur l'appel Interjetté par led. Sieur du Tisné, a mis et met l'appelation et ce au neant, Emandant a ordonné et ordonne que led. Sieur du Tisné joüira du Banc dont jouissoit cy deuant led. Sieur leVasseur de Neré jusqu'a ce que Sa Majesté ayt disposé en faueur de quelqu'autre personne de sa Compagnie et Employ d'Ingenieur, Et ce a la Charge par led. Sieur du Tisné de payer a lad. fabrique la rente dud. Banc Echeüe Et a Echeoir, et a Condamné lesd. marguilliers aux depens tant de la cause principalle que d'appel de grace sans amande.

DUPONT

M. de la Martiniere est rentre et Me Gaillard S'est retire

ENTRE Jean GUARIEPY habitant de la Chesnaye appellant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le Vingt Vn^e Juillet dernier, Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Jacques NEPUEU aussy habitant de la Chesnaye Intimé Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Ouy lesdits Comparants ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties a escrire, produire et Contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant Me Martin Cheron Con^er pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

C. DE BERMEN

Me Gaillard est rentre

ENTRE Antoine DE LA MOTHE CADILLAC cy deuant Commandant pour le Roy au fort Pontchartrain du Detroit, presentement Gouuerneur pour sa Majesté du pays de la Loüisiane au Mississipy, Deman-

deur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Sixe nouembre dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et jacques ARRIUÉ dit DE L'ISLE deffendeur Sur lad.requeste, Comparant par Me florent de la Cettierre nottre en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, LE CONSEIL a donné acte aud. de la Cettierre de la declaration qu'il fait de se pouruoir par les fins de non receuoir contre la requeste presentée par led. Sieur de la Mothe Cadillac, lorsqu'il aura receû les pieces de sa partie, Et pour ce luy donne delay de deux mois.

C. DE BERMEN

Du L'Vndy Dix huite Jannier 1712.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou étoient Monsieur de Bermen de la martiniere premier Coner, Mrs Dupont, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Coners, led Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

VEU la Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil Par Claude St Oliue apotiquaire demeurant a Montreal Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veu L'arrest rendu en cedit Conseil Entre led St Oliue et marie Godé Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant marchand aud Montreal le Vingt Septe Juillet dernier Confirmatif d'Vne Sentence rendüe Entr'Eux au Siege Royal dud Montreal le quinze Juillet mil Sept cent dix, Il plaise a la Cour receuoir led St Oliue en Sa Requeste, ce faisant Sans auoir Egard aud arrest, Mettre lad. Sentence au Neant, Et Condamner lad Veuue de Coüagne a payer aud St Oliue la Somme de Mil Soixante vne liures treize Sols quatre deniers, Pour laquelle Somme led St oliue a Ses hipoteques Sur le fort Rolland comme il paroist par les obligations produittes au Proces Sous les Cottes A. B. C. D. et E., Et aux Interets d'Icelle, depuis la contestation en cause Jusqu'a l'Actuel payement et aux despens, ou a deguerpir, dellaisser et renoncer purement et Simplement audit fort Rolland, Pour estre Iceluy fort Rolland Vendu et adjugé par decret

enla maniere accoutumée Suiuant la Coutume de Paris Pour estre led St Oliue Payé de son deub Interests, frais, et despens à L'Exclusion de lad Veuue de Couagne, Sauf a Icelle Veuue de Couagne a Se pouruoir contre son garant pour ses dommages et Interests ainsy quelle auisera, Lad Requeste Signé Chambalon, Veu aussy lad sentence susmentionnée et dattée Ensemble led arrest du Vingt sept^e Juillet dernier ; LE CONSEIL à Deboutté et Deboutte led St Oliue des fins de Sa Requeste, Et à Iceluy renuoyé a L'Execution de L'Arrest du Vingt Septieme Juillet dernier.

C. DE BERMEN

Du L'Vndy Vingt cinq^e Januier mil Sept cent douze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsr de Bermen de la martiniere p^er Con^er, Mrs Dupont DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Con^ers, Led Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Me de la Martiniere Et aubert Se sont retirez, et M^e dupont a Preside

ENTRE dame françoise DENYS Veuue de michel le Neuf Escuyer Sieur de la Valliere Viuant major de Montreal Auparauant Veuue de Jacques Cailleteau de Champsfleury Viuant marchand a la Rochelle, Demanderesse en Requestes par elle presentées en ce Conseil les dix^e Januier mil Sept cent dix, et Sept^e de ce mois, Comparante par M^e florent de la Cettiere no. en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Pierre REY GAILLARD commissaire d'artillerie en ce pays au nom et comme ayant Epousé françoise Cailleteau deffendeur present en personne d'Autre part, Ouy lesd Comparants Veu lesd Requestes, Ensemble L'Exploit de saisie faite a la Requeste dud Sr Gaillard Le Sept^e dud mois de Januier mil Sept cent dix, Entre les mains de Pierre Normandin marchand en cette ville au nom et comme sindic des Creanciers de la Succession Vacante de feu m^e françois hazeur Viuant Con^er en ce Conseil, De tous les deniers, Effects, meubles, marchandises et autres generalement quelconques quil auoit Entre les mains et qui luy pourroient estre adressé appartenant a lad de-

manderesse, Pour par led deffendeur et Sa dite femme auoir leurs droits d'heritages et les Interests du tout frais et depens ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties Se communiqueront reciproquement les pieces dont Ils Entendent Se seruir Pour Ensuitte estre au raport de Me François mathieu Martin DeLino Conr Ordonné ce quil appartiendra par raison, Et cependant a donné et donne main leuée a lad demanderesse de la Saisie faite a la requeste desd Sr Gaillard et Sa femme led Jour Sept Januier mil Sept cent dix, en donnant par Icelle demanderesse bonne et Suffisante Caution qui Sera receue pardeuant led Sieur DeLino, Et en consequence ordonne que led Pierre Normandin Vuidera Ses mains en celles de lad demanderesse, Quoy faisant led Normandin en demeurera bien et valablement dechargé, Despens reseruez

DUPONT

Mrs de la Martiniere Et aubert Sont rentrez et Mr Gaillard S'est retire

ENTRE Me florent DE LA CETTIERE huissier en ce Conel au nom et comme cy deuant procureur de deffunct Daniel de Grezolon Escuyer sieur DuLuth Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays et apresent Curateur a Sa succession, Et porteur de la procuration passée par le Sieur Claude Grezolon de la Tourette a Jean Soumande marchand a montreal en datte du quinze Auril de l'année derniere, Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le onze de ce mois present en personne d'Vne part ; Et Me Guillaume GAILLARD Conr en ce Conseil au nom et comme procureur des Sieurs Interessez en la ferme de ce pays au bail de me Jean Oudiette deffendeur aussy present en personne d'autre part, Ouy lesd Comparants LE CONSEIL du Consentement dud sr Gaillard, A Accordé et accorde Delay de huictaine aud de la Cettiere pour prendre communication des pieces dud Sieur Gaillard Despens reseruez

C DE BERMEN

Mc Gaillard est renvoie

Me françois Aubert Conr en ce Conseil Ayant mis Sur le Bureau les pieces concernant Le Proces de Me Thomas Thiboult prestre Curé de la Parroisse de cette ville, Estant prest d'en faire le raport, Il a Esté arresté par le Conseil quil Sera deputé deux Conrs Vers la personne de monsieur le Gouuerneur general, Pour le prier de Vouloir Venir prendre Sa place L'Vndy prochain, Et pour ce fait nommé Mrs DeLino et Sarrazin

C De Bermen

Entre Philippe Peire marchand, Appelant de Sentence renduë en la preuosté de cette Ville le onze Decembre dernier present en personne d'Vne part ; Et Jean Duprat boulanger demeurant en cette dite Ville Et le frere Charles de Bled demeurant au Colege des Reuerends peres Jesuittes de cette Ville Intimez presents en personnes d'Autre part, Ouy lesd Comparants Et apres que me de Bermen de la Martiniere premier Conr a declaré qu'il ne pouuoit estre Juge en cette cause, et Voulant Se retirer, Et que les parties ont Consenty quil demeure Juge, Le Conseil auant faire droit Sur l'Appel a receu et reçoit led Peire a faire preuue tant pour la Conuention du bled que pour les poches par luy demandées pardeuant Me Guillaume Gaillard Conr, Despens reseruez

C De Bermen

Du L'Vndy Premier feburier mil Sept cent douze

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsr de Bermen de la martiniere premier Conr, Mrs Dupont, DeLino, De la Durantaye, Macart, et Chartier de Lotbiniere Conr, Led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Entre Louis le Comte Dupré marchand a Montreal Intimé et anticipant d'Vne part ; Et Me florent de la Cettiere Nors en la preuosté de cette

ville au nom et comme procureur de Marguerite Boüat femme et procuratrice du Sr Antoine Pascaud cy deuant marchand aud montreal, appelante de Sentence rendüe en la Juridiction Royalle dud Montreal le premier Aoust mil Sept cent dix, et Anticipé d'Autrepart ; Veu la Requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil par led le Comte Dupré, Tendente pour les raisons y Contenuës A ce que Veu les Cinq Significations, Exploit de Sommation faite aud de la Cettiere et Sa Reponse a Iceluy en datte des neuf, douze, et seize^e Januier dernier, Il Plaise a la Cour luy donner acte de ce quil produit pour Replique a L'Escrit de Reponse dud de la Cettiere en ce qui concerne Seulement le Proces pour ce que lad dam^lle Pascaud luy doit, Le Contenu en lad Requeste, et non en ce qui concerne les affaires de Jacob Roulleau marchand a la Rochelle auec led Dupré, Ce faisant declarer lesd Significations faites a la requeste dud de la Cettiere comme procureur dud Roullaud nulles, Comme faites par partie Incapable et Sans pouuoir ; Et ordonner que lad Requeste Sera Jointe a la production dud Dupré, et que le Proces Sera Incessament rapporté pour estre Jugé au premier jour de Conseil Sans auoir Egard a la Saisie et arrest faite et aux Escrits Signifiez pour ce qui concerne led Roullaud, Et ouy le Raport de M^e françois Mathieu Martin DeLino Con^er, Le Conseil auant faire droit, A ordonné et ordonne que Me Louis Chambalon notaire en lad preuosté procureur dud le Comte Dupré deliurera aud de la Cettiere aud nom Vne Expedition en forme de la procuration donnée par led. Sr Pascaud a lad dam^lle Sa femme en luy payant Sallaires raisonnables, Ensemble Copie de Sa dité Requeste pour en Venir en ce Conseil au premier L'Vndy de Caresme, Despens reseruez

C De Bermen

Entre Gabriel Rogé marchand en cette Ville appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette dite Ville Le quinze^e Januier dernier present en personne, Assisté de M^e florent de la Cettiere no^re en lad preuosté d'Vne part, Et les Reuerends Peres Jesuittes du College de cette dite Ville Inti-

mez, Comparants par le frere charles le Bled d'autre part, Ouy lesd Comparants, Le Conseil auant faire droit sur led appel, A ordonné et ordonne que ledit appelant donnera Communication ausd Intimez de lad sentence dud Jour quinze^e Januier dernier, Pour en Venir en ce Conseil au premier L'Vndy de Caresme, Despens reseruez

C De Bermen

Entre André Bernier appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette ville le Douzieme Januier dernier Present en personne d'Vne part, Et Me Jean françois hazeur aduocat en parlement, faisant par ordre de Sa majesté les fonctions de lieutenant particulier en lad preuosté Intimé aussy present en personne d'autre part, Parties Ouyes, Et apres que led Bernier a demandé Delay pour auoir les pieces quil a laissées chez luy, n'ayant pû le Jour'dhier y retourner par le mauuais temps Extraordinaire quil a fait et qui continuë Encore, Le Conseil a donné Delay aud Bernier Jusqu'au premier L'Vndy de Caresme, Auquel Jour Il Comparoistra auec Sa femme, Despens reseruez.

C De Bermen

Du L'Vndy Quinze^e feburier mil Sept cent douze.

Le Conseil assemblé, ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, DeLino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin Gaillard, Cheron, et Chartier de Lotbinie^re Con^ers Led. Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Claude S^t. Oliue apoticaire a Montreal, Tendante entr'autres choses a ce qu'il plaise a la Cour remarquer qu'il est Euident qu'elle n'a point fait d'attention a l'Estat et qualité de l'affaire dont il s'agist, et qu'elle rendit l'arrest du

27e Juillet dernier Entre led. St Oliue, Et marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagne tant en son nom comme commune en biens auec led. deffunct de Couagne Son mary que comme tutrice des Enfans issûs de leur mariage, auec tant de precipitation, probablement a cause du trouble de la Guerre qui l'obligea de cesser ce jour la, Qu'elle n'examina point les pieces fondamentalles Sur lesquelles la Sentence dont est appel a esté rendüe, Qu'outre le mal jugé ledit St Oliue a Vne raison Inuincible pour reuenir contre ledit arrest puisque cet arrest prouue que la Cour a Jugé ce procés Sans auoir Veû les pieces dudit St Oliue Que par consequent l'arrest qui le deboutte de sa premiere requeste ne peut non plus subsister, et que la partie aduerse n'en peut tirer aucun auantage quoy qu'elle l'ait leué et fait signiffier, Et en oultre pour que la Cour ait lieu d'estre satisfaitte de la conduitte dudit St Oliue, Il la Supplie tres humblement de trouuer bon qu'il luy ouure un moyen Incontestable pour qu'elle le fasse reuenir Sans Commettre aucun Injustice tant contre l'arrest dud. jour Vingt Septe Juillet dernier, que contre celuy du dix huicte Januier aussy dernier qui le deboutte de sa requeste, Lequel moyen est marqué par l'Edit du Roy de 1685. qui permet aux habitants de ce pays de se pouruoir par simple requeste Contre les arrets, qui a cette fin deroge a l'ordonnance de 1667, Et qu'ainsy il est aisé de Voir que le Roy derogeant par cet Edit a l'ordonnance de 1667. en ce qui regarde les reqtes ciuiles, Il deroge a tous les articles du tiltre qui regarde lesd. requestes civiles, Que par consequent l'article 41. du Tiltre desd. requestes ciuiles qui porte que celuy qui aura obtenû requeste ciuille et en aura esté deboutté, ne sera plus receuable a se pouruoir par autre requeste, Est abrogé comme tous les autres articles dudit tiltre par led. Ecrit lad. Requeste signée Chambalon ; Veu aussy Vn Ecrit estant ensuitte d'Icelle non Signé, Et Ouy Me Charles Macart Conser faisant les fonctions de Procureur General du Roy ; Le Conseil a deboutté et deboutte led. St Oliue de sad. requeste, Et a Condamné Me Louis Chambalon Nore Procureur dud. St Oliue en dix liures d'amande, Pour auoir manqué de respect au Conseil dans son dernier Escrit estant

ensuitte dans Sad. requeste, Lequel Sera paraphé par le Greffier en Chef de ce Conseil et par luy reserué au Greffe.

DUPONT

Mrs de la martiniere et de laduran'aye sont rentres

VEU L'ARREST rendû en ce Conseil le Vingt trois^e nouembre dernier, par lequel il est ordonné qu'a la requeste du Procureur general du Roy, Il sera fait Information des Vie et mœurs, aage competant, Religion catholique apostolique et romaine de Me Pierre Riuet Cauelier pourueû par Sa Majesté de l'office de Greffier de la Preuosté de cette Ville pardeuant M^e francois Aubert Con^er Pour lad. Information communiquée au dit Procureur general et raportée au Con^el estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Requestre presentée aud. Sieur Aubert par Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy aux fins de faire approcher les temoins a ce necessaires ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste portant permission d'assigner les temoins pour en Venir au Samedy Suiuant neuf heures du matin ; Exploit d'assignations données a Me Thomas Thiboult prestre Curé de la paroisse de cette Ville Et aux Srs Charles Perthuis et Nicolas Pinaud marchands par de la Cettierre huissier en ce Conseil le onze^e decembre aussy dernier pour deposer Verité Sur ce qu'ils seroient Enquits, Reponse dud. Sieur Thiboult estant au bas de son exploit d'assignations, En ces termes, J'expozeray au Conseil quand j'en Seray requis les raisons du refus que je fais d'aller deposer Sur cette assignation, onzieme decembre mil Sept cent onze, Signé Thiboult, Information faite par led. Sieur Aubert le douze^e dud. mois de decembre dernier contenant l'audition desd. Srs Pinaud et Perthuis, Et Deffault allencontre dudit Sieur Thiboult, Et ordonné qu'il en refereroit au Conseil le L'Vndy Suiuant, Arrest rendû en ce Conseil le quatorze^e dudit mois de decembre par lequel il est ordonné que led. Sieur Thiboult Seroit reassigné pardeuant led. Sieur Aubert pour deposer en lad. Information et ce sou

les peines portées par les ordonnances ; Autre requeste presentée audit Sieur Aubert par led. Sieur Macart aux fins de luy donner jour et heure pour faire reassigner led. Sieur Thiboult ; Ordonnance dud. Sieur Aubert du dix Sept^e dud. mois portant, Sera reassigné pour en Venir demain dix huict^e dud. mois a dix heures du matin ; Exploit d'assignation donnée aud. Sieur Thiboult le mesme jour par duBreüil huissier en ce Conseil a Comparoir le lendemain dix heures du matin pardeuant led. Sieur Aubert pour deposer en la ditte Information ; Proces Verbal fait par led. Sr Aubert led. jour dix huict^e decembre par lequel il paroist qu'apres auoir requis ledit Sieur Thiboult de faire le Serment en tel cas requis, a repondû qu'il ne Vouloit deposer, et par consequent qu'il luy Seroit Inutile de faire le serment a luy demandé jusqu'a ce qu'on luy ait donné lieu d'expozer les raisons qu'il a de ne point deposer actuellement dans l'affaire dont il S'agist, le dit Procés Verbal Signé Thiboult et Aubert ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt deux^e dudit mois de decembre par lequel led. Sr Thiboult est Condamné en dix liures d'amande pour n'auoir pas Voulû prester Serment et deposer pardeuant led. Sr Aubert en lad. Information, au payement de laquelle Somme Il seroit contraint par Saisie de son reuenû temporel Suiuant l'ordonnance, Et ordonné que led. Sr Thiboult Seroit reassigné a comparoir pardeuant led. Sr Aubert, deuant lequel Il Seroit tenû de prester Serment et deposer en lad. Information Sous telle autre peine que de raison ; Signiffication dud. Arrest faite a la requeste dudit Sr Macart audit Sieur Thiboult le deux^e Januier aussy dernier, auec assignation deuant ledit Sr Aubert pour deposer Verité en lad. Information ; Reponse dud. Sieur Thiboult fait a l'Instant, Qu'ayant Comparû deuant led. Sieur Aubert ; conformement a l'ordonnance ; Et que led. Sr Aubert n'ayant pas accepté l'offre qu'il luy auoit faite de luy dire les raisons de la difficulté qu'il faisoit de deposer actuellem^t Sous pretexte qu'il n'en auoit pas la Commission, Que C'estoit a tort qu'on l'auoit Condamné a l'amande ; Pourquoy Il en appeloit pardeuant le Roy et nos seig^rs de son Conseil aussy bien que du desny de justice qu'on luy faisoit en refusant de l'Ecouter ou de recevoir Ses Justes raisons ; Vn Escrit intitulé, Remontrances faites a ce Conseil

par led. Sieur Thiboult et Signiffié a sa requeste a Me Charles de Monseignat Greffier en Chef de ced. Conseil par Me René hubert premier huissier en iceluy le quatre^e dud. mois de januier dernier ; Deposition faite pardeuant led. Sieur Aubert par led. Sieur Thiboult en lad. Information le cinq^e dudit mois de januier ; Arrest rendû en ce Conseil le onze^e du mesme mois par lequel led. Riuet Cauellier est receû audit office de Greffier de lad. Preuosté ; Autre arrest rendû le mesme jour par lequel Veû les Ecrits faits par led. Sr Thiboult tant au Sujet de lad. reception que de celle de jean Congnet pourueû auparauant de l'office d'huissier en ce Conseil ; Il est ordonné que le tout Seroit Communiqué audit Sieur Macart Pour Sur Ses Conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Acte de deliberation faite en ce Conseil le Vingt cinq^e dudit mois de Januier ; Portant qu'il Seroit deputé deux Con^ers Vers la personne de Monsieur le Gouuerneur general, Pour le prier de Vouloir Venir prendre Sa place le L'Vndy lors Suivant, A l'Effet de quoy Messrs de Lino et Sarrazin Con^ers Sont nommez ; Veu aussy Vne attestation du dit Sieur Thiboult du Vingt deux^e octobre dernier, que led. Jean Congnet lui a parû estre de la religion catholique, l'ayant Veû plusieurs fois assister a la Messe paroissialle, Et aux Instruction qui s'y font, l'Information des Vie et mœurs du dit Congnet en datte du Vingt quatre^e Nouembre aussy dernier, Vn Escrit du mesme Jour Signé dud. Sr Thiboult pour luy Servir de deposition en lad. Information ; Conclusions du dit Sieur Macart du dix huict^e du dit mois de januier dernier ; Ouy le raport du dit Sieur Aubert Con^er Et lecture faite d'Vn escrit presenté cejourd'huy en ce Conseil, Signé Thiboult ; Contenant que sur ce qui luy est reuenû que le Conseil auoit esté peiné de la conduitte qu'il a tenüe a l'occasion des procedures qui Se sont faites pour la reception dud. Sieur Riuet et particulierement de la Signiffication d'Vne remontrance qu'il a fait faire au Greffier en Chef de ce Conseil et que quelques personnes mesme auoient crû qu'Il auoit eû dessein en cela d'offenser le dit Conseil, Il est bien aise de luy faire Vne tres Sincere protestation qu'il n'a jamais esté capable d'Vne telle pensée, et qu'il a pour tout le Conseil en general, Et pour Vn Chacun en particulier toute l'Estime et la consideraôn possible, Que bien

loin de Vouloir se soustraire a leur Jurisdiction, Il les a toujours reconnû et reconnoit encore pour Ses juges naturels en ce qui n'est point de la jurisdiction Ecclesiastique, Que si dans la Suitte des procedures Il a fait quelque chose qui ayt peû deplaire audit Conseil, Il le prie d'estre persuadé que ce n'a pas esté Son dessein Et qu'il n'a jamais pretendû manquer au respect qui luy est deûb, Encore moins pour redresser (comme certaines personnes ont peût estre Voulû l'Insinüer) ce terme ne conuenant point, mais qu'en cela il n'a eû d'autre Intention que de faire Simplement ce qu'il a creû qu'Exigeoit le deuoir de Son ministere, Et que pour ce qui est du moyen dont il s'est Servy pour faire paruenir Sa remontrance jusqu'aud. Conseil, il a l'honneur de dire a la Cour qu'il n'en a Vsé qu'apres que Monsieur le Greffier en Chef a refusé de S'en Vouloir charger, Et qu'il aduoüe de plus qu'il auroit pris le party de la presenter luy mesme, S'Il auoit crû que le Conseil l'eut Voulû receuoir de sa main et que c'est de quoy il prie la Cour d'estre persuadée Et ouy led. Sieur Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil Sans au[illegible]r aucun Esgard aux conclusions du dit Procureur general du dix huict^e Januier dernier, a receû et reçoit les excuses faites par led. Sieur Thiboult, Et en consequence a ordonné et ordonne que toutes les procedures faites a ce sujet demeureront eteintes et sans effect, luy a remis et remet de grace l'amande de dix liures en la quelle il a esté condamné par l'arrest du dit jour Vingt deux^e decembre dernier ; Et a l'Egard de la Signiffication faite au Conseil par Me René hubert a la requeste dud. Sieur Thiboult en parlant a la personne du Greffier en Chef en Iceluy des pretendües remontrances dudit Sieur Thiboult ; Le Conseil a led. hubert interdit des fonctions de son office de premier huissier en ce Conseil pendant trois mois, Pour auoir temerairement contre son deuoir et le respect qu'il doit a la Cour fait la ditte Signiffication ; Deffenses a luy de l'exercer pendant led. temps a peine de Nullitté de tous les exploits et autres actes qu'il pourroit passer en lad. qualité d'huissier, et de la restitution des Sallaires qu'il auroit receû, A luy Enjoint de garder a l'aduenir Vne meilleure conduitte a l'Esgard du Conseil ; Et Ordonné que les remontrances du dit Sieur Thiboult et l'Escrit contenant Ses Excuses Seront

paraphez ne Varietur, par le Greffier en Chef en iceluy pour demeurer au Greffe dudit Conseil ;

C De Bermen Hubert

Sur La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Jean baptiste le Page fils de deffunct louis le Page habitant de l'Islest Comté St Laurent et de deffuncte Sebastienne Loignon Ses pere et mere, Contenante qu'estant resté mineure Pierre le Page Son frere a esté esleû Son tuteur, Lequel a eû l'administration des Biens, et que d'accord auec joseph le Page Son frere, Marie Baudoüin et antoine Pepin Ses beaufreres, Ils tirent les reuenûs de son bien, Sans baux Judiciaires, et Sans distinction de mineur et Majeur, Se mocquant de luy, Et Contraint de se retirer de leur compagᵉ pour Viure separement, Et ayant apresent atteint l'aage de Vingt Vn ans et neuf mois, qu'il est d'Vne bonne conduitte et de bonne Vie et mœurs ; Il Souhaitteroit Jouir par luy mesme du reuenû de son bien et de Ses meubles, S'Il plaisoit a la Cour luy accorder lettres de Benefice d'aage a ce necessaires pour Icelles estre Entherinées au Siege de la Preuosté de cette Ville attendu les grands Frais de faire transporter Vn huissier royal Sur les lieux et que d'ailleurs le juge dud. Comté St Laurent reside en la Seigneurie de Beaupré, ou quelquefois au jour qu'il doit Se transporter les chemins deuiennent Impraticables a cause des mauvais temps ; Ouy Mᵉ Charles Macart Conᵉʳ faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le Greffier en Chef d'Iceluy au dit Jean baptiste le Page lettres de Benefice d'aage addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, Pour l'Entherinement d'Icelles

C De Bermen

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Estienne Du Breüil nottre en la Preuosté de cette Ville et huissier en ce Conseil, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour le descharger des dix liures d'amande a laquelle il a esté condamné pour n'auoir pas comparû a l'assignation qui luy auoit esté donnée pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner a la requeste du Sr Philippe Poire, attendû qu'il n'a pas pretendû desobeir et ayant assez de peine a Subsister estant chargé d'Vne grosse famille, Et Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL ayant Esgard a lad. requeste, a deschargé et descharge le dit du Breüil de l'amande de dix liures en laquelle il a esté condamné par le proces Verbal d'Enqueste fait pas ledit Sieur Gaillard le —de cedit mois, Et ayant esté fait Entrer, luy a fait Vne Mercurialle.

C DE BERMEN

Mrs de la martiniere et aubert Se Sont retires Et Mr Dupont a Preside.

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par francois Brissonnet perruquier, Tendante a ce que sur l'Instance pendante en cedit Conseil Entre luy, Et Me francois Aubert Coner au nom et comme agent des Sieurs Interessez en la Compagnie des Castors de cette Colonie, au raport de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner Il plaise a la Cour luy permettre de faire Entendre le chartier qui a conduit les quatre pacquets de castor gras en question au Bureau pour justiffier du refus qu'on luy a fait de le receuoir, et de donner assignation audit Sr Aubert pour luy Voir prester Serment, et fournir de reproches, Si aucuns il a, Et au surplus donner acte au dit Brissonnet de sa production Entre les mains dudit Sieur Chartier, Et ordonner que led. Sieur Aubert Sera tenû de produire de sa part incessamment, faute de quoy qu'il Sera fait droit Sur la deposition du dit temoin, et Sur ce qui Se trouuera escrit et produit ; LE CONSEIL ayant Esgard a la ditte requeste, a ordonné et ordonne que led. Sr Aubert produira dans les delays de l'ordonnance, les pieces dont Il Entend Se seruir, Pardeuant led. Sieur Chartier de Lotbiniere Coner rapor-

teur, deuant lequel Le Conseil permet audit Brissonnet de faire entendre le chartier qui a connoissance des quatre pacquets de castors en question ; Et de faire assigner led. Sieur Aubert pour Voir jurer le dit temoin ; Pour ensuitte estre au raport dudit Sieur Chartier, ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

DUPONT

Du 22e feburier 1712.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Me De Bermen de Lamartiniere premier Conseiller, Mre Dupont, delino, Macard, Gaillard Et Chartier Conseillers Ledt Sieur Macard faisant Les fonctions de procureur General,

VEU par le Conesil Le Requisitoire de Me pierre haymard Juge preuost de notre dame des anges procureur du Roy de la Commission daigremont Commre ordonnateur et subdelegue de Monseigneur Lintendant pour Lefait de la police Et des finances En Ce pays ; Contenant que Le Cinqe de Ce mois Ledt Sieur daigremont ayant eu auis que le nommé frappe dabord Caporal Dela Compagnie de Monsieur Le marquis dalogny auoit Volé plusieurs Choses dans Les magaszains du Roy Il Lefit areter et Constituer prisonnier Es prisons Royaux de Cette ville Escrouer Laccuse et procedé aux Interrogres Informations Recollement Et Confrontation En fin Instruit Le procez et y Celuy mis En Estat Jusqués a Jugement diffinitif Exclusiuement Ce quil a Cru pouuoir, et deuoir faire attendu Lamatiere dont Il S'agissoit ou pour Eslargir des prisons Ledt accusé En Cas quil ne se trouuast pas Chargé dans Linformon afaire Contre luy, et au Contraire Sil Se trouuoit des Charges den Laisser Le Jugement a monsieur Begon Lors quil seroit ariué En Ce pays Mais Comme Il Cest trouué des Charges dans Ladte Information, quil a douté que Sa Commission fut assez Estendüe et ql a eu Crainte qu'en Jugeant Il n'allat audela Des bornes qui Luy Sont prescrittes, que Le procureur du Roy de sa Commission a veu dailleurs quil Estoit dune necessité Indispensable de Juger Laccuse Le Con-

danner ala peine quil a merité ou Le Renuoyer absous Sil'Est Inocent La prison ne pouuant passer pour peine Il Requert La Cour de Vouloir ordonner que Leprocez En LEtat qu'il Est Sera porté a son greffiepour y Estre Jugé ou Entelle autre Jurisdiction quelle Jugera apropos datte du 18 de Cemois signe haymard ; Et oüy Me Charles macard Conseiller faisant Les fonctions De procureur general du Roy Le Conseil a Reçû et recoit Le procez Criminel dont Est fait mention En Iceluy Et En Consequence a ordonné Et ordonne quil Sera mis Et depose Entre Les mains de Me florent de lacetierre huissier audt Conseil quil a Commis greffier En Cette partye apres auoir recu Son serment Enlamaniere accoutumée Ordonne que les pieces Consernant Ledt procez Seront remises par Me pierre Riuet greffier dela Commission dudt Sieur daigremont Entre les mains dudt de la cetierre Cequil Sera Tenu de faire Incessemment Ce faisant Il En Sera bien Et Valablement deschargé Et a Le Conseil nomme pour Commissaire pour Le Raport dudt procez Me francois mathieu, martin delino Conseiller En y Celuy pour Letout Communique au procureur general Estre ordonne Ce que De Raison

C De Bermen

Du L'Vndy Vingt deuxe feburier mil sept cent douze,

Le Conseil assemblé, ou estoient Monsieur de la Martiniere premier Coner Mrs Dupont, De Lino, Macart, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Coners, led. St Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Entre Bernard de Laumé, Louis et Joseph Chaplin habitants de la Seigneurie de la Cheurottierre appelants de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dixe Juillet de l'annee derniere, Comparants par Me florent de la Cettierre nottre en laditte Preuoste d'Vne part ; Et Simon arcan habitant de laditte Seigneurie intimé, Comparant par Jean oger huissier d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veu laditte Sentence par laquelle lesd. Bernard de Laumé, Louis et joseph Chaplin sont declarez

deüement atteints et conuaincûs des excés et Violence mentionnez en la plainte dudit intimé, Pour reparation de quoy Ils Sont sollidairement condamnés en cinquante liures d'Interets ciuils enuers ledit Intimé en dix liures d'amande enuers le Roy au proffit de la fabrique de la paroisse dudit lieu de la Cheurottiere, dont les Marguilliers Seroient tenûs de faire le recouurement et aux despens du procés liquidez a dix liures monnoye de france ; Ce qui seroit executté nonobstant opposition ou appelation quelconques et sans y prejudicier, auec deffenses ausd. appelants de rescidiuer a peine de Cent liures d'amande contre les Contreuenants, Vn receû de la somme de douze liures estant ensuitte de laditte Sentence, du onze^e dudit mois de Juillet, Signé oger pour ledit arcan en deduction de lad. Sentence, auec promesse par lesdits appelants de payer le Surplus au jour et feste de St Michel lors prochain ; Requste presentée en ce Conseil par lesd. appelants aux fins d'estre receûs appelants de laditte Sentence et Contenant leurs Griefs ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt Six^e aoust de laditte année derniere par laquelle Ils Sont receûs appelants et a eux permis de faire Intimer qui bon leur Sembleroit, auec deffenses d'executter laditte Sentence, et attendû qu'il n'y auoit point d'huissier royal Sur les lieux pour Euiter a frais Guillaume de Neuers nott^re au platon Ste Croix est commis pour signiffier laditte requeste et faire les exploits requis et necessaires ; Exploit d'assignation en ce Conseil donnée a la requeste desdits appelants audit Intimé par ledit de Neuers le Vingt huict^e Septembre dernier ; Req^te presentée en ce Conseil par ledit Intimé, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy fust permis de faire assigner en ce Conseil lesdits appelants ou leur procureur pour Voir ordonner qu'ils feront Signiffier la Susd. requeste et ordonnance dudit jour Vingt Six^e aoust dernier, Ensemble leurs griefs, Et que laditte Sentence Sera Executtée Selon Sa forme et teneur et en tous les despens dommages et interets tant de la cause principalle que d'appel ; Arrest rendû Sur lad. requeste le premier de ce mois par lequel il est permis audit Intimé de faire assigner en ce Conseil a jour certain et competant qui bon luy Sembleroit pour repondre Sur icelle requeste et apporter les pieces dont ils entendoient Se

Seruir, Signification desd. requeste et arrest faite a la requeste dud. Intimé audit de la Cettierre au nom et comme procureur desd. appelants le treize^e de cedit mois auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Tout Consideré. LE CONSEIL a mis et met l'appellâon au Neant, Ordonne que la Sentence dont est appel dudit jour dix^e Juillet de l'année derniere Sortira Son plein et entier effect ; Condamne lesdits appelants en trois liures d'amande et en tous les despens tant de la cause principalle que d'appel a taxer par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er

C DE BERMEN

VEU L'ARREST rendû en ce Conseil le premier de ce mois ; Entre louis LE COMTE DUPRÉ marchand a Montreal intimé et anticipant d'Vne part ; Et M^e florent DE LA CETTIERE nott^re en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Margueritte Boüat femme et procuratrice du Sr Antoine Pascaud cy deuant marchand audit Montreal appelante de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le premier aoust mil Sept cent dix Et anticipé d'autre part ; Par lequel arrest il est ordonné auant faire droit que Me Louis Chambalon nott^re en lad. Preuosté procureur du dit le Comte Dupré, delliureroit au dit de la Cettierre au dit nom, Vne expedition en forme de la Procuration donnée par le dit sieur Pascaud a la ditte damoiselle Sa femme, en luy payant sallaires raisonn^bles Ensemble Copie de sa requeste, Pour en Venir en ce Conseil au premier L'Vndy de Caresme, Et Ouy le raport de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er ; LE CONSEIL attendû que les Voix se sont trouuées partagées, a remis le Jugement de l'affaire dont il S'agist jusqu'a ce qu'il y ait plus grand nombre de juges, Despens reseruez.

C DE BERMEN

DELINO

Me CHARLES Macart Contr faisant les fonctions de Procureur general du Roy, sur la plainte Verballe a luy faitte par Jean la Grange mineur, qu'il a esté excessiuement maltraitté par joseph aubuchon habant de St francois en l'Isle de Montreal qui luy a Intenté procés deuant les Juges de Montreal, et de la Preuosté de cette Ville, a quoy Il ne peut repondre estant mineur et sans aucuns parents en ce pays ; ayant requis qu'il luy fust esleû Vn Curateur pour la deffense de ses droits ; LE CONSEIL ayant Esgard au dit requisitoire a nommé Me florent de la Cettierre nottre en la ditte Preuosté pour Curateur aux causes du dit jean la Grange, et iceluy de la Cettierre ayant esté fait entrer a accepté la ditte charge de Curateur et promis par Serment de bien et Vallablement S'acquitter de son deuoir en Icelle.

C DE BERMEN

Du 29e fer 1712

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mrs DeBermen delamartinierre premier Conseillr Mrs dupont, delino deladurantais, obert et Sarrazain Cheron Macard, et gaillard, Et Chartier delotbinierre Ledt Sieur macard faisant Les fonctions de procureur General

VEU par Le Conseil son arrest du vingt deux de Cemois par Lequel Le Conseil a Recu Le procez Criminel Instruit deuant Le sieur daigremon Commre ordonnateur Et Subdelegue de Monsieur Lintendant ala requeste de Me charles demonseignat contr dela marine Et des fortifficâon Contre Le nomme frape dabord soldat Caporal de la Compagnie de Monsieur Le marquis dalogny detenu prisonnier Es prisons royaux de Cette ville accuse dauoir volle plusieurs Choses dans Les magazains du Roy pour Estre Ledt procez mis au raport du sieur delino Conseiller audt Conseil pour Le tout Estre Communique au dit sieur Macard faisant les fonctions de procureur general Et ensuitte estre ordonne Ceqt appartiendroit par Raison, Et Oüy Ledt sieur delino En son rapport, Et Les Conclusions dudt procureur general LE CONSEIL a declaré Et declare Les procedures

faittes alencontre dud.t frape dabord nulles se faisant a ordonné que lesd procedures Seront recommencées pardeuant Led.t M.e francois mathieu martin delino Et que sependant Led.t frape dabord sera Incessemment escroué de nouueau a la requeste du procureur general du Roy Mandons &c :

C De Bermen

Du L'Vndy Vingt neuf.e et dernier feburier mil Sept cent douze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere Con.er Mess.rs Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Con.ers Le dit sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Entre Vital Caron demeurant en cette Ville tant en Son nom que comme associé auec joseph Riuerin Sous fermier de la traitte de tadoussac appelant de Sentence rendüe en la Prouosté de cette Ville le onzieme decembre dernier present en personne d'Vne part ; Et M.e Paul Denys Escuyer Sieur de S.t Simon Con.er du Roy Preuost de la Marechaussée en ce pays cy deuant commissionnaire du nauire la Concorde, Pour le sieur Nöel de la Boisselleryе ; Intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties ouyes ; Veu lad. Sentence par laquelle le dit intimé et Claude Du Boscq cy deuant Capitaine sur le dit nauire, Sont condamnez es dits noms a payer au dit appelant la Somme de quatre Vingt Seize liures, Scauoir quarente cinq liures pour quinze cordes de bois, Vingt liures pour six paires de raquettes, dix liures pour le dommage fait a la maison du dit appelant, Sans auoir Esgard au loyer pretendû ; Vingt vne liures pour la nourriture du matelot qui Seruoit de pilote a raison de Vingt Sols par jour, Et le dit intimé en Son particulier la Somme de douze liures pour deux liures de poudre et huit liures de plomb que son fils auoit pris pour son Seruice, Et lesd Sieurs de S.t Simon et Du Boscq condamnez aux despens, et iceux renuoyez des autres demandes a eux faites par le dit appelant ; Requeste en ce Conseil par ledit Caron aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence, et Contenant Ses

griefs Sur deux choses Seulement ; Ordonnance estant ensuitte du treize^e de cedit mois par laquelle led. V^tal Caron est receû appelant et a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signifficâon desd. requeste et ordonnance Faite a la requeste dudit appelant audit intimé ledit jour treize^e de ce mois auec assignation a comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné a la requeste dudit appelant audit intimé le Vingt quatre^e de ce mois ; Signification de lad. Sentence faite a la requeste dudit appelant audit intimé ledit jour Vingt quatre^e de ce mois ; Escrit de reponses aux Griefs mentionnez en laditte requeste, Signiffié a la requeste dudit intimé audit appelant le Vingt Sept^e de cedit mois, Et les autres pieces Sur lesquelles la ditte Sentence est interuenüe ; Le Conseil a mis et met l'appellaôn et ce au neant, Emandant et apres auoir pris le Serment du dit intimé a l'Esgard de la Somme de cinquante liures pretendüe par ledit appelant pour auoir chargé les effets dudit nauire la Concorde aux Sept isles, Le Conseil a mis les parties hors de Cour pour ce chef, et a Condamné et Condamne ledit Sieur de St Simon a payer audit Vital Caron la Somme de Soixante liures pour le retardement des Journées de Son charroy, la Sentence dont est appel, au residû Sortissant Son plein et entier effect, Condamne en oultre ledit Sieur de St Simon aux despens de la cause d'appel

C De Bermen

Entre René Gaultier Escuyer Sieur de Varennes Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachem^t de la marine en ce pays appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montréal le onze^e aoust de l'année derniere present en personne d'Vne part ; Et Pierre Robineau de Beccancourt Baron de Portneuf Con^r du Roy, et grand Voyer en ce pays, comme prenant le fait et cause de dam^lle marguerite Renée Robineau de Beccancourt Sa fille, Intimé Comparant par M^e florent de la Cettierre nott^re en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe les parties a fournir de griefs de Reponses a iceux,

Escrire, produire, et Contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et est acte que led Sr de Varennes a presentement mis es mains dudit de la Cettierre l'acte passé par led. Sr de Beccancourt pardeuant Me. Veron de Grandmenil nottre aux trois Riuerres le treizieme Juillet de laditte année derniere, duquel Il donnera copie collationnée audit Sieur de Varennes ou le luy fera signifier Despens reseruez ;

C De Bermen

Mr de la martiniere et M. Aubert Sestant retirez Mr Dupont a preside

Entre Pierre Rey Gaillard Commissre d'artillerie en ce pays et damlle francoise Cailletteau Son Epouze fille de deffunct jacques Cailletteau Viuant marchand a la Rochelle et de dame francoise Denys cy deuant sa femme, Veuue en Secondes nopces de Michel le Neuf Escuyer Sieur de la Vallierre Viuant Major de la Ville de Montreal, lad. damlle francoise Cailletteau comme habile a se dire et porter herittierre dudit deffunct Jacques Cailletteau son Pere pour Vn troise auec joseph Cailletteau Son frere, et deffuncte dame anne Cailletteau Viuante Epouze de Me Claude de Bermen Escuyer Seigneur de la Martinierre premier Coner en ce Conseil, Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil, le quinze de ce mois, Comparants par ledit Sieur Gaillard d'Vne part, Et lad. dame francoise Denys Veuue en Secondes nopces dudit Sieur de la Vallierre deffenderesse Sur lad. requeste ; Comparants par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville Son procureur d'autre part ; Ouy lead. Comparants, Ensemble Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a donné acte au dit de la Cettierre audit nom de la declaration par luy faite qu'il n'a aucunes pieces a produire que celles qu'il a produittes, Et ordonné que lad. requeste et pieces qui ont esté mises Sur le Bureau par led. Sieur Gaillard Seront jointes au procés, pour en jugeant y auoir tel Esgard que de raison, Despens reseruez ;

Dupont

ENTRE Charles Paul DENYS Escuyer Sieur de SAINT SIMON fils, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil, le Vingt deux^e. de ce mois, present en personne d'Vne part ; Et Me Charles MACART Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en ce Conseil pour les Interessez absents du nauire la Concorde, Me Paul DENYS Escuyer Sieur de SAINT SIMON Con^er du Roy, Preuost de la marechaussée en ce pays faisant pour le Sieur Nöel de la Boisselleryе propriettaire du dit Vaisseau ; Joseph FLEURY Sieur DE LA GORGENDIERE adjudicattaire dudit Nauire ; Et M^e florent DE LA CETTIERRE nottaire en la Preuosté de cette Ville faisant pour les officiers et matelots de l'Equipage du dit Vaisseau la Concorde, Deffend^eurs Sur la ditte requeste et presents en personnes d'autre part ; Ouy lesd Comparants ; Lecture faite de lad. requeste, Et apres que led. de la Cettierre a demandé a estre receû deffendeur Sur laditte requeste et incidemment demandeur au fond pour lesd. officiers et matelots de l'Equipage du dit Vaisseau ; LE CONSEIL auant faire droit Sur la ditte requeste, a ordonné et ordonne quelle Sera Communiquée aux chargeurs dud. Nauire, Pour en Venir en ce Conseil L'Vndy prochain ; Despens reseruez ;

DUPONT

Du L'Vndy Septieme Mars mil Sept Cent douze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient monsieur de Bermen de la martiniere premier Con^er M^rs Du Pont, DeLino, De la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Con^ers, Led Sieur macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

SUR la Requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil Par Louis Le Comte Dupré marchand a Montreal, Tendante pour la raisons y Contenües a ce quil plaise a la Cour pour l'Entiere Justiffication du bon droit dud Dupré et de la Verité quil à Exposée dans Ses Ecrits, luy permettre de faire Venir au premier Jour de Conseil le Sr Nicolas Pinaud Marchand, Pour declarer Et affirmer par Serment Sil n'est pas Vray que le Sr Roullaud mar-

chand a la Rochelle luy à Ennoyé des Pouuoirs par Lettres ou autrement pour Compter auec led Dupré Soit en mil Sept cent Six, mil Sept cent Sept, mil Sept cent huit, mil Sept cent neuf, ou mil Sept cent dix, ou depuis ; Pour, Suiuant Sa declaration Estre le Proces pendant par appel en ce Conseil Entre ledit Dupré et la dam^lle Pascaud Incessament finy et Jugé diffinitiuement Sur les pieces produites es mains de M^e francois Mathieu Martin DeLino Con^er, Et qu'a cet Effect Il Soit ordonné quil apportera les productions des parties en ce Conseil ; Le Conseil a permis et permet aud le Comte Dupré de faire Comparoir en Iceluy L'Vndy prochain Nicolas Pinaud marchand en cette Ville, Pour luy Ouy estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison,

C De Bermen

Veu la Requete presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Pierre Crespeau brasseur de biere demeurant a Montreal, Tendante pour les raisons y Contenües a ce quil plaise a la Cour le receuoir appelant de Sentence renduë en la Jurisdiction Royalle dud Montreal le trois^e Septembre dernier Entre luy, Et Me Yues Priat prestre Curé de la parroisse dud Ville marie au nom et comme Executeur Testamentaire de deffunct Gilbert Maillet m^e Masson et Entrepreneur d'ouurages de massonnerie, Le Tenir pour bien releué et Luy permettre de faire assigner led Sr Priat aud nom en ce Conseil pour proceder Sur led Appel, Et cependant attendu que L'affaire dont Il Sagist est vne matiere pure Sommaire, Et que la Sentence dont est appel ne peut estre Executée par prouision, et en donnant Caution Contre la disposition formelle de L'Ordonnance Titre dix Sept^e des Matieres Sommaires Article treize, Et la redaction faite pour ce pays, qui ne permet d'Executer les Jugemens des Sieges Royaux en donnant Caution que Jusqu'a quinze liures, Et par l'Article quatorze Jusqu'a deux cent Cinquante liures, Et que la Somme dont Il Sagist Excede de beaucoup le pouuoir du lieutenant general dud Montreal, Outre quil ny à Eu aucune Caution presentée ny receuë, faire deffenses aud Sr Priat de passer outre a l'Exécution de lad

Sentence, Et luy faire main leuée de L'Execution faite de Ses Meubles a la requeste dud Sr Priat, Sans prejudice de Ses despens dommages et Interests Ordonnance Estant Ensuitte de lad Requeste du premier de ce mois portant quil en Seroit Referé ce jourdhuy en ce Conseil, LE CONSEIL a receû et reçoit led Crespeau Appelant de lad Sentence, Aluy permis de faire Intimer led Sieur Priat audit nom d'Executeur Testamentaire dud deffunct Maillet, dans les delays de L'Ordonnance, Cependant L'Execution Tenante, Et Sera la dite Requeste Signifflée.

C DE BERMEN

ENTRE Me Paul DENYS DE St SIMON Conr du Roy Preuost de la marechausée en ce pays, faisant pour le Sieur Noel de Boisselery, Demandeur en Requeste present en personne d'Vne part, Et Vital CARON bourgeois en cette Ville deffendeur aussy present en personne d'Autre part, Ouy lesd Comparants, LE CONSEIL auant faire droit Sur lad Requeste a ordonné et ordonne que Claude Dubosq cy deuant Capitaine du Vaisseau la Concorde Comparoistra L'Vndy prochain en ce Conseil, Pour luy Ouy estre ordonné ce quil appartiendra par raison ✓

C DE BERMEN

VEU LA REQUESTE presentée ce jourdhuy en ce Conseil par Michel Trottier Beaubien proprietaire de la Seigneurie de la Riuiere du Loup, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce quil plaise a la Cour le receuoir opposant a L'Execution de L'Arrest rendu en ce Conseil le treize Januier mil Sept cent dix Entre luy Appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle des trois Riuieres le Onze Mars mil Sept cent neuf, Et Me Jean le Chasseur Conr du Roy Lieutenant general en lad Juridiction des trois Riuieres Intimé et Anticipant, Ce faisant permettre audit Trottier

de faire assigner led S^t le Chasseur pour luy garentir le terrain quil luy a Vendu, Comm'aussy de faire assigner la dame de Grandpré pour plaider Ensemble Sur la piece obmise a produire par m^e Barbel no^re lors procureur dud Trottier qui est la Seule piece qui peut luy donner guain de Cause, Veu aussy led Arrest LE CONSEIL auant faire droit Sur lad Requeste A ordonné et ordonne qu'elle Sera communiquée a partie, Et cependant que led Trottier Beaubien Sera tenu de Consigner au greffe de ce Conseil la Somme de Trente liures monnoye de france, Apres quoy Sera fait droit ainsy que de raison ✗

C DE BERMEN

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Gilles Couturier dit la Bonté demeurant a S^t francois au nom et comme ayant Epouzé Marqueritte Maural Veuue de deffunct Jacques Maugras, Et faisant pour Marie Magdelaine Maugras Fille dud. deffunct Maugras et de lad. Maural, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veu l'arrest rendû en ce Con^el le douze^e decembre 1707. Entre luy, Et Jean baptiste Dubord dit la Tourette habitant de Champlain appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction des trois Riuieres le trois^e Septembre de lad. année mil Sept cent Sept, Ensemble l'Executtoire de despens taxés en consequence, Et ceux taxez par lad. Sentence des trois Riuieres Il Plaise a la Cour, Condamner ledit duBord la Tourette par Corps a luy payer les Sommes de deux cent liures de principal d'interests ciuils, Cinquante neuf liures quatre Sols monnoye de france,portez audit Executtoire Et dix neuf liures quatorze Sols aussy de france portez en laditte Sentence attendû le fait dont il S'agist, d'auoir abusé lad. Marie Magdelaine Maugras, Laquelle est pressée par le nommé francois Reiche menuisier en cette Ville de luy payer la pension de l'Enfant qu'il a nourry d'elle prouenant des faits dudit Dubord la Tourette, Ce qu'elle ne peut faire Sans estre au prealable payée dudit la Tourette ; Veû aussy ledit arrest par lequel l'appellation et ce dont auoit esté appelé est mis au neant, Emandant pour les cas resul-

tants du procés, ledit Dubord la Tourette est Condamné Seulement en la Somme de deux cent liures Enuers laditte Marie Magdelaine Maugras, Et aux despens portés par lad. Sentence, Le dechargeant du surplus des Condamnations portées par icelle, Et iceluy condamné aux despens a taxer par Me francois Aubert Coner raporteur ; Signification dud. Arrest fait a la requeste dudit Couturier audit la Tourette le Vingt deuxe nouembre mil Sept cent huict ; Executtoire de Despens taxés par ledit Sr Aubert, le onzee decembre de lad. année mil Sept cent huict, montant a laditte Somme de Cinquante Neuf liures quatre Sols monnoye de france ; Signification dudit Executtoire faite a la reqte dudit Couturier audit la Tourette le Vingt deuxe dudit mois de Decembre, Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que Son arrest du douzee decembre mil Sept cent Sept Sera executté Selon Sa forme et teneur, mesme par corps tant pour le principal, Tous les despens que pour le Coust du present arrest ;

C De Bermen

Entre Le Sr Rochert Desnoyers Garde des magazins du Roy en cette Ville, Appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette ditte Ville, le Seizee feburier dernier ; Comparant par Me Estienne DuBreüil nottre en lad. Preuosté d'Vne part, Et les Marguilliers de l'œuure de fabrique de l'Eglise paroissiale de Nostre dame de cetted. Ville, Intimez Comparants par Jordain la Jus l'Vn desd. marguilliers d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veu lad. Sentence par laquelle lesd. Marguilliers Sont dechargéz de l'action a eux intentée, par ledit appelant, Si mieux n'aimoit iceluy appelant S'en tenir aux offres que luy faisoit ledit la jus audit nom de luy loüer le premier banc Vacant dans la ditte Eglise, Et ledit appelant condamné aux despens ; Reqte presentée en ce Conseil par ledit Sr Desnoyers ; Tendante a estre receû appelant de lad. Sentence, Et Contenant Ses griefs, L'ordonnance estant ensuitte de lad. Requeste du Vingt deuxe du dit mois de

feburier par laquelle ledit Sr Desnoyers est receû appelant de lad. Sentence et a luy permis d'Intimer a certain et competant Jour ; Signification desd. req^te et ordonnance, Ensemble de lad. Sentence faite a la req^te dudit appelant ausd. Intimez le Vingt quatre^e dudit mois de feburier auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces Sur les quelles lad. Sentence a este rendüe Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis l'appellation et ce au neant, Emandant a ordonné et ordonne qu'il Sera libre audit appelant de loüer Vn banc jusqu'a ce qu'il y en ait Vn Vacant dans lad. Eglise, Pour le mesme prix qu'il loüoit l'autre Seulement, Et a Condamné Lesd Intimez en La moitié desd despens Tant de la Cause principalle que d'appel, Et Led appelant en Lautre moitié desd despens,

C De Bermen

Du Lundy 7e mars 1712

Le Conseil assemblé ou Estoient M^e de bermen Delamartiniere Premier Conseiller M^es Du pont, delino, deladurantays, aubert sarazain, Cheron Gaillard, et Chartier Delotbiniere Conseillers

Veu par Le Conseil son arrest du vingt neuf^e feurier dernier Rendu Entre Me Charles de Monseignat Conterolleur de la marine Compleignant Le procureur general du Roy joinct alencontre de Martin minier d^t frapedabord soldat de la Compagnie dalogny prisonnier Es prisons Royaux de Cette Ville accuse dauoir Volle plusieurs Choses dans Les magazains du Roy, par Lequel Le Cons^l a declaré Les procedures faites alencontre dud^t frapedabord nulles Et ordonné quelles seroient recommancées pardeuant M^e francois mathieu martin delino Conseiller Commis a Cet'Effet ; Et Les autres pieces sur Les quelles a Este rendu Led^t arrest, Linformation faitte par Mond^t sieur delino contenant Laudition de six temoins Lordonnance de soit communique au procureur general du Roy Et ses Conclusions Ensuittes Requerant que Led^t frapedabort soit Interogé, Linterogatoire

faitte dud^t frapedabord Par Led^t sieur delino Commissaire du quatriesme du meme mois Lordonnance du meme Jour portant soit Communique aud^t procureur General du Roy son requisitoire Ensuitte du meme Jour par Lequel Il Conclud a Ce que Les temoins ouis dans Lad Information soient Recollez, Et Confrontez aud^t frapedabord Et ouy Led^t Sieur delino En son rapor Le Conseil a ordonné Et ordonne Quil Sera Incessemment procede au Recollement des temoins ouis En lad Information dud Jour troisiesme de Ce mois Et si besoin Est a la Confronta^on aud^t frapedabord par deuant Led Sieur delino Conseiller Commissaire Pour Le tout Communiqué aud^t procureur general du Roy Et sur Le Raport dud Sieur delino Estre ordonné Ce quil appartiendra par Raison

C De Bermen

Du jeudy dix^e mars mil sept Cent douze

Le Conseil Extraordinairement assemble En la Chambre ou estoient M^rs debermen delamartinierre premier Conseiller M^rs dupont, delino, deladurantais, aubert, sarazain, Cheron, Gaillard, Et Chartier

Veu Par Le Conseil La plainte faitte aud Charles demonseignat Conterolleur de la marine par Robert dencyers garde des magazains du R[illegible] En Cette Ville Portant quil auoit este auerty que le nomme frape dabord soldat de la Compagnie dalogny auroit volle plusieurs Chauses dans Les magazains du Roy de lui signé Le six^e feurier Dernier, La Requeste presentée au Conseil par m^e pierre haymard juge preuost de la seigneurie de notre dame des anges procureur du Roy de la Commission du sieur daigremon Comm^re ordonnateur Et subdelegue de Monseig^r Lintendant Contenant Entre autre Chauses que led^t sieur daigremon ayant eu auis du vol En question ; Il auroit fait arreter Led^t frape dabord Et Constitué prisonnier Es prisons royaux de Cette ville Escrouer Lacuse Et procede a linstruction du procez Jusques a Jugement diffinitif Exclusiuement ayant Cru

Le pouuoir Et deuoir faire attendu La matierre dont Il S'agissoit mais ayant peur En Jugent de setendre au dela des bornes de son pouuoir Et que Led procureur du roy de sa Commission ayant veu quil estoit dune necessite Indispensable de Juger Lacuse Il Requert quil nous plaise ordonner que Le procez sera porté au greffe du Conseil pour y Estre Juge En datte du 18e fr 1712 signe haymard, Larrest Rendu En Ce Conseil Le 22e du dt mois de feurier dernier par Leqt Il a Recu Le procez Criminel a la reqte dudt sr demonseignat Contre Ledt frape Et ordonne Que les pieces seroint remises par Le greffier de lad Commission dud sr Daigremon En Celle de Me florent de la Cetierre Comis greffier par Le Conseil au procez dont Il sagit apres serment par luy fait En la manierre accoutumée, pour Estre Ledt procez Mis Es mains de Me francois mathieu martin delino que le Conseil a nomme pour Commre pour Le tout Communique au procureur general du Roy Et au Raport dudt sieur delino Estre ordonne Ce qt appartiendroit autre arrest de Ce Conseil du 29e dudt mois de feurier dernier par Leqt La procedure faitte pardeuant Ledt sieur daigremon a Este declare nulle Et ordonne quelle seroit recommencee pardeuant Ledt sieur delino Conser que sependant Ledt frapedabord seroit Escroué de nouueau a la reqte dudt sr procureur general du Roy L'Escroué fait a la requeste de Me charles macard Conseiller audt Conseil faisant Les fonctions de procureur general du Roy En y Celuy du premier Jour de Ce mois signiffie Le meme Jour audt frapedabord En parlant a sa personne Entre Les deux guichets par dubreuil huissier audt Conseil, La Reqte presentée audt sieur delino Conseiller Commre par Ledt sieur demonseignat Lordonnce Estant au bas portant permission de faire Informer Et faire assigner temoins au landemain En datte du deux dudt pt mois, Linformation faitte deuand Ledt sr delino Commre Contenant Lauditions de six temoins ouis a la reqte dudt sieur de Monseignat Le procureur general du Roy Joint Lesdts témoins assignez par Ledt dubreuil suiuant son Exploit au bas de ladt Requeste Et ordonnance du meme Jour 2e de Ce mois a Conparoir au lendemain En la Chambre du Conseil Ladt Information dudt Jour Delandemain troise de Ce mois Lordonnance de soit Communiqué, Le Requisitoire dudt sieur

procureur general du roy, Et lordonnance dud^t sieur delino portant que led^t frape dabord seroit Incessament Interoge Estant Ensuite desd^es Informations En datte du meme Jour linterrogatoire suby par led^t frape dabord portant declaration que son procez Luy sera fait En dernièr resort par Le Conseil Led^t Interogatoire Contenant ses aueux Et denegations du quatriesme de Ced^t mois Lordonnance de soit Communiqué aud^t procureur general du Roy Et par ses mains a partye Ciuille son Requisitoire Ensuitte portant declaration que led s^r demonseignat partye Ciuile nauoit aucune Conclusions a prandre que le Cours de la justice pour paruenir au Jugement diffinitif, Lordonnance Ensuitte dud^t sieur delino par laquelle Est ordonne quil sera procede au Recollement Et Confrontation desd^t temoins aud^t accuse Le tout du meme Jour Le Recollement fait sur la deposition desd^es temoins ouis En lad^t Information Le huit^e de Ced^t mois Lordonn^ce de soit Communique de meme Jour, La Confrontation faitte desd^t temoins aud^t accuse Led^t Jour 8^e de Ce mois Et lordonnance de soit Communique du meme Jour Larrest Rendu au Conseil Le 7^e de Ced^t mois portant quil seroit Incessemment procede au Recollement Et Confrontation desd^es temoins aud^t accuse Lexploit dasignation donne aud^t temoins par Led^t dubreuil huissier du meme Jour 7e de Ce mois, Les Conclusions dud^t s^r procureur general du Roy En datte du matin de Ce jour apportée sous son Cachet aud^t Conseil Et ouy Led^t sieur delino En son Raport Le Conseil a ordonne auant faire droit que Led^t accuse seroit Interogé sur la Celette Et ayant Este mande Et amene par Le geollier des dittes prisons Estant asiz sur lad^t Celette a fait sermant de dire Verite sur les faits dont Il seroit Enquis par Le Conseil ; Led^t Interrogatoire subit sur la Cellette par Led^t accuse Contenant ses Reponces aueux Et denegations Et Le Conseil faisant Droit A descharge Et descharge Led^t frape dabord des accusations Et plainte portée Contre Luy se faisant a ordonne Et ordonne quil sera mis hors des d^t prisons, Et que son Escroué sera Raye Et biffe Et Condamne Led^t sieur de Monseignat aud^t nom aux depens du procez

C de Bermen

Du L'Vndy quatorze^e mars mil Sept cent douze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, De Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Con^ers Led. Sr Macart faisant les fonctions de Procureur General du Roy,

M^rs de La-Martiniere aubert Et Gaillard Se sont retiros

SUR L'incident fait par Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie en ce pays; Qu'il luy a esté Signiffié Vne requeste presentée par M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme fondé de procuration de la dame Veuue de la Valliere dans laquelle Signiffication Il a remarqué qu'il y a Vne nullité Nonobstant laquelle Il consent que le procés Soit jugé ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera passé oultre au jugement du Proces et a declaré les causes de recusation proposées par led. Sieur Rey Gaillard Contre Me Guillaume Gaillard Con^er Inadmissibles.

DUPONT

Mr Gaillard est rentre

ENTRE Dame francoise DENYS Veuue de feu Michel le Neuf Escuyer Sieur de la Vallierre Viuant Major de Montreal, auparauant Veuue de jacques Cailleteau de Champfleury Viuant marchant a la Rochelle, demanderesse en requestes presentées le dix^e januier mil Sept cent dix, Et Sept^e Januier dernier d'Vne part; Et Pierre REY GAILLARD Commissaire d'artillerie en ce pays au nom et comme ayant Epouzé francoise Cailleteau Son Epouze ; deffendeurs Sur lesd. requestes d'autre part ; Veu la requeste presentée a Monsieur Raudot lors Intendant en ce pays par lad. dame de la Vallierre Tendante pour les raisons y contenües a ce quil luy plûst luy accorder mainleuée des Saisies que lesdits deffendeurs auroient pû faire, Et la renuoyer absoude de l'action contr'elle Intentée, Sauf a eux en cas quils ne fussent pas Satisfaits de faire telles recherches qu'ils aduiseroient bon estre Soit dans Vn Coffre qui estoit chez Le Sr Changeon audit lieu de la Rochelle ou dans les greffes dudit lieu a leurs frais ou ceux de qui il apartiendroit, leur

declarant qu'elle n'auoit pardeuers elle que les pieces qu'elle produisoit pour lors ; l'ordonnance de Monsieur l'Intendant estant ensuitte de la ditte requeste dudit jour dix^e Januier mil Sept cent dix, portant que les parties procederoient en ce Conseil et y Viendroient le L'Vndy lors Suiuant, attendû que l'affaire requerroit Scelerité ; pour icelles ouyes estre ordonné par ledit Conseil Sur lad. Saisie ce qu'il appartiendroit par raison ; Et Cependant que la Contribution des deniers prouenants des effets de feu M^e francois Hazeur Viuant Con^r en ce Conseil Se feroit, la Saisie Tenante Sur les deniers qui reuiendroient dans la ditte Contribution a la ditte dame de la Vallierre ; Signiffication desd. requeste et ordonance faite a la requeste de laditte demanderesse ausd. deffendeurs le onze^e dudit mois de januier auec assignation en ce Conseil audit jour de L'Vndy lors Suiuant, pour repondre et proceder Sur les fins desd. requeste et ordonnance ; Requeste presentée en ce Conseil le dix Sept^e mars de la ditte année mil Sept cent dix par le dit Sieur Gaillard et Sa femme ; Tendante a ce que la ditte dame de la Vallierre Soit Condamnée a leur passer Suiuant Ses offres, Transport et abandon du tiers de la maison de Champfleury terres et dependances d'Icelle et a leur rendre Incessament compte des biens de la Communauté qui a Esté entre led. déffunct Cailleteau et elle, et des propres et acquets dudit Cailleteau, en qualité de tutrice de Sesd. Enfants ; Et a ce qu'elle fut contrainte a ce faire par Saisie et executtion de Ses biens. meubles, et autres Voyes de droit, Et en cas de refus ou de contestation la Condamner en tous leurs despens, Arrest rendû Sur la ditte requeste ledit jour, dixSept^e mars mil Sept cent dix, par lequel il est ordonné que les parties Viendroient en ce Conseil le L'Vndy Suiuant pour plaider Sur laditte requeste, Ensemble Sur celle dudit jour dix^e januier de la ditte année mil Sept cent dix, Sur laquelle ledit Sieur Gaillard auoit esté assigné pour Venir en ced Conseil, Et qu'a cet effect laditte requeste Seroit commun^quee Signiffication desd. requeste et arrest faite a la requeste dudit Sieur Gaillard et de sa femme audit de la Cettiere audit nom le Vingt^e dudit mois de mars mil Sept cent dix, auec assignation a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy lors Suiuant; Requeste presentée en ce Conseil ledit jour Sept^e Januier dernier

par lad. dame de la Vallierre Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ledit Sr Gaillard Et Sa femme pour Voir declarer la Saisie par eux faitte des deniers a elle appartenants entre les mains de Pierre Normandin au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession dudit feu Sieur hazeur, Nulle, Tortionnaire et injurieuse, et Se Voir condamner aux despens de lad. Saisie, et de ce qui s'en est en suiuy, et aux Interets desd. deniers du jour de lad. Saisie jusqu'au jour de l'arrest qui Interuiendroit, Et en oultre luy accorder acte de la declaration qu'elle faisoit de reuocquer le testament par elle fait cy deuant, Sauf a eux a Se pouruoir Sur leurs autres pretentions S'ils en ont aucunnes ainsy qu'ils aduiseroient bon estre, Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste portant permission de faire assigner ainsy qu'il etoit requis a jour certain Et Competant ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faite a la requeste de lad. demanderesse ausd deffendeurs le neuf^e dudit mois de Januier dernier auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Arrest rendû Sur lad. requeste le dix huit^e dudit mois par lequel il est delliberré que lesd. requeste et pieces Seroient remises entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a Son raport estre ordonné le L'Vndy Suiuant ce qu'il app^roit par raison ; Arrest rendu en ce Conseil le Vingt cinq^e dud. mois de Januier par lequel il est ordonné que les parties Se Communiqueroient reciproquement les pieces dont ils Entendoient Se Seruir ; Pour ensuitte estre au raport dudit Sr de Lino ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Et Cependant donné main leuée a lad. demanderesse de lad. Saisie faite à la requeste desd. Sr Gaillard et Sa femme ledit jour Sept^e Januier mil Sept cent dix ; en donnant par icelle demanderesse bonne et Suffisante caution qui Seroit receüe pardeuant ledit Sieur de Lino, Et en consequence ordonné que led. Pierre Normandin Videroit Ses mains en celles de lad. demanderesse ; Quoy faisant ledit Normandin en demeureroit bien et Valablement deschargé, les depens reseruez ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste de lad. dame de la Vallierre audit Sr Gaillard le trente^e dud. mois de januier, dernier auec Sommation de communiquer incessamment a M^e florent de la Cettiere nott^re en la Pre-

uosté de cette Ville procureur de lad. dame de la Vallierre les pieces dont il Entendoit Se Seruir : Et declaration qu'Iceluy de la Cettiere luy donneroit dans le mesme temps par Communication celles dont il Entendoit Se Seruir pour lad dame de la Vallierre Et que faute de ce faire Il poursuiuroit incessament le jugement de l'instance ; Le Contract de mariage passé entre lad. dame de la Vallierre et ledit deffunct jacques Cailletteau Son premier mary Pardeuant Me Duquet nottaire en Cette Ville le neufe aoust 1664. l'acte d'insinuation dudit Contract faite a la Rochelle le dix Septe Juin 1679. Vn acte de renonciation faitte par lad. dame demanderesse a la Communauté d'Entr'elle et led. deffunct Cailleteau Son premier mary le dix neufe Juin 1679. Vn Jugement d'adjudication des droits de lad. dame de la Vallierre rendû au presidial de la Rochelle, Contre le Sr Deschamps curateur aux causes des Enfans mineurs dudit feu Sr Cailletteau et d'elle du 12e may 1681. Sentence d'ordre rendûe par le Lieutenant general du presidial de la Rochelle des biens de la Communauté d'Entre lad. demanderesse Et le dit deffunct Cailleteau Son mary du Sixe Septembre 1686, Procuration passée par lad. dame de la Vallierre audit de la Cettierre deuant Me Le Pallieur nottaire a Montreal le onze may 1709. Signification desd. Contract de mariage, Acte d'insinuation, acte de renonciation, Jugement d'adjudication, Sentence d'ordre, et procuration, faite a la requeste de lad. demanderesse audit Sieur Gaillard le trentieme Januier dernier ; Exploit de Saisie faite a la requeste dud. Sr Gaillard le Septe Januier 1710. Entre les mains dudit Normandin Sindic des Creanciers de la Succession Vacante dud. feu Sr hazeur, de tous les deniers, effets, meubles Marchandises et autres generallement quelconques, qu'il auoit entre les mains et qui luy pourroient estre addressées appartenants a lad. dame de la Vallierre pour par led. Sr Gaillard et sa ditte femme auoir leurs droits d'heritages, et les Interets du tout, frais et despens, l'Inuentaire des pieces produittes par lad. dame de la Vallierre, Signiffié a sa requeste audit Sieur Gaillard ledit Jour trente Januier dernier ; acte de production faite au greffe de ce Conseil par lad. dame de la Vallierre, Le Sixe feburier dernier, et Signiffié a sa requeste le onze dudit mois de

feburier ; Exploit de Sommation faite a la requeste dud. Sieur Gaillard et Sa femme, a la ditte dame de la Vallierre le douze^e dudit mois de feburier, a ce qu'elle eût a luy Communiquer la Sentence arbitralle rendüe a la Rochelle, Ensemble les Inuentaires faits apres le deceds dudit deffunct Cailletteau et les pieces justificat^ns des Sommes considerables que lesd. S^r et dame de la Vallierre ont receües tant en france qu'en ce pays dependantes de lad. Succession ; et aussy les pieces Justifficatiues des poursuittes qu'elle a fait faire aud. Sr Cailleteau, Pour Sur lad. Communication a eux faite y repondre et fournir de deffenses Suiuant l'arrest du Vingt cinq^e dudit mois de Januier dernier ; Et declaration qu'ils ne repondront en aucune maniere qu'ils n'ayent communication desd. pieces ; Et que faute de ce Ils protestent de Nullitté de tout ce qui pourra estre fait au prejudice, et de tous despens dommages et Interets ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur Gaillard, Tendante aux fins portées par led. Exploit de Sommation ; Arrest rendû Sur lad. requeste le quinze^e dudit mois de feburier portant qu'elle Seroit Communiquée a partie pour en Venir au L'Vndy Suiuant ; Signiffication desd. requeste et arrest faite a la requeste dud. Sr Gaillard a la ditte dame de la Vallierre le Vingt^e dudit mois auec assignaôn a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy lors Suiuant ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt neuf^e du mesme mois par lequel il est donné acte audit de la Cettiere audit nom de la declaration par luy faitte qu'il n'auoit aucunes pieces a produire, que celles qu'il auoit produittes, Et ordonné que la requeste desd. Sr Gillard Et sa femme et les pieces qui auoient esté mises Sur le Bureau par led. Sr Gaillard Seroient jointes au procés pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison ; Despens reseruez ; Requeste presentée auditS^r de Lino par ledit de la Cettierre audit nom ; Tendant ea ce qu'il luy plûst rapporter le proces en question pour être jugé sur les pieces düement Signiffiées et par luy produittes ; Ord^ce estant ensuitte du neuf^e de ce mois portant que led. Sieur Gaillard produiroit les pieces dont il Entendoit se seruir dans les delays de l'ordonnance, faite de quoy Il seroit procedé au rapport pour estre Jugé diffinittiuement ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit de la Cettierre audit nom

audit Sieur Gaillard le mesme jour, auec Sommation et interpellation de prendre et regler les qualités en vertû des quelles Il pretend fonder ses demandes contre lad. dame de la Vallierre Sa Belle Mere, faute de quoy Il demeureroit descheû de toutes ses pretentions Et a ce qu'il eut incessament a produire es mains dudit Sieur de Lino les pieces dont il Entendoit Se seruir Si aucunes il auoit, Et declaration que faute de ce faire il poursuiuroit le jugement diffinitif ce jourd'huy en ce Conseil ; Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par ledit Sieur Gaillard et Sa femme ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cour leur accorder Vn delay conuenable pour qu'ils ayent le temps de faire Venir les pieces qui Sont en france, attendû que lad. dame de la Vallierre ny Son Procureur pour elle, n'ont daigné leur en donner communication apres toutes les demandes qu'ils ayent pû faire, Arrest rendû Sur lad. requeste qui ordonne qu'elle Sera jointe au procés pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison ; Autre arrest rendû ce jourd'huy en ce Conseil Sur l'incident fait par led. Sr Gaillard qu'il luy a esté Signiffié Vne requeste presentée par ledit de la Cettiere procureur de lad. dame de la Vallierre, Et que dans la Signiffication il a remarqué Vne nullité, nonobstant laquelle il consent que le procés Soit jugé par lequel arrest Il est ordonné qu'il Seroit passé oultre au jugement du Procés, Et les causes de recusâon proposées par led. Sieur Gaillard Contre Me Guillaume Gaillard Con^er declarées Inadmissibles ; Et ledit de la Cettiere ayant demandé a estre ouy ; a Dit qu'il reiteroit a la Cour ce qu'il auoit desja dit dans Ses plaidoyers, que led. Sieur Gaillard est aux fins de non receuoir, attendû que sa femme, fille de lad. dame de la Vallierre a plus de quarante ans, Et que La prescription est acquise des trente cinq ans, Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Et ledit Sieur de Lino en Son raport, Et tout Consideré ; LE CONSEIL faisant droit Sur laditte requeste presentée par lad. dame de la Vallierre le Sept^e Januier dernier, luy a donné acte de la reuocation qu'elle fait d'Vn testament ollographe qu'elle dit auoir escrit et Signé de sa main ; Et enuoyé a Me Paul Denys de s^t Simon Son frere Con^er du Roy Preuost de la marechaussée de ce pays ; Et Sans auoir Esgard aux requestes dudit Sr Gaillard ny a celles

par luy presentées ce jourd'huy en ce Conseil, attendû qu'il paroist par Vne Sentence d'ordre rendüe par le Lieutenant general au presidial de la Rochelle a la requeste des Creanciers dudit feu Sr Cailletteau allencontre du Curateur eslû par Justice a l'hereditté abbandonnée dud. Cailletteau, Que lad. dame Denys a present Veuue de la Vallierre a rendû Son Compte de tutelle, Et qu'elle paroist mesme creanciere opposante aux Immeubles restants aud. Cailletteau Vendûs par decret, Et que la prescription est Entierre ; Le Conseil a declaré et declare la Saisie faite a la reqte dudit Sr Gaillard le Septe janvier mil Sept cent dix, Entre les mains dudit Normandin nulle, Et en consequence ordonne que led Normandin Vuidera Ses mains en celles de lad. dame de la Vallierre, Quoy faisant Il en demeurera bien et Valablement deschargé Sauf audit Sr Gaillard et Sa femme leur recours contre et ainsy qu'ils auiseront bon estre ;

Mrs Dupont deladurantaye Et Gaillard Se Sont retires

VEU LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le quatorze decembre dernier par Me Guillaume Gaillard Conr en Iceluy au nom et comme procureur de Me francois Berthelot Escuyer Conr Secretaire du Roy honoraire et des Commandts de feüe Madame la Dauphine, Seigneur de l'Isle et Comté de St Laurent en cedit pays allencontre de francois de la forest Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes du detachement de la marine en ce pays, Et de dame francoise Charlotte Juchereau Son Epouze ; Signiffication dudit deffault faite a la requeste dudit Sr Gaillard audit nom ausd. Sr et dame de la forest le trente Vne dudit mois de decembre, auec declaration que led. Sr Gaillard Comparoistroit ou procureur pour luy en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine pour obtenir le proffit dudit deffault, Autre Signiffication faite a la requeste dudit Sieur Gaillard ausd. Sieur et dame de la forest le troise feburier dernier, qu'iceluy Sr Gaillard n'ayant pû le L'Vndy onze Janvier dernier, auoir le proffit dudit deffault, Il Comparoistroit en ce Conseil ou procureur pour luy du L'Vndy lors Suiuant en huitaine pour obtenir le proffit dudit deffault, Exploit donné ausd. Sieur et dame de la forest le premier de ce mois a la requeste

dud. Sieur Gaillard, portant que l'assignation a eux donnée le trois^e dudit mois de feburier estoit continuée a L'Vndy dernier pour obtenir le proffit dudit deffault ; Autre Exploit donné ausd. Sieur et dame de la forest le onze^e de cedit mois, portant que led. Sieur Gaillard Se trouueroit cejourd'huy en ce Conseil pour obtenir le proffit dud. deffault ; Arrest rendû en ce Conseil le sept^e decembre mil Sept cent cinq par lequel il est donné deffault audit Sr Berthelot allencontre de lad. dame de la forest ; Et pour le proffit d'Iceluy ; lad. dame de la forest est condamnée a payer comptant audit Sieur Berthelot la Somme de quatorze mil cent quatre Vingt trois liures Six Sols huit deniers monnoye de france, Sans prejudice de la Somme de Trois mille Sept cent liures qui seroient deües par lad. dame de la forest au premier Januier 1706. Sauoir trois mille liures de principal, et Sept cent liures pour l'Interet des Vingt Vn mille liures au denier trente, Et faute de payement de lad. Somme, le Contract de Vente fait par lesd. Sr Berthelot a lad. dame de la forest de l'Isle et Comté St Laurent le cinq^e feburier 1702. est resilié et annullé, Et Ordonné que led. Sieur Berthelot rentreroit en posession et joüissance de lad. Isle et Comté St Laurent et en demeureroit posesseur, Comme Il estoit auant la passation dud. Contract de Vente ; Que lad. dame de la forest remettroit entre les mains dudit Sieur Berthelot ou de son Procureur tous les tiltres et papiers qu'il luy auoit fournis concernant la proprietté de lad Isle et Comté de St Laurent suiuant le receû qu'elle en auoit donné ; Et que led. Sr Berthelot tiendroit compte a lad. dame de la forest de la Somme de quatre mille liures argent prix de france qu'elle luy auoit payé comptant lors de la passation dudit Contract de Vente, tant Sur les Interets qu'elle pouuoit deuoir acause de lad. Vente que sur tout ce qu'elle luy pouuoit deuoir d'ailleurs, Et la ditte dame de la forest condamnée aux despens a taxer par feu Me René Louis Chartier de Lotbiniere Viuant premier Con^er a ce Commis ; Signiffication dud. arrest faite a la req^te dudit Sr Gaillard audit nom a la ditte dame de la forest par du Breüil huissier en ce Conseil le Seize^e dudit mois de decembre 1705. Autre arrest rendû en ce Conseil le Vingt cinq^e Januier 1706. par lequel lad. dame de la forest est debouttée de son opposition, Et ordonné que l'arrest dudit jour Sept^e decembre mil Sept cent cinq, Seroit executté

Selon Sa forme et teneur, Et lad. dame de la forest Condamnée aux despens a taxer par Me Paul Denys de St Simon Preuost de la Marechaussée en ce pays Vn des juges qui auoit assisté au dit arrest ; Signification dud. arrest faite a la requeste dud. St Gaillard a lad. dame de la forest par Me René hubert premier huissier en ce Conseil, le Vingt neuf dudit mois de Januier 1706 Exploit de significaôn desd. arrests de ce Conseil desd. jours Septe decembre 1705. Et Vingt cinqe Januier 1706. faite a la reqte dud. St Berthelot a lad. dame de le forest par françois Clozier huissier au Chatelet de Paris le 27e may de l'année derniere, auec assignation a Comparoir en ce Conseil dudit jour en quatre mois, Pour Se Voir lad. dame Condamner a rendre et restituer audit Sieur Berthelot toutes et chacunes les Jouissances qu'elle a eües de lad. terre et Comté de St Laurent depuis le premier octobre 1701. qu'elle a Commencé d'en Jouir, jusqu'au jour de sa deposession actuelle ; et aux Interets de la Somme a laquelle se trouuera monter la joüissance de chacune année du jour de Son Echeance, desquelles Jouissances elle Sera tenüe de fournir audit Sieur Berthelot a l'Echeance de la ditte assignation Vn Etat desd jouissances pour estre par luy ou son procureur debattû ou contesté S'yl y Echeoit aux offres faites par led. St Berthelot, Et qu'il reitere de luy tenir compte Sur lesd. Jouissances et frais qu'elle luy doit, de la Somme de quatre mille liures, par elle payée le Vingt cinqe feburier 1702. jour de la passation du Contract de Vente a elle faite de lad. terre et Comté ; et depuis resilié par lesd. arrests, Et qu'a la faute par lad. dame de fournir dans ledit temps ledit Estat de Joüissances, Elle Seroit Condamnée de payer audit St Berthelot pour chacune année de jouissance desd. reuenûs la Somme de quatre mille liures monnoye de cette nouuelle france. a laquelle il Se restraint et aux Interets de lad. Somme de quatre mille liures du jour de l'Echeance de chacune année, Comm'aussy faute par lad. dame de la [illegible]t d'auoir restitüé audit Sieur Berthelot ou a Son Procureur les tiltres de proprietté de lad. Isle a elle remis lors de lad. Vente, Suiuant qu'elle S'en Est chargée par ledit Contract ; Et par Sa reconnoissance du Sixe auril 1702. Ordonner en execution desd. arrets qu'elle y Sera contrainte, Ensemble a la restitution de fruits par toutes Voyes, mesme par corps, comme

depositaire conformement a l'article trois du tiltre 27. de l'ordonnance du mois d'auril 1667. Et aux depens, Sans prejudice de la Somme de quatre mille liures argent de france, par elle deüe audit Sieur Berthelot par transport a elle fait le Vingt cinquieme feburier 1702. dont il Se reserue de poursuiure contr'elle le payement et des interets en execution de l'arrest dudit Conseil du huit^e auril 1704. et de la Somme de huit cent liures aussy portée audit transport, des payements de laquelle Somme lad. dame de la forest doit justiffier Sinon luy restituer lad. Somme ; Et aussy Sans prejudice de tous les despens adjugez audit Sieur Berthelot tant par les Sentences qu'arrets par luy obtenûs, Et qu'elle sera en oultre condamnée en tous ceux qu'il sera obligé de faire pour raison de toutes les Sommes qu'elle luy doit ou deura cy apres et restitution desdits Tiltres Signé Clozier ; Et ensuitte est Escrit Controllé a Paris le 27e may 1711. Registre 180. folio. 96. Signé Lespine ; Signification dudit exploit faite a la requeste dudit Sr Gaillard audit nom le premier decembre dernier ausd. Sieur et dame de la forest auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine pour Voir proceder Sur les fins dudit Exploit et en oultre ainsy que de raison ; Et apres que led. Sieur Gaillard pour ledit Sieur Berthelot a requis le proffit du dit deffault ; Le Conseil a declaré et declare le deffault obtenû en Iceluy par led. Sieur Gaillard au dit nom allencontre desd. S^r et dame de la forest le quatorze^e decembre dernier, bien et deüement Obtenû, Et pour le proffit d'Iceluy a Condamné et Condamne lad. dame de la forest a rendre compte audit Sr Berthelot ou a Son Procureur des fruits dudit Comte de St Laurent qu'elle a perceûs pendant qu'elle a jouy de lad. isle St Laurent, Et a faute de ce faire l'a Condamné a payer audit Sr Berthelot pour chacune année de jouissance, la Somme de quatre mille liures argent du pays a commencer du premier octobre mil Sept cent Vn jusqu'au Sept^e Septembre de l'année mil Sept cent cinq, qu'elle en a esté debouttée par arrest de ce Conseil dudit jour, et aux Interets de lad. Somme jusqu'a fin de payement, Et a rendre et remettre les tiltres de proprietté de lad. isle, Sur lesquelles Sommes Sera deduitte celle de quatre mille liures argent prix de france, que led. Sieur Berthelot a declaré auoir receû de lad. dame de la forest, Et faisant droit

Sur la demande faite par ledit Sieur Berthelot, de la Condamnation par corps ; Le Conseil a ordonné et ordonne q'elle aura lieu Seulement pour les tiltres de la proprietté de lad. Isle faute par lad. dame de la forest de les remettre audit Sieur Berthelot, Et lad. dame de la forest condamnée aux depens.

Delino

Me Eustache Chartier Sest retire

Entre Pierre Plassan marchand en cette Ville appt de Sentence rendüe en la Preuosté de cette ditte Ville le quinzeme Januier dernier present en personne d'Vne part, Et francois Mariaucheau Sieur d'Esgly Capne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine Entretennües en ce pays, tant en Son nom que comme tuteur des Enfans mineurs de feu Me René Louis Chartier de Lotbiniere Viuant premier Conier en ce Conel Intimé ; Comparant par Me René hubert premier huissier en cedit Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Compts, Veu lad. Sentence par laquelle il est accordé audit Intimé delay des Vaisseaux qui Viendront de france cette année en Vn an pour receuoir les Eclaircissemts necessres Sur le deffault du payement de la procuration mentionnée au billet de quatre cent liures dudit intimé du Sixieme nouembre 1709. faute dequoy faire dans led. temps Seroit ledit intimé tenû de payer audit appelant laditte Somme de quatre cent liures ; Despens reseruez ; Reqte presentée en ce Conseil par ledit Plassan, Tendante pour les raisons y contenües a estre receû appelant de lad. Sentence pour les torts et griefs qu'elle luy fait Et qu'il deduira en temps et lieu, Ce faisant luy permettre de faire approcher en ce Conseil led. Sieur d'Esgly audit nom pour proceder Sur ledit appel circonstances et dependances ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste par laquelle il est receû appt et a luy permis de faire assigner pour en Venir a jour certain et Competant, laditte requeste et ordonnance non Signiffiée ; Et Ouy Me Charles Macart Conier faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis la Sentence dont est appel au Neant, En ce qu'elle

donne delay audit S^r D'Esgly jusqu'en l'année 1713. Sans donner aucune Caution, Emandant et Corrigeant, a donné et donne audit intimé audit nom delay jusqu'a l'arriuée des Vaisseaux de l'année 1713. En donnant par luy bonne et suffisante caution pour le rembourcement de laditte Somme de quatre cent liures et des Interets d'Icelle au taux de l'ordonnance, ausquels LE CONSEIL a condamné et Condamne ledit Intimé jusqu'a l'actüel payement, Despens reseruez ;

DELINO

Mrs de la martiniere, dupont, de la durantaye, aubert, Gaillard, et chartier Sont rentres

ENTRE Me Paul DENYS DE St SIMON Con^er du Roy Preuost de la Marechaussée de ce pays faisant pour le Sr Noël de Boissellery demandeur en req^te par luy presentée en ce Conseil le deux^e de ce mois ; present en personne d'Vne part ; Et Vital CARON Bourgeois de cette Ville, deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Veu lad. requeste Tendante Entr'autres choses a ce que la Cour n'ayant point prononcé par Son arrest du Vingt neuf^e feburier dernier, Sur ses demandes touchant les Voiles manœuures et ferrures que led. Vital a traitté des Sauuages au prejudice des interessez au Vaisseau la Concorde, Et que de plus le Capitaine du Vaisseau estoit Sur les Lieux auec le Commis qui pouuoient faire lad. traitte, comme Effets Naufragez, Sans que led. Vital y eût aucun droit, Il plaise au Conseil Permettre audit demandeur de faire assigner ledit Vital au L'Vndy Suiuant, pour declarer par serment ce qu'il a traitté desd. Sauuages Et le receuoir en reuision Sur l'arrrest rendû ledit jour Vingt neuf^e feburier Sur les Choses qui luy font Griefs, Et portez en son escrit de reponses, Signiffié audit Vital le Vingt sept^e dudit mois de feburier ; Arrest rendû en ce Conseil le sept^e du present mois par lequel auant faire droit Sur la ditte requeste, Il est ordonné que Claude du Boscq cy deuant Capitaine dudit Vaisseau la Concorde, Comparoistroit cejourd'huy en ce Conseil pour luy ouy estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dudit arrest faite a la req^te dudit Sieur de St Simon

audit du Boscq le six^e de ce mois auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et ledit Claude du Boscq ayant comparû a l'assignation a luy donnée ; Iceluy ouy apres Serment par luy fait de dire Verité en p'nce dudit Vital, Et ouy aussy lesd. S^rs de St Simon et Vital Caron ; LE CONSEIL a Compensé les effets prouenants du Vaisseau la Concorde que le dit Vital Caron a traitté auec les Sauuages au lieu de l'Echoüement dudit Vaisseau auec les soixante liures a luy accordez pour le retardement des journées de son Charron ; par arrest du Vingt neuf^e feburier dernier, au surplus ledit arrest executté Et led. Vital Condamné aux despens de la presente Instance ;

C DE BERMEN

Mrs de la Martiniere de Lino de la durantaye aubert Macart Cheron et Gaillard Se sont retirez Et Les Srs Charles Perthuys et Jean Crespin marchands ont este appeles a Default de juges

ENTRE Pierre YUON au nom et comme fondé de procuration de Simon Guerinet Con^er du Roy Tresorier des Ponts et chaussées de la Generallité de la Rochelle, Et jean LEGER sieur DE LA GRANGE Cap^ne des fluttes du Roy Comparants par Me René hubert, Et le sieur Marquis D'ALLOGNY Commandant les troupes du detachement de la marine Entretenües en ce pays pour le Seruice de Sa Majesté, au nom et comme procureur du sieur Jean Robert Jouselin de Marigny lieutenant des Vaisseaux de Sa Majesté Comparant par Me Estienne du Breüil nott^re en lad. Preuosté de cette Ville, appelants de sentence rendüe en lad. Preuosté le Vingt sept^e octobre dernier ; d'Vne part, ET Nicolas PINAUD marchand bourgeois de cetted. Ville pnt. en personne ; ET Jean SOUMANDE aussy Marchand a Montreal Comparant par M^e florent de la Cettierre aussy nott^re en lad. Preuosté ; Intimez d'autre part ; Et M^e françois AUBERT Con^er en ce Conseil au nom et comme procureur de Joseph René lefort marchand a Paris, Interuenant ; Comparant par led. hubert encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veu lad. Sentence dont est appel par laq^lle lesd. Srs de Marigny et de la Grange Sont recûs en leur demande que lad. Sentence fust commune auec led. yuon audit

nom, Et lesd. Soumande et Pinaud Sollidairement condamnés a payer au dit yuon audit nom la Somme de mille liures monnoye de france, audit Sieur de Marigny celle de dix Sept cent Vne liures cinq Sols, Et a la partie dudit Sr de la Grange celle de mille liures contenües en lettres de change mentionnées en lad. Sentence auec les Interets jusqu'a l'actüel payement et de tous les frais de protests en monnoye ayant cours en ce pays a ce contraints par corps, et Condamné aux despens ; Requeste presentée a Monsieur Raudot lors Intendant en ce pays par lesd. appelants aux fins d'estre receûs appelants de lad. Sentence ; l'ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du deux^e nouembre dernier par laquelle Ils Sont receûs appelants de lad. Sentence pour en Venir en ce Conseil le lendemain qui Seroit a cet effect conuoqué et assemblé extraordinairement ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste desd. appelants ausd. Intimez le mesme jour auec assignation en ce Con^el pour proceder Sur led. appel ; signiffication de la ditte Sentence d'appel et d'Vne autre Sentence des juges consuls de la Ville de la Rochelle en datte du Vingt huit^e mars 1711. rendüe entre led. Sieur de Marigny et le s^r fleury marchand audit lieu de la Rochelle faite a la requeste desd. appelants ausd. Intimez ; le cinq^e dud. mois de Nouembre, auec declaration que l'assignation a eux donnée le dit jour deux^e nouembre Seroit continuée au lendemain jour de Vendredy a ce qu'ils eussent a S'y trouuer ou procureurs pour eux ; Deffault obtenû en ce Conseil le six^e dudit mois de nouembre par lesd. S^r D'allogny et yuon esdits noms, allencontre desd. Intimez, par lequel il est donné acte que lesd. Srs Aubert et de la Grange esdits noms Sont interuenants en la presente Instance ; Signiffication dudit deffault faite a la requeste desd. sieurs D'allogny et de la Grange le Sept^e du mesme mois ausd. Intimez auec declaration qu'ils Se trouueroient le L'Vndy lors Suiuant en ce Conseil pour obtenir le proffit dudit deffault, a ce que lesd. Intimez eussent a S'y trouuer ou procureur pour eux Si bon leur Sembloit ; Arrest rendû en cedit Conseil le Vingt deux^e decembre aussy dernier par lequel il est donné delay d'vn mois ausdits Intimez pour faire Venir le Sr de Vincelette procureur dudit Sieur fleury, et Surcis a touttes poursuittes jus-

quaudit temps. Et ordonné cependant que led. de la Cettiere pour lesd. Intimez donneroit communication ausd. appelants et Interuenants de la procuration que led. Sieur de Vincelette auoit dudit S^r fleury ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste desd. appelants aud. de la Cettiere audit nom de procureur desd. Intimez le treize^e Januier dernier auec Sommation a luy de faire Venir et Comparoir ledit Sr de Vincelette en ce Conseil dans Vn mois, et de donner incessament communication ausdits appelants de la procuration mentionnée audit arrest ; Requeste presentée en ce Conseil par lesd. appelants, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veu lesd. arrests et exploit de Sommation desd. jours Vingt deux^e decembre et treize^e Januier derniers, Il plût a la Cour juger diffinitiuement l'Instance, faute par led. de la Cettiere audit nom d'auoir tenû compte de faire executter ledit arrest, Ce faisant Condamner lesd. Intimez de payer en especes Sonnantes les sommes contenües és lettres de change dont est question ; et d'en Courir les risques jusqu'en l'ancienne france, ou fournir de par^lles lettres de change auec les demeures d'Icelles et en tous les despens, dommages et Interets ; Arrest rendû Sur lad. requeste portant qu'elle Seroit communiquée ausdits Intimez pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. req^te et arrest faite a la requeste desd. appellants audit de la Cettiere audit nom le deux^e de ce mois ; auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad. requeste et en oultre ainsy que de raison ; Sentence des Juges consuls dudit lieu de la Rochelle dud. jour Vingt huit^e mars 1711. rendüe Entre ledit Sr de Marigny et led. S^r fleury, et par laquelle ledit Sieur fleury est dechargé des conclusions contre luy prises auec despens, Sauf audit Sr Marigny a Se pourvoir contre les endosseurs desd. lettres mentionnées au protest ainsy qu'il auiseroit ; Vne lettre de change de la Somme de mille liures numéro 38. demandé par led. Sieur aubert audit nom de procureur dudit S. Joseph René lefort en datte du premier nouembre 1708. Protest faite a la requeste dudit S^r le fort aux Sieurs Aubert, Neiret et Gayot directeur de la Colonie de Castor du Canada en leur Bureau a Paris le six^e mars de l'année dern^re Par Louis Nöel huissier a Verge au

Chastelet de Paris, en parlant au Sr Coustol leur caissier auec Sommation de payer audit Sieur lefort lad. Somme de mille liures contenüe en lad. lettre de Change, Ensuitte de laquelle Sommation est la reponse faite a l'instant par led Sr Coustol qu'il n'estoit rien deûb de lad lettre de change, attendu que la premiere auoit esté endossée par lesd. Soumande et Pinaud qui en auoient passé leur ordre audit S^r fleury, auquel ledit Sieur Coustol en auoit payé la Valleur en d'autres lettres quil luy auoit fournies Sur les Srs Dumoulin et Mercier conformement a l'arrest du Conseil du quinz^e octobre 1710. Veu aussy les lettres de Change et protests, Et autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont Est appel est Interuenüe ; Et Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met lad. Sentence du Vingt sept^e octobre dernier au neant, Et faisant droit Sur led. appel ; Et Sur lad. Interuention ; a Condamné et Condamne lesd. Pinaud et Soumande endosseurs desd. lettres de change a payer ausd. appelants et interuenants a la Rochelle en especes Sonnantes les Sommes contenües esd. lettres de change, comme elles ont esté receües par led. Sieur fleury ; ainsy qu'il paroist par les reponses dud. Sr Coustol Caissier du fermier des Castors, Sçauoir aud. Yuon la Somme de mille liures, audit Sieur de Marigny celle de dix Sept cent Vne liures cinq Sols, audit Sieur de la Grange celle de Mille liures, et audit S^r lefort pareille Somme de mille liures le tout monnoye de france, et aux Interests d'Icelles du jour de l'Echeance desd. lettres jusqu'a l'actüel payement ; Sauf le recours desd. Pinaud et Soumande contre et ainsy quils auiseront bon estre et iceux Condamnés aux despens a taxer par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er

Dupont

Du L'Vndy Vingt vn^e Mars mil Sept cent douze

Le Conseil assemblé, ou Etoient Monsr Dupont, Con^er M^rs DeLino, Dela Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Con^ers led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Veu le Requisitoire de Me Charles macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Que quoy que le Bled soit diminué de prix, Les Boullangers de cette ville ne laissent pas de Continuer a Vendre Le pain Sur le pied du dernier Reglement, Pourquoy Il Requiert quil plaise a la Cour ordonner que lesdits Boullangers seront assignez pour en Venir au premier Jour de Conseil pour proceder a vn nouueau Reglement, Le Conseil ayant Egard audit Requisitoire ordonne que les Boullangers de cette Ville Seront assignez en ce Conel au Mardy d'apres la Quasimodo, a la requeste dud. Procureur general du Roy, Pour Eux ouys estre Sur led Requisitoire ordonné ce quil appartiendra ✓

Dupont

Veu la Requeste presentée ce Jourd'huy en ce Conseil par me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de dame françoise Denys Veuue de feu michel le Neuf Escuyer Sieur de la Valliere Viuant major de montreal, auparauant Veuue de Jacques Cailleteau de Champfleury Viuant marchand a la Rochelle, Tendante pour les raisons y Contenües a ce quil plaise a la Cour Surceoir la Signature de l'arrest rendu en ce Conseil le quatorze de ce Mois Jusqu'a ce que Reuision Soit faite des pieces, Et prononcer Sur les Interests, Et despens dommages et Interests demandez, Et attendu que la Saisie faite a la requeste du Sieur Pierre Rey Gaillard commissaire d'artillerie en ce pays comme ayant Epousé françoise Cailleteau Son Epouse, Est declaré nulle, et que lad dame de la Valliere a Gaigné Sa Cause, Condamner led Sr Gaillard aux despens ; Autre Requestre presentée aussy ce Jourd'huy en ce Conseil par lesd Sieur Gaillard et Sa femme, Tendante Entr'autres choses pour les raisons y contenües a ce quil plaise a la Cour les recuoir opposants a la Signature dud arrest de L'Vndy dernier quatorze de ce mois, Et Considerer que lad françoise Cailleteau a trente ans du Jour de Sa majorité pour demander compte a sa mere qui est Sa tutrice, Des biens de Son pere, ainsy quil est plus au long porté aux Conclusions de lad Requeste, Ouy

Me charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy Le Conseil a Surcis la Signature de L'arrest rendu Entre les parties le quatorze de ce mois, Et ordonné qu'elles Se Communiqueront reciproquement lesd Requestes, Pour leurs Reponses Veües estre Sur Icelles ordonné le premier Jour de Conseil d'apres la Quasimodo, ce quil appartiendra par raison ⁄.

Dupont

Sur la Requeste presentée ceJourd'huy en ce Conseil par Me René hubert premier huissier en Iceluy, Contenante qu'il luy a esté Signiffié vn arrest rendu en cedit Conseil le quinze feburier dernier, Par lequel Entr'autres choses led hubert est Interdit pour trois mois des fonctions de lad Charge d'huissier Pour auoir fait a la requeste de me Thomas Thiboult prestre, faisant les fonctions Curialles en Cette Ville, Vne Signiffication au greffe de la Cour le quatre Januier aussy dernier, Qu'il requiert tres humblement la Cour d'estre persuadée quil n'a Jamais Eu la pensée ny n'a Jamais pretendu faire ladite Signiffication temerairement, Contre Son deuoir n'y le respect quil doit a la Cour, puisque quand Elle luy fut donnée par led Sieur Thiboult Il luy dit qu'il ne Croyoit pas que mr le Greffier la Voulut receuoir, Ce qui est si Vray que led. hubert fut Jusqu'a trois fois differentes audit Greffe Sans y auoir Voulu laisser lad Signiffication parceque led Greffier n'y Estoit pas, et qu'enfin L'y ayant trouué, Il Luy dit en ces mots, N'est ce pas vne Signiffication que Vous m'apportez de la part de Mr le Curé, aquoy led hubert luy repondit qu'ouy (S'il la Voulloit receuoir) et luy ayant repliqué qu'ouy Il luy donna, Et que Sil Eut fait la moindre difficulté led. hubert Se Seroit bien donné de Garde de la luy donner ; Que la Cour ne peut disconuenir que depuis trente six ans passez que led hubert a l'honneur d'Estre huissier aud Conseil, Elle n'a Jamais Entendu aucunes plaintes allencontre de luy pour le manque de respect qu'il luy doit, ou pour ne Se pas bien acquitter de sa Charge, surquoy Il Supplie tres

humblement la Cour de faire attention, Et a ce quil luy plaise Leuer la dite Interdiction pour le temps qui reste a Expirer, Ce faisant luy permettre de continuer l'Exercice [illegible] Charge de premier huissier aud Conseil, aux protestations [illegible] quil n'a Jamais fait n'y pretendu faire rien auec Temerité, Contre Son deuoir n'y le respect qu'il doit a la Cour et quil ne le fera Jamais, Ouy Me charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL ayant Egard a lad Requeste, De Grace a Leué L'Interdiction portée par L'arrest du quinzieme feburier dernier, Et a retably led hubert dans Ses fonctions de premier huissier aud Conseil Comme Il estoit auant led arrest

DUPONT

ENTRE Louis le COMTE DUPRÉ marchand a Montreal, Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Sept de ce mois, Comparant par Gabriel Lambert praticien d'Vne part ; Et Me florent DE LA CETTIERE notre en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de marguerite Boñat femme et procuratrice du Sr Antoine Pascaud cy deuant marchand aud montreal deffendeur Sur lad Requeste ; Present en personne d'autre part, Ouy lesd Comparants, Veu lad Requeste, Arrest rendu en consequence le Septe de ce mois portant permission aud Le Comte Dupré de faire Comparoir en ce Conseil le L'Vndy lors Suiuant Nicolas Pinaud marchand en cette Ville, Pour Iceluy Ouy estre ordonné ce quil appartiendroit par raison ; Signiffication desd. Requeste et arrest faite a la requeste dud Dupré audit Pinaud le neufe de ced mois auec assignation en ce Conseil au L'Vndy lors Suiuant ; Autre signiffication desd Requeste et arrest faite audit de la Cettiere audit nom le dixe de cedit mois auec assignation aud Jour de L'Vndy lors Suiuant Pou Voir faire la declaration dud Pinaud ; Exploit de declaration faite a la requeste dud Dupré le quinze de cedit mois ausd Pinaud et de la Cettiere aud nom Que les assignations a Eux données lesd Jours neuf, et dixe de ce mois Et ent[illegible]tinuées a ceJourd'huy

a ce quils Eussent a S'y trouuer ; Et Ouy Ledit Nicolas Pinaud qui a declaré auoir receu vne Lettre du Sr Roulleau marchand audit lieu de la Rochelle du quinze^e Juillet mil Sept cent neuf, Par laquelle Il luy donne pouuoir de regler touttes Ses affaires, et specialement de Vuider les Comptes quil à auec led Dupré, a laquelle Il auoit joint le Compte de ce quil luy doit Encore ; Et vne autre Lettre du vingt deux^e Aoust mil Sept cent dix, par laquelle Il luy Reitere le mesme pouuoir ; Ensuitte dequoy La dam^lle Pascaud luy a Voulu remettre tous les papiers qu'elle auoit qui concernoient les affaires dud Roulleau, ce quil a refusé d'accepter ; Delaquelle declation, LE CONSEIL a donné acte audit Dupré Pour luy Seruir et Valloir ce que de raison, Et ordonné qu'elle Sera Communiquée aud de la Cettiere aud nom, Pour en Venir au premier Jour de Conseil d'apres la Quasimodo, Despens reseruez

DUPONT

ENTRE Gabriel ROGER marchand en cette ville, appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le quinze^e Januier dernier, Comparant par m^e florent de la Cettiere no^re en lad Preuosté d'Vne part ; Et LES REUERENDE PERES JESUITTES du College de cette dite Ville Intimez Comparants par l frere Charles de Bled d'autre part, Ouy lesd Comparants LE CONSEIL a donné et ordonne que led de la Cettiere Sera chargé du pouuoir dud Roger, pour en Venir en ce Conseil le Mardy d'apres la Quasimodo, Despens reseruez ✓

DUPONT

Du Mardy Cinq^e auril mil Sept cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mr Dupont, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron,

Gaillard, et Chartier de Lotbiniere, led. Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Estienne Mirambeau marchand en cette Ville cy deuant Veuf de deffuncte Marie anne fortin, auparauent Veuve de deffunct Jean le Picard Vinant aussy marchand en cette Ville, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'attendû l'absence de Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur d'Eustache fortin oncle maternel et tuteur des Enfants mineurs issûs du dit le Picard et de la ditte Fortin, Et le tort que luy fait l'Eloignement du reglement des comptes de la comm^te qui a esté entre luy et la ditte Marie anne fortin en le priuant de l'Vtilitté et seruice de ce qui pourroit luy en reuenir, Et en le faisant Souffrir par les dettes passiues de laditte Communauté que ledit Barbel n'a tenû compte d'acquitter ; Il Plaise a la Cour ordonner a la femme dudit Barbel de remettre Incessamment, et sans retardement Entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er Tous les Comptes et papiers que ledit Barbel en a retiré Pour que ledit Sieur de Lino, Et les Srs Macart et de Lespinay arbitres nommez par Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays, puissent regler les pretentio. respectiues desd. Mirambeau et Barbel audit nom au Sujet dudit Compte, a peine de tous despens, dommages et Interets enuers ledit Mirambeau, Et Sur telle autre peine qu'il plaira a la Cour luy Imposer, attendû qu'elle a lesdits papiers entre les mains, Sans prejudice audit Mirambeau de Se pouruoir contre ledit Barbel pour Ses dommages et Interets pour tous les Liures et papiers qu'il a retenûs et gardés, Suiuant Son recepicé, Et pour auoir par ce moyen empesché ledit Mirambeau de poursuiure les dettes actiues desd. Communautez ; depuis lequel temps plusieurs debiteurs sont morts et deuenûs Insoluables, Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que laditte requeste Sera Communiqué a la femme dud. Me Barbel, pour en Venir a L'Vndy prochain auquel Jour elle Sera tenüe de faire Serment, Si elle a les papiers qui concernent laditte affaire,

C De Bermen

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er en ce Conseil Et Subdelegué de Monsieur l'Intendant Par Louis Dallaire premier Marguillier de l'œuure et fabrique de l'Eglise et paroisse de S^t francois de Salles en l'Isle et Comté de St Laurent, Et rapportée par ledit Sieur de la Martiniere en ce Conseil, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour recevoir ledit Dallaire opposant a l'Execution du jugement rendû par Monsieur Raudot cy devant Intendant en ce pays le treize^e nouembre mil Sept cent dix ; Entre les Marguilliers de laditte paroisse, et Louis le Page, attendû mesme la protestation de Se pouruoir en temps et lieu, Ce faisant permettre audit Dallaire de faire Venir ledit le Page, pour Voir ordonner que l'adjudicattaire du banc en question, en joüira conforme^t a Son adjudication, auec deffenses de le troubler, Et que ledit le Page Se Contentera du banc a luy appartenant, auparauant que celuy en question, fust construit ; Et Iceluy condamné en tous les despens, dommages et interets et aux despens de l'Instance ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que laditte requeste Sera communiquée audit le Page, pour en Venir a jour certain et competant.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil le Vingt neuf^e feburier dernier, Par Pierre Crespeau brasseur de bierre demeurant a Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plust a la Cour le faire joüir de la mesme liberté qu'ont les nommés Carcy, Constantin et Daubigny, brasseurs de Bierre en cette Ville de Quebec, Ce faisant luy permettre de Vendre Sa bierre tant en barriques, demi barriques, Barrils, pots, et pintes, qu'autres mesures selon la quantité que les habitants en Voudroient prendre pour emporter en leurs maisons, Arrest rendû Sur la ditte requeste ledit jour Vingt neuf^e feburier, par lequel il est ordonné qu'elle Seroit communiquée au Procureur du Roy de la jurisdiction royalle dudit Montreal pour y

repondre incessament et Enuoyer audit Conseil, le reglement Sur lequel il S'estoit fondé pour faire assigner ledit Crespeau, Pour ensuitte estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Reponse dudit Procureur du Roy du dix Sept^e mars aussy dernier estant ensuitte dudit arrest, Que pour Satisfaire a iceluy Il declaroit n'auoir autre chose a repondre au contenû et expozé en laditte requeste, Sinon qu'il n'auoit fait aucun trouble audit Crespeau, Et qu'il ne luy auoit fait donner aucune assignation, Et ne Sçauoit qu'il y eût aucun reglement Sur le fait en question Autre requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par ledit Crespeau, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour luy adjuger les fins et conclusions portées par sa susd. requeste ; Ce faisant luy permettre de continüer Son commerce de Bierre et d'en Vendre en gros et en detail, en gardant les reglements, de ce Conseil, l'Exploit d'assignation donnée audit Crespeau a la requeste dudit Procureur du Roy de Montreal par Jean Petit huissier audit lieu le dix^e dudit mois de feburier ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil faisant droit Sur lesd. requestes, A Permis et permet audit Pierre Crespeau de continüer son commerce de Bierre et d'en Vendre en gros et en detail, Et Sur les conclusions dudit Sieur Macart, Ordonne qu'a sa dilligence ledit jean Petit huissier a Montreal Sera mandé pour Venir en cette Cour au premier Jour de Conseil d'apres la Saint jean baptiste prochain, Rendre compte de l'exploit par luy donnée audit Crespeau a la requeste du Procureur du Roy en laditte Jurisdiction de Montreal le dix^e feburier dernier ; Et Cependant que les pieces demeureront au greffe de ce Conseil, Despens reseruez ;

C De Bermen

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le Vingt Vn^e mars dernier, Sur le requisittoire de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Par lequel il est ordonné que les Boulangers de cette Ville Seroient assignez a comparoir cejourd'huy en ce Conseil, a la requeste dudit Procureur general du Roy ; Pour eux ouys estre Sur led. requi-

sittoire ordonné ce qu'il appartiendroit ; Signification dud. arrest faite a la requeste du dit Procureur general ; A Jean Duprat, Pierre Joly, René Bouchaud, la Veuue Langlois Et a Magdelaine Moreau Veuue de deffunct francois Rolland, boullangers en cette Ville, le trente Vn^e dudit mois de mars auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et Ouy lesd. Jean Duprat et Pierre Joly Comparants ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera fait assemblée en la Preuosté de cette Ville, des Notables Bourgeois de cette ditte Ville, et desdits Boulangers, a la requeste dudit Procureur general du Roy ; Le treize^e de ce mois a neuf heures du matin Pardeuant le Lieutenant general d'icelle ou assisteront M^rs françois Mathieu Martin deLino, et Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er, qui dresseront leur procés Verbal de ce qui Sera reglé dans la ditte assemblée, Pour iceluy Veû, Et ledit Lieutenant general entendû, Estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

C DE BERMEN

ENTRE Me Louis CHAMBALON nottaire en la preuosté de cette Ville, demandeur en Saisie et arrest faite Sur Jean Beauuais Voyageur appelant de Sentence rendüe au Siege royal de Montreal le Vingt neuf^e octobre mil Sept cent dix^e Comparant par Me René hubert prem^er huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et Me Jacques BARBEL aussy nottaire en laditte Preuosté, absent au nom et comme tuteur du fils mineur de Nicolas Jenuerin dufresne partie interuenante Comparant par sa femme d'autre part ; Et ledit JENUERIN DUFRESNE aussy Comparant par la femme dudit Barbel, Et Jean BEAUUAIS deffaillant, assignez a la requeste dudit Sieur Chambalon a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil encore d'autre part ; Ouy lesdits Comparants ; Veû la requeste presentée a M^e francois Mathieu, Martin deLino Con^er Commissaire en cette partie par ledit sieur Chambalon ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plûst Surceoir le raport du procés ; et ordonner que lesd. dufresne et Beauuais Seroient incessamment

assignés, Scauoir ledit dufresne pour deduire Ses raisons, Et representer les pieces justificatiues des pretentions qu'il a contre ledit Beauuais ; Et led. Beauuais pour consentir ou dissentir a la delliurance des choses Sur luy Saisies ; l'ordonnance dudit Sieur deLino estant ensuitte de laditte requeste du Vingt huit^e Januier dernier portant qu'elle Seroit jointe au procés, Et cependant permis de faire assigner lesdits dufresne et Beauuais ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Chambalon le treize^e feburier aussy dernier audit dufresne en parlant a Sa personne, et audit Beauuois en Son dernier domicille a Montreal en la maison ou demeure presentement leonnard Baron brasseur, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Le Conseil a donné delay audit Barbel jusqu'a Son retour, Et Deffault allencontre dudit Jean Beauuais, faute d'estre par luy ny procureur pour luy comparû a l'assignation a luy donnée ledit jour treize^e feburier dernier, Et Soit Signiffié.

C De Bermen

Entre Gabriel Roger marchand en cette Ville, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le quinze^e Januier dernier, Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en laditte Preuosté d'Vne part ; Et les Reuerends Peres Jesuittes du College de cette ditte Ville, Intimez, Comparants par le frere Charles de Bled d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû L'arrest rendû en ce Conseil le Vingt Vn^e mars aussy dernier par lequel il est ordonné que ledit de la Cettierre Se chargeroit du pouuoir dud. Roger, Pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Signiffication dudit arrest et du pouuoir donné par ledit Roger audit de la Cettierre ; faite a la requeste dudit appelant ausdits Intimez le Vingt Six^e dudit mois de Mars auec assignation a ce Jour ; Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil Sans auoir Esgard au delay accordé ausdits Intimez par la Sentence dont est appel, A ordonné et ordonne qu'ils feront dans huictaine la preuue par eux demandée

par La Sentence du Vingt Sept^e Nouembre aussy dernier ; Et ce pardeuant le Lieutenant general de laditte Preuosté de cette Ville, faute de quoy faire dans ledit temps et Iceluy passé Sera fait droit Sur ledit appel Despens reseruez ;

C De Bermen

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil pour M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant marchand a Montreal, et tutrice des Enfans issûs de leur mariage, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour tenir les deux arrets rendûs contre laditte Veuue de Couagne, Et Jacques Charles de Couagne, comme ayant Epouzé Marie anne hubert laCroix en datte des Vingt trois^e Nouembre Et Vingt deux^e decembre derniers ; Pour rapportez ; Et ordonner Sans auoir Esgard a iceux, Que l'arrest diffinitif rendû entre les parties le Seize^e mars de l'année derniere mil Sept cent onze ; demeurera en Sa forme et Vertû ; Et Condamner ledit de Couagne en telle amande qu'il plaira a la Cour orditrer, Et en tous les despens ; Le Conseil a donné acte audit de la Cettierre de la presentation par luy faitte de laditte requeste ; Et ordonné qu'il en donnera communication audit de Couagne, Pour repondre a icelle, laquelle Sera par luy remise auec les pieces entre les mains de Me Guillaume Gaillard Con^er ; Pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

C De Bermen

Deffault a Joseph Rouillard demeurant a Batiscan appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres le onzieme

feburier dernier, present en personne, allencontre de Jean baptiste le Sieur dit Dezoniers aussy demeurant audit Batiscan intimé et deffaillant, faute d'estre par luy ny procureur pour luy comparû a l'assignâon a luy donnée le dix^e mars aussy dernier Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié, Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

C De Bermen

Du L'Vndy onze^e Aurll mil Sept cent douze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, de Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Con^ers Ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy ;

M^rs aubert et Gaillard se sont retires

Veu la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil, Par Me Florent de la Cettierre nottaire en la Prouosté de cette Ville au nom et comme procureur Substitué par la dam^lle Pascaud de Jacob Roulleau, marchand a la Rochelle, Tendante pour les raisons y contenües a ce quil plaise a la Cour ordonner que M^e francois Aubert et Me Guillaume Gaillard Con^ers S'abstiendront d'estre Juges dans l'Instance pendante en ce Conseil Entre ledit Roulleau, et Louis le Comte Dupré marchand a Montreal, attendû qu'ils Sont interressez au fait dont il S'agist parceque les Successions de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye, Viuant Con^er en ce Conseil et de deffunct jean Gobin Sont debitrices de grosses Sommes enuers ledit Roulleau, Et que ledit Sieur Aubert ne peut estre Juge en toutes les causes qui regardent la Succession dudit feu Sieur de la Chesnaye Son Pere, ny ledit Sieur Gaillard estant curateur ausd. Successions ; Le Conseil a ordonné et ordonne que ledit Sieur Aubert S'abstiendra de la connaissance de laditte cause, Et Surcis a faire droit Sur la recusation proposée contre ledit Sieur Gaillard jusqu'a L'Vndy prochain

C De Bermen

Mrs Macart Et Me Cheron Se sont retirez Et Monsr Dupont a preside

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me florent dela Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme fondé de pouuoir de Pierre Robineau Baron de Beccancourt prenant le fait et cause de damoiselle Renée Robineau Sa fille, Contenante que Me Guillaume Gaillard Coner a esté nommé rapptour de la cause qu'a ledit Sieur de Beccancourt, allencontre du Sieur de Varennes, laquelle cause est preste a estre rapportée Et ledit Sieur de Beccancourt ayant appris que ledit Sieur Gaillard a beû, mangé, et conuersé, L'Vndy dernier auec Me Louis Chambalon nottaire procureur dudit Sieur de Varennes, Et que feu Me de Villeray fust Vallablement recusé en ce Conseil estant rapporteur d'Vn procés d'Entre Me René hubert, Et Guillaume Bonhomme pour auoir donné un coup d'eaudeuie audit Bonhomme, Etant suspect qu'Vn commissaire boiue et mange auec les parties et leurs procureurs lorsque les procés Sont entre leurs mains, Il Plaise a la Cour ordonner que led. Sr Gaillard S'abstiendra d'estre Commissaire et juge dans l'affaire en question ; Ce faisant Nommer Vn autre Commissaire en Son lieu et place deuant lequel ledit de la Cettierre audit nom produira incessamment, Ouy Me Eustache Chartier de Lotbinierre Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy en cette partie Et serment pris dudit Sieur Gaillard qui a dit quil estVray quil a beû et mangé Vn des Jours de la Semaine passée chez ledit Chambalon procureur dudit Sr de Varennes mais quil ny fust point parlé de l'affaire pendante en ce Conseil Entre ledit Sieur de Beccancourt, et ledit Sieur de Varennes ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Me Guillaume Gaillard Coners'abstiendra du rapport et de la connoissance de l'affaire d'Entre lesd. Srs de Becancourt et de Varennes, Et a Subrogé et Subroge en Son lieu et place Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Coner Pour a Son rapport estre ordonné ce quil appartiendra par raison ;

DUPONT

Mr delamartiniere Sest retire Et Mrs Macart et Cheron Sont rentres

ENTRE Pierre REY GAILLARD Commrs d'artillerie en ce pays, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de Quebec le Vingt Sixe feburier dernier et anticipé present en personne d'Vne part, Et Jacques TREHET marchand a la Rochelle Intimé et anticipant ; Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comparants : Veû laditte Sentence par laquelle ledit appelant est condamné a payer audit Intimé la Somme de Cent cinquante liures pour Vne année du loyer de la moitié de la maison qu'il occupe, Escheüe le onzieme Septembre dernier, Et ordonné qu'il Seroit libre audit appelant d'Emporter les reparations qu'il a fait faire a laditte Maison aux termes de la conuention qu'il auoit faite auec joseph Riuerin marchand en cette Ville ou S'en accommoderoit auec le propriettaire d'icelle maison ; Et ledit appellant condamné aux despens, Signiffication de laditte Sentence faitte a la requeste dudit Intimé audit appellant le quinzee mars aussy dernier ; Acte d'appel de lad Sentence fait a l'instant par ledit Sieur Gaillard ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Intimé aux fins d'estre receû Anticipant Sur ledit appel ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt troise dudit mois de mars par laquelle ledit Intimé est receû anticipant Sur ledit appel ; Et a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Intimé audit appelant le Vingt cinqe du mesme mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; pour proceder sur ledit appel ; Exploit d'auenir donné a la requeste dudit Intimé audit appellant le sixe de ce mois echeant a ce Jour, Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence est intervenüe ; Ouy Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a mis et met la Sentence dont est appel au Neant, Emandant a ordonné et ordonne que les reparations Vtilles faittes par led. Sieur Gaillard Seront reportées Sur les loyers echeûs depuis le Billet dudit Riuerin du dixe Juin 1707. lesquelles dittes reparations Seront liquidées en presence dudit Intimé par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Conr, Et a Condamné ledit intimé aux despens tant de la cause principalle que d'appel ;

DUPONT

Mrs de la Martiniere aubertEtGaillard Sont rentres

ENTRE Jacques BERNIER Me de Barque demeurant en cette Ville appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal, le Vingt troise Nouembre mil Sept cent neuf, et anticipé present en personne d'Vne part, et Jean SOUMANDE marchand a Montreal Intimé et anticipant, Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part; Ouy lesd. Comparants; Veu laditte Sentence par laquelle ledit Bernier est condamné a rendre incessamment audit Soumande Vne demie Barique d'Eaudeuie, Sauf a luy de faire telle enqueste et recherche qu'il jugera a propos pour le recouurement de laditte demie Barrique d'Eaudeuie qu'il dit auoir dechargé au port, Et le deffendeur condamné aux despens taxés a huit liures treize Sols quatre deniers de france; Requeste presentée au Lieutenant general de laditte Preuosté par ledit Soumande Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plûst luy permettre de faire mettre a executtion; laditte Sentence dans le ressort de laditte Preuosté contre ledit Bernier et tous autres qu'il appartiendroit, l'ordonnance dudit Lieutent general du Sixe feburier mil Sept cent dix, Portant permission de faire mettre a execution laditte Sentence, Signification desd. requeste et ordonnance et de lad. Sentence faitte a a la requeste dudit Intimé audit appeleant le huite mars ensuiuant, auec commandemt de rendre laditte demie Barrique d'Eaudeuie, ou de payer la somme de trois cent Soixante et quinze liures pour la Valleur d'Icelle et les despens, Requeste presentée en ce Conseil par ledit Bernier aux fins d'estre receû appelant de laditte Sentence. Ordonnce estant ensuitte dudit jour huite mars mil Sept cent dix, par laquelle ledit Bernier est receû appelant, Signiffce desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Bernier a Pierre Normandin marchand en cette Ville au nom et comme procureur dudit Soumande le Treizieme dudit mois de mars auec assignation a comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine pour proceder Sur ledit appel; Requeste presentée en ce Conseil par ledit de la Cettierre Stipulant pour ledit Soumande, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy fust permis d'anticiper Sur led. appel et assignation dudit Bernier; Et de le faire assigner en ce

Conseil pour proceder sur sond. appel ; circonstances, et dependances ordonnances estant ensuitte de laditte requeste du cinq^e mars dernier par laquelle ledit de la Cettierre audit nom est reçeû anticipant, et a luy permis de faire assigner a jour certain et competant Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit Bernier le mesme Jour auec assignation du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné a la requeste dudit de la Cettierre audit Bernier le Seiz^e dudit mois de mars a Comparoir en ce Conseil au L'Vndy lors Suiuant, autre Exploit d'auenir donné a la requeste dudit de la Cettierre audit Bernier le neuf^e de ce mois, a comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence est interuenüe. Le Conseil a mis et met la Sentence dont est appel au neant, Ordonne que ledit Soumande Sera tenû de faire Serment pardeuant le Lieutenant general de la Jurisdiction royalle de Montreal deuant lequel le Sr de Senneuille fera Sa declaration Sur la lettre dudit Soumande, du Vingt neuf^e decembre mil Sept cent neuf ; laquelle a cet effect Sera paraphée ne Varietur par le Greffier en Chef de ce Conseil et Enuoyee par le Procureur dudit Soumande au Lieutenant general de Montreal, Pour led acte de prestation de Serment et declaration raportez en ce Conseil estre ordonné Ce qu'Il appartiendra ; Despens reseruez ;

C. De Bermen

Mr Cheron Sest retire

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le cinq^e de ce mois Sur requeste presentée en Iceluy par Estienne Mirambeau marchand en cette Ville cy deuant veuf de deffuncte marie anne fortin auparauant Veuue de deffunct Jean le Picard Viuant aussy marchand en cette ditte Ville Par lequel arrest, Il est ordonné que laditte requeste Seroit Communiquée a la femme de Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette ditte Ville au nom et comme procureur d'Eustache fortin oncle maternel et tuteur des enfans mineurs issûs dudit Le Picard et de laditte fortin ; Pour en Venir ce

jourd'huy en ce Conseil prester Serment, Si elle auoit les papiers qui concernent l'affaire d'Entre ledit Mirambeau, Et ledit Barbel audit nom, Signification dudit arrest et de la requeste mentionnée en iceluy faitte a la requeste dudit Mirambeau, a Marie anne le Picard femme dudit Barbel le Septe de cedit mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil Et serment pris de laditte Marie anne le Picard a ce presente, qui a dit auoir les clefs qui renferment les papiers en question, mais que Son mary luy a deffendû dy toucher Ouy Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que Me Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des anges se transportera en l'Etude dudit Barbel auquel la femme dudit Barbel Sera tenüe de remettre les clefs ; Pour estre lesdits papiers inuentoriez par ledit haimard ; En presence du Procureur general du Roy Si fait n'a esté et Ensuitte remis par ledit haimard es mains dudit Mirambeau qui en donnera Vn receû a laditte femme de Barbel du nombre des pieces qui luy Seront delliurées ;

C De Bermen

Mrs de la martiniere Et aubert se sont retirez et Mr Cheron est rentre

Entre Dame francoise Denys Veuue de feu Michel le Neuf Escuyer Sieur de la Vallierre Viuant Major de Montreal, auparauant Veuue de Jacques Cailleteau de Champfleury Viuant marchand a la Rochelle, demanderesse en requestes presentées le dixe Januier mil Sept cent dix Et Septe Januier dernier d'Vne part ; Et Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie en ce pays au nom et comme ayant Epouzé francoise Cailletteau Son Epouze, deffendeurs Sur lesd. requestes d'autre part ; Veû la requeste presentée a Monsienr Raudot lors Intendant en ce pays par laditte dame de la Vallierre, Tendante pour les raisons y contenües a ce quil luy plust luy accorder main leuée des saisies que lesd. deffendeurs auroient pû faire, et la renuoyer absoude de l'action contr'elle intentée Sauf a eux en cas qu'ils ne fussent pas Satisfaits de faire telles recherches qu'ils auiseroient bon estre, Soit dans Vn coffre qui estoit chez le Sr Chanjon audit lieu de la

Rochelle ou dans les Greffes dudit lieu a leurs frais, ou ceux de qui il appartiendroit, leur declarant qu'elle n'auoit par deuers elle que les pieces qu'elle produisoit pour lors ; l'ordonnance de Monsieur l'Intendant estant ensuitte de laditte requeste dudit jour dix^e Januier mil Sept cent dix, portant que les parties procederoient en ce Conseil et y Viendroient le L'Vndy lors Suiuant, attendû que l'affaire requerroit Scelleritté pour icelles ouyes estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Et Cependant que la Contribution des deniers prouenants des Effets de feu M^e francois hazeur Viuant Con^er en ce Conseil Se feroit, la saisie tenante Sur les deniers qui reuiendroient dans lad. contribution a laditte dame de la Vallierre, Signiff^on desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste de lad. demanderesse ausd. deffendeurs, le onze^e dudit mois de Januier auec assignation en ce Conseil audit jour de L'Vndy lors suiuant pour repondre et proceder Sur les fins desd. requeste et ordonnances ; Requeste pntée en ce Conseil le dix Sept^e mars de la ditte année mil Sept cent dix par ledit Sieur Gaillard et sa femme tendante a ce que laditte dame de la Valliere, fust condamnée a leur passer Suiuant ses offres, transport et abbandon du tiers de la maison de Champfleury ; Terres et dependances d'Icelles, Et a leur rendre incessamment compte des biens de la Communauté qui a esté entre ledit deffunct Cailleteau et Elle et des propres et acquets dudit Cailleteau en qualité de tutrice de Sesd. Enfants, Et a ce qu'elle fust contrainte a ce faire par Saisie et execution de Ses biens, meubles et autres Voyes de droit, et en cas de refus ou de contestation le Condamner en tous leurs despens ; Arrest rendû Sur laditte requeste ledit jour dix Sept mars mil Sept cent dix, par lequel il est ordonné que les parties Viendroient en ce Conseil le l'Vndy Suiuant pour plaider Sur laditte requeste, Ensemble Sur celle dudit jour dix^e Januier de laditte année mil Sept cent dix, Sur laquelle ledit sieur Gaillard auoit esté assigné pour venir au Conseil, Et qu'a cet effet laditte requeste Seroit communiquée, Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste desd. Sieur Gaillard et sa femme a M^e florent de la Cettierre au nom et comme procureur de laditte dame de la Vallierre le Vingt^e dudit mois de mars mil Sept cent dix auec assignation a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy lors Suiuant ; Requeste presentée en ce Conseil ledit jour Sept^e Januier dernier par

laditte dame de la Vallierre, Tendante pour les raisons y contenuës a ce quil luy fust permis de faire assigner ledit Sieur Gaillard Et sa femme pour Voir declarer la Saisie par eux faitte des deniers a elle appartenants entre les mains de Pierre Normandin au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession dudit feu Sieur hazeur, nulle Tortionnaire et injurieuse, Et se Voir condamner aux despens de laditte Saisie jusquau jour de l'arrest qui Interuiendroit, et en oultre luy accorder acte de la declaration quelle faisoit de renocquer le testament fait cy deuant, Sauf a eux a se pouruoir Sur leurs autres pretentions, S'Ils en ont [illegible] es ainsy qu'ils auiseroient bon estre ; Ordonnce estant ensuitte de la [illegible] requeste, portant permission de faire assigner ainsy qu'il estoit requis a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnace faitte a la requeste de laditte demanderesse, ausdits deffendeurs le neuf dudit mois de Januier dernier auec assignation a comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Arrest rendû Sur laditte requeste le dix huite dudit mois de Januier par lequel, il est delliberré que lesd. requestes et pieces Seroient remises entre les mains de Me francois Mathieu Martin de Lino Conr Pour a Son rapport estre ordonné le L'Vndy Suiuant ce qu'il appartiendroit par raison ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt cinqe dudit mois de Januier, par lequel il est ordonné que les parties Se Communiqueroient reciproquement les pieces dont ils entendoient Se Seruir ; Pour ensuitte estre au rapport dudit Sieur de Lino ordonné ce qu'il appartiendroit par raison; Et Cependant donné main leuée a laditte demanderesse de laditte Saisie faitte a la requeste desd. Sr Gaillard et Sa femme ledit Jour Septe Januier mil Sept cent dix ; en donnant par icelle demanderesse bonne et Suffisante caution qui Seroit receüe pardeuant ledit Sieur de Lino ; et en consequence ordonné que led. Pierre Normandin Vuideroit Ses mains en celles de la ditte demanderesse ; Quoy faisant ledit Normandin en demeureroit bien et Vallablement deschargé ; les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste de lad. dame de la Vallierre audit Sieur Gaillard le trentieme dudit mois de Januier dernier auec Sommation de Communiquer incessamment a Me florent de la Cettierre audit nom les pieces dont

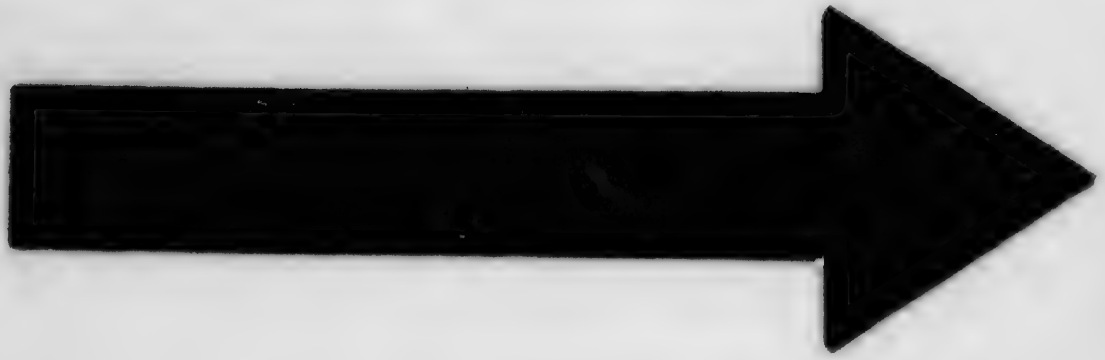

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

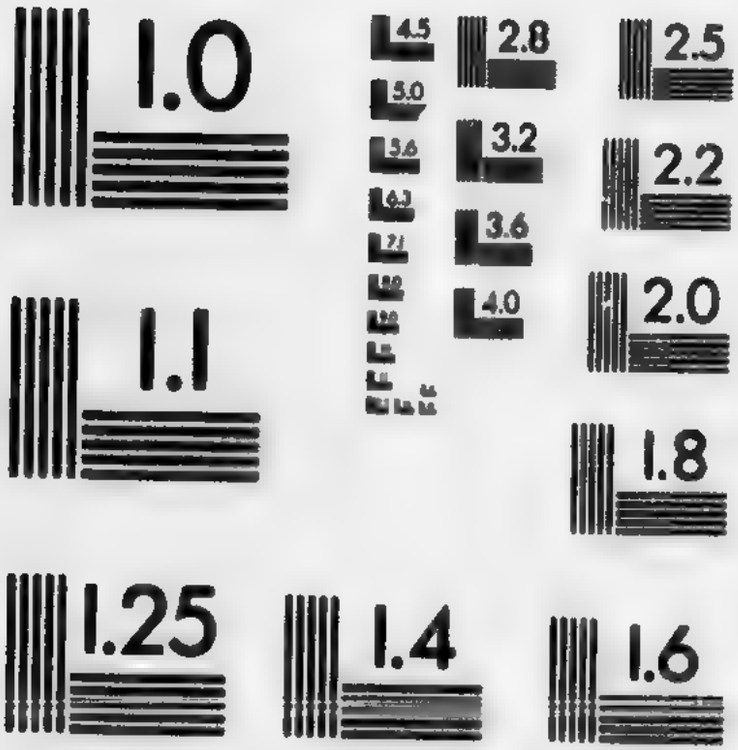

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

il entendoit Se seruir ; Et declaration qu'iceluy de la Cettierre luy donneroit dans le mesme temps par communication celles dont il Entendoit aussy Se seruir pour laditte dame de la Vallierre ; Et que faute de ce faire, Il poursuiuroit incessamment le Jugement de l'instance ; Le Contrat de mariage passé entre laditte dame de la Vallierre et ledit deffunct jacques Cailletteau Son premier mary pardeuant Me Duquet Viuant nottre en cette Ville le neufe aoust mil Six cent Soixante quatre ; l'acte d'Insinuation dudit Contract faitte a la Rochelle le dix Septe Juin mil Six cent Soixante dix neuf ; Vn acte de renonciation faitte par laditte dame demanderesse a la communauté d'Entr'elle et ledit deffunct Cailletteau Son premier mary le dix neufe Juin mil Six cent Soixante dix neuf, Vn Jugement d'adjudication des droits de lad. dame de la Vallierre rendû au presidial de la Rochelle ; Contre le Sr Deschamps curateur aux causes des enfants mineurs dudit feu Sieur Cailletteau et d'elle du douze^e may mil Six cent quatre Vingt Vn ; Sentence d'ordre rendüe par le lieutenant general au presidial de la Rochelle, des biens de la communauté d'Entre laditte demanderesse, Et ledit deffunct Cailletteau Son mary du Sixe Septembre mil Six cent quatre Vingt Six ; Procuration passée par laditte dame de la Vallierre audit de la Cettierre pardeuant Me Le Pallieur nottaire a Montreal le onze^e may mil Sept cent neuf ; Signiffication desd. Contract de mariage acte d'insinuation, acte de renonciation, Jugement d'adjudication, Sentence d'ordre, Et Procuration faite a la requeste de laditte demanderesse audit Sieur Gaillard le trente^e Januier dernier ; Exploit de Saisie faitte a la requeste dudit Sieur Gaillard le Septe Januier mil Sept cent dix, entre les mains de Normandin Siudic des Creanciers de la Succession Vacante dudit feu Sieur hazeur, de tous les deniers, Effets, meubles ; marchandises et autres generallement quelconques qu'il auoit entre les mains et qui luy pourroient estre addressées appartenants a laditte dame de la Vallierre pour par ledit Sieur Gaillard et Sa ditte femme auoir leurs droits d'herittages, et les interets du tout, frais et despens ; l'Inuentaire des pieces produittes par laditte dame de la Vallierre, Signiffié a Sa requeste audit Sieur Gaillard ledit jour trente^e Januier dernier ; Acte de production faitte au Greffe de

ce Conseil par laditte dame de la Vallierre le Six^e feburier dernier, Signiffié a Sa requeste le onze^e dudit mois de feburier ; Exploit de Sommation faitte a la requeste desd. Sr Gaillard et sa femme, a laditte dame de la Vallierre le douze^e dudit mois de feburier, a ce qu'elle eûst a luy communiquer la Sentence arbitralle rendüe a la Rochelle ; Ensemble les Inuentaires faits apres le deceds dudit deffunct Cailletteau ; Et les pieces Justifficatiues, des Sommes considerables que lesd. Sieur et dame de la Vallierre ont receües tant en france qu'en ce pays dependantes de laditte Succession, et aussy les pieces justifficatiues des pours^tes qu'elle a fait faire audit Sr Cailletteau, Pour Sur laditte Communication a eux faitte y repondre et fournir de deffenses Suiuant l'arrest du Vingt cinq^e dudit mois de Januier dernier ; Et declaration qu'ils ne repondront en aucune manierre qu'ils n'ayent communication desd. pieces ; Et que faute de ce, ils protestent de nullité de tout ce qui pourra estre fait au prejudice, et de tous despens, dommages et Interets ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur Gaillard ; Tendante aux fins portées par ledit exploit de Sommation ; Arrest rendû Sur laditte req^te le quinze^e dudit mois de feburier portant qu'elle seroit communiquée a partie pour en Venir au L'Vndy Suiuant; Signiffication desdittes requeste et arrest faitte a la requeste dudit Sieur Gaillard a laditte dame de la Vallierre le Vingt dudit mois, auec assignation a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy lors Suiuant ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt neuf^e du mesme mois par lequel il est donné acte audit de la Cettierre audit nom de la declaration par luy faitte qu'il n'auoit aucuns pieces a produire, que celles qu'il auoit produittes ; Et Ordonné que la requeste desd. Sr Gaillard Et sa femme et les pieces qui auoient esté mises Sur le Bureau par ledit Sr Gaillard Seroient Jointes au procés pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison ; Despens reseruez ; Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit de la Cettierre audit nom ; Tendante a ce qu'il luy plûst rapporter le procés en question, pour estre jugé sur les pieces deüement Signiffiées, et par luy produittes, Ordonnance estant ensuitte du neuf^e du mois de mars, portant que led. Sieur Gaillard produiroit les pieces dont il entendoit S^e seruir ; dans les delays de l'ordonnance ; faute de

quoy il Seroit procedé au rapport pour estre jugé diffinitiuement ; signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit nom audit sieur Gaillard, auec Sommation et Interpellation de prendre et regler les qualités en Vertû desquelles Il pretend fonder Ses demandes contre laditte dame de la Vallierre Sa Belle mere, faute de quoy, Il demeureroit descheû de toutes Ses pretentions, Et a ce qu'il eût incessamment a produire ès mains dudit sieur de Lino les pieces dont il entendoit Se Seruir si aucunes il auoit, et declaration que faute de ce faire Il pursuiuroit le jugement de l'Instance diffinitif cejourd'huy en ce Conseil ; Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par ledit Sr Gaillard Et Sa femme ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cour leur accorder Vn delay conuenable pour qu'ils ayent le temps de faire Venir les pieces qui Sont en france, attendû que lad. dame de la Vallierre ny Son procureur pour elle, n'ont daigné leur en donner communication ; apres toutes les demandes qu'ils ayent pû faire ; Arrest rendû Sur laditte requeste qui ordonne qu'elle Sera jointe au procés pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison ; Autre arrest rendû en ce Conseil le quatorze^e dudit mois de mars Sur l'Incident fait par led. Sieur Gaillard qu'il luy a esté Signiffiée Vne requeste presentée par ledit de la Cettierre procureur de lad. dame Valliere, Et que dans la Signiffication Il a remarqué Vne nullité, nonobstant laquelle Il consent que le procés Soit jugé par lequel arrest il est ordonné qu'il Seroit passé oultre au jugement du procés ; et les causes de recusation proposées par led. Sieur Gaillard a l'encontre de Me Guillaume Gaillard Con^er declarées inadmissibles, Et [illegible]t de la Cettierre ayant demandé a estre ouy ; a dit qu'il reiteroit a la cour ce qu'il auoit desja dit dans Ses playdoyers ; Que ledit sieur Gaillard est aux fins de non receuoir, attendû que Sa femme fille de lad. dame dela Valliere, a plus de quarante ans et que la prescription est acquise des trente cinq ans ; Autre arrest rendû en ce Con^el ledit jour quatorze^e dudit mois de mars, Autre arrest rendû en ce Conseil le Vingt Vn^e dudit mois de mars dernier, Sur requestes presentées en Iceluy par M^e florent de la Cettiere au nom et comme procureur de laditte

dame de la Vallierre, Et par ledit sieur Gaillard et Sa femme Par lequel arrest Il est surcis a la Signatture de celuy rendû entre les parties le qurtorze^e dudit mois de mars et ordonné qu'elles Se Communiqueront reciproquem^t lesd. requestes, Pour leurs reponses Veües estre Sur icelles ordonné le premier jour de Conseil d'apres la Quasimodo, ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dudit arrest et de la requeste dudit de la Cettiere audit nom faitte a Sa requeste audit Sieur Gaillard le Vingt Six^e dudit mois de mars ; Autre Signiffication de la requeste presentée par led. Sieur Gaillard et sa femme, mentionnée audit arrest et d'Vn escrit de luy Signé, faitte a leur requeste audit de la Cettierre audit nom le trentieme dudit mois de mars auec declaration que led. Sieur Gaillard Se trouueroit le mardy lors Suiuant en ce Conseil pour proceder Sur la presente instance a ce que led. de la Cettierre audit nom eût a S'y trouuer Si bon luy Sembloit ; Vn Escrit Signiffié a la requeste de laditte dame de la Vallierre audit Sr Gaillard et Sa femme le doux^e de ce mois auec declaration que le Procureur de lad. dame de la Vallierre Se trouueroit en ce Conseil ledit jour de mardy lors Suiuant pour Solliciter l'arrest diffinitif ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Et ledit sieur de Lino en Son rapport ; Et tout consideré ; Le Conseil Sans S'arrester a l'arrest du quatorze^e mars dernier dont la Signatture a esté Surcise par arrest du Vingt Vn^e du mesme mois rendû Sur les requestes des parties, Lequel arrest ; Le Conseil declare nûl et comme non auennû ; Et faisant droit Sur la requeste de lad. dame de la Vallierre du Sept^e Januier dern^er luy a donné acte de la reuocation qu'elle fait d'vn testam^t ollographe qu'elle dit auoir escrit et signé de sa main et auoir enuoyé a Me Paul Denys de St Simon, Son frere, et ayant Esgard aux requestes dudit Sieur Gaillard Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. dame de la Vallierre remettra audit Sr Gaillard les pieces Justifficatiues du compte de tutelle qu'elle pretend auoir rendû, a faute de quoy faire, a accordé delay audit sieur Gaillard jusqu'au dernier Vaisseau de l'année prochaine mil Sept cent treize, pour faire Venir lesd. papiers, Et que cependant l'arrest du Vingt cinq^e Januier dernier qui donne main leuée a lad. dame de la Vallierre de

la Saisie faitte par led. Sr Gaillard en donnant par elle bonne et Suffisante caution pardeuant led. Sr de Lino Coner nommé par ledit arrest Sera executté Selon Sa forme et teneur, Despens reseruez ;

Taxe au Greffier Vingt quatre liures de france
Dp.

DUPONT DELINO

AUJOURD'HUY trentee auril mil sept Cent douze, Est Comparu au Greffe du Conel Me Paul Denys de st simon Preuost de la marechaussée en ce pays : Lequel en Consequence de L'Ordonnance de monsieur Delino Coner Commissaire en cette partie en datte de ce Jour qui la receu pour Caution au desir de L'arrest cy Contre et de celuy du Vingt Cinqe Januier dernier A fait les soumissions en tel Cas requises Et s'est porté et porte Caution Pour dame francoise Denys Veuue du feu Sieur de la Vallierre Sa Sœur denommée audit arrest Dont Il a requis acte a luy octroyé par nous Coner Secretaire du Roy Greffiier en Chef dud Conseil Et a signé les Jour et an que dessus.

DENIS DE Sr SIMON DE MONSEIGNAT

Du L'Vndy dix huit, auril mil Sept cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient, Monsieur le Marquis de Vaudreüil Gouuerneur general, Monsr de Bermen, de la Martiniere premier Coner, Mrs Dupont, Delino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin Cheron, Gaillard et Chartier, de Lotbiniere Coners Ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy ;

VEU L'arrest rendû en ce Conseil le cinqe de ce mois par lequel il est ordonné qu'il Seroit fait assemblée en la Preuosté de cette Ville, des

notables Bourgeois et des Boullangers de cette ditte Ville, a la requeste de Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy le treize de cedit mois a Neuf heures du matin, pardeuant le Lieutenant general d'Icelle Preuosté, ou assisteroient Mrs françois Mathieu Martin de Lino et Eustache Chartier de Lotbiniere Conrs qui dresseroient leur procés Verbal de ce qui Seroit reglé dans laditte assemblée Pour iceluy Veû et ledit Lieutenant general entendû estre par Le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Exploit d'assignation données le neuf de ce mois a la requeste dudit Procureur general, a Jean Duprat, Pierre Jolly, René Bouchaud, Jean Bonneau, comme ayant Epouzé Marie Magdelaine Moreau Veuue de deffunct françois Rolland et Marie Thereze Lessard Veuue de deffunct jacques Langlois Boullangers en cette Ville, pour estre presents a laditte assemblée ; Le Procés Verbal de laditte assemblée dudit jour treize de cedit mois, presenté ce jourd'huy en ce Conseil par Me Jean françois hazeur aduocat en parlement, faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de Lieutent particulier en laditte Preuosté, Veu aussy la requeste presentée ce jourd'huy on ce Conseil par lesd. Boullangers, Ouy ledit Sieur Macart ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les Boullangers de cette Ville Seront assignez a L'Vndy prochain Ensemble le Sr Pinaud pour obter par lesd. Boullangers S'ils Veulent faire le pain au prix offert Par ledit Pinaud.

C De Bermen

Mrs dupont, de Lino, delá durantaye, auberti Macart, Cheron, Gaillard Et Chartier Se sont retirez

Veu La Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Louis le Comte Dupré marchand a Montréal ; Contenante que Sur le procés qui est pendant en la Cour au rapport de Me françois Mathieu Martin de Lino Conr Entre ledit Dupré, et la damelle Pascaud tant en Son nom que comme procuratrice du Sr antoine Pascaud Son mary, Et se disant aussy procuratrice de Jacob Roulleau marchand de la Rochelle, Me florent de la Cettiere Nottaire au nom et comme procureur

Substitué par lad. dam^elle Pascaud, dudit Roulleau luy fit Signiffier le treize^e de ce mois; Vn arrest de ce Conseil du onze^e de cedit mois, par lequel Il paroist que la recusation proposée par ledit de la Cettiere contre M^e francois Aubert aussy Con^er a esté admise, et jugée Vallable, parceque ledit de la Cettiere a expozé, que ledit S^r aubert de la Chesnaye Viuant aussy Con^er Son Pere et de deffunct jean Gobin il a interest au procés dont il S'agist, attendû que les Successions dudit feu Sieur de la Chesnaye et dudit Gobin (Dit il) Sont debittrices de grosses Sommes enuers ledit Roulleau; Qu'ainsy ledit le Comte Dupré Supplie tres humblement la Cour de remarq^er que Si cette raison d'estre Creancier desd. Successions a esté jugée cause Vallable de recusation contre led. Sieur Aubert parcequ'il est creancier; Elle ne doit pas moins lestre a l'esgard de Mrs Dupont de Lino et Chartier de Lotbiniere creanciers desd. Successions en leurs noms, Et ledit Sr Chartier comme herittier de feu Me René Louis Chartier de Lotbiniere Son Pere, Viuant premier Con^er en ce Conseil, Qu'outre cela ledit Dupré a appris depuis peu de jours qu'a l'esgard dudit Sieur de Lino, Sons fils est commis Interessé et associé desd. S. et dam^elle Pascaud et de Pierre De Lestaige aussy Son associé; Et que ledit Sieur de Lino est Si intime amy desd. Sieur Pascaud et sa femme, Que ce Sont eux qui sont Ses commissionnaires en france, qui y font toutes Ses affaires, Que Cela est Si Vray qu'ils luy ont enuoyé des marchandises et du Vin l'Esté dernier par le nauire le Pontchartrain, Ce qui sont de justes raisons; pourquoy ledit Sieur de Lino, et lesd. sieurs Dupont et Chartier de Lotbiniere ayant a S'abstenir du rapport, Connoissance et Jugement du procés en question, aussy bien que Me Charles Macart aussy Con^er qui est Commissionnaire desd. Sr Pascaud et Sa femme Et qui fait toutes leurs afiaires en cette Ville, Reçoit leurs enuoys et ceux que luy font ledit Sr de Lino fils et Lestaige leurs associez qui demeurent audit Montreal leurs dettes et autres affaires, n'y ayant pas lieu de croire, que lesd. Srs de Lino et Macard puissent auoir des Sentiments contraires aux Interets desd. Srs Pascaud et Sa femme, ny a ceux dudit Sieur de Lino fils au regard dudit Sieur de Lino Son pere, Et Tendante a ce que Veu les raisons proposées

contre chacun desd. Sieurs Dupont, de Lino, Macart, Et Chartier de Lotbiniere Con^ers Il plaise a la Cour juger les causes et moyens de recusations cy dessûs contr'eux proposées admissibles ; Ce faisant ordonner qu'ils S'abstiendront de la connoissance et du jugement du procés en question ; Et a cette fin Commettre Vn des Messieurs pour proceder au rapport du procés a la place dudit Sr de Lino, Et qu'a cette fin les pieces luy Seront incessamment remises pour estre par luy led. procés rapporté et jugé au premier jour de Conseil, Veû aussy les requestes presentées ausd. Srs Dupont, De Lino, Macart et Chartier Con^ers par ledit le Comte Dupré, aux fins cy dessûs ; Et ouy lesd. S^rs De Lino et Macart qui ont declarés ; Scauoir, ledit Sr de Lino qu'il n'a aucune Inimittié contre Me Louis Chambalon nottaire procureur dudit Dupré, Et ledit Sr Macart qu'il est Vray que ledit Sr Pascaud luy addresse quelquefois des marchandises de france pour enuoyer a son Commis a Montreal, Et qu'il ne croit pas que ce soit Vne Cause de recusation contre luy attendû que cela ne regarde point ledit Roulleau ; Le Conseil a declaré et declare les causes de recusaon contenües en la requeste dudit Dupré contre lesd. Srs de Lino et Macart Inadmissibles, Et Ordonné qu'ils resteront juges, Et a l'Esgard desd. Srs Dupont et Chartier ; Le Conseil a ordonné qu'ils S'abstiendront d'estre Juges dans lad. cause.

C De Bermen

Mrs Dupont deladurantaye aubert Gaillard cheron et Chartier Sont rentrez Et M^r de la martiniere S'est retire

Veu La Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Me Louis Chambalon nottaire en la Preuosté de cette Ville, Contenante que depuis quelques temps il a appris que M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er Conserue depuis l'année derniere Vne haine et Vne Inimitié toute particuliere contre luy, non Seulement par rapport au procés que Louis le Comte Dupré marchand de Montréal a contre le Sr Pascaud et sa femme qui est pendant en ce Conseil a cause de toutes les dilligences que ledit Chambalon a esté obligé de faire comme procu-

reur dudit Dupré depuis enuiron dix Sept mois qu'il est a Son rapport pour la faire juger Sans en pouuoir Venir a bout, quelques Supplications et remontrances qu'il luy en ait peû faire, et ce a cause que ledit Chambalon luy a presenté Vne requeste contenant les Justes raisons que ledit Dupré a de le supplier de s'abstenir du rapport et jugement de son procés ; mais encore parce qu'on luy a rapporté que led. Chambalon auoit dit que l'acte de dedit de dix mille lieues qu'll auoit passé auec Me Nicolas Dupont Coner pour assûrer le mariage de son fils auec la damelle de Mesloize ne Valloit rien, Et qu'on le feroit casser quand on Voudroit; Ce qui luy a donné lieu de prendre de nouuelles mesures auec led. Sieur Dupont pour appuyer ce premier acte par Vne donnation qu'il luy a faitte ou a Son fils de Sa maison, passée par Me Barbel nore en ladite Preuosté, Contre laquelle donnation il a esté aussy Informé que ledit Chambalon a esté employé pour escrire des declarations que led. Sr Dupont a faites contre lesd. acte et donnation, Qu'outre cela il a crû encore que c'est ledit Chambalon qui a conseillé le Sr hazeur Son gendre dans toutes les querelles et le diuorce qu'il a eû auec luy et auec sa femme ; Comme ledit Chambalon a appris que ces nouueaux motifs luy auoient fait redoubler Sa haine contre luy, et qu'il n'auoit pû Se dispenser d'en temoigner Son ressentiment de l'accuser d'auoir Sequestré Vne requeste du procés dudit Dupré pour le détruire entierement dans l'esprit de la Cour, que cela est Si Vray qu'il l'a dit ouuertement, et qu'il en a temoigné Son chagrin au nepueû dudit Chambalon ; Ce qui a obligé iceluy Chambalon de luy remontrer tres humblement qu'il ne seroit pas juste qu'il demeurâst juge dans les affaires qui le regarde en Son nom ; et ce qui l'oblige de Supplier la Cour de declarer les raisons cy dessûs pertientes et admissibles, Ce faisant ordonner que ledit sieur de Lino S'abstiendra tant du rapport, connoissance et jugement du procés qu'a ledit Chambalon a Son rapport alléncontre du sieur de la Decouuerte ; la Veuue du Vernay, Barbel, et du fresne, et de celuy qu'il a au rapport de Me francois Aubert Coner Contre Thomas le febure et sa femme, Que celuy qu'il a aussy contre Marie anne fouquet, Et Marie Magdelaine de la Porte Veuue de Michel Bouchard sa Mere, Veû

aussy la requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit Chambalon ausd. fins, Ouy ledit Sieur de Lino qui a dit qu'il ne demande aucune reparation contre ledit Chambalon n'ayant aucune Inimitié contre luy, Qu'il n'a pas differé le rapport d'aucuns procés qu'il ait eû de sa part ; Et Ouy aussy Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a declaré et declare les causes de recusation contenües en lad. requeste impertinentes et inadmissibles, Et a condamné ledit Chambalon en quarente liures d'amande applicable moitié au Roy, Et moitié a la partie et au coust du present arrest ;

DUPONT

Me Chartier S'est retiré

ENTRE Ignace JUCHEREAU Escuyer Sieur du CHESNAY et de BEAUPORT, au nom et comme prenant le fait et cause d'Ignace alexandre Juchereau Escuyer Sieur de Saint Denys Son fils, et de Pierre Rüette Escuyer fils de Me francois Magdelaine Rüette Escuyer Sieur Dautëuil et de Mousseaux cy deuant Procureur general en ce Conseil ; appelant de taxes faittes en la Preuosté de cette Ville ausd. Juchereau et Rüette fils comme temoins, Presents en personne d'Vne part ; Et Michel GIROUX habitant de Beauport Intimé Comparant par Nicolas Giroû Son fils d'autre part ; Ouy lesd. Comparants Veû les exploits d'assignations données en la ditte Preuosté ausd. Srs Juchereau et Ruette fils le trentieme mars dernier pour deposer a la requeste dud. Michel Girou, au dos desquels exploits lesd. Sieurs Juchereau et Rüette fils Sont taxés par le Lieutenant general de la ditte Preuosté a chacun trois liures du pays, Reqte presentée en ce Conseil par led. Sieur DuChesnay aux fins d'estre receü appelant desd. taxes ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du cinqe de ce mois par laquelle le dit Sieur DuChesnay est receû appelant et a luy permis de faire Intimer a jour certain et compett Signification desd. reqte et ordonnance faitte a la reqte du dit appelant audit intimé le Septe de cedit mois auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et Ouy Me Charles Macart

Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy; LE CONSEIL faisant droit sur ledit appel a taxé ausd. S^rs de s^t Denis et Rüette Dautëuil fils a chacun Six liures monnoye de france, Despens Compensez ;

DUPONT

Mr Chartier est rentré et Mrs Aubert Et Cheron se sont retirez

VEU LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Me Jean Baptiste Gaultier de Varennes prestre Chanoine de L'Eglise Cathedralle de Nostre dame Et Procureur des Sieurs du Seminaire de cette Ville, au nom et comme agissant en cette partie pour Jacques René Gaultier Escuyer Sieur de Varennes lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays Son frere ; duquel il Se fait fort, attendû Son absence, Contenante que sur le procés pendant en ce Conseil, Entre lesd. Sieur de Varennes Son frere, Et Pierre Robineau Baron de Beccancourt comme prenant le fait et cause de dam^elle Renée Robineau Sa fille, M^e florent de la Cettiere au nom et comme procureur dud. Sieur de Beccancourt fit signiffier a Me Louis Chambalon procureur dudit Sieur de Varennes le treize^e de ce mois ; Vu arrest de ce Conseil du onzieme de cedit mois par lequel il paroist que la recusation que ledit de la Cettiere audit nom S'est contenté de proposer contre Me Guillaume Gaillard Con^er quoy qu'il eût lieu de la proposer contre Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er pour le mesme Sujet, a esté Jugée admissibles acause que ledit Sieur Gaillard a beû, mangé, conuersé, auec led. Chambalon, Sous le seul pretexte que ledit Chambalon est procureur dudit Sieur de Varennes ; Que Si cette cause de recusation a esté jugée vallable contre ledit Sieur Gaillard, ledit Sieur de Varennes aud. nom, Supplie tres humblement la Cour de remarq^er qu'elle n'auroit pas deû estre moins proposée contre ledit Sieur de la Martiniere puisqu'il a beû, mangé, et Conuersé plusieurs fois chez ledit Chambalon depuis que l'appel dudit Sieur de Varennes Son frere a esté releué, aussy bien que led. Sieur Gaillard, et qu'il est dans le mesme cas, et que neantmoins tout au contraire

ledit Sieur de la Martiniere s'est nommé rapporteur du procés en question, quoiqu'il ne Se Soit point nommé rapporteur en aucun autre procés depuis le despart des Vaisseaux qu'il preside en la Cour; Ce qui donne lieu audit Sieur de Varennes de croire qu'il y a de l'Intelligence et de l'affectation puisque la partie dudit Sieur de Varennes n'a tenû compte de le recûser, Comme il a recusé ledit Sieur Gaillard quoy qu'il l'auroit deû faire ; Cequi est Vne forte presomption que sa nomination pour le rapport dudit procés a a esté concertée, Et ce qui a donné lieu audit Sieur de Varennes audit nom de remontrer tres humblement audit Sieur de la Martiniere par Vne requeste qu'il luy a presentée que la recusation jugée admissible contre ledit Sieur Gaillard ne le doit pas moins estre contre luy, auec d'autant plus de raison qu'il a des alliances par le moyen de la feüe dame Son Epouze, dont il a des enfants Viuants, qui Sont considerables dans la famille dudit Sieur de Beccancourt outre qu'il paroist Visiblement de l'affectation et de l'Intelligence de S'estre nommé rapporteur pendant qu'il y auroit deû estre recusé comme le dit Sr Gaillard puisqu'il y a la mesme raison, outre lesd. alliances ; Pourquoy il le supplioit de se recuser et de s'abstenir du rapport et du jugement du proces en question ; Et Ce qui oblige ledit Sieur de Varennes audit nom de Conclure a ce que Veû les causes de recusation cy dessus ; Il plaise a la Cour les declarer pertinentes et admissibles ; Contre ledit Sieur de la Martiniére comme elles l'ont estées contre ledit Sieur Gaillard, Ce faisant ordonner que le dit Sieur de la Martiniere S'abstiendra du rapport et du jugement du procés en question, la ditte Requeste Signée J. B. Gaultier de Varennes pour mon frere, Veû aussy la requeste presentée audit Sr de la Martiniere par ledit Sieur de Varennes aux fins cy dessus ; Ouy ledit Sieur de laMartiniere qui a dit et asseûré qu'il n'a point mangé chez le dit Chambalon procureur dudit Sieur de Varennes, depuis que l'affaire d'entre luy et ledit Sieur de Beccancourt a parû en ce Conseil ; Que s'il S'est nommé rapporteur de cette affaire, ce n'a esté qu'apres l'auoir offerte a ceux qui restoient Juges qui n'ont Voulû l'accepter pour bonnes et justes raisons, Que Cependant Il se deporte dudit rapport et mesme d'estre juge dans cette affaire ; Et Ouy Me Eustache Chartier Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; en cette partie ; Le Conseil ayant aucunement

Esgard a la ditte requeste, a declaré et declare les causes de recusation portées par icelle impertinentes et Inadmissibles ; Et a Condamné le dit Sieur de Varennes prestre en quarente liures d'amande applicab^le moitié au Roy et moitié a la partie, Et suiuant le consentement dudit Sieur de la Martiniere ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il S abstiendra du rapport et de la Connoissance de l'affaire d'entre le Sieur de Varennes Son frere et le Sr de Beccancourt ; Et a nommé pour rapporteur Me Michel Sarrazin Con^er au lieu et place dudit Sieur de la Martiniere.

DUPONT

Du L'Vndy Vingt cinq auril mil Sept cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur le Marquis de Vaudreüil Gouuerneur general. Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messrs Dupont, De Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard et, Chartier de Lotbiniere, Con^ers Led. Sieur Macart faisant les fonctions, de Procureur general du Roy,

VEU La REqueste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par les Cordonniers de Villemarie en l'Isle de Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour permettre aux tanneurs dudit Montreal, d'apporter en lad. Ville les jours de festes et dimanches, les fournitures de Mollerie seulement necess^res ausd. cordonniers et de leur en faire la distribution ordinaire apres la celebration du Seruice diuin ; ainsy qu'il Se pratique en tous lieux, qui autrement, mettroit lesd. Cordonniers hors d'Etat de pouuoir Subsister auec leurs familles qui Se trouueroient entierement ruinées ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a fait et fait deffenses aux tanneurs dudit Montreal et des Enuirons d'apporter, tondre et distribuer aucuns cuirs ou mollerie aux cordonniers dudit Montreal, et autres dudit gouuernement les Jours de festes et de dimanches, Sous telle peine que de raison, Et a ce qu'ils n'en pretentent cause d'Ignorance, Sera le present arrest, Leü, pu-

blié, et affiché a la dilligence du Procureur du Roy dudit Montreal, dont il certiffiera la Cour dans trois mois.

C De Bermen

Veu La Requeste presentée le dix huit^e de ce mois en ce Conseil par Me Louis Chambalon, nottaire en la Preuosté de cette Ville, Contenante qu'il a appris que Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er aud. Conseil, estoit animé de haine et de ressentiment Contre luy, acause du Procés que ledit Sieur de la Martiniere fait poursuiure pour Madame de la Vallierre par M^e florent de la Cettierre aussy nottaire en laditte Preuosté, allencontre du Sieur Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie et dam^elle francoise Cailletteau Son épouze, parcequ'il croit que c'est ledit Chambalon qui a composé et fait escrire par Jean Meschin les requestes et autres escrits que lesd. Sr Gaillard et sa femme ont esté obligés de faire Signiffier pour leur deffense, a laditte dame de la Vallierre, Et parceque lesd. Ecrits Sont opposez aux desseins, a la liaison et a l'Interest que ledit Sieur de la Martiniere prend dans ce procés auec lad. dame de la Vallierre, Ce qui est Si positiuement Vray, qu'il n'a pû non Seulement Se dispenser d'en temoigner Son ressentiment a quelques personnes, mais encore de l'Inserer dans Vn escrit de reponses du premier auril qu'il a fait Signiffier a la requeste de laditte dame de la Vallierre, audit Sieur Gaillard et Sa femme; Qu'outre cela ledit Sieur de la Martiniere sçait que madame Son Epouze, est cousine germaine de Nicholas Jenuerin du fresne et Son fils, contre lesquels le dit Chambalon, a procés, et contre le Sieur de la Decouuerte, et la Veuue du Vernay, Ce qui l'a obligé de remontrer tres humblement au dit Sieur de la Martiniere qu'il ne Seroit pas Juste qu'il demeurâst Juge, dans les Procés qu'il a en son nom par Vne requeste qu'il luy a presentée, Et Cequi l'oblige aussy d'en faire Ses tres humbles remontr^ces a la Cour pour la Supplier, Veû les causes de recusations cy dessus qu'il luy plaise les declarer pertinentes et admissibles, Ce faisant ordonner que ledit Sieur

de la Martiniere S'abstiendra de la connoissance et Jugement des procés, que le dit Chambalon a en laditte Cour, tant contre ledit du fresne, Son fils, le Sieur deladecouuerte, et la Veuue du Vernay, et contre Thomas le lefebure et sa femme, que contre Marie anne fouquet et Marie magdelaine de la Porte Sa mere, Veuue de deffunct Michel Bouchard, Ouy le dit Sieur de la Martiniere qui a dit n'auoir aucune Inimitié contre ledit Chambalon, et qu'il Veut bien S'abstenir d'estre juge, dans la cause qui regarde ledit du fresne et son fils attendû la proximitté qu'il y a entre la dame Son Epouze, et lesd. du fresne ; Le Conseil ayant aucunement Esgard a la ditte requeste, a ordonné et ordonne que led. Sieur de la Martiniere S'abstiendra d'estre Juge dans la cause pendante audit Conseil entre Nicolas Jenuerin du fresne et son fils ou ledit Chambalon a interest, et qu'il demeurera juge dans les autres affaires mentionnées en lad. requeste ;

Dupont

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le cinqe de ce mois Par lequel il est ordonné qu'il Seroit fait assemblée en la Preuosté de cette Ville, des Notables Bourgeois et des Boullangers de cette ditte Ville, a la requeste de Me Charles Macart Conr faisant les fontions de Procureur general du Roy, le treizee de cedit mois a neuf heures du matin, Pardeuant le Lieutenant general d'Icelle preuosté ou assisteroient Mrs francois Mathieu Martin de Lino, et Eustache Chartier de Lotbiniere Coners qui dresseroient leur procés Verbal, de ce qui Seroit reglé dans laditte assemblée ; Pour iceluy Veû et ledit Lieutenant general entendû estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Exploit d'assignations données le neufe de cedit mois a la requeste dudit Procureur general, a Jean Duprat, Pierre Jolly, René Bouchaud, Jean Bonneau, comme ayant Epouzé marie magdelaine Moreau Veuue de deffunct francois Rolland, Et Marie Therese Lessard Veuue de deffunct Jacques Langlois, Boullangers en cette Ville Pour estre pn'ts a laditte assemblée ; le Procés Verbal de lad. assemblée dudit jour

treize^e de cedit mois presenté en ce Conseil le dix huit^e de cedit mois par Me Jean francois hazeur aduocat en Parlement, faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de Lieutenant particulier en laditte Preuosté, Veû aussy la requeste présentée audit Conseil ledit jour par lesd. Boullangers ; Arrest rendû en ce Conseil le mesme Jour par lequel il est ordonné que lesd. Boullangers Seroient assignez a ce jour, Ensemble le Sieur Pinaud marchand pour opter par lesd. Boullangers S'ils Veulent faire le pain au prix offert par led Pinaud ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dud. Procureur general ausd. Boullangers et audit Pinaud le Vingt^e de cedit mois auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Ouy lesd. Jean Duprat, Pierre Jolly, et Jean Bonneau faisant tant pour eux que pour les autres Boullangers de cette Ville, Ensemble ledit Pinaud ; et Ouy aussy ledit Procureur general du Roy ; Le Conseil Sans auoir esgard aux propositions faittes par le Sieur Pinaud, et ayant esgard aux representations faittes par les Boullangers de cette Ville, a fixé le prix du pain, Scauoir le pain bis blanc, du poids de Sept liures et demye a dix sols, Et le pain blanc du poids de quatre liures aussy a dix Sols, Ordonne qu'ils Seront tenûs de faire a l'aduenir des pains de cinq Sols de chaque qualité et de poids a proportion, a commencer du premier Jour de may prochain, lesquels pains et ceux de dix Sols, Seront Sujettes a Visitte et marqués par lesd. Boullangers de leurs marques et du poids qu'ils pezeront conformement aux anciens reglements Sous Les peines y portées Et Sera le present arrest Enuoyé en la Preuosté de cette Ville a la dilligence du Procureur general du Roy pour estre executté Selon Sa forme et teneur ; fait le Conseil deffenses a touttes personnes de Vendre et distribuër aucun pain au public Sous telle peine que de raison ; Et a ce qu'aucun n'en ignore Sera le present arrest, leû publié, et affiché, es lieux et endroits necessaires et accoutumez.

L'arrest cy a Coste a este publie et affiche en Cette Ville Le premier Jour de May 1712

C De Bermen

Entre Marie anne fouquet appelante de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le douze^e de ce mois, et anticipée, Comparante par M^e florent de la Cettiere nottaire en lad. Preuosté d'Vne part, Et Me Louis Chambalon aussy nottaire en lad. Preuosté Intimé et anticipant, Comparant par Gabriel Lambert d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a ordonné et ordonne que Me Martin Cheron Con^er Se transportera dans la maison en question, auec deux Voisins pour en faire la Visitte et en dresser procés Verbal, Pour iceluy Veû estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

C De Bermen

Sur La Requeste ciuille presentée cejourd'huy en ce Conseil par Nicolas Blaize Desbergeres Escuyer Sieur de Rigauuille officier dans les troupes du detachement de la marine en ce pays, au nom et comme ayant Epouzé damoiselle Marie francoise Viennay Pachot auparauant Veuue de feû alexandre Berthier Escuyer Sieur de Villemur Viuant aussy off^er dans les dittes troupes ; Tendante pour les causes et raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir audit nom opposant a l'execution de l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt Sept^e octobre mil Sept cent quatre ; Entre feu alexandre Berthier, Viuant Escuyer Seigneur dudit lieu de Berthier, Et Me Oliuier Morel Escuyer Seigneur de la Durantaye Con^er en ce Conseil, led. arrest n'ayant pas esté rendû, ny signiffié auec partie capable, Ce faisant luy permettre de faire assigner le dit Sieur de la Durantaye, Pour Voir ordonner que sans auoir esgard au dit arrest, l'allignement sera tiré entre les deux Seigneuries Suiuant le procés Verbal et la borne plantée par deffunct le Sieur Bourdon, Viuant Ingenieur et arpenteur en ce pays ; Le Conseil a ordonné et ordonne que la ditte Requeste Sera Communiquée a partie pour en Venir dans les delays de l'ordonnance, Et cependant que led. Sieur Desbergeres de Rigauuille audit nom Sera tenû de Consigner au greffe dudit Conseil la Somme de quarante liures monnoye de france.

Dupont

AUJOURD HUY Vingt neuf auril mil Sept cent douze, Est Comparû au greffe d.ce Con.el le sieur Blaize Desbergeres Escuyer S.r de Rigauuille au nom qu il procede, leq.l pour satisfaire a l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt cinq.e de ce mois, cy contre, a Consigné et remis entre les mains de Nous Con.er secrett.re du Roy Greffier en Chef dudit Conseil, la somme de quarente Liures monnoye de france, dont il a requis acte a luy octroyé ledit jour et an que dessus, Et a signé auec nous

DE MONSEIGNAT DESBERGERES DE RIGAUUILLE

J'AY Receû deMons.r de MONSEIGNAT, la Somme de quarente liures par moy consignée, en consequence d'arrest du huit.e aoust mil Sept cent douze ; Dont je descharge led. Sieur ; a Quebec la dix.e dudit mois d'aoust 1712.

DESBERGERES DE RIGAUUILLE

Du L'Vndy deux.e may mil Sept Cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con.er M.rs Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard et Chartier de Lotbiniere Con.er Le dit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Jacques Charles de Coüagne marchand a Montreal tant en Son nom comme ayant Epouzé Marie anne hubert fille de jacques hubert la Croix et deffuncte margueritte Gaudé sa premiere femme que comme procureur de Jacques hubert Son beau frere, Et faisant pour Ses autres Coherittiers Sous benefice d'Inuentaire, de lad. deffuncte Margueritte Gaudé leur mere et Bellemere, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il plaise a la Cour ordonner

que Me francois Aubert Coner rapportera incessamment le procés d'Entre led. de Caüagne ausd. noms, Et ledit hubert la Croix, Son beau pere, Pour estre le proffit du deffault qu'il a obtenû, contre luy l'année derniere Jugé au premier jour de Conseil, pour que ledit de Couagne puisse retirer Ses pieces et s'en Seruir dans le procés qu'il a contre Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagne, et tutrice de leurs enfants Et que Me florent de la Cettierre procureur de lad. Veuue de Couagne luy fera Signiffier aussy incessamment, les factums et autres pieces dont il entend Se Seruir, Sinon et a faute de ce, Que les pieces qu'il produira qui n'auront pas esté Signiffiées Seront rejettées de sa production et du procés ; comm'aussy qu'il plaise a la Cour ordonner deuant lequel de Mrs Aubert et Gaillard Coners les parties procederont, lad. requeste signée Chambalon, pour led Jacques Charles de Couagne ; Le Conseil a ordonné et ordonne que Sans auoir Esgard a Son arrest du Cinqe auril dernier par lequel Me Guillaume Gaillard Coner est nommé rapporteur ; Que Me francois Aubert aussy Coner demeurera rapporteur de lad. affaire, conformement a l'arrest du Vingt deuxe decembre aussy dernier

C De Bermen

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conel par Jean Soumande marchand a Montreal au nom et comme tuteur de damelle Marie anne Hazeur Contenante que par la transaction passée auec les Creanciers de la Succession de feu Me francois Hazeur Viuant Coner en ce Conseil, Il a esté reserué a lad. damelle Hazeur le prouenû de deux Barriques d'huille chargées pour son compte dans la flutte la Hollande, en la charge de feu Pierre Peire, Viuant marchand en cette Ville, lequel a enuoyé deux memoires et comptes en cetted. Ville, que Philippe Peire Son frere aussy marchand doit probablemt auoir, et dont il est comptable, Que neantmoins ledit Soumande audit nom n'a pû estre payé du prouenû desd. deux Barriques d'huille, pourquoy, il Souhaitteroit faire Saisir ou il pourroit decouurir estre deub audit Peire et luy donner assignation, mais que

comme il n'y a pas de juges a la Preuosté, led. Peire estant actuellement en procés auec le Lieutenant general, Le Lieutenant particulier estant frere de lad dam^elle Hazeur laquelle est mineure, pourquoy le Procureur du Roy ne peut estre juge, Que d'ailleurs Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er en ce Conseil n'en a pû connoistre comme Subdelegué de Monsieur l'Intendant attendû qu'il est creancier de lad. Succession ; Il plaise a la Cour nommer tel juge qu'il luy plaira ou s'Euoquer la cause, Et permettre aud. Soumande de faire assigner ledit Philippe Peire pour Se Voir condamner de rendre compte du prouenû desd. deux Barriques d'huille, de representer le compte que led Peire Son frere en a Enuoyé en ce pays, Et luy permettre cependant de faire Saisir ou il trouuera des effets appartenants audit Peire ; Veû aussy l'Extrait de laditte transaction du treize^e Juillet mil Sept cent neuf ; Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Le Conseil attendû qu'il n'y a pas de Juges en la Preuosté de cette Ville, qui puissent connoistre de l'affaire en question, S'Est euocqué lad. Cause, Ce faisant ordonne que lad. requeste Sera Communiquée a partie pour en Venir au premier jour de Con^el d'apres les Vacances.

C De Bermen

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Consei' par Dauid Pauperet marchand Chapelier en cètteVille, habille a Se dire et porter heritier de deffunct Claude Pauperet Viuant marchand en cetted. Ville, sond. pere et tuteur, et sans que cette qualité puisse nuire ny prejudicier a celle qu'il pourra prendre a l'aduenir ; Tendante pour les causes y contenües a ce qu'attendû que par les ord^ces les tuteurs et autres chargés de biens de justice doiuent estre contraints par Emprisonnement de leurs personnes a rendre compte et payer ce qu'ils doiuent, Et que par ordonnance de Monsieur Raudot cy deuant intendant en ce pays du douze^e Juin 1708. Il est dit que jacques Babie tant en son nom et comme tuteur de ses freres et

sœurs mineurs que pour ses autres coherittiers majeurs tous herittiers par benefice d'Inuentaire de deffuncte Jeanne Dandonneau leur mere, Seroit contraint par toutes Voyes deües et raisonnables au payment de la Somme de quatorze mil sept cent quatre Vingt dix neuf liures Seize Sols dix deniers et aux Interests de lad. Somme a compter du jour et datte de l'ordonnance, Que led. Babie n'a tenû de compte de Satisfaire au Commandement qui luy a esté fait de payer lad. Somme, Et que d'ailleurs Il n'est pas Seulement tuteur mais depositaire de biens de justice, appartenants aux creanciers de la Succession de Sa deffuncte Mere ; Desquels biens il a cependant disposé de la meilleure partie en faueur de ses Coherittiers qui n'en peuuent rien toucher que led. Pauperet et les autres creanciers ne Soient entierrement payez n'estant qu'herittiers par benefice d'Inuentaire, Il plaise a la Cour permettre audit Pauperet de faire mettre lad. ordonnance de Monsieur Raudot a deüe et entiere execution allencontre dudit Babie par corps et mesme par Emprisonnement de Sa personne Suiuant l'ordonnance, Sans quoy elle ne pourra jamais estre executtée ny ledit Babie contraint a payer ou a rendre compte, Veu aussy lad. ordonnance de Monsr Raudot cy deuant Intendant dudit jour douze^e Juin 1708. Ensemble Vne transaction passé Entre laditte Jeanne Dandonneau, Jacques Brisset tuteur de Marie Jeanne Babie mineure lors Veuue du Sr de Lusignan ; Et Michel Pelletier de la Prade tuteur de Louis Paul de Lusignan fils mineur ; passé deuant Daniel Normandin nott^re en la Jurisdiction des trois Riuieres le Vingt neuf^e Juin 1699. Vne obligation passée pardeuant Mrs Chambalon et Barbel nottaires en la Preuosté de cette Ville le premier Juillet 1703. par lad. Jeanne Dandonneau audit Claude Pauperet de la Somme de Six mille quatre cent dix Sept liures quinze Sols, Sans prejudice de Cent Vingt minots de Bled, froment et deux minots de Bled d'Inde qu'elle deuoit rendre en espece audit Pauperet ; Et de ce qu'elle deuoit suiuant et conformement a lad. transaction ; Signiffication desd. ordonnance transaction, et obligation faitte a la requeste de deffunct Dominique Bergeron, Viuant marchand en cette dite Ville au nom et comme tuteur dudit Dauid Pauperet audit jacques Babie ausd. noms le trente Vn^e octobre 1709. auec Commandement de

payer la Somme de quatorze mille Sept cent quatre Vingt dix neuf liures Seize sols sans prejudice d'autre deub et actions dud. Pauperet, Contenû et porté esd. transaction, obligation et ordonnance de Monsieur l'Intendant cy deuant dattées, et les Interets d'Icelle Somme, et declaration que fautte de ce faire Il y Seroit Contraint par touttes Voyes de rigueur et de justice deües et raisonnables tant par Saisie et execution de Ses meubles que par Saisie reelle, Vente et adjudication par decret de Ses Immeubles et autres Voyes de droit ; Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que L'ordonnance de Monsieur Raudot cydeuant Intendant en ce pays du douze Juin mil Sept cent huict Sera executtée Selon Sa forme et teneur et mesme par Corps ;

C De Bermen

Veu La Requeste presentée en ce Conseil le Vingt cinqe auril dernier par Jordain la Jus lieutenant du premier chirurgien du Roy en cette Ville, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que dorenauant, Il n'y aura que quatre Mes chirurgiens en cette ditte Ville pour exercer la profession de Chirurgie, Sans neantmoins prejudicier au nombre qui y est presentement, ausquels il Sera permis d'en continüer l'exercice jusqu'a leur deceds ou a leur depart de cette Ville, Et en consequence faire deffenses a tous chirurgiens qui prorroient Venir Sur les nauires tant d'Europe et des pays etrangers que d'ailleurs, d'y traitter, pençer, et medicamenter aucunes personnes ny mesme Vendre ny detailler aucuns remedes Sous quelque pretexte que ce puisse estre a peine de deux cent liures d'amande et de confiscation de tous leurs remedes, Instrumens, et medicaments, mais Seulemt de les Vendre en gros ; Arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour Vingt cinqe auril dernier, par lequel il est ordonné auant faire droit que ledit lajus rapporteroit sa Commission de Lieutenant desd. Chirurgiens de cette Ville, pour icelle Veüe estre ordonné ce

qu'il appartiendroit par raison ; les Lettres de Lieutenant desd. chirurgiens accordées par le sieur Georges Mareschal Escuyer Con^er^ premier chirurgien du Roy, chef de la Chirurgie, et Barberie du Royaume, Garde des Chartres et priuileges, dudit art, Me Chirurgien Juré a Paris audit la Jus, Données a Versailles le deux^e^ mars mil Sept Cent neuf ; Signées mareschal, Et plus bas Poignant et Scellées en cire d'espagne rouge ; Requeste presentée a Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays par les Chirurgiens de cette ditte Ville, Son ordonnance estant ensuitte du Sept^e^ Juillet mil Sept cent dix, et le procés Verbal de la publication qui en a esté faitte par Congnet huissier le treize^e^ dudit mois de Juillet : Le Conseil a ordonné et ordonne que la requeste dudit la Jus, Sa Commission de Lieutenant desd. Chirurgiens, la requeste presentée a Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays, Et son ordonn^ce^ estant ensuitte Seront communiquées a Me Charles Macart Con^er^ faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Pour Sur Ses conclusions estre fait droit apres les Vacances.

C De Bermen

M^rs^ de la martiniere deladurantaye Et aubert Se sont retirez

Veu La Requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil par le Sieur Nicolas Blaize Desbergeres Escuyer Sieur de Rigauuille officier dans les troupes du detachement de la Marine en ce pays, au nom et comme ayant Epouzé dam^elle^ francoise Viennay Pachot auparau^t^ Veuue de deffunct alexandre Berthier Escuyer Sieur de Villemur Viuant aussy officier dans lesd. troupes ; Tendante pour les raisons y contenües a ce quattendû qu'il a consigné au greffe de ce Conseil la somme de quarente Liures monnoye de france, conformement a l'arrest du Vingt cinq^e^ auril dernier ; Il plaise a la Cour faire droit Sur la requeste par luy presentée ledit Jour, et luy donner main leuée desd. Quarente Liures de consignation ; Veû aussy ledit arrest cy deuant datté ; Et Ouy Me Charles Macart Con^er^ faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a

ordonné et ordonne que L'arrest dudit jour Vingt cinq^e auril dernier Sera executté Selon Sa forme et teneur Et Cependant que lad. Somme de quarente Liures consignée par led. Sieur de Rigauuille demeurera au greffe jusqu'a ce que Sa requeste Ciuille Soit receüe.

DUPONT

Mr^s de la martiniere deladurantaye Et aubert sont rentrez et Mr Mscart s'est retire

ENTRE Nicolas PINAUD, Charles PERTHUIS, Et Pierre DU ROY, marchands en cette Ville, anticipants Compar^ts par lesd. Pinaud et du Roy d'Vne part ; ET Joseph GUYON nauigateur appelant de Sentence rendüe en la Preuosté et admirauté de cette Ville le neuf^e octobre dernier et anticipé Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Et francois BRISSONNET perruquier Incidemment aussy appelant de lad. Sentence, Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. preuosté encore d'autre part ; Ouy lesdits Comparants ; Veu lad. Sentence par laquelle la saisie faitte a la requeste desd. anticipants entre les mains dud. Brissonnet d'Vne Quaiche nommée la margueritte Sur led. Guyon, le huit^e dudit mois d'octobre est declarée bonne et Vallable, Et en consequence led. Brissonnet deboutté de Son opposition a l'Esgard de lad. Quaiche Seulement, Sauf Son recours contre qui Il auiseroit bon estre, Et au Surplus, ordonné que la ditte Quaiche la Margueritte Seroit Vendüe et adjugée au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere accoutumée pour du prouenû de le Vente d'Icelle estre lesd. anticip^ts payez jusqu'a la concurrence de leur deub pour les Vins et Eaudeuie en question ; Et ledit Guyon condamné aux despens ; Signiffication de lad. sentence faitte a la requeste desd. anticipants ausd. Guyon et brissonnet le treiz^e du dit mois d'octobre ; acte d'appel de la ditte Sentence, Signiffié a la requeste desd. Guyon et Brissonnet ausd. Srs Pinaud, Perthius et Roy parlant a la personne dudit Sr Perthius le quatorze^e dudit mois d'octobre ; Requeste presentée en ce Conseil par lesd. Pinaud et Perthuis aux fins d'estre receûs anticipants Sur led. appel ; Ordonnance

estant ensuitte du trentieme auril dernier, qui les reçoit anticipants et a eux permis de faire assigner a ce jour ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste desd. anticipants ausd. Guyon et brissonnet le mesme jour auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil pour proceder sur led. appel ; Et en oultre ainsi que de raison ; Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence dont est appel est Interuenüe ; Et tout consideré ; Le Conseil a mis et met la Sentence dont est appel au néant, Emandant et corrigeant, Ordonne que lesd. anticipants chargeurs Sur lad. Quaiche donneront communication de leurs connoissements audit Guyon ; Que Cependant la Saisie faitte de lad. Quaiche a la requeste des dits Chargeurs tiendra Si mieux n'aiment lesd. Guyon et Brissonnet donner bonne et suffisante caution ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Mr Macart est rentre et Mrs de la Martiniere et Aubert se sont retirez

Veu La Requeste presentée a Me Claude de Bermen Escuyer Seigneur de la Martiniere premier Coner en ce Conel Et subdelegué de Monsieur l'Intendant, Par Me francois Aubert Coner en cedit Conseil et agent de la Compagnie des Castors en ce pays, Contenante que le trentieme auril dernier Il auroit esté Saisi cinq pacquets de Castors dont trois marqués D. P. que jean Gastin dit St Jean aubergiste reclamoit, quoy qu'il dise qu'ils ne luy appartiennent pas ; et que comme il s'agissoit des fermes du Roy ce qui demande Scellerité ; Il luy plust luy permettre de faire assigner led. Gastin a ce jour pour deposer Sur ce qu'il seroit enquis ; Ordonnance dud. Sieur de la Martiniere du jour d'hier, estant ensuitte de lad. requeste portant que led. sieur Aubert Se pourvoyeroit ainsy qu'il auiseroit bon estre attendû la proximitté qu'il y auoit entr'eux ; Autre ordonnance de Me Nicolas Dupont Coner du mesme jour portant permisson de faire assigner ledit Gastin comme il estoit requis ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Sieur Aubert audit Gastin cejourd'huy auec assignation en ce Conseil ; Veu aussy le

procés Verbal de Saisie desd. pacquets faitte par Lincourt Garde du Vingt neuf^e dudit mois d'auril dernier ; l'arrest du Conseil d'Estat du Vingt cinq^e Juin 1707. Et la lettre escritte audit Gastin par le Sieur Dupuy le dix huit^e dudit mois d'auril ; Et ouy led. Jean Gastin lequel apres Serment par luy fait en la presence dud. Sieur aubert, a dit et declaré que l'automne dernier la Barque du nommé Hodoüin dans laquelle estoient trois desd. pacquets de Castors appartenants aud. sieur Dupuy, estant arriuée de Montreal en cette Ville apres le despart du Vaisseau du Roy, pour france ; toute la pelleterie qui estoit dedans resta ; Cequi donna lieu audit Sieur Dupuy de prier le deposant de mettre led. Castor chez luy et de le Vendre quarente Sols du pays la Liure, ayant besoin d'argent et non de Lettres de Change, a quoy ayant Voulû Satisfaire et a cet effect l'ayant offert a plusieurs marchands de cette Ville qui ne luy en ont pas Voulû donner ledit prix ; Il l'a mandé audit Sieur Dupuy qui luy a escrit de luy renuoyer par la premiere Barque comme il appert par Sa Lettre qu'il represente ; Cequ'il a fait en plein jour et non en Cachette, dans la barque du frere innocent pour le reporter audit sieur Dupuy ; qui ne luy a donné aucun ordre de le faire passer en france ; Qu'a l'Esgard des deux autres pacquets qui ont esté aussy Saisis, ce n'est point luy qui les a fait Charger dans lad. Barque, mais qu'il croit qu'ils appartiennent au Sieur de Senneuille, Et Ouy Me Charles Macard Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare la Saisie dud. Castor faitte ledit jour Vingt neuf^e auril dernier nulle, Et en consequence a ordonné et ordonne que lesd. trois pacquets reclamez par ledit Gastin Seront receûs au Bureau, la Valleur desquels Sera payée audit Sieur Dupuy en lettres de Change ou argent a l'option dudit Sieur aubert ; Et pour ce qui regarde les deux autres pacquets de Castor Sec d'Esté Saisis et appartenants audit Sieur de Senneuille ; Le Conseil ordonne qu'ils seront rendûs a la dame Rageot, attendû qu'ils Sont castors d'Esté rejettez du Bureau dés l'automne dernier apres toutes fois qu'ils auront esté Veûs et Visittez par led. Sieur Macart ; Despens Compensez ;

Dupont

Entre Jacques Trehet marchand a la Rochelle demandeur en requeste en opposition par luy presentée en ce Conseil le dix huit^e auril dernier Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et le Sieur Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie en ce pays, deffendeur present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû laditte requeste Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veu l'arrest rendû en ce Conseil le onzieme dud. mois d'auril qui n'a pas encore esté Signiffié, Il plaise a la Cour surceoir l'execution d'Iceluy, Et en ce faisant attendû le temps prochain des Vacances permettre audit Trehet de faire Venir en ce Conseil Joseph Riuerin marchand en cette Ville pour estre Entendû Sur la confection de Son billet et les conuentions qu'il auoit faites auec led. Sieur Gaillard, Me Martin Cheron Con^er pour Scauoir S'il n'est pas Vray que pendant qu'il a esté possesseur de la maison en question, depuis ledit Riuerin, Il n'a Voulû consentir ausd. reparations quelques demandes que luy en ait peû faire led. Sieur Gaillard ; Ensemble Ledit Sieur Gaillard pour estre present aux dittes declarations, Et pour ensuitte jurer et affirmer par Serment S'il en est besoin ; S'Il n'est pas Vray qu'en faisant le premier payement des Loyers de lad. maison audit Trehet, Il neVoulût pas luy faire rabattre la Somme de quatre Vingt Liures pour les reparations qu'il disoit auoir faittes jusqu'alors Ceque ledit Trehet ne Voulût faire, Pour lesd. Srs Susnommés entendûs, estre ordonné ceque de raison ; Arrest rendû Sur laditte requeste le dix huit^e auril dernier par lequel il est ordonné qu'elle Seroit communiquée a partie pour en Venir en ce Con^el le L'Vndy Suiuant, Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dud. Trehet ausd. Srs Gaillard, Cheron, et Riuerin, le Vingt^e dudit mois d'auril, auec assignation a L'Vndy dernier ; Exploit d'auenir donné ausd. Srs Gaillard, Cheron Et Riuerin, le Vingt huit^e dudit mois d'auril, a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy l'arrest rendû en ce Conseil ledit jour onze^e auril dernier, Et les pieces mentionnées en Iceluy ; Ouy aussy lesd. Sieur Cheron, et Riuerin, Et Serment pris dudit Riuerin qui a dit que Son intention a toujours esté que l'option luy fûst reseruée ; et non audit Sieur Gaillard ; Le Conseil a receû et recoit ledit Trehet opposant a l'execution de l'arrest dudit jour onze^e auril dernier, Et faisant

droit Sur lad. opposition a ordonné et ordonne que ledit Sr Rey Gaillard payera audit Trehet la Somme de Cent cinquante liures pour le restant des Loyers par luy deubs, Ce faisant qu'il Sera Loisible audit Sieur Gaillard de remporter les reparations par luy faittes a lad. maison dudit Trehet, Si mieux n'aiment les parties en conuenir ensemble, et aux Despens a Taxer par Me Eustache Chartier de Lotbiniere

DUPONT

Mrs de la martiniere Et aubert sont rentres

ENTRE Philippe PEIRE Marchand en cette Ville appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le doüziesme Januier Dernier present en personne d'Vne part ; ET Me Paul DUPUY Escuyer Con^er du Roy et son Lieutenant particulier, ciuil et Criminel, au siege de la Preuosté et admirauté de cette Ville, et y faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de Lieutenant general Intimé ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en laditte Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL auant faire droit Sur led. appel ; a ordonné et ordonne que Me Pierre Haymard Sindic des Creanciers des Successions de feu sieur de la Chesnaye et de Jean Gobin, apportera en ce Conseil les Liures desd. Successions pour Voir et Veriffier le Compte dudit Sieur Dupuy Despens reseruez.

C DE BERMEN

SUR CE QUI a esté remontré par Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, qu'il est temps de donner Vacances pour laisser la Liberté aux habitants de ce pays de faire leurs semences ; LE CONSEIL ayant Esgard a lad. remontrance, a donné et donne Vacances jusqu'au premier L'Vndy d'apres la St Jean, et ordonne Cependant qu'il S'assemblera tous les L'Vndys jusqu'audit temps pour juger les procés de rapport qui Sont en estat entre les mains des Con^ers rapporteurs Et autres affaires pressantes

C DE BERMEN

Du L'Vndy neufe may mil Sept cent douze.

Le Conseil Extraordinairement assemblé, ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, de Lino, Aubert Macart, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Con^ers Ledit sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy;

Entre Joseph Brodiere menuisier demeurant en cette Ville, Et Marie allard Sa femme faisant tant pour eux que pour Pierre allard leur frere et Beau frere, enfans de deffunct Pierre allard Viuant habitant de la coste de Beaupré et de deffuncte anne de la Voye, Sa premiere femme, et encore ledit Brodiere au nom et comme porteur de procuration de Joseph de la Voye habitant dudit Beaupré, tuteur des quatre enfans mineurs issus dud. deffunct Pierre allard et de deffuncte Marie marthe de Lugré, Sa Seconde femme freres Consanguins de lad. Marie allard et dudit Pierre allard son frere Germain, passée pardeuant Me Louis Chambalon nottaire le premier auril dernier ; Demandeurs en requeste presentée en ce Conseil le cinq^e dudit mois d'auril, ledit Brodiere present en personne d'Vne part ; Et Marie Magdelaine Pinel Veuue dud. deffunct Pierre allard, tant en Son nom que comme tutrice de deux enfans mineurs Issûs dudit feu allard et d'elle, deffenderesse et opposante a l'homologation de la Sentence arbitralle rendûe le Vingt^e feburier dernier par Me Jean Baptiste Coüillard de Lespinay Procureur du Roy en la Preuosté de cette Ville Et Me Louis Chambalon, et M^e florent de la Cettierre nottaires en la ditte Preuosté, en consequence d'ordonnances de Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays ; lad. Sentence demeurée en l'Estude dud. Chambalon, lad. Pinel Comparante par Me Estienne Du Breüil aussy nottaire en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesdits Comparants, Veu lad. requeste Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plûst a la Cour donner acte ausd. demandeurs ausd. noms de la declaration qu'ils ont faite et font, qu'ils acceptent la Succession de leur mere, et de ce qu'ils ont renoncé et renoncent a la Succession dud. allard leur pere, et de ce qu'ils Se tiennent aux doüaires Stipulez a leur ditte mere, et en consequence leur permettre de faire assigner lad. Marie Magdelaine Pinel Veuue dudit allard

esdits noms au domicille dudit de la Cettiere Son procureur pour Voir homologuer lad. Sentence arbitralle et Voir ordonner qu'elle Sera executtée Selon Sa forme et teneur, Et qu'a cette fin pour l'Interest desd. mineurs, les comptes et lad.Sentence arbitralle Seront Communiquées au Procureur general du Roy ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dudit jour cinq^e auril dernier portant permission de faire assigner lad. Pinel a jour certain et competant pour estre oüye Sur lad. homologation ; Signiffication desd. requeste et ordonnance et de laditte Sentence arbitralle, faitte a la requeste desd. demandeurs esd noms a lad. deffenderesse le huit^e dudit mois d'auril auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine, Veû aussy laditte Sentence arbitralle cy deuant dattée et les pieces Sur lesquelles elle a esté rendüe ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil, Sans auoir esgard, a l'opposition de lad. Pinel esd. noms a homologué et homologue la Sentence arbitralle rendüe par lesd. Srs de Lespinay, Chambalon, et de la Cettierre ledit jour vingt^e feburier dernier, Ce faisant a ordonné et ordonne qu'elle Sera executtée Selon Sa forme et teneur ; Et a Condamné et Condamne lad. Pinel a faire Joüir led. Brodiere, et led. Joseph de la Voye des terres qui leur reuiennent es noms qu'ils procedent, et aux despens de la presente Instance.

C De Bermen

Entre Me Paul denis Escuyer Sieur de St Simon Preuost de la Marechaussée en ce pays au nom et comme Commissionnaire du Sieur Noel de Boisselleryе interessé au Nauire la Concorde, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt cinq^e auril dernier present en personne d'Vne part, Et Joseph fleury Sieur de la Gorgendiere adjudicat^re dudit Nauire la Concorde, deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Lecture faitte de lad. requeste Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû l'arrest rendû en ce

Conseil le douze^e Juin de l'année dern^re et l'ordonnance de Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays ; du Sept^e aoust de lad. année, ou il n'est aucunement parlé des Cinquante Six Journées de garde prètendües, par Claude du Boscq et les nommez Barreau, Coquart et Presseaû comme Il est porté en l'Estat des gages payés par led. Sieur de la Gorgendiere aux officiers et matelots Engagez tant en france qu'en ce pays, et de ce qu'ils doiuent receuoir pour la garde et Sauuement dudit nauire, Et Cargaison d'Iceluy, Sur les deniers prouenants de la Vente qui luy en auoit esté faitte, ny que l'Equipage Seroit payé de plus qu'il ne luy estoit deûb de gages. Veû aussy l'Estat et rolle d'Equipage par lequel il paroist que les matelots engagez en cette Ville par led. Sieur de St Simon audit nom ont Commencé le premier jour de Septembre, a la reserue du nommé le Moyne qui n'a commencé que le premier octobre, Et attendû que led. Sr de la Gorgendiere a fait le payment de la Somme de mille trente huit liures Seize Sols de france d'Vne part ; Et de celle de Cent soixante huit liures d'autre, Sans aucun reglement de Justice, qui n'auroit deû estre fait Sans y appeller ledit Sieur de St Simon audit nom, comme il a esté fait aux autres ; Il plust au Conseil permettre audit Sieur de St Simon qui conuient des autres articles portez au dit Estat de faire Venir led. Sieur de la Gorgendiere pour Voir dire qu'ayant mal a propos payé lesd. Sommes Il Seroit tenû de les remettre audit S^r de St Simon audit nom auec ce qu'il doit de reste de lad. adjudication, a quoy faire Il Seroit Contraint par toutes Voyes deües et raisonn^bles Sauf Son recours contre qui et ainsy qu'il auiseroit bon estre et Condamné aux Despens ; de l'arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour Vingt cinq^e auril dernier portant qu'elle Seroit communiquée a partie pour en Venir dans les delays de L'ordonnance, De la Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit Sieur de St Simon audit Sieur de la Gorgendiere le trentieme dudit mois d'auril auec assignation a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad. requeste, et en oultre ainsy que de raison ; Ensemble desd. arrest, ordonnance, Estat et rolle d'equipage, dont mention est cy deuant faitte Et Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de

Procureur general du Roy ayant requis pour les asseureurs dudit nauire absents, qu'attendû qu'il paroist par lad. requeste que ledit du Boscq cy deuant Capitaine Sur ledit Vaisseau et diuers matelots dud. Equipage, ont receû Vne Somme considerable, plus qu'il ne leur estoit deûb, Il plaise a la Cour faire deffenses audit Sieur de la Gorgendiere de payer audit du Boscq et matelots, ce qu'il leur doit ou pourra deuoir de gages a l'aduenir ; Le Conseil ayant Esgard audit requisittoire a fait et fait deffenses audit Sieur de la Gorgendiere de Se desaissir des deniers qu'il doit ou deura cy apres aux Capitaine et matelots mentionnez en la requeste dudit S^r de saint Simon et qui doiuent s'Embarquer Sur ledit nauire la Concorde a present nommé la Ste Claire, Ordonne qu'a la requeste dudit Procureur general du Roy ; M^e florent de la Cettiere Nottaire en la Preuosté de cette Ville Sera assignée pour en Venir de ce jour en quinzaine en ce Conseil rendre raison du Compte qu'il a dresssé et des payments qui ont estés par luy faits aux Capitaine et matelots dudit Vaisseau la Concorde ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Veu La Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Gabriel Roger marchand en cette Ville, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'attendû l'instance qu'il a pendante en cedit Conseil par appel, allencontre des Reuerends peres Jesuittes du College de cette Ville, Il plaise a la Cour luy permettre de faire faire Enqueste de Sa part pour Justiffier que le R. Pere Raffeix procureur desd. peres Jesuittes, a dit que led Roger leur auoit Sequestré Vne quaisse de remedes appartenante au frere Boussat, coûstant deux cent liures prix d'achapt en france, et qu'il auoit Sequestré leurs Lettres, Qu'il estoit de mauuaise foy, et que le frere Charles de Bled a dit en plusieurs Endroits, et a plusieurs personnes qu'il feroit durer le procés autant qu'il le Voudroit, et que ce n'estoit pas Vn homme comme ledit Roger qui auroit reparation d'honneur d'Vne Communauté comme

celle desd. peres Jesuittes, ainsy qu'il est plus au long porté en lad. requeste, Veû aussy L'arrest rendû en ce Conseil le cinq^e aurii dernier par lequel il est ordonné que lesd. Peres Jesuirtes feroient dans huitaine la preuue par eux demandée par la Sentence du Vingt sept^e. Nouembre aussy dernier, Et ce pardeuant le Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville ; Le Conseil ayant Esgard a lad. requeste a permis et permet audit Roger de faire faire l'Enqueste par luy demandée pardeuant le Lieutenant genal de la Preuosté de cette Ville pour icelle Veüe estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

C de Bermen

Entre francois Aubert Escuyer agent de Messrs de la Compagnie des Castors ; demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le trois^e de ce mois present en personne d'Vne part ; Et Pierre de Lestaige faisant et gerant en ce pays, les affaires du S^r antoine Pascaud cydeuant Marchand a Montreal et a present a la Rochelle deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Et Serment pris des nommés Lincourt et St Hubert Gardes a la Conseruation des droits du Castor qui ont affirmé le procés Verbal par eux fait ledit jour trois^e de ce mois Veritable ; Le Conseil auant faire droit Sur lad. requeste, a ordonné et ordonne que L'Escrit en forme de remontrances presenté cejourd'huy audit Conseil par led Lestaige et de luy signé, Sera communiqué aud. Sieur Aubert ; pour y repondre Si bon luy semble, et ensuitte estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Entre Nicolas Pinaud et Charles Perthuis marchands en cette Ville tant pour eux que pour Louis de Comporté demand^rs en Saisies faittes a leur requeste, Entre les mains du Sieur Duplessis tresorier de la

Marine et receueur de Monseigneur l'admiral ; Et de francois Brissonnet perruquier de ce qu'ils ont ou pourront auoir cy apres en deniers ou effets appartenants a Joseph Guion nauigateur, Ensemble de la Saisie faitte du charroy aggrets et apparaux appartenant aud. Guion en dattes du quatri^e de ce mois, Comparants par led. Pinaud d'Vne part ; Et led. Joseph GUION present en personne d'autre part ; Ledit francois BRISSONNET aussy present en personne, et led. Sr DUPLESSIS deffaillant, assignés par exploit dudit jour quatre^e de ce mois ; encore d'autre part ; Et Pierre DU ROY aussy marchand en cette Ville Interuenant et present en personne encore d'autre part ; Ouy lesdits Comparants, Veu l'arrest rendû en ce Conseil le deux^e de ce mois par lequel la Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le neuf^e octobre dernier est mise au neant, Et en Emandant et Corrigeant, Ordonne que lesd. Pinaud, Perthuis et du Roy, chargeurs Sur la Quaiche la Margueritte donneront communication de leurs connoissements audit Guion, Que Cependant la Saisie faitte de laditte Quaiche a la requeste desdits Chargeurs tiendra, Si mieux n'aiment lesd. Guion et Brissonnet donner bonne et Suffisante caution ; les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest, Ensemble les deux connoissements l'Vn du Vingt neuf^e Juin de L'année derniere, et l'autre du premier Juillet ensuiuant faitte a la requeste desd. Pinaud, Perthuis et du Roy audit Guion, Et pareille Signiffication dudit arrest faitte audit Brissonnet le Six^e de cedit mois auec Sommation a eux de fournir caution, dans les delays de Lordonnance ; Requeste presentée en ce Conseil ledit jour quatre^e de ce mois par lesd. Perthuis et Pinaud tant pour eux que pour ledit Comporté, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il leur fust permis de faire Saisir a leurs perils, risques et fortunes les effets qu'ils trouueroient appartenants aud. Guion pour Sur iceux et sur laditte Quaiche estre payez du prix a quoy la pipe de Vin et la pipe d'Eaudeuie par eux demandées seront estimées ; Ordonn^ce estant ensuitte de laditte requeste dudit jour quatre^e de ce mois portant permission de Saisir ausd. Conditions en donnant assignation a partie pour en Venir au premier Jour de Conseil ; Exploit de Saisie du Charroy, aggrets et appar^x apparte-

nant audit Guion faitte a la requeste desd. Pinaud et Perthuis le mesme Jour ; Signiffication desd. requeste ordonnance, et exploit de Saisie faitte a la requeste desd. Pinaud et Perthuis audit Guion ledit jour auec assignaôn a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Autre exploit de Saisie faitte a la requeste desd. Pinaud et Perthuis entre les mains dudit Sieur Duplessis le mesme jour des Sommes de deniers ou effets qu'il pouoit auoir ou deuoir audit Guion auec assigation audit Sieur Duplessis a ce jour pour Jurer et affirmer Sur lad. saisie ; Autre exploit de Saisie faitte ledit jour a la requeste desd. Srs Pinaud et Perthuis entre les mains dudit francois Brissonnet aussy de toutes les Sommes de deniers et effets qu'il pouuoit auoir appartenant audit Guion auec assignation aussy audit Brissonnet a ce jour pour Jurer et affirmer sur lad. Saisie ; Signiffication desd. Saisies faitte a la requeste desd. Pinaud et Perthuis audit Guion le mesme Jour auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour voir ordonner lesd. saisies bonnes et Vallables, et qu'ils Seroient payez Sur les deniers et effets Saisis, frais et despens, et en oultre pour y proceder ainsy que de raison ; Veû aussy les pieces Sur lesquelles l'arrest cydeuant datté a esté rendû ; Ouy lesd. Comparants, Et apres que led. Brissonnet a demandé main leuée de la Saisie faitte sur laditte Quaiche la Margueritte le huite octobre dernier, attendû qu'elle luy appartient pour l'auoir acheptée dudit Guion, auquel Il declare ne deuoir aucune Chose, Et Ouy Me Eustache Chartier Coner faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit au principal a donné et donne main leuée audit Brissonnet de la Saisie faitte Sur lad. Quaiche la Margueritte, ledit jour huitieme octobre dernier ; les Saisies faittes du Charroy dud. Guion et entre les mains dudit Sieur Duplessis ledit jour quatre de ce mois tenantes ; Et Cependant ordonne que ledit Guion Sera tenû de Justiffier qu'il a esté obligé par ordre de Monsieur de Costebelle Gouuerneur de Plaisance de descharger les Vins et Eaude-Vie, desd. Pinaud Et Perthuis ; Et Sans que le present arrest puisse prejudicier audit du Roy pour l'Interest qu'il auoit en la Saisie faitte de laditte Quaiche la Margueritte, ny l'exclure de Son recours contre ledit Joseph

Guion ; Et Deffault allencontre dud. sieur Duplessis, faute d'estre par luy comparû a l'assignation a luy donnée ; Et soit Signiffié, Despens reseruez ;

C. De Bermen

Entre Me florent de la Ottierre nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme cy deuant procureur de deffunct Daniel de grezolon, Escuyer Sieur du Luth Viuant Capne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la Marine en ce pays et a present Curateur en Sa Succession et porteur de la procuration passée par le Sieur Claude Grezolon escuyer Sieur de la Tourette, a Jean Soumande marchand a Montreal en datte du quinzee auril de l'année derniere opposant a l'execution de L'arrest rendû par deffault en ce Conseil le neufe Juillet mil Sept cent huit, d'Vne part ; Et Me Guillaume Gaillard Coner en ce dit Conseil au nom et comme procureur des Srs Interessez en la ferme de ce pays, au bail de Me Jean oudiette cydeuant fermier general du domaine d'occident deffendeur d'autre part ; Veû ledit arrest par lequel en adjugeant le proffit du deffault donné contre le dit Sieur du luth ; Il est ordonné que led. Sr Gaillard audit nom aurait Son recours pour les Sommes deniées par led. Sieur du Luth Sur les biens de la Succession du feu Sieur de la Chesnaye Viuant aussy Coner en ce Conseil ; qu'a cet effect il en Seroit dressé Vn compte pour ensuitte estre reglé par le Conseil ce a quoy elles doiuent monter, Et led. Sieur du Luth condamné a payer aud. Sieur Gaillard audit nom la Somme de trois mille cent quatre Vingt Six liures douze Sols Sept deniers portée par les deux Billets dudit Sieur de la Tourette et aux Interests d'Icelle a commencer du Vingt Sixe aoust mil Sept cent Vn jour de la demande qui en a esté faitte en Justice, et aux despens reseruez par l'arrest du Vingt Vne mars mil Sept cent Sept ; Et en tous les autres despens faits en execution d'Iceluy, et en ceux dudit deffault a taxer par Me francois Mathieu Martin de Lino aussy Coner Commis a cet effect ; Requeste presentée en ce Conel le treizee dudit mois de Juillet mil Sept

cent huit par ledit de la Cettiere ausd. noms ; Tendante pour les raisons y contenües a cequ'attendû que led. arrest rendû par deffault, n'auoit esté obtenû que le L'Vndy d'auparauant, Il fust receû opposant a l'executi n d'Iceluy, et a cet effect qu'il luy fust permis de faire assigner led. Sieur Gaillard ; l'ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dudit jour treize^e Juillet mil Sept cent huit ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit de la Cettiere ausd. noms audit Sieur Gaillard le mesme jour auec assignation a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy lors Suiuant ; arrest rendû en ced. Con^el le trentieme dudit mois de Juillet par lequel led. Sieur du Luth est receû opposant a l'execution de l'arrest dudit jour neuf^e Juillet mil Sept cent huit, en refondant les despens des deffaults obtenûs allencontre de luy ; Et ordonné que les requestes et pieces des parties Seroient remises entre les mains dudit Sieur de Lino Con^er pour a Son rapport estre fait droit ainsy que de raison ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dudit Sieur Gaillard audit nom audit Sieur du Luth chez ledit de la Cettiere Son procureur le onze^e aoust de laditte année, auec commandement de payer comptant la Somme de Six liures a quoy montoient les despens des deffaults contre luy obtenûs par led. Sr Gaillard, et de fournir ensuitte les causes de son opposition pour y estre repondû, et de mettre ensuitte és mains dud. Sieur de Lino les pieces dont il entendoit Se Seruir, et declaration que faute de ce faire, led. Sieur Gaillard Se pouruoiroit pour le faire deboutter de Son opposition par toutes Voyes deües et raisonnables ; Vn escrit de reponses dudit Sieur du Luth du dix huit^e dudit mois daoust a la signiffication a luy faitte d'Vne requeste dud. Sieur Gaillard du dix neuf^e decembre mil Sept cent Sept, led. Escrit Signiffié a Sa requeste audit Sieur Gaillard le Vingt deux^e dudit mois d'aoust mil Sept cent huit ; le Testament dud. Sr du Luth passé pardeuant le Pallieur nottaire à Montreal le quatre^e mars mil Sept cent neuf ; l'acte d'addition aud. testament du douze^e feburier mil Sept cent dix ; Requeste presentée en ce Conseil le Sept^e Juillet de lad. année mil Sept cent dix par led. Sieur Gaillard, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plust a la Cour ordonner que l'Instance en question Seroit pour-

suiuie en l'Etat qu'elle estoit, contre ledit de la Cettiere au nom qu'il procede attendû qu'il en auoit esté procureur et qu'il en auoit toutes les Connoissances, Et qu'a cet effet les parties produiroient entre les mains dud. Sieur de Lino les pieces dont elles Vouloient Se Seruir dans les delays de L'ordonnance ; arrest rendû en ced. Conseil led. jour Septieme Juillet mil Sept cent dix par lequel il est ordonné que l'Instance Seroit poursuiuie en l'Etat qu'elle estoit auec led. de la Cettiere Curateur aux causes de defunct led Sieur du Luth, a l'effet de quoy, ledit de la Cettiere et led. Sr Gaillard produiroient dans huitaine entre les mains dud Sieur de Lino ; Signiffication dudit arrest faitte a la reqte dudit Sieur Gaillard audit de la Cettiere le Vingt troise dudit mois de Juillet ; Repliques fournies a l'escrit de reponses dudit Sieur du Luth dudit jour dix huite aoust mil Sept cent huit par led. Sieur Gaillard audit nom le dix Septe dudit mois de Juillet mil Sept cent dix, Et Signiffiées a Sa requeste audit de la Cettiere le Vingt troise du mesme mois ; Procuration passée par led. Sieur de la Tourette audit Soumande pardeuant Mrs Bigaud et Renaud nottaires a Lion le quinzee auril mil Sept cent onze ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit de la Cettiere aud. nom, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plûst a la Cour ordonner qu'il procederoit comme procureur seulemt dudit Sieur de la Tourette dans quinze jours de delay aux fins d'establir Ses qualitez d'herittier pur et Simple ou Sous benefice d'Inuentaire dudit feu Sieur du Luth ; Et que pendant ledit temps led. Sieur Gaillard Seroit tenû de luy donner communication de Sa procedure Sous Son recepicé au bas de l'Inuentaire de production pour les garder Seulement trois jours auant que de passer oultre au jugement ; Arrest rendû Sur lad. requeste le onzee Januier dernier portant qu'elle Seroit communiquée a partie pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et arrest ensemble de la procuration dudit sieur de la Tourette faitte a la requeste dudit de la Cettiere aud. sieur Gaillard le quatorzee dudit mois de Januier auec assignation a comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine pour proceder Sur les fins de lad. requeste, et en oultre ainsy que de raison ;

Arrest rendû en cedit Conseil le Vingt cinq^e du mesme mois, par lequel du consentement dud. Sieur Gaillard, Il est accordé delay de huitaine audit de la Cettiere pour prendre communication des pieces dud. Sieur Gaillard ; Req^te presentée aud. sieur de Lino par led. sieur Gaillard, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy plust ordonner aud. de la Cettière audit nom de repondre Sur la communication qu'il auoit prise des pieces dud. Sieur Gaillard aussy aud. nom dans le delay de L'ordonnance, Et qu'a faute de ce faire il Seroit par led. Sieur de Lino procedé au rapport du procés pour estre diffinitiuement jugé Sur les pieces produittes par led. Sieur Gaillard ; Ord^ce estant ensuitte de lad. requeste du Seize^e feburier aussy dernier portant que ledit de la Cettiere audit nom repondroit dans le delay de l'ordonnance Sur la communication qu'il auoit eüe des pieces dudit sieur Gaillard, et que faute de ce faire il Seroit procedé au rapport du procés pour estre jugé diffinitiuement Sur les pieces qui Se trouueroient produittes ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Sieur Gaillard audit de la Cettiere le dix Sept^e dudit mois de feburier. auec commandement d'y Satisfaire ; Vn escrit de deffenses du Vingt Six^e du mesme mois, Signiffié a la requeste dudit de la Cettiere audit Sieur Gaillard le quatre^e mars ensuiuant auec declaration qu'il alloit produire au greffe les pieces dont il entendoit Se Seruir, les Inuentaires de productions des parties, celuy dud. de la Cettiere Signiffié a sa requeste audit Sieur Gaillard ledit jour quatre^e mars dernier ; Le Compte dudit Sieur de la Tourette tiré des pages du broüillard tenû par le Sieur Dupré marchand a Montreal marquées 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12 et 13, Signiffié a la requeste dud. Sieur Gaillard audit de la Cettiere le Vingt Vn^e auril aussy dernier ; Veû aussy deux Billets Signés dud sieur de la Tourette au proffit dudit feu Sieur de la Chesnaye l'Vn de la Somme de deux mille Sept cent liures en castor du Vingt Vn^e feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq ; et l'autre de quatre cent quatre Vingt Six liures douze Sols Sept deniers aussy en castor du Vingt cinq^e dud. mois de feburier de la mesme année, Ensemble l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt Vn^e mars mil Sept cent Sept, et les pieces Sur lesquelles l'arrest dudit jour neuf^e Juil-

let mil Sept cent huit a esté rendû ; Tout Consideré ; Et Ouy ledit Sieur de Lino Con^er en son rapport : LE CONSEIL Sans auoir Esgard a l'opposition formée par led. Sieur du Luth a l'execution de l'arrest rendû par deffault ledit jour neuf^e Juillet mil Sept cent huit, a Condamné et Condamne ledit Sieur de la Tourette au nom et comme herittier dudit feu Sieur du Luth Son frere a payer audit Sieur Gaillard audit nom la Somme de trois mil cent quatre Vingt Six liures douze Sols Sept deniers en castor portée aux deux billets Signés dud. Sieur de la Tourette en dattes desd. Jours Vingt Vn^e et Vingt cinq^e feburier mil Six cent quatre Vingt cinq, l'Vn de la Somme de deux mille Sept cent Liures et l'autre de celle de quatre cent quatre Vingt Six liures douze Sols Sept deniers, et aux Interets du Jour de la demande, et au tiers des despens reseruez par l'arrest dudit jour Vingt vn^e mars mil Sept cent Sept et en ceux de la presente instance a taxer par led. sieur de Lino Con^er rapporteur.

Taxé au greffe Saize Liures dix sols monnoye de france

C DE BERMEN

DELINO

ENTRE Philippe PEIRE Marchand en cette Ville, app^t de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le onze^e decembre dernier d'Vne part ; Et Jean DUPRAT boullanger Et le frere Charles DE BLED demeurant au College des Reuerends peres Jesuittes de cette Ville, Intimez d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle les parties Sont mises hors de Cour, et icelles Condamnées a trente Sols d'amande a cause de leur conuention prejudiciable aux droits du Roy et de Monseigneur l'admiral Et ordonné a l'Esgard des poches Seulement que led. Duprat rendroit audit appelant les cinq poches qu'il reconnoissoit auoir qui ne luy appartenoient pas, dont led. appelant Seroit tenû de se contenter, Se deuant Imputer de n'auoir pas fait retirer Ses poches par les gens qui les auoient portées au bastiment le Postillon ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Peire aux fins d'estre

receû appelant de lad. Sentence, et Contenant Ses Griefs ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du Septe Januier aussy dernier, par laquelle led. Peire est receû appelant et a luy permis de faire Intimer a certain et competnt Jour ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, ensemble de lad. Sentence faitte a la requeste dudit appelant ausdits Intimez le neufe du mesme mois, auec assignation a comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine, Exploit d'auenir donné a la requeste dudit appelant ausd. Intimez le Vingte dudit mois a comparoir au l'Vndy lors suiuant ; Arrest rendû en ce Conseil entre les parties le Vingt cinqe du mesme mois par lequel auant faire droit ledit appelant est receû a faire preuue tant pour la conuention du bled que pour les poches par luy demandées, Et ce pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner les despens reseruez ; Reqte presentée audit Sieur Gaillard par led. appelant, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire assigner pardeuant l[illegible] SieurGaillard a tel jour et heure qu'il luy plairoit Indiquer en Son hostel les temoins dont il entendoit se Seruir pour faire lesd. preuues, et lesd. Intimez pour les Voir Jurer et prester Serment ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du Vingt huite dudit mois de Januier portant permission de faire assigner les temoins et parties au mercredy lors suiuant deux heures de releuée ; Signiffon desd. requeste et ordonnance, Ensemble dudit arrest, faitte a la requeste dudit appelant ausd. Intimez le premier feburier aussy dernier, auec assignation pardeuant ledit Sieur Gaillard, pour Voir Jurer les temoins, Exploit d'assignations données a la requeste dudit appelant le mesme jour aux temoins dont il pretendoit Se Seruir, Procés Verbal et Enqueste faitte Pardeuant led. Sieur Gaillard les troise et sixe dudit mois de feburier ; Signiffication dud. Procés Verbal d'Enqueste faitte a la requeste dudit appelant ausd. Intimez le dix Septe mars aussy dernier auec Sommation a eux de fournir Incessamment de reproches Si aucuns ils auoient contre les témoins ouys en lad. Enqueste et au plus tard dans le delay de L'ordonnance ; Vn escrit de reponses signiffié a la requeste dudit frere de Bled audit appelant le Vingt quatre dudit mois de mars ; Requeste presentée audit Sieur Gaillard par ledit appelant, Tendante pour les raisons

y contenües a ce qu'il luy plust ordonner que lad. Requeste et les pieces qui en dependent Seroient par luy portées audit Conseil a tel jour qu'il luy plairoit Indiquer, Pour estre le procés Jugé, et a cette fin luy permettre de faire assigner en ce Conseil lesd. Intimez pour estre presents audit Jugement ; et y deduire leurs raisons Si aucunes Ils auoient. Ordonnance dudit Sr Gaillard du quinze^e auril aussy dernier estant au bas de lad. requeste, portant que lad Enqueste et les pieces qui en dependent Seroient par luy rapportées en ce Con^el du L'Vndy lors Suiuant en huitaine pour estre le procés Jugé, et a cet effet permis audit appelant de faire assigner lesd. Intimez pour deduire leurs raisons Si bon leur Sembloit ; Signiffication desd. requeste et ordonnonce faitte a la requeste dudit appelant ausd. Intimez le Seize^e dudit mois d'auril, auec assignation en cedit Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné a la requeste dud. appelant ausd. Intimez le Vingt Sept^e du mesme mois ; autre Exploit d'auenir donné a la requeste dud. appelant ausd. Intimez le Six^e de ce mois a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Ouy aussy led. Sieur Gaillard Con^er en Son rapport ; Et apres auoir pris et receû le Serment dudit Peire en presence dudit Duprat, et qu'il a dit n'auoir receû que deux poches des quinze qu'il auoit prestées pour la descharge des grains qui estoient dans le Batiment le Postillon ; Le Conseil a mis et met la Sentence du onze^e decembre dernier au neant ; Et faisant droit sur l'appel, a Condamné et Condamne led. Jean Duprat a rendre audit Peire les treize poches restantes des quinze qu'il auoit prestées ; Et deboutté led. Peire de la demande du bled par luy faitte audit duprat ; Renuoyé ledit frere de Bled de l'action a luy faitte, Et condamné led. Duprat en la moitié des despens tant de la cause principalle que d'appel ;

Taxe au greffe
six Liures mon
noye de france

C De Bermen

G Gaillard.

Du L'Vndy Vingt trois^e may mil Sept cent douze

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, de Lino, Macart, Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Con^ers led. Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Mr Gaillard S'est retiré

VEU la Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par francois Babie Chesneuille tant en Son nom comme fondé de pouuoir Sous Seing priué de Raymond Babie son frere, Magdelaine Babie femme de Jean baptiste Creuier des cheneaux Son mary, et encore comme fondée de pouuoir de Pierre Babie Son frere demeurants a S^t francois ; Tendante Entr'autres choses a ce que depuis plusieurs années, jacques Babie leur frere et leur tuteur les a amusé Sans leur rendre compte des biens de la Communauté de deffunct jacques Babie leur pere, et de deffuncte Jeanne Dandonneau leur mere, ayant fait Entendre qu'il auoit mis toutes les pieces entre les mains de Me Louis Chambalon nott^re en la Preuosté de cette Ville pour dresser lesd. comptes, Neantmoins ils ont appris les jours derniers que ledit Chambalon estoit procureur des creanciers de feüe lad. Dandonneau leur mere, Qu'il a enuoyé deux huissiers de cette Ville Saisir tous les biens dud. Babie, en Vertû d'Vn arrest de ce Conseil du deux^e de ce mois, a la requeste de Dauid Pauperet Se disant creancier de lad. dandonneau, et duquel il est procureur ; Pourquoy les Suppliants S'opposent Simplement a la delliurance des deniers prouenants de la Vente desd. biens ; ainsy qu'il est plus au long contenû en laditte requeste ; Requerant qu'il plaise a la Cour S'Euocquer le fond principal de la cause en question ; Ce faisant les releuer de l'obmission qu'ils ont faitte dans leurd. opposition de demander les meubles a eux appartenants qui Sont en nature, les receuoir opposants a l'executtion de l'arrest du deux^e de ce mois ; et de l'ordonnance de Monsr de la Martiniere ; Ensemble des Saisies et executtion faittes en consequence, et partie interuenante au procés, leur permettre de faire assigner en ce Conseil ledit Jacques Babie pour se Voir Condamner de leur rendre compte incessament et de leur remettre entre les mains toutes les pieces Justifficatiues d'iceluy pour ensuitte liquider leurs droits enuers et contre tous

Sauf audit Babie a se pouruoir contre ledit Chambalon ainsy qu'il aduisera bon estre ; lad. requeste signée f. Babie Et Magdelaine Babie Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit Sur lad. requeste, a ordonné et ordonne qu'elle Sera Communiquée tant audit jacques Babie leur frere et tuteur qu'aux creanciers de deffuncts Jacques Babie et jeanne Dandonneau leurs pere et mere pour ensuitte estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

C De Bermen

Veu la Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conel par jacques Babie demeurant a Champlain au nom et comme tuteur de Ses freres mineurs tous enfans et herittiers de deffunct Jacques Babie leur pere et ayant renoncé a la Succession de deffuncte Jeanne Dandonneau leur mere,et encore comme tuteur de Paul Louis de Lusignan Escuyer Son nepueu ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise au Conel le receuoir opposant a l'execution de l'arrest du deuxe may dernier qui le condamne par corps, ny ayant esté ny present ny appellé, et a l'ordonnonce de Monsieur de la Martiniere qui fait deffenses a Me Louis. Chambalon de luy remettre toutes les pieces qu'il luy a mises entre les mains ; Ce faisant ordonner que led. Chambalon les luy remettroit incessamment aux fins qu'il puisse rendre les comptes ausquels il est obligé, aux offres qu'il fait de les representer a justice toutes fois et quantes, Et Condamner ledit Chambalon en tous ses despens, dommages et Interests pour auoir retardé Ses Comptes Et pris Vn party contraire a ses Interets, attendû qu'il est actuellement procureur de Ses parties aduerses, creanciers de feüe Jeanne Dandonneau sa Mere, Et en telle amande qu'il plaira a la Cour ordonner ; Sauf a Monsieur le Procureur general du Roy de prendre telles conclusions qu'il jugera a propos ; Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'elle Sera communiqee aux

creanciers de la ditte deffuncte Jeanne Dandonneau, Et a Me Louis Chambalon pour leurs reponses Veües estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et Cependant que les Saisies faittes en consequence de l'arrest rendû en ce Conel le deux^e de ce mois tiendront, ainsy que la Contrainte par corps ; Despens reseruez ;

C De Bermen

M. Gaillard est rentre et Monsr Mucart S'est retire Mr Cheron S'est depuis retire

Entre Nicolas Pinaud Et Charles Perthuis marchands en cette Ville, demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil le dix huit^e de ce mois presents en personne d'Vne part ; Et Joseph Guion nauigateur, et francois Brissonnet aussy presents en personne ; led. Brissonnet assisté de Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville Incidemment demandeur d'autre part, Et Pierre du Roy marchand boucher en cette Ville, S'estant presenté, a demandé a estre receû opposant a l'executtion de l'arrest rendû en ce Conseil le neuf^e de ce mois, Entre lesd. Pinaud Perthuis, Et lesd. Guion et Brissonnet attendû qu'il n'y a pas esté compris, Et que la main leuée donnée aud. Brissonnet luy est prejudiciable en ce que la Quaiche la margueritte est Son gage Special pour les offres contenûs au connoissement Signé dud. Guion d'Vne part, Et encore ledit joseph Guion deffendeur d'autre part, Veu lad. requeste Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'attendû que l'arrest rendû le neuf^e de ce mois n'a point esté leué ny Signiffié et que lad. Quaiche est le gage Special et priuilegier, Et que led. Brissonnet Se dispose a partir incessamment ; Il Plaise au Conseil attendû le temps des Vacances S'assembler extraordinairement pour reuoir Sond. arrest et les pieces Sur lesquelles il a esté rendû ; Ce faisant Sans auoir Esgard a iceluy, Ordonner que lad. Quaiche la Margueritte Sera incessamment Vendüe et adjugée au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée pour les deniers en prouenants estre Employez au payemant de leur deub, et les depens, Et a cette fin qu'il plaise a la Cour nommer d'office tels marchands

de cette Ville pour prizer et estimer la Valleur de deux pipes de Vin et Eau de Vie, Et attendû que ledit Brissonnet n'a pas tenû compte non plus que led. Guion de donner caution comme il est porté par led. arrest du deux^e de ce mois ; faire deffenses aud. Brissonnet de partir auec lad. Quaiche; Ord^ce estant en fin de lad. requeste dud. jour dix huit^e de ce mois, portant permission de faire assigner les parties pour en Venir ce jourd'huy en ce Conseil attendû que l'affaire dont il S'agist requiert Scelleritté, Cependant deffenses de passer oultre a l'execution de l'arrest du deux^e de ce mois jusqu'a ce que par le Conseil il en ayt esté autrement ordonné ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faitte a la requeste desd. Pinaud et Perthuis ausd. Guion et Brissonnet led. jour dix huit^e dudit mois, auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Con^el; Autre requeste presentée en ce Conseil le dix neuf^e de ce mois par ledit Brissonnet ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plûst a la Cour luy permettre de faire assigner lesd. Pinaud et Perthius pour Se Voir condamner de payer tout ce qui c'est trouué manquer a lad. Quaiche pour auoir esté pris ou enleué depuis leur Saisie et a payer les despens, dommages et interets et retardement dud. Brissonnet a dire d'experts et gens a ce connoiss^ts Ordonnance Enfin de lad. requeste dud. jour portant qu'elle Sera Communiquée a partie pour en Venir ce jourd'huy en ce Con^el ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Brissonnet ausd. Srs Pinaud et Perthuis le Vingt^e de ce mois auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil ; Arrest rendû en cedit Conseil le deux^e de ce dit mois par lequel la Sentence dont est appel rendüe en la Preuosté de cette Ville le neuf^e octobre dernier a esté mise au neant, Emandant et Corrigeant, Ordonne que lesd. Pinaud, Perthuis et du Roy anticipants chargeurs sur lad. Quaiche donneront communicat^on de leurs connoissem^ts audit Guion ; Que cependant la Saisie faitte de lad. Quaiche a la requeste desd. Chargeurs tiendra Si mieux n'aiment lesd. Guion et Brissonnet donner bonne et Suffisante caution ; Despens reseruez ; Autre arrest rendû en ce Conseil le neüf^e de ce mois par lequel auant faire droit au principal, Il a esté donné main leuée audit Brissonnet de la Saisie faitte Sur lad. Quaiche la margueritte le huit^e octobre

dernier, les Saisies faittes du Charroy dud. Guion, et entre les mains du Sr Duplessis du quatre^e de ce mois tenantes ; Et Cependant ordonné que led. Guion Sera tenû de justiffier qu'il a esté obligé par ordre de Monsieur de Costebelle Gouuerneur de Plaisance de descharger les Vins et Eau de Vie desd. Pinaud et Perthuius, Et Sans que led. arrest puisse prejudicier audit du Roy pour l'interest qu'il auoit en la Saisie faitte de la ditte Quaiche la margueritte ny l'exclure de Son recours contre ledit joseph Guion ; et deffault allencontre dud. Sieur Duplessis faute d'estre par luy comparû a l'assignation a luy donnée ; Et Soit Signiffié ; Despens reseruez ; Ouy lesd. Comparants Et apres que led. Pinaud a proposé des causes de recusation contre Me Martin Cheron Con^er Et luy Ouy et retiré ; Le Conseil a ordonné que led. Sieur Cheron S'abstiendra de la connoissance du procés d'entre les parties ; Et Tout Considéré ; Le Conseil a receû et recoit ledit pierre du Roy opposant a l'arrest du neuf^e de ce mois Et faisant droit Sur lad. opposition, Ensemble Sur la requeste Desd. Pinaud et Perthius Sans S'arrester a Sond. arrest du neuf^e de cedit mois qui ne Subsistera que pour la Saisie faitte du Charroy dud. Guion et celle faitte entre les mains du Sieur Duplessis, Et pour justiffier par ledit Guion qu'il a esté obligé par ordre de Monsieur de Costebelle de descharger les Vin et Eaudeuie desd. Pinaud et Perthuis ; a ordonné et ordonne que L'arrest rendû en ce Conseil entre les parties le deux^e de ce dit mois Sortira Son plein et entier effet en cequi concerne la Saisie et cautionnement ordonné par iceluy ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Mr Cheron est rentré

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le neuf^e de ce mois, Entre Me Paul Denys de St Simon Preuost de la Marechaussée en ce pays au nom et comme commissionnaire du Sieur Noël de Boisselleryе Interessé au nauire la Concorde, demandeur en requeste du Vingt cinq^e auril dernier d'Vne part ; Et Joseph fleury Sr de la Gorgendiere adjudicataire dud. nauire la

Concorde, deffendeur d'autre part ; Par lequel arrest ayant Esgard au requisittoire de Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Il est fait deffenses audit Sieur de la Gorgendiere de Se desaissir des deniers qu'il deuoit ou deuoit cy apres, aux Capitaine et matelots mentionnez en la requeste dud. Sieur de St Simon et qui deuoient S'Embarquer Sur le Nauire lad Concorde, a present nommé la Ste Claire, Et ordonné qu'a la requeste dud. Procureur general du Roy Me florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de cette Ville Seroit assigné pour en Venir a ce jour, en ce Conseil rendre compte qu'il a dressé, et des payements qui ont esté par luy faits aux Capitaine et matelots dud. Vaisseau la Concorde, les despens reseruez ; Signifficaôn dudit arrest faitte a la requeste dudit Procureur general du Roy audit de la Cettiere le treizieme de cedit mois auec assig ation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur le contenû audit arrest et en oultre ainsy que de raison ; Autre Signification dud. arrest par extrait faitte a la requeste dud. Procureur general du Roy aud Sr de la Gorgendiere le dix huite de cedit mois, auec deffenses a luy de se dessaissir des deniers qu'il deuroit ou deuroit cy apres aux Capitaine et matelots mentionnez en la reqte dudit Sieur de St Simon a luy Signiffiée le trentieme dud. mois d'auril dernier, Embarquez Sur led. nauire la ste Claire jusqu'a ce qu'autrement par justice en eut esté ordonné ; Et Ouy ledit de la Cettierre ; Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led. de la Cettiere dreessera trois Etats Separez ; l'Vn de ce qui a esté ordonné par l'arrest du douze Juin mil Sept cent onze, pour le sauuement et garde dudit Vaisseau et effets ; l'autre des gages des matelots et Equipage, Et le troisieme de ce qu'il a payé aux quatre hommes restez a la garde dudit Vaisseau et effets pendant cinquante Six jours, Pour iceux Veûs estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez.

C De Bermen

Du L'Vndy trente may mil Sept cent douze.

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Coner Mrs Dupont, de Lino, Macart,

Cheron, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere, Con^ers led. Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

LECTURE faitte par le Conseil de l'arrest rendû en Iceluy le cinq^e auril dernier, parlequel il est permis a Pierre Crespeau brasseur de bierre a Montreal de continüer Son commerce de bierre et d'en Vendre en gros et en detail Et Sur les conclusions de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Ordonné qu'a Sa dilligence, Jean Petit huissier aud. Montreal, Seroit mandé pour Venir en cette Cour au premier jour de Conseil d'apres la St Jean baptiste prochain, Rendre compte de l'exploit par luy donné audit Crespeau a la requeste du Procureur du Roy en lad. Jurisdiction de Montreal le dix^e feburier aussy dernier, Et Cependant que les pieces demeureroient au Greffe de ce Conseil, les despens reseruez, Signiff^on dudit arrest faitte a la requeste dudit Procureur general du Roy audit jean Petit par le Pallieur huissier audit Montreal le neuf^e de ce mois auec assignation a comparoir en cedit Conseil le L'Vndy Vingt Sept^e Juin prochain, Des Lettres escrittes par le Sieur Deschambault Lieutenant general de la jurisdiction dud. Montreal, Le Sieur Pierre Raimbault procureur du Roy audit Siege, Et led. Jean Petit a Me Charles Macart, Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, en dattes des 10 11 et 19e de ce mois, le tout par lui rapporté cejourd'huy en ce Conseil, Et attendû qu'il paroist par lesd. lettres que led. huissier Petit a donné ledit Exploit d'assignation dudit jour dix^e feburier dernier par ordre dudit Lieutenant general de Montreal Ouy ledit Siuer Macart ; LE CONSEIL a de grace deschargé ledit jean Petit du Voyage qu'il deuoit faire audit Conseil, Deffenses a luy de rescidiuer Sous telle peine que de raison, Et audit Lieutenant general de donner a l'auenir de pareils ordres Sans la participation du Procureur du Roy, Et a Condamné ledit Sieur d'Eschambault lieutenant general aux depens ; Et Sera le present arrest Signiffié a la dilligence dudit Procureur general du Roy.

C DE BERMEN

Mr delamartiniere et Mr Pascart se sont retirez

ENTRE Me flor[illegible] DE LA CETTIERRE nottaire en la Preuosté de de cette Ville au nom et comme fondé de procuration de jacques le Cherc marchand, a la Rochelle, comme ayant Epouzé Anne de Couagne et Cessionnaire deMarie Gaudé Veuue de deffunct Charles de Couagne Viuant marchand a Montreal intimé et anticipant d'Vne part ; Et Nicolas JENUERIN DU FRESNE demeurant audit Montreal appelant de la Saisie Icelle faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit nom d'Vn Emplacement et jardin appartenants audit Jenuerin en datte du premier octobre 1708. de l'affiche de pannonceaux du troise mars 1709. de Sentence de Congé de Criée du cinqe dudit mois, de la premiere criée du dixe du mesme mois et de tout ce qui se feroit au prejudice dud. appel ; Et anticipé d'autre part ; Et Me Jacques BARBEL aussy nottaire en lad. Preuosté de cette Ville, au nom et comme tuteur de jean baptiste Jenuerin du fresne fils mineur dudit Nicolas Jennerin et de deffuncte Marie magdelaine Berson, Ses pere et mere, Interuenant, et appelant d'ordonnance rendüe par Me Pierre Raimbault, Subdelegué de Monsieur l'Intendant aud. Montreal du quinze Januier 1707. Encore d'autre part ; Veu le Contract de mariage passé Entre led. Nicolas Jenuerin dufresne et lad. deffuncte Marie magdelne Berson pardeuant Me Genaples Viuant nottaire en lad. Preuosté le cinqe decembre 1688. Contract de Constitution de deux cent liures de rente au principal de la Somme de quatre mille Liures passé par led. dufresne audit de Couagnes pardeuant Me Raimbault nottaire audit Montreal le trentieme decembre 1702. par lequel contract ledit Verger et la maison dudit dufresne Sont par priuilege Special obligez et hypotecquez ; Arrest rendû en ce Conseil le treize aoust mil Sept cent trois, par lequel il est Ordonné qu'il Seroit esleû Vn autre tuteur que led. dufresne audit jean baptiste Dufresne fils et Vn Subrogé tuteur, qu'il Seroit incessamment procédé a l'Inuentaire des biens tant mobiliers qu'Immobiliers de la Communauté d'entre ledit dufresne et lad.deffuncte Berson ; Et Cependant Surcis, a toutes les Saisies, executtions, et Ventes faittes et a faire audit lieu de Montreal des biens de lad. Communauté jusqu'a ce qu'autrement en eust esté ordonné auec deffenses de passer outre au prejudice dudit arrest ; Qu'il Seroit pareillement Surcis aux

Saisies et executtions qui pourroient estre faittes en cette Ville de Quebec Sur les biens de deff^te magdelaine Bellanger lors Veuue de deffunct Louis le Vasseur ausquels ledit mineur a aussy interest jusqu'a ce qu'il y eût partie capable pour exercer Ses droits, et ceux des Enfants desd. deffuncts le Vasseur et Bellanger lors absents, ou qu'il n'en eut esté autrement ordonné ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste de Pierre du Roy et Margueritte le Vasseur sa femme, a Jean Crespin marchand en cette Ville au nom et comme executteur testamentaire de lad. deffuncte magdelaine Bellanger le cinq^e Septembre de lad. année 1703. autres signiffication du dit arrest faitte a la requeste dudit du Roy au nom et comme procureur de Jacques Charbonnier tuteur de jean baptiste dufresne le Sept^e auril mil Sept cent quatre, a deffunct Pierre Peire, Viuant marchand en cette Ville auec deffenses a luy de ne rien faire a Son prejudice Sur les peines de droit, acte de tutelle du onze^e mars de lad. année 1704. par lequel led. Charbonnier est esleû tuteur aud. Jean baptiste dufresne ; Autre arrest rendû en ce Conseil ledit jour Sept^e auril 1704. Sur requeste presentée en Iceluy par ledit du Roy audit nom, portant que lad requeste Seroit communiquée aux creanciers dudit dufresne, Et que cependant les deffenses portées par l'arrest dud. jour treize^e août 1703. Subsisteroient jusqu'a ce qu'autrement en eut esté ordonné ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dudit du Roy audit nom aux creanciers dudit dufresne le dix neuf^e dudit mois d'auril mil Sept cent quatre, Inuentaire des biens de la communauté qui a esté Entre ledit dufresne et lad. deffuncte Berson fait par M^e adhemar nott^re audit Montreal les 13. 14. et 15e dudit mois de mars mil Sept cent quatre ; Sentence rendüe en lad. Jurisdiction de Montreal le Vingt cinq^e nouembre de lad. année, Entre ledit de Couagne, led. dufresne et Vrbain Geruaise par laquelle Il est donné acte de la declaration dudit Geruaise et deffault allencontre dud dufresne, la Saisie tenante ; Signiffication de lad. Sentence et deffault faitte a la requeste dudit de Coüagne audit dufresne le Vingt huit^e dudit mois de nouembre auec assignation au mardy lors Suiuant ; Exploit de Saisie faitte a la requeste dud. de Couagne entre les mains dud. Geruaise de ce qu'il deuoit ou deuroit

audit dufresne le dix Sept^e auril mil Sept cent cinq ; Signification de lad. Saisie faitte a la requeste dudit de Couagne aud. dufresne led. jour dix Sept^e auril auec assignation au mardy lors suiuant ; Sentence rendüe en lad. Jurisdiction de Montreal le Vingt Vn^e dud. mois d'auril par laquelle il est donné acte du dire des parties, et deffault allencontre dudit Geruaise deffaillant ; les Saisies tenantes ; Autre Sentence rendüe en lad. Jurisdiction le Vingt cinquieme Juin de lad. année 1705, par laquelle les parties Sont renuoyées a Se pouruoir ainsy qu'elles auiseroient : Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dudit dufresne audit de Couagne le Vingt Sept^e juillet de lad. année ; Exploit d'assignation donnée a la req^te dud. dufresne aud. de Couagne le Sept^e aout ensuiu^t ; Ordonnance dud. Sr Raimbault Subdelegué de Monsieur l'Intendant aud. Montreal du trois^e Janvier mil Sept cent Sept, portant que led. dufresne iroit pardeuant Luy, pour repondre aux demandes de la Veuue dudit de Couagnes ; Jugement rendû par led. Sr Raimbault le quinze^e dudit mois de janvier par lequel il est adjugé a Marie Godé Veuue dud. de Coüagnes la Somme de huit cent liures que jacques Charles de Couagnes conuenoit deuoir audit dufresne dont il Vuideroit Ses mains en celle de laditte Veuue de Couagnes, de laquelle Somme elle tiendroit compte aud dufresne, Sur et en deduction de son obligation ; Signiff^on dud. jugement faitte a la requeste de lad. Veuue de Couagne aud. du fresne le Vingt^e dudit mois de janvier ; Autre Signification dud. jugement faitte aud. Jacques Charles de Couagne a la requeste de lad. Veuue de Couagne le Six^e may ensuiuant auec commandement de payer lad. somme de huit cent liures, Vne quittance de lad. Somme de huit cent liures passée par lad. Veuue de Couagnes aud. jacques Charles de Couagne pardeuant M^e adhemar nottaire aud. Montreal led. jour Six^e may mil Sept cent Sept ; Exploit de Saisie faitte a la requeste de lad. Veuue de Couagne entre les mains de Charles et Vrbain Geruaise de ce qu'ils auoient ou pourroient auoir appart^ts aud. dufresne le quatre^e febrier de lad. année ; Exploit d'assignation donnée aud. dufresne à la requeste de lad. Veuue de Couagne le huit^e dudit mois de feburier ; Vn Receû de le Pallieur nottaire et huissier audit. Montreal de trentes minots de Bled desd. Charles et

Vrbain Geruaise en l'acquit dud. dufresne en datte du premier mars de lad. année mil Sept cent Sept ; Vn Extrait du transport fait par lad. Veuue de Couagne aud de la Cettierre audit nom de la Somme de mille liures pour arrerages de lad. rente qui luy estaient deûs par led. dufresne passé pardeuant led. adhemar nottaire audit Montreal le treiz^e may mil Sept cent Sept, Signiff^on dud. Extrait faitte a la requeste dud. de la Cettierre audit du fresne le Vingt^e dudit mois de may ; Autre signiff^on dud. Extrait faitte a la requeste dud. de la Cettierre aud. nom au Sieur le Gardeur de Beauuais le premier juillet de lad. année auec deffenses a luy de payer en autres mains qu'en celles dudit de la Cettierre la So^e de quatre cent quatre Vingt treize liures douze Sols deux deniers portée en Son obligation du Six feburier de laditte année 1707. Autre Signiffication dud. extrait de transport faitte a la requeste dudit de la Cettierre a René alarie charpentier le Sept^e nouembre de la mesme année ; auec deffenses a luy de payer en autres mains qu'en celles dud. de la Cettierre audit nom la Somme de Cent trente liures quatre Sols quatre deniers portée en Son obligation du huit^e octobre mil Sept cent Six, au proffit dud. deffunct de Couagne ; Requeste presentée a Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays, Par led. Jenuerin du fresne Tendante pour les raisone y contenües a ce qu'il luy plûst ordonner, qu'il Seroit Surcis a toutes poursuittes et executtions que Ses Creanciers, Singulierement lad. Veuue de Couagne et ledit de la Cettierre audit nom pourroient luy faire pour leurs creances, et que deffenses leur fust faittes et a tous huissiers de contreuenir a l'arrest rendû en ce Conseil ledit jour treize^e aoust mil Sept cent trois, a eux Signiffié, et de faire aucune dilligence ny executions contre led. dufresne, a peine de nullitté despens, dommages et Interests ; Ordonnance de Monsieur l'Intendant estant ensuitte de lad. requeste du deux^e Juillet de lad. année mil Sept cent Sept, par laquelle il est fait deffenses a lad. Veuue de Couagnes et audit de la Cettierre de faire aucunes poursuittes contre led. du fresne jusqu'a ce que le Compte qu'il deuoit rendre a Son fils fust reglé ; Signification desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste dudit du fresne aud. Le Pallieur poursuiuant, ledit jour deux^e Juillet mil Sept cent Sept, auec

deffenses a luy de ne faire aucunes poursuittes sous telles peines que de droit ; Autre Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste dud. du fresne a laditte Veuue de Couagne le dix Sept^e nouembre de lad. année, auec assignation au mardy lors Suiuant, pour Voir declarer nulle la Saisie qu'elle auoit faitte Sur les effets dudit dufresne ; Autre requeste presentée a Monsieur l'Intendant par ledit de la Cettierre audit nom, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il luy plust leuer la deffense par luy accordée aud. dufresne Seulement pour le fait dont il S'agissoit, et Permettre audit de la Cettierre de mettre led. Contract de Constitution du trente^e Septembre mil Sept cent deux a execution pour les arrerages de rente ; Ord^ce estant Ensuitte du Vingt huit^e Septembre de lad. année mil Sept cent Sept, Portant que lad. requeste Seroit communiquée audit dufresne pour en Venir pard^t mondit Sieur l'Intendant, le mesme jour ; Autre ord^ce estant ensuitte de la Susditte du Vingt neuf^e dud. mois par laquelle ledit dufresne est condamné a payer audit de la Cettierre, les arrerages contenûs dans la So^e de mille Liures qui luy auoit esté transportée et ce depuis le trois^e may mil Sept cent quatre, jour du contract d'atermoyement que led. dufresne auoit fait auec Ses creanciers jusqu'audit jour Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent Sept, Sans prejudice du Surplus de laditte Somme de mille liures portée au transport fait par lad. Veuue de Couagne audit de la Cettierre ; Exploit de Saisie faitte a la requeste dud. de la Cettierre le Vingt^e octobre de lad. année mil Sept cent Sept, Entre les mains du nommé du Sault M^e de barque des effets qu'il auoit appartenants audit du fresne, pour estre payé de lad. Somme de mille liures ; Signiff^on desd. requeste, ordonnance et jugement de mond. Sieur l'Intendant desd jours Vingt huit et Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent Sept, faitte a la requeste dud. de la Cettierre audit nom audit du fresne le deux^e mars mil Sept cent huit, auec commandement de payer audit de la Cettierre la Somme de Six cent Soixante Six liures pour les arrerages de la rente par luy deüe depuis ledit jour trois^e may mil Sept cent quatre, jusqu'audit jour Vingt neuf^e Septembre mil sept cent Sept au desir dud. Jugement, Sans prejudice d'autre deub,

et des Interets et despens, Et declaration que faute de ce faire, ledit de la Cettierre le feroit contraindre et le poursuiuroit tant par Saisie et execution de Ses biens meubles qui par Saisie reëlle et establissement de Commissaire Sur Ses Immeubles ainsy qu'il le jugeroit a propos ; Autre pareille Signification, commandement et declaration faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit nom audit du fresne le trois^e dudit mois de mars 1708. Autre pareille Signification, Iteratif Commandement et declaration faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit nom audit du fresne le trente^e dudit mois de mars ; Exploit de Saisie reëlle faitte a la requeste dud de la Cettierre audit nom le premier octobre de lad. année 1708. d'Vn Verger, maison, abres fruitiers et fruits pendants aux ausd. arbres, circonstances et dependances, appartenants aud. dufresne Scis prés la Ville dud. Montreal ; Signiff^on de lad. Saisie reëlle et Establissement de Commissaire faitte a la requeste dudit de la Cettierre aud. du fresne, led. jour premier octobre 1708. auec assignation pardeuant le Lieutenant general dudit Montreal ; Sentence rendüe en lad. Jurisdiction de Montreal le cinq^e dud. mois d'octobre par laquelle il est ordonné que led. Verger Saisy reëllement Seroit crié et subhasté par les quatre quatorzaines anciennes et accoutumées ; au deuant la Porte de l'Eglise paroissialle dudit Montreal fin et issüe de grande messe de paroisse, pour ensuitte faute de payement estre ledit Verger crié a l'audiance au plus offrant et dernier Encherisseur, Et que les fruits qui estoient aux arbres fruitiers dud. Verger Seroient cüeillis et ensuitte Vendûs en la maniere accoutumée, et ce en presence dud. dufresne ou deüement appelé, Et adjugé les deniers en prouenants audit de la Cettierre audit nom Sur Son deub, et led. du fresne condamné aux despens, Ce qui Serait executté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et Sans y prejudicer ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dud. de la Cettierre audit du fresne le Six^e octobre mil Sept cent neuf ; Copie d'Vn Jugement dud. Sr Raimbault du Vingt quatre^e decembre mil Sept cent huit, Vne quitt^ce Signée de lad. Veuue de Couagne estant ensuitte dud. Jugement de trente minots de Bled, froment a quarente Sols le minot qu'elle reconnoist auoir receû desd.

Charles et Vrbain Geruaise en l'acquit dudit du fresne en datte du Vingt neuf^e dudit mois de decembre ; Sentence rendüe a lad. Jurisdiction dud. Montreal le cinq^e mars mil Sept cent neuf ; Sur requeste presentée par ledit Barbel au nom et comme procureur de Guillaume le Mieux Son Beau frere tuteur des Enfans mineurs de deffunct louis le Mieux Son frere ; Par laquelle Sentence Il est ordonné audit le Pallieur de delliurer audit Barbel Copie du transport fait par ledit du fresne a Blondeau lors procureur dudit le Mieux le quatre^e feburier mil Sept cent quatre, et ce en l'Etat qu'il estoit, Et permis audit Barbel de faire deffenses aux deno^ts audit transport de payer en autres mains qu'entre les Siennes jusqu'a ce qu'il en fust autrement ordonné a peine de payer deux foix ; Acte de tutelle dud. jean baptiste Jenuerin du fresne du onze^e mars mil Sept cent neuf, par lequel led. Barbel est esleû Son tuteur et le s^r de Coullonge Son Subrogé tuteur ; acte d'opposition faitte au greffe dudit Montreal le treize^e dudit mois de mars par led. Barbel a la Vente dud. Verger et maison pour conseruer les droits, hypotecques et proprietté de fond qu'a ledit mineur sur lesdits Biens ; Signification dud. acte d'opposition faitte a la requeste dudit Barbel audit nom de tuteur aud. de la Cettiere aussy audit nom le Seize^e dudit mois de mars ; Acte d'appel fait par led. dufresne le onze^e dudit mois de mars de lad. Saisie réelle faitte a la requeste dudit de la Cettierre dud. jour premier octobre mil Sept cent huit de l'affiche de Pannonceaux du trois^e mars mil Sept cent neuf, de Sentence de congé de Criée dud. jour cinq^e dud. mois de mars, de la premiere criée du dix^e du mesme mois et de tout ce qui Se feroit au prejudice dud. appel ; Signification dud. acte d'appel faitte a la requeste dudit dufresne audit de la Cettierre audit nom le treize^e dudit mois de mars ; Acte d'opposition faitte a lad. Vente par ledit Barbel au nom et comme Procureur de jean Crespin creancier dud. dufresne ledit jour onze^e mars mil Sept cent neuf ; Signification dud. acte faitte a la requeste dudit Barbel audit de la Cettierre le Seize^e du mesme mois ; Vn receû dudit le Pallieur huissier des trois Barriques de Cidre dud. dufresne pour estre Vendües a Son proffit et luy en estre tenû compte, du douze^e dudit

mois de mars ; Vn receû de lad. Veuue de Couagne de onze minots de Bled desd. Charles et Vrbain Geruaise en l'acquit dudit dufresne en datte du quinze^e dudit mois de mars ; Ordonuance de mondit Sieur l'Intendant du Vingt six^e dudit mois de mars, Portant que les parties procederoient en ce Conseil sur led. appel en question ; Et Cependant Sans S'arrester a Son ordonnance du Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent Sept ; deffenses de passer oultre a l'adjudication desd. biens Saisis en Vertû d'icelle ; Signiffication de lad. ordonnance faitte a la requeste dudit Barbel audit nom audit de la Cettierre aussy audit nom le vingt deux^e Juin de lad. année mil Sept cent neuf ; Exploit de Saisie faitte a la requeste de lad. Veuue de Couagne le huitieme octobre de la mesme année Entre les mains desd. Charles et Vrbain Geruaise de tout ce qu'ils doiuent ou pourroient deuoir audit dufresne ; Pour estre lad. Veuue de Couagne payée de la Somme de cinq mille huit cent dix liures cinq Sols qui luy estait deüe par led. dufresne auec assignation ausd. Geruaise a Comparoir pardeuant le Lieutenant general dudit Montreal, le mardy lors Suiuant, Signiffication dudit Exploit de Saisie faitte a la requeste de lad. Veuue de Couagne audit dufresne ledit jour, auec assignation aussy au mardy lors Suiuant pour Voir declarer lad. Saisie bonne et Vallable ; Requeste presentée audit Lieutenant general de Montreal par led. Barbel audit nom ; Ordonnance dudit Lieutenant general estant ensuitte de lad. requeste du quatre^e auril mil Sept cent dix ; Portant que les parties en Viendroient a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte ledit jour a la requeste dudit Barbel a jean dufoureaû au nom et comme procureur dud. Jacques le Clerc Son oncle ; cessionnaire de lad. Veuue de Couagne creanciere dud. fresne ; auec assignation au mardy lors Suiuant ; pour auec led. dufresne debattre Si bon luy Sembloit les pretentions dudit jean baptiste dufresne mineur, Et sans que cela pût alterer aucune qualité aud. dufoureau aud. nom ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit de la Cettierre audit nom de procureur dud jacques le Clerc, Tendante a estre receû anticipant Sur l'appel interjetté par led. dufresne le treize^e mars de lad. année mil Sept cent neuf ; Ce faisant

luy permettre de faire approcher a jour competant led. dufresne pour Voir proceder et ordonner Sur ledit appel ; ce qu'il appartiendroit par raison ; Ordonnance estant ensuitte de lad. req^te du dix Sept^e feburier de lad année mil Sept cent dix par laquelle ledit de la Cettierre audit nom est receû anticipant et a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit du fresne le dix neuf^e auril de lad. année auec assignation a comparoir en ce Conseil au premier l'Vndy d'apres la s^t Jean de lad. année ; pour repondre et proceder Sur sondit appel ; Sentence rendüe en lad. Jurisdiction de Montreal le huit^e may de lad. année mil Sept cent dix ; par laquelle led. dufresne est condamné a payer et rembourser audit Barbel audit nom de tuteur, la Somme de deux mille liures et interets d'icelle depuis le dix Sept^e feburier mil Sept cent trois, jour du deceds de lad. Berson, que led. dufresne auoit receüe de Constantin pour la Vente qu'il luy auroit faitte des propres de lad. Berson Sa deffuncte femme, comm'aussy la Somme de deux mille trois cent Soixante quatre liures trois Sols cinq deniers monnoye de france aussy receüe par led. du fresne de Pierre Regneaulx Bourgeois de Paris prouenant des biens escheûs a lad. Berson par la Succession de deffuncte Magdelaine Passasseur son ayeulle ; Et aux interets depuis le Sept^e may mil Sept cent huit ; jusqu'a l'actüel payement ; Sans prejudice du recours dudit mineur pour lesd. deux mille trois cent soix^te quatre liures trois Sols cinq deniers monnoye de france et arrerages de lad. Somme, Escheues et a echeoir allencontre dud. Regneaulx ou Ses representants ; Et quant aux interets precedents desd. deux Sommes et Eschus audit jour Sept^e may mil Sept cent huit, iceux compensez pour la nourritture et Entretien dud. mineur que led. dufresne Son Pere luy deuoit fourny ou deûb fournir jusqu'audit jour Sept^e may mil Sept cent huit a la reserue de la Somme de Cent Soixante dix huit liures qui estoit deüe au frere Becquet vn des freres de l'hopital general Establye audit Montreal, pour reste de la pension par eux fournye audit mineur ; Ensemble a rapporter quittance des rentes foncieres et constituées dont estoient chargés Ses biens Immeubles ; et ausquelles rentes, et principal d'icelles lad. Berson estoit obligée auec led. dufresne ; Et ordonné auant faire droit Sur l'abbandon

demandé par ledit Barbel audit nom ; que faute de payment desd. Sommes et interets, Il Seroit fait assemblée de parents et amis dudit mineur pardeuant ledit Lieutenant general de Montreal pour delliberer Sur led. abbandon Et sur l'option du doüaire coutumier ou prefix de lad. Berson ; porté en Son contract de mariage pour le plus grand auantage dudit mineur en reseruant des Immeubles pour Seuretté dudit Doüaire lorsqu'il auroit lieû, pour ce fait et rapporté audit Lieutenant general estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Et ledit Dufresne condamné aux depens taxés a Trente Six liures Six Sols monnoye de france ; Arrest rendû en ce Con^el entre les parties le neuf^e decembre de lad. année mil Sept cent dix, parlequel il est donné acte audit Barbel audit nom de l'appel par luy Interjetté de L'ordonnance dudit Sieur Raimbault du quinzieme Januier mil Sept cent Sept, et lesdites parties appointées tant sur l'appel de lad. Saisie reelle, que Sur celuy de lad. ordonnance, et Sur l'opposition formée a l'ordonn^ce de Monsieur L'Intendant Si aucune y a confirmation d'Icelle, a escrire, produire et contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par Raison ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. Barbel audit nom audit de la Cettiere aussy audit nom le dix Sept^e dud. mois de decembre ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Barbel audit nom, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy fust donné acte des offres par luy faits en lad. requeste, et luy permettre de faire mettre en cause lad. Veuue de Couagne pour proceder Sur l'appel auquel il auoit esté receû par l'arrest dudit jour neuf^e decembre ; Et a ce qu'il plust a la Cour le receuoir d'abondant aud. nom appelant des Sentences et jugements que led. deffunct de Couagnes et Sad. Veuue auroient pû obtenir contre ledit dufresne et qui font prejudice aud. mineur, depuis les arrets desd. Jours treize^e aoust mil Sept cent trois et Sept^e auril mil Sept cent quatre, le tenir pour bien releuer, et sur le tout luy permettre de faire Intimer lad. Veuue de Couagne pour proceder Sur lesd. appels ; Arrest rendû Sur lad requeste le quinze^e dudit mois de decembre mil Sept cent dix, portant, Soit lad. Veuue de Couagne appellée pour repondre aux fins de lad. requeste dans les delays de L'ordonnance laquelle luy Seroit signiffiée ; Signiffication desd.

requeste et arrest faitte a la requeste dud. Barbel aud. de la Cettiere le dix Sept^e dudit mois de decembre ; autre Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit Barbel, a lad. Veuue de Couagne le trois^e Januier mil Sept cent onze ; auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en Six Semaines pour repondre Sur les fins de lad. requeste circonstances et dependances, Et sur le tout Voir ordonner ce que de raison ; Autre requeste portée en ce Conseil par ledit de la Cettiere audit nom ; Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plûst a la Cour Sans auoir Esgard a l'arrest dudit jour quinze^e decembre mil Sept cent dix, qui permet audit Barbel de faire Interuenir lad. Veuue de Coüagne, Ordonner que led. Barbel repondroit a lad. requeste, dans le delay qui Seroit fixé pour estre fait droit ainsy qu'il appartiendroit led. de la Cettierre ne Voulant Escrire ny produire autre chose, Et que faute par led. dufresne de payer laditte Somme de mille liures, Interets d'icelle, frais et despens, le decret en commancé Seroit fait et finy en la maniere accoutumée, le mineur n'ayant que la Voye d'opposition pour ses droits et son douaire, Et Condamner ledit Barbel audit nom en tous les despens de la cause, aux Intérêts du jour du transport fait audit de la Cettierre audit nom, et en tous les despens, dommages, Interets et retardements Soufferts et a Souffrir ; arrest rendû Sur lad. requeste le douze^e dud. mois de januier mil Sept cent onze, portant qu'elle Seroit Signiffiée audit Barbel pour en Venir en ce Conseil le L'Vndy lors suiuant en huitaine ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit nom audit Barbel aussy audit nom le quatorze^e dudit mois de januier, auec assignation au l'Vndy lors Suiuant pour proceder Sur les fins de lad. requeste, Et se Voir condamner comme procureur dud. dufresne aux Interets de la Somme de mille liures, Suiuant les conclusions de lad. requeste et les despens ; Arrest rendû en cedit Conseil le dix neuf^e dudit mois de januier, Entre lesdits de la Cettierre et Barbel esd. noms par lequel lesd. deux requestes des parties Sont appointées pour estre jointes au procés, sauf a disjoindre lors du jugement d'iceluy ; Signification dud. arrest faitte a la req^te dud. de la Cettierre audit. Barbel le Vingt trois^e feburier de lad. année ; Autre arrest rendû en cedit Conseil ledit

jour Vingt trois^e feburier dernier ; Sur requeste presentée en Iceluy par led. Barbel audit nom, par lequel il est donné deffault allencontre de lad. Veuue de Coüagne Et pour le proffit la requeste dud. Barbel jointe au procés pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison ; Et la deffaillante condamnée aux despens dud. deffault ; Inuentaire de production faitte par led. de la Cettierre audit nom ; Acte de production par luy faitte au greffe de ce Conseil le neuf^e mars de la dite année derniere, Signification desd. Inuentaire et acte de production faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit. Barbel le treize^e dud. mois de mars ; Vn Escrit de moyens d'interuentions fournis par ledit Barbel audit nom Et Signiffié a sa requeste audit de la Cettierre le vingt huit^e dud. mois de mars ; auec declaration qu'il produiroit dans ledit jour ; Inuentaire de production faite par led. Barbel en datte dud. jour Vingt huit^e mars ; Vn escrit de deffenses fournies par led. de la Cettierre aud. nom contre lesd. moyens d'Interuention ; Signiffié a Sa requeste audit Barbel le Seizieme auril de lad. année derniere ; Conclusions de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingt deux^e de ce mois ; Tout Consideré ; Et Ouy led. Sieur de Lino Con^er en son rapport ; Le Conseil a mis et met les appellations au neant, Emandant, attendû que la dette deüe audit le Clerc par ledit Jenuerin Dufresne est priuilegiée, a Condamné et Condamne ledit Nicolas Jenuerin dufresne a payer audit le Clerc, la somme de mille liures auec les Interets d'icelle du jour de la demande jusqu'a l'actuël payement ; Et faute de ce faire, que le decret encomm^ce du Verger et maison dud. Dufresne Sera continué ; Et que Sur les deniers prouenant, de lad. Vente Sera leuée par priuilege par ledit le Clerc, lad. Somme de mille liures et les Interets ; le restant du prix de l'adjudication remis au Greffe pour estre partagé entre les autres creanciers Suiuant L'ordre de leurs hipotecques ; Et a l'Esgard de la Saisie faitte a la requeste de lad. Veuue de Couagne contre et au prejudice desd. arrests des treize^e aoust mil Sept cent trois et Sept aoust mil Sept cent quatre ; Le Conseil la declare nulle, et en consequence Ordonne que les deniers par elle receûs en Vertû de lad. Saisie Seront rapportées a la masse lors de la distribution des deniers, pour estre partagez entre les

Creanciers dud. dufresne, Et Cependant qu'iceux deniers resteront entre Ses mains dont elle demeurera depositaire comme de biens de justice jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné ; Et faisant droit Sur l'Interuention et demande dud. Barbel, Ordonne que la Sentence rendüe en lad. jurisdition royalle de Montreal le huit^e may mil Sept cent dix ; Sera Signiffiée aux creanciers dud. dufresne, pour Sur les dires des parties estre ordonné cè qu'il appartiendra par raison ; Et a Condamné led. Jenuerin Dufresne aux despens de l'Instance, enuers ledit le Clerc, Et lad. Veuue de Coüagne en ceux de lad. Saisie a taxer par led. Sieur de Lino Con^er rapporteur ; Ceux faits par led. Barbel Sur Son interuention, reseruez ;

Taxe a trente Sept Iures dix Sols
DUPONT

DUPONT DELINO

Du L'Vndy Sixieme Juin mil Sept Cent douze

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMET ASSEMBLÉ ou Etoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er, Mrs Dupont DeLino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere, Con^ers, led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU la Requeste presentée a Me Claude de Bermen de la martiniere premier Con^er en ce Conseil le quatre^e de ce mois, Par Louise Sauaria Veuue de deffunct Louis Metiuier demeurante a Beauport, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veu les Exploits de Sommations faite a Sa requeste a Michel Giroux habitant dud Beauport, le dix huit^e Auril et deuxieme May dernier ; Le Reproche donné Contre vn des Temoins Ouyes en L'Enqueste faite a Sa Requeste, Et la renonciation d'en donner contre les autres Il luy plust Leuer les deffenses par luy données de mettre a Execution L'Executoire obtenu en la preuosté de cette ville le Vingt huit^e dud mois de May dernier par ladite Sauaria Contre ledit Michel Giroux au nom et comme Se faisant et portant fort de Nicolas Giroux Son fils, Et declarer ledit

Giroux d'Echeu de l'appel par Luy Interjetté en ce Conseil dudit Executoire Comme contraire a la disposition formelle des Articles Vingt huit et trente du Tiltre des Enquestes qui Veulent qu'Executoire Soit deliuré, et le Condamner aux depens de Cet Incident, Sans que Cela pû prejudicier a ladite Sauaria a poursuiure le Jugement du fond du Proces en question au Siege de laditte preuosté ; Ordonnance dudit Sieur de la martiniere dudit Jour quatre^e de ce mois portant que lad Requeste Seroit cejourdhuy apportée en ce Conseil pour sur les fins d'Icelle estre fait ce qu'Il appartiendroit, Veu aussy lesd Exploits de Sommations et Executoire cy deuant dattés ; Signification dud Executoire faite a la Requeste de lad. Sauaria a m^e florent de la Cettiere no^r en lad preuosté Procureur dud Giroux ledit Jour Vingt huit May dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Giroux aux finsd'Estre receu appelant dudit Executoire Et que deffens fussent faites de le mettre a Execution ; Ordonnance estant Ensuitte du Vingt neuf^e dud mois de May par laquelle ledit Giroux est receu appelant et a luy permis de faire Intimer pour en Venir au premier jour de Conseil d'apres les Vacances, Et Cependant deffenses de mettre ledit Executoire a Execution Jusqu'a ce qu'il en Eut esté adonné ; Signification desdittes Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Giroux a ladite Sauaria le deuxieme de cedit mois, auec assignation a comparoître en ce Conseil le L'Vndy Vingt Sept^e de ce mois, Et deffenses de mettre ledit Executoire a Execution Jusqu'a ce qu'il en Eut esté ordonné, Le Conseil Sans auoir Esgard a la requeste d'appel dud. Giroux, Et faisant droit Sur celle de lad. Sauaria, a leué les deffenses de mettre a Execution l'Executtoire mentionné dans laditte Requeste, Ce faisant a ordonné et ordonne que ledit executtoire du Vingt huit^e may dernier montant a la Somme de dix Sept cent liures dix huit Sols monnoye de france sera executté, Et a Condamné ledit Michel Giroux aux despens.

C De Bermen

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le neufieme feburier de l'année derniere Sur Deffault obtenu en Iceluy le dix^e Nouembre mil Sept cent dix, Par Jacques Charles de Coüagne marchand demeurant a Montreal Tant en son nom comme ayant Epousé marie anne Hubert, et comme Procureur de Jacques Hubert Son beaufrere, que comme faisant pour Ses autres beau freres mineurs, Herittiers Sous benefice d'Inuentaire de deffuncte Marguerite Godé leur mere et belle mere Viuante premiere femme de Jacques Hubert dit la Croix leur pere et beaupere, Appelant de l'Examen et Closture du Compte rendu par led. Jacques Hubert la Croix deuant le lieutenant general dud montreal le dix neuf^e Auril mil Sept cent neuf des biens de la Communauté qui a esté Entre ledit Hubert et laditte deffuncte Godé Sa premiere femme, Allencontre dudit Jacques Hubert la Croix rendant Compte Intimé, Par lequel arrest Il est ordonné auant faire droit Sur le proffit dudit Deffault, Qu'Il en Seroit deliberé, Et qu'a cet Effect les Requestes et pieces Seroient communiquées a m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Et ensuitte remises es main de M^e françois Aubert Con^er pour a Son raport estre ordonné ce quil appartiendroit par raison, Et ouy led. Sieur Aubert en Son raport, LE CONSEIL auant faire droit sur le delliberré, a ordonné et ordonne que les Griefs dudit appel, Seront Signiffiés aud. jacques Hubert la Croix, Ensemble toutes les pieces et arrets dont ledit de couagne pretend se seruir et qui ne l'ont pas esté, Pour ensuitte ce qui sera Escrit et produit estre remis és mains dudit Sieur Aubert pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appart^dra par raison ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN

Mr Aubert Sest retiré

ENTRE Philippe PEIRE marchand en cette Ville appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le douze^e Januier dernier d'Vne part ; Et Me Paul DUPUY Escuyer Con^er du Roy et Son Lieutenant particulier Ciuil et Criminel au Siege de ladite preuosté, et y faisant par ordre de Sa

Majesté les fonctions de Lieutenant general Intimé d'autre part, Veu lad. Sentence par laquelle ledit Intimé est Condamné a payer audit Appelant la Somme de Cinq cent liures portée en son billet du Seize^e octobre mil Sept cent trois, Sur laquelle, diminution luy Seroit faite des Sommes Endossées en Iceluy, Et led. Intimé dechargé du billet par luy tiré Sur deffunct Jean Gobin Viuant marchand en Cette Ville, Ledit appelant Se deuant Imputer de l'auoir gardé pres de douze années Sans auoir fait aucune action, Et ordonné a l'Egard du Billet de vingt liures pour Etamine que les parties se feroient regler par Me Pierre Haimard juge Preuost de Nostre dame des Anges, Sy mieux n'aymoit ledit appelant le faire assigner pour estre Ouy sur ce fait, Et led. Intimé Condamné aux despens ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Peire aux fins d'Estre receu appelant de ladite Sentence, Ordonnance Estant Ensuitte de lad. Requeste du neuf^e auril aussy dernier par laquelle led. Peire est receu appelant et a luy permis de faire Intimer a Jour Certain et Competant, Signiffication des dittes Requeste et ordonnance Ensemble de lad. Sentence faite a la requeste dudit appelant audit Intimé ledit Jour neuf^e auril dernier, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huictaine ; Exploit de declaration faite a la requeste dud. Appelant audit Intimé le Vingt^e dud. mois d'auril que ladite assignation estoit continuée au L'Vndy lors Suiuant ; Autre Exploit de declaration faite a la requeste dudit appelant audit Intimé le Vingt Sept^e du mesme mois que l'Assignation dud. Jour neuf^e Auril Estoit Continuée au L'Vndy lors suiuant ; Arrest rendu en ce Conseil le Deuxieme May aussy dernier par lequel Il est ordonné auant faire droit que led. Haimard Sindic des Creanciers des Successions du feu Sieur de la Chesnaye et dudit Gobin apporteroit en ce Conseil les Liures des dittes Successions pour Voir et Veriffier le Compte dudit Sieur Dupuy, Les Despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faite a la requeste dudit appelant audit Haimard le troisieme de ce mois, auec assignation a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil, et Sommation a luy d'y apporter les Liures desd. Succcessions Suiuant et au desir dud. Arrest, Veu aussy le Compte dud. Intimé porté sur le Liure dud.

Gobin a fol. huit et Cent Cinquante trois apporté par led. Hainard Parlequel Il ne paroist point que les deux Billets en question ayent esté passé au debit dud. Compte mais bien que led. Sieur Dupuy est redeuable audit Sieur Gobin de plus de huit mil liures, Et Les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence est Interuenüe, Et Ouy ledit Sieur Haimard, Le CONSEIL a ordonné que led. appt presteroit serment pour scauoir S'il a receû le payement desd. deux billets et a l'Instant ayant esté fait Entrer, a affirmé par serment n'auoir pas receû la Valleur desd. deux Billets ; Et s'estant retiré, Le Conseil a mis et met la Sentence dont est appel au neant, en ce qui concerne les deux billets, l'Vn de Cent Liures et l'autre de Vingt liures, Ce faisant a Condamné et Condamne ledit Sieur Dupuy a payer audit Peire, la somme de Cent Vingt liures portée en sesd. deux Billets, la Sentence au residû sortissant son plein et entier effect, Et led. Sr Dupuy condamné aux despens tant de la cause principalle que d'appel ;

C DE BERMEN

Du L'Vndy Vingt Septe Juin mil Sept cent douze :

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Conr, Mrs Dupont, de Lino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard et Chartier de Lotbiniere Conrs led. sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU L'arrest rendû en ce Conseil le deuxe may dernier, sur requeste presentée en iceluy par Jordain la Jus lieutent du premier chirurgien du Roy en cette Ville, par lequel Il est ordonné que lad. requeste, la Commission de Lieutenant desd. chirurgiens accordée audit la Jus, la requeste presentée a Monsieur Raudot cydeuant Intendant, en ce pays, et son ordonnance estant ensuitte Seroient communiquées a Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; pour Sur Ses conclusions estre fait droit apres les Vacances, Veû aussy lad. reqte, Arrest rendû sur icelle le 25e auril aussy dernier par lequel il est ordonné que led. la Jus

rapporteroit sa commission de lieutenant des chirurgiens de cette Ville pour icelle Veüe estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; lesd. lettres de lieutenant des chirurgiens de cette Ville accordées audit la jus par le Sieur Georges Mareschal Escuyer Con^er premier chirurgien du Roy, Chef de la Chirurgie et Barberie du royaume, Garde des chartres et priuileges dud. art Me Chirurgien Juré a Paris, Données a Versailles le deux^e mars mil Sept cent neuf, Signées Mareschal Et plus Bas Poignant, Et Scellées en cire d'Espagne rouge ; Requeste presentée a Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays par les Chirurgiens de cette ditte Ville ; Son ordonnance estant ensuitte du Sept^e juillet mil Sept cent dix, par laquelle il est fait deffenses a tous chirurgiens de Vaisseaux Venants d'Europe ou d'ailleurs, Ensemble a tous chirurgiens Etrangers de quelques nations qu'ils soient, autres que ceux qui sont establys dans les Villes de ce pays, et dans les Costes, de pencer, et medicamenter les malades dud. pays ; sous quelque pretexte que ce soit, sous peine de cinquante liures d'amande, applicable aux Sœurs de la congregation de cette Ville, Et de confiscation des instruments et remedes dont ils se trouueront saisis, applicable au corps des Chirurgiens de cetted. Ville, Et ce pour la premi re fois Et de plus grosses peines en cas de recidiue, Et que laditte ordonnance seroit Leüe, publiée es jours et endroits accoutumez ; Ensuitte de laquelle est le procés Verbal de la publication qui a esté faitte de lad. ordonnance par Congnet huissier le treize^e dudit mois de juillet ; Conclusions dud. sieur Macart en datte du jour d'hier ; Le Conseil sans auoir Esgard a la req^te dud. lajus, a iceluy deboutté et deboutte des fins d'icelles, ordonne qu'il ne sera rien Innoué a l'aduenir a cequi a esté cy deuant pratiqué, a l'Esgard desd. chirurgiens jusqu'a ce qu'il ayt pleû a Sa Majesté faire sçauoir Ses intentions a ce sujet.

C De Bermen

Veu la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Paul Dupuy Escuyer Con. du Roy Et son Lieutenant particulier, ciuil et Cri-

minel au Siege de la Preuosté et admirauté de Québec, faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de Lieutenant general audit Siege, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû vn compte soldé et payé signé du feu sieur de la Chesnaye, le dix^e may 1691. Et vn autre arresté de compte du quatorze^e Juillet 1699. par lequel led. Sieur de la Chesnaye est redeuable de la somme de 7440^l 18s. 3d. au lieu que led. Sieur Dupuy paroist redeuable de la somme de 8000^l par les liures dud. feu sieur de la Chesnaye, et de deffunct le Sr Gobin; Il Plaise a la Cour le receuoir opposant a l'execution de l'arrest rendû en ce Conseil, Entre luy et Philippe Peire, marchand en cette Ville le Sixieme de ce mois signiffié le Vingt^e du mesme mois; la huitaine accordée par l'ordonnance n'estant pas expirée et n'ayant pas esté dûdement appellé et ne s'estant pas presenté suiuant les articles, 2 et 3, du titre 35e des requestes ciuiles Ce faisant luy permettre de faire approcher en ce Conseil ledit Peire, Et le Sr Haymard Sindic des creanciers de la Succession dud. feu sieur de la Chesnaye, et la representation des liures desd. feu Sr de la Chesnaye, et Gobin pour examiner si les comptes par lesquels on pretend rendre redeuable led. Sieur Dupuy de plus de 8000^l ne sont pas Imaginaires ou soldez par led. compte susdatté, et si au contraire lesd. Successions desd. feu Sieurs de la Chesnaye et Gobin ne doiuent pas pour solde dudit compte, lad. somme de 7440^l 18s. 3d. monnoye de france, pour sur la Verité dudit compte et examen d'iceluy et des liures en question Estre led. Sieur Dupuy renuoyée de l'action, et led. Peire condamné en tous les despens sans auoir Esgard audit arrest, et a tout ce qui s'en est Ensuiuy, Veû aussy ledit arrest du six^e de ce mois et lesd. comptes; Le Conseil a surcis l'execution dudit arrest, et ordonné que les parties Viendront en personnes audit Conseil l'Vndy prochain, Ensemble led. Haymard Pour iceux ouys estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison;

C De Bermen

Entre Joseph Roüillard habitant de Batiscan appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle des trois Riuieres le onze^e aoust mil Sept cent onze present en personne d'Vne part ; Et Jean Baptiste Le Sueur dit Dezoniers aussy habitant audit lieu de Batiscan Intimé aussy present en personne d'autre part ; assisté de Me Estienne du Brëuil nottaire en la Preuosté de cette Ville ; Ouy lesd. Comparants Veû la sentence rendüe entre les parties le Vingt^e Juillet de lad. année 1711. par laquelle led. app^t est condamné a payer la somme de trois Liures dix sols pour sa part du loüage d'Vne scie dont il s'estoit seruy auec Louis Perrot, Et qu'a l'Esgard des quatre minots d'auoine a luy demandez Il affirmeroit sur lad demande, Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dud Intimé audit appelant le cinq^e aoust de lad. année auec assignation au mardy lors suiuant, la sentence dud. jour onze^e aoust mil Sept cent onze ; par laquelle ledit app^t est condamné a rendre audit intimé trois minots d'auoine ou les payer a raison de Vingt Sols le minot, et ordonné que la Sentence dudit jour Vingt^e Juillet seroit executtée selon sa forme et teneur, Et led. appelant condamné aux despens, Signification de lad. sentence faitte a la req^te dudit intimé audit appelant le dix Sept^e aoust de laditte année 1711. Exploit de Saisie faitte le 31e dudit mois d'aoust a la requeste dudit intimé de cent cinquante planches bois de pin entre les mains de Gabriel le febure ; Requeste presentée au Lieutenant general des trois Riuieres par led. Intimé, Tendante a ce qu'il luy fust permis pour euiter a frais de faire Enleuer lesd. planches, et les transporter dans la g^de coste dudit Batiscan, Et que le gardien en fûst deschargé enuers ledit appelant pour ensuitte estre lesd. planches vendües en la maniere accoutumée ; Et les deniers en prouenants delliurez audit intimé, en deduction de son deub frais, et despens ; Ordonnance dud. Lieutenant general du huit^e nouembre de lad. année mil Sept cent onze ; portant que lesd. planches seroient Vendües au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere accoutumée, pour estre les deniers en prouenants bailles et delliurés audit Intimé jusqu'a la concurrence de son deub, frais et despens, Ce faisant le gardien deschargé, led. appelant present ou deüement appellé ;

Requeste presentée au S.r de Tonnancourt procureur du Roy audit lieu des trois Riuieres et Subdelegué de Monsieur l'Intendant par led. appelant, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire approcher led. Intimé pardeuant le juge de S.te anne pour euiter a frais pour se Voir condamner a luy remettre lesd. cent cinquante planches attendû qu'il ne luy auoit point fait signiffier lad. Saisie, et d'ailleurs qu'icelle Saisie estoit perie y ayant plus de cinq mois qu'elle estoit faitte au dire du gardien ; Ordonnance dud. sieur de Tonnancourt du premier feburier dernier, par laquelle Il renuoye les parties deuant le juge de S.te Anne pour euiter a frais, et Vuider et terminer leur different, au sujet de lad. Saisie ; Signiffication desd. req.te et ordonnance faitte a la requeste dudit appelant aud. Intimé le trois.e dudit mois de feburier auec assignation pardeuant led. juge de S.te anne ; Sentence rendüe par le Lieutenant general dud. lieu des trois Riuires le cinq.e du mesme mois sur requeste a luy presentée par led. Intimé, par laquelle Sentence led. Intimé est dechargé de l'assignation a luy donnée pardeuant led. Juge de S.te anne ledit jour trois.e feburier auquel il fait deffenses de prendre connoissance du different des parties a peine de nullité, Et ordonne que la sentence dudit jour onzieme aoust 1711. Et ordonnance dud. jour huit.e nouembre de la mesme année seroient executtées selon leur forme et teneur, sauf ausd. parties a se pourvoir pardeuant Luy, s'il y escheoit, Et led. appelant condamné aux despens de lad. sentence liquidez a Vingt cinq Sols de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Intimé au S.r de la Rüe juge dud. lieu de S.te anne le onze.e dudit mois de feburier ; Exploit de sommation faitte a la requeste dud. Intimé audit appelant, led. jour onzieme feburier de se trouuer encherisseurs a la Vente desd. planches le mardy lors suiuant ; Acte d'appel en ce Conseil de la Sentence dudit jour onze.e aoust mil Sept cent onze, et de tout ce qui s'en estoit ensuiuy fait par led. joseph Rotillard le douze.e dudit mois de feburier dernier ; Signiffié a sa requeste aud. Intimé le treize.e du mesme mois ; Sentence rendüe par led. Lieutenant general des trois Riuieres le seize.e dudit mois de feburier par laquelle il est ordonné pour euiter le deperissement desd. planches, qu'elles seroient Vendües au plus offrant et

dernier Encherisseur, Pour les deniers en prouenants Estre ledit intimé payé des trois Liures dix Sols et de trois liures pour lesd. trois minots d'auoine et des despens liquidez a dix neuf liures quinze Sols monnoye de france y compris l'Expedition de lad. Sentence nonobstant Et Sans prejudice dudit appel ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dudit intimé au dit appelant le dix Septe dudit mois de feburier, auec declaration que les dittes planches seroient Vendües le lendemain, et Sommation a luy de s'y trouuer, ou d'y faire trouuer Encherisseurs si bon luy sembloit ; Procés Verbal de la Vente desd. planches adjugées aud. Intimé pour la Somme de Vingt quatre Liures quinze Sols, fait par Normandin huissier le dix huit dud. mois ; Requeste presentée en ce Conseil le Vingt huite du mesme mois par led. appelant aux fins d'estre receû en son appel dud. jour douze feburier, Ordonnance estant ensuitte dud. jour Vingt huite feburier par laquelle led. appelant est receû en son appel, et a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. appt aud. Intimé le dixe mars dernier, auec assignation a comparoir en ce Conseil le l'Vndy quatre.e auril lors suiuant ; Acte de protestation faitte au Greffe des trois Riuieres par led. appelant le Vingt cinqe dud. mois de mars, de son Voyage en cette Ville ; Signiffion dud. acte faitte a la requeste dud. appelant audit Intimé le trente du mesme mois ; Deffault obtenû en ce Conseil par led. appelant allencontre dudit Intimé le cinqe dud. mois d'auril dernier ; Signiffion dud. deffault faitte a la requeste dud. appelant aud. intimé le dix neufe du mesme mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces mentionnées esd. Sentences ; Ouy Mr Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil faisant droit sur l'Instance d'entre les parties a mis et met l'appellation au neant, Ce faisant Ordonne que les Sentences des Vingt Juillet et onzieme aoust de l'année derniere seront executtées selon leur forme et teneur pour les trois liures dix Sols de la moitié du loüage de la scie en question et de trois liures pour trois minots d'auoine, deduction faitte de Vingt Sols pour la façon d'vne corde de bois qu'a fait led. Roüil-

lard po^r led. le Syeur, ainsy que pour la Somme de Six liures cinq Sols des despens ausquels l'appelant a esté condamné par lesd. Sentences, a declaré et declare la Saisie du trente vn^e aoust mil Sept cent onze, nulle et tout ce qui s'est fait depuis au sujet d'Icelle, ainsy que l'ord^ce du Sr de Tonnancourt du premier feburier dernier, attendû que le Lieutenant general s'estoit saisy de l'Instance, a fait et fait deffenses aud. Lieutenant general d'attenter a l'aduenir aux appels faits en la Cour, comme il a fait par sa Sentence du Seize^e feurier dernier, a ordonné et ordonne que le cent et demy de planches Saisies et Vendües seront restituées aud. appelant par l'Intimé, ou la Valleur d'Icelles au dire de gens a ce connoiss^ts dont les parties conuiendront ; lequel intimé Le Conseil a condamné aux despens de lad. Saisie et ce qui s'est fait depuis en consequence, ainsy que du dernier Voyage de l'app^t seulement pour poursuiure l'obtention du p'nt arrest, lesquels frais et despens Seront taxez et liquidez par M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er aud. Conseil

C De Bermen

Me Charles De Monseignat Greffier en chef Seatant retire M^e florent de la Cettierre Nor^e a fait Les Fonctions de Greffier en Cette partie

Entre Joseph Riuerin marchand en cette Ville app^t de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Sept^e de ce mois, present en personne d'Vne part, Et Me Charles de Monseignat directeur des fermes du Roy, Et Me Georges Regnard Duplessis receueur des droits de Monseigneur l'Admiral en ce pays ; Intimez Comparants par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comp^ts Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné a prendre le Greslin a luy adjugé a l'Encan des Effets prouenants du nauffrage des anglois et a en payer la Valleur ausd. Sieurs Intimez conformement a l'adjudication qui luy en a esté faitte, faute dequoy faire, ordonné qu'il seroit crié, Vendû et adjugé a sa folle Enchere et led. appelant contraint de payer le prix qui manqueroit de l'adjudication qui luy en a esté faitte et iceluy condamné aux despens ; Signification de lad. Sentence faitte

a la requeste desd. Intimez aud. app.t le treizieme de cedit mois ; Acte d'appel de laditte Sentence Signiffié a la requeste dud. appelant ausd. Intimez le quatorze.e de ce mois ; Requeste presentée en ce Conseil par led. appelant aux fins d'estre receû en Son appel ; Ordonnance estant ensuitte du quinze.e de cedit mois, Par laquelle il est receû appelant de lad. Sentence et a luy permis de faire assigner ce jourd'huy ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit appelant ausd Intimez le Seizieme de cedit mois auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Le Conseil a mis et met la Sentence dont est appel au neant, Ce faisant ordonné que les Intimez garderont le greslin en question et a iceux condamné aux despens tant de la cause principalle que d'appel ;

C De Bermen

Le Greffier en chef est rentre.

Deffault a Pierre Trottier Desauniers marchand a Montreal Et a françois Marie Trottier Belcour demeurant a Batiscan au nom et comme ayant les droits cedez de leurs freres et sœurs dans les Successions de leurs deffuncts Pere et mere appelants de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres le Sept.e mars dernier ; Comparants par Daniel normandin nott.re et huissier a Champlain, allencontre de Pierre Bibault habitant a S.t françois, faisant tant pour luy que pour ses freres, tous enfans herittiers de deffunct francois Bibault leur pere, Intimé et deffaillant, faute d'estre par luy ny personne pour luy comparû a l'assignation a luy donnée le dix.e may dernier, Echeante a ce jour Et Soit Signiffié, Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

C De Bermen

DEFFAULT a Pierre Cabazié huissier a Montreal au nom et comme fondé de procuration de Thienette Vrtebize femme et procuratrice de jean Quenet curateur aux causes de jacques Millot interdit, appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le dernier jour de juillet de l'année derniere, Comparant par Me florent de la Cettierre nottre en la Preuosté de cette Ville, allencontre de jean forget dit despasty habitant aud. Montreal, intimé et deffaillant faute d'estre par luy ny personne pour luy comparû a l'assignation a luy donnée le onze^e may dernier Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié, Et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

C DE BERMEN

Mrs de La Martiniere de Lino, Aubert Macart, Cheron, Gaillard, Coners et le Greffier enchef sestant retires Mr Dupont, est demeuré qui a presidé Mr Chartier Con^er et Les Srs Perthuys et Crespin Marchands ont este appelez a Deffault de Juges et Me Rene Hubert est reste pour Greffier

ENTRE Pierre NORMANDIN au nom et come Sindicq des Creanciers de la Succession du deffunct Mr francois Hazeur Viuant Coner en ce Conseil demandeur en reqte par luy presentée le neufe de ce mois Comparant par Me florent de la Cetierre nottre en la preuosté de cette ville d'vne part ; Et Joseph AMYOT sieur DE VINCELOTTE au nom et come procureur du Sr fleury marchand de la rochelle present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de ladte reqte et de larrest rendu en ce Conseil le quatorze^e mars dernier, et apres que led. sieur de Vincelotte a declaré n'estre point procureur dud. Sieur fleury pour le faict dont Il s'agit et a demandé que Led. de la cetierre Soit condamné en son propre et priué nom aux despens du retardement ql luy Cause en cette Ville depuis quinze jours suiuant la protestion ql en a faicte au greffe de cette Cour LE CONSEIL a Surcis a faire droit Sur le Tout jusques a lariuée du vaisseau du Roy qui viendra cette année de france ✓

DUPONT

Du L'Vndy quatre^e Juillet mil Sept cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de la Martiniere prémier Con^er, Mrs Dupont, De Lino, de la Durantaye, Macart, Cheron, Gaillard, Et Chartier De Lotbiniere, Con^ers ledit Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

SUR la Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par René BAUDOÜIN habitant de la Seigneurie de Champlain, au nom et comme ayant Epouzé Marie anne Bernier, fille herittierre de deffunct Masse Bernier et de Michelle Charlier femme en secondes nopces de deffunct jean Castel ; Se faisant fort de ses autres freres et sœurs ; Tendante pour les raisons y contentées a ce qu'il plaise a la Cour reuoir l'arrest non signiffié, rendû en ce Conseil le six^e Juillet de l'année derniere Entre led. Baudoüin ausd. noms, et Me Estienne Veron de grandmenil nott^re aux trois Riuieres au nom et comme curateur a la Succession Vacante de deffuncte jeanne Dandonneau Veuue de deffunct jacques Babie viuant marchand aud. lieu de Champlain et en interpreittant led. arrest ; Ordonner que les mots (Vendûs a) seront ostez et ceux (de saisis) seront employez en la place suiuant tout l'ordre de la procedure ; LE CONSEIL faisant droit sur lad. requeste et en interprettant son arrest du Six^e Juillet de l'année derniere ; a ordonné et ordonne que les mots (Vendus a) seront rayez dud. arrest et ceux de (saisis sur) mis a la place.

C DE BERMEN

Mr Macart s'est retiré

ENTRE Nicolas PINAUD et Charles PERTHUIS marchands en cette uille demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil le premier de ce mois p'nts en personne d'Vne part ; Et joseph GUION nauigateur deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Ensemble Le Sieur de Comporté qui a chargé les Vin et Eaudeuie en question ; Veû lad. requste, Tendante que par arrest du Conseil may dernier Il est dit que led. Guion donneroit caution sur la main leuée de la

Saisie faitte sur son batiment nommé la Margueritte, et qu'il justiffieroit qu'il auoit eû ordre de Monsieur de Costebelle Gouuerneur de Plaisance de descharger la pipe de Vin et la pipe d'Eaudeuie appart^t ausd. demandeurs ; Que led. Guion a donné caution Et que lesd. demandeurs luy ont donné main leuée de lad. Saisie, Que par consequent il ne s'agist plus presentement qu'a juger sur led. ordre, et que comme led. Guion et led. Comporté estoient en cette Ville et tous deux Voyageurs, Et que lesd. demandeurs ne pourroient peut estre plus les Voir ensemble pour Vider cette affaire, Il plûst a la Cour leur permettre de faire Venir lesd. Guion et Comporté a ce jour, pour Voir dire et ordonner ce qu'il appartiendroit ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dudit jour premier de ce mois portant permission de faire assigner pour en Venir ce jourd'huy en ce Conseil attendû que l'affaire requerroit scelleritté ; Signiff^on desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste desd. demandeurs ausd. Guion et Comporté le mesme jour, auec assignation a comparoir en ce Con^el cejourd'huy ; Veû aussy l'arrest rendû en cedit Conseil led. jour deux^e may dernier, par lequel la Sentence rendüe, en la Preuosté de cette Ville le neuf^e octobre dernier, est mise au neant, Emandant et Corrigeant, Ordonne que lesd. Pinaud, Perthuis et Pierre du Roy chargeurs sur laditte Quaiche la margueritte donneroient communication de leurs connoissements audit Guion, Que cependant la Saisie faitte de lad. Quaiche a la requeste desd. Chargeurs, tiendroit si mieux n'aimoit led. Guion et francois Brissonnet donner bonne et suffisante caution ; Despens reseruez ; Autre arrest du neuf^e dudit mois de may, Par lequel auant faire droit au principal, Il est donné main leuée audit Brissonnet de la Saisie de lad. Quaiche du huit^e dudit mois d'octobre dernier, les Saisies faittes du Charroy dud. Guion, et entre les mains du s^r Duplessis tenantes, Et Cependant ordonné que led. Guion seroit tenû de justiffier qu'il auoit esté obligé par ordre dudit sieur de Costebelle de descharger lesd. Vin et Eaudeuie desd. demandeurs ; Et sans que led. arrest pûst prejudicier aud. du Roy pour l'interest qu'il auoit en la saisie faitte de lad. Quaiche la Margueritte, ny l'exclure de son recours, contre led. Guion ; Despens reservez ; Autre arrest rendû en ce Conseil le Vingt trois^e dud.

mois de may dernier, par lequel led. du Roy est receû opposant a l'arrest dud. jour neuf^e may, et faisant droit sur lad. opposition, Ensemble sur la requeste desd. demandeurs sans s'arrester aud. arrest qui ne subsisteroit que po^r la Saisie du charroy dud. Guion, et celle faitte entre les mains dud. Sieur Duplessis, Et pour justiffier par led. Guion qu'il auoit esté obligé par ordre dud. Sieur de Costebelle de descharger led. Vin et Eaudeuie Ordonne que l'arrest dudit jour deux^e may Sortiroit son plein et entier effect en ce qui concernoit la Saisie et cautionnem^t ordonné par iceluy; les despens reseruez; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste desd. Pinaud, Perthuis et du Roy, ausd. Brissonnet et Guion le Vingt quatre^e dudit mois de may dernier; Vn Certifficat dud. Sieur de Costebelle du douze^e Juin dernier par lequel il paroist qu'il a donné vn ordre audit Guion a la req^te dudit de Comporté l'année derniere mil Sept cent onze; de desbarquer audit lieu de Plaisance les marchand^es et Liqueurs chargées a fret; dans sa barque; Mais qu'il n'a pas connoissance, si led. ordre a esté executté en son Entier, ainsy qu'il est plus au long porté audit certifficat; Ensemble les pieces mentionnées aux arrests cy deuant dattez; Et tout consideré; Le Conseil a Condamné et Condamne led. joseph Guion a rendre ausd. Pinaud et Perthuis, Vne pipe de Vin d'espagne et Vne pipe d'Eaudeuie, ou leur payer la Valleur d'icelles, et aux despens a taxer par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er

C De Bermen

Me Aubert Sest retire

Entre Me Paul Dupuy Escuyer Con^er du Roy Et son Lieutenant Ciuil et Criminel au Siege de la Preuosté et admirauté de Quebec, faisant par ordre de sa Majesté, les fonctions de Lieutenant general audit Siege, demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el le 27e Juin dernier, present en personne assisté de M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part; Et Philippe Peire marchand en cette Ville deffendeur aussy present en personne d'autre part; Parties

ouyes ; Ensemble Me Pierre Haymard Juge Preuost de nostre dame des anges, Sindic des creanciers des Succons de deffuncts Me Charles aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil, Et Le Sr Jean Gobin Viuant marchand en cette Ville assigné par exploit du deuxe de ce mois ; Veû l'arrest rendû en cedit Conseil sur requeste presentée en iceluy par led. Sieur Dupuy, led. jour Vingt septe Juin dernier, par lequel il est Surcis a l'execution de celuy du sixe dudit mois de juin, et ordonné que les parties Viendroient en personne cejourd'huy en ce Conseil, Ensemble led. Haymard, pour iceux ouys estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. arrest faitte a la reqte dud. Peire audit Sieur Dupuy led. jour deuxe ce mois auec assignation et aud. Haymard a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Ensemble les compte et arresté de compte et la requeste mentionnez aud. arrest ; Et Serment pris dud. Peire en presence dud. sieur Dupuy qui a affirmé que les Billets de cent liures du dix huite octobre mil Sept cent d'Vne part, et de Vingt liures du Vingt deuxe nouembre 1699. d'autre, n'ont pas esté passez dans le compte arresté par led. Haymard Entre feu Pierre Peire, Et led. Sieur Dupuy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que Son arrest du sixe Juin dernier sera executté Selon sa forme et teneur, Et a led. Sieur Dupuy condamné aux despens.

C De Berlen

Mrs de la martiniere Aubert Et Gaillard se sont retires

Entre Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de la dame Veuue du feu sieur de la Vallierre, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt septe Juin dernier, present en personne d'Vne part, Et Me Guillaume Gaillard Coner en ce Conseil, procureur de jacques Trohet marchand a la Rochelle, deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Et le Sr Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie en ce pays, locataire de la maison appartenante a present a lad. dame de la Vallierre par

Echange, faitte auec led. Trehet aussy deffendeur, et present en personne encore d'autre part ; Ouy les Comparants ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que le Sieur Rey Gaillard donnera communication a lad. dame de la Vallierre des memoires des reparations par luy pretendües faittes a lad. maison, et autres pieces Justifficatiues en bonne forme, Ensemble du bail a luy fait de lad. maison, Pour le tout Veû estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison : Despens reseruez ;

Dupont

Du Lundy onze Juillet mil Sept cent douze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de la Martiniere premier Conser, Mrs DeLino, De la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Chartier de lotbiniere Conseirs ledit Sr Macart faisant les fonctions de Procureur General du Roy.

Sur La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par anne Bonhomme femme de Nicolas Bailly Enseigne d'Vne compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays auparauant Veuue de deffunct Jean Minet et tutrice de leurs Enfans, apresent authorizée en justice pour la conseruation de leurs droits ; Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise a la Cour la recevoir opposante et appelante tant de la donnation en question que des partages, Acte d'assemblée, Ventes de tout ce qui s'en est Ensuiuy, et en tant que besoin est ou seroit luy accorder lettres de recision et restitution en entier contre tout ce qui a esté fait jusqu'a present, mesme contre l'arrest rendû en ce Conseil le quatorze mars mil Sept cent Sept ; Ce faisant permettre a lad. Bonhomme de faire assigner en cedit Conseil la Veuue Pagnon, la Veuue et heritters de deffunct jean bapte Minet et autres interessez au fait dont il s'agit pour voir dire et ordonner qu'attendû que ce Conseil a esté muny de la pre[illegible] dur[illegible]itte par Mons[illegible]ur Raudot cy deuant Intendant en ce pays par [illegible]que [illegible] de luy reponduë ; Qu'il reconnûst en portant l'affaire au Conseil qu'il n'auoit pas esté j[illegible]ge com-

petant, et qu'il s'agist d'Vn appel de tous les actes d'assemblées et Sentences de la preuosté ; Que le tout sera apporté sur le bureau et distribüé a vn de Messieurs qu'il plaira a la Cour de nommer pour commissaire, Pour estre ordonné par le jugement qui Interuiendra que la donnation faitte aud. Jean bap^te Minet sera annullée si faire se doit, et en tout cas reduitte et restrainte aux seules liberallitez permises par la Coutume, Qu'a l'Esgard des partages les parties seront remises en mesme et Semblable Estat qu'elles estoient auparauant ; Que les Ventes mal a propos faittes par led. deffunct Jean bap^te Minet seront nulles et resilliées a l'Esgard desd. mineurs ; Que les partages seront refaits suiuant l'ordre accoutumée, Et que les rentes ou reuenus des biens qui Echerront ausd. mineurs, de lad. Bonhomme, leur seront payez du jour dudit Inuentaire, Et qu'il sera compris dans lesd. partages les maisons, pieces de terre, recoltes et autres effets qui n'ont pas esté partagez et qui le doiuent estre, et en tous leurs despens, dommages, Interets, retardement, et aux despens de l'Instance ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. requeste Sera communiquée a parties, Pour en Venir a L'Vndy prochain, et icelles ouyes estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

C De Bermen

Entre Louis Greslon habitant de l'Isle aux oyes appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt Cinq^e Juin dernier, present en personne d'Vne part ; Et Me Paul Dupuy Escuyer Con^er du Roy Et son Lieutenant particulier Ciuil et Criminel au Siege de lad. Preuosté faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de Lieutenant general aud. Siege, Proprietaire de la grande isle aux oyes, Intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties ouyes ; Le Conseil a icelles appointé

et appointe a mettre pardeuant Mr françois Aubert Conr pour a Son rapport estre ordonné L'Vndy prochain ce qu'il lui appartiendra par raison ;

C De Bermen

Veu la Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Abel Sagot la forge, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû le don mutüel porté par le contract de mariage passé Entre led. Sagot et deffte Claire turgeon sa femme, Que led. Sagot prouuera que sa femme a persisté dans lad. donnation jusqu'au dernier soupir de sa Vie ; l'Ingratitude de jacques zacarie et jean turgeon freres et Se pretendant heritters de lad. deffuncte Claire Turgeon, led. jacques Turgeon tant en Son nom que comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct Pierre Turgeon freres de lad. deffuncte Turgeon, contre led. Sagot aagé de Soixante Seize années ; Qu'il ne leur a baillé partage que par erreur de fait, Et que la repetition a lieu, Il Plaise a la Cour le recevoir en son appel de toute la procedure faitte par lesd. Turgeon, Et luy accorder lettres de recision et restitution en entier tant contre l'acte de partage que contre tous les Subsequents et qui s'en sont Ensuiuys, Ce faisant le remettre en pareil et semblable Estat qu'il estoit aupart Et mesme opposant a la delliurance des deniers prouents de la Vente de la maison Vendüe a la requeste desd. Turgeon a laquelle il a consenty sauf ses droits sur lesdits deniers, Ouy Mr Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonné qu'il sera expedié par le Greffier en Chef d'Iceluy audit Sagot, Lettres de recision et restitution contre led. acte de partage et autres Subsequents et qui s'en sont Ensuiuis, addressantes aux Officiers de la Preuosté de cette Ville, Pour estre enterinées si faire se doit ;

C De Bermen

ENTRE Jacques, Zacarie et jean TURGEON freres ledit Jacques Turgeon tant en son nom que comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct Pierre Turgeon son frere ; herittiers chacun pour vn quatre^e de deffuncte Claire Turgeon leur soeur Viuante femme d'abel Sagot la forge Intimez et anticip^ts Comparants par Estienne Marandeaû huissier d'Vne part ; Et led. Abel Sagot la forge appelant tant de l'ordonnance rendüe en la Preuosté de cette Ville qui permet ausd anticipants de faire faire enquestes que desd. Enquestes et de tout ce qui s'en est ensuiuy, Et anticipé et deffaillant a l'assignation a luy donnée ; le deux^e de ce mois d'autre part ; LE CONSEIL attendû qu'il a accordé ce jourd'huy audit appelant des Lettres de recision et restitution, a surcis a faire droit ausd. Turgeon sur leur requeste d'anticipation d'appel jusqu'a ce qu'il ait esté procedé sur l'Enterinement desd. lettres.

C DE BERMEN

Mr de la Martiniere Sest retire Et Monsieur de Lino a Preside

DEFFAULT a Me Olliuier Morel Escuyer Seig^r de la Durantaye Con^er demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le quatre^e de ce mois p'nt en personne, allencontre du Sr Nicolas Blaize Desbergeres de Rigauuille officier dans les troupes du detachement de la marine en ce pays, au nom et comme ayant Epouzé dam^lle marie francoise Viennay Pachot auparauant Veuue de deffunct alexandre Berthier Escuyer sieur de Villemur Viuant aussy off^er dans lesd. troupes de la marine, Deffaillant a l'assignation qui luy a esté donnée le six^e de ce present mois Echeante a ce jour, Et soit signifié, et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault

DE LINO

ENTRE Joseph BRODIERE menuisier en cette Ville, et Marie ALLARD sa femme, faisant tant pour eux que pour Pierre allard leur frere et Beau-

frere, Enfants de deffunct Pierre allard Viuant habitant de la Coste de Beaupré et de deffuncte anne de la Voye sa premiere femme et encore led. Brodiere, au nom et comme procureur de Joseph de la Voye habitant dudit lieu au nom et comme tuteur des quatre Enfants mineurs issûs dudit deffunct Pierre allard et de deffuncte Marie Marthe de Lugré sa seconde femme, demandeur en req^te par luy presentée en ce Conseil le Vingt sept^e Juin dernier present en personne d'Vne part ; Et Pierre TESTÛ Sr du TILLY deffendeur, Comparant par Marie hurault femme de Richard Testû sieur de la Richardiere d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a ordonné qu'il en seroit delliberré, et a cet effect que les pieces des parties seroient remises és mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a son rapport leur estre fait droit l'Vndy prochain ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN

Du L'Vndy dix huit^e Juillet mil Sept cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mre Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Con^ers led. Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

ENTRE Me Charles MACART Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, prenant le fait et cause, de Me Paul Denys de St Simon Preuost de la Marechaussée en ce pays, au nom et comme Commissionnaire du sieur Noël de Boisselleryе Interessé au nauire la Concorde a present nommé la Ste Claire present en personne d'Vne part ; Et Me Florent DE LA CETTIERRE nottaire en la Preuosté de cette Ville, deffendeur present en personne d'autre part ; Et Claude du BOSCQ cy deuant Cap^ne dud. nauire, demand^r en requeste et non Comparant encore d'autre part, Ouy led. Procureur general ; Et led. de la Cettierre. Veû l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt trois^e may dernier, par lequel il est ordonné auant faire droit que led. de la Cettierre dresseroit trois Etats separez, l'vn de ce qui a esté ordonné par l'arrest du douze^e Juin

mil Sept cent douze, pour le Sauuement et garde dud. Vaisseaû et effets, l'autre des gages des matelots et Equipage Et le troisᵉ de ce qu'il a payé aux quatre hommes restés a la garde dud. Vaisseau, et effets pendant cinquante six Jours, Pour iceux Veûs estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. Sʳ Macart audit de la Cettierre le sixᵉ Juin aussy dernier, les trois Etats Signés dudit de la Cettierre en datte du dix huitᵉ dudit mois de juin ; Requeste p'ntée en ce Conseil par led. du Boscq le onzeᵉ de ce mois ; Tendante pour les raisons y contenûes a ce qu'attendû le Besoin qu'il a de ses sallaires, et les trois au. qui ont esté comme luy Employez a la garde dud. Vaissᵉ Il plaise a la Cour leur faire main leuée de leurs gages saisis par prouision ; Arrest estant ensuitte dud. jour onzeᵉ de ce mois, portant que lad. requeste seroit communiquée audit Procureur general, Et audit de la Cettierre pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil auquel jour seroit fait droit ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dud. du Boscq aud. Procureur general Et aud. de la Cettierre le seizeᵉ de cedit mois ; Escrit de remarques faittes par led. Procureur general du Roy en datte de ce jour ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que les remarques faittes par led. Procureur general seront Communiquées audit de la Cettierre, Pour y repondre au premier Conseil, Et Cependant la Saisie faitte sur led. Du Boscq Tenante, Despens reseruez ;

C De Bermen

Entre Joseph Brodiere menuisier en cette Ville et Marie allard sa femme faisant tant pour eux que pour Pierre allard leur frere et Beaufrere, Enfants de deffunct Pierre allard Viuant habitant de la coste de Beaupré, et de deffuncte anne de laVoye sa 1ᵉʳᵉ femme, et encore led. Brodiere au nom et comme procureur de Joseph de laVoye habitant dud. lieu au nom et comme tuteur des quatre Enfans mineurs issûs dud. deffunct Pierre allard et de deffuncte Marie Marthe de Lugré sa seconde femme, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conᵉˡ le Vingt Septᵉ Juin

dernier d'Vne part ; Et Pierre Testu du Tilly deffendeur d'autre part ; Veû lad. requeste, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû la Sentence arbitralle du Vingtieme feburier dernier ; Et arrest d'homologation d'Icelle en datte du neuf^e may aussy dernier, Il plûst a la Cour luy permettre de faire assigner led. du Tilly pour se Voir Condamner a desguerpir, dellaisser et abbandonner la terre par luy acquise de Marie Magdelaine Pinel Veuue dudit deffunct Pierre allard, Ensemble lad. Pinel pour se Voir Condamner a mettre en posession lesd. demandeurs des portions de terre a eux adjugées par lad. Sentence arbitralle, ainsy qu'elle y est condamnée par icelle, et par led arrest d'homologation, et en tous leurs dommages et interets ; Arrest rendû sur laditte requeste ledit jour Vingt Sept^e Juin dernier, Portant qu'elle seroit Communiquée a partie pour en Venir dans quinzaine ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit Brodiere et sa femme és noms qu'ils procedent a lad. Pinel et aud. du Tilly le trentieme dudit mois de juin auec assig^on a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors suiuant en huitaine pour proceder sur les fins de lad. req^te et en oultre ainsy que de raison ; Arrest rendû en ce Conseil, le onze^e de ce mois, par lequel il est ordonné qu'il en seroit delliberré, Et a cet effect que les pieces des parties seroient remises en mains de M^e françois Mathieu Martin deLino Con^er Pour a son rapport leur estre ce jourd'huy fait droit ; les despens reseruez ; Veû aussy lad. Sentence arbitralle Et arrest d'homologation d'Icelle cydeuant dattez ; Ensemble les pieces sur lesquels ils ont esté rendûs ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Et led. Sieur deLino Con^er en son rapport ; Le Conseil faisant droit sur la requeste dudit Brodiere et sa femme esd. noms a ordonné et ordonne que led. Testû du Tilly desguerpira des trois perches de terre a luy Vendûs par lad. Marie Magdelaine Pinel Veuue de Pierre allard, a quoy il sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables ; sauf le recours dud. du Tilly pour lesd. trois perches de terre seulem^t contre françois Vandalle fils de lad. Pinel, Et a Iceluy Testû du Tilly condamné aux despens ;

C De Bermen

Entre Me florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de la dame Veuue du feu Sieur de la Vallierre demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt Septe Juin dernier, present en personne d'Vne part ; Et le Sr Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie en ce pays, locattaire de la maison appartenante a madame de la Vallierre par Echange faitte auec jacques Trehet marchand a la Rochelle, deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû laditte Requeste, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plûst a la Cour receuoir led. demandeur opposant a l'execution de l'arrest rendû en ce Conseil le deuxe may dernier, Ce faisant la cause estant liée au Conel luy permettre de faire assigner Me Guillaume Gaillard Coner procureur dudit Trehet pour Voir ordonner que la maison en question seroit laissée aud. demandeur en l'Etat qu'elle estoit au jour de l'Echange, Et led. Sieur Gaillard Commre pour Se Voir condamner a Sortir et Vuider lad. maison au desir de la Sommation a luy faitte le huite dudit mois de juin ; Arrest rendû sur lad. requeste ledit jour Vingt Septe Juin dernier ; Portant qu'elle Seroit Communiquée pour en Venir le L'Vndy suiuant ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit de la Cettierre ausd. Sr Gaillard le trentieme dudit mois de juin auec assignation au L'Vndy lors suiuant, Arrest rendû en ce Conseil le quatre de ce mois, Entre led. de la Cettierre au dit nom, led. Sr Rey Gaillard Et led. Sr Gaillard Coner aud. nom de procureur dud. Trehet par lequel il est ordonné auant faire droit que led. Sieur Rey Gaillard donneroit communication a lad. dame de la Vallierre des memoires des reparations par luy pretendües faittes a lad. maison et autres pieces Justifficatiues en bonne forme, Ensemble du bail a luy fait de lad. maison, Pour le tout Veû estre par le Conel ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la reqte dudit de la Cettiere aud. Sr Rey Gaillard le treize de cedit mois ; les memoires et billets signiffiez a la requeste dud. Sr Rey Gaillard audit de la Cettierre audit nom le Seize de cedit mois ; Contract d'echange de lad. maison fait entre Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Coner en ce Con-

seil procureur de lad. dame de la Vallierre, Et led. Sieur Gaillard procureur dud. Trehet passé pardeuant Me Chambalon nottre en lad. preuosté de cette Ville le huite nouembre dernier ; Veû aussy l'arrest rendû en ce Conseil led. jour deuxe may dernier ; par lequel led. Trehet est receû opposant a l'execution de l'arrest du onze auril aussy dernier ; Et faisant droit sur lad. opposition, Ordonné que led. Sr Rey Gaillard payeroit aud. Trehet la somme de cent cinquante liures pour le restant des loyers par luy deûbs ; Ce faisant qu'il seroit Loisible aud. Sieur Gaillard de remporter les reparations par luy faittes a lad. maison dudit Trehet, Si mieux n'aimoient les parties en conuenir ensemble ; Et aux despens a taxer par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner, Ensemble l'exploit de Sommation dudit jour huite Juin dernier ; Et tout Consideré ; Le Conseil a receû et reçoit ledit de la Cettierre opposant a l'execution de l'arrest du deuxe may dernier, Et faisant droit sur lad. opposition ; attendû que led. Sieur Rey Gaillard n'a pû fournir aucunes pieces justifficatiues des reparations par luy pretendües faittes a la maison de lad. dame de la Vallierre, luy fait defenses de rien enleuer de lad. maison ; Ordonne qu'il en sortira dans tout le mois d'aoust prochain ; Et Sur la demande faitte par led. Sieur Gaillard Coner faisant pour led. Trehet d'estre renuoyé de l'action, le Conseil l'a mis hors de Cour et de procés, Et a Condamné led. Sr Rey Gaillard aux despens.

Dupont

Du Mercredy Vingt Septe Juillet mil Sept Cent douze ;

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur de la Martiniere premier Coner Mre Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, Sarrazin, Gaillard et Chartier de Lotbiniere Coners

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le onze de ce mois, Entre Louis Greslon habitant de l'isle aux oyes appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt cinq Juin dernier, Et Me Paul Dupuy

Escuyer Con^er du Roy et Son Lieutenant particulier ciuil et Criminel au Siege de lad. Preuosté, faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de Lieutenant general aud. Siege propriettaire de la grande isle aux oyes, Intimé, par lequel arrest lesd. parties sont appointées a mettre pardeuant M^e françois Aubert Con^er pour a Son rapport estre ordonné le l'Vndy suiuant ce qu'il appartiendroit par raison Et Ouy led. Sieur Aubert Con^er en Son raport ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que led. Sieur Dupuy comparoistra l'Vndy prochain, et representera son liure de recette des droits Seigneuriaux de Sa terre de l'isle aux oyes, Pour iceluy Veû estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez.

C De Bermen

Entre René Gaultier Escuyer Sieur de Varennes Lieutenant d'une Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays ; appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le onze^e aoust de l'année derniere d'Vne part ; Et Pierre Robineau de Beccancourt Baron de Portneuf Con^er du Roy et g^al Voyer en ce pays, comme prenant le fait et cause de dam^lle marguerite Renée Robineau de Beccancourt Sa fille, Intimé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que led. appelant Epouzeroit lad. dam^lle Robineau de Beccancourt, Et que faute de ce faire il luy payeroit la Somme de Six mille liures conformement a l'acte par luy passé le Vingt quatre^e nouembre mil Sept cent neuf ; Et aux despens taxés a trente Six Sols de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit Intimé audit appelant led. jour onze^e aoust mil Sept cent onze ; auec commandem^t d'Epouzer lad dam^lle Robineau ou de luy payer lad. Somme de Six mille liures ; Iteratif commandement fait a la req^te dud. Intimé audit appelant le dix Sept^e dud. mois d'aoust ; Ensuitte duquel est la declaration dud. Sieur de Varennes qu'il appelle de lad. Sentence en ce Conseil ; Procuration passée par led. appelant a Me Louis

Chambalon nott^re en la preuosté de cette Ville Pardeuant M^e le Pallieur nottaire a Montreal le dix Sept^e nouembre dernier ; Requeste presentée en ce Con^el par led. Intimé aux fins d'estre receû anticipant Sur led appel ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt Six^e dud. mois d'aoust, par laquelle led. intimé est receû anticip^t pour en Venir a certain et competant jour d'apres les Vacances Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Intimé audit appelant le premier Septembre aussy dernier, auec assignation a comparoir en ce Conseil le douze^e octobre ensuiuant ; Req^te presentée en ce Con^el par led. appelant aux fins d'estre receû en Sond. appel ; Ordonnance estant ensuitte du douze^e januier dernier portant permission d'intimer a certain et competant jour de Conseil ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. appelant aud. Intimé le quinze^e dudit mois de januier auec assignation a comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors suiuant en trois Semaines ; Acte de declaration faitte a la requeste dud. appelant aud. Intimé le dix huit^e feburier aussy dernier ; que l'assignation a luy donnée led. jour quinze. Januier estoit continüé au L'Vndy lors Suiuant ; Autre acte de declaration faitte a la req^te dud. appelant aud. intimé le Vingt quatre^e dudit mois de feburier ; Que l'assigna^on a luy donnée led. jour, dix huit^e feburier estoit continuée au L'Vndy lors suiuant ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt neuf^e dudit mois de feburier, par lequel les parties sont appointées a fournir de Griefs de reponses a iceux, escrire produire et contredire dans les delays de l'ordonnance par deuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Et est donné acte que led. appelant auoit mis és mains de M^e flosant de la Cettierre nott^re en lad. Preuosté au nom et comme procureur dud. Intimé, l'acte passé par ledit intimé pardeuant Me Veron de Grandmenil nott^re aux trois Riuieres le treize^e Juillet de lad. année derniere, duquel il donneroit copie Collationnée aud. appelant ou le luy feroit signiffier ; les despens reseruez ; Signiff^on dud. acte, faitte audit appelant a la req^te dud. intimé le cinq^e auril dernier ; Griefs fournis par led. appelant Et signiffiez a sa requeste auec led. arrest aud. Intimé le deux^e mars aussy dernier ;

Inuentaire de production signiffié a la req^{te} dudit appelant aud. Intimé le huit^{e} dud. mois de mars ; Acte de production faitte au Greffe de ce Conseil le seize^{e} du mesme mois par ledit appelant et signiffié a sa requeste aud. Intimé le mesme jour, auec sommation a luy de fournir de reponses aud. Escrit de Griefs ; Requeste presentée aud. Sr Gaillard par led. appelant, Tendante pour les raisons y continües a ce que Veû la forclusion acquise suiuant l'ordonnance, Il luy plûst rapporter le procés sur ce qui se trouueroit escrit et produit entre ses mains pour estre Jugé par forclusion au premier jour de Conseil ; Ord^{ce} estant ensuitte de lad. requeste du Vingt six^{e} dud. mois de mars portant que led. de la Cettierre procûreur dud. intimé seroit tenû de repondre aux griefs dud appelant et de produire ses pieces dans huitaine pour tout delay; Sinon Et led. temps passé, que le procés seroit rapporté par led. sieur Gaillard sur ce qui se trouueroit escrit et produit entre ses mains pour estre jugé par forclusion au prem^{er} jour de Conseil ; Signiffication desd. req^{te} et ord^{ce} faitte a la requeste dudit appelant aud. Intimé led. jour 26e mars ; Pouuoir donné par led. Intimé aud. de la Cettierre le quatre^{e} auril aussy dernier pour poursuiure laditte instance ; l'acte passé par led. Intimé pardeuant Me Veron de Grandmenil le dit jour treize^{e} Juillet mil Sept cent onze ; Signiffié a sa requeste aud. appelant le cinq^{e} dudit mois d'auril dernier ; Arrest rendû en ce Conseil le onze^{e} du mesme mois sur req^{te} presentée en Iceluy par led. de la Cettierre audit nom de Procureur par lequel il est ordonné que led. Sieur Gaillard s'abstiendroit du rapport et de la connoissance de la presente Instance, Et que Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^{er} en ce Conseil seroit subrogé en son lieu et place pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiff^{on} dud. arrest faitte a la requeste dud. Intimé audit appelant le treize^{e} dud. mois d'auril ; Escrit de reponses ausd. Griefs fourny par led. Intimé, et Signiffié a sa requeste aud. appelant le Vingt trois^{e} dud. mois ; Inuent^{re} de production signiffié a la req^{te} dud. Intimé audit appelant led. jour Vingt trois^{e} auril dernier ; Arrest rendû en ce Conseil le dix huit^{e} dud. mois d'auril sur req^{te} presentée en Iceluy par Me Jean baptiste Gautier de Varennes prestre chanoine de

l'Eglise cathedralle de nostre dame, au nom et comme agiss.t en cette partie pour led. appelant ; par lequel arrest les causes de recusation portées par lad. requeste, sont déclarées Impertinentes et inadmissibles, Et led. S.r de Varennes prestre condamné en quarente liures d'amande, applicable moitié au Roy et moitié a la partie ; Et suiuant le consentement dud. Sieur de la Martiniere, ordonné qu'il s'abstiendroit du rapport et de la connoissance de l'affaire d'entre led. app.t et led. Intimé, et M.e Michel Sarrazin Con.er nommé rapporteur, au lieu et place dud. sieur de la Martiniere ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. app.t aud. Intimé le Vingt Vn.e dud. mois d'auril dernier ; Exploit de Commandement fait a la req.te dud. de la Cettiere aud. nom aud. Sieur de Varennes prestre le Vingt deux.e dud. mois d'auril de payer incessamment aud. Intimé la somme de Vingt liures a laquelle il est condamné par led. arrest Enuers la partie ; Escrit de repliques fournies par led. appelant, et signiffié a sa req.te aud. Intimé le trois.e may aussy dernier ; acte de protestation faitte au greffe de Montreal le trentieme Juin dernier, par led. appelant pour son Voyage dudit lieu en cette Ville, Sejour et retour ; Signiffication dud. acte faitte a la req.te dud. appelant aud. Intimé le deux.e de ce mois ; Acte de protestation de Voyage faitte au greffe de ce Conseil le sept.e de cedit mois, par led. appelant, et signiffié a sa requeste audit de la Cettierre audit nom le mesme jour ; Requeste presentée aud. Sieur Sarrazin par led. appelant ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plûst rapporter le procés sur ce qui se trouueroit escrit et produit pour estre Jugé par forclusion au premier jour de Conseil ; Ord.ce estant ensuitte dudit jour Sept.e de ce mois, Portant que led. Intimé produiroit dans les delays de l'ordonnance, faute de quoy faire il seroit procedé au rapport du procés pour estre jugé diffinittiuement par forclusion ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. appelant audit de la Cettierre audit nom led. jour Sept.e de ce mois ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. sentence dont est appel est Interuenüe ; Conclusions de M.e Eustache Chartier de Lotbiniere Con.er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; en datte du Vingt quatre.e de ced. mois ; Tout Consideré ; Et Ouy led. sieur Sarrazin Con.er en son rapport, Le

CONSEIL attendû que par les conclusions prises par led. sieur de Varennes en ses griefs d'appel, par lesquelles il demande a estre deschargé de l'acte par luy passé pardeuant Marien Taillandier, nottaire royal resident a Boucheruille le Vingt quatre^e nouembre mil Sept cent neuf ; Et sur la declaration qu'il fait de ne Vouloir plus Epouzer lad. dam^elle margueritte Renée Robineau de Beccancourt ; A mis et met la sentence dont est appel au neant ; Emandant et Corrigeant, a condamné et condamne led. Sieur de Varennes en la Somme de Trois mille Liures, a laquelle le Con^el a moderé et modere celle de Six mille liures portée par led. acte dud. jour Vingt quatrieme Nouembre mil Sept cent neuf, pour tous dommages et Interets enuers lad. dam^elle de Beccancourt ; Despens Compensez.

taxe au greffier Vingt cinq liures de france

DUPONT SARRAZIN

Du L'Vndy premier aoust mil Sept cent douze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Mr de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere, led. Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy ;

Messieurs de la Martiniere, Aubert Et Gaillard se sont retirez et Mr Dupont a preside

VEÛ La Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par le Sr Pierre Rey Gaillard Comm^re d'artillerie en ce pays, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir opposant a l'execution de l'arrest rendû en ce Conseil le dix huit^e Juillet dernier, au proffit de M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, au nom et comme procureur de la dame Veuue du feu Sieur de la Vallierre, qui le deboutte des reparations par luy pretendües faittes a la partie de la maison qu'il occupe, et luy fait deffenses de rien enleuer, attendû qu'il n'a pû fournir aucunes pieces Justifficattiues desd.

reparations, et en consequence sans auoir Esgard a iceluy, Ordonné que laditte maison Sera Veüe et Visittée en presence des Sieurs Gaillard, Cheron, Riuerin, et du Procureur de lad. dame de la Vallierre, pour reconnoistre l'Estat auquel lad. maison estoit lorsqu'il y est entré, Et les reparat^ons et Vtillitez qu'il y a fait faire, lesq^lles seront prizées et estimées par tels arbitres qu'il plaira a la Cour nommer pour sur lad. Visitte, reconnoissance et estimation faitte et rapportée en ce Conseil, Estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; lad. req^te signée Rey Gaillard ; Le Conseil a deboutté et deboutte led. sieur Gaillard des fins de sa ditte requeste, Et ordonne que son arrest du dix huitieme Juillet dernier, sera executté selon sa forme et teneur ;

Dupont

Mrs de la Martiniere, Aubert Et Gaillard sont rentrez

Sur ce qui a esté dit au Conseil par Monsieur le Marquis de Vaudreüil Gouuerneur et lieutenant general en ce pays, que l'Vnique moyen d'empescher la facillité que les Voyageurs Vagabonds ont de trouuer des marchandises au haut de l'Isle et autres lieux audessûs de Montreal ; Est de faire Vn reglement par lequel Il Soit deffendû sous peine de confiscation et d'Vne forte amande, a tous les Chartiers et Voitturiers dudit Gouuernement de transporter aucunes marchandises seiches ny boissons, comme Vin, Eaüedeuie, Bierre et Cidre, a la Chine et au bout de l'isle de Montreal, sans au prealable en auoir la permission de luy, lorsqu'il est a Montreal ou de Monsieur de Ramezay Gouuerneur dudit lieu en son absence, ou autre qui commandera en celle dud. Sieur de Ramezay ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a fait et fait deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles Soient, et a tous chartiers et Voitturiers par Eau et par terre, de transporter a la chine et autres lieux audesûs jusqu'au bout de l'isle de Montreal, aucunes marchandises de traitte en quelque maniere que ce puisse estre, ny aucuns Barrils de boissons Ennyurantes,

comme Vin, Eaüedeuie, Bierre et Cidre, sans la permission du Gouuerneur de Montreal, ou de celuy qui commandera en son absence a peine de confiscation desd. marchandises, canots, Voittures, Charettes, et Cheuaux ; applicable, Vn tiers au denonciatteur Vn autre a l'hostel dieu de Montreal ; Et l'autre tiers aux reparations des rües de lad. Ville de Montreal et en oultre en cinq cent liures d'amande enuers le Roy, payable par les contreuenants au present reglement qui sera Leû, publié et affiché, Et Enregistré au greffe de la Jurisdiction royalle de Montreal a la dilligence du Procureur general du Roy, a ce que personne n'en ignore, Dont il certiffiera la Cour dans deux mois ;

C DE BERMEN

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par les marchands et habitants de Montreal ; Contenante que sa Majesté pour le Soulagement de ses peuples, l'Establissement de la Colonie, et corriger les abûs qui s'estoient cydeuant glissez dans le commerce de ce pays qui en fait le fondement, auroit par sa declaration du vingt huit^e auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept supprimé tous les congés et permissions d'aller en traitte chez les Sauuages, sous quelque pretexte que ce Soit ainsy qu'il est plus au long porté par lad. declaration dont l'Extrait est cy Joint ; en execution de laquelle lesd. marchands et habitants auroient par Vne parfaitte soumission et respect a lad. declaration gardé tous les termes d'icelle sans y contreuenir ; Penetrez qu'aucuns autres n'entreprendroient ny attenteroient a le faire d'autant plus que Messrs les Gouuerneurs generaux et particuliers ont pris toutes les mesures les plus justes jusqu'a-present p^or cette parfaitte obseruation, en mettant dans les postes suspects des personnes pour y faire garder le bon ordre suiuant l'intention du Roy, et a l'esprit de lad. declaration ; Cependant lesd. marchands et habitants se trouuent aujourd'huy obligez de representer que le Sr de Linctot ayant esté detaché pour le poste de l'isle aux tourtres fort Saint Louis mission de

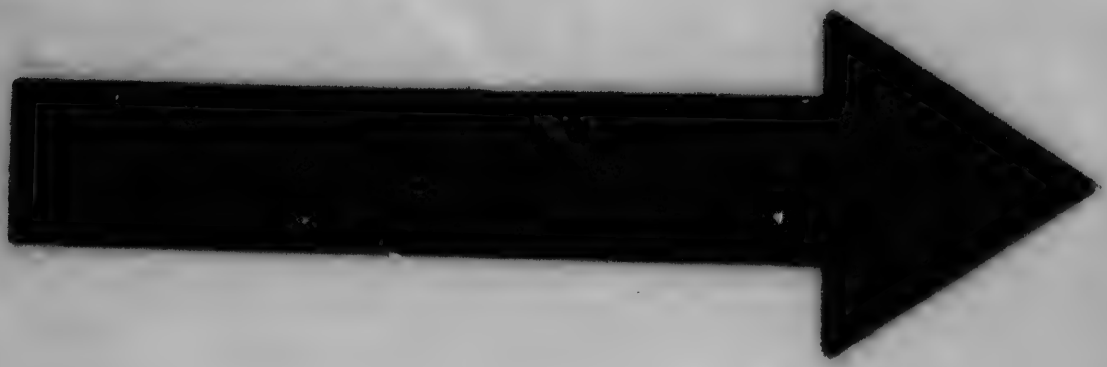

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

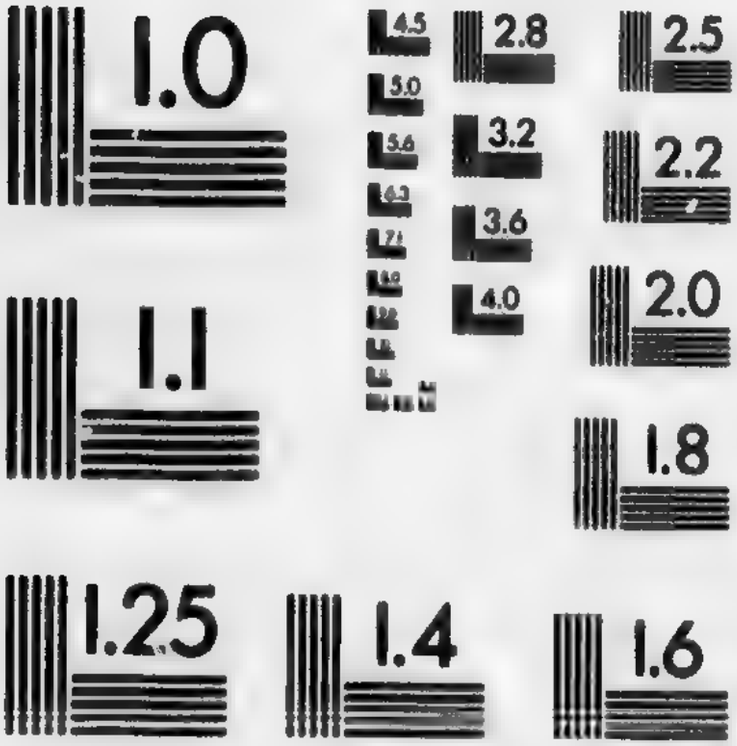

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

la nation Nepissingue, au bout d'en hault de lad. Isle de Montreal pour empescher les contrauentions ausd. declarations et aux ordonnances particulieres de Monsieur le Gouuerneur general rendües en conseq^ce loin d'y faire son deuoir et executter les ordres a luy donnez S'y est estably auec sa famille, y fait Vn commerce ouuert, Empesche non Seulement tous lesd. sauuages Nepissingues de Venir faire leur traitte, tant aud. Montreal qu'és Enuirons, comme ils auoient de coutume, mais encore toutes les autres nations qu'il arreste audit lieu, estant sur le passage, Et luy seul retire la majeure partie de leurs pelletteries ; Ensorte que lesd. marchands et hab^ts par cet abûs se trouueroient dans peu rüinez si la chose continüoit ; Quelq'vn desd. marchands et habitants ont remontrez audit Sr de Linctot l'injustice de son procedé, le tort qu'il faisoit au public, et les ordes du Roy sur ce sujet qui loin d'y entendre s'en est mocqué ; faisant ou Voulant faire connoistre qu'il estoit bien appüyé et qu'il pouuoit continüer son commerce, Et qu'enfin tout le public sçait qu'il a audit lieu tres grand nombre de marchandises et de Boissons, qu'il y commerce ouuertement, qu'il fait des Envoys, et ne garde aucune mesûre Sur led. commerce, ny sur l'obseruation des ordres du Roy et de Messieurs les Gouuerneurs ; Ce qui fait conclure lesd. marchands et habitants de Montreal, a ce que Veû les declaraôns du Roy, le tort considerable que cause led. Sieur de Linctot, non seulement a eux et aux particuliers ; mais a l'Entiere rüine du commerce ; Il soit ordonné que la declaration du Roy dud. jour Vingt huit^e auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept sera execüttée en tout son contenû enuers led. sieur de Linctot ; le Renuoy fait en ce Conseil de lad. requeste par Monsieur le Gouuerneur general le jour d'hier, Ensemble l'Extrait de L'ordonnance du Roy dudit jour Vingt huit^e auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept ; Le Conseil, attendû que lad. requeste n'a aucun rapport a l'ordonnance du Roy dud. jour Vingt huit^e auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept ; a Deboutté et deboutte lesdits marchands et habitants de Montreal des fins de leur requeste, Sauf a eux a se pouruoir ainsy que bon leur semblera ;

C De Bermen

Mr Macart Sest retire

VEU LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Me Jean Baptiste Coüillard de Lespinay Conr du Roy et son Procureur au Siege de la Preuosté et admirauté de cette Ville de Quebec, Tendante Entr'autres choses a estre receû appelant de Sentence rendüe en lad. admirauté de cette Ville le Vingt Septe Juillet dernier ; LE CONSEIL auant faire droit sur l'appel demandé, a ordonné et ordonne que lad. requeste, Ensemble lad. sentence, Et les autre pieces sur lesquelles elle est Interuenüe Seront remises par le Greffier de lad. Preuosté, au greffe de ce Conseil, Pour ensuitte estre mises és mains de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy en cette partie, Et sur ses conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN

Me Macart est rentre

ENTRE Louis GRESLON habitant de l'isle aux oyes appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt cinqe Juin dernier present en personne d'Vne part ; Et Me Paul DUPUY Escuyer Conr du Roy et son lieutent particulier, ciuil et Criminel au Siege de lad Preuosté faisant par ordre de Sa Majesté les fonctions de Lieutenant general aud. Siege, propriettaire de la grande isle aux oyes, Intimé, aussy present en personne d'autre part ; Parties ouyes ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est renuoyé des Lots et Ventes a luy demandez par led. Intimé, et iceluy appelant condamné a payer audit intimé deux années d'arrerages de Cens et rentes Seigneurialles dont la terre eschangée par contract du Vingt Septe auril mil Sept cent Sept, Est chargée Sans prejudice de l'année courante, Et ordonné auant faire droit Sur le bois saisy, que les allignements de la terre dud. appelant Seroient incessamment tirez, la Saisie tenante, Et Surcis a prononcer Sur la Somme de Seize liures du pays pour du foin, jusqu'a ce que le fils dudit intimé fûst oüy ; Et ordonné au Surplus que ledit appelant prendroit Vn contract de concession dudit Intimé

de lad. terre Echangée, Et Cependant deffenses audit appelant de couper ny Enleuer de dessûs sa terre ny ailleurs aucûns Bois de chesne Sans le consentement dud. Sieur demandeur a peine de cinquante liures d'amande, comm'aussy d'Ensemencer ny recüellir aucuns grains Sur d'autres terres que Sur la Sienne acquise de Pierre Jean a peine de confiscation au proffit dud. Intimé et de plus grande peine S'il y escheoit les despens reseruez ; Requeste presentée par led. Greslon, Tendante a estre receû appelant de lad. Sentence et contenant ses griefs ; Ordonnance estant ensuitte du premier de juillet dernier, par laquelle il est receû appelant pour en Venir a certain et competant jour ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste dudit appelant aud. Intimé, le deux^e dudit mois de juillet auec assignation a comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en hüitaine ; Arrest rendû en cedit Conseil le onzieme dudit mois de jüillet par lequel les parties sont appointées a mettre pardeuant M^e françois Aubert Con^er pour a Son rapport, estre ordonné le l'Vndy Suiuant ce qu'il appartiendroit par raison ; Autre arrest rendû le Vingt Septieme du mesme mois, par lequel il est ordonné auant faire droit que led. Sr Dupuy comparoistroit en ce Conseil ce jourd'huy, Et representeroit, son liure de recette des droits Seigneuriaux de Sa terre de l'isle aux oyes, Pour iceluy Veû, estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Les despens reseruez ; Acte de demission et cession faitte par led. appelant audit intimé de l'habitation et batiments construits dessûs qu'il luy auoit concedée aud. lieu de l'isle aux oyes, attendû l'impossibillité ou il estoit [illegible] la faire Valloir, pardeuant feû Me Charles Rageot Viuant nottaire en l[illegible] reuosté en datte du Vingt neuf^e octobre mil Six cent quatre Vingt dix neuf ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Tout Consideré ; Et Ouy led. Sieur Aubert Con^er en Son rapport ; Le Conseil a mis et met la Sentence dont est appel, au neant Emandant et Corrigeant, a Condamné et condamne led. Greslon a payer aud. Sieur Dupuy la Somme de Seize liures pour le foin qu'il a pris Sur la terre dudit intimé, Comm'aussy a deux années d'arrerages de Vente, Sans prejudice de la courante, a donner aud. Intimé la moitié du grain qu'il a Semé sur Sa terre ;

deduction prealablem^t faitte de la semence ; Descharge ledit appelant des Lods et Ventes a luy demandez ; Et du consentement dudit Intimé a fait et fait main leüée audit Greslon des bois Sur luy Saisis, Et Surcis a faire droit Sur la Vente et enleuement a l'aduenir des bois pretendûs par led. Greslon Sur lad. concession jusqu'a ce qu'il ayt fait apparoir des contracts des tenanciers de la dame de Granduille ; Despens compensez ;

C. De Bermen

Entre Pierre Crespeau brasseur de Bierre a Montreal, appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal, le troisieme Septembre dernier ; Comparant par Estienne Marandeau hüissier d'Vne part ; Et M^e yues Priat prestre Curé de la paroisse de Villemarie en l'isle dudit Montreal, au nom et comme executteur testamentaire de deffunct Gilbert Maillet Me Maçon et Entreprenneur d'ouurages de maçonnerie Intimé, Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe les parties a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire, produire et contredire dans les delays de L'ordonnance par deuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour a son rapport estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

Monsieur Le Gouuerneur General, Messrs de la martiniere, Dupont, de Lino, Aubert, Macart, Cheron Gaillard Et Chartier de Lothiniere Con^ers estant recuser par le Sr Aubert du forillon se sont retirez et M^r De Monseignat Greffier en chef Sest aussy retire

C De Bermen

Mr de la Durantaye et Mr de Sarazin Conrs sont demeurez Juges et les Srs Pierre Plassan et fornel marchands ont este appelez a default de juges Mo DuBreuil Norre, Greffier commis.

Veu La Requeste presentée a Mo oliuier Morel Escuyer Seigr de la durantaye Coner par dame marie anne Beccart de granduille Veuue de feu Le Sieur de Soulange Viuant capitaine d'vne Compagnie du detachement de la marine en ce pais Tendante pour les Raisons y Contenües a ce que Veu La Sentence rendüe en la preuosté de Cette ville Le 30e may dernier entre elle et louis Aubert Escer Sieur du forillon dont elle demande lhomologation, La pretendue Cedule euocatoire Signiffiée a la Requeste dudit Sr du forillon a la ditte dame de Soulange le 4 Juillet dernier Et la requeste au bas de laquelle est son ordonnance qui nomme pour Juges les Srs guilmin et Crespin Il pluts audit Sr de la durantaye ordonner quils seroient auertis par tel huissier du Conseil quil luy plairoit nommer pour Le trouuer au palais le mercredy 27e Juillet dernier et luy permettre de faire reassigner au mesme Jour Ledit Sr du forillon pour Voir prononcer sur la ditte homologation ; Ordonnance estant en suitte de laditte requeste du 18e du dit mois de Juillet portant Soit partie appellées pour en Venir Ledit jour mercredy 27e Juillet, et faisant auertir lesdits Srs guilmin et Crespin de se trouuer en ce Conseil, Signiffication desdits Requeste et ordonnance faitte a la requeste de laditte dame de Soulange audit Sieur du forillon le 19e du mesme mois auec assignation du mercredy lors Suiuant en huittaine pour Voir prononcer sur la ditte homologation, exploit de declaration faitte a La requeste de laditte dame de Soulange audit Sieur de forillon le trente dudit mois de Juillet que Laditte assignation estoit Continuée a ce Jourdhuy Et atendu que ledit Sieur du forillon ici Comparent procureur pour luy ; Veu aussy laditte Sentence et autres pieces mentionnées en laditte requeste, Et ouy Me Michel Sarazin Conr faisant en Cette partie Les fonctions de procureur general du Roy ; Le Conseil a Jugé les recusations faittes par ledit Sieur du forillon Contre Mr Claude de Bermen de la Martiniere premier Conseiller Mrs Nicolas du Pont de neuuille, françois Mathieu Martin De linot, françois Aubert, Charles Macart, Martin Cheron, Guillaume Gaillard Et Eustache Chartier de lobiniere ; Conseillers, admissible Excepté Con-

tre ledit Sieur de Linot qui demeurera Juge dans la Cause en question despens reseruez

DE LA DURANTAYE

Du L'Vndy huit^e aoust mil Sept cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, de Lino, de la Durantaye, Macart, Sarrazin Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Con^er led. Sr Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Mrs Macart Et Chartier se sont retirez

VEU L'arrest rendû en ce Conseil le premier de ce mois, sur Requeste presentée en Iceluy par le Substitûst du Procureur general du Roy en la Preuosté et admirauté de cette Ville, par lequel auant faire droit sur l'appel par luy demandé de Sentence rendüe en lad. admirauté le Vingt Sept^e Juillet dernier, Il est ordoné par lad. requeste, Ensemble lad. Sentence, et les autres pieces sur lesquelles elle est Interuenüe seroient remises par le Greffier de lad. Preuosté au greffe de ce Conseil, Pour ensuitte estre mises és mains de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en cette partie, Et sur ses conclusions estre ordonné ce qu'il apppartiendroit par raison ; les despens reseruez ; Signification dud. arrest faitte a la requeste dud. Sieur Chartier aud. Greffier de la Preuosté et admirauté le trois^e de cedit mois auec commandement de remettre incessamment aud. Greffe de ce Conseil les pieces mentionnées audit arrest ; Veû aussy lad. Sentence par laquelle le Nauire la Nostre dame de jerusalem ou du rosaire auec ses aggrets et apparaux, Et generallement toute sa charge est declarée de bonne prise, et adjugée a Pierre Gibaud Capitaine du nauire la Loüise preneur, pour en compter auec ses bourgeois et associez au moyen de quoy et sans auoir Esgard a la recompense par luy promise a ses soldats et Equipage de son nauire pour la reüssitte du combat contre le corsaire Ennemy, Il seroit tenû de remettre incessamment a la masse du chargement dudit nauire quatre Barriques de

Vin, Vne grosse Barique et quatre quarts d'Eaudeuie, auec Vne barrique de marchandises Seiches, suiuant la Supputation faitte en conformitté de Sa déclaration mentionnée en Son Interrogattoire, Pour estre le tout Ensemble Vendû au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere accoutumée ; Inuentaire prealablement fait, auquel il Seroit incessamment procedé en presence du Procureur du Roy ; Pour le tout ainsy Vendû, et apres distraction faitte des Sommes ausquelles se trouueroient monter les frais du deschargement et de la garde dud. Vaisseaû et de Sa charge Suiuant l'Estat qui en Seroit arresté, Estre sur les deniers prouenants de lad. Vente le dix^e appartenant a Monseig^r l'admiral delliuré és mains du Sieur Duplessis Son receueur en ce pays, Et les frais de justice pris Sur le restant, Qu'iceluy seroit delliuré audit Capitaine Gibaud pour estre ensuitte partagé entre les interessez aud. nauire la Loüise, Requeste presentée en ce Conseil led. jour premier de ce mois, Tendante pour les raisons y contenües a estre receû appelant de lad. Sentence, quant a la delliurance des deniers prouenants tant de la Vente de lad. prise que des marchandises de Son chargement és mains dud. Gibaud, Et a ce qu'iceluy Gibaud fûst desclaré atteint et connaincû d'auoir contre et au prejudice des ordonnances du Roy, les interets de Monseig^r l'admiral, de ses Bourgeois et autres Interessez Enleué lesd. marchandises et autres de lad. prise, Ce faisant le Condamner aux peines portées par lesd. ordonnances du Roy, Et requerrant le Procureur general du Roy de prendre le fait et cause, Et les au^t pieces sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Conclusions dud. Sieur Chartier de Lotbiniere Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Six^e de ced. mois ; Et tout Consideré ; Le Conseil a renuoyé led. Substitûst du Procureur general du Roy de l'appel par luy demandé de la Sentence rendüe en l'admirauté de cette Ville led. jour Vingt Sept^e juillet dernier, Et en consequence, Ordonne que lad. Sentence Sortira Son plein et entier effect.

C De Bermen

Mrs Macart et Chartier Sont rentrez Et Mrs de la martiniere de la Durantaye Et Gaillard se sont retirez

Entre Nicolas Blaize Escuyer Sieur de Rigauuille officier dans les troupes du detachem^t de la marine en ce pays, au nom et comme ayant Epouzé dam^elle Marie françoise Viennay Pachot auparauant Veuue de feu alexandre Berthier Escuyer Sieur de Villemur Viuant aussy officier dans lesd. troupes, Demandeur en requeste ciuile par luy p'ntée en ce Conseil le Vingt cinq^e auril dernier, present en personne d'Vne part : Et Me Olliuier Morel de la Durantaye Escuyer Con^er en ce Conseil, deffendeur Sur lad. requeste, et demandeur en autre req^te par luy presentée en ce Conseil le quatre^e Juillet aussy dernier present en personne d'autre part ; Parties ouyes ; Veû l'arrest rendû en ced. Conseil le Vingt cinq^e dud. mois d'auril dernier, portant que la requeste dud. Sieur de Rigauuille Seroit communiquée a partie pour en Venir dans les delays de l'ordonn^ce Et Cependant qui led. Sieur de Rigauuille aud. nom Seroit tenû de consigner au greffe de ce Conseil la Somme de quarente liures monnoye de france ; Signification dud. arrest faitte a la requeste dud. Sieur de Rigauuille aud. Sieur de la Durantaye le trentieme dud. mois d'auril ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur de la Durantaye, ensuitte de laquelle est l'arrest rendû Sur icelle led. jour quatrieme Juillet dernier, portant qu'elle Seroit communiquée a partie pour en Venir le l'Vndy lors Suiuant ; Signiffication desd. req^te et arrest faitte a la requeste dud. Sieur de la Durantaye audit Sieur de Rigauuille le Six^e dudit mois de jüillet auec assignation au l'Vndy lors Suiuant ; Deffault obtenû en ce Conseil le onze^e du mesme mois par led. Sieur de la Durantaye contre led. Sr de Rigauuille ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste dud. Sieur de la Durantaye aud. Sieur de Rigauuille le Vingt^e dudit mois de jüillet, auec assignation a comparoir en ce Conseil le premier de ce mois ; Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil faisant droit sur la requeste dud. Sr de Rigauuille l'a receû et recoit opposant a l'execution de l'arrest rendû en iceluy Entre led. Sieur de la Durantaye, Et feu alexandre Berthier Viuant Escuyer et proprietl^re de lad. terre de Berthier, le Septieme octobre mil Sept cent quatre, Ce faisant a appointé et appointe

les parties a escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Conr, Pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et Ordonné que la Somme de quarente liures consignée au greffe dud. Conseil par led. Sieur de Rigauuille, luy Sera remise, Despens reserucz.

DUPONT

Mrs de la martiniere De ladurantaye Et Gaillard Sont Rentrez

ENTRE Joseph DENO DESTAILLYS et jeanne ADHEMAR sa femme, appelants de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le treizee Juillet dernier, et auticipez led. Joseph Deno present en personne assisté de Me Estienne du Breüil nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Me antoine ADHEMAR Greffier et norre en lad. Jurisdiction de Montreal, Intimé, et anticipant aussy present en personne assisté de Me florent de la Cettierre aussy nottaire en lad. Preuosté de cetted. Ville d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle led. Deno et sa femme, sont condamnés a payer aud. Intimé en argent ou quittance, la So'e. de trois cent dix neuf liures quatorze Sols deux deniers Et outre a ce non compris les Sommes de Cent Soixte treize liures onze Sols pour frais taxés pour paruenir a la Sentence d'adjudication de la terre acquise par led. adhemar pour led. Deno, Et celle de deux cent Soixante treize liures deux Sols dix deniers adjugez aud. adhemar en dernier lieu par Sentence d'ordre rendüe en lad. Jurisdiction le Vingt Vne auril mil Six cent quatre Vingt treize, Et conformement a icelle contradictoirement rendüe entre les parties, le cinqe auril dernier, qui sera executtée en toute sa forme et teneur, Sauf a eux a justiffier ce qu'ils ont fournys aud. ademar au dela des cinq cent liures dont il est conuenû, Et lesd. Deno et sa femme condamnés aux despens taxés a quinze liures de france, et a l'esgard des Cinquante liures d'argent presté pour achepter Vne Vache et des quatre Vingt trois liures onze Sols huit deniers restants du memoire de compte fournis par led. adhemar, Ordonné que led. Deno affirmera dans trois

jours de la Signiffication de lad. Sentence ; S'il n'est pas Vray que ledit adhemar luy a presté lesd. cinquantes liures pour payer lad. Vache, Et lad. Jeanne adhemar pour affirmer par serment sur chacque article dudit compte ou memoire, passé lequel delay led. serment sera refferré audit adhemar pour ce fait, estre fait droit, et quant a la demande des pensions, hardes, Linge et trousseaû, Ordonné que le tout sera justiffié en cas de deny, ensuitte estimé par gens a ce connoissants dont les parties conuiendroient, Sinon qu'il en seroit nommé d'office qui en feroient leur rapport pardeuant led. Lieutenant general, Serment prealablement fait ; Despens reseruez a cet Esgard ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Intimé ausd. appelants le quinze^e Juillet dernier ; auec commandement de bailler et payer les sommes contenües en lad. Sentence ; Et declaration qu'a faute d'y satisfaire, Ils y seroient contraints par les Voyes de droit, Et sans prejudice aud. adhemar de faire les preuues et justiffier, Si bon luy semble au desir de lad. Sentence et par Vertû d'icelle, Donne assignation aud. Deno et sa femme, a comparoir le mardy suiuant pardeuant led. Lieutenant general pour faire chacun a leur Esgard le Serment ordonné par lad. Sentence, Sur les chefs y portés ; Acte d'appel de laditte Sentence signiffié a la req^te desd. Deno et sa femme aud. adhemar led. jour quinze^e Juillet dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Intimé aux fins d'estre receû anticipant sur led. appel ; Ordonnance estant ensuitte du trente^e dud. mois par laquelle il est receû anticipant, Permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Intimé aud. Deno led. jour, auec assignation a Comparoir en ce Conseil ce jourd'huy ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est Interuenüe, Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'app^on au neant, Ordonne que lad. Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le treize^e Juillet dernier, Sortira Son plein et entier effect, Condamne lesd. appelants en trois liures d'amande pour leur fol appel et en tous les despens, tant de la cause principalle que d'appel ;

C De Bermen

ENTRE Simon SOUPIRAN chirurgien en cette Ville au nom comme ayant Epouzé marthe bellanger auparauant Veuue de deffunct Estienne Soühet appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le cinq^e auril dernier ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté d'Vne part ; Et Joseph PARENT habitant de Beauport au nom et comme tuteur des enfans mineurs de deffuncts Pierre Bellanger et marg^te de Launay Intimé present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Et apres que led. Parent a dit qu'il auoit pareil interest que ledit appelant dans l'affaire en question ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties a fournir de Griefs, de reponses a iceux, Escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er et cependant ordonne qu'a la dilligence dud. Joseph Parent, Il sera esleû Vn curateur a laditte mineure Bellanger pour cette affaire seulement pardeuant led. Sieur Con^er Commissaire pour ensuitte estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN

Messieurs de la martiniere, Dupont Gaillard, et Chartier con^ers et de Monseignat greffier se sont retirez Mr de Lino a preside et Me Rene hubert a este Commis Greffier

ENTRE M^e florent DE LA CETIERRE No^re en la preuosté de cette ville au nom et co^me faisant pour les creanciers de la succession de feu Mr Charles aubert de la Chenaye viuant con^er en ce Conseil prenants le fait et Cause de françois Gregoire habitant du cap rouge et de Geneuisfue Lienard sa femme, apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le trois^e may dernier et anticipée present en personne d'vne part, Et Charles NORMAND Marchand Pintier en cetted^te ville et Monique JEAN sa femme donnataire de francoise et anne Goupil ses Sœurs vterines et de Louis Jean son frere Germain Intimez et anticipans comparans par Ledit. Normand d'autre part. Parties ouyes LE CONSEIL auant faire droit, a Icelles parties appointéés a escrire et produire

dans les delais de Lordonnance pardeuant Me Martin Cheron conr pour sur Son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ✓

De Lino

Deffault a Jean Soumande marchand a Montreal au nom et comme tuteur de damlle marie anne Hazeur, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le deuxe may dernier, Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, allencontre de Philippes Peire marchand en cetted. Ville, deffaillant a l'assignation qui lui a esté donnée le Vingt troise Juin dernier et aduenirs des Six et Vingt huite Jüillet et Sixe du present mois, Echeante a ce jour, Et soit Signiffié, Et led. Defaillant condamné aux despens du present deffault ;

C De Bermen

Deffault a Jean Soumande marchand a Montreal Intimé et anticipant, Comparant par Me florent de la Cettierre nottre en la preuosté de cette Ville, allencontre de jacques Bernier Me de Barque deffaillant a l'assignation a luy donnée le trentieme Juillet dernier, Echeante a ce Jour, Et soit Signiffié, Et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault.

C De Bermen

Deffault a anne Bonhomme femme de Nicolas Bailly Enseigne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays, auparauant Veuue de jean Minet et tutrice de leurs Enfants. Comparante

par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, allencontre de Perette Pagnon Veuue de feu jean Minet le pere habitant de la petite riuiere St Charles, tant en Son nom a cause de sa Communauté que comme curatrice de Philippes Minet Son fils absent, et de marie magdelaine lefebure Veuue de feu jean baptiste Minet le fils, tant a cause de sa commte que comme mere et tutrice des Enfans issûs de leur mariage, deffaillantes a l'assignation qui leur a esté donnée le Vingt neufe Juillet dernier, Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffié ; Et lesd. deffaillantes condamnées aux despens du present deffault ;

C De Bermen

Du Jeudy onze aoust mil Sept cent douze

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient, Messieurs Dupont, De Lino, de la Durantaye, Macart, Sarrazin, Cheron, Et Chartier de Lotbiniere Coners led. Sieur Macart, faisant les fonctions de Procureur general du Roy ;

Entre Damlle louise Catherine Denys de Saint Simon Veuue de feu Dominique Bergeron Viuant marchand en cette Ville, tant en son nom que comme tutrice des Enfans mineurs Issûs de leur mariage, Et en cette qualité rendante compte de la gestion et maniement que led. feu Bergeron a eû des personnes et biens des Enfans mineurs issûs de Son mariage auec deffuncte marie anne Milot Sa premiere femme, appelante de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville, le Septe Juillet de l'année derniere d'Vne part ; Et Me Pierre Haymard Juge Preuost de nostre dame des anges au nom et comme tuteur des Enfans mineurs desd. deffuncts Bergeron et Marie anne Milot Sa premiere femme, Et faisant pour Me Guillaume Gaillard Coner tuteur de francois Poisset fils mineur issû du mariage de deffunct françois Poisset, et de lad. deffuncte Milot, Intimé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laqlle Il est ordonné que le premier chapitre de

recette montant a la Somme de dix Sept mil Six cent quatre Vingt treize liures onze Sols, onze deniers ; Seroit augmenté de quatre Vingt liures dix neuf Sols Six deniers qu'il y auroit eû d'erreur, moins compté a l'addition des meubles et marchandises, attendû que ledit Bergeron en auoit negligé la refaction dans le temps opportun ; Qu'il Seroit encore adjouté a lad. recette la Somme de quatre mille, quatre cent quarente trois liures douze Sols Six deniers pour le quart en Sûs ou Crüe des meubles et marchandises portées en l'Inuentaire des biens de la communauté dudit deffunct Bergeron, et de laditte deffuncte Milot, ledit Bergeron n'ayant peû Se Les approprier qu'a cette condition, si mieux n'eût aimé les faire Vendre a l'Encan ; Que les deux, trois et quatre^e chapitre de lad. Recette, demeureroient alloüez en l'Estat qu'ils estoient, ainsy que led. Intimé y consentoit, par Son Escrit de debats ; Que lad. recette Seroit encore augmentée de la Somme de trois mille quatre cent Liures pour l'Emplacement et maison Scis rüe sous le fort, acquis par led. feu Bergeron, de Jean l'archeuesque pendant Sa Vidüité ; Encore bien que le Contract de Vente paroisse auoir esté passé pendant Son second mariage, attendû qu'il paroissoit Euidemment par le liure dudit Bergeron Numero, D. D. B. qu'il auoit payé sur laditte acquisittion la Somme de deux mille Six cent liures, longtemps auparauant led. contract passé, ainsy qu'il est encore Justiffié par l'Emolûment que le Nottaire auoit mis au bas de la grosse, dudit contract ; Et a l'Esgard du premier chapitre de depense dudit compte montant a Six cent quarente trois liures Qu'il demeureroit alloüé en l'Etat qu'il Estoit, en rapportant par lad. appelante les quittances des Sommes contenües en Iceluy, Que le Second chapitre de lad. depense montant a Cent quatre Vingt douze liures treize Sols quatre deniers, seroit aussy alloüé en l'Estat qu'il estoit, Que le troisieme Chapitre d'icelle depense montant a onze mil neuf cent Vingt neuf liures deux Sols Six deniers, seroit pareillement alloüé en representant par lad. appelante les pieces justifficatiues des articles contenûs en Iceluy ; Et a l'Esgard du premier Chapitre de reprise dudit compte a cause des deniers comptez et non receûs, montant a quinze mille cinq cent trois liures quatorze Sols huit deniers qu'il seroit alloüé, a

la reserue des articles dont lad appelante ne pourroit faire apparoir des dilligences dud. deffunct Bergeron, ou de raisons suffisantes pour prouuer qu'il n'en auoit pas receû le payement, lesquels seroient rejettés dud. Chapitre, Que le deuxieme chapitre de lad. reprise montant a neuf mil neuf cent quatre Vingt cinq liures deux Sols cinq deniers seroit aussy alloüé en l'Estat qu'il estoit a la reserue du dernier article d'iceluy tiré en memoire, auquel Il est Surcis a faire droit jusqu'au retour dud. Sieur Gaillard ; Que le troisieme chapitre de reprise, seroit aussy alloüé en l'Estat qu'il estoit ; Qu'il seroit en outre adjouté ausd. Chapitres de reprise la Somme de huit cent liures que la Seconde Communauté auoit payé pour le restant du prix desd. Emplacement et maison, auec les augmentations et ameliaurations qui y ont esté faittes par laditte Seconde Communauté suiuant l'estimation qui en seroit faitte par gens a ce connoissants, Et aussy que le quatrieme chapitre de depense dud. compte, a cause des Sommes dont led. deffunct Bergeron demeure redeuable par le compte qu'il a rendû aud. Sieur Gaillard tuteur dud. françois Poisset montant a Vingt mille cinq cent quatre Vingt neuf liures quatre Sols onze deniers demeureroit aussy allouée en l'Estat qu'il estoit, Et a l'Esgard du chapitre de depense commune montant a trois cent quarente trois liures que les premier et deux^e articles d'iceluy, demeureroient alloüez ; que le trois^e article montant a Six liures seroit reduit a quatre liures, Que le quatrieme article montant a quatre liures seroit redüit a deux liures treize Sols quatre deniers ; Et que les cinq et six^e articles dud. chapitre seroient entierement rejettez, Et que partant, suiuant le calcûl dud. compte, la recette d'iceluy contenüe en quatre chapitres auec les augmentat^ons cy deuant ordonnées montoit a la Somme de quatre Vingt trois mille trente deux liures trois Sols onze deniers ; Et que la depense et reprise mentionnées en huit chapitres auec les huit cent liures augmentez a lad. reprise, montoient a Cinquante neuf mille neuf cent Soixante quatorze liures Vn Sol deux deniers, Partant que la recette excedoit la depense de la Somme de Vingt trois mille cinquante huit liures deux Sols neuf deniers, laquelle lad. appelante est condamnée ausd. noms a payer aud.

Intimé aussy ausd. noms auec l'Interest d'icelle jusqu'a l'actüel payement suiuant l'ordonn^ce et aux despens de l'Instance, Sauf a estre tenû compte a lad. appelante des augmentat^ons et ameliorations faittes ausd. Emplacement et maison ; par lad. seconde communauté suiuant l'estimation qui en Seroit faitte, Et au Surplus a remettre par laditte appelante les pieces justifficatiues des premier et trois^e Chapitre de depense, et du premier chapitre de reprise dudit compte ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. Veuue Bergeron aux fins d'estre receüe appelante de lad. Sentence ; Ord^ce estant ensuitte du dix septieme Jüillet de laditte année derniere, par laquelle elle est receüe app^te et a elle permis de faire intimer pour en Venir a certain et competant jour ; Signiffication desdittes requeste et ordonnance faitte a la req^te de lad. appelante aud. Intimé led. jour dix septieme Jüillet, auec assignation a comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors suiuant en huitaine ; Arrest rendû en cedit Conseil le Vingt septieme dudit mois de juillet par leq^l les parties sont appointées a fournir de griefs de reponses a iceux, Escrire, produire, et contredire dans les delays de l'ordonnance, pardeuant M^e francois Mathieû Martin de Lino Con^er pour le tout communiqué au Procureur General du Roy Estre ordonné ce qu'il appart^droit par raison ; les despens reseruez ; Griefs d'appel fournis par lad. appelante Et signiffiés a sa requeste aud. Intimé le trentieme dud. mois de Juillet mil Sept cent onze ; Escrit de reponses ausd. Griefs fourny par ledit intimé Et Signiffié a sa requeste a laditte appelante le Vingt deux^e aoust de lad. année derniere ; Et les autres pieces sur lesquelles laditte Sentence est Interuenüe ; Conclusions de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingt deux^e may dernier ; Tout consideré, Et Ouy led. Sieur de Lino Con^er en son rapport ; Le Conseil a mis et met la Sentence dont est appel au neant, En ce qu'elle condamne lad. appelante a augmenter la recette de son compte de la Somme de quatre mille quatre cent quarente trois Liures douze Sols Six deniers pour le quart En sûs des marchandises que led. deffunct Bergeron a gardé, En ce qu'il est dit par la ditte Sentence que l'Emplacement et maison acquise par ledit deffunct Bergeron, de jean baptiste L'archeuesque appartiendra a la premiere com-

munauté d'entre ledit deffunct Bergeron et Marie anne Milot sa premiere femme, Sans prononcer Sur le rembourcement des deniers Seruy a faire le payment de lad. acquisition, et en ce que la Veuue Bergeron est condamnée a payer aud. Intimé aud. nom, la Somme de Vingt trois mille cinquante huit liures deux Sols neuf deniers, Et les Interets d'icelle, jusqu'a l'actüel payment, Emandant et Corrigeant pour des motifs que la Cour a pardeuers soy ; Descharge lad. Veuue Bergeron de la condamnation portée contr'elle des quatre mille quatre cent quarente trois liures douze Sols Six deniers, pour le quart en Sûs des marchandises de la premiere communauté ; Declare l'Emplacement et maison acquise par led. deffunct Bergeron dud. l'archeuesque appartenir a la Communauté d'Entre led. Bergeron, et lad. deffuncte Milot Sa premiere femme, En tenant compte a la seconde communauté de la Somme de trois mille quatre cent liures pour le prix de laditte acquisition, qui ont esté payez ; Scauoir deux mil Six cent liures par led. deffunct Bergeron apres auoir esté chargé par inuentaire des biens de la susditte premiere communauté, Et huit cent liures depuis Son mariage auec laditte appelante, Ensemble les lots et Ventes, et loyaux coûts ; et les ameliorations Vtiles et necessaires qui Se trouueront auoir esté faittes des deniers de la seconde Communauté, et descharge lad. rendante compte de la somme de Vingt trois mille cinquante huit liures deux Sols neuf deniers, et des Interets d'icelle a quoy elle est condamnée par laditte Sentence ; Ordonne que sur les biens qui se trouueront appartenir a la communauté d'Entre ledit deffunct Bergeron et lad. deffuncte Milot Seront leués prëalablement les propres et droits matrimoniaux de lad. deffuncte Milot ensuitte ceux dudit deffunct Bergeron, Et que sur tous les meubles et conquets, Immeubles qui se trouueront restants apres lesd. propres leüés ; Sera pris et leué hors part, la Somme de deux mille Liures pour le precipût aduenû aud. feu bergeron par la mort de lad. deffuncte Milot Sa premiere femme, ainsy qu'il est stipulé par leur contract de mariage, Et le Surplus desd. biens Sera partagé en deux portions Egales, dont l'Vne reuiendra aud. deffunct Bergeron et l'autre part aux trois Enfans mineurs de lad. deffuncte Milot, laq^lle part jointe aux autres biens de lad. Milot, Sera

ensuitte partagée par quart ; Sçauoir les trois quarts de tout le bien aux trois mineurs c premier, et second Lit, Et l'autre quart audit deffunct Bergeron comme donnattaire pour Vne part comme l'Vn des Enfans de lad. Milot, Et auant de prononcer sur l'article de quinze mil cinq cent trois liures pour les dettes actiues portées en reprise par la rendante compte, et sur les interets du reliqua de compte, a quoy elle est condamnée par lad. Sentence, les parties contesteront sur les dilligences faittes ou non faittes par led. deffunct Bergeron, pour sur le Veû desdittes contestations estre ordonné ce qu'il appartiendra, Et faisant droit sur les demandes incidemment faittes par lad. appelante, sur lesquelles l'on n'a pas prononcé par laditte Sentence, a ordonné et ordonne que ledit Intimé au nom qu'il procede tiendra compte pour les trois mineurs a laditte appelante de la Somme de Cent douze liures dix Sols pour leur quart des frais funeraires de laditte deffuncte Milot leur mere, en justiffiant par lad. appelante que lad. Somme a esté payée depuis l'Inuentaire, Comm'aussy qu'elle augmentera la depense de son compte de la Somme de Vingt liures pour le loyer d'Vne cour qu'elle dit auoir payé de la Veuue Noland en justiffiant par quittance du payement d'icelle ; Despens compensez ; tant de la cause principalle que d'appel, a la reserue des frais faits pour la reddition du compte de tutelle qui seront payés par quart, Scauoir les trois quarts par les trois mineurs du premier et second lit, et l'autre quart par ledit deffunct Bergeron ; la Sentence au residû Sortissant son plein et entier effect ; Et sur ce qu'il a parû au Conseil par le raport du procés que le Procureur du Roy n'a eû aucune communication de la procedûre ny des comptes, quoy qu'il S'agisse d'Vne reddition de compte, dans lequel les mineurs ont interest, Cequi a parû dans plusieurs autres affaires dans lesquelles ledit Procureur du Roy doit Conclure ; Le Conseil pour obuier a Vn tel abûs, Enjoint au Procureur general d'aduertir le Sieur Dupuy, faisant les fonctions de Lieutenant general de ne pas tomber a l'aduenir dans de pareilles fautes Sous les peines portées par l'ordonnance, dont ledit Procureur general fera Son rapport a la Cour dans huitaine.

taxe quarente
franc.
Dp

Dupont De Lino

Du mardy Seize^e nouat mil Sept cent douze,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, de Lino, de la Colombiere, de la durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, et Chartier de Lotbiniere Con^ers led. Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy;

ENTRE Philippe PEIRE marchand en cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le neuf^e de ce mois present en personne d'Vne part; Et Jean DUPRAT Boulanger en cetted. Ville deffendeur sur lad. requeste aussy present en personne d'autre part; Parties oüyes; Veû lad. requeste Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû L'arrest rendû en ce Conseil le neuf^e may dernier Et l'exploit de Commandement fait en consequence audit deffendeur, le Sept^e Juillet aussy dernier, Il plaise a la Cour condamner iceluy deffendeur a rendre et restitüer audit demandeur treize poches neuues, pareilles et semblables a celles qu'il a prestées et telles que la Veuue Langlois luy auoit prestées, et aux despens; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dudit jour neuf^e de ce mois portant permission de faire assigner; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. demandeur au deffendeur le onze^e de cedit mois auec assigna'on a Comparoir en ce Conseil; Veû aussy led. arrest et led. exploit de commandement cy deuant dattez, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que ledit Peire choisira sur toutes les poches dud. duprat les treize meilleures, ou receura dud. duprat quarente Sols pour chacune desd. poches au choix dud. Peire, Despens Compensez

C DE BERMEN

ENTRE Joseph BRODIERE menüisier en cette Ville et marie ALLARD sa femme, faisant tant pour eux que pour Pierre allard leur frere et beaufrere, Enfants de deffunct Pierre allard Viuant habitant de la coste de Beaupré et de deffuncte anne de laVoye sa premiere femme, Et encore led. Brodiere au nom et comme procureur de joseph de laVoye habitant dudit Beaupré au nom et comme tuteur des quatre enfants mineurs issûs dud. deffunct

Pierre allard et de deffuncte Marie Marthe de Lugré sa seconde femme, freres consanguins de lad. Marie allard. et dud. Pierre allard son frere germain, Demand^r en requeste par luy presentée en ce Conseil le premier de ce mois present en personne d'Vne part ; Et Estienne GAUDART habitant en lad. coste de Beaupré au nom et comme tuteur de lad. Marie allard femme dud. Brodiere, et Pierre OÜYMET aussy demeurant en lad. coste, deffendeurs sur lad. requeste, presents en personnes, assistez de Me Jacques Barbel nott^re en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. requeste, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour condamner les deffendeurs a dellaisser ausdits demandeurs la possession et joüissance de la partie de terre a eux Escheüe par les partages faits de l'habitation en question le quatrieme Juillet dernier, pour que le nommé Langlois en püisse joüir et disposer conformement au contract d'Echange que lesdits demandeurs ont fait auec luy, aux offres qu'iceux demand^rs font de payer et remboursser aud. ouymet les labours et Semences qu'il se trouuera auoir faits sur la partie de terre escheüe ausdits demandeurs par lesd. partages, Et Cependant faire deffenses aud. Oüymet de faire la recolte des foins et grains, et autres choses qui se trouuent sur lad. partie de terre, ny de troubler led. Langlois en la possession d'icelle, Et en cas de contestations, Condamner les deffendeurs aux despens ; Arrest rendû sur lad. requeste ledit jour premier de ce mois portant qu'elle seroit Communiquée a partie pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Et cependt deffenses ausd. deffendeurs de disposer des foins jusqu'a ce qu'il en eûst esté autrement ordonné ; Signiffication desd. requeste et arrest ; faitte a la requeste desd. demandeurs ausd. deffendeurs le six^e de ce dit mois auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a deboutté et deboutte lesd. Brodiere et sad. femme esd. noms des fins de leur requeste, Et cependant ordonne que led. Ouymet joüira encore la presente année de la recolte des grains et foins qui sont sur lad. terre, en payant la ferme ordinaire et en rendant lad. terre au mesme Estat

qu'il l'a prise, Et a condamné lesd. Prodiere et sa femme aux despens de la presente Instance.

C De Bermen

Entre Louis Le Comte Dupré marchand a Montréal, demandeur en execution d'arrest rendû en ce Conseil le Vingt Vne mars dernier, Comparant par Me René Hubert premier huissier en cedit Conseil d'Vne part ; Et Me Florent de La Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, au nom et comme procureur de Margueritte Boüat femme et procuratrice du Sieur antoine Pascaud cy deuant marchand aud. Montreal, deffendeur present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants Le Conseil a ordonné et ordonne que les pieces des parties seroient jointes au procés, et mises ès mains de Me françois, Mathieu Martin de Lino Conr rapporteur ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Deffault a Jean l'Archeuesque marchand tanneur demeurant a la Bricqueterrie tant en Son nom, que pour et au nom de jean et Charles l'archeuesque Ses Enfans, Intimé et anticipant present en personne, allencontre de Pierre Glinel habitant demeurant au passage de la petite Riuiere Saint Charles appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville, le cinquieme Juillet dernier, et anticipé, deffaillant faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation qui luy a esté donnée le Sixe de ce mois, Et Soit Signiffié, et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

C De Bermen

Mrs de la martiniere du pont, aubert, Macart, Et chartier Soitants retires Mr de Lino a preside Et Mrs de la Colombiere De la durantaye Et Sarrazin sont demeurez juges, et Me Rene huberi greffier

DEFFAULT a dame anne Becard de Granduille Veuue de feu le sieur de Soulange Viuant Capne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays, Demanderesse en homologâon de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le trentieme may dernier, Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté ; allencontre de Louis Aubert Escuyer sieur du forillon, deffdr et deffaillant fautre d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation qui luy a esté donnée le treizes de ce mois, Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié, et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

DE LINO

Du l'Vndy Vingt deux^e aoust mil Sept cent douze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Coner Mrs Dupont, De Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Et Chartier de Lotbiniere Coners led. Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

SUR CE QUI a esté dit par Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Que par arrest du onzes de ce mois Il luy a esté Enjoint d'auertir le Sieur Dupuy faisant les fonctions de Lieutenant general en la Preuosté de cette Ville de donner a l'aduenir communication au Procureur du Roy en laditte Preuosté des procedures et reddictions de comptes dans lesquels les mineurs ont interest, Ce qu'il a fait, Et surquoy led. Sieur Dupuy l'a asseuré que cela ne luy arriueroit plus, Dont il certiffie la Cour,

C DE BERMEN

Veu La Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Marie charlotte arnault femme Separée quant aux biens d'auec andré Spennard cordonnier en cette Ville qui l'authorise pour faire la Vente des biens cy apres declarez, Conten^te qu'estant dans la resolution de passer en france cette année pour aller a Nantes, ou René arnault Son Pere a du bien assez considerablem^t et dont il retiroit annüellement prés de deux cent liures de rente qu'il a cessé de toucher depuis la mort d'Vn de Ses freres qui estoit chanoine ; Et que pour paruenir audit Voyage elle auroit grand besoin de Vendre Vne maison a elle appartenante qui tombe en ruine et Vn petit jardin joignant icelle le tout scis ruë S^te anne, Cequ'elle ne peut faire sans l'authorité de la Cour suiuant son arrest du dix neuf^e Januier de l'année derniere, Requerrante qu'il plaise au Conseil l'authoriser a lad. Vente ainsy que l'a fait son mary, affin que l'acquerreur ayt les Seuretez requises, Et que led. arrest et la Sentence sur laquelle Il a esté rendû ne luy puisse nuire ny prejudicier ; lad. requeste Signée andré Spennard et Marie charlotte arnault, Veû aussy l'arrest dud. jour dix neuf^e januier de l'année derniere par lequel l'appellation de lad. Sentence du Sept^e Juin mil Sept cent huit, est mise au neant, Et ordonné qu'icelle Sentence Sortiroit Son plein et entier effect, Sauf a lad. Arnault a se pouruoir en ce Conseil, lorsque pour Son auantage Elle Croiroit qu'il luy Seroit necessaire d'allienner quelque partie de ses biens, Tous despens compensez, et de grace sans amande ; Le Conseil ayant Esgard a lad. requeste, a Permis et permet a lad. Marie Charlotte arnault de Vendre l'Emplacement et maison bastie sur iceluy auec le jardin a elle appart^t le tout Scis rüe S^te anne, Pour les deniers en prouenants estre Employez, Sçauoir Vne partie pour Son Voyage de france, et l'autre partie pour la Subsistance de ses Enfans ; Et sur ce qui a esté representé par Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Que lesd. Spennard, lad. arnault sa femme et leurs Enfants sont journellement yures, Ce qui cause Vn Scandal public dans cette Ville, Et qu'il est a craindre que dans leur yuresse Ils ne mettent le feu en cette ditte Ville et la fassent consommer de nouueau, Ainsy qu'il est desja arriué ; Pourquoy il requiert qu'il leur soit Enjoint de Sortir de

cetted. Ville incessamm^t Le Conseil auant faire droit Sur led. requis^tr a ordonné et ordonne qu'il Sera incessamment Informé a la requeste dudit Procureur general du Roy des maluersations et continuation d'yurognerie desd. Spennard, Sa femme et enfants Pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour lesd. Informations Veües estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

C De Bermen

Mr^s de la durantaye et Sarrazin Se Sont retires

Entre Jean Soumande marchand a Montreal, Demandeur en requeste, en executtion d'arrest rendû en ce Conseil le onze^e auril dernier, Comparant par M^e florent de la Cettierre d'Vne part ; Et Jacques Bernier M^e de barque, Comparant par jean Meschin huissier deffendeur d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Et apres que led. Meschin a requis qu'il fust donné Vn delay aud. Bernier jusqu'a Son retour de Montreal, ou il est allé conduire Sa barque, Le Conseil a donné deslay audit Bernier jusqu'apres les Vacances ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Mr de la durantaye est rentre

Entre Jeanne Courtois femme de Pierre Leureau absent, lad. Courtois prenant le fait et cause de margueritte Leureau, Sa fille ; Intimée et anticip^te presente en personne d'Vne part ; Et Martin Garreau Escriuain au magazin du Roy de cette Ville, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville le trente^e Juin dernier, Et anticipé present en personne d'autre part ; Ouy lesd. parties Ensemble Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que l'Interrogatoire Suby par ledit appelant, et les pieces du procés Seront incessam^t remises au greffe de ce Conseil par le greffier de lad. Preuosté, Et ensuitte

mises és mains dud. Procureur general du Roy, Pour Sur Ses conclusions, et au rapport de Me francois Aubert Conr estre fait droit l'Vndy prochain, Despens reserues ;

C De Bermen

Mrs de ladurantaye et Sarrazin se sont retires

Entre Jean Soumande marchand a Montreal au nom et comme tuteur de damlle Marie anne Hazeur, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le deuxe may dernier, Comparant par Me florent de la Cettierre nottre en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Philippe Peire marchand en cetted. Ville, deffendeur p'nt en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants Veû lad. requeste Contenante que par la transaction passée auec les Creanciers de la Succession de feu Me francois Hazeur, Viuant Conr en ce Conseil il a esté reserué par laditte damlle Hazeur, le prouenû de deux Barriques d'huille chargées pour Son compte dans la flutte la Hollande par feu Pierre Peire Viuant marchand en cette Ville, lequel a Enuoyé deux memoires et comptes en cetted Ville, Que led. Philippe Peire Son frere doit probablement auoir et dont il Est comptable, Que neantmoins led. Soumande aud. nom n'a pû estre payé du prouenû desd. deux barriques d'huille, Pourquoy il Souhaitteroit faire Saisir ou il pourroit decouurir estre deub aud. Peire et luy donner assignation, mais que comme il n'y auoit pas de juges a la Preuosté, led. Peire estant pour lors en procés auec le Lieutenant general ; et le Lieutenant particulier estant frere de laditte damlle Hazeur, qui est mineure ; Pourquoy le Procureur du Roy ne pouuoit estre juge ; Que d'ailleurs Me Claude de Bermen de la Martiniere premer Conr en ce Conseil n'en a pû connoistre comme Subdelegué de Monsieur l'Intendant, attendû qu'il est creancier de lad. Succession, Il Plûst a la Cour nommer tel juge qu'il luy plairoit ou s'Euocquer la cause, Et Permettre aud. soumande de faire assigner led. Philippe Peire pour Se Voir condamner de rendre compte du prouenû desd. deux Barriques d'huille ; de representer le compte que led. deffunct Peire Son frere en a enoyé en ce pays ; Et luy Permettre cependant de

faire Saisir ou il trouueroit des Effets appartenants aud Peire ; Arrest rendû en ce Conseil led. jour deux^e may dernier, par lequel attendû qu'il n'y auoit pas de juges en lad. Preuosté de cette Ville qui pussent connoistre de l'affaire en question ; Le Conseil S'est Euocqué lad. cause, Ce faisant Ordonne que lad. requeste Seroit Communiquée a partie pour en Venir au premier jour de Conseil d'apres les Vacances ; Signification dud. arrest faitte a la requeste dud. Soumande aud. Peire le Vingt troisieme Juin aussy dernier, auec assignation du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Exploit de declaration ; faitte aud. Peire le Six^e Juillet aussy dernier que lad. assignation estoit continuée au l'Vndy onze^e dud. mois, autre exploit de declaration faitte aud. Peire le Vingt huit^e du mesme mois que laditte assignation estoit continuée au l'Vndy premier de ce mois ; Autre Exploit de declaration faitte aud. Peire le Six^e de cedit mois que lad. assignation estoit continüée au l'Vndy Huitieme de cedit mois ; Deffault obtenû en ce Conseil par led Soumande, allencontre dud. Peire ledit jour Huitieme de ced. mois, Signification dud. deffault faitte a la req^te dudit Soumande aud. Peire le treizieme de cedit mois, auec assignation a ce jour, Veû aussy Vn compte arresté double a la Rochelle desd. deux Barriques d'huille en huit ancres, Signé dudit deffunct Peire, en datte du Seize^e auril mil Sept cent neuf, par lequel il paroist reuenir a laditte damoiselle Hazeur la Somme de deux cent quatre Vingt douze liures deux Sols monnoye de france ; l'extrait de la transaction passée entre les creanciers de la Succession dud. feu Sieur Hazeur le treizieme Juillet de lad. année mil Sept cent neuf ; Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil faisant droit Sur la requeste dudit Soumande, aud. nom ; a Condamné et condamne led. Philippe Peire a payer audit soumande des deniers dud. deffunct Pierre Peire Son frere la Somme de deux cent quatre Vingt douze liures deux Sols monnoye de france pour le produit net des huit ancres d'Huille Vendûs par led. deffunct Pierre Peire Suiuant le compte de luy Signé Et aux despens ;

C de Bermen

Mrs de la durantaye et Sarrazin sont rentres

ENTRE Louis GARNAULT et Marie MAZOÜÉ Sa femme habitants de la coste de beaupré intimez et anticipants ; Comparants par jean Meschin huissier d'Vne part ; Et jacques HÜOT aussy habitant dud. Beaupré, Angelique TRUDEL sa femme auparauant Veuue de jacques Garnault ; appelants de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Septe Juillet dernier et anticipez ; Comparants par Me florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties a fournir de griefs de reponses a iceux, Escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Michel Sarrazin Coner pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN

ENTRE francois PASQUIER intimé et anticipant Comparant par Me florent de la Cettierre nottre en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Me Estienne DU BREÜIL aussy nottaire en laditte Preuosté et Procureur fiscal de la Seigneurie de nostre dame des anges ; appelant de Sentence rendüe en lad. Preuosté de cette Ville le dix neufe Juillet dernier et anticipé present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il en Sera delliberré, Et cependant que les pieces des parties Seront remises entre les mains de Me francois Mathieu Martin de Lino Coner pour a Son rapport leur estre fait droit L'Vndy prochain.

C DE BERMEN

VEÜ LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le Vingt Septe Juin dernier par Pierre Cabazié huissier a Montreal au nom et comme fondé de procuration de Thiennette Vrtebize femme et procuratrice de jean Quenet curateur aux causes de jacques Millot interdit, et appelant de sentence rendüe en

la jurisdiction royalle de Montreal le dernier jour de juillet de l'année derniere ; Allencontre de Jean forget dit despasty habitant aud. Montreal ; Intimé et deffaillant ; Signiffication dudit deffault faitte a la requeste dud. Cabazié aud. forget par le Pallieur huissier aud. Montreal le quinze^e Juillet aussy dernier auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et apres que M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville faisant pour led. Cabazié a requis le proffit dud. deffault ; Le Conseil auant d'adjuger le proffit dud. deffault, a ordonné et ordonne qu'il en Sera delliberré, Et qu'a cet effect les pieces dud. appelant seront mises és mains de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er pour a Son rapport estre ordonné l'Vndy prochain ce qu'il appartiendra par raison ;

C de Bermen

Deffault a Jean de Mosny chirurgien en cette Ville, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville, le dix neuf^e de ce mois present en personne assisté de M^e florent de la Cettierre nott^re en laditte Preuosté ; allencontre de françois Gaillard Cap^ne du nauire l'Heureux retour, Intimé et deffaillant faute d'estre Comparû ny personne pour luy a l'assignation qui luy a esté donnée ce jourd'huy Et Soit Signiffié pour en Venir a l'Vndy prochain attendû les Vacances, Et led defaillant condamné aux despens du present deffault ;

C De Bermen

Du L'Vndy Vingt neuf^e aoust mil Sept cent douze.

Le Conseil assemblé, ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er, Mrs Dupont, De lino, de la Colombiere, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin Gaillard, Cheron, Et Chartier de lotbiniere Con^ers led. Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy ;

Mr Macart s'est retire. VEÛ L'ARREST rendû en ce Conseil le Vingt deux^e de ce mois Sur requeste presentée en iceluy par Marie charlotte Arnault, femme separée quant aux biens d'auec andré Spennard Cordonnier en cette Ville, Par lequel arrest, Il est Entr'autres choses ordonné auant faire droit Sur le requisittoire de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Qu'il Seroit incessamment informé a la requeste dud. Procureur general des maluers^ons et continuation d'yurognerie desd. Spennard, Sa femme, et leurs Enfans, pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er. Pour lesd. Informations Veües estre ordonné ce qu'il app^oit par raison ; Requeste presentée aud. Sieur de Lino par led. Procureur general du Roy aux fins d'auoir jour et heure pour faire approcher les temoins a ce necessaires ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt trois^e de cedit mois, Portant que les temoins Seroient assignez au Vendredy lors Suiuant neuf heures du matin; Exploit d'assignations données aux temoins par Me Hubert premier huissier en ce Conseil le Vingt Six^e du mesme mois ; Information faitte par led. Sieur de Lino le mesme jour contenant l'audition de quatre temoins ; Ord^ce de Soit Communiqué estant ensuitte ; Requisittoire dud. Procureur general du Roy en datte de ce jour ; LE CONSEIL a Surcis afaire droit Sur le requisittoire dud. Procureur general du Roy jusqu'apres le despart des derniers Vaisseaux de cette année ; lesd. Spennard et sa femme pretendants passer en france.

C DE BERMEN

Mr Macart est rentre et a L'instant Sest retire ENTRE Jeanne COURTOIS femme de Pierre Leureau absent, lad. Courtois prenant le fait et cause de margueritte Leureau Sa fille Intimée et anticipante d'Vne part ; Et Martin GARREAU Escriuain au magazin du Roy de cette Ville, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville le trente^e Juin dernier et anticipé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est declaré deüement atteint et conuaincû des cas mentionnez en la plainte de lad. Courtois, Pour repa-

ration dequoy il est condamné a payer incessamm^t et mettre és mains de lad. Courtois mere de lad. Margueritte Leureau, la Somme de Cinquante liures pour seruir d'aliment a Sa fille, pendant Sa grosesse et pour les frais de son accouchement ; a quoy faire il Seroit contraint par toutes Voyes deües et raisonnables, et mesme par corps ; Et en oultre Enjoint a lad. Courtois d'auoir grand Soin de la grosesse et accouchement de sa fille, et apres iceluy d'en donner aussytost auis aud. appelant qui est aussy condamné de prendre et se charger de l'enfant dont lad. Margueritte Leureau accoucheroit, de le faire nourir, Entretenir et Esleuer en la religion catholique, apostolique et Romaine jusqu'a ce qu'il fust en aage de gaigner sa Vie, et iceluy appelant condamné aux despens liquidez a la Somme de dix huit liures douze Sols huit deniers monnoye de france ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste de lad. Intimée audit appelant le Vingt^e Juillet aussy dernier, auec Commandement d'y Satisfaire ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. Garreaû a lad. Courtois le Vingt Vn^e dudit mois de juillet ; Req^te p'ntée en ce Conseil par lad. Intimée aux fins d'estre receüe anticipante sur led. appel, et a ce qu'il luy fust permis de faire assigner led. appelant pour Voir dire et ordonner Sans auoir Esgard aud. appel que lad. Sentence Sortiroit son plein et entier effect, Selon Sa forme et teneur, Et se Voir condamner aux despens de la cause d'appel et en l'amande ; Ord^ce estant ensuitte de lad. requeste du six^e de ce mois, par laquelle lad. Intimée est receüe anticipante, et a elle permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiff^on desd. requeste et ordonnance ; faitte a la requeste de lad. Intimée audit appelant le onzieme de cedit mois, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suivant en huitaine ; Arrest rendû en cedit Conseil le Vingt deux^e de ce mesme mois par lequel il est ordonné auant faire droit, que l'Interrogattoire Suby par led. appelant et les autres pieces du procés Seroient incessamment remises au greffe de ce Conseil par le Greffier de lad. Preuosté, et ensuitte mise és mains de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Pour Sur ses conclusions, et au rapport de M^e francois, Aubert Con^er estre fait droit ce jourd'huy ; les despens reservez ; Veû aussy led. Interrogattoire, et les

autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe; Conclusions dud. Procureur general du Roy en datte de ce jour; Et ouy led. Sieur Aubert Con^er en son rapport; LE CONSEIL a mis et met la Sentence dont est appel au neant, Et faisant droit, a ordonné et ordonne que led. Garreau se mettra en Etat pour estre Interrogé de nouueau, Pardeuant led. Sieur Aubert, faute de quoy qu'il sera pris et apprehendé au corps, et constitüé és prisons royaux de cette Ville, que lad. Leureau Sera aussy Interrogée et confrontée aud. Garreau, pour le tout Veû estre ordonné cequ'il appartiendra par raison; Despens reseruez;

C DE BERMEN

HUBERT

Me Macart est rentre

ENTRE françois PASQUIER intimé et anticipant d'Vne part; Et Me Estienne du BREÜIL nottaire en la Preuosté de cette Ville et Procureur fiscal de la Seigneurie de nostre dame des anges appelant de Sentence rendüe en lad. Preuosté le dix neuf^e juillet dernier; et anticipé d'autre part; Veû lad. Sentence par laquelle Entr'autres choses led. appelant est renuoyé de la reuendication par luy pretendüe; Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. du Breüil aud. Pasquier le neuf^e de ce mois, Requeste presentée en ce Conseil par led. Pasquier aux fins d'estre receû anticipant Sur led appel; Ordonnance estant ensuitte du douzieme de cedit mois; par laquelle led. Intimé est receû anticipant, et a luy permis de faire assigner; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. Intimé aud. appelant le mesme jour, auec assignation au l'Vndy lors suiuant en huitaine; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt deux^e de cedit mois, par lequel il est ordonné qu'il en Seroit delliberré, Et cependant que les pieces des parties Seroient remises entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a Son rapport leur estre fait droit ce jourd'huy; Et Ouy led. Sieur de Lino Con^er en son rapport; LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont

est appel, Sortira son plein et entier effect, et a Condamné led. du Breüil aux despens, de grace Sans amande

C De Bermen

Veû la Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conel par Me Philippe Boucher prestre Curé de la Paroisse de St Joseph a la Pointe de Leuy, Promotteur de l'officiallitté de cette Ville de Quebec; Contenante que l'Vndy dernier Vingt deux^e de ce mois, on Voulût Surprendre la religion de la Cour; par Vne requeste ou on luy exposa que le Sieur du fournel Curé de l'ange gardien auoit refusé d'Entendre a confession Vn de ses paroissiens nommé Garnault; Et que celuy qui dressa lad. requeste ne sçauoit pas Sans doute que les juges Laiques ne connoissent jamais d'affaires qui regardent les matieres Spiritüelles telle que l'est celle cy; Si ce n'est par la Voye des appellations, comme d'abûs, Et que quand on accuse Vn Prestre de ne pas faire Son deuoir dans l'administration des Sacrements, Il ne peut estre citté pour cela que pardeuant l'official Suiuant l'article 34. de l'Edit de Versailles du mois d'auril 1695. Et que dans l'affaire dont il S'agist il n'y a point d'appellation comme d'abûs puisqu'il n'y a eû aucune procedure, Et que d'accuser Vn Curé de refuser d'Entendre a confesse, Vn de Ses paroissiens, c'est vn cas dont les Emper^eurs ny les Rois les plus Ennemis de l'Eglise ny aucune Justice Seculiere n'a jamais Entrepris de prendre connoissance; Pourquoy led. Sieur Boucher en lad. qualité de promotteur requiert que cette affaire Soit renuoyé pard^t le Sieur Thiboult official; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy; Le Conseil faisant droit Sur lad. req^te a renuoyé led. Garnault et sa femme, a se pouruoir pardeuant l'official de cette Ville.

C De Bermen

Mr Gaillard Sest retire

VEÛ LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Me Guillaume Gaillard Coner au nom et comme fondé de procuration des Sieurs Interessez au bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident, Tendante Entr'autres choses a ce qu'il luy Soit permis aud. nom de faire assigner en ce Conseil Charles de Launay marchand tanneur a Montreal et Marie anne le Gras sa femme, pour Voir declarer la Saisie du Seize aoust mil Sept cent dix bonne Et Vallable, Et Jean Soumande marchand aud. Montreal au nom et comme fondé de procuration du Sieur de la Tourette au nom d'herittier du feu Sieur du luth Viuant Capne d'Vne Compagnie des troupes de la marine en ce pays pour consentir ou deffendre lad. Saisie, Ensemble les demandes de la presente instance, auec les despens, ainsy qu'il est plus au long porté en lad. Requeste ; Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a permis et permet aud. Sieur Gaillard aud. nom de faire assigner lesd. de Launay et sa femme, Ensemble led. Soumande aud. nom ausquels il fera signiffer lad. reqte et le present arrest pour en Venir dans les delays de L'ordonnance.

C DE BERMEN

Mr de la martiniere Sest retire. Et Mr Dupont a Preside.

VEU LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par damlle Louise Catherine Denys de Saint Simon Veuue de deffunct dominique Bergeron viuant marchand en cette Ville, tant en Son nom que comme tutrice des Enfants mineurs issûs de leur mariage, Et en cette qualité rendante compte de la gestion et maniement que led. defft Bergeron a eüe des personnes et biens des Enfans mineurs issûs de Son mariage auec deffuncte Marie anne Milot sa premiere femme, Tendante por les causes y contenües, a ce qu'il luy soit permis de faire approcher en ce Conseil a certain et competant jour, Me Guillaume Gaillard Coner tuteur de françois Poisset fils mineur issû du mariage de deffunct francois Poisset et de lad. Millot ; Et Me Pierre Haymard Juge Preuost de nostre dame des

anges, tuteur des Enfans mineurs desd. deffuncts Bergeron et Marie anne Milot sa premiere femme ; Pour repondre et proceder sur les fins de lad. requeste ; Et Voir ordonner ce que de raison ; Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. requeste sera communiquée ausd. sieurs Gaillard et Haymard, pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance.

DUPONT

Mrs de la martiniere Et Gaillard Sont rentrez Et Mr Macart Se st retire

ENTRE Jean de MOSNY chirurgien en cette Ville appelant de Sentence rendue en la Preuosté de cette ditte Ville le dix neufe de ce mois present en personne, assisté de Me florent de la Cettierre nore en lad. Preuosté d'Vne part ; Et françois GAILLARD Capne du nauire l'Heureux retour, Intimé aussy present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle Il est est ordonné auant faire droit sur la barrique d'Eauedeuie en question que led. Intimé justiffieroit l'auoir mise a terre, Et a l'Esgard de la balle de marchandises, qu'il seroit tenû de laisser icy pour la Valleur d'icelle, ou de donner bonne et suffisante caution dont led. appelant seroit content, jusqu'a l'année prochaine, pour justiffier son allegué dans son playdoyer, les despens reseruez ; Requeste presentée en ce Conseil par led. de Mosny aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence ; Ordce estant ensuitte du Vingte de cedit mois portant permission de faire Intimer pour en Venir le l'Vndy lors suiuant ; Signiffication desd. requeste et ordonnce faitte a la requeste dudit appelant aud. Intimé le Vingt deuxe de ce mesme mois, auec assignation en ce Conseil ; Deffault obtenû en cedit Conseil ledit jour Vingt deuxe de ce mois par led. appelant allencontre dudit Intimé, a luy signiffié a la requeste dudit appelant le Vingt septe du mesme mois, auec assignation a ce jour, une facture de marchandises chargées dans led. nauire l'Heureux retour par le Sr le Clerc marchand a la Rochelle a l'addresse du Sieur de la decou-

uerte en datte du quatorze^e may dernier ; Signée dudit leClerc ; et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier effect, Et que le Sr Dusouchet Cap^ne des gardes de la ferme du Roy fera apparoir de l'Etat de descharge des boissons dud. nauire l'Heureux retour, pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour ensuitte estre fait droit, Despens reseruez ;

C DE BERMEN

ENTRE Joseph FLEURY DE LA GORGENDIERE appelant de Sentence rendüe par deffault en la Preuosté de cette Ville le Seizieme de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté d'Vne part ; Et louis MOREAU et marie catherine BONHOMME Sa femme Intimez ; Comparants par Me Estienne DuBreüil aussy nottaire en laditte Preuosté d'autre part ; Ouy lesd Comparants ; Veû lad. sentence par laquelle en adjugeant le proffit du deffault led. appelant est condamné a dellaisser ausd. Moreau et sa femme par retrait lignager, les trois parts de terre qu'il a acheptées d'Ignace Bonhomme frere de lad. Catherine Bonhomme, de Thomas ayot et de felicitte Bonhomme sa femme, et de Joseph Morache et marie magdelaine Bonhomme sa femme, en luy rembourçant par lesd. Intimez le prix principal desd. Ventes et loyaux couts, Et ce en monnoye de cartes ayant cours en ce pays, et led. appelant condamné aux despens ; Sig^on de lad. Sentence faitte a la requeste desdits Intimez aud. appelant le dix neuf^e de cedit mois ; Acte de consignation faitte au greffe de laditte Preuosté led. jour par lesd. Intimez, de la Somme de Neuf cent trente deux liures ; Signiff^on dud. acte faitte aud. appelant le mesme jour ; acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. Sieur de la Gorgendiere ausd. Intimez le Vingtieme de cedit mois ; Requeste presentée en ce Conseil par led. appelant aux fins d'estre receû en son appel ; Ordonnance estant ensuitte dud. jour par laquelle il est receû appelant, et a luy permis de faire

Intimer a jour certain et competant ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. appelant ausd. Intimez le mesme jour, auec assignation a Comparoir ce jour d'huy en ce Conseil ; et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Ouy Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met la Sentence dont est appel au neant, Et a deboutté et deboutte lesd. Moreau et sa femme du retrait desd. trois portions de terre, Et iceux condamnez aux despens de l'appel.

C De Bermen

M. Macart est rentré

Entre Jean L'archeuesque marchand tanneur demeurant a la Bricquetterie tant en son nom que pour et au nom de jean et charles l'archeuesque ses enfans ; Intimé et anticipant present en personne d'Vne part ; Et Pierre Glinel habitant demeurant au passage de la petite riuiere St Charles, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le cinq^e Juillet dernier et anticipé, Comparant par Estienne Marandeau huissier d'autre part ; Ouy lesd Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que le loup marin en question seroit partagé par moitié entre led. appelant et lesd. Intimez comme ils ont accoutumé de faire, sans que cela pûst prejudicier aux tiltres que la partie Interuenante pretendoit representer, sur lesquels elle pourroit prendre doit pour l'aduenir ; les despens Compensez ; Sig^on de lad. Sentence faitte a la requeste dud. intimé aud. appelant le huitieme dud. mois de juillet ; Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la req^te dud. Glinel audit Larchev[illegible]que le Vingt Sept^e du mesme mois ; Requeste presentée en ce Con^el par led. Intimé aux fins d'estre receû anticip^t sur led. appel ; Ordonnance estant ensuitte du quatrieme de ce mois par laquelle led. Intimé est receû anticipant, et a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiff^on desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Intimé audit appelant le six^e de ce dit mois, auec assignation du l'Vndy lors suiuant en huitaine ;

Deffault obtenû en ce Conseil par led. Intimé contre led. appelant le Seize^e de ce mois ; Signiff^on dud. deffault faitte a la requeste dud. Intimé aud. appelant le Vingt^e de cedit mois, auec assignation a ce jour, Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect, Et a Condamné led. Glinel aux despens de l'appel ; de grace sans amande.

C De Bermen

Entre Anne Bonhomme femme de Nicolas Bailly Enseigne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays auparauant Veuue de Jean Minet, et tutrice de leurs Enfants ; demanderesse en requeste par elle presentée en ce Conseil le onze^e Juillet dernier, Comparante par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Perette Pagnon Veuue de jean Minet le Pere tant en son nom, a cause de Sa communauté que comme curatrice de Philippe Minet son fils absent, presente en personne, Et Marie magdelaine lefebure Veuue de deffunct jean Minet fils, tant a cause de Sa Communauté que comme mere et tutrice des Enfans issûs de leur mariage, Comparante par jean Guillot Son Beaupere, deffenderesses Sur lad. requeste d'autre parts ; Ouy lesdits Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe les parties a escrire et produire, dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Mrs de la Martiniere, du Pont, Aubert, Macart Cheron Gallard Et Chartier Coners Et Le Greffier en chef Sestants retirez
Mr de Lino a preside et Mrs de la Colombiere, de La Duvantaye et Sarrazin Sont restes Juges Et Me Rene Hubert Greffier

Veu le Deffault obtenu en ce Conseil le Seize de ce mois par dame Anne de Becard de granuille Veuue de feu le sr de soulange viuant Capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine en ce pais demandsse en reqte par elle presentée en ce conseil le huite Juillet dernier, alencontre de Louis aubert Escuier Sieur du forillon defendeur et deffaillant. La Signiffication dud. deffault faicte aud. Sr du forillon par de la Riuiere huissier en ce Conel le Vingte de ced. mois, auecq assignation a comparoir ce jourd'huy en ced. Conseil pour voir adjuger le proffit dud. deffault et ordonner ce ql appartiendra par raison. La reqte presentée par ladite demanderesse led. jour huite Juillet dernier, Contenante qu'elle auroit Eu Instance en la preuosté de cette ville alencontre dud. Sieur du forillon, sur laquelle est Interuenue Sentence le trente may aussy dernier, par laquelle Il est ordonné qu'elle joüira de certaines terres a Elle accordées suiuant le breuet de confirma'on de la Cour, et que l'alignement quy les separe d'auecq celles dud. Sr du forillon Seroit Incessamment tiré a frais communs, pour en joüir conformement a leurs tiltres, auec deffenses aud. Sr du forillon de la troubler a l'auenir, et surcir a fre droit sur les trauaux ou ameliorations (si aucunnes ont este faictes de la part dud. sr du forillon) Sur le terrain a elle accordé, a pres Led. alignement tiré sauf son recours contre qui il auisera bon estre, et a esté condamné aux despens, laquelle Sentence elle a faict signiffier aud. sr du forillon le huite Juin ensuiuant auec Commandement d y obeir, offrant d'y obeir de sa part nonobstant quoy elle n'a eu aucune response Verballe ny par escript dud. Sieur du forillon, mais Seullement a Entendu dire par la Voix publique qu'il en Voulloit apeler et coe il S'agit denuoyer vn arpenteur a Kamouraska dont les frais sont considerables, et que la demanderesse Sest tousjours soumise aux tiltres en cas que led. Sieur du forillon en eu de primitifs aux siens, elle a grand interest d'assurer Son droit par Vn arrest de la Cour, crainte que led. sr du forillon coe estant aux droit de deffunct Monsieur de la Chenaye Son pere, n'eut quelques Contracts primitifs aux Siens (ce qu'elle ne croit pourtant pas) n'ayant jamais oüy parler ql en ait Eu, ce qui l'oblige d'a-

noir recours a la Cour et de requerir, que Veu lesd. Sentence et breuet de Confirmation et attendu le faict dont il S'agit, il luy fut permise de faire approcher led. Sieur du forillon pour Exhiber les tiltres q^l a de Sa Seigneurie de Kamouraska Joignant les terres qui luy ont esté accordées pour Connoistre S'il en a d'anterieurs a ceux qui luy ont esté donnez des terres en question et en cas qu'il n'en ait point, Voir omologuer lad. Sentence et ordonner qu'elle Sortira Son plein et entier Effet. Lordonnance en fin d'icelle dud. jour huit^e Jnillet dernier, portant permission de faire assigner led. Sieur du forillon en Jour certain et competant, Exploit de Signification desd. req^te et ordonnance faicte le mesme jour par Congnet huissier auec assignaôn a comparoir en ce con^el du lvndy lors Suiuant en huitaine enfin duquel exploit, est la reponse dud. S^r du forillon, q^l ne Comparoistra point en ce Conseil, attendu q^l a Euoqué laffaire en question pardeuant le Roy, et nos Seigneurs de Son conseil d'Etat lad^te euocation Signiffiée a lad. demanderesse par led. Congnet le quatre^e dud. mois de juillet protestant de nullité de tout ce qui Seroit faict, en cas qu'il fut passé outre, Autre req^te presentée par lad^te demanderesse en ce conseil, contenante que dans l'instance quelle a pendante en ced. con^el contre Led. S^r du forillon, Il a recusé vn si grand nombre de Juges, qu'il ne sen trouuera pas pour juger les Causes de recusations et co^e par l'Edit du Roy de 1685 Il est permis au Con^er qui presidera de nommer nombre de Juges Suffisants pour Juger lesdites recusations, elle a recours a la Cour, pour qu'il luy plaise nommer tels praticiens et a deffault tels notables bourgeois et marchands qu'il luy plairoit pour Juger lesd. recusat^ons et a cette fin les faire auertir Incessamment, lordonnance enfin de lad^te requeste du dix huit^e dud. mois de Juillet portant que les Sieurs Guillimin et Crispin Seroient apelez pour le mesme jour afin de Suppleer au deffault de Juges ; Autre Requeste presentée le mesme Jour par lad^te demanderesse a Mr Oliuier Morel de la Durantaye con^er en ce con^el y president en laffaire dont est question, Contenante que Led. Sieur du forillon auroit faict Signiffier vne pretendue cedulle Euocatoire par laquelle Il recuse presque tous Messieurs du Conseil, mais co^e telles cedulles ne sont admises

de ladte preuost au conel d'Etat du Roy, estant mesme vn attentat a lauthorité de la Cour, qui a le pouuoir lors ql ne reste qu'un Juge d'en nommer pour Juger les causes de recusation suiuant la redaction de l'ordce et led. Edit du Roy de 1685 pour ce pais Pourquoy cette cedulle n'estant considerable q. a cause de la recusa'on de presque tous les Juges, Elle auroit la Veille (suiuant l'ordre) donné Sa reqte pour presenter en ce conel a ce ql luy plut nommer des juges et les faire auertir par l'huissier audiancier afin de se trouuer au conel, lassignation ayant esté donné aud. Sr du forillon aud. jour, heure de plaid, laquelle a esté repondue, et lesd. Sieurs Guillimin et Crispin nommez, lesquels n'ayant pû s'y trouuer, et led. Sr du fourillon ne s'estant point presenté, la Cause a demeuré dans le mesme etat, et co elle a grand Interest de la faire vuider et qu'elle a appris que le conel ne pouuant s'assembler les lundy et mardy de la Semaine Suiuante, Sassembleroit le mercredy d'apres elle a recours a la Cour, pour ql luy plaise ordonner que lesd. Srs Guillimin et Crispin Seroient auertis por Se trouuer au pallais le mercredy vingt Septe dud mois de juillet et que led. Sieur du forillon Seroit reassigné aud. Jour, pour reuoir ordonner sur ladte omologation. ordonnance enfin de ladte reqte dud. jour dix huite Juillet portant que partie seroit apellée por en venir aud. jour vingt septe du mesme mois, en faisant auertir lesd. Sieurs Guillimin et Crispin de se trouuer au conel Led. jour. Signiffication desd. deux reqtes et ordonnances par Led. de la Riuiere huissier le dix neufe dud. mois de Juillet aud. Sieur du forillon auecq assignation du mercredy lors suiuant en huitaine pour proceder sur le Contenu ausdtes deux Reqtes. Declaration faicte a la reqte de ladte demanderesse aud. Sr du forillon le 30me dud. mois de Juillet par led. de la Riuiere, Que lassignation a luy donner le dix neuf dud. mois est Continué au lundy suiuant, a ce qu'il eu a se trouuer en ce conel pour proceder sur les fins de ladte assignation. Arrest rendu en ce conel le premier Jour de ce mois par lequel les recusations proposées par led. Sieur du forillon alencontre de Mrs Claude de Bermen de la martiniere premier coner, Mrs Nicolas du Pont de neufuille, françois Mathieu Martin delino, francois aubert, Charles Macart, Martin Cheron, Guillaume Gaillard et Eustache

Chartier de Lotbiniere con^ers sont declares admissibles, Excepté contre Led. Sieur de lino qui demeurera Juge dans la cause en question.Signifficaôn dud. arrest faicte aud. Sieur du forillon par led. de la Riuiere le sixieme du p'nt mois Autre Req^te presentée par lad^te demanderesse en ce conseil Led. Jour Six^e de ce mois par laquelle elle Expose qu'ayant obtenu Sentence en la preuosté de cetted^te Ville led. Jour trente^e may dernier, Elle presenta autre req^te en ced. con^cl pour en obtenir lomologation et qu'a cette fin, en Vertu de lordonnance en fin d'icelle, elle fit assigner led. S^r du forillon pour la Voir omologuer, mais qu'ayant recusé la plus grande partie des conseillers Il a esté question jusques a present de Juger lesd. recusations sans parler du fond de La Cause, et de lad^te omologation, sur lesquelles recusa'ons estant Interuenu arrest led. Jour premier de ce mois, elle souhaiteroit faire ordonner sur lad^te omologation, s'il plaisoit a la Cour luy permettre faire assigner Sa partie Sur les mesmes erremens des precendentes requestes, ordonnannances, et Exploi , Pourquoy elle requiert q^l luy soit permis de faire assigner Led. S^r du forillon pour voir ordonner sur lad^te omologation ce qu'Il appartiendra suiuant les Conclusions prises par ses precedentes, req^tes, Ordonnance enfin de lad^te req^te dud. jour Six^e de mois, par laquelle il est permis de faire assigner ainsy q^l est requis a Jour certain et competant Signiffication desd^tes req^tes et ordonnance faicte le mesme jour par led. de la Riuiere aud. Sieur du forillon auecq assignation a Comparoir en ce conseil du lundy suiuant en huit Jours pour proceder sur les fins desd^tes requestes Autre Declaration faicte aud. Sieur du forillon, a la req^te de lad. demanderesse le treize^e de ced. mois, Que l'assigna'ion a luy donnée le six echeante au lundy quinze^e de ced. mois sera continuée au lendemain seize^e, auquel Jour elle paroistroit ou procureur pour elle pour obtenir jugement tant presence q. absence. La Sentence rendüe en lad^te preuosté de cette ville led. Jour trente^e may dernier, par laquelle Il est ordonné que lad^te demanderesse Joüira paisiblement des terres a elle accordées par lesd. tiltres de concession et Breuet de confirmation, et a cet effet que l'alignement qui separe les Seigneuries de la demanderesse et dud. Sieur du forillon seront Incessamment tirez a frais communs. pour Cha-

cun Joüir conformen^t ausd. tiltres, auec defenses a luy de troubler a l'auenir lad^te demanderesse dans la Jouissance des terres a elle accordées par lesd. tiltres et Breuet de confirmation, Et neantmoins Surcis a faire droit sur les trauaux et ameliorations (si aucunes ont este faicttes de la part dud. S^r du forillon) Sur le terrain accordé a lad^te demanderesse, apres l'alignement tiré, Sauf aud. Sieur du forillon son recours contre qui et ainsy q^l auisera bon estre et Iceluy condamné aux despens. Signiffication de lad^te Sentence faicte a la req^te de lad^te demanderesse par Meschin huissier en lad^te prouosté le huitieme Juin suiuant aud. S^r du forillon auec Commanden^t de satisfaire au Contenu d'icelle, et declaration que lad^te demanderesse est preste de satisfaire de sa part et que faulte de ce fa^e Il y sera Contraint suiuant et conformen^t a lad^te Sentence. Vn Exploit en forme de Cedulle euocatoire Signiffié a la req^te dud. S^r du forillon par Led. Congnet huissier le quatre^e dud. mois de Juillet dernier, a lad^te demanderesse auec protestation de nullité et de se pouruoir contre toutes les pour Suittes et procedures qui pourront estre faictes contre et au preiudice de lad^te declaration et cedulle euocatoire tant po^r ses depens dommages et Interests soufferts q. a souffrir Vn extrait des Registres des Insinuations de ce Con^cl d'un arest du Con^cl d'Etat du Roy donné a Versailles le vingt^e Jour de may 1685 portant Concession a la Compagnie du nord de ce pais de la Riuiere Bourbon et des terres qu'elle trouuera propres Le long d'icelle, Signiffié a la demanderesse a la req^te dud. S^r du forillon par Led. Congnet le neuf^e de ced. mois ; Et Toutes les autres pieces sur lesquelles lad^te Sentence a esté rendüe Et apres Que M^e florent de la Cettiere no^re en lad^te preuosté faisant pour Lad^te demanderesse a requis le proffit dud. deffault, attendu que led. Sieur du forillon ne compare ny personne pour luy quoy qu'il ait esté deüement assigné LE CONSEIL sans auoir Egard a lad^te cedule euocatoire attendu les nullitez qui sont en Icelle et q^l y a nombre de Juges plus que Suffisant, En adjugeant Le proffit dud. deffault, a omologué et omologue Lad^te Sentence dud. jour trente^e may dernier et en Consequence ordonne qu'elle Sortira son plein et entier effet, et a Con-

damné Led. Sieur du forillon aux depens a Taxer par Me Michel Sarrazin Coner a ce Commis ✓

De Lino

Mrs de la Martiniere Du Pont, Aubert Macart Cheron Gaillard et Chartier Conrs Et Le Sr de Monseignat Greffier en Chef Sont rentrez

Sur Ce qui a esté representé en ce Conseil par Me Charles Macart Coner faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, quil est temps de donner Vacances pour donner La Liberté aux Habitans de faire leur recoltes, Pourquoy Il Requiert quil Soit donné Vacances, Le Conseil ayant Egard aud. Requisitoire a Donné Et donne Vacances jusques au premier L'Vndy Du mois d'ectobre prochain, et Cependant Ordonne que Sil arrive quelques affaires pressantes, Il Sassemblera Extraordinairement, ainsy que pour Juger les proces par Ecrit qui Se Trouueront en Estat

C De Bermen

Du Lvndy douziesme Septembre mil Sept Cent douze

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Coner, Mrs dupont, de Linot, Aubert, Sarazin, Gaillard, et Chartier de Lotbiniere, Conseillers ledit Sr Macart faisant Les fonctions de procureur general du Roy

Me Estienne Du Breüil notre, Royal grffier en Cette partie

Veu La Requeste presentée cejourd'huy a Me françois Aubert Conseiller, par Martin Gareau et par luy referée en Ce Conseil Contenante que Sur L'Instance quil a pendante par apel en Ce Conseil et sur lacusation formée par Margueritte leureau Contre luy, Il offre de prouuer le Contraire en Justiffiant que La ditte leureau a esté trouuée Couchée auec un homme des Lauthomne derniere, et en Concequence de Vouloir luy permettre d'en faire Informer, et faire Venir les temoins pardeuant Ledit Sieur Aubert a tel Jour et heure quil luy plairoit arbitrer ;

Larrest rendu en Ce Conseil le vingt neuf^e aoust dernier par lequel la Sentence dont est apel a esté mise au neant et faisant droit ordonné que ledit Gareau Se mettra en estat pour estre Interrogé de nouueau Pardeuant ledit Sieur Aubert, faute de quoy quil sera pris et aprehendé au Corps et Constitué és prisons Royaux de Cette Ville, que laditte Leureau sera ausy Interrogée et Confrontée audit Gareau, pour le tout Veu estre ordonné Ce quil appartiendra par raison, despens reseruez Ouy Me Charles Macart Cons^er faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la ditte req^te Sera Jointe au proces pour en temps et lieu y auoir tel egard que de Raison, Et qu'atendû sa desobeissance a lexecution de larrest rendu en Ce Cons^el le vingt neuf aoust dernier ledit Gareau sera pris et apprehendé au Corps a la req^te du procureur general du Roy et Constitué prisonnier és prisons Royaux de Cette ville pour en suitte estre fait et ordonné, Ce que de raison

C DE BERMEN

Du Samedy dix Septiesme de Septembre mil Sept Cent douze

Me Estienne du Breuil notre Royal Commis greffier en Cette partie.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsr de Bermen esc^er Seigneur de la Martiniere premier Con^er du Roy au Conseil Messrs du Pont, de Linot, aubert, macart, Sarazin, Cheron et Gaillard Con^ers ledit Sr Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU Le Raport fait par M^e françois Aubert de la Chesnaye Cons^er en Ce Conseil dvne requeste a Luy presentée le douziesme de ce mois et dvne autre requeste presentée Ce jourdhuy en Ce Conseil par Martin Gareau escriuain au magazin du Roy prisonnier és prisons de la Consiergerie de Cette ville Contenantes que Sur L'Instance quil a pendante par apel en Ce Conseil Et sur lacusation formée a lencontre de Luy par Margueritte leureau il offre de prouuer le Contraire en justiffiant que laditte leureau a esté trouuée Couchée auec vn homme des lautomne dernier, quil

a execute larrest qui luy a esté Signiffié de se mettre en estat destre Interogé que Cependant depuis il S'est veu escroué a la requeste du procureur general sans que la partie Ciuile ait agit en aucune maniere qu'il a Subit l'Interogatoire ordonne qu'il a esté Confronté a laditte leureau Son acusatrice Et tendante a Ce quil pluts a Ce Conseil Lelargir desdittes prisons a Sa Caution Juratoire et luy permettre de faire Informer de la preuue Contraire au fait dont il est acusé, Arrest rendu en Ce Conseil sur laditte requeste dudit jour douziesme de ce mois, portant entre autres Choses quelle Seroit Jointe au procés pour en temps et lieu y auoir tel egard que de raison Les Conclusions de Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy Le Conseil auant faire droit Sur lesdittes requestes a ordonné et ordonne que ledit Gareau Sera fait venir en la Chambre pour declarer les temoins dont il pretend Se Seruir pour faire la preuue des faits Contenus és dittes requestes et a l'Instant ayant esté amené par le premier huissier de Ce Conseil a esté Interpellé de declarer le nom desdits temoins, a quoy a repondu que Se Sont le Sr hubert et sa femme, et le nommé dauphin et sa femme. apres quoy il a esté renuoyé és dittes prisons, et ordonné que lesdits temoins Seront Incessamment assignez a la requeste dudit procureur general pour estre ouys pardeuant ledit Sieur aubert Conser Raporteur que le Conel a Commis a Cet effet et pour faire touttes les procedures et Instructions qui Seront necessaires Jusques a arrest diffinitif pour enSuitte le tout Communiqué audit procureur general, estre au rapport dudit Sieur aubert fait droit ainsy quil appartiendra par raison

C De Bermen

Du L'Vndy dix neufe Septembre mil Sept cent douze

Le Conseil extraordt assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Coner Mrs Dupont, De Lino, de la Colombiere, Aubert, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Coners

Entre jean de Mosny Chirurgien et marchand en cette Ville, demandeur en requeste ciuille par luy presenté en ce Conseil le douze^e de ce mois, Comparant par Pierre Plassan aussy marchand de cette Ville porteur de son pouuoir en datte de ce jour d'Vne part ; Et françois Gaillard Capitaine du nauire l'Heureux Retour de present en la rade de cette Ville deffendeur sur lad. requeste present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Requeste, Contenante que sur l'appel interjetté en ce Conseil par led. demandeur entre led. deffend^r Il seroit Interuenû arrest le Vingt neuf^e aoust dernier qui confirme la Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le dix neuf^e du mesme mois, Que sur le premier chef qui fait grief, au demandeur, c'est que lad. Sentence ordonnne que le deffendeur sera tenû de donner caution de la Balle d'etoffe en question portée par la facture et connoissement de luy Signés jusqu'a ce qu'il ait Justiffié que cette Balle ayt esté desbarquée de Son nauire pour la mettre dans le nauire la Loüise Capitaine Gibaud, Et que la Barrique d'Eauedeuie aussy en question demeurera pour le compte et risque dud. demandeur en justiff^r par l'Estat de descharge des gardes qu'il l'a fait mettre, Ce qui fait que led. demandeur a raison en son appel parce que le deffendeur n'a point fait sa declaration au greffe de l'admirauté de cette Ville, du renuersement pretendû dans les Vingt quatre heures apres son arriuée, comme Il est de l'ordre, Que d'ailleurs ledit Capitaine Gibaud ne dit point dans son connoissement que cette Balle ayt esté desbarquée du nauire l'Heureux retour, Et le deffendeur n'apporte aucune descharge de son connoissement, a quoy il n'auroit pas deû manquer s'il auoit deschargé laditte Balle, Qu'il n'a pas deû en estre deschargé par lad. Sentence en donnant caution, ayant esté condamné par autre Sentence du Vingt deux^e Juillet aussy dernier, de delliurer toutes les marchandises portées en ses connoissements et qu'il est a remarquer que le deffendeur a executté cette Sentence a la reserue de lad. Balle, et de lad. Barrique d'Eaüedeuie, et qu'il auroit deû declarer led. renuersement lors de lad. Sentence et qu'il n'en dit pas Vn mot ; Qu'outre ce le demandeur en a courû les risques, en a payé le fret, l'asseûrance et sa commission, luy estant passé a compte, Pourquoy il doit

sans difficulté joüir du Benefice qu'elle luy auroit rendüe Qu'a l'esgard de lad. Barrique d'Eauedeuie le deffendeur ayant mis les marchandises du demandeur en magazin ne luy Voulant pas liurer pour lors, a cause d'vne pretendüe Saisie dont led. demandeur a eû main Leuée, Il a peût estre dans ce temps laissé desbarquer et enleuer lad. Barrique d'Eaüedeüie par quelque Chartier qui l'a menée dans quelque autre caue que celle du demandeur, ayant mesme dit a l'audiance qu'il l'auoit fait charger sur Vne charette sans nommer le Chartier ; Qu'il auroit deû faire publier comme il est de l'ordre et Vsitté, la descharge de son nauire ce qu'il n'a point fait, Que le deffendeur soutient auoir auerty le demandeur de se transporter sur la greue, et qu'il luy auoit fait desbarquer de l'Eaudeuie, qu'apparemment il Vouloit parler de la Barrique en question, mais que led. demandeur s'y estant transporté, Il n'y trouua rien ; Qu'il n'y a ny loix ny ordces ny mesme aucun exemple que les marchands se doiuent rapporter a la preuue des gardes du Bureau ny a l'Estat qu'ils tiennent de descharge, attendû que ce seroit vne chose tres perilleuse, nuisible au public et au commerce, et contraire a toutes les ordonnances qui deffendent la preuue au dela de cent liures ; Et Speciallement contre l'ordonnance de la marine qui Veut que les Capitaines rendent compte des marchandises portées par leurs connoissements qui est contr'eux Vne obligation tres etroitte, contre laquelle la preuue ne Sert de rien, la testimonnialle n'ayant point lieu contre la Litteralle ; Que si les Capitaines de nauires estoient quittes de leurs connoissements, en alleguant vn renuersement, le commerce Seroit renuersé, Ils n'auroient qu'a faire des Balles d'vn mesme numero, et n'en charger qu'vne, et faire paroistre en auoir chargé plusieurs par les connoissements et factures pour au cas qu'vn nauire se perdit, faire payer celles qui paroistroient y auoir esté chargées, Et si tout Venoit a bon port, alleguer le renuersement, Que lorsque led. arrest a esté rendû, les factures et connoissements du Capitaine Gibaud n'ont pas parûs ny la Sentence dud. jour Vingt deux^e Juillet dernier ; Que led. arrest n'a esté Leué ny Signiffié, et feroit tort au commerce s'il estoit executté, Pourquoy le demandeur conclud par lad. requeste a ce qu'attendû le fait dont il s'agist et qu'il

est permis aux habitants de ce pays de se pouruoir contre les arrets par simple requeste lorsqu'il y a lieu de le faire, ce qui se rencontre au fait en question ; Il plust a la Cour ordonner que les pieces des parties qui estoient encore au greffe de ce Conseil, et les autres Jointes a icelle requeste seroient receües par le Con^el et fait droit aud. demandeur suiuant les conclusions de sa requeste d'appel, et en oultre a ce que le deff^deur fûst condamné en tous les despens ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dud. jour douz^e de ce mois, Portant que nonobstant les Vacances et attendû que le fait en question requerroit scelleritté Messieurs seroient auertis de se trouuer en ce Conseil extraordinairement ce jourd'huy et a cet effect que partie seroit appelée ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste du demandeur au deffendeur le quinze^e de cedit mois, auec assignation a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy l'arrest rendû led. jour Vingt neuf^e aoust par lequel l'appellation de lad. Sentence est mise au neant, Et Ordonné qu'icelle Sentence Sortiroit son plein et entier Effect, Et que le sieur Du Souchet Capitaine des gardes de la ferme du Roy feroit apparoir de l'Estat de descharge des Boissons dud. nauire l'Heureux retour, Pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour ensuitte estre fait droit ; les despens reseruez ; Vne facture Signée le Clerc marchand a la Rochelle en datte du quatorze^e may dernier des marchandises marquées L D C chargées dans led. nauire l'Heureux retour pour le compte et risques dud. le Clerc, a l'adresse du Sr de la Decouerte montant a la Somme de deux mille Sept cent quatre Vingt douze liures Sept Sols trois deniers dans laquelle la Balle en question Numero 4. est employée pour le prix de trois cent quatre Vingt cinq liures huit Sols neuf deniers sans asseûrance ; Vn Estat des Vins et Ballots qui ont esté Embarquez dans le nauire la Loüise Capitaine Gibaud Venant dud. nauire l'Heureux Retour le neuf^e dud. mois de may signé la Marque commis Sur led. Vaisseau la Loüise par lequel Estat il paroist que lad. Balle n° 4. marquée L D C a esté renuersée sur led. Vaisseau la Loüise ; Vne autre facture des marchandises chargées dans led. nauire la Loüise Cap^ne Gibaud pour le compte et risques dud. demandeur montant a la Somme de dix huit cent Vingt trois liures

quatre Sols cinq deniers compris les asseûrances a 28. po.% en datte du Vingt quatre^e dud. mois de may Signée dud. le Clerc, dans laquelle est aussy compris lad. balle numéro 4. contenant les mesmes aunages, prix et frais que celle employée dans la facture dudit nauire l'Heureux retour, montante a lad. Somme de trois cent quatre Vingt cinq liures huit Sols neuf deniers ; Tout Consideré ; Le Conseil a deboutté et deboutte led. de Mosny des fins de sa requeste ciuille ; Et Cependant, Ordonne que l'arrest rendû le Vingt neuf^e aoust dernier Sera executté Selon sa forme et teneur.

C De Bermen

Du Vendredy 23e 7bre 1712

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient M^r de la martiniere p^er Conseiller Mrs du Pont, De linot, Aubert, Sarazin, Gaillard, et Chartier

Entre Martin Garreau Escriuain au magazin du Roy appellant de Sentence rendüe en la preuosté de Cette ville le 30e Juin dernier et anticipé, d'vne part Et Jeanne Courtois femme de Pierre leureau abcent la ditte Courtois prenant fait et Cause de Margueritte leureau Leur fille et anticipante dautre part, Veu par le Conseil la ditte Sentence dont est apel et les pieces y enoncées par laquelle Sentence le dit Gareau est düement ataint et Convaincu des Cas Mentionnéz, en la plainte de la ditte Courtois pour reparation de quoy il auroit esté Condamné payer Incessamment a la ditte Courtois mere de la ditte Margueritte leureau la somme de Cinquante liures pour Seruir daliements a sa fille pendant Sa grossesse et pour les frais de son acouchement a quoy faire il seroit Contraint par toutes voyes dües et raisonnables et mesme par Corps et enjoint a la ditte Courtois davoir grand Soing de la grosesse et acouchement de Sa fille et apres Iceluy den donner au plustost auis au dit Garreau lequel Seroit Condamné ausy de se Charger de lenfent dont la ditte leureau acouchera de le faire nourir, entretenir et eleuer en la religion Catholique apostolique et romaine, Jusques a

Ce quil Soit en age de gaigner Sa v[illegible] et aux depens ; Signiffication de la ditte Sentence faitte au dit garreau le 20e Juillet dernier auec Commandement d'y Satisfaire, au Contenu en Icelle acte dapel fait par le dit Garreau de la ditte Sentence Signiffie a la ditte Courtois le 29e Juillet dernier, Requeste presentée en ce Conseil par la ditte Courtois pour estre receüe anticipante Sur le dit appel, ordce estant au bas d'Icelle du 6e aoust ausy dernier par laquelle la ditte Courtois est reçüe anticipante sur le dit appel et a elle permis de faire assigner le dit garreau a Jour certain et Competant Signiffication desdittes Requeste et ordce faitte au dit Garreau le onze du dit mois daoust auec assignation a Comparoir en Ce Conseil le lvndy pour lors prochain en huit Jours pour repondre et proceder sur ledit appel et en outre ainsy que de Raison ; Arrest rendu en Ce Conseil le 22e du dit mois d'aoust par lequel est ordonné auant faire droit que l'Interrogatoire Suby par le dit Garreau et les autres pieces du procez Seront Incessamment remises au Greffe de ce Conseil, par le greffier de la ditte preuosté et ensuitte es mains du procureur general du Roy pour sur Ses Conclusions et au Raport de Me francois aubert Conser estre fait droit, depens reseruez ; Signiffication dudit arrest du premier Jour du present mois de Septembre Autre arrest du 29e du dit mois daoust par lequel la Sentence dont est appel est mise au neant et faisant droit ordonne que le dit Garreau se metra en estat pour estre Interrogé de nouueau pardeuant le dit sieur aubert, faute de quoy quil sera pris et aprehendé au Corps et Constitué és prisons Royaux de Cette ville que la ditte leureau Sera ausy Interrogée et Confrontée au dit Garreau pour le tout veu estre ordonné ce quil appartiendra par raison, Depens reseruez ; Signiffication du dit arrest faitte le premier de Ce mois auec Commandemt dy obeir ; Requeste presentée au dit Sr aubert par la ditte Courtois mere de la ditte leureau tendante a Ce que veu l'arrest du dit Jour 29e aoust dernier et exploit de Commandement il luy soit permis de faire prendre au Corps le dit Garreau et le faire Conduire es prisons Royaux de Cette ville pour Subir l'Interrogatoire et Confrontaon ordonnéz par Iceluy dit arrest, au bas de laquelle requeste est lordce du dit Sr Aubert du 9 de Septembre qui renuoye a lexecution

dudit arret dudit Jour 29 aoust dernier ; Requeste presentee en ce Cons^el par ledit Garreau, Contenante que sur laccusation formée a lencontre du dit Garreau par la ditte Margueritte leureau il offre de prouuer le Contraire en Justiffiant que la ditte leureau a esté trouuée Couchée auec vn homme lautomne dernier, Et en Consequence qui luy soit permis den faire Informer ; Arest rendu en ce Conseil le 12e de ce mois par lequel il est ordonné que la ditte requeste Sera Jointe au procez, pour en temps et lieu y auoir tel egard que de raison et quatendu la desobeissance du dit Garreau a lexecution du dit arrest du dit Jour 29e aoust dernier, le dit Garreau sera pris et aprehende au Corps a la requeste du procureur general du Roy et Constitué es prisons Royaux de Cette ville, pour en Suitte estre fait et ordonné ce que de raison Requisitoire du dit procureur general du Roy du 14e de Ce dit mois portant que le dit Garreau Sestant Constitué de luy mesme prisonnier Soit Interrogé Sur les mesmes faits portez dans l'Interrogatoire quil a desja suby en la ditte preuosté le 22e Juin dernier Interrogatoire Suby par le dit Garreau le 14e de Ce dit mois, lordonnance de Soit Communiqué audit procureur general du Roy lecroüe faitte a la requeste du dit procureur general du Roy le dit Jour 14e de Ce mois Signiffié le mesme Jour au dit Garreau en parlant a Sa personne entre les deux guichets par Cognet huissier au dit Conseil Autre Requisitoire du dit procureur general du 15e de Ce mois pour que la ditte leureau Soit Interrogée Sur le fait en question et Confrontée au dit Garreau Ord^ce au bas d'Iceluy pour estre la ditte leureau assignée en la Chambre du Conseil, Exploit dassignation donné en Consequence de la ditte ord^ce le 16e de Ce dit mois a la ditte leureau pour estre Interrogée et Confrontée au dit Garreau Interrogatoire suby Par la ditte leureau le dit Jour 16e de Ce mois et Confrontation du dit Garreau a la ditte leureau du mesme Jour, Ordonnance en fin d'Iceluy de soit Communiqué au dit procureur general du Roy ; Requeste presentée en Ce Conseil par le dit Garreau tendante a ce quil plut a la Cour lelargir des dittes prisons a Sa Caution Juratoire aux offres quil fait de Se representer touttes fois et quantes, et qui luy soit permis de faire Informer de la preuue Contraire du fait dont il est acusé, Requisitoire

dudit procureur general du Roy du dit Jour 16e de ce dit mois pour quil soit permis au dit Garreau de faire la preuue par luy demandée par Sa requeste, et estre elargy a sa Caution Juratoire ; Arrest de Ce dit Conseil du dix sept de Ce present mois par lequel il est ordonné que Me René hubert premier huissier en Ce Conse.l marie anne de la porte Sa femme, Jean Dauphin menuisier et vrsulle gelly sa femme ; temoins nommez par le dit Garreau pour faire sa preuue, Seront Incessamment assignez a la requeste du dit procureur general pour estre ouys par le dit Sieur Aubert que le Conseil a Commis a Cet effet Et pour faire touttes les procedures qui seront necessaires Jusques a arrest diffinitif pour ensuitte le tout Communiqué au procureur general du Roy, estre au raport du dit Sr Aubert fait droit ainsy quil appartiendra par raison Requisitoire du dit procureur general pour estre les Susdits temoins nommez par le dit Garreau assignez ; Ordce estant ensuitte pour estre les dits temoins assignez en la Chambre du dit Conseil en datte du 19e de ce dit mois, Exploits dassignation donné aux dits temoins par Cognet huissier le dit Jour 17e du dit mois de Septembre, LInformation faitte deuant le dit Sieur Aubert Contenant laudition des dits quatre temoins ouis a la requeste du dit procureur general des 18e et 19e de Ce mois, lordonnance de Soit Communiqué, Requisitoire du dit procureur general du Roy pour que les dit temoins ouys en la ditte Information soient recollez, lordonnance du dit Sieur Aubert estant en Suitte pour assigner les dits temoins pour estre Recollez en datte du 20e de Ce dit mois de Septembre ; le Recollement fait sur la deposition des dits temoins ouys en la susditte Information des dits Jours 18e et 19e de Ce mois, lordonnance de Soit Communiqué du mesme Jour Exploit dassignation des dits temoins par le dit Cognet huissier ausy du mesme Jour, Conclusions du dit procureur general du Roy en datte du matin de Ce jour, Et ouy le dit Sieur aubert en Son raport Le Conseil auant faire droit a ordonne et ordonne que le dit Garreau sera mandé en la Chambre pour y estre reprimandé ; Et a l'Instant a esté amené par le premier huissier de ce Conseil et a esté reprimandé auec deffences de residiuer sous plus grandes peines, Et faisant droit au fond a Condamné et Condamne le dit Garreau a payer a la ditte

margueritte leureau pour le dedommagement et frais de ses Couches la Somme de Cent liures, et ordonne quil gardera prison Jusqu'a ce quil lait payée ou donné bonne et Suffisante Caution, Comme ausy de prendre et Se Charger de lenfant dont la ditte Margueritte leureau acouchera, de le faire nourir, Entretenir et eleuer en la Religion Catholique apostolique et Romaine, Jusques a Ce quil soit en age de gaigner Sa vie, Et en tous les depens du procez a taxer par Me Eustache Chartier de lotbiniere que le Conseil a Commis a Cet effet ;

Taxe au commis greffe pour minutte, Expedition huit Liures monnaye de france a quebec ce 27e 7bre 1712

C De Bermen

C de Bermen

Du Vendredy Vingt trois. Septembre mil Sept cent douze

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Messrs Dupont, deLino, Sarrazin Gaillard, et Chartier de Lotbiniere Coners

Entre Joseph fleury de la Gorgendiere propriettaire des nauires la Ste Claire et la Nostre dame du rosaire au nom et comme prenant le fait et cause de Pierre Gibaud Capitaine du nauire la Loüise, et jacques Louis Dufay Lieutenant sur led. Vaisseau, appelant et opposant a l'execution de la Sentence rendüe en la Preuosté et admirauté de cette Ville le Vingte de ce mois Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté d'Vne part ; Et Charles françois hubert commandant la Barque le St Charles appartenante a Monsieur de Ramezay Gouuerneur de Montreal, deffendeur sur ledit appel et opposition Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle l'Emprisonnement de jean aulomne irlandois dans led. nauire la Loüise est declaré temeraire et desraisonnable, Ce faisant ordonné que lesd. Gibaud et Dufay le remettroient incessamment és mains de jean Meschin huissier audiancier aussitost apres la Signification de lad. Sentence pour luy donner la liberté, Et iceux condamnez en trente Liures d'Interets ciuils Enuers led. Irlandois Et a tels retardements qu'il seroit jugé par

gens a ce Connoissants, attendu qu'ils l'auoient emprisonné dans leur bord de leur authorité et contre les Loix et ordonnances de Sa Majesté, Et en cas de refus par eux de mettre led. Irlandois en liberté, Iceux condamnez en trois cent Liures d'amande ; Et aux despens ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dud. deffendeur ausd. Gibaud et dufay le jour d'hier, auec commandement de satisfaire au contenû en icelle ; Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste desd. Gibaud et dufay aud. Charles hubert audit nom led. Jour d'hier ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur de la Gorgendiere, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'attendû le deffault de juges en lad. admirauté de cette Ville pour l'affaire dont il S'agist, les Srs Dupuy Lieutenant general Et le Sieur de Lespinay Procureur du Roy Estant parents, aux termes et degrés de l'ordonnance, Et le sieur Hazeur Lieutenant particulier son debitteur et qu'il n'y a point d'ordre de Tableaû, Il plûst a la Cour s'Euocquer la presente cause, Ce faisant permettre aud. Sieur de la Gorgendiere de faire assigner en ce Conseil led. Charles francois Hubert, Pour se Voir condamner en Cent liures d'amande par luy Encourüe Suiuant l'ordonnance, et par ceux qui se trouueroient auoir debauché et conseillé la desertion dud. matelot, Comm'aussy le receuoir opposant a l'execution et appelant de lad. Sentence, Et a cet Effect faire deffenses de la mettre a execution qu'il n'en eût esté ordonné, Et que comme le fait requerroit Celeritté, Il Plust a la Cour conuocquer le Conseil et ordonner au Grff^er de lad. admirauté de delliurer Incessamment le dispositif de lad. Sentence, payant Sallaires raisonnables en attendant qu'il pût en donner Vne Expedition en forme ; Ord^ce de Monsieur de la Martiniere premier Con^er dud. jour Vingt^e de ce mois, Portant qu'attendû que led. Sieur de Ramezay est Interessé dans la cause, et qu'il est allié a Ses Enfants, led. Sieur de la Gorgendiere eûst a se pouruoir ainsy que bon luy Sembleroit ; autre ordonnance de Monsieur Dupont Con^er estant ensuitte dudit jour, Portant que Messieurs Seroient auertis a cejourd'huy neuf heures du matin qu'il prioit de s'assembler ; auec permission de faire assigner, et deffenses de mettre lad. Sentence a Execution qu'il n'en eûst esté autrement ordonné ;

Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Sieur de la Gorgendiere audit Charles francois Hubert led. jour d'hier, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Con^el pour repondre et proceder Sur les fins de laditte requeste, Et Voir ordonner Sur icelle ce que de raison Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Et apres que par led. Me René hubert audit nom a esté dit qu'il offre de prouuer que led. Sieur de la Gorgendiere a donné le congé aud. jean Aulonne matelot ; Le Conseil attendû qu'il n'y a point de juges en la Preuosté et admirauté de cette Ville S'est Euocqué et euocque l'affaire en question ; Ce faisant a receû et reçoit led. Sieur de la Gorgendiere opposant et appelant de la Sentence dud. Jour Vingt^e de ce mois qui Condamne lesd. Gibaud Et Dufay en trente liures d'Interets ciuils Enuers led. Jean aulonne, et en trois cent Liures d'amande faute de le mettre en liberté ; Et ayant aucunement Esgard a l'opposition dud. Sieur de la Gorgendiere, a mis et met la Sentence dont est appel au neant, et en consequence a deschargé et descharge lesd. Gibaud et dufay des Condamnations portées par icelle ; a Receû et reçoit led. Hubert a prouuer par Enqueste, que led. jean aulonne auoit Son congé dud. Sieur de la Gorgendiere auant qu'il l'eût Engagé ; laq^lle Sera faitte dans les Vingt quatre heures apres la Signification du present arrest, Pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er aud. Conseil Pour lad. Enqueste Veüe estre au rapport dud. Sieur Gaillard ordonné Sur lad. opposition ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

Dupont

Du Vendredy trente^e Septembre mil Sept cent douze

Le Conseil Extraordinaire^nt Assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier conseiller, Messieurs Dupont, Delino Sarrazin, Cheron, gaillard, Et Chartier de Lotbiniere con^ers

Veu les arrests rendus en ce con^el les vingt neuf aoust dernier et dix neuf de ce mois Entre jean de Mosny chirurgien en cette ville apelant de

sentence rendue en la preuosté d'icelle le dix neuf dud mois d'aoust d'vne part et françois GAILLARD capitaine du nauire lheureux retour Intimé d'autre part, La requeste presentéé en ce con^el par led de Mosny le vingt huit de ced mois tendante pour les raisons y contenües a ce que led Gaillard luy communiqueroit Incessamment les actes de reception de Caution et de soumission, et du proces verbal et enqueste qu'il a faicte pour l'instance estre jugéé Incessamment lordonnance en fin d'icelle du mesme jour portant que led gaillard donneroit incessamment communication des pieces mentionnéés en lad^te requeste pour en venir a ce jour que le conseil sassembleroit extraordinairement, La signiffication desd Requeste et ordonnance faicte a la req^te dud mosny par de la Riuiere huissier en ced conseil led jour vingt huitie. de ced mois auec assignaôn. aud gaillard a ce jour, Proces Verbal faict par Me Guillaume Gaillard con^er com^re en cette partie le vingt septie. dud present mois Contenant la representaôn. faicte par le Sieur Du Souchet Capitaine des gardes preposez a la Conseruation des droits du Roy de l'Etat de decharge des boissons venües cette annéé de france en ce pais dans les Nauires La Nostre dame, La loüise, l'heureux retour, et nostre dame de bon secours et d'un billet de desharge dud Nauire lheureux retour, Ensemble la declaraôn. de Me Charles Macart aussy con^er en ce conseil qu'il se constitüe Caution Judiciaire enuers Led mosny po^r lexecuôn. desd arrets, et les Soumissions qu'il en a faictes signiffié aud mosny Led. jour vingt huict de ce mois et Ouy Le sieur Pierre Plassan marchand bourgeois de cetted^te ville faisant pour Led mosny et Led capitaine Gaillard present en personne et apres que Led Plassan pour led mosny s'est rapporté au Serment de Me Charles de Monseignat greffier en chef de ce con^el, Serment pris dud sieur de Monseignat qui a dit que s'estant trouué chez led Plassan dans sa Chambre ne Se souuient pas du jour, Led Gaillard vint trouuer led Plassan, et luy demanda s'il n'auoit pas vne barique de boisson, au dela de celles q'l deuoit Auoir surquoy led Plassan fit apeler son commis qui descendit a la Caue auecq led Gaillard, et en estant reuenus, Led commis dit aud Plassan, qu'il auoit son nombre et qu'il restoit tant de bariques a quoy led plassan

dit q'l en manquoit vne, que Led Commis luy repartit, q'l en auoit enuoyé vne a Montreal dont il Conuint, Surquoy luy qui parle repondit aud Plassan, Vous auez donc vostre Compte Le Conseil a renuoyé et renuoye Led Gaillard de la demande aluy faite par Led mosny d'vne barique Eaudeuie et a Condamné Led mosny en la moitie des depens a Taxer par Led s^r Gaillard con^er que le Conseil a Commis a cet effet et lautre moitie reseruee, apres que l'Instance de la balle mentionnéé ausd arrests sera terminéé //.

C De Bermen

Du L'Vndy Troisieme Octobre mil Sept cent douze

Le Conseil Assemblé ou Etoient mons^r de Bermen de la Martiniere premier Con^er, Mrs Dupont, DeLino, La Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Et Chartier de Lotbiniere Con^ers, led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu la Requeste presentée en ce Conseil le trente^e Septembre dernier, par Estienne Marandeau Ancien huissier en la preuosté de cette Ville, Tendante pour les raisons y contenües a ce quil plust a la Cour luy permettre de mettre à Execution les Arrests de ce Conseil, Signiffier, donner assignations et decreter Si besoin Estoit; Arrest rendu Sur ladite Requeste ledit jour trente^e Septembre portant qu'elle Seroit communiquée au Procureur general du Roy Pour Ensuitte estre ordonné ce que de raison, Veu Aussy L'Arrest rendu en ce Con^el le Vingt huit^e feburier mil Sept cent Sept, par lequel Entr'autres Choses Il est fait deffenses aux huissiers de de ladite Preuosté, de mettre a Execution en cette Ville et Banlieuë d'Icelle aucuns arrests, ordonnances et tous autres actes Emanez du Conseil, A peine de rendre aux huissiers dud Conseil ce quils auroient receu, et de trente liures d'Amande, Ouy m^e Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Le Conseil a deboutté et deboutte ledit Marandeau des fins de Sa Requeste.

C De Bermen

Entre René le Blanc dit la Brie, Pierre, et Louis Bourbaux habitans de la Seigneurie de Dutord Appelants de Sentence renduë en la Juridiction Royalle des trois Riuieres le Vingt deux^e Juin dernier, comparants par ledit la Brie d'Vne part; Et René Durand aussy habitant de lad seigneurie Intimé present en personne d'Autre part; Parties Ouyes Veu ladite Sentence par laquelle il est ordonné que led Intimé Entretiendra le Pont en question, en Sorte que les Charrois et Bestiaux des habitans puissent passer dessus, Et quil n'arriue aucun accident Apeine d'en repondre, et cependant le temps de deux Années, A la fin desquelles tous les habitans de lad Seigneurie Contribuëront par des journées de leur travail, Pour rendre ledit Pont Solide et hors de danger; Requeste presentée en ce Conseil par lesdits Appelants aux fins d'estre receu appelants de ladite Sentence; Ordonnance estant Ensuitte du Seize^e dud mois d'Aoust, par laquelle lesd^ts Appelants Sont receus en leur Appel et a Eux permis de faire Jurer pour en Venir ce jourd'huy en ce Conseil; signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste desd Appelants audit Intimé le neufieme Septembre aussy dernier, auec assignation a ce jour; Acte de Protestation de Voyage pris au Greffe des trois Riuieres Par led Labrie le Vingt Sept^e dudit mois de Septembre; Autre Acte de protestation de Voyage pris au Greffe de ce Conseil par led la Brie le premier de ce mois; Signiffication desd deux Actes de protestations faite a Sa requeste audit Intimé ce jourd'huy; Veu aussy Vn Proces Verbal de Visitte dud Pont faite par le Sieur de Becancourt grand Voyer en ce pays en datte du huit^e dud mois de Juin dernier; Par lequel Il est dit que ledit Durant comme proprietaire du Ruisseau mitoyen auec la Veuue de Michel Dauid doit fournir deux Lambourdes et huit pieuds, Et les autres habitans deladite Seigneurie aussy deux Lambourdes à Eux tous, Et Chacun quatre pieuds et ayder à construire led Pont, Et que lorsquil Sera fait et parfait, led Durand Sera obligé de L'Entretenir; Le fossé fait par deffunct Barthelemy Dauid Seruant et Estant Vtil presque a tous les habitans par ce quil Seche le derriere de leurs terres, qui Etoient auparauant Impraticables; Ouy m^e charles macart Con^er faisant les fonctions de Procu-

reur general du Roy, Le Conseil A mis et met la Sentence dont est appel au neant, Et Suiuant le Proces Verbal du Sieur de Becancourt Grand Voyer en ce pays dud Jour huit^e Juin dernier, A ordonné et ordonne que led Intimé fournira pour retablir led Pont Deux Lambourdes et huit pieuds, Et tous les autres habitans deladite Seigneurie de Dutord aussy deux Lambourdes, et Chacun quatre pieuds, et quils ayderont a construire led Pont, Lequel estant fait et parfait ledit Durand Sera tenu a l'Auenir de L'Entretenir Solidement A peine d'estre responsable des Accidents qui pourront arriuer ; Et attendu que le Sieur le Chasseur lieutenant general des trois Riuieres a Connu d'vn fait qui n'estoit pas de Sa Competance, Le Conseil la Condamné et Condamne en tous les despens tant de la Cause principalle que d'Appel

C De Bermen

Entre Pierre Plassan marchand en cette Ville Appelant de Sentence renduë en la Preuosté et Amirauté de cette Ville le treize^e Septembre dernier, present en personne d'Vne part ; Et Joseph Riuerin aussy marchand en cette Ville Intimé et present en personne d'Autre part ; Parties Ouyes, Veu lad Sentence par laquelle led Intimé est dechargé de l'Action à luy Intentée par led Appelant, Et ordonné que les Lettres de Change en question passeroient pour le fret qui doit estre restitué ; Les Despens compensez ; Requeste presentée en ce Conseil par led Plassan aux fins d'Estre receu appelant de lad Sentence ; Ordonnance Estant Ensuitte du quatorze^e dud mois de Septembre par laquelle led Plassan est receu appelant et a luy permis de faire Intimer pour en Venir ce jourdhuy en ce Conseil ; Signifficaôn desd Requeste Et ordonn^ce Ensemble de lad Sentence faite a la requeste dud Appelant aud Intimé le Vingt trois^e dud mois de Septembre, auec assignation a ce jour, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenuë, Le Conseil attendu que par lesd Lettres de Change Il ne paroist point en qu'elle Valleur elles ont esté payées, A fait R'En-

trer ledit Plassan, auquel à esté demandé quil Eut à faire Serment quelle Valleur Il a donnée pour lesd Lettres de Change, Ce que n'ayant Voulu faire disant n'auoir aucun Serment a faire Sur Icelles ; Le Conseil a mis et met L'Appelation au Neant, Ordonne que la Sentence dont est Appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et Condamne ledit Plassan en trois liures d'Amande pour son fol Appel, Et aux despens a Taxer Par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Conr

C De Bermen

Mrs de La Martiniere Aubert Macart Et Cheron se Sont retires

Entre Me Paul Denys Escuyer Sr de Sr Simon Preuost de la marechaussée en ce pays faisant pour Charles françois Hubert commandant la Barque de mr de Ramezay, gouuerneur de montreal, demandeur en Requeste par Luy presentée a me Guillaume Gaillard Conseiller le Vingt Septe Septembre dernier, present en personne d'Vne part ; Et Joseph fleury de la Gorgendiere Appelant et opposant à L'Execution de la Sentence renduë en la Preuosté et Amirauté de cette Ville le Vingte dud mois de Septembre deffendeur Sur lad Requeste aussy present en personne, Assisté de me florent De la Cettiere Nore en lad Preuosté d'Autre part ; Parties ouyes Veu lad Requeste, L'ordonnance dud Sieur Gaillard estant Ensuitte dud Jour Vingt Septe Septembre, Par laquelle Il en refere en ce Conseil ; Signifficaôn desd Requeste et ordonnce faite a la requeste dud Sieur de St Simon aud Sr de la Gorgendiere le Vingt huite dud mois auec assignation à ce jour ; Et apres que ledit Sieur de st Simon a dit quil Se fait fort et prend le fait et Cause en Son nom pour ledit Charles françois Hubert, Le Conseil auant faire droit, A ordonné et ordonne que le nommé Jean Aulonne Irlandois matelot Sera Amené demain neuf heures du matin en ce Conseil qui S'Assemblera Extraordinairement pour cet Effect, Et ce à la dilligence dudit Sieur de la Gorgendiere ; Pour Iceluy Aulonne Ouy en presence des parties estre ordonné ce qu'Il appartiendra Par raison ✗

Dupont

Du mardy quatre^e octobre mil Sept cent douze

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Messrs Dupont, De Lino, la Colombiere, Sarrazin et Chartier de Lotbiniere Con^ers

ENTRE Joseph FLEURY DE LA GORGENDIERE propriettaire des nauires la Ste Claire, et la nostre dame du rosaire, demandeur en execution d'arrest rendû en ce Conseil le Vingt trois^e Septembre dernier, present en personne d'Vne part ; Et Me Paul DENYS Escuyer sieur DE Sr SIMON Preuost de la marechaussée en ce pays au nom et comme prenant le fait et cause en son nom de Charles françois Hubert Commandant la barque de Monsr de Ramezay Gouuerneur de Montreal deffendeur aussy p'nt en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû led. arrest par lequel attendû qu'il n'y auoit point de juges en la Preuosté et admirauté de cette Ville ; Le Conseil S'est Euocqué l'affaire en question ; et a receû led. Sieur de la Gorgendiere opposant et appelant de la Sentence rendüe en laditte Preuosté et admirauté le Vingt^e dud. mois de Septembre qui condamne Pierre Gibaud Cap^ne du nauire la Loüise et jacques Louis dufay Lieutenant sur led. Vaisseaû en trente liures d'Interets ciuils enuers jean aulonne irlandois matelot, et en trois cent liures d'amande, faute de le mettre en liberté ; Et ayant aucunement Esgard a l'opposition dud. Sieur de la Gorgendiere, lad. Sentence est mise au neant, et en consequence lesd. Gibaud et Dufay deschargés des condamnations portées par icelle ; Et Cependant led. Hubert est receû a prouuer par Enqueste, que led. jean aulonne auoit son congé dud. Sieur de la Gorgendiere auant qu'il l'eût Engagé ; laquelle Seroit faitte dans les Vingt quatre heures apres la signiffication dud. arrest ; Pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er, pour lad. Enqueste Veüe estre au rapport dud. Sr Gaillard ordonné sur lad. opposition ce qu'il appardiendroit par raison ; les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. Sieur de la Gorgendiere aud. Hubert le Vingt six^e dud. mois de septembre auec commandement d'obeir au contenû en iceluy et de faire lad. preuue dans les Vingt quatre heures ; Requeste presenteé aud. Sr Gaillard par led. Sieur de St Simon aud. nom, tendante pour les raisons y contenües a ce que led. aulonne fûst Entendû pour prouuer, comme il n'estoit plus

engagé aud. Sr de la Gorgendiere ; et que l'engagement qu'il auoit fait auec led. Sr de St Simon et led. Hubert fûst maintenû ; apres les preuues qui en seroient faittes tant par temoins, que par lesd. Srs de la Gorgendiere et Gibaud ; Serment d'eux prealablement pris, et autres moyens qu'il produiroit en temps et lieu ; Ordonnce dud. Sieur Gaillard estant ensuitte du Vingt septe dud. mois de septembre par laquelle il en referre a la Cour ; Signiffication desd. requeste et ordonnce faitte a la requeste dud. Sieur desaint Simon aud. Sieur de la Gorgendiere le Vingt huite du mesme mois auec assignation a ce jour ; Requeste presentée a Me Nicolas Dupont Coner et president en cette partie par led. Sieur de St Simon, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'attendû que led. Sr Gaillard estoit a l'isle et Comté de St Laurent ou il deuoit Sejourner quelques Jours ; Il luy plûst nommer Vn de messieurs en son lieu et place pour entendre les temoins dont il pretendoit Se seruir ; Ordce dud. Sieur Dupont, estant ensuitte de lad. reqte du trente dud. mois de septembre, par laquelle Me Eustache Chartier de Lotbiniere aussy Coner est commis au lieu et place dud. Sr Gaillard pardeuant lequel les parties Se pouruoiroient ; Autre requeste presentée aud. Sr de Lotbiniere par led. Sieur de St Simon, Tendante a ce qu'il luy plûst accorder jour et heure pour faire assigner les temoins dont il pretendoit Se seruir ; Ensemble led. sieur de la Gorgendiere pour les Voir jurer ; Sans que cela pûst prejudicier aux conclusions par luy prises en la requeste presentée aud. Sieur Gaillard ; Ordce dud. Sr Chartier du trentieme Septembre estant ensuitte de lad. requeste portant permission ainsy qu'il estoit requis pour en Venir le lendemain a huit heures du matin en Son hostel ; Signiffon desd. requeste et ordce faitte a la requeste dud. Sieur de St Simon au nommé Jean Dupied matelot Voilier du nauire l'Heureux retour Capne Gaillard le premier de ce mois, auec assignation a comparoir led. jour huit heures du matin pardeuant led. Sieur de Lotbiniere pour deposer Verité sur ce qu'il seroit enquis ; Signiffication de la requeste et ordonnance dud. Sieur Dupont faitte a la requeste dud. Sieur de St Simon aud. Sr de la Gorgendiere led. jour premier de ce mois, auec assignation pardeuant led. Sieur Chartier aud. jour et heure pour Voir jurer led. temoin ; Deffault ac-

cordé aud. Sieur de St Simon par led. Sieur Chartier contre led. Sr de la Gorgendiere Et led. temoin non comparants ; led. jour premier de ce mois ; Arrest rendû en ce Conseil lejourd'hier par lequel il est ordonné auant faire droit que led. Jean aulonne irlandois seroit amenné cejourd'huy en ce Conseil qui s'assembleroit extraordinairement a cet effect a la dilligence dud. Sieur de la Gorgendiere, pour led. aulonne oüy en presence des parties estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Veû aussy la req^te presentée en ce Conseil par led. Sieur de la Gorgendiere le Vingt^e dud. mois de septembre et les autres pieces Sur lesquelles l'arrest dud. jour Vingt trois^e Septembre a esté rendû ; Ouy led. jean aulonne matelot irlandois de nation ; Et Serment de luy pris en presence des parties Sur l'Engagement et auances a luy faittes par led. Sieur de la Gorgendiere ; Le Conseil faisant droit Sur la requeste dud. Sieur de la Gorgendiere, et sans auoir Esgard a celle presentée aud. Sieur Gaillard Con^er par led. Sieur de St Simon ; a Condamné et condamne led. Jean aulonne arendre et restitüer aud. Sieur de la Gorgendiere, la Somme de quatre Vingt liures, qu'il est conuenû auoir receû pour deux mois d'auances ; et a faire gratuitement le Voyage qu'il s'estoit engagé de faire pour led. Sieur de la Gorgendiere, Et led. Sieur de s^t Simon pour auoir Engagé led. matelot, condamné en tous les despens de l'Instance a taxer par led. Sieur Chartier de Lotbiniere Con^er

Dupont

Du Vendredy quatorze^e octobre mil Sept cent douze.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Dupont, De Lino, de la Colombiere, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard Et Chartier de Lotbiniere Con^ers led. Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu Par le Conseil les Lettres patentes du Roy données a Versailles

le trente Vn^e mars mil sept cent dix, Signées Louis et plus bas par le Roy Phelypeaux, et scellées du grand Sçeau en Cire Jaune Representées par Monsieur le marquis de Vaudreüil Gouuerneur general ; Par lesquelles Sa Majesté commet ordonne, et Depute Monsieur Begon Intendant de Justice Police, et finances en ced. pays, au lieu et place de Monsieur Raudot Pere, ainsy qu'il est plus au long porté par lesd. Lettres, par lesquelles Sad. Majesté Ordonne aux officiers dud. Conseil, Et a tous ses autres officiers Justiciers et Sujets de reconnoistre Entendre, et obeir, audit Sieur Begon, l'assister et luy prester main forte Si besoin est pour l'execution de lad. Commission ; Ouy et ce requerrant ; Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Lettres Seront registrées au Greffe d'Iceluy pour estre executté Selon leur forme et teneur.

C De Bermen

Ce fait M^e francois Mathieu Martin de Lino et Eustache Chartier de Lotbiniere Con^ers ont esté commis pour aller Inuiter mondit Sieur Begon de Venir prendre Sçeance, audit Conseil, Et sont ensuitte rentrez auec mond. Sieur Begon ; et l'ont conduit jusqu'a la chambre ou il a pris Sçeance.

C De Berlen

Veu Par le Conseil l'Edit du Roy donné a Marly au mois de may 1709. Signé Louis Et plus bas Par le Roy Phelypeaux, a costé Visa Phelypeaux Et scellé du grand Sçeau en cire Verte, en lacs de soye rouge et Verte, par lequel il est ordonné qu'il sera retenû quatre deniers par liure sur toutes les pensions Gages et appointements accordés aux officiers de guerre, et aux Equipages de la marine et des galleres Soit dans son royau-

me, soit dans les Colonies Soumisses a Son obeissance, ainsy qu'il est plus au long porté aud. Edit ; Ouy Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy qui a requis l'enregistrement dud. Edit, Le Conseil faisant droit Sur led requisittoire, a ordonné et ordonne que led. Edit Sera registré au Greffe d'Iceluy pour estre executté Selon sa forme et teneur ;

Begon

Veu Par le Conseil l'arrest rendû au Conseil d'Estat Sa Majesté y estant, tenû a Versailles le dixe mars 1691. Signé Phelypeaux, par lequel, Entr'autres choses les Vaisseaux et effets des Ennemis de l'Estat qui Echoüent aux costes du Royaume, Sont declarez appartenir a Sa Majesté seule ; le Memoire du Roy addressé a Messieurs de Vaudreüil, et Begon Gouuerneur general et Intendant en ce pays datté a Marly le Vingt sixe Juin dernier, Signé Louis et plus bas, Phelypeaux, Portant que Sa Majesté Souhaitte qu'ils fassent Enregistrer en ce Conseil led. arrest, lequel a esté presenté a cet effect par Mond. Sieur le Gouuerneur general ; Ouy Me Charles Macart Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que led. arrest, Sera registré au Greffe d'Iceluy, pour estre executté selon sa forme et teneur ;

Begon

Veû Par le Conseil la lettre de Cachet du Roy addressée a Monsieur le Marquis de Vaudreüil Gouuerneur general, Escritte a Marly le dix neufe feburier dernier Signée Louis et plus bas Phelypeaux, Sur la perte que Sa Majesté a faitte en moins de Six Jours de Monseigneur le Dauphin et Made la Dauphine par laquelle il paroist qu'il a mandé a Monsieur l'Eucsque de Quebec, de faire faire des prieres publiques, dans l'Eglise

Cathedralle de cette Ville, pour le repos de leurs ames ou doit assister Mondit Sieur le Gouuerneur general, et les officiers de ce Conseil pour exciter le Zele et la pieté de Ses Sujets, Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il S'assemblera en Corps chez le Sr de Monseignat Greffier en Chef, pour assister au Seruice qui Sera Celebré le Vingt cinqe de ce mois, auquel les officiers de la Preuosté de cette Ville Seront Conuocquez ;

Begon

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Mathieu Benoist Collet aduocat au Parlement de Paris, Pourueû par Sa Majesté de la Charge de Procureur general en ce Conseil ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir et installer en la maniere accoutumée ; et Lecture faitte des lettres de prouisions de lad. Charge, données a Marly le quatorze Juin dernier ; Signées Louis, et sur le reply Par le Roy Phelypeaux, et Scellées du grand Sceaû en Cire jaune ; Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne, qu'a la requeste dud. Sr Macart il Sera fait Information des Vie, et mœurs, aage competant, Conuersation, religion, catholique, apostolique et romaine dud. Sieur Collet pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Coner pour laditte Informaôn communiquée aud. Sieur Macart, estre sur ses Conclusions ordonné ce qu'il appartiendra par raison

Begon

Du L'Vndy dix Septe octobre mil Sept cent douze

Le Conseil assemblé ou estoient, Monsieur Begon Intendant, Mrs de la Martiniere, Dupont, De Lino, La Colombiere, la durantaye, Aubert,

Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Con^e. led. Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu Par le Conseil la requeste presentée en Iceluy par Me Mathieu Benoist Collet, aduocat au Parlement de Paris, Pourueû par Sa Majesté de la Charge de Procureur general en ce Conseil, Tendante a ce qu'il plust a la Cour le receuoir et installer aud. office ; arrest rendû en ce Conseil le quatorzieme de ce mois, par lequel il est ordonné qu'a la requeste de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Il seroit fait Information des Vie, et mœurs, aage competant, conuersation, religion catholique, apostolique et romaine, dud. Sr Collet, Pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er, pour lad. Information communiquée audit Sr Macart, estre sur ses Conclusions ordonné, ce qu'il appartiendroit par raison ; Information faitte desd. Vie et mœurs, aage competant, conuersation, religion, catholique, apostolique et romaine dud. Sieur Collet par deuant ledit Sieur de la Martiniere le quinze^e de ced. mois, Enfin de laquelle est l'ordonnance de Soit montré ; les Lettres de prouisions de lad. Charge de Procureur general accordées aud. Sieur Collet, dattées a Marly le quatorze^e Juin dernier ; Signées Louis et sur le reply, Par le Roy Phelypeaux, et scellées du grand Sceau en cire jaune ; Conclusions dud. Sr Macart en datte de ce jour ; Et tout Consideré ; Le Conseil a receû et reçoit led Sr Collet en lad. Charge de Procureur general du Roy en Iceluy, pour par luy l'exercer aux honneurs authoritez, prerogattiues, Exemptions, et tous les autres droits dont Joüissent les Procureurs generaux des autres Cours, conformement ausd. Lettres de prouisions qui Seront registrées au greffe de ce Conseil ; Et a l'instant led. Sr Collet ayant esté fait Entrer ; a presté le Serment en tel cas requis et accoutumé, et a pris Sçeance.

Begon

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par le Sieur Louis Roüer D'artigny ; Pourueû d'Vn ordre de S Majesté pour faire les

fonctions de Lieutenant particulier en la Preuosté de cette Ville, que faisoit le Sieur Hazeur a la place de Sieur Dupuy qui fait les fonctions de Lieutenant general, en l'absence du Sieur Riuerin ; Tendante a estre receû et installé ausd. fonctions en la maniere accoutumée ; Et Lecture faitte dud. ordre datté a Marly le dix huit^e Juin dernier, Signé Louis et plus bas Phelypeaux ; Ouy Me Mathieu Benoist Collet Procureur general ; Le Conseil A ordonné et ordonne, qu'a la requeste dud. Procureur general, Il sera fait Information des Vie, et mœurs, aage competant, Conuersation, et religion catholique, apostolique et romaine dud. Sieur D'artigny, Pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er Pour laditte Information communiquée aud. Procureur general du Roy, estre sur ses Conclusions ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

Begon

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Jean françois Hazeur faisant les fonctions de Lieutenant particulier en la Preuosté de cette Ville, Pourueû par Sa Majesté de l'office de Con^er en iceluy ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir aud. office, en la maniere accoutumée ; Et Lecture faitte des lettres de prouisions dud. office, Données a Marly ledix huit^e Juin dernier, Signées Louis, Et sur le reply Par le Roy Phelypeaux, et scellées du grand Sceau en cire Jaune ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'a la requeste dud. Procureur general, Il sera fait information des Vie et mœurs, aage competant, conuersation, religion catholique, apostolique et romaine dud. Sieur Hazeur Pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er ; Pour lad. Information communiquée aud. Procureur general du Roy, estre sur ses Conclusions ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

Begon

Le Conseil a Delliberré que dimanche prochain jour de la Solemnité de Nostre dame des Victoires, Il assistera au Te Deum, qui Sera Chanté a l'issüe des Vepres en l'Eglise cathedralle de cette Ville, en action de graces de la delliurance de ce pays ; Par le nauffrage des Ennemis dans la Riuiere de St Laurent, l'année derniere mil Sept cent onze ; qu'a cet effect il s'assemblera en la maison du Sr de Monseignat attendû la proximité, Et qu'en memoire de cette delliurance, Il se rendra a l'aduenir tous les ans en la mesme Eglise a pareil jour et heure, et a mesme fin, Ou les officiers de la Preuosté de cette Ville seront auertis de se trouuer.

Begon

Du Mardy huitie. Nouembre mil sept Cent douze

Le Conseil extraordinairement Assemblé ou Estoient Monsieur Begon Intendant, Messieurs de la Martiniere, Delino, De la Durantaye, Maccart, Sarrazin, Cheron, Gaillard et Chartier de Lotbiniere con^ers et Collet procureur general du Roy.

Entre Me Charles de Monseignat directeur de la ferme d'occident en ce pais de Canada au bail de M^e francois Traffanne fermier general du domaine d'Occident apelant de sentence rendue en la preuosté et amirauté de cette ville Le troisie. de ce mois et anticipé present en personne d'vne part. et M^e francois de Clairambault d'Aigremont faisant en Cette partie Les fonctions de Controlleur de la Marine par ordre de Monsieur l'Intendant Intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part Lecture faicte de lad^te Sentence, par laquelle tous les effets prouenans et qui pouront prouenir du naufrage des Anglois Ennemis de l'Etat Echoué sur l'ille aux [illegible] dans le fleuue St Laurens sont declarez appartenir a Sa Majesté Seulle, et en Consequence ordonné que Led. s^r de Monseignat et le sieur duplessis receueur de Monsieur Lamiral rendront Incessamment compte des sommes qu'ils ont receues prouenantes de la Vente des effets qui ont este sauuez, pour estre remis entre Les mains du Commis du

Tresorier general de la Marine qui sera en Exercice lannee prochaine, et Led s.r de Monseignat Condamné aux depens, de La signifficaôn. de ladte sentence faicte aud s.r de Monseignat le Jour d'hyer auecq commandement d'obeir a Icelle, ensuitte de laquelle signifficaôn. est lacte dapel de ladte Sentence Interjetté par Led s.r de Monseignat et de luy signé, De la Reqte presentee en ce Conseil par Led sieur Daigremont aux fins D'anticiper Led s. de Monseignat sur lapel par luy Interjette pour en venir a ce jour en ce Conel ; De Lordonnance en fin d'Icelle dud Jour d'hyer portant permission danticiper pour estre les parties Regleés cejourd'huy attendu que Laffaire requiert Celerité, De la Signifficaôn. desdtes reqte et ordonnance faicte aud s.r de Monseignat Led Jour d'hyer, auecq assignaôn. a Comparoir cejourd'huy en ce Conel, Des griefs et moyens d'apel dud s.r de Monseignat signiffiôn a sa reqte cejourd'huy aud sieur D'aigremont, D'arrest du Conseil d'Etat du Roy donné a versailles le dixie. mars 1691 Enregistré en ce Conel le quatorzie. octobre dernier, Et De toutes Les pieces Sur lesquelles la sentence dont est apel est Interuenüe et ouy Lesdtes Parties Ensemble Me Mathieu Benoist Collet procureur general du Roy Le Conseil a mis et met l'appellaôn. au neant, ordonne que La sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et a Condamné Led s.r de Monseignat aux depens, de grace sans amande ✓

Begon

———

Messieurs Delino et Sarrasin se sont retirés.

Veu la reqte pntéé en ce conel par Me Jean françois Hazeur aduocat en parlement pourueu par sa majesté dun office de coner en ced conseil, tendante a ce q'l plut a la Cour le receuoir aud office et le faire Joüir paisiblemt du Contenu aux lettres de prouisions qui luy en ont este accordéés, Arrest rendu en ce conel sur ladte Reqte Le dix septie. octobre dernier portant q'a la reqte du procureur general du Roy, Il seroit faict Information des bonneuie, mœurs, aage competant, conuersaôn. et religion catholique, apostolique, et romaine dud s.r Hazeur pardeuant

Me Claude de Bermen de la martiniere premier conr en ced conseil, pour ladte information communiquéé aud. procureur general du Roy estre sur ses Conclusions ordonné ceq'l appartiendroit par raison Requisitoire dud procureur general du Roy presenté aud sieur de la martiniere le dix neufie. dud mois d'octobre aux fins d'auoir Jour, lieu, et heure pour faire assigner les temoins q'l pretendoit faire oüir, en fin duquel est lordonnance dud sr de la martiniere du mesme jour portant permission de faire assigner a deux heures de releuéé, Exploit d'assignaôns. donnéés ausd temoins par dubreüil huissier en ce Conseil led jour dix neufie. octobre dernier, Information faicte le mesme jour a la reqte dud. procureur general du Roy par Led sr de la martiniere, des vie, mœurs, aage Competant conuersaôn et religion Catholique apostolique et romaine dud sr Hazeur en fin de laquelle est lordonnance de soit monstré Les lettres de prouisions dun office de conr accordees aud sr Hazeur Dattéés a Marly du dix huitie. Juin dernier signees Louis et sur le Reply Phelypeaux et scellees du grand sceau en Cire jaulne. Autres lettres de despens dincompatibilité donnees par sa majeste aud sr Hazeur aussy dattéés a Marly le vingt huitie. dud mois de Juin dernier, signees Louis et Plus bas Par le Roy Phelypeaux et scelléés du grand Sceau en Cire jaune Conclusions dud procureur general du Roy Des vingt deux et vingt sept dud mois d'octobre dernier et Tout Consideré Le Conseil a Reçeu et recoit Led Sieur Hazeur aud office de Conseiller en Iceluy, pour par luy en Joüir et l'exercer,aux honneurs, authoritez, preragotiues et exemptions dont jouissent les conrs des autres Cours Superieures conformemt ausd lettres, Que Le Conseil a ordonné et ordonne estre registréés au greffe d'Iceluy et a l'Instant led sr Hazeur ayant esté faict Entrer Il a fait le Serment en tel cas requis et accoutumé et a pris sceance //.

Begon

Messieurs Delino et Sarrasin sont rentrez.
Et Messieurs de La durantaye et Gaillard se sont rentrez.

Veu La reqte presentéé en ce Conel par Louis Roüer escuier Sieur d'Artigny nommé par ordre de sa Majesté pour a la place de Me Jean francois Hazeur conr en ce conel faire les

fonctions de lieutenant particulier en cette ville, tendante a ce q'l plaise a ce con^el Le faire joüir du Contenu aud. ordre, arrest rendu sur lad^te req^te le dix septie. octobre dernier portant q.a la requeste du procureur general du Roy Il seroit faict information des vie mœurs aage Competant, conuersation et religion Catholique aplique. et Romaine dud. Sr Dartigny pardeuant Me Claude de Bermen de la martiniere premier con^er pour lad^te Information communiquéé aud. procureur general du Roy estre sur ses Conclusions ordonné ce q'l appartiendra par raison, Requisitoire dud. procureur general du Roy presenté aud. sieur de la martiniere le dix neufie. dud. mois d'octobre, aux fins d'auoir Jour lieu et heure pour assigner les temoins dont il Entendoit se seruir, en fin duquel est lord^ce portant permission de faire assigner a deux heures de releuéé, assignations donnéés ausd. temoins par du Breüil led. jour dix neufie. octobre dernier Information faicte le mesme jour par Led. sieur de la martiniere des vie, mœurs, aage Competant, Conuersation et religion Catholique apostolique et romaine dud. sieur Dartigny en fin de laquelle est lordonnance de soit montré, Led. ordre du Roy faict a marly le dix huitie. Juin dernier signé Louis et plus bas Phelypeaux Conclusions dud. procureur general du Roy du vingtie. dud. mois d'octobre Et Tout Consideré Le Conseil a ordonné et ordonne Conformement aud. ordre de sa Majesté dud. jour dix huitie. Juin dernier, Que Led. Sieur Dartigny fera les fonctions de lieutenant particulier en la preuosté et amirauté de cette ville, pendant que le sieur Dupuy y Continüera celles de lieutenant general, Lequel ordre Le Conseil a ordonné et ordonne estre registré au greffe d'iceluy, et a linstant Led. sieur Dartigny ayant este faict entrer, Il a faict Le serment en tel cas requis et accoutumé ✓

Begon

Du L'Vndy cinq^e Decembre mil Sept Cent douze.

Le Conseil assemblé, ou estoient Monsieur le Marquis de Vaudreüil Gouuerneur general, Monsieur Begon Intendant ; Messieurs de la Marti-

niere, DeLino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, De lotbiniere, Et Hazeur Con^ers^, Et le Procureur general du Roy.

Veu L'arrest du Conseil d'Estat du six^e^ Juillet 1711. Signé Phelypeaux, par lequel Sa Majesté Estant en son Conseil, ordonne que dans Vn an du jour de la publication dud. arrest pour toutes prefixions et delays les habitants de ce pays de la nouuelle france, ausquels elle a accordé des terres, en seigneur^es^ qui n'ont point de domaine deffriché, et qui n'y ont point d'habitants, Seront tenûs de les mettre en culture, et d'y placer des habitants dessûs ; faute dequoy et ledit temps passé elles Seront reünies a Son domaine, a la dilligence du Procurenr general de ce Conseil, Et sur les ordonnances qui en seront rendües par Messieurs les Gouuerneur general et Intendant de ced. pays, Comm'aussy que tous les Seigneurs en cedit pays de la Nouuelle france, ayent a Conceder ausd. habitants les terres qu'ils leur demanderont dans leurs Seigneuries a tiltre de redeuance, Et Sans Exiger d'eux, aucune Somme d'argent pour raisons desd. Concessions ; Sinon et a faute de ce faire Permet ausd. habitants de leur demander lesd. terres par Sommation, et en cas de refus de se pouruoir pardeuant Mesd. Sieurs les Gouuerneur general et Intendant de ce pays, ausquels Sa Majesté ordonne de Conceder ausd. habitants les terres par eux demandées dans lesd. Seigneuries aux mesmes droits Imposez sur les autres terres concedées dans lesd. Seigneuries ; lesquels droits Seront payez par les nouueaux habitants Entre les mains du receueur du domaine de Sa Majesté en cette Ville de Quebec, Sans que les Seigneurs en puissent pretendre aucun Sur eux de quelque nature qu'ils Soient ; Et que led. arrest Sera Enregistré au greffe de ce Conseil, leû et publié, partout ou besoin Sera ; Autre arrest rendû aud. Conseil d'Estat led. jour sixieme Juillet mil Sept cent onze, Signé Phelypeaux, Par lequel Sa Majesté estant en Son Conseil Ordonne que dans Vn an du jour de la publication dud. arrest pour toute prefixion et delay, les hab^ts^ de ce pays de la Nouuelle france ; qui n'habitent point Sur les terres qui leur ont esté concedées, Seront tenûs d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en Valleur, faute de quoy, Et led. temps passé, Veut Sa Majesté que Sur les Certificats des Curez et des Capitaines de la coste,

comme lesd. habitants auront esté Vn an, sans tenir feu et lieu sur leurs terres, Et ne les auront point mises en Valleur ; Ils Soient descheûs de la proprietté, et icelles reünies au domaine des Seigneuries Sur les ordonnances qui seront rendües par Monsieur Begon Intendant en ce pays auquel il est mandé de tenir la main a l'execution dud. arrest, et de le faire Enregistrer au greffe de ce Conseil, Publier et afficher partout ou besoin Sera, a ce que personne n'en ignore ; Ouy Et ce requerrant le Procureur general du Roy ; Le Conseil A ordonné et ordonne que lesd. arrets du Conseil d'Estat du Roy, Seront registrez au greffe de ce Conseil, pour estre executés, Selon leur forme et teneur, et seront Enuoyés és Sieges du ressort du Conseil pour y estre pareillement Leûs, publiez, affichez Et registrés, Enjoint aux Substitûsts du Procureur general du Roy ; de faire toutes les dilligences et requisitions necess^res Et d'en Certiffier la Cour dans trois mois.

Begon

Veu L'arrest du Conseil d'Estat du Vingt deux^e Juin dernier ; Signé Phelypeaux, Par lequel Sa Majesté estant en Son Conseil, Ordonne que la Banlieüe du fort Pontchartrain de Chambly Sera de trois cent toises au dessûs et trois cent toises au dessoûs dud. fort, faisant en tout Six cent Toises de front Sur le bord de la riuiere de Richelieu, sur trois cent toises de proffondeur, Sur deux lignes courantes du Nord, au Sud, bornées a l'extremitté desd. trois cent toises de proffondeur, par Vne ligne d'Est et oüest, de Six cent toises rencontrant lesd. deux lignes Nord et Sud, Et que led. terrain appartiendra a Sa Majesté le tout conformement a l'ord^ce de Messieurs le Marquis de Vaudreüil Gouuerneur general et Raudot cy deuant Intendant en ce pays ; Procés Verbal et plan du Sieur de Catalongne, Et que tous les habitants qui ont des bastiments ou clostures sur led. terrain Seront tenûs de les ôster et transporter ailleurs, auec deffenses a qui que ce soit de s'establir dans lad. Estendüe de terrain, d'y faire aucun batiment ou closture en quelque maniere que ce soit, Et que led. arrest sera

enregistré, au Greffe de ce Conseil, Publié, et affiché au fort Pontchartrain de Chambly ; Ouy et ce requerrant, le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL A ordonné et ordonne que led. arrest du Conseil d'Estat Sera registré au greffe de ce Conseil, et ensuitte leû, publié, et affiché au fort Pontchartrain de Chambly A la dilligence du Substitûst du Procureur general du Roy en la Jurisdiction royalle de Montreal, dont il Certiffiera la Cour dans deux mois ;

BEGON

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el par René Simonneau comme ayant Epouzé Jeanne Moreau faisant tant pour luy que pour René Minaud comme ayant Epouzé Marie Moreau ; Et pour leurs autres freres et Sœurs, Contenante que Pierre Moreau leur frere et Beaufrere, apres auoir presenté requeste au juge Bailly du Comté de St Laurent, pour les obliger a contribüer a la pension qu'il proposoit pour faire Subsister anne Couture leur mere ou a Consentir qu'il en prit le Soin en luy donnant par lad. Couture, Vn arpent de terre de front qu'elle possedoit acause de Sa Communauté auec deffunct Jean Moreau Pere ; l'intention dud. Pierre Moreau fils, estant de s'approprier ce lieu, lequel est assez considerable quoyque de petite Estendüe, aquoy il n'a pû reüssir, attendû qu'ils se sont Soumis de bailler et payer chacun Sa cotte part de ce qui Seroit necessaire a leurd. mere, comme il paroist par la Sentence dud. Bailly de St Laurent du Vingt Vnieme Juillet mil Sept cent cinq, depuis laquelle ils ont crû que leurd. mere demeuroit auec led. Moreau pour le reuenû de Son bien immeuble ayant d'ailleurs meubles et argent pardeuers Elle, mais qu'ils ont esté bien Surpris Vers le Commencement de cette année d'apprendre que leurd. mere a fait aud. Moreau Vn contract de Vente du dix^e Juillet mil Sept cent Six, feint et Simulé en ce qu'elle Confesse luy auoir Vendû la terre en question pour la Somme de quatre cent liures, payable en trois ans, et qu'ensuitte Elle [illegible]n-

senty Vne quittance prematurée le huitieme nouembre mil Sept cent sept de lad. Somme de quatre cent liures, Cequi n'est pas Vray, Sauf respect puisqu'il n'en a jamais rien payé, Et que led. Contract de Vente et lad. quittance n'ont esté faits et concertez que pour faire Vn auantage Indirect aud. Moreau, d'autant plus que led. arpent et moistié de Bastiment y mentionnez Vallent plus de mille liures; Pourquoy lesd. Simonneau, Minaud, et leurs Beaufreres et Belle Sœurs souhaitteroient se pouruoir contre lesd. Contract et quittance, S'il plaisoit a la Cour leur accorder lettres de recision et restitution en entier ; Veû les offres qu'ils font de nourrir Soignor, et Entretenir leur mere commune ; Ce faisant mettre les parties au mesme et Semblable Estat qu'elles Estoient auparauant, lesdits Contract de Vente et quittance qui demeureront ressindez et annullez comme si faits n'auoient Esté, et Condamner led. Moreau aux despens ; Veû aussy lad. Sentence, et lesd. Contract et quittance cy deuant dattez ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil A Ordonné et ordonne qu'il sera expedié par le Greffier en chef d'Iceluy, lettres de recision et restitution aud. René Simonneau és noms qu'il procede contre led. Contract de Vente, et lad. quittance addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour estre Entherinées Si faire se doit.

Begon

Veu la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par jean de Mosny Chirurgien et marchand en cette Ville, Contenante que Sur l'arrest du Vingt neuf^e aoust dernier, confirmatif de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix neuf^e dud. mois au proffit de françois Gaillard lors Cap^ne du Nauire l'Heureux retour ; Il auroit presenté requeste aux fins de se pouruoir contre led. arrest, laq^lle fust repondüe ; Permis de faire assigner la partie, laquelle ayant comparüe a l'assignation la cause fust plaidée le dix neuf^e Septembre aussy dernier, Pierre Plassan marchand en cette Ville Stipulant pour led. de Mosny, crût deuoir Consigner la Somme de quarente

Liures monnoye de france ; Il les portâ au greffier En Chef de ce Conseil qui les receût, Et luy en donna son receû, Et comme l'ordonnance du douze^e dud. mois de Septembre dernier, n'ordonne point de Consigner mais Simplement d'assigner la partie, Et que l'arrest Interuenû sur icelle, led. jour dix neuf^e Septembre n'en parle point et n'en fait aucune application, led. Plassan l'ayant consigné par Erreur de fait auquel cas la repetition a lieû, Il Plaise a la Cour ordonner que le Greffier en Chef de ce Conseil remettra aud. de Mosny lad. Somme de quarente liures monnoye de france, consignée mal a propos ; Veû aussy lesd. Sentence, Requeste, ordonnance, et arrets, Ensemble la quittance de lad. Somme de quarente liures ; Le Conseil a Deboutté et deboutte le dit de Mosny des fins de sa requeste, Ordonne que l'amande de quarente liures de france par luy consignée au greffe dud. Conseil le dix neuf^e Septembre dernier ; demeurera acquise, Sçauoir les deux tiers au Roy et l'autre tiers a la partie.

Begon

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par francois Noir Rolland, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plust a la Cour declarer nul le Procés Verbal fait par les Srs Raimbault Procureur du Roy a Montreal, Et le Pallieur no^rs aud. lieu Sur les Contestations qui Sont entre led. Rolland et Marie Gaudé Veuue de deffunct Charles de Couagne tant en Son nom que comme tutrice des Enfans mineurs Issûs de leur mariage, led. Procés Verbal n'estant pas fait selon les formalitez Requises, et attendû que ce n'est pas Vn jugement diffinitif mais Vn renuoy, Il plaise a la Cour nommer d'Office deux autres arbitres connoissants aux comptes Et Si besoin est Vn tiers en cas de contestation, pour estre les comptes des parties par eux Veûs et examinés tant en general qu'en particulier de part et d'autre, en presence desd. parties, ou deüement appelées, apres Serment presté par lesd. arbitres et par les parties pardeuant le Lieutenant general de Montreal, le tout Sans prejudicier aux Erreurs de

comptes et des despens dommages, et interets, Soufferts et a Souffrir dud. Rolland ; Veû aussy Vn Compromis passé pardeuant Me adhemar Nore aud. Montreal le sixe Octobre mil Sept cent Sept, Et led. Procés Verbal du sixe mars mil sept cent neuf ; Le Conseil a Declaré et declare ledit Rolland non receuable en sa requeste.

Begon

Entre Antoine de la Mothe Cadillac cy deuant Commandant pour le Roy au fort Pontchartrain du Detroit, presentement Gouuerneur pour sa Majesté du pays de la Loüisiane ou Mississipy demandeur en requeste par luy presentée en ce Conel le Sixe Nouembre mil Sept cent onze, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conel d'Vne part ; Et jacques arriue dit de l'Isle deffendeur sur lad. requeste ; Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que le Sieur de la Mothe Consignera la Somme de quarente cinq Liures de france pour l'amande, és mains du Greffier en Chef dud. Conel Et Cependant main leuée donnée aud. arriué de l'opposition formée par led. Sieur de la Mothe le Septe may mil Sept cent onze, a l'arrest du treizee auril de lad. année ; Despens reseruez ;

Begon

Monsieur Le Gouuerneur Mrs de la martiniere Aubert, Macart Cheron Gaillard Et Chartier se sont retirez

Veu La Requeste presentée cejourd'huy en ce Conel par dame anne Becard de Granduille Veuue de feu le Sieur de Soulange Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû l'arrest rendû par deffault le Vingt neufe aoust dernier, Entre lad. dame de Soulange Et louis Aubert Escuyer Sieur de forillon,

Portant homologation, de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le trente^e may de lad. année ; Il p[illegible] la Cour nommer d'office (en execution d'iceux, tel arpenteur q[illegible] a a propos pour tirer l'allignement en question tant en presence qu'en l'absence dud. Sieur du forillon a frais communs, Et faute par luy de representer Ses tiltres, Permettre a lad. dame de Soulange d'en faire perquisition Sur les registres des ratifications, ou autrement aux despens dud. Sieur du forillon et decerner Executtoire allencontre de luy tant pour les frais de recherches et leuée des Expeditions desd. tiltres que pour les frais de l'arpenteur quand a la moitié qu'il doit payer ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que lad. requeste Sera Communiquée audit Sieur du forillon pour en Venir en ce Conseil l'Vndy prochain.

Begon

Veu Le deffault obtenû en ce Conseil le Vingt Sept^e Juin dernier par Pierre Cabazié huissier a Montreal au nom et comme fondé de procuration de Thiennette Vrtebize femme et procuratrice de Jean Guenet curateur aux causes de jacques Millot Interdit, Et appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le dernier jour de Juillet de l'année derniere mil Sept cent onze ; Allencontre de jean forget dit despaty habitant aud. Montreal intimé et deffaillant Signiffication dud. deffault faitte a la requeste dud. Cabazié, aud. forget par le Pallier huissier a Montreal le quinze^e Juillet aussy dernier au[illegible] assignation a Comparoir en ce Conseil le Vingt deux^e aoust Ensuiuant ; Arrest rendû en ce Con^el led. jour par lequel auant d'adjuger le proffit dud. deffault, il a esté ordonné qu'il en Seroit delliberré, Et qu'a cet effect les pieces dud. appelant Seroient mises és mains de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er pour a son rapport estre ordonné le l'Vndy Suiuant ce qu'il appartiend^ent par raison ; Signification dud. arrest faitte ala requeste dud. appelant [illegible] aud. Jean forget le dix neuf^e Septembre dernier, auec assignation a Comparoir en ce Conseil le Vingt huit^e nouembre dernier pour repondre et proceder, Sur l'assignaa-

tion a luy donnée le onze^e may dernier, circonstances et dependances, Voir adjuger les fins et proffits du deffault obtenû en ce Conseil led. jour Vingt Sept^e Juin aussy dernier a luy Signiffié le quinze^e Juillet ensuiuant ; Et apres que M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville faisant pour led. Cabazié a requis le proffit dud. deffault ; LE CONSEIL Auant d'adjuger le proffit dud. deffault ; A Ordonné et ordonne qu'il en Sera delliberré, Et qu'a cet effect les pieces dudit appelant Seront mises és mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a Son rapport Estre ordonné l'Vndy prochain ce qu'il appartiendra par raison ;

BEGON

DEFFAULT a Margueritte Cezar fille Blanchisseuse de la Ville de Montreal anticipante, Comparante par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil, allencontre de Jacques Seguin et Marie Badel sa femme appelants de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud. Montreal le Vingt^e Juillet dernier et anticipez deffaillants faute d'estre par eux ny personne pour eux comparû a l'assignation a eux donnée le Vingt huit^e nouembre dernier Vheante a ce jour ; Et soit signiffié, Et les deffaillants condamnez aux despens du present deffault ;

BEGON

Du L'Vndy douze^e decembre mil Sept cent d[illegible].

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messrs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin Cheron, Gaillard, Chartier, et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Estienne du Breüil et jean Congnet huissiers en iceluy, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que les Sallaires et esmolum^ts a eux deûs pour le procés

qui a esté poursuiuy en ce Conseil contre le nommé Martin Garreau a la requeste de jeanne Courtois femme de Pierre Leureau, prenant le fait et cause de Margueritte Leureau leur fille, leur Seront payez par lad. Courtois Suiuant la taxe qui en a deû estre faitte, Sauf a elle, Son recours contre led. Garreau, qui est condamné au despens du procés ; LE CONSEIL auant faire droit, A ordonné et ordonne que lesd. Du Breüil et Congnet fourniront Vn memoire articulé, dans lequel ils distingueront les frais faits a la requeste dud. Garreau, et ceux faits a la requeste de la partie ciuille, pour iceluy Veû estre ordonné ce que de raison ;

BEGON

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el par louis de Gannes Escuyer Sieur de falaize Major pour le Roy en la Prouince de l'acadie, Contenante qu'il a obtenû de Sa Majesté deux Breuets de confirmation, l'Vn d'Vne concession a luy accordée par Messieurs le Comte de frontenac et de Champigny cy deuant gouuerneur general et Intendant en ce pays, de deux lieües de terre de proffondeur, derriere la terre et Seigneurie de Contrecœur, Sur toute la largeur d'icelle, qui est aussy de deux lieües, dont la proffondeur passe partie au dela de la Riuiere de Chambly, et court les mesmes rumbs de Vent que lad. terre de Contrecœur auec les isles et islets qui Se trouuent dans lad. riuiere de Chambly par le trauers de la proffondeur a tiltre de fief, haute, moyenne et basse Justice, auec droit de chasse, pesche, et, traitte auec les Sauuages, led. Breuet en datte du Vingt deux^e mars 1695. Signé Louis Et plus bas, Phelypeaux; Et l'autre de l'acquisition qu'il a fait de jean Labat et Renée Gotrot Sa femme d'Vne terre Scize en lad. prouince de l'acadie, au lieu appelé la petite riuiere de la hêue du costé du Oüest Sud oüest, a Vne pointe de bois Bruslé ; Vis a Vis l'isle des Cannes ; et d'autre costé a l'Est nord'Est ayant pour borne l'isle St Jean Sur deux lieües de front et deux de proffondeur ; Ensemble les isles et islets qui Sont audeuant de lad. terre ; aussy a tiltre de fief et

Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, auec droit de pesche et de chasse, led. Breuet en datte du treize^e^ may mil Sept cent quatre; aussy Signé Louis Et plus bas Phelypeaux ; registré au greffe de l'accadie le deux^e^ auril 1705. Requerrant qu'il plaise a la Cour ordonner l'Enregistrement en Icelle desd. deux Breuets pour par led. Sieur de falaize, Ses hoirs et ayans cause, joüir de l'Effect et contenû en iceux et y auoir recours touttes fois et quantes que Bon luy Semblera; Veû aussy les breuets cy deuant dattez ; Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le Breuet de ratiffication dudit Jour Vingt deux^e^ mars mil Six cent quatre Vingt quinze, Seulement, Sera registré au Greffe dud. Conseil, pour par led. Sieur de Faleize joüir du contenû en iceluy.

BEGON

VEU LE DEFFAUL obtenû en ce Conseil le Vingt Sept^e^ Juin dernier par Pierre Cabazié huissier a Montreal au nom et comme fondé de procuraôn de Thiennette Vrtebize femme et procuratrice de jean Guenet curateur aux causes de jacques Millot interdit, et apppelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud. Montreal le dernier Juillet de l'année derniere mil Sept cent onze allencontre de jean forget dit despaty habitant aud. Montreal, au nom et comme herittier de Jean fonteneau dit St Jean ; Intimé et deffaillant ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste dud. Cabazié aud. forget par le Pallieur huissier au dit Montreal le quinze^e^ Juillet aussy dernier ; auec assignation a comparoir en ce Conseil le Vingt deux^e^ aoust ensuiuant ; Arrest rendû led. jour par lequel auant d'adjuger le proffit dud. deffault, il est ordonné qu'il en Seroit delliberré, et qu'a cet Effect les pieces dudit appelant Seroient mises és mains de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er^ pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison le l'Vndy Suiuant ; Signification dud. arrest faitte a la requeste dud. appelant aud. nom, aud. Intimé le dix neuf^e^ Septembre dernier, auec assignation a comparoir en ce Conseil

le Vingt huit^e nouembre aussy dernier, pour repondre et proceder Sur l'assignation a luy donnée le onze^e may dernier, circonstances et dependances, Voir adjuger les fins et proffits du deffault obtenû en ce Conseil led. jour Vingt Sept^e Juin dernier, a luy Signiffié le quinze^e Juillet Ensuiuant ; arrest rendû en ce Conseil le cinquieme de ce mois, par lequel auant d'adjuger le proffit dud. deffault, Il est ordonné qu'il en Seroit delliberré, et qu'a cet effect les pieces de l'appelant Seroient mises és mains de M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a son rapport estre ordonné cejourd'huy ce qu'il appartiendroit par raison ; Veû aussy la Sentence dont est appel dud. jour dernier Juillet mil Sept cent onze, par laquelle il est ordonné que led. Cabazié audit nom representeroit les inuentaires des Biens de deffuncts Jean Millot et Mathurine Thibault Sa femme ; et celuy de jacques Milot, auec les liures desd. deffuncts Milot et sa femme, et la minutte de l'obligaôn du Vingt^e Juin 1686. pour ce fait estre fait droit ; despens reseruez ; acte d'appel de lad. Sentence du dix Sept^e aoust de lad. année 1711. Signiffié a la requeste dud. Cabazié aud. nom aud. Despasty le Vingt Six^e du mesme mois ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Cabazié aux fins d'estre receû en son appel ; Ordonn^ce estant ensuitte du douze^e feburier dernier, par laquelle il est receû appelant, et a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Cabazié aud. Despaty le onze^e may aussy dernier, auec assignation a Comparoir en ce Conseil le l'Vndy Vingt Sept^e Juin aussy dernier ; Obligation de la somme de Soixante Six liures dix huit Sols passée par led. deffunct fonteneau aud. deffunct Milot pardeuant Me Bourgine cydeuant nottaire aud. Montreal dud. jour Vingt^e Juin 1686. Signification de lad. obligation faitte a la requeste dud. Cabazié aud. Despasty le trente^e Juin de lad. année mil Sept cent onze ; Et Ouy le rapport dud. Sieur delino Con^er ; Le Conseil a declaré et declare le deffault dud. jour Vingt Sept^e Juin dernier, bien et deüement obtenû, et faisant droit au principal, a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier Effect ; Condamne l'appelant aud.

nom en l'amande pour son fol appel, moderée a trois liures, et aux despens tant de la cause principalle que d'appel ;

BEGON DELINO

ENTRE Pierre PLASSAN marchand en cette Ville et louise ALBERT Sa femme appelants d'ordonnance rendüe par Me Paul Dupuy Lieutenant particulier en la Preuosté de cette Ville, faisant les fonctions de lieutenant general en lad. Preuosté le trentee decembre mil Sept cent dix, Et anticipés, et demandeurs en reuision d'arrest de ce Conseil du Vingt Vne octobre de laditte année mil Sept cent dix, d'Vne part ; Et françois DE LA JOÜE armateur du Vaisseau du Roy l'affriquain en lad. année mil Sept cent dix, Intimé et anticipant d'autre part ; Veû led. arrest par lequel lad. Albert est declarée non receuable en l'appel qu'elle auoit Interjetté de Sentence rendüe en lad. Preuosté et admirauté de cette Ville le quatorzieme dud. mois d'octobre, attendû qu'elle auoit acquiescé a icelle ; Et condamnée aux despens de grace Sans amande ; Et cependant est donné acte aux parties de ce que pour l'Execution de lad. Sentence, Elles estoient conuenües ; Sçauoir Charles Gontault pour lad. Albert, de jean Baptiste Brousse marchand, et led. de la joüe de Me Pierre Haymard Juge Preuost de nostre dame des anges ; Ordonnance de Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays du Vingt deuxe dud. mois d'octobre mil Sept cent dix, portant que led. Intimé constitüeroit procureur pour faire l'estimation des auaries en question, suiuant lad. Sentence et led. arrest ; Et que pour Seureté d'Icelles il donneroit bonne et Suffisante caution, dans le jour de les payer aussitôst que l'estimation en auroit esté faitte ; Requeste presentée en lad. Preuosté et admirte par led. Intimé, Contenante que dans laditte instance au sujet des auaries arriuées aux marchandises Venües dans led. nauire L'affriquain il auroit esté rendüe Sentence led. jour quatorze octobre mil Sept cent dix, par laqlle lesd. auaries Sont declarées grosses et communes et ordonné qu'elles tomberoient tant sur ledit Vaisseau que Sur lesd. marchandises,

Et seroient regalées sur le tout au Sol la livre, Et que comme lad. Albert ne Vouloit receuoir Vne partie desd. marchandises lesquelles pourroient desperir et Venir hors de Vente, S'il n'y estoit pourueû ; Il luy fust permis de les faire Vendre au plus offr.t et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée ; Et ce pour l'Interest de qui il appartiendroit, et pour Empescher la perte totalle desd. marchandises ; Ordonnance dud. Sieur Dupuy estant ensuitte dud. jour trentieme decembre mil Sept cent dix, portant permission ainsy qu'il estoit requis ; lad. Albert deüement appelée ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Intimé a lad. Albert le neuf.e Januier mil Sept cent onze ; auec declaration que le Vendredy lors suiuant il seroit procedé a la Vente et adjudication desd. marchandises au plus offr.t et dernier Encherisseur, a ce qu'elle eût a y faire trouuer Encherisseurs Si bon luy Sembloit ; Declaration faitte par lad. Albert aud. nom et comme femme et procuratrice dudit Plassan son mary lors absent, audit de la Joüe le Seizieme dudit mois de januier, qu'elle ne se trouueroit point Sur la place publique ny aucun Encherisseur de sa part, a la Vente des marchandises mentionnées en lad. requeste, ne pouuant adjouter foy a lad. Signiffication qui n'a pû estre faitte a la requeste dudit de la joüe qui estoit en france, qu'auparau.t il ne parûst Vn procureur fondé de sa procuraôn ; Que d'ailleurs elle ne pouuoit receuoir partie desd. marchandises, le regallement n'ayant pas esté fait ; Pourquoy en tout ce qui la regardoit Elle s'opposoit et appeloit de l'ordonnance portant permission de Vendre lesd. marchandises, Sans neantmoins Vouloir empescher lad. Vente ; pourueû que led. la joüe Voulût Satisfaire en son propre et priué nom, lad. appelante sur le pied des procés Verbaux d'estimation faitte par les S.rs Haimard, Perthuis, et Brousse, le quatorze.e Septembre mil Sept cent dix, qui doiuent estre executtez ; faute par led. lajoüe d'auoir satisfait a lad. Sentence, arrest et ord.ce Requeste presentée en ce Conseil le Vingt deux.e dud. mois de januier mil Sept cent onze, par led. la joüe ; Tendante a estre receû anticipant sur l'appel interjetté par lad. albert ; ord.ce estant ensuitte dud. jour par laquelle il est receû anticipant Sur led. appel, Et a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiff.on desd requeste et ordon-

nance, Ensemble de la procuration dud. la joüe du quinze^e nouembre mil Sept cent Sept, faitte a la requeste dud. la joüe a lad. Albert le Vingt quatre^e dudit mois de januier ; auec assignation a comparoir en ce Conseil du mardy lors Suiuant en huitaine ; Arrest rendû en ce Con^el le trois^e feburier mil Sept cent onze, portant que les requestes et pieces des parties Seroient remises a M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour en faire Son rapport le l'Vndy Suiuant, Et cependant que lesd. pieces Seroient communiquées a Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Vn memoire en forme de requeste, fourny par lad. Albert, et signiffié a sa requeste a Me René Hubert premier huissier en ce Conseil procureur dud. la Joüe le six^e feburier mil Sept cent onze ; Escrit de reponses, fourny par led la joüe ; Et Signiffié a Sa requeste a lad. Albert le dix neuf^e dud. mois de feburier ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt troisieme du mesme mois par lequel lad. Albert est debouttée de Sa requeste en reuision d'arrest, et neantmoins auant faire droit Sur l'appel par elle Interjettée de lad ordonnance, a elle permis de faire preuues tant par tiltre que par temoins que led. la Joüe auoit Vendû en tout ou partie, les Estamines dont est question ; Et aud. la joüe de faire preuue au contraire, Et ce pardeuant led. Sieur DeLino Con^er pour les Enquestes rapportées estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison Sur les conclusions prises par lad. Albert par son memoire en forme de requeste, les despens reseruez ; Requeste presentée aud. Sieur de Lino par laditte Albert ; Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire Entendre les temoins qu'elle auoit, et a cette fin luy accorder jour et heure pour les faire approcher ; et led. la Joüe ou Son Procureur pour les Voir Jurer ; Ordonnance estant ensuitte du quatorze^e aoust de lad. année mil Sept cent onze ; Portant que les parties Viendroient le mercredy Suiuant deux heures de releuée ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faitte aud. Hubert audit nom le dix Sept^e du mesme mois, auec assignation pardeuant led. Sieur delino pour Voir jurer les temoins ; Autre requeste presentée aud. Sieur de Lino par lad. Albert, Tendante a ce qu'il luy plûst accorder de nouueau, jour et heure pour faire approcher les temoins qu'elle auoit a faire Entendre ; Et

led. Sieur delajoüe pour les Voir prester Serment ; Ordonnance estant Ensuitte du douze^e feburier dernier, portant que les parties en Viendroient le mardy Vingt trois^e dud. mois deux heures de releuée ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. Plassan aud. Hubert aud. nom le quinze^e dud. mois auec assignation aud. jour Vingt trois^e du mesme mois ; Exploits d'assignation données a jean fornel et Estienne Mirambeau marchands le Vingt deux^e dud. mois pour deposer en l'enqueste en question ; Enqueste faitte par led. Sieur de Lino led. jour Vingt trois^e feburier dernier ; contenant l'audition desd. deux temoins ; Signification de laditte Enqueste faitte a la requeste dud. Plassan aud. Hubert aud. nom le six^e juillet aussy dernier ; Inuentaire des pieces produittes par led. Plassan et signiffié a sa requeste aud. Hubert le Vingt troisieme dud. mois de juillet ; Veû aussy les pieces mentionnées aux arrets et sentence cy deu^t dattez ; Tout Consideré, Et Ouy le Procureur general du Roy ; Et led. Sieur de Lino Con^er en Son rapport ; Le Conseil a ordonné et ordonne que Son arrest du Vingt Vn^e octobre mil Sept cent dix, Sera executté Selon sa forme et teneur, et en consequence a mis et met l'app^on au neant ; Ordonne que l'ordonnance du Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville du trentieme decembre mil Sept cent dix, Sera aussy executtée ; Si mieux n'aime led. Plassan reprendre les marchandises a luy appartenantes en l'Estat qu'elles sont ; Et l'a condamné aux despens tant de la cause principalle qne d'appel a taxer par led. Sieur Con^er rapporteur ; de grace sans amande.

Taxe a trente
liures
Begon

Begon

DeLino

Entre Pierre Bon marchand a la Rochelle au nom et comme procureur d'augustin Trehet le jeune aussy marchand a la Rochelle, intimé et anticipant, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et Dauid Pauperet marchand chapelier en cette Ville, au

nom et comme ayant Epouzé la Veuue de Philippe Basquien tutrice des Enfans mineurs dud. deffunct Basquien et d'elle, app^t de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt neuf^e Juillet dernier ; et anticipé present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné aud. nom a payer aud. Intimé au nom qu'il procede, la Somme de quatre cent dix liures monnoye de france portée au billet dud. deffunct Basquien du douze^e Juillet mil Sept cent quatre, et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Bon aud. Pauperet le trois^e Septembre dernier ; acte d'appel de laditte Sentence, Signiffié a la requeste dud. Pauperet aud. Bon le seizieme dudit mois de Septembre ; Req^te presentée en ce Conseil par led. Bon, Tendante a estre receû anticipant sur led. appel, ce faisant luy permettre de faire assigner en ce Conseil le dit Pauperet au nom qu'il procede, pour Voir declarer son appel friuol et desert ; dire que la Sentence dont est appel, Sortira son plein et entier effect, et que pour l'execution d'icelle, il seroit tenû de representer, l'Inuentaire des biens dellaissez par le dit deff^t Basquien et les Indiquer, ou se Voir condamner en son propre et priué nom, a payer aud. Bon aud. nom la Somme de quatre cent dix liures monnoye de france, Interets d'icelle et despens ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt cinquieme nouembre aussy dernier, par laquelle led. Bon est receû anticipant et a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiff^on desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Bon aud. Pauperet le Vingt six^e dud. mois de nouembre auec assignation a comparoir en ce Conseil ; Et les Pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a ordonné et ordonne que led. Bon audit nom se pourvoira sur les biens immeubles de la Succession dud. deffunct Basquien pour lad. Somme de quatre cent dix liures monnoye de france deüe aud. Trehet, ainsy qu'il auisera bon estre, a laquelle Somme de quatre cent dix Liures, Le Conseil Condamne ledit

Pauperet aud. nom Enuers led. Trehet Et en oultre Condamne led. Pauperet au nom qu'il procede aux depens

BEGON

DEFFAULT a Me René Hubert premier huissier en ce Conseil present en personne demandeur en Saisie et arrest ; faitte a sa requeste le septe Juillet dernier, Entre les mains du frere Charles de Bled procureur des Reuerends Peres Jesuittes du college de cette Ville, pour cequ'il a entre les mains appartenant a françois Bonhomme herittier de deffunct Guillaume Bonhomme son Pere ; allencontre dud. frere de Bled et françois Bonhomme deffaillants ; faute d'estre par Eux ny personne pour eux comparûs aux assignations a eux données le deuxe de ce mois Echeantes a ce jour, Et soit Signiffié et les deffaillts condamnez aux despens du present deffault.

BEGON

DEFFAULT a joseph fisk habitant de Beauport, et Louise Sauaria Sa femme auparauant Veuue de deffunct louis Metiuier appelants d'Vn chef seulement ; de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le neufe aoust dernier Comparants par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil, Allencontre de Michel Giroux, Therese Prouost sa femme, et de Nicolas Giroux leur fils, intimez et deffaillts faute d'estre par eux ny procureur pour eux comparûs a l'assignation a eux donnée le premier octobre dernier qui a esté continüée par les Aduenirs des Vingt huite nouembre aussy dernier et septieme de ce mois Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié, et les deffaillants condamnés aux despens du present deffault

BEGON

Du L'Vndy dix neuf^e decembre mil sept cent douze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant M^rs DeLinò, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Charles Normand Pintier demeurant en cette Ville, et Monique Jean Sa femme, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville faisant pour les creanciers de la Succession de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye, Viuant Con^er en ce Conseil, et prenant en cette qualité le fait et cause de françois Gregoire et genefuiesue Durbois sa femme, donneroit communication ausd. Normand et sa femme des obligations et Sentences contenantes les dettes pour lesquelles la terre que lesd. Gregoire et sa femme possedent, a esté decrettée ; Ensemble l'acte par lequel Joseph Jean a esté esleû tuteur a ses freres et sœurs mineurs ; et Condamner ledit de la Cettierre en son nom aux despens du procés, pour malicieusement n'en auoir pas Voulû donner communication dés le commencement ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que laditte requeste sera communiquée audit de la Cettierre, Lequel fournira ausd. Normand et sa femme les pieces mentionnées en icelle requeste dans les delays de L'ordonnance.

BEGON

M^rs de la durantayes Aubert Et Gaillard Se sont retirez

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el par Me Olliuier Morel Escuyer Seigneur de la Durantaye ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour luy accorder Vn delay suffisant pour faire Entendre les Sieurs de Lespinay, Coüillard, et Guillaume leMieux qui ont Connoissance du fait en question, Et nommer a cet effect telle personne qu'il sera jugé a propos si on ne Veut pas s'en tenir a ce qu'en dira led. Sieur de lespinay qui est en cette Ville, affin

d'Euiter a frais, ou adjuger audit Sieur de la Durantaye les fins et conclusions par luy prises dans tous les actes de sa procedûre auec le Sr de Rigauuille ; Et jusqu'a ce en surçeoir le jugement, attendû mesme que led. Sieur de la Durantaye est la partie Souffrante, led. Sieur de Rigauuille joüissant des reuenûs du terrain en question ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. requeste sera Communiquée a partie, et y faisant droit que le Sieur de Lespinay Procureur du Roy en la Preuosté de cette Ville sera Entendû pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Conr rapporteur, pour estre sa declaration jointe au procés, Et en jugeant y auoir tel esgard que de raison ;

Begon

Mrs de la durantays Aubert et Gaillard Sont rentrez Et Mr Hazeur Sest retire,

Entre Pierre Dorion habitant a la riuiere Saint Charles, au nom et comme ayant Epouzé Jeanne Hedoüin fille de deffuncts Jacques Hedoüin la forge et jeanne Brassard sa femme, ses pere et mere ; appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt sixe auril dernier ; Compt par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et Noël la Röe aussy habt de laditte riuiere Saint Charles au nom et comme ayant Epouzé Marie Pilotte auparavt Veuue de deffunct Pierre Hedoüin, Intimé present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné a payer audit Intimé la Somme de Cinquante Liures et aux despens, Sauf a iceluy appelant a Se pouruoir ainsy qu'il auiseroit bon estre contre l'acte de transaction ; Signification de laditte Sentence faitte a la requeste dud. Intimé audit appt le neufe may aussy dernier ; Acte d'appel de laditte Sentence Signiffié a la requeste dudit appelant aud. Intimé le Septieme dudit mois de may ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre receû a son appel, et Contenante Ses griefs ; Ordonnance estant ensuitte du onze Juin aussy dernier par laquelle led. Dorion est receû appelant et a luy permis de faire Intimer a jour certain

et competant ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte aud. Intimé le Seizieme dud. mois de Juin, auec assignation du l'Vndy lors suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir du Vingt huitieme dudit mois Autre exploit d'auenir du Six^e Juillet aussy dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Intimé, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plûst a la Cour luy permettre de faire assigner led. appelant pour se Voir Condamner a deduire ses causes et moyens d'appel ; Ce faisant sans auoir Esgard a iceluy Voir dire et ordonner que lad. Sentence dont est appel, Sortira son effect ; Et Condamner led. Dorion aux despens de la cause d'appel et en l'amande pour son fol appel ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du treizieme de ce mois, portant permiss^on de faire assigner ledit appelant au domicille dudit Hubert pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Intimé aud. appelant led. jour treizieme de ce mois auec assignation a ce jour ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect ; Condamne l'appelant en trois liures d'amande pour son fol appel ; Et en tous les despens ;

Begon

Veu Le deffault obtenû en ce Conseil le cinq^e de ce mois par Margueritte Cezar fille blanchiseusse de la Ville de Montreal anticipante, allencontre de jacques Seguin et Marie Badel sa femme appelants de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le Vingt^e Juillet dernier ; et anticipez ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste de lad. Cezar ausd. Seguin et sa femme, le dix^e de cedit mois, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Le Conseil auant d'adjuger le proffit dudit deffault ; a ordonné et ordonne qu'il en sera deliberré ; Et qu'a cet effect les pieces de lad. Cezar seront mises és mains de M^e françois Mathieu

Martin de Lino Con^er pour a son rapport estre Ordonné le premier l'Vndy d'apres la feste des Roys, ce qu'il appartiendra par raison ;

BEGON

Du L'Vndy trentieme Januier mil Sept cent treize,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ en l'Vne des chambres de l'Euesché de Quebec, acause de l'Incendie du Palais arriuée la nuict du cinq au six^e dud. mois de Januier, ou estoient Monsieur Begon Intend^t Mr^s de la Martiniere, De Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard de Lotbiniere, Et Hazeur Con^ers, a ordonné et ord^e qu'il continüera de s'y assembler jusqu'a ce qu'il ayt plû a sa Majesté d'Establir vn autre Lieu pour rendre la Justice, Et que pareillement les Officiers de la Preuosté s'assembleront dans la mesme chambre, suiuant l'Vsage ordinaire, En obseruant cependant, qu'attendû qu'il n'y a que cette chambre aud. Euesché, destinée pour y rendre la justice, ils ne s'y assembleront que le mercredy lorsque le Conseil s'y assemblera le mardy, auquel jour de mercredy les assignations seront données.

BEGON

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par jacques Suire dit Saint fort, Tendante pour Les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir appelant comme d'abûs de Sentence rendüe en l'officiallité de cette Ville le Vingt six^e nouembre 1706. Entre luy et catherine Damiens lors sa femme, ce faisant luy permettre de faire Intimer en ce Conseil, Monsr le Promotteur pour Voir en infirmant lad. Sentence, declarer qu'il a esté mal, nullement, et abusiuement prononcé au Chef seulement qui deffend aud. Saint fort de Contracter mariage, Et ordonner qu'en S'acquittant du deuoir de Chrestien et catholique Romain, ne se rencon-

trant aucun obstacle en luy, le Sacrement de mariage luy sera administré, nonobstant l'incapacité pretendüe par laditte Sentence ; Le Conseil auant faire droit Sur lad. requeste, a ordonné et ordonne qu'elle Sera Communiquée, Ensemble les pieces enoncée en icelle, au Procureur general du Roy, Pour ensuitte estre sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Begon

Veu Le deffault obtenû en ce Conseil le cinquieme decembre dernier, par Margueritte Cezar fille Blanchiseusse, de la Ville de Montreal, anticip^te allencontre de jacques Seguin et Marie Badel sa femme, appelants de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud. Montreal, le Vingtieme Juillet aussy dernier, et anticipez ; Signiffication dudit deffault faitte a la requeste de lad. Cezar ausd. Seguin et sa femme le dix^e dud. mois de decembre auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; arrest rendû aud. Conseil le dix neuf^e du mesme mois, par lequel il est ordonné qu'auant d'adjuger le proffit dud. deffault il en seroit delliberré, Et a cet Effect que les pieces de lad. Cezar Seroient mises és mains de M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a son rapport estre ordonné le premier L'Vndy d'apres la feste des Roys ce qu'il appartiendroit par raison ; Veû aussy lad. Sentence par laquelle les preuues demandées par lesd. appelants, Sont declarées bien et deüement justiffiées par lad. anticipante Et en consequence, Veû la declaration faitte par Lesd. appelants, en la Sentence rendüe audit Montreal le Vingt deux^e mars aussy dernier par laquelle ils offrent de rendre a lad. Cezar l'Enfant en question Sans luy en rien demander, au cas qu'elle prouue que led. Enfant ayt esté mal chez eux, Ils sont condamnez a luy remettre ou a son ordre led. Enfant comme Sien et sa mere auec le Lit de plumes en cotty, son oreiller, et au hardes que lad. Cezar a dit leur auoir données ; en le justiffiant par elle, les despens compensez par moitié, taxés a quatorze liures

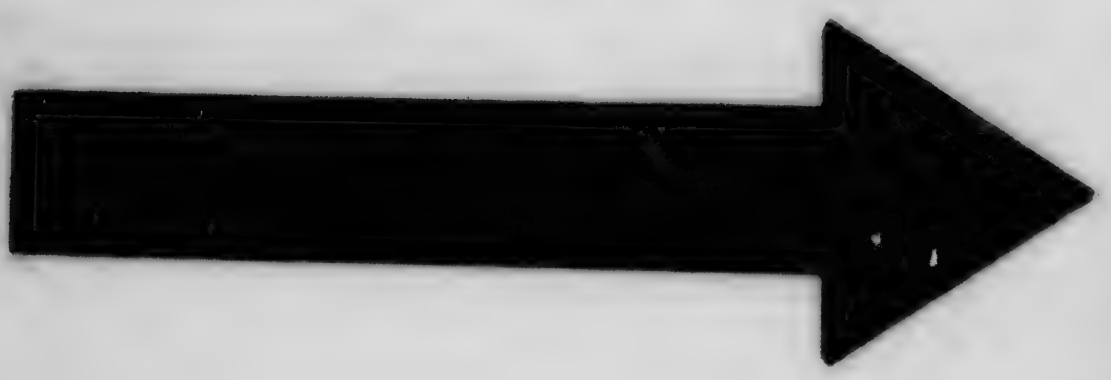

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

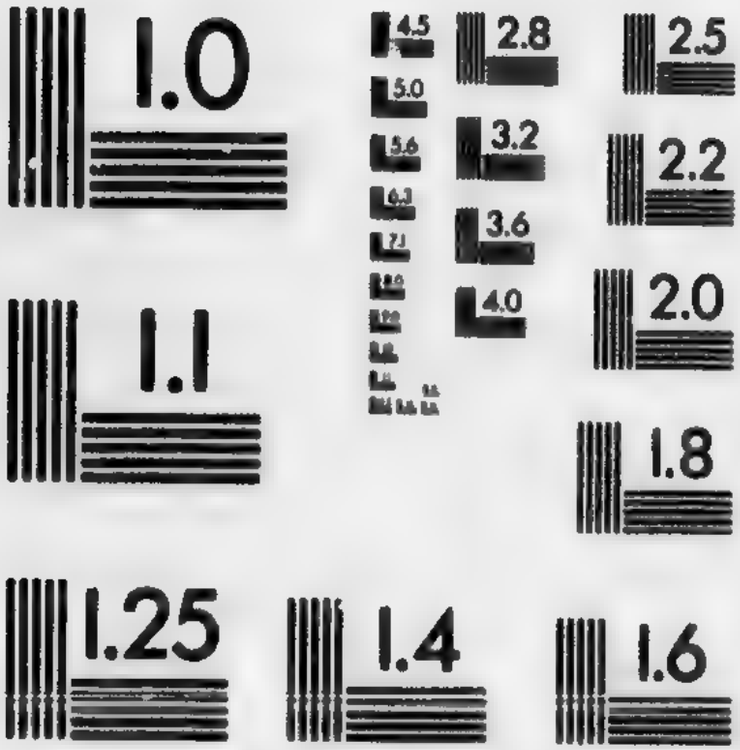

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Seize Sols de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste de lad. Cezar ausd. Seguin et Sa femme le Vingt deux^e dudit mois de juillet auec commandement de Satisfaire au contenû en icelle ; Declaration faitte a l'instant par Led. Seguin, qu'il se porte appelant en ce Conseil de lad. Sentence,pour les torts et griefs a luy faits par icelle,qu'il deduiroit En temps et lieû,et qu'a cette fin il faisoit son Election de domicille, sçauoir aud. Montreal en la maison ou il demeure Scize rüe St Paul Et en cette Ville de Quebec en la maison de M^e florent de la Cettierre nottaire ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. Cezar aux fins d'estre receüe anticipante sur led. appel ; ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du onze^e aoust aussy dernier, par laquelle lad. Cezar est receüe anticipante, et a elle permis de faire intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste de lad. Cezar ausd. app^ts le Vingt^e dudit mois d'aoust ; auec assignation a Comparoir en ce Conseil le premier L'Vndy d'apres la s^t Michel, Vne reponse faitte a l'Instant par led. Seguin ; Exploit de declaration faitte a la requeste de laditte Cezar ausd. appelants le Vingt huit^e nouembre aussy dernier ; que n'ayant pas eû d'audiance le Jour de l'Echeance de lad. assignation ; Elle comparoistroit le l'Vndy lors Suiuant pour les faire descheoir de leur appel ; a ce qu'ils eussent a s'y trouuer pour deffendre si bon leur sembloit, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est Interuenüe ; Ouy Me Jean francois Hazeur Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Et led. Sieur de Lino Con^er en son rapport ; Le Conseil en adjugeant le proffit dud. deffault a Mis et met la Sentence dont est appel au neant, En ce qu'elle n'adjuge point de pension aud. Seguin, Et en ceque Les despens Sont Compensez ; Emandant quant a ce, a ordonné et ordonne que lad. Margueritte Cezar payera ausd. Seguin et sa femme la pension de son Enfant au dire d'arbitres dont ils conuiendront, Sinon qu'il en Sera nommé d'office par le Lieutenant general de la jurisdiction royalle dudit Montreal, deuant lequel ils presteront Serment ; Et a Condamné laditte Cezar aux despens tant de la cause principalle que d'appel, Si mieux elle n'aime laisser Sondit En-

fant ausd. Seguin et Sa femme, Lad. Sentence au residû, Sortissant son plein et Entier effect ;

BEGON DELINO

Mrs de la martiniere De la durantayes Aubert Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Se sont retirez

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy par Me Olliuier Morel Escuyer Seigneur de la Durantaye, Coner en ce Conseil, Contenante qu'estant informé de l'Etroitte amitié qui est Entre Me Eustache Chartier de lotbiniere aussy Coner en ce Conseil, Et le Sr Blaize de Rigauuille officier dans les troupes de la marine en ce pays, auec lequel il a esté en Societé de jeû pendant l'instruction du procés qui est pendant en cedit Conseil, Entre led. Sieur de la Durantaye, Et led. Sieur de Rigauuille qui est au rapport dud. Sieur de lotbiniere, Lequel est auec led. Sieur de Rigauuille de toutes les parties de plaisirs, Qu'ils ont esté Souper Ensemble chez Le nommé Castongué auec les Srs fabert et l'Islois, le jeudy Vingt deux^e decembre dernier ; dont led. Sr de Lotbiniere est conuenû, et a dit aud. Sieur de la Durantaye, que luy et led. Sieur de Rigauuille y auoient porté chacun Vne Bouteille de Vin, Et qu'ils auoient fait ensemble leurs Visittes du premier jour de l'an, Ce qui doit persuader aud. Sieur de la Durantaye qu'il ne doit attendre le rapport et auis dud. Sieur de Lotbiniere que tres desauantageux, Et d'autant plus qu'il luy en a donné des preuues par son ordonnance, portant qu'a faute par led. Sieur de la Durantaye de produire ; Il rapporteroit le Procés le L'Vndy Suiuant aud. Conseil pour le faire Juger par forclusion ; Sans donner les delays de l'ordonnance, ny luy demander quand il produiroit, dont il fûst si surpris qu'il repondit aud. Sieur de Lotbiniere qu'il ne deuoit pas estre plus pressé de faire Juger le procés que luy Sieur de la Durantaye qui par touttes ces raisons est obligé de chercher le moyen d'en Euiter la perte ; Et Conclûd a ce qu'il plaise a la Cour ; ordonner que led. Sieur de Lotbiniere se deportera du rapport et jugement dudit procés ; Autre req^te presentée aud. Sieur

de Lotbiniere par led. Sieur de la Durantaye, Tendante aux mesmes fins ; Reponses a lad. requeste fournies par led. Sieur de Lotbiniere en datte du Vingt^e de ce mois ; Et Ouy lesd. Sieurs de Lotbiniere et de la Durantaye ; Le Conseil faisant droit sur La requeste dud. Sieur de la Durantaye, a declaré et declare les causes de recusations par luy proposées admissibles, Et en consequence a ordonné et ordonne que led. Sieur Chartier de Lotbiniere Con^er s'abstiendra du rapport et Jugement du procés d'Entre led. Sieur de la Durantaye et led. Sieur de Rigauuille, Et a nommé En Son Lieu et place Me Charles Macart aussy Con^er pour faire le rapport dud. procés.

Begon

Mrs de la martiniere de la durantayes Aubert Gaillard Et Chartier Sont rentrez.

Entre Abel Sagot la forge anticipant, Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et jacques, Zacarie, et jean Turgeon freres, led. Jacques turgeon tant en son nom que comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct Pierre Turgeon son frere, herittiers, chacun pour Vn quart de deffuncte Claire Turgeon leur Sœur, Viuante femme dud. Sagot, appelants de Sentence rendüe en lad. Preuosté le dix neuf^e decembre dernier et anticipez ; Comparants par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part · Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe les parties fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire, produire, Et Contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

Begon

Entre Catherine fournier Veuue de deffunct Thimotté Roussel Viuant chirurgien en cette Ville, tant en son nom a cause de sa Communauté que comme tutrice des Enfans issûs de leur mariage, anticipante, Com-

parante par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Me Louis Chambalon aussy nottre en lad. Preuôsté tant en son nom comme ayant Epouzé Genefuiesue Roussel sa femme, que comme procureur de Ses Belles Sœurs filles dudit deffunct Roussel, et de deffuncte Magdelaine du Mortier de L'Heurs sa premiere femme ; appelant de Sentence rendüe en lad. Preuosté de cette Ville le Septe de ce mois, et anticipé ; Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe les parties a mettre pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner pour a son rapport Estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

Begon

Du L'Vndy Sixe feburier mil Sept cent treize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messieurs de la Martiniere, De Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, et Hazeur Coners Et le Procureur general du Roy.

Veu L'arrest rendû en ce Conseil le trentieme Januier dernier ; Sur requeste presentée en iceluy par jacques Suire dit st fort, Par lequel arrest il est ordonné auant faire droit Sur lad. requeste qu'elle Seroit Communiquée, Ensemble les pieces Enoncées en icelle au Procureur general du Roy, pour ensuitte estre sur Ses Conclusions ordonné ce qu'il appartdroit par raison ; Conclusions dud. Procureur general du Roy ; Le Conseil a reçeû et reçoit led. St fort appelant de la Sentence rendüe en L'officialité de cette Ville le Vingt sixe nouembre mil Sept cent six, Et luy permet de faire Intimer Le Promotteur de l'officiallité de cette Ville a jour certain et competant ; auquel led. St fort fera Signiffier lad. requeste

Begon

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy par Laurent Normandin, Jean Robitaille, Jean Gastin Jacqueline De Leau Veuue de deff^t Daubigny Et francois Janny tant pour eux que pour les autres aubergistes et cabaretiers de cette Ville Tendante pour Les raisons y contenües, a ce que Veû le detail que font les marchands, bourgeois, et autres a petites mesures ; Et que mesme il y en a qui journellement donnent a boire chez Eux ; Il Plaise a la Cour leur faire deffenses de Vendre a L'aduenir a plus petites mesures qu'Vne pinte d'EaudeVie et Vn pot de Vin conformement a l'arrest rendû en ce Conseil le premier mars 1706. Sous telle peine qu'il appart^dra que tous ceux qui Voudront detailler, ayent a mettre Bouchon, Et que l'arrest qui Interuiendra Soit leû, publié et affiché, ou besoin Sera, ce qu'aucun n'en Ignore ; Veû aussy l'arrest dudit jour premier mars 1706. Et Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL ayant aucunement Esgard a lad. requeste, a Permis et permet a tous particuliers de cette Ville de Vendre des Boissons en gros et en detail ; Ordonne a ceux qui donneront a boire chez eux de mettre Vne Enseigne ou Vn bouchon ; a peine contre les Contreuenants de huit Liures d'amande pour la premiere fois, et de plus g^de en cas de recidiue, lad. amande applicable a L'hostel Dieu de cette Ville ; Sans que ce qui est cy dessûs ordonné, puisse donner aucune atteinte aux reglements faits pour les Sauuages ausquels il ne Sera Vendû aucunes Boissons que par les particuliers qui en ont et en auront dans la Suitte Vne permission particuliere ; Et Sera le present arrest Enregistré en la Preuosté de cette Ville, et ensuitte Leû, publié, et affiché a la dilligence du substitûst du Procureur general du Roy.

BEGON

ENTRE Joseph FISK habitant de Beauport ; Et Louise SAUARIA Sa femme, auparauant Veuue de deff^t Louis Mitiuier, appelants d'Vn chef Seulement de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le neuf^e aoust dernier ; Comparants par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil

d'Vne part ; Et Michel GIROUX Et Therese PROUOST Sa femme Et Nicolas GIROUX leur fils Intimez ; Comparants par Me florent de la Cettierre nottaire en laditte Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a donné acte audit de la Cettierre audit nom, de l'appel Verbal par luy interjetté de la Sentence dudit jour neufe aoust dernier, Et pour faire droits Sur les appelations respectiues ; A appointé et appointe les parties a mettre pardeut Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

BEGON

ENTRE Jean SOUMANDE marchand a Montreal Comparant par Me florent de la Cettiere nottre En la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Jacques BERNIER Me de barque demeurant en cetted. Ville, present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû l'arrest rendû en ce Conseil Entre les parties le onze auril de L'année derniere, par lequel la Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le Vingt troise nouembre 1709. est mise au neant ; Et ordonné que led. Soumande Seroit tenû de faire Serment pardeuant le Lieutenant general dud. Montreal, deuant lequel le Sieur de Senneuille feroit Sa declaration Sur la lettre dud. Soumande du 29e decembre de lad. année 1709. laquelle a cet effect Seroit paraphée ne Varietur, par le Greffier en Chef de ce Conseil, et Enuoyée par le Procureur dud. Soumande, au Lieutenant general dudit Montreal, les despens reseruez ; Signification dud. arrest faitte a la requeste dudit de la Cettiere audit nom aud. Bernier le Septe may de lad. année derniere, auec assignation pardeuant led. Lieutenant general de Montreal pour Voir prester Serment aud. Soumande et aud. Sieur de Senneuille ; Acte de prestation de Serment fait par led. Soumande, pardeuant le lieutenant general dudit Montreal, le Vingt huite juin dernier, auec les declarations dud. Sieur de Senneuille, et de la damelle Marie Soyer qui fait Ses affaires ; Veû aussy Vne lettre escritte par Led. Soumande led. jour Vingt neufe decembre 1709. mentionnée aud. arrest ; Et Serment pris de Jean Meschin

huissier audiancier en la Preuosté de cette Ville, Sur la connoissance qu'il a de la descharge de la Barque dud. Bernier, estant pour lors a Montreal ; LE CONSEIL a deschargé et descharge led. Bernier de l'action a luy intentée par led. Soumande, Sauf son recours contre qui il auisera bon estre ; Et iceluy Soumande condamné aux despens

BEGON

Du L'Vndy treizieme feburier mil Sept cent treize

LE CONSEIL, ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant, Messieurs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

ENTRE Dominique DU BORT habitant demeurant a Champlain appelant de chef des dêpens Seulement de Sentence rendüe En la jurisdiction royalle des Trois Riuieres le Vingt Six^e Septembre dernier, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et jean HAURAY DIT GRAMONT aussy habitant de Champlain intimé present en personne assisté de M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville Son procureur d'autre part : Ouy lesd. Comparants LE CONSEIL a donné acte audit intimé de l'appel Verbal par luy Interjetté de la Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des Trois Riuieres led. Jour Vingt Six^e Septembre dernier, l'a tenû pour bien releué ; Et pour faire droit aux parties Sur leurs appellations respectiues, les a appointé a mettre par deuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er ; Et cependant ordonne que led. du Bort sera tenû de Communiquer audit Gramont la Vente en question, Ensemble la ratiffication que l'on pretend en auoir esté faitte par la femme du Vendeur ; Despens reseruez ;

BEGON

Du L'Vndy Vingt^e feburier mil Sept cent treize

Le Conseil assemblé ou estoit Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, de la durantaye, aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Entre antoine Puiperoux de la fosse appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le neuf^e aoust de l'année derniere present en personne assisté de M^e florent de la Cettierre no^re en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et alexandre Jourdain tailleur de pierre aud. Montreal intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties Oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle les parties Sont mises hors de Cour pour les dommages et Interets demandez par led. appelant, auquel led. Jourdain et françois Larcheuesque Seroient tenûs de donner Vne bonne et Vallable descharge du Batteau en question et iceux condamnés en dix liures d'amande et aux despens ; acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. la fosse aud. Jourdain le onze^e dud. mois d'aoust ; Req^te presentée en ce Conseil par led. la fosse aux fins d'estre receû en Son appel ; ord^ce estant Ensuitte de lad. requeste du dix^e decembre dernier par laquelle led. lafosse est receû en son appel ; Signiffication desd. req^te et ord^ce faitte a la req^te dud. lafosse aud. Jourdain le quatrieme Januier aussy dernier, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Declaration faitte pardeuant Me Adhemar nottaire aud. Montreal le cinq^e de ce mois par Jean Payet dit Saint amour tailleur de pierres, Acte pris au greffe de Montreal par ledit Jourdain de son despart et protestation de Voyage dud. Jour cinq^e de ce mois, Signiffié a Sa req^te aud. lafosse le Six^e du mesme mois ; Acte de Protestation de Voyage pris au greffe de ce Conseil par led. Jourdain le treize^e de ced. mois Signiffié a Sa requeste aud. la fosse le mesme Jour ; Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence est Interuenüe ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met lapellation et la Sentence dont est appel au neant ; En ce qu'il n'a pas esté adjugé par icelle de dommages et interets aud. appelant ; Emandant quant au ce a Condamné et Condamne led. Intimé de payer aud. app^t la Somme de trente liures pour ses dommages et Interets, Sauf son recours contre qui il auisera bon estre,

Et aux despens de la cause d'appel ; lad. Sentence au residû Sortissant son plein et entier effect.

BEGON

ENTRE Thomas LE FEBURE demeurant en cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée a Monsieur Raudot lors Intendant en ce pays le quatorze^e feburier mil Sept cent onze, d'Vne part ; Et Me Louis CHAMBALON nottaire en la Preuosté de cetted. Ville deffendeur Sur lad. requeste et demandeur Suiuant son exploit du quatre^e mars de lad. année d'autre part ; Veû lad. requeste contenante que led. le febure s'estant associé l'année 1698. auec le nommé Moreau habitant de Batiscan pour Voyager a l'acadie, ledit Chambalon pour lors march^d les Equipa des marchandises qui leur estoient necessaires, desquelles ils luy firent obligation Solidaire ; Qu'au retour de leur Voyage qui fut L'automne Suiuant lesd. Moreau Et le febure apporterent les pelleteries prouenantes de la traitte desd. marchandises chez le nommé Demers habitant de l'autre bord du fleuue St Laurent, Et que led. le febure S'estant rendû en cette Ville a cause de quelques faux rapports faits contre luy ; il fust mis prisonnier pendant lequel temps led. Moreau d'accord pour lors auec led. Chambalon luy laissa Enleuer toutes lesd. pelleteries qui estoient plus que suffisantes pour le payer ; Et que led. le febure S'estant justiffié et ayant esté mis hors de prison ; il sollicitta fortement le dit Chambalon pour compter ; Et que n'en ayant pû Venir a bout par les differents obstacles et les frequentes remises que luy fit le dit Chambalon de jour a autre, il se trouua obligé de partir pour le dit lieu de l'acadie ayant des ordres de Messieurs les Gouuerneurs et intendant de ce pays ; Et qu'estant aud. lieu il eût d'autres ordres du Sieur Broüillant lors gouuerneur du Port royal pour le Seruice du Roy, en Executtant Lesquelles il fust fait prisonnier par les anglois qui le garderent deux ans et demy de sorte que ce Voyage fust de quatre années Sans qu'il pûst reuenir en cetted. Ville, pend^t laquelle espace de temps

led. Chambalon S'estant Seruy de Son absence, auroit fait plusieurs poursuittes contre luy tant en lad. Preuosté qu'en ce Conseil, ou il auroit obtenû des Sentences et arrets, et fait Saisir dix huit minots de Bled de rente, qui est Vn doüaire Stipulé a Genefuiesue Pelletier femme dud. le febure, par Vincent Verdon Son precedent mary, et le seul bien qu'elle ayt pour sa Subsistance que led. le febure a receüe annuellement depuis, Et que comme Il n'a pas esté difficile aud. Chambalon de paruenir a Ses fins, led. le febure estant absent, les Ennemis luy ayant pris tous Les papiers qu'il auoit ; Et que d'ailleurs il ne s'agist que du prêst fait par le dit Chambalon en Societté et de faire Voir qu'il a esté plus que payé ; les erreurs, doubles, Employs, Et Dol ne pouuant se Couurir ; Il S'agist de reuenir a reuision des factûres, obligation consentie par les associez, de declarer par le dit Chambalon ce qu'il a receû, et Voir S'il n'est pas Vray qu'il est plus que payé, Et comme ledit Le febure qui n'auoit Veû ny tenû aucunes pieces des poursuittes faittes allencontre de luy pendant son absence, auoit autant de besoin de les Voir qu'il auoit grand interest Si led. Chambalon luy faisoit payer toute la debte comme Solidaire ou non, de prendre droit et si besoin estoit de s'en faire restitüer ou se pouruoir par les Voyes de droit justes et raisonnables ; Il Plûst a Monsieur L'Intendant ordonner aud. Chambalon de luy donner Sous Son recepicé communication de toutes les pieces dont il Entendoit se Seruir contre led. le febure, pour y prendre droit, Et en tant que besoin estoit ou Seroit le reçeuoir en reuision desd. arrets ; Mesme luy accorder pouuoir de Se pouruoir par requeste ciuile ; Et Cependant Surçeoir les Saisies et autres poursuittes dud. Chambalon jusqu'a ce qu'il en eust esté autrement ordonné ; Ordonn^ce de Monsieur l'Intendant dud. Jour quatorze^e feburier mil Sept cent onze Estant ensuitte de lad. requeste portant que Sur les demandes y contenües, les parties Se pouruoiroient en ce Conseil qui Se tiendroit au premier L'Vndy de Caresme ; A l'Effect de quoy lesd. requeste et ordonnance Seroient Signifiées aud. Chambalon auec assignation pour en Venir led. jour aud. Conseil ; Signiffication desd requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. le febure aud. Chambalon le Seizieme dud mois de

feburier, auec assignation a comparoir en ce Conseil le l'Vndy lors Suiuant ; Arrest rendû le Vingt trois^e du mesme mois par lequ^l il est ordonné que led. Chambalon communiq^ont aud. le febure l'obligation du douze^e auril mil Sept cent deux ; et luy donneroit Vn bref Estat des Sommes et effets qu'il auoit receûs a compte de lad. obligation et des payements qu'il auoit faits Sur lesd. Sommes par luy receües ; pour ensuitte estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication faitte a la requeste dud. Chambalon ausd. Le febure et sa femme led. jour quatre^e mars mil Sept cent onze ; dud. arrest ; Ensemble de lad. obligation, et du compte en debit et credit de ce qu'ils luy deuoient tant a leur particulier que comme obligez Solidairement auec deff^t Joseph Moreau, dont le debit montoit tant En principal, frais, qu'Interets a la Somme de deux mille cent Soixante huit liures seize Sols trois deniers, Et le Credit a celle de Six cent treize liures dix neuf sols Six deniers auec Sommation a eux faitte tant pour Eux que pour les herittiers dud. Moreau. de fournir Incessament des debats, Si aucuns ils ont a fournir contre led. Compte ; et assignation a Comparoir en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en huitaine pour Voir adjuger aud. Chambalon les Interets de la Somme de Mille dix neuf liures Seize Sols onze deniers que lesd. le febure et sa femme et led. Moreau luy doiuent Sollidairement, Et de celle de quatre cent soixante onze liures quatre Sols, que lesd. le febure et sa femme luy doiuent aussy solidairement en particulier contenües et portées en l'obligation dud. Jour douze^e auril mil Sept cent deux ; Suiuant la demande qui leur en a esté faitte a compter du Vingt quatre^e mars de lad. année mil Sept cent deux, comme il paroist par Exploit dud. Jour, Et qu'il leur a reiterée par exploit du quatorze^e aoust mil Sept cent cinq, le tout conformement a la reserue qu'il S'est faitte de poursuiure Ses actions, pour lad. obligation dud. jour douze^e auril mil Sept cent deux, Sur laquelle derniere assignation, lesd. Interets ne luy pûrent estre adjugez, attendû qu'il n'y eut point d'audiance au Siege de lad. Preuosté le jour de Son Echeance a cause de l'absence des Juges, Ce qui fit que lad. demande d'Interests est demeurée en cet Estat ; Ce faisant que les Sommes que led. Chambalon a receües et doit receuoi

de Jean Costé suiuant son compte, seroient deduittes et precomptées ausd. le febure et sa femme et aux herittiers dud. Moreau sur lesd. Interets et frais mentionnés aud. compte, Et en consequence se Voir condamner Solidairement a payer aud. Chambalon lesd. deux Sommes portées par lad. obligation, montantes Ensemble a celle de Quatorze cent quatre Vingt onze liures onze deniers, Et celle de Soixante trois liures quinze Sols dix deniers, restante de celle de Six cent Soixante dix Sept liures quinze Sols quatre deniers ; A quoy montent neuf années d'interets de lad. Somme depuis led. Jour Vingt quatre^e mars mil Sept cent deux, jusqu'au Vingt quatre^e mars mil Sept cent onze ; y compris trente Six liures Seize Sols de frais payez par led. Chambalon, comme il paroist par led. compte ; deduction faitte de la Somme de Six cent treize liures dix neuf Sols Six deniers que led. Chambalon a receüe et doit receuoir dud. Jean Costé a leur acquit, comme il paroist par led. Compte ; Et aussy a continuer a payer l'Interest de lad. Somme de quatorze cent quatre Vingt onze liures onze deniers jusqu'a l'Entier payement d'icelle, et aux despens de la presente Instance ; Et aussy Voir dire et ordonner que led. Chambalon continüera par chacun an a receuoir dud. Jean Costé et sa femme, le reuenû du doüaire de lad. Peltier ; a compte de son deûb ; sans que cela luy puisse prejudicier a exerçer ses autres actions pour son payement tant allencontre desd. le febure et sa femme, qu'allencontre des heritt^ers et Bien tenants dud. deff^t Joseph Moreau, ny pour les frais de l'Instance de saisie et arrest qu'il a fait Sur led. Moreau, Sur les Effets de jean Beauuais Son debiteur, qui est pendante par appel en ce Conseil ; Entre led. Chambalon et le Sieur de la Decouuerte ; la Veuue DuVernay, et autres ; Sauf audit Chambalon a tenir compte ausd. le febure et sa femme et aux herittiers dud. Moreau de ce qu'il pourra reçeuoir desd. Saisies et arrets au cas qu'il luy en soit adjugé quelque chose pour raison dud. Moreau ; arrest rendû le Seize^e dud. mois de mars mil Sept cent onze ; Portant que les parties comparoistroient en ce Conseil le premier L'Vndy d'apres la quasimodo, pour leur estre fait droit, ainsy qu'il appart^ott par raison ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. Chambalon a M^e florent de la Cettierre nott^re en lad. Preuosté, Procureur

desd. le febure et Sa femme le Vingt quatre^e dud mois de mars auec assignation au premier L'Vndy d'apres la quasimodo ; autre arrest rendû le treize^e auril de lad. année par leq^l les parties sont appointées en droit, a escrire, produire et contredire dans les delays de L'ordonnance pardeuant M^e françois Aubert Con^er pour a Son rapport estre fait droit ainsy qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. arrest faitte a la req^te dud. Chambalon aud. de la Cettierre aud. nom le Vingt deux^e dud. mois d'auril ; Inuentaire de pieces produittes par le dit Chambalon, Signiffié a sa requeste aud. de la Cettierre le neuf^e decembre de lad. année mil Sept cent onze ; acte de production faitte par led. Chambalon Signiffié a sa req^te aud. de la Cettierre led. Jour onzieme decembre ; Escrit de reponses fournies par led. Le febure et Signiffiées a Sa requeste aud. Chambalon le Vingt trois^e Juillet de l'année derniere mil Sept cent douze ; Inuentaire de pieces produittes par led. le febure, Signiffié aud. Chambalon le Vingt huit^e dud. mois de juillet ; acte de production faitte au greffe de ce Con^el ; par led. le febure le trentieme du mesme mois ; Escrit de repliques fournies par led. Chambalon et signiffiées a Sa requeste ausd. le febure et Sa femme le Vingt^e aoust de lad. année ; Veû aussy Vne facture de marchandises fournies par led. Chambalon ausd. le febure et Moreau le dix huit^e octobre mil Six cent cent quatre Vingt dix huit, montant a la Somme de deux mille cent soixante trois liures huit sols six deniers ; Obligation de lad. Somme passée le mesme jour pardeuant deffunt M^e charles Rageot Viuant nottaire au proffit dudit Chambalon par lesd. le febure, sa femme et ledit Moreaû, Sollidairement, Ensemble de la Somme de deux cent dix huit liures Sept Sols, au proffit dud. Chambalon par lesd. le febure et sa femme, en leur particulier ; pour solde de compte ; Vn memoire de marchandises Enuoyées par led. Chambalon ausd. le febure pere, Et Moreau, par Thomas le febure fils, et Louis Durant le Vingt^e décembre de lad. année mil Six cent quatre Vingt dix huit montant a Cent dix huit liures dix Sols onze deniers ; Vne lettre escritte de Panaouamesqué par led. le febure audit Chambalon le cinq^e Juin mil Sept cent Vn ; Exploit de saisie faitte a la requeste dud. Chambalon entre les mains de Me Estienne Jacob lors juge Bailly de la coste de beaupré le dix neuf^e Januier mil Sept cent deux ; Exploit de commandement fait a la requeste dud.

Chambalon, ausd. le febure, sa femme et Moreau le premier feburier de lad. année ; Sentence rendüe en lad. Preuosté de cette Ville le dix Sept^e dud. mois de feburier ; par laquelle Il est fait deffenses aud. Jacob de se dessaisir des dix Sept minots de bled qu'il deuoit pour Sa part aud. Costé jusqu'a ce qu'il en fûst autrement ordonné; Pourquoy led. chambalon Seroit tenû de faire regler incessament auec lesd. le febure et Costé, et au plûstard dans quinzaine acause de l'Esloignement dudit Costé ; Exploit de Signification faitte a la requeste dud. Chambalon ausd. le febure Sa femme, et Moreau le Vingt quatre^e mars de lad. année mil Sept cent deux, desdittes Saisie et Sentence ; d'Vn Estat et memoire du quatre^e decembre mil Six cent quatre Vingt dix huit, et d'Vn compte general de ce que led. Chambalon auoit fourny ausd. le febure et Moreau pour leur Societé et de ce qu'il a receû a compte ; Et d'Vn compte particulier de ce que luy deuoient lesd. le febure et Sa femme en leur particulier ; Exploit d'assignation donnée aud. Jacob, led. jour Vingt quatre^e mars ; Exploit de Saisie faitte entre les mains de Pierre Trudel le Vingt Sept^e dud. mois de mars ; Sentence rendüe en lad. Preuosté le quatre^e auril de lad. année ; Autre Sentence rendüe en laditte Preuosté le Sept^e dud. mois d'auril par laq^le Les parties sont appointées a escrire, et produire dans les delays de l'ordonnance ; Obligation de la Somme de mille dix neuf liures dix Sept Sols consentie par lad. genefaiesue Peltier femme et procuratrice dud. le febure, Et par led. Moreau au proffit dud. chambalon pardeuant led. Rageot le douze^e dudit mois d'auril, pour Soldé de toutes leurs affaires ; Et aussy de la Somme de quatre cent soixante onze liures quatre Sols par lad. Peltier pour Solde du compte particulier d'elle et led. le febure Son mary ; Signification de lad. obligation faitte a la requeste du dit Chambalon ausd. le febure, sa femme, Et Moreau, le quatorze^e Juillet mil Sept cent cinq, auec commandement de payer ; Exploit de Saisie faitte le huit^e aoust de lad. année a la requeste dud. Chambalon entre les mains des Sieurs directeurs de la Compagnie de la Colonie ; Requeste presentée au Lieutenant particulier de lad. Preuosté par led. chambalon ; Ordonnance estant ensuitte du premier Septembre de lad. année ; Signification desd. req^te et ord^ce faitte a la requeste dud. Chambalon ausd. Sieurs directeurs

led. jour premier Septembre, auec assignation en lad. Preuosté pour affirmer Sur lad. Saisie ; Req^te presentée a Monsieur l'Intendant par led. chambalon Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire assigner pardeuant luy lesd. Sieurs directeurs pour faire leur declaration, Et se purger par Serment de ce qu'ils auoient ou deuoient aud. Joseph Moreau, et led. Moreau pour Voir ordonner la delliurance ; Ordonnance estant Ensuitte du onzieme dud. mois de Septembre ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. Chambalon ausd. Sieurs Directeurs le quatorze^e dud. mois ; auec assignation pardeuant Monsr l'Intendant Requeste presentée en ce Conseil par laditte Genefuiesue Pelletier, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il luy fûst fait main leuée de lad. Saisie ; et ordonner aux fermier des terres sujettes a son doüaire de luy faire delliurance de reuenûs d'iceluy, conformem^t au bail de la ferme qu'elle leur en feroit ; Ord^ce de Monsieur l'Intendant du Vingt deux^e mars mil Sept cent six ; Portant que lad. requeste seroit Communiquée aud. Chambalon pour en Venir en ce Conseil le l'Vndy lors suiuant ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste de lad. Peltier aud. Chambalon le Vingt quatre^e dudit mois de mars ; auec assignation en ce Conseil ; Escrit de deffenses Sur lad. requeste du Vingt neuf^e du mesme mois signé dud. Chambalon ; Arrest rendû le mesme jour, par lequel lad. Peltier est debouttée des fins de Sad. requeste et condamnée aux despens ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. Chambalon aud. Jean Costé le huit^e Juillet de laditte année, auec commandement de luy delliurer dix sept minots et demy de bled froment, po^r Vne année de rente du doüaire de la ditte Peltier, comme les ayant receû dud. Jacob et de Pierre Trudel ; Signiffication dudit arrest et dud. Exploit faitte a la requeste dud. Chambalon a lad. Peltier le Vingt trois^e dud. mois de juillet ; Tout Consideré ; Et Ouy led. Sieur Aubert Con^er en son rapport ; Le Conseil a Condamné et Condamne le dit le febure, sa femme, et joseph Moreau a payer Solidairement au dit Chambalon la Somme de mille dix neuf liures dix sept Sols, contenüe en l'obligation par eux passée pardeuant Me Charles Rageot not^re en cette Ville le douzieme auril mil Sept cent deux ; pour Solde d'autre obligation qu'ils auoient passée pardeuant led. nott^re le dix huit^e octobre mil Six cent quatre

Vingt dix huit ; Et Encore Condamne Led. le febure et Sa femme de payer aussy Solidairement aud. Chambalon sur la Somme de quatre cent soixante onze liures quatre Sols contenüe dans lad. obligation dudit jour douze^e auril mil Sept cent deux ; Celle de deux cent dix huit liures ; Au payement de laquelle led. le febure et Sa femme, s'estoient solidairement obligez par lad. obligation dudit jour dix huitieme octobre mil six cent quatre Vingt dix huit ; Condamne En outre led. le febure En son propre et priué nom de payer audit Chambalon la Somme de deux cent cinq^te trois liures quatre Sols ; pour le restant de lad. Somme de quatre cent soixante onze liures quatre Sols, mentionnée dans lad. obligation dud. jour douze^e auril mil Sept cent deux, Et lesd. le febure, sa femme, et Moreau, aux Interets desd. sommes du jour de la demande ; Sur lesquelles Sommes seront deduittes, celles que lesd. le febure, sa femme, et led. Moreau Justiffieront auoir payées aud. Chambalon depuis lad. derniere obligation ; Et faisant droit sur la Saisie faitte par ledit Chambalon, Entre les mains du nommé Costé ; Le Conseil a ordonné et ordonne que led. Costé Vüidera ses mains en celles dud. Chambalon, de tout ce qu'il doit et deura cy apres pour le doüaire de la ditte Genefuiesue Peltier femme dud. le febure jusqu'a parfait payement ; au moyen dequoy ledit Costé en demeurera bien et Valablem^t deschargé, Sans prejudice audit Chambalon de l'Instance en saisie et arrest sur les debiteurs dud. Moreau, qui est pendante en ce Conseil ; Et en cas de contestation sur L'Eualüation des grains qui ont esté et Seront fournis par led. Costé pour les arrerages dud. Doüaire ; Le Conseil ordonne que lad. Eualüation Sera faitte par gens a ce connoissants, dont les parties conuiendront ; Sinon qu'il en sera nommé d'office ; Et lesd. le febure et Pelletier sa femme Condamnés aux despens a taxer par led. Sieur Con^er rapporteur.

Taxe au greffier la somme de trente six liures de fran-ces

Begon

Hubert

Du L'Vndy Sixieme Mars mil Sept cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou Etoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur Lintendant, Mrs Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere et Hazeur Coners, Et le Procureur General du Roy.

Mr Macart et Mr Collet Procureur general Se sont retirez

ENTRE Me Paul DENYS Escuyer Sieur DE St SIMON Preuost de la marechaussée en ce pays au nom et comme commissionnaire du Sieur Noël de de Boissellery Interessé au Nauire la Concorde a present nommé La Ste Claire, Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt cinqe Auril de l'Année derniere le Procureur general du Roy Joint d'Vne part ; Et Joseph FLEURY Sieur DE LA GORGENDIERE adjudicataire dud. Nauire la Concorde deffendeur d'Autre part ; Et me florent De LA CETIERE nore en la preuosté de cette Ville Encore deffendeur d'Autre part ; Veu ladite Requeste Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veu L'arrest rendu le douze Juin mil Sept cent onze, Et L'Ordonnance de monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays du Septe Aoust de lad. Année ou Il n'est aucunement parlé des Cinquante six Journées de Garde pretendües par Claude Dubosq, Et les nommez Barreau, Coquart, et Presseau comme Il est porté en L'Estat des Gages payés par ledit St de la Gorgendiere aux officiers et matelots Engagez tant en france qu'en ce pays, et de ce quils deuoient recevoir pour la Garde et Sauuement dud. Nauire la Concorde et Carguaison d'Iceluy, Sur les deniers prouenants de la Vente qui luy en auoit esté faite, n'y que L'Equipage Seroit payé de plus quil ne luy Estoit deu de Gages, Veu aussy L'Estat et Rolle d'Equipage par lequel Il paroist que les matelots Engagez en cette Ville par led. Sieur de st Simon audit nom ont Commancé le premier Jour de Septembre, a la reserue du nommé le Moyne qui n'a commancé que le premier Octobre, Et attendu que ledit Sieur de la Gorgendiere a fait le payement de la Somme de mil trente huit liures Seize Sols de france d'vne part, Et celle de Cent Soixante huit liures d'autre, Sans aucun reglement de Justice qui n'auroit dû estre fait Sans y appeler ledit Sieur de st Simon audit nom, comme Il à esté fait aux autres, Il Plust au Conseil permettre

audit Sieur de st Simon (qui conuient des autres articles portés audit Estat) de faire Venir ledit Sieur de la Gorgendiere pour Voir dire qu'ayant mal a propos payé lesdittes Sommes Il Seroit tenu de les remettre audit sieur de St Simon aud. nom auec ce quil doit de reste de lad. adjudication, A quoy faire Il Seroit contraint par touttes Voyes deües et raisonnables, Sauf Son recours Contre qui et ainsy quil auiseroit bon estre, et Condamné aux despens ; Arrest rendu Sur lad. Requeste led. Jour Vingt cinqe Auril de l'Année derniere, portant quelle Seroit Communiquée a partie pour en Venir dans les Delays de L'ordonnance ; Signiffication desd. Requeste et Arrest faite a la requeste dudit Sieur de st Simon audit Sieur de la Gorgendiere le trentee dudit mois d'Auril auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendu le Neufe may de ladite Année portant qu'ayant Egard au Requisitoire dudit Procureur General du Roy Il est fait deffenses audit Sieur de la Gorgendiere de Se dessaisir des deniers qu'il deuoit ou deuroit cy apres aux Capitaine et matelots mentionnez en la Requeste dudit Sieur de st Simon et qui deuoient S'Embarquer Sur led. Nauire La Concorde, Et ordonné qu'a la requeste dud. Procureur general du Roy ledit De la Cetiere Seroit assigné en ce Conseil pour rendre raison du Compte par luy dressé et des payements par luy faits aux Capitaine et matelots dud. Vaisseau ; Signiffication dud. Arrest faite a la requeste dudit Procureur general du Roy audit De la Cetiere le treizee dud. mois de may, auec Assignation en ce Conseil ; Autre Signiffication par Extrait dud. Arrest faite a la requeste dud. Procureur General audit Sieur de la Gorgendiere le dix huite du mesme mois, auec deffenses a luy de se dessaisir des deniers quil deuoit ou deuroit cy apres ausd. Capitaine et matelots Jusqu'a ce qu'autrement par Justice Il en Eut esté ordonné ; Arrest rendu le Vingt troisieme dud. mois de may, par lequel Il est ordonné auant faire droit que led. De la Cetiere dresseroit trois Estats Separez, L'vn de ce qui à esté ordonné par l'Arrest dud. Jour douze Juin mil Sept cent onze, Pour le Sauuement et Garde dud. Vaisseau et Effects ; L'autre des Gages des matelots et Equipage ; Et le troisieme de ce quil a payé aux quatre hommes restés a la Garde dud. Vaisseau et Effects pendant Cinquante Six Jours' Pour Iceux Veus estre par le Conseil ordonné ce quil appartiendroit par

raison, Les Despens reseruez ; Signiffication dudit Arrest faite a la requeste dudit Procureur General audit De la Cetiere le Sixieme Juin de ladite Année, auec commandement de fournir Incessament audit Procureur General du Roy lesdits trois Comptes ; Arrest rendu le dix huit^e Juillet de ladite Année Sur Requeste presentée par ledit Dubosq, par lequel Il est ordonné auant faire droit que les Remarques faites par ledit Procureur general Seroient communiquées audit De la Cetiere pour y repondre au premier Conseil lors Suiuant ; et cependant la Saisie faite Sur ledit Dubosq Tenante ; Signiffication dudit Arrest et desdittes Remarques faite a la requeste dudit Procureur General audit De la Cetiere le Vingt deuxieme dudit mois de Juillet ; Autre Signiffication dudit Arrest faite audit Sieur de la Gorgendiere le Vingt troisieme du mesme mois, auec deffenses à luy de ne rien payer audit Dubosq Sous telle peine que de raison ; Veu aussy les trois Estats Separez mentionnez en L'Arrest dud. Jour Vingt troisieme may de l'Année derniere auec vne recapitulation des payements faits par ledit De la Cetiere à L'Equipage dudit Nauire Suiuant L'Ordre de ses quittances et desdits trois Estats par luy fournis ; L'Arrest rendu en ce Conseil led. Jour douze^e Juin mil Sept cent onze, et les pieces mentionnées en Iceluy ; L'Ordonnance de monsieur Raudot Cy deuant Intendant en ce pays dudit jour Sept^e Aoust de lad. Année rendüe Sur Requeste à luy presentée par quelques matelots dudit Nauire La Concorde, par laquelle ledit Sieur de la Gorgendiere est Condamné a remettre Entre les mains dudit De la Cetiere les deniers appartenants à L'Equipage dud. Nauire a Eux adjugés par l'Arrest dud. Jour douze^e Juin mil Sept cent onze, Apres que La Contribution qui doit estre faite Entre ceux qui Composent ledit Equipage auroit esté reglée, moyennant quoy ledit Sieur de la Gorgendiere en demeureroit bien et Valablement dechargé, Sans prejudice audit Equipage de les autres droits et pretentions ; Veu aussy L'Estat dressé par ledit De la Cetiere des officiers et matelots dud. Nauire des Gages à Eux deubs, et de la repartition de ce quils deuoient receuoir pour la Garde et Sauuement dud Nauire et Carguaison Sur les deniers prouenants de la Vente dud Nauire ; Ensuitte duquel est autre ordonnance dud Sieur Raudot du

huit^e dudit mois d'Aoust, portant que Veu la Contribution montant a la Somme de Deux mil neuf cent cinquante huit liures quatre Sols Qu'elle seroit communiquée audit Procureur General du Roy, lequel donneroit Sur Icelle son Auis, Pour Iceluy Veu estre ordonné ce qu'Il Appartiendroit par raison ; Conclusions de m^e Charles Macart Con^er faisant pour lors les fonctions de Procureur general du Roy en datte du dixieme dudit mois d'Aoust, Autre ordonnance de mondit Sieur Raudot du Onze^e du mesme mois, portant que Veu Son ordonnance du Septieme dud mois ledit sieur de la Gorgendiere remettroit Entre les mains dudit De la Cetiere les deniers appartenants à L'Equipage dudit Nauire la Concorde a luy adjugé par L'Arrest dud Jour douze^e Juin, Pour estre distribuez tant audit Equipage qu'aux Capitaine Dubosq, Barreau, et Coquart, ainsy quil estoit porté par la repartition, moyennant quoy ledit Sieur de la Gorgendiere demeureroit bien et Valablement dechargé du prix dudit Nauire Jusqu'a Concurrence de ladite Somme ; Quittance dud De la Cetiere dud. Jour onze^e Aoust de ladite Somme de Deux mil Neuf cent cinquante huit liures quatre Sols monnoye de france par luy receuë dudit Sr de la Gorgendiere pour distribuer audit Equipage ; L'Estat et Rolle dud. Equipage mentionnés en la Requeste dud. Sieur de s^t Simon ; Tout Consideré, Et ouy Me Jean françois Hazeur Con^er, faisant en cette partie les fonctions du Procureur general du Roy, Le Conseil Sans auoir Egard à la requeste dudit Sieur de St Simon du Vingt cinq^e Auril de l'Année derniere A dechargé et decharge ledit Sieur de la Gorgendiere du payement par luy fait audit De la Cetiere de la Somme de Deux mil neuf cent cinquante huit liures quatre sols Suiuant L'ordonnance de Monsieur Raudot Intendant des Sept^e huict Et Vnze^e Aoust mil Sept cent onze ; Et faisant droit Sur Lincident formé par le Procureur general du Roy contre ledit De la Cetiere, Et ledit De la Cetiere ouy, Le Conseil à Iceluy pareillement dechargé des payements par luy faits à L'Equipage dud. Vaisseau la Concorde en consequence de lad. ordonnance, Sauf le recours dudit Sieur de St Simon et autres contre led. Dubosq, Au moyen dequoy la Saisie faite en consequence d'arrest du Neuf^e May de l'Année derniere, et ainsy qu'il est porté par L'Arrest du

dix huitieme Juiliet aussy dernier Tiendra ; Ordonne que la Somme de restante du prix de l'adjudication dudit Nauire la Concorde demeurera es mains dudit Sieur de la Gorgendiere Jusqu'a ce qu'il en ayt esté autrement ordonné, Despens compensez

BEGON

Du L'Vndy treize mars mil Sept cent treize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant M^re De Lino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy,

ENTRE Me Guillaume GAILLARD Con^er en ce Conseil, au nom et comme fondé de procuration des Sieurs Interessez au bail de Me Jean oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident, demandeur en saisie du seize^e aoust mil sept cent dix, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ced. Conseil d'Vne part ; Et Jean SOUMANDE marchand a Montreal, au nom et comme fondé de Procuration du Sr de la Tourette herittier du feu Sieur duluth Viuant Capitaine d'Vne compagnie des troupes de la marine en ce pays, deffendeur sur lad. saisie, Compar^t par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Et Charles DE LAUNAY marchand tanneur aud. Montreal et Marie anne LE GRAS sa femme au nom et comme debiteurs dud. feu Sieur du Luth ; aussy Comparants par led. de la Cettiere, Encore d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants ; LE CONSEIL auant faire droit, a accordé et accorde audit de la Cettierre audit nom de procureur dud. Soumande, Et de Launay, delay de six semaines, pour faire Venir le contract de constitution passé par ledit de Launay, au proffit dud. feu s^r Du Luth ; Despens reseruez ;

BEGON

Entre Jacques Bernier Me de barque, anticipant present en personne d'Vne part ; Et Pierre de Niort de la Minottiere marchand, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le troise feburier dernier, et anticipé, Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en laditte Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné a payer aud. Bernier le fret de dix tonneaux de Plaisance en cette Ville, a raison de quarente liures de france par tonneau et aux despens, En rendant compte par le dit Bernier de huit moutons qu'il auoit deû liurer aud. lieu de Plaisance ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la reqte dud. Bernier aud. appelant le onze dud. mois de feburier ; Acte d'appel en ce Conseil d'icelle Sentence fait a l'instant par led. la Minottierre ; Reqte presentée en ce Conseil par led. Bernier, aux fins d'estre receû anticipant Sur led. appel ; Ordonnance estant Ensuitte du Vingt deux du mesme mois par laquelle Il est receû anticipt Et a luy permis de faire assigner a certain et competant jour ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Bernier aud. appelant le Vingt cinq dud. mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Exploit de declaratien du huit de ce mois faitte a la reqte dud. Bernier aud. appelant que laditte assignation estoit continüée a cejourd'huy, Vn Escrit fourny par led. Bernier en datte du six de ced. mois ; Quatre certifficats du quatre de ce mois des nommez Thibierge, Gastin dit st Jean, la Coudraye, et Duprat, comme ils n'ont payé que quarente liures du pays par tonneau de fret, de Plaisance icy, Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met l'appellation Et ce dont est appel au neant ; Emandant a ordonné et ordonne que le fret des dix tonneaux que led. Bernier a apporté de Plaisance por Ledit appelant, et le Sieur D'artigny, luy Sera payé a raison de trente liures monnoye de france, par tonneau, Et a Condamné led. Bernier, aux despens des causes principalle et d'appel ;

Begon

Entre françois du feau Boucher aux trois Riuieres, Et Marie francoise Perrot sa femme anticipants, Comparants par Me Estienne du Breüil nottre en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Charles Guillimin marchand en cette Ville, appelant d'Vn decret d'assigné pour estre oüy, donné allencontre de luy en la jurisdiction royalle dud. lieu des trois Riuieres le Vingt Septe aoust de l'année derniere, Et anticipé ; Comparant par Me florent de la Cettierre aussy nottaire en lad. Preuosté de cette Ville ; d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû ledit decret d'assigné, donné allencontre dudit appelant pour Estre oüy sur les faits resultants, de l'Information faitte a la requeste dud. Duffeau, et repondre aux conclusions que le Procureur du Roy dud. lieu des trois riuieres Voudroit prendre contre luy ; Signiffication dud. decret faitte a la requeste dud. Duffeau audit Guillimin le trentee dud. mois d'aoust, auec assignation pardeuant le Lieutenant general dud. lieu des trois Riuieres pour estre oüy et repondre conformement audit decret, Acte d'appel en ce Conseil dudit decret d'assigné fait par led. Guillimin le quatre Septembre de lad. année derniere, Signiffié a sa requeste audit duffeau le douze du mesme mois ; acte de protestation de Voyage pris au greffe des trois Riuieres par led. Duffeau, le Vingt huite dud. mois ; autre acte de protestation de Voyage pris au greffe de ce Conel par lad. Marie francoise Perrot femme et procuratrice dud. Duffeau le premier octobre aussy dernier ; Signiffication desd. deux actes faitte a la requeste de lad. Perrot audit Guillimin led. jour premier octobre dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par laditte Perrot aud. nom aux fins d'estre receüe anticipante Sur led. appel ; Ordce estant ensuitte de lad. requeste dudit jour premier octobre dernier, par laquelle lad. Perrot est receüe anticipte et a elle permis de faire assigner a certain et competant Jour de Conseil ; Signiffication desd. reqte et ordce faitte le mesme jour, a la requeste de lad. Perrot aud. Guillimin, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir du quinze nouembre aussy dernier ; autre exploit d'auenir du neuf decembre aussy dernier ; autre exploit d'auenir du cinq Januier aussy dernier ; autre Exploit d'auenir du Seize feburier aussy dernier ;

Veû aussy la req^te de plainte presentée audit Lieutenant general des trois Riuieres par ledit duffeau, Son ordonnance du Vingt Six^e dud. mois d'aoust portant permission d'Informer ; L'Information faitte pardeuant led. Lieutenant general led. jour Vingt Six^e aoust ; Son ord^ce de soit communiqué dud. jour ; Conclusions du Procureur du Roy de lad. Jurisdiction du Vingt Sept^e dud. mois, a ce que led. Guillimin fust assigné pour estre oüy et interrogé Sur les faits resultants de lad. Information ; Le Pouuoir donné par led. duffeau a lad. Perrot Sa femme le Vingt huit^e dud. mois de septembre ; Autre pouuoir donné par lad. Perrot audit du Breüil te trois^e dud. mois d'octobre ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appel Sortira son plein et entier Effect ; Condamne l'appelant en trois Liures d'amande, Et aux despens de l'appel.

Begon

Du L'Vndy Vingt^e mars mil Sept cent treize.

Le Conseil assemblé ou estoient, Monsr le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant Mrs de la Martiniere, De Lino, de la durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere, Et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Entre Joseph Fisk habitant de Beauport Et Louise Sauaria sa femme, auparauant V^e de deffunct Louis Metiuier ; appelants de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le neuf^e aoust de l'année derniere mil Sept cent douze ; En ce qu'il n'a point esté prononcé sur la reparation d'honneur, et dommages et interets demandés par lad. Sauaria, et intimez d'Vne part ; Et Michel Giroux aussy habitant de la mesme coste, Et Therese Preuost sa femme, au nom et comme prenant le fait et cause de Nicolas Giroux leur fils ; et encore led. Michel Giroux, sad. femme, Et led. Nicolas Giroux Intimez et appelants de lad. Sentence d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle led. Nicolas Giroux fils est declaré deüement connaincû du fait dont il est accusé par la requeste de plainte de lad. Sauaria ; Pourquoy led. Michel Giroux et sad. femme au nom et comme

prenant le fait et cause dud. Giroux leur fils, Sont condamnez a reconnoistre que l'enfant dont lad. Sauaria est accouchée est des œuures dud. nicolas Giroux leur fils, Et a payer la nourriture et pension dud. Enfant a lad. Sauaria Sa mere, a raison de cent liures par an, a compter du jour qu'il est Venû au monde, jusqu'au jour de laditte Sentence, a S'en charger pour l'aduenir, de le nourrir, Entretenir, et esleuer dans la religion catholique, apostolique et romaine, jusqu'a ce qu'il Soit en estat d'apprendre Vn metier, Si mieux ils n'ayment payer a lad. Sauaria sa mere, la somme de cent liures pour chacune année Jusqu'aud. temps, Et lesd. Giroux et sad. femme condamnés en tous les despens du procés ; Signiffication delad. Sentence faitte a la req^te desd. fisk et sauaria sa femme, aud. Giroux et sa femme, comme ayant pris le fait et cause dud. Nicolas Giroux leur fils, le Vingt neuf^e dud. mois d'aoust ; auec declaration que led. fisk et sad. femme, de laquelle il prenoit le fait et cause, Et se joignoit a elle en la presente Instance, estoient appelants d'icelle sentence pour les torts et griefs faits a lad. Sauaria Sur certain chef de lad. Sentence ; Req^te pntée en ce Conseil par lesd. fisk et sa femme, aux fins d'estre receûs en leur appel ; Ordonnance Estant ensuitte de lad requeste du Vingt quatre^e Septembre de lad. année, par laquelle lesdits fisk et sa femme sont receûs appelants, et a eux permis de faire assiguer a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste desd. fisk et sa femme ; ausd. Giroux et sa femme le premier octobre de la mesme année ; auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné ausd. Giroux et sa femme le Vingt huit^e nouembre Ensuiuant, Autre Exploit d'auenir donné ausd Giroux et sa femme le sept^e decembre dernier ; Deffault obtenû en ce Conseil le douze^e dud. mois par Lesd. fisk et sa femme, allencontre desdits Giroux, Sa femme et leur fils ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste desd. fisk Et sa femme, aud. Giroux, Sa femme et leur fils le Vingt six^e Januier aussy dernier ; auec declaration que lesd. fisk et sa femme, comparoistroient ou Procureur pour eux ; en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; pour obtenir le proffit dud

deffault ; a ce qu'ils Eussent a s'y trouuer ou procureur pour deffendre si bon leur Sembloit ; Arrest rendû le sixieme feburier aussy dernier, par lequel il est donné acte a Me florent de la Cettierre nottre en lad. Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur desd. Giroux, Sa femme et leur fils, de l'appel Verbal par luy Interjetté de la Sentence dud. jour neufe aoust de l'année derniere ; Et pour faire droit sur les appellations respectiues ; les parties appointées a mettre pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere, Conr pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; despens reseruez ; L'Extrait de Baptêsme de lad. Sauaria du sixe may mil six cent soixante seize ; l'Extrait de baptêsme dud. Nicolas Giroux du dix huite Juillet 1688. Vn memoire de raisons desd. fisk et sa femme du Vingt cinqe dud. mois de feburier dernier ; Signiffication desd. arrets extraits de baptesme et memoire de raisons, faitte a la requeste desd. fisk et sa femme, ausd. Giroux, Sa femme et leur fils led. jour Vingt cinqe feburier ; Exploit de declaration faitte le treizee de ce mois a la reqte desd fisk et sa femme ausd. Giroux, sa femme et leur fils ; qu'ils auoient produit et mis leurs pieces és mains dud. Sieur de Lotbiniere Conr rapporteur dés led. jour Vingt cinqe feburier dernier ; a ce qu'ils eussent a faire le Semblable Si bon leur Sembloit dans trois Jours ; faute dequoy faire Ils poursuiuroient incessament par forclusion le jugement de l'Instance ; Escrit de griefs fournis par led. Giroux, et signiffiés a sa requeste ausd. fisk et sa femme le seizee de ced. mois ; Inuentaire de production faitte par led. Michel Giroux dud. jour Seizee de ce mois ; Veû aussy les pieces Sur lesquelles La Sentence dont est appel est interuenüe ; Conclusions du Procureur general du Roy ; en datte du dix huite de ce mesme mois ; Tout Consideré ; Et Oüy led. Sieur Chartier de Lotbiniere Conr en Son rapport, Le Conseil a mis et met les appelations respectiues des parties au neant ; Ordonne que la Sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier Effect ; Leur fait deffenses de se meffaire ny mesdire sous telle peine que de raison ; Condamne led. Michel Giroux Sad. femme, Et Nicolas Giroux leur fils aux despens

tant de la cause principalle que d'appel a taxer par led. Sieur Con^er rapporteur ; de grace Sans amande

Taxe au greffier Sept liures dix sols de france

BEGON

CHARTIER DE LOTBINIERE

DEFFAULT a françois Marie Trottier de Bellecour demeurant a Batiscan, app^t de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres le Vingt deux^e aoust 1712. Comparant par M^e florent de la Cettierre no^re en la Preuosté de cette Ville, allencontre de françois Trottain dit s^t Seurin no^re aud. lieu de batiscan Intimé et deffaillant, faute d'estre par luy ou procureur pour luy, comparû a l'assignation a luy donnée le Vingt trois^e feburier dernier ; Echeante a ce jour, Et soit Signiffié ; Et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault.

BEGON

Du L'Vndy Vingt Sept^e mars mil Sept cent treize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de la Martiniere, De Lino, de la Durantaye, Aubert, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

ENTRE Me Olliuier MOREL Escuyer Sieur DE LA DURANTAYE, Con^er en ce Conseil, demandeur en requeste par luy presentée cejourd'huy, present en personne d'Vne part, Et Jean PILOTTE habitant de la coste de Lauzon, present deffend^r d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. requeste Contenante qu'il luy est deû Vne Somme de quatre cent Soixante Seize liures cinq Sols monnoye de france, tant en principal qu'Interets par Jean Pilotte habitant de la paroisse s^t Nicolas Seigneurie de Lauzon, demeurant a Sillerye au Seruice des R. Peres Jesuittes, Et ce par arrest rendû en ce Conseil le

Six^e nouembre 1693. Laquelle Somme led. Pilotte n'auroit tenû compte de payer depuis ce temps, quelques poursuittes qu'ayt pû faire le demandeur ; Ce qui l'auroit contraint de faire Saisir reëllem^t Vne terre de quatre arpents de front Sur toute sa proffondeur, Sçize en lad. Paroisse de s^t Nicolas appartenante aud. Pilotte, afin d'estre payé des deniers prouenants de la Vente d'icelle, mais comme elle est de peû de Valleur, Et qu'Vn decret la consommeroit, S'il Estoit fait auec toutes les formallitez ; Il requiert a ce qu'il plaise au Conseil ordonner que lad. terre appartenante aud. Pilotte Sçize en lad. Paroisse de s^t Nicolas, Soit Vendüe apres trois criées et publications faittes par trois dimanches a l'issüe de la grande messe, qui sera ditte a lad. Paroisse de St Nicolas ou a celle de Tilly, et mesme en cette Ville, Et que Les Encheres y Seroient receües ; Veû l'esloignement qui Se trouue desd. lieux en cetted. Ville, qui Empescheroit les habitants de s'y trouuer ; l'arrest rendû en ce Conseil led. jour six^e nouembre 1693. Entre led. Sieur de la DURANTAYE appelant de Sentence du Bailliage de Villemarie en l'isle de Montreal, du Vingt deux^e Septembre 1691. et anticipé d'Vne part ; Et René FEZERET, led. PILOTTE, Laurent BAUDET et francois ROCHEREAU Intimez et anticipants d'autre part ; Exploit de Saisie reëlle de lad. terre faitte a la requeste dud. Sieur de la Durantaye le quinze^e de ce mois ; auec assignation aud. Pilotte a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et tout Consideré ; LE CONSEIL ayant aucunement Esgard a lad. requeste ; a Condamné et Condamme led. Pilotte a payer aud. Sieur de la Durantaye la somme de deux cent quarente huit liures quinze Sols monnoye de france pour le principal, Et en oultre celle de quarente Vne liures dix Sept Sols aussy de france a laquelle ont esté reglez les Interets de laditte somme principalle a compter du neuf^e nouembre mil sept cent neuf, jour de la Signiffication faitte aud. Pilotte dud. arrest jusqu'a cejourd'huy, Et faute par led. Pilotte de payer lesd. Sommes aud. Sieur de la Durantaye huit jours apres la Signiffication a luy faitte du present arrest ; Le Conseil permet aud. Sieur de la Durantaye de faire Vendre la terre dudit Pilotte, Saisie réellement a Sa requeste, apres trois publicaôns faittes par trois dimanches issüe de la grande messe dans la

Paroisse de Saint Nicolas, et En celle de cette Ville, ou les Encheres Seront receües Pardeuant les Officiers de la Preuosté Condamme ledit Pilotte au coust du present arrest.

BEGON

ENTRE Catherine FOURNIER Veuue de deffunct Thimothée Roussel Viuant Chirurgien en cette Ville, tant en Son nom acause de sa comm^te que comme tutrice des Enfans mineurs issûs de leur mariage, Anticipante d'Vne part ; Et Me Louis CHAMBALON nott^re en la Preuosté de cette Ville tant en son non comme ayant Epouzé Genefuiesue Roussel, sa femme, que comme Procureur de Ses Belles sœurs filles dud. deffunct Roussel, et de deffuncte magdelaine du Mortiers de l'Heurs Sa premiere femme appelant de sentence rendüe en lad. Preuosté de cette Ville le Sept^e Januier dernier ; Et anticipé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné auant faire droit au fond, que ledit Chambalon liureroit a la Veuue Roussel, Sous son recepicé les papiers concernant la succession dud. deffunct Roussel et dont elle est chargée par L'Inuentaire qui a esté fait apres la mort dud. Roussel, Ensemble le compte qu'il a tiré de lad. Succession suiuant l'aueû qu'il en fait dans ses Escrits, Lesquels papiers lad. Veuue Roussel Seroit tenüe de rendre aud. Chambalon apres les auoir gardé huit jours suiuant les offres par elle faittes, pour Ensuitte Sur les procedures qui s'Ensuiuroient estre ordonné ce qu'il appart^droit par raison ; les despens reseruez ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste de lad. Veuue Roussel au dit Chambalon le onze^e dud. mois de Januier ; Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. Chambalon a lad. Veuue Roussel le douze^e du mesme mois ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. Veuue Roussel, aux fins d'estre receüe anticipante Sur led. appel ; Ordonnance du Vingt Vn^e dud. mois de Januier par laquelle lad. Veuue Roussel est receüe anticipante Sur led. appel ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste de lad. Veuue Roussel audit Chambalon

led. jour Vingt Vne Januier auec assignation a Comparoir en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Arrest rendû le trente^e dud. mois de januier dernier, par lequel les parties sont appointées a mettre pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste de lad. Veuue Roussel aud. Chambalon le trois^e feburier aussy dernier ; Vn memoire fourny par ledit Chambalon et Signiffié a Sa req^te a lad. Ve Roussel le dix huit^e dud. mois de feburier ; Les Inuentaires de productions des parties Signiffiés led. Jour dix huit^e feburier ; Acte de production faitte au greffe de ce Conseil par lad. Veuue Roussel le mesme jour dix huit^e feburier, Signiffié le neuf^e de ce mois a Sa requeste audit Chambalon ; Veû aussy les pieces enoncées ausd. Inuentaires ; Ouy Led. Sieur Gaillard Con^er en son rapport, Et le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel, Sortira son plein et entier Effect ; Condamne l'appelant aux despens de grace sans amande ; Et Sur toutes les autres demandes dud. Chambalon, Sur lesquelles les parties ont esté oüyes ; Le Conseil les renuoye en la Preuosté de cette Ville.

Begon G Gaillard

Entre Jean Cottin dit Dugal nauigateur demeurant en la Seigneurie de Maure appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix^e feburier dernier, present en personne d'Vne part ; Et le Sieur Simon Dupuy Officier dans les troupes de la marine en ce pays, Et le Sieur Paul Dupuy son frere, Intimez, Comp^te par led. Sieur Paul Dupuy d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laq^lle le marché fait entre les parties pour le Voyage de Plaisance est annullé ; et en consequence l'appelant condamné a rendre et restitüer ausd. Intimez la Somme de deux cent liures par luy receüe par auance de Ses gages et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la req^te desd. Sieurs Dupuy audit

appelant le quatorze^e dud. mois de feburier ; acte d'appel fait a l'instant de lad. Sentence par led. Dugal ; Req^te presentée en ce Con^el par led. appelant, contenant ses griefs, et aux fins d'estre receû en son appel ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du Vingt cinq^e du mesme mois ; par laquelle il est receû appelant et a luy permis d'Intimer a jour certain et competant de Con^el ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la req^te dud. appelant aud. Intimez Led. jour Vingt cinq^e feburier, auec assignaôn en ce Conseil ; Exploit d'auenir du Vingt deux^e de ce mois ; Et les autres pieces sur lesq^lles lad. sentence a esté rendüe ; Et Jacques Guyon fresnay, Me de Barque ayant esté fait Entrer ; et Serment pris de luy ; Le Conseil a mis et met l'appellation Et Sentence dont est appel au neant ; Emandant a Condamné lesdits Intimez a payer audit appelant la Somme de Cent liures pour ses dommages et interets ; laquelle led. appelant retiendra par Ses mains sur celle de deux cent liures qu'il a receüe a compte dudit Voyage de Plaisance, Si mieux n'aiment lesdits Sieurs Dupuy executter le marché fait auec ledit Cottin ; Tous les despens tant de la cause principalle que d'appel compensez ;

Begon

Entre M^e françois Berthelot Escuyer Con^er Secrettaire du Roy, honnoraire, et des command^ts de feüe madame la Dauphine, cy deuant propriett^re de l'isle et Comté de s^t Laurent en ce pays ; demandeur en saisie et arrest faitte a sa req^te le quatorze^e feburier dernier, En Vertû d'arrest rendû en ce Con^el le quatorze^e mars mil Sept cent douze, Entre les mains de Philippe Noël habitant dud. Comté et fermier d'Vn moulin appartenant a dame françoise Charlotte Juchereau femme Separée quant aux biens d'auec françois de la forest Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ced. pays ; Comparant par Me René Hubert premier huissier aud. Conseil d'Vne part ; Et lad. dame de la forest deff^ender^esse et deffaillante, faute d'estre par elle ou procureur

pour elle comparüe a l'assignation a elle donnée le Vingt trois^e de ce mois d'autre part ; Et led. Philippe Noël assigné pour jurer et affirmer ce qu'il peut deuoir a lad. dame de la forest present en personne encore d'autre part ; Et apres que led. Hubert a requis qu'il plaise au Conseil receuoir le Serment dud. Noël, attendû que lad. dame de la forest ne compare ny personne pour Elle, et d'ordonner aud. Noel de Vuider Ses mains de ce qu'il doit ou deura cy apres a lad. dame de la forest jusqu'a fin de payement de ce qu'elle doit aud. Sr Berthelot par led. arrest, allencontre de laquelle, Il requiert aussy deffault, pour le proffit duquel il conclud a ce que lad. Saisie Soit declarée bonne et Valable, et les autres conclusions par luy prises adjugées ; Veû led. arrest rendû, entre led. Sieur Berthelot et lad. dame de la forest le quatorze^e mars 1712 : Signiffication dud. arrest faitte a la requeste du s^r Gaillard au nom et comme procureur dud. Sr Berthelot a lad. dame de la forest le Vingt trois^e auril de lad. année ; Exploit de Saisie faitte a la req^te dud. Sieur Berthelot entre les mains dud. Philippe Noël led. jour quatorze^e feburier dernier ; auec assignation en ce Con^el du l'Vndy lors Suiuant en quinzaine, pour Se purger par Serment de ce qu'il deuoit, auoit, ou pourroit auoir cy apres entre Ses mains appartenant a lad. dame de la forest, et se Voir condamner a en faire delliurance aud. Sieur Berthelott ; Signiffication dud. exploit de Saisie faitte a la requeste dud Sieur Berthelot a lad. dame de la forest le 25e dud. mois de feburier ; auec assignation en ce Con^el pour Voir declarer lad. Saisie bonne et Valable, Voir Jurer led. Nöel, et ordonner qu'il en Vüideroit Ses mains en celles dud. Sieur Berthelot ; Exploit d'auenir donné aud. Philippe Noël le six^e de ce mois ; Autre exploit d'auenir donné a lad. dame de la forest le huit^e de ced. mois ; Autre Exploit d'auenir donné a lad. dame de la forest le dix Sept^e de ce mesme mois ; Autre Exploit d'auenir donné a lad. dame de la forest le Vingt trois^e de cedit mois pour en Venir a ce Jour ; Et serment pris dud. Philippe Noël qui a dit auoir entre les mains appartenant a lad. dame de la forest Cent trente deux minots et demy de bled qu'il est prêst de delliurer ainsy qu'il Sera ordonné ; Le Conseil en adjugeant le proffit dudit deffault, a declaré lad. Saisie et arrets bons et Valables ; Et en consequence,

a ordonné et ordonne que led. Philippe Noël fera delliurance aud. Sieur Berthelot de la quantité de cent trente deux minots et demy de bled froment ; Et luy Enjoint a l'aduenir de payer aud. Sieur Berthelot, ce qu'il pourra deuoir a lad. dame de la forest, jusqu'a parfait payement, Quoy faisant il en demeurera bien et Valablement deschargé enuers lad. dame de la forest et tous autres ; Et iceluy Philippe Noël ayant requis salaire, luy a esté taxé pour trois Voyages Suiuant les aduenirs a luy donnés, Six liures quinze Sols de france ; Et lad. dame de la forest condamnée aux despens.

BEGON

Du L'Vndy troisᵉ auril mil Sept cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient, Monsieur L'Intendant, Messieurs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Chartier, et Hazeur Conᵉʳˢ Et le Procureur general du Roy.

VEU LA SENTENCE arbitralle rendüe par Mʳˢ francois, Mathieu, Martin de Lino, Et Eustache Chartier de Lotbiniere Conᵉʳˢ arbitres, Et par Mᵉ Michel Sarrazin aussy Conᵉʳ, Surarbitre, Contenante, aujourd'huy premier auril mil Sept cent treize, Nous arbitres et amiables Compositeurs Conᵉʳˢ au Conseil Souuerain de ce pays, Soussignez, En Vertû du pouuoir a nous donné cejourd'huy par Monsʳ de la Durantaye Conᵉʳ aud. Conseil, Mʳ de Rigauuille officier dans les troupes de la marine, Et Marie françoise Viennay Pachot de Villemur Son Epouze, de luy authorizée, Pour finir et terminer a L'amiable le procés que mesd. Sieurs de la Durantaye et Rigauuille ont en ce Conseil, au Sujet des bornes de Bellechasse, et regler les pretentions de mond. Sieur de la Durantaye Sur les biens de Monsieur de Berthier en Vertû des arrets du Conᵉˡ en datte du Vingt Septᵇʳᵉ octobre 1704. Et Vingt deuxᵉ may 1707. Nous apres auoir meûrement Examiné les contracts de Concessions Compassé le plan, et leû les susd. arrets, Auons reglé et arresté ce qui Suit ; Scauoir que la pointe qui forme l'Entrée de l'ance appartiendra a Monsʳ de la Durantaye, que le terrain en litige,

concedée au sieur Marsollet Sera partagé, Entre mond. Sieur de la Durantaye et Monsr de Rigauuille Et la ligne de partage qui Sera tirée pour en faire le partage, Sera prise au bord de l'ance dans le milieu dud. terrain que l'on fera courir Selon les rumbs de Vent marqués par les reglements du Conseil, Si mieux n'ayme le Sieur de Rigauuille en conseruant tout le terrain dud. Sieur Marsollet donner et payer comptant pour tout dedommagement aud. Sieur de la Durantaye la Somme de Cinq cent Liures Et sur toutes les autres pretentions et demandes respectiues des parties, Nous les auons mis hors de cour, et de Procés, Signés De Lino, Chartier de Lotbiniere et sarrazin ; lad. Sentence arbitralle apportée en ce Conseil par led. Sieur de Lino, qui a requis l'omologation d'icelle pour estre Executtée par lesd. parties Selon sa forme et teneur ; Veû aussy le pouuoir donné ausd. arbitres par led. Sieur de la durantaye Et Nicolas Blaize desbergeres Sr de Rigauuille Et Marie francoise Viennay Pachot Son Epouze dud. Jour premier de ce mois et d'eux Signé ; Le Conseil a omologué et omologue la ditte Sentence arbitralle, ordonne qu'elle Sera Executtée par lesd. parties Selon sa forme et teneur, Et qu'a cette fin elle Sera deposée au Greffe d'iceluy, Ensemble le pouuoir donné ausd. arbitres, cy dessus datté ; Pour y auoir recours par les parties en cas de besoin.

Begon

Entre Me Guillaume Gaillard Con^er au nom et comme tuteur du fils mineur de deffunct francois Poisset Viuant marchand en cette Ville, et de deffuncte Marie anne Milot Sa femme, Et Pierre Haymard juge Preuost de la Seigneurie de nostre dame des anges au nom et comme tuteur des Enfans mineurs issûs de lad. Milot et de deffunct Dominique Bergeron Viuant aussy marchand, Son Second mary ; demandeurs en req^te par eux presentée en ce Conseil le treize^e de ce mois ; Compar^ts par led. Haymard d'Vne part ; Et Louise Catherine Denys de St Simon Veuue dud. deff^t Dominique Bergeron et tutrice des Enfans issûs de leur mariage deffende-

resse Sur lad. requeste, Comparante par Me René Hubert premier huissier en ced. Conseil d'autre part, Ouy lesd. Comparts Et Me Jean francois Hazeur Conr faisant Les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties en droit, a Escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Eustache Chartier de lotbiniere Conr pour a Son rapport estre ordonné ce que de raison

BEGON

ENTRE André BONNIN dit DE L'ISLE farinier demeurant en la Seigneurie de st Ours, Et angelique PINARD Sa femme fille de deffunct Louis Pinard Viuant Chirurgien demeurant a Champlain, et Marie Hertel sa premiere femme Ses pere et mere, doüarierre de sond. deffunct Pere, et herittiere de sad. deffuncte Mere, appelants de Sentence d'adjudication rendüe en la Jurisdiction des trois Riuieres le Vingt neufe nouembre mil Six cent quatre Vingt seize, d'Vne part ; Et françois CHOREL D'ORUILLIERS, tant pour luy que pour Ses freres. et Sœurs herittiers de deffunct françois Chorel de St Romain Viuant marchand audit Champlain Intimé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle le fond, tres fond et proprietté d'Vne partie d'Vn fief, Sittüé aud. Champlain Vulgairement appelé la Pinardiere, consistante en Vne concession de trois arpents de front sur deux lieües de profondeur, et quelques cens et rentes Seigneurialles, et d'Vn morceau de terre Scis aud. Champlain Saisis a la requeste dud. deffunct Chorel de saint Romain, Sur Vrsule Pepin Veuue de deffunct Louis Pinard tant en Son nom que comme mere et tutrice naturelle des Enfans mineurs dud. deffunct, et d'elle, qu'autres Enfans dud. Pinard auec deffuncte Magdelaine Hertel Sa premiere femme, Sont adjugées aud. Chorel de st Romain pour luy, Ses hoirs et ayans cause moyennant la Somme de six cent cinquante liures, laquelle il retiendroit par Ses mains en deduction de celle de Six cent cinqte trois liures ; Interets, frais, et despens a luy deûs par La Succession dud. deffunct Pinard et de laditte deffuncte Hertel Sa femme, Sauf a

se pourvoir pour le Surplus, ainsy qu'il auiseroit bon estre, a la charge des cens et rentes et autres droits Seigneuriaux; et des frais ordinaires pour la poursuitte des criées, taxés et moderés a la Somme de Vingt liures monnoye de france; Ce faisant led. deffunct saint Romain mis en posession et joüissance desd. biens saisis Suiuant que le tout se comportoit; auec deffenses a lad. Veuue Pinard et a tous autres de troubler ny Empescher led. Saint Romain, Ses hoirs et ayans cause en lad. posession et joüissance Sur les peines de droit; Requeste presentée en ce Con^el par lesd. appelants; Tendante pour les causes y contenües a ce qu'attendû que les herittiers delad. deffuncte Hertel n'ont esté aucunement appelez dans les poursuittes dud. decret comme il paroist par lad. Sentence d'adjudication, Et que par l'extrait baptistaire de lad. angelique Pinard, il paroist que lorsqu'elle a a presenté lad. requeste, elle auoit encore a courir jusqu'au huit^e Juillet lors suiuant pour qu'elle eut dix ans depuis Sa Majorité; Il Plust a la Cour receuoir lesd. Bonnin et Pinard Sa femme, appelants de lad. Sentence d'adjudicaôn ; les tenir pour bien releuez; Ce faisant leur permettre de faire Intimer les herittiers dudit deffunct Chorel de St Romain pour proceder sur led. appel; Et Cependant leur enjoindre de leur donner communicaôn des pieces dud. decret, et de celles en Vertû desquelles Il a esté poursuiuy comme il est de l'ordre, Pour qu'ils pûssent fournir leurs griefs et moyens d'appel, et prendre telles conclusions qu'ils auiseroient bon estre; l'Extrait baptistaire de lad. angelique Pinard, par lequel il paroist qu'elle est née le huit^e Juillet mil Six cent soixante Seize, Et qu'elle a esté baptissée aud. lieu de Champlain le douze^e du mesme mois; Arrest rendû le Vingt^e auril mil Sept cent onze, par lequ Il est ordonné auant faire droit sur lad. requeste que lesd. appelants rapporteroient en ce Cor^el le Contract de mariage, d'Entre lesd. deffuncts Louis Pinard et Marie Hertel, Pere et mere de lad. angelique Pinard; pour iceluy Veû estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison; Le contract de mariage d'Entre lesd. deffuncts Louis Pinard et Marie Hertel passé pardeuant Seuerin Ameau nottaire en lad. Jurisdiction des trois Riuieres le onze^e Juin 1657. arrest rendû le Vingt Sept^e dudit mois d'auril 1711. par lequel lesd Bonnin et angelique Pin-

nard Sa femme Sont receûs appelants de lad. Sentence d'ajudication, et en consequence a eux Permis de faire Intimer les Enfants et herittiers dudit deffunct Chorel de Saint Romain, pour en Venir en ce Conseil au premier mardy d'apres la s^t Jean baptiste lors Suiuant ; ausquels lad. requeste Seroit Signiffiée ; Signiffication dud. arrest, Ensemble de lad. requeste, faitte a la requeste desdits appelants aud. Intimé le Vingt Sept^e may de lad. année mil Sept cent onze ; auec assignation en ce Conseil ; Deffault obtenû par lesd. appelants contre led. Intimé le trentieme Juin de la mesme année ; Signiffication dudit deffault faitte a la requeste desd. appelants aud. Intimé le treize^e Juillet de lad. année, auec assignation a comparoir en ce Conseil le l'Vndy dix Sept^e aoust Ensuiuant ; Exploit d'auenir donné audit Intimé le dix huit^e dudit mois d'aoust ; declaration faitte a l'instant par led. Intimé, qu'il fait election de domicille en la maison de M^e florent de la Cettiere no^re en la Preuosté de cette Ville, auec protestation de tous despens, dommages et interets, Soufferts et a Souffrir contre lesd. appelants pour auoir affermé les terres en question ; arrest rendû le seize^e nouembre de lad. année, par lequel il est remis a faire droit au l'Vndy lors Suiuant ; pendant lequel temps led. Intimé donneroit communication ausd. appelants, des pieces en Vertû desquelles ledit deffunct Chorel de s^t Romain est creancier de la Succession desd. deffuncts Louis Pinard et Marie Hertel sa femme, les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste desd. appelants aud. Intimé le Vingt Vn^e dudit mois de nouembre, auec sommation de leur donner communication des pieces mentionnées en iceluy ; Et declaration qu'iceux appelants ou procureur pour eux Se trouueroient en ce Conseil le l'Vndy lors Suiuant ; A ce que led. Intimé eût a s'y trouuer ou procureur pour luy Si bon luy Sembloit ; Exploit d'assignation donnée a la requeste desd. appelants aud. Intimé le deux^e decembre de la mesme année, pour Voir dire que faute d'auoir par luy ausd. noms Satisfait aud. arrest ; la Sentence dont est appel, Seroit mise au neant ; Ce faisant ordonner que lesd. appelants rentreroient en posession et joüissance des terres adjugées audit deffunct Chorel de s^t Romain par lad. Sentence, comme propres de laditte deff^te Her-

tel mere de lad. Pinard, Et qu'il Seroit tenû d'en payer les joüissances depuis lad. adjudicaôn a dire de gens a ce connoissants, dont les parties conuiendroient, ou qui Seroient nommez d'office par la Cour, auec les Interets et tous les despens ; Deffault obtenû par lesd. appelants contre led. Intimé le Sept^e dudit mois de decembre, par lequel auant d'adjuger le proffit d'iceluy, il est ordonné que les pieces desd. appelants Seroient remises és mains de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste desd. app^ts aud. Intimé le onze^e du mesme mois ; Contract de Vente desd. terres, faitte par led. Louis Pinard et Marie magdelaine Hertel, a Louis Tetreau habitant pardeuant led. Ameau no^re le dix neuf^e feburier mil Six cent soixante dix ; moyennant la Somme de Six cent quarente deux liures ; Contract de retrocession desd. terres faitte par led. Tretteau ausd. deffuncts Pinard et sad. femme, pardeuant Guillaume de la Rüe nottaire audit Champlain le Vingt huit^e octobre 1673. moyennant la Somme de douze cent cinquante trois liures ; Vne quittance dud. Tetreau de la Somme de Six cent liures par luy receüe dud. Louis Pinard Sur celle de douze cent cinquante trois liures mentionnée cy dessus passée deuant led. la Rüe le quinze^e auril 1674. Signiff^on dud. Contract de retrocession et de lad. quittance ; faitte a la requeste dud. Intimé ausd. appelants le Vingt Sept^e Janvier mil Sept cent douze ; Transport de lad. Somme de Six cent cinquante trois Liures rest^te fait par led. Louis Tetreau audit deffunct Chorel de St Romain pa deuant adhemar no^re le sept^e Janvier 1680. Signification dud. transport faitte a la requeste dud. deffunct Chorel de s^t Romain audit deffunct Louis Pinard le dix Sept^e dudit mois de Janvier de la mesme année ; Sentence rendüe en lad. Jurisdiction royalle des Trois Riuieres le onze^e Juillet de lad. année 1680. par laquelle Sans auoir Esgard a l'opposition formée par led. Chorel de St Romain dont il est deboutté ; Il est ordonné que led. Louis Pinard ne payeroit dans la Suitte autres Interests de lad. Somme de six cent cinquante trois liures, tant pour les arrerages lors Escheûs que pour l'aduenir, a raison du denier Vingt, montant a trente deux liures treize sols par chacune année, jusqu'au rachapt de lad.

rente, Et que led. Pinard feroit Valoir la terre en question, En sorte que lad. rente pûst estre aisement perceüe, Et led. St Romain condamné aux despens de Son opposition et frais de L'Enqueste ; Et led. Pinard aux despens de l'Instance principalle taxés a Vingt quatre liures dix Sept Sols ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit deffunct St Romain aud. deffunct Pinard le Vingt cinq^e nouembre de lad. année ; Signiffication de lad. Sentence et dudit Exploit faitte a la requeste dud. de la Cettierre au nom et comme procureur des Enfans dud. deffunct Chorel de s^t Romain ausd. appelants le trente^e Januier de lad. année 1712. Vn billet de la Somme de deux cent Vingt huit Liures onze Sols consenty par Claude Pinard pour led. Louis Pinard Son Pere, au proffit dudit deffunct Chorel de St Romain le onze^e may 1688. pour arrerages de rente desd. terres, Escheûs le Vingt cinq^e mars de laditte année ; au dos duquel billet est le receû dud. Chorel de s^t Romain de lad. Somme de deux cent Vingt huit Liures onze Sols en datte du trentieme nouembre 1689. Escrit de reponses fournies par led. de la Cettierre aud. nom, Et signiffié a Sa requeste ausdits appelants ledit jour Vingt Sept^e Januier 1712. Exploit de declaration faitte a la requeste desd. appelants audit de la Cettierre audit nom, qu'ils ne pouuoient et ne deuoient repliquer aud. Escrit de reponses ny fournir leurs griefs et moyens d'appel, qu'au prealable led. de la Cettierre audit nom ne leur eûst donné communication des procedures du decret Sur lequel la Sentence dont est appel est Interuenüe ; Ensemble d'autre Sentence en Vertu de laquelle ledit decret a esté fait et poursuiuy laquelle par lad. Sentence dont est appel, paroist estre du premier Juillet 1680. qui Sont les Seules pieces dont ils demandoient communication, et dont Ils auoient besoin pour sçauoir leur bon ou mauuais droit ; Celles qu'il leur auoit fait Signiffier, n'estant en aucune façon mentionnées en lad. Sentence d'adjudication ; Et que faute de ce faire, lesd. app^ts poursuiuroient incessament les fins de leur req^te et les conclusions de leur exploit du deux^e decembre mil Sept cent onze ; Inuentaire de pieces produittes par led. Intimé, et signiffié a Sa requeste ausd. appelants le Vingt huit^e dudit mois de januier 1712. Escrit de repliques fournies par lesd. app^ts Et signiffié a leur requeste

auec le contract de mariage d'Entre lesd. deffuncts Louis Pinard et Marie Magdelaine Hertel Et l'Extrait baptistaire de lad. marie angelique Pinard, audit de la Cettierre audit nom le dix Septieme feburier de lad. année mil Sept cent douze ; Acte de production faitte au greffe de ce Conseil par ledit de la Cettierre aud. nom le six^e dud. mois de feburier, Signiffié a Sa requeste ausd. appelants le Vingt Six^e du mesme mois ; Inuentaire de production faitte par lesd. appelants, et signiffié a leur requeste aud. Intimé le trois^e mars de lad. année ; Acte de production faitte au greffe de ce Conseil par francois Reiche procureur desd. appelants le cinq^e dudit mois de mars non Signiffié ; Procuration passée par lesd. appelants audit françois Reiche pardeuant Normandin notaire a Champlain le Vingt huit^e Septembre mil Sept cent douze Signiffication de lad. procuration faitte a la req^te desd. appelants audit de la Cettierre audit nom, auec declaration que lesd appelants renonçoient comme ils ont desja fait a la Succession dud. deffunct Pinard pere de lad. Marie angelique Pinard, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence d'adjudication est Interuenüe ; Conclusions de Me Guillaume Gaillard Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy, en datte du Vingt trois^e Juin de l'année derniere ; Et Ouy led. Sieur Chartier de Lotbiniere Con^er en son rapport ; Le Conseil a mis et met l'appelation, et Sentence d'adjudication dont est appel au neant, Emandant a Condamné et Condamne led. Intimé ausd. noms a delaisser ausd. appelants la moitié de la maison, et dependances, Seizes aud. Champlain, et ce pour le doüaire coutumier de lad. deffuncte Marie Hertel mere de lad. Marie angelique Pinard ; Comm'aussy leur delaisser la portion de terre en fief, Vulgairement appelée la Pinardiere Sittuée proche ledit Champlain, En payant par eux comptant aud. Intimé ausd. noms la somme principalle de Six cent cinq^te trois liures ; deduction faitte de celles qu'ils Justiffieront auoir payées a compte de lad Somme ; Et auant faire droit tant sur les interets de lad. Somme principalle deüe aud. Intimé ausdits noms, et ameliorations Si aucunes y a ; Que Sur la restitution des arrerages dudit doüaire fruits, et reuenûs, de lad. maison, Portion de fief et Cens et rentes Seigneurialles ; Le Con-

seil ordonne que les parties conuiendront d'experts Pardeuant le Lieutenant general de lad. jurisdiction des trois Riuieres, Sinon qu'il en sera par luy nommé d'office, pour faire l'estimation tant desd. fruits et reuenus de lad. maison, et dependances, Portion de fief, et Cens et rentes Seigneurialles ; que des ameliorations, Si aucunes y a, depuis le jour de lad. Sentence d'adjudication, jusqu'a celuy de la Signification du present arrest ; Dont Ils dresseront procés Verbal, pour iceluy rapporté en ce Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Les despens pour ce chef reseruez ; Et led. Intimé ausd. noms Condamné aux despens de l'appel.

Taxe a quinze liures de france
BEGON

BEGON

CHARTIER DE LOTBINIERE

DEFFAULT a augustin Junèaux et Elizabeth Blanchon Sa femme anticipants, et appell^ts de Sentence rend[illegible] en la Preuosté de cette Ville le Seize^e decembre dernier, aux chefs expliqués dans leur requeste, Comparants par lad. Elizabeth Blanchon, allencontre de jean baptiste Mommelian dit St Germain, Et Louise blanchon Sœur de lad. Elizabeth, appelants de lad. Sentence et anticipez, Deffaillants faute d'estre par eux ou procureur pour eux comparûs aux assignations a eux données, Separement le quatre^e Januier dernier, et auenir a eux donné le premier de ce mois par de la Riuiere huissier de ce Conseil, Echeante a ce jour, Et soit Signiffié, Et lesd. deffaillants condamnez aux despens du present deffault.

BEGON

Du L'Vndy dix^e auril mil Sept cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere, et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Jean Estienne DuBreüil et jean Congnet huissiers en iceluy, Contenante qu'Vn d'eux auroit trauaillé en qualité de Greffier et l'aute co'e huissier au procés qui a esté poursuiuy contre Martin Garreau, a la requeste de jeanne Courtois femme de Pierre Leureau, prenant le fait et cause de Margueritte Leureau leur fille, Sans qu'ils ayent rien receû pour leurs Esmoluments que l'Expedition de l'arrest diffinitif, lad. Courtois disant qu'elle n'est point tenüe de payer les autres procedures, qui n'ont point esté faittes à Sa requeste, mais a celle du Procureur general du Roy ; Et qu'il n'y est point parlé de la partie ciuile ; Ce qu'elle ne peut justiffier, puisque l'arrest rendû diffinittiuement Sur lesd. procedures, est en faueur de la partie ciuile qui doit auancer tous les frais de justice ; Et conclüent a ce qu'il plaise a la Cour ordonner, que lad. Courtois leur payera leurs Sallaires et Esmoluments Suiuant la taxe qui en a deû estre faitte par le Con^er Commissaire, Sauf a lad. Courtois son recours contre led. Garreau, condamné par led. arrest diffinitif En tous les despens du procés ; Veû aussy les memoires desd. du Breüil et Congnet des dix neuf. et Vingt huit^e decembre de l'année derniere d'eux Signé ; Ouy le Procureur general du Roy, Le Conseil a Condamné et Condamne lad. Jeanne Courtois femme dud. Pierre Leureau, au payement des frais faits par lesd. du Breüil et Congnet, contre led. Garreau, Suiuant la taxe qui en sera faitte en presence des parties par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er que Le Conseil commet a cet effect, Sauf le recours de lad. Courtois contre led. Garreau, ainsy qu'elle auisera bon estre.

Begon

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville, Juge, Baillif, Et senechal des costes et Seigneurie de Beaupré et de Lauzon ; Contenante que le onze^e mars mil Sept cent neuf, a la diligence du Procureur du Roy de la Jurisdiction

royalle de Montreal, assemblée de parens et amis de jean bap^te Jenuerin du fresne, fils mineur de Nicolas Jenuerin du fresne, et de deffuncte Marie magdelaine Berson, auroit esté faitte pour eslire Vn tuteur et subrogé tuteur audit mineur ; Laquelle l'auroit nommé pour tuteur, quoiqu'il eut representé alad. assemblée et au Procureur du Roy, qu'il ne pouuoit Se charger de lad. tutelle, d'autant que Son employ de nottaire l'en dispensoit, Et que d'ailleurs les biens dud. Mineur Estant Sittüez audit lieu de Montreal, distant de cette Ville de Soixante lieües, que pour les discutter, Il Conuiendroit qu'il y Sejournâst plus d'Vn an ; Ce qui ne Se pouuoit d'autant que les frais de ce Sejour ne pourroient Se faire qu'aux despens dud. mineur, Et comme les charges auec lesquelles il a accepté laditte tutelle Sont tres desauantageuses aud. Mineur, ne tendantes qu'a Sa ruine, et non a la conseruation de Son bien, n'estant chargé d'aucune chose ny comptable ; Ce qui ne Se peut, mais Seulement chargé de lad. tutelle pour faire regler les pretentions dudit mineur, allencontre dud. Jenuerin du fresne Son pere ; Ce qui a esté fait par Sentence rendüe en lad. Jurisdiction royalle de Montreal le huit^e may mil Sept cent dix ; de sorte que sa gestion estant finie ; Il Requiert ; Veû led. acte de tutelle dud. jour onze^e mars 1709. et lad. Sentence, qu'il plaise au Conseil le descharger de la Tutelle, Ce faisant ordonner qu'a Sa dilligence, il fera incessament assembler pardeuant le Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville, les parens et amis dud. Mineur, pour luy eslire Vn tuteur en Son lieu et place, a la charge de rendre compte de Sa gestion, incontinent apres lad. Election faitte, demandant a cette fin la jonction du Procureur general du Roy pour l'Interest dudit mineur ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant Esgard a lad. requeste, a deschargé et descharge ledit Barbel de la tutelle dudit jean baptiste Jenuerin du fresne, Et attendû que les principaux parents dudit Mineur, Sont en cette Ville, Ordonne qu'a la dilligence dud. Barbel, lesdits Parents Seront assemblez pardeuant le Lieutenant general de la Preuosté de cettéd. Ville, pour eslire Vn nouueau tuteur aud. Mineur, auquel ledit Barbel rendra compte de Sa gestion, conformem^t a Sad. requeste.

Begon

DEFFAULT aux marguilliers de l'œuure et fabrique de L'Eglise paroissialle de la S^te^ famille en l'isle et comté St Laurent, anticipants ; Comparants par Me René Hubert premier huissier en ce Con^el^ Contre M^e^ florent de la Cettierre nott^rs^ en la preuosté de cette Ville, au nom et comme procureur des herittiers de deffunct françois Chorel de s^t^ Romain, appelant de Sentence rendüe en laditte Preuosté, le six. decembre dernier, et anticipé deffaill^t^ faute d'estre ny personne pour luy comparû a l'assignation a luy donnée le Vingt cinq^e^ feburier aussy dernier, et exploits d'auenir des quatorze^e^ mars dernier et cinq^e^ de ce mois Echeant a ce Jour, Et Soit Signiffié, et le deffaillant audit nom condamné aux despens du present deffault.

BEGON

Du L'Vndy Vingt quatre^e^ aurll mil Sept cent treize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Gaillard, Chartier, et Hazeur Con^ers^ Et le Procureur general du Roy

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el^ par Michel Giroux habitant de Beauport contre L'arrest rendû en cedit Conseil le Vingt^e^ mars dernier ; Entre Joseph FISK habitant dud. lieu et Louise Sauaria Sa femme auparauant Veuue de Louis Metiuier, appelants de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le neuf^e^ aoust dernier ; Tendante Entr'autres choses pour les raisons y contenües, qu'il a raison de Se plaindre de la Sentence rendüe par le Lieutenant general de lad. Preuosté, quoy qu'elle Soit confirmée par led. arrest Que quand a l'appel il Supplie la Cour de Considerer, qu'outre toutes les raisons deduittes ou contenües dans Sa requeste, lad. Sauaria ne pouuoit obtenir les despens, puisqu'elle a appelée de cette Sentence pour auoir des despens, dommages Interets, et reparation d'honneur, En quoy elle a Succombé ; Qu'au contraire led. Giroux, Therese Prouost Sa femme, Et Nicolas Giroux leur fils ont eû raison d'appeler de laditte

Sentence par les raisons contenües en lad. req^te Et en obtenir les despens, au lieu d'y estre Condamné ; C'est a quoy il Supplie la Cour de faire attention a l'ouuerture de Sa requeste par les raisons Suiuantes ; la Premiere Est, que Sans doute Monsieur le Rapporteur, Et M^r le Procureur general n'ont pas remarqué la recusation des temoins, ou s'ils en ont parlé, cela est tombé dans L'oubly en Visittant les autres pieces ou en opinant, parce qu'elle n'a point esté Jugée par led. arrest, non plus que par la Sentence du Lieutenant general, quoy que ce soit Vn chef Essentiel dans la procedure ; La Seconde, est que la Cour en confirmant lad. Sentence, a aussy accordé aud. fisk et a lad. Sauaria plus qu'ils n'ont demandé ; Et la Troisieme, Qu'il ne paroist pas que la Cour ayt fait attention au mariage de lad. Sauaria auec led. fisk, qui absolument la met hors d'Estat de pouuoir rien pretendre po^r Elle ny pour Son Enfant, parceque quand il Seroit Vray qu'il fûst du fait dud. Nicolas Giroux fils, (Cequi n'est point) le Pere estant inconnû, que lad. Sauaria Se fust bien comportée, que mesme elle n'eût jamais tombé en faute que cette fois la, Et auec led. Nicolas Giroux, le choix luy a toujours deû estre defferré de l'Epouzer, Et luy ostant cette option, quand tout ce qu'elle allegue Seroit Vray, Disant qu'il l'a engr^ossée Sous la foy de mariage, Estant mariée auec Led. fisk, elle a la recompense par elle pretendüe, Et ne peut plus rien pretendre, contre led. Giroux, D'autant que Si les femmes qui menent Vne Vie licentieuse estoient recompensées, au lieu d'estre punies de leur crime, ce Seroit authorizer le Vice, et il n'y auroit pas de fils de Famille, qui ne fûst Sollicitté et en estat de ruiner Ses Pere et mere, S'il estoit permis aux femmes majeures de Suborner des enfans mineurs ; Requerrant led. Giroux pour les raisons contenües en sa requeste qu'il plaise a la Cour que Sans auoir esgard a Sond. arrest du Vingt^e mars dernier ; le procés Sera reueû et examiné de nouueaû ; Et led. fisk et lad. Sauaria Sa femme decheûs de toutes leurs demandes et pretentions ; Ce faisant tenir Vostred. arrest pour rapporté et ordonner qu'attendû que lad. Sauaria a auoüée auoir dit des menaces et injures, dont elle a esté accusée par la premiere requeste dud. Giroux, que deux temoins le disent aussy, que

l'Vn depose qu'elle l'a menacée de mettre le feu dans Sa maison ; Et que le sieur Boulard curé de la Paroisse dud. Beauport, qui a escrit lad. req^te^ auoit Sans doute des preuues et des raisons pour la faire, En ayant fait auertir ledit Giroux qui n'a pas Voulû le commettre dans le procés ; Ce qu'il fera cependant a l'aduenir en cas de mauuais Euenements ; Il Soit fait deffenses a lad. Sauaria de luy mesfaire ny mesdire a l'aduenir ; Et la condamner en tous les despens ; Veû aussy la Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville led. Jour neuf^e^ aoust dernier ; Et l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt^e^ mars aussy dernier ; par lequel les appelations respectiues des parties, ont esté mises au neant, Et ordonné que lad. Sentence Sortira Son plein et entier effect ; leur fait deffenses de se mesfaire ny mesdire, Sous telle peine que de raison ; Et Condamne led. Michel Giroux Sa femme, Et Nicolas Giroux leur fils, aux despens tant de la cause principalle que d'appel ; de grace Sans amande ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. fisk et de lad. Sauaria Sa femme ; aud. Michel Giroux, sa femme, Et Nicolas Giroux leur fils, le Vingt quatre^e^ dud. mois de mars ; Conclusions du Procureur general du Roy en datte du Vingt deux^e^ de ce mois ; Le Conseil ayant aucunement Esgard a la requeste ciuile dud. Giroux, contre l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt^e^ mars dernier ; a deschargé et descharge led. Michel Giroux, Therese Prouost Sa femme, et Nicolas Giroux leur fils de la Condamnation Seulement des despens de la cause d'appel prononcez contre eux, par led arrest ; Et Condamne led. fisk et lad. Sauaria sa femme ausdits despens, Ensemble a ceux de la requeste ciuile et du Coust du present arrest ; Ordonne que la pension de Cent liures a laquelle lesdits Giroux Sont condamnés, Sera payée audit fisk et a lad. Sauaria, tant pour la nourriture que pour L'Entretien dud. Enfant, Et qu'au Surplus ledit arrest du Vingtieme mars dernier Sera executté Selon sa forme et teneur.

Beoon

ENTRE le Sieur Pierre REY GAILLARD Commiss^re d'artillerie en ce pays, anticipant, present en personne d'Vne part ; Et Me Estienne JACOB no^re en la Seigneurie de Beaupré, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le trente Vn^e mars dernier ; Et anticipé present en personne d'autre part ; Parties ouyes ; Veû lad. sentence par laquelle led. appelant est condamné a liurer aud. Sieur Gaillard, le nombre de quatre milliers de farine moitié fine et moitié Seconde, conformem^t a leur nouuelle conuention, et led. appelant aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Sieur Gaillard aud. Jacob le premier de ce mois ; acte d'appel, en ce Con^el de lad. Sentence fait a l'instant par led. Jacob ; Requeste presentée en ced. Conseil par led. Sieur Gaillard aux fins d'estre receû anticipant sur led. appel ; ord^ce estant ensuitte de lad. requeste du treize^e de ce mois par Laquelle led. Sieur Gaillard est receû anticipant et a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste dud. Sieur Gaillard, audit Jacob led. jour treize^e de ce mois, auec assignation a ce jour, Escrit de deffenses fournies par ledit Jacob, et deluy signées en datte du Vingt Vn^e de ced. mois, et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Veû aussy Vne sentence rendüe entre les parties le neuf^e Septembre dernier, et les pieces mentionnées en icelle ; Tout Consideré ; LE CONSEIL a mis et met l'appellation et Sentence dont est appel au neant, Emandant a resilié et resilie le marché Verbal fait entre les parties, Ordonne qu'il Sera Nul, et comme non fait ; Condamne led. Sieur Gaillard aux despens tant des causes principalle que d'appel.

BEGON

DEFFAULT a joseph allaire habitant de l'isle St Laurent, anticipant, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Con^el ; Contre françois Breton, Jacques Bidet, Alexandre allaire, Mathurin Dupas, Charles allaire, et olliuier Quienart no^re en lad. Isle, appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt Six^e octobre dernier et anticipez,

deffaillants faute d'estre comparûs ny personne pour eux, a l'assignation a eux donnée le quinze^e de ce mois, Echeante a ce jour, Et soit signiffié, et les deffaillants condamnez aux despens du present deffault ;

BEGON

Dud. jour de L'Vndy Vingt quatre^e aurii mil Sept cent treize de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient, Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Gaillard, Chartier, et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

ENTRE abel SAGOT LA FORGE bourgeois de cette Ville anticipant, d'Vne part ; Et Jacques, Zacarie et jean TURGEON freres, led. jacques turgeon, tant en son nom que comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct Pierre Turgeon Son frere, herittiers, chacun pour Vn quart de deffuncte claire turgeon leur sœur, Viuante femme dud. Sagot, appelants de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix neuf^e decembre dernier ; Et anticipez d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle les Lettres de recision et restitution obtenües en ce Conseil par led. Sagot Sont Entherinées ; et les parties remises au mesme et semblable estat qu'elles estoient auparauant l'opposition de Sçellez, Inuentaire, acte d'accord, et partage dont est question, et ordonné que la donnation faitte aud. Sagot par lad. deffuncte Claire turgeon Sa femme par leur contract de mariage, auroit son Execution, et demeureroit dans Sa force, a l'Esgard de tous les meubles de leur Communauté comme non Sujets a insinuation, aux offres que faisoit ledit Sagot de payer les dettes si aucunes y auoit ; Et au Surplus que les immeubles Seroient partagez egalement et par moitié, Entre led. Sagot et lesdits Turgeon, et iceux turgeon condamnez aux despens, a la reserue de ceux de l'obtention des Lettres, Signiffication de lad. Sentence faitte a la req^te dud. Sagot a Me Louis Chambalon no^re au nom et comme procureur desd. Turgeon le dix^e Jannier aussy dernier ; Acte d'appel en ce Conseil de lad Sentence Signiffié a la req^te desd. Turgeon aud. Sagot le douze^e dudit

mois de januier ; Requeste presentée en ce dit Conseil par ledit Sagot aux fins d'estre receû anticipant sur led. appel ; Ordonnance estant Ensuitte de lad. requeste du Vingt Vn^e du mesme mois par laquelle led. Sagot est receû anticipant, et a luy permis de faire Intimer ainsy qu'il estoit requis ; Sig^on desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Sagot ausd. Turgeon led. jour Vingt Vn^e Januier dernier, auec assignation a comparoir en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Pour proceder sur les fins dud. appel ; circonstances et dependances d'iceluy ; Arrest rendû le trente^e dud. mois de januier, par lequel les parties Sont appointées a fournir de griefs, de reponses a Iceux, escrire, produire, et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Sig^on dud. arrest faitte a la requeste dud. Sagot ausdits Turgeon le trois^e feburier aussy dernier ; Griefs fournis par lesd. Turgeon et signifiez a leur req^te aud. Sagot le onze^e dud. mois de feburier ; Reponses fournies ausd. griefs par led. Sagot, et signiff^ees a Sa requeste ausd. Turgeon le six^e mars aussy dernier ; Inuentaire de production Signiffié a la requeste dud. Sagot ausd. Turgeon led. jour Six^e mars ; Repliques fournies ausd. reponses par lesd. Turgeon et signiffiées a leur requeste aud. Sagot le treize^e dudit mois de mars, Inuentaire de production Signiffié a la requeste desd. turgeon aud. Sagot led. jour treize^e mars ; acte de production faitte au greffe de ce Conseil par lesd. Turgeon le quatorze^e dud. mois de mars ; Et signiffié a leur requeste aud. Sagot le quinze^e du mesme mois, auec Sommation a luy de produire de sa part les pieces dont il entendoit Se Seruir Si bon luy Sembloit dans les delays de l'ord^ce Et declaration que faute de ce faire lesdits Turgeon poursuiuroient le jugement du procés par forclusion ; Veû aussy la requeste presentée en la Preuosté de cette Ville par lesd. Turgeon ; L'ord^ce estant ensuitte, portant qu'elle Seroit communiq^ee a partie, et cependant permet ausd. Turgeon de faire telles preuues et de compulser, ainsy qu'il estoit requis Et qu'il est plus au long porté en lad. ordonnance Exploits d'assignations données aux temoins ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte aud. Sagot le quatre^e dudit mois de may

auec assignation pour Voir jurer les temoins; Procés Verbal d'enqueste faitte en lad. Preuosté les 7. 9. et 19. dud. mois, Signiffiés a la requeste desd Turgeon aud. Sagot le trente^e du mesme mois ; auec Sommation de fournir de reproches contre les temoins Si bon luy Sembloit ; Enqueste faitte en lad. Preuosté a la requeste desd. Turgeon contre Led. Sagot lesd. jours 7. 9. et 19. dud. mois de may ; Requeste presentée en lad. Preuosté par lesd. Turgeon pour faire oüyr de nouueau partie des temoins qui auoient deposé en lad. Enqueste L'ord^ce estant ensuitte dud. jour dix neuf^e may, qui permet de faire assigner tels des temoins que lesd. Turgeon Voudront faire oüyr , Signifficaôn desd. requeste et ord^ce faitte a la req^te desd. turgeon aud. Sagot le Vingt^e dudit mois, auec assignaôn pour Voir jurer les temoins ; Exploits d'assig^ons données ausd. temoins led. jour ; Procés Verbal d'addition d'enqueste du mesme jour ; addition d'Enqueste faitte en lad. Preuosté le mesme jour Signification dud. Procés Verbal d'addition d'Enqueste faitte aud. Sagot le trois^e Juin dernier ; Grosse du contract de constitution de Soixante Sept Liures de rente consentie par deffunct Charles Trepagny et Margueritte Jacquereau Sa femme passé pardeuant feu Me Genaple Viuant nottaire en lad. Preuosté le Vingt Sept^e may mil Sept cent deux, Copie collationnée d'Vn memoire de ce qui est deû aud. Sagot par led. deffunct Trepagny ; Acte d'appel de l'ordonnance du lieutenant general de la Preuosté de cette Ville, qui permet de faire lesd. Enquestes, et desd. Enquestes, et de tout ce qui S'en estoit Ensuiuy ; Signiffié a la requeste dud. Sagot ausdit. Turgeon ; Requeste presentée en ce Conseil par lesd. Turgeon aux fins d'estre receûs anticipants Sur led appel ; l'ordonnance estant ensuitte du deux^e Juillet dernier ; par laquelle ils Sont receûs anticipants ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte aud. Sagot le mesme jour, auec assignaôn en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Ouy le Procureur general du Roy ; Et ledit Sieur de Lino Con^er en son rapport ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au neant, Emandant, Sans auoir esgard aux Lettres de restitution, obtenües par led. Sagot le onze^e Juillet dernier ; et Entherinées en la Preuosté de cette Ville par lad. Sentence du dix-

neuf^e decembre aussy dernier ; l'a deboutté de l'Effect d'icelles ; Ordonne que l'acte en forme de partage fait entre luy et lesd. Turgeon pardeuant M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté le trente^e mars de l'année derniere, Sera executté Selon Sa forme et teneur ; Et sur l'appellation Verballe dud. Sagot de la permission de faire enqueste des Enquestes faittes a la requeste desd. Turgeon ; et de tout ce qui S'en estoit Ensuiuy, a mis et met l'appellation au neant ; Emandant, Euoquant le principal ; a mis quant a present les parties hors de cour et de procés ; Ordonne neantmoins que ce qui est deû par la Succession de deffunct Trepagny, Sera partagé egalement par moitié, Entre led. Sagot et lesd. Turgeon, freres et enfans mineurs dudit deffunct Pierre Turgeon, et que les parties Se feront respectiuement raison des erreurs qui Se trouueront dans les Lots qui leur Seront Escheûs ; de grace Sans amande, Et despens compensez.

Taxe a quinze liure de france

BEGON

DELINO

SUR CEQUI a esté dit par Me Mathieu Benoist Collet, Procureur general du Roy en ce Conseil, Qu'il est temps de donner Vacances, pour laisser la Liberté aux habitants de ce pays de faire leurs trauaux et Semences ; LE CONSEIL a donné et donne Vacances jusqu'au premier L'Vndy d'apres La Saint jean baptiste prochain, qui Sera le Vingt Six^e de juin.

BEGON

Du mardy Deuxieme may mil Sept cent treize

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ, ou Estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er M^rs De Lino, Aubert, Macart,

Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere Et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Monsieur de la Martiniere Et Mr Macart se sont retirez

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el par Louis fafard de Longual, et jean fafard de la framboise, freres marchands, en la Ville des Trois Riuieres, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû les conclusions données par Me Guillaume Gaillard faisant les fonctions de Procureur general du Roy, dans le procés pendant par appel en ce Con^el Entre lesd. fafard, et les herittiers de deffunct françois Chorel de s^t Romain Viuant marchand de Champlain, au rapport de Me Martin Cheron aussy Con^er en cedit Conseil Ensemble la copie de l'Inuentaire de production desd. fafard qui Enonce exactement les pieces par eux produittes, qui ont esté Bruslées dans L'Incendie arriuée au Palais la nuict du cinq au Six^e Janvier dernier, et les raisons contenües, en lad. requeste, Il Plaise a la Cour juger Le procés en l'Estat qu'il est, et adjuger ausd. fafard les fins et conclusions par eux prises par led. Inuentaire de production ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. requeste Sera Signiffiée aux herittiers dudit deffunct Chorel de s^t Romain ; Pour par eux repondre a icelle, Et remise és mains de Me Martin Cheron Con^er rapporteur dans le premier L'Vndy d'apres la s^t Jean Baptiste prochain, pour Sur Son rapport Estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

DE LINO

Mr de la martiniere et Mr Macart sont rentrez

ENTRE Marie MAZOÜÉ Veuue de deffunct louis Garnault Viuant habitant de la coste de Beaupré, Et francois, Louis et jean GARNAULT Enfans et herittiers dudit deffunct Louis Garnault leur pere, comme reprennant l'instance en son lieu et place, conjointement auec lad. marie mazoüé leur mere Intimez et anticipants d'Vne part ; Et jacques HUOT aussy habitant dudit Beaupré, Et angelique TRUDEL Sa femme, auparauant Veuue de jacques Garnault, appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le sept^e juillet de l'année derniere, Et anticipez

d'autre part ; Veû lad. Sentence par Laquelle il est ordonné que la Sentence rendûe en la Seigneurie dudit Beaupré le Vingt neuf^e feburier de lad. année derniere Seroit executtée Selon sa forme et teneur, Et a cet effect il Seroit esleû Vn tuteur aux enfans mineurs dudit deffunct Jacques Garnault, et de lad. angelique trudel au lieu et place de lad. Trudel, auquel tuteur lesd. app^ts Seroient tenûs de rendre compte des biens de la Communauté qui a esté Entre led. deffunct jacques Garnault et lad. Trudel, et de remettre lesd. mineurs és mains desd. Louis Garnault pere, et marie mazoüé Sa femme leurs ayeuls, Et lesd. appelants condamnez aux despens tant de la cause principalle que d'appel en lad. Preuosté ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. deffunct Louis Garnault et de lad. mazoüé Sa femme, ausd. appelants le treize^e dudit mois de juillet dernier ; Requeste presentée en lad. Preuosté par lesd. Louis Garnault et sad. femme, Tendante a ce qu'il leur fust permis de faire assigner lesd. appelants pour Voir taxer et liquider les despens ; ordonnance estant ensuitte du Vingt huit^e dudit mois de juillet, portant permission ainsy qu'il estoit requis ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte ausd. appelants le trente^e du mesme mois, auec assignation pour Voir taxer lesd. despens ; Declaration desd. despens, Signiffiée ausd. app^ts le mesme jour ; Deffault obtenû en lad. Preuosté le huit^e aoust Ensuiuant par led. deffunct louis Garnault et lad. Marie Mazoüé Sa femme contre lesd. appelants ; acte d'appel en ce Con^el de la Sentence dud. jour Sept^e Juillet dernier, Signiffié a la requeste desd. Huot et sa femme, aud. deffunct Louis Garnault et Mazoüé le onze^e dud. mois d'aoust ; Requeste presentée en ce Con^el par lesd. Louis Garnault et sad. femme Tendante a estre receûs anticipants Sur led. appel, et a eux permis de faire assigner ledit Huot pour Voir mettre led. appel, au neant, Et ordonner que lad. Sentence Sortiroit Son effect, Et condamner led. Huot aux despens ; de la cause d'appel, et en l'amande pour Son fol appel ; Ord^ce estant ensuitte de lad. requeste dud. jour onze^e aoust dernier, par laquelle led. deffunct Louis garnault et lad. mazoüé Sa femme Sont receûs anticipants et a eux permis de faire Intimer a certain et competant jour ; Signiffication desd. req^te et ord^ce faitte a la requeste desd. Garnault

et Mazoüé Sa femme ausd. appelants le treizieme dudit mois d'aoust, auec assignation a comparoir en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en huitaine Arrest rendû le Vingt deux^e dudit mois par lequel Les parties sont appointées a fournir de griefs de reponses a iceux, Escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Michel Sarrazin Con^er pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la req^te dud. deffunct garnault Et sad. femme a M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté au nom et comme procureur desd. appelants, le Vingt neuf^e du mesme mois ; Inuentaire de production Signiffié a la requeste desd. Garnault et Mazoüé Sad. femme audit de la Cettierre aud. nom le seize^e Septembre dernier ; Procuration passée par lesd. françois, Louis, et jean Garnault, freres a Me Louis Chambalon nottaire en lad. Preuosté pardeuant Me Pierre Riuet aussy nottaire le Vingt Sept^e nouembre aussy dernier ; acte de production faitte au greffe de ce Conseil le quinze^e decembre dernier par Guillaume Capela faisant pour ledit Chambalon procureur de lad. Marie mazoüé Veuue dudit Louis Garnault et desd. françois, Louis et jean Garnault, leurs Enfans, Signiffication dud. acte et de lad. procuration faitte a la requeste dudit Chambalon aud. nom ausd. appelants le dix Sept^e dudit mois de decembre ; auec declaration que lesd. françois, Louis et jean Garnault, conjointement auec lad. Marie mazoüé leur mere, offrent comme ils ont fait par la procuration dudit jour Vingt Sept^e nouembre dernier, Et comme a fait led. deffunt Louis garnault, par la procuration passée auec lad. mazoüé Sa femme aud. Chambalon le onze^e auril mil Sept cent douze, de nourrir et entretenir les enfans mineurs dud. deffunct jacques Garnault et de lad. Trudel a leurs frais et despens particuliers, Sans aucune diminution de leurs biens, meubles et immeubles et du reuenû d'iceux, jusqu'a ce qu'ils Soient en aage de gaigner leur Vie et leur Entretien ; Escrit de Griefs fournis par led. Huot et signiffiez a sa req^te aud. Chambalon aud. nom le Vingt huit^e Januier aussy dernier ; Escrit de reponses ausd. griefs fournies par lad. mazoüé et Lesd francois, Louis et jean Garnault ; Signiffication dud. escrit de reponses, Ensemble de la donna-

tion faitte par led. deffunct Louis Garnault et lad. Mazoüé Sa femme, a leurs Enfans en datte du premier auril mil Six cent quatre Vingt dix huict, de la requeste presentée en ce Conseil par ledit deffunct Louis Garnault et lad. Mazoüé Sa femme, de l'arrest rendû estant ensuitte du Vingt deux^e feburier mil Sept cent douze, de la Signiffification du tout du Vingt quatrieme du mesme mois ; de la procuration donnée audit Chambalon par led. deffunct Louis garnault Et lad. Mazoüé Sa femme le onze^e auril Ensuiuant ; et de la procuration donnée audit Chambalon par lesd francois, Louis et jean Garnault pour reprendre l'instance en la place de leur pere decedé dudit jour Vingt Sept^e 9bre dernier ; lad. Signiffication faitte a la req^te de lad. Mazoüé et desd. francois, Louis et jean Garnault ses Enfans, ausd. appelants le onze^e feburier dernier ; Inuentaire de production faitte par lesd. appelants ; Et signiffié a leur requeste a lad. Mazoüé led. jour onzieme feburier ; acte de production faitte au greffe de ce Conseil par led. de la Cettierre audit nom le dix neuf^e dudit mois ; Signiffié a la req^te dudit Hüot a lad. Mazoüé le neuf^e Mars aussy dernier, Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Conclusions du Procureur general du Roy du Vingt neuf^e auril dernier ; Ouy le rapport dud. Sieur Sarrazin Con^er Et tout Consideré ; Dit a esté que Le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au neant, Emandant declare la donnation dont est question nulle, a l'Esgard dud. deffunct Jacques Garnault ; ordonne qu'a la dilligence du Procureur fiscal de la jurisdiction de Beaupré, il Sera procedé a l'Election d'Vn tuteur aux Enfans mineurs dudit deffunct Jacques garnault et de lad. angelique trudel pardeuant le juge dud. lieu, au lieu et place de Lad. Trudel, auquel lad. trudel et jacques Hüot Son mary, Seront tenûs de rendre compte de la communauté qui a Esté entre ledit deff^t Jacques garnault, et lad. trudel ; Condamne Marie mazoüé ayeulle desd. mineurs, et francois, Louis et jean Garnault leurs oncles paternels a confirmer et faire pareille et Semblable donnation au proffit desd. mineurs, que celle qui auoit esté faitte au proffit dud. Jacques garnault leur pere, par deffunct Louis garnault leur ayeüil, et lad. Mazoüé ; Comm'aussy a

nourrir, Esleuer, et entretenir a leurs propres frais et despens les dits mineurs, et leur conseruer tout le reuenû de leurs biens jusqu'a ce qu'ils Soient en aage d'en Joüir, le tout suiuant et conformement aux offres faittes par led. deffunct louis Garnault et lad Mazoüé par la procuration du onze^e auril mil Sept cent douze, reiterées par lad. Mazoüé, et par Lesd. françois, Louis et jean Garnault, par autre procuration du Vingt Sept^e nouembre de lad. année mil Sept cent douze : a l'effect de quoy lesd. Hüot et angelique trudel Seront tenûs de remettre lesd. mineurs Entre les mains de la ditte Mazoüé et desd. francois, Louis et jean garnault a leur premiere requisition ; Et faisant droit sur le requisittoire du Procureur general du Roy ; Ordonne que les procurations desd. Jours onze^e auril et Vingt Sept^e nouembre mil Sept cent douze, demeureront au greffe dud. Conseil pour seuretté desd. offres et du cautionnement Sollidaire dont le Conseil charge la ditte Mazoüé et lesd. francois, Louis et jean garnault tant pour l'execution desd. offres en tout leur contenû que pour la soluabillitté du tuteur qui Sera esleû ; Despens compensez ; a la reserue du coust du present arrest, auquel lesd. Hüot et Trudel sa femme sont Condamnez ;

Taxe quinze Liures monnoye de france

C De Bermen Sarrazin

Veû le deffault obtenû en ce Conseil par Les marguilliers de l'œuure et fabrique de l'Eglise paroissialle de la sainte famille en l'isle et comté de s^t laurent, anticipants Contre M^e florent de la Cettierre nott^re en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur des herittiers de deffunct francois Chorel de s^t Romain, appelant de sentence rendüe en lad. Preuosté le six^e decembre dernier ; Et anticipé, Et apres que Me René Hubert premier huissier en ce Conseil, procureur desd. marguilliers a requis le proffit dud. deffault ; Le Conseil auant d'adjuger le proffit dud. deffault, a ordonné et ordonne que les pieces Seront remises a Me Eustache

Chartier de Lotbiniere Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce que de raison.

C DE BERMEN

VEÛ LA REQUESTE présentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Guillaume Gaillard Con^er en iceluy, au nom et comme fondé de procuraôn des Sieurs interessez au bail de Me Jean oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour permettre audit sieur Gaillard de leuer Vne expedition de l'obligation que Charles de Launay, et Marie le gras Sa femme, ont consentie au proffit de deffunct Daniel grezolon Escuyer Sieur du luth, Viuant Capitaine d'Vne comp^le des troupes du detachement de la marine en ce pays, pardeuant M^e le Pallieur nottaire a Montreal le quatre^e mars mil Sept cent neuf de la Somme de onze mille Sept cent Soixante Six liures treize Sols, en payant Sallaires raisonnables audit le Pallieur, et ordonner que led. Sieur Gaillard Sera et demeurera Subrogé au lieu et place, droits, actions et hipotecques dud. feu sieur du luth en Vertû de lad. obligation, allencontre dud. de launay et Sa femme ; Ce faisant luy permettre de faire assigner en ce. Conseil lesd. de Launay et sa femme, pour le Voir ainsy ordonner, pour sur icelle obligation, tacite declaration portée par arrest du treize^e mars dernier, et arrest qui interuiendra, recourer payement de la Somme de Six mille neuf cent Vingt Six liures huit Sols deux deniers a luy deüe par arrest et executtoires, tant en principal, frais, qu'interets escheûs jusqu'au Vingt Six^e auril dernier, Ensemble Les interets a escheoir jusqu'a parfait payem^t Sur et en deduction de la susd. obligation, et aux despens ; Ensemble de faire aussy assigner Jean Soumande marchand aud. Montreal au nom qu'il procede pour consentir ou dissentir ausd. payements ; Offrant led. Sieur Gaillard receuoir en payement a compte de Son deub, le contract de constitution en question au cas qu'il Soit passé en bonne et deüe forme ; LE CONSEIL a permis et permet aud.

Sr Gaillard de leuer Vne expedition de l'obligaôn incerée dans lad. requeste, lesquelles obligation et requeste Seront Signiffiées a partie, pour en Venir dans les delays de L'ordonnance.

C De Bermen

Du L'Vndy huittieme jour de may mil Sept cent treize

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient, Monsieur le Gouuerneur general Monsieur l'Intendant, Messieurs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Et Hazeur Con^ers Et Collet procureur general du Roy ;

Entre Catherine fournier Veuue du feû Thimothé Roussel Viuant chirurgien en cette Ville, appelante de Sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville le Vingt cinq^e auril dernier ; Et anticipée, Comparante par Charles [illegible]bled d'Vne part ; Et le Procureur general du Roy prenant le fait et [illegible] pour son Substitûst en lad. Preuosté, Intimé et anticipant d'autre part ; Lecture faitte de lad. Sentence par laquelle, Sans auoir Esgard a l'opposition, ny a l'exposé de la requeste de lad appelante, il Seroit passé outre au bail judiciaire et reception d'encheres, requis par led. Procureur du Roy, Qu'a l'instant les Emplacement et maison en question ont esté mis a prix, et criées pour deux années a la Somme de Cent cinquante liures de loyer par chacun an, Et que ne S'estant trouué d'Encherisseurs, la Seconde criée estoit remise au mercredy de la Semaine Suiuuante, De la signif^on de lad. Sentence, et de l'acte d'appel d'icelle, faitte a la requeste de lad. appelante audit intimé le Vingt neuf^e dud. mois d'auril ; de la requeste p'ntée par lad. appelante en lad. Preuosté le Vingt quatre^e dudit mois d'auril ; des griefs et moyens d'appel par elle, Comparante comme dit Est, presentez et mis Sur le Bureau ; D'Vn contract de Vente faitte aux Reuerends peres Jesuittes par Charlotte Clerambault Veuue de deffunct Lucian Boutteuille desd. Emplacement et maison pardeuant du Breüil nottaire le dix huitieme Januier, De la reconnoissance faitte le mesme Jour parde-

uant led. nottaire, par le pere Raffeix procureur desd. R. Peres Jesuittes ; Que ce n'a Esté que pour lad. appelante qu'ils ont achepté lesd. Emplacement et maison, Et de la declaration qu'ils luy cedent et abbandonnent ; d'Vn bail Sous Seing priué fait entre lad. deffuncte Boutteuille et lad. appelante le deux^e Juin mil Sept cent onze ; de partie desd. Emplacement et maison pour trois ans, moyennant cent cinquante liures par chacun an ; du requisittoire dud. Substitust du Procureur general presenté au lieutenant general de lad. Preuosté le Vingt Vn^e dudit mois d'auril, et de l'ordonn^ce Enfin d'iceluy du mesme jour qui luy permet de mettre affiches en la maniere accoutumée ; De la requeste presentée en ce Conseil par led. Substitûst du procureur general, aux fins d'estre receû anticip^t de l'ordonnance Enfin d'icelle du premier de ce mois, par laquelle il est receû anticipant, et a luy permis de faire assigner pour en Venir a ce jour ; de la Signiffication desd. requeste et ord^ce auec assignation a ced. jour, a lad. appelante du deux^e de ced. mois ; Et Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont Est appel au neant, Emandant a ordonné et ordonne que lad. appelante continüera de joüir des Emplacement et maison en question, a condition qu'en cas que la Vente qui luy en a esté faitte Soit resiliée dans la Suitte, elle en payera les loyers Sur le pied de la Vente qui En sera faitte alors, et qu'elle Sera tenüe de donner bonne et suffisante caution, tant pour lad. maison et loyers d'icelle, que pour le deperissement qui y pourra arriuer ; laquelle Sera receüe par led. Substitûst du Procureur general du Roy, par deuant le Lieutenant general de lad. Preuosté que le Conseil a Commis a cet effect, Pourquoy a la diligence dud. Substitûst dud. Procureur general ; Il sera fait partie presente, Vn procés Verbal de l'Estat auquel est presentement lad. maison ; Despens reseruez ;

Begon

Du L'Vndy quinze^e may mil Sept cent treize

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs De Lino, Macart, Sarrazin Cheron, Gaillard, Et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veu la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par jean Laurent fils de deffunct jean laurent dit Lortye, et de deffuncte marie magdelaine cherdresse Sa femme, Contenante qu'ayant atteint l'aage de Vingt Vn an dés le onze^e feburier dernier, Il est capable de regir le Bien qui luy est Escheû par le deceds de sesd. pere et mere, Et que comme il ne peut en auoir la Jouissance, Sans avoir obtenû les lettres d'Emancipation et de benefice d'aage qui luy Sont d'autant plus necess^res, qu'il a appris que joseph normand Son tuteur Sans aucune necessitté a Vendû et alliennné à tres Vil prix, Vn Emplacement et maison sittüée en cette haute Ville Sur la rüe S^te anne, dependante des Successions de ses pere et mere, conjointement auec jean bap^te Laurent Son frere aisné ; dans lequel Emplacem^t et maison il a la moitié franche, comme herittier par moitié auec Sond. frere aisné de sesd. pere et mere, outre qu'il est en droit de retirer par la Voye du retrait Lignager l'autre moitié dud. Emplacem^t et maison, appartenant a sond. frere, Estant Vn propre naissant en leur personne, a quoy il ne peut agir ny faire rendre compte a Sond. tuteur de Ses biens et droits Successifs S'il n'est emancipé ; a l'Effect de quoy il Supplie la Cour de luy accorder lettres d'Emancipation et de benefice d'aage necessaires, pour regir et administrer Son bien et pour agir Sous L'authorité et Conseil d'Vn curateur qui Sera esleû a cet effect dans tous Ses droits et actions ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste, a ordonné et ordonne que par le Greffier en chef d'Iceluy, il Sera expedié aud. Jean Laurent Lettres d'Emancipation address^ees aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour L'Entherinement d'icelles.

Begon

Entre Pierre Crespeau brasseur de bierre demeurant a Montreal, appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud. Montreal le treize^e Septembre mil Sept cent onze ; d'Vne part ; Et Me Iues Priat prestre Curé de la paroisse dud. Montreal, au nom et comme Executteur testamentaire de deffunct Gilbert Maillet Viuant M^e maçon et Entrepreneur d'ouurages de maçonnerie, Intimé d'autre part, Ouy le Procureur general du Roy, Ensemble Me Guillaume Gaillard Con^er En son rapport Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que led. Crespeau fera intimer les heritt^ers ou legattaires dudit deffunct Maillet pour proceder Sur led. appel dans les delays de L'ordonnance.

Begon

Entre Louis le Comte dupré marchand a Montreal, Intimé et anticipant d'Vne part ; Et M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Margueritte Boüat femme et procuratrice d'antoine Pascaud cy deuant marchand a Montreal, appelante de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le premier aoust mil Sept cent dix et anticipée d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné main leuée audit Dupré de la Saisie faitte en Ses mains par lad. appelante au nom et comme procuratrice de jacob Roulleau marchand a la Rochelle le douze^e Juin de lad. année mil Sept cent dix, Et lad. appelante condamnée a payer audit Dupré la Somme de onze cent Cinquante Six liures cinq Sols, conformement a la Sentence rendüe aud. Montreal le quinzieme Juillet de lad. année, Sauf audit Dupré a Se pouruoir pour les comptes qu'il a auec led. Roulleau ainsy qu'il auiseroit, et lad. appelante aud. nom de procuratrice dud. Sieur Pascaud Son mary condamnée aux despens taxés a cinq liures quatre Sols de france ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dudit Dupré aud. Sieur Pascaud et a Sad. femme le deux^e dudit mois d'aoust ; auec commandement de payer lad. Somme de onze cent cinquante Six liures cinq Sols et les Interets d'icelle, frais et despens ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence fait a

l'Instant par Pierre de Lestaige comme ayant pouuoir de laditte damoiselle Pascaud ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Dupré aux fins d'estre receû anticipant sur led. appel, et luy permettre de faire assigner laditte damoiselle Pascaud pour Voir dire et ordonner que Sans auoir Esgard aud. appel Interjetté, que lad. Sentence Sortiroit Son Effect, Et Se Voir condamner aux despens, et en L'amande pour Son fol appel, Ordce estant Ensuitte de lad. requeste du Vingt Septe Septembre de lad. année ; Signiffication desd requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Dupré a lad. appelante led. Jour Vingt Septieme Septembre, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine Exploit d'auenir donné a la requeste dud. Dupré audit de la Cettierre audit nom de procureur de la damoiselle Pascaud le onze nouembre de la mesme année ; arrest reudû le dix septe dudit mois de nouembre, par lequel les parties Sont appointées Sur ledit appel en droit a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance, pardeuant Me françois Mathieu Martin de Lino Coner et ordonné que led. de la Cettierre fourniroit audit Dupré copie des procurations qu'il a dudit Roulleau, et desd. Sr et damlle Pascaud ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dudit Dupré, audit de la Cettierre audit nom le dix neufe dud. mois de Nouembre, auec Sommation de fournir audit Dupré dans les delays de L'ordonnance, Copie des procurations mentionnées aud. arrest, et de griefs Si aucuns il auoit ; Et declaration que faute de ce faire, ledit Dupré poursuiuroit por obtenir arrest confirmatif de la Sentence dont Est appel ; Inuentaire de production dud. Dupré Signiffié a Sa requeste audit de la Cettierre le deuxe decembre de lad. année mil Sept cent dix ; Requeste presentée en ce Conseil par led. de la Cettierre aud. nom, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il luy fust accordé delay, et surceoir le jugement du procés en question jusqu'a l'arriuée du premier Vaisseau Venant de france en l'année mil Sept cent onze ; Arrest rendû le treizee auril de lad. année, par lequl Il est donné delay aud de la Cettierre jusqu'apres L'arriuée du premier Vaisseau qui Viendroit de france lad. année ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dudit de la Cettierre audit nom audit

Dupré le dix huit^e dudit mois d'auril ; Requeste p'ntée en ce Conseil par ledit Dupré, Tendante a ce qu'il plust a la Cour Sans auoir Esgard aud. arrest de surceance, ordonner que led. procés Seroit Incessamment rapporté pour estre Jugé par forclusion Sur ce qui Se trouueroit escrit et produit au premier jour de Conseil ; arrest rendû le Vingt^e dudit mois d'auril, par lequel il est ordonné que ledit de la Cettierre rapporteroit le l'Vndy lors Suiuant au Greffe de ce Conseil, toutes les pieces dont il Entendoit Se Seruir contre led. Dupré, faute de quoy faire, il Seroit procedé au jugement du procés par forclusion ; Signiffication dud. arrest Ensemble de lad requeste, faitte a la req^te dudit Dupré audit de la Cettierre és noms qu'il procede, le Vingt Vn^e du mesme mois ; Vn escrit de raisons fournies par led. de la Cettierre aud. nom, et signiffiées a Sa requeste audit Dupré le Vingt cinq^e dudit mois ; Procuration passée par led. Roulleau audit Sieur Pascaud pardeuant Ganot no^re a la Rochelle le quinze^e Juillet mil Sept cent cinq ; Procuration passée par led. Sieur Pascaud a lad. dam^lle Boüat Son epouze, pardeuant Me Louis chambalon nottaire en lad. Preuosté le trente^e octobre mil Sept cent huit ; Procuration passée par lad. dam^lle Pascaud aud. de la Cettierre pardeuant Led. Chambalon nottaire le premier octobre de lad. année mil Sept cent dix ; Signiffication de la procuration dud. Roulleau, et de celle de laditte damoiselle Pasca d faitte a la requeste dud. de la Cettierre audit Dupré led. jour Vingt cinq^e auril mil Sept cent onze ; Escrit de reponses fournies par led. Chambalon comme procureur dud. Dupré Et signiffié a Sa requeste audit de la Cettierre aud. nom le Vingt Sept^e dudit mois d'auril, auec Vn Extrait de lettre Escritte par led. Sieur Dupré audit Chambalon le quatorze^e octobre mil Sept cent dix ; Arrest rendû le Vingt Sept^e Juillet de lad. annéé mil Sept cent onze ; par lequel Sans S'arrester a l'arrest dud. jour Vingt^e auril il est ordonné que celuy du treize^e du mesme mois Seroit Executté, Et Suiuant iceluy que ledit la Cettierre auroit delay pour faire Juger l'instance en question jusqu'a l'arriuée des premiers Vaisseaux qui Viendroient de france lad. année, pendant lequel temps Led. Dupré Seroit tenû de donner audit de la Cettierre en communication le compte par luy produit ; Et que

led. Chambalon Seroit tenû pour la Validitté de la procedure de prendre le fait et cause de ceux qui auoient signés Ses requestes Les despens reseruez; Signiffication dudit arrest, Ensemble du compte tant des Enuoys et retours que led. Roulleaû a fait audit Dupré et Compagnie, que des retours que led. Dupré a fait aud. Roulleaû, Et de l'Escrit sous Seing priué dudit Dupré du Sept^e aoust de laditte année mil Sept cent onze, par lequel il approuue tout ce que led. Chambalon auoit fait, et fait Signer aux nommez Rageot, Barrollet, oger Et autres dans l'instance dont il S'agist, laditte Signiffication faitte a la requeste dud. Chambalon audit nom audit de la Cettierre aussy audit nom le Vingt huit^e nouembre de lad. année mil Sept cent onze, auec Sommation de communiquer et faire Signiffier audit Chambalon les pieces qu'il deuoit auoir receües de france concernantes la presente Instance, par les nauires Venûs en ce pays, lad. année ; Et pour raison desquelles le Jugement du procés auoit esté differré jusqu'a L'arriuée desd. nauires ; Requeste presentée a Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er et pour lors president en ce Con^el par led. Chambalon audit nom, Tendante a ce qu'il luy plûst ordonner que led. Sieur De Lino luy remettroit Sa production entre les mains, Sous tel recepicé qu'il luy plairoit ; aux offres que faisoit ledit Chambalon de luy remettre aussitost qu'il auroit Satisfait et fait signiffier les pieces ainsy qu'il luy estoit ordonné par l'arrest dudit jour Vingt Sept^e jüillet mil Sept cent onze ; Ordonnance Estant ensuitte de lad. requeste du Vingt Six^e dudit mois de Nouembre portant que led. Sieur DeLino pouuoit donner aud. Chambalon la production qu'il demandoit aux offres qu'il faisoit par les conclusions de Sad. requeste ; Requeste presentée aud. Sieur de Lino par le dit Chambalon, Tendante a ce qu'il luy plust luy donner acte de la remise qu'il luy faisoit des pieces de sa production entre Ses mains, Suiuant l'Inuentaire d'icelles, et ordonner que ledit de la Cettierre Seroit tenû de Satisfaire a la sommaôn a luy faitte led. Jour Vingt huit^e nouembre mil Sept cent onze, et de luy remettre Sa production Entre les mains Incessamment, faute dequoy faire qu'il luy plûst rapporter le procés Sur ce qui Se trouueroit escrit et produit en ses mains pour estre Jugé au premier jour

de Conseil ; Arrest rendû le quatorze^e decembre de lad. année par lequel il est ordonné que ledit de la Cettierre audit nom produiroit dans les delays de l'ordonnance, les pieces qu'il deuoit auoir receües de france ; apres qu'elles auroient Esté communiquées audit Chambalon ; faute dequoy qu'il Seroit passé outre au jugement dud procés au rapport dud. Sieur de Lino ; Signiffication dud. arrest ; Ensemble de lad. requeste sur laquelle il a esté rendû faitte a la requeste dudit Chambalon audit de la Cettierre le seize^e dudit mois de decembre ; Escrit de reponses fournies par led. de la Cettierre audit nom, Et signiffié a sa requeste audit Chambalon le neuf^e Januier mil Sept cent douze ; Signiffication faitte le mesme jour a la requeste dud. de la Cettierre audit Chambalon de trois lettres escrittes par ledit Roulleau audit Dupré et Compagnie en dattes des Seize^e Juillet mil Sept cent trois, Six^e Juillet mil Sept cent quatre, et quinze^e Juillet mil Sept cent cinq, Ensemble des comptes Enuoyés par ledit Roulleau audit Dupré et Compagnie ; Exploit de declaration faitte a la requeste dudit Dupré audit de la Cettierre le douze^e dudit mois de januier ; Qu'il ne pouuoit repondre ausd. Signiffications qu'au prealable ledit de la Cettierre ne luy fist Signiffier la procuration qu'il disoit auoir dudit Roulleau ; Exploit de declaration faitte par ledit de la Cettierre audit Chambalon le Seizieme dudit mois de januier ; Qu'il n'auoit autre procuration que celles cy deuant mentionnées qui luy auoient esté Signiffiées et qui auoient parû au Conseil qui les auoit Jugées Suffisantes ; Inuentaire de production faitte par ledit de la Cettierre Et signiffié a sa requeste audit Chambalon ledit jour neuf^e Januier mil Sept cent douze ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Dupré Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plûst a la Cour luy donner acte de ce qu'il produisoit pour repliques a l'escrit de reponses dudit de la Cettierre, En cequi concerne Seulement le procés, pour ce que laditte damoiselle Pascaud doit aud. Dupré, le contenû En lad. requeste, Et non en ce qui concernoit les affaires dudit Roulleaû auec ledit Dupré Et faisant declarer les Signiffications faittes a la requeste dudit de la Cettierre comme procureur dudit Roulleau, nulles ; Estant faittes par partie Incapable et sans pouuoir ; Et ordonner que lad. requeste Seroit

Jointe a la production dudit Dupré, Et que le procés Seroit incessament rapporté pour estre Jugé au premier jour de Conseil Sans auoir Esgard a la Saisie et arrest faitte, et aux escrits Signiffiés pour ce qui concerne led. Roulleau ; arrest rendû le premier feburier de lad.année derniere,par lequel auant faire droit il est ordonné que ledit Chambalon deliureroit audit de la Cettierre, Vne expedition en forme de la procuration donnée par led. Sieur Pascaud a lad. dam^lle Sa femme, en luy payant Sallaires raisonnables ; Ensemble copie de lad. requeste pour en Venir en ce Conseil au premier L'Vndy de caresme lors Suiuant ; Despens reseruez ; Signification dud. arrest, Ensemble de lad. requeste, faitte a la requeste dud. Dupré audit de la Cettierre le quatrieme dudit mois de feburier, auec Sommation d'aller prendre chez ledit Chambalon Vne expedition de laditte procuration, et de luy payer Sallaires raisonnables, Et assignation a Comparoir en ce Conseil audit jour premier L'Vndy de Caresme ; Lors suiuant ; Escrit de reponses fournies par ledit de la Cettierre et signiffiées a Sa requeste audit Chambalon le treizieme dudit mois de feburier ; par lequel il conclud a ce qu'il fûst ordonné qu'il demeureroit procureur Suiuant les qualitez de procureur Substitüé dudit Roulleau par lad. damoiselle Pascaud, Ce faisant que la cause Seroit Jugée Sur ce qu'il y auoit escrit et produit, offrant en tout cas que lad. damoiselle Pascaud Se feroit approuer, auoüer, authoriser, Et substitüer par led. Sieur Pascaud Son mary, et mesme par ledit Roulleau Si besoin estoit, et Jusqu'a ce qu'il Se portoit garant du jugé, a l'Esgard des despens, dommages, et interets En son propre et priué nom pour lad. dam^lle Pascaud, Et Condamner led. Dupré en tous les despens tant de la cause principalle que d'appel ; Escrit de repliques fournies par led. Dupré, Et signiffiés a Sa requeste audit de la Cettierre le quinze^e dudit mois de feburier ; Requeste presentée en ce Conseil, par ledit Dupré, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire approcher le Sieur Pinaud march^d de cette Ville au premier jour de Conseil pour declarer et affirmer par Serment, S'il n'estoit pas Vray que ledit Roulleaû luy auoit enuoyé des pouuoirs par lettres ou autrement pour compter auec led. Dupré Soit en mil Sept cent six, mil Sept cent Sept, mil Sept cent huit, mil Sept cent neuf, mil Sept cent

dix, ou depuis, pour Suiuant sa declaration estre le procés incessam^t finy et jugé diffinittiuement, Sur les pieces produittes és mains dudit Sieur de Lino ; Arrest rendû le sept^e mars de lad. année mil Sept cent douze ; par lequel il est permis audit Dupré de faire comparoir en ce Conseil le l'Vndy lors Suiuant led. Pinaud, pour iceluy oüy estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. arrest et de lad. requeste faitte a la requeste dudit Dupré audit Pinaud et audit de la Cettierre le neuf. et dix^e dudit mois de mars, auec assignation en ce Conseil ; Exploits d'auenir donnés a la requeste dud. Dupré aud. Pinaud et audit de la Cettierre le quinze^e du mesme mois ; Exploit d'Vne lettre Escritte par Lesd. Sieur et damoiselle Pascaud, aud. Lestaige le Vingt quatre^e Juillet mil Sept cent onze, Signiffié a la requeste dudit de la Cettierre aud. Chambalon le quatorze^e dudit mois de mars mil Sept cent douze ; Arrest rendû le Vingt Vn^e dudit mois, par lequel il est donné acte aud. Dupré de la declaration faitte par ledit Pinaud, pour luy Seruir et Valoir ce que de raison ; Et ordonné qu'elle Seroit communiquée audit de La Cettierre pour en Venir au premier jour de Conseil d'apres la Quasimodo, lors Suiuante, Despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dudit Dupré audit de la Cettierre le Vingt cinq^e dudit mois de mars, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit de la Cettierre le cinq^e auril de lad. année ; autre Exploit d'auenir donné audit de la Cettierre le onze^e dudit mois ; autre exploit d'auenir donné audit de la Cettierre le Vingt Six^e du mesme mois ; autre exploit d'auenir donné audit de la Cettierre le treize^e aoust de lad. année ; Arrest rendû le Seize^e dudit mois, par Lequel il est ordonné que les pieces des parties Seroient Jointes au procés et mises és mains dud. Sieur de Lino Con^er rapporteur ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel, a esté rendüe ; Tout Consideré, Et Ouy led. Sieur De Lino Con^er en son rapport ; Le Conseil ayant Esgard aux offres faittes par ledit de la Cettierre par Son escrit du treize^e feburier mil Sept cent douze, par lequel il Se fait fort du jugé, a ordonné et ordonne, qu'il demeurera procureur dudit Roulleau, par lequel il Sera tenû de Se faire auoüer, a l'Effect de quoy il donnera bonne et suffisante caution

dans Vn mois du Jour de la Signification du present arrest ; Condamne lad. damoiselle Pascaud audit nom de procuratrice de Son mary, en tous les despens faits tant a Montreal qu'en ce Conseil Jusqu'au treize^e feburier mil Sept cent douze jour des offres faittes par ledit de la Cettierre, les despens depuis led. jour jusqu'au jugement diffinitif du procés reseruez ; Et en consequence a ordonné et ordonne que les parties escriront et produiront pardeuant led. Sieur de Lino Con^er rapporteur, pour Sur son rapport estre ordonné ce que de raison ; Et faute par led. de la Cettierre de donner bonne et suffisante caution dans led. temps et iceluy passé ; Le Conseil dés a present, et sans qu'il Soit besoin d'autre arrest, a mis et met l'appelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect ; Condamne En outre aud. cas, lad. damoiselle Pascaud aux despens reseruez, de grace Sans amande.

Taxe a trente liures monoye de france

BEGON DE LINO

Du L'Vndy Vingt neuf^e may mil Sept cent treize.

LE CONSEIL EXTRAORD^r ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant. Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et Hazeur Con^ers, Et le Procureur general du Roy ;

M^rs de la martiniere et chartier se sont retires

ENTRE Jean LE FEBURE habitant de beauport demandeur en requeste par luy presentée a Monsieur l'Intendant le dix huit^e de ce mois qui l'a referée en ce Conseil, present en personne d'Vne part ; Et Ignace JUCHEREAU Escuyer Sieur DU CHESNAYE propriettaire de la Seigneurie dudit Beauport, deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Parties ouyes ; Lecture faitte de lad. req^te Tendante pour les raisons y contenües a ce que led. le febure Soit remis en possession du terrain que led. Sieur Du Chesnay a Concedé a jacques Parent et Nicolas Vallée par contracts passez deuant Duprac no^re, casser et annuller lesd. contracts ; et faire deffenses aud. S^r Du Chesnay de le troubler luy et Sa famille dans la posession dud. terrain et le condamner en tous les despens, dommages, et

interets dudit le febure, De l'ordonnance estant Ensuitte de lad. requeste dudit jour dix huit^e de ce mois, Portant que led. Sieur Du Chesnay Seroit appelé aux fins de Lad. req^te D'autre ord^ce estant Ensuitte du Vingt Vn^e de cedit mois portant que lad. requeste seroit Signiffiée audit Sieur Du Chesnay par le Capitaine de la coste ; De la Signiffication desd. req^tes et ord^ces faitte audit sieur du Chesnay par Vincent Vachon Capitaine de lad. coste le Vingt Six^e de ced. mois ; D'arrest rendû en ce Conseil Entre dam^lle marie Regnoñard Veuue de Robert Giffard Viuant Escuyer Seigneur de Beauport et de fargy, Vsufruitiere desd. lieux, Et joseph Giffard Escuyer Sieur desd. beauport Et fargy demandeurs en requeste ; Et Paul Vachon Jean Creste, Pierre le febure, francois Baugy, Michel Baugy, Toussaint Giroux, Et autres habitants dudit fargy, deffendeurs, en datte du Vingt deux^e Juillet 1669 : De la Signiffication dud. arrest faitte a la req^te dud. Sr Duchesnay ausd. habitants le quatre^e Juin 1703. Du Procés Verbal fait par Monsieur de Boutroüe cy deuant Intendant en ce pays, en datte du douze^e aoust de lad. année 1669. par lequel il a reglé Et fait Borner les habitations des anciens habitants dudit bourg de fargy, et les nouuelles qui estoient a donner ; Du contract de concession donné par led. Sieur Joseph Giffard, a jean Creste de cinq arpents soixante dix neuf perches de terre en superficie Sçis dans led. bourg de fargy, passé deuant Paul Vachon no^re le Vingt quatre^e Janvier 1673. De l'acte fait par Duprac nottaire le dix huit^e nouembre dernier, a la requeste de Jean Parent, comm'estant aux droits de jacques Parent fils ; Par lequel il paroist qu'il a presenté aud. le febure la Somme de quatre Vingt liures, pour et au nom dudit jean Parent, pour luy payer le trauail Et deffrichement d'Vn emplacement Sittüé audit Bourg de fargy, Et que led. le febure a refusé Lad. Somme et a declaré que lorsque ledit Jacques Parent fils, auroit basty Sur led. Emplacement il estoit prest a recenoir lad. So'e, Et que faute par led. Parent fils de bastir Sur led. Emplacement, il promettoit d'y bastir incessament, Et qu'a cet effect il demandoit la preference dud. emplacement audit Parent fils ; De l'Exploit de deffenses faittes a la requeste dud. le febure, aud. jean Parent le Seize^e mars aussy dernier, de tirer de la pierre ny trauailler Sur led. Emplacement d'Vn arpent de terre, a peine de tous despens, dommages et interets, tant pour

le passé que pour l'auenir auec protestation de se pouruoir par les Voyes de droit ; Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant Esgard a la req^te dudit le febure, a declaré et declare les Concessions faittes par led. S^r Du Chesnay a jacques Parent et Nicolas Vallée nulles, Et pour obuier aux diuerses plaintes qui ont esté faittes pour raison desd. Emplacements du bourg de fargy ; Le Conseil en expliquant l'arrest du Vingt deux^e juillet mil Six cent Soixante neuf, a fait le reglement qui Ensuit

1° Que chacun des habitants du bourg de fargy joüira en pleine proprietté de l'arpent de terre en superficie qui luy a esté concedée.

2° Qu'il Sera loisible audit Sieur Du Chesnay de conceder a de nouueaux habitants les autres arpents de terre, faisant partie de l'Emplacem^t destiné pour ledit Bourg de fargy, en donnant cependant la prefference a ceux des habitants qui ont la joüissance actüelle desd. Emplacem^ts En cas qu'ils S'obligent d'y bastir, ou d'y faire bastir, et d'y tenir feû et lieu, Et qu'a cet effect lad. concession leur sera Signiffiée ; Et que dans la huitaine du jour de la ditte Signiffication, ils Seront tenûs de declarer S'ils Veulent accepter lad. prefference, que le Conseil leur accorde ; auquel cas ils donneront audit Sieur Du Chesnay leur Soumission, par Laquelle ils S'obligeront de bastir Sur ledit terrain, et d'y tenir feû et lieu dans dix huit mois du jour de leur Soumission ; Et a faute par Eux d'y auoir Satisfait dans ledit deslay ; Le Conseil les a Condamné des a present en cent cinquante liures d'amande applicable a la fabrique dudit Beauport, au payement de laq^lle Ils Seront contraints a la diligence du sieur Curé et marguilliers en Vertû du present arrest Et sans qu'il en Soit besoin d'autre ;

3° Que Si lesd. habitants n'acceptent pas la prefference a eux offerte dans led. delay, la Concession faitte par led. Sieur du Chesnay aura lieu et en consequence Sera faitte Vne Estimation du trauail fait Sur led. terrain concedé ; par experts dont les parties conuiendront, Sinon il en sera nommé d'office par le Juge dudit lieu, le prix duquel trauail Sera payé comptant ausdits habit^ts par le nouueau Concessionnaire.

4° Fait deffenses led. Conseil audit S^r Du Chesnay de conceder aucun desd. Emplacements a plus haut titre et redeuances qu'a celuy d'Vn sol

par chacque arpent de cens, et Vn poulet prest a chaponner de rente Seigneurialle, de bail d'herittage et non racheptable ; ausquels cens et rentes Le Conseil a reduit et reduit toutes les concessions faites dans led. Bourg jusqu'a present par led. Sieur Duchesnay et ses predecesseurs depuis led. arrest du Vingt deux^e Juillet mil Six cent Soixante neuf ; Ordonne qu'a la dilligence du Procureur general du Roy, le present arrest, Sera leû, publié, et affiché a l'issüe de la grande messe dans lad. paroisse de Beauport par le Capitaine de La Coste, Despens compensez.

BEGON

Du Vendredy Deuxieme Juin mil Sept Cent treize ✓

LE CONSEIL ASSEMBLÉ EXTRAORDINAIREMENT ou Etoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere, et Hazeur Con^ers, Et le Procureur general du Roy

VEU LA COMMISSION de Commis Greffier en ce Conseil donnée par Me Charles De Monseignat Con^er Secretaire du Roy Greffier en Chef en Iceluy A Me Pierre Riuet Cauellier no^re en la preuosté de cette Ville au lieu et place de Me René Hubert premier huissier Aud. Conseil en datte du Jourdhier, Et ouy le Procureur General du Roy, LE CONSEIL à ordonné et ordonne que lad. Commission Sera Registrée es Registres d'Iceluy, Pour par led. Riuet Exercer lad. Commission Conformement à Icelle, Et attendu quil est Greffier de lad. Preuosté Qu'il fera Signer au fils dud. Sieur De Monseignat, a commancer au retour du Voyage qu'il est allé faire a Montreal, Les Expeditions des Arrests et autres Actes dud. Conseil qui Seront rendus sur les sentences et autres de lad. Preuosté Seulement ; Et a Linstant led. Riüet Ayant esté fait Entrer, a presté le serment en la maniere accoutumée de bien et fidelement Exercer lad. Commission de Commis Greffier Aud. Conseil lorsquil en Sera requis par led. Sieur Demonseignat, et a son Absence ✓

BEGON

SUR CE QUI a esté representé par Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Coner en ce Conseil, Que L'Arrest dont il Estoit raporteur rendu le dixieme Auril dernier Entre Dominique Dubort habitant demeurant a Champlain Appelant du Chef des despens Seulement de Sentence rendüe en la Juridiction Royalle des trois Riuieres Le Vingt Sixe Septembre aussy dernier d'vne part, Et Jean Hauray dit Grammont aussy habitant de Champlain Intimé et appelant de lad. Sentence d'Autre part, N'a point esté porté Sur Le Registre par Obmission, Et le dispositif dud. Arrest Ayant esté representé paraphé de Monsieur L'Intendant du mesme Jour, Et Lecture faite d'Iceluy, Ouy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL à ordonné et ordonne que led. Arrest du dixe Auril dernier Sera porté Sur le Registre dud. Conseil, et datté du Jour qu'il a esté rendu

BEGON

ARREST rendu le 10e Auril 1713. cy apres, ou Etoient Monsieur le Gouuerneur General, Monsieur Lintendant, Mrs de la Martiniere Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere, Et Hazeur Coners Et le procurr General du Roy

ENTRE Dominique DUBORT habitant demeurant a Champlain appelant du Chef des despens Seulement de Sentence rendüe en la Juridiction Royalle des trois Riuieres le Vingt Sixe Septembre dernier d'Vne part ; Et Jean HAURAY dit GRAMMONT aussy habitant de Champlain Intimé et appelant de lad. Sentence d'autre part ; Veu lad. Sentence par laquelle les parties Sont mises au mesme Estat quelles Etoient auant l'Action Intentée en retrait lignager de la terre en question pardeuant le Juge dud. lieu de Champlain, Sauf aux parties qui auoient payé les lots et Ventes au Seigneur a Se pouruoir pour la restitution d'Iceux ainsy quelles auiseroient bon estre, Et led. Dominique Dubort Condamné Aux despens de la Cause principalle taxés à Vingt trois liures quatorze sols monnoye de france Sauf a luy Son recours pour les deux tiers d'Iceux Contre Jean

baptiste Dubort dit la Tourette Son frere, Et Iceluy dominique Dubort Condamné Aussy aux despens de l'Appel de la sentence rendüe par led. Juge de Champlain liquidez A Sept liures cinq sols mesme monnoye de france ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Dominique Dubort aux fins d'estre receu appelant de lad. Sentence a L'Egard du Chef des despens ; Ordonnance Estant Ensuitte du Cinq^e Octobre Aussy dernier, par laquelle led. Dubort est receu en Son Appel et a luy permis de faire Intimer à Jour Certain et Competant ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance, Ensemble de lad. Sentence dont est appel faite a la requeste dud. Dominique Dubort audit Jean Hauray le quinze^e dud. mois d'octobre, auec assignation en ce Conseil ; Procuraôn donnée par led. Dubort a m^e Louis chambalon No^re en la preuosté de cette Ville du troisieme Nouembre aussy dernier ; Exploit d'Auenir donné aud. Hauray a la requeste dud. Dubort le Neuf^e Decembre dernier ; Autre Exploit d'Auenir donné Aud. Hauray le Vingt^e Januier aussy dernier ; Vn Escrit de raisons fournies par led. Dubort Le treize^e feurier dernier ; Arrest rendu le mesme Jour par lequel Il est donné Acte aud. Hauray de l'Appel Verbal par luy Interjetté de lad. Sentence des trois Riuieres et Iceluy tenu pour bien relevé, Et pour faire droit aux parties Sur leurs appellations respectiues Icelles Appointé a mettre pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er, Et cependant Ordonné que led Dubort seroit tenu de Communiquer aud. Hauray la Vente de lad. terre en question, Ensemble la ratiffication que lon pretend en auoir esté faite par la femme du Vendeur, les despens reseruez ; Quatre Certifficats des Sieurs Douuille et de Richaruille officiers des trouppes, et de françois fafart et de Pierre Hauray en dattes des Vingt vn et Vingt trois^e dud. mois de feurier ; Requeste presentée à Monsieur L'Intendant par led. Dominique Dubort, Tendante a ce qu'il luy plut ordonner que lesd. Certifficats et autres pieces Seroient Incessament communiqués à m^e florent De la Cetiere aussy no^re en lad. Preuosté procureur dud. Hauray pour y repondre aussy Incessament et mettre le tout es mains dud. Sieur de la Martiniere pour a Son raport estre le Proces Jugé en ce Con^el le L'Vndy lors Suiuant attendu que l'affaire Estoit de peu de discution ;

Ordonnance Estant Ensuitte de lad. Requeste du premier Mars aussy dernier portant que les pieces mentionnées en Icelle Seroient communiquées aud. De la Cetiere Le Lendemain pour y repondre le Vendredy Suiuant, et Ensuitte lad. Requeste et pieces estre remises aud. Sieur de la Martiniere pour estre Linstance Jugée à Son raport le L'Vndy lors Suiuant ; Significaôn desd. Requeste et ordonnance, Ensemble de L'Escrit de raisons dud. Dubort, dud. Arrest d'Appointement, De L'Ecrit portant promesse de passer Contract de Vente Entre lesd. Jean baptiste Et Dominique Dubort freres du Vingt deux^e mars mil Sept cent douze et desd. quatre Certifficats faite a la requeste dud. Dominique Dubort Audit De la Cetiere comme procureur dud. Hauray le deux^e dud. mois de mars ; Ecrit de Reponses faites a lad. Requeste et pieces mentionnées en Icelle par led. De la Cetiere aud. nom Et Signiffié a sa Requeste Aud. Dominique Dubort le Vingt quatre^e dud. mois de mars dernier ; Repliques fournies ausd. Reponses par led. Dubort et signiffiées a sa requeste Aud. Jean Hauray le Vingt huit^e dud. mois ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. sentence dont est appel est Interuenüe ; Ouy le Procureur General du Roy, Et led. Sieur de la Martiniere premier Con^er en Son raport, Et tout Consideré Le Conseil a mis et met les appellations respectiues et Sentence dont est appel au Neant, Emandant a deboutté et deboutte quant a present led. Hauray Grammont dud. retrait, Condamne Me Michel Ignace Dizy Juge de Champlain a rembourser aud. Grammont Tous les frais faits deuant Luy dans lad. Instance, Sauf a luy Son recours Contre les officiers de sa Juridiction qui ont receu des Emoluments, faute par led. Juge d'auoir Suiuy dans Sa procedure Les Ordonnances et la Coutume de Paris, a luy Enjoint de sy Conformer a l'Auenir ; Condamne Aussy lesd. Dominique et Jean baptiste Dubort Chacun par moitié au surplus de tous les Déspens tant des Causes principalles que d'Appel a Taxer par led. Sieur Con^er raporteur, De Grace Sans Amande ✓

Begon C De Bermen

Veu la Requeste presentée a m^e françois Mathieu Martin Delino Con^er raporteur par m^e Louis Chambalon No^re en la preuosté de cette Ville, Et par led. Sr Delino referée ce Jourdhuy en ce Conseil, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veu la Requeste et Ordonnance de cedit Conseil du huit^e may dernier, L'Exploit de Sommation qui est Ensuitte, Et que le Delay de L'ordonnance est Expiré Il plut aud. sieur Delino raporter le Proces pendant par Appel en ce Conseil Entre led. Chambalon, le s^r de la Decouuerte la Veuue Duvernay, Nicolas Jenurin Dufresne, Et m^e Jacques Barbel no^re en lad. Preuosté au nom et Comme tuteur de Jean baptiste Jenurin Dufresne fils mineur partie Interzenante, Sur ce qui se trouueroit Escrit et produit en Ses mains, pour estre a Son raport Jugé par forclusion au premier Jour de Conseil ; Et led. Barbel ayant esté fait Entrer pour estre Entendu Sur le Contenu de lad. Requeste, Et Apres en auoir Entendu la Lecture, A declaré qu'auant la Signiffication a luy faite de L'ord^ce dud. Jour huit^e May dernier, Il a esté dechargé de la tutelle dud. mineur par Arrest du Dixieme Auril aussy dernier, En consequence duquel Il luy a fait Elire pour tuteur en Sa place Claude Chasle marchand de cette Ville, et que n'estant plus partie Capable il n'a pas du repondre a ladite Requeste et ordonnance ; Ouy le Procureur general du Roy, Et led. Sieur Delino Con^er raporteur, Le Conseil à ordonné et ordonne que lesdittes Requeste et ordonnance du huitieme May dernier Seront Signiffiées aud. Claude Chasle tuteur dud. mineur pour y repondre dans les Delays de L'Ordonnance ✓

Begon Delino

Sur la Requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil par Charles de Villiers demeurant A Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce quil plaise a la Cour le receuoir Appelant de Trois ordonnances renduës par le Lieutenant General de la Juridiction Royalle de Montreal les quinze, dix huit^e ,et Vingt deux^e Nouembre dernier, Et du Jug[illegible]t Arbi-

tral rendu aud. Montreal le quatre^e May dernier Entre led. de Villiers Et claude s^t olliue Apoticaire aud. lieu, et permettre audit de Villiers de faire assigner led. St Olliue pour Voir dire et Ordonner que Sans Auoir Egard ausd. ordonnances et Jugement Arbitral led. s^t olliue representera Ses Liures de Comptes Sur lesquels il pretend Compter, et quil communiquera audit de Villiers les pieces Justifficatiues de Ses demandes, Pour Sur Icelles estre les parties reglées Sur leurs demandes et deffenses, Et Enjoindre au Greffier dud. Montreal de remettre audit de Villiers les pieces a luy Appartenantes qu'il luy a retenües Injustement Sur telle peine quil plaira à la Cour luy Imposer, Et que cependant attendu que led. de Villiers N'a pas dequoy Subsister et Subuenir aux frais du Proces en question que led. s^t Oliue luy à mal a propos Intenté ne luy deuant rien, et qu'au contraire cest led. s^t olliue qui luy doit comme Il le fera Voir en temps et Lieu, Il plaise a la Cour ordonner que le nommé Renaud et sa femme demeurants aud. Montreal payeront Aud. de Villiers par prouision la somme de Trois Cent liures Sur ce quils luy doiuent montant a la Somme de mil liures ou Enuiron, Consentant led de Villiers que le Surplus de son deub leur demeure Entre les mains Jusqu'a ce que la presente Instance Soit Vuidée, Sans prejudicier touttes fois aux despens dommages et Interests dud. de Villiers; Ouy le Procureur general du Roy, Le Conseil a receu et reçoit led. de Villiers appelant, a luy permis d'Intimer, Ordonne que le Greffier de la Juridiction royalle de Montreal deliurera a Chacune des parties les pieces quelles ont produittes au Greffe dud. lieu, Lesquelles parties Seront tenües de Se Communiquer reciproquement leurs Comptes Debats et Soutenements aud. lieu de montreal Pour le tout Seruir au Jugement dud. Appel, Joint le Surplus de lad. Requeste à LAppel, Despens reseruez

Begon

Sur la Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Jacques Herry Duplanty tonnelier demeurant a Montreal, Tendante pour les raisons y Contenües a ce quil plaise a la Cour le receuoir appelant de Sentence

rendüe en la Juridiction royalle dud. Montreal le deuxieme Decembre dernier Entre luy, et Claude St Ollive apoticaire audit Lieu, le tenir pour bien releué, et luy permettre de faire assigner led. S^t ollive pour proceder Sur Iceluy, Et cependant ordonner que les Plaintes, Charges et Informations faites au Siege dud. montreal Contre Iceluy Duplanty, Ensemble la Requeste par luy presentée le Vingt deuxieme Nouembre aussy dernier dont le Veu est fait par lad. Sentence Seront Incessament Enuoyées au Greffe de ce Conseil, Pour sur le Veu d'Icelles Et de lad Requeste du Vingt deux^e Nouembre, Voir dire et ordonner que lesd. Informations et Sentence Sur Icelles rendüe Seront mises au Neant; Et quil sera Seulement permis aux parties de faire preuues respectiues de leurs faits par Enqueste Sommaire, Pour Sur le tout Veu estre led. s^t Ollive Condamné en telle reparation et autres peines quil plaira a la Cour Arbitrer, pour auoir de force et Violance et contre touttes regles resté en la Maison en question depuis Son bail finy, nonobstant les poursuittes contre luy faites et Sentence contre luy rendüe et en tous les despens Sans prejudicier aux autres droits et actions dudit Duplanty contre led. St Ollive pour raison de Linstance Ciuille formée pour le Bail a loyer de lad. maison dont l'Appel est aussy en la Cour; Ouy le Procureur general du Roy, Le Conseil a reçeu et reçoit led. Duplanty Appelant, a luy permis d'Intimer; Ordonne que les charges et Informations faites aud. Montreal Contre led. Duplanty Seront Enuoyées au Greffe de ce Conseil par le Greffier de la Juridiction royalle dud. montreal, A L'Effect de quoy Il luy en sera fait commandement ✓

Begon

Du L'Vndy Douze^e Juin mil Sept Cent Treize

Le Conseil Extraordinairement Assemblé ou Etoient Monsieur Lintendant, M^rs De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, De Lotbiniere, Hazeur, Con^ers, Et le Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Me Jean le Chasseur Lieutenant general de la Juridiction Royalle des trois Riuieres, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaisse a la Cour le receuoir opposant en ce qui le Concerne, a L'Execution d'Arrest rendu en ce Conseil le troise Octobre dernier Entre René le Blanc dit la Brie, Pierre et Louis Bourbaux habitans de la Coste de Dutort Appelants de sentence de lad. Juridiction du Vingt deuxe Juin de l'Année derniere d'Vne part, Et René Durand aussy habitant de lad. Coste de Dutort Intimé d'autre part ; Decharger led. Sr le Chasseur de la Condamnation portée contre luy par led. Arrest, et Condamner lesd. parties en tous ses despens dommages et Interests ; Veu aussy led. Arrest, par lequel Entr'autres choses led. Sieur le Chasseur est Condamné en tous les despens Tant de la Cause principalle que d'Appel pour Auoir Connu d'vn fait qui n'estoit point de sa Competence ; Et Ouy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a reçeû Et reçoit led. Sieur le Chasseur opposant à L'Execution de l'Arrest dud. Jour Troisieme Octobre dernier, La Dechargé et decharge des Condamnations de Despens portées par Iceluy, Sauf aux parties a Se pouruoir pour lesd. Despens ainsy quelles auiseront bon estre.

BEGON

Mr Gaillard S'est retire

ENTRE Jean GARIEPY habitant de la Chesnaye Appelant de Sentence rendüe en la Juridiction royalle de Montreal le Vingt vne Juillet mil Sept cent onze et Anticipé d'vne part ; Et Jacques NEUEU Aussy habitant de la Chesnaye Anticipant d'autre part ; Veu lad. Sentence par laquelle led. Neueu est renuoyé hors de Cour pour les demandes a luy faites par led. appelant, lequel est Condamné Aux Despens taxés a trente neuf liures Cinq Sols quatre deniers monnoye de france, Et ordonné que René Goulet Capitaine de lad. Coste de la Chesnaye feroit faire Incessament et sans Delay les Chemins et Ponts communs Suiuant quil en estoit Chargé pour Euiter a tous Proces Sur ce Sujet a l'Auenir, Sauf aud. Appelant a Se

pouruoir pour son recours Sy Aucun Il auoit contre et ainsy quil Auiseroit; Signification de lad. Sentence faite a la requeste dud. Neueu aud. Appelant le Vingt deux^e dud. mois de Juillet, Acte d'Appel en ce Conseil de lad. sentence signiffié a la re[illegible] Gariepy Aud. Neueu le mesme Jour; Requeste presentée e[illegible] par led. Neueu aux fins d'estre receu Anticipant Sur led. Appel; Ordonnance Estant Ensuitte du Vingt huit^e Nouembre de lad. Année mil Sept cent onze Par laquelle led. Neueu est receu Anticipant et à luy permis de faire assigner led. Appelant a Jour Certain et competant; Significaôn desd. Requ[illegible] Ordonnance faite a la requeste dud. Neueu Aud. Appelant led. Jour, auec assignation à comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine; Deffaut obtenu par led. Neueu Contre led. Appelant le Septieme Decembre de la mesme Année; signification dud. deffault faite a la requeste dud. Neueu aud. Appelant le douze^e dud. Mois Auec Assignation en ce Conseil du Mardy Lors suiuant en huitaine; Arrest rendu le Onze^e Januier mil Sept cent douze, par lequel les parties Sont Appointé à Ecrire, produire et contredire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant Me Martin Cheron Con^er, pour a Son raport estre ordonné ce quil Appartiendroit par raison les Despens reseruez; Signification dud. Arrest faite a la requeste dud. Neueu aud. Appelant le Vingt quatre^e feburier Ensuiuant; Exploit de declaration du dix^e Mars de lad Année faite par led. Neueu aud. Appelant qu'ayant obmis dans la susditte Signiffication de faire Election de domicille, Il le faisoit En la Maison de Me René Hubert premier huissier en ce Conseil; Inuentaire de pieces Signiffié a la requeste dud. Neueu aud. Appelant Le Vingt trois^e dud. mois de Mars, Acte de Production faite au Greffe de ce Conseil par led. Neueu le Vingt cinq^e dud. Mois, Signifi[illegible] a Sa requeste a[illegible] Appelant le trente^e du mesme mois; Requeste presentée aud S^r cheron par led. Neueu, Tendante a ce quil luy plut declarer led. Appelant forclos, ce faisant raporter au premier Jour de Conseil lad. Instance Sur les pieces qui Estoient produittes par led. Neueu; Ordonnance Estant Ensuitte du dix^e Auril de lad. Année portant que m^e florent De la Cetiere No^re en la preuosté de cette Ville procureur dud. Appelant Seroit tenu de fournir d[illegible] et de produ[illegible] Ses

pieces dans le Delay de L'ordonnance, et que led. temps passé Le Proces Seroit rapporté par led. Sieur Cheron sur ce qui se trouueroit Escrit et produit en ses mains pour estre Jugé par forclusion ; Signifficâon desd Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Neueu aud. Appelant le treize^e dud. mois d'Auril ; Griefs fournis par led. Appelant et Signiffiez a Sa requeste aud. Neueu le Septieme May de lad. Année ; Inuentaire de pieces signiffié a la requeste dud. Appelant audit. Neueu le mesme Jour ; Reponses Ausd. Griefs fournies par led. Neueu et Signiffiées à Sa requeste audit Appelant le Vingt huit^e dud. mois de may ; Repliques fournies par led. Appelant et signiffiées a Sa requeste aud. Neueu le deux^e Juin Ensuiuant ; Veu aussy Vn Extrait du Reglement general de Police Arresté en ce Conseil le premier feurier mil Sept cent six, Ensemble Vn Proces Verbal fait par le sieur Grand Voyer de ce pays du sept^e Juillet mil Sept cent dix, portant reglement du Grand Chemin Royal de lad. Coste de la Chesnaye, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe, Tout Consideré Ouy le Procureur general du Roy, Et led. Sieur Cheron Con^er en Son raport ; LE CONSEIL a mis et met L'appelation au Neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plain et Entier Effect, Condamne l'Appelant aux despens de l'Appel, a Taxer par led. s Conseiller raporteur De grace Sans Amande ⁄.

BEGON CHERON

Du L'Vndy Dix neuf^e Juin mil Sept Cent treize

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Lintendant, Mrs de la Martiniere DeLino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere et Hazeur Con^ers, Et Le Procureur general du Roy

ENTRE Louise PROU Veuue en premiere Nopce de deffunct Laurent le Cau, En Seconde de deffunct Liffart Corneau, En troisieme de deffunct Charles Blauuert, Et en quatre^e et derniere Nopce de deffunct Pierre Soul-

lard, Demanderesse Suiuant Sa Requeste par elle presentée à Monsieur Lintendant le onze^e de ce mois, Et par luy referée en ce Conseil, presente en personne d'Vne part ; Et Charles Hamel habitant de la Coste s^t Michel au nom et comme legataire dud. deffunct Soullard, deffendeur Sur lad. Requeste Comparant par m^e Jordain la Jus Lieutenant des Chirurgiens de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Veu lad. Requeste Tendante pour les Causes et raisons y contenues a ce que led. Hamel fut Condamné a Payer a lad. Prou la somme de Quatre cent liures portée par le Billet dud. deffunct Soullard fait auparauant Son mariage auec Elle, en date du neuf^e Aoust mil Six cent quatre Vingt dix neuf, Sans prejudice a lad. Prou de Ses autres droits, demandant la Jonction et la protection du Procureur general du Roy, pour prendre telles autres Conclusions quil auisera bon estre pour lad. Prou attendu Son grand aage ; Ordonnance de Monsieur Lintendant dud. Jour onze^e de ce mois, portant que les parties en Viendroient en ce Conseil le lendemain, Arrest rendu Sur lad. Requeste le douze^e de cedit mois par lequel il est ordonné auant faire droit que les pieces dont led. Hamel auroit besoin dans la presente Instance luy Seroient deliurées par m^e Louis Chambalon No^re en la preuosté de cette Ville, en luy payant Sallaires raisonnables, et cependant que lad. Requeste Seroit communiquée audit Hamel par les mains du Commis Greffier de ce Conseil ; Ecrit de Reponses a lad. Requeste fourny par led. Hamel en datte du Seize^e de cedit mois par lequel il conclud a ce que lad. Prou Soit renuoyée de Son action et Condamnée aux despens ; Veu aussy le billet de quatre cent liures fait par led. Soullard a lad. Prou led. Jour Neuf^e Aoust mil Six cent quatre Vingt dix neuf, Contract de Mariage passé pardeuant led. Chambalon No^re le Vingt cinq^e Juillet mil Sept cent, Entre lad. Prou et led. deffunct Soullard ; Acte Estant Ensuitte dud. Contract passé deuant led. no^re le dix neuf^e Octobre mil Sept cent vn, par lequel la donnation que lesd. Soullard et Louise Prou Sa femme S'estoient faite par led. Contract de mariage est reduitte en Don Mutuel pour Jouir par le Suruiuant d'Eux des Vsufruits Seulement des biens du premier mourant apres Son deceds ; Contract passé deuant led. No^re le huit^e Auril mil Sept cent six, par lequel led. Soul-

lard et lad. Prou Se sont separés de biens et d'habitation et reconnoissent auoir Chacun a leur Egard les biens a Eux appartenans en leur possession dont ils Se dechargent reciproquement, lad. Prou renonçant pareillement à touttes les pretentions quelle pouuoit auoir pour son Doüaire et autres actions Sur les biens dud. Soullard Son mary, et en outre led. Contract portant donnation faite à Linstant par lad. Prou A Nicolas Bonhomme d'Vne terre et habitation Sçise en la Coste de Champigny, auec le hangard qui estoit dessus, Deux bœufs, deux Coffres de bois de france, et tous Ses meubles et Vstancils, hardes, grains et autres Effects a Elle lors appartenans, a la reserue, Conditions et Charges portées par ledit Contract ; Acte passé deuant led. No^re le quatorze^e Juin de lad. Année mil Sept cent Six, par lequel ledit Bonhomme et lad. Prou ont reuoqué et Annullé lad. donnation ; Testament Olographe dud. deffunct Pierre soullard du quinze^e Octobre mil Sept cent huit ; Tout Consideré, Et ouy le Procureur general du Roy Le Conseil à deboutté et deboutte lad. Louise Prou de Sa demande portée par Sa Requeste Despens compensez

Begon

Veu le Proces Extraordinairement fait en la Juridiction royalle de Montreal, à la requeste du Procureur du Roy dud. lieu, Contre françois Lamoureux St Germain et Pierre Sarrazin Coureurs de bois, Led. Proces adressé par led. Procureur du Roy Au Procureur general du Roy en ce Conseil, Et Iceluy Ouy, Le Conseil a ordonné et ordonne que le Proces en question Sera remis es mains de Me Guillaume Gaillard Con^er, pour à Son raport, et apres communication au Procureur general du Roy estre par le Conseil fait et ordonné ce qu'Il Appartiendra par raison.

Begon

Du L'Vndy Vingt Six^e Juin mil Sept cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messrs de la Martiniere, DeLino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur, Con^ers Et le Procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par jacques, Zacarie, et jean TURGEON freres led. jacques turgeon tant en son nom que comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct Pierre turgeon Son frere, herittiers chacun pour Vn quart de deffuncte Claire Turgeon leur sœur Viuante femme d'abel Sagot la forge bourgeois de cette Ville, Tendante pour les raisons y contenües, a ce que sans auoir Esgard a l'arrest du Vingt quatre^e auril dernier, pour ce qui regarde les quatre chefs mentionnez en lad. requeste, Il Plaise a la Cour les receuoir en Leur requeste, et les remettre au mesme estat qu'ils estoient auparauant led. arrest, a l'esgard desd. quatre chefs Seulement, Et ordonner qu'au Surplus led. arrest sera executté a l'esgard du chef qui deboutte led. Sagot de ses Lettres de restitution, Et qui ordonne que l'acte en forme de partage, passé Entre lesd. Turgeon et ledit Sagot sera Executté en faisant faire main Leuée ausd. Turgeon de la Somme de six mille Liures Sur eux Saisie et arrestée par ledit Sagot Entre les mains de jean fornel marchand, a la delliurance de laquelle Somme led. fornel Sera contraint, et Condamner led. Sagot en leurs dommages et interets Soufferts et a Souffrir depuis le Vingt quatre^e may de l'année derniere, jour auquel led. Sagot S'est opposé a la Vente et adjudication de l'Emplacement et maison desd. turgeon ; comme il paroist par l'appointement du mesme jour, qui retarda de beaucoup lad. adjudication, jusqu'a l'entier payement d'icelle Somme tels qu'ils Seront arbitrés, eû Esgard a la perte considerable qu'ils en souffrent, et a l'auantage qu'ils en auroient retiré, S'ils l'auoient eüe entre leurs mains pour la Commercer, Comm'aussy condamner led. Sagot en tous les despens tant de la cause principalle sur lesd. lettres de restitution, et d'appel, que de laditte requeste et des frais qui Se pourront faire en consequence d'icelle. Et au Surplus permettre ausd. Turgeon de continüer la poursuitte de lad. action en recelé Sur les derniers errements, Et a cet effect faire droit Sur la requeste

d'anticipation d'appel, touchant lad. action de recellez du deux^e Juillet de lad. année derniere, Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a reçeû et reçoit lad. requeste, En consignant par lesd. turgeon és mains du Greffier en chef de ce Conseil, la Somme de quarente cinq liures monnoye de france pour l'amande, Ordonne qu'icelle requeste Sera Communiquée a partie, pour en Venir dans les delays de L'ordonnance.

Nous Greffier en chef du Conseil Superieur de Quebec ; Reconnoissons auoir receu des Sieurs Turgeon denommez en l'arrest cy contre, par les mains du s^r Louis Chambalon nottaire leur Procureur, la So^me de quarente cinq Liures de france, qui a este consignee en nos mains au desir dudit arrest ; fait a Quebec le Vingt huit^e Juin mil Sept cent treize

De Monseignat

Recu pour Lamande ajugee a Sagot quinze Liures de fr^ce

De la Cetterre

BEGON

ENTRE Gilles PARIS dit LA MAGDELAINE Cordonnier en cette Ville, et Marie Louise CHARPENTIER Sa femme, anticipants, presents en personnes d'Vne part, Et Charles ROBITAILLE taillandier demeurant a Neuuille, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville le trois^e may dernier et anticipé, Comparant par jean Congnet huissier en ce Conseil d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants, Veu lad. Sentence par laquelle led. Robitaille est condamné a rendre incessament ausd. Paris et Sa femme la Vache et la truye en question, Sans qu'ils Soient tenûs de luy faire aucun payement pour le temps de la garde, hiuernement, et nourritture, attendû que

d'anticipation d'appel, touchant lad. action de recellez du deux^e Juillet de lad. année derniere, Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a reçeû et reçoit lad. requeste, En consignant par lesd. turgeon és mains du Greffier en cheî de ce Conseil, la Somme de quarente cinq liures monnoye de france pour l'amande, Ordonne qu'icelle requeste Sera Communiquée a partie, pour en Venir dans les delays de L'ordonnance.

Nous Greffier en chef du Conseil Superieur de Quebec ; Reconnoissons auoir receu des Sieurs Turgeon denommez en l'arrest cy contre, par les mains du sr Louis Chambalon notttaire leur Procureur, la So'e de quarente cinq Liures de france, qui a este consignee en nos mains au desir dudit ar-

Begon

led. Robitaille les auoit retenû par Vne authorité deraisonnable et Violente, dont il est declaré conuaincû, Et au sujet des autres demandes faittes entre les parties, Soit par billet ou autrement icelles, renuoyées hors de Cour et de procés, et led. Robitaille condamné en tous les despens du procés ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste desd. Paris et sa femme aud. Robitaille le douze dudit mois de may ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence Signifié a la requeste dudit Robitaille ausd. Paris et Sa femme le Vingt deux du mesme mois ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Paris et Sa femme, aux fins d'estre receûs anticipants Sur led. appel ; Ordonnance estant Ensuitte dudit jour, par laquelle led. Paris et sa femme, Sont receûs anticipants, et a eux permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordonnce faitte a la requeste dud. Paris et Sa femme, aud. Robitaille le trente Vne dudit mois de may, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Escrit de raisons fourny par led. Paris et sa femme, Signiffié a leur requeste aud. Robitaille le dix neufe de ce mois ; Griefs fournis par led. Robitaille en datte de ce jour non signiffiez ; Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par led. Paris et sa femme, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour, en tant que besoin Sera les releuer de l'acquiescement par eux fait a lad. Sentence a l'esgard du chef qui concerne leurs dommages et interets, et les receuoir appelants d'iceluy, Ce faisant et y faisant droit, Sans auoir Esgard a l'appel, interjetté par led. Robitaille, le Condamner a leur rendre lad. truye et la ditte Vache, auec les escrits qu'elles ont produits, et en la Somme de trois cent liures d'interets ciuils, dommages et interets tant pour les exceds, Violences, et Voye de fait par luy commis en leurs personnes, et pour les auoir injustement fait Sortir de la maison qu'ils occupoient au bout de la premiere année au prejudice du bail qu'ils en auoient pour cinq ans, que pour Leur auoir injustement pris et retenû lad. Vache et lad. truye, et joüy du lait de lad. Vache a leur grand prejudice, et en tous les despens tant de la cause principalle que d'appel, et en l'amande pour son fol appel ; Bail a loyer de maison fait par led. Robitaille

audit Paris pour cinq années ; passé deuant Hornée nottaire le Seize^e^ nouembre mil Sept cent onze ; Et les au. pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Tout Consideré ; Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil en tant que touche l'appel dud. Robitaille, a mis et met l'appellation au neant ; Ordonne que la Sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier effect, Et en tant que touche L'appel desd. Paris et sa femme, a mis et met l'appellatien et ce dont a esté appelé au neant ; En ce qu'il n'a point esté precisement prononcé Sur Les dommages et interets par eux demandées ; Emandant quant a ce ; ordonne que led. Paris et Sa femme demoureront quittes Enuers led. Robitaille de toutes les Sommes qu'il Leur auoit demandées, Sur lesquelles demandes les parties Sont mises hors de Cour par lad. Sentence, laquelle au residû Sortira effect ; Condamne led. Robitaille en trois liures d'amande ; et en tous les despens tant des causes principalles que d'appel, a taxer par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er^

Begon

Entre françois Marie Trottier de Bellecour habitant de Batiscan, appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle des trois riuieres le Vingt deux^e^ aoust de l'année derniere ; Comparant par M^e^ florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et françois Trottain Saint Seurin nottaire audit lieu de Batiscan, intimé, present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Veû lad. Sentence par laquelle les parties Sont renuoyées hors de Cour, et led. appelant condamné aux despens taxés a cinquante Sols du pays ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit intimé, audit appelant le Vingt Six^e^ dudit mois d'aust, Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence ; Signiffié a la requeste dud. trottier aud. Trottain le Vingt neuf^e^ dudit mois d'aoust ; Requeste presentée en ce Conseil par led. appelant, aux fins d'estre reçeû en son appel ; ordonnance estant Ensuitte du quatorze^e^ decembre dernier,

par laq^lle Led. Trottier est receû appelant pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la req^te dudit appelant audit intimé le Vingt neuf^e dudit mois de decembre auec assignation en ce Conseil ; acte de protestation de Voyage, Signiffié a la requeste dud. appelant audit intimé le neuf^e Januier dernier ; Deffault obtenû en ce Conseil par led. appelant contre led. Intimé le Vingt^e mars aussy dernier ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste dud. appelant, aud. Intimé le Vingt neuf^e may aussy dernier, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met L'appellation et ce dont est appel au neant, En ce que par lad. Sentence, led. appelant Est condamné aux despens, Emandant quant a ce a Condamné et condamne led. Intimé aux despens tant de la cause principalle que d'appel ; La sentence au residû Sortissant Son plein et entier Effect ;

Begon

Deffault a Pierre Plassan marchand tant en Son nom comme ayant Epouzé Louise albert Sa femme, et comme procureur d'Elizabeth Hallé Veuue de deffunct Guillaume albert, Viuant habitant de la coste de lauzon, tant comme commune en biens auec led. deffunct Albert que comme tutrice de françois albert Son dernier fils mineur ; Que comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct jean albert Son beaufrere, Curateur d'augustin, mathieu et guillaume albert aussy ses Beaufreres absents de ce pays ; Et faisant pour Ses autres beaufreres et belles sœurs ; tous Enfants et herittiers dudit deffunct Guillaume albert, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le treize^e de ce mois ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cetted. Ville ; Contre Michel Guay, comme ayant epouzé Elizabeth albert, intimé et deffaillant, faute

d'estre par luy ny personne pour luy comparû a l'assignation a luy donnée le dix Septe de cedit mois, Echeante ace jour, Et Soit Signifié; et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault;

BEGON

VEU LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le Vingt septe Juin mil Sept cent douze, par Pierre trottier Desauniers marchand a Montreal, et par françois Marie Trottier Bellecour demeurant a Batiscan au nom et comme ayant les droits cedez de leurs freres et Sœurs dans les Successions de leurs deffuncts Pere et mere, appelants de sentence rendüe en la jurisdiction royalle des trois Riuieres le Septe mars de lad. année; Contre Pierre Bibault habitant de St françois, faisant tant pour luy que pour Ses freres, tous enfans herittiers de deffunct françois Bibault leur pere, Intimé; Signification dud. deffault faitte a la requeste desd. appelants audit intimé le Vingt Septe Septembre de lad. année, auec assignation en ce Conseil; Exploit d'auenir du dix huite may dernier; LE CONSEIL auant d'adjuger le proffit dudit deffault, a ordonné et ordonne que les pieces desd. appelants Seront remises és mains de Me françois Mathieu Martin De Lino Coner pour en estre deliberré L'Vndy prochain.

BEGON

Du L'Vndy trois Juillet mil Sept cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere Coners Et le Procureur general du Roy.

VEÛ LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le Vingt Septe Juin mil Sept cent douze, par Pierre trottier desauniers marchand a Montreal et par françois marie trottier Belcour, demeurant a batiscan, au nom et comme

ayant les droits cedez de leurs freres et sœurs, dans les Successions de leurs deffuncts pere et mere, app.ts de sentence rendüe en la jurisdiction royalle des trois Riuieres le sept.e mars de lad. année ; Contre Pierre Bibault habitant a s.t françois, faisant tant pour luy que pour Ses freres, tous enfans herittiers de deffunct françois Bibault leur pere ; Intimé ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste desd. appelants audit intimé le Vingt Sept.e Septembre de lad. année, auec assignation en ce Con.el ; Exploit d'auenir du dix huit.e may dernier ; laditte Sentence dont est appel, par laquelle il est ordonné que led. Intimé ausd. noms Sera payé par preference Sur les biens delaissez par led. deffunct Son Pere, de la Somme de trois cent liures pour le doüaire de sa deffuncte mere, et autres Sommes qu'il justiffiera auoir payées pour les funerailles de son Pere, et pour les fournitures a luy faittes pendant Sa derniere maladie, Sauf ausd. appel.ts a Se pouruoir Sur le Surplus desd. biens, Si aucuns il y a, Despens compensez ; acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié a la requeste desd. Trottier audit Pierre Bibault, le Vingt Vn.e dudit mois de mars mil Sept cent douze ; Requeste p'ntée en ce Conseil par lesd. appelants aux fins d'estre receû en leur appel ; arrest rendû Sur lad. requeste le Vingt cinq.e auril de lad. année derniere, par Lequel lesd. appelants Sont receûs en leur appel ; et a eux permis de faire intimer dans les delays de l'ordonnance,et ordonné que led intimé, feroit Election de domicille, et constitüeroit procureur, Signiffication desd. requeste et arrest, faitte a la requeste desd. appelants, audit intimé, le dix.e may de lad. année derniere, auec assignation a comparoir en ce Conseil le premier L'Vndy d'apres la saint Jean baptiste lors Suiuant ; Obligation de la Somme de soixante neuf liures dix Sols, passée par led. deffunct françois Bibault, au profit de deffunct antoine Trottier Desruisseaux pere desd. appelants, pardeuant M.e Jean Cusson nott.re le cinq.e may mil Six cent Soixante quinze ; au bas de laquelle obligation est Vn receû de la Somme de Vingt quatre liures ; arrest rendû le Vingt Six.e Juin dernier, portant que les pieces desd. appelants Sercient remises a M.e françois Mathieu Martin De Lino Con.er pour en estre deliberré cejourd'huy en ce Conseil ; Et Ouy led. Sieur de Lino,

Con^er ; Le Conseil en adjugeant le proffit dudit deffault, a mis et met l'appelation, et ce dont a esté appelé au neant ; En ce que par lad. Sentence, il est ordonné que l'Intimé Sera payé par prefference, Sur les biens delaissez par led. deff^t Son Pere, de la Somme de trois cent Liures, de doüaire preffix, constituë par le Contract de mariage de Son dit deffunct pere ; Emandant quant a ce, Ordonne que lesd. appelants Seront payés Sur lesd. biens de la Somme de quarente huit Liures restante deüe de lad. obligation, laditte Sentence au residû Sortissant Son effect, Condamne ledit intimé aux despens de la cause d'appel ;

Begon

Mr^s de la martiniere Macart Et Gaillard Se sont retirez

Entre louis fafard longual, et jean fafard la framboise, freres marchands en la Ville des trois Riuieres, appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le sept^e nouembre mil Sept cent huit d'Vne part ; Et françois Chorel D'oruilliers, faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs, Enfans et herittiers de deff^t françois Chorel de s^t Romain Viuant marchand a Champlain leur pere, Intimé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle led. Intimé est renuoyé absous de la demande a luy faitte de la Somme de neuf cent soixante treize liures Sept sols, Et les billets et lettres de change mentionnées en lad. Sentence tenûs pour acquittez, Sauf aud. Intimé a se pouruoir pour le Surplus jusqu'a concurrence de quatorze cent quatre Vingt quatorze liures Sept Sols, ainsy qu'il le jugeroit a propos ; Et au sieur Roulleau marchand de la Rochelle, Son action contre le nommé Raffard Si bon luy Sembloit ; Et lesd. appelants condamnez aux despens Liquidez a la somme de onze liures dix huit Sols quatre deniers de france ; Requeste presentée en ce Conseil par lesd. appelants, Contenante que comme ils ont eû le malheur de perdre les pieces de leur production du procés en question au rapport de Me Martin Cheron Con^er qui auoit mis lad. production és mains de Monsieur L'Intendant, pour qu'il pûst prendre connoissance de l'Estat

dud. Procés ; ayant esté bruslé, dans l'incendie arriuée au Palais la nuict du cinq Venant au six^e Januier dernier, et que comme ils auoient appris que les conclusions de Me Guillaume Gaillard aussy Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy, auoient restées au greffe de ce Conseil, et qu'elles enoncent toutes les pieces des productions de l'Vne et de l'autre des parties ; Que d'ailleurs Me Louis Chambalon no^re procureur desd. appelants, auoit conserué de son costé, la copie de l'Inuentaire de la production desd. appelants, qui enonce exactement touttes les pieces qu'ils ont produittes, et le contenû de chaque piece, Et comme dans Vn pareil accident les conclusions qu'auoit données led. Sr Gaillard ne pouuoient estre regardées comme Suspectes, et qu'au contraire elles deuoient faire foy en pareil cas, de l'estat des pieces et des raisons contenües en icelle, qui confirmoient la Verité de la copie ou broüillon dud. inuentaire de pieces ; lesd. appelants esperoient que la Cour jugeroit Sur le Veû de ces deux pieces le procés en question, puisqu'elles font connoistre Suffisamment toutes les pieces et l'estat du procés ; Comm'aussy qu'il luy plairoit remarquer que la lettre de change, et le billet dont il S'agist, n'ont point acquis de prescription, n'ayant point esté negociez, la lettre de change n'estant point pour fait de commerce, ayant esté tirée par le fils dudit deffunct Chorel de s^t Romain, qui estant a la Rochelle, fûst obligé d'Emprunter la Somme y contenüe pour Subsister et auoir ses besoins ; Ce qui l'obligea pour rendre l'argent qu'il auoit Empruntée, de tirer lad. lettre Sur son Pere ; laquelle lettre Son dit Pere accepta, Et a l'esgard du billet que led. Saint Romain auoit fourny payable en lettre de change, qu'il ne pouuoit non plus estre regardé que comme Vn Simple billet dont l'action dure trente ans, n'ayant esté ny negocié ny protesté ; puisqu'au contraire led. Saint Romain qui l'auoit fait, et qui en estoit Seul le debiteur ne se trouuant pas lors de l'echeance du terme porté par iceluy, en estat d'en payer la Valeur, comptant ; ny de lad. lettre de Change, il Se Soumit et s'obligea d'en payer la demeure pour l'année Suiuante, Que comme d'ailleurs ledit St Romain Se doit imputer la faute d'auoir confié les quatre ballots de pelleteries qu'il donna aud. Raf-

fart Escrinain Sur le nauire de Roy qu'il ne connoissoit point, et de n'en auoir donné que la facture au nommé Berton commis dudit Roulleau, puisque cette facture n'estoit pas Vn payement qu'autant que led. Raffart delliureroit les pelleteries y contenües, audit Roulleau, Et qu'au lieu de cela led. Raffard S'est approprié les dittes pelleteries ; Ce qui fait Voir d'Vn autre costé que Ledit saint Romain n'auoit pas enuie de payer led. Roulleau, lequel Roulleau n'estoit pas en estat de former aucune demande aud. Raffard ; led. st Romain ne luy ayant ennoyé aucun pouuoir ; billet ny connoissement par lequel il parûst que ledit Raffart se fûst chargé desd. pelleteries, et de les delliurer aud. Roulleau, ledit st Romain ayant gardé pardeuers luy le receû que luy auoit donné Ledit Raffard ; arrest rendû le deux^e may dernier par lequel il est ordonné que lad. requeste seroit Signiffiée aux herittiers dud. deffunct Chorel de saint Romain, pour par eux repondre a icelle, et remise és mains dud. Sieur Cheron Con^er rapporteur dans le premier l'Vndy d'apres la saint Jean, pour Sur Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. arrest et de lad. requeste, faitte a la requeste desd. appelants audit intimé le trente Vn^e dudit mois de may ; Veû aussy lad. copie d'Inuentaire, Conclusions dud. Sieur Gaillard Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; en datte du Vingt trois^e Juin de lad. année derniere ; Vn Consentement donné par M^e florent de la Cettierre nottaire, procureur dud. Intimé, du Seize^e juin dernier ; de rapporter le procés en question incessament ; Et Ouy led. Sieur Cheron Con^er en son rapport ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met L'appelation au neant ; Ordonne que la Sentence dont est appel, Sortira Son plein et Entier effect ; Condamne les appelants en trois liures d'amande, et aux despens a taxer par led. Sieur Con^er rapporteur ;

Begon Cheron

Mtre de La martiniere Et Macart sont rentrez

ENTRE Dame françoise DUQUET Epouze de Me Olliuier Morel de la Durantaye, Conr en ce Conl ; appelante de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le douze octobre dernier ; Comparante par jean Congnet huissier d'Vne part ; Et led. Sieur MOREL DE LA DURANTAYE, intimé, Comparant par Me florent de la Cettierre nottre en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que lad. appelante Seroit mise en quelque communauté, au choix des parties et de leurs parents ; alaquelle communate, Led. intimé Seroit tenû de payer la Somme de trois cent liures par chacune année, faute de quoy faire par luy, deffenses aux fermier et tenanciers du fief de grandpré de payer a l'aduenir qu'és mains de Me Guillaume Gaillard Conr en ce Conl pour iceux reuenûs, estre par luy employés aux besoins de lad. appelante ; et led. Intimé condamné aux despens ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. appelante aux fins d'estre receüe en Son appel, et contenant Ses griefs ; Ordonnce estant ensuitte du quatorze Juin dernier, par laquelle lad. appelante est receüe en son appel et a elle permis d'Intimer a certain et competant jour ; Signiffication desd. requeste et ordonnce faitte a la requeste de lad. appelante, audit intimé le Seize dudit mois de juin, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir a ce jour, donné audit Intimé le trente du [illegible] mois ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation, et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a ordonné et ordonne que lad. appelante Se pourueira en la Preuosté de cette Ville, pour y poursuiure la Separation de biens par elle demandée, Suiuant les regles ordinaires ; Despens reseruez ;

BEGON

Mr Gaillard est rentre et Mtre de La martiniere Et aubert se sont retirez.

ENTRE Thomas LA FOREST dit LA BRANCHE appelant d'ordonnance rendüe par le Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville le dix Juin dernier, present en personne d'Vne part ; Et

le Sieur Nicolas Blaize de Rigauuille Officier dans [illegible] troupes du detachement de la marine en ce pays propriettaire du fief de Berthier intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. ordce par laquelle il est ordonné aud. appelant de deguerpir dud. lieu de Berthier, aussitôst que Lecture luy auroit esté faitte de lad. ordonnance par Vn huissier du lieu, ou par Vne autre personne qui Sçeût lire, et Enjoint au Capitaine de la coste de tenir la main a l'execution de lad. ordonnance, auec deffenses a tous habitants de lad. coste de retirer led. appelant chez eux, a peine d'estre assignés pour Se Voir co[illegible]ner en telle amande qu'il appartiendroit ; Signiffon de lad. ordonnance, [illegible] la requeste Sur laquelle elle a esté rendüe, faitte a la requeste du [illegible] intimé audit appelant le treizes dudit mois de juin ; Requeste presentée en ce Conseil par led. appt aux fins d'estre receû appelant de lad. ordce et contenant Ses griefs et demandes ; Ordce estant ensuitte du dix Septe du mesme mois, par laqlle led. la forest est receû en son appel, et a luy permis d'Intimer a jour certain et competant ; Et cependant deffenses aud. Intimé de mettre a execution lad. ordonnance dont est appel, jusqu'a ce qu'autrement il en eûst esté ordonné ; Signiffon desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. appelant, audit Intimé le Vingt Vne dud. mois, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met L'appelation et ce dont a esté appelé au neant, Et auant faire droit, au principal ; Ordonne que les parties feront respectiuement preuues dans quinzaine, pardeuant Me françois Mathieu Martin De Lino Coner des faits contenûs ; Sçauoir, de la part dud. appelant, dans Se requeste d'appel, et de la part dud. Intimé dans la requeste par luy presentée au Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville, le dixe Juin dernier ; Pour le tout fait et rapporté en ce Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

Begon

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

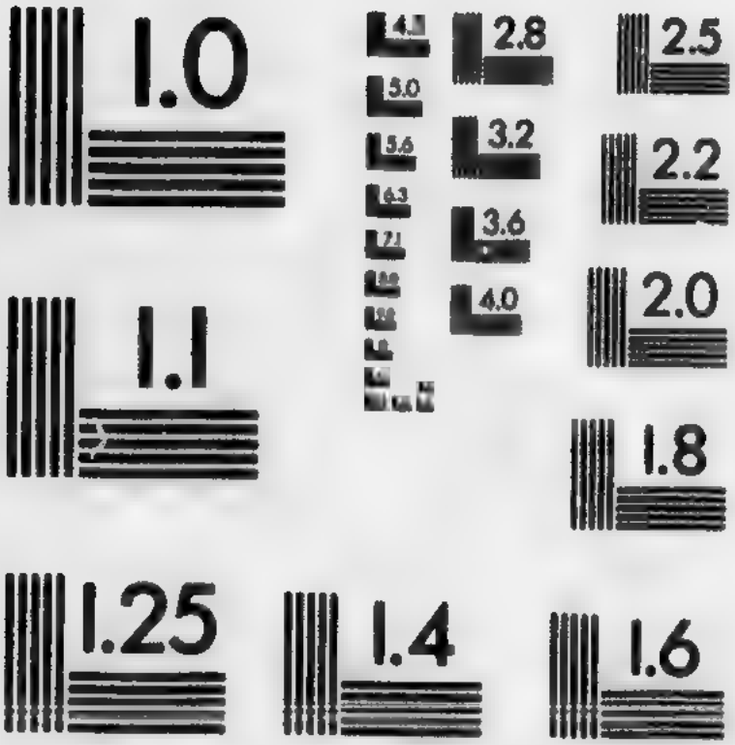

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Mrsde Lamartiniere Et aubert Sont rentrez

VEÛ LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le douzeᵉ decembre dernier par Mᵉ René hubert premier huissier audit Conseil, demandeur en saisie et arrest, faitte a Sa requeste le Septᵉ Juillet de l'année derniere entre les mains du frere Charles de Bled, procureur des Reuerends peres Jesuittes du College de cette Ville, pour ce qu'il a entre les mains, appartenant a françois Bonhomme herittier de deffunct Guillaume Bonhomme Son pere ; Contre led. frere de Bled et françois Bonhomme ; Signification dudit deffault, faite a la requeste dudit Hubert, audit frere de Bled, et audit françois Bonhomme, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir a ce jour, donné aud. frere de bled, et aud. Bonhomme, le Vingt huitᵉ juin dernier ; Et Serment pris dud. frere de Bled, qui a dit auoir entre Ses mains, enuiron la Somme de quatre cent liures, appartenante audit Bonhomme, duquel il a pouuoir de receuoir l'assignation qui luy a esté donnée ; Et apres que led. Hubert a demandé acte de lad. declaration ; et requis Le proffit dudit deffault ; LE CONSEIL a donné acte audit Hubert de la declaration et affirmation dudit frere de Bled, Et auant d'adjuger le proffit dud. deffault ; Ordonne que led. françois Bonhomme Sera reassigné a Comparoir en ce Conseil L'Vndy prochain Despens reseruez ;

BEGON

DEFFAULT a Charles de Villiers demeurant a Montreal, Comparant par Mᵉ René hubert premier huissier en ce Conseil ; Contre Laurent Renaud aussy demeurant a Montreal appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal, le quinzeᵉ Januier mil Sept cent douze ; et anticipé, deffaillant faute d'estre comparû, ny personne pour luy a l'assignâon a luy donnée le quinzeᵉ auril dernier, et exploit d'auenir aussy a luy donné le troisᵉ Juin dernier echeant a ce jour ; Et soit Signiffié ; Et Led. deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

BEGON

DEFFAULT a jacques Suire dit St. fort, demeurt en cette Ville, demandeur en requeste, present en personne, Contre Me Philippe Boucher Prestre Curé de la paroisse de Saint Joseph,et promotteur de l'officialitté de cette Ville ; deffaillt faute d'estre comparû, ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée le neufe mars dernier, et Exploit d'auenir du premier de ce mois Echeant a ce jour, Et soit Signiffié ; Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault.

BEGON

Du L'Vndy dixe juillet mil Sept cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr L'Intendant, Messrs de la Martiniere, DeLino, aubert, Macart, Sarrazin, Gaillard, Et Chartier de Lotbiniere Conerr Et le Procureur general du Roy.

Mrs de la martiniere Aubert Et Macart Se sont retirez

VEÛ LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le dixe auril dernier par les marguilliers de l'œuure et fabrique de l'eglise paroissialle de la Sainte famille, en l'isle et comté St Laurent anticipants, Contre Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur des herittiers de deffunct francois Chorel de saint Romain, appelant de Sentence rendüe en lad. Preuosté le Sixe decembre aussy dernier, et anticipez ; Signiffication dudit deffault, faitte a la requeste desd. marguilliers aud. de la Cettierre le Vingt Vne dudit mois d'auril, auec assignation en ce Conseil ; arrest rendû le deuxe may aussy dernier, par lequel il est ordonné auant d'adjuger le proffit dud. deffault, que les pieces Seroient remises a Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste desd. marguilliers audit de la Cettierre audit nom le treizee Juin aussy dernier ; lad. Sentence du sixe decembre dernier, par laquelle led. de la Cettierre aud. nom est deboutté de Son opposition, et ordonné que Pierre Coutance dit argentcourt payeroit ausd. marguilliers la Somme de Cinquante huit liures, qu'il auoit mal payée audit D'oruilliers,

et au prejudice de la Sentence du Septe juillet de lad. année derniere Ensemble celle de cent Liures qu'il a aussy mal payée par auance aud. D'oruilliers, et ce a fur et a mesure que les loyers de la maison ou il demeuroit, escherroient, Sauf audit Coutance Son retours Sur lesd. herittiers Saint Romain, ainsy qu'il auiseroit bon estre, et Led. Coutance, condamné aux despens ; Signiffication de lad. Sentence, faitte a la requeste desdits Marguilliers audit Coutance, le premier feburier dernier, auec commandement de payer ; acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié ala reqte dudit de la Cettierre audit nom ausd. marguilliers le sixe dudit mois de feburier ; Requeste presentée en ce Conseil par lesd. marguilliers, aux fins d'estre receûs anticipants Sur ledit appel, Ordce Estant ensuitte du Vingt quatre dudit mois de feburier, par laquelle lesd. marguilliers Sont receûs anticipants, et a eux permis de faire assigner a certain et competant jour ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faitte a la requeste desd. marguilliers audit de la Cettierre leVingt cinqe dudit mois, auec assignation du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Veû aussy Vne Sentence de lad. Preuosté rendüe entre les parties, le Septe Juillet de l'année derniere, et les pieces mentionnées en icelle ; Ouy le Procureur general du Roy ; Et led. Sieur Chartier de lotbiniere Coner ; Le Conseil en adjugeant le proffit dudit deffault, a ordonné et ordonne que la Sentence dont est appel, dud jour Sixe decembre dernier, Sortira Son plein et entier effect, et a Condamné lesd. appelants en trois liures d'amande, Et aux despens a taxer par led. Sieur Chartier de Lotbiniere Coner

Begon

Mrs de la martiniere Aubert Et Macart Sont rentres

Entre Me Paul Denys Escuyer Sieur de st Simon Preuost de la marechaussée en ce pays, Commissionnaire du sieur Noël de Boisselleryе cy deuant interessé au nauire la Concorde, a present nommé la ste claire ; Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil, d'Vne part ; Et jacques Charbonnier marchand, faisant tant pour luy que

pour les autres chargeurs dudit Vaisseau la Concorde, present en personne, d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les pieces dudit sieur de St Simon, Seront remises és mains de Me françois Aubert Con.r pour a Son rapport, estre les auaries dudit Vaisseau la Concorde, reglées, ainsy qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

Begon

Entre Pierre Plassan marchand en cette Ville tant en Son nom, comme ayant Epouzé Louise albert Sa femme, et comme procureur d'Elizabeth Hallé Veuue de deffunct guillaume albert, Viuant habitant de la coste de lauzon, comme commune en biens auec led. deffunct albert, et comme tutrice de françois albert, Son dernier fils mineur ; que comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct jean Albert son beaufrere ; Curateur d'augustin, Mathieu, et guillaume albert aussy ses Beaufreres, absents de ce pays ; Et faisant pour ses autres beaufreres et bellesœurs, tous enfans et heritttiers dudit deffunct guillaume albert, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le treizee juin dernier, present en personne assisté de jean de Mosny Son beaufrere, et de Me florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté d'Vne part ; Et Michel Guay habitant en lad. coste de lauzon, au nom et comme ayant Epouzé Elizabeth albert, intimé present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que partage seroit fait de la terre et habitation en question Sçize en lad. coste de lauzon, Entre lad. Veuue albert, et lesd. Coherittiers dudit deffunct guillaume albert, ensuitte duquel partage, il Seroit permis ausd. coherittiers de Vendre leurs parts, ainsy qu'ils jugeroient a propos, et ledit appelant ausd. noms condamné aux despens ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Plassan ausd. noms, aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence ; Ordce estant ensuitte du Seizee dudit mois de juin dernier, par laquelle led. Plassan est receû appelant et a luy permis d'Intimer a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et or-

donnance faitte a la requeste dud. appelant aud. intimé le dix Septe dudit mois, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Deffault obtenû par led. appelant contre led. Intimé le Vingt Sixe du mesme mois ; Signiffié aud. intimé le premier de ce mois ; auec assignation a ce jour ; Veû aussy la requeste Sur laquelle lad. Sentence a esté rendüe ; Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont a esté appelé au neant ; Emandant a ordonné et ordonne que la terre et l'habitation en question Sera Vendüe en la Preuosté de cette Ville au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée, pour estre le prix d'icelle partagé entre les parties Interessées chacun pour telle part et portion qui leur en appartient ; Et qu'a cet effect affiches Seront mises et apposées aux lieux, ordinaires ; Condamne l'intimé aux despens des causes principalle et d'appel.

Begon

Entre antoine de la Mothe Cadillac cy deuant Commandant pour le Roy au fort Pontchartrain du Detroit, presentement Gouuerneur pour sa Majesté, du pays de la Loüiziane au Mississipy, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conel le sixe nouembre mil Sept cent onze, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et jacques arriué dit de L'isle deffendeur Sur lad. requeste, Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. requeste, Tendante pour les causes et raisons y contenües, a ce que sans auoir esgard a l'arrest du treizee auril de laditte année mil Sept cent onze, il plaise a la Cour mettre les parties au mesme et pareil estat qu'elles estoient auparauant led. arrest, Et dire qu'il a esté bien jugé par la Sentence du trentee Juin mil Sept cent dix, dont il a esté appelé ; Ordonner qu'elle Sera executtée Selon sa forme et teneur ; Ce faisant Condamner led. arriué aux Interets de la Somme de quatre cent onze liures, deux Sols Vn denier ; monnoye de

france, portée par icelle, et en tous les despens tant de la cause principalle que d'appel, et opposition, Offrant led. Sieur de la Mothe de deduire la Somme de Cent Liures monnoye du pays, que le Sieur Clerin a receüe dud. arriué, Et au Surplus condamner ledit arriué et Son procureur a faire Vne reparation aud. Sieur de la Mothe, conuenable aux injures atroces et calomnieuses qu'ils ont incerées dans leurs escrits, contre Son honneur et sa reputation, Arrest rendû Sur lad. requeste led. jour sixieme nouembre mil Sept cent onze, par lequel il est ordonné que les parties comparoistroient en ce Conseil a jour competant, pour proceder sur les fins d'icelle ; Signiffication de lad. requeste et dud. arrest faitte a la requeste de Me René Hubert au nom et comme procureur dud. Sieur de la Mothe audit de la Cettierre au nom et comme procureur dud. arriué le dix huite dudit mois de nouembre auec assignation a Comparoir en ce Conseil le premier decembre en suiuant ; Arrest rendû le cinqe decembre mil Sept cent douze ; Portant qu'auant faire droit, led. Sieur de la Mothe consigneroit La Somme de quarente cinq liures de france pour l'amande, és mains du Greffier en chef de ce Conseil, et cependant main leuée donnée audit arriué de l'opposition formée par led. Sieur de La Mothe le Septe may de lad. année mil Sept cent onze, a l'arrest dudit jour, treizieme auril de la mesme année ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur de la Mothe ; Tendante a ce que Veû led. arrest et la quittance desd. quarente cinq liures ; Il plûst a la Cour luy permettre de faire assigner led. arriué, pour Voir Entheriner lad. requeste ciuile du sixieme nouembre mil Sept cent onze ; Ce faisant Voir adjuger audit sieur de la Mothe les fins et conclusions par luy prises par icelle ; Arrest rendû Sur lad. requeste, le Vingt Septe mars dernier portant permission d'assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et arrest, Ensemble de l'arrest dud. jour cinqe decembre dernier, et de la quittance desd quarente cinq liures du seizee du mesme mois ; faitte a la requeste dud. Sieur de la Mothe, audit de la Cettierre procureur dudit arriué le douzee auril dernier, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir a ce jour, donné a la reqte dud. Sieur de la Mothe audit de la Cettierre aud. nom le premier de

ce mois ; Veû aussy l'arrest rendû en ce Conseil led. jour treize^e auril mil Sept cent onze ; Et les pieces Sur lesquelles il est interuenû ; Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a deboutté et deboutte led. Sieur de la Mothe Cadillac, des fins de sa requeste ciuile, du six^e nouembre mil Sept cent onze ; Et l'a Condamné en trente liures d'amande enuers le Roy, et quinze liures enuers la partie, Et aux despens.

Recu Jp ojur Jacques arlue quinze Liures de france pour Lamande a luy ajugee par Le present arrest

De la Cetiere

BEGON

Du L'Vndy dix Sept^e Juillet mil Sept cent treize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr de la Martiniere premier Con^er Messieurs De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Gaillard, Chartier de Lotbiniere, Hazeur Con^ers ; Et le Procureur general du Roy.

M^rs de la martiniere Et aubert se sont retires Et M^r De Lino a Preside

ENTRE Me Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Escuyer premier Con^er en ce Conseil appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt neuf^e nouembre de l'année derniere present en personne d'Vne part ; Et le Sr Georges REGNARD DUPLESSIS propriettaire de la coste de Lauzon et tresorier de la marine en ce pays ; Intimé, Comparant par Estienne Marandeau, d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties a mettre pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Et a donné acte aud. appelant que de Sa part, il Employe pour toutes escrittures et productions ce qu'il a dit et escrit, tant en lad. Preuosté de cette Ville, que par sa requeste d'appel, du Sept^e de ce mois ; Despens reseruez ;

DELINO

Mrs de la Martiniere et Aubert Sont rentrez Et Mr Gaillard S'est retire

ENTRE Me Guillaume GAILLARD Coner en ce Conel au nom et comme fondé de procuration des srs Interessez au bail de Me Jean oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le deuxe may dernier, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conel d'Vne part ; Et Charles DE LAUNAY marchand tanneur aud. Montreal, et Marie anne LE GRAS Sa femme debiteurs et legattaires de deffunct Daniel de Grezolon Escuyer sieur du luth Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des troupes de la marine en ce pays, Et jean SOUMANDE marchand aud. Montreal au nom et comme fondé de procuration de Claude Grezolon Escuyer Sieur de la Tourette frere et herittier dud. feu sr Du luth, deffendeurs, Comparants par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Et le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les quittances des payements que led. de launay pretend auoir faits aud. Soumande, au nom et comme Executteur testamtre ou aux legattaires dud. Sieur du luth, Seront par luy de launay rapportées, dans Vn mois du jour de la Signification du present arrest, pour tout delay ; Et pour faire droit aux parties, Les a appointé et appointe a mettre pardeuant Me françois Mathieu Martin de Lino Coner pour a son rapport Estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN

Mr Gaillard est rentre

VEÛ LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil par Charles de Villiers marchand a Montreal, anticipant Contre laurent Regnaud aussy marchand a Montreal, appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud. Montreal le quinze Janvier mil Sept cent douze, et anticipé ; Signiffon dud. deffault faitte a la requeste dud. de Villiers aud. Renaud, au domicille par luy esleû en cette Ville, au domicille et en la maison de jean bapte La Coudraye aubergiste le huite de ce mois, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et apres que Me René Hubert premier huissier

en ce Con^el faisant pour led. de Villiers, a requis le proffit dud. deffault ; LE CONSEIL auant d'adjuger le proffit dud. deffault, a ordonné et ordonne que les pieces dud. de Villiers Seront remises és mains de Me Guillaume Gaillard Con^er pour en estre delliberré l'Vndy prochain.

C DE BERMEN

DEFFAULT a jacques Hery duplanty tonnellier demeurant a Montreal, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le deux^e Juin dernier, Comparant par Estienne Marandeau huissier ; Contre françois Chorel D'oruilliers marchand a Champlain, deffendeur et deffaill^t faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée le treizieme dud. mois de juin Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffié, et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

C DE BERMEN

DEFFAULT a jacques Suire dit S^t fort demeur^t en cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le neuf^e mars dernier ; present en personne ; Contre Me Philippe Boucher prestre Curé de la paroisse de saint Joseph, et Promotteur de l'officiallitté de cette Ville, deffendeur et deffaillant, faute d'estre Comparû ny personne pour luy a l'assignaôn a luy donnée le neuf^e mars dernier, Et exploits d'auenir aussy a luy donnés les premier et treize^e de ce present mois ; Et soit signiffié, Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

C DE BERMEN

Mr de la martiniere S'est retire

DEFFAULT a Jean Parent habitant de Beauport, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le dix^e de ce mois ; Comparant par Estienne Marandeau, huissier ; Contre jean le febure aussy habitant de Beauport deffendeur et deffaillant, faute d'estre Comparû ny personne pour luy, a l'assignation a luy donnée le douze^e de ce mois, Echeante a ce Jour, Et soit signiffié, pour en Venir a L'Vndy prochain, auquel jour Ignace Juchereau Escuyer Sieur Du Chesnay proprietaire de la Seigneurie dud. Beauport Sera aussy assigné, Et led. deffaillant condomné aux despens du present deffault ;

DELINO

Du L'Vndy Vingt quatre^e Juillet mil Sept cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, De Lino, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere Et Hazeur Con^ers ; Et le Procureur general du Roy ;

VEU LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le troisieme de ce mois, par Charles de Villiers marchand a Montreal, anticipant, Contre laurent Renaud aussy marchand a Montreal, appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le quinze^e Janvier mil Sept cent douze, et anticipé ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste dud. de Villiers audit Renaud, au domicille par luy esleû en cette Ville, en la maison de jean baptiste la Coudraye aubergiste le huit^e de ced. mois, auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendû le dix Sept^e de ce mois, par lequel auant d'adjuger le proffit dud. deffault, il est ordonné que les pieces dud. Villiers Seroient remises és mains de Me Guillaume Gaillard Con^er pour en estre delliberré cejourd'huy ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dudit de Villiers audit Renaud le Vingt^e de cedit mois, auec assignation a ce jour ; Veû aussy lad. Sentence par Laquelle led. Renaud est Condamné a payer audit de Villiers la somme de soixante Six liures quatorze Sols de france, faisant du pays celle de quatre Vingt huit Liures dix huit Sols

huit deniers, payée par led. de Villiers a Me Antoine adhemar nore et Greffier aud. Montreal, pour escrittures et autres frais, et sallaires a luy deûbs par la Societté d'entre Lesd. Renaud et de Villiers, et en laquelle Somme ledit de Villiers auroit esté Condamné par Sentence du dix huite Septembre mil Sept cent onze, Sauf Son recours enuers et contre qui il auiseroit ; Comm'aussy que led. Renaud payeroit audit de Villiers trois liures trois Sols de france, pour frais taxés par lad. Sentence ; Expedition d'icelle, Sçeau et signiffication, auec commandement Sans prejudice aud. de Villiers d'autre deûb et actions qu'il auoit contre led. Renaud, et iceluy Renaud Condamné aux despens de l'instance, taxés a douze liures quatorze sols monnoye de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit de Villiers aud. Renaud le Vingt quatre mars dernier ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence faitte a l'instant par ledit Renaud ; Requeste p'ntée en ce Conseil par led. de Villiers aux fins d'estre receû anticipant Sur led. appel ; Ordce estant ensuitte du quinze auril aussy dernier, par laquelle ledit de Villiers est receû anticipant et a luy permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la requeste dudit de Villiers aud. Renaud led. jour quinze auril, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné a la requeste dudit de Villiers aud. Renaud le Vingt trois Juin aussy dernier ; Et les autres pieces Sur lesquelles Lad. Sentence est Interuenüe ; Tout Consideré, Et Ouy led Sieur Gaillard Coner ; Le Conseil a declaré et declare, le deffault du trois de ce mois bien et deüement obtenû, et pour le proffit ; Ordonne que la sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier effect ; Condamne l'appelant en trois Liures d'amande, pour pour son fol appel et aux despens ;

Begon

Entre Louis Gezeron habitant de la coste de Lauzon et agathe fournier Sa femme, demandeurs en saisie et arrest, faitte a leur requeste le Vingt cinquieme nouembre dernier, Entre les mains du sieur Louis Prat Capitaine de port en cette Ville, pour seureté de la Somme de trois cent dix Sept liures dix Sept sols, restante a eux deüe par Augustin le Gardeur Escuyer sieur de Courtemanche Capitaine d'Vne Compagnie des troupes de la marine en ce pays ; Et Commandant au fort Pontchartrain de la Brad'or, lad. fournier presente en personne d'Vne part ; Et led. Sieur Louis Prat present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû ledit Exploit de saisie dud. jour Vingt cinq^e nouembre dernier ; Exploit d'assignation donnée aud. Prat le huit^e mars dernier pour prester Serment Sur lad. Saisie ; Exploits d'auenir, donnez audit Prat le Vingt trois^e dudit mois de mars, et quatorze^e du p'nt mois ; Veû aussy l'arrest rendû en ce Conseil le trente Vn^e aoust mil Sept cent cinq, par lequel Led. Sieur de Courtemanche et deffunct Raimond Martel marchand ; Sont condamnés a payer ausd. demandeurs la somme de mille Soixante dix Sept Liures neuf Sols huit deniers et aux despens ; Et apres Serment pris dud. Prat qui a dit qu'il n'a aucuns deniers appartenants aud. Sieur de Courtemarche, Et que bien au contraire il luy est redeuable de Sommes Considerables ; Le Conseil a Surçis a faire droit Sur lad. Saisie, jusqu'a la fin du mois de septembre prochain ; Despens reseruez ;

Begon

Mr^s de la martiniere et cheron se sont retires

Entre Jean Parent habitant de Beauport, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le dix^e de ce mois, Comparant par jean Meschin huissier audiancier en la Preuosté de cette Ville, d'Vne part ; Et jean le febure aussy habitant de beauport, deffendeur sur lad. requeste present en personne d'autre part ; Et ignace Juchereau, Escuyer sieur Du Chesnay, propriett^re de la Seigneurie dudit Beauport, assigné a ce jour a la requeste dud. Parent, par exploit du dix neuf^e de cedit

mois aussy present en personne encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. req^te Tendante pour les causes et raisons y contenües, a ce qu'il fûst ordonné que led. Parent demeureroit paisible posesseur d'Vn arpent de terre en quarré, joignant sa Concession et par luy acquis de jacques Parent son Nepueû, auquel il a esté concedé par led. Sr Duchesnay par contract passé deuant Duprac no^re audit Beauport le Vingt quatre^e may mil Sept cent douze, Et que led. S^r Du Chesnay fust tenû de prendre Son fait et cause, et de le garentir de tous les Euenements, dommages Interets et despens qu'il pourroit souffrir ; Et cependant qu'il fust fait deffenses a françois la Mothe dit la Ramée, d'entrer en posession dud. arpent de terre, jusqu'a arrest diffinitif ; arrest rendû Sur laditte requeste ledit jour dix^e de ce mois ; Portant permission aud. Parent de faire assigner en ce Conseil au L'Vndy Lors Suiuant ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dud. Parent, audit le febure le douze^e de ce mois, auec assignation en ce Conseil : Deffault obtenû par led. Jean parent, Contre led. le febure le dix Sept^e de ce mois, portant que led. Sieur Du Chesnay, Seroit aussy assigné, pour en Venir a ce jour, Signiffication dud. deffault ; faitte aud. le febure le dix neuf^e de cedit mois, auec assignation a cejour, Autre signiffication dud deffault ; ensemble de lad. requeste et arrest ; faitte aud. Sr Duchesnay led. jour auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy l'arrest en forme de reglem^t rendû le Vingt neuf^e may dernier ; Entre led. le febure et led. Sieur Du Chesnay ; Contract de concession dud. arpent de terre par led. Sieur Du Chesnay audit jacques Parent fils par contract dud. Jour Vingt quatre^e may mil Sept cent douze ; Vente faitte dud. arpent de terre par led. Jacques Parent aud. Jean parent, par contract passé deuant ledit Duprac no^re le Vingt trois^e aoust de lad. année Vente faitte par led. le febure et Marie Creste sa femme audit la Mothe et marie le Roux Sa femme d'Vn emplacement Sçis au bourg de fargy, par Contract passé deuant led. Duprac no^re le deux^e de ce mois, Acte ensuitte passé deuant Me de la Cetterre nottaire en la Preuosté de cette Ville en datte de ce jour par lequel il paroist que led. le febure n'a pretendû Vendre audit la Ramée par le Susd. Contract, que Son trauail et droits qui luy

appartiennent dans led. arpent de terre ; Tout Consideré ; Le Conseil a deboutté et deboutte ledit jean Parent de sa demande, Ordonne neantmoins que la Closture qu'il pretend auoir fait Sera Visittée par gens a ce connoissants, dont ils Conuiendront de gré a gré, Et qu'au cas que led. Parent y ait mis Vne nouuelle closture ; Il luy En sera fait raison au dire desd. experts ; Ordonne En outre que ledit la Mothe la Ramée et marie Le Roux Sa femme, ausquels ledit le febure a Vendû led. arpent de terre, Seront tenûs de se retirer incessament par deuers led. Sieur Du Chesnay pour luy donner leurs Soumissions, d'y bastir et tenir feu et lieu, conformement au reglement de ce Conseil du Vingt neuf^e may dernier, Et sous les peines y portées ; Despens Compensez.

Begon

— —

Du l'Vndy trente Vn^e Juillet mil Sept Cent treize.

Le Conseil assemblé, ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

M^rs de la martiniere Et aubert Se sont retirez

Veu la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par M^e florent de la Cettierre nottaire en La Preuosté de cette Ville, au nom et comme procureur des Creanciers de la succession de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en ced. Conseil Contenante Entr'autres choses que dans l'instance qu'il a pendante au Conseil, contre Charles Normand, au nom et comme ayant Epouzé monique Jean fille herittiere de deffunct Denis jean ; et françoise Pelletier, la cause auroit esté Jugée en la Preuosté de cette Ville, et mise en estat de l'estre en ce Conseil au rapport de Me Martin Cheron, les pieces des deux parties ayant esté produittes il y a plus de six mois, que Cependant ledit normand, Soufflé de quelque esprit fin et subtil, aussy porté pour ses interets, que mal Intentionné pour ledit de la Cettierre auroit l'Vndy dernier, presenté Vne requeste au Conseil,qui fust appointée et led. normand receû appelant du decret en

question ; luy donne acte de son employ, et ordonne que Ledit de la Cettierre y repondra dans trois jours, ainsy qu'il est plus au long porté en lad. requeste, Concluant a ce qu'il plaise au Conseil estant dans la huitaine de la signiffication de l'arrest rendû en iceluy le Vingt quatre^e de ce mois a luy Signiffié le Vingt Sept^e deced. mois, le recenoir opposant a l'Execution dud. arrest ; auquel il n'a point deffendû, n'y ayant point Esté appelé, et qui a esté rendû ; Sans que la Cour ayt Veû aucune piece ; Et sans que Monsieur le Rapporteur, et le Procureur general du Roy ayt Informé la Cour du contenû en la procedure ; Sur Laquelle ledit de la Cettierre n'en peut dire dauantage qu'au prealable, il ne plaise au Conseil ordonner qu'elle luy Sera remise entre les mains, en donnant descharge, affin qu'il puisse plus pertinemment repondre et faire Juger l'incident, Si mieux n'aime en deboutter led. le normand ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a reçeû et reçoit ledit de la Cettierre au nom qu'il procede, opposant a l'execution de l'arrest du Vingt quatre^e de ce mois ; Ordonne que les pieces mises és mains de Me Martin Cheron Con^er rapporteur, Seront communiq^ees audit de la Cettierre pour repondre dans les delays de L'ordonnance a la requeste dudit le Normand, Sur laquelle Est interuenû led. arrest ;

Begon

(M^rs de la martiniere Et aubert Sont rentrez

Veu la requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par Estienne gaignier habitant de la coste St Paul paroisse de nostre dame de lorette, et Marie angelique Gely Sa femme, Se disant habile pour se porter herittiere de deff^t Jean Gely Son pere, Conten^te que le sieur joseph Riuerin marchand en cette Ville auroit acquis de Vrsule Turbart Sa mere ; deux arpents et Vn quart de terre de front, Sur Vingt arpents de proffondeur, estant la moitié d'Vne terre de quatre arpents et demy de front, Sur pareille proffondeur, dependante de la communauté qui a esté Entre led. deffunct Gely et lad. Turbart, lequeld. Sr Riue-

rin pour s'aggrandir et auoir toute L'Estendüe qu'il desire, a achepté l'autre moitié de lad. terre, tant des Coherittiers de lad. gely que d'elle, Suiuant les partages qui en ont Esté faits entr'eux, pour lequel partage lad. Gely estant pour Vn septieme ; lad. Gely en L'année mil Sept cent dix, n'estant pour lors aagée que de Vingt trois ans ; led. Sieur Riuerin Voyant qu'il n'y auoit plus qu'elle, quoy qu'elle n'eût pas la Volonté de Vendre Sa part ; la pressa tant par sollicittation qu'il l'obligeât quoy qu'elle n'eut pour lors aucun besoin de luy Vendre Sa part ; Et Se Voyant gaignée par toutes sortes de raisons ausquelles elle ne pût resister, elle luy en a passé contract deuant Me Louis Chambalon nottaire le Septe mars mil Sept cent dix, auec promesse de ratiffier Lad. Vente, lorsqu'elle seroit paruenüe en sa Majorité, Et ce pour le prix et somme de quatre Vingt quatorze liures prix tres modique eû esgard a la Valeur de la terre ; Ce qu'elle a fait dans ce temps, Sans sçauoir ce qu'elle faisoit, et a quoy elle n'auroit pas consentie Sans les poursuittes pressantes que Luy fit led. Sieur Riuerin, qui n'eut aucun repos enuers Elle, qu'il ne l'eut fait consentir a luy en passer contract, cette partie de la terre l'accommodant ; Et comme depuis ce temps, lad. Gely S'est mariée, et qu'elle a connüe le tort considérable que cela luy cause, Son mary joint auec elle, ont recours a la Cour, a ce qu'il luy plaise ; Veû led. contract de Vente cy dessus datté, Ensemble l'extrait baptistaire de lad. gely, leur accorder lettres de restitution et recision contre led. contract de Vente ; puisque suiuant toutes les loix, les mineurs ne peuuent Vendre, Engager, ny allienner, leurs propres, que c'est Vne Vente forcée, lad. gely n'y ayant consenty que par Les poursuittes pressantes que luy en a fait led. Riuerin, que d'ailleurs cette Vente a esté faitte Sans authorité de justice, assistance de tuteur ou curateur, que le prix d'icelle n'a point tourné a Son proffit, n'ayant pour lors aucun besoin ; led. Sieur Riuerin l'ayant payé en bagatelles et marchandises bien cheres, desquelles elle se Seroit fort bien passée, Pourquoy lesdits Estienne gaignier et marie angelique Gesly requierrent qu'en leur accordant lesd. lettres de restitution et recision ; led. Sr Riuerin Soit condamné a la restitution des früits de lad. Septieme partie de terre depuis qu'il est en posession ; Veû aussy L'extrait baptistaire de lad.

gely du Vingt.e januier mil Six cent quatre Vingt Sept, et led. contract de Vente du septe mars mil Sept cent dix, fait par lad. marie angelique Gely aud. Sieur Riuerin ; Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL ayant esgard a lad. requeste, a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par le greffier en chef en iceluy, aud. Estienne Gaignier et a lad. marie angelique Gely sa femme, Lettres de restitution contre led. contract de Vente dud. jour Septe mars mil Sept cent dix, addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre Entherinées, Si faire Se doit ;

BEGON

ENTRE Jacques BIDET, Charles et alexandre ALLAIRE, françois BRETON, Mathurin DUPAS et olliuier QUIENART appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt Sixieme octobre dernier, Comparants par Me florent de La Cettierre nottaire en lad. Preuosté d'Vne part, Et joseph ALLAIRE intimé et anticipant, Comparant par Estienne Marandeau huissier d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, LE CONSEIL a appointé et appointe les parties a mettre pardeuant Me Jean françois Hazeur Coner pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

BEGON

ENTRE Me Guillaume GAILLARD Coner en ce Conseil au nom et comme fondé de procuration des Sieurs Interessez au bail de Me jean oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident, demandeur present en personne d'Vne part ; Et Charles DE LAUNAY et marie anne LE GRAS Sa femme debitteurs et legattaires de deffunct Daniel de grezolon Escuyer sieur du luth ; Viuant Capitaine d'Vne compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays ; deffendrs Comparants par Me florent de la Cettierre norre en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants ;

Et le Procureur general du Roy ; Le Conseil a appointé et appointe Les parties, et joint a l'instance d'entre les mesmes parties appointées au rapport de Me fran ois Mathieu Martin de Lino Coner par arrest du dix Septe de ce mois ; la Saisie dud. Sieur Gaillard tenante ; Despens reseruez ;

Begon

Entre jacques, Zacharie, et jean Turgeon freres, Led. jacques turgeon tant en Son nom que comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct Pierre Turgeon Son frere, herittiers chacun pour Vn quart de deffuncte Claire turgeon leur Sœur, Viuante femme d'abel Sagot bourgeois de cette Ville, demandeurs en requeste ciuile par eux presentée en ce Conseil le Vingt Sixe juin dernier Comparants par Estiennne Marandeau huissier d'Vne part ; Et led. abel sagot la forge deffendeur ; Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. requeste, l'arrest rendû en ce Conseil led. Jour Vingt Sixe Juin, par lequel le Conseil a receû et reçoit lad. requeste, en consignant par Lesd. Turgeon és mains du Greffier en chef d'iceluy la somme de quarente cinq liures de france pour l'amande, et ordonné qu'icelle requeste Seroit communiquée a partie pour en Venir dans les delays de L'ordonnance ; Signiffication desd. reqte et arrest, Ensemble de la quittance de lad. Somme de quarente cinq Liures receüe par Me Charles de Monseignat Greffier en chef pour l'amande consignée en Ses mains ; faitte a la requeste desd. Turgeon aud. Sagot le premier du present mois de juillet, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du l'Vndy Suiuant en huitaine pour repondre et proceder Sur le contenû de lad. requeste et arrest, circonstances et dependances ; Exploits d'auenir donnés a la requeste desd. Turgeon audit sagot les treize et Vingte de ced. mois ; Veû aussy l'arrest rendû en ce Conel le Vingt quatre auril dernier ; Et les pieces Sur lesquelles il est interuenû ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a deboutté et deboutte lesd. Turgeon de leur requeste, Ten-

dante a requeste ciuile, contre L'arrest du Vingt quatre^e auril dernier ; Les Condamne en trente liures d'amande enuers le Roy, et quinze liures enuers la partie ; Et aux despens ;

BEGON

DEFFAULT a jean Quenet inspecteur pour Mrs de la Compagnie des Castors, demeurânt a Montreal au nom et comme procureur d'Estienne Montreüil M^e arquebuzier de la Ville de la Rochelle, demand^r en requeste par luy presentée en ce Conseil le quinze^e auril dernier, Comparant par Estienne Marandeau huissier ; Contre Charles de Villiers et laurent Renaud marchands aud. lieu de Montreal, deffendeurs et deffaillants ; faute d'estre comparûs, ny personne pour eux, a l'assignaôn a eux donnée le treize^e Juin dernier, Echeante a ce jour, Et soit signiffié, et lesd. deffaillants Condamnez au despens du present deffault.

BEGON

Du L'Vndy Septe aoust mil Sept Cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs DeLino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Cejourd'huy ne S'estant presenté aucunes affaires apres plus de deux heures de Sçeance ; LE CONSEIL S'est leué.

BEGON

Du L'Vndy quatorze^e aoust mil Sept cent treize ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant Messieurs De Lino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

VEÛ QUATRE LETTRES de cachet du Roy escrittes a Monsieur Le marquis de Vaudreüil Gouuerneur et son Lieutenant general en ce pays, de la Nouuelle france ; la premiere de fontainebleau le sept^e aoust mil Sept cent douze, et les trois autres a Versailles les Vingt trois. Septembre, Vingt deux et Vingt cinq^e octobre de lad. année, Signées Louis Et plus bas Phelypeaux ; presentées par mond. Sieur le Gouuerneur general, pour assister au Te Deum qui doit estre chanté en l'Eglise cathedralle de cette Ville en action de graces de la deffaitte des Ennemis a Denin et la leuée du camp deuant Landrecy Suiuye de la prise du poste de marchiennes et de quelqu'autres postes le long de la Scarpe, de la prise de Doüay et du fort de la Scarpe, et des places du Quesnois, et de Bouchin, par les armées de sa Majesté commandées par Mrs Les Marechaux de Villars et de Montesquiou ; Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a delliberré qu'il S'assembleroit le Vingt cinq^e de ce mois jour de s^t Louis en la maison du Greffier en Chef de ce Conseil, pour assister au Te Deum qui Sera chanté en L'Eglise cathedralle de cette Ville a l'issüe des Vepres.

BEGON

———

ENTRE Jacques SUIRE dit s^t FORT tourneur en bois en cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le trentieme Januier dernier, et appelant de sentence rendüe en l'officiallitté de cetted. Ville le Vingt Six^e nouembre mil Sept Cent six present en personne assisté de M^e florent de la Cettierre nott^re en la Preuosté de cetted. Ville d'Vne part ; Et Me Philippes BOUCHER prestre Curé de la paroisse de s^t Joseph en la seigneurie de lauzon promotteur de l'officiallitté de cetted. Ville, deffen-

deur et intimé aussy present en personne d'autre part ; Veû lad. requeste dudit Jour trentieme Januier, l'arrest rendû led. jour qui ordonne qu'elle sera Communiquée, ensemble les pieces Enoncées en icelle au Procureur general du Roy, po^r ensuitte estre sur Ses Conclusions ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Arrest rendû en ce Conseil le six^e feburier dernier ; Sur les conclusions dudit Procureur general, qui reçoit led. Saint fort appelant de sentence rendüe en l'officiallitté de cette Ville led. jour Vingt Six^e nouembre mil Sept cent six, et luy permet de faire intimer le Promotteur de l'officiallitté de cette Ville, a jour certain et competant, auquel led. Saint fort fera Signiffier lad. requeste ; Signiffication delad. requeste, ensemble dudit arrest du six^e feburier, faitte a la requeste dudit S^t fort audit s^r Boucher le neuf^e mars dernier ; auec assignation a Comparoir en ce Conseil du l'Vndy Suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné a la requeste dudit Saint fort aud. Sieur Boucher le premier Juillet dernier, auec declaration que l'assignation estoit continüée au l'Vndy lors Suiuant ; autre exploit d'auenir donné a la requeste dudit Saint fort audit sieur Boucher le treize^e dudit mois de juillet, portant que l'assignation a luy donnée le premier dud. mois au l'Vndy lors Suiuant, estoit continüée au l'Vndy Suiuant ; Deffault obtenû en ce Conseil par ledit s^t fort le dix Sept^e dudit mois de juillet ; Signiffication dudit deffault faitte a la requeste dudit S^t fort, le Vingt Vn^e dudit mois, auec assignation a comparoir en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Sentence rendüe en l'officiallitté de cette Ville led. Jour Vingt Six^e nouembre mil Sept cent six, par Me Charles Glandelet prestre Doyen de l'eglise cathedralle de Quebec, Vicaire general de Monsieur L'Euesque, et official en cette partie, qui declare le mariage contracté entre led. Saint fort et catherine Damiens nul et inualide ; Permet a lad. damiens de Se pouruoir par mariage ou autrement ainsy et auec qui bon luy Semblera ; et declare led. S^t fort absolument impüissant et incapable de contracter mariage auec qui que ce soit ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Ouy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil Dit qu'il a esté mal et nullement procedé et Statüé par le sieur Glandelet, Ordonne que Ledit Saint fort, et Catherine Damiens

Sa femme, se pouruoiront Si bon leur Semble pardeu[t] Le sieur Thiboult presentement Official, ainsy qu'ils aduiseront ; Despens Compensez ;

BEGON

Monsieur L'intendant Sest retire Et Mr de Lino a preside

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par jacques Hery Duplanty tonnelier demeurant a Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise au Conseil luy permettre apres que la Cour aura Veû les Charges et informations contre luy faittes a la requeste de Claude saint Oliue, appoticaire a Montreal, de faire preuue du Contraire en l'exposé des requestes et plaintes dudit saint Oliue, et du contenû esd. Informations pardeuant le Lieutenant particulier de Montreal pour ce fait et rapporté estre ordonné ce qu'il appartiend[ra]. LE CONSEIL a ordonné et ordonnne que lad. requeste Sera jointe au procés d'Entre les parties, pour en Jugeant y auoir tel esgard que de raison.

DE LINO

ENTRE Charles DE VILLIERS demeurant a Montreal appelant de trois ordonnances rendües par le Lieutenant general de la jurisdiction royalle de Montreal les quinze dix huit et Vingt deux[e] nouembre dernier, et du Jugement arbitral rendû audit Montreal le quatre[e] may dernier, Entre led. Charles de Villiers et Claude St Oliue apoticaire audit lieu, present en personne d'Vne part ; Et ledit Claude DE S[T] OLIUE intimé Comparant par M[e] florent de la Cettierre no[re] en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties en droit a Communiquer escrire, et produire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Charles Macart Con[er] pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

DE LINO

Monsr Le Gouuerneur Sest retire et Mrs de Lino Et Macart Mr Sarrasin a Preside

ENTRE Pierre DU ROY marchand, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le quatorze^e Juillet dernier, et de sentence arbitralle rendüe par les s^rs Perthuis et Riuerin aussy marchands le Vingt huit^e dud. mois de juillet Comparant par M^e florent de la Cettierre nott^re en lad. Preuosté d'Vne part ; Et Me Charles MACART Con^er en ce Conseil, au nom et comme faisant pour Pierre Chartier aussy marchand intimé, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ced. Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par Laquelle il est ordonné que les parties Se retireront pardeuant deux marchands dont elles conuiendront pour estre par eux reglés au sujet de laditte contestation Despens reseruez ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Sr Macart audit nom audit du Roy le Vingt^e dudit mois, auec declaration qu'il conuient et nomme de sa part, pour regler la Contestation qui est Entr'eux, le Sieur Charles Perthuis marchand bourgeois de cette Ville, auec Sommation et interpellation audit du Roy de nommer aussy de sa part Vne personne pour conjointement auec ledit Sieur Perthuis regler incessament lad. contestion, et que faute de ce faire, ledit Sienr Macart Se pouruoira pour la faire terminer ainsy qu'il jugera a propos ; lad. Sentence arbitralle rendüe par lesd. Srs Perthuis et Riuerin arbitres nommés et requis par lesd. Sieurs Macart audit nom et du Roy, pour regler Le different Entr'eux au Sujet du prix que pouuoit Valoir les belles farines bonnes et nouuelles le mois de may dernier ; et aussy Suiuant le billet dud. du Roy du sept^e nouembre mil Sept cent douze ; par laquelle lesd. arbitres ont mis a prix les farines susd. a quinze liures le quintal, qui est le prix qu'elles ont peû Valoir le courant dud. mois de may dernier ; les despens Compensez ; Signiffication de lad. Sentence arbitralle faitte a la requeste dudit Sieur Macart audit nom audit du Roy auec Sommation de luy fournir incessament des farines belles, bonnes et nouuelles pour la somme de quatre mille deux cent quatre Vingt onze liures treize sols trois deniers contenüe en son billet a raison de quinze Liures le quintal, ainsy qu'il est porté a lad. Sentence arbitralle, et declaration que faute de ce faire, il se pouruoira pour luy faire contraindre, par toutes Voyes deües et raisonna-

bles ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit du Roy aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence arbitralle ; Ord^ce En fin d'icelle du cinq^e aoust mil Sept Cent treize, qui reçoit ledit du Roy appelant et luy permet de faire Intimer ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit du Roy ledit jour, audit s^r Macart audit nom, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour repondre et proceder Sur les fins dud. appel ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira effect, Condamne L'appelant a liurer les farines en question conformement a ce qui a esté reglé par les sieurs Riuerin et Perthuis le Vingt huit^e juillet dernier, et en outre en trois Liures d'amande, et aux despens.

Sarrazin

Du L'Vndy Vingt vn^e Aoust mil Sept cent treize

Le Conseil assemblé, ou Etoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur de s^t Vallier Euesque, Monsieur L'Intendant, M^re DeLino, De la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur Con^ers, Et le Procureur general du Roy,

Entre Jeanne Guillet Veuue de deffunct Mathieu Rouillard, appelante de Sentence rendüe en la Juridiction Royalle des trois Riuieres le dixieme Juillet dernier, et Anticipante, comparante par Marie Jeanne Rouillard Sa fille assistée de Me Estienne Dubreuil no^re dvne part ; Et Joseph Rouillard aussy appelant de lad. Sentence et Anticipé present en personne d'autre part ; Et françois Trottain dit Sr Surin no^re demeurant à Bastican Assigné par Exploit du Vingt Sept^e dud. mois de Juillet dernier aussy present en personne Encore d'Autre part ; Ouy lesd. Comparants, Veu lad. Sentence par laquelle Il est ordonné que la Caualle en question seroit rendüe Incessament et mise es mains de lad. Guillet auec la Bride et les quatre fers par led. Joseph Rouillard A quoy Il seroit contraint par touttes

Voyes, et au Surplus les parties hors de Cour et de Proces, et led. Rouillard Condamné aux despens taxés à quarente cinq sols de france non compris L'Expedition de lad. Sentence ; Signiffication de lad. Sentence faite à la requeste de lad. Guillet aud. Joseph Rouillard, led. Jour dixe Juillet dernier ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence Signiffié à la requeste dud. Joseph Rouillard à lad. Jeanne Guillet le Onze dud. mois ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. Guillet, Tendante à estre receüe anticipante Sur led. Appel, et aussy Appelante pour le Chef obmis au sujet d'Vne Charüe, Ce faisant luy permettre de faire Intimer led. Rouillard et ordonner par prouision que lad. Caualle luy seroit rendüe, Comm'aussy luy permettre de faire Venir led. Trottain St Surin pour se Voir Condamner à luy remettre la Charüe en question en pareil Estat quelle Estoit lors quelle luy à esté prestée, Et se Voir Condamner tous les deux en tous les despens dommages et Interests de lad. Guillet quelle à Souffert pour Ses Semances qui n'ont esté faites qu'en partie et bien tard, faute de lad. Caualle et de lad. Charüe quelques demandes quelle en Ayt pu faire, et estre ce en tous les despens tant de la Cause principale que d'Appel, et led. Rouillard en l'Amande pour son fol Appel, Ordonnance Estant Ensuitte de lad. Requeste du Vingte dud. mois de Juillet par laquelle lad. Guillet est receüe appelante et Anticipante et a elle permis de faire assigner a Certain et Competant jour de Conseil ; Signifficâon desdittes Requeste et ordonnance faite à la requeste de ladite Guillet ausd. Joseph Rouillard, et trottain St Surin le Vingt Septe du mesme mois, auec assignation à comparoir ce jourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Ouy le Procureur general du Roy, Le Conseil Sur L'Appel dud. Rouillard, a mis et met l'appelation au Neant, Ordonne que ce dont à esté appelé Sortira Effect, Condamne led. Rouillard en L'Amande moderée a trois liures, et aux Despens ; Et Sur l'Appel de lad. Guillet, A mis et met l'Appelation et ce dont à esté appelé au Neant, en ce quil n'a rien esté prononcé au sujet de la Charüe en question, Emandant quant à ce Condamne led. Trottain St Surin a payer à ladite Jeanne Guillet la somme de Trente liures de dommages et Interests, ou dix minots de

bled bon loyal et marchand au Choix dud. Trottain St Surin, et Iceluy aux despens à Son Egard des Causes principale et d'Appel

BEGON

Du L'Vndy Vingt huit^e aoust mil Sept cent treize,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr l'Intendant, M^rs De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Chartier, et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Pierre Normandin marchand en cette Ville, procureur Substitüé par Jean Soumande marchand a Montreal, fondé de procuration de Me Bernard de la Molere de Sebirole Con^er du Roy directeur de la monnoye royalle a Bordeaux, et de dame louise Grignon Son Epouze, auparauant Veuue de feu louis le Bert Escuyer sieur de s^t Paul, et tutrice des Enfans mineurs issûs de son mariage auec led. Sieur de s^t Paul; Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise a la Cour luy accorder audit nom lettres de recision et restitution en entier contre l'acte passé par led. Sieur de s^t Paul le Vingt six^e aoust mil Six cent quatre Vingt six, par lequel il renonce au droit d'ainesse qu'il auoit Sur Vn fief nommé Senneuille Sçis au bout d'en hault de l'isle dudit Montreal; Contre l'Estat fait par M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville le onze^e juin mil Sept cent dix, de la difference des biens des Successions de deffuncts jacques le Bert Escuyer sieur de s^t Paul, ayeul paternel desd. mineurs, et de dame Jeanne le Moyne leur ayeülle; Ensemble de deffunct Pierre le Bert Escuyer leur oncle parternel, et contre le compromis fait auec Jacques le Bert Escuyer sieur de senneuille tant pour luy que pour dam^lle Jeanne le Bert sa sœur, le trentieme auril dernier, et addresser lesd. lettres aux Juges de lad. Preuosté de cette Ville, attendû que le Lieutenant general de Montreal s'est recusé ainsy qu'il paroist par sentence du six^e dudit mois de juin mil Sept cent dix; Que le Lieutenant particulier est associé pour le commerce auec

ledit Sieur de senneuille; Et que le Procureur du Roy est l'arbitre nom mé par led. Sieur de Senneuille Suiuant le Compromis dud. jour, trente^e auril dernier; Ouy le Procureur general du Roy; LE CONSEIL ayant esgard a laditte requeste, a ordonné et ordonnne que par le greffier en chef dud. Conseil, il Sera expedié audit Normandin audit nom lettres de restitution contre led. acte de renonciation du Vingt six^e aoust mil Six cent quatre Vingt Six, l'Estat du onze^e Juin mil Sept cent dix, et contre le Compromis du trentieme auril dernier, addressantes au Lieutenant particulier de la jurisdiction royalle dud. Montreal, ou au premier praticien dudit lieu, pour estre Entherinées Si faire Se doit; lequel nommera Vn autre praticien pour faire en cette affaire les fonctions de Substitûst du Procureur general du Roy, au lieu et place du sieur Raimbault qui a Esté arbitre dans l'affaire en question.

BEGON

ENTRE Jean QUENET inspecteur pour Messrs de la Compagnie des Castors, demeurant a Montreal, au nom et comme procureur d'Estienne Montreüil M^e arquebuzier de la Ville de la Rochelle, anticipant, Comparant par Estienne Marandeau huissier d'Vne part; Et laurent RENAUD marchand audit Montreal appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud. Montreal le cinq^e octobre de l'année derniere et anticipé, present en personne d'autre part; Ouy lesd. Comparants; LE CONSEIL auant faire droit Sur led. appel, a ordonné et ordonne que ledit appelant Se fera rendre compte par le Sindic des Creanciers de la societé qui a esté Entre luy et Charles de Villiers aussy marchand a Montreal, et ce dans les delays de l'ordonnance, faute de quoy faire, Sera prononcé diffinitiuement Sur ledit appel, Despens reseruez.

BEGON

Entre Me René hubert premier huissier en ce Conseil, demandeur, present en personne d'Vne part ; Et françois Bonhomme herittier de deffunct Guillaume Bonhomme Son Pere, deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Parties ouyes Veû l'arrest rendû en ce Conseil le troisieme juillet dernier, par lequel il est donné acte audit Hubert de la declaration et affirmation du frere Charles de Bled, et ordonné auant d'adjuger le proffit du deffault du douze^e decembre dernier, que led. françois Bonhomme Seroit reassigné a Comparoir en ce Conseil le l'Vndy lors Suiuant ; Signification dud. arrest faitte a la requeste dud. Hubert audit Bonhomme le onze^e aoust aussy dernier, auec assignation du l'Vndy lors Suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné audit Bonhomme a la req^te dud. Hubert le Vingt trois^e dud. mois d'aoust ; Exploit de sommation faitte le dix Sept^e dud. mois d'aoust a la requeste dud. Bonhomme, aud. Hubert de reçeuoir la somme de quatorze liures Seize sols huit deniers monnoye de france, faisant partie de celle quarente quatre liures, dix Sept sols, neuf deniers, mesme monnoye portée par l'Executtoire decerné en ce Conseil, Contre led. deffunct guillaume Bonhomme le Seize^e aoust mil Sept cent Sept, pour les despens adjugés audit Hubert par arrrest du dix huit^e Juillet de lad. année, Et ce au prorata de ce que led. françois Bonhomme amande en la Succession dud. deffunct guillaume Bonhomme Son pere, Sans prejudice de ce qu'il pourroit deuoir aud. Hubert pour Sa part des frais faits depuis led. executtoire, dont Il luy fait pareillement offre ; Reponse faitte a l'instant par led. Hubert qu'il ne pouuoit receuoir lad. Somme a luy offerte, attendû qu'il ne Connoissoit que led. Bonhomme Seul herittier et posesseur des terres delaissées par ledit deffunct Guillaume Bonhomme Son pere, et que s'il y auoit d'autres Coherittiers, il pouuoit les mettre en cause, et auoir Son recours contr'eux ; Veû aussy Led. Executtoire et le deffault et autres pieces mentionnées en l'arrest dud. jour trois^e Juillet dernier ; Le Conseil a declaré et declare la Saisie faitte a la requeste dud. Hubert, entre les mains dud. frere Charles de Bled le septieme Juillet, mil Sept cent douze, bonne et Valable Et en consequence a ordonné et ordonne que les deniers que led. frere de Bled a declaré auoir entre les

mains appartenants aud. françois Bonhomme Seront delliurez aud. Hubert jusqu'a concurrence de Son deûb, Sauf audit Bonhomme Son recours allencontre de ses Coherittiers, ainsy qu'il auisera, Et iceluy condamné aux despens.

BEGON

SUR CE QUI a esté dit par le Procureur General du Roy qu'il est temps de donner Vacances pour laisser la liberté aux habitants de ce pays de faire leurs recoltes ; LE CONSEIL a donné et donne Vacances jusqu'au premier L'Vndy du mois d'octobre prochain.

BEGON

Du L'Vndy deux^e octobre mil Sept Cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient, Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Chartier, Hazeur Con^ers, Et le Procureur general du Roy.

Mr de la Martiniere Sest retire

ENTRE Me Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Escuyer premier Con^er en ce Conseil, appelant de deux chefs de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt neuf^e nouembre de l'année derniere, d'Vne part ; Et le sieur Georges REGNARD DUPLESSIS, propriettaire de la coste et seigneurie de Lauzon, et tresorier de la marine en ce pays aussy appelant de lad. Sentence d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle led. Sieur Duplessis est maintenû en la posession et jouisance de lad. terre et Seigneurie de lauzon, conformement au Contract d'acquisition qu'il en a faitte du sieur Bertrand, cousistant en la riuiere Brüyante, autrement dit le Sault de la Chaudiere, auec Six Lieües de proffondeur dans les terres et trois lieües a chacque costé dud. Sau t de la Chaudiere, et affin que led. Sieur Duplessis en fust fourny prealablem^t audit sieur de la Martiniere,

Ordonné que la ditte terre Seroit mesurée de nouueau, a cause des difficultez et nullitez proposées par les parties au sujet des procés Verbaux, d'arpentage qui en ont esté faits par le passé, a prendre led mesurage dud. Sault de la Chaudiere du costé du nord'Est en descendant le fleuue jusqu'au bout des trois Lieües, ou seroit plantée Vne borne, Sans qu'il fust besoin d'arpenter Les trois lieües d'en hault, pour auoir esté fixé par l'arrest du Vingt cinq^e auril mil Sept cent quatre, et ce les parties presentes ou deüement appelées auec le Procureur du Roy, Si elles le jugeoient ainsy a propos, et aux despens de qui il appartiendroit, pour ensuitte Led. mesurage fait, et le Procés Verbal d'iceluy representé estre fait droit aud. Sieur de la Martiniere, sur l'Excedant ainsi que de raison, Despens reseruez ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur de la Martiniere aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence, En ceque par icelle led. Sieur Duplessis est maintenû en la posession et joüissance de lad. Seigneurie de lauzon, et en ce qu'il est ordonné que lad. Seigneurie Sera mesurée de nouueau ; Ord^ce estant ensuitte du sept^e Juillet dernier, par laquelle Ledit sieur de la Martiniere est receû appelant et a luy permis de faire Intimer pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance ; Signiff^on desd. requeste et ordonnance, ensemble de laditte Sentence faitte a la requeste dud. Sieur de la Martiniere audit sieur Duplessis le huit^e dudit mois de juillet ; Arrest rendû en ce Conseil le dix Sept^e du mesme mois, par lequel les parties Sont appointées a mettre pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; et donné acte aud. Sieur de la Martiniere que de Sa part il Employoit pour toutes Escrittures et productions ce qu'il auoit dit et escrit, tant en laditte Preuosté que par Sad. requeste d'appel, du septieme Juillet dernier, les despens reseruez ; Signification dud. arrest faitte a la requeste dud. Sieur de la Martiniere aud. Sieur Duplessis le Vingt^e dudit mois de Juillet ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur Duplessis, Tendante a estre receû appelant de laditte Sentence au chef qui ordonne que lad. Seigneurie de Lauzon, Sera de nouueau arpentée et ordonner que ledit appel, Sera

joint a celuy dudit Sr de la Martiniere ; Arrest rendû Sur lad. requeste, le Vingt quatre^e dudit mois de juillet, par lequel led. Sieur Duplessis est receû appelant et tenû pour bien releué, et led. appel Joint a celuy dudit Sieur de la Martiniere, appointé a mettre par led. arrest du dix Sept^e Juillet dernier ; pour y estre conjointement fait droit, et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Conclusions de Me Jean françois Hazeur Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy, en datte du dix^e Septembre dernier ; Et Ouy led. Sieur Chartier de Lotbiniere Con^er en Son rapport ; LE CONSEIL a mis et met les appelations respectiues des parties au neant ; Ordonne que la Sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier effect ; Despens reseruez ;

Taxe a douze liures de france

BEGON

BEGON

DEFFAULT a Marie Charlotte Arnaud, femme Separée quant aux biens d'andré Spennard cordonnier en cette Ville, appelante de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix huit^e Septembre mil Sept cent onze, Comparante par M^e florent de la Cettierre no^re en lad. Preuosté ; Contre le Reuerend Pere Pierre Raffeix, procureur des R. Peres Jesuittes du College de cetted. Ville, Intimé et deffaillant, a l'assignation a luy donnée le dix neuf^e aoust dernier ; Et auenir aussy a luy donné le Vingt huit^e Septembre dernier Echeant a ce jour ; Et Soit Signiffié, et le deffaillant Condamné aux despens du present deffault ;

BEGON

DEFFAUT à Me Louis Chambalon no^re en la preuosté de cette Ville, Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le quinzieme Septembre dernier, Comparant par Estienne Marandeau huissier en lad. preuosté, Contre Claude s^r Olliue Apotiquaire demeurant a Montreal def-

fendeur et deffaillant a l'Assignation à luy donnée en parlant a sa personne en cette ville chez Laurent Normandin Aubergiste led. Jour quinze^e Septembre dernier Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié Et le deffaillant Condamné aux despens du present deffaut ⁄.

BEGON

Du L'Vndy Neufieme Octobre mil Sept Cent treize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Lintendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, et Hazeur Con^ers, Et le procureur general du Roy

ENTRE Louis BLUTTEAU LA RABELLE Cordonnier demeurant en cette Ville, Appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Vingt six^e Septembre dernier, et Anticipé present en personne d'Vne part; Et Jacques SUIRE dit St FORT Tourneur en bois Anticipant aussy present en personne d'autre part, Parties ouyes, Veu lad. Sentence par laquelle led. Appelant est Condamné à Vuider la maison en question dans huitaine, et à payer aud. S^t fort les loyers d'Icelle Jusqu'au jour de Sa Sortie, et aux despens ; Acte d'Appel en ce Conseil de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. la Rabelle aud. S^t fort. le Vingt huit^e dud. mois de Septembre ; Requeste presentée en ce Conseil par led. S^t fort, Aux fins d'estre receu anticipant Sur led. Appel ; Ordonnance estant Ensuitte du trente^e du mesme mois de Septembre par laquelle led. S^t fort est receu Anticipant, et à luy permis de faire assigner pour en Venir à Certain et Competant Jour de Conseil ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance, Ensemble de lad. Sentence faite a la requeste dud. S^t fort aud. la Rabelle le mesme Jour, auec assignation à Comparoir ce Jourdhuy en ce Conseil ; Le Bail passé Entre les parties pardeuant Me Riuet no^re en lad. preuosté le Vingt Vnieme Septembre de l'Année derniere mil Sept cent douze, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; LE CONSEIL à mis et met l'Appelation au Neant, Ordonne que la sentence dont

est appel Sortira Son plain et Entier Effet, Et Condamne led. La Rabelle aux despens tant de la Cause principalle que d'Appel, De Grace sans Amande ✓

BEGON

———

Du L'Vndy Seize^e octobre mil Sept cent treize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant Messrs de la Martiniere, De Lino, De la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy

ENTRE Pierre CRESPEAU brasseur de bierre demeurant a Montreal, appelant de Sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud. Montreal, le troisieme Septembre mil Sept cent Vnze ; d'Vne part ; Et M^e yues PRIAT prestre Curé de la paroisse dudit Montreal, au nom et comme Executteur testamentaire de deffunct Gilbert Maillet Viuant M^e maçon et Entrepreneur d'ouurages de maçonnerie Intimé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné a payer Suiuant Son offre aud. Intimé aud. nom la Somme de douze cent soixante deux liures dix Sols ; Sur laquelle est adjugée aud. appelant celle de Sept cent soixante deux liures dix Sols pour toutes les fournitures et auances, frais, despens, dommages et Interets, par Luy demandez, Suiuant Ses deux memoires, laquelle Somme Seroit deduitte de la susd. de douze cent Soixante deux liures dix Sols, en justiffiant par led. appelant du marché par luy fait auec le nommé la Rose maçon pour la somme de trois cent liures qu'il Employe dans Son memoire ; Et a l'esgard des matereaux demandez par led. Intimé prouenants du demolissement de lad. cheminée, attendû que led. Maillet estoit tenû de les fournir Suiuant Son marché du dix Sept^e Januier de lad. année mil Sept cent Vnze ; hors de cour, et led. Intimé condamné aux despens, outre quarente six liures onze sols pour frais que led. appelant auoit faits contre led. Maillet et qui Sont portez En son memoire du trois^e aoust de Lad. année, et compris dans lesd. Sept cent soixante deux

liures dix Sols taxés a Vingt neuf liures dix Sols de f^es Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Intimé audit appelant le neuf^e dud. mois de septembre mil Sept cent onze ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié a la requeste dud. Crespeau audit Intimé aud. nom le quatorze^e du mesme mois ; Req^te presentée au lieutenant general dudit Montreal par led. Intimé, Tendante a ce qu'il luy plûst ordonner que lad. Sentence Seroit executtée, nonobstant Led. appel ; Ordonnance dud. Lieutenant general du sept^e Janvier mil Sept cent douze, portant que lad. Sentence Seroit executtée en tout son contenû, Sauf aux parties a se pouruoir Sur la desertion d'appel ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte aud. appelant le neuf^e dud. mois ; Procés Verbal de saisie et executtion des meubles dud. appelant dud. jour, Ensuitte duquel est sa declaration comme il rëitere Son appel, delad. Sentence, et qu'il fait appel aussy de lad. ordonnance, en desertion pretendüe d'iceluy, et s'oppose a lad. execution ; Requeste presentée en ce Conseil par led. appelant aux fins d'estre receû en son appel ; Ordonnance estant ensuitte du premier mars de lad. année mil Sept cent douze, portant qu'il en seroit refferré en ce Conseil le l'Vndy lors Suiuant ; Arrest rendû en ce Conseil le sept^e dud. mois par lequel ledit Crespeau est receû appelant de lad. Sentence, et a luy permis de faire Intimer led. Sieur Priat audit nom dans les delays de l'ordonnance, Cependant L'execution tenante, Signiffication desd. req^te ord^ce et arrest faitte a la requeste dud. appelant aud. Intimé le seize^e du mesme mois, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du l'Vndy lors Suiuant en Six Semaines ; Exploit d'auenir du trentieme Juillet de Lad. année ; arrest du premier aoust Ensuiuant par lequel les parties Sont appointées a fournir de griefs de Reponses a iceux, Escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordonnance, pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Griefs d'appel fournis par led. appelant et signiffiez a Sa requeste auec led. arrest aud. Intimé le treizieme dud. mois d'aoust ; Inuentaire de production Signiffié a la requeste dud. appelant aud. Intimé le Vingt trois^e du mesme mois ; Acte de production faitte au greffe Signiffié a la requeste dud. appelant audit

intimé le Vingt neuf^e dudit mois ; arrest rendû le quinze^e may dernier par lequel il est ordonné auant faire droit que led. appelant feroit Intimer les herittiers ou legattaires dud. deffunct Maillet pour proceder Sur led. appel, dans les delays de l'ordonnance ; Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par Ledit appelant, Tendante a ce qu'il luy plust ordonner aud. Intimé, ou au nottaire qui auroit receû le testament dud. Maillet d'en delliurer Vne expedition aud. appelant incessament,en luy payant Sallaires raisonnables pour connoistre les herittiers dudit Maillet et les faire assigner ; Ordonn^ce estant ensuitte de lad. requeste du neuf^e Juin aussy dernier, portant que ledit intimé ou le nottaire qui auroit receû le testament dudit Maillet, en delliureroit Vne expedition dans le temps requis en payant lad. expedition ; Signiffication dud. arrest, Requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. appelant a Me Michel le Pallieur no^re aud. Montreal, et aux dames Religieuses hospitalieres dud. lieu, legattaires dud. Maillet le dix neuf^e dudit mois de juin, auec assignation en ce Conseil ; Escrit de reponses ausd. griefs, Signiffié a la requeste dudit Intimé aud. appelant le sept^e Juillet aussy dernier ; Inuentaire de production Signiffié a la req^te dud. Intimé audit appelant le Vingt huit^e dudit mois ; acte de production faitte au greffe par ledit Intimé, Signiffié a sa requeste audit appelant le dernier dud. mois de juillet ; Escrit de repliques Signiffié a la requeste dudit appelant aud. Intimé le Vingt trois^e aoust aussy dernier ; Testament dud. Maillet passé pardeuant ledit le Pallieur no^re le Vingt cinq^e Juin de lad. année mil Sept cent Vnze ; Vn marché fait Entre led. Maillet et jean bap^te de Guire maçon passé pardeuant M^e adhemar no^re aud. Montreal le trentieme dudit mois de juin mil Sept cent Vnze, Ensuitte duquel marché est Vne quittance dudit de Guire passée deuant led. nottaire le dix sept^e mars mil Sept cent douze, de la somme de trois cent liures qu'il reconnoist auoir receüe dudit appelant pour pareille Somme qui luy estoit deüe par led. marché ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est Interuenüe ; Tout Consideré ; Et Ouy Led. Sieur Gaillard Con^er en son rapport ; Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel, Sortira

Son plein et entier effect, Condamne l'appt aux despens a taxer par led. Sieur Coner rapporteur Et en trois Liures d'amande pour Son fol appel ;

Taxe a la somme de douze liures

BEGON G GAILLARD

ENTRE Charles JENUERIN marchand a la Rochelle, anticipant present en personne d'Vne part : Et jacques augustin TREHET aussy marchand de la Rochelle, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt sixe Septembre dernier et anticipé, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil Son procureur d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle la saisie faitte a la requeste dudit jenuerin entre les mains de Dauid Pauperet le neufe dudit mois de septembre est declarée bonne et Valable, et ordonné aud. Pauperet de faire delliurance aud. Jenuerin des deniers Saisis entre Ses mains appartenants audit Trehet, jusqu'a concurrence de la somme de trois cent Seize liures monnoye de france portée par le billet dudit Trehet, frais et despens, en donnant par led. jenuerin bonne et suffiste caution qui Seroit receüe par led. Hubert qui a cet effect representeroit Sa procuration, au moyen de quoy Led. Pauperet demeureroit bien et Valablement deschargé du payement qui Seroit par luy fait, enuers led. Trehet et tous autres ; et ledit Trehet condamné aux despens ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Jenuerin aud. Hubert le onze de ce mois, auec declaration qu'il donne pour Sa caution Vital Caron, bourgeois en cette Ville ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence fait a l'instant par ledit Hubert audit nom ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Jenuerin, a fins d'estre receû anticipant sur led. appel ; Ordce estant ensuitte du quatorze de ced. mois, par laqlle Led. Jenuerin est receû anticipant et a luy permis de faire assigner, pour en Venir ce jourd'huy en ce Conseil ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Jenuerin aud. Hubert audit nom le mesme jour auec assignation a ce Jour, et les piecee Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; LE CONSEIL a mis et met L'ap-

pelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier effect Condamne l'appelant en trois Liures d'amande pour son fol appel, et aux despens.

BEGON

DEFFAULT a louis Landron marchand a la Rochelle au nom et comme procureur des interessez en l'armement et carguaison du nauire du Roy le Heros, chargée par la dame Veuue la Maigniere principalle Interessée, l'année derniere pour ce pays, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le treize^e de ce mois, Contre Eustache De Guerroüere Desroziers marchand Bourgeois de Paris, intimé deffaillant a L'assignation a luy donnée le quatorze^e de ced. mois Echeante a ce jour, Et soit Signiffié pour en Venir en ce Conseil a l'Vndy prochain attendû le promt depart des Vaisseaux, et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

BEGON

DEFFAULT a jean Quenet inspecteur pour les Sieurs de La Compagnie des Castors, demeurant a Montreal au nom et comme procureur d'Estienne Montreüil M^e arquebuzier de la Ville de la Rochelle, anticipant ; Comparant par Estienne Marandeau huissier en la Preuosté de cette Ville, Contre Laurent Renaud marchand aud. Montreal, appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud. Montreal le cinquieme octobre de l'année derniere, et anticipé, deffaillant a L'assignation a luy donnée, au domicile par luy esleû en cette Ville en la maison de Denis Constantin Sçize rüe de Meule le sept^e de ce mois, Echeante a ce jour, Et pour en adjuger le proffit, ordonne que M^e florent de la Cettierre Sindic des creanciers dudit Renaud et de Charles de Villiers, Sera mis en cause, Et soit signiffié, et le deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

BEGON

Du L'Vndy Vingt trois^e octobre mil Sept Cent treize ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Mrs de Lino Et aubert se sont retires

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el par Eustache De Guerroüere Desroziers, Tendante a ce qu'ayant appris de plusieurs personnes que M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er auoit ouuert, Son auis en l'instance qui est entre Theophile Peclaüé Desbois, et Louis Landron, en laquelle on pretend l'Enuelopper, Il Plaise a la Cour, ordonner qu'il S'abstiendra d'estre Juge dans Les instances qui Sont entre lesd. Desbois, Landron et luy Desroziers ; LE CONSEIL, Ouy led. Sieur de Lino, a deboutté et deboutte Led. Desroziers des fins de sa requeste, Ordonne que led. Sieur de Lino demeurera juge dans l'affaire dont il S'agit.

BEGON

Mr de Lino est rentre

VEÛ LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil, leseize^e de ce mois, par Louis Landron marchand a la Rochelle, au nom et comme procureur des Interessez en l'armement et Carguaison du nauire du Roy le Heros, chargée par la Dame V^e La Maigniere principalle interessée, l'année derniere pour ce pays, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le treize^e de cedit mois, Contre Eustache de Guerroüere Desroziers marchand Bourgeois de Paris intimé, pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil, attendû le promt depart des Vaisseaux ; Signiffication dud. deffault, faitte a la requeste dudit appelant aud. intimé le dix neuf^e de cedit mois, auec assignation a ce jour ; lad. Sentence par laquelle la Saisie faitte a la requeste dud. appelant le Vingt Vn^e aoust dernier, Entre les mains du sieur fleury de la Gorgendiere, Est declarée nulle et deraisonnable, Et en consequence donné main leuée d'icelle aud. Intimé ; Et ordonné que led. Sieur de la gorgendiere luy feroit delliurance de tous les effets Saisis entre ses mains ; moyennant quoy il en demeureroit bien et Valablement deschargé, Pour en suitte estre par led. Intimé delliuré au sieur de Budemont

les effets qu'il Luy a apportés de france, jusqu'a concurrence de la somme de deux cent soixante neuf liures cinq Sols de france, portée par sa lettre de change, Et ledit Landron condamné aux despens ; Signiff^on^ de lad. Sentence faitte a la requeste dudit intimé audit appelant le quatorze^e^ de cedit mois ; Acte d'appel en ce Conseil, de lad. Sentence, Signiffié a la requeste dudit Landron aud. Intimé le mesme jour ; Acte d'opposition a la delliurance desd. marchandises et effets Saisis, Signiffié a La requeste dudit appelant aud. Sieur fleury de la Gorgendiere ledit jour ; Requeste presentée en ce Conseil par led. appelant, aux fins d'estre receû en Son appel, et luy permettre de faire assigner led. Intimé au L'Vndy lors Suiuant, attendû le promt despart des Vaiss^x^ pour france, pour Voir ordonner que lad. Sentence Sera mise au neant, et les poursuittes faittes en consequence d'icelle declarées nulles, et sans auoir Esgard a icelle Condamner ledit sieur de la Gorgendiere et par corps a representer les marchandises que led. Landron a fait Saisir entre Ses mains touttes fois et quantes, Et au Surplus Condamner led. Desroziers comme directeur de la Carguaison dud. nauire le Heros Sollidairement^t^ auec le sieur Desbois Inspecteur d'icelle, a rendre compte de lad. carguaison, et en tous les despens, dommages et interets dud. landron ; Ord^ce^ estant Ensuitte de lad. requeste dud. jour quatorze^e^ de ce mois, par laquelle ledit Landron est receû app^t^ et a luy permis d'Intimer pour le L'Vndy lors Suiuant ; Signification desd. requeste et ord^ce^ faitte a la requeste dudit appelant, aud. intimé le mesme jour, auec assignation audit jour de L'Vndy lors Suiuant ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe ; Et apres que ledit appelant present en personne a requis le proffit dudit deffault ; et que led. Intimé n'a Comparû ny personne pour luy ; Le Conseil en adjugeant le proffit dud. deffault ; A mis et met l'appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant Renuoye Lesd. Landron et Desroziers, pardeuant les officiers de l'admirauté de cette Ville, ou led. Desroziers Sera tenû de rendre compte, conjointement auec le sieur Desbois, apres que par lesd. officiers de l'admirauté aura esté Statüé Sur les Contestations au sujet des pouuoirs dudit Landron ; Enjoint

ausd. officiers de juger dans deux jours de celuy de la Signification du present arrest, lesd. contestations Sur les pieces qui auront esté produittes pardeuᵗ eux, attendû la nature de cette affaire, Condamne Led. Desroziers aux despens, Et auant faire droit, Sur la demande dud. landron contre le sᵗ de la Gorgendiere ; Ordonne que la requeste dud. Landron du quatorzeᵉ de ce mois, luy sera Communiquée, auec assignation pour en Venir en ce Conseil jeudy prochain, attendû le promt despart des Vaisseaux, les despens a cet esgard reseruez ;

BEGON

Mᵉ Aubert est rentré ENTRE Jacques HERY DU PLANTY tonnelier demeurᵗ a Montreal appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le deuxieme decembre de l'année derniere ; d'Vne part ; Et Claude sᵉ OLIUE apoticaire audit lieu intimé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant et Jeanne Vanier Sa femme, sont declarées deüement conuaincües des Voyes de fait portées aux Informations et additions d'icelles faittes Contr'eux, et en consequence condamnez en dix liures d'amande, appliquée aux pauures de l'hostel Dieu dudit Montreal, En Vingt cinq liures Enuers ledit Intimé pour Ses dommages et Interets ciuils et aux despens du procés taxés a Cinquante liures Sept sols huit deniers de france auec deffenses ausd. Duplanty et Sa femme d'Vser a l'aduenir des paroles et Voyes de fait Sous les peines de l'ordonnance, Sauf a eux a Se pouruoir par les Voyes de droit pour la joüissance du four, et autres appartenances a eux loüées par le sieur D'oruilliers, ainsy qu'ils aduiseront ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Du Planty, aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence ; Arrest rendû en ce Conseil le deuxᵉ Juin dernier, par leqᵗ Ledit Duplanty est receû appelant, a luy permis d'Intimer, et ordonné que les charges et informations faittes audit Montreal, contre luy, Seroient enuoyées au greffe de ce Conseil, par le greffier de la juiôn royalle dud. Montreal, a l'effect dequoy il luy en seroit

fait Commandement ; Signification dud. arrest faitte a Me adhemar Greffier de laditte Jurisdiction le Vingt Vne dudit mois de juin, auec commandement d'y satisfaire ; autre Signiffon dudit arrest faitte audit St Oliue le mesme jour auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit St Oliue le neufe aoust dernier ; Acte de distribution du procés en question, Enuoyé de Montreal faitte par Monsieur L'Intendant le dixe dudit mois, Entre les mains de Me Martin Cheron Coner pour en faire Son rapport ; Requeste presentée en ce Conseil par Ledit appelant, Tendante a ce qu'il luy fust permis apres que la Cour auroit Veû les charges et informations contre luy faittes, de faire preuues du contraire en l'Exposé des requestes et Plaintes dud. Intimé, et du contenû esd. Informations pardeuant le Lieutenant particulier dudit Montreal ; Arrest rendû le quatorze dudit mois d'aoust dernier, Portant que lad. requeste Seroit jointe au procés d'Entre les parties, pour en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison ; Signiffon desd. requeste et arrest, faitte a la requeste dudit appelant audit intimé le Vingt deux dudit mois ; Veû aussy lesd charges et informations et autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est interuenüe ; Ouy le Rapport dudit sieur Cheron Coner Ensemble le Procureur general du Roy, Et tout Consideré ; Le Conseil a mis et met L'appelation et ce dont a esté appelé au neant ; Emandant a mis et met les parties hors de Cour et de procés ; Tous despens Compensez.

Begon

Entre Marie Charlotte Arnault femme separée quant aux biens d'andré Spennard cordonnier en cette Ville appelant des Sentences rendües en la Preuosté de cette Ville les dix huite Septembre mil Sept cent Vnze, et troise may dernier, Comparte par Me florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté d'Vne part ; Et le Reuerend Pere Pierre Raffeix procureur des Reuerends peres jesuittes du College de cette ditte Ville, intimé, Comparant par le frere Charles de Bled d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ;

Le Conseil a receû et reçoit laditte arnault appelante de la Sentence dud. jour trois^e may dernier, Et sur led. appel, Ensemble Sur celuy de la sentence dudit jour dix huit^e Septembre mil Sept cent Vnze, A appointé et appointe les parties en droit a Escrire et produire dans les delays de l'ordonn^ce pardeuant M^e mathieu martin de Lino Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce que de raison ;

Begon

———

Deffault a M^e antoine adhemar no^re et greffier en la jurisdiction royalle de Montreal, fondé de procuration de joseph aubuchon au nom et comme tuteur de Marie anne aubuchon Sa fille mineure Veuue de deffunct Jean baptiste Tessier la Tessonniere Intimé et anticipant, present en personne ; Contre Simon Reaume curateur a la Succession Vacante dudit deffunct Tessier, et Creanciers d'icelle, app^ts de sentence rendüe en lad. Jurisdiction royalle de Montreal le Vingt trois^e aoust dernier, et anticipé deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée le quatorze^e de ce mois, Echeante a ce jour ; Et soit signiffié et le deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

Begon

———

Du Jeudy Vingt six^e octobre mil Sept cent treize.

Le Conseil extraord^r assemblé, ou estoient Monsr Le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur, Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Eustache De Guerroüere Desroziers ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cour declarer la Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le treize^e de ce mois, Entre

luy et le s^r Louis landron procureur des armateurs du nauire du Roy le Heros et carguaison d'iceluy, bien et deüement rendüe, en ce qu'elle donne main leuée audit Desroziers, deboutter Ledit landron de Son appel, et recevoir led. Desroziers opposant a l'execution de l'arrest rendû en ce Conseil le Ving trois^e de cedit mois, le tenir pour bien rapp^orte Et renuoyer led. Desroziers de l'action Sauf a poursuiure les deux chefs desquels il est app^t en temps et lieu, ordonner que led. Sieur fleury de La Gorgendiere, demeurera bien et Valablement deschargé, et Condamner led. landron en tous les despens ; Le Conseil a ordonné et ordonne que laditte requeste sera Communiquée audit Landron, pour en Venir en ce Conseil l'Vndy prochain auquel jour sera fait droit.

Begon

Entre Louis landron marchand de la Rochelle au nom et comme procureur des interessez en L'armement et Carguaison du nauire du Roy le Heros chargée par la dame Veuue la Maigniere principalle interessée l'année derniere pour ce pays, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le treize^e de ce mois present en personne d'Vne part ; Et le sieur Joseph fleury de la Gorgendiere marchand en cette Ville, Intimé aussy present en personne, d'autre part ; Parties oüyes ; Veu lad. Sentence, l'arrest rendû en ce Conseil sur icelle le Vingt trois^e de ced. mois ; Par lequel Entr'autres choses, il est ordonné auant faire droit sur la demande dud. landron, Contre Ledit sieur de la Gorgendiere, que la requeste dudit Landron du quatorze^e de ce mois, luy seroit communiq^ee auec assignation pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil, attendû le promt despart des Vaisseaux ; les Despens a cet Esgard reseruez ; Veû aussy lad. req^te Tendante, Entr'autres choses a ce que led. Sieur de la Gorgendiere soit Condamné et par corps a representer Les marchandises que ledit Landron a fait saisir Entre ses mains le Vingt Vn^e aoust dernier, touttes fois et quantes ; Ordonnance estant Ensuitte dudit jour quatorze^e de ce mois, par laquelle led. landron est receû appelant ; Signiffication dud. arrest ; Ensem-

ble de lad. requeste et ord.ce faitte a la req.te dudit Landron audit Sieur de la gorgendiere le Jour d'hier, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, et les pieces mentionnées aud. arrest Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que led. Sieur de la Gorgendiere restera depositaire des effets saisis en ses mains a la requeste dud. Landron sur le sieur Desroziers, lesquels il Sera tenû de representer, apres qu'il aura esté prononcé diffinittiuement Sur lad. Saisie, Sauf le recours dudit sieur de la Gorgendiere, contre et ainsy qu'il auisera bon estre, Et iceluy condamné aux despens.

Begon

Du L'Vndy trentieme octobre mil Sept cent treize,

Le Conseil assemblé ou estoient, Monsieur L'Intendant, M.rs de la Martiniere, DeLino, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et Hazeur Con.ers Et le Procureur general du Roy.

Entre Louis landron marchand de la Rochelle, au nom et comme procureur des interessez en l'armement et Carguaison chargée par la Veuue du sieur de la Maigniere principalle Interessée Sur le Vaisseau du Roy le Heros l'année derniere pour ce pays, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville, le Vingt Six.e de ce mois present en personne d'Vne part ; Et Theophile Peclaué Desbois, Et Eustache De Guerroüere Desroziers, Inspecteur et directeur de lad. carguaison Intimez, Comparants par M.e florent de la Cettierre, nottaire en laditte Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; et le Procureur general du Roy ; Le Conseil a donné acte, audit de la Cettierre des appelations Verballes par luy Interjettées pour lesd. Intimez de laditte Sentence, et de celle du treizieme de cedit mois, En ce que par icelles il n'a point esté prononcé Sur leurs demandes en dommages et Interets, et reparations des termes injurieux incerez dans les Ecrittures dudit Landron, a tenû et tient lesd. Desbois et Desroziers pour bien releuez, a Donné et donne pareillement acte aud. Landron de l'opposi-

tion par luy formée Verbalem.t a ce qu'il Soit prononcé Sur les appelations dud. de la Cettierre, qu'au prealable, il n'ayt esté Statüé Sur la Validitté de sa procuration ; et de ce qu'il a declaré qu'il n'Entend Se seruir de la procuration de la dame de la Maigniere, que pour faire Voir La Validitté de l'autre, Et pour faire droit aux parties Sur leurs appelations respectiues, et oppositions dudit Landron, Ensemble sur la demande Verbale, dudit de la Cettierre pour ledit Desroziers, en lettres de restitution contre les Engagements qu'il peut auoir contractez auec lad. Veuue la Maigniere ; Le dit Conseil a appointé et appointe les parties a mettre pardeuant Me Eustache Chartier de lotbiniere Con.er pour a Son rapport estre fait droit jeudy prochain deux heures de releuée ; Despens reseruez.

BEGON

VEÛ LA REQUESTE presentée a Monsieur l'Intendant par Me françois Aubert Con.er en ce Conseil, et agent des Sieurs Interessez au commerce du castor, Contenante qu'il luy a esté remis des castors comme il paroist par le procés Verbal en datte du treize.e de ce mois qui Sont en neuf pacquets, Lesquels castors appartiennent Suiuant la declaraôn du sauuage qui en estoit porteur, aux anglois d'orange, et a Vn francois qui y est estably, et que comme il paroist qu'il y a eû Vne lettre dechirée et que les Soldats pourroient auoir quelque connoissance de lad. lettre, Il luy plûst permettre aud. Sieur Aubert de faire assigner lesd. Soldats qui ont estés a lad. capture, pardeuant luy pour deposer Sur lad. Saisie et procés Verbal ; Autre requeste presentée a Monsieur l'Intendant par led. Sieur Aubert, Contenante qu'il auroit esté Saisy du castor par le sieur D'aillebouſt, Suiuant le procés Verbal du six.e de cedit mois Lequel l'on Vouloit Enuoyer aux anglois ; Pourquoy il luy plust en prononcer la confiscation conformement aux arrets du Conseil d'Estat en dattes des 25.e Juin 1707. et 19.e may 1710. Ordonnances de Mond. Sieur l'Intendant du jourd'hier par lesq.elles Il renuoye led. Sieur aubert a Se pouruoir en ce Con.el ; Requeste presentée cejourd'huy en cedit Conseil par Ledit sieur Aubert, Tendante a ce qu'il

plaise a la Cour, prononcer la confiscation desd. castors, au desir desd. arrests ; Veû aussy lesd. procés Verbaux et arrets du Conseil d'Estat cydeuant dattés ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les cinq cent cinquante liures de castor, Vne petite piece d'Etoffe d'Enuiron quatre aunes, trois paires de bas, et Vn tours de lit Saisis et arrestez par le procés Verbal dudit jour treizieme de ce mois, Et les deux cent Soixante Vnze liures de castor, aussy Saisy et arresté par le procés Verbal dud. jour six^e de ce mois, demeureront acquis et confisquez, Sçauoir Vn tiers aux denonciateurs, Vn tiers a l'hostel dieu de cette Ville de Quebec, et l'aut tiers aux Interessez en la Compagnie des Castors, Suiuant L'arrest du Conseil d'Estat du Roy du Vingt cinq^e Juin mil Sept cent sept.

Begon

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par jacques Diel aagé de dix huit a dix neuf ans Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le dix neuf^e de ce mois, au proffit de magdelaine duclos, Et luy permettre de la faire intimer, pour Voir Infirmer lad. Sentence en tout son contenû, et Condamner en tous les despens, dommages et Interets dudit Diel, comme injustement emprisonné et condamné et cependant par prouision, ordonner qu'il Sera eslargy desd. prisons a Sa caution juratoire ou en donnant caution de sa personne ; Autre req^te aussy presentée cejourd'huy en ce Conseil par jean Pottier taillandier audit Montreal, chez lequel, led. Diel estoit apprenty, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que ledit Diel aura eslargissement de sa personne, tant pour la conseruation de sa Santé, que pour seruir ledit Pottier lorsqu'il Sera restably et conualescent, offrant a cet effect de se porter plaige et caution pour led. Diel prisonner de le representer et mesme reteingrer en prison S'il est ainsy ordonné, Suppliant a la Cour de receuoir Son cautionnement par lad. requeste, Sans autre Soumission pour Euiter a

frais, Veû aussy lad. Sentence cydeuant dattée, et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a receû et reçoit ledit jacques Diel appelant de lad. Sentence ; l'a tenû pour bien releué, Luy permet de faire Intimer lad. Duclos pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Ordonne que les charges et procedures faittes en la jurisdiction de Montreal, Seront Enuoyées au greffe dudit Conseil dans les mesmes delays ; Enjoint au greffier de lad. Jurisdiction d'obeir au premier commandement qui luy en Sera fait, Et par prouision ; Ordonne que ledit Diel Sera eslargy et mis hors des prisons dudit Montreal, Sous la caution de jean Pottier taillandier, dont le Conseil a reçeû. et reçoit la Soumission qu'il en fait par lad. requeste qu'il a presentée cejourd'huy ; Despens reseruez ;

Begon

Entre Jean Quenet au nom et comme procureur d'Estienne montreüil Me arquebuzier de la Ville de La Rochelle, anticipant, Comparant par Estienne Marandeau huissier d'Vne part ; Et Laurent Renault marchand a Montreal appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de montreal le cinqe octobre de l'année derniere, et anticipé ; Compart par Me florent de la Cettierre nottre en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ledit de la Cettierre au nom et comme Sindic des Creanciers de la societé qui a esté Entre ledit Renault et charles de Villiers present en personne encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle ledit Renault et Charles de Villiers Sont Condamnez Sollidairement a payer audit montreüil, ou a son procureur, la somme de deux mille cent soixante neuf liures huit sols en argent ou en quittance et aux Interets delad. Somme depuis le septieme Juillet delad. année derniere, jour de la demande jusqu'a l'actüel payement auec despens taxés a quinze liures douze Sols de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte ausd. Renault et Villiers le sixe dudit mois d'octobre mil Sept cent douze, auec commandement de payer le contenû en icelle ; Iteratif commandement fait ausd. Renault et Villiers

le Vingt quatre^e du mesme mois ; Acte d'appel en ce Conseil delad. Sentence, Signiffié a la requeste dud. Renault, audit Quenet aud. nom le sixieme feburier dernier ; Exploit de sommation faitte a la requeste dud. Renault aud. Quenet aud. nom Le premier mars aussy dernier, de luy rendre compte ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Quenet aux fins d'estre receû anticipant sur ledit appel, ord^ce estant ensuitte du quinze^e auril dernier, par laquelle Ledit Quenet est receû anticipant et a luy permis de faire assigner a certain et competant jour de Con^el ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte aud. Renault et Villiers le treize^e Juin aussy dernier, auec assignation en ce Conseil ; Exploit de declaration Signiffiée a la requeste dudit Quenet ausd. Renault et Villiers le quatorze^e dud. mois qu'il fait eslection de domicille en cette Ville en la maison de Me Louis Chambalon no^re en laditte Preuosté, Deffault obtenû en ce Conseil le trente Vn^e Juillet dernier, par led. Quenet, Contre lesd. Renaud et de Villiers, Signiffié aud. Renault tant pour luy que pour led. de Villiers le neuf^e aoust aussy dernier ; auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné aud. Renaud le Vingt Six^e dudit mois ; arrest rendû le Vingt huit^e du mesme mois par lequel auant faire droit Sur led. appel, il est ordonné que ledit Renault se feroit rendre compte par le sindic des Creanciers de la societé qui a esté Entre luy et ledit de Villiers dans les delays de l'ord^ce ; Signiffication dud. arrest faitte audit Renaud, le Vingt neuf^e dudit mois d'aoust ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Quenet, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour prononcer diffinittiuement Sur led. appel ; Ce faisant luy adjuger les fins et conclusions de Sa requeste d'anticipation Sur iceluy ; Arrest rendû sur lad. requeste, le deux^e de ce mois, portant qu'elle Seroit Communiquée a partie ; Signiffication desd. req^te et arrest, faitte aud. Renault le sept^e de cedit mois, auec assignation en ce Conseil ; Deffault obtenû par led. Quenet Le seize^e de cedit mois Contre ledit Renault portant que ledit de la Cettierre Sindic des Creanciers de lad. Societté Seroit mis en cause ; Signiffication dud. deffault faitte audit dela Cettierre et aud. Renault le dix neuf^e de ce mois auec assignation a ce jour ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. sentence est interuenüe ; Tout Consideré ;

Le Conseil du consentement dudit de la Cettierre tant pour luy audit nom, que po^r Ledit Renaud, a mis et met l'appelation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel, Sortira effect, Condamne led. Renault aux despens, de grace Sans amande ;

Begon

Entre Me Estienne du Breüil no^re en la Preuosté de cette Ville, anticipant present en personne d'Vne part, Et Pierre gratis Entreprenneur d'ouurages de maçonnerie, appelant de sentence rendûe en lad. Preuosté de cette Ville le dix^e de ce mois et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que la Visitte des lieux en question Seroit faitte par hilaire Bernard de la Riuiere, aussy entreprenneur d'ouurages de maçonnerie, en presence des parties, qui Seroient aussy par luy reglées Sur leurs contestations les despens reseruez ; Signification de lad. Sentence faitte aud. gratis le treize^e de cedit mois, auec declaration que ledit la Riuiere Se trouueroit le L'Vndy lors Suiuant sur le terrain en contestation pour regler les parties ; acte d'appel en ce Con^el de lad. Sentence, fait par led. gratis le seize^e de ce mesme mois ; Requeste presentée par ledit dubreüil aux fins d'estre receû anticipant sur led. appel, Ordonnance du Vingt Vn^e dudit mois, par laq^lle Ledit duBreüil est receû anticipant ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit dubreüil audit gratis le mesme jour ; auec assignâon a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Griefs fournis par ledit appelant, et signiffiez a sa requeste audit dubreüil le Vingt Sept^e de cedit mois, et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Le Conseil a mis et met L'appelation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect ; Condamne l'appelant en trois liures d'amande pour son fol appel, et aux despens.

Begon

Entre Jean Turgeon habitant de Beauport appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville] Vingt Six^e Septembre dernier, present en personne d'Vne part ; Et monique Giroux Veuue de deffunct Noël Vachon intimée et aussy p'nte. en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû Lad. Sentence par laquelle led. appelant est Condamné a rendre incessament a lad Intimée quatre minots de pois et Vn minot de segle le tout bon et marchand, et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte audit turgeon le seize^e de ce mois ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence fait a l'instant par led. turgeon ; Req^te pntée. en ce Conseil par led. turgeon ; aux fins d'estre receû en Son appel ; Ord^ce estant ensuitte du Vingt^e de cedit mois par laquelle led. Turgeon est receû appelant ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. appelant a laditte Intimée le Vingt Vn^e de cedit mois, auec assignâon a ce jour ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant, Euoquant le principal, et y faisant droit a Condamné et condamne led. turgeon a payer a Lad. Intimée les quatre minots de pois et le minot de segle, a quoy a esté estimé le dommage fait aux grains de lad. Intimée par les bestiaux dudit appelant ; Condamne led. Turgeon au coust du p'nt. arrest, les autres despens compensez ; Et attendû L'Irregularité de lad. Sentence ; Le Conseil a fait deffenses aux juges de la Preuosté de cette Ville de plus rendre aucunes Sentences, qu'il n'y ait eû des assignations données a la forme de l'ord^ce ; Ordonne que le present arrest, Sera Leû a l'audiance de lad. Preuosté et registré au greffe d'icelle.

Begon

Du Jeudy Deux^e Nouembre mil Sept Cent treize, De releuée

Le Conseil Extraordinairement Assemblé, Ou Etoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur Lintendant, M^rs De Lino, La Colombiere, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere, Hazeur, Con^ers, Et le Procureur general du Roy

Entre Louis Landron marchand de la Rochelle Au nom et comme procureur des Interessez En l'Armement et Carguaison Chargée par la Veuue du s^r de la Maigniere principalle Interessée sur le Vaisseau du Roy le Heros l'Année derniere pour ce Pays, Appelant de Sentence rendue en la Preuosté de cette ville le Vingt six^e Octobre dernier d'Vne part, Et Theophile Peclaué Desbois, Et Eustache Desguerrouëre Desroziers Inspecteur et directeur de la Carguaison dud. nauire le Heros, Aussy appelants de lad. Sentence Et de celle aussy renduë en lad. Preuosté de cette ville le treize^e dud. mois d'Octobre en ce que par Icelles Il n'a point esté prononcé Sur leurs demandes en dommages, Interests et reparations des Termes Injurieux Incerez dans les Escritures dud. Landron d'autre part ; Veu lad. Sentence du treize^e dud. mois d'octobre par laquelle la Saisie faite à la requeste dud. Landron des Effects dud. Desroziers Entre les mains du s^r. fleury de la Gorgendiere le Vingt vn^e Aoust dernier est declarée Nulle, et donné main leuée d'Icelle aud. Desroziers, et ordonné que led. s^r de la Gorgendiere luy feroit deliurance des Effects Saisis Entre ses mains, moyennant quoy Il en demeureroit bien et Valablement déchargé, Pour Ensuitte Estre par led. Desroziers deliuré au s^r de Budemont les Effects quil à apportés de france pour luy Jusqu'a Concurrence de la Somme de Deux cent Soixante neuf liures cinq Sols de france portée par Sa Lettre de Change, Et led. Landron Condamné aux despens ; La Sentence dud. Jour Vingt six^e dud. mois d'Octobre, Par laquelle La Procuration donnée aud. Landron par le s^r de La Potterie comme procureur de lad. Veuue de la Maigniere, Et par les Srs Vinot fils, Dalliueau et Bordier Du Cormier es noms qu'ils procedent, En datte du dix Sept^e Auril dernier Est declarée Nulle Et en consequence lesd. Desbois et Desroziers dechargez de l'Action à Eux Intentée par led. Landron aud. nom Et Iceluy Landron Condamné en tous les Despens ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Landron Aux fins d'estre receu appelant de lad. Sentence du Vingt six^e Octobre dernier ; Ordonnance du Vingt huit^e dud. mois estant Ensuitte, par laquelle led. Landron est receu Appelant, A luy permis d'Intimer pour en Venir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant, et a cet Effect de Signiffier

Nonobstant le jour de feste attendu que l'affaire en question requerroit Celerité ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite à la requeste dud. Landron Ausd. Desbois et Desroziers led. Jour Vingt huit^e Octobre, auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendu le trente^e du mesme mois par lequel Il est donné acte à M^e florent De la Cetiere no^re en lad. Preuosté, faisant pour lesd. Desbois et Desroziers des appellations Verballes par luy Interjettées desd. sentence, En ce que par Icelles Il n'a point esté Prononcé Sur les demandes en dommages, Interests, et reparations des Termes Injurieux Incerez dans les Ecritures dud. Landron, Lesd. Desbois et Desroziers tenus pour bien releuez ; Et aussy donné pareillement Acte aud. Landron de l'Opposition par luy formée Verbalement A ce quil fut prononcé sur les appellations dud. De la Cetiere qu'au prealable Il n'eut esté Statué Sur la Validité de Sa procuration, Et de Sa declaration qu'Il n'Entendoit Se seruir de la procuration de lad. Veuue la Maigniere, que pour faire Voir la Validité de celle cy deuant dattée ; Et pour faire droit aux parties Sur leurs appelations respectiues Et oppositions dud. Landron, Ensemble Sur la demande Verballe dud. De la Cetiere pour led. Desroziers en Lettres de restitution Contre les Engagemens quil peut auoir Contractez auec lad. Veuue la Maigniere Lesd. Parties Appointées a Mettre pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er, Pour à Son raport estre fait droit ceJourdhuy ; Signiffication dud. Arrest faite a la requeste dud. Landron ausd. Desbois et Desroziers le trente vn^e dud. mois d'Octobre ; Veu aussy Le Traitté fait Entre lad. Veuue de la Maigniere Et lesd. Desbois et Desroziers procureurs de Marguerite Duclenay Veuue de Nicolas Cocho, passé pardeuant les Notaires à Paris le Sept^e Juillet de l'Année derniere, par lequel Entr'autres Choses Il est Conuenu que led. Desbois S'Embarqueroit Sur led Nauire Le Heros en qualité d'Inspecteur, et led. Desroziers en qualité de directeur dud. Armement ; Qu'ils auroient la disposition de la Negociation Vente, et Achapts des marchandises desquelles Ils demeureroient Chargés,Touttes fois que led. Desroziers Suiuroit les Ordres dud. Desbois ; Copie Collationnée de la Procuration passée par lad. Veuue la Maigniere Aud. Landron

Pardeuant Melin et De Lambon No^res à Paris du quinze^e Auril dernier ; Signification de lad. procuration faite à la requeste dud. Landron aud Desbois led. Jour Trente^e Octobre dernier ; La Procuration donnée Aud. Landron par led s^r de la Potterie porteur de Procuration de lad. Veuue la Maigniere, Et par les Srs Simon Vinot fils, Louis Dallineau, Et françois Bordier Du Cormier es noms quils procedent passée pardeuant Masson et Grenot No^rs Aud. lieu de la Rochelle led. Jour dix Sept^e Auril dernier ; Et les Autres pieces Sur lesquelles lesd. Sentences dont Est appel ont esté renduës, Ouy led. Sieur Chartier de Lotbiniere Con^er en son raport, Ensemble le Procureur general du Roy, Et tout Consideré Le Conseil Sur les appellations Verballes desdits Desbois et Desroziers A mis et met les appellations Au Neant, Et Sur l'Appel dud. Landron, A mis et met l'Appelation et ce dont est appel au Neant, Emandant à declaré et declare la Procuration dud. Jour dix Sept^e Auril dernier donnée aud Landron par led. s^r de la Potterie comme procureur de lad. Veuue la Maigniere, Et par lesd. Srs Vinot fils, Dallineau, et Bordier du Cormier es noms quils procedent bonne et Valable, Deboutte led. Desroziers de sa demande en Lettres de restitution, Et en consequence A ordonné et ordonne que lesd. Desbois et Desroziers rendront Compte Sollidairement aud. Landron aud. nom De la Carguaison en question pardeuant les officiers de l'Amirauté de cette Ville ; Et Sur les demandes desd. Desbois et Desroziers en reparations, Ensemble Sur les demandes respectiues des Parties en dommages et Interests Le Conseil a Surcis a faire droit En diffinitiue, Despens reseruez

Begon chartier De Lotbiniere

Du L'Vndy Vingt sept^e nouembre mil Sept cent treize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, La Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, Chartier, Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Louis Landron marchand de la Ville de la Rochelle, au nom et comme procureur des Interessez en l'armement et carguaison chargée par la dame Veuue du sieur de la maigniere principalle Interessée Sur le Vaisseau du Roy Le Heros, l'année derniere pour ce pays ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que l'arrest rendû en ce Conseil le deux^e de ce mois, Entre led. Landron audit nom d'Vne part ; Et Theophile Peclaué Desbois et Eustache Desguerroüere Desroziers Inspecteur et directeur de la Carguaison dud. nauire le Heros, d'autre part, Sera executté ; Ce faisant Condamner lesd. Desbois et Desroziers Sollidairement par corps a regler et apûrer leur compte de lad. Carguaison pardeuant les officiers de l'admirauté de cette Ville, Et a en payer le reliqua, et ce dans tel delay qu'il plaira a la Cour de regler, et en tous Ses despens dommages et interets, et de ses commettants, Soufferts et a Souffrir, et aux frais de son sejour en cette Ville, et retour en france, et en tous les despens faits et a faire ; Veû aussy l'arrest cy deu^t datté, Signiffication d'iceluy faitte a la req^te dud. Landron ausd. Desbois et Desroziers le huit^e de cedit mois ; Requeste presentée ausdits officiers de l'admirauté de cette Ville ; Ordonn^ce Estant ensuitte de lad. requeste, du neuf^e de cedit mois, portant permission de saisir et d'assigner : Et acte audit Landron des protestations enoncées en lad. requeste : Et proc de saisie faitte a la req^te dud. Landron le mesme jour, entre les mains du Sieur Houfflard auec assignation en lad. admirauté, Signiffication desd. requeste, ord^ce et saisie, faitte a la requeste dud. landron ausd. Desbois et Desroziers led. jour auec assignation aussy en lad. admirauté ; Acte de protestation faitte au greffe de lad. admirauté le mesme jour par led. Landron, Signiffié a sa requeste ausd. Desbois et Desroziers ledit jour ; Autre acte de protestaôn Signiffié a la requeste dudit Desbois audit Landron le dix^e de ce mesme mois ; Sentence rendüe en lad. admirauté de cette Ville le Vnze^e de ced. mois, par laquelle il est donné deffault Contre lesd. Desbois et desroziers, Et acte aud. landron de la protestation de serment, et declaration dud. Houfflard Sur lad. Saisie, auec deffenses a luy de Se desaissir, jusqu'a ce qu'il en ayt esté par Justice

autrement ordonné ; Acte de protestation faitte aud. greffe de l'admirauté par ledit Desbois, Signiffié a sa requeste aud. Landron le treize^e de ce mesme mois ; Acte de protestation faitte au greffe de lad. admirauté de cette Ville le dix Sept^e. de cedit mois par lesd. Desbois et Desroziers, Signiffié a leur requeste aud. landron le mesme jour ; Autre acte de protestation faitte par led. Houfflard, Signiffié a sa requeste audit Landron le quatorze^e de cedit mois ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant Esgard a la requeste dud. Landron, a Ordonné et ordonne que Son arrest du deux^e du present mois, Sera executté Selon Sa forme et teneur ; Ce faisant a Condamné et condamne Lesd. Desbois et Desroziers, Sollidairement et par corps a rendre led. compte en question, audit Landron audit nom dans huitaine du jour de la Signiffication du present arrest ; pardeuant Les officiers de l'amirauté de cette Ville ; Despens reseruez ;

Begon

Du L'Vndy quatre^e decembre mil Sept cent treize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Gaillard, Chartier et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Theophile Peclaué Desbois inspecteur de la Carguaison du nauire du Roy le Heros, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise au Conseil, Surçeoir l'execution des arrets rendûs les deux et Vingt Septieme nouembre dernier, quinzaine apres que Louis Landron procureur des interessez en l'armement et carguaison dud. nauire le Heros, aura remis audit Desbois, le compte qu'il a entre les mains depuis le Vingt huit^e juillet dernier, et les pieces portées par son recepicé du Vingt Six^e aoust aussy dernier, ou luy en delliurer a Ses despens des copies bien et intelligiblement escrittes et colationn^ees, Se reseruant led. Desbois Ses droits ; ceux de la dame Duclesnay et autres qu'il appartiendra, et Condamner ledit Landron en tous les despens par luy mal a propos faits depuis l'arrest dud. jour, Vingt Sept^e no-

uembre dernier, Sans prejudice de ceux faits auparauant ; lad. requeste Signée Peclaué Desbois, Veû aussy lesd. deux arrets cy deuant dattez ; Le Conseil Sans auoir esgard a lad. requeste, a renuoyé et renuoye Led. Sieur Peclaué Desbois, pardeuant les officiers de l'admirauté de cette Ville, en execution de ses arrets des deux et Vingt septe nouembre dernier, Et le Condamne aux despens du present arrest

Begon

Entre Pierre Plassan marchand en cette Ville, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le onze nouembre dernier, et anticipé, Comparant par Charles Gontault d'Vne part ; Et Me Thierry Hazeur prestre, Intimé et anticipant, Comparant par Me Michel Sarrazin Coner en ce Conseil, porteur de son pouuoir, en datte de ce jour, d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné a payer audit sieur Hazeur la Somme de deux cent Vingt trois liures dix Sols, qu'il a receüe, a luy appartenante, et aux despens ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Sieur Hazeur aud. appelant le treize dudit mois de nouembre ; acte d'appel en ce Conseil de la ditte Sentence, fait a l'instant par led. Plassan ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur Hazeur aux fins d'estre receû anticipant Sur led. appel ; ordonnance estant ensuitte, du Vingt dud. mois de nouembre ; par laquelle il est receû anticipant, et a luy permis de faire assigner ; Signification desd. requeste et ordce faitte a la requeste dud. Sieur Hazeur, aud. appelant, le Vingt cinq du mesme mois, auec assignation a ce Jour ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que ce dont est appel, Sortira Son plein et entier effect, Condamne l'appelant aux despens, de grace Sans amande,

Begon

Du L'Vndy Vnze^e decembre mil Sept Cent treize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de La Martiniere, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

AYANT ATTENDÛ deux heures, et ne S'estant presenté aucunes parties ; LE CONSEIL S'est Leué.

BEGON

Du L'Vndy dix huit^e decembre mil Sept Cent treize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er ; M^rs De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier Con^ers et le Procureur general du Roy.

ENTRE Louis LANDRON marchand en la Ville de la Rochelle, de present en cette Ville, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt huit^e nouembre dernier, present en personne d'Vne part ; Et Pierre LE FEBURE marchand en cette Ville, Intimé, Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté, d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad Sentence par laquelle led. Intimé est renuoyé de l'action a luy intentée par led. appelant, pour Vne pipe de noix, et iceluy appelant condamné aux despens ; Requeste presentée en ce Conseil par Led. appelant aux fins d'estre receû en son appel ; Ordonnance estant ensuitte du cinq^e de ce mois, par laquelle ledit Landron est receû appelant de lad. Sentence ; Signiffication desd. requeste et ord^ce Ensemble de lad. Sentence faitte a la requeste dud. appelant aud. intimé le Sept^e de cedit mois, auec assignation a ce jour Exploit d'assignation donnée a ced. jour, a la req^te dud. appelant, a Estienne Thibierge tonnelier le neuf^e de cedit mois ; Et les autres pieces sur Lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Et ouy Led. Thibierge, et serment pris de luy en la maniere accoutumée ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant, Emandant a Condamné et Condamne le dit le febure a payer audit Landron, la pipe de noix

dont est question, au mesme prix pour chacque millier, que celles que ledit Landron a Vendües au sieur Charest, au mois de juillet dernier, Et aux despens des causes principalle et d'appel.

C De Bermen

Entre Charles de Villiers marchand a Montreal, Intimé et anticipant, present en personne d'Vne part ; et jean Duquet desrochers habitant de la coste de lauzon, appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville, le Vingt huit^e^ nouembre dernier ; et anticipé ; Comp^t^ par M^e^ florent de la Cettierre nottaire en Lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesdits Comparants ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que ledit Duquet et sa femme, rapporteront l'ordonnance de Monsieur Raudot cy deuant intendant en ce pays ; par Laquelle ils pretendent que les cinq arpents, Vn tiers de terre, qu'ils tiennent a ferme, ont esté adjugez au feu sieur de la Chesnaye pour son deub ; Despens reseruez,

C De Bermen

Du L'Vndy huit^e^ Jannier mil Sept cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Me Claude de Bermen de la Martiniere ; M^rs^ De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur Con^ers^ Et le Procureur general du Roy.

Entre Charles de Villiers demeurant a Montreal, appelant de trois ordonnances rendües par Le Lieutenant general de la jurisdiction royalle dudit Montreal, les quinze, dix huit, et Vingt deux^e^ nouembre 1712. et du jugement arbitral rendû audit Montreal le quatre^e^ may de l'année derniere Entre ledit de Villiers et Claude de s^t^ Oliue apotic^re^ audit lieu de Montreal d'Vne part ; Et ledit Claude s^r^ Oliue Intimé d'autre part ; Ouy Me Charles Macart Con^er^ en son rapport ; Le Conseil auant faire

droit a ordonné et ordonne que led. Intimé Sera tenû de rapporter, et mettre és mains dud. Con^er rapporteur, dans quarente jours de celuy de la Signiffication du present arrest, les Liures Sur lesquels il a dressé les comptes par luy produits, et les pieces Justifficatiues desdits comptes, Si aucunes il a, pour en prendre par led. de Villiers communication ; Comm'aussy qu'il Sera tenû de repondre aux debats dudit de Villiers Sinon Sera fait droit diffinittiuement ; Donnant des a present ledit Conseil main leuée audit de Villiers de la Saisie faitte sur luy par led. St Oliue Entre Les mains de Laurent Renault Marchand audit Montreal, au cas qu'iceluy St Oliue ne Satisfasse pas a ce que dessus dans Lesd. delays, Ordonne audit cas que ledit Renault Vuidera Ses mains en celles dudit de Villiers, Quoy faisant il en demeurera bien et Valablement deschargé en Vertû du present arrest et sans qu'il en Soit besoin d'autre, Despens reseruez ;

C De Bermen

Entre andré Loup dit Jolonnois M^e de barque, en cette Ville, au nom et comme prenant Le fait et cause, de Nicolas fournier, françois Caron et louis gaignier, habitants du cap saint Ignace, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville, le Vnze^e Juillet dernier, present en personne d'Vne part ; Et joseph Amyot Sieur de Vincelotte intimé, Comparant par Jean Meschin huissier audiancier en laditte Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Et apres que led. Meschin a requis delay pour Led. Intimé ; Le Conseil a accordé et accorde delay audit sieur de Vincelotte, pour en Venir de L'Vndy prochain en huitaine ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Entre françois la Mothe dit la Ramée habitant de Beaupert, anticipant present en personne d'Vne part ; Et Noël Duprac Charpentier appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le douze^e decembre dernier, et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes Veu lad. Sentence par laquelle ledit appelant est condamné a paracheuer la maison en question et la rendre faitte et parfaitte audit la Mothe dans le dix^e may prochain, et cependant de payer audit la Mothe la moitié de loyer de la maison ou il loge et sa famille, faute d'auoir paracheué lad. maison dans le temps conuenû ; et ledit app^t condamné aux despens ; Signification de Lad. Sentence faitte a la requeste dudit la Mothe, audit appelant le Seize^e dudit mois de decembre, Acte d'appel en ce Conseil de laditte Sentence, fait a l'instant par ledit Duprac ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit la Mothe aux fins d'estre receû anticipant Sur ledit appel ; Ordonnance estant ensuitte du trente^e du mesme mois par laquelle ledit la Mothe est receû anticipant, et a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiff^on desd. requeste et ordonnance faitte le mesme jour a la requeste dudit la Mothe audit Duprac, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant Condamne led. Duprac a rendre la maison en question faite et parfaitte, a la s^te anne prochaine, tous despens tant des causes principalle que d'appel compensez ;

C De Bermen

Deffault a jacques Diel, appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le dix neuf^e octobre dernier, Comp^t par M^e florent de la Cettierre nottaire en La Preuosté de cette Ville, Contre magdelaine Du Clos intimée et deffaillante ; faute d'estre comparüe ny personne pour elle, a l'assignation a elle donnée, le neuf^e nouembre aussy dernier, Echeante a ce jour, Et soit signiffié, et la deffaillante condamnée aux despens du p'nt deffault ;

C De Bermen

Du L'Vndy Quinze^e Jannier mil Sept Cent quatorze

Le Conseil Assemblé ou Etoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur Con^ers, Et le Procureur general du Roy

Entre Anne Guerin Veuue de deffunct Houmier dit Pottier Anticipante, Comparante par Marie Magdelaine Houmier Sa fille d'Vne part ; Et Julien Songeron dit la Verdure et Marie Magdelaine Hubert Sa femme Appelants de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Douzieme Decembre dernier, Et Anticipez, comparants par M^e florent De la Cetiere No^re en lad. preuosté d'autre part, Ouy lesd. Comparants Et Lecture faite de lad. Sentence par laquelle lad. Hubert est declarée düement Conuaincüe d'auoir recelé la Boïste en question, et en consequence Condamnée Sollidairement auec led. Songeron Son Mary A payer a lad. Veuue Pottier la somme de Soixante cinq liures que lad. Hubert a declarée a la Veuue Luineau auoir trouuée dans lad. Boïste, et en tous les despens, Sauf a Eux leur recours Contre la femme de René Sallé Ainsy quils auiseroient bon estre, Ouy le Procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit A ordonné et ordonne qu'il Sera Informé du fait en question a la requeste dud. Procureur general du Roy, par deuant M^e françois Mathieu Martin De Lino Con^er, Pour lad. Information faite et Communiquée aud. Procureur general estre ordonné ce qu'Il Appartiendra

Begon

Du L'Vndy Vingt deux^e Jannier mil Sept cent quatorze

Le Conseil assemblé, ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur Con^ers et le Procureur general du Roy ;

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par angelique Gabrielle Du Chesne, couturiere, en cette Ville, fille de deffunct gabriel duchesne, et de deff^te anne demers, au jour de son deceds, Veuue en secondes

nopces de Michel Cureux dit St Germain ; Contenante qu'ayant atteint l'aage de prés de Vingt trois ans, Suiuant son extrait baptistaire du Vingt troise auril 1691. elle est capable de regir le peu de bien qui luy est escheû par le deceds de ses pere et mere, et que comme elle ne peut en auoir la joüissance, ny reçeuoir le compte des effets mobiliers a elle escheûs, que René demers Son tuteur luy Veut rendre, affin qu'elle puisse plus facilement s'establir et faire Valoir Sondit metier de couturiere, Sans auoir obtenû des lettres d'emancipation et de benefice d'aage a ce necessaires, Elle Supplie tres humblement la Cour, de les Luy accorder pour qu'elle puisse reçeuoir le compte que luy Veut rendre Sondit tuteur, et regir et administrer Ses biens ; Veû aussy Son extrait baptistaire Susdatté ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié a lad. angelique Gabrielle Du Chesne par le Greffier en chef dudit Conseil Lettres d'emancipation et de benefice d'aage addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour estre Entherinées Si faire Se doit ;

Begon

Entre Louis Landron marchand de la Ville de la Rochelle, au nom et comme procureur de la dame de la maigniere et autres interessez en l'armement et carguaison du nauire du Roy le Heros fait pour ce pays l'année mil Sept cent douze, anticipant present en personne d'Vne part ; et Theophile Peclaué Desbois inspecteur de lad. carguaison et appelant d'ordonnance rendüe par le Lieutenant particulier de la Preuosté et admirauté de cette Ville le treizee decembre dernier, estant au bas de requeste presentée par led. Landron et anticipé Comparant par Me florent de la Cettierre nore en lad. Preuosté d'autre part ; Et Entre ledit Landron demandeur en requeste par luy p'ntée au Conseil le dixieme de ce mois d'Vne part ; et Ledit Desbois deffendeur d'autre part ; et Eustache Desguerroüere desroziers, directeur de lad. carguaison aussy deffendeur et deffaillant encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû Lad. ordonnance par laquelle il est ordonné que Sans auoir esgard a l'ordonnance

du neuf^e dudit mois de decembre dernier, que celle rendüe par ledit Lieutenant particulier le premier dud. mois, Sera Executtée Selon Sa forme et teneur, et acte audit Landron de la declaration qu'il fait de produire incessamment les comptes qu'il a entre les mains et toutes les pieces dont il entend Se seruir, au greffe de l'admirauté de cette Ville, ou led. desbois et led. Desroziers en pourront prendre communicaôn dans le delay de l'ordonnance, et de la declaration et protestation que ledit Landron fait qu'il ne repondra plus a aucune Signiffication que lesd. Desbois et desroziers luy pourroient faire Separem^t Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Landron ausd. Desbois et Desroziers le seize^e dudit mois de decembre dernier ; acte du treize^e du mesme mois, par Lequel ledit Desroziers declare aud. Landron audit nom, qu'il n'a point acquiescé, ny pretendû acquiescer de fait ny tacitement aux arrests mentionnez en l'acte qu'il a fait signiffier audit Landron, par lequel il S'est pourueû pardeuant le Roy, et Nosseigneurs de son Con^el et qu'il proteste de se pouruoir contre l'arrest du Vingt Sept^e nouembre dernier, comme allencontre des precedents, et de tout ce qui S'en est Ensuiuy ; Signiffication dud. acte faitte audit Landron ledit jour treize^e decembre dernier ; acte d'appel en ce Conseil de lad. ordonnance dud. jour treize^e decembre par ledit Desbois, Signiffié a sa requeste audit Landron le huit^e de ce mois ; lad. requeste presentée en ce Conseil par ledit Landron audit nom ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir anticipant Sur led. appel et attendû le fait dont il s'agist ordonner que Sans auoir esgard aud. appel, qu'il Sera incessamment passé outre au jugement du procés pardeuant les officiers de lad. Preuosté et admirauté de cette Ville, Sur ce qui a esté escrit et produit au plustard dans trois jours, Sauf a la Cour a prononcer telle peine qu'il luy plaira arbitrer, Contre lesd. Desbois et Desroziers pour la temerité qu'ils ont de contreuenir a l'execution de ses arrets ; Comm'aussy ordonner que les Vins, Eaüe de Vie, et autres marchandises restante en nature de lad. carguaison, et les farines, pois, biscuit, et autres effets aussy en nature et saisis tant és mains des nommés Houfflard, mirambeau, et autres ; Seront remis és mains dudit Landron esd. noms pour en Empescher le deperissement, et pour en pro-

curer la Vente le plus auantageusement que faire Se pourra, pour le proffit des interessez ; aud. armement ; ausquelles representations Seroient Lesd. Desbois, Desroziers, Houfflard, Mirambeau et autres gardiens contraints par corps, comme depositaires des biens de Justice, et faire deffenses ausd Desbois, et Desroziers de se diuiser, ny de faire faire Separement chacun en particulier aucunes Signiffications audit Landron, a peine de nullitté, et sur telle autre peine qu'il plaira a la Cour leur imposer, d'autant que l'affaire dont il S'agit est indiuisible, et qu'ils en Sont responsables Sollidairement, et par corps ainsy qu'il a esté ordonné par les arrets dattez en lad. requeste ; et les condamner en tous les despens et en l'amande pour le fol appel ; Ordce estant ensuitte de lad. requeste du dixe de ce mois par laquelle ledit Landron est receû anticipt et a luy permis d'intimer, pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication de lad. requeste et ordce faitte a la requeste dud. Landron ausd. Desbois et Desroziers le douze de cedit mois ; auec assignation a Comporoir cejourd'huy en ce Conseil ; Griefs et moyens d'appel fournis par ledit Desbois et signiffiez a sa requeste, audit Landron aud. nom le Vingte de cedit mois ; Veû aussy l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt septe nouembre dernier, par lequel ayant esgard a la requeste dudit Landron, il est ordonné que l'arrest du deuxe dud. mois Sera executté Selon Sa forme et teneur, et Condamne lesd. Desbois et desroziers, Sollidairemt et par corps, a rendre le compte en question aud. Landron audit nom dans huitaine du jour de la signiffication dud. arrest pardeuant les officiers de l'admirauté de cette Ville, les despens reseruez ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil Sur l'appel, a mis et met lesd. Desbois et Landron hors de cour, et neantmoins ordonne que ledit Landron remettra au greffe de l'admirauté de cette Ville les pieces contenües au recepicé qu'il a donné audit Desbois le Vingt sixe aoust mil Sept cent treize, pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison, et en estre tiré par le Greffier des copies collationnées et figurées aux frais et despens de qui il appartiendra ; Lesquelles copies Seront signiffiées auxdits Desroziers et Desbois a la requeste dudit Landron ; Ordonne en outre que Son arrest dudit jour Vingt Septe nouembre dernier Sera Executté Selon Sa forme et teneur ; Ce faisant que ledit Desroziers en lad. qualité de Directeur de la

carguaison en question Sera tenû de rendre compte conjointement auec le dit Desbois pardeuant les juges de l'admirauté de cette Ville, et ce huitaine apres que que lesd. copies collationnées leur auront esté Signiffiées, Sinon qu'apres la premiere, Sommation ou commandement que leur en aura fait faire Ledit Landron, ils y seront contraints par corps, conformement aud. arrest ; Et faisant droit Sur la demande dudit Landron dudit jour dix^e de ce present mois de januier ; Ordonne que les Vins, EaüedeVie et autres marchand^es restants en nature de la cargaison dudit Vaisseau le Heros, Seront remis aud. landron pour en procurer la Vente par justice ; A ce faire lesd. Desbois, Houfflard, Mirambeau, et autres contraints comme depositaires ; a Donné et donne deffault contre ledit Desroziers, et pour le proffit, declare le p'nt arrest commun auec luy ; a fait et fait deffenses ausd. Desbois et Desroziers de plus faire aucune procedure, ny Significations dans cette affaire, autrement que conjointem^t a peine de nullité ; et attendû le manque de respect, dud. Desroziers, pour les arrets du Conseil, ainsy qu'il paroist par l'acte qu'il a fait Signiffier audit Landron ledit jour treize^e decembre dernier ; Led. Conseil a Condamné et condamne ledit Desroziers en Vingt quatre liures d'amande, monnoye de france, applicable a l'hostel dieu de cette Ville, ordonne que la copie dudit acte Signiffié audit Landron restera au greffe du Conseil ; fait deffenses audit Desroziers de resçidiuer Sous plus grande peine ; Despens reseruez ;

BEGON

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Guillaume Gaillard Con^er en iceluy ; Conten^te que Philippe Noël habitant de la paroisse St Pierre, dans l'Isle et Comté de s^t Laurent, luy auroit fait par acte passé pardeuant Me Louis Chambalon nott^re en la Preuosté de cette Ville, le treize^e de ce mois ; Cession du Bail judiciaire a luy fait d'Vn moulin basty en lad. paroisse Saint Pierre, par dame françoise Charlotte Juchereau Epouze, non commune en biens, de françois de la forest, Es-

cuyer Capitaine d'Vne compagnie des troupes du detachement de la marine, Entretenüe par sa Majesté en ce pays ; par lequel acte Led. Sieur Gaillard et ledit Noël ont consenty que lad. Cession fust homologuée par le Conseil ; a ce qu'il plaise a la Cour, Veû ledit acte de cession ; L'homologuer, et d'icelle homologation en faire delliurer acte audit Sieur Gaillard pour luy Valoir et Seruir en temps et lieu, Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a donné et donne acte audit Sieur Gaillard de la cession a luy faitte dud. moulin par led. Noël ; a homologué et homologue led. acte de cession, pour estre executté Selon Sa forme et teneur ; Ordonne qu'il sera registré au greffe de ce Conseil.

Begon

Du L'Vndy Vingt neuf^e Januier mil Sept cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; M^rs De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur Con^ers et le Procureur general du Roy ;

Entre M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, fondé du pouuoir des Creanciers en la Succecssion de deffunct Raymond Martel, Viuant proprietaire de la seigneurie de la Chesnaye, anticipant present en personne d'Vne part ; Et Pierre le Gardeur Escuyer Sieur de Repentigny Capitaine d'Vne compag^e des troupes de la marine en ce pays, demeurant a Montreal appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le Vingt neuf^e aoust de L'année derniere, et anticipé, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil ; d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe les parties en droit a escrire et produire dans les delays de Lordonnance, pardeuant Me Eustache chartier de Lotbiniere Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

Begon

Entre Charles de Villiers marchand a Montreal intimé et anticipant present en personne d'Vne part ; Et jean Duquet desrochers habitant de la coste de lauzon, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt huit^e^ nouembre dernier, et anticipé ; Comparant par M^e^ flo nt de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté, d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû L'arrest rendû en ce Conseil le dix huit^e^ decembre aussy dernier, par lequel il est ordonné auant faire droit que ledit Duquet et sa femme rapporteroient l'ordonnance de Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays ; par laquelle ils pretendent que les cinq arpents Vn tiers de terre qu'ils tiennent a ferme, ont esté adjugez au feu sieur de la Chesnaye pour son deüb, les despens reseruez ; Signification dudit arrest faitte audit Duquet et Sa femme, le quatrieme de ce mois, auec Sommation de rapporter en ce Conseil laditte ordonnance ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne, qu'a la diligence dudit Procureur general du Roy, ledit Duquet et Sa femme rendront compte des joüissances qu'ils ont eües du total de la terre en question, pardeuant M^e^ françois Mathieu Martin de Lino Con^er^, Et ce dans deux mois du jour de la Signifficâon du present arrest ; pour apres ledit compte clos et appuré, estre ordonné ce qu'il appartiendra ; Sur la distribution des deniers dont ils pourront estre reliquataires ; Despens reseruez ;

Begon

Entre Charles Guillot et Romain Dolbecq comme ayant Epouzé Genefuiesue Guillot anticipants, presents en personnes d'Vne part ; Et joseph Normand tanneur demeurant a la Canardiere, appelant de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Vingt quatre^e^ octobre dernier ; et anticipé aussy present en personne encore d'autre part ; Et Louis Bardet boucher en cette Ville cy deuant Veufde deffuncte Genefuiesue Trepagn y Sa premiere femme, present en personne encore d'autre part ; Parties oüyes ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il en sera deliberré, Et a

cet effect que les liures de comptes de la Communauté, qui a esté Entre ledit Bardet, et lad. deffuncte Trepagny Seront remis au greffe de ce Con^el par ledit Dolbecq pour estre fait droit l'Vndy prochain ; Despens reseruez ;

BEGON

DEFFAULT a Louis le Comte dupré marchand a Montreal ; appelant de taxe de despens portez par l'Executtoire du Vingt neuf^e Juillet dernier, Comparant par Estienne Marandeau huissier ; Contre M^e florent de la Cettierre nottaire en la Prevosté de cette Ville, au nom et comme procureur de dam^lle marguerite Boisat femme et procuratrice du sieur antoine Pascaud, intimé et deffaillant, a l'assignation a luy donnée le dix neuf^e de ce mois, Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffié, et le deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

BEGON

DEFFAULT a françois Chorel Doruilliers Marchand demeurant a Champlain tant en Son nom que comme tuteur de Ses autres freres et sœurs, Enfans mineurs de deffunct françois Chorel de s^t Romain et de deffuncte marie anne aubuchon leurs pere et mere appelant pour les despens Seulement, de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres le premier Juillet mil Sept cent neuf, et anticipant pour le Surplus de lad. Sentence, Comparant par Estienne Marandeau huissier ; Contre René Baudoüin habitant demeurant audit Champlain, au nom et comme ayant Epouzé anne Besnier, aussy appelant de lad. Sentence, Intimé et anticipé, deffaillant a l'assignation a luy donnée, au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison de Pierre du Roy marchand le dix neuf^e de ce mois, Echeante a ce jour ; Et soit Signiffié et ledit deffaillant condamné aux despens du p'nt deffault ;

BEGON

Du L'Vndy cinq^e feburier mil Sept Cent quatorze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant, Messieurs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et Hazeur Con^ers et le Procureur general du Roy ;

Veu l'arrest rendû en ce Conseil le quinze^e Januier dernier, Entre anne Guerin Veuue de deffunct Houmier dit Poittier anticipante, d'Vne part ; Et Julien Songeron dit la Verdure et marie magdelaine Hubert sa femme, appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le douze^e decembre dernier, et anticipez d'autre part ; par leq^l Il est ordonné auant faire droit qu'il Seroit informé du fait en question a la requeste du Procureur general du Roy pardeuant M^e francois Mathieu martin de Lino Con^er pour lad. Information faitte et communiquée aud. Procureur general estre ordonné ce qu'il appartiend^ent Information faitte en consequence dudit arrest par led. Sieur de Lino le trentieme dudit mois de januier ; Son ordonnance de Soit Communiqué estant ensuitte ; Req^oire dudit Procureur general du Roy du trente Vn^e du mesme mois ; Le Conseil a Commis et Commet ledit Sieur de Lino Con^er pour faire l'instruction necesssaire de l'affaire en question jusqu'a arrest diffinitif exclusiuement ; Et ayant Esgard audit requisittoire du Procureur general du Roy ; Ordonne que lad. marie Magdelaine Hubert femme dud. Songeron et la femme de René Sallé Seront adjournez a Comparoir en personnes pardeuant ledit Sieur de Lino dans huitaine, pour estre oüyes et interrogées tant Sur les faits resultants desd. charges et informations qu'autres Sur lesquels ledit Procureur general du Roy Voudra les faire oüyr et repondre aux conclusions qui Seront par luy prises.

Begon.

Du L'Vndy cinq^e feburier mil Sept cent quatorze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant, Messrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy

Entre Charles Guillot et Romain Dolbecq comme ayant Epouzé Genefuiesue Guillot anticip^ts d'Vne part ; et Joseph Normand tanneur demeurant a la Canardiere, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt quatrieme octobre dernier, et anticipé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que la Sentence rendüe entre led. Dolbecq et le pere Raffeix le cinq^e Septembre aussy dernier, Seroit Executtée en tout Son contenû ; Et deffault contre led. normand, pour le proffit duquel Sans auoir Esgard a la sentence du Vingt Six^e dud. mois de septembre, led. normand est condamné a payer ausd. Guillot et Dolbecq la somme de Cinq cent liures restante de celle de cinq cent cinquante huit liures portée par l'arresté de compte de luy Signé le dix huit^e Januier mil Sept cent Vnze ; et en tous les despens ; Et au Surplus ordonné que lesd. Dolbecq et Guillot feroient preuues de l'Intelligence, qu'ils pretendoient estre Entre le frere de Bled et led. Normand, les despens a cet Esgard reseruez ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste desd. Guillot et Dolbecq audit Normand le trente Vn^e dud. mois d'octobre dernier ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, fait a l'instant par led. Normand ; Requeste presentée en lad. Preuosté par lesd. Guillot et Dolbecq, aux fins de faire assigner les temoins pour prouuer l'Intelligence dud. frere de Bled auec ledit Normand ; Ord^ce estant Ensuitte du huit^e nouembre aussy dernier ; portant permission ainsy qu'il est requis ; Exploit d'assignations données aux temoins le douze^e dudit mois de nouembre ; autre requeste presentée en lad. preuosté par lesd. Guillot et Dolbecq aux fins de faire Venir lesd. temoins ; Ordonnance estant ensuitte du six^e decembre aussy dernier portant permission ainsy qu'il est requis ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste desd. Guillot et dolbecq aud. pere Raffeix et aud. frere de bled, le Sept^e dud. mois, auec assignation pour Voir jurer les temoins ; Exploit d'assignations données aux temoins le mesme jour a comparoir a l'audiance le mardy lors Suiuant ; Acte fait a l'audiance

de lad. Preuosté le douze^e dudit mois de decembre contenant les depositions de trois temoins ; Requeste presentée en ce Conseil par lesdits Guillot et Dolbecq, Tendante a estre receûs anticipants Sur led. appel ; Ordonnance du Seize^e Januier aussy dernier, estant en suitte de lad. requeste par laquelle lesd. Guillot et Dolbecq Sont receûs anticipants, et a eux permis de faire intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste desd. Guillot et Dolbecq aud. Normand le dix neuf^e dud. mois de januier, auec assignation en ce Con^el ; Arrest rendû en cedit Conseil le Vingt neuf^e du mesme mois ; par lequel il est ordonné qu'il en Seroit deliberré, et a cet effect, que les Liures de comptes de la Communauté, qui a esté Entre Louis Bardet et deffuncte Genefuiesue Trepagny Sa premiere femme, Seroient remis au greffe de ce Conseil par led. Dolbecq, pour estre fait droit cejourd'huy ; Despens reseruez ; Veû aussy le registre dud. Bardet et le compte de sa Communauté auec led. normand et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Ouy le Procureur general du Coy ; Le Conseil a mis et met l'opp^on et ce dont a esté appelé au neant ; Emandant Condamne ledit joseph normand a payer de nouueau la Somme de trois cent Vingt huit liures ausd. Guillot et Dolbecq a compte de leurs droits et pretentions, pour raison de la communauté qui a esté entre ledit Bardet et lad. trepagny, Comme ayant ledit Normand payé lad. Somme au prejudice de la Saisie et arrest qui auoit esté faitte entre Ses mains, Sauf le recours dudit normand allencontre dudit Bardet, et iceluy Normand condamné aux despens des causes principalle et d'appel.

Begon

Entre françois Durand habitant demeurant a Champlain appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres le quatorze^e aoust mil Sept cent treize, Comparant par jean bap^te Durand Son frere, d'Vne part ; Et Claude et Louis Pinard, et Martin Giguiere dit Despins, au nom et comme ayant Epouzé françoise Pinard faisant tant pour eux que pour françois Reiche menuisier en cette Ville et margueritte Pinard

Sa femme, et andré Bonnin dit de l'Isle, et Angelique Pinard Sa femme ; leurs beaufreres, Sœurs et bellesœurs ; Intimez ; Comparants par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle lesd. Intimez Sont deschargez de la demande a eux faitte, En rembourçant les frais et loyaux couts faits par ledit appelant, desquels il ordonneroit Vn estat pour y repondre par lesd. Intimez, les despens reseruez ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence Signiffié a la requeste dudit appelant ausd. Intimez le Vingt huite dudit mois d'aoust de l'année derniere ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Durand aux fins d'estre receû en son appel ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt quatre Septembre de lad. année, par Laquelle led. Durand est receû appelant et a luy permis d'Intimer a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. appt ausd. intimez, le dix huite octobre dernier, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné aud. Hubert, comme procureur desd. Intimez le Vingt neufe nouembre aussy dernier ; Declaration faitte a l'instant par ledit Hubert, qu'il n'y auoit aucune election de domicille chez luy, ny procuration desdits Intimez ; Exploit d'auenir donné ausd. Intimez, en leurs domicilles le trentieme decembre aussy dernier ; Vne lettre escritte a Champlain le Vingt huite Januier aussy dernier, par normandin nottaire aud. lieu, a Me Louis Chambalon nore en La Preuosté de cette Ville ; Vn escrit de raisons et moyens, fourny par ledit appelant, et de luy signé en datte du cinqe dudit mois de januier dernier ; Veû aussy deux certifficats dudit Normandin et de françois babie en datte des troise juillet et dix huite octobre de lad. année derniere ; Declaration faitte pardeuant ledit Normandin nore ledit jour dix huite octobre dernier par joseph forcier, et pierre abraham demeurte a St françois ; Ensemble Vn certifficat du pere Aubery missionnaire a st françois en datte du Vingt deuxe dudit mois de januier dernier ; Et Les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Le Conseil a mis et met L'appelation au neant ; Ordonne que la Sentence dont est appel, Sortira Son plein et Entier effect ; Condamne l'appelant en trois liures d'amande, et aux despens de la cause d'appel.

Begon

Mrs de la Martiniere Macart Gaillard Hazeur Coners Et Le Pf Gnal du Roy Se Sont retirez

Entre Me Guillaume Gaillard Coner en ce Conseil, au nom et comme tuteur du fils mineur de deffunct françois Poisset Viuant marchand en cette Ville, et de deffuncte marie anne Milot Sa femme, Et Me Pierre Haymard Juge preuost de la seigneurie de nostre dame des anges, au nom et comme tuteur des Enfans mineurs issûs de lad. Milot, et de deffunct dominique Bergeron Viuant aussy marchand en cetted. Ville, Son second mary, demandeurs en requeste ciuile par eux p'ntée en ce Conseil le treize mars de l'année derniere d'Vne part ; Et Louise Catherine Denys de St Simon, Veuue dud. deffunct dominique Bergeron, et tutrice des Enfans issus, de leur mariage, deffenderesse Sur lad. requeste, d'autre part ; Veû lad. requeste, Tendante pour les causes et raisons y contenües, a ce qu'il plust a ce Conseil remettre les parties au au mesme Estat qu'elles Estoient auant l'arrest rendû entr'elles esd. noms le Vnze aoust mil Sept cent douze, a la reserue du deux chef reglé par ledit arrest, concernant l'Emplacement et maison acquis de Jean l'archeuesque, et par acte d'accord passé pardeuant Me Chambalon nre le quatre feburier de lad. année mil Sept cent treize, qui Subsisteroit Suiuant led. acte d'accord, Ce faisant et en reformant le compte rendû par Lad. Veuue Bergeron, et led. arrest, a l'esgard des autres chefs d'iceluy, ordonner qu'il Sera adjouté a la recette dudit compte, la somme de sept cent cinquante neuf liures quatre sols Six deniers pour la Crüe des meubles, montant a trois mille trente six liures dix huit Sols Sur quoy la Cour n'a rien prononcé par led. arrest ; ne paroissant auoir prononcé seulemt que pour la descharge de la crüe des marchandises ; Que ledit Bergeron Seroit et demeureroit priué du preciput de deux mille Liures a luy Stipulé par son contrat de mariage, et que tous les auantages a luy faits par iceluy demeureroient reduits, conformement a la donnation a luy faitte a la part du moins prenant des Enfants ; Que sur la masse des biens de la seconde communauté les trois Enfants du premier et second Lit prendroient et leueroient la somme de Vingt quatre mille trois Cent quinze liures Six Sols quatre deniers ; Sçauoir, cinq mille trois cent trente trois liures Six Sols huit deniers pour les propres Stipulez a lad. milot par son contract de mariage, auec ledit deffunct Poisset Son premier mary, et par celuy auec

led. deffunct Bergeron celle de Vnze cent liures pour Sa part dans le fief Sittué a la Chine en l'isle de Montréal, a elle escheû par Succession de Son Pere ; Celle de Cinq cent liures pour le precipût a elle accordé par sond. premier contract de mariage auec led. deffunct poisset, et celle de dix Sept mille trois cent quatre Vingt Vne liures dix neuf Sols huit deniers ; pour sa part des effets de la communauté entre led. deffunct Poisset et elle ; Que ledit deffunct Bergeron reprendroit aussy Sur la maison de lad. communauté, la Somme de quatre mille Vingt liures, Sçauoir deux mille Liures qu'il a mis en icelle, et deux mille liures pour ses propres Stipulez par sond. contract de mariage, et Vingt liures qu'il a payé a la Veuue noland pour le loyer d'Vne Cour suiuant led. arrest ; Qu'apres lesdittes reprises faittes Sur la masse de lad. communauté le surplus d'icelle Seconde Communauté, Seroit partagé en deux portions egalles, dont l'Vne appartiendroit audit Bergeron, et l'autre aux trois Enfans du premier et second lict, Que dans la portion ou moitié reuenant ausd. trois mineurs et dans les deux articles de propres appartenants a lad. Millot, led. Bergeron prendroit Vn quart comme donnataire de sad. femme, Suiuant le premier chef l'Edit des Secondes nopces et celuy de l'article 279. de la coutume de Paris ; Que la Somme de cinq cent liures pour le preciput accordé a lad. milot par Son premier contract de mariage auec led. Poisset Seroit et app^droit^ en entier audit Poisset mineur dud. premier lict a l'exclusion des deux Enfans du second lict ; Que la somme de dix Sept mille trois cent quatre Vingt Vne liures dix neuf Sols huit deniers auenüe a lad. Milot pour sa moitié des biens de sa communauté auec led. deffunct Poisset, Seroit partagée également par tiers, Entre ledit mineur du premier lict, et les deux mineurs du second lict de lad. milot, comme herittiers communs de Leurd. mere, a l'exclusion dud. deffunct bergeron ; Que led. Bergeron payeroit ausd. trois mineurs du premier et second lit les interets des Sommes qui leur reuiendroient a chacun pour le reliqua desd. comptes et partages, depuis la clostûre de l'Inuentaire fait apres le deceds de lad. milot leur mere, jusqu'a l'entier payement d'iceluy, a l'exception des interets de leur part des dettes actiues qui n'ont peû estre recouurées ; Que ledit Bergeron et sad. Veuue Seroient deschargés

de l'Interet de quinze mille cinq cent trois Liures pour lesd. dettes actiues qui n'ont pû estre recouurées, portées en reprises ; Qu'ils Seroient Seulement tenûs de payer les interests du reliqua de compte, qui reuiendra aud. mineurs pour les deniers comptants que led. deffunct Bergeron a receûs ; Que lesd. mineurs Seroient tenûs de tenir compte a lad. Veuue de la Soê de Cent douze liures dix Sols pour leur part des frais funeraux, de leur mere ; En justiffiant par lad. Veuue que lad. Somme a esté payée depuis l'Inuentaire fait, Suiuant led. arrest du onze^e aoust 1712. Que lesd. mineurs payeroient Seulement les trois quarts de la moitié des frais du compte rendû par lad. Veuue, et ledit Bergeron la moitié comme commun en biens, et l'autre quart comme donnattaire, Sans auoir esgard aud. arrest qui le condamne a en payer le quart ; Que pour paruenir ausd. reprises et partages, la recette du compte rendû par laditte Veuue Bergeron, Seroit augmentée de la somme de deux cent dix liures monnoye de france, tirée pour memoire par le dernier article du deux^e chapitre de reprise d'iceluy pour des rognons de Castor, faisant du pays celle de deux cent quatre Vingt liures, Sur laquelle Soê Il a esté Surcis a prononcer par la Sentence de la Preuosté, dont a esté appelé ; Que lesdits mineurs Seroient aussy tenûs de tenir compte a lad. Veuue de leur part de la perte qu'elle Justiffieroit y auoir eüe Sur les billets de monnoye mentionnez audit article ; Qu'a la reprise a faire Sur lad. communauté des propres de lad. Milot, il Seroit adjoutée la Somme de Vnze cent liures echeüe a laditte Milot par Succession de sond. pere pour Sa part dans led. fief Sittüé a la Chine de l'Isle de Montreal ; Comm'aussy condamner lad. Veuue Bergeron tant aux despens de la cause principalle et d'appel, qu'en ceux qu'il conuiendroit faire Sur la presente requeste et dependances ; Arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour treize^e mars mil sept cent treize, portant qu'elle Seroit communiquée a partie pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication des dittes requeste et arrest, faitte a la requeste desd. Sieurs Gaillard et Haymard esd. noms, a lad. Veuue Bergeron le dix huit^e dudit mois de mars, auec assignation en ce Conseil ; arrest rendû en ce Con^el le trois^e auril de lad. année derniere, par leq^l Les parties Sont appointées en droit, a

escrire produire et contredire dans les delays de l'ord^ce pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er pour a son raport estre ordonné ce que de raison; Signification dud. arrest, faitte a lad. Veuue Bergeron le Vingt^e dudit mois d'auril; Escrit de deffenses fournies par lad. Veuue Bergeron et signifiées a sa requeste ausd. Srs Gaillard et Haymard esd. noms, le Vingt quatre^e Juillet de l'année derniere; Escrit de reponses fournies par lesd. Sieurs Gaillard et Haymard esd. noms et signifiées a leur req^te a lad. Veuue Bergeron le Vingt Six^e aoust de la mesme année; acte de production faitte au greffe de ce Conseil par lad. Veuue Bergeron et Signiffié a sa requeste ausd. Srs Gaillard et Haymard le quatorze^e dud. mois d'aoust de L'année derniere; Inuentaire de pieces desd. Sieurs Gaillard et Haymard, Signiffié a leur requeste a lad. Veuue Bergeron le treize^e Septembre de lad. année; Acte de production faitte au greffe de ce Conseil par lesd. Sieurs Gaillard et Haymard esd. noms, Signiffié a leur req^te a laditte Veuue Bergeron le dix huit^e dudit mois de septembre; Veû aussy les pieces mentionnées en lad. requeste; Conclusions de Me Jean françois Hazeur Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy en datte du trentieme Janvier dernier; Tout Consideré; Et Ouy ledit Sieur Chartier de Lotbiniere Con^er en Son rapport; LE CONSEIL a deboutté et deboutte lesd. Sieurs Gaillard et Haymard és noms qu'ils procedent, de leur requeste ciuille, les condamne chacun en trente liures d'amande, enuers le Roy, et aussy en quinze liures chacun enuers lad. Veuue Bergeron, et aux despens.

Taxe a la somme de quinze liures monnoye de france
BEGON

BEGON

Je Louise Catherine Denys de s^t Simon Veuue du s^r Bergeron; Reconnois auoir receû de Mr de Monseignant Greffier en chef du Con^el la Somme de Trente liures monnoye de france, pour l'amande a moy adjugée pour l'arrest cy deuant; a Quebec le Seize^e feburier mil Sept Cent quatorze.

 LOÜISE S^T SIMON VEUUE BERGERON

Du L'Vndy dix neuf^e feburier mil sept Cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient, Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, M^rs De la Martiniere, De Lino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur, Con^ers et le Procureur general du Roy.

Entre Louis Landron marchand de la Ville de la Rochelle, au nom et comme procureur des interessez en l'armement et carguaison du nauire du Roy le Heros, faitte et chargée par la Veuue de la Maigniere principalle interessée en l'année 1712, appelant d'acte de presentation et affirmation de compte ; faitte pardeuant le Lieutenant particulier de la Preuosté et admirauté de cette Ville le dix^e de ce mois, present en personne d'Vne part ; Et Les s^rs Theophile Peclaué Desbois, et eustache Desguerroüere Desroziers, inspecteur et directeur dud. armement et carguaison du nauire du Roy le Heros intimez, Comparants par M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû led. acte de presentation et affirmation du compte que rendent lesd. intimez, de lad. carguaison dud. jour dix^e de ce mois ; Signiffication dud. acte faitte a la requeste desd. intimez aud. appelant le quinze^e de cedit mois ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Landron ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plûst a la Cour le receuoir appelant dud. acte de presentation et affirmation de compte, Ce faisant Euoquant le principal luy permettre de faire assigner ledit desroziers en sad. qualité de directeur ; et led. Desbois en sad. qualité d'inspecteur de laditte carguaison, pour Voir dire et ordonner que sans auoir esgard aud. acte de presentation et affirm^on de leur pretendû compte, que lad. Veuue la Maigniere, disent ils, doit rendre a la Veuue Duclesnay ; Qu'ils seront tenûs de representer celuy du prouenû de lad. carguaison, pour estre iceluy examiné, auec toutes les pieces, qui en dependent, par la Cour, et le procés jugé diffinittiuement ; Requerrant a cette fin la jonction du Procureur general du Roy, tant pour l'interest des Creanciers absents, et pour celuy des enfans mineurs de lad. Veuue de la Maigniere ; Que pour les contrauentions que Lesd. Intimez ont faittes et font journellement a l'execution des arrets de ce Conseil,

pourqu'il puisse prendre telles conclusions qu'il jugera a propos contre lesd. Intimez, comm'aussy leur faire deffenses de faire Signiffier aucune piece audit appelant qu'en qualité de procureur des interessez aud. armement, et non en qualité de procureur particulier de lad. Veuue de la maigniere ; Ordce estant ensuitte de lad. requeste, du seizee de ce mois, par laqlle ledit Landron est receû appelant, a luy permis d'intimer pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil, attendû que c'est Vne affaire d'admirauté, qui requiert celerité ; Signification desd. reqte et ordonnance faitte a la requeste dud. appt ausd. intimez le dix Septe de ced. mois, auec assignation a ce jour ; Vn escrit intitulé, Compte que doit rendre la dame de la maigniere a la dame duclesnay, des sommes qu'elle a receües prouenantes de l'armement dud. Vaissau le Heros, commandé par Mr de Beaumont, et des payements qu'elle doit et a deüe faire, Signiffication dud. compte, faitte a la reqte desd. intimez audit appelant, le quinzee de cedit mois ; Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par lesd. Intimez, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû que le compte de lad. carguaison, a esté rendû, qu'il ne tient qu'a fournir de débats par ledit appelant, si aucuns il a, ou a persister en ceux qu'il a desja fournis, pour sur sa declaration ou signiffication estre repondû, et l'instance jugée, il plaise a la Cour dire qu'il a esté mal appelé par ledit Landron ; Ce faisant ordonner qu'il fournira Ses debats Si aucuns il a, dans le delay de l'ordonnance, et lesd. intimez leurs Soutenements au desir des arrets rendûs, et le Condamner en l'amande por Son fol appel, et aux despens ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant ayant esgard a la reqte dudit Landron, a ordonné et ordonne que lesdits Intimez rendront compte conjointement dans huitaine, pardeuant le Lieutenant particulier de lad. Preuosté et admirauté de cette Ville ; Que dans le tiltre dud. compte, ils prendront leurs qualitez, Sçauoir led. Desroziers celle de directeur, et ledit Desbois celle d'inspecteur dud. armement et carguaison, et qu'ils donneront aud. Landron celle de procureur de la dame de la Maigniere et de plusieurs interessez aud. armement ; Lequel compte lesd. intimez affirmeront Veritable en personnes, ou en Vertû de

leur procuration Specialle pardeuant nottaire, et feront Signiffier ledit compte audit Landron pour y fournir de debats ; Despens reseruez ;

BEGON

DEFFAULT a jacques Bernier Me de barque en cette Ville, appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle [illegible] le trentee aoust dernier ; Comparant par Me florent de la Cettierre notre en la preuosté de cette Ville, Contre Louis le Comte Dupré demeurant audit Montreal, au nom et comme prenant le fait et cause de jean baptte Le Comte son fils, intimé et deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy a L'assignation a luy donnée le neufe janvier, aussy dernier, Echeante a ce jour ; Et pour le proffit, ordonné que la procedure faitte aud. Montreal, pour l'affaire en question Sera enuoyée au greffe de ce Conseil, par Me Adhemar greffier de lad. jurisdiction de Montreal, et Soit Signiffié et le deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

BEGON

Du L'Vndy Vingt Sixe feburier mil Sept cent quaterze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Gaillard, Hazeur, Conrs et le Procureur general du Roy.

VEÛ LA REQte presentée cejourd'huy en ce Conel par Louis Bardet boucher en cette Ville ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour surçeoir l'execution de Son arrest du cinqe de ce mois : rendû Entre Charles Guillot et Romain Dolbecq comme ayant Epouzé genefuiesue guillot d'Vne part ; Et joseph Normand tanneur, jusqu'a ce que lesd. guillot et Dolbecq ayent rendû leur [illegible] puisque ledit Bardet a rendû le Sien ; et en tous cas, le reçeuoir opposant a l'execution d'iceluy,

comme tierce partie non appelée, et ordonner qu'il aura communication des pieces de la procedure ; et que lesd. guillot et dolbecq Seront tenûs de rendre leur compte incessament ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a Surçis l'execution de son arrest dud. jour cinq^e de ce mois, jusqu'a ce que lesd. Guillot et dolbecq ayent rendû compte de la communauté qui a esté Entre led. Bardet, et deff^te genefuiesue Trepagny Sa premiere femme ;

Begon

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil, par René Cochon, habitant de l'isle de S^t. Laurent, et anne Langlois Sa femme, Et françois Cochon leur fils aussy habitant de lad. isle ; Contenante que pour esteindre et assoupir les contestations et procés encommencéz Entr'eux ; Et joseph Riuerin marchand de cette Ville, pour raison de la donnation que ledit René Cochon et sa femme, ont faitte audit françois Cochon leur fils, tant par son contract de mariage auec jeanne Plante Sa femme, que par Vne donnation particuliere, Ils auroient passé acte d'accord, portant transaction par deuant Me Chambalon nottaire en la Preuosté de cette Ville le Vingt^e de ce present mois ; laquelle transaction, ils desireroient faire homologuer. pour sortir Son plein et Entier effect, Selon sa forme et teneur. Veû aussy led. acte d'accord portant transaction dud. jour Vingt^e de ce mois ; Ouy Me Jean françois Hazeur Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en cette partie; Le Conseil a homologué et Homologue lad. transaction ; Ordonne qu'elle Sera executtée Selon sa forme et teneur, et registrée au greffe de ce Conseil, pour y auoir recours si besoin est ;

Begon

Entre Estienne Herigoyen marchand a Bayonne anticipant ; Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et joseph Guyon Capne de nauire appelant de sentence par deffault rendüe en lad. Preuosté de cette Ville le treizes octobre dernier ; Et anticipé present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a surcis a faire droit, sur led. appel, jusqu'a ce qu'on puisse auoir des nouuelles du Sr de Costebelle Gouuerneur de Plaisance ; Despens reseruez ;

Begon

Veû la Requeste presentée par Charles de Villiers a Me Charles Macart Coner et par luy referrée en ce Conseil, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû l'arrest rendû en cedit Conseil le huits Januier dernier, Entre led. de Villiers, et Claude de St Oliue, apoticaire a Montreal, et la Signiffcon d'iceluy faitte audit St Oliue au domicille par luy esleû en cette Ville, chez Me florent de la Cettierre nottre en la Preuosté de cette Ville le dixs dudit mois de januier ; Et que le delay accordé aud. St Oliue par led. arrest, pour representer les Liures sur lesquels il a dressé les comptes par luy produits et les pieces justifficatiues desd. comptes, Si aucunes il a ; Est expiré, il plaise aud. Sieur Macart de rapporter le procés au premier jour de Conseil, pour estre jugé diffinitiuement sur les pieces qui Se trouueroient en ses mains ; Veû aussy led. arrest, et la Signiffication d'iceluy, Et Ouy ledit de la Cettierre procureur dud. Saint Oliue, qui a representé que led. arrest n'a point esté Signiffié aud. St Oliue ; Pourquoy il demande delay de trois Semaines, n'ayant pas eû encore de reponses, quoyqu'il ait Ennoyé ledit arrest ; aux offres qu'il fait en son propre et priué nom de raporter lesd. liures dans trois Semaines, attendû qu'il les attend incessament ; Le Conseil a donné acte audit de la Cettierre de sa Comparution, et de l'offre qu'il a faitte de s'obliger en son propre et priué nom, de raporter les liures dudit Saint Oliue dans trois

semaines ; Et en consequence, a accordé et accorde audit de la Cettierre pour ledit St Oliue delay de trois Semaines, a compter du jour de la Signification du present arrest, qui Sera faite audit de la Cettierre ; Despens reseruez ;

BEGON

DEFFAULT a jean Gastin St Jean aubergiste en cette Ville, Et a Charles Hedoüin M^e de barque en cetted. Ville, anticipants ; Comparants par M^e florent de la Cettierre no^rs en la Preuosté de cette Ville ; Contre jean Cheualier marchand a Plaisance, appelant de sentence rendüe en lad. Preuosté de cette Ville le treize^e may de L'année derniere, et anticipé ; deffaillant, faute d'estre comparû, ny personne pour luy, a l'assig^on a luy donnée au domicille par luy esleû en cette Ville, chez le sieur Pierre Haymard march^d le seize^e de ce mois ; Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffié, et led. deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

BEGON

Du L'Vndy Vingt Six^e feburier mil Sept cent quatorze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant, M^rs de La Martiniere, DeLino, Macart, Sarrazin, Gaillard, Hazeur, Con^ers Et le Procureur general du Roy.

ENTRE anne GUERIN Veuue de deffunct Houmier dit poittier anticipante, le Procureur general du Roy joint, d'Vne part ; ET Julien SONGERON dit LA VERDURE, et marie magdeleine HUBERT sa femme, appel^ts de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le douze^e decembre dernier, et anticipez d'autre part ; ET anne JUINEAU femme de René Sallé accusée encore d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle lad. Hubert est declarée d^ûement conuaincüe d'auoir recelé la Böeste en question, et en consequence

Condamnée sollidairement auec led. Songeron Son mary, a payer a lad. Veuue Poittier La somme de soixante cinq liures, que lad. Hubert a declarée a la Veuue Juineau auoir trouuée dans lad. Bœste et en tous les despens, Sauf a eux leur recours, contre lad. femme de René Sallé, ainsy qu'ils auiseront bon estre; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste de lad. Veuue Poittier ausd. Songeron et sa femme le quinze^e d. dit mois de decembre ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence Signiffié a la requeste desd. Songeron et Sa femme a lad. Veuue Poittier ; Req^te presentée en ce Conseil par lad Veuue Poittier aux fins d'estre receüe anticip^te Sur led. appel ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du quatre^e januier aussy dernier, par laquelle lad. Veuue Poittier est receüe anticipante, et a elle permis de faire intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste de lad. Veuue Poittier ausd Songeron et sa femme le cinq^e dudit mois de januier, auec assignaôn en ce Conseil ; arrest rendû le quinze^e du mesme mois, par lequel il est ordonné auant faire droit, qu'il Sera informé du fait en question a la requeste du Procureur general du Roy, pardeuant M^e françois Mathieu Martin deLino Con^er pour lad. Information faitte et communiquée audit Procureur general estre ordonné ce qu'il appartiendra ; Requisittoire dud. Procureur general du Vingt Sept^e dudit mois de januier ; Ordonn^ce dudit Sieur deLino du Vingt neuf^e du mesme mois, portant que les temoins Seront assignés, a la requeste dud. Procureur general, au lendemain deux heures de releuée, En la chambre de ce Conseil ; Exploit d'assignations données aux temoins led. jour Vingt neuf^e januier ; Information faitte par led. Sieur deLino du trente^e du mesme mois, Son ordre de Soit communiqué ; Requisittoire dudit Procureur general du Roy ; du trente Vn^e du dit mois ; Arrest rendû en ce Conseil le cinq^e de ce present mois, par lequel led. Sieur de Lino est Commis pour faire l'instruction necessaire de l'affaire en question ; jusqu'a arrest diffinitif exclusiuement ; et ayant esgard au requisitt^re dud. Procureur general dud. jour trente Vn^e Januier ; Ordonné que lad. marie-magdelaine Hubert, et lad. anne Juineau femme de René Sallé, Seront adjournez a Comparoir en personnes pardeuant led. Sieur de Lino, dans huitaine, pour estre oüyes et in-

terrogées tant sur les faits resultants des dittes charges et informations, qu'autres Sur lesquelles led. Procureur general, Voudra les faire oüye, et repondre aux conclusions qui Seront par luy prises ; Signiffication dud. arrest faite a la req^te dudit Procureur general, a lad. marie Magdelaine Hubert, et a lad. anne juineau le huit^e de cedit mois ; auec assignation a Comparoir en la chambre de ce Conseil pardeuant led Sieur deLino, pour estre oüyes et interrogées ; Interrogattoires Subys pardeuant led. Sieur de Lino par lad. Hubert et lad. Juineau le quatorze^e de ce mesme mois ; Les ord^ces de soient communiq^es estants ensuitte desd. interrogattoires ; Requisittoire dud. Procureur general du quinze^e de cedit mois ; Ord^ce dud. Sieur deLino estant ensuitte du seize^e de ce mesme mois, portant que les temoins Seront recollez en leurs depositions et confrontez a lad. Hubert et a lad. Juineau accusées, comm'aussy que lesd. accusées Seront confrontées l'Vne a l'autre, et qu'a cet effect la Veuue Juineau et la femme de Congnet huissier ; temoins ; lad. Hubert et lad. Juineau, accusées Seront assignées au mardy lors suiuant deux heures de releuée ; en lad. chambre de ce Conseil ; Exploits d'assignations données ausd. Ve Juineau, Marie durant femme dud. Congnet, marie magdelaine Hubert et anne Juineau, le dix neuf^e de cedit mois ; Recolement desd. temoins en leur depositions, fait pardeuant led. Sieur de Lino le Vingt^e de ce mesme mois ; Confrontation faitte desd. temoins, a lad. Juineau et lad. Hubert, pardeuant Led. Sieur deLino, ledit jour ; Repetition et confrontation faitte le mesme jour de lad. Juineau auec lad. Hubert ; les ordonnances de soient Communiqués estant ensuitte ; Requisittoire du dit Procureur general du Vingt deux^e de cedit mois ; Ord^ce dud. Sieur de Lino, estant ensuitte du mesme jour portant que lad. Hubert, et lad. Juineau resteront en l'estat d'adjournement personnel jusqu'a ce que par le Conseil il ait esté prononcé diffinittiuement Sur l'accusation dont il S'agist ; a l'Effect de quoy elles Seront tenües de se trouuer a la chambre de ce Conseil, en personne tous les L'Vndys a neuf heures du matin et d'y rester pendant le temps de la Sçeance a Commencer cejourd'huy Vingt sixieme feburier, et de continüer ainsy tous les L'Vndys, jusqu'a jugement diffinitif, et que lad. ordonnance leur sera Signiffiée a la req^te dud. Procureur general du Roy ; aussy bien qu'a la Veuue Juineau, auec Commande-

ment d'y satisfaire et de se trouuer cejourd'huy touttes les trois a la porte de la chambre de ce Conseil a lad. heure ; Exploit de signification de lad. ordonnance, faitte a la requeste dud. Procureur general du Roy, tant ausd. Hubert et juineau accusées, qu'a lad. Veuue Juineau, le Vingt trois^e de cedit mois ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est interuenüe ; Conclusions diffinitiues dud. Procureur general du Roy ; en datte dud. jour Vingt trois^e de ce mois ; Et Ouy Led. Sieur de Lino Con^er en son rapport ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont a esté appelé au neant ; En ce que lad. marie magdelaine Hubert est declarée conuaincüe d'auoir recelée la böeste en question, et que led. Songeron Son mary et elle Sont condamnez Sollidairement a payer a lad. Veuue Poittier l'argent qui estoit dans lad. Böeste ; Sans qu'il ayt rien esté prononcé, contre la ditte Juineau accusée ; Emandant quant a ce ; Le Conseil Dit que lad. Hubert n'est pas conuaincüe d'estre receleuse, et en conseq^ce a deschargé et descharge led. Songeron et lad. Hubert Sa femme, de la condamnation contr'eux prononcée par lad. Sentence ; A Declaré et declare lad. anne juineau femme dud. René Sallé deüement atteinte et conuaincüe d'auoir commis le larcin de la Böeste en question, chez lad. Veuue Poittier ; Pour reparation de quoy, Ledit Conseil l'a bannye pour le temps et espace de trois années, tant de la Ville que du ressort de la Preuosté de Quebec ; Luy Enjoint de garder son ban Sous les peines portées par les ordonnances ; et La Condamne en dix liures d'amande Enuers le Roy ; Ordonne qu'elle Sera presentement conduitte dans les prisons royaux de cette Ville ; et que pour L'Execution dud. Bannissement, Elle Sera tirée desd. prisons par l'executteur de la haute justice, et par luy mise dehors de cetted. Ville ; Et ayant aucunement esgard a la plainte de lad. Veuue Poittier, a Condamné et condamne, lad. anne juineau femme dud. Sallé et par corps, a rendre et restitüer a lad. Veuue Poittier, les Soixante huit liures, en monnoye de cartes, et les autres effects qui estoient dans lad. böeste, et aux despens.

Begon De Lino

Du L'Vndy Cinq^e mars mil Sept Cent quatorze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Mr de la martiniere Sest retire

ENTRE anne BONHOMME femme du Sieur Nicolas Bailly, Enseigne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays, auparauant Veuue de jean Minet et tutrice des Enfans mineurs dud. deffunct Minet et d'elle, authorizée en justice pour la Conseruation de leurs droits, demanderesse en requeste par elle presentée en ce Conseil le Vnze^e Juillet mil Sept cent douze ; d'Vne part ; Et Perette PAGNON Veuue de deffunct Jean Minet Viuant habitant de la Riuiere St Charles tant en son nom a cause de sa Communauté auec led. deffunct que comme curatrice de Philippe Minet Son fils absent ; et Marie magdelaine LE FEBURE Veuue de deffunct jean baptiste Minet fils, tant a cause de sa Communauté, que comme mere et tutrice des Enfans issûs de leur mariage, deffenderesses sur lad. requeste ; D'autre part ; Veû lad. requeste ; Tendante pour les raisons et causes y contenües ; a ce qu'il plûst a la Cour receuoir lad. anne Bonhomme opposante et appelante tant de la donnation en question que des partages, actes d'assemblée, Ventes et de tout ce qui S'en est ensuiuy, et en tant que besoin est ou seroit, luy accorder Lettres de recision et restitution en entier contre tout ce qui a esté fait, mesme contre l'arrest rendû en ce Conseil le quatorze^e mars mil Sept cent Sept ; Ce faisant permettre a lad. anne Bonhomme de faire assigner en cedit Conseil, lad. Perette Pagnon et lad. Veuue et herittiers dudit deffunct jean bap^te Minet, et autres interessez au fait dont il S'agist, pour Voir dire et ordonner qu'attendû que ce Conseil a esté muny de la procedûre faitte par Monsieur Raudot cydeuant Intendant en ce pays par requeste de luy repondüe ; Qu'il reconnûst en portant l'affaire au Conseil, qu'il n'auoit pas esté juge competant ; Et qu'il S'agist d'Vn appel de tous les actes d'assemblée et Sentences de la Preuosté de cette Ville ; Que le tout Seroit apporté Sur le bureau et distribüé a Vn de Messieurs qu'il plairoit a la Cour de nommer pour commissaire ; Pour estre ordonné par le jugement qui inter-

uiendroit, que la donnation faitte aud. Jean bap^te Minet fils, Seroit annüllée si faire se deuoit ; et en tout cas reduitte et restrainte aux Seules liberalitez permises par la coutume ; Qu'a l'Esgard des partages, les parties Seroient remises en mesme et Semblable Estat qu'elles estoient auparauant ; Que les Ventes mal a propos faittes par led. deffunct jean bap^te Minet Seroient nulles et resiliées ; a l'esgard desd. mineurs ; Que les partages Seroient refaits Suiuant L'ordre accoutumé ; Et que les rentes ou reuenûs des biens qui Escherront ausd. mineurs de laditte Bonhomme leur Seroient payées du jour de l'Inuentaire ; Et qu'il Seroit compris dans lesd. partages les maisons pieces de terre, recoltes, et autres effets qui n'ont pas esté partagez, et qui le doiuent estre, et en tous leurs despens, dommages Interets, retardement et aux despens de l'instance ; Arrest rendû en ce Conseil led. jour Vnzieme Juillet mil Sept cent douze, portant que laditte requeste Seroit communiquée a parties, pour en Venir le l'Vndy lors Suiuant ; et icelles oüyes estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signification dud. arrest de lad req^te faitte a la req^te de lad. demanderesse, ausd. deffenderesses le Vingt Neuf^e dud. mois de juillet, auec assignation en ce Conseil ; Deffault obtenû par lad. demanderesse, Contre lesd. deffenderesses le huit^e aoust de lad. année ; Signification dud. deffault faitte a la requeste de lad. demanderesse ausd. deffenderesses le dix neuf^e dudit mois d'aoust auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendû le Vingt neuf^e du mesme mois par lequel lesdittes parties Sont appointées a escrire, et produire dans les delays de l'ordonnance, pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er en cedit Conseil, pour a son rapport, estre ordonné ce qu'il appartiend^oit par raison ; Despens reseruez ; Signification dud. arrest faitte ausd. deffenderesses le treize^e Septembre Ensuiuant ; Declaration faitte a l'instant par lesd. deffenderesses, qu'elles protestent de repeter les frais de Voyage en leur domicille de la campagne, attendû qu'elles auoient esleû en cette Ville, leur domicille en la maison de Me Chambalon no^re leur procureur ; Escrit de reponses a lad. requeste fourny par lesdittes deffenderesses ; Le Compte tiré sur l'Inuent^re et partages, l'Estat de ce qui a esté donné aud. Jean baptiste Minet, par ses pere et mere ; et ceux de ses habits et hardes ; et de lad. le febure Sa Veuue ; Ensemble la procuration que lesd. deffen-

deresses ont donnée aud. Chambalon le Vingt deux^e Septembre de lad. année 1712. le tout Signiffié a lad. demanderesse le trois^e octobre de la mesme année ; l'Inuentaire de production Signiffié a la requeste desdittes deffenderesses, a lad. demanderesse, le quinzieme decembre ensuiuant ; Acte de production faitte au greffe par lesd. deffenderesses et Signiffié a leur requeste, a lad. demanderesse le quinze^e mars mil Sept cent treize ; Escrit de repliques fournies par lad. demanderesse et signiffié a sa requeste ausd. deffenderesses le dix^e Juin de lad année ; Contredits fournis par lesd. deffenderesses, et signiffiez a leur requeste a lad. demanderesse ; le Seize^e dudit mois de juin, Escrit de reponses fournies par lad. demanderesse, et signiffié a sa requeste ausdittes deffenderesses le dix Sept^e Juillet de lad. année ; Inuentaire de production fourny par laditte demanderesse et Signiffié a sa req^te ausdittes deffenderesses led. jour dix Sept^e Juillet ; Acte de production faitte au greffe de ce Conseil par lad. demanderesse le Vingt deux^e du mesme mois ; Veû aussy L'arrest rendû en ce Conseil le quatorze^e mars mil Sept cent Sept ; par lequel il est ordonné que les partages faits pardeuant Monsieur Raudot cy deuant Intendant en ce pays ; les Vingt cinq^e nouembre et trois^e decembre mil Sept cent six agreëz par lad. Pagnon Veuue, Jean bap^te Minet, Guy Pilet, Thomas Castillon et Nicolas Bailly és noms qu'ils procedoient par actes passez pardeuant Me de la Cettierre nott^re les cinq, et six^e dudit mois de decembre, Seroient Executtoires, Contre lad. anne Bonhomme, Suiuant ce qui est porté en iceux ; Despens Compensez ; Ensemble les pieces mentionnées aud. arrest ; Conclusions du Procureur general du Roy ; Et Ouy le raport dud. Sieur Gaillard Con^er Le Conseil Sans auoir esgard a la req^te de laditte anne Bonhomme és noms qu'elle procede ; L'a Renuoyée a se pourueoir, ainsy qu'elle auisera bon estre, Sur les demandes contenües en sa requeste, pardeuant Monsieur L'Intendant, attendû qu'il S'agist de partages reglez et authorisez par jugements de Monsieur Raudot cy deuant intendant en ce pays ; Ordonne cependant que l'arrest dudit jour quatorze^e mars mil Sept Cent Sept ; et l'ord^ce du Lieutenant general de la Preuosté de cette

Ville, du Vingt quatre^e mars mil Sept cent dix, Seront executtez Selon leur forme et teneur Despens Compensez ;

BEGON G GAILLARD

Du J.'Vndy douze^e mars mil Sept cent quatorze ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

M^r de la martiniere S'est retire

ENTRE Ange PREUOST habitant de Beauport, anticip^t present en personnne, assisté de jean Meschin huissier d'Vne part ; Et Paul DENYS Escuyer sieur de s^t SIMON fils appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix neuf^e Januier dernier ; Et anticipé ; Comparant par Me Benoist Collet procureur general du Roy en ce Conseil son beaufrere, d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné a payer aud. Preuost Ses gages et garde des Effets de la carguaison du nauire la Concorde aux Sept isles depuis le neuf^e Juillet mil Sept cent Vnze, jusqu'a Son arriuée en cette Ville, a raison de trente liures par mois, conformement a son billet, et aux despens ; Sauf a luy Son recours Sur lesdits Effets pour estre rembourcé de lad. Somme ; Signification de lad. Sentence faitte a la req^te dud. Preuost audit appelant le Vingt neuf^e dudit mois de januier ; acte d'appel de lad. Sentence, Signiffié a la req^te dud. Sieur de s^t Simon audit Preuost le dix^e jour de feburier ; Req^te pntée. en ce Conseil par led. Preuost aux fins d'estre receû anticipant sur led. appel ; Ordnon^ce estant Ensuitte du dix^e feburier aussy dernier, par laquelle Ledit Preuost est receû anticipant, a luy permis d'assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la req^te dudit Preuost audit Sieur de s^t Simon le dix Sept^e dudit mois de feburier, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; LE CONSEIL a mis et met L'appellation, et ce dont est appel au neant ; Emandant a Des-

chargé et descharge ledit Sieur de saint Simon fils, de la condamnation portée par lad. Sentence ; Et a Condamné lad. Preuost aux despens tant de la cause principalle que d'appel ;

BEGON

ENTRE Guillaume BOIUIN Separé de corps et de biens, d'auec marie genefuiesue Trut sa femme anticipant present en personne d'Vne part ; Et Lad. marie genefuiesue TRUT, appelante de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le trente^e^ januier dernier, et anticipée, aussy presente en personne d'autre part ; Parties Ouyes ; Veû lad. Sentence par laquelle du consentem^t^ des parties, il est ordonné que lad. Trut demeureroit chargée de l'Enfant en question pendant Vn an a commencer du jour de lad. Sentence, apres le quel temps led. Boiuin Seroit tenû de S'en charger, au moyen de quoy le sieur de Varennes prestre procureur du seminaire de cette Ville remettroit incessament audit Boiuin la somme de neuf cent cinquante liures, portée par l'acte d'accord passé entre les parties pardeuant Me Chambalon no^re^ le Vingt Six^e^ auril de l'année derniere, Et ce Sur les deniers Saisis entre Ses mains, quoy faisant il en demeureroit bien et Valablement deschargé ; les despens compensez ; Acte d'appel de lad. Sentence, Signiffié a la req^te^ de lad. Trut audit Boiuin le cinq^e^ feburier aussy dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Boiuin, aux fins d'estre reçeu anticipant Sur led. appel ; Ordonnance estant ensuitte du dix huit^e^ dudit mois de feburier, par laquelle il luy est permis de faire assigner a certain et competant jour ; Signiff^on^ desd. requeste et ord^ce^ faitte a la req^te^ dudit Boiuin a lad. Trut le Vingt trois^e^ du mesme mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au neant ; En ce qu'il a esté ordonné par lad. Sentence que le sieur de Varennes remettroit audit Boiuin lad. Somme de neuf cent cinquante Liures, Emandant

quant a ce, Condamne lad. Trut a payer audit Boiuin, entre les mains du Pere Raffeix procureur des Peres jesuittes de cette Ville, lad. Somme de neuf cent cinquante liures ; Lequel ne S'en desaissira, que pour estre Employée, par ledit Boiuin en acquisition d'Vn fond, pour la Seûreté, tant du doüaire des Enfans issûs du mariage d'Entre led. Boiuin et lad. Trut ; Que pour l'Entretien, nourriture, et education desd. Enfans, jusqu'a ce qu'ils Soient en estat de gaigner leur Vie ; La Sentence au residû Sortissant Son plein et entier effect ; Despens compensez ;

BEGON

ENTRE Claude GREZOLON S^r DE LA TOURETTE demeur^t en la Ville de Lion cy deuant Commandant au fort de Kaminstigoujaut en ce pays ; demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil, le dix neuf^e feburier dernier ; Comparant par jean Meschin huissier audiancier en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; ET Me Guillaume GAILLARD Con^er en ce Con^el au nom et comme procureur des interessez en la ferme de ce pays, au bail de Me Jean Oudiette, cy deuant fermier general du domaine d'occident ; deffendeur Sur lad. requeste ; Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil, porteur de son pouuoir en datte de ce jour ; d'autre part ; Ouy Lesd. Comparants ; Et apres que led. Hubert audit nom, a dit qu'il ne peut repondre a lad. requeste, qu'au prealable, Il ne plaise a la Cour, ordonner que M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté, Sera mis en cause pour Se Voir condamner a Signiffier incesssam^t ausd. Sieurs interessez les pouuoirs qu'il a eûs d'agir, en Vertû de la procuration du sieur jean Soumande, et declarer qui luy a mise entre les mains ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que ledit de la Cettierre Sera mis en cause, pour justiffier de ses pouuoirs, et a cet effect en Venir le mardy Vingt^e du present mois ; Despens reseruez ;

BEGON

VEÛ LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le Vingt sixe feburier dernier, par jean Gastin St Jean aubergiste en cette Ville, et par Charles Hedoüin Me de Barque en cetted. Ville, anticipants ; Contre jean Cheualier marchand a Plaisance, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville le treize^{e} may de l'année derniere ; et anticipé ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste desd. Gatin et Hedoüin audit Cheualier le deux^{e} de ce mois auec assignation a ce jour ; Et apres que Me florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté, au nom et comme procureur desd. Gastin et Hedoüin, a requis le proffit dud. deffault ; et que led. Cheualier n'a comparû ny personne pour luy ; LE CONSEIL auant d'adjuger le proffit dud. deffault ; a ordonné et ordonne qu'il en sera deliberré ; Et a cet effect que les pieces desd. Gastin et Hedoüin, Seront remises és mains de Me Guillaume Gaillard Con^{er} pour y estre fait droit au premier jour de Conseil, qui Sera le mardy Vingt^{e} du present mois ; Despens reseruez ;

BEGON

DEFFAULT a Me Louis Chambalon nott^{re} en la Preuosté de cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt Sept^{e} feb^{er} dernier ; Comparant par Estienne Marandeau Huissier en lad. Preuosté ; Contre Thomas le febure et genefuiesue Pelletier Sa femme, Et Jean Costé habitant en la Seigneurie de beaupré paroisse de l'ange gardien, deffendeurs Sur lad. req^{te} et deffaillants aux assignations a eux données le trois^{e} de ce mois, Echeantes a ce jour ; Et Soit Signiffié ; Et lesd. deffaillants condamnés aux despens du present deffault ;

BEGON

Et Le mardy Treize^e. Jour de Mars mil Sept Cent Quatorze Sur les neuf heures du matin ; L'arrest Cy deuant a esté prononcé en presence dud. Sr de Lino Raporteur a lad. anne Jouineau dans La Chambre de la Geolle par moy Con^er Secretaire du Roy Greffier en Chef du Con^el Superieur de Quebec soussigné, Et a Linstant remise au S^r de s^t simon Preuost des Marechaux pour estre Conduitte au dehors de Cette Ville par Les archers de la Marechaussée, Ce quils ont Executé Les Jour et an Susd.

De Monseignat

Du mardy Vingt^e mars mil Sept cent quatorze;

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart ; Sarrazin, Gaillard, Chartier, Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Mr Gaillard S'est retire

Entre Claude Grezolon Sr de la Tourette demeurant en la Ville de Lion cy deuant Commandant au fort de Kaminstigouyant en ce pays ; Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil ; le dix neuf^e feburier dernier ; Comparant par jean Meschin huissier audiancier en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Me Guillaume Gaillard Con^er en ced. Conseil au nom et comme procureur des interessez en la ferme de ce pays, au bail de Mr Jean oudiette cy deuant fermier general du Domaine d'occident deffendeur Sur lad. requeste Comparant par Me René Hubert premier huissier en cedit Conseil d'autre part ; Et M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté, assigné a ce jour en consequence d'arrest du douze^e de ce mois, present en personne, Encore d'autre part ; Ouy lesdits Comparants ; Veû led. arrest ; Signiffication d'iceluy faitte a la req^te dud. Sieur Gaillard, aud. de la Cettierre le quinze^e de ce mois, auec assignation a ce jour ; Le Conseil a donné acte aud. Sieur Gaillard, de la declaration presentement faitte par led. de la Cettierre, quil a agy premierement comme procureur du feu sieur Du Luth Viuant Capitaine d'Vne compagnie des troupes de la marine en cedit pays ; Ensuitte comme curateur a sa Succesion ; Et finalement comme porteur de procuration du sieur

* Voir le proces criminel du 26 fevrier 1714

de la Tourette, que l[illegible] s[r] Jean soumaude marchand a Montreal, luy a mise és mains en Januier mil Sept cent douze ; et qu'il n'a point agy en d'autre qualité ; Despens reseruez.

BEGON

ENTRE Louis LE COMTE DUPRÉ marchand [illegible] Montreal, appelant de taxe de despens portez par l'Executttoire du Vin[illegible] [illegible]f[e] Juillet de L'année derniere ; Comparant par Estienne Marande [illegible] huissier d'Vne part ; Et M[e] florent DE LA CETTIERRE nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur Substitüé de dam[lle] Margueritte Boüat femme et procuratrice du s[r] Antoine Pascaud, procureur du s[r] jacques Roulleau, Intimé present [illegible] personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Et apres que led. de la Cettierre a dit qu'il n'a agy dans le fait en question, que comme procureur dudit Jacques Roulleau, Substitüé par lad. dam[lle] Pascaud procuratrice de son mary : LE CONSEIL a donné acte audit de la Cettierre de ses dire et declaration ; Et sans y auoir Esgard, attendû qu'il a parû au nom et comme procureur de lad. dam[lle] Boüat femme et procuratrice dud. Sr Pascaud, Son mary, lors de l'arrest de l'appointement rendû, Entre lesd. Parties le dix Sept[e] nouembre mil Sept cent dix ; A ordonné et ordonne que ledit de la Cettierre Sera tenû de deffendre a l'appel Interjetté par ledit Dupré de la taxe de despens a luy adjugez par arrest du quinze[e] may dernier, Sur lequel appel Sera fait droit au premier jour de Conseil d'apres la Quasimodo, Despens reseruez.

BEGON

ENTRE françois PAQUET habitant de la Canardiere, anticipant, Comparant par M[e] florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Maurice PAQUET aussy habitant de la Canardiere, app[t] de sentence rendüe en lad. Preuosté de cette Ville le Vingt huit[e] Juillet de

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

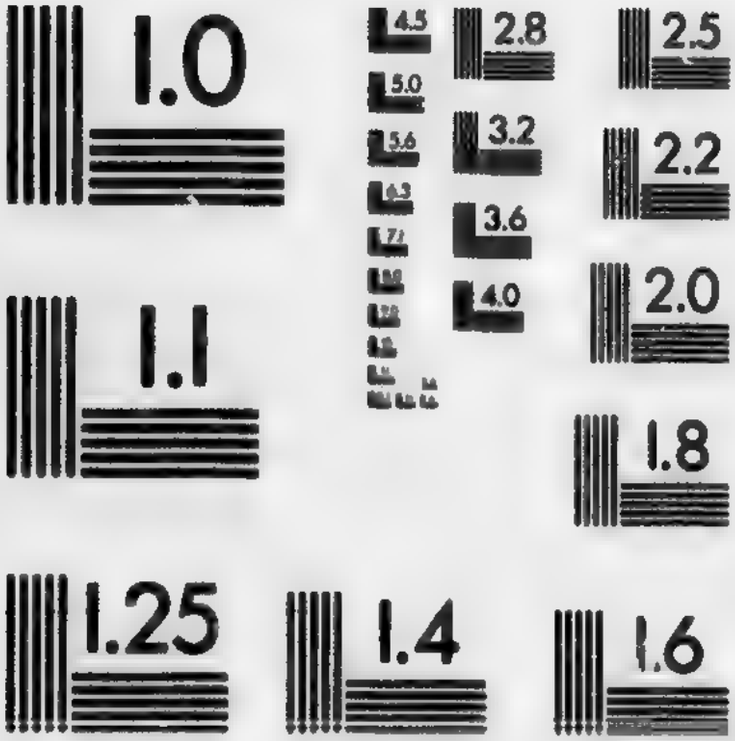

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

l'année derniere mil Sept cent treize ; et anticipé present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il en Sera deliberré, et qu'a cet effect les pieces des parties Seront remises és mains de Me françois Mathieu Martin de Lino, Coner pour en estre deliberré Lundy prochain et estre fait droit ainsy que de raison ; Despens reseruez ;

Begon

Du L'Vndy Vingt Sixe mars mil sept cent quatorze;

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron Gaillard, Chartier, Hazeur Coners Et le Procureur general du Roy.

Mr Sarrazin S'est retire

Entre Joseph allaire habitant de l'isle et comté de st Laurent ; anticipant d'Vne part ; Et jacques Bidet, Charles et alexandre allaire, françois Breton, Mathurin Dupas, freres et beaufreres ; Et oliuier Quiniart nottaire en lad. isle, appelants de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt Sixe octobre mil Sept cent douze, et anticipez d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle l'Inuentaire fait par led. Quiniart, a la requeste desd. appts est declaré injurieux et temeraire, et iceux appts condamnez sollidairement a rendre et restitüer aud. Joseph allaire, les deux bœufs qu'ils ont pris et partagez dont il doit auoir la joüissance jusqu'au deceds de jacques Bidet pere, Ensemble la so'e de Vingt deux liares dix sols pour racommodage d'Vn Soc Suiuant la Quittance de louis normand la briere, En trente liures d'interets ciuils, pour les torts et Voyages dud. joseph allaire et en tous les despens ; Requeste presentée en lad. Preuosté par Led. Joseph allaire aux fins de faire taxer lesd. despens ; Ordonce estant ensuitte du Vingt deuxe nouembre de lad. année 1712. Signification desd. reqte et ordonnance Ensemble de lad. Sentence faitte a la reqte dud. Joseph alllaire ausd. appelants ; le mesme jour, auec assignation pour Voir taxer lesd. despens ; Exploit d'auenir du onze mars 1713. la declaration desd. despens ; Acte d'appel en ce Conseil de lad.

Sentence, Signiffié a la requeste desd. appelants aud. joseph allaire le dix Septe dud. mois de mars ; Requeste presentée par led. Joseph allaire aux fins d'estre receû anticipant Sur led. appel ; Ordce estant ensuitte du quinzee auril de lad. année, par laquelle led. Joseph allaire est receû anticipant, a luy permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. reqte et ordce faitte a la reqte dud. Joseph allaire a Me florent de la Cettierre nottre en lad. Preuosté de cette Ville, au nom et comme procureur desd. apptes led. jour quinzee auril, auec assignation en ce Conseil ; Deffault obtenû par led. Joseph allaire contre lesdits appelants le Vingt quatree dudit mois, Signiffié, aud. de la Cettierre aud. nom, le Vingt Septe Juin de lad. année, auec assignation en cedit Conseil ; Exploit d'auenir donné audit de la Cettierre le treizee Juillet Ensuiuant ; autre exploit d'auenir donné aud. de la Cettierre audit nom le Vingte du mesme mois ; Arrest rendû le trente dudit mois par lequel les parties Sont appointées a mettre pardeuant Me Jean françois Hazeur Coner pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la reqte dud. joseph allaire audit de la Cettierre aud. nom le septe octobre dernier ; auec sommation de fournir de griefs ; Vn escrit intitulé Memoire fourny par lesd. appelants, et signiffié a leur reqte audit Joseph allaire le neufe feburier dernier ; Escrit de reponses audit memoire, Signiffié a la requeste dud. Joseph allaire audit de la Cettierre aud. nom ; le dix Septe dudit mois de feburier ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Ouy le Raport dud. Sieur Hazeur Coner Ensemble Le Procureur general du Roy ; Et tout Consideré ; Le Conseil a mis et me l'appelation et ce dont est appel au neant, En ce que par lad. Sentence, il n'a point esté permis aux appelants de faire la preuue des recelez par eux alleguez ; Emandant quant a ce a Permis et permet ausdits appelants de faire laditte preuue dans deux mois du jour de la signiffication du p'nt arrest pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Coner que le Conseil a commis pour l'Instructoin qui Sera necessre ; Pour lad. preuue faitte et rapportée, estre fait droit, ainsy qu'il appartiendra ; Ordonne que lad. Sentence Sortira au residû Son plein et entier effect ; Et a reserué a faire droit Sur les despens jusqu'a-

pres laditte preuue rapport^ee Et faute par lesd. appelants de la faire dans ledit delay de deux mois ; LE CONSEIL les a des a present condamné en tous les despens des causes principalle et d'appel ; Et a fait et fait deffenses aud. Quiniart de plus faire aucun Inuentaire, Sans le consentement, et requisition de toutes les parties interessées ; a peine d'Interdiction et de Vingt liures d'amande, mesme de plus grande peine, S'il y echet.

BEGON

J. F. HAZEUR

VEÛ LE DEFFAULT obtenû en ce Conseil le Vingt Six^e feburier dernier, par jean Gastin St Jean aubergiste en cette Ville, et par Charles Hedoüin M^e de barque en cetted. Ville, anticipants ; Contre jean Cheualier Marchand a Plaisance, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville, le treize^e may de l'année derniere, et anticipé ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste desd. Gastin et Hedoüin aud. Cheualier le deux^e de ce mois, auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendû le douze^e de ced. mois, par lequel auant d'adjuger le proffit dud. deffault, il est ordonné qu'il en seroit deliberré et a cet effect que les pieces desd. Gastin et Hedoüin Seroient remises és mains de Me Guillaume Gaillard Con^er pour y faire droit au premier jour de Conseil ; Veû aussy lad. Sentence par Laquelle Sans auoir esgard a la Vente faitte pa[illegible]uge de Plaisance du restant des effets desd. Gastin et Hedoüin les V[illegible] six, Vingt Sept, et Vingt huit^e septembre 1712. attendû que led. appelant en deuoit faire la Vente Suiuant le pouuoir que lesdits Gastin et hedoüin luy en auoient donné, pour se tenir prest a payer dans l'Echeance des billets tirez Sur luy, et qu'il aucit acceptez pour payer dans le mois d'aoust ; Il est ordonné que led. Cheualier tiendroit compte ausd. Gastin et Hedoüin des effets Vendûs, par le procés Verbal de lad. Vente ; Sçauoir de Vingt Sept quarts de farine a raison de Vingt deux liures chacun, de cent quinze quintaux de biscuit, a raison de quiuze liures le quintal, et de cinq quarts

de pois a raison de seize liures le quart ; le tout monnoye de france, comm'aussy qu'il tiendroit compte ausd. Gastien et Hedoüin de la Vente par luy faitte du surplus de leurs effets, Suiuant Les prix qu'il les a Vendûs ; Surquoy deduction Seroit faitte aud. Cheualier, des payements par luy faits pour l'acquittement des billets qui ont esté tirez Sur luy par lesd Gastin et Hedoüin ; Et led. Cheualier condamné en tous les despens, tant de ceux faits audit lieu de Plaisance, pour la Vente desd. effets, que de ceux de l'Instance en lad. Preuosté ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste desd. Gastin et Hedoüin, audit Cheualier, au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison du s^r Haymard marchant le dixneuf^e dudit mois de may ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié a la requeste dudit Cheualier ; aud. Hedoüin par Basset Greffier et no^re audit lieu de Plaisance le Vingt Six^e Juin de lad. année derniere ; Requeste presentée en ce Conseil par lesd. Gastin et Hedoüin ; Tendante a estre reçeûs anticipants Sur led. appel ; Ord^ce estant ensuite du quinze^e februrier dernier, par Laquelle lesd. Gastin et Hedoüin Sont receûs anticipants, a eux permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiff^on desd req^te et ord^ce faitte a la requeste desd. Gastin et Hedoüin aud Cheualier, en parlant aud. Sieur Haymard le seize^e dudit mois de feburier, auec assignation en ce Conseil ; Vne lettre missiue dattée a Plaisance du Vingt cinq^e auril de lad. année 1713. escritte par ledit Cheualier audit Gastin ; Autre Lettre missiue escritte aud. Gastin par duclos Hauard le trente^e dudit mois d'auril ; Autre lettre missiue escritte audit Gastin par led. Duclos Hauard le quatorze^e juillet de lad. année ; Autre lettre missiue escritte audit Gastin par led. Cheualier le douze^e dudit mois de juillet ; et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Oüy led. Sieur Gaillard Con^er ; Le Conseil a declaré Le Congé deffault bien et deüement obtenû, et en adjugeant le proffit d'iceluy ; Declare l'app^t descheû de son appel ; Ordonne que la ditte Sentence du treize^e may de lad. année derniere Sera executtée Selon Sa forme et teneur ; Condamne l'appelant en l'amande moderée a trois Liures et aux despens ;

———

Begon

Mrs de la martiniere Gaillard et Chartier Se sont retirez

ENTRE Louise Catherine DENYS DE st SIMON, Veuue de deffunct dominique Bergeron, et tutrice des Enfans issûs de leur mariage, appelante de taxe de despens a elle adjugez par arrest du cinquieme feburier dernier ; Comparante par Me Benoist Collet, Procureur general du Roy en ce Conseil, Son Beaufrere d'Vne part ; ET Me Guillaume GAILLARD Coner en cedit Conseil, au nom et comme tuteur du fils mineur de deffunct françois Poisset Viuant marchand en cette Ville, et de deffuncte marie anne Milot Sa femme ; Et Me Pierre Haymard juge Preuost de la seigneurie de nostre dame des anges, au nom et comme tuteur des Enfans mineurs issûs de lad. Milot, et dud. defft Bergeron Son Second mary ; intimez ; led. Sieur Haymard present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Et apres que ledit Haymard, a demandé delay pour repondre par escrit ; Ouy Me Jean françois Hazeur Coner faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a accordé et accorde delay audit Haymard, jusqu'au premier jour de Conseil d'apres la Quasimodo, pendant lequel temps et delay il Sera tenû de faire Signiffier Ses deffenses a lad. Veuue Bergeron ; Despens reseruez ;

BEGON

ENTRE françois Chorel DORUILLIERS marchand demeurant a Champlain tant en Son nom que comme tuteur de Ses freres et soeurs, enfans mineurs de deffunct françois Chorel de saint Romain, et de deffuncte marie anne aubuchon Leurs pere et mere ; appelant pour les despens Seulement de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres le premier juillet 1709. et anticipant pour le surplus de lad. Sentence ; Comparant par Estienne marandeau huissier d'Vne part ; ET René BAUDOÜIN habitant demeurant aud. Champlain au nom et comme ayant Epouzé anne Besnier, aussy appelant de lad. Sentence et anticipé ; Compart par Me florent de la Cettierre nottre en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties en droit

a fournir de griefs, de reponses a iceux, escrire, produire et contredire dans les delays de L'ordonnance, pardeuant Me Charles Macart Conr ; pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

BEGON

Du Mardy dixe auril mil Sept cent quatorze ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons. L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Coners Et le Procureur general du Roy ;

VEÛ LA REQUESTE presentée par Charles de Villiers Marchand a Monreal a Me françois Mathieu Martin DeLino, Conr et par luy refferée en ce Conseil ; Tendante a ce qu'il luy plust rapporter le procés pendant en ced. Conseil ; Entre led. de Villiers, et jean Ducquet desrochers et sa femme, pour estre jugé diffinittiuement, faute qu'ils ont fait de satisfaire a l'arrest du Vingt neufe Janvier dernier ; et les Condamner sollidairement a payer audit de Villiers Les Sommes a luy deües tant en principal, Interests, que frais, et aux despens de la cause principalle et d'appel ; Veû aussy led. arrest portant qu'a la requeste du Procureur general du Roy, lesd. Ducquet et sa femme, rendront compte des joüissances qu'ils ont eües du total de la terre en question pardeuant led. Sieur de Lino Conr et ce dans deux mois du jour de la signiffication dud. arrest ; pour apres ledit compte clos et appuré estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Sur la distribution des deniers dont ils pourront estre reliquataires ; Despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. Procureur general du Roy ausd. Duquet et Sa femme le premier feburier aussy dernier ; Et Ouy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dans quinzaine pour tout delay du jour de la signiffication du p'nt arrest, qui Sera faitte a parties, et non au domicille esleû ; Lesd. Ducquet et sa femme Seront tenûs de rendre le compte en question, Sinon led. temps passé, qu'ils y Seront contraints par corps ; Despens reseruez ;

BEGON

VEU LA REQUESTE presentée par Charles de Villiers marchand a Montreal, a Me Charles Macart Coner et pour luy refferée cejourd'huy en ce Conseil, Tendante pour Les raisons y contenües a ce qu'il luy plust rapporter le procés pendant en ced. Conseil Entre luy et Claude St Oliue apoticaire audit Montreal, Sur ce qui Se trouuera escrit et produit en ses mains pour estre jugé diffinittiuemt au premier jour de Conseil; Sans auoir esgard aux liures dud. St Oliue; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. requeste Sera Communiquée a partie, pour en Venir audit Conseil lundy prochain, attendû les Vacances; Despens reseruez.

BEGON

Mrs de la martiniere Macart et Chartier Se Sont retirez

ENTRE Louise Catherine DENYS DE SAINT SIMON Veuue de deffunct Dominique Bergeron et tutrice des enfans issûs de leur mariage, apptc de taxe de despens a elle adjugez par arrest du cinqe feburier dernier; Comparante par Me Benoist Collet Procureur general du Roy en ce Conseil Son beaufrere d'Vne part; Et Me Guillaume GAILLARD Coner en ced. Conseil, au nom et comme tuteur du fils mineur de deffunct françois Poisset, Viuant marchand en cette Ville, et de deffte Marie anne Milot Sa femme; Et Me Pierre Haymard juge Preuost de la seigneurie de nostre dame des anges, au nom et comme tuteur des Enfans mineurs issûs de lad. Milot et dud. deffunct Bergeron Son Second mary intimez; Comparants par led. Sr Gaillard d'autre part; Ouy lesd. Comparants; Veû Led. arrest par lequel Entr'autres choses lesd. Srs Gaillard et Haymard esd. noms Sont Condamnez aux despens; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste de lad. Veuue Bergeron, ausd. Srs Gaillard, et Haymard, le seizee dudit mois de feburier; Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par lad. Veuue Bergeron; Tendante a ce qu'il luy plust nommer Vn de Messieurs, deuant lequel elle Se pouruoiroient aux fins de la taxe desd. despens; Ordce estant ensuitte de lad. requeste, du Vingt cinqe dudit mois de feburier par laquelle Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner est

commis pour faire lad. taxe, deuant lequel lad. Veuue Bergeron Se pouruoiroit aux fins d'icelle ; Requeste presentée aud. Sieur Chartier par Lad. Veuue Bergeron ; Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire approcher pardeuant luy a tel jour et heure qu'il luy plairoit lesd. Srs Gaillard et Haymard pour estre presents a lad. taxe ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt Six^e du mesme mois de feburier, portant permission ainsy qu'il estoit requis ; pour en Venir pardeuant led. Sieur Chartier du mardy lors Suiuant en quinzaine deux heures de releuée ; Declaration des despens ausquels lesd. Sieurs Gaillard et Haymard Sont condamnez esdits noms par l'arrest dud. jour cinq^e feburier dernier ; Signiffication de lad. requeste presentée a Monsieur l'Intendant, et de Son ordonnance estant ensuitte, Ensemble de la requeste p'ntée audit Sieur Chartier, et de Son ord^ce estant ensuitte ; Comm'aussy de lad. declaration de despens, faitte a la requeste de lad. Veuue Bergeron ausd. Srs Gaillard et Haymard le troisieme mars aussy dernier ; auec assignaôn pardeuant led. Sieur Chartier ; Procés Verbal de taxe desd. despens faitte par led. Sr Chartier, le treize^e dudit mois de mars ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. Veuue Bergeron aux fins d'estre receüe appelante de lad. taxe de despens, la tenir pour bien releuée et luy permettre de faire intimer lesd. Srs Gaillard et Haymard pour Voir dire que l'appelation et ce dont est appel, Sera mis au neant ; Emandant que lad. taxe Sera reformée, et qu'Executtoire luy Sera deliurée, de la somme a laquelle Se trouuera monter le calcul tant des articles alloüés que de ceux qui Seront alloüés ou reformez par ce Conseil, et Condamner lesd. Srs Gaillard et Haymard aux despens des causes principalle et d'appel, qu'il plaira aud. Con^el Liquider pour estre compris dans led. executtoire ; Arrest rendû Sur lad. requeste le Vingt^e dud. mois de mars, par lequel lad. Ve Bergeron est receüe appelante, et a elle permis de faire Intimer, pour en Venir en cedit Conseil le lundy lors Suiuant ; Signification desd. requeste et arrest, faitte a la requeste de lad. Veuue Bergeron ausd. Srs Gaillard et Haymard ledit jour Vingt^e mars, auec assignation en cedit Conseil ; Arrest rendû le Vingt six^e dudit mois de mars, par lequel il est accordé delay aud. Haimard jusqu'a ce jour, pendant Lequel delay il Seroit tenû de faire Signiffier Ses deffenses a lad. Veuue Bergeron ; Des-

pens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste de lad. Veuue Bergeron aud. Haymard, tant pour luy que pour ledit Sieur Gaillard le Vingt neuf^e dudit mois de mars, auec assignation a comparoir, ce jourd'huy en ce Conseil ; Escrit de reponses fourny par lesd. Srs Gaillard et Haimard, et Signiffié a leur requeste, a lad. Ve Bergeron, le Sixieme de ce present mois ; Veû aussy les pieces mentionnées en l'arrest dud. jour cinq^e feburier dernier ; Et Ouy Me Martin Cheron Con^er faisant en cette partie, les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; En ce que par lad. declaration de despens, les articles, premier, Sept, huit, neuf, quatorze, quinze et dix neuf, n'ont point esté alloüez ; Que les articles cinq et Six n'ont esté alloüez que pour trente liures ; Et les articles Seize et dix sept pour chacun Vingt Sols : Emandant quant a ce, a taxé l'article premier, quatre liures ; a augmenté les taxes des articles cinq, et six de trente quatre liures dix Sols ; a Taxé les articles Sept, huit, et neuf, a Cent cinquante liures, compris la copie et Signiffication des deffenses fournies par lad. Veuue, l'article, quatorze, a quarente cinq Sols, L'article quinze, a Vingt Sols pour signiffication ; A augmenté les articles Seize et dix sept de Vingt sols chacun ; et a Taxé l'article dix neuf a trois liures, touttes lesd. taxes et augmentations montantes a la Somme de Cent quatre Vingt seize liures quinze sols, faisant auec les soixante cinq liures Sept Sols, a quoy monte la taxe faitte par ledit Sieur Chartier de Lotbiniere, celle de deux cent Soixante deux liures deux sols ; monnoye de france ; Condamne en outre lesdits Intimez aux despens faits Sur ledit appel ; Lesquels ledit Conseil a taxé a Vingt cinq Liures aussy monnoye de france, compris Sept liures dix Sols pour le coûst du present arrest ; Desquels Vint cinq liures, et de lad. Somme de deux cent Soixante deux liures, deux Sols Sera delliuré executtoire a lad. Veuue Bergeron par le Greffier en Chef de ce Conseil ;

Begon

———

DEFFAULT a Charles Guillot et Romain Dolbecq bouchers en cette Ville, ledit dolbecq au nom et comme ayant Epouzé Genefuiesue Guillot fille et herittiere par moitié de deff^t Guillaume Guillot Son Pere, auec led. Charles Guillot son frere, et pour Vn troisieme auec Jean Bardet leur frere Vterin de deffuncte Genefuiesue Trepagny leur mere, au jour de son deceds, femme en Secondes nopces de Louis Bardet boucher en cette ditte Ville ; Et a Guillaume fabas au nom et comme Subrogé tuteur dud. jean Bardet fils mineur issû dudit Louis Bardet et de lad. deffuncte Trepagny Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil, le Vingt six^e mars dernier ; ledit Dolbecq present en personne ; Contre ledit Louis Bardet deffendeur Sur lad. requeste deffaillant a l'assignation a luy donnée le trente Vn et dernier jour dudit mois de mars dernier ; Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffié et le deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

BEGON

Du Lundy Seize^e auril mil Sept cent quatorze ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de La Martiniere, De Lino, Macart ; Sarrazin, Gaillard, Chartier, Hazeur, Con^ers et le Procureur general du Roy,

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Theophile Peclaué Desbois, au nom et comme procureur de Margueritte Du Clesnay Veuue de deffunct nicolas Coche, interessée pour Vne quatrieme partie, dans l'armement et carguaison du nauire du Roy le Heros arriué en la rade de cette Ville, en l'année 1712. Tendante pour les causes et raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour renuoyer Louis Landron au nom et comme procur^eur des interessez audit armement et carguaison dudit nauire du Roy le Heros, de l'execution de la Sentence rendüe par forclusion en l'admirauté de cette Ville le Vingt huit^e mars dernier, jusqu'a ce que Son opposition a icelle Soit reglée ; Que Les deniers des debiteurs seront receûs, par qui il plaira a la Cour ordonner, et deposés és mains du greffier de lad. admirauté ; Ledit Desbois offrant de fournir Ses debats, lorsque ledit

Landron aura mis Sa procedure dans les regles ; les biens de la dame de la Maigniere ny ceux de laditte dame Duclesnay ne pouuant estre Vendûs, Sur Vn inspecteur, parcequ'il faut condamnation contre les principalles parties ; Led. Desbois és noms qu'il procede, persistant en Ses oppositions, protestations, declarations, et autres actes qu'il peut auoir faits jusqu'a ce jour ; qu'il Supplie la Cour de le maintenir et garder ; Ouy Le Procureur General du Roy ; Le Conseil a deboutté et deboutte ledit Desbois des fins de sa requeste, Ordonne qu'elle Sera paraphée ne Varietur par le Greffier en Chef de ce Conseil.

Begon

Du Vendredy Vingt^e Auril mil sept Cent quatorze ;

Le Conseil extraord^r assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Mrs de la Martiniere, De Lino, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et Chartier Con^ers

Entre Louis Prat Capitaine de port de cette Ville appelant d'ordonnance du lieutenant particulier de la Preuosté et admirauté de cette Ville du dix Sept^e de ce mois ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté et anticipé ; D'Vne part ; Et Marie Charlotte Charest Epouze et procurat^ce d'augustin le Gardeur Escuyer Sieur de Courtemanche, Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine, Entretenüe pour le seruice de sa Majesté en ce pays ; et Commandant pour le Roy au fort Pontchartrain de labrasd'or, Intimée et anticipante ; Comparante par joseph fleury Sieur de la Gorgendiere, marchand Bourgeois de cette Ville ; D'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû la requeste presentée, par lad. dame de Courtemanche, Ensuitte de Laquelle est lad. ordonnance dudit Lieutenant particulier, qui Permet de faire jauger, et mesurer la barque appartenante audit Prat, par fabien Badeau Charpentier de nauire, et par Guillaume Pagé Carsy, qu'il a nommé d'office, a cet effect, dont ils dresseront procés Verbal, pour estre joint aux pieces

qui Sont Sur le Bureau, et presteront serment auant laditte Visitte; Signification de lad. requeste et ord^ce faitte a la requeste de lad. dame de Courtemanche audit sieur Prat ledit jour dix Sept^e de cedit mois d'auril, auec assignation a comparoir, heure p'nte, pardeuant ledit Lieutenant particulier de l'adm^te pour Voir prester Serment aux arbitres nommés; par lad. ordonnance, et Ensuitte Voir jauger et mesurer lad. barque, auec pareille assignation donnée ausd. Pagé et badeau arbitres, pour prester ledit Serment de faire lesd. jaujeage et mesurage en leur ame et conscience; Acte d'appel de laditte ordonnance, faitte a la requeste dudit Sieur Prat Stipulé par la dam^lle Son Epouze, led. jour dix Sept^e auril; Requeste presentée en ce Conseil par lad. dame de Courtemanche, aux fins d'estre reçeüe anticipante Sur ledit appel; l'ordonnance de Monsieur L'Intendant estant ensuitte du dix huit^e du p'nt mois, qui permet d'assigner pour en Venir en ce Conseil extraord^t assemblé ce jourd'huy; Signiff^on desd. req^te et ord^ce faitte a la requeste de la ditte dame de Courtemanche audit sieur Prat, ledit jour auec assignation a cejourd'huy; Le Conseil a mis et met l'appelation, et ce dont est appel, au neant; Emandant a ordonné et ordonne, Sans prejudice du droit des parties au principal, qu'elles Se pouruoiront pardeuant le Lieutenant particulier de la Preuosté et admirauté de cette Ville; pour Conuenir d'arbitres a brefs jours; faute de quoy, il en Sera par luy nommé d'office, et a Condamné Lad. Intimée aux despens.

Begon

Du LVndy Vingt trois auril mil sept cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant; Messrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur Con^ers et le Procureur general du Roy;

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, Stipulant pour les creanciers en la Succession de deffunct Me Charles aubert de la Chesnaye

Viuant Con^er en ce Conseil ; Conten^te que dans l'instance qu'ont lesd. creanciers pendante en cedit Conseil, Contre Charles normand, et Monique Jean Sa femme, les pieces des parties Sont produittes, il y a plus de quatre mois ; neantmoins ils Se Sont auisez d'aller au greffe dudit Conseil ; ou lad. monique jean authorizée dudit Normand Son mary, l'a desauoüé pour toutes les procedures et qualitez qu'ils ont cy deuant prises ; et luy a donné pouuoir de poursuiure la mesme cause, Sous celle d'herittier par benefice d'inuent^re et fait Vn escrit intitulé, Contredits, fort grand et ample ; et Comme ledit de la Cettierre audit nom, ne peut absolument repondre, ny refuter ledit escrit Sans auoir Sa procedure ; Il requiert qu'il plaise a la Cour luy permettre de retirer Ses pieces pour trois jours des mains de Me Michel Sarrazin Con^er rapporteur ; pour repondre audit Escrit, attendû mesme que ledit normand pretend changer l'ordre et les qualitez prises par la procedure ; Ouy Me Jean françois Hazeur Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en cette partie ; Et ledit Sieur Sarrazin Con^er raporteur ; Le Conseil a ordonné et ordonne que le Con^er raporteur, remettra cejourd'huy au greffe les pieces produittes par ledit de la Cettierre, pour en prendre par luy communication Sans deplacer, et qu'il Sera tenû da faire Signiffier dans mercredy prochain pour tout delay, la reponse qu'il entend faire a l'escrit a luy Signiffié a la requeste dudit normand et sa femme le seize^e de ce mois, pour le procés estre jugé au raport dudit sieur Sarrazin, Samedy prochain Vingt huit^e de ce mois. Le Conseil extraordinairement assemblé ; Despens reseruez.

Begon

Mr Macart Sest retire

Entre Louis Landron marchand de la Ville de la Rochelle, au nom et comme procureur de la Veuue du sieur de la Maigniere et de plusieurs autres Interessez en l'armement et carguaison faitte pour ce pays Sur le nauire du Roy le Heros en L'année mil Sept cent douze ; Demandeur en req^te par luy presentée en ce Conseil le dix^e de ce mois, pre-

sent en parsonne d'Vne part ; Et eustache DESGUERROÜERE DESROZIERS directeur de laditte carguaison, deffaillant a l'assignation a luy donnée le douze^e de ce mois, et auenir du Vingt Vn^e de cedit mois d'autre part, Et le s^r Joseph FLEURY DE LA GORGENDIERE present, deffendeur Sur laditte requeste Encore d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. requeste ; Contenante que led. Landron auroit presenté Vne requeste au Lieutenant particulier de l'admirauté de cette Ville le trente Vn^e mars dernier, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ; Scauoir M^e françois Aubert Con^er et les s^rs de la gorgendiere et Plassan pour se Voir condamner et par corps a luy representer et delliurer, les deniers effets, et marchandises, qu'ils ont declaré auoir entre leurs mains, appartenants a Theophile Peclaué Desbois, et Eustache Desguerroüere Desroziers, inspecteur et directeur de lad. carguaison mentionnée en l'ordonnance de Monsieur L'Intendant du cinq^e Septembre dernier, pour lesd. marchandises estre Vendües a l'encan au plus offrant et dernier Encherisseur, et les deniers en prouenants remis és mains dudit Landron, a compte de la somme de deux cent quatre mille Six cent quatre Vingt Six liures dix Sept sols onze deniers, monnoye de ce pays ; que lesd. Desbois et Desroziers Sont condamnez Solidairement et par corps a luy payer pour le reliqua du compte de lad. carguaison, non compris les farines et biscuits fournis par les Sieurs Aubert et du forillon, et les despens ; par Sentence de lad. admirauté du Vingt huit^e mars dernier ; Et les s^rs Duplessis, Plassan, Montmellian, Guenet, et languedoc, pour declarer et affirmer par Serment ce qu'ils doiuent chacun en particulier ausd. Desbois et desroziers, pour se Voir condamner d'en faire delliurance és mains dudit Landron ; Comm'aussy de faire assigner lesd. Desbois et desroziers pour Voir ordonner lad. delliurance et la Vente desd. marchandises, Sur laquelle requeste, Ledit Lieutenant particulier ne jugea pas a propos de rien prononcer a cause que par Sad. Sentence, il a Sur les saisies faittes a la requeste dud. Landron et des dommages et interets pretendûs par les parties icelles renuoyées a l'execution des arrets rendûs les deux^e nouembre et Vingt deux^e januier derniers ; Pourquoy il requiert qu'il luy Soit permis de faire assigner lesd. Sieurs aubert, de la gorgendiere, Plassan, Duplessis, Montmellian, Quenet

et Languedoc, et lesd. Desbois et desroziers pour proceder Sur les fins de la susd. requeste; Arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour dix^e de ce mois, portant qu'icelle requeste, et celle presentée audit Lieutenant particulier Seroient communiquées a parties, et permis audit Landron de faire assigner lesd. parties, aux fins desd. requestes au lundy Suiuant; Signiffication desd. req^te et arrest faitte ausd. Desbois et Desroziers auec assignation en ce Conseil; Exploits d'assignations données aux denommés cy deuant le Vnze^e de cedit mois; Exploits d'auenir du Vingt Vn^e de ce mois, a comparoir cejourd'huy en ce Conseil; Veû aussy la requeste presentée par Ledit Landron audit Lieutenant particulier; Exploit de saisie faitte a la requeste dudit Landron és mains dud. Sieur de la gorgendiere le Vingt Vn^e aoust de l'année derniere de tous et chacuns les effets, marchardises, coffres, balles, ballots, et autres choses generallement quelconq^es qu'il auoit bu pourroit auoir appartenants aud. Sr Desroziers, et qui auoient esté chargés par luy ou par personne interposée pour luy Sur le nauire la Manon, et speciallement deux balles de draperie et Vne demye barique de sauon marquée D. numero Vn, deux, et trois, Et six balles marquées D. R. numero, cinq, Six, Sept, huit, neuf, et dix; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt Six^e octobre dernier, par lequel il est ordonné que ledit Sieur de la gorgendiere, resteroit depositaire des effets Saisis en ses mains, a la requeste dudit Landron Sur led. Desroziers, lesquels il Seroit tenû de representer, apres qu'il auroit esté prononcé diffinittiuement Sur lad. Saisie, Sauf le recours dud. Sr de la Gorgendiere contre et ainsy qu'il auiseroit bon estre, et iceluy condamné aux despens; facture des marchand^es chargées par le Sieur fleury pour le compte dud. Sr Desroziers en datte du Vingt cinquieme Juin de lad. année derniere; Et serment pris dud. Sieur de la Gorgendiere, S'il a reçeû le balot numero 4. Venû par le Vaisseau l'Heureux retour, depuis la declaration par luy faitte des effets appartenants aud. Desroziers; Il a dit que ledit ballot et le connoissement luy ont esté addressez, mais que ledit Desroziers estant pour lors en cette Ville, a reçeû ledit ballot, et qu'il ne Sçait S'il a deschargé le connnoissement; Autre serment pris dud. Sieur de la Gorgendiere, qui a

dit auoir delliuré audit Sieur desroziers auant l'arrest dud. jour Vingt six^e octobre dernier, les marchandises Saisies, a la reserue d'Vne demye barique de sauon numero trois ; et demande acte de l'opposition par luy faitte Sur lesd. marchandises, pour les deniers deûs audit Sieur fleury Son frere, Suiuant lad. facture qu'il a representé dud. jour Vingt cinq^e Juin de l'année derniere, et par led. Landron a esté dit qu'il persiste aux conclusions par luy prises par sa requeste ; et demande l'execution de l'arrest dudit jour Vingt Six^e octobre, et que faute par ledit Sieur de la Gorgendiere de representer lesd. marchandises, qu'il Soit condamné a en payer le prix, et le benefice a raison de deux cent pour °|₀ Et en outre deffault contre ledit desroziers non comparant ; Ouy le Procureur General du Roy ; Le Conseil a donné acte ausdits Landron et de la Gorgendiere de leurs dires et declarations, et de l'opposition dud. Sieur de la Gorgendiere, pour ce qui est deû au s^r fleury Son frere ; Et deffaut allencontre dudit Desroziers non comparant ny personne pour luy ; Et Cependant Declare la Saisie dudit Landron dud. jour Vingt Vn^e aoust de l'année derniere, bonne et Valable, et en consequence Condamne ledit Sieur de la Gorgendiere a remettre audit Landron laditte demye barique de sauon, pour estre Vendüe a l'encan, et les deniers en prouenants luy estre remis, comm'aussy condamne ledit sieur de la gorgendiere, a payer audit Landron, le prix des marchandises par luy receües, Suiuant la facture dud. jour Vingt cinq^e Juin dernier ; Ensemble le benefice d'icelles Suiuant le prix courant de l'année derniere, depuis l'arriuée desd. marchandises au dire d'experts, dont les parties conuiendront pardeuant M^e françois Mathieu Martin de Lino, Con^er Sinon qu'il en Sera par luy nommé d'office, lesquels experts presteront Serment pardeuant ledit Sieur de Lino, Sauf le recours dudit Sieur de la Gorgendiere, contre qui il auisera bon estre ; Et a Condamné ledit Desroziers aux despens ;

Begon

Entre Louis Landron marchand de la Ville de la Rochelle, au nom et comme procureur de la Veuue du sieur de la Maigniere, et de plusieurs autres interessez en l'armement et carguaison faitte pour ce pays, Sur le nauire du Roy le Heros en l'année 1712. present, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le dix^e de ce mois d'Vne part ; Et M^e françois Aubert Con^er en cedit Conseil, deffaillant a l'assig^on a luy donnée le Vnze^e de ce mois et auenir du Vingt Vn^e de cedit mois ; d'autre part ; Et apres que ledit Landron a requis deffault contre ledit s^r aubert ; Et que M^e florent de la Cettierre nottaire a dit qu'il n'a point de pouuoir, dud. Sieur Aubert, ny de la dame Son epouze, qui luy a seulement dit qu'elle n'auoit rien a adjouter a la declaration que ledit Sieur Aubert a faitte pardeuant Monsieur L'Intendant le cinq^e Septembre dernier ; Le Conseil a donné et donne deffault audit landron Contre ledit Sieur aubert, et Soit Signiffié et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault ;

Begon

Dudit jour Vingt troisie auril deux heures de releuée

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, De Lino, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur Con^ers et le Procureur general du Roy ;

Monsieur Le procureur General Sest retiré

Entre Augustin le Gardeur Ecuyer Sieur de Courtemanche Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine ; Entretenüe par Sa Majesté en ce pays ; Et Commandant pour le Roy au fort Pontchartrain de la bras d'or, appelant de sentence rendüe en la Preuosté et admirauté de cette Ville, le Vingt^e de ce mois ; Comparant par le sieur joseph fleury de la Gorgendiere, d'Vne part ; Et le s^r Louis Prat Capitaine de port de cette Ville, intimé ; Comparant par M^e florent de la Cettierre no^re en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesdits Comparants Veû lad. Sentence par laquelle led. Sieur Prat est renuoyé de l'action a luy Intentée par ledit sieur de Courtemanche ; Et en consequence ordonné

que led. Srs de Courtemanche tiendroit compte audit Sr Prat du fret de la barque en question Sur le pied de quarente tonneaux, par Voyage conformement au marché du treize^e may mil Sept cent douze ; et led. Sr de Courtemanche condamné aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte audit intimé le Vingt Vn^e de cedit mois, auec declaration par ledit sieur de Courtemanche qu'il est appelant en ce Conseil de lad. Sentence ; Requeste presentée en cedit Conseil par led. appelant, aux fins d'estre reçeû en son appel et contenant ses griefs ; Ord^ce estant ensuitte dudit jour Vingt Vn^e de ce mois par laquelle ledit Sieur de Courtemanche est reçeû appelant de laditte Sentence, et a luy permis d'intimer pour en Venir cejourd'huy en ce Con^cl ; signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit appelant, audit intimé ledit jour, auec assignation en ce Conseil ; Veû aussy l'arrest rendû le Vingt^e de cedit mois portant que Sans prejudicier au droit des parties au principal, elles Se pouruoiroient pardeuant le Lieutenant particulier de lad. Preuosté et admirauté pour conuenir d'arbitres a brefs jours, faute de quoy il en seroit par luy nommé d'office, Et ledit sieur de Courtemanche condamné aux despens ; Signiff^on dudit arrest faitte audit sieur Prat le Vingt Vn^e de cedit mois ; Requeste presentée audit lieutenant particulier par dame marie charlotte Charest epouze et procuratrice dud. Sieur de Courtemanche aux fins de faire assigner ledit sieur Prat pour conuenir d'arbitres pour jauger et mesurer lad. barque ; Ordonnance estant ensuitte dudit jour Vingt Vn^e de ce mois, par laquelle laditte dame de Courtemanche est renuoyée a se pouruoir, ainsy qu'elle auiseroit bon estre ; attendû le jugement du procés rendû ledit jour ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte aud. Sieur Prat le Vingt Vn^e de cedit mois ; et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que la sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier effect ; Condamne l'appelant aux despens de grace Sans amande.

Begon

Mr Sarrasin S'est retire Et Mr Le pr General est rentre

ENTRE Charles GUILLOT et Romain DOLBECQ au nom et comme ayant Epouzé genefuiesue Guillot fille et herittiere par moitié de deffunct Guillaume Guillot Son pere, auec ledit Charles Guillot Son frere ; et pour Vn troise auec jean bardet leur frere Vterain de deffuncte Genefuiesue Trepagny leur mere, au jour de son decéds femme en Secondes nopces de louis bardet boucher en cette ditte Ville, Et Guillaume FABAS au nom et comme Subrogé tuteur dud. Jean Bardet fils mineur issû dudit louis bardet et de lad. deffuncte Trepagny, demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil le Vingt Sixe mars dernier ; Comparants par ledit Dolbecq d'Vne part ; Et led. Louis BARDET deffendeur sur lad. requeste present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Comparts ; LE CONSEIL auant faire droit, a ordonné et ordonne que les pieces Seront remises és mains du Procureur general du Roy pour sur Ses conclusions estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

BEGON

ENTRE Louis LANDRON marchand de la Ville de la Rochelle, au nom et comme procureur de la Veuue du sieur de la Maigniere, et de plusieurs autres interessez en l'armement et carguaison faitte pour ce pays Sur le nauire du Roy le Heros en l'année mil Sept cent douze ; present ; demandeur en requeste par luy presentée en ce Conel le dixe de ce mois d'Vne part ; Et Theophile PECLAUÉ DESBOIS, et Eustache DESGUEROÜERE DESROZIERS inspecteur directeur de laditte carguaison deffaillants a l'assignation a eux donnée le douzee de ced mois, et auenir du Vingt Vne de cedit mois d'autre part ; Et le sr Georges REGNARD DUPLESSIS tresorier de la marine en ce pays ; Compt par Me Estienne Dubreüil porteur de son pouuoir en datte du seizee de ce mois ; Pierre PLASSAN marchand, Jean baptiste MONTMELLIAN Comparant tant pour luy que pour ledit Plassan ; jean GARIGUES dit LANGUEDOC, present en personne, et jacques GUENET aussy present en personne assignez pour declarer ceqls doiuent audit desbois, par exploit du onzee de

ce mois, et auenir dudit jour Vingt Vn^e de cedit mois encore d'autre part ; Veû lad. requeste ; Arrest rendû Sur icelle le dix^e de cedit mois, portant permission de faire assigner lesd. parties ; signiffication desd. req^te et arrest faitte a la req^te dudit Landron audit nom, ausd. Desbois et Desroziers le douze^e de ce mois, auec assignation en ce Conseil ; Exploits d'assignations données aux denommés cy deuant le Vnze^e de cedit mois ; Exploit d'auenir donné ausd. Srs Desbois et Desroziers et aux autres denommés cy deuant, a la requeste dudit Landron ledit jour Vingt Vn^e de cedit mois ; Exploit de saisie faitte a la requeste dud. landron le dix neuf^e Septembre dernier, és mains desd. Srs Duplessis, Plassan, montmellian, Guenet et Languedoc, de ce qu'ils pouuoient deuoir ausdits Desbois et Desroziers ; Et Serment pris desdits Montmellian, Guenet et languedoc, qui ont dit, Sçauoir ledit Montmellian qu'il ne doit rien audit Sieur Desbois, l'argent payé cinq mois auant la Saisie, mais qu'a l'esgard dud. Plassan pour lequel il paroist aussy, il doit audit Sr Desbois la somme de deux cent Soixante liures pour Vne barique de Vin, et ayant requis Sallaire, luy a esté taxé trois liures de france ; Par ledit Quenet, qu'il conuient deuoir la somme de quatre cent quarente liures, pour reste de compte des Vins et eaüe de Vie a luy fournis par led. Sieur Desbois, et ayant requis Salaire, luy a esté taxé trois liures de france ; Par ledit Languedoc, qu'il ne doit ny ne deuoit rien audit Sieur Desbois lors de la Saisie, et ayant requis Salaire, luy a esté taxé trois Liures de france ; et par ledit Sieur Duplessis Comparant par ledit du Breüil a esté declaré que Sa femme a pris des marchandises dudit Desbois, mais qu'elle est en contestation pour le prix desd. marchandises, et qu'apres que leur compte Sera reglé, il consent de remettre la Solde d'iceluy, és mains de qui il Sera ordonné ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a donné acte audit Landron des declarations faittes par lesd. Quenet, Montmellian Plassan, Garigue, et Duplessis ; et en consequence a deschargé et descharge lesd. Montmellian et Garigue des Saisies faittes en leurs mains ; Declare les Saisies faittes en celles desd. Quenet, Plassan et Duplessis bonnes et Valables ; Ordonne que lesd. Quenet et Plassan Vuideront leur mains en celles dudit Landron des So'es par eux decla-

rées ; Quoy faisant ils en demeureront bien et Valablement deschargés ; Et a l'esgard dud. Sieur Duplessis, Le Conseil ordonne qu'il comptera auec lesd. Sieurs Desbois et desroziers dans quinzaine du jour de la signification du present arrest, pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner pour sur son raport estre fait droit, ainsy que de raison ; Et attendû l'ordre Verbal donné ce matin a l'issüe du Conseil, a Me florent de la Cettierre nottre procureur desd. Desbois et Desroziers de Comparoir cejourd'huy de releuée, Sans autre auenir, et qu'il n'a comparû ; Led. Conseil a donné et donne deffault aud. Landron, Contre lesd. Desbois et Desroziers et les a condamné aux despens.

BEGON

Du samedy Vingt huit Auril Mil sept Cent quatorze

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'intendant, Messrs de la Martiniere de lino de la durantaye, Macart, sarrazin et Hazeur Coners

Mr Hazeur S'est retire

ENTRE charles NORMAND Pintier en cette ville, Et Monique JEAN sa femme donnataire de françoise Et Anne Goupil ses soëurs vterines, Et de Loüis jean son frere Germain Intimez et anticipants d'une part Et Me florent DE LA CETTIERE Notaire en la Preuoté de cette ville, au nom et Comme faisant pour les Creanciers de la succession de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil Prenants le fait et Cause de françois Gregoire habitant du Cap rouge Et de Geneuieue Liennard sa femme apellant de sentence rendüe en laditte Preuôté de cette ville le trois May mil sept Cent douze, Et anticipé d'autre part ; Veu laditte sentence par laquelle ledit de la Cettiere est declaré forclos de Produire, Et la donation faite par julien Blois Et françoise Goupille Sa femme, Simon Mongeneau et anne Goupille Sa femme, Et Loüis jean, A lade Monique jean leur soëur, est declarée bonne et valable a l'egard de deffunct Nicolas Goupille Pere seulement, Et ordonné que lesdits Normand Et

sa femme comme heritiers dudit deffunct Goupille, Entreroient en possession et joüissance de la moitié de trois Arpens de terre de front sur la profondeur de Vingt arpens scize au Cap rouge qui apartenoient audit deffunct Nicolas Goupille, suiuant le Contract de Concession Seize januier mil six Cent Cinquante deux, Et encore dans la portion de terre qui pourroit reuenir auxd. Goupilles donnatrices sur l'habitation acquise par deffunct denys jean, Et deffuncte Marie Peltier Sa femme ne paroissant point d'inuentaire qui ait dissous la Communauté qui a été Entre ledit deffunct Goupille Et lad^e deffuncte Peltier, Et en Consequence, Que lesd. Gregoire et sad^e femme seroient tenus de deguerpir incessament de la moitié desd. trois arpens de terre de front sur lad^e profondeur, Sauf a Eux leur recours allencontre des Representans ledit feu s^r de la Chesnaye, Et a l'Egard des demandes desd^s Normand Et sa femme sur les biens dudit denys jean, iceux Renuoyez a se pouruoir allencontre de joseph Jean Tuteur de lad^e Monique jean, ainsy qu'ils auiseroient bon être, les dépens payez par moitié, signification de laditte sentence faite a la Requête dudit Normand audit de la Cettiere audit nom le Neuuiéme dudit mois de May mil sept cent douze, Acte d'apel en ce Conseil de lad^e sentence faite par ledit de la Cettiere audit nom le vnzieme du même mois; Exploit d'assignation donnée en lad. Preuôté le Vingtieme juin de lad^e année a la Requête dudit Normand audit joseph jean pour declarer s'il auoit été tuteur de ses freres et soëurs, sentence de lad^e Preuôté du Vingt huit dudit mois par laquelle ledit joseph jean declare apres serment par luy fait, Qu'il n'a aucune Connoissance d'auoir été Elû tuteur a ses dits freres et sœürs; Requête presentée en ce Con^el par lesdits Normand Et sa femme, tendante a être receus anticipans sur ledit apel, Ordonnance Etant ensuitte de lad^e Requête du Neuf juillet de lad^e année par laquelle lesdits Normand Et sa femme sont receus anticipants, a Eux permis de faire assigner a Certain et Competant jour ; signification desd^s Requête et ord^ce faite audit de la Cettiere audit nom le vingt un dudit mois de juillet, Exploit d'auenir du troisiéme aoust Ensuiuant, Arrest rendu en ce Con^el le huit dudit mois, par lequel les Partyes sont apointées a Ecrire Et Produire dans les delays de l'ordonnance Pardeuant Me Martin Cheron Con^er Pour a son raport

leur Etre fait droit ainsy qu'il apartiendra par raison, signiffication dudit arrest faite audit de la Cettiere le douze du même mois, Acte de Production faite au Greffe par ledit Normand et signiffié a sa Requête audit de la Cettiere le deux septembre En suiuant, Ecrit de Griefs fournis par ledit de la Cettiere audit Nom et signiffiez a sa Requête auxdits Normand Et sa femme le dixiéme decembre de ladite année ; Inuentaire de Production faite par ledit de la Cettiere et signiffié a sa Requête auxdits Normand ledit jour dixiéme decembre ; Acte de Production faite au Greffe de ce Con^el par ledit de la Cettiere le douze dudit Mois de decembre, signiffication dudit acte faite auxdits Normand et sa femme le dix sept du même mois ; Ecrit de reponces fournies par lesdits Normand Et sad^e femme et signiffié a leur Requête audit de la Cettiere, le seize dudit mois de decembre, arrest rendu le dix neuf^e dudit mois sur Requête presentée par lesdits Normand Et sa femme, par lequel il est ordonné qu'icelle Requête seroit Communiquée audit de la Cettiere, lequel fourniroit auxdits Normand Et sa femme les pieces mentionnées en icelle Requête dans les delays de l'ordonnance ; signiffication dudit arrest et de la Requête mentionnée en iceluy audit de la Cettiere le Vingt trois dudit mois de decembre, Requête presentée audit Sr Cheron par lesd. Normand et sa femme tendante, a ce qu'il luy plût Raporter le Proces sur ce qui se trouueroit Ecrit et Produit entre ses mains, Ordonnance Etant ensuitte du dix sept januier mil sept Cent treize, Portant que ledit de la Cettiere audit nom produiroit dans le delay de l'ordonnance les pieces dont il se prétendoit se seruir, sinon que le Proces seroit Raporté sur ce qui se trouueroit écrit, signiffication desd. Requête et ordonnance faite a la Requête desd. Normand et sa femme audit de la Cettiere le dix huit dudit mois, Requête presentée en ce Conseil par lesdits Normand et sa femme tendante Entr'autres Choses, a ce que lesd^s Creanciers dudit feu s^r de la Chesnaye, Et lesdits Gregoire et sa femme soient tenus de fournir de Reponces a Cause d'apel, Ecrire et Produire dans trois jours, Arrest rendu sur lad^e Requête le Vingt quatre juillet de lad^e année par lequel lesdits Normand et sa femme sont receus apellants de Sentence d'adjudication par decret de

la terre en question du trente Mars mil six Cent quatre Vingt quatorze, Et ordonné que ledit de la Cettiere audit nom, fourniroit de reponses a lad^e Requête, Ecriroit et produiroit dans trois jours et joint au Procez d'Entre les Partyes, signiffication desd. Requête et arrest faite audit de la Cettiere le Vingt sept dudit mois de juillet Mil sept Cent treize, Arrest rendu le trente vn du même mois sur requête presentée par ledit de la Cettiere par lequel il est receu oposant a l'Execution de l'arrest dudit jour Vingt quatriéme dudit Mois de juillet mil sept Cent treize, Et ordonné que les pieces mises ez mains dudit s^r Cheron, seroient Communiquées audit de la Cettiere, pour Repondre dans les delays de l'ord^ce a la requête dudit Normand sur laquelle étoit interuenu ledit arrest, Requête presentée a Monsieur L'intendant par lesdits Normand Et sa femme, ensuitte de laquelle est son ordonnance du dixiéme Aoust de laditte année, Portant que les Pieces des Partyes seroient mises ez mains de Me Michel sarrazin Con^er nommé Raporteur au lieu et place dudit s^r Cheron ; significaôn desdites Requete et ordonnance faites audit de la Cettiere le douziéme dudit mois d'Aoust, Ecrit de Reponces fournies par ledit de la Cettiere audit nom et signiffié a sa Requête audit Normand le Cinquième decembre de laditte année ; Ecrit de Repliques fournies par ledit Normand, Et signiffié a sa Requête audit de la Cettiere, le Vingt sept januier dernier ; Requête presentée audit S^r sarrazin par ledit de la Cettiere, Tendante, a ce que Veu la transaction du trois decembre Mil six Cent soixante deux, il luy fût permis de la faire signiffier a partie, de la produire par production Nouuelle, Et Ordonner que lesdits Normand et sa femme repondroient dans trois jours, faute de quoy le Procez seroit jugé, Ordonnance Etant Ensuitte de lad^e Requête du sept de ce mois Portant permission de faire signiffier lad^e transaction auxdits Normand et sa femme pour y Repondre selon les delays de l'ordonnance, faute de quoy le Proces seroit raporté dans l'Etat oû il étoit, Veu aussy laditte Transaction cy deuant dattée, signiffication desdittes Requête et ordonnance ensemble de lad^e Transaction faite a la Requête dudit de la Cettiere auxdits Normand et sa femme ledit jour septiéme de ce mois ; acte de Production faitte au Greffe par ledit de la Cettiere desdites Requête, ordonnance et transaction ledit jour

septiéme de ce mois, ledit acte signiffié auxdits Normand Et sa femme le même jour; Vn Ecrit de Contredits fournis par ledit Normand et signiffié a sa Requête audit de la Cettiere le seiziéme de Cedit mois; Extrait Baptistaire de françoise Monique Jean du six may mil six Cent quatre Vingt un, signiffié audit de la Cettiere ledit jour seiziéme de ce mois; declaration faite au Greffe de ce Conseil le même jour seiziéme de ce mois, declaration faite au Greffe de ce Conseil le même jour seiziéme de ce mois par ledit Normand et Monique jean sa femme par laquelle Ent'rautres Choses ladᵉ Monique jean soûs l'authorité de son mary desauoüe formellement tout ce que sondit mary peut auoir dit et et fait de Contraire a ses qualitez, et declare qu'elle se porte heritiére beneficiaire de ses Pere et Mere, Et qu'elle donne pouuoir a sondit Mary de Poursuiure le jugement dudit Procez Sur ce pied la, signiffication dudit acte faite a la Requête dudit Normand auxdits Gregoire et sa femme en parlant audit de la Cettiere leur Procureur le même jour seiziéme de ce mois; Arrest rendu en ce Conseil le Vingt trois de Ce mois sur Requête presentée en iceluy par ledit de la Cettiere, par lequel il est Ordonné, que le Conᵉʳ raporteur Remettroit ledit jour au Greffe les pieces produites par ledit de la Cettiere, pour en prendre par luy Communiquation sans deplacer, Et qu'il seroit tenu de faire signiffier le Mercredy suiuant pour tout delay la reponce qu'il Entendoit faire a l'ecrit a luy signiffié a la Requête desd. Normand Et sa femme, ledit jour seiziéme de ce mois, Pour le procez être jugé Ce jourd'huy au Raport dudit Sᵗ Sarrazin, signiffication dudit arrest faite a la Requête dudit Normand audit de la Cettiere le Vingt quatre de cedit mois, Reponces aux Ecrits a luy signiffiez a la Requête desd. Normand et sa femme fournies par ledit de la Cettiere et signiffiées a sa Requête audit nom auxd. Normand et sa femme le Vingt Cinq de cedit mois; autre Ecrit de reponces fournies par ledit Normand et signiffiées a sa Requête audit de la Cettiere le Vingt sept de ce même Mois; Veu aussy l'arrest rendu en ce Conseil, le sixiéme Auril mil six Cent quatre Vingt treize, Entre Guillaume Chanjeon, tant pour luy que pour Guillaume Bouthier Marchands Comme Ayant aux droits de jean juchereau de la ferté Et de Charles Aubert Sᵗ de la Chesnaye par transports passez Pardeuant Genaple Not-

taire les Quatorze Mars Mil six Cent quatre Vingt sept, Vingt Cinq Mars et seize May Mil six Cent quatre Vingt Neuf apellans de sentence de ladᵉ Preuôté de cette Ville le Vingt huit Aoust mil six Cent quatre Vingt Vnze d'une part, Et joseph Jean, tant en son nom que pour ses freres et Soeürs Majeurs, que Comme tuteur de ses autres freres et Soeürs mineurs intimé present d'autre part; Et ledit Sʳ de la Chesnaye Encore d'autre part; par lequel arrest, il est dit, qu'il a été mal jugé et bien appellé, Emendant declare l'obligation de septiéme juin Mil six Cent quatre Vingt Vn, Et la sentence du deuxiéme Auril Mil six Cent quatre Vingt trois Executoires, tant sur ladᵉ Marie Pelletier que sur ledit joseph jean intimé ez noms qu'il procede Pour la somme de douze Cent liures payable auxdits Chanjon et Bouttier appellans, Comme Etant aux droits dudit Sʳ de la Chesnaye, sauf a Eux leur recours allencontre de luy, Si les biens de la Communauté d'Entre ledit deffunct denys jean et laditte Pelletier n'étoient pas Suffisants, Et ledit joseph Jean Condamné aux dépens tant de l'instance principalle que d'apel, Vn Cayer intitulé, decret de l'habitation de la Veâue et heritier Denys jean fait a la Requete desdits Chanjon et Bouttier en mil six Cent quatre Vingt treize Contenant les iteratifs Commandemens, les assignations, la sentence rendüe en laditte Preuôté le dix sept juillet de ladᵉ année Entre lesd. Chanjon et Bouttier, Et ledit joseph jean audit nom de Tuteur present en personne Et Marie Pelletier Sa Mere Pour la discussion des biens par laquelle sentence ledit joseph jean a dit pour ses deffences qu'il n'a été fait aucun inuentaire aprés le decez dudit deffunct denys jean, qu'il Etoit encore mineur alors, Et que quand il fut Eleu tuteur il ne restoit aucun meuble, en sorte qu'il ne peut rendre de Compte n'ayant rien eu Entre les mains, declarant qu'il ne le peut rendre et n'est heritier de sondit deffunct Pere, que sous benefice d'inuentaire, ne pouuant Empêcher la Vente desdits immeubles, signification de ladᵉ sentence du Vingt un dudit mois, La saisie réelle et Etablissement de Commissaire du treize Aoust Ensuiuant, signification desd. saisies et Etablissement de Commissaire, Les Procez Verbaux Et affiches Et autres procedures dudit decret la derniere piece dattée du premier Mars Mil six Cent quatre Vingt quatorze, sentence d'adjudication par decret de ladᵉ terre en question faitte a Mᵉ

René Hubert premier huissier en ce Conseil le trente Mars Mil six Cent quatre Vingt quatorze, a la Requête desd. Chanjon et Bouttier sur ledit joseph jean Esdits noms et lad^e Pelletier sa mere Moyennant la somme de Quatorze Cent soixante liures, Et est donné acte audit Hubert de la declaration par luy faite qu'il ne S'étoit rendu adjudicataire de lad^e terre, que pour et au nom dudit Sr de la Chesnaye, Et les autres pieces sur lesquelles lad^e sentence dont est apel est interuenüe, Conclusions de Me Jean françois Hazeur Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingtiéme de ce mois ; Et ouy ledit Sr Sarrazin Con^er en son raport, Le Conseil a mis et met l'apellation et la sentence dont est apel au Neant, Emandant, a deboutté et deboutte lesdits Charles Normand et Monique jean sa femme de leurs demandes sauf leur recours Contre ledit joseph jean tuteur de laditte Monique jean, ainsy qu'ils auiseront bon être, Despens Compensez pour des Motifs que la Cour a pardeuers Elle.

Begon

Sarrazin

Du' Lundy Trente aurll Mil sept Cent Quatorze

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs de Lino, de la durantaye, Macart, sarrazin, Cheron, Gaillard, et Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy

Entre Charles de Villiers Marchand a Montreal apellant de trois Ordonnances rendües par le lieutenant general de la jurisdiction Royalle dudit Montreal les quinze, dix huit et Vingt deuxiéme Nouembre Mil sept Cent douze du jugement arbitral rendu audit Montreal le quatre May de l'année derniere Entre ledit de Villiers, Et Claude St Oliue Apoticaire audit lieu de Montreal, Et d'autre ordonnance dudit Lieutenant general du sixiémme dudit Mois de May d'une part, Et ledit Claude de St Oliue intimé d'autre part, Veu ladite ordonnance du quinze Nouembre mil sept Cent douze, Portant que les Parties se Communiqueroient par Ecrit leurs Memoires Respectiuement pour y Repondre dans trois briefs jours, sans

prejudice audit de Villiers de ses dépens dommages et interests Si aucuns il auoit, Pour le tout Veu et le Compte fait par les arbitres nommez par les Partyes a cet Effet être ordonné ce qu'il apartiendroit, L'ordonnance dudit jour dix huit Nouembre, Portant, que les Parties Compteroient Pardeuant ledit Lieutenant general de Montreal en presence du Procureur du Roy, Et qu'a cette fin, Elles Remettroient Et Produiroient Respectiuement dans trois jours, les pieces dont Elles Entendoient se seruir au Greffe Pour icelles Veües et Examinées en presence desdittes Partyes, Etre fait droit a qui il apartiendroit L'ordonnance dudit jour vingt deux Nouembre par laquelle il est donné acte aux Partyes de la Nomination par Eux faite d'Estienne Volont Radisson, Et Pierre de lestage pour leurs arbitres ez mains desquels les Papiers Mis audit Greffe sur le Bureau, seroient remis par le Greffier de laditte jurisdiction auec laditte Ordonnance, a la reserue de celles rendües audit St Oliue Pour le tout Raporté audit lieutenant General et Communiqué audit Procureur du Roy, être ordonné ce qu'il apartiendroit, Le jugement arbitral rendu par lesdit Radisson et Lestage arbitres ledit jour quatriéme May Mil sept Cent treize, par lequel il paroît que ledit de villiers est redeuable audit St Oliue, de la somme de Neuf Cent Quarente liures treize sols quatre deniers du Pays, Et lesdittes Parties Renuoyées a l'Egard de plusieurs articles en Conteste de part et d'autre a se pouruoir; ainsy qu'elles auiseroient bon être; Requête presentée audit Lieutenant general de Montreal par ledit St Oliue tendante, a ce qu'il luy plût voir le raport desdits arbitres par Eux Remis au Greffe auec l'Entiere procedure, juger l'instance Et adjuger audit St Oliue les sommes a luy adjugées par ledit Raport, sauf a luy a justiffier et affirmer pour le surplus de ses Comptes Niez ou Contestez par ledit de Villiers, Ordonnance Etant ensuitte de laditte Requête dudit jour sixiéme dudit Mois de May, Portant que Veu icelle Requête et Production y mentionnée, seroit fait droit a qui il apartiendroit, laditte Requête jointe au Procez, Et au prealable Communiquée a Partie, signification desdittes Requête et ordonnance faite a la Requête dudit St Oliue audit de Villiers, ledit jour sixiéme May; Acte d'apel en ce Conseil desdittes or-

donnances et jugement arbitral fait par ledit de Villliers et signiffié a sa Requête audit s^t Oliue le huit dudit Mois de May, Requête presentée en ce Conseil par ledit de Villiers aux fins d'être Receu en son apel, Et Contenant ses Griefs, Arrest rendu en ce Conseil le deux juin de ladite année derniere, par lequel ledit de Villiers est receu apellant, a luy permis d'intimer, Et ordonné que le Greffier de la jurisdiction Royalle dudit Montreal, deliureroit a Chacune des Partyes les Pieces par Elle produites au Greffe dudit lieu, Lesquelles Partyes seroient tenus de se Communiquer reciproquement leurs Comptes, debats, et soûtenemens audit lieu de Montreal, Pour le tout seruir au jugement dudit apel, Le surplus de laditte Requête joint a l'apel les dépens reseruez, signiffication desdittes Requête et arrest faite a la Requête dudit de Villiers audit St Oliue le vingt septiéme dudit Mois de juin, auec assignation en ce Conseil, vn compte fourny par ledit de Villiers signé de luy en datte du Cinq Nouembre Mil sept Cent sept, par lequel il se trouue Redeuable de la somme de Cent Vingt huit liures dix sols, Vn Etat de ce que ledit Villiers dit auoir fourny audit s^t Oliue Montant a la somme dedix sept Cent soixante neuf liures dix huit sols huit deniers, sauf Erreur ou obmission signiffié a sa Requête audit s^t Oliue auec plusieurs Memoires Mentionnez en iceluy ledit jour Vingt sept juin, Exploit de sommation faite a la Requête dudit de Villiers audit St Oliue le quatriéme juillet de lad^e année de luy faire Signiffier les Comptes qu'il auoit a produire Contre luy, Autre Exploit de sommation faite audit s^t Oliue, de fournir des debats aux Comptes dudit Villiers le dix septiéme dudit Mois de juillet, Autre Exploit de declaration et Protestation faite par ledit Villiers ledit jour dix septiéme juillet Contre ledit St Oliue de se pouruoir en ce Conseil faute par luy de satisfaire a l'arrest dudit jour deuxiéme juin, Vn Memoire General des fournitures que ledit St Oliue dit auoir fait audit Villiers dans lequel il Employe une somme de Cent Cinquante liures, Pour fourniture de Vin, Eaudevie, Bonne Chere auec les S^rs de s^t Martin La Cetttiere, Guenet, Et plusieurs autres tant chez luy qu'au Cabaret, Et ce dépuis le premier feurier Mil sept Cent neuf, jusqu'a la fin de decembre Mil sept Cent Vnze, Comm'aussy sept années de pension a dix huit liures par Mois, Sauf a de-

duire une année qu'il a été absent en diuerses fois, Vn compte de fournitures faites par ledit St Oliue a Laurens Renaud Montant a quatre Vingt quatre liures dix sols et signiffié a sa requête auec ledit Memoire audit de Villiers le Vnziéme juillet de laditte année derniere ; Exploit de sommation faite a la Requête dudit de Villiers audit St Oliue le dix septiéme dudit Mois ; de fournir incessament des debats aux Comptes a luy signiffiez ledit jour Vingt sept juin, faute de quoy faire, Qu'il alloit partir dudit Montreal pour se rendre en cette Ville pour poursuiure son apel, Exploit de declaration faite a la Requête dudit Villiers audit St Oliue, le premier aoust de lad^e année derniere qu'il alloit partir dudit Montreal, Et s'Embarquer sur la Barque du Nommé Maloüin pour se rendre en cette Ville aux fins de Poursuiure Son apel, jusqu'a arrest diffinitif, auec Protestation de son Voyage, sejour, et Retour, Vn pouuoir donné par ledit St Oliue a M^e florent de la Cettiere Notaire en la Preuôté de cette Ville le six dudit Mois, pour poursuiure la presente instance ; Acte pris au greffe de ce Conseil le douze dudit Mois d'aoust par ledit de Villiers de son arriuée en cette Ville auec protestation des frais de son voyage, sejour et Retour Contre ledit St Oliue a luy signiffié a son domicile en cette Ville Chez M^e florent de la Cettiere Notaire son Procureur le même jour ; Arrest rendu en ce Conseil le quatorze dudit Mois d'aoust par lequel lesdittes Partyes sont apointées en droit a Communiquer, Ecrire, Et Produire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Charles Macard Con^er Pour a son raport, Etre Ordonné ce qu'il apartiendroit par raison, les dépens reseruez, Vn Ecrit de Raisons dudit de Villiers dudit jour quatorziéme Aoust signiffié a sa Requête auec ledit arrest d'apointement audit St Oliue le Vingt deux du même mois ; Inuentaire de pieces Signiffié a la Requête dudit de Villiers audit St Oliue le Vingt neuuiéme dudit Mois d'Aoust ; Acte de production de pieces faites au Greffe de ce Conseil par ledit de Villiers le Trente un du même mois Signiffié a sa Requête audit St Oliue le même jour Requête presentée en ce Conseil par ledit de Villiers tendante a ce que Veu le deffaut de produire dudit St Oliue, Il Plût a la Cour Ordonner que Laurens Renaud Et Sa femme payeroient audit de Villiers, la

somme de Trois Cent liures a Compte de Celle qu'ils luy deuoient et qui étoit saisie par ledit St Oliue, Pour subuenir a ses besoins payer sa pention et les frais qu'il étoit obligé de faire pour la poursuitte du Procez en question, Arrest rendu sur laditte Requête le deuxieme octobre dernier par lequel il est ordonné que dans quinzaine du jour de la significaôn d'iceluy, ledit St Oliue produiroit les pieces dont il Entendoit se seruir ez mains dudit Sr Macart Con^er Raporteur, faute de quoy dez lors le Con^el Condamnoit lesdits Renaud Et sa femme a payer par prouision audit de Villiers laditte Somme de Trois Cent liures, Quoy faisant, ils en demeureroient bien et valablement deschargez, les dépens reseruez ; Signiffication desdittes Requête et arrest, faite a la Requête dudit de Villiers audit St Oliue le septiéme dudit Mois d'Octobre ; Inuentaire de pieces dudit St Oliue signiffié a sa Requête audit de Villiers le Vingtiéme du même mois, Vn Ecrit de Reponces fournies par ledit St Oliue a l'Ecrit a luy signiffié a la Requête dudit Villiers ledit jour Vingt deuxiéme aoust Mil sept Cent treize, Ledit Ecrit de Reponces signiffié audit de Villiers le Vingt un dudit Mois d'octobre dernier ; Ecrit de Repliques auxdittes Reponces fourny par ledit de Villiers et signiffié a sa Requête audit St Oliue, le Vingt trois Nouembre aussy dernier ; Ecrit intitulé factum fourny par ledit St Oliue et signiffié a sa Requête audit de Villiers le huit januier dernier, arrest rendu en ce Conseil ledit jour huitiéme januier, par lequel, auant faire droit il est ordonné que ledit St Oliue, sera tenu de Raporter, et Mettre entre les Mains dudit Sr Macart Con^er Raporteur dans Quarente jours de Celuy de la signiffication dudit arrest, les liures sur lesquels il a dressé les Comptes par luy Produits et les pieces justifficatiues desdits Comptes, si aucunes il a ; Pour en prendre par ledit de Villiers Communication, Comm'aussy, Qu'il sera tenu de repondre aux debats dudit de Villiers, sinon qu'il seroit fait droit diffinitiuement, donnant ledit Conseil main leuée audit de Villiers de la saisie faite sur luy par ledit St Oliue Entre les mains dudit Laurens Renaud, ou Cas qu'iceluy St Oliue ne satisfasse pas a ce que dessus dans lesdits delays et ordonne au dernier Cas, que ledit Renaud Vuidera ses Mains en Celles dudit de Villiers ; Quoy faisant il en

demeurera bien et Valablement dechargé en vertu dudit arrest, et sans qu'il en soit besoin d'autre, signiffication dudit arrest faite a la Requête dudit de Villiers audit de la Cettiere son Procureur le dix dudit Mois de januier dernier auec sommation audit St Oliue de satisfaire au Contenu dudit arrest, Ecrit de Reponces aux Repliques dudit de Villiers signiffié a la Requête dudit St Oliue audit de Villiers le trente dudit mois de januier, Vn Certifficat desdits Radisson et de Lestage du huit dudit mois de januier Signiffié a la Requete dudit St Oliue audit de Villiers ledit jour Trentiéme januier, Ecrit de Repliques auxdittes Reponces et Certifficat Signiffié a la Requête dudit de Villiers audit St Oliue, le Vigntiéme feburier aussy dernier ; Arrest rendu en ce Conseil le Vingt six dudit Mois, par lequel il est donné acte audit de la Cettiere procureur dudit s^t Oliue de sa Comparussion, Et de l'offre qu'il a fait de s'obliger en son propre et priué nom de Raporter les liures dudit St Oliue dans trois semaines, Et en Consequence luy est accordé delay pour ledit têms a Compter du jour de la Signifficaôn dudit arrest qui seroit faite audit de la Cettiere, les depens reseruez ; Requête presentée audit Sieur Macard par ledit Villiers Tendante a ce que sans auoir Egard aux liures dudit St Oliue, il luy plût Raporter le procez sur ce qui se trouueroit écrit et Produit en ses Mains pour être jugé diffinitiuement au premier jour de Conseil, Arrest rendu le dixiéme de ce Mois portant que laditte Requête seroit Communiquée a Partie pour en Venir en ce Conseil, signiffication desdittes Requête et arrest faite a la Requête dudit de Villiers audit St Oliue le douze de cedit Mois, auec assignation en Cedit Conseil ; Vn Ecrit signé dudit de la Cettiere procureur dudit St Oliue, en datte du vingt six de cedit Mois, par lequel il declare, que pour accelerer ayant Veu les liures dudit s^t Oliue lors qu'il luy a Enuoyé et les ayant trouuez en bonne forme, et Remarquez que les Croix pretendües par ledit de Villiers faittes a la Marge, ne sont que des Marques faittes aux Articles, lors qu'il les a Copiez sur le Memoire produit au Procez, il n'a rien a ajouter autre Chose Et Consent comme ledit de Villiers a fait que l'instance soit jugée en l'Etat qu'elle est ; Ouy ledit Sr Macart Con^er en son raport, Et tout Consideré Le Conseil a mis les apellations et

ce dont est apel au Neant, Emendant, a Condamné et Condamne ledit St Oliue a payer audit de Villiers la somme de seize Cent trente huit liures quatorze sols huit deniers portée au Compte dudit de Villiers auec les interests du jour de la demande, sur laquelle somme sera deduitte audit St Oliue, la somme de Trois Cent soixante Vnze liures treize sols deux deniers, a laquelle se montent les articles du Compte dudit St Oliue alloüez par ledit de Villiers Et par le Conseil, Et la somme de Cent vingt huit liures dix sols, a laquelle se Monte la solde du Compte arreté par ledit de Villiers le Cinq Nouembre Mil sept cent sept, Lesdittes deux sommes faisant Ensemble Celle de Cinq Cent liures Trois sols trois deniers, a dechargé et decharge ledit de Villiers de tous les autres articles Mentionnez au Compte dudit St Oliue, en affirmant par luy Pardeuant M^e françois Mathieu Martin delino Con^er qu'il ne doit rien des sommes y Contenües, a fait et fait main leuée audit de Villiers de la saisie et arrest faite sur luy a la Requête dudit St Oliue Entre les mains de Laurens Renaud et sa femme le neuf septembre de laditte année mil sept Cent douze, Ordonne qu'ils vuideront leurs mains en Celles dudit de Villiers, Quoy faisant ils en demeureront bien et valablement dechargez, sauf audit St Oliue son recours pour la somme de quatre Vingt quatre liures dix sols, pour Medicamens par luy pretendus fournis audit Renaud, ainsy qu'il auisera bon être, Et a Condamné et Condamne ledit St Oliue en tous les depens, tant des Causes principalles que d'apel, a taxer par ledit Sr Conseiller Raporteur, Et en outre a taxé audit de Villiers pour ses frais de Voyages et sejour, la somme de soixante quinze liures Monnoye de france.

Taxe au greff. ff 35 l. monnoye de france

C De Bermen

Sur ce qui a été Remontré par Me Benoist Collet Procureur General du Roy, Qu'il est têms de donner Vacance, affin de laisser les habitans de ce pays en liberté de faire leurs semences, Le Conseil a donné vacance jusqu'au premier Lundy d'aprés la S^t jean Baptiste prochain.

C De Bermen

Du Lundy septiéme May Mil sept Cent quatorze.

Le Conseil Extraordinairement assemblé, ou Etoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er M^rs de lino, Macart, sarrazin, Cheron, Gaillard Et Hazeur Conseillers Et le Procureur general du Roy

Monsieur Gaillard Sest abstenu Dopiner

Veu la Requête presentée par Charles de Villiers Marchand a Montreal a M^e françois Mathieu Martin de lino Conseiller qu'il a referée en ce Conseil tendante pour les raisons y Contenües, a ce que Veu l'arrest rendu en ce Conseil le dixiéme auril dernier, Portant, Que dans quinzaine pour tout delay du jour de la signiffication d'iceluy, Jean duquet desrochers et sa femme seroient tenus de Rendre le Compte en question, Et que ledit têms passé ils y seroient Contraints par Corps, Et la signiffication a Eux faite dudit arrest, Il plût audit s^r de lino, Raporter le procez en l'Etat qu'il est pour être jugé diffinitiuement ce jourd'huy, Et que faute par ledit desrochers et sa femme d'auoir satisfait audit arrest, ils fussent Condamnez solidairement a payer audit de Villiers la somme a luy deüe, tant en principal interets que frais son sejour en cette Ville et Retour a Montreal Et aux dépens de la Cause principalle et d'apel ; Autre Requête presentée ce jourd'huy en ce Conseil par ledit duquet tendante, a ce qu'il plaise a la Cour luy accorder trois semaines de delay, attendu les Vacances et sa Maladie, de laquelle il pourra être Remis Commençant d'Entrer en Conualescence pour faire Connoitre l'etat des biens en question, et justiffier de son bon droit, ne pouuant aprouuer ny desaprouuer le procedé de saditte femme, sans être en Etat de prendre Connoissance des poursuittes qui ont été faittes ; Veu aussy ledit arrest et le Certifficat du Sr Coutard Chirurgien en cette Ville du quatorziéme auril dernier Comme ledit duquet est malade et hors d'etat de vaquer a ses affaires, Le Conseil a accordé et accorde audit duquet desrochers delay de trois semaines, lequel passé et faute par iceluy desrochers de satisfaire aux arrests des Vingt neuf januier et dixiéme auril derniers et rendre le Compte en question, lesdits desrochers et sa femme y seront Contraints Conformement auxdits arrests depens reseruez.

C De Bermen

Entre Loüis Landron Marchand a la Rochelle, au nom et Comme Procureur de la Veûue du Sr de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en l'armement et Carguaison du Nauire du Roy l'heros faite pour ce pays en l'année Mil sept Cent douze demandeur en requête par luy presentée en ce Conseil le trois auril dernier present en personne d'une part; Et Theophile Peclaué desbois Et Eustache desguerrouere desroziers inspecteur et directeur de lad. Carguaison deffendeurs et non Comparants d'autre part, Veu la dite Requête l'ordonnance Etant ensuitte dudit jour troisiéme auril dernier signiffication desdittes Requête et ordonnance faite a la Requete dudit Landron auxdits desbois et desroziers le quatriéme dudit Mois auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné auxdits desbois et desroziers le Vingt quatre du même mois ; Requête presentée en ce Conseil par ledit Landron tendante Entr'autres Choses attendu les Vacances, Et que l'affaire dont il s'agit doit être Reglée et jugée prouisoirement, Qu'il luy fût permis de faire donner un Exploit d'auenir auxdits desbois Et desroziers, a Comparoir Cejourd'huy en ce Conseil pour proceder sur lade assignation et exploit d'auenir; ordonnance étant ensuitte du deuxiéme de ce Mois, signiffication desd. Requête et ordonnance faite a la Requête dudit Landron auxdits desbois et desroziers le troiziéme de cedit Mois, auec assignation a ce jour ; Ouy le Procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne, Que ledit Landron dressera un Etat des dommages et interests par luy prêtendus, lequel il fera signiffier auxdit desbois et desroziers, Pour sur leurs debats être Ordonné ce qu'il apartiendra par raison dépens reseruez.

C De Bermen

Mrs de la martiniere Et Cheron se sont retirez

Entre Loüis Landron Marchand en la Ville de la Rochelle au nom et Comme procureur de la Veuue du Sr de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en l'armement et Carguaison du Nauire du Roy le heros fait pour ce pays en l'année mil sept Cent douze demandeur en requête par luy presentée en ce Conseil le dixiéme auril dernier present en personne d'une part, Et Me françois Aubert Conr en Cedit Conseil Comparant par hilaire Bernard de la Riuiere huissier en cedit Conseil

porteur de pouuoir de la dame Epouse dudit S^r aubert en datte du jour d'hyer d'autre part ; Ouy lesdit Comparants Et aprés que ledit LaRiuiere a representé ledit Pouuoir, Portant que ledit Landron auroit dû se pourvoir contre ledit S^r aubert auparauant son depart pour france ayant eu du têms dépuis le Vingt sixiéme juillet jusqu'au dix-huit Nouembre pour cette affaire, Pourquoy laditte dame son Epouse suplie la Cour de luy accorder un delay jusqu'a son arriuée, n'ayant de luy aucun ordre pouuoir, ny aucune Connoissance du fait, Et d'ailleurs que l'on est dans le têms des vacances Et que la Cause n'est pas prouisoire, Et que par ledit Landron a été dit qu'il s'opose au delay demandé par laditte dame aubert Etant Marchand forin, Et qu'il S'agit de lettres de Change pour lesquelles Elle doit donner Caution dont il demande acte, Veu laditte Requête arrest rendu sur icelle dudit jour dixiéme auril dernier, Exploit d'assignation donnée audit S^r aubert le Vnziéme dudit Mois a Comparoir en ce Conseil le lundy lors suiuant, Exploit d'auenir donné audit s^r aubert le Vingt un dudit Mois, arrest rendu en cedit Conseil le Vingt trois du même Mois, par lequel il est donné deffault contre ledit S^r aubert et iceluy Condamné aux dépens dudit deffault ; signiffication dudit arrest fait a la Requête dudit Landron audit Sr Aubert le Vingt sept dudit Mois, Requête presentée en ce Conseil par ledit Landron tendante entr'autres choses a ce qu'il luy fut permis de faire donner un auenir audit S^r aubert a ce jour Pour voir prononcer sur ledit deffault, Ordonnance de Mr de la Martiniere premier Con^er du deuxiéme de ce Mois Portant Entr'autres Choses permission audit Landron de se pouruoir pardeuant tel autre de M^rs que bon luy sembleroit, attendu la parentée qu'il y a entre luy et ledit S^r aubert, Exploit d'auenir donné a la Requête dudit Landron audit S^r aubert [illegible] roisiéme de cedit Mois, a Comparoir ce jourd'huy, Le Conseil a donné acte audit Landron de son oposition au delay demandé par laditte dame aubert, Et sans auoir Egard a icelle, a accordé et accorde delay audit S^r aubert jusqu'a son arriuée de france et au plûtard dans la fin du Mois de juillet prochain dépens reseruez.

De Lino

Du L'Vndy onze Juin mil Sept cent quatorze

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Mr de Bermen De la Martiniere premier Con^er, M^rs De Lino, De la Colombiere De la Durantaye, Macart Sarrazin, Gaillard et hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy

Monsieur de La Martiniere Et Mr Macart Se sont retires

VEU LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Paul Augustin Juchereau Sieur De Maure receueur du Castor au bureau de cette ville, faisant les fonctions d'Agent en l'Absence de M^e françois Aubert Con^er, Contenante qu'il à apris que L'Année derniere Il passa en fraude pour des sommes Considerables de Castor par les Artisans habitans au marchands de cette Ville, et que la presente Année l'on continuoit d'en Embarquer au Comté St Laurent et Seigneurie de Vincelotte S'en estant trouué dans deux presbitaires plusieurs Paquets Embalez et numerottez, Jusqu'au nombre de soixante dix huit, Et comme les fraudes ne peuuent estre tollerées quil y va mesme de Linterest du public, les sieurs fermiers ne pouuant se trouuer en Estat d'Acquitter les sommes ausquelles Ils Se sont Engagez pour cette Colonie Sils Sont frustrez des Castors quils en doiuent retirer, Et que led s^r Demaure est obligé pour le deub de sa Charge d'en faire de tres Amples et serieuses recherches ayant esté auerty quil y en auoit en plusieurs Endroits Il S'en est trouué en Lisle d'orleans et audit lieu de Vincelotte, lequel Castor a esté reclamé par Louis Landron marchand qui a mesme Vsé de menaces, fait Violances et rebellion, a Ennoyé saisir partie dud Castor desja Entre les mains du S^r le Beuf, Capitaine des Gardes, A mis l'Epée a la main et ceux de sa Caballe l'ayant soutenu ou fait soutenir, au lieu de prester main forte aux gens du Roy Suiuant les Arrest du Conseil d'Estat et les ordres de sa Majesté, Lequel Landron fait le fanfaron, Se Vente de la forte protection quil dit Auoir, quoy que led Sr Demaure attribüe Cela au Caractere dud Landron qui se repaist apparament de folles Vanitez, A quoy neantmoins la Cour aura Egard Sil luy plaist, et de faire attention que Sil se trouuoit quelques personnes qui Voulussent Soutenir led Landron contre les Intentions du Roy dans le fait dont il Sagit ils ne pourroient estre que Complices des fraudes qui ont pu ou Se pourroient Commettrent ; Que led

s^r Demaure a dabort presenté Sa Requeste a m^e de la martiniere p^er Con^er en ce Conseil au nom et comme subdelegué de monsieur Lintendant, mais qu'ayant recouuert Vne Ordonnance de sa Majesté du six^e Juillet mil Sept cent neuf, qui attribüe a la Cour la Connoissance des fraudes Il n'a point passé outre à l'Execution de L'Ordonnance dud Sieur de la Martiniere, d'autant plus que le Roy a accordé à la Compagnie Cinq ans pour en Informer et que les proces Verbaux des Gardes seroient Creus Jusqu'a ce que l'on Eut prouué du faux, Ce qui fait Conclure led Sr Demaure a ce que Veu ce que dessus, La Requeste par luy presentée aud sieur de la Martiniere, Les arrest et ordonnance de sa Majesté, Il Plaise a la Cour luy permettre d'Informer du Contenu desdittes deux Requestes, des rebellions, Violances et Voyes de fait Commises par led Landron, et a cette fin Nommer vn Commissaire qui ne soit point dans le Commerce pardeuant lequel seront faittes les Informations pour Ensuitte estre ordonné Ce quil appartiendra, Ouy le Procureur General du Roy, Le Conseil ayant Egard a lad Requeste a permis et permet audit s^r Demaure d'Informer tant du Contenu en Icelle qu'en celle par luy presentée a m^e Claude de Bermen de la martiniere comme subdelegué de monsieur Lintendant le quatre^e de ce mois, Et ce pardeuant m^e Guillaume Gaillard Con^er auquel led s^r Demaure representera ses pouuoirs, Pour Sur lad Information rapportée en ce Conseil Estre ordonné ce que de raison

De Lino

Du Lundy Vingt Cinquiéme juin Mil sept Cent Quatorze.

Le Conseil assemblé, ou Etoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messrs delino, Macart, sarrazin, Cheron, Gaillard Con^ers Et le Procureur General du Roy

Entre le Procureur General du Roy demandeur en Conseq^ce d'arrest rendu en ce Conseil le Vingt neuf^e janvier dernier d'une part, Et jean duquet desrochers habitant en la Coste de Lauzon, Et Catherine

Amiot Sa femme appelants de sentence rendûe en la Preuôté de Cette Ville le Vingt huit Nouembre dernier et anticipez Comparants par ledit Amiot d'autre part ; Et Charles de Villiers Marchand a Montreal intimé et anticipant present en personne Encore d'autre part ; Ouy lesdits Comparants Veu laditte sentence par laquelle ledit duquet est Condamné a rendre Compte audit Villiers, de la joüissance qu'il a Eu de la part de Loüis duquet en la terre en question Scize en laditte Côte de lauzon, Pour le Reliquat dudit Compte être deliuré audit Villiers jusqu'a Concurrence de Son dû, Et ledit duquet Condamné aux dépens ; signiffication de lad. sentence faitte auxdits duquet et sa femme le quatre decembre aussy dernier ; Acte d'apel en ce Conseil de lad. sentence signiffié a la Requête dudit duquet audit Villiers le Cinq dudit mois, Requête presentée en ce Conseil par ledit Villiers aux fins d'etre receu anticipant Sur ledit apel, Ordonnance Etant ensuitte du neuf du même mois par laquelle ledit Villiers est receu anticipant ; signiffication desd. Requête et ordonnance faite a la Requête dudit Villiers audit duquet ledit jour auec assignation en ce Conseil ; arrest rendu en ce Conseil le dix huit dudit mois, par lequel il est ordonné, auant faire droit, Que ledit duquet et sa femme Raporteroient l'ordonnance de Monsieur Raudot cy deuant intendant en ce pays, par laquelle ils prétendoient, que les Cinq arpens un tiers de terre qu'ils tenoient a ferme, auoient été adjugez au feu Sr de la Chesnaye pour son dû, dépens reseruez ; signiffication dudit arrest faite a la Requête dudit Villiers auxdits duquet et sa femme le quatre janvier aussy dernier ; auec assignation en ce Conseil ; Autre arrest rendu le Vingt neuf dudit mois par lequel il est ordonné auant faire droit qu'a la diligence du Procureur general du Roy, lesdits duquet et sa femme rendroient Compte des joüissances qu'ils ont Eu du total de la terre en question, Pardeuant Me françois Mathieu Martin de lino Coner Et ce dans deux Mois du jour de la signiffication dudit arrest, Pour aprés ledit Compte Clos et appuré être ordonné ce qu'il apartiendroit sur la distribution des deniers dont ils pourroient être Reliquataires, depens reseruez, signiffication dudit arrest faite a la Requête dudit Procureur general du Roy auxdits duquet et sa femme le premier feurier aussy dernier, Requête presentée audit Sr deli[illegible] par

ledit Villiers tendante a ce qu'il luy plaise raporter le Procez en l'Etat qu'il Etoit pour être jugé diffinitiuement et lesdits desrochers et sa femme faute par Eux de satisfaire audit arrest Condamnez solidairement a payer audit Villiers les sommes a luy dües, tant en principal interests que frais et aux dépens de la Cause principalle Et d'apel ; Arrest rendu en ce Conseil le dixiéme auril dernier, Portant que dans quinzaine pour tout delay du jour de la signiffication d'iceluy qui seroit faite a Parties et non au domicile Elû, lesdits duquet et sa femme seroient tenus de rendre le Compte en question, sinon ledit têms passé, qu'ils y seroient Contraints par Corps depens reseruez ; signiffication desd. Requête et arrest faite a la Requête dudit Villiers auxdits duquet et sa femme le seize dudit mois d'auril, Requête presentée audit S^r de lino par ledit Villiers tendante a ce qu'il luy plût raportez le procez en l'Etat qu'il est pour être jugé diffinitiuement le lundy lors suiuant, Et lesdits duquet et sa femme Condamnez solidairement a payer audit Villiers, les sommes a luy dües tant en principal interest que frais, Et aux frais de son séjour en cette ville Et Retour a Montreal et aux dépens de la Cause principalle et d'apel, arrest rendu le septiéme may aussy dernier, par lequel il est accordé délay de trois semaines audit duquet, Passé lequel et faute de rendre ledit Compte, ledit duquet et sa femme y seroient contraints Conformement aux arrests cy deuant dattez, signiffication de laditte Requête et dudit arrest faite a la Requête dudit Villiers auxdits duquet et sa femme le neufuiéme dudit Mois de May ; Vn Etat des quittances que ledit duquet a retirées des s^rs Gaillard et haimard pour le payement de la ferme du jardin et Pesché de la Veuue duquet Montant a Cent vingt liures, signiffié audit Villiers le premier de ce Mois ; declaration faite a l'instant par ledit Villiers, qu'il demande les quittances mentionnées audit Etat, Et que faute de les auoir representé il Proteste Contre ledit Etat comme Etant fabriqué, lequel ne pourra luy nuire pour les poursuittes par luy faittes auparauant et a faire ; signiffication des quittances mentionnées audit Etat, faite a la Requête dudit duquet audit Villiers le huit de cedit mois, Requête presentée audit s^r de lino par ledit Villiers tendante a ce qu'il luy plaise raporter le Procez en l'Etat qu'il est pour être jugé diffinitiuement au premier jour de Conseil, ce faisant faute

par lesdits duquet et sa femme d'auoir satisfait auxdits arrests, les Condamner solidairement a payer audit Villiers, la somme de deux Cent Vne liures Monnoye de france, portée en l'obligation du Vnze septembre mil six Cent quatre Vingt treize, Et aux interests du jour de la demande en justice, jusqu'a l'actuel payement et en tous les despens, tant des Causes principalles que d'apel et aux frais et dépens du séjour dudit Villiers en cette Ville et de son retour a Montreal ; Exploit d'assignation donnée le seiziéme de cedit mois a la Requête dudit Procureur general du Roy auxdits duquet et sa femme, a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Veu aussy Vne sentence rendüe en laditte Preuôté le huitieme Nouembre mil sept Cent douze, Entre ledit duquet desrochers au nom et Comme Procureur d'antoine duquet Madry Son frere d'Vne part; Et Me florent de la Cettiere Nottaire d'autre part, par laquelle ledit duquet desrochers est Condamné a payer audit de la Cettiere Comme Procureur des srs Thierry et Pierre hazeur Prêtres, la somme de Cent cinquante liures a Eux deüe par Loüis duquet, au moyen de quoy les pieces justifficatiues de ladte Creance, seroient remises ez mains dudit desrochers qui demeureroit subrogé au lieu et place desdits srs hazeur, Et ordonné au surplus que le bois et pieces a Chaux Enleuez par ledit de la Cettiere seroient par luy payez audit desrochers, suiuant l'estimation qui en seroit faitte par Gens a ce Connoissans dont les Parties Conuiendroient, Pour par ledit desrochers en tenir Compte a ses Coheritiers, ledit Loüis duquet Compris, dépens Compensez, Et les autres pieces sur lesquelles ladite sentence dont est apel a été rendüe, Et ouy le Procureur General du Roy, Le Conseil a mis et met l'apellation au Neant, Ordonne, que la sentence dont est apel, sortira son plein et Entier Effet, Et faute par ledit duquet Desrochers et sa dite femme d'auoir satisfait tant a laditte sentence qu'aux arrests rendus en ce Conseil les Vingt neuf januier, dix auril, et sept may derniers et qu'il paroît par les pieces, qu'ils ont joüy du total de la terre en question, Le Conseil les a Condamné et Condamne a payer audit Villiers, la somme de Deux Cent Vne liures Monnoye de france Contenüe en l'obligation passée au proffit dudit Villiers par ledit Loüis duquet du Verdier deuant Me adhemar Nottaire a Montreal le Vnze septembre mil six Cent quatre Vingt treize aux

interests de lad^e somme du jour de la demande Et aux despens a taxer par ledit S^r delino Con^er de grace sans amande, Moyennant lequel payement seront lesdits desrochers et saditte femme subrogez au lieu et place dudit Villiers et sauf leur recours contre qui et ainsy qu'ils auiseront bon être.

C De Bermen

Entre Loüis Landron Marchand a la Rochelle au nom et Comme Procureur de la Veuue du Sieur de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en l'armement Et Carguaison du Nauire du Roy le heros fait pour ce pays en l'année mil sept Cent douze demandeur en requête par luy presentée en ce Conseil le troisiéme auril dernier present en personne d'une part ; Et Theophile Peclaué desbois et Eustache desguerroüere desroziers inspecteur et directeur de lad^e Carguaison deffendeurs assignez a ce jour par Exploit de dubreüil huissier en ce Conseil du Vingtiéme de ce mois non Comparants d'autre part, Veu ladite Requête, arrest rendu le septiéme May dernier Portant que ledit Landron dresseroit Vn Etat des dommages et interests par luy prétendus lequel il feroit signiffier auxdits desbois Et desroziers, Pour sur leurs débats être ordonné ce qu'il apartiendroit par raison les dépens reseruez ; signiffication dudit arrest faite auxdits desbois et desroziers le dix sept dudit Mois de May, Vn Etat des dommages et interests prétendus par ledit Landron, Vn autre Etat des billets et autres papiers que ledit Landron a Remis ez mains du Sr Pascaud a la Rochelle pour luy en Procurer le payement signiffication desdits Etats faite auxdits desbois et desroziers ledit jour dix sept may dernier, Requête presentée en ce Con^el par ledit Landron, aux fins de faire assigner lesdits desbois et desroziers a ce jourd'huy pour voir liquider et arrêter lesdits dommages et interests et se voir condamner aux despens, Ordonnance étant ensuitte du dix neuf de ce Mois, portant permission d'assigner a ce jour, signiffication desd. requête et ordonnance faite a la Requête dudit Landron

auxdits desbois et desroziers le Vingtiéme de cedit Mois auec assignation a Comparoir ce jourd'huy en ce Conseil ; Et aprés que ledit Landron a Remontré, que Me florent de la Cettiere qui a occupé pour lesdits desbois et desroziers fait refus d'Entrer, Et ayant été Mandé, a declaré que ses pouuoirs étoient finis et ne pouuoit répondre dont ledit Landron a requis acte, LE CONSEIL a donné acte audit Landron de la declaration dudit de la Cettiere Et deffaut allencontre desdits desbois et desroziers non Comparants Et lesdits deffaillants Condamnez aux dépens du present deffaut.

C DE BERMEN

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le vingt trois auril dernier, Entre Loüis Landron Marchand a la Rochelle au nom et Comme Procureur de la Veuue du Sr de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en l'armement et Carguaison faite pour ce pays sur le Nauire du Roy le heros en l'année mil sept Cent douze d'une part ; Et Theophile Peclaué desbois Et Eustache desguerroüere desroziers Inspecteur et directeur de lade Carguaison d'autre part, Et le sr Georges Regnard duplessis Tresorier de la Marine en ce pays, Pierre Plassan Marchand, jean baptiste Montmellian, Jean Garrigues dit Languedoc et jacques Guenet assignez pour declarer ce qu'ils deuoient audit desbois Encore d'autre part, par lequel arrest il est ordonné Entr'autres choses, que ledit Sr duplessis Compteroit auec lesdits desbois et desroziers dans quinzaine du jour de la signiffication dudit arrest Pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner Pour sur son Raport être fait droit ainsy que de raison signiffication dudit arrest faite audit Sr duplessis et auxdits desbois et desroziers le Vingt sixiéme dudit Mois d'auril, le Procez Verbal fait par ledit Sr Gaillard le Vingt six May dernier Contenant la declaration faite par la dame duplessis quelle Conuient auoir receüe les marchandises Contenües en un Compte fourny par ledit desbois du Vingt octobre mil sept Cent douze Montant a la somme de Quinze Cent vingt une liures

huit deniers, sur laquelle somme Elle declare auoir fourny l'automne de laditte année mil sept Cent douze a Me aubert Coner le nombre de Vingt quatre Cordes de bois a raison de six liures la Corde pour ledit Nauire le heros, Quelle est redeuable du surplus, lequel Elle est preste a payer a qui par justice il sera ordonné, Et ouy ledit Sr Gaillard Coner en son Raport Ensemble le Procureur General du Roy Le Conseil a Condamné et Condamne ledit sieur duplessis a payer audit Landron audit nom, la somme de Quinze Cent vingt une liures huit deniers Monnoye de ce Pays, Sauf a deduire sur laditte somme, Celle de Cent quarente quatre liures, pour vingt quatre Cordes de bois par luy fourny audit Sr aubert pour le Nauire le heros Et lesdits desbois et desroziers Condamnez aux dépens.

C De Bermen

Entre Loüis Landron Marchand de la Rochelle au nom et Comme Procureur de la Veûue du Sieur de la Maigniere et de plusieur autres interessez en l'armement et Carguaison du Nauire du Roy le Heros faite pour ce pays en l'année mil sept Cent douze demandeur en requète du dix neuf de ce mois present en personne d'Vne part, Et joseph fleury de la Gorgendiere deffendeur Sur ladite Requête aussy present en personne d'autre part ; Et Theophile Peclaué desbois Et Eustache desguerroüere desroziers Inspecteur et directeur de lad. Carguaison assignez a ce jour par Exploit de dubreüil huissier du Vingtiéme de ce mois non Comparants Encore d'autre part, Ouy lesd. Comparants, Et aprés que ledit Sr de la Gorgendiere a demandé delay parce qu'il attend vne Procuration du sr fleury Son frere qui doit arriuer incessament ; Et par ledit Landron deffaut Contre lesd. desbois Et des Roziers Et qu'il Soit ordonné qu'ils seront debouttez de l'oposition par Eux faite ez mains dudit Sieur de la Gorgendiere le Vingt six auril dernier par Rageot huissier, Le Conseil a donné et donne deffaut Contre lesd. Desbois Et Desroziers, Et pour le Proffit donne main leuée audit Landron de l'oposition que ledit desbois a

fait faire comme Procureur de la Veuue duclesnay Entre les mains dudit Sieur de la Gorgendiere ledit jour Vingt sixiéme auril dernier, Et a Condamné lesdits deffaillants aux depens du present deffault, Et Sur les demandes dudit Landron Contre ledit s^r de la Gorgendiere, Le Conseil a surcis du Consentement dudit Landron a faire droit aux Partyes jusqu'aprés l'arriuée du Nauire l'affriquain, En Communiquant par ledit Sr de la Gorgendiere audit Landron trois jours aprés lad. arriuée les pieces dont il Entend se seruir Pour en venir au premier Conseil aprés ledit delay dépens Reseruez.

C De Bermen

Entre Jean Baptiste heruieux et françois le Ber demeurans a Montreal anticipans Comparants par Me Estienne dubreüil Nottaire en la Preuôté de cette Ville d'Vne part ; Et Loüis Trutteau aussy demeurant a Montreal appellant de sentence rendüe en la jurisdiction Royalle dudit Montreal le troisiéme Mars dernier Et anticipé Comparant par M^e florent de la Cettiere aussy Nottaire en lad. Preuôté de cette Ville, Ouy lesdits Comparants, Le Conseil a apointé et apointe les Parties en droit, a fournir de Griefs de Reponces a iceux, Ecrire, Produire, Et Contredire dans les delays de l'ordonnance Pardeuant Me Charles Macart Con^er pour a son Raport être ordonné ce qu'il apartiendra par raison, dépens reseruez.

C De Bermen

Entre Jacques Bernier Me de Barque en cette Ville apellant de sentence rendüe en la jurisdiction de Montreal le trente aoust dernier Comparant par M^e florent de la Cettiere Notaire en la Preuôté de cette Ville d'Vne part, Et Loüis Le Comte dupré demeurant audit Montreal

au nom et Comme prenant le fait et Cause de jean Baptiste le Comte son fils intimé Comparant par Me Estienne dubreüil aussy Nottaire en lad. Preuôté d'autre part ; Ouy lesdits Comparants, Le Conseil a apointé et apointe les parties En droit a fournir de Griefs de Reponces a iceux, Ecrire Produire, Et Contredire dans les delays de l'ordonnance Pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner Pour a son Raport Etre ordonné ce qu'il apartiendra par raison.

C De Bermen

———

Deffaut a Pierre du Roy Marchand Boucher en cette Ville anticipant Comparant par Margueritte le Vasseur Sa femme, Contre Me Jean françois hazeur Coner en ce Conel appelant de sentence rendüe en la Preuôté de cette Ville le Vingtiéme auril dernier et anticipé deffaillant, faute d'être Comparu ny personne pour luy, a l'assignation a luy donnée par dubreüil huissier le seiziéme de ce mois Echeante a ce jour, Et soit signiffié Et le deffaillant Condamné aux dépens du present deffault ✓

C De Bermen

———

Du undy deuxiéme Juillet Mil sept Cent Quatorze

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur De Bermen de la Martiniere premier Conseiller Mrs de lino, de la durantaye, Macart, Cheron, Coners Et le Procureur General du Roy

Veu la Requête presentée cejourd'huy en ce Conseil par Jacques Bidet fils, Charles Allexandre allaire, françois Breton Et Mathurin Dupas freres, et Beaufreres tendante pour les raisons y Contenües, a ce que Veu l'arrest rendu en cedit Conseil le Vingt six Mars dernier, Et attendu que joseph allaire leur Partie n'a fait en vertu d'iceluy aucunes poursuittes que la simple signiffication a leur Procureur ; Il Plaise a la Cour leur ac-

corder un têms Conuenable pour faire approcher leurs témoins Pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Conseiller Commissaire Nommé par ledit arrest, Et de faire assigner ledit allaire par l'huissier des lieux Pour les voir jurer aux fins d'Euiter a frais, Veu aussy l'arrest dudit jour Vingt six Mars dernier, Et ouy le Procureur general du Roy, Le Conseil ayant Egard a lade Requête, a accordé et accorde auxdits Bidet allaire, Breton et dupas freres et beaufreres, delay de trois semaines du jour de la datte du present arrest pour faire la preuue par Eux demandée, a Eux permis de faire assigner les témoins dont ils Voudront se seruir par un huissier des lieux pour Euiter a frais et sans tirer a Consequence pardeuant led. Sr de la Martiniere premier Conseiller, Ensemble led. allaire pour les voir jurer, faute de quoy Et ledit delay Expiré l'arrest dudit jour vingt six Mars dernier sera Executé selon sa forme et teneur, en Vertu du present arrest, et sans qu'il en soit besoin d'autre, dépens reseruez ✓

C De Bermen

Entre dauid Pauperet Marchand Chapelier en cette Ville present demandeur en Requête par luy presentée en ce Conseil le jour d'hyer d'une part, Et Me René hubert premier huissier en cedit Conseil, au nom et comme Procureur d'augustin Trehet Marchand de la Rochelle deffendeur sur lade Requête aussy present en personne d'autre part, Partyes oüyes Le Conseil a ordonné Et ordonne, que les Partyes en Viendront a lundy prochain, Et cependant permet audit hubert de leuer la sentence rendüe Entre ledit Pauperet, Et Mre Loüis Chambalon Nottaire en la Preuôté de cette Ville au Mois d'octobre mil sept Cent douze dépens reseruez.

C De Bermen

Mr Macart Sest retire

ENTRE Loüis LANDRON Marchand de la Rochelle au nom et Comme Procureur de la Veûue du Sr de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en l'armement et Carguaison du Nauire du Roy le heros fait pour ce pays en l'année mil sept Cent douze demandeur present en personne d'une part, Et le Sr joseph FLEURY DE LA GORGENDIERE present deffendeur d'autre part, Partyes oüyes, Veu l'arrest rendu en ce Conseil le Vingt trois auril dernier par lequel il est donné acte auxdits Landron Et de la Gorgendiere de leur dire et declarations, Et de l'oposition dudit Sr de la Gorgendiere pour ce qui est dû au Sr fleury son frere et deffaut a l'Encontre d'Eustache desguerroüere desroziers directeur de la Carguaison dudit Vaisseau le heros non Comparant ny personne pour luy, Et cependant la saisie dudit Landron du 21. aoust de l'année derniere declarée bonne et valable, Et en Consequence ledit sr de la Gorgendiere Condamné a Remettre audit Landron, la demye Barrique de sauon en question pour être Vendüe a l'encan Et les deniers en prouenants luy être remis ; Comm'aussy ledit Sr de la Gorgendiere Condamné a payer audit Landron le Prix des Marchandises par luy receües, suiuant la facture du Vingt Cinq juin de lade année derniere, Ensemble le Benefice d'icelle suiuant le Prix Courant de lade année derniere dépuis l'arriuée desdittes Marchandises au dire d'Experts dont les partyes Conuiendroient Pardeuant Me françois Mathieu Martin delino Conseiller sinon qu'il en seroit par luy nommé d'office, lesquels Experts preteroient serment pardeuant ledit Sr delino, sauf audit Sr de la Gorgendiere son recours contre qui il auiseroit bon être Et ledit desroziers Condamné aux dépens ; autre arrest rendu en cedit Conseil le Vingt Cinq juin aussy dernier, par lequel il est donné deffault Contre ledit desroziers Et Theophile Peclaué desbois Inspecteur de lade Carguaison, Et pour le Proffit main leuée audit Landron de l'oposition faite par ledit desbois Comme Procureur de la Veuue duclesnay Entre les Mains dudit Sieur de la Gorgendiere le vingt sixiéme dudit Mois d'auril dernier, Et lesdits desbois Et desroziers Condamnez aux dépens dudit deffaut, Et Sur les demandes dudit Landron Contre ledit Sr de la Gorgendiere Sursis a faire droit aux Partyes jusqu'aprés l'arriuée du Nauire l'affriquain en Communiquant par ledit Sr de la Gorgendiere audit Landron trois jours

aprés lad^e arriuée les pieces dont il Entendoit se seruir, Pour en venir au premier Conseil aprés ledit délay les despens reseruez, signiffication dudit arrest faite a la Requête dudit Landron auxdits desbois desroziers, Et de la Gorgendiere le Vingt huit dudit Mois de juin dernier, auec sommation audit Sieur de la Gorgendiere de donner audit Landron Communication des pieces dont il Entendoit se seruir au desir dudit arrest et declaration qu'iceluy Landron se trouueroit cejourd'huy en ce Conseil, pour y obtenir les fins et Conclusions de ses demandes a ce que ledit Sr de la Gorgendiere Eût s'y trouuer ou procureur pour luy, LE CONSEIL En Expliquant son arrest dudit jour Vingt trois auril dernier, a ordonné et ordonne, que ledit Sr de la Gorgendiere retiendra par ses mains pour le S^r fleury son frere la somme de quinze Cent neuf liures dix sols neuf deniers Monnoye de france Mentionnée en la facture dudit jour vingt Cinquiesme juin de l'année derniere, Et la demeure de lad^e somme jusqu'a ce que l'on ait nouuelle si ledit S^r fleury n'a pas Eté payé de lad^e somme Et au Cas qu'il n'ait point été payé, quelle demeurera audit Sr de la Gorgendiere pour être Remise audit S^r fleury Et a l'Egard des demandes Verballes faites par ledit Landron, Le Conseil ordonne qu'il les fera par Ecrit audit Sr de la Gorgendiere pour y repondre dans les delays de l'ord^ce dépens reseruez ✓.

C DE BERMEN

Du Lundy Neuuiéme Juillet Mil sept Cent Quatorze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsr de Bermen de la Martiniere Premier Con^er M^rs de lino, aubert, Macart, sarrazin, Cheron, hazeur Con^ers Et le Procureur General du Roy,

ENTRE Pierre DU ROY Marchand Boucher en cette Ville appellant de sentence ren'ue en la Preuosté de Cettedite Ville, le Vingt six juin dernier present en personne, assisté de M^e florent de la Cettiere nottaire d'Vne part ; Et Guillaume LE DUC habitant de la Coste de Lauzon, Et Elizabeth DROÜIN Sa femme intimez presens en presonnes assistez de

Me Estienne dubreüil aussy Notaire d'autre part ; Ouy lesdits Comparants, Veu ladite sentence par laquelle il est ordonné que la Maison en question seroit partagée par deux Personnes dont les Partyes Conuiendroient, Lesquelles Regleroient ce qu'une portion vaudroit plus que l'autre, Pour par lesdittes Parties s'en faire Raison les dépens reseruez, Acte d'appel en ce Conseil de laditte sentence signiffié a la Requête dud. du Roy audit leduc le trentiéme dudit Mois de juin ; Requête presentée en ce Conseil par ledit du Roy aux fins d'Etre Receu en son apel, Ordonnance Etant ensuitte de ladite Requête dudit jour par laquelle ledit du Roy est receu audit Apel, signiffication desdittes Requête et ordonnance faite a la Requête dud. Roy audit leduc le même jour auec assignation a Comparoir Cejourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces sur lesquelles laditte sentence a été rendüe, Et serment pris dudit appelant du Consentement desdits Intimez Sur le Refus par Eux fait de faire ledit serment en ladite Preuôté, lorsque ladite sentence a été Rendüe, lequel appelant a dit que lesdits intimez luy ont Offert la somme de Trois Cent liures en prenant par luy la moitié de ladite Maison en question du Costé de Celle de Pierre Gauuereau Arquebuzier du Roy en Cettedite Ville, Le Conseil a Mis et Met l'appellation Et ce dont est apel au Neant, Emandant, a Condamné et Condamne lesdits intimez a payer audit apellant ladite somme de Trois Cent liures Et aux despens des Causes, principalle, Et d'apel.

C De Bermen

Entre Guillaume Bellot dit la Rose Chartier, Et Marie Robitaille Sa femme anticipants presents en personne d'vne part ; Et Loüis Leurard Maitre Canonnier pour le Roy en cette Ville appelant de sentence Rendüe en la Preuôté de cettedite Ville le dix septiéme auril, dernier Et Anticipé present en personne d'autre part ; Ouy lesdits Comparants, Veu ladte sentence par laquelle ledit apellant Est Condamné a payer auxdits Bellot et sa femme, la somme de Trente liures, Pour six Cordes de Bois et dix liures de dedommagement Pour ce qui restoit a Expirer de l'année de

Pension de l'Enfant dudit Leurard, sur quoy seroit deduit dix neuf liures restants sur les trente deux liures receus par lesdits Bellot et sa femme, Et au surplus les parties hors de Cour, Et ledit Leurard Condamné aux despens; signiffication de ladᵉ sentence faite audit Leurard le vingt un dudit Mois d'Auril; Acte d'appel en ce Conseil fait a l'instant de laditte sentence par ledit Leurard, Requête presentée en ce Conseil par lesdits Bellot Et sa femme aux fins d'Etre Receus anticipants sur ledit apel, Ordonnance Etant ensuitte du vingt huit juin dernier par laquelle lesdits Bellot et sa femme sont receus anticipants; signiffication, desd. Requête Et ordonnance faite audit Leurard le trentiéme dudit Mois de Juin, auec assignation a Comparoir Cejourd'huy En ce Conseil Et les autres Pieces sur lesquelles ladite sentence est interuenüe, LE CONSEIL a mis Et met l'apellation Et ce dont est apel au Neant, Emandant a Condamné et Condamne ledit Leurard a payer auxdits Bellot et sa femme, la somme de douze liures dix sols dépens Compensez.

C DE BERMEN

ENTRE Catherine FOURNIER Veûue de deffunct Thimothée Roussel viuant Chirurgien en cette ville, tant a Cause de sa Communauté que Comme tutrice de leurs Enfans Mineurs antipante presente en personne, assistée de mᵉ florent de la Cettiere Nottaire en la Preûoté de Cette Ville d'Vne part; Et Mᵉ Loüis CHAMBALON aussy Nottaire en ladite Preuôté, au nom et Comme ayant Epousé Geneuiéue Roussel et faisant pour Ses Beaufreres et Bellessoëurs appellant de sentence Rendüe en ladite Preuôté de cette Ville le Vingt neuf May dernier, Et Anticipé Comparant par Mᵉ Estienne dubreüil aussy Nottaire en lad. Preuôté porteur de sôn pouuoir en datte de ce jour d'autre part, Oüy lesdits Comparants, Veu ladᵉ sentence par laquelle le Bail a ferme de la terre de la succession dudit deffunct Roussel fait par lesdits appellants, a Jean Larcheuesque du treize dudit Mois de May est declaré nul, N'Etant point fait auec Partie Capable,

Et Ordonné qu'il sera passé un Nouueau Bail incessament par toutes lesdites Partyes Conjointement pour le plus grand auantage desdits Mineurs, ou lad^e Veuue Roussel seroit receüe en ses offres de la somme de Vingt liures au dela de Celle de huit Cent liures portée par ledit Bail, En Cas qu'il ne se trouua aucune offre plus auantageuse, Et ledit appellant Condamné aux dépens ; Signiffication de lad^e sentence faite a la Requête de lad. Veuue Roussel audit Chambalon le douze^e juin aussy dernier ; acte d'apel en ce Conseil de ladite sentence signiffié a la Requête dudit Chambalon esdits Noms a lad. Veûue Roussel le seiziéme dudit Mois ; Requête presentée en ce Conseil par lad. Veûue Roussel aux fins d'Etre Receüe anticipante sur ledit appel, ordonnance Etant ensuitte de laditte Requête du Vingt six du même Mois, par laquelle lad. Veuue Roussel est receüe anticipante a Elle permis de faire intimer a jour Certain et Competant, signiffication desd. Requête Et Ordonnance faite a la Requête de lad^e Veûue Roussel audit Chambalon le trente dudit Mois, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et apres que ledit dubreüil par ledit Chambalon a Requis delay jusqu'a lundy prochain. Ouy le Procureur General du Roy, LE CONSEIL sans auoir Egard au delay demandé par ledit Chambalon, Et attendû le fait dont il s'agit, Et la saison pressante de faire la Recolte des foins A mis et met l'apellation au neant, Ordonne que la sentence dont est apel, sortira son plein et Entier Effect, Condamne l'apellant en trois liures d'amande Et aux dépens.

Receu Trois Liures de France pour l'Amande.

C DE BERMEN

ENTRE dauid PAUPERET Marchand Chapelier en cette Ville present demandeur en Requête par luy presentée en ce Conseil le premier de ce Mois d'vne part ; Et m^e René HUBERT premier huissier en cedit Conseil au nom et Comme Procureur d'augustin Trehet Marchand de la Rochelle deffendeur Sur lad^e Requête aussy present en personne d'autre part, Et M^e

Louis CHAMBALON Nott^re En la Preuôté de cette Ville Interuenant et demandeur en Requête par luy presentée cejourd'huy en ce Conseil Comparant par Me Estienne dubreüil aussy Nottaire en lad^e Preuôté Encore d'autre part ; Ouy lesdits Comparants, Veu la Requête dudit Pauperet tendante pour les raisons y Contenües, a ce que la saisie, Execution, Et Enleuement des Meubles dudit Pauperet faite a la Requête dudit hubert par de la Riuiere huissier le trente juin dernier, en Conseq^ce d'Executoire decerné en ce Conseil le deuxiéme dudit Mois de juin, soient declarez nuls, Injurieux, Tortionaires Et deraisonables, Etant faits Contre la disposition formellle de l'ordonnance, ce faisant faire pleine Et Entiere main leuée audit Pauperet des Meubles sur luy saisis et executez, Et Ordonner, que ledit hubert et ledit LaRiuiere seront Contraints par toutes voyes dües et raisonnables même par Corps, Comm'aussy Condamner ledit hubert en son propre et priué nom aux dommages et interests dudit Pauperet Soufferts et a Souffrir Et aux dépens, Et ledit La Riuiere en Cent liures d'amende et interdiction de sa Charge, Et aussy Condamner ledit hubert d'Executer la Conuention qu'il a faite auec ledit Pauperet, Comme il paroît au bas du Billet dudit Trehet ; Et a luy donner quittance par laquelle il Consente que iceluy Pauperet, soit et demeure Subrogé au lieu et place droits, actions, et hypoteques dudit Trehet, pour exercer ses droits pour son Remboursement, sur les biens de la Communauté de deffunct Philipes Basquin et Marie Joly cy deuant sa veûue Et apresent femme dud. Pauperet, ainsy qu'il auisera, Sinon que l'arrest qui interuiendra, vaudra quittance et subrogation, offrant ledit Pauperet a cet Effet de Payer Comptant audit hubert, la Somme de Quatre vingt neuf liures vn sol Monnoye de france qu'il doit de reste audit Trehet, En faisant par ledit hubert Vuider la saisie que ledit Chambalon a fait faire ez mains dudit Pauperet sur ledit Trehet ord^ce Etant ensuitte de lad^e Requête dudit jour premier de ce Mois, Signification desdittes Requête Et ordonnance faite audit hubert le deuxiéme de cedit Mois, auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendu ledit jour deuxiéme de ce Mois, Portant que les Partyes en viendroient cejourd'huy en ce Conseil, Et cependant permis audit hubert de leuer la sentence rendüe Entre ledit Pauperet Et ledit Chambalon le quatre octobre mil

sept Cent douze, signiffication dudit arrest faite audit hubert le quatre de cedit Mois auec assignation a ce jour, Veu aussy ladite sentence, l'Executoire, ladite saisie et Execution cy deuant dattez, Ensemble l'Exploit de saisie faite a la Requête dudit Chambalon ez mains dudit Pauperet le vingt deux septembre de lad^e année Mil sept Cent douze, Requête presentée cejourd'huy en ce Conseil par ledit Chambalon, tendante Entr'autres Choses a Etre Receu apellant de la sentence dudit jour quatriéme octobre Mil sept Cent douze et interuenant en la presente instance, Le Conseil ayant aucunement Egard a la Requête dudit Pauperet, a declaré et declare la saisie et Execution sur luy faite Nulle et injurieuse, et luy en fait pleine et Entiere main leuée ; Ordonne Neantmoins qu'il Consignera au Greffe du dit Conseil la somme de quatre vingt neuf liures Vn sol quatre deniers de france qu'il deuoit payer pour solde audit hubert ; Et pour faire droit sur lad^e Requête, Ensemble sur l'interuention demandée par la Requête dudit Chambalon, Ordonne que les Partyes en viendront a lundy prochain, Et attendu les Nullitez qui se trouuent dans lad^e saisie et Execution, Que ledit la Riuiere huissier qui la faite viendra ledit jour de lundy prochain pour en Rendre Compte au Conseil, dépens reseruez/

C De Bermen

———

Le onzieme juillet mil Sept Cent quatorze Le s^r Dauid Pauperet denommé en l'arrest cy Contre a Concigné en nos mains la Somme de Quatre vingt vne Liure vn sol quatre deniers monnoye de france dont il a requis acte a lui octroié par Nous Conseiller Secretaire du Roy—Greffier en chef dudit Conseil Superieur les jours et an susdit et a ledit s^r Pauperet Signé auec Nous Sur le registre.

PAUPERET

De Monseignat

———

JAY RECEU de Monsieur de Monseignat les quatre vingt vne liures contenue en la consignaôn cy dessus en vertu darrest du seize^e de ce mois dont Je le tiens quitte a Quebec ce 20e decembre 1715.

HUBERT

Du L'Vndy Seizieme Juillet mil Sept Cent quatorze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er M^re De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron Gaillard, et hazeur Con^ers, Et le Procureur general du Roy

M^rs de la martiniere et Sarrazin Se Sont retires Et Lesd Sr^s de Lino et hazeur Et mr aubert a Preside

ENTRE M^e jean françois HAZEUR Con^er en ce Conseil anticipant present en personne d'Vne part; Et m^e françois mathieu Martin DELINO aussy Con^er en cedit Conseil appelant d'ordonnance du Lieutenant particulier de la preuosté de cette Ville en datte du Six^e de ce mois, et anticipé aussy present en personne d'autre part; Parties ouyes, Et attendu que led appelant a dit quil Estoit Encore dans le Delay de huitaine pour deliberer sur son appel, LE CONSEIL à ordonné et ordonne que les parties en Viendront à L'Vndy prochain Pour leur estre fait droit, Despens reseruez

HUBERT

Ces Quatre M^rs sont rentres

SUR LA LECTURE qui a esté faite par Me Claude de Bermen de la martiniere p^er Con^er d'vn Escrit de luy Signé et presenté cejourd'huy en ce Conseil, Contenant que dans touttes les Conuersations generalles et particulieres L'on ne s'Entretient d'autres choses que de la diuersité des Temps Sur les changements qui se Sont faits depuis L'Etablissement de la Colonie, Les Reglemens de police qui ont esté ordonnés a mesure quelle sest augmentée, mais principalement depuis quil a plust au Roy de retirer

le pays des mains de l'Ancienne Compagnie, et de rendre L'Authorité de ce Conseil plus Souueraine quelle ne L'Estoit auparauant, par la distribution quil à Eu la bonté de faire de prouisions signées de Sa main Royalle a Chacun des Officiers qui la Composoient, Lesquels par reconnoissance de Lhonneur quils en receuoient S'Estant Joints à Monsieur Duchesneau lors Intendant en ce pays Sous le gouuernement general de Monsieur le Comte de frontenac et de son Consentement, personnes de grande Consideration et d'Vn grand merite chacun Selon Son Caractere et Son Employs S'appliquerent auec vne diligence digne du Lieu a reformer les abus qui se Commetoient dans L'Exercice de la Justice et porterent les peuples a Se Conformer aux loix et Ordonnances qui n'auoient esté que tres peu ou mal obseruées Jusqu'alors, A abreger les proces de longue durée et sans forme, a trauailler Augmenter ou retrancher ce qui pouuoit le mieux Conuenir à Lvsage du pays et d'en obtenir la redaction, a Composer, faire registrer ; publier, et Executer grand nombre de bons reglemens de police necessaires tant pour les Villes que pour la Campagne qui ont esté admirez de Messieurs les Intendants qui les ont trouuez Si Juste et Sagement Etablis, ainsy que Ceux qui ont Augmenté le nombre de cette Compagnie, Mais que lon ne parle Encore de Ses Reglemens que pour blâmer ceux qui les ont faits n'on pas a Cause quils ne les trouuent pas à leur goust Mais par ce qu'on n'en met aucun à Execution presentement ce qui fait qu'on se Contente pas de parler de cette Compagnie auec mepris dans les Conuersations particulieres mais en public, en pleine rue et Jusques dans les maisons de ceux qui Composent cette Compagnie ou on leur dit Impunement quil Semble que tout leur pouuoir soit Suprimé puisquils n'ont pas Seulement Celuy de faire deliurer vn minot de bled a vue Infinité de pauures familles à qui on en refuse l'argent à la main a Sept et huit liures le minot, et qui Souffrent la faim dans vn temps que le bled ne deuroit Valloir que quatre liures par l'Abondance quil y en a dans touttes les Costes et que l'on tien Caché ainsy que les farines pour les Embarquer et Enleuer hors de la Colonie, ce qui est d'autant plus dangereux quelle est menacée d'vne famine Euidente dont les habitans de cette ville et des lieux Circonuoisins

sont d'autant plus Epouuantez d'Auance qu'ils Voyent en cette rade vn nombre Considerable de Vaisseaux, Sans ceux qui en Sont partis chargez et ceux qui doiuent Venir dont les Commandants n'ont pour but que de sen Charger aussy, A quoy Il semble aud Sr de la Martiniere qu'il est temps de pouruoir ou Jamais, et que comme Linterest de Dieu, de Son Eglise, du Roy, du public, de la Veuue et de L'orphelin reside dans les personnes des gens du Roy, Il Estime quil seroit fort à propos quil fut arresté par ce Conseil en cette Sçeance que le procureur general du Roy dresseroit des Memoires Cancernant la police du bled, des farines, du pain de la Viande et de tout ce quil jugera le plus A propos pour L'Vtilité publique, Lesquels memoires Il presenteroit au premier Conseil qui S'assemblera apres le retour de Monsieur Lintendant qui est presentement à Montreal ou luy demander vn Extraordinaire, A laquelle Assemblée Monsieur le Gouuerneur genezal seroit prié d'Assister et mrs de cette Compe Auertis, de Sy trouuer pour deliberer sur le temperament que lon pourroit Apporter a des besoins Sy pressants ; Et a Linstant, Le Conseil Ayant esté Auerty quil y auoit dans la salle Joignante plusieurs femmes de pauures Journalliers de cette Ville qui Venoient luy porter leurs plaintes de la mauuaise qualité du pain qui leur Estoit Vendu par les boulangers, Ensemble quil n'estoit pas du poids proportionné au prix de Vingt sols quil leur est Vendu, led Conseil a fait Entrer lesd femmes qui Se sont trouuées au nombre de huit Et qui auroient representé Cinq de Ses pains quelles ont dit ne pezer que quatre liures, lesquels elles ont declaré leur auoir esté Vendu par le nommé Tourangeau boulanger, Et le Conseil les ayant Examinés et goustez Il a trouué que lesd pains Sont d'Vne tres mauuaise qualité pesant comme de la terre et de la mesme Couleur, Plats, non leuez et Aigres, surquoy, Me Michel sarrazin Coner en ce Conseil et Medecin des hospitaux a Dit que L'Vsage d'Vn aussy mauuais pain produiroit Infailliblement des maladies Pestilenciélles a ce peuple, et qui peu a peu Infecteroit l'air, et se Communiqueroient a ceux qui Sont les plus Aisez de la Colonie, Apres quoy lesd femmes retirées, Le Conseil a arresté que L'Ecrit presenté par led. Sieur de la Martiniere Ensemble le present Arrest Seront Communiqués au procureur general du Roy pour dresser Ses memoires et

les presenter au premier Conseil qui S'Assemblera apres le retour de Monsieur Lintendant auquel Monsieur le Gouuerneur general, et monsieur L'Euesque Seront priez de Se trouuer ✓.

C De Bermen

Veu la Requête presentée Cejourd'huy en ce Conseil par Loüis Chambalon nottaire Royal En la Preuôté de cette Ville, au nom et Comme ayant Epouzé Geneuieue Roussel faisant tant pour luy, que pour le Sr Gabriel Lambert, Et Marie René Roussel sa femme, Le Sr Jean Baptiste de Meul Et Marie Loüise Roussel sa femme et Magdelaine Roussel fille, toutes filles de feu le Sr Thimothée Roussel et de deffuncte damlle Magdelaine du Mortier de lheurs Sa femme contenante Entr'autres Choses que sur l'instance qui est pendante par appel en la Cour Entre ledit Chambalon ses beaufreres et Bellesoëurs Et damlle Catherine fournier Veûue dudit feu Sr Roussel, Il a été Rendu arrest lundy dernier neuf de ce Mois Contre lequel ledit Chambalon Et ses beaufreres et Bellesoëurs desireroient Etre receus Opposans et tendante pour les autres Raisons y Contenües Et les pieces y attachées, attendu que le Bail de la terre en question n'a été passé au Sr Larcheueque que pour huit cent liures que sur la declaration que lade damlle fournier auoit fait audit Sr de Meul et a lade Magdeleine Roussel qu'elle n'en Vouloit donner que sept Cent liures Et qu'elle ne trouuoit personne qui en offrit dauantage, Et qu'ainsy ils n'auoient qu'a la prendre ou quelle la prendroit ; Il plût a la Cour Recevoir ledit Chambalon ses beaufreres Et Bellesoëurs oposans a l'Execution de l'arrest du neuuiéme de ce Mois Et leur Permettre de faire assigner la dite Veûue Roussel a Comparoir en personne lundy prochain, en ce Conseil heure d'audience ou lesdits de Meul, la femme dudit Chambalon, Et laditte Magdeleine Roussel offrent de se trouuer pour deduire leurs Raisons en presence l'une de l'autre ; Ce faisant Voir dire et Ordonner sans auoir Egard andit arrest Et a la Sentence y Mentionnée ny aux Offres de

lad^e Veuue Roussel faites aprés Coup que le Bail fait audit Larcheuesque subsistera Et Sortira Effet auec d'autant plus de raison que ledit Larcheueque a Ensemancé lad^e terre, Et qu'il paroist Visiblement que lad^e Veûue Roussel N'agit ainsy que pour les trauerser et la Condamner aux dépens ; Veu aussy ledit arrest, Portant que sans auoir Egard au delay demandé par ledit Chambalon, Et attendu le fait dont il s'agit Et la saison pressante de faire la Recolte des foins, a mis et met l'apellation au Neant, Ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et Entier Effet, Condamne l'appellant en trois liures d'amende Et aux dépens ; Signification dudit arrest faite audit Chambalon au Nom qu'il Procede le treiziéme de ce Mois ; Ensemble les pieces mentionnées audit Arrest Et en lad^e Sentence ; Ouy le procureur General du Roy, Le Conseil a debouté et deboute lesd. Chambalon ses Beaufreres et Bellesoëurs des fins de leur Requête Et de l'oposition par Eux demandée, Ordonne que son arrest du Neuf de ce Mois sera Executé Selon sa forme et teneur, Et ayant Egard au Requisitoire du Procureur general du Roy Ordonne, que pour accelerer, le Bail de l'habitation en question sera Crié a la diligence de lad^e Veuue Roussel a l'audience de la Preuôté de cette ville par trois jours d'audience Consecutifs dont la premiere Criée Commencera Vendredy prochain Et les deux autres Continuées les jours de Mardy et vendredy de la semaine prochaine Et a Condamné ledit Chambalon et Ses Beaufreres et bellesoëürs aux dépens.

C De Bermen

Veu l'arrest rendu en ce Conseil le Vingt cinq juin dernier Entre Loüis Landron Marchand de la Rochelle au Nom et Comme Procureur de la Veuue du Sr de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en l'armement Et Carguaison du Nauire du Roy le heros fait pour ce Pays en l'année mil sept Cent douze demandeur en Requête du troisiéme auril dernier d'vne part, Et Theophile Peclaué Desbois Et Eustache desguerroüere

desroziers inspecteur et directeur de ladᵉ Carguaison deffendeurs d'autre part ; par lequel arrest il est donné acte audit Landron de la declaration de Mᵉ florent de la Cettiere Nottaire Et deffaut Contre lesd. desbois et Desroziers non Comparants, Et iceux Condamnez aux despens dudit deffault ; signiffication dudit arrest faite a la Requête dudit Landron ausd. desbois Et desroziers le quatriême de ce Mois auec assignation a ce jour ; Et aprés que ledit Landron a Requis le proffit dudit deffaut Et que lesdits desbois Et desroziers n'ont Comparus ny personne pour Eux, Le Conseil auant d'adjuger le proffit dudit deffaut, A ordonné Et ordonne que les pieces dud. Landron seront Remises ez mains de Mᵉ Guillaume Gaillard Conᵉʳ Pour en être deliberé Lundy prochain.

C De Bermen

Mr de la Martiniere Sest retire Et Mr de Lino a preside

Deffaut a Pierre Le Boulanger de Sᵗ Pierre demeurant au Cap de la Magdelaine ; Et a Marie René Godefroy son Epouze, Et a anne Margueritte le Boulanger leur fille de laquelle ils prennent le fait et Cause demandeurs en Requête par Eux presentée en ce Conseil le onze juin dernier Comparants par Mᵉ florent de la Cettiere Nottʳᵉ en la Preûoté de cette Ville, Contre le Reuerend Pere joseph denys Recolet faisant les fonctions Curialles en la Ville des Trois Riuieres deffendeur Et deffaillant, a l'assignation a luy donnée le quinziéme dudit Mois de juin Echeante a ce jour, Et soit signiffié, Et ledit deffaillant Condamné aux dépens du present deffaut.

Du Lundy Vingt troisᵉ juillet mil Sept cent quatorze ;

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Messieurs de la Martiniere, DeLino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, et hazeur Conᵉʳˢ Et le Procureur general du Roy.

Veû la Requeste ciuile presentée ce jourd'huy en ce Conᵉˡ par Claude Sᵗ Oliue apoticaire demeurant a Montreal, Tendante pour les raisons y contenües, et pour n'auoir pas esté appellé pour sçauoir s'il Vouloit ou non

S'en rapporter au serment de Charles de Villiers marchand audit Montreal, Lequel ayant esté ordonné d'office n'est point desisif ny d'aucune consideration ; Il Plaise a la Cour accorder audit St Oliue Lettres en forme de requeste ciuile n'y ayant point de chancellerie en ce pays, et les parties Se pouuant pouruoir en ce Conseil par simple requeste, Suiuant la redaction de L'ordonnance ; Ce faisant remettre les parties en mesme et Semblable estat qu'elles estoient auant l'arrest rendû Entr'elles le trente^e auril dernier ; Ordonner que ce dont a esté appelé Sortiroit a effect, et renuoyer lesd. parties deuant leur juge naturel qui n'a point encore jugé ; Sauf l'appel en diffinitiue, Et Condamner ledit de Villiers en tous les despens de son fol appel, et luy faire deffenses d'executter ledit arrest, qu'en donnant caution Suiuant L'ordonnance ; Veû aussy ledit arrest et les autres pieces mentionnées en lad. requeste ; Le Conseil a rejetté la requeste dudit St Oliue ; Ordonne que Son arrest du trente^e auril dernier, sera Executté selon Sa forme et teneur, Sauf audit Saint Oliue a se pouruoir ainsy qu'il auisera au sujet du Serment presté par ledit de Villiers

Begon

Entre Guillaume le Duc habitant de la coste de Lauzon et Elizabeth Droüin sa femme presents ; Demandeurs en requeste du dix huit^e de ce mois, d'Vne part ; Et Pierre du Roy Marchand en cette Ville deffendeur sur lad. requeste ; et demandeur en autre req^te par luy presentée cejourd'huy en ce Conseil Compar^t par margueritte LeVasseur Sa femme, assistée de M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû la requeste desd. le Duc et sa femme, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû l'arrest rendû entre les parties le neuf^e de ce mois, le plan tiré de l'Emplacement et maison en question par jean Maillou et françois de la joüe Entrepreneurs d'ouurages de maçonnerie, le procés Verbal par eux fait de leur Visitte du treize^e de cedit mois, estant au bas dud. plan, et l'auis dud. maillou estant au dos

dudit procés Verbal, Il Plaise a la Cour ordonner que Sans auoir esgard a l'auis dudit de la joüe, attendû le rembourcement de trois cent liures qu'ils font audit du Roy, que la Cour en question Sera diuisée et partagée en deux parties egalles, pour par eux joüir diuisement chacun de leur moitié Suiuant leur conuention ; Et Condamner ledit du Roy aux despens ; Signification de lad. requeste faitte audit du Roy le dix neuf^e de cedit mois, auec assignation a ce jour ; Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par ledit du Roy ; Tendante a ce qu'il Soit ordonné, Sans auoir esgard a la requeste dudit le Duc et Sa femme, que l'arrest rendû entre les parties le neuf^e de ce mois, Sera executté Selon Sa forme et teneur, et en consequence que la petite cour qui joint lad. maison Sera Separée, comme icelle maison par Vne ligne droitte, Tendante de la rüe Sous le fort a celle du Cul de Sac ; Veû aussy ledit arrest, les pieces mentionnées en iceluy ; Signiffication dud. arrest faitte aud Du Roy le Vnze^e de cedit mois, les plans et procés Verbaux desdits Maillou et la Joüe dudit jour treizieme de ce mois ; Le Conseil a donné acte aud. de la Cettierre pour ledit du Roy des offres qu'il fait de ceder ausdits le Duc et Sa femme, le costé de la maison en question qui joint Pierre Gauureau, auec la partie de la Cour qui est Sur le derierre, Separée par Vne ligne droitte paralelle au mur qui Separe lad. partie de maison, et outre de leur donner les trois cent liures qu'ils deuoient luy payer ; Comm'aussy donne acte ausd. Le Duc et Sa fomme de l'option qu'ils ont faitte de garder l'autre costé de lad. maison auec la pointe de la Cour qui reste au derierre d'icelle, et de laisser audit du Roy lad. Somme de trois cent liures qu'ils ont dit Luy auoir payées ; Et en consequence ; Le Conseil a ordonné et ordonne que ledit du Roy restera en posession de lad. moitié de maison du costé de Pierre Gauureau, Ensemble de la partie de lad. Cour qui est sur la mesme ligne, Et lesd. le Duc et sa femme de l'autre partie de lad. maison et de la pointe de Cour qui est aussy Sur la mesme ligne ; Despens compensez.

Begon

Mr Aubert Sest retire

ENTRE Me Pierre HAYMARD juge Preuost de nostre dame des anges au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succesion de feu Me Charles aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil; Demandeur en requeste par luy presentée en cedit Conseil le neufe de ce mois ; Tendante a estre reçeû opposant a l'execution de l'arrest rendû le Vingt cinqe Juin dernier, present en personne d'Vne part ; Et Charles DE VILLIERS marchand present, deffendeur Sur lad. requeste, d'autre part, Parties oüyes ; Veû led. arrest, lad. requeste, Et Vn escrit de reponses a icelle, Signiffié a la reqte dudit Villiers audit haymard le Vingt Vne de cedit mois ; Et apres que ledit haymard a demandé delay pour repliquer audit escrit de reponses, LE CONSEIL a accordé et accorde audit haymard delay jusqu'a lundy prochain, pour fournir de repliques a la reponse dudit de Villiers ; Despens reseruez.

BEGON

Du Lundy trentie Juillet mil Sept cent quatorze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouuerneur general, Monsieur L'Euesque, Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, de la Colombiere de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et hazeur Coners Et le Procureur general du Roy.

VEÛ PAR LE CONSEIL les Lettres patentes du Roy données a fontainebleau le quatorze Septembre 1712. Signées Louis et plus bas par le Roy Phelypeaux ; et Scellées du grand Sçeau en cire jaune, Par lesquelles Sa Majesté a accordé et accorde au sieur antoine Croizat Son Coner Secrettaire de sa maison couronne de france et de ses finances pendant quinze années consecutiues, le commerce Seul dans toutes les terres de la prouince de la Loüiziane, bornées par Le nouueau mexique et par celles des anglais de la Caroline, tous les establissements, ports, haures, riuieres, et principalement le port et haure de l'isle Dauphine appelée autrefois de massacre, Le fleuue St Louis autrefois appelé Mississipy, depuis le bord de la mer, jusqu'aux Ilinois, Ensemble les Riuieres St Philippes autrefois appelées

des missouris et St Hierosme autrefois appelée oüabache, auec tous les pays Contrées, lacs dans les terres et les riuieres qui tombent directement ou indirectement dans cette partie du fleuue saint Louis ; aux charges et ainsy qu'il est plus aulong mentionné esd. lettres ; Ouy et ce requerrant le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. lettres patentes Seront registrées au greffe dudit Conseil, pour estre Executtées Selon leur forme et teneur.

Begon

Veû par le Conseil l'Edit du Roy donné a Versailles au mois de mars 1713. Signé Louis et plus bas Par le Roy Phelypeaux, et a costé Visa Phelypeaux, et sçellé du grand Sçeau en cire Verte Sur lacqs de soye rouge et Verte, par lequel sa Majesté a crée et estably, Vn commissaire general resident a Paris, et dix Commissaires prouinciaux des inualides de la marine ; Et ordonné qu'a Commencer du premier januier de lad. année 1713. il Soit retenû Six deniers pour liure Sur les gages et appointements des Capitaines, maîtres, patrons Pilottes, officiers mariniers, matelots employez au seruice des negotiants, et Sur le montant total des prises faittes en mer, au lieu des quatre deniers ordonnez par l'Edit du mois de may 1709. Et que lad. retenüe des Six deniers pour liure, Se fasse ainsy et de la mesme maniere qu'a dû estre faitte celle des quatre deniers ordonnez par ledit Edit ; Ordonne pareillement que la retenüe des quatre deniers pour Liure qui doit estre retenüe et faitte en execution dudit Edit Sur toutes les pensions, gages, et appointements, des officiers de guerre, et aux Equipages de la marine et des galeres, gages et appointements des Intendants, Commissaires, et autres officiers Employez dans les Etats du Roy ; Ceux des Hospitaux, de la Preuosté, des gardes costes, Aumoniers, medecins, chirurgiens, et generallement Sur toutes les sommes qui Sont employées en pensions, Soldes, gages et appointements pour les equipages de la marine et des galeres, Soit dans le royaume Soit dans les Colonies Soumises audit royaume, de mesme que sur la paye qui Se donne aux ouuriers employez

dans les arcenaux de sa Majesté, Soit a L'aduenir et a commencer dudit premier januier 1713. non Seulement continüée Sur le mesme pied, Et Sur lesd. depenses, mais encore estendüe generallem^t Sur toutes les despenses de la marine et des galeres Sans exception ny distinction ; ainsy qu'il est plus au long mentionné aud. Edit ; Ouy et ce requerrant Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que ledit Edit du mois de mars mil Sept cent treize, Sera registré au Greffe dudit Conseil, pour estre executté Selon Sa forme et teneur ;

Begon

Veû par le Conseil les lettres du Roy données a fontainebleau, au mois de septembre 1713. Signées Louis et plus bas Par le Roy Phelypeaux ; et a costé Visa Phelypeaux, et Sçellées du grand Sçeau de cire Verte Sur lacqs de Soye rouge et Verte, par lesquelles Sa Majesté fait don au chapitre de l'Eglise cathedralle de cette Ville de Quebec, de la Somme de trois mille Liures, a prendre par chacun an Sur le domaine de ce pays, a la charge de faire dire Vne messe par Vn des chanoines tous les jours en la chapelle du Palais de cetted. Ville, et ainsy qu'il est plus au long mentionné esdittes Lettres ; Ouy et ce requerr^t Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesdittes lettres de don Seront registrées au greffe dudit Conseil, pour estre Executtées Selon leur forme et teneur.

Begon

Veû par le Conseil Vn escrit presenté en iceluy par Monsieur le Gouuerneur general ; Et Monsieur L'Intendant du jourd'hier ; Contenant qu'ils Sont obligez de dire au Conseil qu'a leur retour de Montreal, ils ont appris auec Surprise que pendant leur absence, on à agité au Conseil des

matieres qui regardent la police generalle du pays ; Et que mesme il en a esté dressé arrest le Seize^e Juillet dernier ; Ce que le Conseil n'a pû ny deû faire, le Roy par son arrest du dix^e mars 1685. luy ayant precisement deffendû de faire aucuns reglements Sur la police generalle en l'absence du Gouuerneur et de L'Intendant, par lequel arrest il paroist mesme que l'Intention du Roy est que l'Intendant puisse Seul rendre des ordonnances Sur ces matieres, puisque Sa Majesté casse L'arrest de ce Conseil du Seize^e aoust 1684. et confirme l'ordonn^ce de Monsieur de Meulles lors intendant du Vingt deux^e du mesme mois, par laquelle il permet aux marchands de Vendre en toute liberté leurs Vins et Eaües de Vie, contre Les deffenses qui en auoient esté faittes par led. Conseil par Sondit arrest du seize^e aoust 1684. qui auoit fixé le prix desd. Vins et Eaues de Vie ; Que Monsieur le Gouuerneur general Seul peut donner les passeports aux bastiments pour Sortir de ce pays, Et qu'il n'y a que luy et Monsieur l'Intandant qui peuuent prendre connoiss^ce S'il conuient ou non, au bien de la Colonie de laisser Sortir des farines, et generallement de tout ce qui à rapport au Gouuernement dont Sa Majesté leur a confié le soin ; Que mesme Monsieur l'Intendant par sa Commission à le pouuoir de ne faire auec le Conseil des reglements generaux de police, qu'autant qu'il l'estime necessaire, et qu'il peut Seul faire lesd. reglements generaux, lorsqu'il le juge a propos, Soit par les difficultez qu'on pourroit y apporter ou autrement ; Par ces raisons Monsieur le Gouuerneur general, et Monsieur l'Intendant, regardent le memoire Sur lequel est interuenû led. arrest du seize^e Juillet dernier ; comme Vne Entreprise contre Leur authorité, parcequ'en leur absence (n'estant pas dans le pouuoir du Conseil de faire des reglements generaux de police) il ne leur a pas esté plus permis d'en agiter les matieres, et de faire porter sur les registres aucuns memoires qui y ayent rapport ; C'est pourquoy ils requierrent que L'expozé cy dessûs Soit inceré dans les registres, et qu'il Soit ordonné que l'on n'aura aucun esgard aud. memoire ny aud arrest du Seize^e Juillet dernier, que l'expedition qui en a esté mise entre les mains du Procureur general du Roy, Sera Supprimée, et qu'il n'en Sera deliurée aucune a l'aduenir par le Greffier en chef, dont il fera Vne notte en marge dud. arrest ; ledit escrit Signé Vau-

dreüil et Begon ; Veû aussy l'arrest rendû en ced. Conseil le Seize^e aoust 1684. et celuy du Conseil d'Estat du dix^e mars 1685. Ensemble celuy rendû en ce Conseil le Seize^e de ce mois ; Ouy le Procureur general du Roy qui a remis Sur le bureau l'arrest dudit jour seize^e de ce mois ; Et Sur la requisition faitte par Monsieur le Gouuerneur general Et Monsieur L'Intendant ; Le Conseil ordonne que Leurd. Escrit Sera inceré és registres d'iceluy ; Et qu'il n'en Sera delliuré aucune expedition, non plus que de l'arrest dud. jour Seize^e de ce mois ;

Begon

Du Lundy Six^e aoust mil Sept cent quatorze ;

Le Conseil assemblé ou estoient, Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant ; Messrs de la Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et hazeur Con^ers ; Et le Procureur general du Roy.

Veû par le Conseil l'ordonnance du Roy donnée a Marly le Vingt deux^e may 1713. Signée Louis et plus bas Phelypeaux et Scellée du sçel Secret ; Portant qu'Vne bonne, ferme, Stable et Solide paix auec Vne amitié et Vne reconciliation entiere et Sincere a esté faitte et accordée Entre tres hault, tres excellent, et tres puissant prince Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre nostre Souuerain Seigneur, tres haute, tres excellente, et tres puissante princesse anne Reine de la grande bretagne, Tres hault, tres excellent et tres puissant prince frederic Guillaume Roy de Prusse, Tres Hault, tres excellent, et tres puissant prince Victor amé duc de sauoye, et les Seigneurs Etats generaux, des prouinces Vnies, des pays bas, leurs Vassaux, Sujets, Seruiteurs, en tous leur royaumes, pays terres, et Seigneuries de leur obeissance, ainsy qu'il est plus au long porté en lad. ordonnance, Veû aussy la Lettre de cachet de Sa Majesté adressante a monsieur Le marquis de Vaudreüil Gouuerneur general en datte du trente vn^e may 1713. Signée Louis et plus bas Phelypeaux ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lad ord^ce Sera registrée au greffe de ce Conseil, leüe, publiée et affichée ou be-

soin Sera ; Et a deliberré qu'il assistera au Te Deum qui Sera chanté a ce Sujet en l'Eglise cathedralle de cette Ville.

BEGON

Mrs aubert Et Macart Se Sont retirez.

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par les Sieurs Neret et gayot interessez pour les castor de ce pays, Stipulants par Me françois Aubert Conr en ce Conseil ; Contenant que paul augustin de Juchereau Sieur de le ferté pourroit pour eux en l'absence dudit Sieur Aubert Se Seroit addressé pour Vne fraude commise a Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Conr en cd. Conseil, Subdelegué de Monsieur l'Intendant, et qu'ensuitte il S'est addressé en cedit Conseil, n'ayant pas pris garde que dans l'affaire dont il S'agist, la connoissance de ces Sortes de fraudes, n'appartient point a cedit Conseil, mais Seulement celles qui Se commettent du costé des anglois ; Que Me Martin Cheron Conr est parent dudit Sieur Aubert, et que par la mesme raison qui a fait que led. Sieur de la Martiniere fut recûsé ; il faudroit aussy Si ce que Me françois Mathieu Martin de Lino aussy Conr a auancé, estoit Veritable, que ledit Sr Cheron, et Me Collet procureur general du Roy, en cedit Conseil, Se recusassent, puisqu'ils Sont plus proches parents dudit Sieur Aubert que ledit Sieur de la Martiniere, lequel a deû se recuser ainsy puisque Louis Landron marchand plaide le dit Sieur Aubert en Son nom ; mais que ledit Sieur de Lino tire cette consequence que ledit Sieur de la Martiniere S'estant recusé pour Vne affaire ou l'on plaidoit ledit Sieur Aubert, il faut qu'il le Soit aussy dans l'affaire de la fraude puisqu'il y a interest, lequel cependant n'est que le seul bien du Seruice du Roy, d'Empecher que les personnes qui Veulent frauder Ses droits, ne le fassent impunement, et Enfin comme procureur et agent desd. interessez ausd. castors de demander en leur nom justice des fraudes, Violences, menaces, coups donnés, d'Vne épée rompüe au Capitaine des gardes et au receueur, et d'auoir de haute lutte et en plein jour, a la Veüe de toute Vne Ville, enleué les effets Saisis, et qui estoient

Sous la main du Roy ; Ce qui a esté fait par ledit Landron, Ses parents, et Son Valet, Estant tout l'interest qu'a ledit Sieur Aubert dans la ferme du commerce, des castors ; et les justes raisons que l'on a eües de S'opposer a ce que ledit Sieur de la martiniere presidast, et de dire que ledit Sieur Aubert auoit part dans les confiscations, ce qui n'est pas Sauf respect ; En quoy ledit Sieur de Lino a pris party, puisque ce n'estoit point a luy de le dire quand meme il Seroit Vray ; mais bien audit landron accussé de fraude, lequel Se tenoit bien asseuré qu'il auroit (comme il a) Vne forte protection pour auoir ozé faire Vne telle Violence ; laquelle les Ducs pairs et marechaux de france, n'ozeroient faire, Sa Majesté mesme Voulant que Ses carosses et Voittures Soient Visittez quand il est jugé a propos ; Que Me Charles Macart aussy Coner est recusable estant proche parent dudit Landron ; Que l'on connoistra dans la procedûre, que le canot de Me Guillaume Gaillard aussy Coner a Seruy au transport desd. Castors, pourquoy ayant besoin de Son temoignage, il ne peut rester juge en lad. affaire et encore moins Commissaire ; Que S'il est Vray comme l'on dit qu'Vn de Messieurs ayt escrit a Montreal pour lad. affaire en faueur dudit Landron, lesd. Sieurs Neret et gayot le Supplient de Vouloir bien Se recuser de luy mesme ; Qu'il est etonnant que dans Vne affaire ou tout le monde deuroit concourir pour Soutenir et donner main forte aux gens du Roy et a Ses fermiers ; la plus grande partie au contraire ne Songent qu'a fauoriser les fraudeurs, et a empecher que les arrets et ordonnances de sa Majesté ne Soient executtées ; Que lesd. Sieurs Neret et Gayot croyent que ledit Conel ne Voudra pas connoistre de la procedûre en question puisqu'il n'est point en droit de le faire, Suiuant l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du Vingt cinq Juin 1707. Et par consequent que led. Sieur Gaillard n'a point deû estre nommé pour Commissaire ; Pourquoy lesd. Sieurs Neret et gayot concluent a ce qu'attendû que c'est a tort que ledit Sieur juchereau a [illegible]liné la jurisdiction de Monsieur l'Intendant, pour S'adresser en ce Conseil, Ce qu'il n'a pû ny deû faire, et ne l'ayant fait qu'en Son nom, comme il paroist par Sa requeste, ou comme procureur dudit Sieur Aubert ; Ce qui ne Se peut, n'y ayant que le Roy qui plaide par Procureur ; le Conseil par ces raisons n'auroit pas deû le reçeuoir, d'autant moins que l'affaire

estoit desja liée deuant le Subdelegué de Monsieur l'Intendant ; il plaise a la Cour les renuoyer a Se pouruoir pardeuant Monsr l'Intendant d'autant que ledit Sieur juchereau n'a fait apparoir de ses pouuoirs ; Et en cas que ledit Conseil Voulût aller contre ledit arrest de Sa Majesté ; il luy plûst Voir, Si lesd. Sieurs DeLino et gaillard ne doiuent pas Se recuser et juger leurs recusations ; Et Si au contraire lesd. Sieurs de la Martiniere et Collet ne doiuent pas rester juges, et en ce cas de nommer Vn Commissaire deuant lequel ils püissent faire leurs informations ; Veû aussy l'arrest du Conseil d'Estat du Roy dudit jour cinq^e Juin 17^07. portant Entr'autres choses, que pour juger tous les differents qui Suruiendront au Sujet desdits castors ; Entre la Compagnie desd. Castors et les habitants de ce pays de Canada, tant en matiere ciuile que Criminelle, circonstances et dependances ; Sa Majesté en attribüe la connoissance aux intendants de cedit pays pour estre par eux ou en leur absence, par leur Subdelegué instruits et jugez en dernier ressort ; Sa Majesté en interdissant la connoissance a tous autres juges ; Le Conseil ayant esgard a laditte requeste ; a ordonné et ordonne que lesd. Sieurs Neret et Gayot Se pouruoiront pardeuant Monsieur Begon Intendant ainsy qu'ils auiseront bon estre.

Begon

Mr^s de la martiniere Macart Et Le p^r gural du Roy Se Sont retirez

Entre Louis Landron marchand a la Rochelle, au nom et comme procureur de la dame Veuue de la maigniere et de plusieurs autres interessez en l'armement et carguaison du nauire du Roy le heros faitte pour ce pays en l'année 1712. demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^cl le trente Vn^e et dernier jour de juillet present en personne d'Vne part ; Et M^e françois Aubert Con^er en ce Conseil, deffendeur aussy present en personne d'autre part ; Et Theophile Peclaué Desbois, et Eustache Desguerrouere desroziers, inspecteur et directeur de lad. carguaison aussy deffendeurs et deffaillants a l'assignation a eux donnée le premier de ce mois, Encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ;

Et apres que led. sieur Aubert a dit qu'il n'a point Ses causes commises au Conseil non plus que ledit Landron, Pourquoy il demande Son renuoy ; Le Conseil a renuoyé Les parties en la Preuosté et admirauté de cette Ville pour leur estre fait droit ; Despens reseruez.

Begon

Du jeudy neuf^e nouat mil Sept cent quatorze

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, Sarrazin, Gaillard, Chartier et hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Entre Gabriel Grezac marchand en cette Ville, appel^t de jugement rendû par le sieur Dartigny faisant par ordre de sa Majesté les fonctions de Lieutenant particulier de la Preuosté de cette Ville, au nom et comme Subdelegué de Monsieur l'Intendant le Vingt Sept^e Juin dernier, present en personne d'Vne part ; Et Louis Landron marchand a la Rochelle de present en cetted. Ville Intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties Ouyes ; Le Conseil Sur l'appel interjetté par Led. Greysac, a mis les parties hors de Cour, Sauf audit greysac, a Se pouruoir ainsy qu'il auisera bon estre ; Despens compensez.

Begon

Entre Bernard Capela Capitaine du batteau la marie Therese de present en la rade de cette Ville, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville Le Vnze^e Juillet dernier ; present en personne d'Vne part ; Et Estienne lafond anglois de nation ; nauigateur intimé, aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle ledit appelant est condamné en trois liures d'amande, Enuers Le Roy, en cinquante liures d'interets ciuils, enuers ledit lafond, qui demeureroit libre, et en tous les despens de l'instance ; Signiffication de lad. Sen-

tence faitte a la requeste dudit intimé audit appelant le douze^e dudit mois de juillet ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant, aux fins d'estre receû en Son appel, Et Contenant Ses griefs ; Ordonnance estant ensuitte du seize^e dudit mois, par laquelle ledit Capela est receû appelant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. appelant aud. intimé le dix Sept^e du mesme mois auec assignation en cedit Conseil ; Escrit de reponses fourny par ledit intimé a la requeste dud. Capela, et aux griefs y enoncez ; et Signiffié a sa requeste aud. appelant Le Vingt huit^e du mesme mois ; Exploit d'auenir donné audit intimé le quatre^e de ce mois ; autre exploit d'auenir donné aud. intimé le jour d'hier, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Ensemble le rolle d'Equipage dudit batteau Signé Mesnier Comm^re a la martinique en datte du six^e auril dernier, dans leq^l Led. intimé est employé pour matelot a raison de dix Huit liures par mois ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a ordonné et ordonne que led. Intimé continüera de seruir en lad. qualité de matelot sur ledit batteau la marie Therese conformement audit rolle d'Equipage ; Despens compensez.

Begon

Mr Sarrasin Scat retire

Entre Me Louis Chambalon nottaire en la Preuosté de cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt Sept^e feburier dernier ; Comparant par jean baptiste Desalines porteur de son pouuoir du six^e de ce mois d'Vne part ; Et jean Costé Habitant en la Seigneurie de beaupré paroisse de l'ange gardien, deffendeur, et opposant a l'execution de l'arrest rendû le Vingt^e feburier mil Sept cent treize, Comparant par genefuiesue Verdon Sa femme d'autre part ; Et thomas le febure et genefuiesue Pelletier sa femme aussy deffendeurs et deffaillants encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que les pieces dudit jean Costé, Seront communiquées audit Chambalon pour y repondre dans les delays de L'or-

donnance, a Donné deffault contre lesdits le febure et sa femme, non comparants, et iceux condamnez aux despens ; Et a donné acte aud. Costé de l'Ellection de domicille qu'il fait en la maison dudit Lefebure Son beaupere.

BEGON

Du Lundy treize^e aoust mil Sept cent Quatorze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient, Monsieur Le Gouuerneur general, Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

VEÛ PAR LE CONSEIL l'ordonnance du Roy pour la publication de la paix auec l'Empereur, dattée a Marly le treize^e auril dernier, Signée Louis, et plus bas Phelypeaux ; et Sçellée du Sçel Secret ; Et la lettre du cachet du Roy addressante a Monsieur le marquis de Vaudreüil pour faire chanter le Te Deum a ce sujet, lad. lettre escritte dud. lieu le dix neuf^e dud. mois d'auril ; Ouy et ce requerrant le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que l'ordonnance du Roy dudit jour treize^e auril dernier, Sera registrée au greffe de ce Conseil, leüe, publiée, et affichée partout ou besoin Sera, a ce que personne n'en Ignore, et qu'il Sera pris jour pour faire chanter Le Te Deum en l'Eglise cathedralle de cette Ville pour ce Sujet.

BEGON

Monsieur Le Gouuerneur general et Mr Macart Se Sont retires

ENTRE Louis LANDRON marchand a la Rochelle au nom et comme procureur de la Veuue du sieur de la Maigniere et autres interessez en l'armement et carguaison du nauire du Roy le heros fait pour ce pays l'année 1712. demandeur en requeste du troisieme auril dernier, d'Vne part ; Et Theophile PECLAUÉ DESBOIS et Eustache DESGUERROÜERE DESROZIERS, Inspecteur et directeur de lad. carguaison, deffendeurs

d'autre part ; Veû lad. requeste, arrest rendû le septe may aussy dernier, portant que ledit Landron dresseroit Vn estat de dommages et interets par luy pretendûs, Lequel il feroit Signiffier ausd. Desbois et desroziers, pour sur leurs debats estre ordonné ce qu'il appartdroit par raison ; les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faitte ausd. Desbois et desroziers le dix septe dudit mois de may ; Vn Estat des dommages et interets pretendûs par ledit Landron ; Vn autre Estat des billets et autres papiers que led. Landron a remis és mains du sieur Pascaud a la Rochelle pour luy en procurer le payement ; Signiffication desd. Etats faitte ausd. Desbois et Desroziers ledit jour dix septe may dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Landron aux fins de faire assigner lesd. Desbois et desroziers pour Voir liquider et arrester lesd. dommages et interets, Et Se Voir condamner aux despens, Ordonnance estant ensuitte du dix neufe Juin aussy dernier, portant permission d'assigner ; Signiffication desd. requeste et ordce faitte ausd. Desbois et Desroziers le Vingte dudit mois auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendû le Vingt cinqe du mesme mois, par lequel il est donné acte audit Landron de la declaration faitte par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, que Ses pouuoirs estoient finis, et ne pouuoit repondre ; Et deffaut contre lesdits Desbois et Desroziers ; Signiffication dud. arrest faitte ausd. Desbois et Desroziers le quatre Juillet aussy dernier ; auec assignation en ce Conseil ; autre arrest rendû le Seize dudit mois, portant qu'auant d'adjuger le proffit dud. deffault les pieces dudit Landron Seroient remises és mains de Me Guillaume Gaillard Coner pour en estre deliberré le lundy lors Suiuant ; Signiffion dudit arrest faitte ausd. Desbois et Desroziers le dix huite du mesme mois ; Et Ouy led. Sieur Gaillard Coner ; Le Conseil en adjugeant le proffit dudit deffaut, a Renuoyé et renuoye ledit Landron pardeuant les officiers de la Preuosté et admirauté de cette Ville pour estre fait droit ; despens reseruez.

Begon

Mr Macart est rentré Et Mr hubert a Seruy de Greffier.

ENTRE Mr Charles DE MONSEIGNAT au nom et comme Controlleur de la marine en ce pays ; Nicolas BAILLY, Nicolas PINAUD, Et Gabriel GREYSAC és noms qu'ils procedent, tant pour eux que pour les autres chargeurs dans le nauire la Concorde appelants de sentence rendüe en la Preuosté et admirauté de cette Ville le treizeᵉ Juillet dernier ; Comparants par ledit Pinaud d'Vne part ; Et Mr Paul DENYS Escuyer sieur DE st SIMON Preuost de la Marechaussée en ce pays, au nom et comme Commissionnaire du sieur Noël de Boisselerye Interessé au nauire la Concorde, a present nommé la Ste Claire appartenant au Sieur de la gorgendiere, intimé, Comparant par le Sieur Denys de Saint Simon son fils ; d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL a appointé et appointe lesd. parties a Escrire et produire dans les delays de l'ordonnance pardeuᵗ Mr Guillaume Gaillard Conᵉʳ pour a Son rapport leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison Despens reseruez.

BEGON

Du Lundy Vingtieme aoust mil sept Cent quatorze;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur l'Intendant, Messieurs de la Martiniere, De Lino, dela Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, hazeur Conᵉʳˢ Et le Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par le Sieur René Godeffroy de Tonnancourt procureur du Roy, en la jurisdiction des trois Riuieres, pourueû par Sa Majesté de la charge de Lieutenant general en lad. Jurisdiction ; Tendante a estre receû et installé en lad. charge, et lecture faitte desd. prouisions dattées a Marly le douzeᵉ may dernier, Signées Louis, et Sur le reply par le Roy Phelypeaux, et Scellées du grand Sçeau en cire jaune ; Ouy et ce requerrant le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a la requeste dudit Procureur general, il Sera fait information des Vie et mœurs, aage competant, conuersation,

religion catholique, apostolique et romaine dudit Sieur de Tonnancourt, pardeuant Me françois Mathieu Martin de Lino Conr pour lad. information communiquée aud. Procureur general du Roy, estre Sur Ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

BEGON

VEU PAR LE CONSEIL, la requeste presentée en iceluy par Me Paul Denys Escuyer Sieur de St Simon preuost de la marechaussée en ce pays, pourueû d'Vn ordre de sa Majesté pour remplir la premiere charge de Conr qui Vacquera en ce Conseil, Tendante a estre receû et installié audit Conseil, Et lecture faitte dud. ordre datté a marly le douze^e may dernier ; Signé Louis et plus bas Phelypeaux, et Sçellé du sçel Secret, Ouy Me Jean françois hazeur Conr faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que ledit ordre de sa Magesté Sera registré au greffe de ce Conseil ; pour estre executté Selon Sa forme et teneur, et a l'instant ledit Sieur de saint Simon ayant esté fait Entrer, il a juré et promis en la forme et maniere ordinaire, a Dieu et au Roy de bien et fidellement exercer ledit Employ, Suiuant et conformement aux lois et ordonnances du Royaume et a la coutume de Paris, mesme que S'il Venoit quelque chose a Sa connoissance qui Se fist contre L'authorité et Seruice de sa Majesté de luy en donner auis, comm'aussy de garder le Secret des deliberations de la Compagnie ; et ce fait a esté installé.

BEGON

ENTRE Les Sieurs NERET ET GAYOT interessez pour les Castors de ce pays, Stipulants par Me françois aubert Escuyer Conr en ce Conseil, demandeurs en execution d'arrest rendû en cedit Conseil le six^e de ce mois ; ledit Sieur aubert present en personne d'Vne part, Et louis LANDRON mar-

chand deffendeur et opposant a l'execution dud. arrest aussy present en personne d'autre part ; Ouy lesdits Comparants qui ont dit S'estre communiquéz reciproquem.t leurs pieces ; Veû led. arrest portant qu'ayant Esgard a la requeste desd. Sieurs Neret et Gayot, ils Se pouruoiroient pardeuant Monsieur l'Intendant, ainsy qu'ils auiseroient bon estre ; Requeste presentée a mondit sieur L'Intendant par lesd. Sieurs Neret et Gayot, Tendante a ce qu'il leur fust permis de faire approcher pardeuant luy, ou telle autre personne qu'il luy plairoit commettre les temoins dont ils Entendoient Se seruir, et par prouision d'ordonner que ledit landron Seroit pris au corps et mis és prisons de cette Ville, conformement a l'arrest de sa Majesté qui dit mesme a peine de peine afflictiue, attendû Sa rebellion, les coups donnez au Capitaine des gardes et son Epée rompüe ; Se reseruant a conclure pour la confiscation et l'amande et pour prendre telles autres conclusions qu'ils aduiseroient bon estre pour la suitte de la procedure ; Ordonnance de Monsieur L'Intendant du seize.e de cedit mois, portant Soit partie appellée pour en Venir pardeuant luy le Vendredy lors Suiuant deux heures de releuée ; Signiffication desd. requeste et ord.ce faitte audit Landron le mesme jour, auec assignation pardeuant Monsieur l'Intendant ; Autre requeste presentée a mondit sieur l'Intendant par ledit Landron, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plust luy permettre de se pouruoir en ce Conseil, par opposition contre ledit arrest, pour y deduire Ses causes et moyens d'opposition ; et a cette fin de surçeoir a prononcer Sur l'assignation a luy donnée, a la requeste dud. Sieur Aubert, jusqu'a ce que par le Conseil, il eut esté prononcé Sur ses causes et moyens d'opposition ; Ordonnance de Monsieur l'Intendant du dix Sept.e de ce mois, portant que la requeste desd. sieurs Neret et Gayot, et l'arrest interuenû Sur icelle ledit jour, Six.e de ce mois, Seroient communiquées audit Landron, et que pareillement la requeste dudit landron a luy presentée, Seroit communiquée audit Sieur Aubert pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil, Sans autre delay ; attendû que l'affaire requiert celerité, faute de quoy et ledit temps passé il Seroit par luy fait droit Sur la requeste desd. interessez ausd. Castors ; les despens reseruez ; Requeste presentée cejourd'huy en ce

Conseil par lesd. Sieurs Neret et Gayot, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour ordonne par prouision que ledit Landron Sera pris au corps auec son Valet, et mis tous deux és prisons de cette Ville, et leur permettre de faire assigner pardeuant le Commissaire qui Sera nommé, touttes les personnes qu'ils Voudront faire entendre Sans estre obligés de garder les delais ordinaires ainsy qu'il Se pratique pour les fermes du Roy, Et que Les Soixante dix huit pacquets de castor, Soient deposés au bureau de lad. ferme des castors ; Sauf a prendre telles autres conclusions qu'ils auiseront bon estre, le tout en cas que la Cour Veüille retenir le procés par deuers elle, Veû aussy l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du Vingt cinq^e Juin 1707. Et l'ordonnance du Roy du six^e juillet 1709. Et apres que ledit sieur Aubert a dit et declaré n'auoir aucun interest dans l'affaire en question ; Et que Mrs de la Martiniere Macart, Cheron de St Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy comme parents dud. Sieur Aubert et landron Se sont retirez pour laisser juger les causes de recusations ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Sieur de la Martiniere, Cheron, de saint Simon Con^ers et le Procureur general du Roy resteront juges, et eux rentrez ; Mrs Delino et Gaillard S'estant ensuitte retirez, comme recusez par Led. Sieur Aubert ; Le Conseil a pareillement ordonné qu'ils resteroient juges ; Et Ouy le Procureur General du Roy, Le Conseil ayant esgard a la requeste d'opposition dudit Landron ; A ordonné et ordonne Sans S'arrester a son arrest du six^e de ce mois que lesd. Sieurs Neret et Gayot procederont en ce Con^el Et ayant pareillement esgard a la requeste Subsidiere desd. Neiret et gayot ; Le Conseil auant faire droit, ordonne qu'ils feront informer du fait en question pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er et que par prouision les Vingt ballots de castor saisis par le Sieur le Boeuf au Cap St Ignace, et les quinze ballots apportez par ledit Landron de l'isle d'orleans Seront portez au bureau desd. castors Sans aucun delay par ledit Landron, aquoy faire il Sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables, mesme par corps despens reseruez ;

Begon

Du lundy Vingt Sept aout 1714.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, DeLino, de la du[illegible] [illegible]ubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, hazeur, De saint [illegible], et le Procureur general du Roy

VEÛ LA REQUESTE presentée en ce Conseil par le sieur René Godeffroy de Tonnancourt, procureur du Roy en la jurisdiction des trois Riuieres, pourueû par Sa Majesté de la charge de Lieutenant general en lad. Jurisdiction ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cou[illegible] [illegible]ceuoir et installer en lad. charge ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt^e de ce mois, portant qu'a la requeste du Procureur general du Roy, il Seroit fait informaôn des Vie et moeurs, aage competant, conuersation, religion catholique, apostolique et romaine dudit Sr de Tonnancourt pardeuant M^e françois Mathieu martin de Lino Con^er pour lad. information communiquée audit Procureur general estre sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; requis^oire dudit procureur general du Roy presenté aud. Sieur de Lino le Vingt Vn^e de ced. mois, ensuitte duquel est l'ord^ce dudit Sieur deLino du mesme jour, portant permission de faire assigner temoins, au lendemain deux heures de releuée ; Exploit d'assignations données ausdits temoins par hubert premier huissier en ce Conseil Vingt deux^e de ce mesme mois ; Information faitte le mesme jour par ledit Sieur deLino a la requeste dud. procureur general du Roy des Vie, moeurs, aage competant conuersation, religion catholique, apostolique et romaine dud. Sieur de Tonnancourt, Enfin de laquelle est l'ord^ce de Soit montré ; Vn certificat du sieur de Varennes prestre chanoine de l'eglise cathedrale de cette Ville en datte dudit jour Vingt Vn^e de ce m[illegible] : Veû aussy les Lettres de prouisions de lad. charge de lieutenant general en lad. jurisdiction des trois Riuieres, dattées a marly le douze^e may dernier, Signées Louis, Et Sur le reply Par le Roy, Phelypeaux, et Scellées du grand Sceau en cire jaune ; Conclusions dudit Procureur general du Roy du Vingt trois^e de cedit mois, Et Tout consideré ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. lettres de prouisions de lieutenant general de lad. Jurisdiction des trois Riuieres, accordées par sa Majesté aud. Sieur de Tonnancourt, Seront registrées au greffe de ce Conseil, pour par iceluy joüir du contenû en icelles, Et a l'instan[illegible] ledit

Sieur de Tonnancourt ayant esté fait entrer a presté le Serment en tel cas requis et a accoutumé ; Mande et ordonne aux officiers de lad. jurisdiction de reconnoistre ledit sieur de Tonnancourt en laditte qualité de Lieutenant general des trois riuieres.

BEGON

Mrs aubert cheron de st Simon Et Le Procureur general Se Sont retires

VEÜ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Pierre le boullanger de saint pierre, et marie Renée Godeffroy Son Epouze, au nom et comme prenant le fait et cause de anne Margueritte le Boullanger leur fille ; Contenante qu'ils auroient appris que le pere joseph Denys recolet faisant les fonctions curialles aux trois Riuieres, auroit debité les plus noires et les plus atroces calomnies contre lad. anne marguerite le boullanger, qu'entre autres il Se seroit Seruy de l'occasion de quelque remedes qu'elle a esté obligée de Se faire faire par l'ordonnance de Mº Michel Sarrazin Conr en ce Conseil, et medecin du Roy en ce pays, pour insinüer et persuader qu'estant enceinte, Elle auroit fait faire Ses remedes pour faire dissiper sa pretendüe grossesse, (Crime qui merite la mort suiuant toutes les lois diuines et humaines) Que mesme ledit pere joseph a Supris la religion de Monsieur l'Euesque de ce pays par cette imposture criante ; Ce qui l'a sans doute porté a luy deffendre de recevoir lad. le boullanger au sacrement de penitence, pour satisfaire a son deuoir pascal ; Que d'ailleurs ledit pere joseph auoit donné a lad. le Boullanger dés le Vingtº aut dernier, Vn billet contenant Son refus de luy permettre d'aller a confesse ailleurs pour faire Ses pasques, dans lequel il S'est Seruy de pretextes qui ne peuuent faire considerer ce billet que comme Vn libel diffamatoire contre laditte le Boullanger, puisqu'il porte en termes exprés que mondit Sieur l'Euesque ne la croit pas en Sureté de conscience en restant dans la maison ou elle estoit ; qu'au Surplus le Lieutenant general ou le Procureur du Roy des trois Riuieres juges naturels des parties en premiere instance estant leurs parents ; Il Plaise a la

Cour nommer Vn Commissaire ou tel autre juge qu'il luy plaira pardeuant qui lesd. parties puissent Se pourueoir, pour informer du fait contenû en lad. requeste, circonstances et dependances ; Ouy Me Jean françois Hazeur Coner faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil, attendû qu'il n'y a point de juges aux trois Riuieres, ny de praticiens capables de remplir le Siege ; A ordonné et ordonne qu'il Sera informé du contenû en lad. requeste pardeuant les officiers de la Preuosté de cette Ville.

Begon

Entre Me Guillaume Gaillard Coner en ce Conseil au nom et comme tuteur de jacques françois Poisset, et Me Pierre Haymard juge preuost de la Seigneurie de nostre dame des anges, au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct dominique Bergeron et de deffuncte damlle marie anne Milot Sa femme, auparauant Veuue de deffunct françois Poisset pere et mere dud. jacques françois Poisset, demandeurs en requaste par eux presentée en ce Conseil, le Vingt deux^e du present mois ; Comparants par ledit Sieur Gaillard d'Vne part ; Et damoiselle louise Catherine Denys de Sr Simon Veuue dud. Sr Bergeron, et tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct et d'Elle, deffenderesse ; Comparante par Me florent de la Cettierre nottaire d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Et Me jean françois hazeur Coner faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que les pieces demeureront sur le bureau et seront remises és mains de Me françois Mathieu Martin de Lino, Coner pour en estre delliberré lundy prochain ; despens reseruez ;

Begon

Mr de St Simon et Le pr general se sont retires

ENTRE jean baptiste CHAREST DUFILS marchand en Cette Ville au nom et comme procureur de dame marie Charlotte Charest Sa Sœur femme et procuratrice d'augustin le Gardeur Escuyer sieur de Courtemanche Capitaine d'Vne Compag^e des troupes du detachement de la marine et Commandant pour le Roy au fort Pontchartrain de la Bras d'or, Appelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le sept^e de ce mois present en personne d'Vne part ; Et le Sieur Louis PRAT Cap^ne de Port demeurant en cette Ville Intimé Comparant par m^e florent De la Cetiere no^re en lad preuosté d'autre part ; Ouy lesd Comparants, Veu lad Sentence par laquelle led appelant est deboutté des fins et Conclusions de Sa Requeste, attendu qu'il n'est fondé d'Aucun pouuoir Suffisant, et Iceluy Condamné aux despens, Requeste presentée en ce Conseil par led Charest aux fins d'estre receu Appelant de lad Sentence et contenant Ses Griefs ; Ordonnance estant Ensuitte du dix huit^e de ced mois par laquelle led appelant est receu en Son Appel, a luy permis de faire Intimer a jour Certain et competant ; Signification desd Requeste et ordonnance Ensemble de lad Sentence faite a la requeste dud Appelant aud Intimé led Jour dix huit^e de ce mois, auec assignation à Comparoir ce Jourd'huy en ce Conseil, Veu aussy le Pouuoir donné par led. Sieur de Courtemanche à Son Epouse le troisieme Septembre de l'Année derniere, La Procuration par elle donnée aud Charest Son frere pardeuant m^e chambalon no^re Le quatrieme May dernier, Et les autres pieces mentionnées en lad Sentence, LE CONSEIL a Donné Acte aud. Charest Dufils de L'offre par luy faite de Se faire et porter fort du Jugé, Et en consequence A mis et met L'Appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant a Declaré le pouuoir donné par led Sieur de Courtemanche a Son Epouze le Troisieme Septembre de l'Année derniere ; Ensemble la procuration par Elle donnée aud Charest pardeuant led Chambalon le quatre^e May dernier bons et Valables, Et ordonné que les parties procederont en la preuosté de cette Ville pour regler leurs pretentions, Despens Compensez

BEGON

Du Lundy troisᵉ septembre mil sept Cent quatorze ;

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, DeLino, aubert, Macart, sarrazin, Cheron, Chartier de Lotbiniere, hazeur, de st Simon Coners et le Procureur general du Roy.

Veû le procés extraordinairement instruit en la Jurisdiction royalle de Montreal, a la requeste du Substitust du procureur general du Roy en lad. jurisdiction, demandeur et accusateur aud. nom Intimé, allencontre de Pierre Richard dit bonuouloir, Soldat de la Compagnie de le Verrier deffendeur et accusé d'auoir Volé dans la maison du nommé la fleur, appelant de sentence rendüe en lad. jurisdiction de Montreal, le Vingt Sixe may dernier ; lad. Sentence par laquelle ledit Richard est declaré deüement atteint et conuaincû de Vol par luy fait de nuit auec effraction dans La maison dudit la fleur, pour reparation de quoy il est condamné a estre pendû et Etranglé jusqu'a ce que mort S'Ensuiue a Vne potence qui pour cet effect Seroit plantée a la place publique dud. Montreal, ou son corps mort resteroit pendû Vingt quatre heures, Ses biens declarez acquis et confisquez a qui il appartiendroit, Sur iceux prealablement pris la Somme de deux cent cinquante Liures d'amande enuers le Roy, Si confiscation n'a lieu au proffit de sa Majesté ; la prononciation de lad Sentence faitte ledit jour Vingt sixe may dernier ; audit accusé ; en presence du Lieutenant parter en lad. jurisdiction, par le Greffier en icelle ; En la chambre de la gêole des prisons dud. Siege, et la declaration faitte a l'instant par led. accusé qu'il Se portait appelant de lad. Sentence en ce Conseil ; Vn acte en datte du Vingt quatre aoust dernier, par lequel Monsieur L'Intendant Commet Me françois Mathieu Martin deLino Coner pour raporteur dudit procés ; Requisittoire dudit Procureur general du Roy par luy presenté aud. Sieur deLino le Vingt neufe dudit mois, Son ordonnance estant ensuitte du trente Vne du mesme mois portant qu'il Se transporteroit ledit jour deux heures de releuée en la chambre de la gêole de cette Ville, pour proceder a l'interrogattoire dudit Richard prisonnier ; Interrogattoire Suby ledit jour par led. accusé pardeuant led. Sieur deLino Son ordonnance de Soit montré ; Conclusions dudit Procureur general du Roy en datte du premier de

ce mois ; Interrogattoire Suby en la Chambre du Conseil par led Richard Estant assis Sur la Selette ; Ouy le rapport dud. Sieur deLino, Con^er Et Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant pour les cas resultants du procés ; a Condamné et Condamne ledit Richard dit bonnouloir, a estre battû et fustigé nud, de Verges par l'Executteur de la haute justice, dans tous les carrefours de la Ville de Montreal a jour et heure de marché et ensuitte flestry d'Vn fer chaud marqué d'Vne fleur de lys Sur l'epaule dextre, dans la place publique de lad. Ville, et l'a banny pour cinq années, tant de la Ville et banlieüe de Quebec que du gouuernement de Montreal, aluy Enjoint de garder son ban Sur peine des galeres, et en autre le Condamne en cent liures d'amande, Enuers le Roy et aux despens, et pour l'Execution du present arrest ; Ordonne qu'a la diligence du Procureur general du Roy ; led. Richard Sera renuoyé, dans la premiere barque qui partira de cette Ville pour se rendre a Montreal ;

Begon

DeLino

Sur Ce qui a esté representé par le Procureur general du Roy, qu'il a remarqué que l'Execution de L'ordonnance criminelle est fort negligée dans les jurisdictions royalles et seigneurialles de ce pays, speciallement ce qui est prescrit par les articles 9. et 10. du titre 25. requerrant l'examen du memoire qu'il a dressé a ce Sujet, Et qu'il y Soit pourueû ; la Matiere mise en deliberation ; Le Conseil a ordonné et ordonne que tant en la Preuosté de Quebec, que dans les jurisdictions royalles de Montreal et des trois Riuieres, mesme dans les Justices des seigneurs hauts justiciers, les juges seront tenûs de se conformer a l'ordonnance criminelle du mois d'aout 1670. et que pour juger les procés criminels, esquels il y aura des conclusions a peine afflictiue, ils Seront tenûs d'appeler auec eux deux praticiens pour suplëer aux officiers ou gradüés, et faire le nombre de trois juges, suiuant L'article dix^e du titre 25. de lad. ordonnance ;

Lesquels signeront auec eux le jugement dont mention sera faitte, et des noms, et qualitez de ceux qui auront esté appelez suiuant l'article 14e du mesme titre ; Qu'ils feront le matin l'interrogatoire Sur la Selette, atendû que led. Interrogatoire qui est le dernier auant le jugement, doit estre fait le jour mesme du jugement, Et que par l'article 9e du mesme titre, les procés criminels de cette nature, doiuent estre jugez e matin ; Qu'ils ne feront plus ledit interrogatoire sur la selette dans la chambre de la gêole, mais dans le lieu ou s'exerce la jurisdiction et en presence de ceux qu'ils auront appelez pour supléër le nombre des trois juges requis, attendû que ledit article dixe, Veut que ceux qui auront esté appelez pour supléër le nombre des juges, se transportent au lieu ou s'exerce la justice, Si l'accusé est prisonnier, et qu'ils soient present au dernier interrogatoire ; Qu'au suplus ils Suiuront lad. ordonnance en tout son contenû Sous les peines partées par l'article 14e du titre 15e qui porte que S'il est ordonné que le procés Sera fait de nouueau, 'acause de quelque nullité dans la procedure ; Le juge qui l'aura commise, Sera condamné d'en faire les frais, et de payer les Vacations de celuy qui y procedera, et encore les dommages et interets de toutes les parties ; Ordonne que le present reglement Sera registré és greffes tant de la Preuosté de Quebec, que desd. jurisdictions royalles et seigneurialles, a la diligence des substitûts dud. Procureur general dn Roy qui seront tenûs chacun a leur esgard d'en Enuoyer des copies aux procureurs fiscaux des justices seigneurialles de leur ressort, et de Certiffier le Procureur general du Roy dudit Enregistrement ; dans les delays ordinaires, Suiuant L'esloignement.

BEGON

Du lundy troise Septembre mil Sept cent quatorze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, Aubert ; Macart ; Sarrazin, Cheron, Chartier de Lotbiniere, hazeur, de St Simon Coners et le Procureur general du Roy

Mrs Aubert Macart Et de St Simon Se Sont retires

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Charles paul Denys Escuyer sieur de st Simon preuost de Mrs Les marêchaux de france en ce pays ; Tendante a qu'il plaise a la Cour ordonner que les lettres de prouisions de lad. charge de Preuost de la marechaussée en ce pays, a luy accordées par sa Majesté dattées a marly le douze^e may dernier, Signées Louis et Sur le reply par le Roy Phelypeaux, et Sçellées du grand Sceau en cire Jaune, Ensemble l'attache Sur icelles de Monsieur le marquis de Vaudreüil Gouuerneur et lieutenant general pour le Roy en ce pays ; en datte du Vingt trois^e aoust dernier ; Seront registrées au greffe de ce Conseil, pour joüir par ledit sieur de st Simon dud. office, conformement ausd. Lettres de prouisions, attache sur icelles et a l'Edit du Roy du mois de juin 1679. Veu aussy lesd. lettres de prouisions et attache Sur icelles ; Ouy Me Jean françois hazeur Conr faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL ayant esgard a lad. requeste a ordonné et ordonne que lesdittes Lettres de prouisions et attaches Sur icelles, Seront registrées au greffe dudit Conseil, pour Joüir par ledit Sieur de St Simon du contenû en icelles.

BEGON

Dudit jour trois^e Septembre mil Sept Cent quatorze de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Mrs de la Martiniere, De Lino, de la Colombiere, Sarrazin, Cheron, Chartier de Lotbiniere, Hazeur, et de St Simon Conrs et le Procureur general du Roy.

Mr Macart Sest retiré

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Louis Landron marchand de la Ville de la Rochelle Tendante pour les raisons y contenües ; a ce qu'il plaise a La Cour declarer la remise des castors en question au bureau des Castors de cette Ville et les offres de billets du sieur de Maure receueur, et du sieur Menage marchand, bonnes et Valables, comme ayant Satisfait a l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt^e aoust dernier, ce faisant faire pleine et Entiere main leuée audit Landron de sa personne, et le descharger de la

contrainte par corps decernée contre luy par Led arrest, affin qu'il puisse agir, et qu'il ayt la liberté de faire toutes les remontrances a la Cour qu'il jugera a propos, tant sur le prononcé dudit arrest que sur toutes les pieces et procedures qui ont precedé tant pour son action de Vol que pour raison de lad. action de castors pretendûs Saisis en fraude, et Sans que la Soumission qu'il a eüe pour l'execution dudit arrest luy puisse nuire ny prejudicier a Ses actions et pretentions ; Autre requeste aussy presentée cejourd'huy en ce Conseil par les Sieurs Neret et Gayot interessez pour les castors de ce pays ; Stipulants par Me françois Aubert, Escuyer, Coner en ce Conseil ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il Soit ordonné que l'oppon faitte par ledit landron demeurera nulle, que l'arrest dud. jour Vingte aoust Sera executté Selon Sa forme et teneur ; Que les dix huit pacquets portez au bureau de chez le sieur Perthuis Seront et demeureront confisquez, et led. Sieur Perthuis condamné en l'amande portée par les arrets de sa Majesté, attendû que c'est pour ayder a la fraude qu'il a presté les dix huit pacquets, et quand cela ne Seroit pas, Si tous ces changements de maisons Sont Veritables, ils n'ont seruy qu'a fauoriser, pourquoy il doit estre declaré complice de la fraude, et qu'attendû que Me Guillaume Gaillard Coner est prest a partir pour Montreal Il plaise a la Cour nommer vn autre de messieurs, deuant Lequel ils puissent faire informer ; Veû aussy led. arrest Signiffié audit landron le trente dud. mois d'aoust ; Exploit d'opposition a l'execution dudit arrest ; Signiffié a la requeste dudit Landron audit Sieur Aubert, au nom qu'il procede, le premier de ce mois ; acte de remise faitte aud. bureau ledit jour par ledit landron de dix huit pacquets de castors et des offres des billets du sieur de Maure et dud. Menage, Veû aussy lesd. billets des quinze, et Vingt huit dudit mois d'aoust ; Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant Esgard a la requeste dudit Landron, a ordonné et ordonne que les dix huit pacquets de castors par luy remis au bureau, Seront receûs par ledit Sieur de maure, Ensemble le billet du sieur Menage du quinze dudit mois d'aoust dernier, Contenant Sa reconnoissance que ledit Landron luy a presté neuf pacquets de castors ; Comm'aussy les deux

billets dudit Sieur de maure, du Vingt huit^e dudit mois, portant reconoissance que le sieur Charest du fils luy a remis Cent Vingt Vne liures huit onces de castor sec d'Vne part ; Et cent quatre Vingt Six liures huit onces d'autre ; moyennant quoy ledit Conseil a deschargé et descharge ledit landron de la condamnation prouisoire portée par l'arrest du Vingt^e aoust dernier, Sans prejudice de la question principalle, et de faire preuues par Lesd. Sieurs Neret et Gayot des faits Contenûs dans leurs requestes ; Despens reseruez.

BEGON

—

Du Lundy dix^e Septembre mil Sept Cent quatorze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr L'Intendant, M^rs De Lino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, Hazeur, et de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

VEU LE REQUISITTOIRE du Procureur general du Roy par luy presenté cejourd'huy en ce Conseil Contenant Entre autres choses que par arrest du trois^e du present mois, il est ordonné qu'a Sa diligence, Pierre Richard dit bonuouloir Seroit renuoyé a Montreal pour y estre puny conformement audit arrest ; Que comme il n'y a point d'Executteur en la Ville de Montreal Il faudroit y Enuoyer celuy qui est en cette Ville et luy donner des archers pour l'Escorter ; Ce qui causeroit beaucoup de depense, outre que tant que les maitres de barque et les canotteurs font difficulté de conduire ledit Executteur ; Que neantmoins Si c'estoit Vne necessitté absolue, Il tacheroit de surmonter tous ces obstacles ; mais qu'il croit que la Cour n'ayant en Veüe que l'Exemple, il Seroit plus Vtile au bien public que cette execution fust faitte en cette Ville, parcequ'il S'y trouue p'ntement beaucoup plus de troupe, qu'il n'y en a a Montreal, et qu'acause du temps des Vaisseaux, il y a aussy beaucoup d'estrangers et d'habitants tant de Montreal que des trois Riuieres et autres lieux de ce pays ; Il requiert qu'il Soit ordonné que ledit arrest du trois^e de ce mois Sera executté Selon Sa forme et teneur

en cette Ville, Vendredy prochain heure de marché ; Le Conseil ayant esgard audit requisittoire a ordonné et ordonne que la Condamnation portée par l'arrest du trois^e de ce mois allencontre de Pierre Richard dit Bonnouloir, Sera Executtée, en cette Ville Vendredy prochain heure de marché.

Begon

Du Lundy dix^e Septembre mil Sept Cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, M^rs LeLino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, hazeur, et Denys de St Simon Con^ers et le Procureur general du Roy.

Mrs Cheron de St Simon. Et Le p^r gnal Se Sont retires

Entre Me Gouluin Caluarin prestre Chanoine de l'Eglise cathedralle de nostre dame de cette Ville faisant en cette partie Les fonctions de Promotteur en l'officialité de ce pays ; demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le trois^e de ce mois, et opposant a l'Execution de l'arrest rendû le Vingt Sept^e aoust dernier ; present en personne d'Vne part ; Et Pierre le boullanger de s^t Pierre, et Marie Renée Godeffroy Son Epouze au nom et comme prenant le fait et cause d'anne margueritte le boullanger leur fille ; aussy demandeurs en requeste par eux presentée en cedit Conseil ledit jour trois^e de ce mois ; Comparants par M^e florent de la Cettierre nottaire fondé de procuration dudit le boullanger ; d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû ledit arrest du Vingt Sept^e aoust dernier, portant qu'attendû qu'il n'y a point de juges au trois Riuieres ny de praticiens capables de remplir le Siege ; il Seroit informé du contenû en la requeste dudit le Boullanger pardeuant les officiers de la Preuosté de cette Ville ; la requeste dudit Sieur Caluarin ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour le receuoir opposant a l'execution dudit arrest, et ordonner que les Ecclesiastiques et Clercs Seront maintenûs et gardés dans leurs priuileges ; Que ledit boullanger, Sa femme, et leur fille, Seront renuoyées en lad. officialitté pour y continüer les procedûres

par eux Encommencées allencontre du Pere joseph Denys recolet, et que deffenses Soient faittes au sieur Dartigny faisant les fonctions de lieutenant particulier en lad preuosté d'en connoistre, et ausd. le boullanger, Sa femme et leur fille de proceder ailleurs Sur le fait en question a peine de nullité des procedures, et de tous despens, dommages et interets, Et qu'au cas que ledit pere Joseph Denys fust accusé d'auoir commis Vn cas priuilegié, Ce qui n'est point a la connoissance dud. promotteur, En ce cas l'article 38. de l'Edit de 1695. Sera executté par les deux Jurisdictions ; Arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour trois^e de ce mois, portant qu'elle Seroit communiquée a partie, Signification desd. requeste et arrest faitte ausd. le Boullanger, Sa femme et leur fille le sept^e de cedit mois, auec assignation a ce jour ; Autre requeste dudit le boullanger et Sad. femme aud. nom ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que les juges de lad. Preuosté connoistront de l'information en question au desir dudit arrest du Vingt Sept^e aoust dernier, qui doit Subsister ; Ce faisant debouter ledit Sr Caluarin promotteur de Sa Vendication, au moins jusqu'au decret d'ajournement ; attendû mesme qu'il est prouué qu'il communique toutes les pieces du procés a Monsieur l'Euesque, et qu'il n'y a point encore d'official qui puisse connoistre du fait, Me Thiboult ayant esté recusé, et n'ayant point esté nommé Vn Vice gerant pour Suplèer a Son deffaut, Arrest rendû Sur lad requeste ledit jour trois^e de ce mois, portant qu'elle Seroit Communiquée a partie ; Signiff^on desd. requeste et arrest faitte audit sieur Caluarin le six^e de ce present mois, auec assignation a ce jour ; Veû aussy Vn billet escrit et Signé de Monsieur l'Euesque le Vingt^e aoust dernier, par lequel il declare qu'il garde la requeste presentée a M^r l'official par la dam^lle St Pierre en original pour L'Ennoyer a Monsieur le Comte de Pontchartrain auec les autres pieces du procés ; Ouy Me Jean françois hazeur Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; qui a requis qu'attendû que la req^te putée par ledit le Boullanger et sa femme a esté communiquée a Monsieur l'Euesque par le Promotteur, Ce qui est contraire a l'ordonnance criminelle, il Soit nommé Vn autre promotteur ; LE CONSEIL ayant

esgard a l'opposition formée par led. Sieur Caluarin promotteur ; a renuoyé les parties pardeuant Les juges de l'officiallité de cette Ville, pour leur estre fait droit ; Et attendû que ledit sieur Thiboult a esté assigné comme temoin ; et que ledit Sieur Caluarin a contreuenû a l'ord^ce LE CONSEIL ordonne qu'il Sera nommé par Monsieur L'Euesque Vn autre official et Vn autre promotteur en cette partie ; Despens reseruez ;

BEGON

VEÛ LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Jean baptiste jenuerin dufresne aagé de Vingt ans ; Conten^te qu'il luy a esté esleû plusieurs tuteurs, dont les Vns n'ont point rendû de compte aux autres ; Qu'il Voit clairement que ses biens et droits ont esté mal gèrez ; et qu'a present qu'il Se Voit en estat de les gerer par luy mesme, et de joüir de ses meubles et du reuenû de ses immeubles, il Souhaitteroit Se faire Emanciper par lettres de benefice d'aage S'il plaisoit a la Cour de luy accorder et les addresser en la Preuosté de cette Ville pour estre Entherinées ; Veû aussy l'Extrait baptistaire dudit Jenuerin du deux^e aoust 1695. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié audit jenuerin par le Greffier en chef d'iceluy, lettres de benefice d'aage et d'Emancipation addressantes anx officiers de la Preuosté de cette Ville pour estre Entherinées Si faire Se doit.

BEGON

Dudit jour dix^e Septembre 1714. de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, M^rs DeLino, Macart, Sarrazin, Cheron, Chartier de Lotbiniere, hazeur, de s^t Simon Con^ers et le Procureur general du Roy

Mr Macart Secr. relire

VEÛ LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par louis Landron marchand de la Ville de la Rochelle, Tendante pour les causes et raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour regler et juger a qui appartient la connoissance du Vol fait auec effraction par les nommés Eustache fortin et pierre fortin pere et fils, Louis et alexis Gaignier, Jean fournier, jean et Louis gamache, pierre Richard, et louis leMieux, habit^ts au cap St Ignace, et de la rebellion faitte par le s^r lebœuf Capitaine des gardes du castor; Et Si la Cour se la peut Euoquer Suiuant l'ordonnance, ou si l'instruction en doit estre faitte et continüée par les officiers de la Preuosté de cette Ville, Ce faisant et ordonnant ou ledit Landron se pouruoira pour continüer ces procedures criminelles en action de Vol auec effraction et rebellion ; Il Plaise a la Cour Veû le renuoy de Monsieur l'Intendant, ordonner que les procedures Encommencées pour raison dudit Vol auec effraction et de lad. rebellion Seront continüées Suiuant l'ordonnance pardeuant tel juge ou Commissaire qu'il plaise a ce Con^el de commettre ; Sauf aux Sieurs Aubert et de Maure, apres que le procés Sera jugé a Se pouruoir ainsy qu'ils auiseront bon estre pour raison de leur action pretendüe de castor en fraude, au cas qu'ils jugent y estre bien fondez ; Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les Informations faittes a la requeste dudit landron pardeuant Les officiers de la Preuosté de cette Ville Seront remises és mains de Me Guillaume Gaillard Con^er Commissaire en cette partie par le Greffier de la Preuosté de cette Ville, pour estre jointes au procés d'Entre les Srs Neret et gayot interessez aus castors et led. Landron ; pour icelles Veües estre ordonné ce que de raison ;

BEGON

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par louis Landron marchand a la Rochelle, au nom et comme procureur de la dame Veuue de la Maigniere, et de plusieurs autres Interessez en l'armement et carguaison du nauire du Roy le heros fait pour ce pays en l'année 1712

Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise a la Cour luy adjuger les fins et conclusions par luy prises par les requestes qu'il a presentées ; Sçauoir Vne en ce Conseil le Vingt Septe aoust dernier, et l'autre au Lieutenant particulier de la Preuosté de cette Ville le Vingt neufe du mesme mois ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. requeste Sera Communiquée aux Srs Theophile Peclaué Desbois, et Eustache desguerroüere Desroziers, inspecteur et directeur de lad. carguaison ; Lesquels Seront tenûs de faire Signiffier aud Landron dans les delays de l'ordonnance copie des assignations qui ont deû estre données a leur reqte a la dame duclesnay Veuue Coche, et a lad. dame Veuue de la Maigniere, en Vertû des lettres en reglement de juges du huite may dernier, faute de quoy les poursuittes Seront continuées Contre lesd. Sieur Desbois et desroziers.

Begon

Veu la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par le Sieur Louis Prat Capitaine de port en cette Ville ; Contente Entr'autres choses que jean baptiste Charest a dressé Vn memoire des pretendües demandes et pretentions du sieur de Courtemanche dans lequel il demande Vingt huit mille Liures ou Enuiron en quatorze articles, pour Vn certain batteau normand qui a appartenû audit sieur de Courtemanche, et forme cette demande Sur le fondement d'Vn contre billet donné dit il par ledit Sieur Prat au mois d'auril 1707. Duquel contre billet il n'a mesme pas fait Signiffier la copie, Et que comme il est Euident que cette demande n'a nul rapport aux articles en contestation, mentionnez tant par l'arresté de compte que par l'acte du quatre may dernier ; et qu'elle n'a esté formée par ledit Charest qu'en Veüe d'Eluder le payement de lad. Solde de compte qu'il est Solidairement obligé de payer au quinze octobre prochain, parcequ'il Voit bien que cette demande pourroit estre d'Vne longue discussion par rapport a l'esloignement dudit Sieur de Courtemanche, qui Seul est instruit de ce qui S'est passé Entre luy et ledit Sieur Prat au sujet dud. bat-

teau normand, Led. Sieur Prat luy rendant mesme la justice de croire, que s'il estoit present, il ne disconuiendroit pas que depuis ledit contre billet, il a Vendû ledit batteau audit Sieur Prat qui en a payé audit Sieur de Courtemanche le prix comptant de la maniere, et ainsy qu'il l'expliquera, et montrera en temps et lieu, Sans prejudice des fins de non receuoir qu'il a contre cette demande ; Que d'ailleurs la dame de Courtemanche mesme n'auroit pû former cette demande en Vertû du pouuoir dud. Sieur Son Epoux, parce qu'il ne luy a pas pouuoir de poursuiure ses debiteurs, mais seulement de regler avec ses Creanciers, Et que ledit Sieur Prat se trouueroit debiteur, Si cette demande estoit bien fondée, d'ou il S'ensuist que ledit charest peut encore moins la former en consequence de la procuration que laditte dame luy a passee ; Veû mesme qu'elle ne luy en a pas donné le pouuoir et qu'elle n'auroit pû luy donner ; Et Tendante a ce que Veû le pouuoir donné par ledit Sieur de Courtemanche a la dame son Epouze, l'arresté de compte fait entre ledit Sieur Prat et lad. dame ; l'acte passé Entre laditte dame de Courtemanche, ledit Charest et l'Epouze dudit Sieur Prat le quatre^e may dernier, Et la procuration passée par lad. dame de Courtemanche, audit Charest, dans toutes lesquelles pieces il n'est fait aucune mention dudit batteau normand, Et attendû que par conuention entre les parties portée par led. acte du quatre^e may dernier, il n'y a que le retardement procedant du fait dud. Sieur Prat de la decision des articles en contestation portés par led. arresté de compte, qui puisse suspendre l'obligation contenüe dans le mesme acte, de payer aud. Sieur Prat au quinze^e octobre prochain la solde du compte a luy deüe ; Il Plaise a la Cour en expliquant son arrest du Vingt Sept^e aoust dernier, Ordonner qui ledit acte du quatre^e may dernier, Sera executté Selon sa forme et teneur, Ce faisant, que ledit Sieur Prat Sera seulement tenû de deffendre aux chefs des demandes qui concernent les articles et contestations reseruées par ledit arresté de compte, aux offres que fait ledit Sieur Prat de deffendre aux autres chefs Speciallement a celuy dud. batteau normand, tant par fins de non receuoir qu'autrement ; Et Sans prejudice de l'Execution dud. acte lorsque ledit Charest rapportera Vn pou-

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

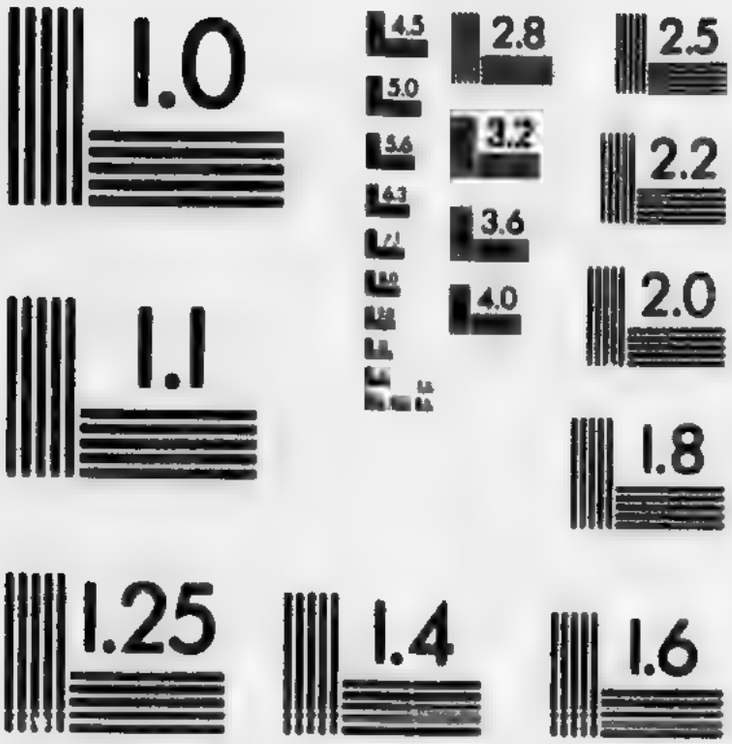

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

uoir Special dudit Sieur de Courtemanche ; Le Conseil en expliquant son arrest du Vingt Septe aoust dernier, a ordonné et ordonne que L'acte du quatre^{e} may dernier, Sera executté Selon Sa forme et teneur ; Ce faisant que ledit Sieur Prat Sera Seulement tenû de deffendre aux chefs des demandes qui concernent les articles en contestation reseruées par le compte arresté du trois^{e} nouembre de l'année derniere ; aux offres que fait ledit Sieur Prat de deffendre aux autres chefs, et sans prejudice de l'execution dudit acte, lorsque led. Charest rapportera Vn pouuoir Special dudit sieur de Courtemanche.

Begon

Du Lundy Vingt Quatre^{e} Septembre mil Sept Cent Quatorze.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, de la Colombiere, aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere, Hazeur de s^{t} Simon. Con^{er}, Et le procureur General du Roy.

Veu le Requisitoire presenté en ce Conseil par le Procureur general du Roy a ce qu'il luy fut permis de faire Informer Contre plusieurs habitans des Costes Circonuoisines qui se sont attroupez la Veille de s^{t} Barthelemy, parties armez de fusils et fait des menaces d'Entrer dans la Ville ainsy attroupez Si on n'Ecoutoit leurs remontrances, Et qui ne se sont retirez que sur ce qu'ils ont appris que les Trouppes Et les milices de Cette ville Estoient Commandées pour marcher a Eux, Et Contre le nommé Dugal pour auoir Tenû des discours Seditieux dans la Coste St Augustin, Et fait des menaces au Cap^{ne} de lad. Coste qui S'opposoit a ses desseins ; Ordonnance Estant Ensuitte du deux^{e} de ce mois, portant permission d'Informer pardeuant M^{e} françois Mathieu Martin delino Con^{er} Commissaire en cette partie, Requisitoire dud. Procureur general du douze^{e} de cedit mois a ce qu'il luy fut donné Jour, Lieu, Et Heure pour faire assigner pardeuant led. Sieur Delino les Tesmoins, Ordonnance dud Sieur De Lino

Estant Ensuitte du treize^e de ce mesme mois portant que les Tesmoins Seroient assignéz au mardy lors Suiuant deux heures de releuée en la Chambre de Ce Conseil ; Exploit d'assignations données aux tesmoins par Dubreüil et Meschin huissiers le Quinze^e de ced. mois ; Information faite pardeuant led. Sieur Delino en la Chambre de ce Conseil le dix huit^e de ce mesme mois ; son ordonnance de soit Communiqué Estant Ensuitte ; Requisitoire dud. Procureur general du Roy en datte du vingt^e de ce mesme mois, Ouy le raport dud. Sieur DeLino Con^er Commissaire en cette partie ; Le Conseil ayant Esgard au Requisitoire dud. Procureur general du Roy a ordonné Et Ordonne quant a present que Laurent Dubault Sera assigné pardeuant led. Sieur De Lino pour estre ouy Sur les faits resultans de lad. Information, Et repondre aux Conclusions dud. Procureur general ; Et que le Nommé Routtier Sera pris au Corps Et Conduit es prisons Royaux de Cette Ville pour Estre Ouy Et Interrogé pardeuant led. Sieur De Lino, Tant Sur les faits resultans desd. Charges Et Informations qu'autres Sur lesquelles led. Procureur General le Voudra faire ouyr, Sinon qu'aprés perquisition faite de sa personne Il Sera assigné a Comparoir a Quinzaine, Et par Vn seul Cry public a la huitaine Ensuiuante, Ses biens saisis et annotéz Et a Iceux Estably Commissaire ; Et a l'Esgard dud. Louis Dugal qu'il Sera Conduit du Chasteau ou il Est detenû Esdittes prisons ou il Sera Ecroüé a la Requeste dud. procureur general pour y Estre ouy, Et Interrogé pardeuant Led. Sieur De Lino Commissaire Sur les faits resultans desd. Informations, Et proceder au Jugement de son procés ainsy qu'il appartiendra.

Begon

Du Lundy Vingt Quatre^e Septembre mil Sept Cent quatorze.

Le Conseil extraordinairement assemblé, ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^rs De Lino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin Gaillard, de Lotbiniere, Et Hazeur Con^ers ;

Mrs de la martiniere aubert, Cheron, de St Simon Et Le prg'nal n'ont point este juges

VEU LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Pierre le Boullanger de st Pierre Et Marie Renée Godefroy Son Epouse, prenant le fait et Cause de Marguerite le Boullanger leur fille Complaignante Contre le Pere Joseph Denis Recollet, faisant les fonctions Curialles en la Ville des Trois Riuieres, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'attendu que les ordonnances ne permettent point de Delay dans la procedure Criminelle Et que les Juges de l'officialité de Cette Ville ne tendent qu'a trouuer les moyens d'en Introduire de Nouueaux ce qui est Vn Veritable Et Euidant Deny de Justice qui prouue que la Vendication qu'ils ont faite de la Cause en question n'a pas Esté a dessein de rendre la Justice, mais au contraire pour la différer ou empescher quelle ne fut promptement Et Exactement rendüe ; Il Plaise a la Cour de s'Euoquer lad. Cause en question, n'y ayant point de Juges a l'officialité qui ne soient recusables par les raisons Susdittes, Et a cette fin nommer Tel Commissaire que la Cour Jugera a propos afin que lesd. Le Boullanger Et sa femme puissent faire l'Information en Question Et pour Entendre les tesmoins Seul ou assisté du Conr clerc affinque la pauure Et desolée Complaignante puisse auoir les moyens de Justiffier Son Innocence ; Ouy Me Jean françois Hazeur Conr faisant en Cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL Dit que la Requeste presentée par led. le Boullanger au sieur le Picart prestre vicegerant le dix Septe de ce mois n'a pas deub Estre par luy Communiquée au sieur Hamel Nommé par Monsieur L'Euesque po promoteur, Ordonne que sur la premiere Requeste qui Sera presentée aud. Sieur le Picart par ledit le Boullanger ; Il luy permettra de faire Informer pardeuant luy Contre led. pere Joseph Denis des faits Contenûs en l'arrest du Vingt Septe aoust dernier dans les Delays de l'ordonnance, Pour lad. Information faite, Estre Ensuitte Communiquée au promoteur, Et en Cas d'absence ou de maladie, qu'il en sera nommé Vn autre, par Monsieur L'Euesque, Et faute par lesd. official Et promoteur de rendre Brieue Justice ; il y sera pourueu par le Conseil.

BEGON

DEFFAULT a Louis Landron marchand a la Rochelle au nom et comme procureur de la Dame Veuue de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en L'armement et carguaison du nauire du Roy le Heros fait pour ce pays en l'année 1712. present demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt deux^e de ce mois ; Contre Les Sieurs Theophile Peclaué Desbois et Eustache Desguerroüere desroziers inspecteur et directeur de laditte carguaison, deffendeurs et deffaillants a l'assignation a eux donnée par de la Riuiere huissier en ce Conseil le matin de ce jour ; Et Soit Signiffié pour en Venir au premier jour de Con^el extraord^t assemblé, attendû que l'affaire requiert celerité, et lesdits deffaillants condamnés aux despens du present deffaut.

BEGON

DEFFAUT a Louis Landron marchand a la Rochelle au nom et comme procureur de la dame Veuue de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en l'armement et carguaison du Nauire du Roy le Heros fait pour ce pays en l'année 1712. present demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt deux^e de ce mois ; Contre Theophile Peclaué Desbois au nom et comme procureur de la dame Duclesnay Veuue Coche deffendeur et deffaillant a l'assignation a luy donnée par de la Riuiere huissier le matin de ce jour, Et soit signiffié pour en Venir au premier jour de Con^el extraord^t assemblé attendû que l'affaire requiert celerité, et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffaut.

BEGON

Du Lundy premier octobre mil sept Cent quatorze

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de la Martiniere premier Con^er Messieurs De Lino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, Hazeur Et de saint Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veu l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt quatre^e Septembre dernier, portant Entr'autres choses que le nommé Louis Dugal habitant de la coste de maure Seroit conduit du chasteau St Louis, ou il estoit detenû és prisons royaux de cette Ville, ou il Seroit Ecroüé a la requeste du Procureur general du Roy, pour y estre oüy et interrogé pardeuant M^r françois Mathieu martin de Lino Con^er Commissaire en cette partie Sur les faits resultants des informations du dix huit^e dudit mois de septembre et proceder au jugement de son procés ainsy qu'il appartiendroit ; Procés Verbal de la translation faitte de la personne dudit dugal esd. prisons de cette Ville le Vingt huit^e du mesme mois ; l'Extrait de l'Ecroüe dudit dugal sur le registre de la geole du mesme jour, Signiffié audit dugal ledit jour ; Requisitoire du Procureur general du Roy du mesme jour ; l'ordonn^ce dudit sieur de Lino du Vingt neuf^e dudit mois, portant qu'il se transporteroit en la chambre de la gêole desd. prisons le jour d'hier a deux heures de releuée pour proceder aud. Interrogatoire, lad. Informaôn en datte dudit jour dix-huit^e dudit mois de septembre dernier ; Veû aussy l'Interrogatoire Suby par Ledit dugal ledit jour d'hier, pardeuant ledit sieur deLino, Son ordonnance de soit Communiqué, audit Procureur general estant ensuitte ; Conclusions dudit Procureur general du Roy en datte dudit jour d'hier, Et Ouy le rapport dud. Sieur de Lino Con^er Commissaire, Et tout Consideré ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera plus emplement informé des cas mentionnez au procés contre ledit Louis dugal Et cependant qu'il Sera relaxé et mis hors des prisons de cette Ville a sa caution juratoire ; a la charge par ledit dugal de se representer a toutes assignations, quand il en sera par justice ordonné, a peine de conuiction, et qu'a cet effect il Sera tenû d'eslire domicille en cette Ville.

C De Bermen De Lino

Et le Mercredy troisieme Octobre mil Sept cent quatorze sur les huit heures du matin, L'arrest cy deuant a esté prononcé en presence de mondit sieur De Linc Con^er raporteur aud. Louis Dugal dans la Chambre de la Geolle par moy Commis Greffier du Conseil soussigné, Et à L'instant A ores serment par luy presté de se representer toutes fois et quantes qu'il en sera requis par Justice, et qu'il a fait Election de domicille chez françois Badeau ruë Champlain, Aprés Iceluy Defergé Et mis hors des prisons et dechargé LEcrouë par luy sieur Commissaire susdit, a Quebec les Jour et An susdits.

De Lino Riuet

Du LVndy premier octobre mil Sept Cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messieurs De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur, Et de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Mr Sarrazin est entre et Mr Macart s'est retire

Entre Estienne Charest marchand tanneur, anticipant, Comparant par Jean baptiste Charest son frere d'vne part ; Et Gilles Paris dit la magdelaine cordonnier, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le quatre^e Septembre dernier, et anticipé ; Comparant par Marie charpentier Sa femme, d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle Ledit Paris est condamné a payer audit Charest la somme de Cent quatorze liures portée en son billet et aux despens, Sauf audit Paris Son action Contre ledit Charest pour ses pretentions ; Signification de lad. Sentence faitte audit Paris le dix^e dud. mois de Septembre ; acte d'appel de lad. Sentence en ce Con^el fait a l'instant par ledit Paris ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Charest aux fins d'estre reçeû anticipant Sur led. appel ; Ordonn^ce estant ensuitte du Vingt quatre^e du mesme mois, par laquelle ledit Charest est receû anticipant, et a luy permis de faire assigner pour en Venir au premier jour de Conseil extraord^re Signification desd. requeste et ordonnance faitte audit Paris le Vingt huit^e dud. mois ; auec assignation en ce Conseil ; Exploit

d'auenir donné audit Paris ce jourd'huy ; Veû aussy Vn memoire de fournitures et Soins dudit Paris, montant a la somme de trois cent Vingt trois Liures, Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe, Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant Emandant a ordonné et ordonne que compensation Sera faitte aud. Paris de la somme de Vingt trois liures pour les causes contenües dans Le memoire Signiffié audit Charest le dix^e dudit mois de septembre dernier, Sur le contenû au billet dudit Paris du troisieme Juillet mil sept cent Vnze, Et auant faire droit sur la somme de trois cent liures demandée sur ledit memoire par ledit Paris ; Ordonne que ledit Estienne Charest, fera serment pardeuant M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er S'il est vrai ou non qu'il ait promis a la femme dudit Paris de luy payer lad. Somme de trois cent Liures, au cas qu'elle luy procurâ sa guerison par les remedes qu'elle promettoit luy fournir, Despens reseruez.

C De Bermen

Entre Joseph Riuerin marchand en cette Ville, anticipant, Comparant par Nicolas Pinaud, et Charles Perthuis aussy marchands en icelle Ses associez, d'Vne part, Et Bernard Veyres Capitaine de la fregatte l'Heureuse de bayonne, Et joseph Furtade commis Sur lad. fregatte, app^ts de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt six^e Septembre dernier, et anticipez ; ledit Veyres present en personne assisté de M^e florent de la Cettierre nottaire en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que lad. fregatte L'heureuse Seroit Veüe et Visittée par deux charpentiers de nauire, dont les parties conuiendroient, pour sçauoir si le sabor qu'il faut faire pour entrer des mathereaux dans son fond de calle, feroit Vn prejudice notable a lad. fregatte, Serment par eux prealablement fait, pour sur leur rapport estre ordonné ce que de raison les despens reseruez ; Et acte de ce que ledit Riuerin comparant comme

dit est nommoit françois Du sault, et lesd. Veyres et fartade, fabien Badeau ; et de ce que led. du sault present auoit fait le serment requis et accoutumé ; acte d'opposition a l'execution de lad. Sentence et appel d'icelle en ce Conseil, Signiffié a la requeste dudit Veyres audit Riuerin le Vingt Sept^e dudit mois de septembre ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Riuerin aux fins d'estre reçeû anticipant sur ledit appel ; Ord^ce estant ensuitte du Vingt huit^e du mesme mois, par laquelle Led Riuerin est receû anticipant, et a luy permis d'intimer pour en Venir au premier jour de Conseil extraordinairement assemblé ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, Ensemble de lad. Sentence faitte a la requeste desd. Pinaud et perthuis esd. noms, ausd. Veyres et furtade, led. jour Vingt huit^e Septembre auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné ausd. Veyres et furtade cejourd'huy par Congnet huissier ; Veû aussy Le marché d'affrettement de lad. fregatte, fait Entre ledit Riuerin et lesd. Veyres et furtade, pardeuant Me Louis Chambalon nottaire le six^e dudit mois de septembre dernier ; Exploit de sommation faitte ausd. Veyres et furtade le Vingt quatre^e du mesme mois de faire mettre lad. fregatte en estat de charger toutes les matures, bordages, planches, et autres Effets et marchandises que ledit Riuerin jugera a propos d'y faire charger pour luy et pour autruy au desir dud. marché dans le fond de calle dudit Vaisseau ; Exploit de declaration faitte audit Riuerin que lad. fregatte estoit preste a receuoir Sa charge de tous les effets et marchandises que ledit Riuerin Voudroit faire charger, et qui pourroient entrer sous le tillac d'icelle par ses grands panneaux, et non autrement ; Signiffié audit Riuerin ledit jour Vingt quatre^e Septembre ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Et apres que lesd. Pinaud et Perthuis pour led. Riuerin Se sont fait fort du jugé et en ont demandé acte ; Le Conseil a donné et donne acte ausdits Pinaud et perthuis de ce qu'ils Se font fort du jugé, et en consequence a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant Euoquant le principal et y faisant droit ; Deboutte led. Riuerin Ensemble lesd. Pinaud et Perthuis aud. nom de leur demande, a ce qu'il Soit fait Vn Sabor a lad. fregatte ; Ordonne que le marché dud. jour

Six^e Septembre dernier ; Sera Executté Selon sa forme et teneur ; Condamne led. Riuerin, Pinaud et Perthuis aux despens des causes principalle et d'appel.

C De Bermen

Du Vendredy cinq^e octobre mil Sept Cent quatorze

Le Conseil extraord^r assemblé ou estoient, Monsieur de Bermen de la Martiniere, Messieurs De Lino, de la Durantaye, Macart, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur Con^ers et le Procureur General du Roy.

Veû par le Conseil le requisitoire du Procureur general du Roy en datte de ce jour, Contenant qu'ayant eû auis que plusieurs habitants des costes circonuoisines S'estoient attroupez, la Veille de s^t Barthelemy dernier, partie armée de fuzils, et fait des menaces d'entrer dans la Ville, ainsy attroupez, Si on n'ecoutoit leurs remontrances, Il en auroit rendû Sa plainte sur laquelle il luy a esté permis de faire informer pardeuant M^r françois Mathieu Martin de Lino Con^er par ordonnance du deux^e Septembre dernier, en conseq^ce de laquelle, information a esté faitte le dix huit^e du mesme mois ; Et sur lad. information arrest seroit interuenû le Vingt quatre^e dudit mois de Septembre, portant decret d'assigné pour estre oüy Contre laurent, dubault, et de prise de corps, contre Le nommé Routtier, mais comme depuis ledit Procureur general du Roy, a appris que ce sont Lesd. dubault et routtier, qui Sont les autheurs de cet attroupement, Et que ce sont eux qui sont allez dans les maisons des habitants pour les sollicitter et engager de s'attrouper comme ils ont fait ledit jour Veille de St Barthelemy dernier ; Il requiert qu'il plaise à la Cour luy permettre de faire continüer lad. Information pardeuant Mond. Sieur de lino, Sur les faits cy dessus, circonstances et dependances ; Et principalement sur le fait, Que ce sont lesdits Dubault et Routtier qui Sont allez de maison en maison Sollicitter lesd. habitants de s'attrouper ; pour lad. addition d'Information faitte, et a luy communiquée estre par luy prises telles conclusions qu'il appartiendra ;

Le Conseil ayant esgard audit requisittoire, a permis et permet audit Procureur general du Roy de faire continüer lad. Information, pardeuant ledit Sieur de Lino Con^er Sur les faits contenüs audit requisittoire, circonstances et dependances ; Et principalement sur le fait que ce Sont lesd. dubault, et Routtier qui Sont allez de maison en maison Solliciter lesd. habitants de s'attrouper, pour lad. addition d'information faitte et communiquée audit Procureur general du Roy, estre par le Conseil Sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendra.

C De Bermen

Du Vendredy cinq^e octobre mil sept cent Quatorze

Le Conseil extraord^r assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messieurs de Lino, de la durantaye, Macart, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur Con^ers et le Procureur general du Roy.

Mr aubert est Entre et S'est retiré

Veû la reqeste presentée en ce Conseil le Vingt deuxieme Septembre dernier, par Louis Landron, marchand en la Ville de la Rochelle, au nom et comme procureur de la dame Veuue du sieur de la Maigniere, et de plusieurs autres Interessez en l'armement et carguaison du nauire du Roy le Heros, fait pour ce pays en l'année 1712. Tendante pour Les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour declarer nulles, les significations des lettres en reglem^t de juges obtenûs par lesd. Desbois et desroziers le huit^e may dernier, non certiffiées ny legalizées ; Ce faisant et Sans auoir esgard a icelles ordonner que ledit Landron continüera Ses poursuittes et procedures contre lesdits Desbois et desroziers Suiuant les derniers errements ; Et en tout cas Si la Cour ne le juge pas a propos qu'il luy Soit au moins permis de poursuiure Ses instances de saisie et arrest affin de faire ordonner la delliurance, pour que les deniers qui en prouiendront Soient tous mis dans Vne main Seûre pour les representer, lorsqu'il Sera ordonné, attendû que c'est l'auantage et l'interest commun tant de la Veuue duclesnay, de la Veuue de la Maigniere, que des autres interessez, mesme desdits Desbois

et desroziers pour leur descharge, Et qu'attendû que l'affaire requiert celerité, et le prompt depart des Vaisseaux, il plust a la Cour de S'assembler extraord^t pour ce Sujet ; Ordonnance estant ensuitte dudit jour Vingt deux^e Septembre, portant Soient parties appelées aux fins de lad. requeste, pour en Venir le lundy lors Suiuant en ce Conseil extraordinairement assemblé ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la req^te dudit Landron ausd. Desbois et desroziers, le Vingt quatre^e dudit mois de septembre, a six heures du matin ; auec assignation a comparoir le mesme jour en ce Conseil a neuf heures du matin ; Deffaut obtenû par ledit Landron Contre lesdits Desbois et desroziers ; Le Conseil extraord^t assemblé led. jour Vingt quatre^e septembre ; signiffié ausd. Desbois et desroziers le Vingt huit^e dudit mois auec assignation en ce Conseil ; Requeste presentée en cedit Conseil par ledit Landron ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cour luy permettre de faire donner de nouueaux auenirs ausdits desbois et desroziers en leurs qualitez, a tel jour et heure qu'il plairoit a la Cour de s'assembler extraordinairement, attendû le prompt despart des Vaisseaux et que l'affaire requiert celerité, pour repondre et proceder Sur le contenû desd. requeste et deffaut, Ord^ce estant ensuitte du trois^e de ce mois, portant que lad. requeste et ord^ce Seroient Signiffiées a partie pour en Venir le jour d'huy en ce Conseil extraord^t assemblé ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit Landron ausd. Desbois et desroziers le jour d'hier, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy les Lettres en reglement de juges en dattes dud. jour huit^e may dernier obtenües par lesd. Desbois et desroziers ; Signiffiées au greffe de ce Conseil, les Vingt deux^e aoust et dix neuf^e Septembre derniers ; Ensemble les assignations données en consequence de lad. dame duclesnay Ve Coche et a lad. dame de la Maigniere les quatorze may et premier Juin derniers ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare ledit deffaut mal obtenû ; et attendû les lettres en reglement de juges du huit^e may dernier, Signiffiées au greffe de ce Con^el les Vingt deux^e aoust, et dix neuf^e Septembre derniers ; a Surcis a prononcer Sur les demandes dudit

landron, jusqu'a ce qu'il ayt esté ordonné par le Conseil Priué du Roy Sur le contenû desd. lettres.

C De Bermen

Veû la requeste presentée en ce Conseil le Vingt deux^e^ septembre derniers par louis Landron marchand en la Ville de la Rochelle au nom et comme procureur de la Ve du sieur de la Maigniere et de plusieurs autres interessez en L'armement et carguaison du nauire du Roy le Heros faitte pour ce pays en l'année 1712. Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû le promt depart des Vaisseaux et que l'affaire requiert celerité; il plaise a la Cour luy permettre de faire assigner, Theophile Peclaué Desbois au nom et comme procureur de la dame du Clesnay Veuue Coche pour se Voir condamner a se desister pour Lad. dame duclesnay des poursuittes qu'elle a faittes; Contre luy au siege de l'admirauté de la Rochelle, et a se joindre audit landron, pour faire rendre compte a Eustache Desguerroüere Desroziers en qualité de directeur de la carguaison dudit nauire, et audit desbois comme inspecteur du prouenû d'icelle carguaison, et pour poursuiure la delliurance des deniers Saisis és mains de diuers particuliers, Sinon et a faute de ce se Voir condamner audit nom, a repondre de tous les effets prouenûs de lad. carguaison, et en tous les despens, dommages et interets, frais de sejour en ce pays, et retour en france dud. landron leur procureur que de toutes autres pertes, frais et despens; Ordonnance estant ensuitte dudit. jour Vingt deux^e^ septembre dernier, portant Soient parties appelées aux fins de lad. requeste, pour en Venir le lundy lors suiuant en ce Conseil extraord^t^ assemblé; Signification desd. requeste et ord^ce^ faitte a la requeste dudit Landron, audit desbois audit nom le Vingt quatre^e^ dudit mois de septembre, Six heures du matin auec assignation a comparoir le mesme jour, en ce Conseil, a neuf heures du matin; Deffaut obtenû en ce Conseil par ledit Landron; Contre ledit desbois le mesme jour; Signiffié audit desbois le Vingt huit^e^ dudit mois, auec assignation

en ce Conseil ; Requeste presentée en ce Conseil par Ledit Landron ; Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire donner ausd. Desbois et desroziers de nouueaux auenirs en ce Conseil, a tel jour et heure qu'il plairoit a la Cour de s'assembler extraordinairement a cet effect, attendû le promt départ des Vaisseaux et que l'affaire requiert celerité ; pour repondre et proceder sur le contenû desd. requeste et deffaut ; Ordonnance estant ensuitte du trois^e de ce mois, portant soit signiffiée a partie pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil extraordinairement assemblé ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit Landron audit desbois et audit desroziers le jour d'hier, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy les Lettres en reglement de juges en dattes du huit^e may dernier, obtenües par lesd. desbois et desroziers, Signiffiées au greffe de ce Conseil, les Vingt deux^e aoust et dix neuf^e Septembre dern^ers Ensemble les assignations données en consequence a lad. dame duclesnay Vve Coche, et a la dame de la maigniere Les quatorze may et premier juin derniers ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare ledit deffaut mal obtenû, Et attendû les lettres en reglement de juges du huit^e may dernier, Signiffiées au greffe de ce Conseil les Vingt deux^e aoust et dix neuf^e Septembre derniers ; a surcis a prononcer sur les demandes dudit Landron, jusqu'a ce qu'il ayt esté ordonné par le Conseil priué du Roy Sur le contenû desdittes Lettres.

C De Bermen

———

Entre Me Guillaume Gaillard Con^er en ce Con^e au nom et comme tuteur de jacques françois Poisset presentement emancipé par justice, et par mariage a la poursuitte de ses droits ; Et Me Pierre Haymard, Juge Preuost de nostre dame des anges, au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de deffunct le s^r Dominique Bergeron, Viuant marchand en cette Ville et de deffuncte marie anne Milot Sa femme, auparauant Veuue en premieres nopces de deffunct françois Poisset Viuant aussy marchand en cette ditte

Ville, pere et mere dudit jacques françois Poisset ; Demandeur en requeste par eux presentée en ce Conseil ; les Vingt deux^e aoust dernier ; d'Vne part ; Et damoiselle Louise catherine DENIS de s^t SIMON Veuue dudit deffunct dominique Bergeron, et tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct et d'elle ; deffenderesse d'autre part ; Veû laditte requeste, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour expliquer Son intention pour les reprises a faire par lad. Milot, et par ledit deffunct bergeron ordonnées par l'arrest rendû en ce Conseil le Vnze^e aoust 1712. Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dudit jour Vingt deux^e aoust dernier, portant que lad. requeste Seroit communiquée a partie pour en Venir en ce Conseil le Lundy lors Suiuant ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste desd. Sieurs Gaillard et Haymard, a lad. damoiselle Veuue Bergeron le Vingt trois^e dudit mois d'aoust ; auec assignation en ce Conseil ; arrest rendû le Vingt sept^e du mesme mois, par lequel il est ordonné que les pieces demeureroient sur le bureau, et seroient remises és mains de M^e francois Mathieu martin de Lino Con^er pour estre deliberré le lundy lors suiuant, Despens reseruez ; Veû aussy l'arrest rendû en ce Con^el ledit jour Vnze^e aoust 1712. Signification dud. arrest faitte a la requeste de lad. Veuve du sieur Bergeron audit sieur Haymard, tant pour luy que pour ledit sieur Gaillard és noms qu'ils procedent le premier Septembre de lad. année ; Vn bordereau du compte rendû par lad. Veuue Bergeron le douze^e mars 1711. de la communauté qui a esté entre ledit deffunct bergeron, et lad. Milot Sa premiere femme en datte du cinq^e aoust dernier ; Signé de lad. Veuue Bergeron et desd. Sieurs Gaillard et Haymard ; Vn Estat des sommes qui doiuent reuenir aux Successions de lad. deffuncte Milot, et dudit deffunct Bergeron, outre leur droit de Communauté ; Lesquelles Sommes Sont a prendre Sur le fond de Vingt neuf mille Six cent quatre Vingt dix liures huit Sols dix deniers, qui Se trouue restant par le bordereau de compte arresté ledit jour cinq^e aoust dernier ; aussy Signé de lad. Veuue Bergeron ; et desd. Sieurs Gaillard et Haymard ; Vn escrit de reponses fournies par lad. Veuve Bergeron a la requeste desd. Sieurs Gaillard et Haymard du Vingt Sept^e aoust dernier, a eux Signiffié le trente

Vn^e dudit mois ; Ouy Me Jean françois Hazeur Con^er en ce Conseil ; faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Et Tout Consideré ; Le Conseil en expliquant Son arrest du Vnze^e aoust mil Sept Cent douze, et sans auoir esgard a la requeste desd. Sieurs Gaillard et Haymard es noms qu'ils procedent ; a ordonné et ordonne que conformement aux distractions mentionnées dans le compte en question, et au consentement de lad. Veuue Bergeron que distraction Soit aussy faitte de la Somme de Vnze cent liures, pour la portion du fief Milot, Distraction Sera faitte au proffit de la Succession de lad. Milot des quatorze mille trois cent quatre Vingt Vne liures dix neuf Sols Vn denier, procedants de la premiere communauté ; Ensemble desd. Vnze cent liures pour lad. portion du fief Milot, Et qu'en payement desd. Sommes montantes a quinze mil quatre cent quatre Vingt Vne liures, dix neuf Sols Vn denier, lad. Succession prendra les treize mille neüf cent douze liures, Six Sols trois deniers, restants des dettes actiues en reprise et le surplus en deniers comptants ; Et ayant esgard aux demandes de lad. Veuve bergeron ; Condamne les trois Enfants du premier et second lit de lad. Milot, a rembourçer a la Succession dudit bergeron, egalement et par tiers et en deniers comptants, la Somme de Trois cent Sept liures dix neuf Sols dix deniers ; Scauoir, Cent dix neuf liures cinq Sols pour le quart de Quatre cent Soixante dix Sept liures, a quoy montent Les frais funeraires de leur mere, Cinquante Vne liures dix Sols pour le quart de deux cent Six liures, a quoy montent les frais d'inuentaire et closture d'iceluy ; Cinquante quatre liures neuf Sols dix deniers pour Le quart de deux cent dix Sept liures dix neuf Sols quatre deniers, a quoy montent les frais faits a la poursuitte desdittes dettes actiues, et quatre Vingt deux liures cinq Sols pour le quart de trois cent Vingt neuf liures, a quoy montent les frais du compte en question ; et a Condamné lesd. Sieurs Gaillard et Haymard és noms qu'ils procedent, aux despens ;

De Lino

———

Du mercredy dix^e octobre mil Sept cent quatorze.

Le Conseil extraord^r assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messieurs Delino, aubert, Macart, Sarrazin, Chartier, hazeur, de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Le sieur Robert desnoyers garde des magazins de sa Majesté en cette Ville, et par Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cetted. Ville au nom et comme procureur du sieur françois Besson ecriuain du Roy Entretennû au port de Rochefort, par procuration passée pardeuant Tailleau et Tardif nottaires audit lieu de Rochefort ; le dix Sept^e Juin 1713. Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour homologuer, le jugement arbitral rendû par les sieurs Haymard et Guillimin marchands en cetted. Ville le quatre^e de ce mois, et ordonner qu'il Sortira Son plein et entier effect Selon Sa forme et teneur ; Le Compromis fait Entre lesdits desnoyers et barbel, Sous leur Signature priuée le deux^e Septembre dernier ; Ensemble le compte fait par lesd. Sieurs haymard et Guillimin ; Ensuitte duquel est leur jugement arbitral dudit jour quatre^e de ce mois par lequel ils alloüent audit Sieur Besson la somme de Neuf mille neuf cent quarente liures Vn sol trois deniers monnoye de france, pour les Enuoys faits par ledit sieur Besson audit sieur desnoyers, auances et proffits mentionnés audit compte, et rien plus, attendû que les biens dud. Sieur Desnoyers ont esté Saisis a la requeste de sa Majesté en januier 1713. apres l'incendie du Palais Ce qui l'a empeché de s'en seruir et de les conuertir en retours, rejettant la partie de cent quatre Vingt douze liures pour Enuoys de 1712. Sauf preuue, ledit Sieur desnoyers declarant ne l'auoir pas receüe ; Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a homologué et homologue ledit jugement arbitral rendû par lesd. Sieurs haymard et guillimin led. jour quatre^e de ce mois, et ordonne qu'il sera executté Selon sa forme et teneur ; Et qu'a cette fin led. jugement arbitral Sera deposé au greffe de ce Conseil pour y auoir recours par les parties en cas de besoin

C De Bermen

VEÛ LA REQUESTE presentée en ce Conseil le treize^e aoust dernier, par Claude de s^t oliue apoticaire, demeurant a montreal ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû qu'il y a des moyens Suffisants pour reuenir contre l'arrest rendû en cedit Conseil le trente^e auril dernier ; Entre luy et Charles, de Villiers, d'autant plus que ledit Villiers, n'a osé faire Vn serment dessisif ; il plaise a la Cour luy permettre de faire approcher ledit de Villiers pour se Voir deboutter de le faire a l'aduenir au sujet du fait en question ; Que ledit serment Sera referrée audit St Oliue, comme il est de l'ordre ; Et Se voir condamner a payer les six années de pension audit St Oliue, a dixhuit liures par mois, Suiuant Le marché qu'il en a fait auec la dame Rolland, et a conuenir des articles portés Sur les liures dud. St Oliue, et en tout cas, ordonner la preuue tant pour l'Vne que pour l'autre partie ; Ce faisant surçeoir l'execution de l'arrest dud. jour trente^e auril dernier, Et le Condamner aux despens ; arrest rendû Sur Lad. requeste le treize^e aoust dernier, portant qu'elle seroit communiquée audit Villiers pour repondre a icelle dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. St Oliue audit Villiers le seize dudit mois d'aoust dernier ; Reponse faitte a l'instant par ledit Villiers, qu'il ne peut ny ne doit repondre a la signiffication de lad. requeste ; Que le nommé monmelian qui l'a Signée ne fasse apparoir du pouuoir de la procuraôn qu'il doit auoir dudit St Oliue ou de son procureur, et ce incessament et sans delay, pourquoy il proteste de tous Ses despens, dommages, interets et retardement en cette Ville ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Villiers, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour declarer ledit s^t oliue non receuable en sad. requeste, le deboutter des fins et conclusions qu'il a prises par icelle et le condamner aux frais du sejour dud. Villiers en cette Ville et retour a Montreal et en tous ses despens faits et a faire ; Ce faisant ordonner que Sur le Serment fait par ledit Villiers l'arrest dudit jour trente^e auril dernier et celuy du Vingt trois^e Juillet aussy dernier, Seront executtez Selon leur forme et teneur, Sans auoir esgard a la reserue portée par ledit arrest du Vingt trois^e Juillet, d'autant que tout le procede dudit s^t Oliue ne tend qu'a lasser et consommer

ledit Villiers en fra par Ses injustes procedures ; Signiffication de lad. requeste faitte a la req^te dudit Villiers audit s^t Oliue le sept^e Septembre aussy dernier ; Procuration passée par ledit s^t oliue a M^e florent de la Cettiere no^re pardeuant M^e le Pallieur nottaire a Montreal le quatorze^e Juillet dernier ; Autre requeste presentée en ce Conseil par ledit Villiers, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ledit s^t oliue au domicile par luy esleû chez ledit de la Cettierre Son procureur pour repondre et proceder Sur le contenû de la requeste a luy signiffiée ledit jour Sept^e Septembre dern^er Ord^ce estant ensuitte de lad. requeste du Vingt huit^e dudit mois, portant qu'elle Seroit signiffiée au domicille dudit s^t Oliue pour en uenir au premier jour de Con^el extraord^re ; Signiffication desd. req^te et ord^ce faitte a la requeste dudit de Villiers audit s^t oliue, le mesme jour auec assignation a Comparoir en ce Conseil le lundy lors Suiuant ; Exploit d'auenir donné audit s^t oliue le six^e de ce mois ; autre exploit d'auenir donné audit s^t oliue le jour d'hier ; Veû aussy L'arrest dud. jour trente^e auril dernier ; Signiffié aud. S^t oliue le neuf^e may aussy dernier ; l'acte de prestation de serment fait par ledit Villiers pardeuant M^e françois Mathieu Martin de lino Con^er en datte du douze^e dud. mois ; Signiffié audit St Oliue le dix huit^e du mesme mois ; Ensemble l'arrest rendû en ce Conseil le Vint trois^e juillet dernier, par lequel La requeste dud. S^t oliue est rejettée, et ordonné que l'arrest dudit jour trente^e auril dernier, Seroit executté Selon Sa forme et teneur ; Sauf aud. S^t oliue a se pouruoir ainsy qu'il auiseroit au sujet du serment presté par ledit de Villiers ; Signification dud. arrest faitte aud. Saint Oliue le huit^e aoust aussy dernier ; Le Conseil auant faire droit Sur les demandes respectiues des parties, a ordonné et ordonne que led. Villiers fera preuue des trauaux par luy alleguez au sujet de la pension en question ; Et ledit s^t oliue des autres articles rejettez de son compte par ledit Villiers ; Et ce pardeuant le Lieutenant general de Montreal et dans un mois pour toute prefixion et delay du jour de la signification du pr^t arrest, pour lesd. preuues faittes et rapportées, estre par Le Conseil prononcé diffinitiuement ainsy qu'il app^dra ; Et Cependant

a Surcis et Surçeoit l'execution de son arrest du trente^e auril dernier ; Despens reseruez.

C De Bermen

Veû la requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par le sieur jean baptiste Poulain de Courual pourueû par sa Majesté de l'office de Procureur du Roy en la Jurisdiction de la Ville des trois Riuieres ; Tendante a estre receû et installé audit office, Et lecture faitte des prouisions dattées a Marly le douze^e may dernier ; signées Louis et Sur le reply ; Par le Roy, Phelypeaux ; Et Scellées du grand Sçeau en cire jaune, Ouy et ce requerrant Le procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'a la requeste dudit Procureur general du Roy, il Sera fait information des Vie et moeurs, aage competent, conuersation, religion catholique, apostolique et romaine dudit sieur Poullain de Courual, pardeuant M^e francois aubert Con^er pour lad. Information communiquée audit Procureur general du Roy estre sur Ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

C De Bermen

Mr Aubert S'est retire Deffault a Louis Landron marchand a larochelle present demandeur en requestes par luy presentées au Conseil, les cinq et huit^e de ce mois ; Contre les sieurs Neyret et gayot, interessez en la ferme des castors de ce pays deffendeurs et deffaillants aux assignations a eux données, les cinq et neuf^e de ce mois au domicille par eux esleû en la maison de Monsieur aubert leur agent faute d'estre par eux ou procureur pour

eux comparûs ausd. assignations ; Et Soit Signiffié pour en Venir a l'undy prochain attendû que l'affaire dont il S'agist requiert celerité, et lesd. deffaillants condamnés aux despens du present deffaut.

C De Bermen

Deffault a Me Jacques barbel nore en la preuosté de cette Ville au nom et comme ayant Epouzé marie anne le Picard, et Estienne Veron de grandmenil au nom et comme ayant Epouzé marie catherine le Picard, filles et herittieres de deffunct jean le Picard, leur pere anticipants presents en personnes ; Contre Gabriel Greysac marchand en cette Ville ,appt de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt cinqe Septembre dernier ; et anticipé ; deffaillant faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée le jourd'hier ; Et soit Signiffié pour en Venir a lundy prochain attendû que l'affaire dont il S'agist requiert celerité ; et led. deffaillant condamné aux despens du present deffaut.

C De Bermen

Du lundy quinze octobre mil Sept cent Quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Coner Mrs De Lino, aubert, Macart, Cheron, Gaillard, St Simon Coners et le Procureur general du Roy ;

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Le sr Jean baptiste Poullain de Courual peurueu de l'office de Procureur du Roy en la jurisdiction des trois Riuieres ; Tendante a estre receû et installé aud. office conformement aux lettres de prouisions qu'il en a eû de Sa Majesté ; arrest rendû le dixe de ce mois, portant qu'a La diligence du Procureur general du Roy, il Seroit fait Information des Vie et moeurs aage competant, conuersation, religion catholique, apostolique et romaine dud. Sieur

Poullain de Courual pardeuant Me françois aubert Conr pour lad. information communiquée audit procureur general du Roy estre sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Requisittoire dud. Procureur general du Vnze de ced. mois ; ordce dudit sieur Aubert estant ensuitte dudit jour; Exploits d'assignations données aux temoins le mesme jour; Information faitte pardeuant ledit Sieur aubert le douze de cedit mois des Vie et moeurs, aage competant, conuersation, religion catholique, apostolique et romaine dud. Sieur Poullain de Courual, Enfin de laquelle Information est l'ordce de Soit montré ; Les lettres de prouisions dudit office de Procureur du Roy audit lieu des trois Riuieres accordées par sa Majesté audit sieur Poulain de Courual dattées a marley le douze may dernier, Signées Louis, et sur le reply Par le Roy, Phelypeaux, Et scellées du grand Sceau en cire jaune ; Conclusions dudit Procureur general du Roy du treize de cedit mois ; Et tout Considéré ; Le Conseil a receû et reçoit ledit sr Poullain de Courual audit office de Procureur du Roy en lad jurisdiction des trois Riuieres, conformement ausd. lettres de prouisions qui seront registrées au greffe de ce Conseil, Et a l'instant ledit sieur de Courual ayant esté fait entrer, a presté Le serment en tel cas requis et accoutumé, Ordonne le Conseil qu'il sera installé audit office par le Lieutenant general en lad. Jurisdiction des trois Riuieres, auquel le Conseil mandé de ce faire, et de le faire reconnoistre en lad. qualité par les autres officiers de lad. Jurisdiction.

C De Bermen

Mr aubert s'est retiré

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conel par Charles de Villiers, Contenante que par arrest rendû Entre luy et Claude de st oliue apoticaire a Montreal le dix de ce mois, il est ordonné qu'auant faire droit Sur les demandes respectiues des parties, que ledit Villiers feroit preuue des trauaux par luy alleguez qu'il a fait pour ledit st oliue au sujet de la pension en question ; Et led. St Oliue des articles rejettés de son compte par ledit Villiers, pardeuant le Lieutenant general de Montreal dans Vn mois pour toute prefixion et delay du jour de la signiffication dudit arrest, pour lesd. preuues faittes et rapportées

Estre par la Cour prononcé diffinitiuement ainsy qu'il appartiendra ; et cependant Surcis l'execution de l'arrest du trente^e^ auril dernier ; Et Comme par l'execution dudit arrest du dix^e^ de ce mois ; ledit de Villiers est obligé de partir pour faire le Voyage dudit Montreal ; et pour retourner en cette Ville, affin de faire faire des apart l'Enqueste ord^re^ par ledit arrest ; Ce qu'il ne Scauroit faire Si la Cour n'a la bonté nonobstant la Surceance portée par ledit arrest de luy accorder Vne prouision de quatre cent liures, Sur ce qui luy est deû par luarent Renaud marchand aud. Montreal, que ledit s^t^ oliue auoit fait saisir et dont la Cour par sondit arrest dudit jour trente^e^ auril dernier, luy auoit fait main Leuée ; pour subuenir aux grands frais qu'il luy conuiendra faire tant pour Sond. voyage a Montreal, Sejour et retour en cette Ville et pour payer tous les frais de justice qu'il luy conuiendra faire pour faire lad. Enqueste et po^r^ faire assigner les temoins dont il Entend Se seruir, et dont partie, Sont demeurants a trois ou quatre lieües de montreal, que pour payer les taxes de leurs journées pour rendre leurs depositions ; Et comme ledit Villiers S'est deja beaucoup endetté en cette Ville pour la poursuitte et longue procedûre de ce procés, et pour sa pension et nourriture, Il conclud a ce qu'il plaise a la Cour sans auoir esgard a la surceance portée par l'arrest dudit jour dix^e^ de ce mois, ordonner que ledit Renaud et sa femme luy delliureront et payeront incessamment la somme de quatre cent liures pour subuenir aux frais de son Voyage de Montreal, Sejour et retour en cette Ville, et a tous les frais qu'il luy conuiendra faire, pour faire Ses preuues ; Veû aussy les arrets rendûs en ce Con^el^ lesd. jours trente^e^ auril dernier, et dix^e^ de ce mois ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste, et sans auoir Esgard, et s'arrester a la surceance portée par l'arrest du dix^e^ de ce mois a accordé et accorde audit Villiers la somme de deux cent Liures du pays de prouision qui luy Sera payée par lesdits Renaud et sa femme, a quoy ils Seront contraints, et ce faisant ils en demeureront bien et Valablement deschargez Sur ce qu'ils peuuent deuoir audit Villiers, despens reseruez.

C De Bermen

Entre Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville, au nom et comme ayant Epouzé marie anne Le Picard, et Estienne Veron de Grandmenil au nom et comme ayant epouzé marie Catherine le Picard, filles et heritt.es de deffunct jean le Picard leur pere, anticipants pn's en personnes d'Vne part, Et Gabriel Greysac marchand en cette Ville, appelant de sentence rendüe en ladite Preuosté le Vingt cinqe Septembre dernier, et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes Veû lad. Sentence par laquelle ledit Greysac est condamné a sortir dans trois jours de la maison qu'il occupe, appartenant a la succession dudit deffunct le Picard, a en payer audit barbel les loyers depuis le premier may 1709. jusqu'au dit jour a raison de deux cent liures par chacun an et aux despens ; Signiffon de lad. Sentence faitte audit Greysac le vingt huite dudit mois de Septembre ; acte d'appel en ce Conseil fait a l'instant par ledit Greysac ; Requeste presentée en ce Conseil par lesdits barbel et Grandmenil aux fins d'estre reçeûs anticipants ; Ordce estant ensuitte du huite de ce mois par laquelle ils Sont receûs anticipants Sur ledit appel et a eux permis de faire intimer pour en Venir au mercredi lors Suiuant, neuf heures du matin le Conseil extraordt assemblé ; Signification desd. requeste et ordce faitte audit Greysac le neufe de cedit mois, auec assignation au lendemain mercredy neuf heures du matin ; Deffault obtenû par lesd. Barbel et Grandmenil, Contre ledit Greysac le dixe de ce mesme mois ; Signification dudit deffaut faitte audit greysac le douze de cedit mois, auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil ; le bail de lad. maison passé pardeuant Me chambalon nottaire le Septe nouembre mil sept Cent neuf, Et les autres pieces mentionnées en lad. Sentence ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant, Emandant a ordonné et ordonne que ledit Greysac Vuidera la maison en question dans le Vingt cinqe de ce present mois ; Condamne lesd. barbel et Grandmenil aux despens du present arrest ; Sans prejudice des despens des deffauts auxquels ledit Greysac a esté condamné ;

C De Bermen

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me jacques barbel nore en la Preuosté de cette Ville au nom et comme chargé de la tutelle des Enfans mineurs de deffunct jean le Picard et marie anne fortin sa femme ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'attendû qu'il a besoin des pieces concernantes les successions desd. deffuncts le Picard et sa femme, qui sont és mains de Me françois Mathieu martin de Lino Coner pour dresser Vn compte de sa gestion, Et que si Estienne Mirambeau marchand en cette Ville qui auoit Epouzé lad. marie anne fortin a quelques pretentions, Il peut se pouruoir a la justice ordinaire pour former Ses demandes, ne pouuant traduire ledit barbel en ce Conel en premiere instance, n'y ayant eû a ce sujet que la reqte dudit mirambeau de presentée ; il plaise a la Cour ordonner que lesd. pieces Seront remises audit barbel pour dresser sondit compte, et le communiquer a Estienne Veron de Grandmenil comme ayant Epouzé Marie Catherine le Picard ; Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL ayant esgard a lad. reqte a ordonné et ordonne que les pieces concernantes la succession du deffunct le Picard, et qui sont és mains dudit sieur de Lino, Seront remises audit Barbel en presence du mirambeau ou luy deüement appelé, lequel pourra aussy retirer celles qu'il a mises és mains dudit sieur de Lino, desquelles pieces Led. Sieur de lino Sera bien et Valablement deschargé ;

C DE BERMEN

Mr Macart sest retiré. ENTRE Louis LANDRON marchand a la Rochelle present demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le cinqe de ce mois, d'Vne part ; Et les sieurs NEYRET et GAYOT interessez en la ferme des castors de ce pays deffendeurs, Comparants par Me florent de la Cettierre nore en la preuosté de cette Ville leur procureur d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. requeste, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour declarer lesd. Srs Neret et Gayot forclos et decheûs de faire l'information par eux demandée contre ledit landron ;

Arrest rendû Sur lad requeste ledit jour cinq^e de ce mois portant qu'elle Seroit communiquée a partie pour en Venir au lundy lors Suiuant en ce Conseil ; Signification desd req^te et arrest faitte aud. Sieurs Neret et gayot le mesme jour auec assignation en ce Conseil ; Deffaut obtenû par ledit laudron Contre lesd. Sieurs Neret et Gayot le dix^e de ce mois ; Signification dud deffaut faitte ausd. Sieurs Neret et Gayot le Vnze^e de cedit mois auec assignation a ce jour ; Et apres que par ledit de la Cettierre audit nom a esté dit qu'il n'y a point de forclusion en fait de preuue, de laquelle l'on est jamais exclus ; Que l'information n'a pas esté faitte parce que Me Guillaume Gaillard Con^er ayant esté nommé Comm^re a esté absent, que pendant son absence M^e francois aubert Con^er et agent de la Compagnie des Castors presentâ req^te et Me Claude de Bermen de la Martiniere fust nommé en la place dudit Sieur Gaillard, et les assignations furent données deuant luy aux temoins ; Ce qu'ayant Veû ledit Landron, et que ledit sieur Gaillard estoit de retour, presentâ Vne autre requeste qui le fist nommer derechef, et ledit Sieur Aubert ayant appris que ledit sieur Gaillard a connoissance de la fraude des castors en question, et mesme Son petit Valet, il Souhaitteroit les faire entendre, joint a l'Embarras de charger le Vaisseau de lad. Compagnie, il n'a pû Se pouruoir plustôt pour faire juger, Si led. Sieur Gaillard doit S'abstenir d'estre commissaire ; Et que par ledit Landron a esté dit qu'attendû qu'il n'a aucune connoissance des pouuoirs que led. Sieur Aubert dit auoir des interressez en lad Compagnie des Castors, non plus que de la Commission que le sieur le boeuf dit auoir de Capitaine des gardes, il Supplie la Cour d'ordonner que lesd. preuues, pouuoirs et commissions luy Seront communiquées pour y faire telles obseruations qu'il jugera a propos, Comm'aussy qu'en attendant que l'information en question Soit faitte, il luy soit donné des billets de recette de la Valeur des Castors qu'il a mis au bureau, pour qu'il en puisse faire Ses affaires aux offres qu'il fait de donner bonne et suffisante caution pour la Valeur desd. castors ; Et acte de ce qu'il presente pour sa caution le sieur nicolas Pinaud marchand bourgeois en cette Ville ; Laquelle caution a esté presentement acceptée par ledit de la Cettierre audit nom ; Ouy le Procureur general du Roy : Le Conseil a ordonné et ordonne que pour

faire droit Sur les nouuelles causes de recusations proposées par Ledit de la Cettierre audit nom de procureur, lesd. Sieurs Neret et gayot Seront tenûs de les exposer dans Vne requeste precise qui sera par eux presentée jeudy prochain neuf heures du matin en ce Conseil extraordt assemblé a cet effect, attendû que l'affaire requiert celerité, et le promt depart des Vaisseaux, Sinon et a faute de ce, il Sera fait droit Sur la demande dudit landron ; Et ayant Esgard aux demandes Verballes dudit Landron ; Ordonne que dans le mesme delay les pouuoirs et Commissions dudit sieur Aubert et dud. Sr le Boeuf Luy Seront communiquées ; Et Cependant qu'il luy sera delliuré des billets de recette pour la Valeur des castors par luy mis au bureau, et ce Sous la caution dudit sieur Pinaud par luy presentement offerte et accepté par ledit de la Cettierre ; Lequel Pinaud fera sa soumission au greffe de ce Conseil en la maniere accoutumée ; Despens reseruez.

C De Bermen

Aujourd'huy deuxe nouembre mil Sept cent quatorze, Est Comparû au greffe du Conel Le sr louis Landron denommé en l'arrest cy a costé ; Lequel a presenté pour caution au desir dud arrest, la personne du sr Charles Perthuis marchand en cette Ville, du consentemnt dud. Sr aubert, au lieu et place du Sr nicolas pinaud, Lequel Sr Perthuis a fait sa soumission et S'est rendû pleige et caution dud. Sr Landron pour la Valeur de trente cinq pacquets de Castors secs pezants Ensemble quatorze cent trente Liures sur le pied de 30s la liure de france qui font 2145l de France pour laqle So'e. led. Sr perthuis a fait lad. Soumission dont led. landron a requis acte a luy octroyé par nous Coner secrettre du Roy, Greffier en chef dud. Conel Soussigné ; a Quebec les jour et an susd. Et ont signé.

Perthuis L Landron De Monseignat

Mr de Lino a presidé

DEFFAUT a Me Guillaume Gaillard Coner propriettaire de l'isle et Comté de st laurent, present demandeur en reqte par Luy presentée en ce Conseil le treizee aoust dernier ; Contre dame françoise Charlotte Juchereau femme separée quant aux biens de françois de la forest Escuyer, Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays ; deffenderesse et deffaillante faute d'estre comparüe ny personne pour elle a l'assignation a elle donnée le Sixe de ce mois ; Et soit Signiffié ; Et lad. deffaillante Condamnée aux despens du present deffaut

DE LINO

Du Jeudy dix huite octobre mil sept Cent Quatorze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Coner Mrs De Lino, Cheron, Gaillard, Hazeur, et de st simon Coners Et le Procureur general du Roy

Mr Cheron Sest retire disant auoir trop de Connoissance du fait dont il Sagist pour pouuoir demeurer Juge

ENTRE Louis LANDRON marchand a la Rochelle p'nt demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Sixe de ce mois d'Vne part ; Et les sieurs NERET et GAYOT Interessez en la ferme des castors de ce pays, deffendeurs ; Me francois AUBERT Coner et agent de la compagnie des castors Stipulant pour eux, Comparants par Me Florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. requeste, l'arrest rendû Entre les parties le quinzee de ce mois portant Entr'autres choses que pour faire droit Sur les nouuelles causes de recusations proposées par Ledit de la Cettierre audit nom, lesd. Srs Neret et Gayot seroient tenûs de les exposer dans Vne requeste precise qui seroit par eux presentée cejourd'huy en ce Conseil ; faute de quoy il Seroit fait droit Sur la demande dudit Landron ; Signiffication dud. arrest faitte ausd. Neret et gayot, au domicille par eux esleû en cette Ville chez ledit de la Cettierre le jour d'hier ; La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par lesd. Neret et Gayot, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que Me Guillaume Gaillard Coner S'abs-

tiendra d'estre juge dans l'affaire en question ; et de nommer Vn autre Commissaire en son lieu et place ; Et led s^r Gaillard ayant consenty de n'estre ny juge ny Comm^re dans le fait dont Il s'agist ; et mesme que cela Luy fait plaisir ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a la requeste desd. Sieurs Neret et gayot et au consentement dudit sieur Gaillard ; a ordonné et ordonne que ledit s^r Gaillard s'abstiendra de la connoissance de l'affaire dont il s'agist ; Et qu'il sera nommé Vn autre Commissaire pour faire l'information cy deuant ordonnée ; Ordonne en outre que lesd. s^rs Neret et gayot donneront cemmunication des pieces justificatiues des pouuoirs des sieurs Aubert et le Boeuf auant lundy prochain ; Despens reseruez.

C De Bermen

Du lundy Vingt deux^e octobre mil Sept Cent quatorze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere, premier Con^er ; Messieurs De Lino, Macart, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Mr^s Macart Cheron et Gaillard se sont retirez

Entre Louis Landron marchand a la Rochelle demandeur en execution d'arrest rendû en ce Conseil, le dix huit^e de ce mois, present en personne d'Vne part ; Et les sieurs Neret et Gayot interessez en la ferme des castors de ce pays, Me François Aubert Con^er et agent de lad. Compagnie des Castors, Stipulant pour eux, demandeurs en requeste par eux presentée cejourd'huy en ce Conseil ; Comparants par M^e fforent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû ledit arrest par lequel ayant esgard a la requeste desd. Sieurs Neret et gayot dudit jour dix huit^e de ce mois ; Et au consentement de Me Guillaume Gaillard Con^er il est ordonné que ledit sieur Gaillard S'abstiendroit de la connoissance de l'affaire dont il S'agist, Et qu'il Seroit nommé Vn autre Commissaire pour faire L'information cy deuant ordonné, Et en outre

que Lesd. Sieurs Neret et gayot donneroient communication des pieces justifficatiues des pouuoirs dud. Sieur Aubert et du sieur le Boeuf, auant cejourd'huy ; les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dudit Landron audit de la Cettierre procureur desd. Sieurs neiret et gayot le Vingt^e de cedit mois ; Procuration donnée par lesd. Sieurs Neiret et gayot audit sieur aubert et au sieur de maure, en datte du Vingt quatre^e juin mil sept cent sept, Ensemble les ordres donnés aud. Sieur le Boeuf par lesd. Sieurs Neret et Gayot et par les Sieurs Mercier et dumoulin en datte du Vingt cinq^e Juin 1712. le tout signiffié a La requeste desd. Sieurs Neret et gayot, audit Landron le Vingt^e de ce present mois ; Escrit de reponses fournyes par ledit landron en datte de ce jour, non signiffié ; Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par lesd. Sieurs Neret et gayot, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour nommer Vn autre Commissaire au lieu et place dud. Sieur Gaillard, deuant lequel ils puissent administrer temoins, pour L'Information qu'ils ont a faire contre ledit sieur Landron tant pour les fraudes du castor que pour la rebellion et Voye de fait qu'il a exerces ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que ledit Landron fera Signiffier Ses reponses ausdits Sieurs Neret et gayot, a nommé et nomme Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er au lieu et place dud. sieur Gaillard pour faire l'information ordonnée par arrest du Vingt^e aoust dernier ; despens reseruez ;

C De Bermen

Mr Hazeur Sest retire et Mrs Cheron et Gaillard rentrez

Entre Me Charles Macart Con^er en ce Conseil au nom et comme procureur de pierre Chartier marchand intimé et anticipant, present en personne d'Vne part ; Et Mes Thierry et Pierre Hazeur prestres app^ts de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Vnze^e de ce mois et anticipez presents en personnes, assistez de Me Florent de la Cettiere nottaire en lad. Preuosté d'autre part ; Et Robert Doüard marchand en cetted. Ville, assigné par exploit en datte du dix huit^e de ce

mois, aussy present en personne encore d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle lesd. parties sont renuoyées pour estre reglées pardeuant deux marchands dont elles conuiendroient, lesquels pourroient prendre Vn tiers en cas de contestation ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit sieur Macart ausd. Sieurs Hazeur le douze^e de cedit mois ; Requeste presentée en ce Conseil par Lesd. Sieurs Hazeur, Tendante a estre receûs app^ts de lad. Sentence et a ce qu'il leur fust permis de faire Intimer ledit sieur Macart ; Ordonnance estant ensuitte du seize^e de cedit mois par laquelle lesd. Srs Hazeur sont receûs en leur appel et a eux permis de faire intimer a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste desd. Sieurs Hazeur audit sieur Macart le mesme jour auec assignation a comparoir en ce Conseil lundy prochain ; Autre req^te presentée en ce Conseil par ledit sieur Macart ; Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire assigner a ce jour lesd. Srs Hazeur et ledit droüard, pour se Voir condamner sollidairement a luy payer audit nom la somme de huit cent Soixante neuf Liures en fleur de farine bonne et marchande, a raison de Vingt liures le cent et aux despens ; Ord^ce estant ensuitte de lad. requeste du dix^e sept^e de cedit mois, portant permission de faire donner assignation pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Signiffication desd requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit sieur Macart ausd. Sieurs Hazeur et audit Droüard le dix huit^e de ce mesme mois, auec assignation a ce jour ; Et les pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Le Conseil a mis et met l'app^on et ce dont est appel au neant, Emandant a deschargé et descharge lesd. Sieurs Hazeur de la demande a eux faitte par ledit sieur Macart ; Condamne ledit droüard a liurer audit sieur Macart des fleurs de farines a raison de Vingt liures le cent jusqu'a concurrence de la Somme de huit cent soixante neuf liures ; Laquelle So'e lesd. Sieurs Hazeur seront tenûs de payer aud. droüard ; Despens compensez.

C De Bermen

Mrs de Lino et Chartier se sont retirez

ENTRE Louis LANDRON marchand a la Rochelle anticipant, present en personne d'Vne part ; Et Me François AUBERT Coner en ce Conseil appelant de sentence rendüe par deffaut en la Preuosté de cette Ville le quatorze aoust dernier ; et anticipé Comparant par Me Florent de la Cettierre nottaire en lad. preuosté d'autre part ; Et Me Jacques BARBEL aussy nottaire en lad. Preuosté au nom et comme procureur de pierre Petit herittier Sous benefice d'inuentaire de deffunct Jean Gobin, present en personne, appelé en cause par Ledit sieur Aubert ; Encore d'autre part ; Ouy lesdits Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle ledit Sieur Aubert est condamné a payer audit Landron la Somme de trois mille trois cent liures monnoye de france, portée en Son billet du six Septembre 1702. et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit Landron audit Sieur Aubert le Seize dudit mois d'aoust ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié a la requeste dud. Sr aubert audit Landron le Vingt du mesme mois ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit landron, Tendante a estre receu anticipant sur ledit appel ; Ordce estant Ensuitte de lad. requeste du cinq de ce mois, par laqlle Led. landron est receû anticipant, et a luy permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la reqte dudit landron aud Sieur Aubert le Six de cedit mois auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy le billet de trois mille trois cent liures de france, consenty au feu sieur de lotbiniere, par le feu Sieur Aubert de la Chesnaye le dix huitieme decembre 1696. au dos duquel est l'ordre dudit sieur de Lotbiniere pere du six Septembre 1702. pour payer audit appelant et aud. Sieur Gobin ; Autre billet de pareille Somme de trois mille trois Cent liures de france, consenty audit feu Sieur de Lotbiniere pere par lesd. Sieurs Aubert et Gobin ledit jour Six septembre 1702. Ensemble l'ordre au dos d'iceluy du 6. Septembre 1713 donné par Me Eustache Chartier de Lotbiniere fils Coner en ce Conseil, faisant tant pour luy que pour son frere et ses soeurs au proffit dud. Landron. Et tout consideré ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant Emandant sans auoir esgard a l'ordre passé par ledit sr

Chartier fils ledit jour Six^e Septembre mil Sept cent treize, au dos dudit billet ; a ordonné et ordonne que les parties compteront Ensemble, Sauf le recours dudit landron Contre qui et ainsy qu'il auisera ; Despens reseruez.

———

C De Bermen

Entre Charles Guillimin marchand en cette Ville au nom et comme procureur des sieurs Bonfils marchands a la Rochelle, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le treize^e mars dernier, Comparant par M^e jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et jean Soumande marchand a Montreal ; intimé Comparant par M^e florent de la Cettierre nott^re en lad. Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laq^lle attendû que les parties n'ont fait aucunes poursuittes depuis la sentence du Vingt six^e may 1708. et que la prescription est acquise de droit ; lesd. parties Sont renuoyées a se pouruoir ainsy qu'elles auiseront ; Despens compensez ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dudit Guillimin aud. Soumande le neuf^e juin aussy dernier ; auec declaration qu'il est appelant d'icelle en ce Conseil ; Requeste pn'tée en cedit Conseil par ledit Guillimin aux fins d'estre receû en son appel ; Ordonnance estant Ensuitte de lad. requeste du Vnze^e dudit mois de juin ; Signiff^on desd. requeste ord^ce faitte a la requeste dudit Guillimin audit soumande le seize^e du mesme mois auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit soumande le dix sept^e de ce mois ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Et Tout consideré ; Le Conseil a mis et met L'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant a renuoyé et renuoye les parties pardeuant le Lieutenant general de Montreal, pour estre fait droit au principal ; Et led. Soumande Condamné aux despens.

C De Bermen

———

Du lundy Vingt neufe octobre mil sept Cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsr L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Gaillard, Chartier, Hazeur, et de St Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû le procés extraordinairement fait en la jurisdiction royalle de Montreal, a la requeste du substitûst du Procureur general du Roy en ce Conseil ; Contre Pierre et nicolas sarrazin, freres, françois L'amoureux dit s^t germain, joseph panis son domestique et complices accusez d'auoir transporté des marchandises de la Ville dud. Montreal, au haut de l'isle, pour leur Equipement du Voyage qu'ils deuoient faire pour le pays d'Enhaut ; au mépris, et contre les ord^ces de sa Majesté, et arrets de ce Conseil ; ledit procés addressé au Procureur general du Roy en ce Conseil ; la sentence rendüe aud montreal le six^e may 1712. Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Substitûst du procureur general du Roy ausd. lamoureux et pierre Sarrazin, par Petit huissier audit Montreal le Vingt quatre^e dudit mois de may ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence fait a l'instant par led. lamoureux ; Requeste presentée en ce Conseil par led. lamoureux, Tendante a estre receû en son appel ; Arrest rendû Sur lad. requeste le quatre^e Juillet de Lad. année 1712. par lequel led. lamoureux est receû appelant de lad. Sentence ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit Lamoureux audit Substitûst du procureur general le seize^e dudit mois de juillet auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendû le dix neuf^e juin 1713. portant que le procés en question Seroit mis és mains de Me Guillaume Gaillard Con^er pour a Son rapport et apres communication audit procureur general du Roy, estre par le Conseil fait et ordonné ce q^l appartiendroit par raison ; Conclusions dudit Procureur general du Roy en datte du deux^e aoust de lad. année 1713. Et Ouy le rapport dud. Sieur Gaillard Con^er ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant a ordonné et ordonne que la procedure faitte audit Montreal, Sera rectiffiée en ce qu'elle est imparfaitte par le deffaut de recollement ; et confrontation ; Et en ce que le procés Verbal du sieur Bercy n'a point esté affirmée, ny luy ouy et ceux

qui l'ont accompagné ; Ordonne qu'a la requeste du substitûst du Procureur general du Roy, Il Sera fait addition aux informations et interrogattoires ; Et ayant aucunement esgard au requisittoire dudit Procureur general du Roy, l'a reçeû et reçoit appelant aminima de lad. Sentence du six^e may mil Sept Cent douze ; Et en consequence ordonne qu'il Sera Informé a la requeste du substitûst, Contre Maurice Blondeau, Soupçonné d'estre complice, auec ledit l'amoureux, et lesd. Sarrazin ; Pour le tout rapporté en ce Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra ; Despens reseruez ;

BEGON G GAILLARD

VEU L'ARREST rendû en ce Conseil le Vingt quatre^e Septembre dernier, par lequel il est ordonné Entr'autres choses que Laurent dubault Seroit assigné pardeuant M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er pour estre oüy Sur les faits resultants de l'Information du dix huit^e dudit mois ; et repondre aux conclusions du procureur general du Roy ; Exploit d'assignation donnée a la requeste dudit procureur general aud. Dubault le dix Sept^e dud. mois ; le procés Verbal fait par ledit sieur de Lino le Vingt six^e de cedit mois, par lequel il paroist que led. Dubault n'est point comparû a lad assignation ; Req^re dudit procureur general du Roy du Vingt Sept^e de cedit mois ; LE CONSEIL a donné deffaut Contre ledit dubault ; Et pour le proffit a ordonné et ordonne que ledit dubault sera adjourné à comparoir en personne pardeuant led. S^r deLino Con^er Commissaire dans huitaine, pour estre oüy et interrogé Sur les faits resultants desdittes charges et informations et autres Sur lesquelles ledit procureur general le Voudra faire oüyr ;

BEGON

Du Lundy Vingt neuf^e octobre mil sept Cent quatorze de relouée

Le Conseil assenblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Delino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur, de s^t simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Entre Pierre Plassan marchand bourgeois et cette Ville, appelant de sentence renduë en la preuosté de cetted. Ville le Vingt trois^e de ce mois, present en personne assisté de M^e florent de la Cettierre no^re en lad. preuosté d'Vne part ; Et françois de la joüe architecte en cetted. Ville, intimé aussy present en personne d'autre part ; Et les s^rs nicolas Lanoüillier porteur de procuration des Srs Neret, Gayot et Compagnie, interessez en l'armement du Vaisseau du Roy l'affriquain, en datte du Vingt deux^e mars dernier, Interuenant present en personne encore d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Et apres que led. Sieur la Noullier audit nom a declaré qu'il est prest a compter en ce pays, auec ledit Plassan pour ledit armement ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que ledit Plassan feroit apparoir du traitté qu'il a fait auec lesd. Sieurs Neret, Gayot, et ledit la joüe pour la carguaison dudit nauire l'affriquain dans le temps de l'ordonnance, pendant lequel temps ledit la joüe Seroit tenû de compter et arrester Ses comptes auec ledit Plassan, de consigner ce qu'il luy deuroit de reste, ou luy en donner bonne et suffisante caution qui Seroit receüe et agrée par ledit Plassan les despens reseruez ; Requeste presentée en ce Conseil par led. Plassan aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence ; ord^ce estant ensuitte du Vingt sept^e de ce mois, par laquelle ledit Plassan est receû en son appel, a luy permis d'intimer pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil, attendû le promt despart des Vaisseaux et que l'affaire requiert celerité ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste dudit Plassan audit la joüe led. jour Vingt sept^e de ce mois auec assignation a ce jour ; Veû aussy la procuration dudit sieur la Noüillier Sus dattée ; Ensemble les pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant, Emandant auant faire droit Sur la demande dud. Plassan, a ce que la caution par Luy donnée a la Rochelle, Soit dechargée ; Ordonne qu'il fournira ausd. neret et gayot Stipu-

lants pour led.la Noüillier et audit la joüe le compte general de la carguaison, Vente d'effets et fret dud. nauire l'affriquain pour apres ledit compte rendû estre fait droit aux parties ainsy qu'il appartiendra ; despens reseruez ;

C De Bermen

Entre Louis Landron marchand a la Rochelle present demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt cinq^e de ce mois d'Vne part ; Et les Sieurs Neret et gayot interessez en la ferme des Castors de ce pays ; M^e françois Aubert Con^er et agent de lad. Compagnie des castors Stipulant pour eux ; Comparants par M^e florent de la Cettierre no^re en la preuosté de cette Ville d'autre part; Ouy lesdit Comparants; Veû lad.requeste, Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû l'arrest rendû en ce Con^el le Vingt deux^e de ce mois ; l'escrit de reponses Signiffié a la requeste dudit Landron ausd. Sieurs Neret et Gayot le Vingt quatre^e de cedit mois, il plaise a la Cour faire droit Sur les Conclusions prises par led. Landron en sondit escrit de reponses ; Ord^ce estant ensuitte dud. jour Vingt cinq^e de ce mesme mois, portant soit Communiquée pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Ord^ce faitte a la requeste dudit landron ausd. Srs Neret et gayot ledit jour Vingt cinq^e de ce mois ; auec assignation a ce jour ; Veû aussy led. Escrit de reponses et led. arrest susdattez ; Ouy le procureur general du Roy ; Le Conseil Sans auoir esgard aux demandes dudit Landron ; Ordonne que les procedures Encommencées a la requeste desd. Sieurs Neret et gayot contre ledit landron ; Seront continuées Despens reseruez.

C De Bermen

Entre Me Charles de Monseignat au nom et comme Controlleur de la marine en ce pays ; Nicolas Bailly, nicolas Pinaud et Gabriel Greysac és noms qu'ils procedent, tant pour eux que pour les autres chargeurs dans

le nauire la Concorde, app.te de sentence rendüe en la preuosté et admirauté de cette Ville le treize.e juillet dernier ; d'Vne part ; Et M.e Paul DENYS Escuyer sieur de s.t SIMON Con.er en ce Conseil, au nom et comme commissionnaire du s.r noël de Boisselerye, interessé audit nauire la Concorde a present nommé la s.te claire appartenante au sieur de la gorgendiere Intimé d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que sur la Somme de Sept mille trois cent Soixante Seize liures dix sols, portée par l'Estat de Viures consommez a la garde dud. Vaisseau et marchand.es il Seroit deduit Vingt deux liures dix sols d'ereur, Sur Les Vingt dindes employés a 45.s piece au lieu de 45.s le couple, comm'aussy que le nombre de 102 quintaux de biscuit, demeureroit reduit a 87. dont 80. Seroient payés Suiuant la facture a quatorze liures, et sept a douze liures, et qu'il Seroit deduit cent quatre Vingt quatorze liures, Scauoir 180.l pour quinze quintaux a 12.l le quintal qui ont deû estre diminüés pour les Viures de Quebec a plaisance, Suiuant le connoissement et quatorze liures Sur lesd. Sept Quintaux qui n'ont dû estre employés qu'a 12.l Suiuant lad. facture, Ensemble trois cent liures portés au proffit de la dam.lle Bergeron pour loyer de caue et grenier, lequel seroit Supporté Seulement par ceux dont les effets ont esté mis en magazin ; lesquels Sont condamnés a payer lad. somme chacun pour leur part ; Et pourtant ne reste plus du montant dud. estat que la somme de Six mil huit Cent soixante ; Laquelle Seroit repartie au marc la liure, et au prorata de ce que chacun desd. chargeurs auroit chargé d'effets Sur ledit nauire, qui leur ont esté remis ; a l'Effect de quoy ils Seroient tenûs de representer leurs factures et condamnés a rembourçer audit sieur s.t Simon aud. nom ce que chacun d'eux Se trouueroit redeuable pour Sa part et portion, Ensemble pour leur part du fret que ledit sieur de s.t Simon a esté obligé de payer au sieur de la Gorgendiere, pour les effets qui ont esté rapportés en cette Ville appartenants ausdits chargeurs, montant a la somme de deux cent treize liures deux Sols Six deniers, Sans prejudice de ce que led. Sieur de s.t Simon a payé pour le fret des effets dud. Sieur de Boisselerye et aux despens ; Signiff.on de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Sieur de S.t Simon ausdits char-

geurs le quatre^e aoust aussy dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par lesd. chargeurs aux fins d'estre receûs appelants de lad. Sentence ; Ordonnance estant ensuitte du Vnze^e dudit mois d'aoust, par laquelle lesd. chargeurs Sont receûs en leur appel, et a eux permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. req^te et ord^ce faitte audit sieur de s^t Simon ledit jour, auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendû le treize^e dudit mois d'aoust, par lequel les parties Sont appointées a escrire et produire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour a Son rapport leur estre fait droit ; Ainsy qu'il appartiendroit par raison ; les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste desd. chargeurs audit sieur de s^t Simon le dix huit^e dudit mois d'aoust ; Escrit de griefs fournis par lesd. Chargeurs, et Signiffié a leur requeste audit sieur de s^t Simon le Vingt neuf^e du mesme mois ; Exploit de declaration faitte a la requeste dud. Sieur de s^t simon ausd. chargeurs le premier Septembre dernier ; qu'il employe pour reponses ausd. griefs ; ce qu'il a escrit et produit en l'admiranté de cette Ville ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendûe ; Conclusions de Me Jean françois Hazeur Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingt trois^e de ce mois ; Et Ouy led. sieur Gaillard Con^er en son rapport ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; En ce que par la Sentence il n'est fait diminution Sur la somme de Sept mille trois cent soixante Seize liures dix Sols que de Vingt deux liures dix Sols Sur les dindes, et cent quatre Vingt quatorze liures Sur le biscuit, Emandant a ordonné et ordonne que Sur lad. Somme de sept mille trois cent soixante Seize liures dix sols, Sera deduit celle de quatre cent quatre Vingt seize liures dix sols ; la sentence au residû Sortissant son plein et entier effect ; et Les chargeurs condamnés aux trois quarts des despens.

C De Bermen G Gaillard

Du Lundy cinq^e nouembre mil Sept Cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er M^rs De Lino, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur, et de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Entre Joseph amiot de Vincelotte au nom et comme procureur de Catherine Cazeaux Veuue de feu le sieur Jean merle Viuant marchand a Bordeaux, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt trois^e octobre dernier ; present en personne d'Vne part ; Et jean Crespin marchand en cetted. Ville Intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle led. intimé est renuoyé de l'action a luy faitte par lad. Veuue Merle, et icelle condamnée aux despens ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur de Vincelotte aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt Sept^e octobre dernier ; par laquelle il est permis audit appelant de faire intimer ledit Crespin ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte audit Crespin le mesme jour auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Con^el ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Le Conseil a mis et met l'app^on au neant ; Ordonne que la sentence dont est appel Sortira son plein et entier effect ; Condamne L'appelant en trois liures d'amande, et aux despens.

C De Bermen

Entre Joseph amiot de Vincelotte au nom et comme procureur de Catherine Cazeaux Veuue de deffunct jean merle Viuant marchand a bordeaux, appelant de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Vingt trois^e octobre dernier, present en personne d'Vne part ; Et Gabriel greysac marchand en cetteditte Ville au nom et comme ayant Epouzé jeanne Albert auparauant Veuue de deffunct laurent lagere, Viuant aussy marchand intimé, Compar^t par M^e florent de la Cettierre nottaire en laditte Preuosté d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle ledit intimé est renuoyé de l'action a luy faitte par lad. Veuue Merle et icelle

condamnée aux despens ; Req^te presentée en ce Conseil par ledit s^r de Vincelotte audit nom aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence ; Ordonnance estant Ensuitte du Vingt Sept^e dudit mois d'octobre dernier, par laquelle il est permis audit appelant de faire intimer ledit Greysac ; Signification desd. requeste et ordonn^ce faitte audit greysac ledit jour ; auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect, Condamne l'appelant en trois liures d'amande, et aux despens ;

C De Bermen

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Pierre le Boullanger de s^t pierre et marie renée Godeffroy Son epouze, prenant le fait et cause de marguerite le Boullanger leur fille complaignante, Contre le Reuerend pere Joseph Denis recolet faisant les fonctions curialles de l'Eglise paroissialle des trois Riuieres ; Contenante qu'en Vertû des arrets de ce Conseil rendûs en conseq^ce de la plainte desd. le boullanger et sa femme ; et des ord^ces de M^e le Picard Vicegerant de l'officialitté de ce dioceze, ils ont fait entendre quelques temoins dans L'information contre ledit pere joseph, mais que comme ils ont appris que plusieurs religieuses des monasteres de cette Ville ont connoissance des faits resultants de lad. plainte, il leur importe beaucoup de les faire Entendre, ce qu'ils ne peuuent faire Sans l'ordre de la Cour attendû qu'elles ne peuuent point Sortir de leur monastere, et que ledit sieur Vicegerant n'a point de jurisdiction hors la chambre de l'officialitté ; Pourquoy ils Supplient la Cour d'ordonner que lesd. religieuses Seront oüyes et entendües Sur les faits resultants de laditte plainte en question, par tel Commissaire qu'il luy plaira de nommer pour se transporter ausd. monasteres auec le Greffier de l'officialité porteur de l'arrest, plainte, procuration, et requestes presentées a l'officialité qui Sont entre Ses mains, Ouy le Procureur general du Roy, Le Con-

SEIL faisant droit Sur lad. requeste, a permis au sieur le Picart Vicegerant de l'officialité qu'il a commis a cet effect de se transporter auec Son greffier dans les monasteres des religieuses de cette Ville aux fins de lad. req.te

C DE BERMEN

DEFFAUT a Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con.er en ce Conseil faisant tant pour luy que pour Ses freres et soeurs Ses coherittiers en la Succession de deffunct Me René Louis chartier de Lotbiniere Viuant premier Con.er en cedit Conseil ; demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil ; le Vingt neufe octobre dernier, present en personne Contre Me françois Aubert aussy Con.er Et Me Jacques barbel no.re au nom et comme procureur de pierre Petit herittier Sous be fice d'inuentaire de deffunct jean Gobin deffendeurs et deffaill.ts faute d'estre comparûs ny personne pour eux aux assignations a eux données le trente Vne octobre dernier, Et Soit Signiffié, et les deffaillants condamnés aux despens du present deffaut.

C DE BERMEN

DEFFAUT a dominique aussion et Genefuiesue Soulard Sa femme, appelants de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le sixe juillet dernier, present en personnes ; Contre Me Pierre Riuet nottaire en lad. Preuosté intimé et deffaillant a l'aduenir a luy donné le trentieme octobre aussy dernier, en consequence de l'assignation du dix neufe dudit mois ; Et soit Signiffié ; Et le deffaillant condamné aux despens du present deffaut.

C DE BERMEN

Du mercredy Sept^e nonembre mil Sept Cent quatorze

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er M^rs De Lino, Macart, Cheron, Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû la requeste presentée en ce Conseil le jourd'hier par Denis Courtois habitant de la coste de lauzon ; Contenante que les nommés Ignace Carrier pere et fils Ses Voisins, l'ont Si maltraitté et outragé de coups, qu'il est en danger de perdre la Vie, et qu'ayant rendû Sa plainte en la Preuosté de cette Ville, il a obtenû permission d'en informer, il y a plus de quinze jours et a fait Entendre quelques temoins, et les informations communiquées au Procureur du Roy de lad. Preuosté de sorte que ledit Courtois ne Voyant rien auancer, a presenté Sa requeste au lieutenant general de lad. Preuosté ledit jourd'hier, auant l'audience, qu'il a refusé de repondre ; Disant qu'il estoit parent, et ledit procureur du Roy aussy, Sans auoir mis Sa reponse par escrit au bas de lad. requeste ; Tendante a obtenir Vne Sentence de prouision pour les raisons y contenües ; Pourquoy il Supplie la Cour de nommer tels praticiens qu'il luy plaira pour estre juges dans le procés en question et Vn procureur du Roy ; Et par prouision luy accorder la prouision par luy demandée en lad. Preuosté, attendû Ses pressants besoins, Sauf a luy a se pouruoir pour le retardement qui luy a esté causé ainsy qu'il aduisera ; Ordonnance estant ensuitte dudit jourd'hier, portant qu'il en seroit referré en ce Conseil qui S'assembleroit cejourd'huy matin, pour estre nommé des officiers pour l'instruction du procés en question ; Veû aussy laditte requeste presentée en lad. Preuosté par Ledit Courtois Cejourd'hier ; Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste presentée en iceluy, par ledit Courtois, a Commis et Commet Me Eustache Chartier de lotbiniere Con^er pour faire en cette partie les fonctions de lieutenant general de lad. Preuosté ; Et Me Pierre Haymard juge Preuost de nostre dame des anges pour faire celle de procureur du Roy ; Ordonne que ledit Courtois Se pouruoira pardeuant ledit sieur de Lotbiniere Sur le surplus de sa requeste, et que les

informations Encommencées demeureront jointes au procés pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison.

C De Bermen

Du mercredy Septe nouembre mil Sept Cent quatorze

Le Conseil extraordr assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la martiniere premier Coner Mrs De Lino, Macart, Cheron, Hazeur, Coners Et le procureur general du Roy

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par le Sieur Louis Prat Capitaine de port en cette Ville ; Contenante qu'ayant Equipé en cette Ville le nauire le Pontchartrain, il auoit pris pour Commis de la carguaison le sr du long, Lequel auoit chargé Sur ledit nauire pour son compte particulier, Sans permission et sans payer aucun fret, plusieurs tonneaux au detriment des droits dudit Sieur Prat et du sieur antoine Pascaud en societé ; Ce qui l'auroit obligé d'en faire informer, il y a Enuiron deux ans pardeuant Le lieutenant general de la Preuosté de cette Ville, Et comme ledit du long est demeuré en france, Sans parler de repasser en ce pays ; ledit sieur Prat desireroit le poursuiure pardeuant les juges de la senechaussée et Siege presidial de la rochelle ; Pourquoy il Supplie la Cour d'ordonner que Le Greffier de lad. preuosté de cette Ville, delliurera Vne grosse desd. Informations, pour estre Enuoyée en france au greffe de lad. Senechaussée de la Rochelle ; Ouy le procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste, a ordonné et ordonne que lesd. Informations Seront Enuoyées cachettées par le Greffier de la Preuosté de cette Ville, au greffe du siege presidial de la Rochelle ; Enjoint a luy d'obeir au premier Commandement, en luy payant sallaires raisonnables.

C De Bermen

Du lundy dix neufe nouembre mil Sept Cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Coner Mrs de Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, de lotbiniere, Hazeur Coners et le procureur general du Roy.

Veu la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Estienne Janneau nott^re en la seigneurie de la bouteillerie, Contenante qu'ayant Vne terre dans lad. Seigneurie le long de la riuiere oüelle, laquelle elle est enclauée de trois costez dans les terres de Jean Gaignon Son Voisin Ce qui fait que ledit janneau ne peut aller sur Lad. terre que par le Chemin qui doit estre libre pour la nauigation le long de lad. riuiere oüelle, ainsy qu'il a esté reglé par le grand Voyer, comme il paroist par Son procés Verbal des dix, quatorze et seize^e aoust mil Sept Cent treize, nonobstant quoy Led. gaignon auroit obtenu Vn ordre du Lieutenant particulier de cette Ville qui deffend aud. janneau de passer par ledit Chemin, sa femme ny aucun de ses Enfants a peine de Cent liures d'amande Ce qui fait Vn tort considerable aud. Janneau n'ayant pû labourer sad. terre ny Enleuer son foin qui est en mâle, ny prendre du bois pour son chauffage ; Et ledit Gaignon n'ayant pas Voulû luy donner copie dud. ordre, quoy que ledit Janneau l'ayt sommé de le faire en presence de temoins, Il requiert la Cour de luy donner main leuée de lad. deffense, et luy permettre de passer par le chemin reglé par ledit grand Voyer et ordonner audit Gaignon de Venir incessamment representer ledit ordre pour estre Sur iceluy fait droit, ainsy qu'il appartiendra ; a peine de tous despens dommages et interets dudit janneau ; Veû aussy Led. Procés Verbal cy deuant datté ; Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil par prouision ordonne que jean Gaignon fournira audit Janneau le Chemin necessaire pour aller Sur sa terre de la largeur de douze pieds conformem^t a ce qui a esté reglé par le grand Voyer le seize^e aoust mil Sept cent treize, a peine de Cinquante Liures d'amande, et de plus grande peine S'yl y eschet ; Et attendû la difficulté de trouuer des huissiers Sur le lieu, ordonne que le present arrest Sera notiffié audit Gaignon en presence de deux temoins, qui en Signeront le certifficat, Sauf a faire droit aux parties Sur le principal, ainsy qu'il appart^dra ; apres qu'elles auront esté oüyes au Conseil ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Du Lundy Vingt Sixe nouembre mil Sept Cent quatorze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er M^rs De Lino, macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere, Hazeur Con^ers et le Procureur general du Roy.

Le Conseil attendû l'absence du Greffier en chef, Que le Commis greffier S'est trouué partie dans la premiere cause qui a esté appelée par dominique Aussion et Genefuiesue Soulard Sa femme, Et que le huissiers du Conseil n'ont pû Supplëer au deffaut dud. Greffier comme ayant trauaillé dans la mesme affaire ; Led. Conseil a fait Venir les s^rs jean Claude Loüet pour Seruir de Greffier et luy a fait prester le Serment en tel cas requis

C De Bermen

Entre Dominique Aussion Cabaretier en cette Ville et Genefuiesue Soullard Sa femme appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Six^e Juillet dernier, presents en personnes d'Vne part ; Et Me Pierre Riuet Cauelier nottaire en lad. preuosté de cette Ville, intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laq^lle la requeste desd. appelants du quatorze^e mars dernier est declarée injurieuse et diffamatoire, pour reparation dequoy lesd. appelants Sont condamnés à comparoir a L'audiance de lad. preuosté pendant trois jours de mardy consecutifs, a commencer le premier mardy d'apres la Signification de lad. Sentence, ou ils Seront tenûs de Confesser que temerairement et sans raison ils ont Inceré les chefs calommieux contenûs en leur ditte requeste, de laquelle Seroit fait lecture, et qu'a leur trois^e comparution lesd. chefs Seroient rayez et biffez tant Sur la copie que Sur l'original, Et ce par dubreüil nottaire qui a escrit lesd. faits calomnieux qui Seroit assigné a cet effect, et en outre lesd. app^ts condamnez en Cent liures d'Interets ciuils, enuers Led. intimé ; et en trente liures d'amande enuers le Roy, et

aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit intimé ausdits appelants le dix^e octobre dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par lesd. aussion et sa femme, Contenante leurs griefs, et Tendante a estre reçeûs appelants en ce Conseil de lad. Sentence ; Ordonnance estant ensuitte du dix huit^e dudit mois d'octobre par laquelle lesd. aussion et sa femme Sont reçeûs appelants, a eux permis de faire intimer a jour certain et Competant Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la req^te desd. appelants audit intimé, et a jean Gastin dit s^t jean aubergiste le dix neuf^e dudit mois ; auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenirs donnés audit intimé et audit S^t jean le trente^e du mesme mois ; Deffaut obtenû en ce Conseil le cinq^e de ce mois par lesd. appelants contre ledit intimé Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste desd. appelants audit intimé le treize^e de cedit mois ; auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Vn escrit intitulé faits et articles en datte du dix Sept^e dudit mois d'octobre, Signé desd. appelants et non Signiffié ; Veû aussy la requeste présentée en lad. Preuosté par lesdits appelants le quatorze^e mars dernier ; l'information faitte en lad. Preuosté a la requeste desdits app^ts Contre led. intimé le Seize^e juin aussy dernier ; Et Les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Ouy le procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que la sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect, en ce qui concerne lesd. Dominique aussion et Genefuiesue Soullard Sa femme Et apres auoir Entendû ledit dubreüil en presence desdits appelants ; Le Conseil l'a deschargé de la Condamnation contre luy prononcée ; Ordonne que led. aussion Sera tenû le jour de sa trois^e comparution a l'audiance de la preuosté de cette Ville de rayer et biffer tant sur les copies que Sur les originaux, les faits calomnieux qui ont esté escrits contre led. Riuet, Condamne lesd. aussion et sa femme en trois liures d'amande, et aux despens a taxer par Me Eustache Chartier Con^er que le Conseil a Commis a cet effect

C De Bermen

ENTRE Pierre ARDOÜIN habitant de la Coste S^t laurent en l'isle de Montreal,appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud. Montreal le cinq^e decembre de l'année derniere, Comparant par M^e florent de La Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Guillaume LE TARTRE aussy habitant de lad. coste St Laurent, intimé, Comparant par Jean baptiste dessalines faisant pour Me Louis Chambalon aussy nottaire en lad. Preuosté, procureur dudit le tartre ; d'autre part ; Ouy lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle led. ardoüin est condamné de clôsre ou faire clôsre le printemps dernier, le jardin dud. le tartre, conformement au marché fait Entr'eux, et a le dedommager de ce qu'il auroit souffert, faute de lad. clostûre a dire de gens a ce connoissants, dont les parties conuiendroient ; faute de quoy il en Seroit nommé d'office, auec despens taxés a dix liures Vn sol de france ; Ce qui seroit executté nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans prejudice d'icelle ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dudit le Tartre aud. ardouin le Vingt^e dudit mois de decembre ; Acte d'appel en ce Conseil fait a l'instant de lad. Sentence, par led. audoüin ; Autre sentence rendüe en lad. jurisdiction de Montreal le Vingt huit^e dudit mois par laquelle il est donné deffaut contre ledit ardoüin, et pour le proffit d'iceluy, le nommé La Chaussée est nommé d'office, pour proceder a la Visitte et estimation portée en lad. Sentence ; Vn acte de prestation de serment fait en lad jurisdiction de Montreal par ledit la Chaussée et le nommé jolicoeur arbitres le six^e feburier dernier ; Contenant aussy leurs declarations ; Requeste presentée en ce Conseil par led. ardoüin aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence, et de tout ce qui S'en est Ensuiuy ; Ord^ce estant ensuitte du Vnze^e januier dernier, par laquelle Led. ardoüin est receû appelant pour en Venir a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. ardoüin audit le Tartre le douze^e feburier aussy dernier, auec assignation en ce Conseil ; Vn escrit de reponses fourny par ledit Tartre, et Signiffié a sa req^te audit ardoüin le treize^e auril aussy dernier ; auec Vne nouuelle assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné aud. ardoüin le Vingt Vn^e dudit mois ; autre Exploit d'auenir du Vingt huit^e

du mesme mois ; Autre exploit d'auenir du sept^e Juillet dernier ; Exploit d'auenir du dix neuf^e dudit mois ; autre exploit d'auenir du dix Sept^e aoust dernier ; autre exploit d'auenir du trente Vn^e dud. mois ; autre exploit d'auenir du Vingt deux^e de ce mois ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel a esté rendüe ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel, Ensemble tout ce qui S'en est ensuiuy au neant, Emandant Euoquant le principal et y faisant droit, a mis et met les parties hors de Cour et de procés ; Ordonne que les quarente liures consignés par led. appelant luy seront rendûs ; Despens compensez.

C De Bermen

Entre Augustin Bonneau charpentier de nauire anticipant present en personne d'Vne part ; Et joseph de Lestre beaujour aussy charpentier de nauire appelant de Sentence rendüe par deffaut en la preuosté de cette Ville le dix Sept^e aoust dernier, et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû laditte Sentence par laquelle ledit de lestre est condamné a payer audit bonneau le trauail qu'il a fait pour luy pendant Vingt trois jours et demy ; et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. bonneau audit de lestre le Vingt deux^e dudit mois d'aoust, auec commandement d'y obeir ; Iteratif commandement fait audit de lestre le douze^e de ce mois ; acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, fait a l'instant par ledit de Lestre ; Requeste presentée en ced Conseil par ledit bonneau aux fins d'estre receû anticipant Sur led. appel ; Ordonnance estant ensuitte du dix Sept^e de cedit mois, par laquelle ledit bonneau est receû anticipant, a luy permis de faire intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste e^t ord^ce faitte a la requeste dudit bonneau audit de Lestre ledit jour, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met

l'app.on au neant ; Ordonne que ce dont est appel Sortira Son plein et entier effect ; Condamme l'appelant En trois liures d'amande et aux despens ; Sauf a luy Son recours contre qui il appartiendra ;

C De Bermen

Du Mardy Quatrieme Decembre mil sept cent quatorze

Le Conseil assemblé ou Estoient Mons.r de Bermen de la Martiniere p.er Con.er, M.rs De Lino, Maçart, Sarrazin, Gaillard, de Lotbiniere, de s.t Simon Con.ers ; Et Le procureur general du Roy

Entre le S.r Noel de Boisselery Armateur du Nauire la Concorde a present la s.te Claire Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt troisieme Nouembre dernier Comparant par M.e Paul Denys de s.t Simon Con.er Son commissionnaire d'Vne part ; Et M.e florent de la Cetiere no.re en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de l'Equipage dud Nauire present en personne, Jacques Pinguet de Vaucours au nom et comme curateur Eleu en Justice pour la Vente dud Nauire aussy present en personne ; Et le S.r Joseph fleury de la Gorgendiere adjudicataire dud Vaisseau deffaillant a l'assignation a luy donnée le Vingt quatre.e dud mois de Nouembre Tous deffendeurs d'autre part ; Ouy lesd comparants Et apres que led De la Cettiere a dit qu'auparauant que de plaider au fond Il demande Communication des pouuoirs dud sieur de s.t Simon, et que comme Il y a grand nombre d'Ecriture dans les Causes precedentes et que Sa principalle action est Contre led Curateur, Il requiert appointement offrant de repondre Sur le tout dans huitaine ; Et que par led sieur de s.t simon à esté dit quil demande aussy communication des pouuoirs que led De la Cetiere doit auoir dud Equipage de la Concorde, Et ouy le procureur general du Roy ; Le Conseil a Donné deffaut Contre led Sieur de la Gorgendiere, Et auant faire droit a ordonné et ordonne que led. Sieur de s.t Simon et led. De la Cetiere Se communique-

ront les pouuoirs quils ont de part et d'autre pour en Venir en ce Conseil L'Vndy prochain pour tout delay, faute de quoy Il Sera fait droit ainsy qu'il appartiendra, Despens reseruez ✓.

C De Bermen

Entre Marie Magdelaine Marchand Veuue de deffunt Jean Maillot Viuant marchand a Montreal appelante de sentence rendüe en la Juridiction Royalle dud. Montreal le trente vn^e Januier mil Sept cent onze, comparante par Jean baptiste Dessalines faisant pour Me Louis Chambalon no^re Son procureur d'Vne part ; Et Pierre Derinon Escuyer Sieur de Budemont lieutenant d'Vne Compag^e des troupes du detachement de la marine en ce païs, et dam^lle Marie Gode Son Epouse auparauant Veuue de deffunt Charles de Coüagne Viuant aussy marchand a Montreal et tutrice des Enfans mineurs Issus dud mariage Intimez, Comparants par M^e florent De la Cetiere no^re d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Ensemble le procureur general du Roy, Le Conseil a appointé et appointe les parties en droit a fournir de Griefs, de Reponses à Iceux, Ecrire et produire dans les Delays de l'ordonnance pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er Pour a son raport estre ordonné ce qu'Il appartiendra, Despens reseruez ✓.

C De Bermen

Du Lundy dix^e decembre mil Sept Cent quatorze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; M^rs de La Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Hazeur, de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Entre françois la Mothe dit la ramée habitant de Beauport, demandeur en req^te par luy presentée en ce Conseil le dix neuf^e nouembre

dernier present en personne d'Vne part ; Et Noël DUPRAC charpentier present deffendeur d'autre part ; Parties ouyes ; Veû laditte requeste, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il Soit permis aud la mothe de faire paracheuer la maison en question, aux frais et despens dudit Duprac en faisant Visitter ce qui est fait jusqu'a present pàr gens a ce connoissants ; qu'il plaira a la Cour de nommer d'office : Condamner led. duprac en tous les despens, dommages et interets dud. la mothe, non seulement de ceux faits depuis L'arrest rendû en ce Conseil, Entre lesd. parties le huit^e^ januier dernier, mais Encore de tous les autres faits auparauant ; et a payer tous les loyers que ledit la Mothe a esté obligé de payer et qu'il payera dans la suitte ; faute par ledit duprac d'auoir Satisfait aud. arrest ; Arrest rendû Sur lad. requeste led. jour dix neuf^e^ nouembre dernier, portant qu'elle Seroit communiquée a partie pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit la Mothe audit Duprac le Vingt quatre^e^ dudit mois de nouembre auec assignation en ce Con^el^ ; Veû aussy l'arrest dud. jour huit^e^ januier dernier ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties demeureront respectiuement quittes l'Vne enuers l'autre ; les a mis hors de Cour et de procés ; Despens compensez.

BEGON

ENTRE Catherine FOURNIER Veuue de deffunct Thimothé Roussel Viuant Me Chirurgien en cette Ville, tant en son nom a cause de sa Communauté auec ledit deffunct Roussel, que comme tutrice de ses Enfans mineurs, anticipante, presente en personne assistée de M^e^ florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et jean L'ARCHEUESQUE GRANDPRÉ appelant de Sentence rendüe en lad. preuosté le dix huit^e^ Septembre dernier, et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Ouy lesd. Compar^ts^ Veû lad. Sentence par laquelle ledit Larcheuesque est condamné de rendre et restitüer a lad. Veuue Roussel tous les grains par luy enleuez ; de dessus l'habitation en question au dire de

deux personnes, dont les parties connindront, ou sinon qu'elles seroient nommées d'office ; Sauf le recours dud. larcheuesque pour les Semences et labours par luy pretendûs ; Contre qui, il auiseroit bon estre ; et iceluy condamné aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste de lad. Ve Roussel audit Larcheuesque le treize^e octobre aussy dernier auec Sommation de nommer Vn arbitre de sa part ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié a la requeste dudit Larcheuesque, a lad. Veuue Roussel ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. Veuue Roussel, Tendante pour les raisons y contenües, a estre reçeüe anticipante Sur ledit appel ; Ord^ce estant ensuitte de lad. requeste du Vingt quatre^e nouembre aussy dernier, par laquelle lad. Veuue Roussel est receüe anticipante, a elle permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste de lad. Veuue Roussel audit Larcheuesque le Vingt Six^e dudit mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Con^el ; Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence a esté rendüe ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant a ordonné et ordonne que la recolte de pois et d'auoine faitte par led. Larcheuesque Sur les terres par luy labourées et ensemencées Sur l'habitation en question, Sera partagée par moitié, Entre luy et lad. Ve Roussel au dire de ceux qui ont fait lad. recolte ; Condamne led. Larcheuesque a faire charger dans la grange de lad. Veuue Roussel lad. moitié qui luy reuiendra ; et lad. Veuue Roussel a payer et rembourçer aud. Larcheuesque la moitié de la Semence, a raison de quarente Sols le minot d'auoine, et de Cent sols le minot de pois, et que pour la quantité de lad. Semence, ils S'en rapporteront au dire de ceux qui ont fait lesd. Semences, Et au surplus a mis lesd. parties hors de Cour ; Despens Compensez.

Begon

Entre Catherine fournier, Veuue de deffunct Thimothé Roussel Viuant Me chirurgien en cette Ville, tant en Son nom a cause de sa commte auec ledit deffunct Roussel que comme tutrice des Enfans mineurs issûs de leur mariage; anticipante ; Comparante par Me florent de La Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, d'Vne part ; Et Me Louis Chambalon aussy nottre en lad. Preuosté au nom et comme ayant epouzé damlle Genefuiesue Roussel, et comme faisant pour Ses beau freres et belles sœurs herittiers dudit deffunct Roussel ; et de deffuncte magdelaine Dumortier, de leurs ; leur pere et mere, appelants de sentence rendüe en laditte Preuosté de cette Ville le Vingt deuxe aoust dernier, et anticipez, Comparants par laditte Genefuiesue Roussel Sa femme ; et magdelaine Roussel Sa belle sœur d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Et le Procureur general du Roy ; Le Conseil a appointé et appointe les parties en droit, a fournir de Griefs, de reponses a iceux, Escrire et produire dans les delays de L'ordonnance, pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez.

Begon

Du Lundy dix Septe decembre mil Sept Cent quatorze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de La Martiniere, De Lino, macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere, Hazeur, de st Simon Coners Et le procureur general du Roy.

Entre Le sieur Milles noël de Boisselerye armateur du nauire la Concorde a present nommé La ste Claire, demandeur en requeste par luy pntée en ce Conseil le Vingt troise nouembre dernier ; Comparant par Me Paul Denys de st Simon Conr en iceluy ; Son commissionnaire d'Vne part ; Et Me florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de l'Equipage dud. nauire present en personne d'autre part ; Jacques l'inguet de Vaucours au nom et comme

curateur esleû par justice pour la Vente dud. nauire aussy present en personne d'Autre part ; Et aussy le s^r Joseph FLEURY DE LA GORGENDIERE adjudicattaire dud. Vaisseau present en personne Encore d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû lad. requeste Tendante pour les raisons y contenües, a ce que Veû l'arrest rendû, Entre led. Sieur de s^t Simon et led. Equipage du douze^e Juin mil Sept Cent Vnze, par lequel il est ordonné qu'apres que led. equipage Sera payé, le surplus du prix dud. nauire Sera remis a qui il appartiendra, et qu'attendu que led. equipage a esté payé, et que le surplus dud. prix n'appartient qu'audit sieur Boisselerye proprietaire dud. nauire Il plûst a ce Conseil luy permettre de faire assigner ledit Sieur de la Gorgendiere, ledit Equipage et ledit Pinguet curateur pour Voir dire que Sans auoir esgard a la pretention dud. Equipage, il en sera deboutté et condamné aux dommages et interets dud. Sieur de Boisselerye, resultants de ce qu'il a esté priué de joüir de son bien depuis prés de quatre ans ; et de la perte qu'il pourra y auoir presentement Sur la monnoye de cartes ; et que led. S^r de la gorgendiere Sera tenû de remettre et payer aud. Sieur de boisselerye entre les mains dud. Sieur de s^t Simon, le surplus du prix qu'il doit de la Vente et adjudication dud. nauire la Concorde, a ce faire contraint par toutes Voies deües et raisonnables, mesme comme depositaire ; Quoy faisant il en demeurera bien et Valablement dechargé ; et en consequence ordonner que led. pinguet curateur demeurera deschargé de lad. curatelle, attendû que sa fonction est finie ; et Condamner ledit Equipage aux despens, Sans prejudice de l'action dudit Sieur de Boisselerye pour la repetition de ce que ledit Equipage a exigé de trop par surprise ; lad. requeste Signée Denis de s^t simon pour led Sieur de Boisselerye; Ord^ce estant ensuitte de lad. req^te dudit jour Vingt trois^e nouembre dernier, portant Soit communiquée a parties pour en Venir a certain et competant jour de Conseil, Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. Sieur de s^t Simon audit de la Cettierre, aud. Sieur de la Gorgendiere, et aud. Pinguet le Vingt quatre^e dud. mois auec assignation en ce Conseil ; arrest rendû le quatre^e de ce mois, par lequel il est ordonné que led. Sieur de s^t simon et led. de la Cettierre Se communiqueroient Les pouuoirs

qu'ils ont de part et d'autre ; pour en Venir en ce Conseil ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dud. Sieur de boisselerye audit de la Cettierre le sept^e de cedit mois ; Exploit d'assignations données ausd. de la Cettierre, la Gorgendiere et Pinguet le quatorze^e de ce mesme mois a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy l'acte d'abandon dudit nauire, fait au greffe de ced. Conseil par led. Sieur de s^t simon le neuf^e juin mil Sept cent Vnze ; en consequence d'arrest du mesme jour ; Ensemble l'arrest dudit jour douze^e dudit mois de juin mil Sept Cent Vnze ; Et Oüy Me Jean françois Hazeur Con^er faisant en cette partie les fonctions de procureur general du Roy ; Le Conseil a deboutté et deboutte ledit Equipage de ses pretentions, et en consequence a ordonné et ordonne que ledit sieur de la Gorgendiere payera audit sieur de Boisselerye entre les mains dud. Sieur de s^t Simon Son commiss^re le restant du prix de l'adjudication a luy faitte dud. nauire la Concorde ; A quoy faire il Sera contraint ; Quoy faisant il en demeurera bien et Valablement dechargé ; et led. Sieur Pinguet pareillem^t dechargé de lad. curatelle auquel led. sieur de s^t Simon pour ledit sieur de Boisselerye payera la Somme de six liures de france, pour les deux comparutions par luy faittes en ce Conseil ; Deboutte ledit sieur de Boisselerye des autres conclusions prises par sa requeste ; Et neantmoins Condamne ledit Equipage aux despens de l'instance.

Begon

Du Lundy Vingt quatre^e decembre mil Sept Cent quatorze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsr L'Intendant, Messrs de la Martiniere, De Lino, Macart, sarrazin, Gaillard, Chartier, Hazeur, de s^t Simon Con^ers et le Procureur general du Roy.

Entre Charles de Villiers demandeur en req^te par luy presentée en ce Conseil le dix^e de ce mois, p'nt en personne d'Vne part ; Et Claude St Oliue apoticaire a Montreal deffendeur sur lad. req^te et demandeur en autre requeste par luy presentée cejourd'huy en ce Conseil ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'autre part ;

Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. requeste dud. de Villiers ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce que Veû les arrets rendûs entre les parties les dix,et quinze^e octobre derniers ; Ensemble l'Enqueste faitte en consequence, par le Lieutenant general dudit Montreal, les seize et Vingt^e nouembre aussy dernier ; il plaise a la cour juger le procés diffinitiuement en l'estat qu'il est, et condamner led. S. Oliue en tous les dommages et interets dudit de Villiers, frais de sejour en cette Ville Voyage, Sejour et retour de montreal, Sejour en cette Ville depuis sond. retour, et en tous les despens faits et a faire ; arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour dix^e de ce mois portant qu'elle Seroit Communiquée a partie pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dud. de Villiers audit saint Oliue le quinze^e de ced. mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; la requeste dud. St Oliue, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour proroger Vn delay qui luy Soit conuenable pour faire Son Enqueste, et expliquant led. arrest du dix^e octobre dernier, attendû les difficultez du lieutenant general dudit montreal, ordonner que ledit de Villiers Sera tenû de cotter Sur le memoire des demandes a luy faittes par led. St Oliue, les articles qu'il a alloüez, affin qu'on puisse connoistre ceux qu'il a niés ; pour les prouuer et permettre aud. St Oliue de faire preuues des faits apposez en l'Enqueste dud. Villiers ; sauf apres lad. Enqueste faitte a debattre et proceder sur les nullitez et reproches ainsy que de raison ; Veû aussy lesd. arrets, et Enqueste Susdattez ; Le Conseil ayant esgard a la requeste dud. saint Oliue luy a accordé et accorde de nouueau delay de trois semaines de ce jour, pour faire la preuue ordonnée par led. arrest du dix^e octobre dernier ; Et faute par led. St Oliue d'auoir fait lad. preuue dans le delay porté par led. arrest ; L'a des a present condamné a payer aud. Villiers Quarente cinq Sols de france par jour, a compter de ce jourd'huy jusqu'au jour que l'Enqueste en question Sera raportée en ce Conseil, et ce pour le Sejour, Voyage dud. Villiers a Montreal a l'effect de lad. Enqueste, et retour en cette Ville Despens reseruez.

Begon

Veû le deffaut obtenû en ce Conseil le quinze^e octobre dernier, par Me Guillaume Gaillard, Con^er propriettaire de l'isle et Comté de s^t Laurent demandeur en requeste par luy presentée en cedit Conseil, le treize^e aoust aussy dernier ; Contre dame françoise Charlotte Juchereau femme separée quant aux biens de françois de la forest Escuyer Capitaine d'Vne compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays deffenderesse et deffaillante ; Signiffication dud. deffault faitte a la requeste dud. Sieur Gaillard a lad. dame de la forest le quinze^e de ce mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et apres que ledit sieur Gaillard a requis le proffit dudit deffaut ; Et que lad. dame de la forest n'a comparüe ny personne pour elle ; Le Conseil auant d'adjuger le proffit dudit deffaut ; a ordonné et ordonne, qu'il en sera deliberré, et a cet effect, que les pieces produittes par led Sieur Gaillard Seront remises és mains de Me Charles Macart Con^er pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ;

Begon

Du Lundy Sept^e Jannier mil Sept Cent quinze

Mrs Macart et de s^t Simon se sont retirez

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs de La Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard et Hazeur Con^ers Et le procureur general du Roy ;

Entre jean baptiste Charest marchand en cette Ville, au nom et comme procureur de dame marie Charlotte Charest Sa Soeur, femme et procuratrice d'Augustin le Gardeur Escuyer Sieur de Courtemanche Capitaine d'Vne Compag^e des troupes du detachement de la marine, et Commandant pour le Roy au fort Pontchartrain de la bras d'or, demandeur en requeste d'opposition a l'Execution d'arrest rendû en ce Conseil le dix^e Septembre dernier, et a tout ce qui S'en est Ensuiuy ; present en personne d'Vne part ; Et le sieur Louis Prat Capitaine de port demeurant en cette Ville deffendeur sur lad. requeste d'opposition ; Comp^t par M^e florent de la Cet-

tierre nottaire en lad Preuosté de cette Ville d'autre part ; Ouys Lesd. Comparants ; Veû lad. requeste Tendante pour les raisons y contenües, a ce que Veû le contract de Vente du batteau en question, faitte par lad. dame de Courtemanche audit sieur Prat le dix neuf^e auril mil Sept cent sept ; Ensemble le Contrebillet dudit Sieur Prat, donné a laditte dame de Courtemanche le mesme jour pour raison dudit contract, et l'arrest du Vingt sept^e aoust aussy dernier, il plust a la Cour reçeuoir Ledit charest audit nom opposant a l'execution d'arrest rendû en ce Conseil ledit jour dixieme Septembre dernier, et a tout ce qui S'en est ensuiuy ; et luy permettre de faire assigner ledit sieur Prat pour Voir faire droit Sur lad. opposition ; Ce faisant Voir dire que ledit sieur Prat, Sans auoir Esgard aud. arrest du dix^e Septembre Seroit tenû de repondre, et deffendre Sur toutes les demandes dud. Sieur de Courtemanche, Indefiniment pardeuant les officiers de lad. Preuosté de cette Ville, conformement a l'arrest dudit jour Vingt sept^e aoust dernier confirme Les pouuoirs dudit Charest ; Arrest rendû Sur lad. requeste le dix sept^e decembre dernier, portant qu'elle Seroit Communiquée a partie pour en Venir en ce Conseil le lundy lors suiuant ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit Charest audit sieur Prat le dix huit^e dudit mois de decembre, auec assignâon en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné aud. Sieur Prat le cinq^e de ce present mois ; Veû aussy le Contract de Vente dud. batteau, faitte par lad. dame de Courtemanche audit sieur Prat, passé pardeuant feu Me Genaple Viuant nottaire en lad. Preuosté ledit jour dix neuf^e auril 1707. Le Contrebillet dud. Sieur Prat donné a laditte dame de Courtemanche ; pour raison dud. batteau en datte du mesme jour ; Signiffication dudit Contrebillet, faitte a la requeste dudit Charest audit sieur Prat le dix sept^e decembre dernier ; L'acte d'accord passé pardeuant Me Chambalon aussy nottaire en lad. Preuosté le quatrieme may dernier, Entre lad. dame de Courtemanche, et led. Sieur Charest d'Vne part ; Et led. Sr Prat portant obligation par lad dame de Courtemanche et led. Sr Charest, audit s^r Prat de la somme de Cinq mille Six cent soixante Vnze liures dix neuf Sols et dix deniers ; Vn Escrit de raisons fourny par led. Sieur Charest audit nom et signiffié a sa

requeste aud. Sieur Prat le Vingt quatre^e nouembre aussy dernier ; Ensemble les arrests rendûs en ce Con^el lesd. jours Vingt sept^e aoust, et dix^e Septembre derniers ; et les autres pieces mentionnées en lad. requeste du dix sept^e decembre dernier ; Tout Consideré ; Le Conseil a receû et reçoit Ledit sieur Charest opposant a l'execution de son arrest du dix^e Septembre dernier, et sans auoir Esgard a iceluy ; a ordonné et ordonne que l'acte du quatre^e may dernier sera executté Selon sa forme et teneur ; Ce faisant a Condamné et condamne lesd. Sieur et dame de Courtemanche, et ledit sieur Charest Sollidairement a payer aud. Sieur Prat la somme de cinq mille Six cent soixante Vnze liures dix neuf Sols dix deniers monnoye du pays ; pour solde de compte ; Sans prejudice audit Charest de se pouruoir, ainsy qu'il auisera pardeuant Les officiers de la preuosté de cette Ville ; Contre led. Sieur Prat, pour les parties contestées dans led. compte, et pour les erreurs, et obmissions qui y peuuent auoir esté faittes ; Sans que pour ce ledit Charest ayt besoin d'autre pouuoir que de ceux reconnûs par l'arrest du Vingt sept^e aoust dernier ; Et a Condamné ledit sieur Prat aux despens de la presente instance.

Begon

Deffault a Pierre Trottier Desauniers Marchand a Montreal, anticipant ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville, Contre Pierre de Lestaige aussy marchand aud. lieu appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le dix^e decembre dernier et anticipé ; deffaillant a l'assignation a luy donnée le Vingt neuf^e dudit mois Echeante a ce jour ; Et soit signiffié, et ledit deffailant condamné aux despens du present deffault.

Begon

DEFFAULT a françois le Ber au nom et comme ayant les droits cedez de jacques le Ber Escuyer sieur de senneuille, Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachem^t de la marine en ce pays ; fils et herittier en partie de deffunct jacques le Ber Escuyer Son pere, anticipant ; Comparant par Jean baptiste Desalinnes faisant pour Me Louis Chambalon nottaire en la preuosté de cette Ville Son procureur ; Contre françois Demers et jeanne Gaignier Sa femme auparauant Veuue de deffunct Estienne Bizaillon ; appelants de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le Vingt^e octobre dernier, et anticipez, deffaillants faute d'estre comparûs ny personne pour eux a l'assignation a eux donnée le Vingt quatre^e nouembre aussy dernier Echeante a ce jour ; Et soit Signiffié, et lesd. deffaillants condamnés aux despens du present deffault.

BEGON

Du Lundy quatorze. Januier mil Sept Cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messieurs de La Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Mrs de la martiniere Aubert Et Gaillard Se Sont retires

VEÛ LE DEFFAUT obtenû en ce Conseil le quinze^e octobre dernier, par Me Guillaume Gaillard Con^er en ced. Conseil, proprietaire de l'isle et comté de Saint Laurent, demandeur en requeste par luy presentée le treize^e aoust aussy dernier ; Contre Dame françoise Charlotte Juchereau a present Veuue de françois de la forest Escuyer Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays deffenderesse et deffaillante ; Signiffication dudit deffaut, faitte a la requeste dudit Sieur Gaillard a laditte dame de la forest en son dernier domicille en cette Ville le quinze^e decembre aussy dernier ; auec declaration que led. Sieur Gaillard comparoistroit le lundy Vingt quatre^e dudit mois en ce Conseil pour obtenir le proffit dudit deffaut ; Arrest rendû ledit jour Vingt quatre^e decembre dernier, portant qu'auant d'adjuger le proffit dudit deffaut ; il en seroit deliberé ; et a cet effect que les pieces produittes

par led. Sieur Gaillard Seroient remises és mains de Me Charles Macart Conser pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Veû aussy lad. requeste ; Tendante pour les causes et raisons y contenües a ce qu'il plûst a ce Conseil ordonner que le moulin en question Seroit jetté bas l'Esté prochaine, pour que led. Sieur Gaillard pûst en faire réédiffier Vn autre en sa place, attendû que l'Endroit et la cheûte d'Eau ou il est basty est la seule place qui Soit dans la paroisse St pierre, propre pour Vn moulin, ou qu'elle nommeroit des arbitres, et qu'a son refus il en seroit nommé d'office ; Consentant led. Sieur Gaillard que ceux a nommer de sa part, fussent nommez d'office, pour apres Serment prealablemt fait, dresser par eux procés Verbal de l'Estat dud. moulin et de Ses Vstencils, et par iceluy faire L'Estimation tant de la maçonne et charpente que des moulanges et Vstancils pour estre le prix de Lad. estimation payé par led. Sieur Gaillard a qui par justice Seroit ordonné, et qu'au moyen dudit payement, il demeureroit propriettaire des choses portées par ledit procés Verbal d'estimation ; et en consequence dechargé de payer a l'aduenir aucun reuenû dudit moulin, et pour cet effect demande la jonction du procureur general du Roy ; Arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour treize aoust dernier, portant qu'elle Seroit communiquée a partie, pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit Sieur Gaillard, a laditte dame de la forest le six octobre dernier, auec assignation a comparoir en ce Conseil du Lundy Suiuant en huitaine, Ensemble les arrests rendûs en ce Conseil les sept decembre mil Sept Cent cinq, Seize aoust mil Sept cent six treize et Vingtieme Septembre de lad. année, et les arrets rendûs au Conseil d'Estat du Roy les Sept Juillet 1708. et dix neuf may 1710. Oüy le raport dudit sieur Macart Conser ; et le procureur general du Roy ; Le Conseil en adjugeant le proffit dudit deffaut, et Sans auoir Esgard a la requeste dud. Sieur Gaillard, a ordonné et ordonne que l'arrest de ce Conseil dudit jour Vingt Septembre mil Sept Cent six, Sera executté Selon Sa forme et teneur ; Et a Condamné led. Sieur Gaillard aux despens.

Begon Macart

ENTRE François CHOREL D'ORUILLIERS marchand demeurant a Champlain, tant en Son nom que faisant pour ses autres freres et soeurs Ses coherittiers ; Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt neuf^e octobre dernier, Comparant par jean baptiste Dessalinnes faisant pour Me Louis Chambalon nottaire en la preuosté de cette Ville, procureur dud. Chorel d'Vne part ; Et André BONNIN dit DE L'ISLE et Angelique PINARD Sa femme, deffendeurs Sur lad. requeste ; Comparants par Me René Hubert premier huissier en ced. Conseil ; d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Et apres que Led. Hubert a dit et declaré que ledit bonnin pour lequel il a occupé, est decedé et qu'il n'a aucun pouuoir de sa Veuue ; LE CONSEIL attendû laditte declaration, a ordonné et ordonne que la requeste dudit Chorel d'oruilliers Sera communiquée a laditte angelique Pinard Veuue dudit Bonnin pour en Venir dans les delays de l'ordonnance.

BEGON

CONGÉ DEFFAULT a joseph Guion Desprez, demeurant a Montreal, demandeur au principal, et deffendeur en appel ; Comparant par jean baptiste Dessalinnes faisant pour Me Louis Chambalon nottaire en la preuosté de cette Ville, procureur dudit Desprez ; Contre Henry Cattin appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le dix neuf^e juillet dernier, deffend^r a l'assignation a luy donnée le Vingt deux^e decembre dernier, et a l'Exploit d'auenir du Vnze^e de ce mois Echeant a ce jour, pour repondre et proceder Sur l'assignation que ledit Cattin luy auoit fait donner le dix Sept^e nouembre aussy dernier, Et Soit Signiffié et le deffaillant condamné aux despens du present deffaut.

BEGON

Du Lundy Vingt Vn. Janvier 1715.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Mrs de la Martiniere, De Lino, aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard Chartier, Hazeur, et de st Simon Conrs Et le procureur general du Roy.

Mr Macart Sest retiré ENTRE françois CHOREL D'ORUILLIERS marchand demeurant a Champlain tant en Son nom que comme tuteur de ses freres et soeurs Enfans mineurs de deffunct françois Chorel de saint Romain, et de deffuncte marie anne aubuchon leurs pere et mere, appelant pour les despens Seulement de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle des Trois Riuieres le premier juillet mil Sept Cent neuf et anticipant pour le Surplus de lad. Sentence d'Vne part ; Et René BAUDOÜIN, habitant demeurant aud. champlain au nom et comme ayant epouzé anne Bernier, aussy appelant de lad. Sentence, et anticipé ; d'autre part ; Veû lad. Sentence par laquelle L'obligation de quatre Vingt liures dix Sept Sols Vn dernier consentie aud. feu Sieur Chorel de st Romain par deffuncte masse Bernier, et Michelle Charellier Sa femme passée pardeuant feu Me adhemar nore le neufe auril 1678. est declarée executtoire sur ledit Baudoüin comme elle estoit Sur led. deffunct bernier ; Ce faisant ledit baudoüin condamné a payer aud. Chorel Doruilliers esdits noms lad. Somme de quatre Vingt liures dix sept sols Vn denier auec Le proffit et interest d'icelle, a compter du dix Septe may de lad. année 1709. jour de la demande jusqu'au parfait payement, les despens compensez, et neantmoins Surcis a l'execution de lad. Sentence jusqu'a ce qu'il parûst que ledit baudoüin eût guain de cause en ce Conseil qui luy pûst donner qualité d'herittier ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dudit doruilliers audit baudoüin le troisieme Septembre 1711. Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence Signiffié a la requeste dudit baudoüin audit Doruilliers le sixe may 1712 : Requeste presentée en ce Conseil par ledit Chorel d'oruilliers aux fins d'estre reçeû anticipant Sur ledit appel et aussy appelant de lad. Sentence en ce qui regarde les despens ; Ordonnance estant ensuitte du treizee Janvier 1714. par laquelle ledit d'oruilliers est reçeû appelant et anticipant, et a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordce faitte a La re-

queste dudit Doruilliers audit baudoüin le dix neuf^e dudit mois de januier, auec assignation a comparoir en ce Conseil du Lundy lors Suiuant en huitaine ; Deffaut obteuû par Ledit d'oruilliers Contre ledit baudoüin le Vingt neuf^e du mesme mois ; Signiffication dudit deffaut faitte audit baudoüin le dix^e feburier ensuiuant, auec assignation en ced. Conseil pour Voir adjuger le proffit dud. deffaut ; Exploit d'auenir donné audit baudoüin le Vingt deux^e dudit mois ; autre exploit d'auenir donné audit baudoüin le quatorze^e mars de la mesme année ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt Six^e dudit mois par lequel les parties Sont appointées en droit a fournir de griefs, de reponses a iceux, escrire et produire dans les delays de l'ord^ce pardeuant Me Charles Macart Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dudit d'oruilliers audit baudoüin le dernier jour dudit mois de mars ; inuentaire des pieces produittes par ledit d'oruilliers, Signiffié a sa requeste audit baudoüin le Vingt sept^e auril de lad. année ; acte de production faitte au greffe de ce Conseil par ledit d'oruilliers le cinq^e may Ensuiuant ; Signiffié a sa requeste audit baudoüin le douze^e dudit mois ; Requeste presentée audit sieur Macart par ledit d'oruilliers ; Tendante a ce qu'il luy plust rapporter le procés en l'estat qu'il estoit pour estre jugé diffinitiuement ; Declaration dudit sieur Macart estant ensuitte du Vingt cinq^e Juin ensuivant, qu'il ne pouuoit connoistre du procés en question attendû la parentée d'Entre luy et ledit d'oruilliers ; autre requeste presentée a Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er en ce Conseil par ledit D'oruilliers ; Tendante a ce qu'il luy plûst commettre Vn de Messieurs en la place dudit sieur Macart pour faire le rapport dudit procés ; Ord^ce estant ensuitte du neuf^e juillet de lad. année par laquelle Me Jean françois Hazeur Con^er est commis pour raporter ledit procés, et a cet effect que les pieces d'iceluy luy Seroient remises es mains ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit d'oruilliers audit baudoüin le dix^e dudit mois de juillet ; et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Tout Consideré ; et Ouy le raport dudit sieur Hazeur Con^er et le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met les appelations respectiues des parties au neant ; Ordonne que la sentence

dont est appel, Sortira Son plein et entier effect, et ayant esgard au requisit^re dudit Procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que ledit Doruilliers representera audit Baudoüin les liures dudit deffunct Chorel de s^t Romain Son pere, pour examiner par Ledit Baudoüin, Si depuis la datte de laditte obligation, il n'a esté fait audit feu de saint Romain aucun payement, a compte d'icelle auquel cas, deduction en sera faitte audit baudoüin ; Et a ledit Conseil Compensé les despens de grace Sans amande.

BEGON J. F. HAZEUR.

ENTRE Pierre TROTTIER DESAUNIERS marchand a Montreal, anticipant ; Compar^t par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Pierre DE LESTAIGE aussy marchand audit lieu, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le dix^e decembre dernier et anticipé ; Comparant par Le s^r Jean de lestaige marchand en cette Ville son frere d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Et apres que led. de Lestaige a demandé delay pour repondre a l'assignation qui a esté donnée a sond. frere le dix^e de ce mois, attendû qu'il ne fait que d'arriuer dudit Montreal ; LE CONSEIL a donné et donne deslay audit de Lestaige pour en Venir a lundy prochain ; Despens reseruez ;

BEGON

VEÛ PAR LE CONSEIL l'arrest rendû en iceluy le Vingt quatre^e decembre dernier ; Entre Charles de Villiers demandeur en requeste du dix^e dud. mois d'Vne part ; Et Claude de s^t Oliue apoticaire a Montreal, deffendeur sur lad. requeste, et demandeur en autre requeste dudit jour Vingt quatre^e decembre d'autre part ; par lequel arrest il est accordé de nouueau deslay de trois semaines audit s^t Oliue pour faire la preuue ordonnée par l'arrest du dix^e octobre aussy dernier ; Et faute par led. St Oliue d'auoir fait

laditte preuue dans le delay porté par led. arrest du dix^e octobre dernier, est iceluy condamné des lors a payer audit Villiers quarente cinq Sols de france par jour a compter du jour dud. arrest du Vingt quatre^e decembre dernier, jusqu'au jour que l'Enqueste en question Seroit raportée en ce Conseil, et ce pour le Sejour, Voyage dud. Villiers a Montreal, a l'effect de lad. Enqueste et retour en cette Ville ; les despens reseruez ; Signifficaôn dudit arrest faitte a la requeste dudit St Oliue aud. Villiers le Vingt neuf^e dudit mois de decembre ; Veû aussy l'Enqueste faitte audit Montreal a la requeste dudit s^t oliue les huit et neuf^e de ce present mois, representée par M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville pour led. s^t oliue et dont il a requis acte ; Le Conseil a donné et donne acte audit de la Cettierre audit nom de la presentation qu'il a presentement faitte audit Conseil de lad. Enqueste faitte audit Montreal a la req^te dudit s^t oliue Contre ledit de Villiers ; Despens reseruez.

Begon

Veû le deffaut obtenû en ce Conseil le sept^e de ce mois par françois le Ber au nom et comme ayant les droits cedez de jacques le Ber Escuyer Sieur de Senneuille Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays fils et herittier en partie de deffunct jacques le Ber Escuyer son pere ; anticipant ; Contre françois Demers et jeanne Gagnier Sa femme auparauant Veuue de deffunct Estienne bizaillon appelants de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le Vingt^e octobre dernier, et anticipez ; Signification dudit deffaut faitte a la requeste dudit le Ber ausd. demers et sa femme au domicille par eux esleû en cette Ville chez M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville le Vnze^e de ce mois ; auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour Voir adjuger le proffit dudit deffaut, et en outre proceder ainsy que de raison ; lad. Sentence par laquelle lesd. Demers et sa femme Sont solidairement condamnez a payer audit françois le Ber audit nom la somme de six Cent neuf liures Vn sol dix deniers en castors au prix du bu-

reau de quebec ; restante de plus grande Somme portée par obligation du dix Sept^e Septembre 1694. et aux interets d'icelle depuis le Vingt quatre^e juiliet aussy dernier jour de la demande jusqu'a l'actüel payement ; Sauf audit demers et a sad. femme leur recours contre qui ils auiseroient, et aux despens taxés a treize liures treize sols de france ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dudit françois le Ber ausd. demers et sa femme le Vingt deux^e dud. mois d'octobre dernier ; acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence Signiffié a la requeste desdits demers et sa femme, audit françois le Ber le trente^e dudit mois d'octobre ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit françois le Ber, aux fins d'estre reçeû anticipant Sur ledit appel ; Ordonn^ce estant ensuitte du neuf^e nouembre aussy dernier, par laquelle ledit le ber est reçeû anticip^t a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signifflcation desd. requeste et ordonnance, faitte a la requeste dudit le ber ausd. demers et Sa femme le Ving quatre^e dudit mois de nouembre auec assignation en ce Conseil ; et les autres pieces Sur lesquelles Lad. Sentence a esté rendüe ; Et apres que jean baptiste Dessalinnes faisant pour Me Louis Chambalon no^re en lad. Preuosté, procureur dudit françois le Ber, a requis le proffit dud. deffaut, et que ledit demers ni Sa femme n'ont comparûs ny personne pour eux ; Le Conseil en adjugeant le proffit dud. deffaut ; a ordonné et ordonne que la sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier effect, et a Condamné lesd. demers et sa femme aux despens.

Begon

Deffault a jean baptiste Charly marchand a Montreal, anticipant, Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil ; Contre Paul Charpentier M^e maçon audit Montreal, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le dix huit^e Juillet dernier, et anticipé, deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée au domicille qu'il a esleû en la maison de jean Maillou architecte le douze^e de ce mois, Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffiée, et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffaut.

Begon

Du Lundy Vingt huit^e Janvier mil Sept Cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, De Lino, Macart, Sarrazin, Gaillard, Chartier, Hazeur, de s^t Simon Con^rs Et le procureur general du Roy ;

ENTRE Jacques BERNIER M^e de barque en cette Ville, appelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le trente^e aoust mil Sept Cent treize ; d'Vne part ; Et Louis LE COMTE DUPRÉ demeurant audit Montreal au nom et comme prenant le fait et cause de jean baptiste le Comte Son fils, intimé d'autre part, Veu icel Sentence par laquelle il est ordonné que ledit appelant seroit pris au corps et conduit és prisons dudit Montreal pour estre oüy et interrogé Sur les faits resultants des charges et informations et autres Sur lesquelles le Procureur du Roy le Voudroit faire oüyr, sinon et apres perquisition faitte de sa personne ; Seroit assigné a comparoir a quinzaine, et par Vn seul Cry public a la huitaine Ensuiuante, Ses biens Saisis et annottez et a iceux estably commissaire, Ce qui Seroit executté nonobstant oppositions en appelations quelconques et sans prejudice d'icelles ; Le procés Verbal de perquisition et Emprisonnement dudit Bernier du trente^e Septembre de lad. année 1718. Ensemble la signification de lad. Sentence faitte audit Bernier, Entre les deux guichets des prisons dudit Montreal le mesme jour, et l'acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence ; fait a l'instant par Ledit Bernier ; Requeste presentée au Lieutenant general dudit Montreal ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plust permettre audit bernier de faire approcher extraordinairement pardeuant luy ledit dupré, pour reparer audit bernier tous ses despens, dommages et interets par luy Soufferts en consequence dudit Emprisonnement, et la dam^lle Nafrechoux pour se Voir condamner a luy payer la somme de huit cent liures et aux despens ; Ord^ce estant ensuittte du quatorze^e nouembre de lad. année portant permission ainsy qu'il estoit requis ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte audit dupré le quinze^e dud. mois, auec assignation a comparoir le mesme jour pardeuent ledit Lieutenant general ; Sentence rendüe en lad. jurisdiction royalle de Montreal le dix huit^e dudit mois de nouembre, par laquelle ledit

bernier est declaré düement atteint et conuaincû d'auoir battû et maltraitté auec excés ledit jean baptiste le Comte ; pour reparation de quoy il est condamné en tous les frais de procedure et raport du chirurgien taxés a la somme de quarente huit liures deux Sols neuf deniers de france ; au payement de Laquelle somme ledit Bernier,Seroit contraint par toutes Voyes deües et raisonnables, auec deffenses a luy de plus recidiuer Sous plus grande peine ; Et a l'esgard des dommages et interets demandés par lesd. parties hors de cour ; Req^te presentée en ce Conseil par ledit bernier aux fins d'estre reçeû appelant de lad. Sentence dudit jour trente^e aoust 1718. Ord^ce estant ensuitte de lad. requeste, du quatorze^e decembre de lad année, par laquelle ledit bernier, est receû appelant, a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requete dudit bernier audit dupré le neuf^e januier de l'année derniere mil Sept cent quatorze, auec assignation en ce Conseil ; Deffaut obtenû en ce Conseil le dix neuf^e feurier Ensuiuant par ledit bernier contre ledit Dupré ; et signiffié aud. Dupré le Vingt quatre^e auril de la mesme année ; auec nouuelle assignation en ce Conseil pour Voir adjuger le proffit dudit deffaut ; Signiffication de la sentence dudit jour dix huit^e nouembre mil Sept Cent treize, faitte a la requeste dudit Dupré audit bernier le Vingt trois^e may de lad. année derniere ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt cinq^e Juin ensuiuant par lequel les parties Sont appointées en droit a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire, produire, et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dud. arrest faitte a la req^te dudit Dupré audit bernier le quatre^e juillet dernier ; inuentaire des pieces produittes par Ledit dupré et signiffié a sa requeste audit Bernier le V[illegible] huit^e dudit mois de juillet ; Vn Escrit de reponses fournies par ledit dupré, et signiffié a sa requeste audit bernier le trois^e aoust ensuiuant ; Acte de production faitte au greffe de ce Conseil par ledit dupré et signiffié a sa requeste audit Bernier le Vnze^e dudit mois d'aoust, et les autres pieces Sur lesquelles Lesd. Sentences ont esté rendües ; Oüy ledit Sr Gaillard Con^er en son rapport ; Ensemble le Procureur general du

Roy ; Et Tout Consideré ; Le Conseil Sur l'appel interjetté par ledit Bernier de la Sentence dudit jour trente^e aoust mil Sept Cent treize ; a mis et met les parties hors de cour ; Despens reseruez ; Et ayant esgard au requisitoire dudit Procureur general du Roy ; Le Conseil l'a reçeû et reçoit appelant de la sentence dudit jour dix huit^e nouembre de lad. année mil Sept Cent treize ; Et faisant droit Sur ledit appel, a declaré et declare laditte Sentence et toute la procedure nulle ; Emandant Renuoye les parties a se pouruoir par les Voyes de droit pardeuant le Lieutenant particulier dud. Montreal, pour estre lad. procedure refaitte aux frais du lieutenant general dud. Montreal auquel Le Conseil Enjoint de se conformer aux ordonnances.

Begon

Mr^e aubert Galliard Et de aj Simon Se Sont retires

Entre Me Pierre Haymard juge preuost de nostre dame des anges, au nom et comme Sindic des creanciers de la succession de feu Me Charles aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en ce Conseil, et prenant le fait et cause de jean Duquet desrochers et catherine amiot Sa femme demandeur en requeste par luy presentée en ledit Conseil le neuf^e Juillet dernier ; present en personne d'Vne part ; Et Charles de Villiers marchand present deffendeur Sur lad. requeste d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. requeste ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour reçeuoir ledit Haymard audit nom opposant a l'execution de l'arrest rendû en ce Con^el Entre ledit Villiers, et lesd. Duquet desrochers et Catherine amiot Sa femme ; Sur le requisitoire du procureur general du Roy le Vingt cinq^e Juin aussy dernier ; Ce faisant ordonner que led. Villiers donneroit communication aud. Haymard de toutes les pieces de la procedure, pour y prendre droit, offrant de luy donner celles de Ses creances, a l'arriuée de Me Jacques Barbel no^re qui estoit pour lors absent de cette Ville, et qui les auoit pour lors entre les mains pour ensuitte estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Arrest rendû Sur Lad. requeste ledit jour neuf^e Juillet dernier, portant qu'elle Seroit communiquée

audit de Villiers, pour en Venir dans les delays de L'ordonnance ; Signification desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit Haymard audit Villiers le treize^e. dudit mois de juillet auec assignation a comparoir en ce Conseil du Lundy lors Suiuant en huitaine ; Vn Escrit de reponses fournies par led. Villiers et signiffiées a sa requeste audit Haymard le Vingt Vn^e du mesme mois; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt trois^e dudit mois par lequel il est accordé delay audit Haymard, jusqu'au Lundy lors Suiuant, pour fournir de repliques a la reponse dudit Villiers ; les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dudit Villiers audit Haymard le dernier jour dudit mois de juillet auec assignation a comparoir en ce Conseil le lundy lors Suiuant ; Vn escrit de moyens d'opposition contre l'arrest dud. jour Vingt cinq^e Juin dernier, fournis par ledit Haymard audit nom, et signiffié a sa requeste audit Villiers le deux^e aoust aussy dernier ; Vn Escrit de reponses ausd. moyens d'opposition fourny par ledit Villiers, et signiffié a sa req^te audit Haymard le quatre^e dudit mois d'aoust ; Exploits d'auenir donnés a la requeste dudit Villiers audit Haymard les Sept^e Vnze, dix huit, et Vingt trois^e dudit mois d'aoust, Sept et Vingt huit^e Septembre, quinze et Vingt deuxieme decembre de lad. année derniere et dix neuf^e de ce present mois ; Veû aussy l'arrest dudit jour Vingt cinq^e juin dernier, par lequel l'app^on de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt huit^e nouembre 1718. est mise au neant, et ordonné que lad. Sentence Sortiroit Son plein et entier effect ; et faute par ledit Duquet desrochers et sad. femme, d'auoir Satisfait tant a lad. Sentence, qu'aux arrets rendûs en ce Conseil les Vingt neuf^e januier dix^e auril et sept^e may de lad. année derniere, Et qu'il paroissoit par les pieces, qu'ils auroient joüy du total de la terre en question, Ils Sont condamnez a payer audit Villiers la Somme de deux cent Vne liures monnoye de france Contenüe en l'obligation passée au , roffit dudit Villiers par louis Duquet du Verdier ; deuant M^e adhemar no^re a Montreal Le Vnze^e Septembre 1693. aux interets de laditte Somme du jour de la demande et aux despens a taxer par M^e françois Mathieu martin De Lino Con^er de grace Sans amande ; moyennant Lequel payement seroient lesd. Desrochers et Sad. femme Subro-

gez au lieu et place dudit Villiers, et sauf leur recours contre et ainsy qu'ils auiseroient bon estre ; Ouy le procureur general du Roy ; Et tout Consideré ; Le Conseil faisant droit Sur l'opposition formée par ledit Haymard, et Sans auoir esgard a son arrest dudit jour Vingt cinq^e Juin dernier, a ordonné et ordonne que ledit de Villiers prendra qualité pour ledit Louis Duquet du Verdier, pour icelle prise, Se pourvoir ainsy qu'il auisera bon estre, et a Condamné ledit Desrochers et sa femme aux despens, jusqu'au jour de la demande faitte audit de Villiers de prendre qualité ; et ledit de Villiers aux despens depuis ledit jour ; Et au coûst du present arrest ;

Begon

Du Lundy quatre^e feburier mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messieurs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard Hazeur, et de s^t Simon Con^ers Et le procureur general du Roy.

Entre Pierre Trottier Desauniers marchand a Montreal, anticipant ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Pierre de Lestaige aussy marchand audit lieu, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le dix^e decembre dernier, et anticipé ; Comparant par Le sieur jean de Lestaige marchand de cette Ville Son frere d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné a fournir incessamment, et suiuant ses offres audit Trottier, et Estienne Volant Radisson les marchandises assorties au prix d'achapt en france, ausquelles le benefice Seroit adjouté, Suiuant le couste, pour la somme de huit mille liures, et plus pour ledit Trottier, et deux mille liures pour Ledit Radisson, Si plus y auoit pour liuraison de farines qu'ils Se trouuoient luy auoir fourny, et auoüer par ledit sieur de Lestaige auoir reçeû cydeuant d'eux, auec tous despens, dommages et interets, pour le retar-

dement qui Se trouueroit, a commencer du jour de la premiere demande a luy faitte en justice par Lesd. Trottier et Radisson, a regler par deux marchands, dont les parties conuiendroient ; a faute de quoy en seroit nommé d'office ; ausquels il Seroit loisible de prendre Vn tiers en cas de Contestation et aux despens taxés a Vingt trois Liures Vnze sols huit deniers monnoye de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste desd. Trottier et Radisson audit de lestaige le douze^e dudit mois de decembre ; acte d'appel en ce Con^el de lad. Sentence, fait a l'instant par ledit de Lestaige ; acte de protestation fait au greffe de Montreal par ledit Trottier le treize^e du mesme mois, du Voyage par luy fait dud. Montreal en cette Ville pour poursuiure l'appel interjetté par ledit de lestaige ; Signiffication dud. acte faitte a la requeste dudit Trottier aud. de lestaige le mesme jour ; acte de sommation fait a la requeste dudit de lestaige ausd. Trottier et Radisson le quatorze^e dudit mois, de reçeuoir et de prendre au magazin dudit de Lestaige, les marchandises qu'il leur deuoit delliurer pour le payement des farines qu'il auoit achepté d'eux ; Acte de protestation pris au greffe de ce Conseil par ledit Trottier le Vingt deux^e dudit mois de decembre du Voyage par luy fait exprés dudit Montreal en cette Ville pour poursuiure ledit appel ; Req^te presentée en ce Conseil par led. Trottier ; Tendante a estre receû anticipant Sur ledit appel ; Ord^ce estant ensuitte du Vingt huit^e dudit mois de decembre par laquelle ledit Trottier est receû anticipant, et a luy permis de faire assigner a jour certain et competant de ce Conseil ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. Trottier audit de Lestaige, au domicille par luy esleû en cette Ville, en la maison dudit jean de lestaige Son frere, le Vingt neuf^e dudit mois ; Deffaut obtenû en ce Conseil le sept^e Januier aussy dernier par ledit Trottier contre ledit de Lestaige ; Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste dudit trottier audit de Lestaige le dix^e dudit mois ; auec assignation a comparoir en ce Conseil du Lundy lors Suiuant en huitaine ; Griefs et moyens d'appel fournis par ledit de Lestaige et signiffiés a sa requeste audit Trottier au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison dudit de la Cettierre, le Vingt quatre^e du mesme mois ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt Vn^e dudit mois, par lequel il est donné deslay audit de lestaige jusqu'au lundy lors

Suiuant ; Signiffié a la requeste dud. de Lestaige audit Trottier le Vingt cinq^e du mesme mois ; Escrit de reponses ausd. griefs, fourny par ledit Trottier, et signiffié a sa requeste audit de Lestaige le Vingt six^e dudit mois ; Escrit de repliques fourny par ledit de lestaige et signiffié a sa req^te audit Trottier le Vingt huit^e du mesme mois ; Veû aussy Vne sentence rendüe en lad. jurisdiction de Montreal le Vingt sept^e nouembre aussy dernier ; par laquelle il est ordonné auant faire droit que les parties prouueroient leurs dires dans huit jours pour tout delay, passé lequel Seroit fait droit ; Et les autres pieces Sur lesq^lles Lad. Sentence dont est appel a esté rendüe ; Et Tout Consideré ; LE CONSEIL a mis et met L'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant auant faire droit au principal ; ordonne que conformement a l'appointement dudit jour Vingt sept^e nouembre dernier, les parties feront respectiuement preuues de leurs faits pardeuant Le Lieutenant general de Montreal dans huitaine du jour de la signification qui Sera faitte du present arrest a domicille ; pour les Enquestes faittes, et rapportées en ce Conseil estre fait droit au principal ainsy qu'il appartiendra ; Condamne ledit Trottier Desauniers aux despens faits Sur laditte sentence diffinitiue, tant en cause principalle que d'appel, ceux dudit appointement et des Enquestes qui seront faittes, reseruez ;

BEGON

ENTRE françois ARDOÜIN marchand de present en cette Ville, appelant de sentence rendüe en La jurisdiction royalle de Montreal le quatorze^e auril de l'année derniere et anticipant ; Comparant par jean baptiste Dessalinnes faisant pour Me Louis Chambalon nott^re en la preuosté de cette Ville procureur dudit ardoüin d'Vne part ; Et pierre DE RIUON Escuyer sieur DE BUDEMONT Lieutenant d'Vne compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays ; et dame marie GODÉ Son Epouze, auparauant Veuue en premieres nopces de deffunct Charles de

Coüagne Viuant marchand audit Montreal aussy appelants de lad.Sentence, et anticipez, comparants par Me florent de la Cettierre aussy nottaire en laditte preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe les parties en droit a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire et produire dans les delays de l'ordce pardeuant Me francois Aubert Coner pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

Begon

Veû le deffaut obtenû en ce Conseil le deuxe octobre mil Sept cent treize ; par Me Louis Chambalon nottaire en la preuosté de cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil quinze Septembre de lad. année mil Sept Cent treize ; Contre Claude St Oliue apoticaire demeurant a Montreal deffendeur Sur lad. requeste ; Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste dudit Chambalon audit st oliue le huite feburier de l'année derniere, auec assignation a comparoir en ce Conseil du lundy lors suiuant en Six Semaines, pour Voir adjuger le proffit dudit deffaut ; Exploits d'auenir donnez a la requeste dudit Chambalon audit st oliue au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison de Me florent de la Cettierre aussy nottaire en lad. Preuosté les douze, Vingt, et Vingt huite auril, Sept et dix neufe Juillet ; dix sept et trente Vne aoust, Vingt deuxe nouembre, douze et dix neufe decembre de lad. année derniere mil Sept Cent quatorze ; Vnze, Vingt quatre, et Trente Vne januier dernier ; et apres que ledit de La Cettierre comparant par ledit s. Oliue, a demandé delay de trois Semaines, en presence de jean baptiste Dessalinnes faisant pour ledit Chambalon, pour repondre a lad. requeste pour ledit st oliue, attendû qu'il n'a encore aucun pouuoir de luy ; Le Conseil auant d'adjuger le proffit dudit deffaut, a accordé et accorde deslay de trois Semaines audit st Oliue, pour repondre a la demande dudit Chambalon, faute de quoy Sera fait droit Despens reseruez ;

Begon

Entre Claude Grezolon Sieur de la Tourette habitant de la Ville de Lion, cydeuant Command^t au fort de Kaministigoujant en ce pays ; demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le dix neuf^e feburier de l'année derniere ; Comparant par Me Estienne Dubreüil nott^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Me Guillaume Gaillard Con^er en ce Conseil au nom et comme procureur des Sieurs Interessez en la ferme de ce pays au bail de M^e jean Oudiette cydeuant fermier general du domaine d'occident deffendeur sur laditte requeste present en personne d'autre part ; Oüys Lesdits Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe les parties en droit, a escrire et produire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er pour a Son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

Begon

Acte a dame marie Renée Chorel de saint Romain Veuue de feu jacques le Picard Escuyer sieur Dumesny, Norey, Viuant cheualier de l'ordre militaire de s^t Louis, et Major des troupes du detachement de la marine en ce pays ; fille et herittiere de deffunct françois Chorel de s^t Romain, et de deffuncte marie anne Aubuchon Ses pere et mere ; au nom et comme mere et tutrice naturelle et esleüe en justice de Philippe le Picard Escuyer sieur de Norey, Son fils et dudit Sieur Dumesny, anticipante presente en personne ; de ses offres de bource, deniers, loyaux couts et a parfaire Suiuant la Coutume et ce a bource desliée, et deniers a decouuert, et de ce qu'elle a rëiteré lesd. offres ; ainsy qu'Elles sont portées et mentionnées en Sa requeste d'anticipation du Vingt sixieme Januier dernier ; et deffault a lad. dame aud. nom Contre Pierre Perrot Derizy marchand en cette Ville, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville le Vnze^e decembre dernier ; adjudicattaire du retrait lignager poursuiuy contre Luy par lad. dame audit nom ; et anticipe ; deffaillant faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée ledit jour Vingt six^e Januier dernier ; Echeante a ce jour ; Et soit signiffié, et led. deffaillant condamné aux despens du present deffaut.

Begon

Du Jeudy Sept.e feburier mil Sept Cent quinze

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mess.rs de la Martiniere, De Lino Macart, Sarrazin, Gaillard, Hazeur Con.ers Et Le Procureur General du Roy.

Entre Charles Guillot et Romain Dolbec au nom et comme ayant Epouzé Genefuiesue Guillot fille et herittiere par moitié de deffunct guillaumme Guillot Son pere, auec ledit charles Guillot son frere, Et pour Vn troisieme auec Jean Bardet leur frere Vterin de deffuncte Genefuiesue Trepagny leur mere, au jour de Son deceds femme en secondes nopces de louis Bardet boucher en cette ditte Ville ; et Guillaume fabas au nom et comme Subrogé tuteur dudit jean bardet fils mineur issû dudit Louis bardet et de lad. deffuncte Trepagny ; Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil le Vingt Six.e mars mil Sept Cent quatorze ; d'Vne part ; Et ledit Louis Bardet faisant tant pour luy qu'au nom et comme tuteur dudit jean Bardet Son fils mineur, deffendeur sur lad. requeste d'autre part ; Et Entre ledit bardet demandeur en requeste du quatorze.e Januier dernier, d'Vne part ; Et lesd Guillot et Dolbecq esdits noms, deffendeurs ; d'autre part ; Veû lad. requeste du Vingt Six.e mars dernier ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plûst a la Cour permettre ausd. Guillot et dolbec de faire assigner ledit bardet pour se Voir condamner a arrester et signer les deux comptes en question tels qu'ils Sont, Sinon qu'ils Seroient tenûs pour clos et arrestez par l'arrest qui interuiend.oit Et que Sans auoir Esgard aux pretentions dudit bardet de faire partager les dettes actiues et d'en reçeuoir Sa part ; Ordonner que lesd. Guillot et dolbec Se chargeroient d'en faire le recouurement au mieux possible, tant de la premiere que de la seconde communauté, tant pour la conseruation des droits dudit mineur, que pour la conseruation de leurs droits et pour leur decharge des Saisies qu'ils ont entre leurs mains Sur ledit bardet, qu'a cet effect les liures, papiers, inuentaires, et comptes leur Seroient remis, jusqu'a ce que ledit bardet eûst entierement payé audit mineur, la Somme de deux cent Soixante quinze liures Seize sols Vnze deniers ; qu'il luy doit d'argent comptant ; et ausd. Guillot et Dolbecq Vingt Vne liures

dix Sols, et aussy jusqu'a ce que ledit bardet eût fait decharger lesd. Guillot et dolbecq des Saisies et arrets qu'ils ont en leurs mains, et qu'ils eûssent reglez et arrestez de compte auec le nommé Petit bruno pour Sçauoir Si ou non la Seconde Communauté luy doit deux cent Soixante treize liures deux Sols que Ledit Bardet dit luy auoir payé, Sans en rapporter de quittance, et Condamner ledit bardet aux despens ; l'ord.ce dudit Conseil estant au bas de lad. requeste dudit jour Vingt Six.e mars de l'année derniere, portant qu'elle Seroit Communiq.ee auec permission de faire assigner dans les delays de l'ordonnance ; Signification desdittes requeste et ordonnance faitte a la requeste desd. Guillot et dolbecq audit Bardet le dernier jour dudit mois de mars auec assignation en ce Con.el ; Vn deffaut obtenû en cedit Conseil par lesdits Guillot et dolbecq le dix.e auril de lad. année derniere Contre ledit bardet ; a luy Signiffié le douze.e dudit mois auec Vne nouuelle assignation en ce Con.el ; Arrest rendû le Vingt trois.e dudit mois, par Lequel il est ordonné auant faire droit que les pieces Seroient remises és mains du Procureur general du Roy, pour Sur Ses Conclusions estre ordonné ce que de raison ; les despens reseruez ; Veû aussy Vn acte fait en la preuosté de cette Ville le treize.e Januier 1711. par lequel ledit bardet est esleû tuteur dudit jean bardet Son fils, et ledit fabas Subrogé tuteur, a condition que ledit Bardet ne gereroit point les biens dudit mineur, mais bien ledit fabas Subrogé tuteur, Lequel Se chargeroit de L'administration des biens dudit mineur ; Vn Exploit de saisie faitte a la requeste de Thomas Doyon le dix.e juin 1713. pour la somme de Cent cinquante liures, Entre les mains desd. Guillot et dolbecq Sur ledit bardet ; Vn autre Exploit de saisie du treize.e dudit mois, Entre les mains dudit Dolbecq, a la requeste de françois Plante pour la somme de Cinquante liures ; Vn autre Exploit de saisie faitte Sur ledit Bardet le quatorze.e du mesme mois ; Entre les mains dudit Dolbecq, a la requeste de guillaume Morency pour la somme de Cent quatre Vingt cinq liures ; Vn acte d'opposition faitte au greffe de la preuosté de cette Ville le dix Sept.e dud. mois, a la requeste du sieur du figuier officier des troupes, a la delliurance des deniers de la Vente et adjudication de l'Emplacement et boucherie dudit Bardet ; pour estre payé de la somme

de Vingt cinq liures a luy deüe par ledit bardet : Arrest rendû le Vingt Six^e feburier 1714. par lequel il est Surcis a l'execution d'arrest du cinq^e dudit mois, rendû Entre lesd. Guillot et Dolbecq, et joseph Normand tanneur, jusqu'a ce que lesd. Guillot et Dolbecq eûssent rendû compte de la communauté qui a esté entre ledit bardet et Genefuiesue Trepagny Sa premiere femme ; Signiffication dudit arrest faitte ausd. Guillot et dolbecq le deux^e mars de lad. année derniere ; Le Contract de mariage passé pardeuant feu Me Gilles Rageot Viuant nottaire le dix^e aoust 1676. Entre deffunct Guillaume Guillot la Roze, et deffuncte genefuiesue Trepagny ; Vne Expedition de l'inuentaire des biens de la Communauté qui a esté Entre ledit deffunct Guillaume guillot et lad. deffuncte genefuiesue Trepagny fait par ledit Rageot nottaire commencé le trois^e mars 1701. et finy le Seize^e Juin ensuiuant ; Vne expedition de L'inuentaire fait apres le deceds de laditte Trepagny, par Me Jacques Barbel not^re commencé le quatorze^e feburier 1711. Vne autre Expediton de la Suitte et continuation dudit Inuentaire, faitte par Me Louis Chambalon aussy nottaire en lad. Preuosté de cette Ville, Commencé le huit^e mars 1712. et finy le treize^e auril Ensuiuant ; Vne piece non signée ; Intitulée ; Compte que rend Louis Bardet audit nom, ausd. Guillot et Dolbecq, des biens de la Communauté qui a esté Entre ledit deffunct Guillot et lad. deffuncte Trepagny, Suiuant ledit inuentaire du trois^e mars 1701. auec Vn projet d'acte estant ensuitte, a passer entre les susd. parties ; Vne autre piece intitulée ; Compte que Se rendent reciproquement ledit bardet, et lesd. Guillot et dolbecq aussy non Signée, de la recette et depense que ledit bardet et ledit Guillot ont faitte chacun a leur Esgard des biens de laditte communauté, d'Entre ledit bardet et laditte Trepagny Suiuant lesd. inuentaires, auec aussy Vn projet d'acte estant ensuitte a passer Entre lesdittes parties, datté du Vingt Vn^e mars de lad. année derniere ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Bardet ; Tendante a ce qu'attendû qu'il ne peut pas payer, ny transiger auec Ses Creanciers, a cause qu'il ne peut joüir d'aucune Somme de deniers, estant Saisis, Entre les mains desd. Guillot et dolbecq Il plaise a la Cour luy donner main leuée desd. Saisies, et ordonner que les deniers Saisis luy Seront remis entre les mains, pour payer et transiger auec Ses

Creanciers ; Ord^ce estant au bas de lad. requeste du quatorze^e Januier dernier, portant qu'elle Sera communiquée a partie, pour y fournir de deffenses, et le tout estre remis dans trois jours és mains dudit Procureur general du Roy, pour sur ses Conclusions estre ordonné ce que de raison ; Signification desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit bardet ausd. Guillot et dolbecq le quinze^e dudit mois de januier ; Reponses a Lad. requeste fournies par lesd. Guillot et Dolbecq et signifiées a leur requeste audit bardet le Vingt Vn^e du mesme mois ; Vn bordereau de compte rendû par ledit Louis bardet ausd. noms ; ausd. Guillot et dolbecq et genefuiesue guillot sa femme de la Communauté d'Entre ledit deffunct Guillaume Guillot et lad. deffuncte Trepagny ; Suiuant l'inuentaire fait par ledit deffunct Rageot no^re ledit jour trois^e mars 1701. ledit bordereau fait et reglé par ledit Procureur general du Roy le Vingt^e nouembre dernier ; Vn autre bordereau du compte que se rendent reciproquement ledit bardet, et lesd. Guillot, Dolbecq, et genefuiesue Guillot sa femme, de la Communauté qui a esté Entre led. bardet, et lad. deffuncte Trepagny sa premiere femme, auparauant Veuue dudit deffunct Guillaume Guillot et des recettes et depenses que chacun d'eux ont faittes ; Suiuant les inuentaires faits par Me Barbel no^re le quatorze^e feburier 1711. et jours Suiuants et par Me Chambalon aussy nottaire le huit^e mars 1712. et jours Suiuants ; ledit bordereau aussy fait et reglé par Ledit procureur general du Roy le dernier jour de januier dernier ; Conclusions dudit Procureur general du Roy en datte du quatre^e du present mois ; Et Tout Consideré ; Le Conseil faisant droit Sur les Conclusions du Procureur general du Roy ; Et sans auoir Esgard a la requeste desdits Guillot et dolbecq, du Vingt six^e mars mil Sept cent quatorze ; aux comptes dressez par ledit Chambalon nottaire, ny aux projets d'actes estants ensuitte ; a ordonné et ordonne que les bordereaux faits et reglez par ledit Procureur general du Roy le Vingt^e nouembre dernier, et dernier januier de la presente année ; Ensemble les partages compris dans lesdits Bordereaux, et tout ce qui y est contenû, Seront Executtez Selon leur forme et teneur ; a l'effect de quoy lesdits bordereaux et partagés Seront remis és mains du

Greffier en chef de ce Con^el pour en estre delliuré les expeditions necessaires aux parties ; Comm'aussy que lesd. comptes dressez par ledit Chambalon, resteront pareillement entre les mains dudit Greffier en Chef, pour y auoir recours, et trouuer si besoin est le detail des recettes et depenses contenües esdits bordereaux ; Ordonne en outre que les parties feront entr'elles au plus tard dans quinzaine des lots de toutes les dettes actiues des deux Communautez mentionnées ausdits bordereaux et partages ; Lesquels lots Seront conformes ausdits partages, pour la qualité et quantité de chacque espece de dettes ; Et qu'apres que lesdits lots auront esté tirées au sort, les pieces justifficatiues de ce qui S'en trouuera dans chacque lot, Seront remises a celuy auquel le lot Sera echeû, pour en faire la poursuitte et recouurement ainsy qu'il auisera, a l'exception neantmoins dudit Louis bardet, a l'esgard duquel lesd. Guillot et Dolbecq pourront retenir des pieces justifficatiues des meilleures dettes qui luy Seront echeües jusqu'a concurrence de la Somme de quatre cent dix liures, a quoy montent les Saisies et oppositions faittes en leurs mains sur led. Bardet, a la requeste de Thomas Doyon, françois Plante, Guillaume Morency, et du Sieur du figuier officier ; jusqu'a ce que ledit bardet ayt rapporté main leuée desd. Saisies et oppositions, Et en cas qu'il Se trouue dans L'impossibilitté de faire des lots desd. dettes ou de quelques Vnes d'icelles ; Ordonne que les parties Seront tenües de conuenir d'Vn huissier ou praticien, qu'ils chargeront d'en faire le recouurement a frais communs ; lequel Sera tenû de remettre a chacun d'eux ce qui doit leur en reuenir, a mesure qu'il en reçeura le payement ; Et en consequence ayant aucunement esgard a la requeste dudit Louis Bardet du quatorze^e Januier dernier ; Ordonne que Sans prejudice des Saisies et oppositions Sur luy faittes Entre les mains desd. Guillot et Dolbecq, ils Seront tenûs de luy payer incessamment, et nonobstant toutes autres Saisies, oppositions ou empechements quelconques faits ou a faire, la somme de trois cent quatreVingt Vnze liures quatorze sols quatre deniers qui luy reuient en deniers comptants par les Susdits partages, outre la somme de huit cent Vingt huit liures dont il est chargé en recette ; Et qu'au payement desd. trois cent quatre Vingt Vnze liures, quatorze sols quatre deniers ; Lesd. Guillot et dolbecq Seront contraints par toutes

Voyes deües et raisonnables ; Quoy faisant ils en demeureront bien et Valablement dechargez ; Condamne lesd. Guillot et dolbecq aux despens ; mesme en ceux de l'Expedition qui Sera deliurée audit bardet desd. bordereaux, partages et comptes.

BEGON

Du Lundy Vnse^e^ feburier mil sept Cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de la Martiniere, Delino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Gaillard, Chartier de lotbiniere Hazeur, de saint Simon Con^ers^ et le Procureur general du Roy.

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par pierre Parent habitant de beauport, au nom et comme ayant epouzé margueritte Noël auparauant Veuue de deffunct françois chabot Viuant habitant de l'isle et paroisse Saint Laurent ; Contenante que par le Contract de mariage de laditte Noël auec ledit deffunct Chabot, elle est doüairée du doüaire coutumier par elle accepté ; pour lequel jean Chabot oncle et tuteur de margueritte Chabot fille du premier mariage de lad. Noël auec ledit deffunct françois Chabot, luy payoit par chacun an quinze minots de bon bled froment, mais que comme lad. mineure estoit beaucoup infirme, ledit jean Chabot Son tuteur a tenté toutes Sortes de Voyes pour s'en defaire, Sans se défaire de son bien, et pour y paruenir a fait faire Vn acte de deliberation deuant Le nottaire de lad. isle St Laurent, ou ledit Parent n'estoit point, auec lequel acte il a Sollicitté ledit parent et sa femme de contribüer pour mettre laditte mineure a L'Hospital general le reste de ses jours et les a Surpris en ne leur donnant point a connoistre que lad. mineure Se mouroit ; et leur proposa trois cent liures pour tous les reuenûs que la femme dudit Parent pouuoit esperer de son doüaire coutumier, jusqu'au jour de sa mort ; Laquelle so'e Ils accepterent, Se Voulant bien restraindre en faueur de la lad. mineure ; en consideration de ce qu'elle étoit naturellement infirme, et pour donner plus facilement lieu a Ses parents paternels et aud. Chabot Son tuteur de la placer audit hospital general pour

le reste de ses jours en consideration dudit acte de deliberation et accord passé Entre Ledit Chabot Ses freres et beaufreres pardeuant Pichet no^re en lad. isle le seize^e Januier dernier, comme le tout est expressement porté par l'acte passé pardeuant Me Louis Chambalon no^re en la Preuosté de cette Ville le Vingt trois^e dud. mois de januier ; mais que la Surprise qu'a faitte ledit Chabot audit Parent est manifeste puisque lad. mineure est decedée le lendemain dudit acte, Sans que le projet ayt esté executté ; ny que lad. mineure ayt esté mise audit hopital general ; Qu'ainsy la restriction faitte par ledit Parent en faueur de lad. mineure, a cette condition qu'elle y seroit mise pour le reste de ses jours ne peut plus auoir lieu, laditte condition n'ayant point esté executtée ; outre qu'il n'y a point d'acceptation de la mineure ny du tuteur ; Et comme cette clause est tres onereuse a lad. femme dudit Parent, puisque Les trois cent liures qu'il a reçeû ne sont que de la rente de deux années de son doüaire, il a grand interest de se faire restitüer contre led. acte qui ne peut auoir lieu, n'estant fait qu'en faueur de lad. mineure, les conditions y Enoncées estant demeurées Sans effect et sans Executtion, ledit Parent Souhaitteroit estre remis a cet esgard Seulement, en mesme et pareil estat qu'il estoit auparauant ledit acte, Sans prejudice de ses autres droits et pretentions ; Pourquoy Il requiert la Cour de luy accorder aud. nom des Lettres de recision et restitution en entier contre ledit acte du Vingt trois^e januier dernier ; Ce faisant de remettre les parties au chef Seulement qui regarde le delaissement dud. doüaire et sans prejudice aux autres pretentions des parties, en pareil et semblable estat qu'elles estoient auparauant ledit acte, offrant de remettre aud. jean Chabot les trois cent liures qu'il a payés audit Parent pour lad. mineure ; Et Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a laditte requeste ; A ordonné et ordonne que par le Greffier en Chef en iceluy, il Sera expedié audit pierre Parent et margueritte Noël Sa femme, Lettres de recision et restitution contre l'acte passé pardeuant Me Chambalon no^re ledit jour Vingt trois^e Januier dernier, addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre Enterinées Si faire Se doit.

Begon

Mrs Sarrasin Et Hazeur se sont retires

ENTRE Me Michel ignace DIZY Juge de la Seigneurie de Champlain au nom et comme ayant Epouzé marie jeanne Baudoüin Sa femme ; Pierre DIZY DE MONTPLAISIR major de milice du gouuernement des trois Riuieres, comme ayant epouzé marie magdelaine baudoüin Sa femme, faisant tant pour eux que pour leurs autres coherittiers en La succession de deffuncte marie Raclos leur mere et belle mere, Viuante femme de René Baudoüin habitant dudit Champlain et legattre de deffuncte Colette Raclos Sa tante, appelants de sentence rendüe en la jurisdiction royalle des trois Riuieres le Vingt Sixe nouembre dernier ; Comparants par ledit Dizy Montplaisir ; d'Vne part ; Et Me Pierre HAZEUR DE LORME prestre Curé dudit Champlain, intimé present en personne assisté de Me florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laqlle Il est ordonné que ledit sieur Hazeur payeroit comptant ausd. appelants les sommes qu'il a receües, prouenants du legs fait par lad. deffuncte Colette Raclos, a lad. deffuncte marie Raclos Sa niece ; dont il leur produiroit Le compte et autres pieces justifficatiues de recettes et debourcés a ce sujet, et a leur refus permis audit intimé de consigner lesd. Sommes au greffe dudit lieu des Trois Riuieres, aux risques et perils tant desd. appelants que de tous autres qu'il appartiendroit ; et ledit Intimé condamné aux despens taxés a quatre liures dix Sols de france non compris l'expedon de lad. Sentence ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Intimé ausd. appelants le Vingt deuxe decembre aussy dernier ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié a la requeste desd. appelants audit intimé ledit jour Vingt deuxe decembre dernier ; Requeste presentée en ce Conel par lesd. appelants aux fins d'estre receûs en leur appel ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt troisieme dudit mois par laquelle lesd. appelants Sont receûs en leur appel et a eux permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signifficaôn desd. requeste et ordce faitte a la requeste desd. appelants audit intimé le Vingt neufe du mesme mois auec assignation a comparoir en ce Conel ; acte de protestation de Voyage pris au greffe de la seigneurie de Champlain par ledit Intimé et signiffié a sa requeste ausd. apptes le Vingt Vne januier aussy dernier ;

Declaration faitte a l'instant par lesd. appelants qu'ils partiroient dudit lieu de Champlain, pour se rendre en cette Ville, auec protestation de Leur Voyage ; acte de protestation de Voyage pris au greffe de ce Con^el par ledit pierre Dizy de montplaisir, le sept^e de ce mois ; Et Signiffié a sa requeste aud. intimé le huit^e de ce mesme mois ; Autre acte de protestation de Voyage pris au greffe de ce Conseil par Ledit Intimé ledit jour Sept^e de ce mois ; et Signiffié a sa requeste aud. Dizy montplaisir ledit jour huit^e de ce mois ; Exploit de declaration faitte a la requeste dud Dizy. Montplaisir audit intimé le neuf^e de ced. mois ; Qu'il ne peut ny ne doit fournir Ses griefs et moyens d'appel de laditte Sentence, qu'auparauant led. Intimé ne luy ayt remis en original la sentence des requestes du palais a Paris rendüe au proffit desdits appelants, Contre les jurés Vendeurs de poisson de mer de paris, pour raison dudit legs, Ensemble La quittance qu'il a des interets dudit legs que le sieur de Montigny prestre directeur du seminaire des missions estrangeres a paris, a receûs a sa place pour lesd. appelants, et le memoire des frais qui ont esté faits pour raison de ce, pour pouuoir establir le fonds de ses demandes ; auec sommaôn audit intimé de remettre incessamment audit dizy montplaisir les originaux desd. pieces ; Veû aussy Vne quittance de la somme de mille quatre Vingt treize liures Sept sols dix deniers, receüe, par ledit sieur de Montigny, au nom et comme procureur de Nicolas Perrot et magdelaine Raclos Sa femme ; desd. jurez Vendeurs de poisson de mer de paris, pour arrerages de rente, lad. quittance passée pardeuant M^es matraut, et Verain nottaires au chastelet de paris le Vingt Sept^e feburier mil Sept Cent douze ; Contract de Vente faitte pardeuant Mes Sauigny et Lannejon no^res a Paris le quatre^e auril mil Sept Cent treize ; par ledit Sieur de Montigny au nom et comme procureur desd. appelants et dudit Nicolas Perrot et sad. femme, au s^r Jean Pousard bourgeois a Paris, des Cent quatre Vingt Vne liures Seize sols quatre deniers de rente, au denier Vingt deux, au principal, de quatre mille liures, faisant partie de celle de mille liures au principal de la somme de Vingt mille liures, constitüée par lesdits Jurez Vendeurs de poisson de mer, au proffit de lad. deffuncte Colette Raclos au jour de Son deceds, Veuue de deffunct andré D'Hoin procureur en la Cour du parlement,

desquels Cent Quatre Vingt Vne liures Seize sols quatre deniers de rente ; il appartient ausd. appelants la somme de quatre Vingt dix liures dix huit Sols deux deniers de rente, comme herittiers representants laditte deffuncte marie Raclos leur mere ; legattaire pour la somme de deux mille liures, de lad. deffuncte Colette Raclos Sa tante par son testament du neuf^e Juillet 1687. ensuitte duquel contract est la ratifficaôn d'iceluy, par René Baudoüin au nom et co'e tuteur de Michel baudoüin Son fils, lesdits appelants, et lesd. Perrot et sa femme, passée par Normandin nottaire royal audit lieu de Champlain le Vingt Sept^e octobre 1713. Et Les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence dont est appel a esté rendüe ; Et apres que ledit Dizy montplaisir a declaré qu'il Se rapportoit au serment dudit sieur de Lorme au sujet de la conuention faitte Entr'eux pour le payement en ce pays, de l'argent que ledit Sieur de l'orme deuoit reçeuoir en france ; Et que Ledit Sieur de l'orme a juré et affirmé n'auoir fait d'autre conuention auec lesd. appelants que de leur payer en monnoye de cartes en ce pays, la somme qu'il toucheroit en france pour eux ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que la Sentence dont est appel ; Sortira Son plein et Entier effect ; Condamme les appelants aux despens de l'appel de grace Sans amande.

Begon

Deffaut a Jean Toupin dit dusault M^e de barque en cette Ville, anticipant ; Comparant par M^e florent de la Cettierre no^re en la preuosté de cette Ville ; Contre magdelaine Bleyry dit la Verdiere, Veuue de deffunct antoine Veron montendre, appelante de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le trois^e octobre dernier, et anticipée, deffaillante faute d'estre comparüe, ny personne pour elle, a l'assignation a elle donnée le Vingt Six^e Januier aussy dernier ; et exploit d'auenir du six^e de ce mois ; Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffié, et lad. deffaillante condamnée aux despens du present deffaut.

Begon

DEFFAUT a Raimond Courier et pierre dubord la fontaine, marguilliers en charge de l'oeuure et fabrique de la paroisse de Champlain, anticipants Comparants par Me florent de la Cettierre noire en la Preuosté de cette Ville ; Contre françois Poisson propriettaire du fief de Gentilly, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle des Trois Riuieres le dixe Septembre dernier, et anticipé, deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour Luy a l'assignation a luy donnée le treizee 9bre aussy dernier, et exploit d'auenir du sixe de ce mois Echeant a ce jour, Et soit Signiffié, et ledit deffaillant condamné aux despens du pn't deffaut.

BEGON

Du L'Vndy Dix huite feurier mil Sept cent quinze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De Lino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur, et de st Simon Coners, Et le Procureur general du Roy ✓

ENTRE dame marie Renée CHOREL DE st ROMAIN Veuue de feu Jacques le Picard Escuyer Sieur Dumesny Noré, Viuant Cheualier de l'ordre militaire de st Louis, et major des troupes du detachement de La marine en ce pays, fille et herittiere de deffunt françois Chorel de st Romain et de deffunte Marie Anne Aubuchon Ses pere et mere, au nom et comme mere et tutrice naturelle et Eslüe en Justice de Philippe le Picard Escuyer Sieur de Noré Son fils et dud Sieur Dumesny Anticipante presente en personne d'Vne part ; Et Pierre PERROT DERIZY marchand en cette ville appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cettedite Ville le Onzieme Decembre dernier adjudicataire du retrait lignager poursuiuy Contre Luy par lad dame Dumesny aud nom et Anticipé aussy present en personne d'Autre part ; Parties Ouyes, Et apres que lad dame Dumesny aud nom a requis Acte des offres qu'elle à faites et qu'elle fait d'Abondant réelle-

ment et actuellement de bource, deniers, frais et loyaux Couts, a parfaire et a cette fin de ce quelle presente bource deliée, deniers à decouuert, et d'en Compter Jusqu'a ce que Suffire doiue, Et demandé a la Cour Vn Delay de huitaine pour repondre aux Griefs que led Derizy luy a fait Signiffier Samedy dernier apres midy, Sans que la Cause Soit appointée ; Et Que par led Derizy à esté repliqué qu'il consent Que l'affaire Soit Jugée Sans appointement Sur les Griefs et moyens de nullité qu'il a fait Signiffier Ensemble sur vn mot d'adition qu'il fera Encore signiffier, Et sur les Reponses qui y seront faites par lad dame Dumesny qui luy seront signiffiées au plus tard Jeudy prochain, Sans autres repliques de Sa part ; Ouy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a Donné et donne Acte a lad dame Dumesny de sesdittes offres de bource deliée, Deniers a decouuert, Loyaux Couts et a parfaire, Et Luy a accordé et accorde Delay pour repondre aux Griefs et moyens de nullité dud Derizy, et luy faire Signiffier lesd Reponses dans Jeudy prochain pour le plus tard, Ordonne que les parties en Viendront à L'Vndy prochain Sans autre Auenir pour leur estre fait droit diffinitiuement Despens reseruez ✓.

BEGON

ENTRE Thomas GOULET habitant de la Chesnaye Anticipant comparant par Joseph Goulet Son frere d'Vne part ; Et Louis AUDY Escuyer Sieur DE BAYEUL Lieutenant d'Vne Compag^e des troupes de la marine en ce pays, et dame Marie Anne TROTTIER Son Epouse auparauant Veuue de deffunt Raimond Martel Viuant proprietaire de la seigneurie de la Chesnaye, Pierre TROTTIER DEZONIERS marchand a Montreal au nom et comme tuteur des Enfans mineurs dud deffunt Martel, Et encore comme herittier de deffunt Antoine Trottier Son pere, Guillaume et françois BAUDOUIN habitans de lad seigneurie, Appelants de Sentences renduës en la Juridiction royalle dud Montreal les quatorze^e Aoust mil Sept Cent huit ; quatorzieme Juin mil Sept cent neuf, Trente^e Juin, Vingt^e et Vingt

vn^e Juillet mil Sept Cent treize ; Et d'ordonnances de lad Juridiction rendües les douze^e May et Vingt^e Juillet mil sept Cent quatorze, et Anticipez comparants par m^e florent De la Cetiere no^re en la prenosté de cette ville, faisant taut pour lesd appelants que pour tous les autres Creanciers dud deffunt Martel d'autre part, Ouy lesd Comparants, Et apres que led De la Cetiere A requis Delay de huitaine, Ouy le Procureur general du Roy, Le Conseil à accordé et accorde Delay aud De la Cetiere aud nom, pour en Venir A L'Vndy prochain, Despens reseruez ✓

Begon

Du Lundy Vingt cinq^e febrier mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Mrs de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin. Cheron, Gaillard, Hazeur, de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû L'ordonnance du Roy dattée a Versailles le dix neuf^e mars mil sept Cent quatorze, signée Louis et plus bas Phelypeaux, et sçellée du Sçel Secret, portant Entr'autres choses, que tous les habitants de ce pays de la Nouuelle france, qui ont esté courir les bois et faire le commerce auec les nations Sauuages, Sans Congé ny permission, et qui reuiendront a leurs domicilles dans le cours de cette année 1715. pourront le faire Seûrement, Sans crainte d'estre poursuiuis pour raison de leur desobeissance et contrauention aux ordonnances, aux conditions et ainsy qu'il est plus au long porté en laditte ordonnance ; Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. ordonnance Sera registrée au greffe de ce Conseil, pour estre executtée Selon Sa forme et teneur ; et icelle leüe, publiée, et affichée partout ou besoin Sera, a ce que personne n'en ignore ✓

Begon.

Mrs de la martiniere aubert Cheron Et de St Simon se sont retires

VEÛ PAR LE CONSEIL, le requisittoire du Procureur general du Roy en datte de ce jour Sur la contention de jurisdiction qu'il y a, Entre les officiers du Conseil de guerre, et les juges ordinaires de la Ville de Montreal, au sujet de L'homicide commis en la mesme Ville, en la personne du sieur de la Moillerie Enseigne des troupes de la marine, duquel le sieur Dailleboûst Dargenteüil aussy Enseigne desd. troupes est accusé ; LE CONSEIL auant faire droit Sur ledit requisittoire du Procureur general du Roy ; a ordonné et ordonne que toute la procedure faitte par les officiers de la Jurisdiction royalle de Montreal, allencontre du sieur Dailleboust dargenteüil Sera Enuoyée par le greffier de lad. jurisdiction, au greffe de ce Conseil, pour sur icelle estre ordonné ce que de raison.

BEGON

ENTRE Dame marie Renée CHOREL DE SAINT ROMAIN Veuue de feu jacques le Picard Escuyer sieur dumesny noré ; Viuant Cheualier de l'ordre militaire de st Louis, et Major des troupes du detachement de la marine en ce pays ; fille et herittiere de deffunct françois Chorel de saint Romain et de deffuncte marie anne aubuchon Ses pere et mere, au nom et comme mere et tutrice naturelle et esleüe en justice de Philippe le Picard Escuyer sieur de Noré Son fils et dudit sieur Dumesny ; anticipante presente en personne, assistée de Me florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Pierre PERROT DERIZY marchand en cetted. Ville ; appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vnze de decembre dernier ; adjudicattaire du retrait lignager, poursuiuy contre luy par lad. dame Dumesny aud. nom, et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle il est donné acte a laditte dame dumesny de ses offres, lesquelles sont declarées bonnes et Valables ; Et led. Perrot condamné a delaisser a lad. dame dumesny au nom qu'elle procede par retrait lignager, et proximité de lignage, l'Emplacement et maison Sçis en cette Ville, dependants des Succes-

sions desd. deffuncts Chorel de st Romain et sa femme, qui luy ont esté adjugez comme plus haut et dernier Encherisseur, en le rembourçant par lad. dame Dumesny en argent comptant du prix principal de lad. adjudication ; frais et loyaux couts ; Pourquoy faire il Seroit tenû de mettre et deposer au greffe de lad. preuosté, lad. Sentence d'adjudication auec le memoire desd. frais et loyaux couts ; et ledit Perrot condanmné aux despens de l'instance ; Signiffication de lad. Sentence, faitte a la requeste de lad. dame Dumesny et contenant Ses offres audit Perrot par led. de la Cettierre huissier, en presence de lad. dame Dumesny et de deux nottaires le dix neufe Januier dernier ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence Signiffié a la requeste dudit Perrot a lad. dame Dumesny par Dessalinnes huissier en lad. Preuosté le Vingt deuxe januier dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par laditte dame Dumesny aux fins d'estre reçeüe anticipante Sur ledit appel, et Contenant ses offres ; Ordce estant ensuitte du Vingt Sixe dudit mois de Januier, par laquelle il est donné acte a laditte dame Dumesny de ses offres ; et icelle reçeüe anticipante, auec permission de faire assigner ledit Perrot a jour certain et competant ; Signiffon desd. requeste et ordce faitte a la requeste de lad. dame Dumesny, et contenant réiteration de ses offres, audit Perrot, par ledit de la Cettierre en presence d'Estienne dubreüil et de jean Congnet huissiers en ce Conseil, auec assignation en iceluy pour proceder sur ledit appel ; Acte des offres faittes en ce Conseil par laditte dame dumesny et portant deffaut allencontre dudit Perrot en datte du quatre de ce mois ; Signification dudit acte et deffaut faitte a la requeste de laditte dame dumesny auec reiteration de ses offres audit Perrot par ledit de la Cettierre en presence de françois Rageot et de jean Meschin huissiers en lad. Preuosté, le neuf dudit mois, auec assignation en ce Conseil pour Voir adjuger le proffit dudit deffaut ; Griefs et moyens de nullité, fournis par ledit Perrot et signiffiés a sa requeste a laditte dame Dumesny le seize de ce mois ; Arrest rendû le dix huit de cedit mois par lequel il est donné acte a laditte dame Dumesny de ses offres, et a elle accordé deslay pour repondre aux Griefs et moyens de nullité dudit Perrot, et luy faire Signiffier lesd. reponses dans le jeudy lors suiuant pour le plus tard ; Et ordonné que lesd.

parties en Viendroient cejourd'huy en ce Con^el Sans autre auenir, pour leur estre fait droit diffinitiuement ; les despens reseruez ; addition ausd. griefs, fournie par ledit Perrot, et Signiffiée a sa requeste auec ledit arrest, a lad. dame Dumesny par de la Riuiere huissier en ce Conseil, le dix neuf^e de cedit mois, auec sommation de fournir et faire Signiffier Ses reponses ausdits griefs audit Perrot le jeudy lors Suiuant ; Reponses ausdits griefs, fournies par laditte dame Dumesny et signiffiées a sa requeste audit Perrot par ledit de la Cettierre en presence dudit de la Riuiere, et de françois Maugeant le Vintg Vn^e de ce mesme mois ; Contenant les offres de laditte dame dumesny ; Repliques ausdittes reponses, fournies par Ledit Perrot, et signiffiées a sa requeste a laditte dame Dumesny par dessalinnes huissier le Vingt deux^e de cedit mois ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Et apres que laditte dame dumesny a demandé acte, de ce qu'elle a presentement rëiteré, et mis a decouuert Sur le bureau, les offres par elle cy deuant faittes de bource deliée, deniers a decouuert, Loyaux couts et a parfaire ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a donné acte a laditte Dumesny de ses offres de Bource, deniers, Loyaux couts et a parfaire ; Et Sans auoir esgard, a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant, faute par laditte dame Dumesny d'auoir demandé et eû acte de ses offres par le deffaut du Vingt cinq^e Septembre et par la sentence du neuf^e octobre derniers, et faute aussy par l'huissier d'auoir declaré les noms, Surnoms, et demeures de ses temoins dans l'exploit d'assignation du dix neuf^e januier aussy dernier ; Deboutte laditte dame Dumesny de son action ; la declare descheüe du retrait lignager dont est question ; Et la condamne aux despens des causes principalle et d'appel a taxer par Me Guillaume Gaillard Con^er

Begon.

Du Lundy Vnze^e mars mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs De Lino, de la durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur, Et de saint Simon Con^ers ; Et le procureur general du Roy.

VEÛ L'ARREST rendû en ce Conseil le Vingt neuf^e octobre dernier, par Lequel il est donné deffaut allencontre de Laurent Dubault habitant de la Seigneurie de maure, et ordonné qu'il Seroit adjourné a comparoir en personne dans huitaine pardeuant M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er Commissaire en cette partie, pour estre oüy et interrogé Sur les faits resultants de l'information du dix huit^e Septembre aussy dernier, et autres Sur lesquels le Procureur general du Roy le Voudroit faire oüir ; Exploit d'adjournement donné a la requeste dud. Procureur general du Roy, audit dubaut par Meschin huissier le dix neuf^e feburier dernier ; Interrogattoire Suby par ledit Dubault, pardeuant ledit sieur de Lino Con^er le premier de ce mois ; Son ordonnance de soit Communiqué estant Ensuitte ; Requisittoire dudit Procureur general du Roy du deux^e de cedit mois ; Et Tout Consideré ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les temoins oüys és informations faittes a la requeste dudit Procureur general du Roy, et autres qui pourront estre oüys de nouueau, Seront recolez en leurs depositions, et si besoin est, confrontez audit Dubault accusé ; pour ce fait et Communiqué audit procureur general du Roy, estre Sur ses conclusions ordonné ce que de raison

DE LINO

Du Lundy Vn^e mars mil sept Cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur De lino, de la durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron Gaillard, Chartier, Hazeur et de saint Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

ENTRE jean baptiste CHARLY marchand a Montreal anticipant d'Vne part ; ET Paul CHARPENTIER m^e maçon audit montreal, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le dix huit^e Juillet dernier, et anticipé d'autre part ; Veû lad. Sentence Signiffiée a la requeste dudit Charly audit Charpentier, et Pierre Jamson la Palme aussy Me Maçon le Vingt trois^e dudit mois de juillet ; Acte d'appel en ce Conseil de laditte Sentence, fait a l'instant par ledit

Charpentier ; Le Compromis, passé Entre lesd. parties, Sous leur Signature priuée le Vingt neufe dudit mois de Juillet ; le jugement arbitral rendû par les sieurs de Catalogne et Rocbert arbitres nommés par Lesd. parties ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Charly aux fins d'estre reçeû anticipant, Sur ledit appel ; Ordce estant ensuitte du douzieme januier dernier, par laquelle ledit Charly est reçeû anticipant, a luy permis de faire assigner a jour certain et competant de Conseil ; Signiffication des l. requeste et ordce faitte a la requeste dudit Charly ausd. Charpe[illegible] et jamson, au domicille par eux esleû en cette Ville en la maison de [illegible] Maillou ledit jour douze^{e} januier dernier ; auec assignation en ce Conseil ; Deffaut obtenû en ce Conseil par ledit Charly ; Contre lesd. charpentier et jamson le Vingt Vne dudit mois ; Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste dud. Charly audit Charpentier le premier feburier dernier, auec assignation en ce Conseil ; Et Oüy Me Guillaume Gaillard Coner auquel les pieces dud. Charly ont esté remises pour en estre deliberré ; Le Conseil Sans auoir Esgard a l'anticipation et au deffault obtenû par ledit Charly, attendû que L'appel ne subsiste plus au moyen du compromis passé entre les parties ; a ordonné et ordonne qu'elles Se pourueoiront ainsy qu'elles auiseront, En consequence de la sentence arbitralle rendüe par les sieurs arbitres conuenûs Entr'elles ; Despens Compensez.

De Lino

Entre Charles de Villiers demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt cinqe feburier dernier, present en personne d'Vne part ; Et Claude st oliue apoticaire a Montreal, deffendeur ; Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys lesd. Comparts Et apres que ledit de la Cettierre a demandé deslay pour ledit st oliue jusqu'a ce que les cariolles de Monsieur Le Comte de Vaudreüil Soient arriuées dudit Montreal ; Le Conseil a Donné et donne deslay audit st oliue jusqu'au premier Lundy d'apres que les

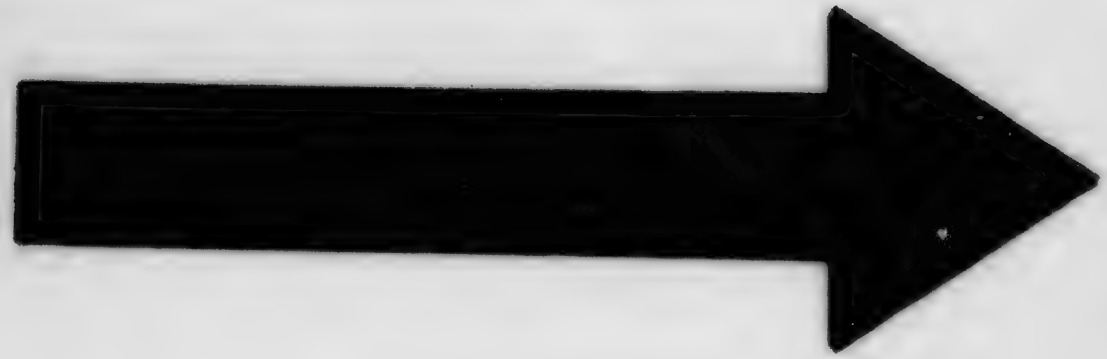

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

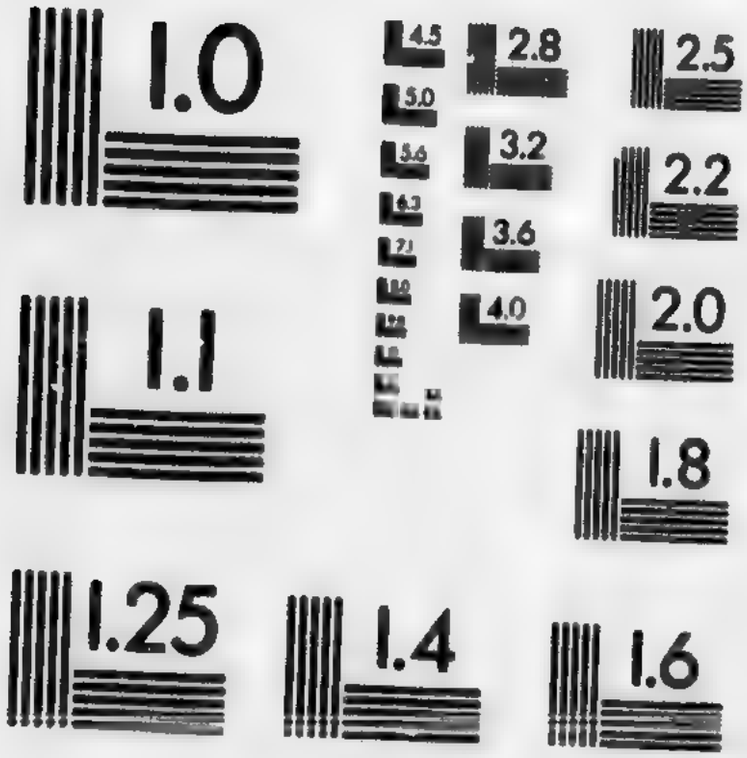

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Cariolles de Monsieur le Comte de Vaudreüil, Seront de retour de Montreal, Sans autre remise, faute de quoy sera fait droit ; Despens reseruez.

De Lino.

Mrs Macart Et Gaillard se sont retirez

Entre Thomas Goulet habitant de la Chesnaye, anticipant, Comparant par joseph goulet Son frere d'Vne part ; Et Louis Audy Escuyer Sr de Bailleüil Lieutenant d'Vne compagnie des troupes de la marine en ce pays, et dame marie anne Trottier Son Epouze, auparauant Veuue de deffunct Raymond Martel Viuant propriettre de la seigneurie de la Chesnaye, Pierre Trottier Desauniers marchand a Montreal, au nom et comme tuteur des Enfans mineurs du deffunct Martel, et encore comme herittier de deffunct antoine Trottier son pere ; Guillaume et françois Baudoüin habitants de lad. Seigneurie ; appelants de sentences rendües en la jurisdiction royalle dudit Montreal les quatorze aoust 1708. quatorze Juin 1709. trente juin, Vingt et Vingt Vne juillet 1713. et d'ordonnances de lad. jurisdiction rendües les douze may et Vingt Juillet 1714. et anticipez, Comparants par Me florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville, faisant tant pour lesdits appelants que pour tous les autres creanciers dudit deffunct Martel ; d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que ledit Thomas Goulet raportera le Contract de concession qui luy a esté faitte par feu le sieur de la Chesnaye, le procés Verbal de Bornages de sad. terre ; et le plan tant d'icelle terre que de celles de René Goulet ; desdits Baudoüin et autres, qui Sera dressé Entr'eux, parties presentes ou deüement appelées, pour Le tout Veû estre par le Conseil ordonné ce que de raison ; Despens reseruez.

De Lino

Du Lundy dix huit^e mars mil Sept Cent quinze.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la martiniere premier Con^er M^rs De Lino, aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Hazeur Con^ers et le Procureur general du Roy

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Denis Courtois habitant de la seigneurie de Lauzon, Tendante pour Les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour le reçeuoir appelant de Sentence rendüe par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er Commis en cette partie pour faire les fonctions de Lieutenant general le Vnze^e feburier dernier, et d'ordonnance aussy par luy rendüe au bas de requeste a luy presentée par ignace Carrié et ignace Carrié pere et fils aussy habitants de laditte Seigneurie de Lauzon ; le quatre^e de ce p'nt mois ; Ce faisant declarer nulle la procedure faitte par lesdits Carrier, en Vertu desdittes Sentence et ordonnance, S'Euoquer le principal, et ordonner que lad. procedure Sera rapportée au greffe de ce Conseil, par le Greffier de la Preuosté de cette Ville en luy payant sallaires raisonn^bles pour le tout communiqué au Procureur general du Roy estre sur ses conclusions ordonné ce qu'il appartiendra ; Veû aussy Lesd. Sentence et ordonnance ; Et Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil Sans auoir esgard a la req^te dudit Courtois, l'a renuoyé pardeuant Led. Sieur de lotbiniere pour continüer la procedure, jusqu'a Sentence diffinitiue Inclusiuement Sauf l'appel, Si le cas y eschet, Et ordonne cependant que laditte requeste Sera paraphée par le Greffier En Chef de ce Conseil.

C De Bermen

Du Lundy dix huit^e mars mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er ; M^rs De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Hazeur, Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Pierre Cabazier huissier a Montreal au nom et comme procureur de jacques Bernier et angelique Greslon Sa femme auparauant de deffunct annet Bouttin dit dubord ; Tendante po. Les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour accorder permission et nommer telle personne qu'elle jugera a propos pour proceder a la sentence d'ordre et distribution des deniers de l'adjudication de la terre de trois arpents de front sur Vingt arpents de proffondeur, Sçize en la coste St Laurent en l'isle dud. Montreal dependante de la Communauté, d'Entre ledit deffunct Bouttin a lad. Greslon ; Et cependant ordonner que le sieur Boüat adjudicattaire de lad. terre, payera comptant tous les frais de justice faits pour paruenir a lad. adjudication y estant obligé par les Criées, Encheres, et Surencheres, outre le principal, en retirant la quittance de ceux qui les ont auancez ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste ; a commis et commet Me Michel le Pallieur nottaire audit lieu de Montreal, pour proceder a lad. Sentence d'ordre ; Et cependant ordonné que led. Sieur Boüat adjudicattaire payera Les frais de justice faits pour paruenir a led. adjudication, a ceux qui les ont auancez En retirant quittance ;

C De Bermen

Entre Charles de Villiers demandeur en req^te par luy presentée en ce Conseil le Vingt cinq^e feburier dernier, present en personne d'Vne part; Et Claude S^r oliue apoticaire a Montreal, deffendeur Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû L'arrest rendû en ce Conseil, Entre lesdittes parties le Vnze^e de ce mois par lequel il est donné deslay audit s^r oliue, jusqu'au premier Lundy d'apres que les cariolles de Monsieur Le Comte de Vaudreüil Seroient de retour dud. Montreal, Sans autre remise ;

Signiffication dudit arrest faitte audit s^t oliue le quinze^e de ce mois auec assignation a ce jour ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les pieces des parties Seront remises sur le bureau, pour en estre deliberré Lundy prochain ; Et cependant que la derniere Enqueste faitte a la requeste dudit Villiers, Sera Signiffiée audit s^t oliue ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Catherine fournier Veuue de deffunct Thimoté Rousssel, Viuant Chirurgien en cette Ville, et tutrice de leurs Enfants ; Contenante que dans le procés par escrit qu'elle a pendant a la Cour ; Contre Me Louis Chambalon no^re en la preuosté de cette Ville et ses bellesoeurs filles du premier lit dudit deffunct Roussel, Icelles parties Sont appointées a escrire et produire pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er ; mais que comme il est parent au degré de l'ordonnance desdits Enfants du premier Lit et qu'il ne l'est point a lad. Veuue Roussel ny a ses Enfants, Elle ne croit pas qu'il puisse demeurer juge ny raporteur du procés dont Il s'agist ; Pourquoy elle requiert le Conseil de nommer Vn autre commissaire au lieu et place dud. Sieur de Lotbiniere ; LE CONSEIL ayant esgard a laditte requeste, a Commis et commet a la place dudit sieur Chartier de Lotbiniere, M^e françois Mathieu martin De Lino Con^er pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN.

Entre Romain Dolbecq Boucher en cette Ville, anticipant present en personne d'Vne part ; Et louis bardet aussy boucher en cette Ville, appt d'acte de tutelle faitte en la preuosté de cette Ville le Vingt neufe januier dernier, aux Enfants mineurs dudit Bardet, et de deffuncte marie magdelaine Mezeray sa seconde femme, anticipé, aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû ledit acte de tutelle ; acte d'appel en ce Conseil dudit acte, Signiffié a la requeste dudit Bardet, audit dolbecq ledit jour Vingt neufe januier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Dolbecq, aux fins d'estre reçeû anticipant sur ledit appel ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt troise feburier aussy dernier, par laquelle ledit Dolbecq est reçeû anticipant ; a luy permis de faire assigner a jour certain et competant de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordonnce faitte a la requeste dudit dolbecq audit bardet ledit jour Vingt troise feburier auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit bardet le douze de ce moïs ; Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par ledit bardet ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour le reçeuoir appelant de lad. tutelle ; Ce faisant ordonner que le Greffier de laditte preuosté de cette Ville, apportera en cedit Conseil les reqtes et actes mentionnés en lad. requeste, et permettre audit Bardet de faire assembler des mesmes parents et amis qui ont assistés en l'assemblée ou ledit Dolbecq a esté esleû tuteur ; Et ce pardeuant tel Commissaire qu'il plaira a la Cour de nommer ; et d'y faire assigner ledit Dolbecq pour se Voir decharger de lad. tutelle en procedant a Vne nouuelle eslection ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conr a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant, Emandant a ordonné et ordonne qu'il Sera fait de nouueau Vne assemblée des mesmes parents et amis desd. mineurs Bardet et Mezeray Sa seconde femme, pour leur estre esleû Vn autre tuteur que ledit Dolbecq, Et ce pardeuant Me françois Hazeur Conr, Que Le Conseil a commis a cet effect ; Lequel Dolbecq Sera rembourcé par le tuteur qui Sera esleû, des menûs frais qu'il a faits pour lad. premiere eslection ; Et ledit Dolbecq condamné aux despens de l'appel ;

C. De Bermen

ENTRE françois CHOREL DORUILLIERS marchd demeurant a Champlain tant en Son nom que comme faisant pour Ses autres freres et soeurs coherittiers ; Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt neufe octobre dernier ; Comparant par dauid Pauperet au nom et comme porteur de pouuoir de Me Louis Chambalon nottaire en la preuosté de cette Ville procureur dudit Doruilliers en datte de ce Jour ; d'Vne part ; Et angelique PINARD Veuue de deffunct andré bonnin dit de l'isle, deffeudesse Sur lad. requeste ; Comparante par françois Reiche menuisier ; d'autre part ; Oüys lesdits Comparants ; Veû lad. requeste ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cour faire pleine et Entiere main leuée audit Doruilliers de la so'e de quinze Cent liures Saisie et arrestée mal a propos par lesd. Bonnin et sa femme, és mains de pierre perrot Derizy marchand en cette Ville ; Et Condamner lesd. Bonnin et sa femme en ses dommages et interets pour le retardemt du payement de lad. Somme et aux despens ; Ce faisant ordonner audit Perrot de luy en faire delliurance, aux offres qu'il fait de payer comptant ausd. bonnin et sa femme, ce qui Se trouuera leur deuoir, incontinent que leurs pretentions respectiues portées par arrest du troise auril mil Sept cent treize, auront esté reglées ; arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour Vingt neufe octobre dernier, portant qu'elle Seroit communiquée a partie ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte ausd. Bonnin et sa femme le troise nouembre aussy dernier ; auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir du Vnze Januier dernier ; arrest rendû le quatorze dudit mois de januier ; par lequel attendû la declaration faitte par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil ; Que led. bonnin pour lequel il occupoit estoit decedé, et qu'il n'auoit aucun pouuoir de sa Veuue, il est ordonné que la requeste dudit Chorel Doruilliers Seroit Communiquée a lad. angelique Pinard Ve dudit bonnin pour en Venir dans les delays de l'ordonnce ; Signiffication dudit arrest ; Ensemble de la requeste dudit Doruilliers, et de l'arrest qui est ensuitte faitte a lad. angelique Pinard le Sixe feburier aussy dernier, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy Vne requeste presentée au lieutenant general des trois Riuieres, par ledit françois Reiche au nom et comme fondé de

procuration de lad. Angelique Pinard ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy plûst pour obuier aux frais et pour empecher led. doruilliers de se plaindre dauantage en ce Conseil de L'inexecution de l'arrest dudit jour trois^e auril mil Sept cent treize ; permettre aud. Reiche audit nom de faire assigner pardeuant luy ledit doruilliers, pour conuenir d'experts ; pour faire l'estimation mentionnée aud. arrest apres serment par eux prealablement presté, Et en dresser procés Verbal pour estre rapporté en ce Conseil, et faute que feroit ledit Doruilliers de comparoir, qu'il en fust uommé d'office conformement audit arrest ; ord^ce dudit sieur Lieutenant general du Vingt six^e dud. mois de feburier ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Reiche audit nom, audit doruilliers le Vingt huit^e du mesme mois, auec assignation pardeuant led. Sieur Lieutenant general ; Reponse faitte a l'instant par ledit doruilliers qu'ayant presenté requeste en ce Conseil, laquelle estoit repondüe, il auoit fait Signiffier aud. Hubert comme procureur de lad. Veuue Bonnin, auec assignation en ce Conseil, Sur laquelle il Seroit Interuenû arrest par lequel sur la declaration dudit Hubert qu'il n'auoit aucun pouuoir de lad. Veuue Bonnin ; il est ordonné que le tout Seroit Communiqué a lad. Veuue bonnin ; Et que comme ledit doruilliers n'auoit pas encore Ses papiers, il ne pouuoit Se transporter aux trois Riuieres ; Procés Verbal fait par led. Sieur Lieutenant general des trois Riuieres le premier de ce mois, par lequel il a donné acte audit Reiche de sa Comparution et de la nomination par luy faitte du nommé Caillas habitant de Champlain pour expert ; Et deffaut contre ledit Doruilliers non compar^t ny personne pour luy ; Et pour le proffit duq^l il ordonne que la Visitte et estimation mentionnée audit arrest Seroit faitte par led. Caillas et Me Ignace Dizy Juge de Champlain nommé d'office a cet effect ; Lesquels experts Seroient assignés au lendemain pour prester le Serment en tel cas requis, pour Ensuitte dresser procés Verbal de leur Visitte, et que ledit doruilliers Seroit assigné pour Voir prester ledit serment ; Signiffication dudit Procés Verbal faitte a la requeste dud. reiche audit nom audit Doruilliers led. jour premier de ce mois, auec assignation pardeuant ledit Lieutenant general ; Ensuitte de laquelle Signiffication est

la reponse faitte a l'instant par ledit doruilliers ; par laquelle Entr'autres choses il proteste de nullité contre ledit procés Verbal ; Le Conseil Sans auoir esgard a la requeste dudit doruilliers, a la reponse par luy faitte le Vingt huit^e feburier dernier, Et protestation de nullité du premier de ce mois ; a ordonné et ordonne que les parties procederont pardeuant le Lieutenant general des trois Riuieres, Suiuant les derniers errements pour le serment des experts nommés le premier de ce present mois, et qu'au surplus l'arrest du trois^e auril mil Sept Cent treize, Sera Executté Selon Sa forme et teneur ; Despens reseruez ;

C. De Bermen

Du mardy Vingt six^e mars mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs De Lino, Macart, aubert, Sarrazin Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur Con^ers et le procureur general du Roy.

Veû la plainte faitte en la jurisdiction royalle de Montreal, le seize^e decembre dernier, par le substitûst du Procureur general du Roy en lad. jurisdiction, au sujet de L'homicide commis en la mesme Ville en la personne du sieur de la Moillerie Enseigne des troupes de la marine en ce pays, duquel le sieur Dailleboust dargenteüil aussy Enseigne desd. troupes est accusé ; Les Informations faittes en consequence en lad. jurisdiction les dix Sept et dix huit^e dud. mois de decembre dernier, Et les autres pieces du procés fait par coutumace Contre led. Sieur Dargenteüil ; le requisittoire du sieur de La Chassaigne major de la Ville dudit Montreal en datte du neuf^e feburier aussy dernier ; l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt cinq^e dudit mois, par lequel il est ordonné auant faire droit que les pieces dud. procés Seroient Enuoyées au greffe de ce Conseil pour sur icelles estre ordonné ce que de raison ; Ouy le Procureur general

du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'en consequence du requisittoire du sieur de la Chassaigne major de la Ville de Montreal, Les juges orninaires de lad. Ville, laisseront la Connoissance du fait en question au Conseil de guerre ; a l'effect de quoy Sera remis aud. Sieur de la Chassaigne par le Greffier de lad. Jurisdiction, des expeditions de toutes les procedures faittes a ce sujet, a la requeste du substitûst du procureur general du Roy.

De Lino.

Du Mardy Vingt sixe mars mil sept Cent quinze,

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs de Lino, Aubert, Macart Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur Coners Et le procureur general du Roy ;

Veû par le Conseil l'arrest rendû en iceluy le Vingt quatre decembre dernier ; Entre Charles de Villiers demandeur en requeste du dixe dudit mois d'Vne part ; Et Claude st oliue apoticaire, a Montreal deffendeur sur lad. requeste, et demandeur en autre reqte dudit jour Vingt quatre decembre d'autre part ; par Lequel arrest, il est accordé Vn nouueau deslay de trois Semaines audit st oliue pour faire la preuue ordonnée par l'arrest du dixe octobre dernier, Et faute par ledit St oliue d'auoir fait lad. preuue dans le deslay porté par led. arrest, est iceluy condamné des lors a payer audit Villiers quarente cinq Sols de france par jour, a compter du jour dudit arrest du Vingt quatre decembre dernier, jusqu'au jour que l'Enqueste en question Seroit rapportée en ce Conel Et ce pour le sejour, Voyage dudit Villiers a montreal ; a l'effect de lad. enqueste et retour en cette Ville ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. st oliue aud. Villiers le Vingt neufe dudit mois de decembre ; L'Enqueste faitte a Montreal a la requeste dudit st oliue les huit et neufe Januier aussy dernier ; arrest rendû en ce Conseil le Vingt Vne dudit mois de januier, par lequel il est donné acte a Me

florent de la Cettierre no^re en la preuosté de cette Ville procureur dud. Saint oliue, de la representation par luy faitte en ced. Conseil de lad. Enqueste, faitte a la requeste dudit s^t oliue, Contre ledit Villiers ; Procés Verbal de lad. Enqueste faitte a la requeste dud. s^t oliue, Signiffié aud. Villiers le Vingt cinq^e dudit mois de januier ; Exploit de signiffication faitte a la requeste dud. Villiers aud. Saint oliue le trente Vn^e du mesme mois; par lequel il declare que pour repondre a la signiffication dud. procés Verbal d'Enqueste dud. saint oliue Il n'a aucun reproche a donner contre les temoins qu'il a fait oüyr en lad. Enqueste, excepté Contre les Sieurs Radisson et lestaige qui ont esté arbitres dans l'affaire en question, et en consequence Somme led. S^t oliue incessamment de luy faire Signiffier copie de sad. Enqueste ; Signiffication de lad. Enqueste faitte a la req^te dudit s^t oliue audit Villiers le sept^e feburier aussy dernier ; Contredits fournis par led. Villiers contre les depositions des temoins oüys dans L'Enqueste que ledit s^t oliue a fait faire, Et Signiffiés a sa requeste audit s^t oliue le seize^e dudit mois de feburier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Villiers, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour juger le procés diffinitiuement en l'estat qu'il estoit, et condamner led. S^t oliue en tous Ses dommages et interets, frais de sejour en cette Ville, Voyages, Sejour, et retour de Montreal, Sejour en cette Ville depuis Sondit retour, et a Luy payer ses journées, conformement aud. arrest du Vingt quatre^e decembre dernier ; et en tous les despens faits et a faire ; arrest rendû Sur lad. requeste le Vingt cinq^e dudit mois de feburier dernier, portant qu'elle Seroit Communiq^ee a partie pour en Venir au premier Lundy de caresme ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dud. Villiers aud. saint oliue le premier de ce mois, auec assignation en ce Conseil ; Enqueste faitte aud. Montreal a la requeste dud. Villliers, Contre Led. S^t oliue, les seize et Vingt^e nouembre, dix et Vingt cinq^e januiers derniers, Signiffiée aud. s^t oliue les quinze^e decembre dernier, Et Vingt Vn^e de ce mois ; Veû aussy les arrets rendûs en ce Conseil ; Entre lesdittes parties les trente^e auril et dix^e octobre derniers ; Le Conseil a jugé les reproches dudit Villiers, Contre les Sieurs Radisson, de lestaige, Vermet, et le Picard pertinents, et en consequence, a ordonné et ordonne que leurs depositions ne seront

point leües ; Et faisant droit Sur les demandes et contestations des parties ; a deschargé et descharge ledit Villiers des Sommes a luy demandées par led. S^t oliue Ce faisant ordonne que son arrest du trente^e auril de l'année derniere Sera executté Selon Sa forme et teneur, et a Condamné ledit s^t oliue aux despens a taxer par Me Charles Macart Con^er que Le Conseil a commis a cet effect.

De Lino.

Deffaut a dam^lle Michelle Cusson Veuue de deffunct M^e antoine adhemar, Viuant no^re et greffier en la jurisdiction royalle de Montreal, anticipante, Comparante par M^e florent de La Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville, Contre joseph Dêno dessaillis comme ayant Epouzé jeanne adhemar ; appelant de sentence rendüe en lad. jurisdiction de Montreal le douze^e feburier dernier ; et anticipé deffaillant faute d'estre comparû ny personne pour luy a L'assignation a luy donnée par de la riuiere huissier le seize^e de ce mois Echeante a ce jour ; Et est acte que ledit de la Cettierre pour lad. Veuue adhemar, a declaré qu'elle n'a point demandé que la somme de Cinq cent liures qui luy tient nature de propres par son contract de mariage, Soit prise sur la part des Enfants herittiers de son mary, quoique la sentence l'ordonne, Et qu'a cet effect elle se desiste en ce chef, et pretend Seulement la reprendre Sur la masse de la Communauté ; Et soit signiffié, et le deffaillant condamné aux despens du present deffaut

De Lino.

Dudit jour 26e mars de Relenée

Mr Hazeur s'est retire

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs De Lino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur, de s^t Simon Con^ers et le Procureur general du Roy ;

Entre Magdelaine Raclos femme separée quant aux biens de Nicolas Perrot son mary habitant demeurant en la seigneurie de Beccancourt appelante de sentence rendüe en la juridiction royalle des trois Riuieres le Vingt Six^e nouembre dernier, Comparante par ledit Nicolas Perrot Son mary d'Vne part ; Et Me Pierre Hazeur de L'orme prestre Curé de Champlain, intimé Comparant par M^e florent de la Cettierre no^re en la preuosté de cette Ville porteur de son pouuoir en datte du treize^e de ce mois d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que ledit Perrot recevra la somme portée en son billet en monnoye de cartes, ayant cours en ce pays, Et a son refus que la somme Seroit Consignée au greffe, aux risques et perils dudit Perrot ; Ce faisant ledit intimé bien et deüement deschargé du contenû audit billet, et ledit Perrot condamné aux despens taxés a quatre liures dix Sols de france ; Signification de lad. Sentence faitte a la requeste dudit intimé audit appelant led. jour Vingt six^e nouembre dernier ; acte de depost fait au greffe de lad. jurisdiction des trois Riuieres le mesme jour par ledit intimé de la somme de trois mille cinq cent quatre Vingt sept liures monnoye de ce pays ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. magdelaine Raclos aux fins d'estre receüe appelante en ce Conseil de lad. Sentence ; ord^ce estant ensuitte du Vingt Vn^e januier aussy dernier par laquelle laditte Raclos est reçeüe appelante a elle permis de faire intimer a jour certain et competant ; Signiffiation desd. requeste et ordonn^ce faitte a la requeste de lad. Raclos appelante, audit intimé le Vingt neuf^e dudit mois, auec assignation en cedit Conseil ; Exploits d'auenir donnez audit intimé les huit et Vingt deux^e de ce present mois ; Vn Escrit de dires et raisons, fournies par ledit perrot ; Contenant ses griefs, en datte du Vingt Vn^e de cedit mois, non Signiffié, mais communiqué de la main a la main audit de la Cettierre procureur dud. Intimé, et dont luy a esté donné copie Suiuant son reçeû du mesme jour ; Veû aussy Vne quittance de la somme de mille quatre Vingt treize liures Sept sols dix deniers reçeüe par le sieur de Montigny prestre directeur du seminaire des missions estrangeres de Paris au nom et comme procureur de lad. magdelaine Raclos, et dudit Nicolas Perrot Son mary ; des jurez Vendeurs de poisson de mer,

pour arrerages de rente passée pardeuant Mes Mahault et Verrain nottaires au Chastelet de Paris le Vingt sept^e feburier 1712. Le Contract de Vente, fait pardeuant Mes Sauigny, et Lannejon no^res a paris, le quatre^e auril mil Sept Cent treize par ledit sieur de Montigny aussy au nom et comme procureur desd. appelants, et de rené Baudoüin habitant de champlain, pere et tuteur des Enfans mineurs de luy et de deffuncte marie Raclos Sa femme, et encore de michel ignace Dizy, comme ayant epouzé marie jeanne Baudoüin, et des autres Enfants majeurs dud. baudoüin et de laditte deffuncte marie Raclos ; Au sieur jean Poussard bourgeois de Paris de cent quatre Vingt Vne liures Seize sols quatre deniers de rente, au denier Vingt deux, au princip^al de quatre mille liures, faisant partie de celle de mille liures au principal de la somme de Vingt mille liures constituée par lesd. jurez Vendeurs de poisson de mer, au proffit de deff^te Colette Raclos au jour de son deceds, Veuue de deffunct andré D'hoin procureur en la Cour du parlement, desquels cent quatre Vingt Vne liures Seize sols quatre deniers de rente, il appartient a lad. magdelaine Raclos app^te La somme de quatre Vingt dix liures dix huit Sols deux deniers de rente ; comme legattaire pour la somme de deux mille liures de lad. deff^te colette Raclos Sa tante, par son testament du neuf^e Juillet mil Six cent quatre Vingt Sept ; Ensuitte duquel contract est la ratiffication d'iceluy pour lesd. appelants et lesd. René baudoüin, ignace Dizy et autres, passée par normandin nottaire royal a Champlain le Vingt Sept^e octobre mil Sept cent treize ; Contenant quittance ; le billet dudit sieur de L'orme intimé en datte du deux^e nouembre Ensuiuant ; conçeû en ces termes ; Je soussigné promets payer au Sieur Perrot la somme portée dans la q^ce en argent au cours du pays, et de porter la diminution qui Se trouuera lorsque je luy delliureray les deniers dont je suis chargé pour les biens que j'ai reçeûs en france pour eux ; Signé J. Hazeur de lorme, et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Le Conseil a mis et met L'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant a Condamné et condamme led. Sieur Hazeur de lorme a payer audit Perrot et a lad. Raclos Sa femme, en monnoye de cartes, La so'e de trois mille Six Cent quatre Vingt Six Liures quatre Sols du pays auec cinquante po% de benefice, faisant Ensemble celle de Cinq mille

cinq cent Vingt neuf liures Six Sols, Si mieux n'aime ledit Sieur de Lorme leur faire toucher en france lad. Somme de trois mille Six cent quatre Vingt Six liures quatre Sols du pays. Sauf audit Perrot a se pouruoir pour le surplus de ses demandes contre ledit sieur de lorme, Si le cas y eschet ; a l'effect de quoy ledit sieur de L'orme Sera tenû de luy remettre les procurations et autres pieces concernantes les heritages pretendûs par laditte Raclos ; ou luy rendre compte des Sommes qu'il aura touchées en Vertû d'icelles ; Et ledit sieur de Lorme condamné aux despens a taxer par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Conr que le Conseil a Commis a cet effect ;

De Lino

Entre Dauid Pauperet Chapelier en cette Ville, et marie joly Sa femme, auparauant Veuue de deffunct Philippe Basquien cy deuant tutrice des Enfants mineurs dudit deffunct Basquien et d'elle ; appelante de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le douze^e^ decembre dernier ; led. Pauperet present en personne d'Vne part ; Et pierre jolly boullanger en cette Ville, au nom et comme oncle maternel et tuteur desdits mineurs, Intimé, Compt par Me florent de la Cettierre nottaire en laditte preuosté d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que L'article Septe du compte que rendent led. pauperet et lad. marie jolly audit intimé audit nom, ne leur Sera alloüé, qu'en raportant par eux Vn compte auec jean Maillou, par lequel ou puisse connoistre de quel temps la somme portée audit article luy est deüe, et qu'elle communauté en doit estre tenüe ; Que les Vingt trois liures portés par le Vingte article ne leur seront alloüés qu'en rapportant quittance de la Ve Soullard, et les trente deux liures portés par l'article Vingt trois, qu'en rapportant quittance du sr gauureau qui fasse Connoistre le temps du payement ; Que l'article 27e dud. compte ne sera passé qu'en rapportant certifficat du nommé albert du temps qu'il a donné le chapeau mentionné

audit article, pour lequel il a reçeû huit liures ; Que l'article 35. Sera alloüé Suiuant les offres desdits appelants, portées par ledit Compte Et l'article 36. rejetté d'iceluy ; Que l'article quarente^e Sera alloüé a la charge par lesd. appelants de rapporter quittance du sieur Barbel, ou d'en tenir compte ; Que l'article quarente cinq^e de la somme de deux cent liures pour Les peines et soins desdits appelants, Seroit reduit a Cent liures Seulement ; et l'article quarente Six, alloüé pour les quinze liures deûs a la Communauté desdits appelants, et le surplus en rapportant quittance, Comm'aussy que la depense pour les frais funeraires et messes Sera alloüée, et le chapitre de depense commune, reduit a la somme de Cent liures ; Que l'habit de deüil demandé par Lad. jolly Sera rejetté du compte ; Que la rente du doüaire Sera alloüée aux termes mentionnez aux debats dudit compte, et en outre que lesdits rendants Seront tenûs de representer tous les effets qui Sont en nature dependants de la communauté qui a esté Entre ledit deffunct Basquien et lad. Jolly, pour estre Vendûs a l'Encan en la maniere accoutumée au proffit de lad. Communauté, et lesd. appelants condamnés aux despens ; Signiff^on de lad. Sentence, faitte a la requeste desdits Pauperet et marie jolly Sa femme audit joly le quinze^e de ce mois ; auec declaration qu'ils Sont appelants d'icelle en ce Conseil ; Req^te presentée en cedit Conseil par lesdits appelants contenant leurs griefs et Tendante a estre reçeû en leur appel ; ord^ce estant ensuitte du seize^e de cedit mois par laquelle ledit Pauperet et marie Jolly Sa femme Sont reçeûs appelants, a eux permis de faire intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste desd. appelants audit intimé le mesme jour ; auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil ; Ensemble Le compte et autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Et apres que led. de la Cettierre pour ledit jolly a demandé acte de ce qu'il appelle d'Vn chef de lad. Sentence, en ce qu'elle alloüe ausdits appelants la somme de Cent liures pour pretendû Voyage fait a Montreal par ledit Pauperet ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a donné et donne acte audit de la Cettierre dudit appel Verbal par luy fait, l'a reçeû en son appel, et tenû pour bien releué ; Et y faisant droit, a mis et met ledit appel au neant, Ordonne que ce dont est

appel Sortira Son plein et entier effect ; Et sur l'appel dudit Pauperet et de lad. Marie jolly Sa femme a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant, en ce qu'il n'a point esté alloüée la Somme de Cent liures pour l'habit de deüil de lad. marie jolly ; Qu'il a esté ordonné que les effets de la premiere Communauté qui Sont en nature, Seront representez pour estre Vendûs ; et que lesdits Pauperet et sa femme Sont condamnez aux despens ; Emandant quant a ce ; Le Conseil a alloüé lad. Somme de Cent liures pour l'habit de deüil ; ordonne que lesd. meubles resteront audit Pauperet et a sa femme, Suiuant l'estimation portée par l'inuentaire ; Et Condamne led. Pierre Jolly audit nom de tuteur aux despens des causes principalle et d'appel, de grace Sans amande a l'esgard de l'appel dudit jolly ✓

De Lino

Du Lundy premier auril mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs De Lino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, Chartier, Hazeur, de st simon Coners Et le procureur general du Roy.

Veû les Requestes presentées cejourd'huy en ce Conel par pierre le febure Veuf en premieres nopces de deffuncte marie Sauard, et en secondes de deffuncte françoise Boissel, Et par louis boissel tuteur esleû aux Enfants mineurs issûs du mariage dudit le febure auec lad. deffuncte françoise Boissel, par acte d'assemblée faite en la preuosté de cette Ville le Vingt sixe mars dernier ; Tendantes ; Sçauoir celle dudit le febure a estre reçeû appelant dud. acte de tutelle, ce faisant nommer Vn de Messieurs pour faire de nouueau approcher pardeuant Luy, la mesme assemblée, et les mesmes personnes qui justiffieront de leurs sentimts exposez en lad. requeste, et qu'ils ont nommés led. Le febure tuteur de ses enfants, et celle dudit boissel a ce qu'attendû que ledit le febure a esté nommé tuteur en premier lieu, et qu'il est le plus obligé de prendre soin des biens et per-

sonnes de ses Enfants ; Il plaise a la Cour reçeuoir ledit Boissel aussy appelant dud. acte de tutelle, et nommer Vn de Messieurs pour faire approcher pardeuant luy lad. assemblée et les mesmes personnes, pour Voir ordonner qu'il Sera deschargé de lad. tutelle ; Veû aussy led. acte de tutelle dud. jour Vingt Six^e mars dernier ; par lequel led. Boissel est esleû tuteur ausd. mineurs ; Oüy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a declaré et declare lesd. Le febure et Boissel non receuables en leurs requestes ; Ordonne que l'acte de tutelle du Vingt Six^e mars dernier, par lequel ledit Boissel est esleû tuteur aux Enfants mineurs dudit le febure, et de lad. deffuncte françoise boissel Sa seconde femme, Sera executtée Selon Sa forme Et teneur ;

DE LINO.

ENTRE Joseph ALLAIRE habitant de l'isle et comté de St Laurent, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le trente^e januier dernier ; Comparant par jean bap^te Dessalinnes huissier, faisant pour Me Louis Chambalon no^re en la preuosté de cette Ville procureur dud. allaire d'Vne part ; Et jacques BIDET fils, Charles et alexandre ALLAIRE, françois BRETON, et mathurin DUPAS freres et beau freres deffendeurs, Comparants par M^e florent de la Cettierre aussy nottaire en lad. preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû lad. requeste ; Tendante a ce qu'il fust permis audit joseph allaire de faire assigner lesdits deffendeurs pour raporter les pieces dont ils Entendent se seruir ; Sinon et a faute de ce, que le procés dont il S'agist, Seroit jugé tant en presence qu'absence Sur les pieces que ledit allaire produiroit Sur le Bureau, et Voir ordonner que l'arrest rendû Entre lesd. parties le Vingt Six^e mars de l'année derniere, Seroit executté Selon Sa forme et teneur ; et Condamner lesd. deffendeurs aux despens faits depuis ledit arrest ; Ord^ce Estant ensuitte dudit jour trente^e januier dernier ; portant que les parties Seroient appelées pour en Venir en ce Conseil dans le delay de l'ord^ce ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte

a la requeste dudit joseph allaire, ausdits Deffendeurs le mesme jour, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir a eux donné le trentieme mars dernier ; Veû aussy ledit arrest ; Ensemble celuy rendû en cedit C. .eil le deux^e Juillet aussy dernier ; Et apres que ledit de la Cettierre pour lesdits deffendeurs ; a demandé Vn deslay de huitaine pour repondre aux escrits dudit joseph allaire ; Oüy Le procureur general du Roy ; Le Conseil a donné et donne acte audit de la Cettierre audit nom du deslay par luy demandé ; Et en consequence Luy a accordé et accorde deslay de huitaine, pour repondre et produire les pieces dont il Entend Se seruir au sujet de l'instance en question ; faute de quoy Sera fait droit ainsy que de raison ; despens reseruez ;

De Lino

Entre Charles françois Hubert M^e de barque demeurant en cette Ville, au nom et comme tuteur de joseph Maufet, Enfant mineur de deffunct joseph maufet et deffuncte Therese Gingras Sa femme, esleû par acte d'assemblée faitte en la preuosté de cette Ville le quinze^e mars dernier ; anticipant Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil Son pere d'Vne part ; Et Catherine Chapeleau Veuue de deffunct pierre Maufet Viuant tuteur dudit mineur, appelante dud. acte de tutelle du quinze^e mars dernier ; et anticipée ; Comparante par Hilaire Bernard de la riuiere huissier en ce Conseil d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû ledit acte de tutelle, Signiffié a la requeste dudit françois Charles Hubert a lad. Veuue Maufet le Vingt^e dud. mois de mars dernier ; auec Sommation a elle de rendre compte incessamment des biens appartenants aud. mineur ; Declaration faitte a l'instant par laditte Veuue Maufet qu'elle est appelante en ce Conseil dudit acte de tutelle ; Requeste presentée en iceluy par ledit Hubert aux fins d'estre reçeû anticipant Sur ledit appel ; Ord^ce estant ensuitte du Vingt Vn^e dudit mois de mars dernier ; par laquelle led. hubert est reçeû anticipant, a luy permis de faire assigner

a jour certain et competant; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. Hubert a lad. appelante le Vingt trois^e du mesme mois; auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil; Vn exploit de saisie faitte a la requeste dudit Hubert de Vingt neuf pieces de bois propre a faire du bardeau, et autres ouurages, apparten^ts audit mineur, le Vingt huit^e dudit mois de mars; Ensemble Vn escrit de griefs fourny par laditte appelante non datté ny signiffié; Et apres que Ledit Hubert a dit qu'il Se desistoit pour ledit charles françois Hubert Son fils de la nomination de tuteur, attendû que Sondit fils est obligé de faire plusieurs Voyages qui l'empecheroient de Vaquer a lad. tutelle; Ouy le Procureur General du Roy; Le Conseil a donné acte audit Hubert du desistement par luy fait pour son fils de lad. Tutelle, Et en consequence Sans auoir esgard a l'appel de lad. Veuue Maufet; a ordonné et ordonne qu'il Sera fait nouuelle assemblée des parents paternels et maternels dudit joseph Maufet mineur; pour proceder a l'eslection d'Vn autre tuteur au lieu et place dudit Charles françois Hubert, Lequel Sera rembourcé par le nouueau tuteur en lad. qualité des frais qu'il Se trouuera auoir faits; Et Condamne laditte appelante aux despens de l'instance; de grace Sans amende.

De Lino

Du Lundy Huit^e Auril mil Sept Cent quinze.

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs DeLino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Gaillard, Hazeur, de s^t Simon Con^ers et le procureur general du Roy.

Mrs Macart Et de S^t simon se sont retirez

Veû l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt neuf^e auril mil Sept cent neuf, Sur requeste presentée en iceluy par françois Chorel Dorvilliers, tant en Son nom comme fils et herittier de deffunct françois Chorel de s^t Romain et de deffuncte marie anne Aubuchon Ses pere et mere, que comme tuteur de Ses autres freres et soeurs mineurs; Et se faisant fort des

majeurs, tous Ensemble estants aux droits de deffunct Edmont de sûeue Escuyer Viuant proprietaire par moitié auec la dame Veuue du Sieur de la Naudiere, a present epouze de Me alexis de fleury Deschambault Escuyer Lieutenant general de la jurisdition royalle de Montreal; de la terre et seigneurie de ste anne des grondines; Portant ledit arrest, qu'auant faire droit Sur lad. requeste, laditte dame Deschambault, Ensemble Le sieur la Peirade son fils, Seroient assignez a comparoir en ce Conseil dans les deslays de l'ordonnance, pour repondre aux fins de lad. requste, laquelle leur seroit signiffiée a cet effect Et cependant par prouision et sans prejudice des droits des parties au principal, a Commis et commet Me joseph de la Colombiere Coner en cedit Conseil et grand Vicaire de Monsieur L'Euesque de ce pays; pour se transporter dans lad. Seigneurie de ste anne et examiner les endroits les plus propres pour y construire Vne eglise, lad. dame deschambault, led. Sieur de la peirade, Ensemble les habitants de lad. paroisse, prealablemt. appelés pour donner leurs auis, dont il dresseroit son procés Verbal, pour iceluy Veû et les parties Entendües estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison; le procés Verbal fait par ledit sieur de la Colombiere en lad. Seigneurie de ste anne le Vingt Sixe mars dernier; en presence dudit sieur la peirade assisté de sept desdits habitants et dud. Sr Chorel doruilliers, assisté de trente Vn desd. habitants, par lequel il paroist que ledit sieur de la Colombiere a remarqué que l'ancienne Eglise estoit bastie, Sur Vn lieu Sujet aux inondations, et incommode pour le debarquement des canot, et que led. Sieur de la Peirade ne Vouloit donner qu'Vn demy arpent de front sur la proffondeur des autres habitations, Et que le lieu que donne led. Sieur Chorel d'oruilliers pour la batisse de lad. Eglise, ou il y a Vn presbittaire basty de massonne, paroist plus commode pour le public, estant enuiron au milieu de lad. paroisse, dont cependant ledit Sieur de la Colombiere remet a en faire Son rapport en ce Conseil a son retour; Et Oüy Le sieur joseph fleury de la Gorgendiere faisant pour ledit Sieur de la Peirade, et Me florent de la Cettierre nore en la preuos'té de cette Ville, faisant pour ledit sieur Chorel Doruilliers; Ensemble ledit sieur de la Colombiere en son rapport; Et le Procureur general du Roy; Le Conseil a ordonné et ordonne Sans prejudice du droit des parties

au principal ; que l'Eglise de lad. paroisse de s^te anne Sera bastie Sur le terrain porté par ledit Procés Verbal dudit Sieur de la Colombiere du Vingt Six^e mars dernier ;

De Lino J Lacolombiere

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Louis Greslon Stipulant pour Louis Brusseau fils de deffunct jean brusseau et anne greslon Sa femme ; Contenante que ledit louis brusseau ayant atteint l'aage de Vingt trois ans et quelques mois, et ayant temoigné, il y a nombre d'années par sa bonne conduitte, Vie, et mõeurs estre capable de joüir, regir et gouuerner Ses biens, S'il plaisoit a La Cour luy accorder lettres a ce necessaires, d'autant plus que sa mere qui est sa tutrice, a Conuolée en secondes nopces, il y a plusieurs années auec Le nommé jean Masson, Et que pendant leur Communauté ils ont alienné les biens fonds dudit mineur ; ausquels il y a grand interest de pouruoir Sous l'authorité d'Vn curateur aux causes ; Pourquoy il requiert La Cour de luy accorder lettres de benefice d'aage, pour icelles faire Enterinner en telle Jurisdiction qu'elle jugera a propos ; Veû aussy l'Extrait baptistaire dudit Louis Brusseau en datte du dix huit^e juin 1691. Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste, a ordonné et ordonne qu'il Sera Expedié par le Greffier en chef en iceluy audit Louis Brusseau lettres de benefice d'aage addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre Enterinées Si faire Se doit ;

De Lino

Entre jacques et Pierre Piuin habitants demeurants a Charlebourg appelants de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville, le quinze^e mars dernier ; ledit pierre Piuin present en personne d'Vne part ; et jean de

LOUUOY au nom et comme ayant epouzé Marie Piuin, et pierre LE COCQ, au nom et comme ayant epouzé genefuiesue piuin Intimez ; Comparants par lesd. marie et genefuiesue Pinin leurs femmes d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle lesd. appelants Sont condamnés a payer incessamment ausd. intimez, la somme de dix liures par semaine pendant Vn mois p^r aider, a nourrir, Soulager et medicamenter marie Berard leur mere ; lequel mois expiré, lesd. dix Liures Seroient payés par tiers, ou lesd. parties deliberreroient et auiseroient Entr'elles a ce qu'elle auroient a faire ; et lesdits app^ts aux despens ; Signiffication de de lad. Sentence faitte a la requeste desd. Intimez ausdits appelants le Vingt trois^e dud. mois de mars ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. Sentence, fait a l'instant par lesd. jacques et pierre Piuin ; Requeste presentée en ce Conseil, par lesdits app^ts aux fins d'estre reçeûs en leur appel ; Ord^ce estant Ensuitte du Vingt six^e du mesme mois portant permission d'intimer pour en Venir a certain et competant jour de Conseil ; Signiff^on desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste desdits appelants ausd. intimez le Vingt sept^e dud. mois auec assignatiation a comparoir cejourd'huy en ce Con^el ; et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence a esté rendüe ; Tout Consideré ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation au neant ; ordonne que la sentence dont est appel, Sortira Son plein et entier effect ; condamne les app^ts aux despens, de grace Sans amande ⁄.

DE LINO

Du Lundy quinze^e aurll mil sept cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient, Messrs De Lino, Macart, Cheron, Gaillard, Hazeur, de s^t Simon Con^ers et le Procureur general du Roy.

ENTRE Marie HUST Veuue de feu jean Boymé Viuant habitant de Charlebourg anticipante presente en personne d'Vne part ; Et Charles BOYMÉ aussy habitant de Charlebourg, appelant de sentence rendüe en la

preuosté de cette Ville, le neuf^e de ce mois et anticipé, aussy present en personne, d'autre part ; Parties oüyes ; Veû laditte Sentence par laquelle il est permis a lad. Veuue Boymé de faire demolir la maison qu'elle dit auoir fait bastir Sur la terre dudit Charles Boymé Son fils, pour la faire transporter ou bon luy semblera ; moyennant quoy Elle abbandonneroit audit Boymé Son fils, la terre Sur laquelle lad. maison est bastie, et le jardin qui est joignant icelle, les despens compensez ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la req^te de Lad. Veuue boymé aud. Charles Boymé le douze^e de cedit mois ; acte d'appel en ce Conseil de laditte Sentence fait a l'instant par led. Charles boymé ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. V^e boymé ; Tendante a estre reçeüe anticipante, et a elle permis de faire assigner a ce jour ledit Charles Boymé ; Ord^ce estant Ensuitte du treize^e de ce mesme mois portant permission de faire assigner a ce jour ledit Charles Boymé ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste de lad. Veuue Boymé, aud. Charles Boymé ledit jour, auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant, ordonne que la maison en question restera aud. Charles Boymé et sa femme pour en Joüir en toute proprietté ; Et faisant droit sur les conclusions du Procureur general du Roy, attendû la pauureté de lad. Veuue Boymé a Condamné et condamne Led. Charles Boymé Son fils a luy payer trois liures dix Sols par mois, et ses autres Enfants et gendres a luy payer aussy chacun quarente Sols par mois, et ce pour subuenir a son Entretien et subsistance Sa Vie durant Tous Despens Compensez ;

De Lino

Entre Joseph Allaire habitant de l'isle et Comté de s^t Laurent, Demandeur en execution d'arrest rendû en ce Conseil, le Vingt Six^e mars de L'année derniere, Comparant par jean baptiste Dessalinnes huissier, faisant pour Me Louis Chambalon no^re en la preuosté de cette Ville, procureur dud. allaire d'Vne part ; Et jacques Bidet fils, Charles et alexandre Allaire, françois Breton et mathurin Dupas freres et beaufreres deffendeurs Comparants par M^e florent de La Cettierre aussy nottaire en lad. preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys lesdits Comparants ; Veû led. arrest par lequel l'app^on est mise au neant, en ce que par la sentence rendüe en laditte preuosté le Vingt Six octobre 1712. Il n'a point esté permis ausdits deffendeurs de faire la preuue des recelez par eux alleguez ; Emandant quant a ce permis ausd. deffendeurs de faire lad. preuue, dans deux mois du jour de la Signiffication dudit arrest, pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Con^er en ce Conseil commis pour l'instruction qui Seroit necessaire ; pour lad. preuue faitte et rapportée estre fait droit, ainsy qu'il appartiend^oit et ordonné que lad. Sentence Sortiroit au residû Son plein et entier effect ; et reserué a faire droit Sur les despens jusqu'apres laditte preuue rapportée, et faute par lesd. deffendeurs de la faire dans ledit deslay de deux mois, iceux Condamnez en tous les despens des causes principalle et d'appel auec deffenses a olliuier Quiniart no^re en lad. isle et Comté de s^t Laurent de plus faire aucun inuentaire Sans le consentement et requisition de toutes Les parties interessées a peine d'interdiction et de Vingt liures d'amande, et mesme de plus g^de peine ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. demandeur ausd. deffendeurs le dernier jour dud. mois de mars de l'année derniere ; Arrest rendû en ce Conseil le deux^e juillet Ensuiuant par lequel il est accordé deslay de trois Semaines ausdits deffendeurs pour faire lad. preuue ; faute de quoy faire dans led^t temps ; l'arrest dud. jour Vingt Six^e mars seroit Executté Selon Sa forme et teneur ; Sans qu'il en fust besoin d'autre ; Req^te presentée audit sieur de la Martiniere par lesd. deffendeurs ; Tendante a ce qu'il leur fust permis de faire assigner pardeuant luy les temoins qu'ils auoient a faire Entendre, et led. joseph allaire pour leur Voir prester serment ; Ord^ce estant ensuitte

du trois^e^ dudit mois de juillet, portant permission ainsy qu'il estoit requis ; Exploits d'assignations données aux temoins et audit joseph allaire ; Procés Verbal d'Enqueste Signiffié a la requeste desdits deffendeurs audit demandeur le seize^e^ dud. mois de juillet ; Vn Escrit de reponses a lad. Signification du procés Verbal, Signiffié a la requeste dudit Joseph allaire ausd. deffendeurs le dix huit^e^ du mesme mois ; Enqueste faitte pardeuant ledit Sieur de la Martiniere, a la requeste desdits deffendeurs le quatorze^e^ dudit mois de juillet, Signiffiée a leur requeste audit joseph allaire, le Vingt Sept^e^ du mesme mois de juillet ; Vn escrit de reponses a lad Enqueste, Signiffié a la req^te^ dudit joseph allaire ausd. deffendeurs le quatre^e^ aoust Ensuiuant ; arrest rendû en ce Conseil le premier de ce mois Sur requeste presentée en iceluy par ledit joseph allaire, par lequel il est accordé deslay de huitaine audit de la Cettierre audit nom pour repondre et produire les pieces dont il entendoit Se seruir au sujet de l'instance en question ; faute de quoy Seroit fait droit ainsy que de raison ; les despens reseruez ; Signiff^on^ dudit arrest faitte a la requeste dudit joseph allaire audit de la Cettierre audit nom le quatre^e^ de cedit mois auec Sommation a luy de se trouuer cejourd'huy en ce Conseil pour produire Les pieces dont il Entendoit Se Seruir, et Voir Juger diffinitiuement ; le procés desd. parties ; Ensemble les pieces Sur lesquelles l'arrest dudit jour Vingt Six^e^ mars de l'année derniere a esté rendû ; Et Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil faisant droit Sur lad. Enqueste ; a mis et met les parties hors de Cour et de procés ; ordonne au surplus que Son arrest du Vingt Six^e^ mars de l'année derniere Sera Executté ; Tous despens compensez.

De Lino

Entre Henry Cattin appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le dix neuf^e^ juillet de l'année derniere, Comparant par le Sr Louis Leurard porteur de sa procuration passée pardeuant M^e^ Le Pallieur no^re^ aud. Montreal^e^ le Vingt Vn^e^ nouembre dernier ; assisté de Me Florent de la Cettierre no^re^ en la preuosté de cette Ville ; d'Vne part ;

Et joseph GUION DESPREZ demeurant audit Montreal intimé aud. appel, et demandeur au principal ; Comparant par jean bap^te dessalinnes huissier, faisant pour Me Louis Chambalon aussy nottaire en lad. preuosté procureur dudit Desprez d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle ledit appelant est condamné a nettoyer l'abbaty qui est sur la concession dudit desprez, de la consistence d'Vn arpent de hauteur a prendre depuis le Chemin de La commune Sur la largeur de lad. concession, et ledit arpent de hauteur du costé de s^t jean, Suiuant L'estime qui en a esté faitte par les arbitres nommés par les parties, et ainsy que led. Cattin S'y est obligé enuers ledit desprez, pour la Joüissance qu'il a eüe pendant trois ans de lad. concession, et mesme conuenû du payement des rentes Seigneurialles ausquelles il est condamné pas sentence d'appointement du sept^e Nouembre mil Sept cent treize ; et aux despens taxés a Vingt six liures dix Sols de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Intimé audit appelant le deux^e aoust de lad. année derniere ; acte d'appel fait a l'instant en ce Con^el de lad. Sentence, par ledit Cattin, declaration qu'il fait eslection de domicille en cette Ville, en la maison de Pierre Maufet ; Requeste p'ntée en ce Conseil par ledit Cattin aux fins d'estre reçeû en son appel ; ord^ce estant ensuitte du Vnze^e octobre dernier, par laquelle ledit Cattin est reçeû appelant, a luy permis de faire intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. req^te et ord^ce faitte a la requesste dud. appelant, audit Intimé le deux^e dudit mois de nouembre dernier ; auec assignations en ce Conseil ; Exploits d'assig^ons données a la requeste dudit Desprez aud. Cattin au domicille par luy esleû en cette Ville les Vingt deux^e decembre et Vnze^e Januier derniers ; Congé deffaut obtenû en ce Conseil par ledit Intimé ; Contre ledit appelant le quatorze^e dudit mois de januier, Signiffié aud. app^t le huit^e feburier aussy dernier ; auec declaration que ledit intimé ou proucureur pour luy Se trouueroit en ce Conseil du lundy lors Suiuant en huitaine pour faire Juger le proffit dudit Congé deffaut ; Exploits d'auenir donnez a la requeste dudit intimé audit appelant le Vingt trois^e mars dernier, trois et neuf^e de ce present mois ; Et les les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est in-

teruenüe ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; ordonne que la sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect ; Condamne l'appelant aux despens, et en l'amande moderée a trois Liures ✓

De Lino

Du Lundy Vingt neufe aurill mil Sept cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Messrs De Lino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, Hazeur, de st Simon Coners Et le Procureur general du Roy.

Entre damlle Louise Catherine Denys de saint Simon Veuue de deffunct Dominique Bergeron Viuant marchand bourgeois en cette Ville et tutrice des Enfants mineurs issûs de leur mariage, demanderesse en requeste par elle p'ntée en ce Conseil le Vingt troise feburier dernier, Comparante par Me florent de la Cettierre norte en la Preuosté de cetted. Ville d'Vne part ; Et Me Guillaume Gaillard Coner en ce Conel au nom et comme tuteur de jacques françois Poisset fils de deffunct françois Poisset et deffuncte marie anne Milot Sa femme, deffendeur Sur lad. requeste, present en personne d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Et apres qu'ils ont consenty que Me françois Aubert Coner qui S'est Voulû retirer, demeura juge ; Lecture faitte de lad. requeste, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour donner acte a lad. demanderesse de ce qu'elle rëitere le consentement qu'elle a cy deuant donné auec Me Pierre Haymard juge preuost de nostre dame des anges au mom et comme tuteur des deux Enfants mineurs du second lit de lad. marie anne Milot auec ledit feu sieur Bergeron, de payer audit Sr Gaillard audit nom l'interest des deux mille deux cent Soixante Sept liures Vnze sols cinq deniers qui reuiennent en argent comptant audit Poisset depuis la closture de l'inuentaire fait apres le deceds de lad. Milot Sa mere jusqu'au premier octobre 1710. jour du billet dud. Sr Gaillard, En payant par ledit Sieur

Gaillard l'interest des deniers qu'il a trop reçeûs, Si mieux il n'aime que les interets de part et d'autre, demeurent compensez, Et en consequence Condamner ledit Sieur Gaillard audit nom a payer aussy a lad. demanderesse et audit Sr Haymard l'interest des deniers comptants qu'il a reçeûs ou retenûs au dela de ce qui en reuient a son mineur ; a compter depuis ledit jour premier octobre 1710. jusqu'a la conclusion du partage qui est a faire des biens de lad. Milot, ou du moins ordonner que les Interests respectiuement pretendûs Seront et demeureront compensez ; Et que ledit sieur Gaillard retiendra Seulement Sur ce qu'il doit encore des Cinq mille quatre cent trente liures dix Sols dix deniers qu'il a reçeûs, les deux mille deux cent Soixante sept liures Vnze sols cinq deniers qui reuiennent audit Poisset, et qu'il payera le Surplus a laditte demanderesse et audit Haymard audit nom ; et Condamner ledit S. Gaillard aud. nom aux despens ; De l'ordonnance estant Ensuitte dudit jour Vingt troise feburier dernier ; portant Soit Communiquée a partie pour en Venir a certain et competant jour de Conseil ; de la Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la requeste de lad. demanderesse audit sieur Gaillard le Vingt Sixe dudit mois, auec assignon a comparoir en ce Conseil du Lundy lors Suiuant en huitaine ; Et Oüy Me Jean françois Hazeur Conr faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseiel faisant droit Sur la reqte de lad. Veuue Bergeron, a ordonné et ordonne que compensation Sera faitte des interets demandés respectiuement par les parties ; Et ledit Sieur Gaillard audit nom condamné aux despens.

De Lino

Mr Hazeur s'est retiré

Entre Me Michel Sarrazin medeçin des hôpitaux de sa Majesté en ce pays, et Conr en ce Conseil au nom et comme ayant Epouzé dame marie anne Hazeur, legattaire Vniuerselle de deffuncte dame Eliz

beth Barbe au jour de son deceds Veuue de feu Me françois Hazeur Viuant Coner en ce Conseil, anticipant et present en personne assisté de Me florent de Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Me Pierre GIRARD DU VORLAY prestre chanoine de l'Eglise cathedralle de cette Ville au nom et comme procureur de Me René Boullay Seigneur de la roche st jean, Coner et procureur du Roy aux Eaües et forets de la Ville de Loches, Sindic des peres capucins de lad. Ville de loches, legattaires par forme d'aumosne de lad. deffuncte dame Hazeur, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le neufe nouembre dernier, et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes Veû lad. Sentence par laquelle ledit appelant est condamné audit nom a reçeuoir en cartes dud. Sieur Sarrazin en laditte qualité la somme de trois cent liures monnoye de france leguée ausdits peres capucins de loches par lad. deffuncte dame Hazeur ; et a luy en donner quittance, et Ledit appelant aux despens , Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Sieur Sarrazin aud. Sieur Girard le dix neufe de ce mois ; Acte d'appel en ce Conseil de lad Sentence fait a l'instant par ledit sieur Girard ; Reqte presentée en ce Conseil par ledit sr Sarrazin aux fins d'estre reçeû anticipant Sur ledit appel ; ordonnnce estant ensuitte dud. jour dix neufe de ce mois par laquelle ledit sr Sarrazin est reçeû anticipant, a luy permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiffon desd. requeste et ordce faitte a la requeste dud. Sr Sarrazin audit sr Girard le mesme jour ; auec assignation a Comparoir cejourd'huy en ce Conseil, et les autres pieces Sur lesquelles Lad. Sentence a esté rendüe ; Oüy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a mis et met L'appelation au neant ; ordonne que la sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect ; Condamne l'appelant aux despens, de grance Sans amande,

DE LINO

ENTRE Me Louis CHAMBALON notre en la Preuosté de cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le quinzee Septembre mil Sept Cent treize ; Comparant par jean baptiste Dessalinnes huissier en lad. Preuosté d'Vne part ; Et Claude sr OLIUE apoticaire demeurant a Montreal deffendeur Sur lad. requeste, Comparant par Me florent de la Cettierre aussy nottaire en lad. preuosté de cette Ville, porteur de Sa procuration passée pardeuant Me le Pallieur nottaire audit Montreal le septe mars dernier ; d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; LE CONSEIL auant faire droit Sur laditte requeste, a ordonné et ordonne que ledit saint Oliue prouuera les payements qu'il dit auoir faits audit Chambalon ; faute de quoy sera fait droit Sur lad. requeste au premier Conel d'apres la saint jean ; Despens reseruez.

DE LINO

Me Macart s'est retire.

ENTRE françois CHOREL DORUILLIERS marchd demeurant a Champlain, tant en son nom que faisant pour Ses autres frères et soeurs Ses coherittiers, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le quinzee de ce mois, present en personne d'Vne part ; Et Angelique PINARD Veuue de deffunct andré Bonnin dit de l'isle deffenderesse Sur lad. requeste ; Compte par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties a escrire et produire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Martin Cheron Coner pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez.

DE LINO

Entre Michel Cheualier habitant demeurant a Beauport, anticipant, Compar.t par jean Meschin huissier en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; et Pierre Gratis Entrepreneur d'ouurages de maçonnerie, app.t de sentence rendüe en lad. Preuosté de cette Ville le cinq.e de ce mois, et anticipé ; Comparant par Jean Boucher dit belleuille porteur de son pouuoir en datte de ce jour ; d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que Ledit Cheualier et le nommé la Mothe careyeur, Les nommez la Mouche et la Ramée chartiers, et le chartier des peres Recolets comparoistront en ce Conseil pour estre oüys Sur le fait en question ; Despens reseruez ;

De Lino

Deffaut a antoine de Puyperoux dit la fosse demeurant a l'isle dupas, appelant de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le seize.e feburier dernier, Comparant par M.e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, Contre jacques Brisset propriettaire en partie de lad. isle Dupas intimé et deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée par le Pallieur huissier aud. montreal le Vingt trois.e mars dernier, Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffié, et le deffaillant condamné aux despens du present deffaut.

De Lino

Sur Ce qui a esté representé par le Procureur general du Roy qu'il est temps de donner Vacances, pour laisser la liberté aux habitants de ce pays, de trauailler a leurs Semences ; Le Conseil a donné et donne Vacances jusqu'au lendemain de la s.t jean qui Sera le mardy Vingt cinq.e Juin prochain ⁄.

De Lino

Du Landy Vingt^e may mil Sept Cent quinze ;

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de la Martiniere, De Lino, de la Colombiere, de la Durantaye, Macart, Gaillard, des s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

ENTRE jean baptiste HERUIEUX et françois LE BER demeurants a Montreal anticipants d'Vne part ; Et Louis TRUTTEAU Charpentier audit Montreal appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le trois^e mars mil Sept cent quatorze et anticipé d'autre part ; Veû laditte Sentence par Laquelle le procés Verbal d'arbitres est homologué et ledit appelant condamné a faire incessamment au moulin a sçie en question, tous les ouurages deffectüeux qui paroissent Suiuant ledit procés Verbal et apres la fonte des glaces, qu'il Seroit fait nouuelle Visitte par lesd. arbitres pour les ouurages cachez pour lors par les glaces, qui en feroient leur rapport pardeuant le juge dudit Montreal, Pour iceluy Veû estre fait droit, et au surplus ledit Trutteau condamné a faire et parfaire led. moulin conformement au deuis et marché du quatorzieme decembre 1712. Le tout a peïne de tous despens, dommages et interets, et aux despens taxés a Quarente Vne liures deux Sols de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste desd. Heruieux et le Ber audit appelant le cinq^e dudit mois de mars ; Acte d'appel en ce Conseil de laditte Sentence, Signiffié a la requeste dudit trutteau ausd^t Heruieux et le Ber le six^e dudit mois ; Req^te presentée en ce Conseil par lesd Heruieux et le Ber aux fins d'estre reçeûs anticipants ; Ord^ce estant Ensuitte du douze^e du mesme mois par laquelle ils Sont reçeûs anticipants, a eux permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd requeste et ord^ce faitte a la requeste desd. Heruieux et le Ber audit appelant le treize^e dudit mois de mars auec assignation en ce Conseil ; Autre requeste presentée en ce Conseil par lesd. Heruieux et le Ber ; Tendante a ce qu'il fûst fait deffenses audit Trutteau de partir dudit Montreal pour aucuns Voyages qu'il n'eut entierement executté Sondit marché ; le deboutter de Son appel, et ordonner que la sentence dont est appel Seroit executtée Selon Sa forme et teneur ; et

Condamner ledit Trutteau en tous leurs dommages et interets Soufferts et a Souffrir et aux despens de la cause d'appel en cas de refus par ledit Trutteau d'executter sondit marché, ainsy qu'il y est obligé ; Permettre ausd. Heruieux et Le Ber de prendre des ouuriers aux frais et despens dudit Trutteau, pour refaire tous les ouurages qui se trouueroient deffectueux, et point conformes audit marché ; arrest rendû Sur laditte requeste le Vingt Six^e dudit mois de mars, portant qu'elle Seroit Communiquée audit Trutteau, Et cependant deffenses a luy de s'absenter si mieux Il n'aimoit donner bonne et suffisante caution pour repondre de l'Euenement de l'appel par luy Interjetté ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste desd Heruieux et le Ber audit Trutteau le dernier jour dud. mois de mars, Exploits d'auenir donnés a la requeste desd. Heruieux et le Ber audit Trutteau les douze, Vingt, et Vingt huit^e auril de laditte année mil Sept Cent quatorze, Le procés Verbal de Visitte dud. moulin faitte par les nommez Leonnard Paillé, et jean baptiste angers chapentiers en datte du six^e may de lad. année ; Signiffié audit Trutteau le Vnze^e du mesme mois ; Requeste presentée a Monsieur l'Intendant estant pour lors audit Montreal par lesd. heruieux et le Ber, Tendante a ce qu'il luy plust leur permettre nonobstant l'appel de faire acheuer incessamment tous les ouurages a faire et restablir ceux qui estoient deffectueux aud. moulin aux despens de qui il appartiendroit, Sans prejudice de leurs despens, dommages et interets Soufferts et a souffrir jusqu'enfin de cause, perfection desd. ouurages, et execution dudit marché ; Son ordonnance estant ensuitte du quinze^e dudit mois de may, Portant Soit partie appelée pour comparoistre pardeuant luy le lendemain huit heures du matin ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste desd. heruieux et le Ber audit Trutteau le mesme jour, auec assignation au lendemain ; autre ordonnance rendüe par Monsieur l'Intendant le seize^e dudit mois de may, par laquelle il est ordonné que sans prejudice du droit des parties au principal, les ouurages necessaires a faire aud. moulin, Suiuant les procés Verbaux de Visitte Seroient incessamment faits aux despens de qui il appartendroit, a la diligence desd. Heruieux, et le Ber ; a l'effect de quoy lesdits ouurages restants a faire, Seroient criés au rabais pardeuant le Lieutenant general

dudit Montreal, led. Trutteau present ou deüement appelé; Signiffication de lad. ordonnance faitte audit Trutteau le Vingt huit^e dudit mois de may, Requeste presentée au lieutenant particulier dudit Montreal par lesd. Heruieux et le Ber, aux fins qu'il leur fust permis de faire faire les criées au rabais desd. ouurages ; Ord^ce estant ensuitte du Vingt six^e dudit mois, portant permission ainsy qu'il estoit requis ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste desd. Heruieux et le Ber audit Trutteau le Vingt huit^e du mesme mois, auec assignation a comparoir pardeuant ledit Lieutenant particulier le Lendemain deux heures de releuée, pour estre present et Voir faire les criées pour paruenir a l'adjudicaôn desd. ouurages de charpente dudit moulin ; Procés Verbal d'affiches dudit moulin ; Signiffié audit Trutteau ledit jour Vingt huit^e may ; Procés Verbal fait par ledit Lieutenant particulier le Vingt neuf^e dudit mois, contenant les criées au rabais et l'adjudication faitte aud. Trutteau desd. ouurages a faire pour la somme de treize Cent liures ; Signiffication dudit Procés Verbal faitte a la requeste desd. Heruieux et le Ber audit Trutteau le trentieme du mesme mois ; Req^te presentée en ce Conseil par lesd. Heruieux et le Ber ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il leur fust permis de faire assigner ledit Trutteau pour proceder sur la requeste et anticipation d'appel, et sur l'assignation et les auenirs donnez en consequence, et sur tout ce qui S'en est Ensuiuy ; Ce faisant deboutter ledit Trutteau de son appel et ordonner que laditte Sentence dont est appel et ce qui S'en est Ensuiuy, Seroit executté Selon Leur forme et teneur ; Et condamner led. trutteau a leur payer et rembourcer lad. Somme de treize cent liures pour le prix des trauaux qui restoient a faire, et a reformer audit moulin a sçie et dependances Suiuant laditte adjudication au rabais, et en tous Leurs dommages et interets Soufferts et a souffrir pour n'auoir pas executté le deuis et marché dans Le temps porté par iceluy, et aux despens tant des causes principalle que d'appel ; Signiff^on de laditte requeste faitte audit Trutteau le Seize^e Juin de lad. année ; auec assignation en ce Conseil ; Arrest rendû le Vingt cinq^e dudit mois, par lequel lesd. parties Sont appointées en droit a fournir de griefs, de reponses a iceux Escrire, produire et contredire dans les delays de l'ordon-

nance pardeuant Me Charles Macart Conr pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Les despens reseruez ; Signification dudit arrest faitte a la requeste desd. Heruieux et le Ber audit Trutteau le quatre Juillet de La mesme année ; Inuentaire de pieces produittes par lesd. Heruieux et le Ber, Signiffié a leur requeste audit Trutteau le Vingt huit dudit mois ; Acte de production faitte au greffe de ce Conseil par lesd. Heruieux et le ber le dix aoust de lad. année ; Signiffié audit Trutteau le Vnze du mesme mois ; Memoire de demandes de despens, dommages et interets pretendûs par lesd. Heruieux et le Ber ; et Signiffié a leur requeste audit Trutteau le Vingt Vne nouembre de la mesme année ; Escrit de Griefs fourny par ledit Trutteau, qt signiffié a sa requeste ausdits Heruieux et le Ber le seize feburier dernier, Inuentaire de pieces produittes par ledit Trutteau Signiffié a sa requeste ausdits heruieux et le Ber ledit jour seize feburier ; Escrit de reponses ausdits griefs Signiffié a la requeste desd Heruieux et le Ber audit Trutteau le Vingt trois mars aussy dernier ; Repliques fournies par ledit Trutteau et signiffiées a sa requeste ausd. Heruieux et le Ber le douze auril aussy dernier ; Reponses ausdittes repliques fournies par lesd. Heruieux et le Ber et signiffiées a leur requeste audit Trutteau le huit de ce mois ; Exploit de declaration faitte par Me florent de la Cettierre nottaire en La Preuosté de cette Ville au nom et comme ayant agy en la cause dudit Trutteau, qu'estant reuenû de la campagne, il auroit appris que ledit Heruieux auroit obtenû Vn Conseil extraordre pour faire juger la cause en question, Sans auoir de requeste repondüe ny Signiffiée, et sans qu'il ait auerty ledit Trutteau du jour ; Que d'ailleurs ledit de la Cettierre ne pouuoit repondre aux negattoires desd. Heruieux et le Ber a luy Signiffiées ledit jour huit de ce mois, lesquelles Il a Enuoyées audit Trutteau pour y repondre, et pour lequel il ne Veut occuper, attendû les Surprises que pretendent faire lesd. Heruieux et le Ber, outre la fin dilatoire par eux proposée qu'il faut Vn pouuoir Special audit de la Cettierre pour nier leurs comptes et memoires, et dont il a besoin, ayant d'ailleurs d'autres occupations pendant les Vacances ; Le tout Signiffié ausd. Heruieux et le Ber cejourd'huy ; Reponse a lad. declaration faitte par lesdits Heruieux et le

Ber, et signiffié a leur requeste, audit de la Cettierre aussy cedit jour ; Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence a esté rendüe ; Tout Considéré ; Et Oüy le rapport dudit sieur Macart Con^er, Le Conseil a mis et met l'app^on au neant ; ordonne que la sentence dont est appel Sortira Son plein et entier effect, Et le procés Verbal de Visitte, fait en consequence ; Comm'aussy L'adjudication des ouurages pour lors a faire audit moulin ; Ce faisant Condamne ledit Trutteau a payer ausdits le Ber et Heruieux La somme de treize Cent liures, pour le prix de l'adjudication faitte audit Heruieux ; et Renuoye les parties a compter pardeuant le Juge de Montreal, des payements pretendûs faits audit Trutteau par lesd. Heruieux et le Ber, a compte du prix de leur marché ; Et Sur les autres demandes des parties, Les a mis hors de Cour ; Condamne l'appelant En trois liures d'amande, et aux despens a taxer par ledit sieur Macart Con^er rapporteur ;

Taxe a huit ecus monnoye de france
Plus [illegible] pour Lamande 111lps

Begon

Macart

Du mardy Vingt cinq^e Juin mil Sept cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de La Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Gaillard, Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû par le Conseil les Lettres de naturalité accordées par Sa Majesté a jean Otis, Jean arnald, Jean Willet, Edoüard flechier, et autres anglois establis en ce pays de la Nouuelle france Données a Ramboüillet au mois de juin 1713. Signées Louis, Et Sur le reply Par le Roy Phelypeaux, a costé Visa Phelypeaux, et sçellées du grand Sçeau en cire Verte Sur lacqs de soye rouge et Verte, Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Lettres de naturalité Seront registrées au greffe de ce Conseil, pour par les denommez esd. lettres, Joüir du benefice d'icelles Selon leur forme et teneur ;

Begon

Veû par le Conseil les Lettres de naturalité accordées par sa Majesté a Claude mathias fanef anglois estably a Montreal, Données a Versailles au mois de mars 1714. Signées Louis Et Sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux, a costé Visa Phelypeaux et Scellées du grand Sçeau en cire Verte, Sur lacqs de soye rouge et Verte, Et Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Lettres de Naturalité Seront registrées au Greffe de ce Conseil, pour par ledit Claude mathias Fanef joüir du benefice d'icelles, Selon leur forme et teneur ;

Begon

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par marie Vrsule Charest demeurante en la Seigneurie de Lauzon paroisse S^t joseph, pointe de Leuy, äagée de Vingt trois ans quelques mois, Stipulant pour elle le sieur Charest proprietaire de lad. Seigneurie de Lauzon Son frere, Contenante que de tous Ses freres et soeurs, elle est Seule mineure et que s'agissant de faire partage des biens de la communauté qui a esté Entre deffunct Estienne Charest et deffuncte Catherine Bissot Son epouze, Leurs pere mere ; qui ont demeurez Indiuis et qu'elle a pour tuteur ledit Charest Son frere qui ne peut Soutenir Ses interets dans le fait dont il S'agist, y estant interessé en son nom, et ayant compte a rendre de sa gestion ; Et que comme elle est dans Vne aage et d'Vne conduitte qui la rendent capable de joüir de ses fruits, proffits et reuenûs, mesme de demander partage et se faire rendre compte, Et en tout cas de proceder pour la conseruation de Ses droits Sous l'authorité d'Vn Curateur ; Elle Supplie tres humblement la Cour de luy accorder Ses Lettres de benefice d'aage a ce necessaires, pour estre Enterinées en telle jurisdiction qu'il luy plaira ordonner, pour par lad. marie Vrsule Charest joüir du benefice d'icelles ; Veû aussy L'Extrait baptistaire de lad. Charest en datte du quatre^e may 1692. Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne

qu'il Sera Expedié par le Greffier en chef d'iceluy a lad. marie Vrsule Charest, lettres de benefice d'aage addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre Entherinées Si faire Se doit ;

BEGON

VEÛ LA REQUESTE presentée en ce Conseil le Vingt^e may dernier par Me Pierre Hazeur de Lorme prestre Curé de la paroisse de Champlain ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû qu'il est permis par la redaction de l'ordonnance de se pourvoir par simple requeste contre les arrets en dernier ressort ; Il Plaise a la Cour faire rapporter l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt Six^e mars aussy dernier, Entre ledit Sieur de L'orme, et magdelaine Raclos femme Separée quant aux biens d'auec Nicolas Perrot Son mary, habitant en la seigneurie de Beccancourt ; Ce faisant mettre les parties en mesme et Semblable Estat qu'elles estoient auparauant Led. arrest, et faisant droit au fond, ordonner que la Sentence rendüe Entre lesd. parties le Vingt Sixieme nouembre aussy dernier, Sortira Son plein et entier Effect ; Les condamner en l'amande et aux despens ; Arrest rendû Sur lad. requeste ledit jour Vingt^e may dernier ; portant qu'elle Seroit Communiquée au Procureur general du Roy, en consignant par led. Sieur de L'orme au greffe de ce Conseil la somme de quarente cinq liures de france ; Veû aussy la Quittance de lad. Somme de quarente cinq liures consignée audit greffe de ce Conseil par led. Sieur de L'orme le Vingt Vn^e dudit mois de may ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la requeste dud. sieur Hazeur de lorme, Sera Communiquée a laditte magdelaine Raclos femme dud. Perrot, pour y repondre dans les delays de l'ordonnance, et Icelle Veüe en ce Conseil, estre ordonné ce que de raison ;

BEGON

Entre Charles Guillimin marchand demeurant en cette Ville au nom et comme procureur des Srs Bonfils marchands a la Rochelle, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le treize^e mars de l'année derniere 1714. Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et jean Soumande marchand demeurant aud. montreal Intimé, Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe lesdittes parties a mettre pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ✓

Begon

Deffaut a jacques Guion fresnay bourgeois de cette Ville, anticipant present en personne, Contre Louis Normand labriere taillandier En cettedite Ville, appelant de sentence rendüe en La Preuosté de cetted. Ville le quatorze^e may dernier, et anticipé, deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée le sept^e de ce mois ; Echeante a ce jour ; Et Soit Signiffié, et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffaut ✓

Begon

Entre Pierre de Lestaige marchand a Montreal, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt neuf^e may dernier Comparant par jean de Lestaige Son frere marchand en cette Ville d'Vne part ; Et Pierre Trottier Desauniers aussy marchand audit Montreal deffendeur sur lad. requeste ; Comp^t par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Le Con-

SEIL a ordonné et ordonne auant faire droit que les pieces des parties demeureront sur le Bureau, pour estre remises és mains de Me françois aubert Conr Et a son rapport en estre deliberré Lundy prochain ; Despens reseruez.

BEGON

Du Lundy premier Juillet mil Sept cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant ; Messieurs de la Martiniere, DeLino, Aubert, macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de St Simon Conrs Et le Procureur general du Roy.

VEÛ L'ARREST rendû en ce Conseil le quatre feburier dernier, Entre Pierre Trottier Desauniers marchd a Montreal, anticipant d'Vne part ; Et Pierre de Lestaige aussy marchand audit lieu, appelant de Sentence rendûe en la jurisdiction royalle dudit Montreal le dix decembre aussy dernier ; d'autre part ; par lequel l'appelation et ce dont estoit appel est mis au neant ; Emandant ordonné auant faire droit au principal, que conformement a l'appointement du Vingt Sept nouembre aussy dernier ; les parties feroient respectiuement preuue de leurs faits pardeuant le Lieutenant general de Montreal dans huitaine du jour de la Signification qui Seroit faitte dudit arrest a domicille ; pour les Enquestes faittes et rapportées en ce Conseil estre fait droit au principal, ainsy qu'il appartiendroit ; et ledit Trottier condamné aux despens faits Sur lad. Sentence diffinittiue, tant en cause principalle que d'appel ; Ceux dudit appointement et des Enquestes qui Seroient faittes reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dudit Lestaige aud. trottier Le premier jour de mars dernier ; Requeste presentée audit Lieutenant general de Montreal par led. trottier, Tendante a ce qu'il luy plûst luy accorder jour, lieu et heure pour faire les preuues demandées qui ne consistent qu'a la fidelle liuraison des

farines en question, et a cet effect faire oüyr les temoins dont il entendoit se seruir ; ord^ce estant ensuitte du deux^e dudit mois de mars ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. trottier audit de Lestaige le six^e du mesme mois ; Procés Verbal d'Enqueste faitte a la requeste dudit Trottier le sept^e dudit mois ; Vn compromis passé Entre lesd. trottier et lestaige Sous leur signature priuée led. jour Sept^e mars, par lequel ils conuiennent des sieurs Rocbert et Blondeau pour en qualité d'arbitres terminer leur procés ; autre compromis passé entre Lesd. Trottier et lestaige aussy Sous leur signature priuée le mesme jour par lequel ils nommoient Le sieur de Catalogne et led. Sr Blondeau, pour en lad. qualité d'arbitres terminer leur procés ; autre requeste presentée audit Lieutenant general par ledit trottier, a^ fins d'auoir Vne nouuelle ordonnance pour faire assigner ses temoins et proceder a lad. Enqueste ; Ord^ce estant ensuitte du Vingt deux^e dudit mois de mars ; Signiff^on desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Trottier audit lestaige le mesme jour auec assignation pour Voir jurer les temoins ; Procés Verbal d'Enqueste en datte dud. jour ; Signiffié audit Lestaige le quatre^e auril aussy dernier ; Enqueste faitte pardeuant led. Lieutenant general, a la requeste dudit Trottier, Contre Ledit Lestaige les Vingt deux et Vingt trois^e dudit mois de mars ; Signiffiée audit lestaige le Vingt neuf^e dudit mois d'auril ; Vn desistement fait par Led. Sieur Blondeau de la nomination faitte de Sa personne pour arbitre en datte du Vingt six^e dud. mois de mars ; Signiffié audit Lestaige le six^e dudit mois d'auril ; autre desistement fait par led. Sieur de Catalogne de la nomination faitte de sa personne pour arbitre en datte du trente Vn^e dudit mois de mars, deposé au greffe dud. Montreal le premier dudit mois d'auril ; le tout Signiffié a la requeste dudit Lestaige audit Trottier le huit^e dud. mois d'auril ; Requeste presentée au Lieutenant particulier dudit Montreal par led. Lestaige Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il luy fust permis de faire approcher pardeuant luy les temoins qu'il Vouloit faire entendre pour la Justiffication des faits par luy alleguez dans L'appointement du Vingt Sept^e nouembre dernier Ensemble ledit Trottier pour les Voir jurer ; Ord^ce estant ensuitte du six^e dudit mois d'auril, por-

tant que pour cause de recusation, il renuoye ledit Lestaige a se pouruoir pardeuant le plus ancien praticien du siege dudit Montreal ; autre ordonnance de Me Pierre Cabazié praticien audit lieu du huite dudit mois portant permission audit Lestaige de faire approcher pardeuant luy Ses temoins, et ledit Trottier pour les Voir jurer ; Signiffication desd. requeste et ordces faitte a la requeste dudit Lestaige audit trottier led. jour huite auril, auec assignation pour Voir jurer lesd. temoins ; Exploit d'assignations données aux temoins a la requeste dudit Lestaige le mesme jour ; Reproches fournis par ledit de Lestaige contre les temoins oüys a la requeste dudit Trottier Signiffiées audit Trottier le dixe dudit mois d'auril ; Requeste presentée audit Cabazié par ledit Lestaige, aux fins de faire assigner les temoins qu'il Vouloit faire entendre ; ordonnance estant ensuitte du douze. dudit mois d'auril portant permission ; ainsy qu'il estoit requis Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la requeste dudit lestaige aud. trottier le treize. du mesme mois ; Exploit d'assignations données aux temoins le mesme jour ; Procés Verbal d'Enqueste fait a la requeste dudit Lestaige les neuf et treize. dudit mois d'auril, Signiffié a la requeste dudit lestaige audit Trottier le seize. du mesme mois ; Reponses fournies par ledit trottier, aux reproches faits par ledit Lestaige contre ses temoins ; Signiffication desd. reponses faitte audit Lestaige le dix Sept. dudit mois ; Reproches fournis par ledit Trottier contre les temoins oüys a la requeste dudit Lestaige, a luy Signiffiez, a la requeste dudit Trottier ledit jour dix Sept. auril dernier ; acte de protestation de Voyage pris au greffe dudit Montreal par ledit Trottier, Signiffié a sa requeste audit lestaige ledit jour ; Enqueste faitte a la requeste dudit Lestaige Contre ledit Trottier les neuf et treize. dudit mois d'auril ; Signiffiée audit trottier le Vingt quatre. du mesme mois ; Reponses fournies par ledit Trottier contre les reproches proposez par ledit lestaige, Signiffiées audit Lestaige le Vingt Six. dudit mois ; Exploit de Sommation faitte a la requeste dudit lestaige audit Trottier le Vingt cinq. dudit mois d'auril, de luy donner copie de son Enqueste ; Reponses fournies par ledit Lestaige contre les reproches proposez par ledit Trottier, Signiffiées audit trottier le Vingt Six. dudit mois ; Signiffication

faitte a la requeste dudit Trottier audit lestaige le Vingt neuf^e du mesme mois, de l'Enqueste faitte a sa requeste ; Vn Escrit de raisons fourny par ledit lestaige et signiffié a Sa requeste audit Trottier le Vingt huit^e may aussy dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Lestaige, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plûst a la Cour, luy permettre de faire assigner ledit trottier au premier jour de Conseil extraordinaire qu'il luy plairoit assembler a cet effect, attendû que l'affaire estoit instruite, et que les parties S'estoient communiquées reciproquement, et fait Signiffier leurs pieces et leurs raisons pour Voir juger le procés en question diffinittiuement, Ce faisant Se Voir condamner a reçeuoir les marchandises qu'il luy deuoit liurer Suiuant les offres a luy faittes par l'appointement du Vingt Sept^e nouembre dernier ; et qu'il luy auoit reiterées Le Vingt neuf^e dudit mois et quatorze^e decembre aussy dernier ; pour le payement des farines qu'il Justiffieroit luy auoir fournies ; en luy faisant deduction de la diminution qu'il y auoit eüe Sur lesd. farines, et des frais qu'il auoit conuenû faire pour les faire rebluter, et en tous Ses dommages et interets Soufferts et a Souffrir, pour le retardement que luy a causé ledit trottier qui l'a Empesché de disposer du surplus des marchandises qu'il a esté obligé de mettre a part et de Garder ; pour faire le payement desd. farines audit Trottier, et en tous les despens faits et a faire, aux offres dudit Lestaige de tenir compte audit Trottier de la Valleur de ce que le dêchet desd. farines auoit produit ; Ord^ce estant Ensuitte de laditte requeste du Vingt neuf^e dudit mois de may, portant qu'elle Seroit Signiffiée a partie pour en Venir au premier jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit Lestaige audit Trottier au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison de M^e florent de la la Cettierre nottaire en la Preuosté de cetted. Ville le trente Vn^e du mesme mois, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné a la requeste dudit Lestaige aud. Trottier le dix huit^e Juin aussy dernier ; Escrit de reponses a lad. requeste, fourny par ledit Trottier, et Signiffié a sa requeste audit Lestaige au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison de Jean de Lestaige Son frere le Vingt deux^e dudit mois de juin ; Inuentaire des pieces produittes par ledit Trottier, Signiffié a sa requeste audit Lestaige ledit jour

Vingt deux^e Juin ; Arrest rendû en ce Conseil le Vingt cinq^e dudit mois portant que les pieces des parties demeureroient Sur le bureau, et Seroient remises a M^e françois Aubert Con^er pour a son rapport en estre deliberré cejourd'huy les despens reseruez ; Et les autres pieces Sur lesquelles l'arrest dudit jour quatre^e feburier dernier a esté rendû ; Oüy ledit Sieur Aubert Con^er en son rapport ; Ensemble le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare la recusation dudit Cabazié praticien, et les reproches fournis de part et d'autre, Contre les temoins oüys dans Les Enquestes respectiues inadmissibles ; Et faisant droit au principal, a Deboutté et deboutte Ledit Trottier Desauniers de sa demande ; Et L'a condamné a reçeuoir des marchandises assorties pour la Valeur de ce qu'il Se trouuera auoir Liuré de bonnes farines Suiuant le Certifficat du Sieur Macart ; a l'Effect de quoy les parties Seront tenües de conuenir de deux marchands pour le choix desd. marchandises au cas qu'elles ne puissent S'accorder Ensemble, Ordonne que ledit Trottier reçeura le payement du grüau qui a esté retiré desd. farines, en mesme especes et au mesme prix qu'il a esté Vendû Suiuant le compte dudit Sieur Macart, Les frais faits pour raison de ce prëalablem^t deduits ; Condamne En outre ledit Trottier Desauniers en tous les despens a taxer par Ledit Sieur Aubert Con^er

Begon Hubert

Veû le deffaut obtenû en ce Conseil le Vingt Six^e mars dernier, par dam^lle Michelle Cusson V^e de deffunct M^e antoine adhemard Viuant nott^re Et greffier en la jurisdiction royalle de Montreal anticipante ; Comparante par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville ; Contre Joseph Desnô destaillis comme ayant Epouzé jeanne adhemard, appelant de sentence rendüe en laditte jurisdiction le douze^e feburier dernier ; deffendeur et deffaillant ; Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste de lad. Cusson audit Desnô destaillys le Vingt cinq^e auril dernier ; autre Signiffication faitte a la requeste de lad. Cusson, audit desnô destaillis,

et a jacques Tessier La Vigne, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et apres que ledit de la Cettierre a requis le proffit dudit deffaut ; Le Conseil Sans auoir esgard audit deffaut obtenû le Vingt Sixe mars dernier ; attendû que la requeste d'anticipation, et l'assignation estant ensuitte n'ont point esté données au domicille esleû par Les appelants ; Ordonne que lesd. appelants Seront de nouueau assignés aux fins de lad. requeste d'anticipation ; dont leur Sera aussy donnée copie ; Et Condamne lad. Cusson Veuue adhemar anticipante aux despens ;

Begon

Du Lundy huite Juillet mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Messrs de la Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Chartier de Lotbiniere, de saint Simon Coners Et le Procureur general du Roy

Veu la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par jean Brunet demeurant en cette Ville aagé de Vingt Vn ans ; Contenante qu'apres le decéds de ses pere et mere ; il a resté Sous Sa propre conduitte, quoyque françois gautier dit la rouche Son frere Vterin, ayt esté esleû Son tuteur ; Et tous Les biens delaissez apres le decéds de sesd. pere et mere, Vendûs Sous l'authorité de justice, Sçauoir le peu qu'il y a eû de meubles a l'Encan ; Et Vne petite maison par licitation, le tout montant a tres peu de choses apres les dettes payées ; Et le surplus partagé entre Ses freres et Sœurs et luy, dont Sa portion Se peut monter a huit Cent liures ou enuiron ; Et comme il a passablement appris le metier de Taillandier pour establir boutique, Estant d'ailleurs de bonne Vie, moeurs et conduitte Suffisante pour gouuerner ce qui luy appartient, et faire Valoir Sondit metier, S'il plaisoit a la Cour luy accorder Lettres de benefice d'aage et d'Emancipation a ce necessaires, et l'authorizer pour receuoir laditte Somme de huit cent liures ou Enuiron, pour estre employée a luy achepter d'Vne

anclume ; Soufflet et autres outils necessaires, du fer et de l'acier, mesme Sous l'authorité de sondit tuteur ; pour estre lesd. lettres Enterinées en telle Jurisdiction qu'il luy plaira ordonner, pour par ledit Brunet joüir du benefice d'icelles ; Veû aussy l'Extrait baptistaire dud. Brunet en datte du Vingt septe decembre mil Six Cent quatre Vingt quatorze ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne, qu'il Sera expedié par le Greffier en Chef d'Iceluy, audit jean brunet Lettres de benefice d'aage, addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre Enterinées Si faire Se doit,

Begon

Veû la requeste presentée en ce Conseil par Nicolas Blaize, Desbergeres Sr de Rigauuille Enseigne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine, Entretennüe par sa Majesté en ce pays ; et Marie françoise Viennay Pachot Son Epouze ; Contenante que lad. marie françoise Viennay Pachot Estant fille et habile a se dire et porter herittiere auec Ses frere et soeur de deffunct françois Viennay Pachot Viuant marchand en cette Ville ; Ils desireroient Se porter herittiers Sous benefice d'inuentaire dudit feu Pachot ; Craignants que Sa Succession ne leur Soit onereuse, d'autant qu'ils n'ont pas Vne connoissance parfaite de l'Estat des biens de la Communauté qui a esté Entre ledit feu Pachot et Charlotte françoise Juchereau cy deuant Sa Veuue, depuis Veuue en Secondes nopces de françois de la forets Capitaine d'Vne compage desd. troupes, d'autant que ledit Pachot decedâ lorsque lad. marie françoise Sa fille estoit encore en bas äage, Et que laditte Juchereau Sa mere demeurâ chargée de tous Lesdits biens, qui est passée en l'ancienne france en l'année 1706. ou elle a toujours demeurée depuis Sans Se mettre en peine de donner connoissance a lad. marie françoïse Pachot sa fille de l'Estat desd. biens ; et des dettes actiues et passiues de Lad. Communauté ; a ce qu'il plaise au Conseil leur permettre de prendre la succession dud. deffunct françois Viennay Pachot par benefice d'inuentaire, Sans qu'ils Soient tenûs d'aucunes dettes d'icelle

jusqu'a concurrence de ce qu'ils pourront reçeuoir, Et leur accorder les Lettres Sur ce necessaires ; Lad. requeste Signée Desbergeres de Rigauuille et Pachot de Rigauuille ; Oüy le Procureur General du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que par le Greffier en Chef d'Iceluy il Sera expedié audit Sieur de Rigauuille, et a Lad. marie françoise Pachot son Epouze, Letttres d'herittiers Sous benefice d'inuentaire dudit deffunct françois Viennay Pachot, address^tes^ aux officiers de la preuosté de cette Ville ✓

BEGON

Dud. Jour huit^e^ Juillet 1715.

ENTRE Louis LE COMTE DUPRÉ marchand a Montreal, appelant de taxe de despens a luy adjugez par arrest rendû en ce Conseil le quinze^e^ may 1713. portez par l'Executtoire du Vingt neuf^e^ Juillet Ensuiuant Comparant par jean baptiste dessalinnes huissier d'Vne part ; Et M^e^ florent DE LA CETTIERRE nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur Substitüé de dam^lle^ margueritte Boüat femme et procuratrice du s^r^ antoine Pascaud procureur du s^r^ jacques Roulleau Intimé deffaillant d'autre part ; Veû la declaration et l'Executtoire desdits despens montant a la somme de Cent trente trois Liures quinze sols monoye de france, Ledit Executtoire Signiffié a la requeste dud. le Comte audit de la Cettierre audit nom le Vingt troisieme octobre de lad. année 1713. auec declaration qu'il est appelant d'iceluy en ce Conseil ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit le Comte aux fins d'estre reçeû en son appel, contenant ses griefs ; ordonnance estant ensuitte du dix Sept^e^ Januier 1714. par laquelle il est reçeû appelant a luy permis d'intimer pour en Venir en ce Conseil dans le deslay de l'ordonnance, Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit appelant audit de la Cettierre le dix neuf^e^ dudit mois de januier auec assignation en ce Conseil ; Deffaut obtenû par ledit le Comte contre ledit de La Cettierre le Vingt neuf^e^ du mesme

mois ; Signiffié audit de La Cettierre le dix^e feburier Ensuiuant auec assignation en ce Conseil pour Voir obtenir le proffit d'iceluy ; Exploits d'auenirs donnés a la requeste dud. le Comte audit de la Cettierre les Vingt deux^e dud. mois de feburier et quinze^e mars Ensuiuant ; arrest rendû le Vingt^e dudit mois par lequel il est donné acte audit de la Cettierre de ses dire et declaration ; Et sans y auoir Esgard attendû qu'il auoit parû au nom et comme procureur de lad. dam^lle Bouät femme et procuratrice dud. Sieur Pascaud son mary lors de l'arrest d'appointement rendû entre les parties le dix Sept^e nouembre 1710. il est ordonné que ledit de la Cettierre Seroit tenû de deffendre a l'appel interjetté par ledit Dupré de la taxe de despens a luy adjugez par arrest dudit jour quinze^e may mil sept Cent treize ; Sur Lequel appel seroit fait droit au premier jour de Conseil d'apres la quasimodo ; Les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dudit le Comte audit de la Cettierre audit nom le treize^e auril de lad. année 1714. auec assignation en ce Conseil ; Exploits d'auenirs donnés audit de la Cettierre les sept et dix neuf^e Juillet, dix sept et trente Vn^e aoust ; Vingt deux et Vingt neuf^e nouembre, Sept et douze^e decembre de lad. année derniere, Et six^e du present mois de juillet, Veû aussy l'arrest rendû Entre les parties ledit jour quinze^e may mil Sept Cent treize ; Et Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met L'appelation au neant ; En ce que la taxe des articles cy apres n'a pas esté suffisante, et que plusieurs d'Iceux auoient esté rejettez ; Emandant ordonne que la taxe faitte par M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er sera augmentée de la somme de Cinquante liures dix sols, Sçauoir Sur le second article de la declaration desd. despens, quatre liures, Le six^e article alloüé pour trente cinq Sols, le sept^e pour quarente cinq Sols, le neuf^e pour trois Liures, le quatorze^e pour Vingt quatre liures dix Sols ; le quinze^e pour Vingt sols, le Vingt Vn^e pour six liures, le Vingt trois^e pour trois liures, au cas que cette Somme n'ayt pas esté payée par de la Cettierre ; Le Vingt huit^e pour trente Sols, le trente trois^e augmenté de Vingt Sols, et le trente quatre^e aussy augmenté de dix Sols, faisant lad. Somme de Cinquante liures dix Sols auec celle de cent trente trois liures quinze sols taxée par ledit sieur de Lino ; et Vingt neuf liures dix Sols,

a laquelle Somme Le Conseil a reglé les despens faits Sur ledit appel, compris quatre liures dix Sols pour le present arrest, et Vingt Sols pour la signiffication d'iceluy, la somme de Deux cent treize liures Sept sols monnoye de france que laditte Boüat audit nom est condamnée de payer audit le Comte ; a l'Effect de quoy le present arrest Seruira d'Executtoire

BEGON

Du Lundy quinze^e Juillet mil Sept Cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, Et Denis de s^t Simon Con^ers Et le procureur general du Roy.

Mr Macart S'est retire

ENTRE Elizabeth DE CHAUIGNY Veuue de deffunct Estienne Landron Viuant bourgeois de cette Ville au nom et comme mere de Louis Landron marchand, Et Son herittiere presomptiue, appelante de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le neuf^e de ce mois presente en personne, assistée de M^e florent de la Cettierre nottaire en laditte Preuosté d'Vne part ; Et Charles FONTAINE Capitaine du nauire le Zephir intimé, present en personne d'autre part ; Oüys lesdits Comparants ; Veû lad. Sentence par laquelle Ledit intimé est condamné a rembourcer a laditte appelante au nom qu'elle procede, la somme de Vingt quatre mille liures en monnoye de cartes, comme il l'a reçeüe dudit Landron Son fils auec la demeure a raison de huit pour cent, Suiuant l'Vsage de ce pays ; a commencer du trois^e nouembre dernier jusqu'au jour du rembourcement, et les frais de protest ; Pour Le montant de laquelle Somme de Vingt quatre mille liures, ledit intimé a fourny les lettres de change mentionnées audit protest, et son billet de la somme de six mille liures monnoye de france, pour accomplir Vn memoire audit Landron a la martinique, En remettant par lad. appelante audit intimé lesdittes lettres de change, billet, et memoire en originaux, et en luy donnant bonne et suffisante caution qu'au cas que lesd. lettres de change eussent esté payées Suiuant les ordres que ledit Intimé dit en auoir donné de rembourcer Le montant desd.

lettres en mesmes especes et au mesme lieu qu'elles auront esté payées, Laquelle caution Seroit reçeüe aux termes de l'ordonnance ; au moyen de quoy il est donné main leuée des Saisies faittes a la requeste de lad. appelante Sur les effets dudit Intimé, Lequel est condamné aux despens de l'Instance ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste de lad. appelante audit Intimé le Vnze^e de cedit mois ; auec declaration qu'elle estoit appelante d'icelle Sentence en ce Conseil pour les torts et griefs a elle faits par icelle qu'elle deduiroit en temps et lieu ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. appelante aux fins d'estre reçeüe en son appel ; Ord^ce estant Ensuitte du treize^e de ce mesme mois, par laquelle Lad. appelante est reçeüe en Son appel, a elle permis d'Intimer pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requste de lad. appelante audit intimé ledit jour trieze^e de ce mois auec assgination a comparoir cejourd'huy en ce Con^el, Et touttes les pieces Sur lesquelles Laditte Sentence dont est appel a esté rendüe ; Veû aussy Vne requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil a Me Paul Denys de s^t Simon Con^er par laditte appelante ; Contenante qu'il auroit ouuert Son auis Sur la presente instance, ayant dit que la sentence estoit bien rendüe, et que tel estoit Son Sentiment, et que laditte appelante estoit bien heureuse de receuoir des cartes, et si elle Vouloit que l'on abimâst Vn homme, Ce qui oblige lad. appelante de Supplier ledit sieur de s^t Simon de s'abstenir d'estre juge dans le fait en question ; Et ledit sieur de s^t simon S'estant retiré ; Le Conseil a ordonné que ledit sieur de s^t simon demeureroit Juge Lequel estant rentré ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au neant, Emandant descharge ledit fontaine de l'action a luy intentée par lad. Veuue Landron ; Luy fait main leuée des saisies et arrets Sur luy faittes a sa req^te Et ayant esgard au requisitoire du Procureur general du Roy, a ordonné et ordonne pour L'interest des absents, ou de qui il appart^dra qu'attendû que ledit fontaine n'a point de domicille ordinaire en ce pays ; Il consignera en monnoye de cartes au greffe dudit Con^el La somme de quinze mille Sept cent cinquante liures monnoye de france, pour les Six mille liures d'Vne part ; qu'il deuoit Enuoyer des isles

en marchandises ; Et trois mille trois cent Soixante quinze liures d'autre, pour le montant des lettres de change, par luy tirées et qui ont esté protestées, faute d'acceptation auec les demeures de Lad. somme de quinze mille Sept Cent cinq^te Liures, a compter depuis le premier nouembre derdernier, jusqu'au jour de la consignation ; Et au cas que quelqu'Vnes desd. lettres de change Se trouuent auoir esté acquittées en france, Ordonne qu'il Sera rendû audit fontaine le double de La Valeur desd. Lettres auec la demeure, et ce des mesmes cartes qu'il aura consignées ; Comm'aussy que pour l'interest desd. absents ou de qui il appartiendra, et mesme dud. fontaine Le traitté fait Entre ledit Landron et ledit fontaine ledit jour premier nouembre restera au greffe de ce Conseil, au moyen de laquelle consignation, ledit fontaine demeure dés a present bien et Valablement deschargé de l'Execution dudit traitté, mesme du payement desd. Lettres de change protestées ; a l'Effect de quoy Le Conseil a surçis et surçeoit toutes poursuittes et diligences qüi pourroient estre faittes contre luy pour raison desd. lettres, Lesquelles Les porteurs d'icelles Seront tenûs de luy rendre et restitüer en cas qu'elles n'ayent pas Esté acquittées ; Et pour liquider et regler les Susd. demeures ; Le Conseil a nommé et nomme d'office Les S^rs fornel et Crespin, dont ils remettront leur certifficat au greffe, Serment par eux préalablement presté en ce Conseil lundy prochain ; Et a Condamné lad. Veuue Landron aux despens.

Begon

Aujourd'huy premier aoust mil Sept cent quinze ; Est Comparû au greffe du Con^el Superieur de Quebec ; le Sieur Charles fontaine Capitaine du nauire le Zephire ; Lequel au desir de l'arrest cy a costé, a consigné et mis és mains de nous Greffier en chef dud. Con^el Soussigné ; La somme de quinze mille Sept cent cinq^te liures monnoye de france, en monnoye de cartes ayant cours en ce pays ; Et en outre celle de neuf cent quarente cinq liures aussy de france pour les demeures de lad. somme de 15750[1]

depuis Le premier nouembre de l'année derniere 1714. jusqu'a ce jour ; a raison de huit pour cent ; Suiuant le certifficat des s^rs jean fornel et jean Crespin du Vingt deux^e du mois dernier, Lesquels en consequence du susdit arrest ont liquidez lesd. demeures ; comm'aussy celle de douze liures aussy de france, pour les deux protets des Lettres de change mentionnées audit arrest ; Toutes les susd. sommes faisant Ensemble celle de Seize mille Sept cent Sept liures monnoye de france ; De laq^lle consignation ; led Sieur fontaine a requis acte a luy octroyé par nous secrettaire du Roy Greffier en chef dud. Con^el Soussigné ; a Quebec les jours et an susd.

FONTAINE, DE MONSEIGNAT.

DEFFAUT a Dauid Pauperet Chapelier en cette Ville et marie Joly sa femme, auparauant Veuue de deffunct Philippe Basquien ; anticipants ; Led. Pauperet pn't en personne ; Contre Pierre Jolly boulanger en cette ditte Ville au nom et comme tuteur des Enfants mineurs dudit deffunct Basquien ; et de lad. Joly, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le sept^e may dernier et anticipé, deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy aux assignation et auenirs aluy donnés le Vingt deux^e juin dernier, cinq et treize^e de ce mois Echeants a ce jour ; Et Soit Signiffié ; Et led. deffaillant condamné aux despens du present deffaut ✓

BEGON

Du Lundy Vingt deux^e Juillet mil Sept cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; M^rs De Lino Aubert, Macart, Sarrazin, Gaillard, Chartier, de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par jean le Brodeur habitant du cap St Michel, prenant le fait et cause de Paul Bissonnet Son gendre et de marie anne le Brodeur Sa fille et femme dud. Bissonnet ; attendû leur minorité ; Contenante que lors de leur mariage, ledit Bissonnet possedoit Vne terre de six arpents de front Sur trente arpents de proffondeur en la seigneurie de Vercheres qu'il fit entrer dans leur communauté par leur contract de mariage ; Laquelle est chargée du doñaire Stipulé audit contract, mais que par Les fortes Sollicittations de jean baptiste et Pierre le doux freres, gens fins, adroits et rusez, Ledit Bissonnet leur auroit Vendû lad. concession, Sçauoir trois arpents de front a chacun, Sur Lad. proffondeur a Vil prix, par deux contracts passés pardeuant Tetreau nottaire audit lieu de Vercheres le deux^e Januier dernier ; Laquelle Vente Lesd. Bissonnet et Sa femme n'ont pû faire attendû leur minorité, les charges de leur contract de mariage, Et l'Esnorme lezion qu'ils Souffrent par laditte Vente ; de laquelle ils n'ont encore rien reçeû ; Que d'ailleurs lesd. le Doux acquereurs auoient parfaitte connoissance de la minorité desd. Vendeurs, ainsy qu'il paroist par la precaution qu'ils ont eûs de faire porter par ledit contract trois ans de terme pour le payement de laditte acquisition, et mesme pour mieux fomenter et couurir leur tromperie, d'auoir passé obligation audit Bissonnet pour la rente de lad. acquisition par Vn acte particulier, Ce que le Nottaire n'a deû faire Suiuant l'ordonnance ; Et qui justiffie bien Le dol, la fraude et la connoissance de la minorité dudit Bissonnet; Ce qui a obligé ledit le Brodeur auquel lesd. Bissonnet et sa femme auoient caché lad. Vente, de se pouruoir en la jurisdiction royalle de Montreal aussitôst la premiere connoissance qu'il en a eüe, ou est interuenüe Sentence le quatorze^e Juin dernier, portant que ledit le Brodeur Seroit tenû d'obtenir lettres de restitution pour icelles rapportées dans Vn mois estre jugé diffinittiuem^t Les despens, dommages et interets reseruez ; Pourquoy il requiert la Cour de luy accorder Lettres de recision et restitution en entier contre lesd. contracts de Vente, et Ordonner que les parties Seroient remises en tel et Semblable Estat qu'elles Estoient auant la passation d'iceux contracts et a cette fin les casser et annuller ; Donner

mandement au juge royal dudit Montreal de proceder a l'Enterinement desd. lettres Suiuant L'ordonnance ; Lad. requeste Signée Le Brodeur, Veû aussy lesd. Contracts, lad. obligation, et L'Extrait baptistaire dudit Bissonnet ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a renuoyé ledit jean le Brodeur des fins de Sa requeste, attendû qu'il n'est pas partie capable, Sauf audit Paul Bissonnet Son gendre de repondre l'Instance S'il le juge a propos.

Begon

Sur Ce qui a esté dit par le Procureur general du Roy que par arrest rendû en ce Conseil le quinze^e de ce mois ; Entre Elizabeth de Chauigny Veuue de deffunct Estienne Landron Viuant Bourgeois de cette Ville au nom et comme mere de Louis Landron marchand et son herittiere presomptiue d'Vne part ; Et Charles fontaine Capitaine du nauire le Zephire d'autre part ; Les S^rs fornel et Crespin ont esté nommez pour regler les demeures qui peuuent estre deües par Ledit fontaine depuis Le premier nouembre dernier : jusqu'au jour de la consignation qui sera par luy faitte de la somme de quinze mille Sept cent cinquante liures monnoye de france, Le serment desd. fornel et Crespin prealablement pris, et que comme il les a fait auertir, et qu'ils Sont dans la Salle de ce Conseil ; Il requiert la Cour de reçeuoir leur Serment ; Surquoy lesd. fornel et Crespin ayant esté fait Entrer ; Le Conseil a pris et reçeû leur Serment pour regler les demeures deües par ledit la fontaine au desir de l'arrest du quinze^e de ce mois.

Begon

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville de Quebec au nom et comme fondé de procuration de pierre Le Boullanger de s^t Pierre et de

marie renée Godeffroy son Epouze, prenant le fait et cause d'anne margueritte le Boullanger leur fille, Complaignante, Contre le pere joseph Denys Recolet faisant les fonctions curialles dans la Ville des trois Riuieres ; Contenante qu'ayant obtenû la permission d'Informer contre ledit pere joseph Denys pardeuant l'officialité de cette Ville, Il auroit fait assigner le sieur Vachon prestre Curé du cap de la magdelaine prés ledit Lieu des trois Riuieres pour deposer, et la dame marie anne Robineau de Beccancourt de la sainte Trinité religieuse Vrsuline pour deposer aussy en Lad Information ; Ce que l'Vn ny l'autre n'ont Voulû faire ainsy qu'il paroist par la grosse de lad. Information, qui a esté delliurée audit de la Cettierre apres auoir esté conuertie en enqueste ; Sous pretexte que ledit sieur Vachon, Suiuant ce qu'il dit dans Sa comparution qu'il a confessé ; Monsieur Le Gouuerneur des trois Riuières Led. pere joseph,et lad. anne margueritte Le Boullanger complaignante ; Surquoy est a remarquer que ces raisons ne sont point Suffisantes pour l'auoir empesché de deposer, ny le Vicegerant de luy auoir requis et enjoint de deposer, puisque Suiuant l'autheur d'Vn Liure intitulé le parfait procureur ; Les Confesseurs Sont obligez de deposer des negotiations Estrangeres a la confession, Ainsy on ne luy demande point le secret qu'il est obligé de garder a ses penitents, S'il ne peut pas le dire ; mais qu'il depose ce qu'il sçait du fait en question ; d'ailleurs que par la confession ; Et lad. mere de la trinité qui n'a point Voulû deposer Sous pretexte qu'elle se dit comme germaine dud. pere Joseph ; Surquoy La Cour est aussy tres humblement Suppliée de remarquer que lad. dame religieuse a deüe deposer ; et que led. Sr Vicegerant a deû luy faire Les injonctions requises attendû q'il appartient aux juges de juger les recusations, et a la partie de les fournir quand le cas y escheoit ; Et que si cette maniere de proceder estoit tolerée, tous Les temoins Se pourroient se disculper de rendre temoignage en se disant parents ; Outre que L'article cinq^e du titre Six^e de l'ordonnance criminelle ne dit point que les depositions de parents Seront rejettées en matiere criminelle ; Ce qui auroit esté Inceré Si elles le deuoient estre ; Comme l'ordonnance ciuile l'a tres bien expliquée au tiltre Vingt deux^e article Vnze^e qui dit

expressement que les depositions des parents jusqu'aux Enfants des cousins Issûs de germains inclusiuement, ne peuuent pas estre temoins en matiere ciuile pour deposer en faueur ou contre les parents ; Et que Les depositions doiuent estre rejettées, Qu'ainsy Il est a l'arbitrage des juges d'y auoir tel Esgard que de raison Suiuant l'Exigence des cas ; Que d'ailleurs le pere joseph ne doit pas craindre que si tant est que lad. dame de la Trinité religieuse Soit sa Cousine ; deposer autre chose que la Verité, et que s'il est innocent comme Il le pretend du fait en question il ne doit rien craindre de cette deposition ; Et que si au contraire Il l'apprehende, c'est Vn indice tres grande qu'il est coupable comme il l'est en effet ; Qu'il ne doit pas craindre dauantage la deposition dud. s^r Vachon qui est son amy et qui a taché aussy bien que lad. dame de la Trinité, a s'Empecher de deposer par respect humain ; Que neantmoins Il n'est pas juste de laisser l'Innocent opprimé pour mettre a couuert le coupable; Pourquoy Ledit de la Cettierre audit nom, attendû que c'est probablement le deffaut desd. depositions qui est cause que l'affaire en question a esté ciuilisée ; Supplie tres humblement la Cour en temps que besoin est ou Seroit de le reçeuoir appelant de ses deux chefs desd. Informations estant Vn abus contraire a la disposition de L'ordonnance ; Ce faisant ordonner que led. sieur Vachon et lad. dame de la Trinité Seront tenûs de deposer dans le fait en question, et en cas de refus qu'ils y Seront contraints Suiuant l'ordonnance ; Veû aussy lad. Information ; Oüy M^e. Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er faisant en cette partie Les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste, a declaré q'il y a abus, en ce que led. Vicegerant n'a pas Enjoint en execution des ordonnances aud. Sieur Vachon, et a lad. dame de la Trinité religieuse Vrsuline de deposer dans l'Information par luy faitte les sept^e nouembre et Vingt deux^e decembre derniers, nonobstant les raison qu'ils luy ont declarées qui ne Sont pas admissibles ; Ordonne que led. Sr Vachon et lad. dame Religieuse de la Trimité, Seront tenûs de deposer de nouueau pardeuant Ledit Vicegerant Sur les faits en question ; Et ce Sur les peines portées par les ordonnances ;

Begon

DEFFAULT a Me françois aubert Coner en ce Conseil comme ayant epouzé dame marie Therese Lalande ; appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt huite may dernier ; present en personne ; Contre dame marie Catherine Peuuret Veuue de feu ignace Juchereau Escuyer sieur duchesnay ; Viuant propriettaire de la seigneurie de beauport et tuteur de lad. marie Therese lalande ; Intimée et deffaillante faute d'estre comparüe ny personne pour elle a l'assignation a elle donnée Le dix huite de cedit mois Echeante a ce Jour Et soit signiffié Et lad. deffaillante condamnée aux despens du present deffault.

BEGON

Du Lundy Vingt neufe Juillet mil Sept cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, De Lino, Aubert, macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard Coners Et le Procureur general du Roy ;

VEÜ PAR LE CONSEIL l'arrest rendû en iceluy le quinze de ce mois, Entre Elizabeth de Chauigny Veuue de deffunct Estienne Landron Viuant bourgeois de cette Ville au nom et comme mere de Louis Landron marchand et son herittiere presomptiue d'Vne part ; Et Charles fontaine Capitaine du nauire le Zephire d'autre part ; par lequel Entr'autres choses, Les Sieurs fornel et Crespin Sont nommez d'office, pour Liquider et regler les demeures de la somme de quinze mille Sept cent cinquante liures monnoye de france, dont ils remettroient leur certifficat au greffe ; Serment par eux prealablement presté en ce Conseil le lundy lors suiuant ; Acte de prestation de serment fait en ce Conel par lesd. fornel et Crespin le Vingt deux de cedit mois ; Le Certifficat desd. fornel et crespin Contenant (Nous Soussignés jean fornel et jean Crespin arbitres nommez par arrest de Nosseigneurs du Conseil Superieur de Quebec en datte du quinze Juillet mil Sept cent quinze, pour regler l'interest des demeures de la

somme de quinze mille Sept cent cinquante Liures argent de france, que Me Charles fontaine Capitaine du nauire le Zephire S'est trouué deuoir a Me Louis Landron Suiuant le desir dudit arrest ; Lesquelles demeures nous auons reglées que ledit Sieur fontaine les doit payer audit sieur Landron Sur le pied de huit pour cent auec les frais du protest ; comme il se pratique parmy tous les commerçants en Canada ; et lesd. demeures a commençer du premier nouembre mil Sept cent quatorze, jusqu'a la consignation dud. argent au greffe du Conel En foy de quoy nous auons signé ; fait a Quebec le Vingt deux^e Juillet mil Sept Cent quinze ; Signés fornel et J. Crespin,) Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que le Certifficat desdits fornel et Crespin, qui regle les demeures et frais des protests deûs par led. fontaine sera Executté selon sa forme et teneur

---

Entre Estienne Jeanneau nottaire en la seigneurie de la Bouteillerie, demandeur en requeste par Luy presentée en ce Conseil le dix neuf^e nouembre dernier ; Comparant par Catherine Perrot sa femme, assistée d'Hilaire Bernard de la riuiere huissier d'Vne part ; Et jean Gaignon habitant en lad. seigneurie de la bouteillerie deffendeur present en personne d'autre part, Oüys Lesd. Comparants ; Veû lad. [illegible]ueste, le procés Verbal du grand Voyer en datte du seize^e aoust mil Sept cent treize, Ensemble L'arrest rendû en ce Conseil, Entre lesd. parties ledit jour dix neuf^e nouembre dernier, par lequel il est ordonné par prouision que ledit jean Gaignon fournira audit jeanneau le chemin necessaire pour aller Sur sa terre, de la largeur de douze pieds, conformement a ce qui a esté reglé par le grand Voyer ledit jour seize^e aoust mil Sept Cent treize, a peine de cinquante liures d'amande, et de plus grande peine S'il y eschet ; Et attendû la difficulté de trouuer des huissiers Sur le lieu ; ordonné que ledit arrest Seroit notiffié audit Gaignon en presence de deux temoins qui en signeroient Le Certifficat, Sauf a faire droit aux parties Sur le principal, ainsy qu'il appartiendroit, apres qu'elles auroient esté oüyes en ce Conseil ; Les despens reseruez ; Et Tout Consideré ; Le Conseil En Confirmant son

arrest pouisoire du dix neuf^e nouembre dernier ; a ordonné et ordonne diffinittiuement, que ledit Jeanneau joüira du chemin de la largeur de douze pieds, conformement au procés Verbal du grand Voyer du seize^e aoust mil Sept cent treize, Lequel chemin ledit Gaignon Sera tenû de Luy liurer incessamment ; Et a condamné ledit gaignon en tous les despens

BEGON

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Charles Brassard Charpentier de nauire aägé de Vingt Vn ans, fils et herittier de deffunct Guillaume brassard et Catherine Louuet ses pere et mere ; Contenante qu'apres Le deceds dud. brassard, lad. Louuet auroit esté esleüe sa tutrice pour paruenir a L'inuentaire des biens de la communauté desd. Brassard et Louuet ; Et comme depuis quelques mois Lad. Louuet est decedée ; et les coherittiers desirant faire proceder au partage des biens de lad. Succession ; pour faire lequel partage, ledit Charles brassard Souhaitteroit estre emancipé ; pour auoir par luy mesme la gestion et maniement des biens a luy escheûs tant de la Succession dud. brassard son pere que de celle de lad. Louuet Sa mere, Et ce Sous l'authorité d'Vn Curateur qui luy Sera esleû a cet effect ; Pourquoy il Supplie tres humblement la Cour de luy accorder lettres de benefice d'aage, pour pouuoir proceder au partage des biens de la succession de lad. Louuet, et pouuoir par luy mesme a l'aduenir auoir la gestion et maniement des biens a luy escheûs des successions desd. brassard et Louuet ses pere et mere ; Et ce sous l'authorité d'Vn curateur aux causes qui luy Sera esleû a cet effect ; Veû aussy l'extrait baptistaire dudit Charles Brassard en datte du Vingt six^e juillet 1694. Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que par Le Greffier en chef d'iceluy, il Sera Expedié audit Charles Brassard, Lettres de benefice d'aage, et d'Emancipation, addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour estre Enterinées si faire se doit ✓

BEGON

Entre Me françois Aubert Conr en ce Conseil au nom et comme ayant Epouzé dame marie Therese la Lande, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le Vingt huite may dernier, present en personne d'Vne part ; Et dame marie Catherine Peuuret Veuue de feu ignace Juchereau Escuyer sieur Duchesnay, Viuant propriettaire de la seigneurie de beauport ; et tuteur de lad. dame marie therese La lande, intimée ; Comparante par Me florent de la Cettierre nottaire en lad. preuosté porteur de son pouuoir en datte du Vingt quatre de ce mois d'autre part ; Oüys lesd. compartes Veû lad. Sentence par laquelle il est ordonné que lad. intimée demeureroit chargée des ccs deües par les sieurs Dauteüil Et juchereau et la dame de la forests, et que ledit appelant feroit Suiuant ses offres les poursuittes necessaires pour le recouurement desd. Sommes, les despens reseruez ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit appelant a lad. Intimée le quatorze juin aussy dernier, auec declaration qu'il estoit appelant d'icelle en ce Conseil, pour Les torts et griefs a luy faits, qu'il deduiroit en temps et lieu ; la requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur aubert aux fins d'estre reçeû en son appel, et contenante Ses griefs ; Ordonnance estant ensuitte du six de ce mois par laquelle ledit sieur aubert est reçeû en son appel ; a luy permis de faire assigner a Jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la requeste dud. Sr aubert a laditte dame Duchesnay le mesme jour auec assignation a comparoir en ce Conseil du lundy lors Suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné a laditte dame duchesnay le dix huite de cedit mois ; Deffaut obtenû en ce Conseil par ledit sieur aubert ; Contre lad. dame du Chesnay le Vingt deux de ce mesme mois ; Signiffiée a lad. dame duchesnay le Vingt quatre de cedit mois auec assignation a ce jour ; Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par laditte dame duchesnay ; Tendante pour Les causes y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour la reçeuoir incidemment appelante de laditte sentence du Vingt huite may dernier ; et luy accorder acte qu'elle Employe lad. requeste pour reponse a la requeste de grief et moyens d'appel pretendûs par ledit sieur Aubert ; Ce faisant ordonner qu'il a esté mal appelé par ledit sieur aubert ; Que ce dont il a appelé Sortira

effect, et bien appelé par lad. dame Duchesnay ; Emandant que le Compte par elle presenté Sera reçeû en l'Estat qu'il est, et qu'elle demeurera deschargée a par et a plein de la tutelle en question, et Condamner ledit Sieur Aubert Solidairement auec l'huissier en l'amande de dix liures pour la nullité de L'Exploit mentionné en lad. requeste, et en tous les despens tant de la cause principalle que d'appel ; Ensemble les pieces Sur lesquelles Lad. sentence a esté rendüe ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a receû et reçoit laditte dame Veuue duchesnay appelante de la sentence dudit jour Vingt huit^e may dernier, l'a tenüe pour bien releüée ; Et faisant droit Sur ledit appel Verbal, a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que Lad. sentence Sortira effect ; Et sur l'appel dudit Sieur Aubert de la mesme Sentence ; a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant, ordonne que laditte dame duchesnay au nom qu'elle procede demeurera responsable des sommes capitalles deües aux mineurs la Lande ; Et ayant esgard au requisittoire du Procureur general du Roy, Ordonne que laditte dame Veuue duchesnay demeurera aussy responsable des interets desd. Sommes capitalles deües ausd. mineurs ; faute par ledit feu sieur Duchesnay leur tuteur d'auoir fait les diligences qu'il estoit tenû de faire ; Et lad. dame Veuue duchesnay condamnée aux despens des causes principalle et d'appel;

Begon

Du Lundy cinq^e aoust mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Indendant ; Messrs de la Martiniere, DeLino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere Con^ers Et le Procureur general du Roy

Veû l'arrest rendû en ce Conseil le Vingt quatre^e Septembre dernier ; Le requisittoire du Procureur general du Roy du jour d'hier ; Ordonnance de M^e françois mathieu Martin de Lino Con^er Commissaire en cette partie par ledit arrest aussy en datte du jour d'hier, Portant qu'il se transpor-

teroit cejourd'hui en la chambre de la geolle des prisons de cette Ville, pour proceder a L'Interrogattoire de Charles Routtier habitant de l'ancienne Lorette ; Interrog^re Suby cejourd'hui par ledit Routtier pardeuant le dit sieur de Lino ; Son ordonn^ce de soit Communiqué Estant ensuitte ; Requisitt^re dudit Procureur general du Roy aussy en datte de ce jour ; Et tout Considere ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les temoins oüys és informations faittes a La requeste du Procureur general du Roy, et autres qui pourront estre oüys de nouueau Seront recollez en leurs depósitions et, confrontez audit Routtier accusé ; pour ce fait et communiqué audit Procureur general, estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra ;

Begon

Du Lundy cinq^e aoust mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de la Martiniere, deLino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de Lotbiniere Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû par le Conseil le requisittoire du Procureur general du Roy en datte de ce jour, Contenant que pour preuenir les desordres et Empecher que les personnes d'Vne conduitte Suspecte, pûssent faire ou continüer. Vn mauuais commerce Sous pretexte de Vendre du Vin ou autres boissons ; Il a esté deffendû par le reglement du Vnze^e may 1676. a toutes personnes de tenir cabaret Sans auoir Vn certifficat de leurs bonnes Vie et moeurs ; Que depuis la Colonie S'estant augmentée et les costes s'estant establies, Le Conseil a jugé qu'il estoit necessaire de faciliter les moyens d'establir des cabarets dans les lieux esloignez ; Sans obliger ceux qui Voudroient faire ce commerce de Venir en cette Ville representer le certifficat de leurs Vie et mœurs, C'est pour cela que par le reglement du Vingt Vn^e mars 1689. Le Conseil S'est contenté de faire deffenses a toutes

personnes de tenir cabaret Sans auoir permission du juge des Lieux ou des seigneurs dans les endroits ou il n'y auroit pas de juge, et d'Enjoindre ausd. juges et seigneurs de ne donner de permission qu'a des personnes bien famées ; Qu'il est sensible que le Conseil n'a eû en Veüe que d'Empescher les debauches qui arriuent chez les Vendeurs de boissons dont la conduitte n'est pas reguliere, mais qu'il n'a pas Voulû arroger aux Seigneurs Sur la Vente des boissons Vn droit exclusif qui ne Leur a jamais esté accordé par sa Majesté ; Que cependant ledit Procureur general a appris que plusieurs seigneurs pretendent en consequence de ce dernier reglement, qu'a eux Seuls appartient La faculté de Vendre des boissons a leurs habit^ts et qu'ils peuuent Empescher l'establissement d'aucun cabaret dans l'estendüe de leur Seigneurie, par la liberté qu'ils croyent auoir d'en refuser La permission, mesme aux personnes d'Vne probité connüe ; ce qui est Vn abus d'autant plus grand et prejudiciable au bien public, que lesdits Seigneurs Vendent leurs Vins et autres boissons a des prix exorbitants ; Se preualants de la necessitté ou ils reduisent leurs habitants d'en prendre chez eux, lorsqu'ils en ont besoin par Leur refus de permettre a qui que ce soit d'en Vendre ; Requerrant qu'ils y soit pourueû, et qu'en confirmant et expliquant en tant que de besoin les anciens reglements, il Soit fait deffenses a peine d'amande arbitraire a tous Seigneurs de s'arroger le pretendû droit de Vendre ou faire Vendre du Vin ou autres boissons a l'exclusion de leurs habitants ; Et ordonné a tous les juges des Lieux, et ausd. Seigneurs dans les endroits ou il n'y a point de juges d'accorder permission de tenir cabaret, Vendre du Vin et autres boissons aux domiciliez qui la leur demanderont, Sans qu'ils puissent en faire refus, Si ce n'est en deliurant par escrit et sans delay aux requerants les causes de leur refus ; Sur lesquelles ils pourront se pourvoir pardeuant le juge royal dans le ressort duquel ils seront demeurants ; Et que faute par Lesd. juges ou seigneurs de delliurer par escrit les causes de leurs refus, il Soit permis aux requerrants de les faire assigner pardeuant ledit juge royal pour y deduire et expliquer leurs raisons ; Lequel Juge royal examinera dans tous ces cas, Si le refus est legitime et bien fondé, et accordera la permission demandée, S'il ne trouue pas le refus

juste et raisonnable, Et afin que personne n'en ignore ordonner que le present reglement sera Leû, publié et affiché dans les lieux ordinaires et registré tant en la Preuosté de cette Ville de Quebec, qu'aux Sieges royaux de Montreal et des trois Riuieres, a la diligence des substitûts dudit Procureur general du Roy ; ausquels il Sera mandé et ordonné de tenir la main a ce qu'il Soit executté Selon Sa forme et teneur ; et d'en Enuoyer des copies collationnées par les Greffiers tant aux juges des seigneurs qu'a tous les Capitaines de milice de leur ressort, pour estre pareillement leû, publié et affiché dans toutes les costes, desquelles Lectures publications et affiches ; lesd. Substitûts Seront tenûs chacun en droit de soy de se faire certiffier,et ensuitte Certiffier ledit precureur General du tout dans les delays ordinaires ; Le Conseil ayant esgard audit requisittoire a fait et fait deffenses a peine d'amande arbitraire a tous seigneurs de s'arroger le droit de Vendre ou faire Vendre du Vin et autres boissons a l'exclusion de leurs habitants ; Ordonne a tous les juges des lieux, et ausd. seigneurs dans les endroits ou il n'y a point de Juges, d'accorder permission de tenir cabaret, Vendre du Vin et autres boissons aux domiciliez qui la leur demanderont ; Sans qu'ils puissent en faire refus, Si ce n'est en deliurant par escrit et sans delay les causes de leur refus, Sur lesq[lles] Les requerants pourront se pouruoir pardeuant le juge royal dans le ressort duquel ils seront demeurants ; Et que faute par lesd. juges ou seigneurs de deliurer par escrit les causes de leur refus ; Permis aux requerants de les faire assigner pardeuant le juge royal pour y deduire et expliquer leurs raisons ; Lequel juge royal Examinera dans tous ces cas, Si le refus est Legitime et bien fondé ; et accordera la permission demandée, S'il ne trouue pas le refus juste et raisonnable ; Et affin que personne n'en ignore ; Ordonne ledit Conseil que le present reglement sera leû, publié, et affiché dans les Lieux ordinaires et registré tant en la Preuosté de cette Ville de Quebec, qu'aux Sieges royaux de Montreal et des trois Riuieres, a la diligence des Substitûts duProcureur general du Roy esdittes jurisdictions, qui tiendront la main, a ce qu'il Soit executté selon sa forme et teneur ; et en enuoyeront des copies collationnées par les greffiers, tant aux juges des seigneurs qu'a tous

les Capitaines de milice de leur ressort, pour estre pareillement leû, publié et affiché dans toutes les costes ; Desquelles lectures, publications, et affiches, lesd. Substitûts Seront tenûs chacun en droit Soy de se faire certiffier, et ensuitte en certiffieront le Procureur general du Roy, dans les delays ordinaires ;

BEGON

VEÛ PAR LE CONSEIL le requisittoire du procureur general du Roy en datte de ce jour ; Contenant que les preuues de l'aage, du mariage, du temps du decéds, des tonsures, des ordres mineurs et sacrés ; Vestures, nouiciats, et professions de Vœux, Sont d'Vne importance extreme, tant pour assûrer Le repos des familles que pour la decision des contestations qui naissent a ce Sujet ; Que L'ordonnance de 1667. au titre des faits qui gissent en preuue, Veut que les preuues de toutes ces choses Soient reçeües par des registres en bonne forme ; Que la mesme ordonnance prescrit dans les articles 8. 9. 10. 11. 12. 13. 15 16. et 18. du mesme titre, La forme dans laquelle les registres doiuent estre tenûs ; Que jusqu'a present L'Execution de tout ce que contient l'ord.ce a cet esgard a esté fort negligé ; obserué Seulement en partie dans certains lieux, et point du tout dans d'autres ; Que mesme dans cette Ville ou l'ord.ce a esté le mieux Suiuie, les curez et autres qui ont fait les fonctions curialles n'ont point encore fait Signer Sur le registre lors des Sepultures, deux des plus proches parents ou amis qui y auoient assistez, quoique L'ord.ce le prescriue expressement par l'article dix dud. titre, qu'il y a lieu de croire que l'ordonnance n'a esté negligée dans des points Si essentiels que parce que dans le nouuel establissement de cette colonie, il y auoit peu de costes habitüées, et par consequent peu de paroisses dans la campagne, mais que presentement y ayant beaucoup de paroisses formées ; Vne pareille negligence ne doit plus estre tolerée ; Qu'ainsy comme Vn des principeaux deuoirs du ministere dud. Procureur general du Roy est de tenir la main a l'execution des ord.ces ; Il requiert qu'il y soit pourueû ; Ce faisant qu'il soit ordonné que doresnauant Lesd. articles, 8. 9. 10. 11.

12. 13. 15. 16. et 18. du titre Vingt, des Faits qui gissent en preuue de l'ord^ce de 1667. Seront executtés selon leur forme et teneur, aux peines y contenües tant pour la forme des registres ; La maniere d'Escrire Sur iceux, les baptêmes, mariages, Sepultures, tonsures, ordres mineurs, et sacrez, Vestures, nouiciats et professions de Voeux, que pour les temoins qui doiuent assister a la meilleure partie de ces actes ; mesme pour Le depost qui doit estre fait apres la fin de chacque année aux greffes des juges royaux, des grosses des registres de baptesmes, mariages et sepultures, Et affin que les Curez, Vicaires ou autres Ecclesiastiques Seculiers ou reguliers, ou missionn^res faisant les fonctions curialles, Ensemble les Superieurs ou superieures des communautez Seculieres ou regulieres, recteurs ou superieurs des hospitaux et autres personnes qui Sont comprises ausd. articles de l'ordonnance, et soumises a l'execution d'iceux, ne puissent pretendre cause d'ignorance de tout ce qui y est prescrit ; ordonner que les articles de l'ordonnance Seront transcrits ensuitte de l'Expedition de l'arrest qui interuiendra Et que le tout Sera leû publié et affiché dans les Lieux ordinaires, Et registré tant en la preuosté de cette Ville, qu'aux Sieges royaux de montreal et des trois Riuieres ; a la diligence des substitûts dudit Procureur general du Roy qui tiendront la main a ce qu'il Soit executté ; Et en certiffieront ledit Procureur general du Roy dans les delays ordinaires ; Et la matiere mise en deliberation ; Le Conseil a ordonné et ordonne que doresnauant les articles huit, neuf, dix, Vnze, douze, treize, quinze, Seize et dix huit du titre Vingt, des faits qui gissent en preuues de l'ordonnance de mil Six Cent soixante Sept, Seront executtez Selon leur forme et teneur aux peines y contenües ; tant pour la forme des registres, la maniere d'escrire Sur iceux, les baptêmes, mariages, Sepultures, tonsûres, ordres mineurs et sacrez, Vestures nouiciats, et professions de Voeux, que pour les temoins qui doiuent assister a la meilleure partie de ces actes ; mesme pour le depost qui doit estre fait apres la fin de chacque année aux greffes des juges royaux, des grosses des registres de baptêsmes, mariages, et sepultures, Et affin que les Curez, Vicaires ou autres Ecclesiastiques Seculiers ou reguliers ou missionn^res faisant les fonctions curialles ; Ensemble les Superieurs ou superieures des communautez Seculieres

ou regulieres, recteurs ou superieurs des hospitaux et autres personnes qui Sont comprises ausd. articles de l'ordonnance, et soumises a l'Execution d'iceux, ne puissent pretendre cause d'Ignorance ; de tout ce qui y est prescrit ; Ordonne Ledit Conseil que lesd. articles de l'ordonnance Seront transcrits Ensuitte de l'Expedition du present arrest ; Et que Le tout sera leû, publié et affiché dans les lieux ordinaires ; et registré tant en la Preuosté de cette Ville, qu'aux Sieges royaux de Montreal et des trois Riuieres, a la dilligence des substitûsts du Procureur general du Roy qui tiendront la main, a ce que Lesd. articles Soient executtez Selon leur forme et teneur, Et en enuoyeront des copies collationnées par les Greffiers aux juges des séigneurs, Et ou il n'y aura point de juges, aux Capitaines de milice de leur ressort, pour estre pareillement Leû, publié et affiché dans les Jurisdictions seigneurialles et costes ; Desquelles Lectures, publications et affiches, les dits substitûts Seront tenûs chacun en droit soy de Se faire certiffier, et Ensuitte en certiffieront ledit Procureur general du Roy dans les delays ordinaires ;

BEGON

Entre Me Pierre HAZEUR DE LORME prestre Curé de la paroisse de Champlain ; Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingte may dernier, present en personne, assisté de Me florent de la Cottierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et magdelaine RAGLOS femme Separée quant aux biens d'auec Nicolas Perrot son mary ; habitant en la seigneurie de Beccancourt, deffenderesse Sur lad. requeste ; Comparante par ledit Perrot porteur de ses pouuoirs en dattes des dix Septe feburier et trente Juillet derniers d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû lad. requeste ; Tendante pour les causes et raisons y contenües a ce qu'attendû que par arrest de ce Conseil rendû Entre lesd. parties Le Vingt Sixe mars dernier, il y a erreur de fait et de droit ; Dol et fraude de la part dudit Perrot ; Son deffaut de pouuoir ; Qu'il n'a point esté prononcé Sur les peines, Soins et frais debourcez dud. Sieur de l'orme ; Que ledit Perrot a celé la

Verité, et Veû les lettres du sieur de montigny, qui n'ont point parües et qui justiffient du fait ; Que d'ailleurs il est permis par la redaction de l'ordonnance de se pourvoir par simple requeste contre les arrests en dernier ressort ; Il plust a La Cour faire rapporter ledit arrest ; Ce faisant mettre les parties en mesme et semblable Estat qu'elles estoient auparauant iceluy ; Et faisant droit au fond, ordonner que la sentence rendüe Entre lesdittes parties le Vingt Six^e nouembre aussy dernier Sortira son plein et entier effect, Condamner lesd. Perrot et sa femme en l'amande et aux despens ; Ordonnance estant ensuitte de Lad. requeste dudit jour Vingt^e may dernier portant qu'elle Seroit communiquée au procureur general du Roy, en consignant par ledit sieur de L'orme au greffe de ce Conseil, la somme de quarente cinq liures de france ; La quittance de lad. somme de quarente cinq liures consignée audit greffe de ce Conseil par ledit sieur de L'orme le Vingt Vn^e dudit mois de may ; Arrest rendû le Vingt cinq^e Juin aussy dernier, portant que la requeste dud. Sieur de Lorme Seroit communiquée a lad. magdelaine Raclos pour y repondre dans les delays de L'ordonnance, et icelle Veüe en ce Conseil estre ordonné ce que de raison ; Signiffication dudit arrest, Ensemble de laditte requeste et de L'ordonnance estant ensuitte comm'aussy de Lad. quittance de consignation faitte a la req^te dudit Sieur Hazeur de lorme, a lad. raclos, par Poulain huissier aux trois Riuieres le huit^e Juillet aussy dernier ; auec assignation a comparoir en ce Conseil du lundy lors suiuant en trois Semaines Echeante a ce jour ; Escrit de reponses a laditte requeste fournies par laditte Raclos, Lequel Escrit a esté communiqué de la main a la main audit Sieur Hazeur de lorme Suiuant son receû du Vingt deux^e dudit mois de juillet dernier ; Escrit de repliques fournies par ledit sieur de Lorme non datté, Signé, ny Signiffié ; Veû aussy Vne lettre escritte par Ledit sieur de Montigny audit sieur de lorme dattée a Paris le Vingt huit^e Juin 1718. Ensemble l'arrest rendû en ce Conseil ledit jour Vingt Six^e mars dernier ; par lequel l'app^on et ce dont estoit appelé est mis au neant ; Emandant ledit sieur de Lorme condamné a payer audit Perrot, et a lad. raclos sa femme, en monnoye de cartes, La somme de trois mille Six cent quatre

Vingt Six liures quatre sols du pays auec cinquante pour cent de benefice, faisant Ensemble celle de cinq mille cinq cent Vingt neuf liures Six Sols, Si mieux n'aimoit ledit sieur de lorme leur faire toucher en france Lad. somme de trois mille Six cent quatre Vingt six liures quatre Sols du pays ; sauf audit Perrot a se pouruoir pour le surplus de ses demandes, Contre ledit Sieur de Lorme Si le cas y escheoit ; a l'effect de quoy ledit Sieur de L'orme Seroit tenû de luy remettre les procurations et autres pieces concernantes les heritages pretendûs par laditte Raclos, ou luy rendre compte des sommes qu'il auroit touchées en Vertu d'icelles, et ledit sieur de lorme condamné aux despens a taxer par Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^ll; Oüy Le Procureur general du Roy ; Et Tout Consideré ; Le Conseil ayant esgard a la requeste dud. Sieur de lorme, en tant qu'elle tend A requeste ciuile, a remis les parties en mesme Estat qu'elles estoient auant l'arrest du Vingt Sixe mars dernier ; Et faisant droit au principal, a mis et met l'appelation et Sentence dont est appel au neant : Emandant Condamne Ledit sieur Hazeur de lorme, a payer a laditte Raclos la somme de deux mille Sept cent cinq Liures douze Sols Vnze deniers monnoye de france, et celle de treize cent cinquante deux liures seize sols cinq deniers aussy de france, a laquelle Le Conseil a eualüé la diminution qu'il y a eüe en lad. année mil Sept Cent treize, Sur la monnoye de cartes conuertie en lettres de change ; Lesd. deux sommes faisant Ensemble celle de cinq mille quatre cent Vnze liures cinq Sols neuf deniers monnoye du pays ; Sauf a lad. Raclos a se pouruoir pour le Surplus de ses demandes contre ledit sieur de lorme, Si le cas y eschet ; A l'Effect de quoy ledit sieur de lorme Sera tenû de luy remettre les procurations et autres pieces concernantes les heritages pretendûs par laditte Raclos, ou luy rendre compte des sommes qu'il aura touchées en Vertû d'icelles ; Et sur le Surplus des demandes dud. Sieur de lorme, a mis et met les parties hors de cour ; Et ledit sieur Hazeur de lorme condamné aux despens, a la reserue du coust du present arrest qui Sont compensez.

Begon

Du Lundy douze, aoust mil sept cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de La Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron ; Gaillard, Chartier de lotbiniere, Et le Procureur general du Roy ;

Entre le Procureur general du Roy demandeur et accusateur d'Vne part Laurent Dubault habitant de st augustin et Charles Routtier habitant de la coste de loretto deffendeurs et accusés d'autre part ; Veû la plainte faitte par ledit Procureur general, Contenante qu'il a eû aduis que la Veille de st Barthelemy de l'année derniere ; Plusieurs habitants des costes circonuoisines se sont attroupez sous pretexte de la cherté des marchandises et de representer leur misere ; Que mesme il s'en est trouué quelqu'Vns parmy eux assez temeraires pour s'estre armez de fuzils ; et ont esté Veûs par differentes personnes ; Qu'ils ont poussé leur insolence jusqu'aupoint de faire des menaces d'Entrer dans la Ville ainsy attroupez ; Si on n'Escoutoit leur remontrance ; Et qu'ils ne se sont retirez que sur ce qu'ils ont appris que les troupes, et les milices de cette Ville, estoient commandées pour marcher a Eux ; l'ordonnonce estant ensuitte en datte du deux e Septembre 1714. qui permet audit Procureur general d'informer pardeuant Me françois Mathieu Martin delino Coner Requisittoire dud. Procureur general du douze e du mesme mois, a ce que par led. Sr de Lino, il luy fust donné jour, lieû et heure, pour faire assigner pardeuant luy les temoins qu'il Entendoit faire oüyr en lad. Information ; l'ordonnance dud. sieur de Lino du treize e dud. mois portant que lesd. temoins seroient assignés au mardy lors suiuant deux heures de releuée ; l'Exploit d'assignations données ausd. temoins le quinze e du mesme mois ; l'Information faitte a la requeste dud. procureur general par ledit. sieur de Lino le dix huit e dud. mois ; Contenante l'audition de dix temoins ; L'ordonnance de soit Communiqué estant Ensuitte ; Le requisittoire dudit Procureur general du Vingt e du mesme mois, estant aussy ensuitte ; L'arrest rendû en ce Conel le Vingt quatre e dudit mois, portant Entr'autres choses, decret d'assigné pour estre oüy contre Ledit laurent dubault, et de prise de corps contre ledit Routtier ; Ordonnance dud. Sieur de lino du seize e octobre

aussy dernier portant que ledit dubault seroit assigné a comparoir pardeuant Luy du Vendredy Lors suiuant en huitaine ; l'Exploit d'assignation donnée en consequence audit dubault le dix Septe du mesme mois ; Le procés Verbal fait par ledit sieur de lino le Vingt sixe dud mois par lequel il paroist que ledit dubault n'est point comparû a l'ad. assignation ; Reqre dudit procureur general du Vingt septe du mesme mois, a ce qu'il luy fust donné deffaut Contre ledit dubault ; et pour le proffit, L'assigné pour estre oüy, conuerty en adjournement personnel ; l'arrest rendû le Vingt neufe dud. mois portant deffaut, contre Ledit dubault, et pour le proffit qu'il seroit adjourné a comparoir en personne ; l'assignaon donnée audit dubault le dix neufe feburier aussy dernier, a comparoir en personne du Vendredy lors suiuant en huitaine pardeuant ledit sieur delino ; l'Interrogatre Suby par ledit dubault le premier mars aussy dernier ; l'ordonnance de soit Communiqué estant ensuitte ; Requisitoire dudit Procureur general du Roy du mesme jour estant aussy ensuitte ; Arrest rendû le Vnze dudit mois portant que les temoins oüys et ceux qui pourroient l'estre de nouueau seroient recolez en leurs depositions et si besoin estoit, confrontez audit dubault ; Requisittoire dudit Procureur general du quatre de ce mois, a ce que led. sieur delino eûst a se transporter és prisons de ce Conseil pour proceder a l'interrogatoire dud. routtier qu'il auoit appris s'y estre rendû luy mesme pour purger le decret contre luy Taxé et estre a droit ; l'ordonnance dudit sieur deLino estant ensuitte du mesme jour, portant qu'il Se transporteroit le lendemain huit heures du matin en la chambre de la gêolle pour proceder audit interrogattoire ; l'interrogattre Suby par ledit Routtier en lad. chambre de la geolle le cinqe de cedit mois ; l'ordce de soit communiqué estant Ensuitte ; Le Requisittoire dud. Procureur general du Roy estant aussy ensuitte a ce que les temoins Soient recollez et confrontez audit Routtier en datte du mesme jour ; L'arrest rendû en ce Conseil ledit jour cinqe de ce mois, portant que Lesd. temoins Seroient recollez en leurs depositions et confrontez audit Routtier ; l'Escroüe fait a la requeste dud. Procureur general de la personne dudit Routtier Sur le registre de la geolle led. jour, Requisittoire dud procureur general du Roy du sixe de cedit mois, a ce que par led. sieur de

Lino, il luy fust donné lieu, jour et heure pour faire proceder pardeuant luy au recollement desd. temoins, et a leur confrontation ausd. Dubaut et routtier en execution desd. arrests des Vnze^e mars dernier et cinq^e de ce mois ; L'ordonnance dud. sieur delino du sept^e de cedit mois, portant que les s^rs Dartigny, Haimard, Pinguet de Vaucours, et sedilot temoins Seroient assignés a comparoir le dix^e de ce mesme mois és prisons de ce Con^el pour estre recollez, en leurs depositions ; Et confrontez audit Routtier a neuf heures du matin, et le mesme jour a deux heures de releuée pour estre confrontez aud. dubaut, Les exploits d'assignations données ausd. temoins et audit dubault aux fins desd. recollements et confrontations par Meschin huissier les huit et neuf^e de ce present mois ; Le recollement fait par ledit Sieur delino desd. Sieurs dartigny, haimard, Vaucours et sedilot temoins le dix^e de cedit mois ; Confrontation par luy faitte desd. temoins audit Routtier accusé dans la chambre de la gêole led. jour a neuf heures du matin ; Confrontation faitte des mesmes temoins audit dubault le mesme jour de releuée ; Les ordonnances de soit communiq^e Estant ensuitte ; Conclusions dud. Procureur general du Roy du jour d'hier ; Oüy ledit Sieur delino Con^er en son rapport ; Et tout Consideré ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera plus amplememt informé des cas mentionnez au procés, Contre lesd. Dubault et Routtier ; Et cependant que ledit Routtier Sera relaxé et mis hors des prisons a sa caution juratoire, de se representer a toutes assignations, quand il sera par justice ordonné apeine de conuiction ; Comm'aussy que ledit dubault Sera pareillement tenû de Se representer a toutes assignations Et sous la mesme peine, et qu'a cet effect lesdits Routtier et dubault Seront tenûs d'eslire domicile en cette Ville ✓

Begon De Lino

Le present arrest a esté leû et prononcé audit dubault a l'issüe du Conseil cejourd'huy douze^e aoust mil Sept cent quinze, par moy Greffier en chef dudit Conseil Soussigné ; Lequel dubault s'est soumis a l'execution

dudit arrest, et conformement a iceluy, a promis de se representer quand il Sera ordonné et a fait eslection de domicille en la maison du sieur Dartigny Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville, et a declaré ne sçauoir Signer de ce Interpellé.

De Monseignat

Et le mesme jour douze^e aoust mil Sept cent quinze de releuée ; Je Greffier en chef susd. et soussigné ; me suis transporté és prisons du Conseil en la Chambre de la geolle, ou ayant fait Venir ledit Routtier, je luy ay aussy leû et prononcé ledit arrest ; En execution duquel il a juré et promis de se representer quand il sera ordonné, et fait eslection de domicille en la maison de Me Estienne Dubreüil no^re en lad. Preuosté, Et a declaré ne scauoir Signer ; de ce interpellé ; Ce fait ledit Routtier a esté mis hors des prisons

De Monseignat

Du Lundy douze^e aoust mil sept cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messieurs de La Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin Cheron ; Gaillard, Chartier de Lotbiniere ; Et le Procureur général du Roy ;

Veu la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Pierre Hazeur de Lorme Curé de la paroisse de Champlain ; Contenante que par arrest rendû lundy dernier, La Cour a Jugé l'instance, qu'il auoit contre magdelaine Raclos femme de Nicolas Perrot ; Et luy a adjugé cinquante pour cent de benefice Sur la somme qu'il auoit touchées en france, qui est

tout ce qu'elle a pû pretendre en l'année 1713. Dans lequel temps Les marchands de canada pour auoir des lettres de change du tresorier ne perdoient rien en ce pays sur leurs cartes ; mais bien en france pour toucher leur argent comptant ; ne Voulant point placer leur argent en contracts jusqu'a cinquante pour cent ; a quoy la Cour a eualüé au juste la diminution qui s'est trouuée Sur les cartes dans lad. année ; Qu'il auroit pû en ce temps, comme bien d'autres donner des Lettres de change a lad. Raclos, pour remplacer les sommes qu'il auoit touchées en contracts Sur l'Hostel de Ville ; Et mesme Sur Les Vendeurs de marée ; Sans estre obligé de perdre ces cinquantes pour cent ; Et que comme il a fait present de cent cinquante liures en pelleterie, a Monsieur de Montigny prestre Directeur des missions Estrangeres, et a ceux qui ont trauaillé a cette affaire ; Qu'il se trouue dans L'obligation par honnesteté (ne les croyant pas pleinement satisfaits d'Vne somme aussy modique,) de leur en faire encore cette année ; Veû l'affection auec laquelle ils se sont employez dans l'affaire de lad. raclos ; Laquelle au lieu de contribuer a ces honnestetez, et aux autres depenses qu'il a fait pour ses demarches, Sollicittations, peines, et soins ; Et pour les procurations, et autres pieces qui ont esté faittes en ce pays qu'il a payées, et par lesquelles il a fait toucher audit perrot vn bien abbandonné depuis quatorze ans, a la poursuitte duquel il a trauaillé quatre mois entiers a Paris ; Et Vn de ses amis presqu'vn an ; sans que laditte Raclos luy en ayt temoigné aucune reconnoiss^ce^ Elle reçoit neantmoins recompense de cinquante pour cent de benefice, au lieu que luy Hazeur auroit trouué en france de l'argent a huit pour cent, Se croyant dans l'obligation de passer tous Ses frais, peines, et soins Sous silence ; Qu'il ne seroit condamné qu'a rendre la mesme Somme comme il a fait aux Baudoüins et autres sur Vn pareil fait que celuy en question ; Il n'en a point fait la demande ; mais comme il Se Voit condamné a payer cinquante pour cent de benefice, il est juste qu'il reclame, Ses peines, soins, debourcés et autres frais par luy faits ; Pourquoy Veû l'arrest rendû le cinq^e^ de ce mois, et eû Esgard a ce qu'il a passé en france en partie pour cette affaire, les peines et soins qu'il s'est donné ; les Sollicittations et demarches

qu'il a faittes, les risques qu'il a courûs de ce bien Sur mer, les presents faits et a faire ; Son industrie a faire toucher a lad. Raclos, Vu bien que l'on deuoit regarder comme perdû pour Elle, n'ayant pû en joüir depuis quatorze ans ; Les procurations, port de lettres, et quittances qu'il a payées ; Les offres mesme qui luy ont esté faittes par ladite Raclos de satisfaire pour Ses peines et soins, et de luy en payer la commission, comme il appert dans ses escrits ; Il Plaise a la Cour ordonner, que ledit Perrot audit nom comptera incessamment auec luy pour Euiter a frais deuant le Lieutenant general des trois Riuieres, de ce qui Sera conuenable pour les frais, et debourcés qu'il a esté obligé de faire tant en france qu'en ce pays ; Sinon qu'il Luy soit permis de retenir par ses mains au moins, Vingt pour cent, Sur la somme qu'il Luy doit liurer Sans quoy il luy seroit bien facheux de se Voir traitter de la mesme maniere en cette affaire, que s'il eûst esté le Valet de lad. Raclos ; La Cour ne pouuant disconuenir qu'il ne luy ayt esté loisible en lad. année 1713. qui estoit le temps dans lequel Perrot deuoit accepter son payement ; de negocier luy mesme Ses cartes, dont il auroit eû toutes sortes de Satisfactions, au lieu que dans l'affaire presente qu'il ne Voudroit pas entreprendre pour mille liures argent de france ; Il n'a que de la perte et du mecontentement, Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a deboutté et deboutte ledit sieur Hazeur de L'orme des fins de ra requeste ; Ordonne que son arrest du cinq^e de ce mois ; Sera Executté Selon Sa forme et teneur ;

Begon

Entre Les Creanciers de la succession de deffunct Raymond Martel Viuant propriett^re de la seigneurie de la Chesnaye Stipulants par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, appelants de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le Vingt deux^e Juin de l'année derniere mil Sept cent quatorze ; Comparants par ledit de La Cettierre d'Vne part, Et augustin Le gardeur E[illegible] sieur de Courtemanche

Capitaine d'Vne compagnie des troupes du detachement de la marine, au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de feu Pierre Martel, et de dame Marie Charlotte Charest Sa femme, a pn't Epouze dudit sieur de Courtemanche ; intimé ; Comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part, Oüys Lesd. Comparants ; Et le Procureur general du Roy ; Le Conseil a appointé et appointe les parties en droit a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire, produire, et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Martin cheron Coner que le Conseil a commis a cet effect pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ✓

Begon

Du lundy dix neufe aoust mil sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messrs De Lino, de la Colombiere, De la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron ; Gaillard, Chartier de Lotbiniere Coners Et le Procureur general du Roy

Veû la Requeste presentée cejourd'huy en ce Conel par Jacques le Pirs habitant de la seigneurie de st ignace paroisse de Charlebourg, Stipulant pour luy Me Jean Petit tresorier de la marine en ce pays fondé de sa procuration passée pardeuant Me Chambalon nottre en la Preuosté de cette Ville Le quatre de ce mois ; Contenante qu'il se trouue depoüillé de plus des deux tiers d'Vne habitation concedée par les dames religieuses de l'Hostel dieu de cette Ville a martin le Pirs son pere du total de laquelle led. jacques le Pirs est deuenû propriettaire La moitié luy ayant esté donnée par sond. pere par son contract de mariage, et l'autre moitié luy estant auenüe comme herittier de deffunct Noël Le Pirs son frere et de deffuncte françoise Le Pirs Sa niepce fille dud. noël le Pirs ; Lequel estoit aussy donnattaire de cette autre moitié par son contract de mariage ; Que comme ledit jacques le Pirs ne sçait ny Lire ny escrire, Lesd. dames Se sont

preualües de Son Ignorance et ont fait dresser par leur nott^re Vn acte dont la seule lecture fait connoistre l'injustice criante, et la lezion esnorme qui est faitte audit jacques le Pirs, outre qu'il est nul comme fait en fraude des ordres et Volontez du Roy, et de ce que Monsieur Raudot cydeuant Intendant en ce pays auoit ordonné ; Ce qui paroist En ce que lesd. dames qui reconnoissent ledit Jacques le Pirs propriettaire de lad. concession tant comme donnattaire de moitié que comme herittier de sa niepce fille dudit deffunct Noël Pirs donnattaire de l'autre moitié ; font glisser dans cet acte que la proprietté appartient audit jacques le Pirs aux exceptions que lesdits martin et Noël le Pirs ayant acumuler Vingt quatre liures douze sols d'arrerages de rente ledit martin le pirs a trouué a propos d'abbandonner lad. terre ausd. dames Religieuses, plustost que de payer lesd. arrerages et de continüer de payer la rente dont elle est chargée montante a dix neuf liures, huit bons chapons et huit sols de cens par chacun an ; Ce qui fait connoistre que cet esnoncé n'est qu'Vn pretexte Specieux que l'on a cherché pour donner atteinte au droit de proprietté de toute cette concession qui estoit acquis audit jacques le Pirs ; Que d'ailleurs ledit martin le pirs S'estant depoüillé du tout par les donnations qu'il a faites ausd. Noël et jacques le Pirs ses Enfants, il n'a plus esté en son pouuoir d'abandonner cette terre ausd. dames religieuses, outre qu'il n'est pas naturel de croire que pour Vingt quatre Liures douze sols d'arrerages, il eust abbandonné Vne terre qui payoit par chacun an dix neuf Liures ; huit bons chapons de rente fonciere, et huit Sols de cens ; Car plus la rente fonciere est forte, plus on doit juger que la terre est bonne, ou il faudroit qu'il y eust eû lezion dans la concession ; Cependant lesd. dames religieuses Se fondant Sur ce pretendû abbandon ; disent dans cet acte qu'elles se sont pourueües pardeuant Monsr Raudot cy deuant intendant, qui a rendû son ordonnance le trente^e auril 1706, portant que Lad. terre Seroit Vendüe Suiuant l'estimation qui en Seroit faitte, pour estre lesd. dames payées de leur deub ; Et le surplus remis és mains dudit martin le pirs ; a quoy il est bon de remarquer que cette ord^ce n'est point rendüe auec partie capable, puisque led. martin le Pirs pere n'auoit plus rien dans la proprietté de cette terre, a cause des donnations qu'il en auoit

faittes a ses Enfants, Que d'ailleurs Il ne paroist pas que cette ordce ayt esté rendüe auec luy n'estant pas rapportée ; Que mond. Sieur Raudot qui Sçauoit parfaitement que L'Intention du Roy est que les terres soient habitüées et données a des habitants ; Et que sa Majesté ne Vouloit pas que les Communautez pûssent augmenter leurs posessions comme il paroist par Vn extrait de la lettre de Monseigneur le Comte Pontchartrain registrée en ce Conseil le deux. Juillet 1718. Contenante que sa Majesté a accordé la terre de Sillery demandée par les peres jesuittes ; quoique cela Soit contre la regle que sa Majesté s'est faitte de ne plus donner de terre en Canada a des Communautez Ecclesiastiques, ne Voulût point permettre ausd. dames religieuses de retenir Lad. terre, et qu'il en ordonnâ la Vente, affin que par ce moyen elle passâ entre les mains d'Vn autre habitant ; neantmoins l'on Voit par cet acte qu'au prejudice de l'ordonnance de mondit sieur Raudot ; lesd. dames disent que Lad. terre ayant esté estimée, elles la retenoient pardeuers elle et deuoient payer audit le pirs La somme de Vingt cinq liures huit sols, estimée audela de lad. somme de Vingt quatre Liures douze sols a elle deüe ; Cette retention que lesd. dames religieuses disent qu'elles faisoient de lad. terre est directement contraire aux intentions du Roy et a l'ordonnance de mondit sieur Raudot, outre que cette pretendüe Estimation n'est point rapportée ny Vray semblable ; La terre dont est question estant de cinq arpents quatre perches de front, Sur cinquante arpents de proffondeur ; Et contenant trois cent quatre Vingt arpents de terre en superficie a cause qu'elle est plus large dans beaucoup d'endroits, parceqelle Suit tous les contours et serpentements que fait la petite riuiere du berger le long d'icelle ; ainsy qu'il est dit dans ledit acte ; Que lesd. dames religieuses ont bien connû qu'elles ne pourroient retenir cette terre pour cette pretendüe estimation ; Que L'ordce de mondit sieur Raudot le leur deffendoit en ordonnant qu'elle seroit Vendüe ; Pourquoy Voulant éluder l'execution de cette ordonnce elles ont fait dresser par leur nottaire le dixe decembre 1710. l'acte dont il s'agist par lequel elles disent que depuis lad. ordonnance, les choses estant demeurées en cet Estat, et lad. habitation en souffrance ; Les parties sont conuenües

que la moitié de lad. habitation a prendre de l'endroit y marqué Sur Vingt cinq arpents de proffondeur demeurera audit jacques Pirs ; et que le restant de lad. habitation appartiendra ausd. dames religieuses aussy Suiuant les limittes y marquées ; Ce mesme acte portant que ledit jacques le Pirs joüira de la portion qui luy est assignée comme de son propre bien et loyal acquest en Vertu dudit acte ; ainsy cet acte contient fraude, dol, et Lezion esnorme ; Laquelle fraude se trouue de deux manieres, La premiere en ce que lesd. dames esludent l'Execution de lad. ordonance Et retiennent pour elles la meilleure partie de cette habitation, quoy qu'il leur fûst ordonné de n'en rien retenir et de faire Vendre lad. habitation pour la faire passer En re les mains d'Vn autre habitant, affin que par ce moyen les terres fussent habitüées Suiuant l'intention et les ordres de sa Majesté ; La seconde en ce que lesd. dames y stipulent comme si elles auoient esté maitresses de cette habitation, quoy qu'elles reconnoissent dans Le mesme acte que ledit jacques le Pirs estoit propriettaire du total, que la moitié luy estoit propre naissant a cause de lad. donnation a luy faitte par son pere, et que l'autre moitié luy estoit propre ancien et de ligne, luy estant auenüe par La succession de sa niepce ; ainsy cette proprietté estant acquise audit jacques le Pirs ; Il n'a pû en estre depoüillé Sans titre ny condamnation ; et la clause qu'il joüira en Vertû dud. acte de la portion que lesd. dames luy assignent, contient Vne surprise manifeste ; Le dol se trouue en ce que Lesd. dames y disent que ledit jacques le Pirs aura la moitié de lad. habitation ; Et neantmoins Suiuant les limites marquées, il se trouue que la portion qui luy est assignée n'ayant de front tant sur le deuant qu'au bout de la proffondeur que cinq arpents quatre perches de large Sur Vingt cinq arpents de proffondeur, il n'a en tout que cent Vingt six arpents de terre en superficie En sorte que lad. habitation contenant, comme il est dit dans ledit acte trois cent quatre Vingt arpents de terre en superficie, a cause des contours et serpentements que fait lad. habitation le long de la petite riuiere du berger, il se trouue que lesd. dames ont dans la portion qu'elles retiennent deux cent cinquante quatre arpents de terre en superficie, ce qui fait qu'elles ont cent Vingt huit arpents plus que led. jacques le Pirs ; Et la lezion

esnorme Se trouue en ce que pour Vingt quatre liures douze sols que lesd. dames pretendent qui leur estoit deû pour arrerages de rente, elles retiennent deux cent cinq^te quatre arpents de terre qui Valent infiniement plus et pour Juger de leur Valleur, et de ce que Lesd. dames elles mesme ont estimées toute lad. habitation, il ne faut que faire attention qu'elles l'ont chargée par le titre de concession de dix neuf Liures huit bons chapons de rente fonciere et de huit sols de cens, et ce qui augmente encore cette Lezion est que la partie que lesd. dames religieuses ont retenüe, contient les meilleures terres de toute l'habitation ; Que lors dud. acte elles deuoient estre plus que payées desd. Vingt quatre Liures douze sols d'arrerages par les joüissances qu'elles auoient eües du total de lad. habitation ; depuis lad. ordonnance de Monsieur Raudot comme elles en conuiennent dans led. acte, en disant que lad. habitation est demeurée en Souffrance depuis lad. ordonnance ; Pourquoy Ledit jacques le Pirs requiert la Cour de luy accorder des lettres de restitution en la forme ordinaire ; Veû aussy l'acte d'accord et procuration cy deuant dattés, Et Ouy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a la ditte requeste, a ordonné et ordonne que par le Greffier en chef dudit Conseil, il Sera expedié audit Jacques le Pirs lettres de restitution contre L'acte dud. jour Vingt huit^e. decembre mil sept cent dix, addressantes aux officiers de la preuosté de cette Ville pour estre enterinées si faire se doit. ✓

Begon

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par jean baptiste Jutra bourgeois de la Ville des trois Riuieres ; Contenante qu'en Vertû d'arrest de ce Conseil du Vingt neuf Juin dernier, il se seroit pourueû pardeuant le sieur de Beccancourt grand Voyer en ce pays ; Lequel luy auroit donné Vn certifficat au pied de son procés Verbal du Vingt six^e juin aussy dernier, par Lequel certifficat il paroist que suiuant ledit Procés Verbal, les chemins en question ont esté reglés et marqués du consentement et en presence des denommés en iceluy ; Lesquels cependant ne l'ont pas Voulû

Signer pour les raisons deduittes audit certifficat ; Ce qui fait Vn tort considerable audit jutra qui ne peut joüir de son Emplacement, ayant mesme esté obligé d'abbandonner Vn jardin qu'il y auoit fait, de quoy il a fait sa protestation au greffe de la jurisdiction des trois Riuieres le dix septe dudit mois d juillet ; Requerrant qu'il plaise a la Cour luy permettre de faire assigner en ce Conseil les denommés audit procés Verbal ou l'Vn d'eux pour tous, pour Voir ordonner qu'ils Seront tenûs de liurer Vn chemin Sur Le terrain de la commune pour aller a sainte Magueritte et autres lieux dans La proffondeur des terres, et les condamner a Vn dedommagement raisonnable du tort que ledit Jutrâ a souffert ; Veû aussy ledit arrest, Ensemble le Procés Verbal et certifficat cy deuant dattez ; Le Conseil a permis et permet audit Jutra de faire assigner Les denommez au procés Verbal du grand Voyer du Vingt sixe Juin dernier, pour repondre a lad. requeste et audit procés Verbal et Ensuitte estre sur le tout ordonné par le Conseil Se qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

Begon

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par jean Lestourneau habitant de La pointe a la caille paroisse st Thomas tant en son nom que comme tuteur de jean Lestourneau Son fils issû de son mariage auec deffuncte marguerite asselin ; Contenante que du Viuant de sa ditte deffuncte femme, estant alors mineurs, l'Vn et l'autre ; ils furent sollicitez par jacques asselin leur frere et beau frere, de Luy Vendre cinq perches et demie de terre de front Sur la proffondeur des autres habitations, pour La somme de Cinq cent liures que led. lêtourneau a reçeüe aussy en aage de minorité, lad. Vente faitte par contract passé deuant Pichet nore en L'Isle et comté de st Laurent en datte du Vingt Septe may 1711. par lequel ils s'estoient obligez de le ratiffier estant en aage de majorité ; mais sad. femme estant morte en aage de minorité Sans ratiffier, et ayant laissé Vn enfant qui est son herittier ; lad. portion de terre luy appartient estant Vn propre

naissant a sa mere, comme appert par ledit contract outre que ledit jacques asselin acquerreur est aussy decedé Sans enfants ; Et par consequent ses autres freres et soeurs pretendent entrer en posession du terrain en question ; Et comme ledit lestourneau et sad. deffuncte femme estoient mineurs, ils n'ont pû Valablement contracter, que d'ailleurs ils ont esté lezés de beaucoup, puisque si elle estoit a Vendre, il en trouueroit plus de mille liures, et qu'il est dans l'obligation de conseruer le bien propre a son fils mineur, il Souhaitteroit estre restitüé contre ledit contract de Vente et quittances qu'il peut auoir données, en rendant laditte Somme de Cinq cent liures qu'il a receüe, a la Succession dudit deffunct jacques asselin ; Pourquoy Il requiert la Cour qu'il luy plaise luy accorder ausd. noms lettres de recisions et restitution en entier contre lesd. actes pour estre enterinées, et joüir par ledit Lestourneau du benefice d'icelles, aux offres qu'il fait de payer et rendre comptant lad. somme de Cinq cent liures a la succession dud. deffunct asselin ; Veû aussy ledit contract et les extraits baptistaires desd. Lestourneau et sad. deffuncte femme ; Oüy Le procureur general du Roy ; Le Conseil ayant Esgard a lad. requeste, a ordonné et ordonne que par le Greffier en chef dud. Conseil Il sera Expedié audit Lestourneau esdits noms, lettres de recision et restitution en Entier, contre le contract de Vente dud. jour Vingt sept^e may mil Sept cent Vnze ; Et les quittances qu'il peut auoir données ; address^tes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour estre Enterinées si faire Se doit

Begon

Veû Le requisittoire du Procureur general du Roy en datte du dix sept^e de ce mois ; Contenant que Me Charles Macart Con^er, Lequel faisoit les fonctions de Procureur general du Roy pendant les années 1711. et 1712. S'estant apperçeû en lad. année 1712. que Claude du boscq cy deuant Capitaine du nauire La Concorde, a present nommé la s^te claire, auoit Exigé pour luy et pour l'Equipage dud. nauire, La somme de Vnze cent quatre Vingt quatorze Liures quinze sols monnoye de france, plus qu'il ne

leur estoit deû, et cela par Vne repartition qui auoit esté dressée par Me de la Cettierre procureur dudit duboscq ; il Se seroit plaint de La surprise qui luy auoit esté faitte, Et sur son requisittoire, arrest interuint le neufe may mil Sept cent douze, portant deffenses au sr de la Gorgendiere adjudicattaire dud. nauire de se desaissir des deniers qu'il deuoit ou deuroit cy apres audit duboscq, et équipage qui deuoient s'embarquer Sur ledit nauire ; Et que ledit de la Cettierre Seroit assigné a la requeste dud. procureur general du Roy pour Venir en ce Conseil rendre raison du compte qu'il auoit dressé, et des payements par luy faits aux Capitaine et matelots dudit nauire la Concorde ; Qu'en Execution dudit arrest, deffenses furent faittes audit sieur de la Gorgendiere le dix huite may mil Sept Cent douze, de se dessaisir des deniers qu'il deuoit, ou deuroit et ce par exploit d'hubert huissier de ce Conseil ; et ledit de la Cettierre fûst assigné a comparoir aux fins dud. arrest ; Que ledit duboscq ayant presenté requeste en ce Conseil le Vnze e Juillet ; Tendante a auoir main leuée des gages saisies Sur luy et ledit Equipage ; Entre les mains dud. Sieur de la Gorgendiere ; Arrest interuint le dix huite du mesme mois, portant que lad. saisie tiendroit, Que depuis ledit de la Cettierre S'estant deffendû en son particulier et dit qu'il auoit fait lad. repartition de bonne foy et suiuant ce que led. duboscq luy auoit dit ; arrest interuint le sixe mars mil sept cent treize, par lequel ledit de La Cettierre a esté deschargé de la demande contre luy faitte par ledit Procureur general du Roy, Sauf le recours contre ledit duboscq ; a l'effect de quoy la susd. Saisie Sur luy faitte tiendroit ; Et que comme ledit Procureur general a appris que ledit duboscq estoit arriué en cette Ville, il requiert qu'il Soit ordonné qu'il Sera assigné a comparoir cejourd'huy en ce Conel pour Se Voir condammer et par corps a rendre et restitüer lad. somme de Vnze cent quatre Vingt quatorze liures quinze sols qu'il a trop reçeüe, aux interets et despens ; Ensemble ledit sieur de la Gorgendiere pour faire Sa declaration et affirmation Sur lad. saisie qui Sera declarée bonne et Valable, et ordonné qu'il Vuidera Ses mains en celles de qui il plaira a la Cour ordonner ; Et que Cependant les effets qui Se trouueront appartenir audit duboscq, Seront Saisis et arrestez ; a la reqte dudit Procureur general du Roy ; ordonnce estant ensuitte dud. requisittoire dud.

jour dix septe de ce mois, portant permission d'assigner a ce jour et de saisir et arrester ainsy qu'il est requis ; Vn memoire dressé par ledit Procureur general du Roy des diminutions a faire Sur la repartition que ledit duboscq a fait dresser par Ledit de la Cetttierre ; Exploit de saisie faitte a la requeste dudit Procureur general entre Les mains de Catherine mignault Veuue de deffunct Pierre Le Moyne ; de jean cachelieure nauigateur et de catherine Le moyne sa femme ; led. jour dix septe de ce mois ; auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil pour se purger par serment et declarer ce qu'ils ont appartenant audit duboscq ; Signiffication desd. memoire, requisittoire, ordonnance, et dud. Exploit de saisie faitte a la requeste dudit Procureur general audit duboscq, Le mesme Jour dix septe de ce mois, auec assignation aussy a ce jour pour se Voir condamner et par corps a rendre et restituer lad. somme de Vnze cent quatre Vingt quatorze liures quinze Sols monnoye de france, qu'il a trop reçeue auec les interets d'icelle et aux despens, Et pour Voir ordonner la delliurance des choses Saisies Sur luy ; Exploit d'assignation donnée a la requeste dudit Procureur general du Roy audit sieur de la Gorgendiere ledit jour, pour faire Sa declaration et affirmation Sur la Saisie faitte entre sesmains Sur ledit duboscq ; Veû aussy les arrets cy deuant dattez ; Et apres auoir fait entrer lad. Catherine le moyne comparante tant pour elle, que pour laditte Mignault Sa mere, et pour ledit Cachelieure Son mary ; laquelle apres auoir presté Serment a declaré qu'elle a connoissance, qu'il y a chez sa mere dans la chambre ou couche ledit duboseq, deux coffres dont Vn moyen et l'autre petit, desquels ledit duboseq a les clefs ; Pourquoy Elle ne sçait ce qu'il y a dedans ; Qu'elle a aussy Vne aucre d'Eaue de Vie que ledit duboscq a fait mettre dans la caue, dés qu'il a esté descendû de bort, qui est tout ce qu'elle a dit sçauoir ; Est aussy comparû ledit Sieur de la gorgendiere, lequel apres auoir presté serment de dire Verité, a declaré que Lors de la saisie a luy faitte le dix huite may 1712, Il ne deuoit rien aud. Equipage, au contraire qu'il a perdû partie des auances qu'il leur auoit faittes ; Et qu'il n'a retenû por Ledit nauire allant en france que ledit duboscq et deux matelots ludit équipage, ausquels Il n'estoit pareillement

rien deû lors de lad. Saisie ; Qui est tout ce qu'il a declaré Sçauoir ; Et Oüy aussy ledit duboseq ; Le Conseil a iceluy deschargé et descharge de l'action Intentée contre luy par ledit Procureur general du Roy ; Et en consequence luy a fait pleine et entiere main leuée des saisies et arrets ; faittes a la requeste dudit Procureur general du Roy ; Ordonne que les choses Sur luy saisies, luy seront delliurées ; Quoy faisant les depositaires en demeureront bien et Valablement deschargez.

Begon

Du Lundy Vingt sixe aoust mil sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient, Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron ; Gaillard, Chartier Coners Et Le Procureur general du Roy

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conel par Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville, et marie anne le Picart son Epouze, fille et herittiere de deffunct Le sieur Jean le picart Viuant marchand bourgeois en cetted. Ville, et deffuncte marie magdelaine gaignon Ses pere et mere ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû que lad. marie anne n'estoit äagée que de Ving Vn ans, lorsqu'elle a signée la transaction passée pardeuant Me Louis Chambalon nottaire le Vingt neufe Septembre 1701. Que le compte rendû le premier dudit mois de Septembre par deffuncte marie anne fortin lors Veuue dudit deffunct jean Le Picart, n'a point esté presenté en justice, qu'il n'a esté rendû aucun compte a lad. marie anne le Picart des biens de la succession dud. deffunct le Picart son pere ; qu'on l'a fait transiger pour tous les effets contenûs aux Inuentaires et aux obmis a y comprendre ; Il plaise a la Cour leur accorder lettres de restitution contre Lad. transaction pour estre remis au mesme et Semblable Estat qu'ils estoient auant la passation d'Icelle, offrant de tenir compte des effets que Lad. marie anne le Picard a reçeûs en deduction de ce que la Communauté de lad. fortin se trouuera luy estre

redeuable par l'aparement des comptes qu'on Sera obligé de luy rendre ; Veû aussy ledit compte et lad. transaction ; Et Oüy Le procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste, a ordonné et ordonne que par le Greffier en chef dud. Conseil ; il Sera expedié audit Barbel et a lad. marie anne le Picart Lettres de restitution en entier contre la transaction dudit jour Vingt neuf^e. Septembre mil sept cent Vn ; addressantes aux officiers de la proûosté de cette Ville, pour estre Enterinées Si faire Se doit ;

Begon

Veu La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par M^e françois Aubert Con^er en iceluy ; Contenante que par les nouuelles Venües de Montreal, l'on auroit appris la triste nouuelle du nauffrage du nauire le saint hierosme, ou s'estoit Embarqué le sieur augustin Juchereau Demaure, oncle dud. Sieur Aubert ; Et que comme il desireroit faire faire inuentaire des biens, meubles et immeubles dependants de la succession dud. sieur demaure ; Il requiert la Cour de luy accorder lettres d'herittier Sous benefice d'Inuentaire dudit sieur demaure ; Ouy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que par le Greffier en Chef d'iceluy, il Sera expedié audit sieur Aubert, Lettres d'herittier Sous benefice l'Inuentaire dudit feu sieur juchereau demaure, addressantes aux officiers de la preuosté da cette Ville.

Begon

Entre Me Louis Chambalon nottaire en La Preuosté de cette Ville, demandeur en req^te par luy presentée en ce Conseil le quinze^e Septembre mil sept cent treize ; Comparant par Jean baptiste Dessalinnes huissier d'Vne part ; Et Claude saint Oliue apoticaire demeurant a Montreal, def-

fendeur Sur lad. requestre ; Comparant par Me florent de la Cettierre aussy nottaire en laditte preuosté de cette Ville d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû laditte requeste ; Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû le memoire de frais deûs audit Chambalon par ledit st oliue montant a la somme de cent Vingt huit liures douze sols monnoye de france ; Il plaise a la Cour le condamner a retirer Ses pieces des mains dudit Chambalon, et a luy payer toutes Ses peines, soins et debourcez Suiuant sond. memoire, ou la taxe qu'il plaira a la Cour en faire Sur le Veû des pieces et aux despens ; Ordce estant Ensuitte de lad. requestre dudit jour quinze Septembre mil Sept cent treize, portant que lad. requeste et Ledit memoire Seroient Signiffiez audit st oliue pour en Venir au premier jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et memoire, faitte a la requeste dudit Chambalon audit st oliue ledit jour, au domicile dud. de la Cettierre son procureur ; auec assignation en ce Conseil ; Deffaut obtenû par led. chambalon contre ledit st oliue le deux octobre de lad. année ; Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste dudit Chambalon audit st oliue, le huit feburier mil Sept cent quatorze, auec assignation en ce Conel ; Exploits d'auenirs donnés audit st oliue a la reqte dudit Chambalon le douze, Vingt et Vingt huit auril, Sept et dix neuf Juillet, dix sept et trente Vn aoust, Vingt deux nouembre, douze et dix neuf decembre de laditte année derniere, Vnze Vingt quatre et trente Vn Januier de la p'nte année ; Arrest rendû le quatre feurier dernier par lequel auant d'adjuger le proffit dudit deffaut, il est accordé deslay de trois semaines audit st oliue pour repondre a la demande dud. Chambalon ; faute de quoy seroit fait droit ; despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dud. Chambalon audit st oliue le huit dud. mois de feburier, auec sommation de satisfaire au contenû dudit arrest ; Exploit d'assigna'on donnée a la requeste dud. Chambalon aud. st oliue le six auril aussy dernier ; arrest rendû le Vingt neuf dudit mois d'auril par lequel il est ordonné que led. st oliue prouueroit les payements qu'il dit auoir faits audit Chambalon ; faute de quoy Seroit fait droit Sur lad. requeste au premier Conseil d'apres La st jean ; Signiffica-

tion dud. arrest faitte a la req^te dud. Chambalon audit saint oliue le cinq^e Juin aussy dernier, auec assignation en ce Conseil ; exploits d'auenir donnez a la requeste dudit Chambalon audit s^t oliue, les six, treize^e et dix neuf^e juillet aussy derniers ; Veû aussy Vn billet dud. Sieur Chambalon du sept^e mars 1712. par lequel il reconnoist auoir receû du sieur Dupuy Vne carte de trente deux liures que led. s^t oliue luy auoit mis Entre les mains pour lui deliurer a compte des frais et auances faittes pour led. s^t oliue dans son procés contre la dame de coüagne ; Vn certifficat du sieur de Catalongne du trente Vn^e may dernier, qu'il a delliuré audit Chambalon en lad. année 1712. a l'acquit dud. S^t oliue Vne carte de trente deux liures ; Et tout Consideré ; Le Conseil a ordonné et ordonne que le sieur de Catalongne affirmera pardeuant Les juges de Montréal Si la somme de trente deux liures, qu'il a declarée auoir deliurée audit Chambalon en l'acquit dud. S^t oliue ne luy auoit point esté remise par le sieur Dupuy et au cas qu'il affirme que lad. somme Luy auoit esté remise par ledit s^t oliue mesme ; Led. Conseil a deboutté et deboutte par le present arrest Et sans qu'il en Soit besoin d'autre, led. Chambalon du surplus de ses demandes ; Et le condamne aux despens ; Enjoint ledit Conseil a tous les praticiens faisant fonctions de procureurs en ce pays, d'auoir des registres en bonne forme et d'y escrire jour par jour les sommes qui leur seront payées par Les parties ; a peine de perdre leurs peines et salaires, Et leur fait deffenses de faire aucune paction ny traitté pour entreprendre la poursuitte des procés a peine d'Interdiction, d'amande arbitraire, Et de plus grande peine s'il y eschet ; Et sera L'Extrait du present arrest registré aux greffes de la preuosté de cette Ville, et des jurisdictions de Montreal et des trois Riuieres ;

Begon

Entre jean baptiste Charly marchand a Montreal, anticipant, par Comparant par Estienne Veron de Grandmenil marchand en cette Ville d'Vne part, Et Paul Charpentier m^e maçon audit Montreal appelant de sentence,

rendües en la jurisdiction royalle dud. Montréal ledix huit^e Juillet de L'année derniere ;cinq et douz^e auril et sept^e Juin de la presente année et anticipé present en personne d'autre part;Oüys Lesd. Comparants ; Veû l'arrest rendû en ce Conseil le Vnze^e mars dernier par lequel sans auoir Esgard a l'anticipation et au deffaut obtenû par Ledit Charly, attendû que l'appel ne Subsistoit plus, au moyen du compromis passé Entre les parties ; Il est ordonné qu'elles se pourvoiroient ainsy qu'elles auiseroient en consequence de la Sentence arbitralle rendüe par les arbitres conuenus entr'elles ; les despens compensez ; La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Ledit Charpentier, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour appointer Les parties a escrire et produire dans les delays de l'ordonnance ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les pieces des parties Seront remises és mains de M^e. françois Aubert Con^er pour en Estre deliberré lundy prochain ; Et seront lesdittes pieces communiquées au procureur general du Roy ; Despens reseruez.

Begon

Entre jacques Guion fresnay bourgeois de cette Ville, anticipant present en personne d'Vne part ; Et louis normand labriere taillandier en cetted. Ville, appelant de sentence rendüe en la preuosté de cetted. Ville le quatorze^e may dernier, et anticipé ; aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle led. appelant est condamné a faire reparer le tort qui a esté fait a la maison dudit fresnay par l'incendie arriuée a Sa boutique, au dire d'experts dont les parties conuiendront, et ledit appelant condamné aux despens ; Signiffication de lad. sentence faitte a la requeste dudit fresnay audit appelant le Vingt^e dud. mois de may ; acte d'appel de lad. Sentence, Signiffié a La requeste dudit normand audit fresnay le Vingt deux^e du mesme mois ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit fresnay aux fins d'estre reçeû anticipant sur ledit

appel ; Ordce estant ensuitte du cinqe. Juin aussy dernier, par laquelle led. fresnay est reçeû anticipant, a luy permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil, d'apres les Vacances ; Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la requeste dud. fresnay aud. normand le Septe. dudit mois de juin auec assignation a comparoir en ce Conseil, au premier jour de Conel d'apres la feste de st jean baptiste ; Deffaut obtenû par ledit fresnay contre led. normand Le Vingt cinqe. du mesme mois ; Signiffié a la requeste dud. fresnay audit normand le Vingt huite. dudit mois auec assignation en ce Conseil, Exploits d'auenirs donnez a la requeste dud. fresnay audit normand les treize. Vingt et Vingt septe Juillet, troise dix sept et Vingt septe de ce present mois ; Griefs fournys par led. normand en datte du premier dud. mois de juillet, Signés dudit Normand et non Signiffiéz ; Et les pieces Sur Lesquelles lad. sentence est interuenüe ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que la sentence dont est appel Sortira son plein et entier Effect ; Condamne L'appelant en trois liures d'amande et aux despens ;

Begon

Entre Jean Soumande marchand bourgeois de Montreal, appelant de sentence rendüe En La preuosté de cette Ville le Vingt Vne may dernier ; Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire en lad. preuosté d'Vne part, Et Pierre Chartier aussy marchand audit Montreal, intimé ; Comparant par Me Estienne Dubreüil aussy nottaire en laditte Preuosté d'autre part, Oüys Lesd. Comparts, Le Conseil a appointé et appointe les parties a fournir de griefs, de reponses a Iceux, Escrire, produire, et contredire dans les delays de l'ordonnance, pardeuant Me charles Macart Coner pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez.

Begon

Du jeudy Vingt neuf aoust mil sept Cent quinze

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messrs DeLino, Aubert, Macart Sarrazin, Cheron, Gaillard, Con^ers Et le Procureur general du Roy

Entre Me Louis Chambalon nottaire en La preuosté de cette Ville tant en son nom comme ayant Epouzé Genefuiesue Roussel que comme fondé de procuration des autres Enfants du premier lit de deffunct Thimothée Roussel Viuant Me Chirurgien en cetted. Ville, Et de deffuncte magdelaine du mortier de leurs, Sa femme, passée pardeuant Me Pierre Riuet nottaire le Vingt quatrieme nouembre mil Sept Cent douze ; appelant de sentence rendûe en la preuosté de cetted. Ville le Vingt deux^e aoust mil sept Cent quatorze ; Et anticipé d'Vne part ; Et Catherine fournier Veuue dudit deffunct Roussel, tant en Son nom a cause de la communauté qui a esté Entr'elle et Ledit deffunct, que comme tutrice des Enfants mineurs issûs de leur mariage, anticipante et appelante du second Chef de prononciation de la ditte Sentence d'autre part ; Veû laditte Sentence par laquelle Sans auoir Esgard au compte reglé et arresté Entre les parties Le Vnze^e octobre mil Sept Cent dix, il est ordonné qu'il Seroit procedé a Vn nouueau partage des biens, meubles et conquets, immeubles, de la Communauté qui a esté Entre ledit deffunct roussel et lad. fournier A l'Effect de quoy les parties Seroient tenües de se rendre compte Vnaniment, et de rapporter ce qu'elles auroient reçeües, pour Estre procedé de nouueau incessament au partage des biens qui Sont en ce pays ; Sauf a partager ceux qui Sont aûenûs a lad. fournier par les Successions de ses pere et mere, ou autres qui deuoient Entrer en laditte communauté aussitôst qu'ils Seroient liquidez ; Et que pour paruenir audit partage, laditte fournier et les herittiers dudit Roussel reprendroient ce qu'ils ont apportez en laditte communauté ; Et qu'ensuitte Sur le restant, la ditte fournier prendroit pour Son precipût, la somme de quatre cent liures, Suiuant son contract de mariage, apres quoy Le Surplus desd. biens Seroit partagé par moitié egale, dont Vne moitié appartiendroit a laditte fournier, et l'autre moitié aux herittiers dudit Roussel, Sur

laquelle moitié et les autres biens appartenants audit Roussel, laditte fourn[illegible] auroit et prendroit ; Sa part, comme le moins prenant de ses Enfants, et son doüaire Sur les biens qui y Sont sujets, conformement a son contract de mariage, Et ledit Chambalon condamné esd. noms aux despens ; Signification de laditte Sentence faitte a la requeste dud. Chambalon a laditte Veuue Roussel le douze^e^ Septembre de lad. année derniere mil sept Cent quatorze ; auec declaration qu'il estoit appelant d'icelle en ce Conseil pour les torts et griefs a luy faits qu'il deduiroit en temps et lieu ; Requeste presentée en ce Conseil par lad. fournier, aux fins d'estre receüe anticipante Sur ledit appel ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt quatre^e^ nouembre dernier qui la reçoit anticipante ; Signification desd requeste et ord^ce^ faitte a la requeste de lad. fournier. audit chambalon ledit jour, auec assignation a comparoir en ce Con^el^ pour proceder Sur ledit appel ; Arrest rendû le dix^e^ decembre aussy dernier par lequel les parties sont appointées a escrire, et produire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er^ pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit ; Les despens reseruez ; Signification dudit arrest faitte a la requeste dud. Chambalon a lad. fournier, le treize^e^ dudit mois de decembre, Griefs fournis par ledit Chambalon, et Signiffiez a sa requeste a lad. fournier, Le quinze^e^ du mesme mois ; Reponses ausdits griefs fournies par lad. fournier, et signiffiées a sa requeste audit Chambalon le quatrieme mars aussy dernier ; Inuentaire de production de laditte fournier, Signiffié audit Chambalon le huit^e^ dudit mois ; Requeste presentée en ce Conseil pour lad. fournier ; Tendante a ce qu'il fust nommé Vn autre rapporteur au lieu et place dudit sieur de lotbiniere attendû qu'il est parent desd. Enfants du premier lit dudit deff^s^ Roussel ; arrest rendû le dix huit^e^ du mesme mois, par lequel M^e^ françois mathieu Martin de Lino Con^er^ est nommé rapporteur au lieu et place dudit sieur de Lotbiniere ; Signiffication desd. requeste et arrest, faitte a la requeste de lad. fournier audit Chambalon le Vingt Vn^e^ dudit mois ; acte de production faitte au greffe de ce Conseil par lad. fournier le Vingt trois^e^ du mesme mois, et signiffié a sa requeste audit Chambalon le trente^e^ dudit mois ;

Repliques ausd. reponses fournies par ledit Chambalon, et signiffiées a sa requeste a laditte fournier le Vingt Vn^e may aussy dernier ; Inuentaire de production faitte par ledit Chambalon, et signiffié a sa requeste a laditte Fournier ; ledit jour Vingt Vn^e may dernier, Ensuitte duquel est Vne addition audit inuentaire aussy Signiffiée a lad. fournier le Vingt Sept^e dud. mois de may ; Veû aussy le contract de mariage passé, Entre ledit deffunct Roussel et ladite fournier, pardeuant deffunct Me Genaples Viuant nottaire le Vingt neuf^e jullet mil six Cent quatre Vingt huit ; par lequel il est Entr'autres choses Stipulé qu'ils se prendroient reciproquement aux droits a chacun d'eux apparten^ts ; Qu'ils Seroient communs en tous biens, meubles et conquets immeubles du jour de leur mariage, Sans estre tenûs des dettes, faittes et crées auparauant lesquelles Seroient payées Sur le bien de celuy qui les auroit faittes ; Qu'auant ledit mariage, ledit Roussel Seroit tenû de faire faire Inuentaire des biens de la communauté, d'Entre luy et lad. deffuncte magdelaine de leurs sa premiere femme, et de le faire clôsre en justice auec partie capable ; a l'effect de quoy il Se feroit eslire tuteur de ses Enfants, et leur feroit crëer Vn Subrogé tuteur pour la conseruation de leurs droits en la confection dudit inuentaire ou antrem^t ; Que la future Epouze seroit doüée du doüaire coutumier ou de la somme de quinze cent liures, de doüaire prefix pour Vne fois payer, a prendre Sur les plus clairs biens dudit Roussel et a Son choix ; Que le Suruiuant prendroit de Ses hardes et linges a son Vsage, jusqu'a la Somme de quatre cent liures ; hors part ; Et que s'ils n'auoient assez de hardes pour remplir lad. Somme, Il prendroit des meubles de la communauté a son choix ; Que les Enfants mineurs dudit Roussel Seroient nourris et Eleuez aux despens de la future communauté, pour le reuenû de leur bien en la Succession de Leur mere, Sans diminution d'iceluy, jusqu'a ce qu'ils Soient pourueûs ; Que ledit Roussel a fait donnation a laditte future Epouze, et aux Siens de pareille part et portion en sa succession qu'Vn de ses Enfants en pourroit amander venant a icelle ; et qu'il a esté conuenû que tout ce qui Escherroit et auiendroit a la future Epouze, en quelque maniere que ce fûst par succes-

sion de ses pere et mere ou autrement moitié luy demeureroit et Seroit propre a elle et aux Siens de costé et ligne, Et que l'autre moitié entreroit en lad. Communauté ; L'Inuentaire des biens de la premiere commun^te dudit Roussel fait par ledit genaples, commencé le Sept^e aoust de laditte année mil six cent quatre Vingt huit, et finy le seize^e du mesme mois ; Ensuitte duquel est l'acte de closture d'iceluy du quatre^e decembre mil six cent quatre Vingt treize ; l'acte de celebration du mariage dudit Roussel auec laditte fourn[illegible]n datte dud. jour Seize^e aoust mil Six cent quatre Vingt huit ; L'In[illegible]ire des biens de la communauté d'Entre Ledit Roussel et lad. fourn[illegible]er, fait par feu Me Charles Rageot Viuant nottaire, commencé le neuf^e auril mil sept Cent Vn, et finy le quatre^e feburier mil sept cent deux ; clos et arresté le dix sept^e Juillet de la mesme année ; Le compte general et le partage des Communautez premiere et seconde dud. Roussel arresté le quinze^e octobre mil sept Cent trois, Ensuitte duquel Sont des comptes des rentes et reuenûs, arrestez les quatorze^e Juillet mil sept cent quatre, Seize^e Septembre mil sept cent cinq, Vingt^e may mil sept Cent huit ; et Vnze^e octobre mil sept cent dix ; par lequel compte general, page Sept, il paroist que les quatre filles du premier Lit dudit Roussel dont deux estoient mariées et authorisées de leurs marys ; et les deux autres majeures Vsantes et joüissantes de leurs droits, comme il est dit dans l'arresté dudit compte, page trente ; Ont bien Voulû accorder a lad. fournier, la part d'Enfant portée par son contract de mariage quoy qu'il n'eût pas esté insinüé ; Et qu'elles luy ont accordé cette part, tant Sur les conquets de la premiere communauté que Sur ceux de la seconde ; Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence est interuenüe ; Conclusions du Procureur general du Roy en datte du Vingt^e de ce mois ; Oüy Ledit sieur de lino Con^er en son rapport ; Et Tout consideré ; Le Conseil a declaré et declare ledit Chambalon és noms qu'il procede non reçeuable en Son appel, en ce qui concerne le deffaut d'insinuation du contract de mariage de lad. fournier, Et la qualité des biens Sur lesquels, elle doit prendre Sa part d'Enfant ; attendû les declarations et consentement dudit Chambalon et consorts portez en la page Sept du compte et

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

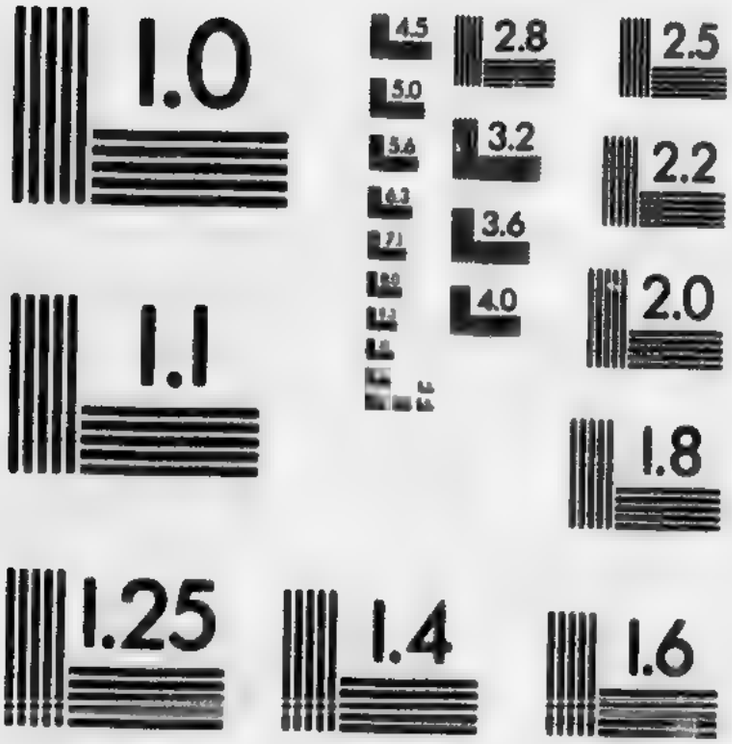

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

partage du quinze^e. octobre mil Sept cent trois ; Et ayant esgard a l'appel interjetté par lad. fournier, par Ses reponses a griefs, du second Chef de prononciation de lad. sentence, L'a reçeüe appelante en ce chef ; et la tient pour bien releuée ; Et faisant droit Sur le Surplus de L'appel dudit Chambalon et consorts ; Ensemble Sur ledit appel de lad. fournier ; a mis et met les appelations et sentence dont est appel au neant ; en ce qu'il èst ordonné que les parties Seroient tenües de se rendre compte Vnanimement, Emandant quant a ce, et Corrigeant ; Ordonnne que lesdittes parties Se tiendront respectiuement compte de ce que chacune d'Elles, Se trouuera auoir reçeüe ; Et que lad. Sentence au residû, Sortira son plein et entier Effect, de grace sans amende ; Despens Compensez ; a la reserue de ceux du coûst du present arrest qui Se payeront par moitié ;

Taxe pour le present arrest trente six Lures monnoye de france
C B

C De Bermen — DeLino

Du Lundy deux^e Septembre mil Sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de La Martiniere, De Lino, de la Colombiere, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron ; Gaillard, Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Entre jean baptiste Charly marchand a Montreal, aticipant d'Vne part ; Et Paul Charpentier M^e maçon aud. montreal ; appelant de sentences rendües en la jurisdiction royalle dud. montreal ; les dix huit^e Juillet de l'année derniere, cinq, et douze^e auril et sept^e Juin de la presente année et anticipé d'autre part ; Veû lad. Sentence du dix huit^e Juillet mil sept Cent quatorze par laquelle led. Charpentier et pierre Janson dit la palme aussy M^e maçon, sont condamnés a trauailler incessament au bastiment dud. Charly, ainsy qu'ils l'auoient commencé ; et a continüer Sans Interruption jusqu'a la perfection d'iceluy, Suiuant et conformement au plan, deuis et marché fait, Entre les parties ; et a ce faire contraints par toutes Voyes deües et raisonnables, auec deffenses a eux de quitter lesd. ouurages pour en aller faire d'autres, a peine de tous despens dommages,

et Interets ; a la charge par ledit Charly de leur tenir compte des augmentations qu'il conuenoit auoir esté faittes audit bastiment, Sans prejudice aud. Charpentier et la Palme, a se pouruoir Lors de la Visitte desd. ouurages, pour celles dont ledit Charly ne conuenoit pas ; Ce qui Seroit Executté, nonobstant oppositions ; ou appelations quelconques, et sans y prejudicier ; Et lesdits Charpentier et la palme condamnés aux despens ; taxés a Vnze liures douze sols de france ; Signiffication de lad. sentence, faitte a la requestre dudit Charly ausd. charpentier Et la Palme, le Vingt trois^e dudit mois de juillet ; Declaration faitte a l'instant par led. charpentier, tant pour luy que pour ledit la Palme, qu'il est appelant en ce Conseil de lad. sentence ; Autre declaration faitte Ensuitte le Vingt quatre^e du mesme mois par ledit la palme qu'il acquiesce a lad. Sentence comme rendüe justement, et qu'il ne consent point a l'appel interjetté par ledit Charpentier, l'ayant fait sans sa participation Et sans cependant que laditte declaration luy pûst prejudicier a ce qui estoit ordonné a son proffit ; Requeste presentée en ce Conseil, par ledit Charly aux fins d'estre reçeû anticipant Sur ledit appel ; Ordonnance estant ensuitte du douze^e Januier dernier ; par laquelle il est reçeû anticipant, a luy permis de faire assigner a jour certain et competant, Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Charly ausd. Charpentier et la Palme, le mesme jour, auec assignation en ce Con^el Deffaut obtenû en ce Conseil par ledit Charly contre ledit Charpentier le Vingt Vn^e dud. mois ; Signiffication dudit deffaut faitte aud. charpentier, le premier feburier aussy dernier ; auec assignation en ce Conseil ; arrest rendû le Vnz^e mars aussy dernier ; par lequel sans auoir esgard a l'anticipation et au deffaut obtenû par ledit Charly, attendû que l'appel ne subsistoit plus, au moyen du compromis passé Entre les parties ; il est ordonné qu'elles se pouruoiroient, ainsy qu'elles auiseroient en consequence de la sentence arbitralle rendüe par Les arbitres conuenûs Entr'elles ; Les despens compensez ; Laditte sentence du cinq^e auril aussy dernier ; par laquelle les parties sont renuoyées a la sentence dud. jour dix huit^e Juillet mil Sept cent quatorze ; laquelle seroit executtée selon sa forme et teneur ; a la charge par ledit Charly de tenir compte des augmentations faittes audit basti-

ment par lesd. Charpentier et la palme, ainsy qu'il est plus au long porté en laditte sentence, Ce qui Seroit executté nonobstant oppositions ou appelations quelconques, et sans y prejudicier ; Signiffication de laditte sentence, faitte a la req^te dudit Charly audit charpentier le huit^e dudit mois d'auril ; Exploit de saisie faitte a la requeste dudit Charly le Six^e dudit mois, de six pierres taillées, deux cheminées taillées et Vingt deux pierres trouuées deuant la maison appartenante audit Charpentier En la coste s^te catherine ; Exploit d'assignation donnée audit charpentier ledit jour huit^e auril dernier ; pour Voir declarer lad. saisie bonne et Valable ; Sentence dudit jour douze^e auril par laquelle il est donné deffaut contre ledit Charpentier, et pour le proffit d'Iceluy, lad. saisie declarée bonne et Valable, Et en consequence ordonné que lesd. pierres saisies Seroient remises au pouuoir dudit Charly, dont il tiendroit compte audit Charpentier ; lequel est condamné aux depens taxés a cinq liures quatre Sols six deniers de france ; acte d'appel en ce Conseil desd. sentences ; Signiffié a la requeste dudit Charpentier audit Charly ledit jour douze^e auril dernier ; Signiffication de lad. sentence faitte au nommé jacques perineau dit Lamarche gardien desd. pierres le trois^e may aussy dernier ; autre signiffication de lad. sentence faitte audit Charpentier le quatre^e dudit mois ; Vn Escrit de raisons fourny par led. Charly et signiffié a sa requeste ausdits La Marche et charpentier Le Vingt quatre^e dudit mois de may ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Charpentier aux fins d'estre reçeû en son appel des dittes sentence ; Ordonnance estant ensuitte du Vingt Sept^e du mesme mois par laquelle il est reçeû appelant et a luy permis [illegible] dire intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. req^te et [illegible]nnance faitte a la requeste dudit Charpentier audit Charley le douze^e juin aussy dernier ; auec assignation en ce Conseil ; Sentence rendüe ledit jour, Sept^e juin dernier, par laquelle jean Petit huissier audit Montreal et ledit la marche Sont condamnez a remettre incessament et par prouision les pierres mentionnées en lad. saisie ; auec deffenses a eux de rescidiuer a peine de cinquante liures d'amande ; Ce qui Seroit Executté nonobstant, oppositions ou appelations quelconques, et sans y prejudicier, En donnant caution Suiuant l'ordonnance, et aux despens taxés

a dix sept sols de france ; Signiff^on de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Charly ausd. Petit et la marche le douze^e dudit mois de juin ; Exploit de declaration faitte a la req^te dudit la Palme audit Charpentier le quatorze^e du mesme mois, qu'il Vouloit continüer les trauaux mentionnez au deuis dud. bastiment, Jusqu'a perfection d'iceux, et qu'a cet effect, il alloit y trauailler Sans discontinuation, auec sommation audit Charpentier d'y trauailler de sa part ; ainsy qu'il y est obligé par son marché ; et protestation contre toutes les procedures faittes mal a propos par ledit Charpentier au prejudice dudit marché ; et de tous despens dommages et interets Soufferts et a Souffrir ; Exploit de declaration faitte par ledit Charpentier audit Charly le Vingt deux^e dudit mois qu'il faisoit eslection de domicile en cette Ville en La maison d'Hilaire Bernard de la riuiere ; huissier en ce Conseil ; acte de protestation de Voyage pris au greffe de lad. jurisdiction de Montreal le seize^e juillet aussy dernier par ledit Charpentier, et signiffié a sa requeste audit charly, Le mesme jour ; arrest rendû en ce Conseil le Vingt six^e aoust dernier, par lequel il est ordonné que les pieces des parties Seroient remises és mains de M^e françois aubert Con^er pour en estre deliberré cejourd'huy, et que lesd. pieces seroient communiquées au procureur general du Roy ; les despens reseruez ; Et les autres pieces sur lesq^lles Lesd. Sentences et arrests ont esté rendûs ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Et ledit sieur Aubert Con^er en son rapport ; Et tout Consideré ; Le Conseil a mis et met les appelations et sentences dont est appel au neant ; Emandant Declare toute la procedûre faitte en la jurisdiction royalle de Montreal nulle ; Et sans s'arrester a son arrest du Vnze^e mars dernier ; Ordonne que les parties conuiendront Entr'elles d'experts autres que ceux qui ont esté cydeuant choisis ; faute de quoy on Sera nommé d'office, par le Juge de Montreal, pour Visitter les ouurages qui estoient faits a la maison dudit Charly, En Execution du marché fait entr'elles ; Ensemble la pierre taillée ou non taillée qui auoit esté menée Sur le lieu pour employer audit bastiment, au temps que ledit Charpentier a cessé de trauailler ; Et ensuitte Estimer la Valeur desd. ouurages et pierres, et ce qui en doit reuenir audit Charpentier pour sa moitié ; Eû Esgard a la somme de quatre mille liures prix dudit marché ; Comm aussy que les mesmes Experts Visitteront les augmentations

qui ont esté faittes audit bastiment, auant que ledit Charpentier ayt cessé de trauailler tant pour la plus grande proffondeur des fondations que pour les surepaisseurs des murs ; masse de four ; et autres ouurages non compris dans le deuis ; Qu'ils Visitteront pareillement les pierres de taille qui ont esté Enleuées par ledit Charly en consequence des saisies par luy faittes Sur ledit Charpentier, Pour estre lesd. augmentations, Ensemble laditte pierre de taille, estimées par lesd. Experts ; Sçauoir lesd. augmentations eû esgard a la Valeur des ouurages au temps qu'elles ont esté faittes ; Et en estre ledit Charpentier payé de la moitié ; Et lesd. pierres de taille eû Esgard a Leur Valeur lors de L'Enleuement, et payées Sur ledit pied audit Charpentier ; Ordonne que ledit marché demeurera resolû a l'esgard dudit Charpentier pour les ouurages qui restoient a faire, lorsqu'il a cessé de trauailler ; Condamne ledit Charly a payer audit Charpentier en deniers ou quittances Valables toutes les sommes qui Se trouueront luy reuenir par lesd. Estimations, et en outre en tous Les despens des causes principalle et d'appel a taxer par Me françois Aubert ; Coner ; Et pour Le Voyage dudit charpentier, Sejour et retour a montreal ; Ledit Conseil luy a adjugé quarente cinq Sols de france par jour a compter depuis le seize^e Juillet dernier, jour de son départ ; jusqu'au jour du present arrest ; Et pour son retour luy adjuge la mesme somme pendant dix jours ; Enjoint ledit Conseil aux juges de Montreal de se conformer a la redaction Sur l'article treize^e du titre des matieres sommaires de l'ordonnance de mil six cent soixante Sept ; Leur fait deffenses a peine d'Interdiction de prononcer ; Qu'il sera passé outre a l'execution de leurs sentences en ces matieres, lorsqu'il S'agira d'Vne somme Valeur audessus de quinze liures conformement a lad. redaction ; Ordonne que L'Extrait du present arrest Sera leû l'audiance tenante en lad. Jurisdiction, et registré au greffe d'Icelle.

Taxe vingt quatre liures de france

BEGON HUBERT

VEÛ LE DEFFAUT obtenû en ce Conseil le dixieme nouembre mil sept Cent dix par jacques Charles de Couagne marchand demeurant a Montreal, tant en son nom comme ayant Epouzé marie anne Hubert ; et comme procureur de jacques Hubert son beaufrere, que comme faisant pour Ses autres beaufreres mineurs herittiers Sous benefice d'Inuentaire de deffuncte margueritte Godé leur mere et bellemere, Viuante premiere femme de jacques Hubert dit la Croix leur pere et beaupere, appellant de l'Examen et clôsture du compte rendû par ledit Jacques Hubert la Croix, deuant le lieutenant general dudit Montreal le dix neuf^e auril mil Sept Cent neuf, des biens de la communauté qui a Esté entre ledit Hubert et lad. Godé Sa premiere femme, allencontre dudit jacques Hubert la Croix rendant compte intimé ; Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste dudit de coüagne audit Hubert la Croix le seize^e decembre de Lad. année mil sept Cent dix, auec assignation en ce Conseil ; ledit compte arresté et clos pardeuant ledit Lieutenant general de montreal ; En la chambre d'audience le dix neuf^e auril mil Sept Cent neuf ; acte d'appel en ce Conseil de la closture dudit compte fait par ledit de Coüagne esdits noms, et signiffié a sa requeste audit Hubert la Croix, le Vingt Vn^e Juin de lad. année mil sept cent dix ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit de Couagne aux fins d'estre reçeû en son appel ; Ordonn^ce Estant ensuitte du deux^e Juillet de la mesme année, par laquelle il est reçeû appelant a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit de couagne aud. hubert La croix, le Vingt six^e Septembre Ensuiuant, auec assignation a comparoir en ce Conseil ledit jour dix^e nouembre mil sept Cent dix ; Griefs fournis par ledit de Coüagne le neuf^e feburier mil Sept cent Vnze ; arrest rendû ledit jour, par lequel il Est ordonné auant faire droit sur le proffit dudit deffaut qu'il en Seroit deliberré, et qu'a cet effect ; Les requestes et pieces seroient communiquées a Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy ; et ensuitte remises és mains de M^e françois Aubert Con^er pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Autre arrest rendû le Six^e juin mil sept cent douze, portant qu'auant faire droit sur le deliberré ; les griefs dudit appel Seroient Signiffiés audit hubert la

Croix, Ensemble toutes les pieces et arrets, dont ledit de Couagne pretendoit se seruir, et qui ne l'auoient pas esté, pour Ensuitte ce qui Seroit escrit et produit estre remis és mains dudit sieur Aubert pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Exploit de significations faittes a la requeste dudit de coüagne audit Hubert la croix, le huit^e octobre de lad. année mil sept cent douze ; de l'Inuentaire de la Communauté d'Entre ledit Hubert la Croix et lad. Godé du douze^e mars 1698. De l'acte de curatelle des Enfants dudit Hubert la croix et de lad. Godé du quinze^e auril mil sept cent neuf ; dudit compte de tutelle du dix neuf^e dudit mois de d'auril ; d'Vne transaction du Vingt huit^e Januier mil Sept cent dix ; dudit Escrit de griefs, du neuf^e feburier mil sept cent Vnze ; Et desd. deux arrests dud. jour neuf^e feburier mil sept cent Vnze, et six^e juin mil sept cent douze ; autre signiffication faitte dud. Escrit de griefs a la requeste dudit de Couagne audit Hubert La croix le trente Vn^e may dernier ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit de Couagne ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû que ledit sieur aubert estoit en france, il plust a la Cour nommer Vn autre rapporteur a son bien et place ; ordonnance estant ensuitte du Vingt six^e mars mil sept cent quatorze, portant que lad. requeste seroit Signiffiée audit hubert La Croix, pour en Venir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit de Coüagne audit Hubert la Croix, le trente Vn^e may dernier, auec assignation en ce Con^el Veû aussy les Inuentaire, acte de curatelle et transaction, mentionnés audit exploit de Signiffication du huit^e octobre mil sept cent douze ; Et les autres pieces sur lesquelles ledit compte a esté rendû ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Et ledit sieur Aubert Con^er en son rapport ; Le Conseil a declaré et declare Le deffaut du dix^e nouembre mil sept Cent dix ; bien et deüement obtenû ; Et adjugeant le proffit d'iceluy ; Declare ledit de Coüagne esd. noms non receuable en son appel ; Sauf a luy a se pouruoir pardeuant le juge des lieux pour les demandes en recelez ; erreurs, et obmissions, Et par les Voyes de droit, ainsy qu'il auisera con-

tre la clostûre du compte en question ; Et neantmoins Condamne ledit Hubert la croix aux despens du present arrest ;

BEGON HUBERT

SUR CE QUI a Esté dit par le Procureur general du Roy qu'il est temps de donner Vacances pour laisser la liberté aux habitants de ce pays de faire leurs recoltes ; LE CONSEIL a donné et donne Vacances jusqu'au premier Lundy du mois d'octobre prochain ✓

BEGON

Du Lundy trente septembre mil sept cent quinze,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient, Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er M^rs DeLino, de la durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de s^t simon, Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

VEÛ LA REQUESTE presentée par magdelaine Raclos femme separée quant aux biens d'auec Nicolas Perrot son mary habitant demeurant a beccancourt ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce que Veû la sentence de separation quant aux biens rendüe Entre laditte Raclos et ledit Perrot en la jurisdiction royalle des trois Riuieres le six^e septembre mil sept cent deux ; Et l'acte de protestation faitte au greffe de lad. Jurisdiction par lad Raclos, le dix^e de ce present mois ; Il plaise a la Cour luy donner main leuée des sommes a elle appartenantes saisies Entre les mains du sieur Hazeur de lorme prestre Curé de Champlain, attendû qu'elle ne doit rien au sieur Chorel doruilliers saisissant, qui peut se prendre aux biens de son mary, Si aucuns il y a, et qu'il luy doiue, et qu'au cas qu'il y ait quelque chose a contester, Ordonner que Normandin nott^re compa-

roistra pour rendre compte des affaires qu'il a geré pour laditte Raclos, et qu'il produira les procés Verbaux, Inuentaire de meubles, et toutes les autres pieces du procés qu'il a retenû, pour sur le tout estre fait droit a qui il appartiendra, et adjuger a lad. Raclos tous ses despens, dommages et interets, Soufferts et a souffrir pour le retardement de son argent et autres frais ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. requeste sera Communiquée au sieur Chorel doruilliers, Ensemble La sentence de separation et autres pieces dont lad. Raclos pretend se seruir, pour en Venir audit Conseil dans les delays de l'ordonnance ; a l'Effect de quoy ledit normandin Sera tenû de delliurer a laditte Raclos les pieces mentionnées en sad. requeste, en lui payant sallaires raisonnables, si fait n'a Esté ;

C. De Bermen

Entre Me françois Mathieu Martin De lino Conr en ce Conseil, appelant de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le troise de ce p'nt mois, present en personne d'Vne part ; Et andré Corbin taillandier en cetted. Ville, intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. sentence, portant que ledit Intimé joüiroit de l'Emplacement a luy Vendû par Led. appelant, comme a luy appartenant et tous droits de proprietté luy ayant esté cedez et transportez ainsy qu'il est porté au contract de Vente a luy faitte dud. Emplacement ; Que ledit intimé ne pourroit rien appuyer, mettre, ny faire aucun tort au mur reserué par ledit appelant qui Separe ledit Emplacement d'auec son Jardin ; Qu'il feroit Incessament ôster, si fait n'auoit esté, les cinq poutres qu'il a fait plaçer dans ledit mur ; Lequel il feroit restablir et reparer En sorte qu'il n'en restâst aucunement Endommagé ; Qu'il ne pourroit faire aucuns appentys, arrangements de bois de corde, ou autrement qu'il ne laissâ six pieds dudit mur, audessus de ce qu'il y pourroit

faire ou mettre contre, sans cependant qu'il y pûst faire aucun arranchement ; Qu'il Entretiendroit En bon et deû Estat la dalle qu'il a mise au bas de la couuerture, de l'appenty qu'il a fait bastir Sur ledit Emplacement, et le reuers qui est contre Led. mur, En sorte que les êaus dud appenty les neiges, ny les glaces ne le pûssent endommager ; Et qu'il feroit exaucer la cheminée de sa forge, en sorte qu'elle ne menaçâ aucunement du feu ; Et iceluy intimé condamné au quart des despens ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur de lino, aux fins d'estre reçeû appelant de lad. sentence ; Ordce Estant ensuitte du dix neufe de cedit mois, par laqlle Il est reçeu appelant, a luy permis d'Intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordce Ensemble de lad. sentence faitte a la requeste dud. appelant audit intimé le Vingte de ce mesme mois ; auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. sentence a esté rendûe ; Tout Consideré ; Le Conseil a mis et met L'appelation et ce dont estappel au neant ; En ce que l'Intimé est seulement condamné a Entretenir la dalle de l'appenty en question en bon Estat, et en ce qu'il n'a esté condamné qu'en Vn quart de despens ; Emandant quant a ce, Condamne led. Intimé a faire construire led. appenty, conformement a son contract, et de maniere que L'Egoûst des ëaües, ne tombe point sur le mur de l'appelant ; Comm'aussy de laisser les six pieds d'Exaûcement mentionnés audit contract, et du bas jusqu'au hault desd. six pieds, Laisser encore six pieds de distance pour Les Veües que l'appelant s'est reserué ; Et en outre Led. Intimé condamné aux despens des causes principalle et d'appel, a taxer par Me françois Aubert Coner ; Ordonne qu'au residû lad. sentence Sera Executtée selon sa forme et teneur ;

C De Bermen

Du Lundy Sept^e octobre mil sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Euesque de Quebec ; Monsieur l'Intendant ; Messrs de la Martiniere, Delino, de la Colombiere, de la durantaye, aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de saint simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû par Le Conseil deux lettres de cachet du Roy, addressantes a Monsieur le Marquis de Vandreuil Gouuerneur et son Lieutenant General en ce Pays, en dattes des quatorze^e septembre, et Vnze^e nouembre mil sept cent quatorze, Signées Louis Et plus bas Phelypeaux, pour faire Chanter le Te Deum, dans l'Eglise cathedralle de cetted. Ville, en action de graces de la prise de Barcelonne en catalogne, et de la conclusion de la paix, auec l'Empereur, et les princes de l'Empire ; Le Conseil a deliberré qu'il s'assembleroit le dimanche Vingt^e de ce mois En la Chambre du Conseil, pour assister au Te Deum, qui Sera Chanté en lad. Eglise cathedralle de cette Ville, a l'issüe des Vêpres ⁄.

Entre Les interessez au bail de Me Jean oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident, cessionnaires de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en ce Con^el ; demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil le dix neuf^e aoust dernier, Comparants par Me Guillaume Gaillard aussy Con^er en ce Conseil leur procureur, d'Vne part ; Et Claude Grezolon Sieur de la Tourette au nom et comme herittier de feu le sieur de Grezolon du luth son frere deffendeur Sur lad. requeste, Comparant par Me Estienne duBreüil nottaire en la preuosté de cette Ville porteur de pouuoir de Pierre Normandin marchand en cette Ville, procureur dud. sieur de la Tourette en datte du Vingt six^e dud. mois d'aoust dernier, d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. requeste, Tendante pour Les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour donner acte audit sieur Gaillard aud. nom de la declaration par luy faitte, qu'il renonce a tous les recours de garantie, qu'il pourroit auoir et pre-

tendre Enuers la succession dudit feu Sieur de la Chesnaye, pour raison des deux billets dont il se rend garant en son propre et priué nom, pour la descharge de lad. succession ; et en consequence ordonner que les sieurs de la Martiniere, aubert, Macart, Cheron, de Lotbiniere, et de s^t simon Con^ers nonobstant leur proximité et leurs creances, demeureront juges du procés en question ; Et que led. Sieur de Lotbiniere en fera son rapport, au premier jour d'audiance, attendû qu'il paroist clairement par les raisons deduittes en lad. req^te qu'ils n'ont aucun Interest dans la cause ; L'ordonnance estant Ensuitte dud. jour dix neuf^e aoust dernier, portant que lad. requeste Seroit communiquée a partie, pour en Venir en ce Conseil Le lundy lors suiuant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faitte a la requeste dud. Sieur Gaillard audit sieur de la tourette au domicile par luy esleû en cette Ville, En la maison dud. normandin le Vingt trois^e dudit mois, auec assignation en ce Conseil ; Vn Escrit de reponses a lad. requeste fournies par led. normandin procureur dud. sieur de la tourette et signiffié a sa requeste audit sieur Gaillard le Vingt neuf^e du mesme mois ; par lequel escrit il declare, qu'il ne peut conuenir que lesd. sieurs Con^ers parents et creanciers de la succession dud feu sieur de la Chesnaye demeurent juges, que Seulement le rapporteur parcequ'il demande a accelerer et a paruenir au jugement diffinitif ; Exploit d'auenir donné a la requeste dud. sieur Gaillard audit sieur de la Tourette le Vingt huit^e Septembre aussy dernier, Et apres que led. sieur Gaillard a affirmé qu'il n'a point negotié les billets en question, ny ne les a pris dans les papiers de la succession dud. feu sieur de la Chesnaye, comme ledit normandin l'en accuse, dont il demande reparation, et qu'il soit condamné En telle amande qu'il plaira au Conseil ordonner, Et contre l'Huissier qui a signiffié ledit Escrit ; Oüy Me Michel sarrazin Con^er faisant En cette partie les fonction de Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare les causes de recusation proposées par Led. Normandin procureur dud. sieur de la Tourette, admissibles, tant contre les parents dud. sieur de la Chesnaye, que contre ses creanciers ; Et Cependant du consentement dud. Normandin, Ordonne que ledit sieur Chartier de Lotbiniere demeurera rapporteur ; Led. Conseil se reseruant a faire droit audit sieurs Gaillard contre led. Normandin lors

du jugement du procés, pour Les termes Injurieux incerez dans l'Escrit de reponses dud. Normandin ; Et contre L'huissier qui l'a signiffié aud. s^r Gaillard Le Vingt neuf^e aoust dernier ;

BEGON

ENTRE andré CORBIN taillandier en cette Ville, demandeur en requeste par luy presentée cejourd'huy en ce Conseil present en personne d'Vne part ; Et M^e françois Mathieu Martin DE LINO Con^er en ce Conseil, deffendeur Sur lad. requeste aussy present en personne d'autre part ; Oüyes lesd. parties comparantes Sans assignation ; Veû lad. requeste tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a La Cour reçeuoir ledit Corbin, opposant a l'execution de l'arrest rendû entre lesd. parties le trente^e septembre dernier, conformement a l'article trois, du titre trente cinq de l'ordonnance ; Ce faisant ordonner que led. sieur delino sera tenû de luy faire signiffier les procés Verbaux de Visitte de l'Emplacement en question ; Ses griefs et moyen d'appel ; pour y repondre par ledit Corbin dans le temps qu'il sera ordonné ; Veû aussy l'arrest dud. jour trente^e septembre dernier ; LE CONSEIL a deboutté et deboutte ledit Corbin de son opposition ; Ordonne que son arrest du trente^e septembre dernier, Sera Executté selon sa forme et teneur ;

BEGON

DEFFAUT a M^e françois Aubert Con^er en ce Conseil, au nom et comme ayant epouzé dame marie Therese la Lande demandeur En requeste par luy presentée En cedit Conseil, le Vingt quatre^e septembre dernier, present en personne ; Contre dame marie Catherine Peuuret Veuue de feu Ignace jucherean Escuyer sieur duchesnay Viuant propriettaire de La seigneurie de Beauport ; Et tuteur de ` ›d. dame marie Therese la Lande, deffenderesse

et deffaillante, faute d'estre comparüe, ny personne pour elle, a l'assignation a elle donnée le Vingt cinq^e dudit mois de septembre, Echeante a ce jour ; Et soit signiffié ; Et la deffaillante condamnée aux despens du present deffaut ;

BEGON

Dudit jour sept^e octobre mil sept Cent quinze de relecue ;

M^r deLamartiniere S'est retire Et M^r deLino a preside

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er, Messrs DeLino, de la Colombiere, de la durantaye, Macart, Cheron, Gaillard, Con^ers Et le procureur general du Roy ;

ENTRE Joseph JUCHEREAU Escuyer sieur DUCHESNAY et de BEAUPORT ; armateur du nauire la grande Therese, anticipant, present en personne d'Vne part ; ET françois MARTIN Capitaine du nauire le jeune Cezar, appelant de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le Vingt quatre^e septembre dernier, Et anticipé, Comparant par Charles Gontault marchand porteur de son pouuoir d'autre part ; Oüys lesd. Comparants, Veû lad. sentence par laquelle led. martin est condamné a payer aud. sieur duchesnay les auaries causées aud. nauire la grande therese, par led. nauire Le Cezar, a indemniser led. sieur duchesnay, Enuers Le sieur fontaine capitaine du nauire le zephir, des auaries causées par led. nauire la Therese audit nauire le zephir, au dire de gens a ce connoiss^ts dont les parties conuiendroient, ou a faute de ce, qui Seroient nommez d'office, Et led martin condamné En tous les despens ; Signiffication de lad. sentence faitte a la requeste dud. sieur duchesnay aud. martin le premier de ce mois ; acte d'appel en ce Conseil de Lad. sentence fait a l'instant par led. martin ; Requeste presentée en ce Conseil par led sieur duchesnay aux fins d'estre reçeû anticipant sur Led. appel ; Ordonnance estant ensuitte du trois^e de cedit mois, par laquelle led. sieur duchesnay est receû anticipant a luy

permis de faire assigner a ce jour; Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la requeste dud. sieur duchesnay aud. martin le quatre de ce mesme mois; auec assignation a comparoir ce jourd'huy en ce Conel; Griefs fournis par led. Martin, et signiffiés a sa requeste aud. sieur duchesnay ce jourd'huy; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe; Oüy Le Procureur general du Roy; Le Conseil a mis et met L'appelation au neant; Ordonne que La sentence dont est appel, sortira son plein Et entier Effect; Condamne l'appelant aux despens, de grace sans amande.

DeLino

Mr delamartinière est rentre

Entre Michelle Mars femme de joseph Riuerin marchand en cette Ville, anticipante p'nte en personne d'Vne part; Et Charles Perthuis marchand, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix sept septembre dernier, et anticipé, aussy present en personne, d'autre part; Parties oüyes; Veû lad. sentence par Laquelle le Billet fait par lad. mars audit Perthuis pour la cession qu'elle luy auoit faitte d'Vne part en la sousferme de tadousac, est cassé et annulé, estant fait par Vne personne sans pouuoir ny authorité, et ordonné qu'elle rentreroit En joüissance, et feroit Valoir la part qu'elle auoit cedée audit Perthuis; En luy rembourçant Les auances qu'il auroit faittes pour lad. ferme, desquelles il seroit tenû de luy fournir Vn Estat ou memoire qu'il affirmeroit Veritable, Les despens compensez; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste de lad. mars audit Perthuis le Vingt huit dud. mois de Septembre; Acte d'appel en ce Conseil de laditte Sentence fait a l'instant par ledit Perthuis; Requeste presentée en ce Conseil par lad. mars aux fins d'estre reçeüe anticipante; Ordce Estant ensuitte du Vingt huit dud. mois par laquelle Lad. mars est reçeüe anticipante, a elle permis de faire assigner a jour certain et competant; Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la requeste de lad. mars audit Perthuis ledit jour Vingt huit Septembre, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil; Griefs fournis par Led.

Perthuis, et signifiées a sa requeste a lad. mars le deux^e de ce mois ; Reponses ausd. Griefs fournies par lad. mars et signiffiées a sa requeste audit Perthuis le cinq^e de cedit mois ; Veû aussy deux billets faits doubles sous seings priuez ; Entre lad. mars et led. Perthuis, le Vingt deux^e Juillet dernier, par lesq^ls il paroist que lad. mars a cedé audit Perthuis la part qu'elle auoit dans la sousferme de tadoussac ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. sentence est Interuenüe ; Oüy Le Procureur general du Roy; Le Conseil a mis et met l'app^on et sentence dont est appel au neant; Et ce que per lad. sentence,les Escrits en question Sont cassez et annullez ; En que lad. mars est seulement condamnée a rembourser audit Perthuis les auances par luy faittes, Suiuant le memoire qu'il sera tenû de fournir et d'affirmer ; Emandant quant a ce ; Declare les deux billets faits doubles Entre lad. mars et led. perthuis le Vingt deux^e Juillet dernier, nuls ; Et neantmoins Condamne lad. Mars a rembourcer, ledit Perthuis desd. auances ; Suiuant le memoire qu'il sera tenû de luy en fournir ; et iceluy affirmer pardeuant M^e françois Mathieu martin delino Con^er que le Conseil a Commis a cet effect ; Et ce L'année prochaine en effets qui prouiendront des retours de lad. sousferme de Tadoussac, aux risques dud. sieur Perthuis, et qui luy seront payés par lad. mars, au prix courant du pays, au dire d'Experts, dont les parties conuiendront Et qui presteront serment, pardeuant led. sieur Commissaire, sinon qu'il en sera par luy nommé d'office ; Les despens compensez ;

C De Bermen

Du Lundy quatorze^e octobre mille Sept cent quinze ;

Le Conseil assemblé ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er ; Messieurs Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de saint simon Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Charles Perthuis marchand en cette Ville ; Contenante que par arrest du septe de ce mois rendû Entre luy et Michelle Mars Veuue de Joseph Riuerin Viuant aussy marchand en cette Ville, les billets de cession faits doubles Entr'eux, le Vingt deuxe Juillet dernier ; Sont declarés nuls ; et lad. mars condamnée a payer aud. Perthuis les auances par luy faittes pour la ferme de tadoussac, Suiuant le memoire qu'il seroit tenû de luy fournir, et iceluy affirmer pardeuant Me francois Mathieu Martin delino Coner, Et ce l'année prochaine en effets qui prouiendroient des retours de lad. ferme de tadoussac, aux risques dud. perthuis, Et qui luy seroient payés par lad. mars au prix couran du pays au dire d'Experts, dont les parties conuiendroient et qui presteroient serment pardeuant Ledit sieur delino, sinon qu'il en seroit par luy nommé d'office ; Et que comme il paroist Visiblement qu'il y a eû de la meprise dans le prononcé dud. arrest ; En ce qu'il ordonne que les retours qui Viendront dud. Tadoussac, en Viendront aux risques dud. perthuis ; Il supplie tres humblement la Cour de donner son attention et de remarquer que lesd. retours ne doiuent point estre aux risques dud. Perthuis, puisque lesd. parties sont mises au mesme Estat, qu'elles estoient auant la cession passée ; que par consequent toutes les fournitures et auances que Ledit Perthuis auoit faittes pour ledit lieu, et desquelles il a courû les risques en Vertû de lad. cession, ne doiuent plus estre a ses risques ; mais aux risques de lad. Veuue Riuerin, puisqu'elle est rentrée dans ses droits, comme Si c'estoit elle qui eut fait lesd. auances ; dont elle n'auroit pas moins courû les risques ; Qu'ainsy les auances faittes par ledit Perthuis pour elle, doiuent estre aux risques de lad. Veuue Riuerin, puisqu'elle en doit auoir les proffits ; et que lesd. auances Sont reduittes a Vne Vente, et seul prest que ledit Perthuis luy a fait ; pour par elle faire Valoir ledit poste, comme bon luy semblera ; Et qu'a l'esgard du chef par lequel il est ordonné que ledit Perthuis Sera payé l'année prochaine En effets qui prouiendront dud. poste, Sans estre expliqué de quels effets ny de quelle qualité ; Ce qui pourroit causer Vn nouueau procés Entre ledit Perthuis et lad. Veuue Riuerin, qui ne Voudroit peût êstre le payer que des moindres Effets qui auroient cours prouenants dudit

poste ; Pourquoy il requiert La Cour qu'il luy plaise en expliquant Son arrest dudit jour Septe de ce mois, les decharger des risques mentionnez en iceluy, et ordonner que Lesd. retours qui Viendront dudit lieu de tadoussac et lieux en dependants, Viendront en cette Ville pour le compte et risques de lad. Veuue Riuerin, attendû que c'est elle qui doit courir lesd. risques puisque c'est elle qui en doit auoir les proffits ; Et qu'elle sera tenüe de faire le payement audit Perthuis en cette Ville de toutes les auances ; En Effets assortis tels qu'ils prouiendront dud. poste, Veû aussy l'arrest dudit jour Septe de ce mois ; Le Conseil En Expliquant ledit arrest, a ordonné et ordonne que ledit Perthuis demeurera deschargé des risques du jour de l'arriuée des Effets par luy fournis au poste de tadoussac ; Et que ledit perthuis Sera payé par lad. mars en effets assortis Sur la part qui luy reuiendra dudit poste, Et qu'au surplus sondit arrest Sera Executté selon Sa forme et teneur ;

C De Bermen

Entre Dauid Pauperet, Chapelier en cette Ville Et Marie Joly sa femme, auparauant Veuue En premieres nopces de deffunct Philippe Basquien Viuant aussy Chapelier en cetted. Ville, anticipants ; Ledit pauperet present en personne d'Vne part ; Et Pierre Joly boulanger en cetted. Ville, au nom et comme tuteur des Enfants mineurs dud. deffunct Basquien et de lad. Joly, appelant de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le septe may dernier, et anticipé ; Comparant par Me florent de la Cettierre nottaire En lad. preuosté ; d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû laditte Sentence par laquelle il est ordonné que la maison dependante de la communauté qui a esté Entre led. deffunct Basquien et lad. Joly Seroit partagée Entre les parties, pour joüir chacun par diuis de ce qui luy en reuiendroit ; les despens compensez ; Signiffication de lad. sentence, faitte a la requeste desd. Pauperet et sa femme, audit joly, le Vnze dudit mois de may ; acte d'appel En ce Conseil de lad. Sentence, Signiffié a la requeste dudit joly, ausd. Pauperet et sa femme le quinze du mesme mois ; Re-

queste presentée en ce Conseil par lesd. Pauperet et sa femme ; Tendante pour les raisons y contenües, a estre reçeû anticipants Sur ledit appel ; Et appelant du chef de lad. sentence qui prononce par despens compensez ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste du Vingt deux^e. Juin aussy dernier, par laquelle lesd. Pauperet et sa femme Sont reçeûs anticipants ; a Eux permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste desd. Pauperet et sa femme, audit. joly ledit jour, auec assignation a comparoir en ce Conseil, du lundy Lors suiuant en huitaine ; Exploit d'auenir donné audit joly le treize^e Juillet aussy dernier ; Deffaut obtenû en ce Conseil par lesd. Pauperet et sa femme le quinze^e dudit mois ; Contre ledit joly ; Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste desd. Pauperet et sa femme audit joly, le Vingt^e du mesme mois, auec assignation a comparoir en ce Conseil du lundy lors suiuant En huitaine ; Exploits d'auenirs donnés audit Joly les trois^e, neuf,dix sept et Vingt trois^e aoust, deux et Vingt huit^e Septembre dernier, et douze^e de ce present mois ; Et les autres pieces Sur Lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Oüy Le Procureur general du Roy; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant, ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et entier Effect ; Condamne L'appelant audit nom aux despens de la cause d'appel, de grace sans amande

C De Bermen

Du lundy Vingt Vn^e octobre mil sept Cent quinze

Approuue octobre C B

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Messrs de la Martiniere, Delino, de la durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Chartier, Gaillard, de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Elizabeth de Chauigny Veuue de deffunct Estienne Landron ; curetrice aux causes de jean françois landron âagé de trente ans attendû son absence, et tutrice

de marie magdelaine landron âgée d'Enuiron dix neuf ans ; Contenante que louis landron auec Les susnommez enfans issûs de son mariage auec ledit deffunct landron, est decedé dans le nauffrage du nauire Le saint hierosme, Sur les battures de L'Isle aux sables ; Et a laissé les biens qu'il pounoit auoir de la succession dudit deffunct son pere ; plusieurs papiers et instructions de son commerce en ce pays ; Et en l'ancienne france, mais cependant que tant en son nom comme herittiere mobiliaire, qu'en lad. qualité de tutrice et curatrice de sesd. Enfants ; Elle n'a pas jugé a propos d'accepter cette succession pûrement et simplement ; n'estant pas certaine de tous les Engagements que led. deffunct Louis Landron son fils auroit pû contracter ; Pourquoy Elle supplie la Cour de luy accorder, tant en son nom qu'en celuy dud. jean françois et de Lad. marie magdelaine Landron Ses Enfants Lettres d'herittiers sous benefice d'Inuentaire dudit louis Landron pour en cette qualité faire inuentaire et perquisition de ses biens, aux fins d'en rendre compte quand et a qui il appartiendra, Oüy Le Procureur General du Roy ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste, a ordonné et ordonne que par le Greffier En chef d'iceluy Il sera Expedié a lad. Elisabeth de chauigny Esd. qualitez ; Lettres d'herittiers sous benefice d'Inuentaire dudit deffunct Louis Landron addressantes aux officiers de la preuosté de cette Ville,

Begon

Veû par le Conseil le procés extraordinairement Instruit Et fait en la jurisdiction royalle de montreal a la requeste du substitûst du procureur general du Roy ; En lad. jurisdiction Contre françois L'amoureux dit saint germain ; Vn panis nommé Joseph son domestique, pierre et nicolas sarrazin ; freres et leurs complices accusez d'auoir transporté des marchandises en haut de l'isle de Montreal, pour l'Equipement du Voyage que Lesd. sarrazins deuoient faire au pays d'Enhaut ; Contre les deffenses portées par les ordonnances de sa Majest' et arrets de ce Conseil ; La sentence diffi-

nittiue rendüe par le lieutenant general en lad. Jurisdiction de Montreal, le six^e may mil sept cent douze ; par laquelle led. s^t germain et pierre sarrazin sont declarés deüement atteints et conuaincüs d'auoir transporté des marchandises de la Ville dud. Montreal, chez ledit s^t germain, Et en consequence le baril de poudre qui S'est trouué caché dans du foin ; Et le canot d'Ecorce qui S'est aussy trouué chez ledit saint germain confisquez ; et ordonné que tout seroit Vendû ; et en outre lesd. s^t germain et pierre sarrazin condamnez mesme par corps, chacun en cinq cent liures d'amande pour leur contrauention ausd. declarations du Roy ; et arrets de ce Conseil ; lesd. amandes et deniers qui prouiendroient de la Vente de lad. poudre et canot, confisquez, applicables moitié au denonciateur et l'autre moitié a l'hostel dieu de la Ville de Montreal ; les frais de justice prëalablement pris sur lesd. sommes ; nicolas sarrazin renuoyé hors de cour, auec deffenses d'aller dans La proffondeur des bois ny de faire aucune course contre les ordres de sa Majesté, et arrests de ce Conseil ; et en consequence maurice Blondeau deschargé du cautionnement par luy fait pour Led. nicolas Sarrazin, Sans prejudice audit Substitûst du procureur general du Roy de faire telles poursuittes qu'il auiseroit en cas que led. Pierre sarrazin fust actüellement dans la proffondeur des bois ; Signification de lad. Sentence faitte aud. saint germain le Vingt quatre dud. mois de may mil sept Cent douze ; auec sa reponse faitte a l'instant qu'il se portoit appelant d'icelle en ce Con^el ; Requeste presentée en cedit Conseil par ledit saint germain aux fins d'estre reçeû appelant de lad. Sentence ord^ce estant Ensuitte du trente^e du mesme mois, par laquelle led. S^t germain est reçeû en son appel, et a luy permis de faire intimer ; l'assignation donnée a la requeste dudit saint germain audit susbtitûst du procureur general le seize^e Juillet de lad. année ; a comparoir en ce Conseil pour proceder Sur ledit appel l'Extrait d'Vn Interrogatoire suby par jean Chamaillard Voyageur le Vingt trois^e dud. mois de juillet pardeuant le Lieutenant general dud. montreal ; Vn Certifficat Signé De Ramezay, datté a Montreal le Vingt trois^e decembre mil sept cent douze ; Requeste dud. saint germain Employée pour griefs contre lad. sentence, au bas de laq^lle est l'ordonnance du Vingt deux^e Jüillet mil sept cent treize, portant soit communiquée ;

Conclusions du procureur general du Roy en ce Con^el du deux^e aoust de lad. année ; arrest rendû le Vingt neuf^e octobre mil sept cent quatorze, par leq^l L'appelation et ce dont estoit appel, Sont mis au neant ; Emandant ordonné que la procedure faitte audit Montreal, Seroit rectiffiée en ce qu'elle Estoit imparfaitte, par le deffaut du recollement et confrontation ; Et en ce que le procés Verbal du sieur Beré n'auoit point esté affirmé, ny luy oüy et ceux qui l'ont accompagné ; Qu'a la requeste dud. substitûst du procureur general, Il Seroit fait addition aux informations et interrog^res Et ayant aucunement esgard au requisitoire dud. procureur general du Roy, iceluy est reçeu appelant a minimâ de lad. Sentence, et en consequence ordonné qu'il seroit informé a la requeste dud. Substitûst, contre maurice Blondeau Soupçonné d'estre complice, auec lesdits Lamoureux et sarrazin ; Pour le tout rapporté aud. Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendroit ; les despens reseruez ; Requeste presentée par ledit Substitûst au lieutenant particulier dud. montreal Le Vingt cinq^e auril dernier, En Execution dud. arrest ; au bas de laquelle est l'ordonnance du mesme jour ; portant que ledit sieur de Beré et ceux qui l'ont accompagné, Seroient assignés pour estre oüys et repetez Sur le procés Verbal dud. sieur de Beré ; Ensemble les temoins que led. Substitûst Voudroit faire oüyr, de nouueau, conformement audit arrest ; L'ordonnance dud. Lieutenant particulier du Vingt Six^e dudit mois pour faire assigner pardeuant Luy ledit sieur de Beré et temoins au Vingt neuf^e du mesme mois, huit heures du matin ; les assignations données en consequence, le Vingt Sept^e dud. mois audit sieur de Beré, a la fontaine Sergent des troupes, a Nicolas Perthuis Paul Guillet, Jeanne Brossard, femme de henry cattin, Catherine Cattin, et Robert Reaume, a comparoir ledit jour Vingt neuf^e dud. mois ; l'ordonnance du mesme jour pour faire assigner lad. Brossard, Guillet, Catherine Cattin, et Perthuis a comparoir au lundy Suiuant pour estre recollez en leurs depositions ; contenües en Information faittes par ledit Lieutenant general ; l'Information et repetition faitte ledit jour Vingt neuf^e auril dernier, des sieur de Beré et la fontaine Sergent ; Le Recolement du mesme jour ; Sentence du trente^e du mesme mois portant que ledit s^r ger-

main Seroit assigné pour estre oüy et interrogé de nouueau, aubas de laquelle est l'assignation donnée en consequence audit sieur de s^t germain le trois^e may aussy dernier, a comparoir du Vendredy lors suiuant En huit jours neuf heures du matin ; l'ordonnance dud. jour trente^e auril dernier, pour faire assigner pardeuant ledit lieutenant particulier les temoins que ledit substitûst du procureur general, Voudroit faire oüyr ; en l'addition d'Information qui Seroit par luy faitte ; les assignations données en consequence, les trois^e et quatre^e may dernier, a trois temoins ; l'assignation donnée ledit jour quatre^e may a Robert rëaume pour estre recolé en sa dèsposition ; Requeste presentée par ledit Reaume, Tendante a ce que le deslay de L'assignation a luy donnée, fust abregé pour Les causes y contenües au bas de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué ; du huit^e dudit mois de may ; Les conclusions dud. substitûst du mesme jour, et Vne autre ordonnance portant que Led. Rëaume Seroit recollé en sa deposition ; Le Recolement dud. Reaume du huit^e du mesme mois ; Vn deffaut donné le dix sept^e dud. mois contre trois temoins pour n'estre comparûs ; Deux^e Interrogatoire dud. Saint germain du mesme jour ; au bas duquel est l'ordonnance de Soit communiqué, et les conclusions dud. Substitûst a ce que ledit saint germain fûst dereckef interrogé ; Et que les temoins luy fussent confrontez ; la sentence dud. jour dix sept^e may, portant que ledit s^t germain Seroit interrogé de nouueau et que les temoins luy Seroient confrontez ; l'assignation donnée le mesme Jour, audit saint germain a comparoir le lendemain Vn troisieme interrogatoire suby par ledit saint germain le dix huit^e dud. mois ; l'Exploit d'assig^ons^ données le Vingt Vn^e du mesme mois a trois temoins, a comparoir le lendemain deux heures de releuée pour deposer ; Ord^ce^ du Vingt deux^e dud. mois pour faire assigner temoins au lendemain, L'Information faitte led. jour Vingt deux^e may ; L'Eploit de reassignation donnée le trente^e dudit mois a trois temoins en Vertû du susd. deffaut ; Autre exploit d'assignation donnée le mesme jour audit saint germain pour estre confronté ; l'adition d'information faitte Le premier juin aussy dernier, Sentence dudit jour, portant que les temoins oüys En lad. information Seroient recollez, et confrontez ; l'ord^ce^ du mesme jour pour faire assigner lesd.

au, aubas de la-
de s^t germain le
suiuant En huit
te^e auril dernier,
les temoins que
yr ; en l'addition
données en conse-
ns ; l'assignation
e recolé en sa dès-
a ce que le deslay
es y contenües au
huit^e dudit mois
, et Vne autre or-
deposition ; Le
deffaut donné le
parûs ; Deux^e In-
s duquel est l'or-
lud. Substitûst a
t que les temoins
ept^e may, portant
que les temoins
Jour, audit saint
ogatoire suby par
d'assig^ons^ données
roir le lendemain
t deux^e dud. mois
on faitte led. jour
e le trente^e dudit
tre exploit d'assi-
n pour estre con-
ussy dernier, Sen-
formation Seroient
faire assigner lesd

temoins, aux fins de lad. sentence ; L'Exploit d'assignations données aussy le mesme jour ausd. temoins ; le Recolement dud. jour premier juin ; Vn autre recolement du trois^e dudit mois ; l'Exploit d'assignations données ausd. temoins le mesme jour, pour estre confrontez ; Trois procés Verbaux de confrontation dud. jour trois^e juin ; arrest rendû en ce Conseil le Vingt cinq^e Juillet aussy dernier, par lequel Me Guillaume Gaillard Con^er est commis pour rapporteur dudit procés ; Veû aussy les declarations et ordonn^ces du Roy des Vingt Vn^e may 1696. Vingt huit^e auril 1797. et l'Edit du mois de juin 1703. par lesquelles, Deffenses sont faittes aux habitants de ce pays ; marchands et tous autres de donner pour leur compte, Vendre ou prester des marchandises, denrées, ou autres Effets aux coureurs de bois, a peine de quinze cent liures d'amande, pour chaque contrauention ; Les arrets de ce Conseil des dix huit^e Januier 1700. Et quatorze^e mars 1701.portants Entr'autres choses, deffenses de faire aucun transport de marchandises au bout de l'isle de Montreal et autres endroits audessûs de lad. Ville pour traitter auec les sauuages ou autrement, que pour leurs habits et de leur famille et domestiques Seulement, a peine de confiscation des marchandises et de cinq liures d'amande ; Ensemble les autres pieces Sur lesquelles lad. sentence dont est appel et l'arrest dudit jours Vingt neuf^e octobre mil sept cent quatorze, ont esté rendûs ; Conclusions deffinitiues du procureur general du Roy en datte du dix sept^e de ce present mois d'octobre ; Oüy le rapport dudit sieur Gaillard Con^r Et Tout Consideré ; Le Conseil faisant droit Sur la plainte rendüe par le substitûst du procureur geneaal du Roy le Vingt Vn^e feburier mil sept cent douze ; Et ayant aucunement esgard a l'appel a minima, interjetté par ledit Procureur general du Roy de la sentence du six^e may de la mesme année ; a declaré et declare pierre sarrazin et françois lamoureux dit saint germain atteients et conuaincus d'auoir transporté des marchandises de la Ville de Montreal chez ledit saint germain, contre les ordonnances du Roy et arrets de ce Conseil ; Ordonne que le baril de poudre et le canot d'Ecorce dont est question, Seront et demeureront confisquez ; Condamne et par corps Lesd. Pierre sarrazin et germain chacun En cinq cent liures d'amande pour leur contrauention Lesd. amandes et confiscation applicables, moitié a

l'Hostel dieu de lad. Ville de Montreal, et l'autre moitié au denonciateur ; ausquels Les gardiens desd. poudre et canot. Seront contraints de les remettre ; Ce faisant en demeureront bien et valablement dechargez ; fait deffenses audd Sarrazin et st germain de rescidiuer Sous plus grande peine ; Et les condamne Solidairemt en tous les frais du procés extraordres, et despens des causes principalle et d'appel, a taxer par Led. sieur Gaillard Conr rapporteur ; Decharge Maurice Blondeau de l'accusation faitte contre luy comme complice ; Sans prejudice aud. Substitûst du procureur general du Roy, a poursuiure ainsy qu'il auisera lesd. pierre Et Nicolas sarrazin pour leur dezertion ; Led saint germain pour l'auoir fauorisé, et autres qui Se trouueront complices mesme led. Blondeau comme caution dud. Nicolas sarrazin ; Ordonne que le present arrest Sera leû, publié et affiché tant a Montreal, que dans les costes au desssûs de lad. Ville a la deligence dudit substitust du procureur general du Roy, qui Sera tenû d'en certiffier le Conseil dans les delays ordinaires ;

BEGON

ENTRE Charles FLEURY marchand a la Rochelle appelant de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le douze auril dernier, comparant par Me florent de la Cottierre nottaire en lad. preuosté d'Vne part ; Et damoiselle Louise Catherine DENYS DE St SIMON Veuue de deffunct dominique bergeron Viuant marchand bourgeois en cetted Ville. Et tutrice des Enfants mineurs issûs de leur mariage ; et Me Pierre HAYMARD Juge Preuost de nostre dame des anges au nom et comme tuteur des Enfants mineurs dud. defft Bergeron et de deffuncte marie anne Milot Sa premiere femme, Comparants par Me Estienne dubreüil aussy nottaire en lad. preuosté, d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants : LE CONSEIL a appointé et appointe les parties a fournir de griefs, reponses, Escrire, Et produire dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me Guillaume Gaillard Conr pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ;

BEGON

Du mardy Vingt neuf^e octobre mil sept cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr de Bermen de la Martiniere premier Con^er ; Messieurs Delino, Aubert, Sarrazin, Cheron Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Mr^s de la martiniere et Cheron se sont retirez

VEÛ LE DEFFAUT obtenû en ce Conseil le sept^e de ce mois par M^e françois Aubert Con^er En ce Conseil au nom et comme ayant Epouzé dame marie Therese la lande, demandeur en requeste par luy presentée en cedit Conseil, le Vingt quatre^e Septembre dernier ; Contre dame marie Catherine Peuuret Veuue de feu ignace Juchereau Escuyer Sieur Duchesnay Viuant proprittaire de la seigneurie de Beauport ; et tuteur de lad. dame marie therese Lalande ; Signiffication dud. deffaut faitte a la requeste dud. Sieur Aubert a lad. dame Veuue duchesnay le doux^e de cedit mois, auec assignation En cedit Conseil ; Declaration faite a l'instant par lad dame duchesnay qu'elle fait eslection de domicile En la maison de M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville ; lad. requeste du Vingt quatrieme Septembre dernier ; Contenante que led. Sieur Aubert ayant obtenû arrest le Vingt neuf^e Juillet aussy dernier, par lequel lad. dame Duchesnay a esté condamné a luy payer, tant pour luy audit nom, que pour le sieur pierre de la Lande, duquel il a procuration, toutes Les sommes de deniers qui leur Seroient deües pour Le restent de la tutelle qu'a eû ledit feu sieur duchesnay ; Pourquoy ledit Sieur Aubert auroit fait Signiffier a lad. dame Veuue le dix sept^e aoust dernier ; Vn compte par lequel lad. dame ou la succession dudit feu sieur duchesnay Se trouue deuoir de reste la somme de quarante huit mille cinq cent Vingt Vne liures Seize sols dix deniers mais qu'apres que lad. dame duchesnay a eû Examiné le dit compte, Elle auroit proposé audit s^r Aubert, de prendre des arbitres pour regler ce qui deuoit legitimement appartenir audit sieur pierre Lalande, et a lad. dame marie Therese lalande ; Ce que ledit sieur Aubert auroit accepté Volontiers, Et seroient tous deux conuenûs de Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er Et de Me Louis Chambalon nottaire en lad. preuosté de cette Ville ; Lesquels ayant rendû leur Sentence arbitralle ; ledit sieur Aubert requiert qu'elle Soit homologuée en ce Con-

seil ; Et que lad. dame Veuue duchesnay Soit condamnée a luy payer Les sommes portées par lad. Sentence, interets, frais et despens ; Ordonnance Estant ensuite de lad. requeste dudit jour Vingt quatre^e Septembre dernier, portant que les parties fussent appelées pour en Venir a certain et competant jour de Con^el Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Sieur Aubert a lad. dame Veuue duchesnay, le Vingt cinq^e dudit mois de Septembre ; auec assignation en ce Conseil, pour Voir homologuer lad. Sentence arbitralle, Et se Voir condamner a payer audit sieur Aubert audit nom, la somme de quarente huit mille huit cent Soixante douze liures, douze sols six deniers, portée par lad. sentence ; et aux interets, frais et despens ; Veû aussy le compte mentionné En laditte requeste ; l'arrest du Conseil dudit jour Vingt neuf^e Juillet dernier ; Signiffié a lad. dame V^e duchesnay le dix sept^e aoust Ensuiuant ; Ensemble le compte abregé tiré par lesd. arbitres et leur Sentence arbitralle du Vingt huit^e dudit mois d'aoust ; le tout Signiffié a lad. dame Veuue duchesnay le Vingt cinq^e Septembre aussy dernier ; Oüy Me Charles Macart Con^er En son rapport ; auquel les pieces des parties ont esté remises le dernier Conseil ; Oüy aussy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare le deffaut dudit jour Sept^e de ce mois bien et deüement obtenû ; et adjugeant le proffit d'iceluy, a homologué et homologue la sentence arbitralle rendüe par ledit sieur Chartier de lotbiniere, Et led. Chambalon le Vingt huit^e aoust dernier ; Ordonne qu'elle Sera Executtée selon Sa forme et teneur ; Et en tout son contenû par lesd. parties ; Et qu'a cette fin elle Sera deposée au greffe dudit Con^el Ensemble le compte abregé Sur lequel elle a esté rendüe, pour y auoir recours par lesd. parties ; En cas de besoin ; Et a Condamné lad. dame Veuue duchesnay aux despens ;

De Lino

e a luy payer Les
ens ; Ordonnance
e Septembre der-
ir a certain et com-
nance faitte a la re-
y, le Vingt cinq^e
, pour Voir homo-
payer audit sieur
nt Soixante douze
aux interets, frais
requeste ; l'arrest
niffié a lad. dame
le compte abregé
t huit^e dudit mois
e Vingt cinq^e Sep-
En son rapport ;
er Conseil ; Oüy
laré et declare le
obtenû ; et adju-
ntence arbitralle
ambalon le Vingt
elon Sa forme et
u'a cette fin elle
bregé Sur lequel
En cas de besoin ;
;

De Lino

Entre Jean baptiste Jutrâ bourgeois de la Ville des trois Riuieres, demandeur en req^te par luy presentée En ce Conseil le dix neuf^e aoust dernier, Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Me René Godeffroy de Tonnancourt ; Lieutenant general audit lieu des trois riuieres M^e jean baptiste Poulin de Courval procureur du Roy audit lieu, Me Estienne Veron de Grandmenil nottaire en lad. Ville, Louis Fafard Lonual ; marchand ; Guillaume Beaudry arquebuzier ; Claude Creuier, et autres habitants de lad. Ville des trois Riuieres, deffendeurs Comparants par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû lad requeste Contenante qu'En Vertû d'arrest du Vingt neuf^e Juillet aussy dernier ; ledit jutrâ Se seroit pourueû pardeuant le sieur de Beccancourt, grand Voyer en ce pays ; lequel luy auroit donné Vn certifficat au pied de son procés Verbal du Vingt Six^e juin aussy dernier, par lequel certifficat Il paroist que Suiuant ledit procés Verbal les chemins en question ont été reglez et marqués du consentement et en presence des denommez en iceluy ; Lesquels cependant n'ont pas Voulû le Signer pour les raisons deduites audit certifficat ; Ce qui fait Vn tort considerable audit jutra qui ne peut joüir de son Emplacement, ayant mesme esté obligé d'abbandonner Vn jardin, qu'il y auoit fait, de quoy il a fait Sa protestation au greffe de la jurisdiction des trois Riuieres le dix sept^e dudit mois de Juillet ; Requerrant qu'il plust a la Cour luy permettre de faire assigner en ce Conseil les denommez audit procés Verbal ou L'Vn d'Eux, pour tous, pour Voir ordonner qu'ils seront tenûs deliurer Vn chemin Sur le terrain de la commune, pour aller a Sainte margueritte ; et autres lieux dans la proffondeur des terres, et les condamner a Vn dedommagement raisonnable, du tort que ledit jutrâ a Souffert ; Arrest rendû Sur lad Requeste ledit jour dix neuf^e aoust, portant permission audit jutrâ de faire assigner les denommez au procés Verbal du grand Voyer du Vingt six^e Juin dernier ; pour repondre a lad. requeste et audit procés Verbal et Ensuitte estre Sur le tout ordonné ce qu'il appartiendroit ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dudit jutrâ ausdits deffendeurs le deux^e Septembre aussy dernier, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné ausd. deffendeurs Le dix neuf^e

de ce mois ; autre exploit d'auenir du Vingt Six^e de cedit mois ; Veû aussy ledit arrest du Vingt neuf^e Juillet dernier ; Ensemble le procés Verbal et certifficat dudit Sieur de beccancourt ; des Vingt Six^e juin et quinze^e aoust derniers ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que Suiuant le projet du procés Verbal du Sieur de Beccancourt grand Voyer dudit jour Vingt six^e Juin dernier ; Le chemin royal par luy marqué restera de Vingt quatre pieds ; Si mieux n'aiment lesd. sieurs de tonnancourt, Courual ; Veron de grandmenil et autres habitants des trois Riuieres prendre trente six pieds de chemin, Sur le marquisat de Sablé Suiuant l'offre que leur en a fait Monsieur de Gallifet Gouuerneur de lad. Ville Comme il paroist par ledit procés Verbal, en luy remplaçant dix huit pieds de terrain, Sur la Commune ; Despens compensez ;

De Lino

Mr^s de la martiniere et aubert Sont rentrez

Veû par Le Conseil la Sentence arbitralle rendüe le Vingt quatre^e de ce mois par M^es françois Aubert, et Eustache Chartier de lotbiniere Con^ers en cedit Cen^el ; Entre françoise marchand Veuue de deffunct jean fafard Sieur de la framboise d'Vne part, Et françois augustin Baron de Joannes et dame françoise fafard Son Epouze ; d'autre part ; Lad. sentence apportée en ce Con^el ; par ledit sieur Aubert qui a requis l'homologa'on d'Icelle pour estre Executtée par lesd. parties Selon sa forme et teneur ; Veû aussy le compromis passé Entre lesd. parties Sous leurs signatures priuées du Vingt^e de cedit mois ; Et le compte dressé par lesd. arbitres ledit jour Vingt quatre^e de ce mois ; Ouy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a homologué et homologue laditte Sentence arbitralle dudit jour Vingt quatre^e de ce mois, et ordonné qu'elle Sera executtée Selon Sa forme et teneur, et en tout Son contenû par lesdittes parties, Et qu'a cette fin elle sera deposée au greffe dudit Conseil ; Ensemble le compte dressé par lesd. arbitres, Sur lequel lad. Sentence a esté rendüe pour par lesd. parties y auoir recours En cas de besoin ;

C De Bermen

Du L'Vndy Dix huit^e Nouembre mil Sept Cent quinze

Monsr Macart S'est retire Et m^e Riuet a fait les fonctions de Greffier,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient monsieur L'intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, De La Colombiere, De la Durantaye, Aubert, Macart, sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, de s^t simon Con^ers, Et le Procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Elizabet de Chauigny Veuue de deffunt Estienne Landron, tutrice et Curatrice des Enfans Issus de leur Mariage Suiuant l'acte de la preuosté de cette ville du seize^e octobre dernier ; Et Encore comme heritiere auec sesd. Enfans Sous benefice d'Inuentaire de deffunt Louis Landron Son fils ainsy qu'il paroist par les Lettres quelle a obtenües en ce Con^el le Vingt vn^e dud mois d'octobre, En faisant faire Inuentaire tant des biens de Sa Communauté que de ceux dependant de la succession dud deffunt Louis Landron, lesd. Lettres Enterinées Et Caution donnée et reçüe Suiuant les Inuentaires du Vingt neuf^e dud. mois d'Octobre et les actes des trente^e du mesme mois et Cinq^e de ce present mois, Contenante que sur les premieres Nouuelles de la perte du Nauire le s^t Hierosme, des passagers et de son Equipage, Desquels passagers led Louis Landron son fils Estoit du nombre, elle Intenta action au s^r Charles fontaine marchand pour lors en cette ville au Sujet de Certains Engagements qu'il auoit Contracté auec led deffunt Louis Landron pour des sommes de deniers qu'il luy auoit auancées, et la Cause ayant esté portée en ce Con^el par appel de sentence de lad prouosté de cette ville La Cour ordonna que led fontaine Consigneroit au Greffe d'Icelle la somme de quinze mil Sept cent Cinquante liures monnoye de france, Auec les demeures depuis le premier Nouembre de l'Année derniere mil Sept cent quatorze Jusqu'au jour de la Consignation ; En Execution duquel Arrest Led fontaine Consigna la somme de seize mille Sept cent sept liures mesme monnoyne pour tout le Jugé, Laquelle Consignation fut ainsy ordonnée pour L'interest de qui Il appartiendroit, par ce que lad Veuue Landron N'auoit point alors les qualitez Suffisantes pour receuoir cette somme, d'autant plus que la mort dud Louis Landron Son fils ne parroissoit pas asséz Certiffiée, Mais qu'a present que la Cour a Eu

la bonté de luy accorder et a ses Enfans Ses Lettres d'herittiers Sous benefice d'Inuentaire Elle doit Jouir du benefice accordé par Icelles et par Consequent quelle doit toucher cette somme en son Entier Sans payer a Me Charles De Monseignat Greffier en chef de ce Conseil le droit qu'il pretend leuer pour lad. Consignation faite en ses mains attendû qu'il ne luy en est deu aucun ny ayant point en se pays aucun Greffe des Consignations Pourquoy personne n'est ny peut estre Authorisé pour en prendre aucun droit, Et que mesme les deniers en question en seroient priuilegiez comme bien de mineurs et d'absens estant Consignez Sous la sauue Garde du Roy et de Justice, Concluant a ce qu'il plaise a la Cour deboutter led sieur de Monseignat de ses pretentions a L'Egard de lad Consignation, et ordonner qu'il deliurera a lad Veuue Landron lad Somme de seize mil Sept cent Sept liures monnoye de france Sans y prendre aucun droit en luy donnant quittance et decharge Valable, a ce faire contraint, et ce faisant bien et Valablement dechargé, Veû aussy L'acte de tutrice et Curatrice, L'Arrest qui ordonne ladite Consignation, Lesd Lettres d'herittiers Sous benefice d'Inuentaire, Sentence d'Enterinement d'Icelles le tout Cp deuant datté, Ensemble l'Acte de reception de Caution ; Et apres que led sieur De Monseignat S'est leué et a dit qu'il ne pouuoit estre greffier en cette affaire, Et que la Cour doit estre Memoratiue que lors quelle Voulut ordonner lad Consignation Il S'en deffendit et Incista mesme a ne la point receuoir, Que cependant elle ordonna quelle seroit faite En Ses mains auec Intention Sans doutte que le droit de lad Consignation luy Seroit payé, ce qu'il n'auroit pu accepter autrement attendu qu'il n'en a proffité En aucune façon ayant fait pour lors vn Bordereau qui est dans le Paquet qui renferme lad Consignation, et de laquelle il estoit neantmoins garand Si elle luy Auoit esté Volée que le feu Eut pris a sa maison par ce qu'on auroit pu Soubçonner quil L'auroit Sequestrée et qu'il en deuoit estre responsable, Que d'ailleurs l'acte de lad Consignation, le Bordereau Et le temps qu'il a fallu a compter les Especes ne luy ont point esté payés par led fontaine, et n'ont point esté passés dans la taxe des despens ausquels lad Veuue Landron a esté Condamné, Pourquoy lad sieur De Monseignat Conclud a ce qu'il plaise a la Cour luy

accorder led droit de Consignation puis quil fait par ordre de la Cour les fonctions de receueur d'Icelle, et par Consequent doit estre payé du mesme droit qui leur est attribué, Ou declarer qu'a l'auenir Il ne sera point tenu d'en receuoir aucune puisque cela luy seroit plus Onereux que profitable, Ouy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant Aucunement Egard a la requeste de lad Veuue Laudron A ordonné et ordonne quelle touchera la somme deposée au greffe d'Iceluy par le s^r fontaine, En donnant par elle bonne et Suffisante Caution d'Icelle qui sera receuë en ced. Conseil, Sans payer aucun droit de Consignation, et en donnant quittance et decharge Valable au greffier en Chef dud. Conseil, qui au moyen de ce en demeurera bien et Valablement dechargé.

Begon

Aujourdhuy quinze^e feurier mil Sept cent seize, Est Comparue au Greffe du Conseil Superieur de quebec dam^lle Elisabet de Chauigny Veuue de deffunt Estienne Landron denommée en L'Arrest Cy Contre, laquelle au desir d'Iceluy a presenté pour Caution la personne de Nicolas Pinault, marchand bourgeois de cette ville ; Lequel En consequence de L'Arrest du seize^e Decembre dernier a fait la Soumission en tel Cas requise Et Accoutumée pour la somme de Dix neuf mil quatre Vingt Seize liures monnoye du pays, Scauoir Dix huit mil liures de principal, mil quatre Vingt liures pour les Demeures et seize liures pour les frais de protest, Laquelle dite somme de dix neuf mil quatre Vingt seize liures auec celle de trois mil cent quatre Vingt liures receüe par le sieur de Vincelotte En Vertu d'arrest du trois^e de ce mois fait celle de Vingt deux mil deux cent soixante Seize liures portée par l'acte de Consignation faite par le sieur fontaine le premier Aoust de l'Année derniere Et a l'Instant lad Veuue Landron a confessée auoir Receüe Comptant de Monsieur De Monseignat Con^er secretaire du Roy greffier en Chef dud Con^el Superieur Entre les mains duquel lad Consignation auoit esté faite, En presence dudit Sieu

Pinault Caution lad Somme de Dix neuf mil quatre Vingt Seize liures monnoye du pays, Au moyen de quoy lad Veuue Landron quitte et decharge led Sieur De Monseignat et tous autres, fait a Quebec Les Jour et an Susdits. Et ont lad Veuue Landron et led Pinault Signés auec nous Commis greffier dud Conseil ⁄

ELISABET DE CHAUINEY PINAU RIUET

Du L'Vndy Vingt Cinq. Nouembre mil Sept cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou Etoient Monsieur L'intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere de st Simon, Coners Et le procureur general du Roy.

Mrs De la Martiniere, Aubert, Cheron, Gaillard et de st Simon Coners se sont retirez, Et le Procureur general du Roy.

ENTRE Monique JEAN, Veuue de deffunt Charles Normand Viuant Potier d'Estain demeurant en cette ville au nom et comme herittiere Beneficiaire de deffunts Denys Jean et marie Pelletier Ses pere et mere, Demanderesse en Requeste par elle presentée en ce Conel le cinqe aoust dernier presente en personne d'Vne part ; Et françois GREGOIRE et Geneuiesue DURBOIS sa femme deffendeurs Sur lad Requeste lad Durbois presente en personne d'autre part ; Et Me Pierre HAYMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges Sindic des Creanciers de la succession de feu me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil, Et me Jacques BARBEL nore Procureur de sieur Petit herittier sous benefice d'Inuentaire de deffunt Jean Gobin, aussy deffendeurs Comparants par Me René Hubert premier huissier en ced Conseil Encore d'autre part ; Ouy lesd Comparants, Et apres que lad Durbois a dit que comme elle n'Entend point les affaires elle S'en rapporte a me florent de la Cetiere Nore Son procureur, lequel est actuellement malade, Veu vn Escrit signé dud De la Cetiere en datte de ce Jour presenté par lad Durbois Contenant quil ne peut Consentir appointement attendu que lad Veuue Normand est aux fins de non receuoir Comme Il le fera Voir, A moins que la Cour n'aye la bouté de le receuoir a proposer lesd fins et a faire les recusations

Necessaires et qu'il en soit fait mention dans ledit appointement lequel en ce Cas Il Consent, Ouy Aussy Me Eustache Chartier de Lotbiniere Coner faisant en cette partie les fonctions de procureur general du Roy ; Le Conseil a appointé et appointe les parties a Escrire et produire dans les Delays de L'Ordonnance pardeuant Me françois mathieu martin Delino Coner, Joint les pretenduës fins de non receuoir Et pretendus moyens de recusations que led De la Cetiere procureur desd. Gregoire et Durbois Sa femme Se reserue a proposer, Deffenses au contraire, Et cependant permet Ausd Haimard et Barbel Esdits noms de faire Interuenir en garantie Monsieur l'Euesque de Quebec Ainsy qu'ils le demandent par leur Escrit du huitieme Octobre dernier, Despens reseruez ⁄.

Begon

Du Jeudy Vingt huite Nouembre mil Sept Cent quinze

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Etoient Monsieur L'Intendant Mrs de la Martiniere, DeLino De la Colombiere ; Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere, de st Simon Coners Et Le Procureur general du Roy ;

Sur ce qui a esté representé Par le Procureur general du Roy que les Boulangers ne font point le pain d'vn poids ny de la qualité Conuenable, et qu'il seroit a propos de faire vn Reglement a ce Sujet qui pust fixer le prix du pain blanc et du pain bis blanc, Le Conseil a Deliberé qu'il Sera fait vne Epreuue de la quantité de pain blanc, et de pain bis blanc que peut produire Vn Minot de bled, et ce en presence de Mes Joseph de la Colombiere et Michel Sarrazin Coners Et du Procureur general du Roy, a laquelle les Boulangers de cette ville Seront Auertis par led Procureur general d'Enuoyer quelqu'vn d'EntrEux Pour y estre aussy present, Pour apres lad. Epreuue estre par le Conseil fait droit Sur le surplus du Requisitoire dud procureur general du Roy.

Begon

Du L'Vndy Douxieme Decembre mil sept Cent quinze.

Me Jean Baptiste Coullard de LEpinay pr du Roy p'nt,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'intendant Mrs DeLino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere de st Simon Coners Et le Procureur general du Roy

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur general du Roy qu'en Execution de l'Arrest du Conseil du Vingt huite Nouembre dernier, Mes Joseph de la Colombiere et Michel Sarrazin Coners commis par led Arrest, Ont Conjointement auec luy fait faire en presence des Boulangers de cette ville, L'Epreuue de la quantité de pain blanc et de pain bis blanc que l'on peut faire dans vn minot de bled, Que cette Epreuue a esté faite Sur du bled de mouturage qui estoit de la moindre qualité, et que neantmoins il a produit quatorze liures treize onces et demie de pain blanc, et quarente vne liures et demye de pain bis blanc ce qui fait en tout Cinquante six liures cinq onces et demye de pain ; Que Lesdits Commissaires et luy ont Crû deuoir choisir du plus mediocre bled par ce que ce connoissant ce que du bled de Cette Espece peut produire en blanc et bis blanc, C'est le moyen le plus Seur pour trauailler au bien public Sans faire prejudice aux Boulangers, Que lesd Boulangers Se sont plaints ausd Commissaires et a luy qu'ils Estoient trompez dans Lachapt des bleds par ce que les mesures N'ostoient point marquées et Estalonnées, et que les Meusniers n'auoient point de Brancart ny de poids dans leurs moulins, Que leurs plaintes a cet Egard parroissent Legitimes et que pour les faire Cesser Il Estime qu'il est Important de renouueler ce qui a esté prescrit Sur ce Sujet par les Reglements de police cy deuant faites ; qu'il Estime aussy que pour regler le prix du pain par rapport au prix courant du bled qui est presentement a raison de huit liures le minot, et par rapport a la quantité de pain blanc et de pain bis blanc que produit Vn minot de bled Suiuant l'Epreuue qui Vient d'en estre faite, On doit autant qu'il est possible Se Conformer aux proportions qui ont esté suiuies dans le reglement du premier feurier mil Sept cent six, Comm'estant Celuy qui paroist le plus auantageux au public; Que Suiuant cette Epreuue at les proportions de ce Reglement les Boulangers peuuent donner trois liures et demye de pain

blanc pour Vingt Sols, et six liures de pain bis blanc aussy pour Vingt Sols, Qu'ils peuuent faire quatre pain blancs de fine fleur qui peseront en tout quatorze liures, et Sept pains bis blanc qui peseront en tout quarante deux liures, moyennant quoy Ils retireront onze liures du minot de bled, Et auront Encore de reste Suiuant L'Epreuue cy dessus Cinq onces et demye de pain par minot, Et beaucoup plus quand le bled sera meilleur, Et Outre cela tout le Son, Requerant quil Soit Pourueu a tout ce que dessus, et que les Boulangers, quil a fait auertir. Soient Entendus ; Veu led Arrest du Vingt huit^e Nouembre dernier ; Ouys lesd Mes de la Colombiere et Sarrazin Con^ers Sur lad Epreuue, Et apres que lesd Boulangers pour ce mandez Ont esté Entendus, Le Conseil faisant droit Sur le Requisitoire du Procureur general du Roy, a ordonné et ordonne ⁄.

1°

Que du Jour de la publication du present Reglement les Boulangers ne pourront Vendre le pain que sur le pied de huit liures le minot de bled lequel sera distribué par Eux scauoir le pain blanc de fine fleur du poids de trois liures et demie pour Vingt sols, Et le pain bis blanc du poids de de six liures aussy pour Vingt sols

2°

Que lesd Boullangers Seront tenus de fournir du pain Sur ce mesme pied Jusqu'a ce que les tresnes apportent en cette Ville du bled des Costes, a L'Effet de quoy Ils en feront leurs soumissions au greffe du Conseil, A peine contre les refusans d'estre d'Echeus de pouuoir Exercer la Boulangerie ⁄.

3°

Que Conformement a l'Article premier du Reglement du premier feurier mil Sept cent six, et sous les peines y contenües lesd Boulangers Seront tenus d'auoir toujours en Vente dans leurs Boutiques du pain de touttes qualitéz bon et bien conditionné, et marqué de la Marque particuliere du boulanger qui l'aura fait

4°

Que Conformement aux Reglements de police cy deuant faits Tous poids et mesures, comme minot, Demy minot, Boisseau, Pot, pinte, Chopine, demy Septier, Aulue, demye aulne, Chaisne, Romaine, Crochets, Balance, et generalement tout ce qui est Necessaire pour la Vente et Achapts des marchandises qui ne sont point Estalonnez et marquez a la marque du Roy Seront portez aux Lieutenants generaux, de Quebec, de Montreal et des trois Riuieres Pour en presence des substituts du procureur general du Roy Esdittes Juridictions estre rendus Vniformes, et marquez, a L'Effet de quoy Seront mis des Estalons de touttes mesures et poids aux greffes desd Juridictions, faisant Le Conseil deffenses a touttes personnes a peine d'Amande Arbitraire de Se Seruir d'aucuns poids ou mesures qui n'auront point estez Estalonnez et marquez

5°

Que les proprietaires des moulins Seront tenus a peine d'amande arbitraire d'y auoir des Brancards et poids Estalonnez et marquez pour pezer le bled qui y sera porté moudre, et la farine qui en sera tirée ; Enjoint aux Juges des lieux d'y tenir la main et d'en faire faire aux despens des proprietaires negligents ; mesme de faire payer par prefference a touttes choses les ouuriers qui y auront trauaillé ou ceux qui les auront fournis

6°

En Cas de maluersation de la part du meusnier Les plaignants auront recours Contr'Eux lors quils tiendront le moulin a ferme, mais S'ils ne Sont pas fermiers Ils auront recours contre les proprietaires, sauf celuy des proprietaires Contre les meusniers

7°

Fait deffenses aux meusniers de faire payer pour le mouturage des grains plus que le quatorzieme A peine d'amande arbitraire, Enjoint aux juges des lieux d'Examiner la mesure du mouturage de Chaque moulin et de la faire rendre juste et marquer, faisant deffenses aux meusniers de mouturer auec autre mesure que celle qui aura esté ainsy marquée.

8º

Ceux qui porteront ou Enuoyeront des grains aux moulins Seront tenus de les faire pezer en prence du meusnier, et la farine apres que les grains Seront moulus, faute de quoy ils ne seront pas reçeus a Se plaindre

9º

Pour rendre le poids des grains Certain et Euiter les Contestations a ce sujet, Enjoint aux meusniers A peine d'Amande arbitraire de marquer sur vne taille le poids des grains apres le mouturage et de remettre a Chaque particulier le Double de lad taille, pour leur seruir a Veriffier led poids lorsque la farine leur sera rendüe, fait deffenses ausd meusniers Sous pareille peine, mesme de punition Corporelle Si le Cas y Escheoit de mouiller les grains qui leur seront portez pour en rendre la farine plus pesante

10º

Seront au Surplus les Reglements de police cy deuant faits Executtez Selon leur forme et teneur

Et a ce que pers une n'en Ignore Sera Le present Reglement Leu, publié et affiché partout ou besoin sera, A L'Effet de quoy Copies d'Iceluy seront Enuoyées tant a la preuosté de cette Ville qu'aux sieges Royaux de Montreal et des Trois Riuieres, Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roy Esdittes Juridictions d'y tenir la mains, et d'en Certiffier led Procureur general du Roy dans les Delays ordinaires ⁄.

BEGON

DEFFAULT a Charles Jenurain marchand en la Ville de la Rochelle, Anticipant comparant par Jean Crespin marchand en cette Ville Contre le frere Charles de Bled Gerant les affaires des peres Jesuittes du College de cette dite Ville deffaillant, appelant de sentence rendüe En la preuosté de cette dite Ville le onze^e Octobre dernier, Et du Jugement arbitral rendu par les Sieurs Greysac Et Normandin marchands le trente vn^e dud mois d'Octobre, faute d'estre comparu ny personne pour luy a l'Assignation a luy donnée le Vingt troisieme Nouembre aussy dernier, Echeante a ce jour, Et Soit Signiffié, Et led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

BEGON

Du Lundy neuf^e decembre mil sept Cent quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messrs de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere, de s^t Simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

ENTRE Me Pierre HAYMARD Juge Preuost de la Seigneurie de nostre dame des anges au nom et comme sindic des creanciers des successions de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en ce Conseil, et de deffunct jean Gobin Viuant Marchand En cette Ville ; Et Me Jacques BARBEL not^re En la preuosté de cetted. Ville, au nom et comme procureur de pierre Petit herittier Sous benefice d'Inuentaire dudit deffunct Gobin appelants de sentence rendüe en lad preuosté de cette Ville le trente^e may mil sept Cent quatorze ; Comparants par Me Estienne Dubreüil aussy not^re en lad. preuosté d'Vne part ; Et le sieur Estienne DEVILLE DONNÉ Escuyer Capitaine d'Vne compagnie des troupes du detachement de la marine Entretennües en ce pays ; au nom et comme tuteur de ses Enfants mineurs ; et Curateur aux causes de tous Ses Coherittiers en la succession de feu M^e D'amours Viuant aussy Con^er en ce Conseil et de feüe dame marie Marsollet son Epouze, Intimé Sur ledit appel, et aussy appelant de lad.

sentence ; Comparant par Me René Hubert premier huissier en cedit Conseil d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Et apres que ledit Hubert a demandé pour ledit sieur de Villedonné a estre aussy receû appelant de lad. Sentence ; Oüy aussy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a receû ledit sieur de Villedonné appelant de lad. sentence ; L'a tenû pour bien releué ; Et Sur les appelations respectiues, a appointé et appointe les parties a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire et produire dans Les delays de l'ordonnance pardeuant Me Joseph de la Colombiere Conr clerc pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

Begon

Entre Nöel la Röe habitant de la petite riuiere Saint Charles, Et Nicolas martin menuisier en cette Ville, et magdelaine la Röe Sa femme faisant tant pour eux que pour françois la Röe et simon hubert, et marie anne la Röe sa femme, leur frere et soeur et beau frere ; tous herittiers testamentaires de deffunct jacques La Röe leur frere et beaufrere, Viuant Veuf de deffuncte marie Legris Sa femme, appelants de Sentence rendüe en La preuosté de cette Ville le dix neufe octobre dernier, Comparants par ledit Noël la Röe d'Vne part ; Et Adrien Le Gris dit lespine au nom et comme pere et herittier de laditte deffuncte marie legris Sa fille ; Intimé Comparant par Estienne Gauureau son gendre, d'autre part ; Oüys lesdits Comparants ; Veû lad. sentence pas laquelle Ledit deffunct jacques la Röe est declaré forclos de produire, et ordonné que partage des biens de la communauté qui a esté Entre ledit la Röe et lad. Deffuncte marie Le gris Sa femme Seroit fait Suiuant et au desir de leur contract de mariage ; Que les deux cent quelques liures payées par jean Maillou audit jacques la Röe qu'il auoit recelez en l'Inuentaire des biens de lad. Commune Seroient adjugez audit intimé, a l'exclusion dud. La Röe ; Que les cent liures declarées par ledit la röe estre deües audit Maillou Seroient rejettées des dettes passiues portées sur Led. Inuentaire ; Que les neuf cent liures declarées

estre doües par le sieur de S^t simon Seroient reputées effets mobiliers, et comme tels partagez par moitié Entre les parties en payant par l'Intimé les frais funeraux, de sa deffuncte fille ; et ledit Jacques la Röe condamné aux despens ; Signification de Lad. sentence faite a la requeste dudit legris a françois la Röe pere et herittier dudit deffunct Jacques la Röe le seize^e nouembre dernier ; autre signification de lad. sentence faitte aussy a la requeste dudit Le Gris audit Nicolas Martin, au nom et comme Executteur testamentaire dudit deffunct jacques la Röe ledix huit^e dudit mois de nouembre ; acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence, Signiffié a la requeste dudit Martin esd. noms audit Le gris le Vingt trois^e du mesme mois ; Req^te presentée en ce Conseil par lesd. appelants aux fins d'estre receû en leur appel ; l'ord^ce Estant ensuitte du Vingt sept^e dud. mois de nouembre ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste desdits appelants audit Intimé Le Vingt neuf^e du mesme mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. sentence est interuenüe ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Declare la procedûre faitte en la Preuosté de cette Ville nulle ; Ordonne que Les parties se pouruoiront au principal pardeuant Me Jean Baptiste Coüillard de Lespinay procureur du Roy de lad. preuosté ; Et a Condamné ledit legris intimé aux despens de la cause d'appel ;

Begon

Du Lundy seize^e decembre mil sept Cent quinze

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Mr de la Martiniere, De Lino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere, de S^t simon Con^ers Et le Procureur general du Roy

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par adrien le gris dit lespine au nom et comme herittier de deffuncte marie Legris Sa fille, par laquelle il recuse Me Paul denys de St Simon Con^er ; attendû qu'il a

deposé En L'Enqueste qui a esté faitte en la preuosté de cette Ville ; Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû l'arrest rendû Entre luy, Et Nöel la Röe Nicolas Martin, magdelaine la Röe sa femme, faisant tant pour Eux que pour françois La Röe, Simon hubert et marie anne la Röe, Sa femme, leurs frere, Soeur et beau frere, tous herittiers testamentaires de deffunct Jacques la Röe Viuant Veuf de lad. deffuncte marie Le Gris en datte du neuf^e de ce mois ; Signiffié audit le gris le treize^e de cedit mois ; Il plaise a la Cour receuoir ledit le Gris opposant a l'Execution dud. arrest pour les raisons mentionnées En lad. requeste ; et autres a supplëer de droit ; Et en interpretant iceluy, ordonner que les procedûres Subsisteront en leur Entier, au moins Jusqu'au huit^e aoust dernier ; Estant faites conformement a l'ordonnance ; Et au surplus que les parties procederont en la preuosté de cette Ville ; Que Ledit legris Sera dechargé des despens ausquels Il a esté condamné par led. arrest ; Que lesdits herittiers testamentaires dudit la röe Seront tenûs de luy faire signiffier le testament dudit jacques la Röe, pour connoistre Si leurs qualitez Sont Veritables, d'autant que le pere dudit Jacques la Röe est Viuant ; et par consequent herittier de sondit fils et ce pour obuier a Vne nouuelle chicanne ; Estant ce qu'on peut appeler nullité de prendre des qualitez Sans en faire apparoir aucuns titres ; ledit le Gris ayant pris la precaution de faire signiffiier Lad. sentence, a françois la Röe pere et herittier dudit Jacques la Röe, qui n'est point partie en l'instance, et audit Nicolas martin comme Executteur testamentaire a ce que l'on dit dudit deffunct la Röe, et condamner lesd. herittiers aux despens de l'Instance, tant en la preuosté que d'appel ; lad. requeste Signée Gauureau pour ledit legris son beaupere ; Veû aussy Led. arrest du neuf^e de ce mois ; Oüy Me Eustache Chartier de lotbiniere Con^er faisant En ce qui regarde la recusation dud. sieur de s^t simon les fonctions de procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare Les causes de recusations proposées par ledit Legris contre le dit sieur de s^t simon Inadmissibles ; Et Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant aucunement Esgard a lad. Requeste, et en expliquant son arrest du neuf^e de ce mois, a declaré et declare la procedure faitte en la preuosté de cette Ville

nulle ; Seulement depuis et compris l'Escrit du trente^e Juillet dernier ; jusques et comprise Lad. sentence ; Ordonne au surplus que sondit arrest sera executté selon sa forme et teneur ⁄.

BEGON

Mr Macart Sest retire

ENTRE Nicolas PINAUD marchand bourgeois de cette Ville au non et comme fondé de procuration de Joseph amiot de Vincelotte, passée par M^e florent de la Cettierre nottaire le Seize^e Juillet dernier ; Demandeur en requeste par luy presentée En ce Conseil le neuf^e de ce mois ; Comparant par hilaire Bernard de la Riuiere huissier En ce dit Conseil ; porteur de pouuoir dudit Pinaud en datte de ce jour ; d'Vne part ; Et Elizabeth DE CHAUIGNY Veuue de deffunct Estienne Landron tutrice et curatrice des Enfans issûs de leur mariage, et encore comme herittiere auec sesd. Enfants ; Sous benefice d'Inuentaire de deffunct louis Landron son fils deffenderesse sur lad. requeste ; Compar^te par ledit de la cettierre nottaire d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. requeste Contenante que sur la cause qui a esté jugée En ce Conseil, Entre laditte Veuue Landron et Charles fontaine marchand pour lors en cette Ville ; Iceluy fontaine a consignée au greffe de ce dit Conseil, les sommes ausquelles Il a esté condamné ; Que lad. V^e landron a obtenû lettres d'herittiere sous benefice d'Inuentaire, pour elle et ses Enfants, de la Succession de deffunct louis landron, fait faire Inuentaire, du montant duquel led. Pinaud S'est rendû caution ; Sur lequel cautionnement Elle a obtenû arrest qui l'authorize de reçeuoir les deniers consignez en donnant caution au desir dudit arrest ; pour lesquelles sommes led. Pinaud Veut bien aussy Se porter caution et faire sa soumission ; mais que comme le quart en la somme de six mille liures et demeures d'icelle, causées pour Vn memoire de marchand^es que ledit fontaine deuoit accomplir, appartient audit amiot de Vincelotte, comme il est porté au bas de l'escrit resté au greffe dud. Conseil ; Ce

que lad. Veuue Landron ne conteste point ; Pourquoy ledit Pinaud requiert qu'il plaise a la Cour ordonner que ledit amiot de Vincelotte toucherâ de son chef par led. Pinaud le quart de lad. somme de six mille liures et des demeures d'Icelle, le tout monnoye de france, Et qu'il fera sa soumission pour le surplus qui Se trouuera appartenir a lad. Veuue Landron, et des lettres de change contenües audit arrest ; Ordonnance rendüe Sur lad. requeste ledit jour neuf^e de ce mois, portant qu'elle seroit communiquée a lad. Veuue Landron pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit Pinaud a lad. Veuue landron le dix^e de cedit mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a deboutté et deboutte ledit Pinard de sa requeste, et a donné acte a lad. Veuue landron ; de ce que pour Satisfaire a l'arrest du dix huit^e nouembre dernier, Elle a presenté pour caution La personne dudit Pinaud ; lequel Le Conseil a reçeû et reçoit pour caution ; Ordonne qu'il fera sa soumission au Greffe d'Iceluy ; Et qu'au surplus son dit arrest Sera executté selon sa forme et teneur ; Despens compensez.

Begon

Entre Me René Hubert premier huissier En cedit Conseil au nom et comme procureur d'augustin Trehet marchand de la Rochelle present demandeur, Suiuant son Exploit du Vingt neuf^e octobre dernier ; Et Dauid Pauperet Marchand Chapelier en cette Ville, p'nt deffendeur d'autre part ; Parties oüyes ; Veû l'arrest rendû le neuf^e Juillet 1714. par lequel ayant aucunement esgard a la req^te mentionnée en Iceluy, la saisie et execution faitte Sur ledit pauperet, est declarée nulle, et Injurieuse, luy en fait pleine et entiere main leuée, et neantmoins ordonné que ledit Pauperet consigneroit au greffe dudit Conseil, la somme de quatre Vingt neuf liures Vn sol quatre den^ers de france ; qu'il deuoit payer pour solde audit Hubert ; et

pour faire droit sur lad. requeste ; Ensemble sur l'Interuention demandée par la requeste de Me Chambalon nore ; Ordonné que Les parties en Viendroient le lundy lors suiuant, Et qu'attendû les nullitez qui Se sont trouuées ; dans lad. saisie et execution ; Me hilaire Bernard de la Riuiere huissier en ce Conseil qui L'auoit faitte, Viendroit ledit jour de lundy lors Suiuant, pour en rendre compte au Conseil ; les despens reseruez ; L'acte de consignation faitte au greffe dudit Conseil par led. pauperet de lad. somme de quatre Vingt Vne liures Vn sol quatre deniers, monnoye de france, en datte du Vnze dudit mois de juillet ; Signifion dudit arrest et dudit acte de consignation faitte a la requeste dudit Pauperet audit Hubert et audit Chambalon le douze du mesme mois, auec declaration que ledit Pauperet se trouueroit en ce Conseil le Lundy lors suiuant ; Exploit d'assigna'on donnée a la requeste dudit hubert audit Pauperet ledit jour Vingt neuf octobre dernier ; Ensemble l'Exploit d'auenir donné aud. Pauperet le Vnze de ce mois ; Veû aussy Vn Escrit Signé dudit Chambalon en datte du Vingt deux aoust dernier, par lequel il reconnoist auoir reçeû dudit Hubert audit nom la somme de soixante six liures quinze sols quatre deniers, pour solde du compte qui est en L'autre part dud. Escrit ; et trois liures de france, pour la requeste, Saisie, et sentence remise aud. Hubert par ledit Chambalon, auec la lettre dud. Trehet du dix juillet 1704. faisant en tout Soixante dix liures quinze sols quatre deniers du pays ; dont il quitte et descharge ; ledit Hubert ; Ouy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les quatre Vingt Vne liures Vn sol quatre deniers monnoye de france, consignées au greffe d'Iceluy, par led. pauperet, Seront remises és mains dudit Hubert ; Condamne ledit Pauperet a payer en outre audit Hubert la somme de douze liures aussy de france ; faisant lesd. deux sommes celle de quatre Vingt treize liures, Vn sol quatre deniers monnoye de france ; Pour laqlle Ledit Pauperet aura son recours Sur les biens de la Communauté de deffunct Philippe Basquien et Marie Jolly cy deuant sa Veuue, et apresent femme dudit Pauperet ; Ordonné que ledit Hubert remettra audit Pauperet la procuration dud. Trehet et les pieces Justifficatiues de sa creance ; Comm'-

aussy que ledit Pauperet remettra audit Hubert, l'arrest, quittance, et Les pieces justifficatiues de la creance, de Jenuerin Sur ledit Trehet ; Et a l'esgard des despens faits de part et d'autre, depuis que led. Hubert a leué l'Executtoire dont il s'agist ; Ordonne que ceux faits par ledit pauperet Seront par luy Seul et en Son nom, Supportez ; et l'a condamné aussy en son non, en ceux faits par ledit Hubert ; a l'exception des frais de la saisie et execution que le Conseil a declaré nulle par son arrest du neuf^e Juillet mil sept Cent quatorze ; Comm'aussy condamne Ledit Pauperet au coust du present arrest ;

BEGON

Du Lundy Vingt troisie decembre mil sept Cent quinze,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messrs de la Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de s^t Simon ; Et le Procureur general du Roy ;

NE S'ESTANT presenté aucunes parties ; Et Estant Vnze heures sonnées, LE CONSEIL apres auoir ordonné Vn soit Communiqué Sur La requeste presentée par paul Charpentier Contre jean baptiste Charly ; S'est leué ;

BEGON

Du Samedy Vingt huit^e decembre mil Sept Cent quinze

LE CONSEIL EXTRAORD^T ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, DeLino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere et de s^t simon Con^ers

VEÛ le proces criminel extraord^t instruit en La preuosté de cette Ville, a la requeste de françois Vincent boulanger en cette ditte Ville, demandeur, accusateur et intimé, le procureur du Roy en lad. jurisdiction joint,

allencontre de pierre la Vergne et charles lamarche, prisonniers és prisons de la conciergerie du palais en cette Ville, deffendeurs accusez de Vol et appelants de sentence rendüe en lad. preuosté de cette Ville le quatorze^e de ce mois ; Lad. Sentence par laq^lle Ledit pierre la Vergne est declaré deüement, atteint et conuaincû d'auoir Volé L'argent dans le portefeuille dud. Vincent accusateur, et seduit led. la marche a voler Led. Vincent son maitre ; Et led. lamarche aussy atteint et conuaincû d'auoir pris et Vendû les haches, pôches, et mazamet Vollez aud. Vincent ; pour reparation dequoy ledit la Vergne est condamné a estre battû et fustigé nûd de Verges par les carrefours et lieux accoutumez de cette Ville, et flestry au milieu de la place publique de cette basse Ville d'Vn fer chaud. Sur l'epaule destre, marqué d'Vne fleur de lys et banny de cette Ville et gouuernement d'Icelle pour trois ans ; et ledit lamarche a accompagner led. la Vergne En tous les lieux ou il Sera conduit et banny de cetted Ville pour trois mois ; et lesd. laVergne et lamarche, condamnés chacun en quinze liures d'amande, enuers le Roy, et en outre ledit la Vergne en cinq cent liures d'Interets ciuils anuers led. Vincent et aux despens du procés ; Ensuitte delaq^lle Sentence est la prononciation d'Icelle faitte le mesme jour, ausd. la Vergne et La marche Ensemble l'acte d'appel par eux fait a l'instant en ce Conseil de lad. Sentence ; l'acte de distribution faite a Me Guillaume Gaillard Con^er du proces en question en datte du Vingt deux^e de ce mois ; la requeste pn'tée cejourd'huy en ce Conseil par leditVincent ; Tendante Entr'autres choses a estre reçeû appelant de lad.Sentence en ce que ledit la Vergne n'est pas condamné par corps au payement des Interets ciuils, et en ce que led. lamarche n'est condamné a aucuns Interets ciuils, et a ce qu'il soit aussy condamné et par corps en quatre cent liures d'interets ciuils ; Conclusions du Procureur general du Roy en datte de ce jour ; Interrogatoires faits Sur la Selette ausd. la Vergne et la marche accusez, amennez pour ce en la chambre auec leurs reponses et denegations Tout Consideré ; Et Ouy ledit sieur Gaillard Con^er en son rapport ; Le Conseil ayant aucunement esgard a la requeste dud. Vincent, la reçeû appelant de lad. Sentence aux chefs y contenûs ; Et faisant droit sur les appelations respectiues, a mis et met Lesd ap-

onniers és prisons
ccusez de Vol et
Ville le quatorze
Vergne est declaré
ns le portefeuille
Led. Vincent son
û d'auoir pris et
cent ; pour repara-
tû et fustigé nûd
tte Ville, et flestry
Vn fer chaud. Sur
ny de cette Ville
che a accompagner
t banny de cetted
ndamnés chacun en
t la Vergne en cinq
lespens du procés ;
le faitte le mesme
ppel par eux fait a
listribution faite a
en datte du Vingt
onseil par ledit Vin-
t de lad. Sentence en
payement des Inte-
aucuns Interets ci-
n quatre cent liures
du Roy en datte
d. la Vergne et la
auec leurs repon-
ieur Gaillard Con^er
gard a la requeste
chefs y contenûs ;
is et met Lesd ap-

pelations et ce dont est appel au neant ; Emandant pour les cas resultants du procés ; Condamne led. La Vergne a estre battû et fustigé de Verges, nud par les carrefours et lieux accoutumez de cette Ville, et ledit la Marche a l'accompagner, et chacun En quinze liures d'amande enuers le Roy, et a banny ledit la Vergne pour trois ans de cette Ville, et gouuernement ; Luy Enjoint de garder son ban, Sous les peines portées par l'ordonnance, Condamne ledit la Vergne et par corps en quatre cent trente Liures d'interets ciuils Enuers ledit Vincent ;et ledit la marche aussy par corps en deux cent cinquante liures d'Interets ciuils enuers led. Vincent Et en outre Condamne lesd. la Vergne et la Marche solidairement en tous les despens du procés extraord^re Et de la Cause d'appel ;

BEGON G GAILLARD

Du Samedy Vingt huit^e decembre mil sept Cent quinze

LE CONSEIL EXTRAORD^T ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Mes de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard Chartier, de s^t simon Con^ers Et le procureur general du Roy.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur general du Roy que l'article 21. du titre des Sentences, jugements, et arrets de l'ordonnance ; criminelle porte que les Jugements Seront Executtez le mesme jour, qu'ils auront esté prononcés ; que cet article regarde les jugem^ts diffinitifs, qui prononcent des condamnaôns a peine afflictiue, qu'il s'Ensuit que les Juges des Justices Seigneurialles, et mesme ceux des jurisdictions royalles de ce pays pêchent contre l'ordonnance, par le mauuais Vsage, dans Lequel ils sont de faire prononcer aux accusez les sentences diffinittiues par eux rendûes, portantes peines afflictiues, puisqu'il n'est pas en leur pouuoir de faire executter leurs condamnations, auant qu'elles ayent esté confirmées en ce Conseil ; Que l'on ne peut pas objeter que cette prononciation Se fait pour sçauoir Si les accusez Seront appelants ou non, puisqu'il est

Inutile de s'Enbarasser ; Veû que la mesme ordonnance y a preueüe, par l'article Six, du titre des appellations, qui porte que si la Sentence rendüe par le juge des lieux porte condamnation de peine corporelle de galleres, de bannissement a perpetuité ; ou d'amande honnorable, Soit qu'il y en ait appel ou non ; L'accusé et son procés Seront enuoyez Seûrem^t aux cours Superieures ; Que Suiuant ce dernier article les accusez Sont toujours reputez appelants Sans qu'ils Soient obligez de le declarer par aucun acte ny mesme de releuer leur appel, lorsqu'il S'agist d'Vne peine afflictiue, a la difference des condamnations a des Simples pecuniaires ; Que la precaution que l'ordonnance a prise, en Voulant que les Jugements fussent executtez le mesme jour, qu'ils seroient prononcez ; a esté principallement la Veüe a preuenir le desespoir, ou des malhûreux pourroient tomber Si on leur en donnoit le temps ; Et que comme il est important que L'ordonnance Soit executtée en ce point; Il requiert qu'il y soit pourueû; Le Conseil ayant esgard au requisitoire du Procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que l'article Vingt Vn, du titre Vingt cinq, de l'ordonnance criminelle du mois d'aoust, mil six cent Soixante dix, Sera Executté selon sa forme et teneur, Ce faisant fait deffenses tant aux juges des justices Seigneurialles qu'aux Juges royaux de ce pays, de faire prononcer aux accusez les Sentence diffinittiues qui porteront condamnation de peine corporelle, des galeres, de bannissem^t a perpetuité, ou d'amande honnorable, auant que lesd. Sentences ayent esté confirmées par arrest dudit Conseil ; Enjoint ausd. Juges de se conformer a l'article six, du titre Vingt six de lad. ordonnance, Et suiuant iceluy Lorsque leurs Sentence diffinitiues porteront l'Vne des peines y contenües ; d'Enuoyer L'accusé ou les accusez auec leurs procés Seûrement en ce Conseil, Soit qu'il y ait appel ou non de leurs Sentences ; Ordonne que le present arrest Sera leû et registré tant en la preuosté de cette Ville. qu'aux Sieges de Montreal, et des trois riuieres, Enjoint aux Substitûts du Procureur general du Roy esd. Jurisdictions de tenir la main chacun en droit soy, qu'il Soit aussy leû et registré dans les justices Seigneurialles de leur ressort,

Begon

Du dit jour Vingt huit^e decembre mil sept Cent quinze de relevée

Le Conseil extraordr assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mes de la Martiniere, Macart, Cheron, Gaillard, de lotbiniere Coners Et le Procureur general du Roy ;

Entre Paul Charpentier Me maçon a Montreal, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt troise de ce mois, present en personne d'Vne part, Et Jean baptiste Charly marchand aud. Montreal, deffendeur, Comparant par Estienne Veron de Grandmenil marchand en cette Ville, d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. requeste, Contenante que ledit Charpentier ayant obtenû arrest le deuxieme Septembre dernier ; allencontre dud. Charly ; au sujet de la batisse d'Vn maison qu'il auoit entreprise auec le nommé lapalme aussy maçon pour ledit Charly ; par lequel arrest il est ordonné Etr'autres choses qu'il seroit nommé des experts pour Visiter Les ouurages qui estoint faites a laditte maison en execution du marché fait Entr'eux ; Ensemble la pierre taillée ou non taillée qui auoit esté menée Sur le lieu pour employer audit batiment, au temps que ledit charpentier auroit cessé de trauailler ; Surquoy il est a remarquer que lorsque led. Charpentier a quitté lesd. ouurages, il y auoit beaucoup de pierre taillée et non taillée a luy appte qui a esté employée a la continuation desd. ouurages, de laquelle ledit Charly ne Veut luy tenir compte, ny de plusieurs journées qu'il a trauaillé en l'absence dud. lapalme ; Ce qui n'est pas juste, puisque les ouuriers qui ont trauaillés ausd. ouurages ont esté payés Sur la Communauté ; Pourquoy Il requiert qu'il plaise a la Cour ordonner que la pierre a luy appartenante taillée Et non taillée qui a esté employée a la continuation desd. ouurages, luy sera payée par ledit Charly ; Ensemble les journées qu'il a trauaillé en l'absence dud. la palme ; et aux despens ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dudit jour Vingt troise de ce mois, portant qu'elle seroit communiquée audit grandmenil pour en Venir cejourd'huy En ce Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la reqte dudit Charpentier audit grandmenil audit nom, le Vingt quatre de ce dit mois ; auec assignation a ce jour ; Veû aussy l'arrest dud. jour deuxe Septembre dernier ; Le Conseil

a deboutté et deboutte ledit Charpentier des fins de sa requeste, a L'esgard dudit Charly, Et neantmoins En expliquant son arrest du deux^e^ septembre dernier ; Ordonne qu'en ce qui concerne ledit Charpentier et pierre janson Lapalme, ils se pouruoiroient a Montreal pardeuant Me Pierre Raimbault Procureur du Roy audit lieu, pour faire regler les Journées employées par led. Charpentier au bastiment dud. Charly En l'absence dudit la Palme, et la pierre taillée et non taillée qu'il pretend auoir fournie Seul, pour employer aud. bastiment ;

BEGON

LE CONSEIL S'estant fait representer Son arrest du deux^e^ de ce mois et attendû que les trâisnes commencent a Venir en cette Ville, ouy Le Procureur General du Roy a ordonné et ordonne qu'a commencer du premier Januier prochain Le prix et le poids du pain blanc et bis blanc, Seront reglez par les officiers de police, eû esgard au prix courant du bled ; Et suiuant le tarif Cy apres qui leur sera remis a cet effect ; En faisant par les Boulangers leurs soumissions au greffe du Con^el^ de fournir le public, et auoir toujours leurs boutiques garnies de toutes sortes de pain, et qu'au surplus son dit arrest Sera executté selon Sa forme et teneur ;

BEGON

Tarif Suiuant le prix du Bled,

	Prix du bled,			Poids du pain blanc a 20 S.			Poids du pain bis blanc de 20 S.		
	L.	S.	le minot	L.	onces	gros	L.	onces	gros
A	2.	10	.....	12			...	.....	20
A	3		.....	10			.....	.....	16
A	3.	10	.....	8	9		1	.....	14
A	4		.....	7	8		.....	.....	12
A	4.	10	.....	6	10		5	.....	11
A	5		.....	6			.....	.....	10
A	5.	10	.....	5.	7		2	.....	9.
A	6		.....	5			.....	.....	8.
A	6.	10	.....	4.	9.		6	.....	7.
A	7		.....	4.	4.		4	.....	7.
A	7.	10	.....	4			.....	.....	6.
A	8		.....	3.	12		...	.....	6.
A	8.	10	.....	3.	8.		3	.....	5.
A	9		.....	3	5		2	.....	5.
A	9.	10	.....	3.	2.		4	.....	5.
A	10		.....	3			...	.....	5
A	10.	10	.....	2.	13.		5	.....	4.
A	11		.....	2.	11.		4	.....	4.
A	11.	10	.....	2.	9.		5	.....	4
A	12		.....	2.	8		.....	.....	4.
A	12.	10	.....	2.	6.		3	.....	4

L.	onces	gros
	.....	.....
10	5	.....
4	4	.....
8		.....
1	6	.....
	.....	.....
1.	3	.....
5.	2	.....
9.	6	.....
2.	2	.....
10.	5	.....
4.		.....
14.	7	.....
8.	7	.....
4.	1	.....
		.....
12	1	.....
8.	5.	.....
5.	4	.....
2.	5	.....
		.....

Begon

---

* Et Le jeudy Deux^e^ janvier mil Sept Cent Seize Sur les dix heures du matin Larrest Cy deuant a esté prononcé en presence dud Sr Gaillard Raporteur ausd Pierre La Vergne et Jacques La marche dans La chambre de La Geolle par moy Con^er^ Secretaire du Roy greffier en chef du Con^el^ Superieur de Quebec Soussigné Et a Linstant remis au M^e^ des haultes oeuures pour estre Led arrest Executé Et Led La Vergne conduit hors Cette Ville par Les archers de La marechaussée Ce qu'ils ont fait Les jour et an Susd.

* Voir le proces criminel du 28 decembre 1715.

De Monseignat

Du Landy treize^e Jannier mil sept cent seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs Delino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, Chartier de lotbiniere, de s^t simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Entre Charles Jenuerin marchand en La Ville de la Rochelle, anticipant, Comparant par jean Crespin marchand en cette Ville d'Vne part ; Et le frere Charles de Bled gêrant les affaires des peres Jesuittes du college de cetted. Ville, appelant de sentence rendüe En la preuosté de cetted. Ville, Le Vnze^e octobre dernier, et du jugement arbitral rendû par Les sieurs Greysac et Normandin marchands Le trente Vn^e dudit mois d'octobre et anticipé ; Comparant par M^e florent de La Cettierre no^rs en lad. preuosté d'autrepart, Oüys lesd. Comparants ; Veû lad. sentence par laquelle les parties sont renuoyées pardeuant deux marchands, dont elles conuiendroient, ou a faute de ce, qu'ils seroient nommez d'office, pour regler leurs contestations. Les despens compensez ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dudit Jenuerin audit frere le Bled le Vingt Vn^e dud. mois d'octobre, auec sommation de nommer Vn arbitre pour Visitter et estimer les pelleteries qu'il pretendoit donner en payem^t audit jenuerin, pour le payement de ses billets ; et a quel prix il les doit prendre en payement, conformement ausd. billets ; et declaration que Ledit Jenuerin nomme de sa part ; pour arbitre ledit sieur Gabriel Greysac ; Exploit d'assignation donnée a la requeste dudit Jenuerin audit frere de Bled le Vingt cinq^e dudit mois d'octobre, a comparoir en laditte Preuosté, pour Voir nommer de sa part, Vn arbitre d'office ; Declaration faite a L'instant par ledit de la Cettierre, pour ledit frere de Bled, qu'il nomme de sa part pour arbitre ledit s^r pierre normandin en execution de lad. Sentence ; Le jugement arbitral rendû par lesd. Srs Greysac et Normandin ledit jour trente Vn^e octobre dernier, par lequel ledit frere de Bled est a condamné a fournir incessamment audit Jenuerin lettres de change, des charges indispensables, ou lettres de change du bureau des castors, pour le montant d'Vn billet fait par ledit frere de Bled audit Jenuerin le Vingt cinq^e octobre mil sept cent treize, de la somme de quatorze cent soixante cinq liures mon-

noye de france ; Et en outre de payer la somme de cent dix sept liures quatre sols pour la demeure de lad. somme, comme il s'y est obligé par Vn autre billet du cinq^e nouembre mil sept cent quetorze, ou en pelleteries marchandes, au cours que les marchandises ont esté Vendües en gros L'année derniere mil sept cent quinze, lequel cours est reglé a soixante pour cent ; et le prix des pelleteries ; Sçauoir les martres a trois liures dix sols ; Loutres et pecans a cinq liures, Chats a trente sols ; Orignaux Verts a Vingt liures, Cerfs Verts a dix liures, Ours a Sept liures, oursons a trois liures dix sols ; Le tout monnoye du pays ; Declaration faite par le Reuerend pere Raffeix, procureur desd. peres Jesuittes qu'il n'a donné aucune commission audit frere de Bled d'achepter des marchandises dudit Jenuerin, que s'il l'a fait, Sça esté en son propre et priué nom, et qu'elles n'ont jamais entrées en La maison desd. peres Jesuittes ; Que si les billets dudit frere de Bled portent ces mots ; gêrant les affaires des peres Jesuittes, c'est mal a propos, puisque ledit pere Raffeix Sçait escrire, et qu'il n'Emprunte pas la main dudit frere de bled, ny son escrittûre, pour faire des Emprunts de cette force, et promettre des paymens de cette maniere, d'autant plus que luy mesme ne pourroit faire Ses emprunts, Sans L'authorité et le seing de son Superieur ; ainsy qu'il est plus au long porté en lad. declaration Signiffiée a la requeste dudit pere Raffeix audit Crespin audit nom, le deux^e nouembre aussy dernier ;autre Signiffication de lad. declaration et [illegible] L'Exploit estant ensuitte faite a la requeste dud. Crespin audit frere de Bled, le cinq^e dud. mois de nouembre ; Declaration faite a l'instant par ledit frere de Bled, qu'il Se rendoit appelant en ce Conseil de lad. Sentence, et dud. Jugement arbitral ; pour les torts et griefs a luy faits par iceux ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Jenuerin, aux fins d'estre reçeû anticipant Sur ledit appel ; Ordonnance estant Ensuitte du Vingt trois^e dud. mois de nouembre par laquelle ledit jenuerin est reçeû anticipant, pour en Venir a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dudit Crespin aud. nom, aud. frere de bled ledit jour Vingt trois^e nouembre auec assignation en ce Conseil ; Deffaut obtenû en ce Conseil le deux^e decembre aussy dernier par ledit jenuerin.

contre ledit frere de bled, Signiffié audit frere de Bled le quatre^e de ce mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Veû aussy les billets Signés dudit frere de Bled, l'Vn de lad. somme de quatorze cent soixante cinq liures du Vingt huit^e octobre 1713. et l'autre de celle de cent dix sept liures quatre sols du cinq^e nouembre 1714. au proffit dud. Jenuerin, et Les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence et jugement arbitral ont esté rendûs ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; Emandant Euoquant le principal, et y faisant droit, a homologué et homologue l'auis des arbitres nommez et conuenûs par les parties en datte du trente Vn^e octobre dernier ; Ordonne qu'il sera executté selon Sa forme et teneur, a l'effect dequoy la minutte d'Iceluy restera au greffe dudit Conseil, et a condamné ledit Charles de Bled audit nom aux despens,

Begon

Deffaut a jacques Roüillard habitant demeurant a batiscan au nom et comme prenant le fait et cause de jeanne Guillet Sa mere Veuue de deffunct Mathieu Roüillard son pere, Viuant aussy habitant dudit lieu de Batiscan ; et encore comme estant aux droits cedez de sad. mere, et de ses freres et soeurs, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle des trois riuieres le dix neuf^e nouembre mil sept Cent quatorze ; present en personne ; Contre Jacques Massicot habitant dudit batiscan, intimé et deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée, le sept^e mars de l'année derniere, et auenir aussy a Luy donné le Vingt neuf^e nouembre dernier ; Echeant a ce jour ; Et soit signiffié Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffaut,

Begon

Du Lundy Vingt^e Januier mil sept cent Seize,

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere, de s^t simon Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Mr Macart s'est retire

VEU La requeste presentée en ce Conseil le treize^e de ce mois, par pierre Trottier desauniers marchand a Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour remettre ledit trottier en pareil et semblable Estat qu'il estoit auparauant l'arrest rendû Entre luy et pierre de lestaige aussy marchand audit Montreal, en datte du premier Juillet dernier ; Le tenir pour rapporté ; Ce faisant ordonner que la procedure Sera reueüe, et Examinée, de nouueau, Et faisant droit au fond, Condamner ledit lestaige a luy payer les fleurs de farines, et les Secondes en question aux prix et conditions portées dans leur marché Sous seing priué du cinq^e Juillet mil sept cent quatorze ; Suiuant la quantité portée en l'Estat signiffié le Vingt huit^e Januier mil sept cent quinze, auec ses despens, dommages et interets ; Et en tout cas, au temps que besoin est ou seroit, ordonner que Ledit lestaige et Me Charles Macart Con^er representeront en justice, le certifficat et le compte pretendûs ; et qu'ils justiffieront le contenû en iceux ; comm'aussy de la marque des quarts ; de leur numero et de leurs poids ; Combien ils ont produit de fleurs, de Secondes, de grüe, et de son ; Et ce par pieces Juridiques, et Suiuant les formalitez requises En tel cas, qu'ils les feront signiffier, et prouueront a qui le pretendû grüe a esté Vendû, et en quelle espece ; Prouuer aussy par led. Sieur Macart, et affirmer par serment, que ce sont les farines dudit Trottier qu'il a fait reblûter et dans quel temps ; Pour estre Sur le tout fait droit ainsy qu'il appartiendra ; Et Condamner ledit Lestaige en tous les desp^ns tant de la cause principalle que d'appel ; Ord^ce estant ensuitte dud. jour treize^e de ce mois, portant que lad. requeste seroit communiquée au Procureur general du Roy ; Et consignant par ledit trottier au greffe de ce Conseil la somme de quarente cinq liures monnoye de france pour l'amande, en laq^lle il peut succomber, Veû aussy l'arrest dud. Jour premier Juillet dernier ; Ensemble le reçeû de lad. somme de quarente cinq liures consignée audit greffe, ledit

jour treize^e de de ce mois ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que laditte requeste Sera communiquée a partie, pour en Venir dans Les delays de l'ordonnance, et qu'auant la Signiffication, les termes injurieux Enoncez en icelle, Seront rayez et biffez,

Begon

Entre Robert Desnoyers cy deuant Garde des magazins du Roy en cette Ville, appelant de sentence rendüe, En la preuosté de cette Ville le six^e decembre dernier ; Comparant par jean Cougnet huissier en ce Conseil, d'Vne part ; Et Pierre Baraguet, marchand en cetted. Ville Intimé ; Comparant par marie anne Bourrot Sa femme d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Le Conseil a Surcis à faire droit Sur ledit appel, jusqu'a l'arriuée des derniers Vaisseaux qui Viendront de france, cette année ; Despens reseruez ;

Ceuon

Entre Magdelaine Raclos femme Separée quant aux biens d'auec Nicolas Perrot son mary, habitant demeurant a Beccancourt, demanderesse en requeste par elle presentée en ce Conseil le trente^e Septembre dernier ; Comparante par ledit Perrot porteur de son pouuoir, en datte du Vnz^e de ce mois, d'Vne part, Et françois Chorel d'oruilliers marchand demeurant a Champlain, deffendeur present en personne d'autre part ; Oüys lesd. Comparants, Et apres que ledit d'oruilliers a demandé a estre reçeû appelant de la sentence de separation d'Entre lad. Raclos et ledit Perrot, et communication des pieçes Sur lesquelles elle a esté rendüe ; Et que ledit Perrot a demandé En son nom a estre reçeüe partie interuenante ; et communication des titres de la creance dud. Chorel d'oruilliers ; Et a repre-

senté qu'ayant Laissé Sa femme Sans bois ny sans fourage et qu'il ne peut sejourner en cette Ville et fournir aux frais de cette affaire, Si la Cour n'a la bonté de luy accorder Vne prouision Sur les deniers Saisis par led. D'oruilliers entre les mains du sieur de L'orme Curé de Champlain ; Le Conseil a reçeû et reçoit led. d'oruilliers appelant de lad. Sentence de separation ; L'a tenû pour bien releué ; et ledit Nicolas Perrot partie interuenante ; Ordonne qu'ils Se communiqueront respectiuement de la main a la main. les pieces dont ils Entendent se seruir ; pour en Venir a lundy prochain ; Et ayant esgard a la remontrance dudit Nicolas Perrot, a accordé et accorde a lad. magdelaine Raclos Sa femme, prouision de la somme de deux cent liures monnoye du pays ; Sur les deniers qui Sont és mains dudit sieur de l'orme ; nonobstant la Saisie Sur luy faitte a la requeste dudit D'oruillier, A ce faire ledit sieur de lorme contraint ; Quoy faisant bien et Valablem.t deschargé ; En retirant quittance de la ditte Raclos ; Despens reseruez ;

Begon

Du Lundy Vingt septe Januier mil sept cent seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, Delino, Macart, Sarrazin, de saint simon Coners Et le Procureur general du Roy ;

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Nicolas joseph Chasle diacre au Seminaire de cette Ville ; Contenante qu'ayant atteint l'aage de Vingt Vn ans Vnze mois ; comme Il paroist par son extrait baptistaire du dix huite feburier 1694. il desireroit auoir la puissance et administration de son bien, Pour aquoy paruenir, Il Supplie la Cour de luy accorder lettres de benefice d'aage, pour estre Enterinées en la preuosté de cette Ville, en la maniere ordinaire ; Veû aussy led. extrait baptistaire Susdatté ; Et Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a lad. requeste ; a ordonné et ordonne qu'il Sera expedié par

le Greffier En chef d'Iceluy, audit sieur Chasle, Lettres de Benefice d'aage addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour estre Enterinées Si faire Se doit ;

BEGON

Mr Macart S'est retiré

ENTRE Magdelaine RACLOS femme Separée quant aux biens d'auec Nicolas Perrot son mary habitant demeurant a Beccancourt demanderesse en requeste par elle presentée En ce Conseil le trente^e Septembre dernier ; Comparante par ledit Perrot d'Vne part ; Et françois CHOREL d'ORUILLIERS marchand demen^t a Champlain, deffendeur Sur lad. requeste, et demandeur en Saisie faitte a Sa requeste, Entre les mains de Me Pierre Hazeur de lorme Cure dudit lieu de Champlain en datte du Vingt sept^e aoust mil sept cent quinze ; present En personne d'autre part ; Et encore led. Chorel D'oruilliers demandeur d'Vne part ; Et ledit Nicolas PERROT present deffendeur, reçeüe partie interuenante par arrest du Vingt^e de ce mois encore d'autre part ; Oüys lesdits Comparants ; Veû ledit arrest par lequel Ledit d'oruilliers est reçeû appelant de la Sentence de separation dud. Perrot et de lad. Raclos ; et ledit perrot partie interuenante ; et ordonné qu'ils Se communiqueroient respectiu^t de la main a la main, les pieces dont ils Entendoient se Seruir ; pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Comm'aussy est accordé a lad. magdelaine Raclos, Vne prouision de la Somme de deux cent liures monnoye du pays ; Sur les deniers qui Sont és mains dud. Sieur de lorme, nonobstant la Saisie Sur luy faittte a la requeste dudit d'oruilliers ; Veû aussy les communications respectiues faites par lesd. parties de la main a la main, des pieces dont elles pretendent se seruir ; Ensemble les deffenses dud. d'oruillers contre lad. Raclos en datte de ce jour ; Signées de luy ; Celles de lad. raclos, contre led. D'oruilliers Signées dudit Perrot ; Et celles dudit Perrot interuenant ; Signées de luy aussy en datte de ce jour ; Sur la demande a luy faitte par

ledit d'oruilliers ; Ouy le Proureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que laditte raclos rapportera le testament de Colette raclos du neuf^e^ Juillet mil six cent quatre Vingt sept ; et les autres pieces qui ont rapport au leg a elle fait, et au payment qui en a esté fait ; Et sur ce qui a esté representé par ledit Perrot, que led. testament et Les autres pieces qui y ont rapport Sont és mains dudit sieur hazeur de lorme curé de Champlain ; Le Conseil ordonne que lesd. pieces Seront deliurées a lad. raclos par ledit sieur de lorme a la premiere requisition qui luy en sera faite a la requeste de lad. Raclos en presence de deux temoins ; Et au Surplus que Son arrest du Vingt^e^ de ce mois Sera executté en ce qui concerne la prouision accordée a lad. raclos de la Somme de deux cent liures ; monnoye du pays Sur ledit sieur de lorme, Et sur la demande Verballe dudit D'oruilliers, a estre reçeu appelant de la sentence d'adjudication des habitations Vendües Sur led. Perrot ; Le Conseil a reçeû et reçoit ledit d'oruilliers appelant de lad Sentence d'adjudication et de tout ce qui S'en est Ensuiuy ; l'a tenû pour bien releué ; et luy permet de leuer au greffe de la jurisdiction royalle des trois Riuieres ou ailleurs les pieces par luy demandées a lad. Raclos ; Et en ce qui regarde l'action Intentée par ledit d'oruilliers contre ledit Perrot ; Ordonne que ledit D'oruilliers rapportera dans quinzaine au greffe de ce Conseil, les liures et registres de feu son pere ; pour iceux Examinez estre fait droit ; ainsy que de raison ; Despens reseruez ;

Begon

Du lundy trois^e^ feburier mil sept Cent Seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, delino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Gaillard de lotbiniere, de s^t^ simon, Con^ers^ Et le Procureur general du Roy.

Mr Macart sest retiré

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el par louis Gariepy habitant de la coste de Beaupré, tant au nom et comme procureur de René et Charles letartre, Joseph Carreau, Pierre Vezina, françois Brunet et joachim L'Euesque au nom et comme ayant Epouzés Jeanne, Louise, et angelique letartre leurs femmes, Et comme se faisant fort de marie letartre veuue de deffunct Charles Brisson tous majeurs, que comme tuteur de jean augustin, Joseph, athanaze, et margueritte le Tartre, tous Enfants mineurs de deffunct charles Le tartre, aussy habitant de laditte Seigneurie de beaupré, et de marie Maheû Sa femme leurs pere et mere ; Tendante pour Les raisons y contenües, a ce qu'attendû que le Juge de la seigneurie dud. beaupré (deuant lequel Les parties S'estoient pourueües contre le contract de donnation deguisé du nom de Vente faitte par ledit deffunct Charles le tartre, et marie Maheû Sa femme ; a jean et joseph Le tartre leurs enfants mineurs, d'Vne terre et habitation Soize en lad. Seigneurie de beaupré ; paroisse de l'ange gardien, contenante trois arpents et demy de terre de front, Sur Vne lieüe et demye de proffondeur ; moyennant la somme de trois mille liures et les reserues portées par ledit contract passé parduant M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville, Le Vingt cinq^e jour de may mil sept cent quatorze ;) a ordonné par sa Sentence du Sept^e Juin dernier, que les Suppliants se pouruoiront pour obtenir lettres de recision Si faire Se doit ; ainsy qu'ils auiseront ; Il plaise a la Cour leur accorder esd. noms Les lettres de restitution en entier a ce necessaires contre ledit contract de donnation deguisé du nom de Vente dudit jour Vingt cinq^e may mil Sept cent quatorze ; et remettre les parties au mesme et pareil estat, qu'elles estoient auparauant la passation d'Iceluy, pour qu'il Soit procedé au partage et diuision des biens de la succession dudit le tartre en la maniere accoutumée ; ce faisant condamner lesd. Jean et joseph le tartre de rapporter a la masse des biens de lad. communauté, lad. habitation auec tous les fruits et reuenûs d'Icelle, aux offres que font lesd. Supp^ants a l'esgard de ceux qui ont reçeû leur dot ; de rapporter aussy ce qu'ils ont reçeû en mariage, pour du tout estre fait inuentaire et partage Entre la Veuue dudit deffunct le tartre, et lesd. treize enfants par moitié, pour estre

lad. moitié qui escherra ausd. Enfants, diuisée et partagée Entr'eux, Suiuant la coutume, aux offres que font lesd. Suppliants de consentir que lesd. Jean et joseph le tartre Soient payés de leurs sallaires, pour auoir fait Valoir la ditte habitation Sur les biens de lad. communauté ; depuis la passation dud. contract, jusqu'au jour de l'action au dire d'Experts et gens a ce connoissants ; Veû aussy ledit contract cy deuant datté ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a accordé et accorde lettres de restitution audit louis Gariepy esdits noms, addressantes au premier huissier royal, pour faire commandement au Juge de la Seigneurie de Beaupré, de Les Entériner si faire se doit,

Begon

Mr Macart Sest retiré Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par joseph amiot propriettaire de la Seigneurie de Vincelotte ; Contenante que L'automne dernier, estant prêst de partir pour son hiuernement a Sa maison dud. lieu de Vincelotte Il auroit laissé procuration au s.r Nicolas Pinaud, marchand bourgeois en cette Ville, par Laquelle il luy donnoit pouuoir de sollicitter et receuoir pour luy la somme de trois mille liures auec les demeures confondües dans la somme, qu'auoit consignée au greffe de ce Con.el ; Le sieur Charles fontaine en consequence d'arrest du quinze.e juillet dernier ; Que led. Sieur Pinaud pour paruenir aux fins de lad. procura'on auroit apres quelques arrets rendûs presenté requeste en ce Conseil, par laquelle bien loin de remontrer et faire entendre que ledit sieur de Vincelotte n'Exigeoit aucune somme qui eût grande ou petite relation auec les deniers de la Succession de deffunct louis landron ; Il auroit demandé pour ledit sieur de Vincelotte la Liberté d'aller reçeuoir audit greffe ; la Somme de trois mille liures ; et les demeures a luy deües ; Suiuant Vn memoire de marchandises quy deuoit accomplir ledit fontaine, au lieu de dire que lad. somme prouenoit des deniers comptez par ledit sieur de Vincelotte audit fontaine, lors de son traitté auec led. landron et de le prouuer

par la reconnoissance dudit Landron restée audit greffe de ce Conseil ; Suiuant son arrest du quinze^e Juillet mil Sept cent quinze ; par laquelle ledit landron reconnoist que ledit sieur de Vincelotte est Interessé dans Le traitté cy deuant d'Vn quart, et que sur la Somme y mentionnée de Six mille liures, il luy en doit reuenir quinze cent liures, pour laquelle Somme de quinze cent liures, ledit fontaine promet accomplir le memoire qu'il luy auoit donné, dont ils auoient chacun copie, Suiuant sa forme et teneur ; et de le prouuer encore mieux en faisant remarquer que de la somme de dix huit mille liures portée par led. traitté ; Vn huitieme en a esté payé audit sieur de Vincelotte par ledit fontaine en lettres de change, tirées au nom dud. s^r de Vincelotte, ainsy qu'il paroist par le protest, faute de payement de la somme de mille liures, par luy reçeüe de france depuis l'accommodement fait auec ledit fontaine pour la somme de Vnze cent Vingt cinq liures, faisant le quart de celle de quatre mille cinq cent liures par luy tirée pour moitié de payement de celle de neuf mille liures, toute deduction faitte, que ledit landron, pour les trois quarts et ledit Vincelotte pour Vn quart, fournissoient actüellement en argent de cartes, Lorsque ledit fontaine tirâ et leur liurâ lesd. Lettres de change ; Pourquoy Led sieur de Vincelotte requiert la Cour de le reçeuoir opposant a l'Execution de l'arrest rendû Le seize^e decembre dernier ; portant que le dit Pinaud est deboutté de sa demande, et au surplus, est accordé acte a la Veuue landron de L'acceptation que Veut bien faire la Cour, dudit Pinaud, pour caution de toute la Somme consignée ; Et en ce cas permis a lad. Veuue landron de l'aller prendre, apres la Soumission dudit Pinaud faitte au greffe ; Ce qui fait que lad. Veuue landron refuse de compter audit Vincelotte lad. somme de trois mille liures, et les demeures, a moins qu'il ne luy fasse Sa soumission de les rapporter, en cas qu'a l'auenir elle fust Inquiettée dans la Succession dud. deffunct Louis landron Son fils ; Ce qui Seroit tres ônereux audit sieur de Vincelotte, qui peut prouuer Sans contredit que l'affaire en question n'a aucune relation, auec les affaires dudit landron, que comme Si quelqu'Vn auoit donné Vne lettre de change pour accomplir Vn memoire ;

Lequel memoire n'estant point accomply, et lad. lettre Se trouuant en nature ; elle appartiendroit incontestablement a celuy qui l'auroit fournie ; Ce qui fait conclûre ledit sieur de Vincelotte a ce qu'il plaise a la Cour ordonner qu'il receurâ Sesd. deniers du depositaire ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant Esgard a lad. requeste ; a reçeû et reçoit ledit Sieur de Vincelotte opposant a l'Execution de Son arrest du seize^e decembre dernier ; Ordonne que Sur la Somme consignée au greffe du Conseil par ledit sieur fontaine Le premier aoust dernier ; en execution des arrets des quinze et Vingt deux^e Juillet aussy derniers ; Ledit sieur de Vincelotte reçeura par les mains du greffier en chef dudit Conseil, la somme de trois mille Liures de principal monnoye du pays, a luy appartenante suiuant la reconnoissance de deffunct Louis Landron, du quatrieme nouembre mil Sept cent quatorze ; auec les demeures de lad. Somme, a compter du premier dudit mois de nouembre, jusqu'audit jour premier aoust dernier, jour de la consignation faitte par led. fontaine ; Et en consequence descharge lad. Veuue Landron au nom qu'elle procede, de donner caution pour raison de la ditte Somme de trois mille liures et demeures ; Et ordonne qu'au surplus Son dit arrest du Seize^e decembre dernier ; Sera Executté Selon Sa forme et teneur ;

Begon

Je soussigné Joseph Amiot de Vincelotte denommé en l'arrest cy Contre Confesse Auoir receu presentement Comptant de Monsr DeMonseignat Con^er secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil superieur de quebec la somme de Trois mil deux cent quarente liures Sçauoir celle de trois mil liures pour le principal a luy adjugé par led arrest, Et Celle De deux Cent quarente Liures pour la demeure de lad somme de trois mil liures a raison de huit pour cent, et ce suiuant et au desir dud Arrest cy Contre, De laquelle somme de trois mil deux Cent quarente liures Je quitte Et decharge mondit Sieur DeMonseignat et tous autres, fait a Quebec le six^e feurier mil Sept Cent seize ✓

Amiot de Vincelotte

Je soussigné declare q.l ne m'estoit deub que la s.e de cent quatre Vingt liures pour les demeures de Celle de trois mil liures mentionnée En l'Acte cy dessus au lieu de Celle de 240.lbs que J'ay receüe, Pourquoy J'ay remis ceJourd'huy a madame Landron la somme de soixante liures que J'auais trop receüe, laquelle elle a prise et receue Et S'en tient Contente À Quebec le quinze.e feburier 1716.

AMIOT DE VINCELOTTE ELIZABET DE CHAUINEY

Mr Macart est rentre Et Mr Gallard Est retiro

ENTRE Thomas GOULET habitant de la Chesnaye anticipant ; Comparant par Joseph Goulet son frere d'Vne part ; Et Louis AUDY Escuyer Sieur DE BAILLEÜIL, lieutenant d'Vne compagnie des troupes de la marine en ce pays ; et dame marie anne TROTTIER Son Epouze, auparauant Veuue de deffunct Raymond Martel, Viuant propriettaire de la seigneurie de la Chesnaye ; Pierre TROTTIER DESAUNIERS, marchand a Montreal, au nom et comme tuteur des Enfants mineurs dud. deffunct martel, et encore comme herittier de deff.t antoine Trottier son pere ; Guillaume et françois BAUDOÜIN habitants de laditte Seigneurie ; appelants de sentences rendües en la jurisdiction royalle dud. Montreal, les quatorze.e aoust 1708. quatorze.e Juin 1709. trente.e Juin, Vnze.e et douze.e Juillet 1713. et d'ordonnances de lad. Jurisdiction rendües les douze.e may et Vingt.e Juillet 1714. et anticipez ; Comparants par M.e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville faisant tant pour lesd. appelants, que pour tous les autres creanciers dudit deffunct Martel, d'autre part ; Oüys lesdits Comparants ; Et apres qu'ils ont consenty que M.es françois Aubert, et Charles Macart Con.ers qui Vouloient se retirer demeurent juges ; Veû la Sentence dudit jour quatorze.e Juin 1709. par laquelle il est ordonné, que ledit goulet Joüiroit de son habitation en question Suiuant l'alignement et bornage fait et tiré par Les s.rs Buisson et radisson mentionné en la missiue dud. s.r Buisson, et procés Verbal dud. s.r Radisson ; Les despens compensez ; Autre sentence dud. jour douze.e Juillet 1713. par laquelle Sans auoir esgard aux procés Verbaux d'arpentage du nommé La Cérizaye, juré arpenteur des

quatre concessions Sittüées a la riuiere de l'assomption produits par Ledit françois Baudoüin ; il est ordonné que la Sentence dud. jour quatorze^e Juin 1709. Sortira Sa force et teneur ; auec deffenses aud. françois Baudoüin de prendre aucuns bois Sur la concession dud. Thomas goulet, Sous telle peine qu'il appartiendra ; les despens compensez par moitié taxés a seize liures cinq Sols de france ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. Thomas Goulet aud. francois baudoüin le Vingt sept^e dud. mois de juillet ; Actes d'appel en ce Conseil des sentences et ordonnances cy deuant dattées, Signiffiez a la requeste desd. appelants, aud. Thomas Goulet les deux^e aoust mil sept cent treize et Vingt^e aoust mil sept cent quatorze ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Goulet, aux fins d'estre reçeû anticipant sur lesd. appels, Ord^ce estant ensuitte du dix huit^e octobre de lad. année mil sept cent quatorze, par laquelle ledit Goulet est reçeû anticipant a luy permis de faire assigner pour en Venir a certain et competant jour de Con^cl Signiff^on desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Thomas Goulet ausd. appelants Le Vingt neuf^e decembre de lad. année, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné a la requeste dudit Goulet audit de la Cettierre procureur desd. appelants le dix huit^e feburier mil sept cent quinze, arrest rendû en ce Conseil Le Vnz^e mars ensuiuant par lequel il est ordonné auant faire droit que led. thomas goulet rapporteroit le contract de la concession qui luy a esté faitte par feu le sieur de la Chesnaye, le procés Verbal de bornage de sad. terre, et le plan tant d'Icelle terre, que de celles de rené Goulet desd, baudoüin et autre qui Seroit dressé Entr'eux, parties presentes ou deüement appelées ; pour le tout Veû estre par Le Conseil ordonné ce que de raison ; les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. Goulet aud. de la Cettierre esd. noms, le treize^e Juillet de lad. année mil Sept Cent quinze ; auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit de La Cettierre a la requeste dud. Goulet le Vingt^e dud. mois ; autre Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. Thomas Goulet et dud. rené Goulet ; ausd. françois et Guillaume baudoüin freres Le neuf^e octobre dernier ; auec sommation a eux de se trouuer pour aider a tirer les lignes auec lesdits Goulet Sur les bornes plantées par ledit Radisson, Ensemble

montrer les bonnes qui ont esté plantées par ledit de la Cerizaye et pour Voir tirer le plan des terres et du marais en question pour le tout estre presenté en ce Con^el ; pour faire droit a qui il appartiendroit ; Vn contract de cencession donnée par le sieur Dailleboust de Menthet faisant pour feu le Sieur de la Chesnaye, audit Thomas goulet d'Vne terre Sçize en la Seigneurie de la chesnaye, de trois arpents de front Sur Vingt arpents de proffondeur ; Ledit contract passé pardeuant M^es adhemar et Raimbault no^res royaux le Vingt huit^e Juillet 1699. Vn plan dressé par Gilles Papin arpenteur royal, des habit^ons de René et thomas Goulet, et de celles de françois et guillaume Baudoüin ; Ensuitte duquel est Vn procés Verbal fait par ledit papin en presence desd. Goulet et de françois baudoüin, faisant tant pour luy que pour Guillaume baudoüin Son frere ; En datte dud. jour neuf^e octobre dernier ; Led. Procés Verbal Signé, Thomas goulet, Bourdon huissier ; et G. Papin arpenteur royal, lesd. rené goulet et françois baudoüin ayant declarés ne sçauoir Signer ; par Lequel il paroist Entr'autres choses, que led. papin s'est fait montrer les bornes plantées par le sieur radisson arpenteur ; et a tiré des lignes de proffondeur sur lesd. bornes qui courent, nord oüest, Sud'est ; treize a quatorze degrés, de Variation ; Et qu'ensuitte S'estant aussy fait montrer les bornes plantées par le sieur de la Cerizaye aussy arpenteur ; il y a de mesme tiré les lignes de proffondeur qui courent Nord oüest, Sud'est ; deux a trois degrés de Variation ; Veû aussy les autres sentences, ordonnance et autres pieces enoncées esdittes Sentences des quatorze^e Juin 1709. et douze^e Juillet 1713. Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met Les appelations au neant ; Ordonne que les Sentences et ordonnances dont est appel ; Sortiront leur plein et entier effect ; Ce faisant que ledit thomas goulet joüira de son habitation Suiuant les lignes de proffondeur tirées par Papin arpenteur royal, Sur les bornes qui auoient esté plantées par ledit Radisson aussy arpenteur ; ainsy que lesdittes Lignes Sont marquées Sur le plan et procés Verbal dudit papin du neuf^e octobre dernier ; Condamne lesd. françois et guillaume Baudoüin, chacun en trois liures d'amande, Et en tout les despens tant des causes principalle que d'apel, a

taxer par Mᵉ Chartier de Lotbiniere Conᶜʳ Sauf le recours desd. baudoüin pour lesd. despens ; Contre lesd. Sʳˢ Bailleüil et trottier desauniers, és noms qu'ils procedent, et contre les creanciers de la succession dudit deffunct Raymond Martel, aussy qu'ils auiseront ;

BEGON

Du lundy dixᵉ feburier mil sept cent seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messieurs de La Martiniere, delino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier et de sᵗ Simon Conᶜ. Et Le Procureur general du Roy,

Mr Macart sest retire

ENTRE Joseph AMIOT propriétaire de la Seigneurie de Vincelotte anticipant present en personne d'Vne part ; Et Mᵉ Martin CHERON Conᶜʳ en ce Conseil appelant de sentence rendüe En la Preuosté de cette Ville Le troisᵉ septembre dernier ; et anticipé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle ledit sieur Cheron est condamné a payer aud. amiot la somme de douze cent cinquante liures monnoye de france ; contenüe En Vne lettre de change du dix neufᵉ septembre mil sept Cent dix ; et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. amiot audit sieur Cheron le deuxᵉ octobre aussy dernier ; Declaration faitte a l'instant par led. sieur Cheron qu'il est appelant en ce Conseil de laditte Sentence ; Requeste presentée en cedit Conᶜᵉˡ par led. amiot aux fins d'estre receû anticipant sur ledit appel ; Ordᶜᵉ Estant ensuitte du neufᵉ Janvier aussy dernier ; par laquelle Led. amiot est receû anticipant, a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordᶜᵉ faitte a la requeste dud. amiot aud. Sieur Cheron le premier de ce mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces Sur lesquelles laditte Sentence a esté rendüe ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant a dechargé et descharge led. Sieur Cheron de la lettre

de change de la somme de douze cent cinquante liures par luy tirée Sur le Sieur Durand Le dix neuf^e septembre mil sept cent dix; Sauf le recours dud. amiot de Vincelotte contre qui il appartiendra; Condamne led. amiot aux despens de la cause principalle et d'appel;

BEGON

ENTRE Joseph AMIOT propriettaire de la Seigneurie de Vincelotte; anticipant present en personne d'Vne part; Et jean LUMINÂ fermier de la seigneurie de la pocatiere appelant de Sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville Le neuf^e Juillet dernier; et anticipé; Comparant par hillaire Bernard de la riuiere huissier porteur de sa procuration passée par Estienne Jeanneau nottaire en la Seigneurie de la Bouteillerie le trente^e Juin aussy dernier, d'autre part; Oüys lesd. Comparants; LE CONSEIL a Surcis a faire droit Sur la requeste dudit sieur de Vincelotte, dans Vn mois du jour de la signiffication du present arrest, pendant lequel temps ledit la riuiere sera tenû de representer Vn pouuoir Suffisant dud. Luminâ; Despens reseruez;

BEGON

ENTRE Antoine HISOYRE dit LE PROUENCAL demeurant au Village s^t michel, appelant de Sentences rendües en la preuosté de cette Ville, les dix huit^e octobre et Vingt six^e nouembre derniers, present en personne d'Vne part; Et jean GASTIN S^T JEAN aubergiste en cette Ville intimé, aussy present en personne, assisté de M^e florent de La Cettierre nottaire en lad. preuosté; d'autre part; Oüys lesd. Comparants; Veû lad. Sentence du dix huit^e octobre dernier; par Laquelle led. Intimé est renuoyé de l'action a luy faitte par led. appelant, lequel est condamné aux despens; autre sentence dudit jour Vingt six^e nouembre, par laquelle les parties

Sont renuoyées a l'Execution de La Susd. Sentence, du dix huit^e octobre ; les despens compensez ; Requeste presentée en ce Con^el par led. Hisoyre aux fins d'estre reçeû appelant desd. deux Sentence ; Ord^ce estant Ensuitte du treize^e decembre dernier ; par laquelle Led. hysoire est receû appelant desd sentences a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, Ensemble desd. deux sentences faitte a la requeste dud. appelant aud. Intimé le trente Vn^e dud. mois de decembre ; auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit gastin le cinq^e de ce present mois ; Veû aussy le marché passé Entre les parties pardeuant Riuet no^re le dix^e Januier de L'année derniere ; et les autres pieces Sur Lesquelles lesd. Sentences ont esté rendües ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant a deschargé ledit Gastin du payement des gages du fils dud. appelant, au moyen d'Vn baril d'huile, et d'Vn baril de naües ; que led. gustin luy a donné, pour raison des seruices de son fils ; Et faisant droit sur la demande dud. appelant ; au sujet de la molüe qui luy doit estre fournie par led. Gastin, pour deux minots de sel qui luy estoit permis d'employer a son proffit suiuant son marché ; Ordonne que ledit Gastin luy fournira de la molüe Seiche, et de la molüe Verte ; pour raisons desd. deux minots de sel ; au prorata de toute la quantité de sel qui a esté employé a la pêsche dudit gastin, Si mieux n'aime led. appelant Se contenter des cent liures a luy offerts par ledit gastin ; Despens compensez ;

Begon

Du Lundy dix sept^e feburier mil sept cent seize,

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Messrs de la Martiniere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, de s^t simon Con^ers Et le Procureur general du Roy.

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par jacques charles de Coüagne marchand a Montreal, tant en son nom comme ayant Epouzé marie anne hubert, et comme procureur de jacques hubert Son

beaufrere, que comme faisant pour ses autres beaufreres mineurs herittiers Sous benefice d'Inuentaire de deffuncte margueritte Godé leur mere et bellemere, Viuante premiere femme de jacques hubert dit la Croix, leur pere et beaupere ; Oüy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la requeste dudit de Coüagne et les pieces y jointes, Seront communiquées au Procureur general du Roy, pour Sur Ses conclusions estre ordonné ce que de raison ;

BEGON

Mr Macart Sest retire

ENTRE Pierre TROTTIER DESAUNIERS marchand a Montreal, demandeur en requeste ciuille par luy presentée En ce Conseil ; le treizeᵉ Januier dernier ; Comparant par Mᵉ florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et pierre DE LESTAIGE aussy marchand audit Montreal, deffendeur sur Lad. requeste, comparant par jean de lestaige Son frere d'autre part ; Oüys lesd. Compᵗˢ Ensemble le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lad. requeste Sera Signiffiée audit pierre de lestaige a Montreal, pour y repondre dans les delays de l'ordonnance ; Despens reseruez ;

BEGON

Mr. Macart est rentre

ENTRE Michel CHEUALIER habitant demeurant a Beauport, anticipant, present en personne d'Vne part ; Et pierre GRATIS, et jean BOUCHER dit BELLEUILLE Entreprenneurs d'ouurages de maçonnerie, appelants de Sentence rendüe En la preuosté de cette Ville Le cinqᵉ auril dernier ; et anticipez ; Comparants par ledit Belleuille d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. Sentence par laquelle ledit gratis est condamné a payer audit Cheualier Vne toise et demye de pierre par luy demandée et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte aud. Gratis le treizeᵉ dudit mois d'auril ; Acte d'appel en ce Conseil fait a l'instant de lad. Sentence. Requeste

presentée en ce Conseil par ledit Cheualier, Tendante a estre receû anticipant Sur ledit appel, Ordonnance estant ensuitte du Vingt^e du mesme mois, par laquelle ledit Cheualier est receû anticipant, a luy permis de faire assigner a certain et competant jour de Con^el. Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. Cheualier audit gratis led. jour Vingt^e dud. mois d'auril ; auec assignation en ce Conseil ; arrest rendû en ce Conseil le Vingt neuf^e du mesme mois, par lequel il est ordonné que ledit Cheualier, le nommé la mothe carroyeur ; et les nommés la mouche et la ramée chartiers, et celuy des peres recolets, comparoistroient en ce Conseil pour estre oüys Sur le fait en question ; Despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. gratis audit Cheualier le Vingt deux^e Juin de lad année ; auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit gratis le douze^e octobre aussy dernier ; et les exploits d'auenir des premiers et dix^e de ce present mois, et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Et serment pris du nommé la mothe carroyeur ; de Robert mossion dit la mouche, de jean marchesseau dit la ramée, et jean chateaurenaud chartiers ; qui ont dit, sçauoir led. la mothe, qu'il n'a tiré que trois toises et demye de pierre, et lesd. trois chartiers, qu'ils n'ont amené de beauport pour led gratis que lad. quantité ; Le Conseil a mis et met L'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant a deschargé et descharge ledit Gratis de la demande a luy faitte par led. Cheualier, et a condamné led. Cheualier aux despens tant de la cause principalle que d'appel ; et a taxé ausd. temoins ; Sçauoir audit la mothe corroyeur, la somme de six liures, et a chacun desd. trois chartiers quatre liures dix sols ; le tout monnoye de france, qui leur sera payé par ledit Cheualier ;

Begon

Mr Macart est retiré ENTRE Joseph AMIOT propriettaire de la terre, et Seigneurie de Vincelotte ; appelant de sentence rendüe En la preuosté de cette Ville Le Vingt six^e Juin mil sept cent quatorze ; present en personne d'Vne part ; Et jean FOURNIER habitant de lad. Seigneurie de Vincelotte intimé. Comparant par Me Estienne du breüil no^re en lad. preuosté d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; LE CONSEIL auant faire droit ; a ordonné et ordonne que ledit amiot de Vincelotte fournira ses moyens d'appel, aud. fournier, pour y repondre dans les delays de L'ordonnance ; Despens reseruez ;

BEGON

Mr Macart est rentré ENTRE Pierre PERROT DERIZY marchand En cette Ville, anticipant, present en personne d'Vne part ; et jacques BERNIER M^e de barque demeurant En cetted Ville, appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville, Le six^e decembre dernier, et anticipé ; aussy present en personne d'autre part ; Parties oüys ; Veû lad. Sentence par laquelle Ledit appelant est condamné aud perrot derizy, Vingt et Vn minots et demy de pois blancs, bien conditionnez et aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faitte aud. Bernier ; le dix Sept^e dudit mois de decembre ; Declaration faitte a l'instant par ledit Bernier qu'il appelle en ce Conseil de laditte sentence ; Requeste presentée en ce Conseil par led. derizy, aux fins d'estre reçeû anticipant sur ledit appel ; Ord^ce estant ensuitte du trente Vn^e Januier dernier ; par laquelle ledit derizy est reçeû anticipant, a luy permis de faire assigner au jour certain et competant ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste dud. derizy audit bernier le cinq^e de ce mois ; auec assignation a ce jour ; Et les autres pieces Sur lesquelles Lad. Sentence a esté rendüe ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira son plein et entier Effect ; Condamne ledit bernier aux despens de grace sans amande.

BEGON

Du lundy deux^e mars mil sept Cent seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; M^rs de La Martiniere, Delino, de la Colombiere, Aubert ; Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de s^t simon, Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Me Pierre Riuet Commis Greffier a tenu la plume ;

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil le dix sept^e feburier dernier, par jacques Charles de Coüagne marchand demeurant a Montreal, tant en son nom, comme ayant Epouzé marie anne hubert ; Et comme procureur de jacques hubert son beau frere, que comme faisant pour Ses autres beau freres mineurs herittiers Sous benefice d'Inuentaire de deffuncte magueritte Godé leur mere, et belle mere, Viuante premiere femme de jacques hubert dit la Croix, leur pere et beaupere ; Tendante pour les causes et raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour, acorder audit de Couagne et a louis le febure duchouquet au nom et comme curateur esleû ausd. mineurs Lettres de restitution en entier a ce necessaires contre le consentement et approbation qu'ils ont donnés par Erreur, a l'examen arresté et clostûre du compte rendû par ledit jacques hubert la croix ; pardeuant le Lieutenant general dudit Montreal, le dix neuf^e auril mil sept Cent neuf ; des biens de la communauté qui a esté Entre ledit Hubert et lad. Godé Sa premiere femme ; Et remettre les parties en pareil et mesme Estat qu'elles estoient auparauant leurd. consentement donné et signature faitte ; Ce faisant attendû que ladit Hubert est decedé depuis ledit compte reglé ; Ordonner que la Veuue ou tuteur des Enfants mineurs du Subsequent mariage, dudit feû hubert Seront tenûs de reformer ledit compte ; et qu'il Sera adjouté a la recette d'Iceluy les deux habitations en question ou leur Valleur ; La Crüe des meubles contenûs Sur L'Inuentaire, la somme de cent dix liures pour deux Vaches, huit liures pour Erreur moins compté sur les meubles, et que les sommes de trois cent liures, et de quatre cent soixante Six liures treize sols quatre deniers, alloüées en depense en seront rejettées ; et que celles de douze cent liures et quatre Vingt treize liures Six sols huit deniers ; Seront aussy rejettées de la reprise dudit compte ; pour ensuitte estre Sur ledit compte reformé ; fait Vn nouuel arresté et partage desd. biens en la maniere accoutumée, et condamner

lad. Veuue ou tuteur a payer le reliquâ dudit compte ; aud. de Coüagne esd. noms ; Arrest rendû en ce Conseil led. Jour dix septe feburier dernier ; par lequel il Est ordonné que lad. requeste et les pieces y Jointes Seront communiquées au procureur general du Roy, pour Sur ses conclusion estre ordonné ce que de raison ; Et Oüy ledit Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare ledit de Coüagne és noms qu'il procede, non receuable En sa requeste ; Et a renuoyé a l'execution de son arrest du deuxe septembre dernier ; Et Iceluy condamné aux despens ;

Begon

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Conel par margueritte Cloustier Veuue de deffunct Robert Carron Viuant habitant demeurant en La Seigneurie de Beaupré paroisse de ste anne, tout en son nom, acause de la communauté de biens qui a esté Entre ledit deffunct Caron et elle, que comme tutrice d'alexandre et joseph marie caron Enfants mineurs issûs de leur mariage ; françois et joseph Caron habitants demeurants En la seigneurie de l'islet saint jean en la coste du Sud ; Joseph le françois et joseph jacob aussy habitants de lad. coste de beaupré, aux noms et comme ayant Epousés anne Cecille, et magdne Caron leurs femmes ; Et encore lesd. françois et joseph Caron, faisants pour et au nom d'alexandre Gaignon aussy habitant dudit Lieu de l'islet saint jean, au nom et comme ayant Epouzé angelique Caron Sa femme ; Tous herittiers chacun pour Vn Vnzieme auec leurs autres freres et soeurs leurs coherittiers dudit deffunct Robert Caron leur pere ; Tendante pour les causes et raisons y contenües à ce qu'il plaise a la Cour leur accorder lettres de rescision a ce necessaires, contre le contract qualiffié de Vente faitte par led. deffunct Robert Caron, et lad. margueritte Cloutier Sa Veuue a augustin et claude Caron leurs Enfants, d'Vne terre et habitation, et donnation de tous leurs meubles et bestiaux ; ledit contract passé pardeuant Me Jacques Barbel nottaire le treize octobre mil sept cent douze ; Et remettre les parties

au mesme et pareil Estat qu'elles estoient auparauant la passation d'Iceluy ; Ce faisant condamner lesdits augustin et Claude Caron, a representer tous les effets mobiliers, Vstancils, bestiaux ; Escroits, fruits et reuenûs ; de l'habitation de lad. communauté d'Entre led. deffunct Caron et lad. Cloutier depuis l'année mil Sept cent douze ; jusqu'au jour de laditte representation, aux offres que font les supp^ants de rapporter ce que chacun d'eux a rapporté en mariage ; pour du tout estre fait bon et Loyal inuentaire ; et ensuitte estre procedé au partage et diuision desd. biens, Entre laditte Cloustier et les onze enfants par moitié en la maniere accoutumée ; aux offres que lad. Cloustier et les suppliants ses enfants font de payer ausd. augustin et claude caron, les sallaires justes et raisonnables qui leur pourront estre deûs ; pour auoir fait Valoir lad. habitation depuis le jour dud. contract passé ; jusqu'a ce jour ; au dire d'Experts, et gens a ce connoissants ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare les demandeurs non receuables en leur requeste, et iceux condamnez aux despens ;

Begon

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par Pierre le febure marchand en cette Ville, Veuf en premieres nopces de deffuncte marie Sauard, et en Secondes de françoise Boissel ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour luy octroyer lettres de resçision et restitution en entier, tant contre L'arrest rendû en ce Conseil, le premier auril mil sept Cent quinze ; que contre l'acte de tutelle des Enfants mineurs dud. le febure et de lad. deffuncte françoise Boissel Sa Seconde femme, du Vingt six^e mars de lad. année, et le consentement qu'il pourroit y auoir presté ; et de tout ce qui S'en est Ensuiuy ; Ce faisant le remettre au mesme et semblable estat qu'il estoit auparauant ; et âdresser lesd. lettres aux officiers de la Preuosté de cette Ville pour estre Enterinées auec connoissance de cause ; et jouction de faire joüir ledit le febure du benefice d'icelles ;

Veû aussy ledit arrest et led. acte de tutelle Susdattez ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare ledit lefebure, non receuable en sa requeste ; Et Iceluy condamné aux despens ;

Begon

Mrs Sarrasin Et Cheron se Sont retirez

Entre Jean baptiste soullard arquebuzier En cette Ville, au nom et comme tuteur de Joseph jean Soullard Son frere consanguin ; Et françois Commeau au nom et comme ayant épouzé marie jeanne soullard Soeur dud. joseph jean Soullard, Enfants mineurs issûs du mariage de deffunct jean Soullard et de deffuncte adrienne de Rolland Sa seconde femme, appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le dix huit^e feurier dernier ; presents en personnes d'Vne part ; Et Michelle Mars Veuue de deffunct Joseph Riuerin Viuant marchand en cetted. Ville, et tuteur desd. mineurs Soullard, intimée, Comparante par Charles de Bled son procureur d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Veû laditte Sentence par laquelle il est ordonné que Lad. Intimée remettra entre les mains des appelants la somme de dix sept cent soixante liures en deniers ou quittances ; dont lesdits appelants luy donneroient bonne et Valable descharge ; Les despens compensez ; Signiff^on de lad. Sentence faitte a la requeste desd. app^ts a lad. Intimée le Vingt Vn^e dud. mois de feurier, auec declaration qu'ils sont appelants d'icelle En ce Conseil ; Requeste presenrée En ced. Con^cil par lesd. appelants ; aux fins d'estre receûes en leur appel ; et contenante leurs griefs et demandes ; Ordonnance estant Ensuitte de lad. requeste du Vingt deux^e du mesme mois de feburier, par laquelle lesd. appelants sont reçeûs en leur appel, et a eux permis d'intimer a certain et competant jour de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a La requeste desd. appelants a laditte Intimée ledit jour, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et les autres pieces Sur Lesquelles lad. sentence a esté rendüe ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; En

ce qu'il n'a point esté prononcé Sur les demandes portées par la requeste desd. appelants du douze^e dud. mois de feburier dernier ny reserué a y faire droit, Et En ce que les despens ont esté compensez ; Emandant quant a ce, a declaré et declare executtoire contre lad. Veuue Riuerin En son nom, comme commune, et encore comme tutrice des enfants mineurs dud. deffunct Riuerin et d'Elle, Si elle a esté esleüe leur tutrice ; L'acte de tutelle du quatorze^e Juillet mil sept cent dix, par lequel ledit Riuerin a esté esleû tuteur ; a jean françois, joseph jean, et marie jeanne Soullard ; Et si lad. Veuue Riuerin n'a pas esté esleüe tutrice de ses Enfants ; Ordonne qu'elle Sera tenüe de faire faire incessamment assemblée de leurs parents ou amis En la preuôsté de cette Ville, pour s'y faire eslire tutrice ; ou y faire eslire Vn autre tuteur contre Lequel ledit acte de tutelle dudit Riuerin est dés apresent declaré executtoire ; Et en consequence condamne lad. Veuue Riuerin audit nom de commune et de tutrice de sesd. Enfants, Si elle a esté, ou se fait Eslire leur tutrice, Sinon le tuteur qui leur Serâ esleû a rendre compte ausd. appelants, pardeuant lesd. officiers de la Preuosté de cette Ville de la gestion, tüition et administration, que ledit Riuerin a eüe ou deû auoir desd. biens, desd. jean françois, joseph jean Et marie jeanne Soullard ; Et a en payer le reliquâ auec interest ; Donne acte ausd. appelants de leurs offres de reçeuoir de lad. Veuue Riuerin, la somme de dix sept cent soixante liures, qu'elle a declarée Lors de lad. sentence, estre pressé de leur remettre Et ce a compte des droits desd. mineurs ; Ce faisant, Condamne lad. Veuue Riuerin a remettre et payer ausd. appelants en deniers ou quittances laditte somme de dix sept cent Soixante liures, de laquelle ils luy donneront descharge ; Et qu'au payement de lad. somme ; Elle Serâ contrainte par toutes Voyes deües et raisonnables ; moyennant Lequel payement, Elle demeurera d'autant dêchargée enuers lesd. app^ts Sans prejudice des autres droits et actions desd appelants contre lad. Veuue Riuerin En son nom, et contre La succession dud. riuerin ; Et Condamne lad. Veuue Riuerin en son nom, aux despens des causes principalle et d'appel ;

BEGON

———

Mr Macart Sest retire DEFFAUT a Pierre Perrot derizy marchand En cette Ville, anticipant present en personne ; Contre d[illegible] Renée Chorel de st romain Veuue de deffunct jacques Le P[illegible] Sieur dumesny, Viuant major des troupes du detachement de la marine en ce pays ; au nom et comme tutrice ésleüe en justice, a Philippe le Picart Escuyer sieur de Noré son fils ; appelante de taxe de despens adjugez audit Perrot par arrest du Vingt cinqe feburier de l'année derniere ; ainsy qu'il paroist par l'Executtoire desdits despens du Vingte may Ensuiuant et anticipé deffaillante, faute d'estre comparüe ny personne pour elle, a l'assignation a elle donnée le cinqe feurier dernier, et exploit d'auenir du Vingt huite du mesme mois Echeant a ce jour ; Et soit Signiffié, et la deffaillante condamnée aux despens du present deffaut ;

BEGON

DEFFAUT a Charles Jenuerin marchand En la Ville de la Rochelle, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil, le dixe feburier dernier ; Comparant par jean Crespin marchand en cette Ville ; Contre Charles de Bled comme gêrant les affaires des peres Jesuittes du collego de cette Ville, deffendeur et deffaillant ; faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée le dix huite dud mois de feurier ; Echeante a ce jour ; Et soit signiffié ; Et le deffaillant condamné aux despens du present deffaut ;

BEGON

Du lundy neufe mars mil sept Cent seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsi[illegible]r I[illegible]ntendant ; Mrs de la Martiniere, delino, de la Colombiere, Aubert, [illegible] Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere, de st simon Coners Et le Procureur general du Roy ;

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur general du Roy en datte de ce jour ; Contenant que les tutelles estant des charges publiques, et les pupilles estant sous la protection du Roy et des Seigneurs ; son ministere et celuy tant de ses substituts que des procureurs fiscaux est de ne pas demeurer dans L'inaction, Lorsqu'il s'agist de l'interest des mineurs, et surtout de les faire pourvoir d'Vn tuteur convenable, quand ils n'ont ny pere ny mere Survivant qui puisse le requerir ; Comme est Pierre Le febure marchand en cette Ville qui ne peut agir acause d'Vne fin de non reçevoir qui resulte contre luy de l'aquiescement qu'il a imprudem^t fait, a la nomination d'Vn tuteur aux Enfants de son Second lit ; qui ne peut exercer cette tutelle ;que Suivant la disposition du droit civil ; Le pere est tuteur de ses Enfants mesme malgré luy, Soit qu'il se remarie ou non, a la difference de la mere qui n'est appelée a la tutelle de ses enfants que Sous la condition tacite de pouvoir en estre descheüe au cas qu'elle passe a Vn nouveau mariage ; Que quoyque par le droit françois toutes les tutelles soient datives et que les pere et mere ne puissent avoir la tutelle de leurs Enfants que par La Voye de l'Election qui doit estre faitte dans Vne assemblée de parens, et confirmée par Le juge du domicile des Enfants ; neanmoins la jurisprudence est certaine qu'on ne peut refuser aux pere et mere La tutelle de leurs Enfants ; a moins qu'il n'y ait de tres puissantes raisons ; telles que Seroient leur mauvaise conduite ; ou leur dissipation ; C'est pourquoy toutes les fois qu'il est arrivé qu'ils n'ont pas esté nommez ; par les parents ; Les cours Superieures ont eû egard a leurs plaintes, lorsque les raisons des parents n'ont pas parû legitimes ; Que ledit le febure Se trouve dans ce cas, que les parents de ses Enfants mineurs de son Second lit, ne l'ont point nommé leur tuteur ; parceque quelqu'Vn d'Entr'eux S'Imaginâ qu'estant desja tuteur d'Vn Enfant de son premier lit, Il ne pouvoit pas avoir La tutelle de ceux du second, par rapport aux Interets opposez que ces mineurs pouvoient avoir, ce qui fit qu'ils nommerent louis Boissel Voyageur et navigateur ; Que lesd. boissel Et le febure Se sont plaints de cette nomination, mais Sur l'appel qu'ils en ont interjetté ; Le Conseil Les a declaré non receuables, parceque ledit le febure qui

auoit prouoqué lad. assemblée de parents en la Preuosté de cette Ville ; auoit acquiescé a la nomination par eux faitte, par l'acte qu'il en auoit demandé au Juge ; Et que ledit Boissel auoit accepté la charge et presté Le serment Sans que l'Vn ny l'autre eût fait aucune protestation ; Que cette fin de non receuoir qui impose Silence audit le febure, ne deuant pas nûire a' des mineurs ; Led. Procureur general Se trouue obligé de faire connoistre a la Cour, la necessité qu'il y a de nommer Vn autre tuteur aux mineurs du second lit dudit le febure au lieu et place dud. Boissel ; necessité qui resulte de l'Estat ou profession dudit boissel, puisqu'il est de notorieté que c'est Vn Voyageur et nauigateur ; qui n'a aucun Establissement en ce pays, qui n'est point Sedentaire en cette Ville, qui est tantôst dans Vn lieu et tantôst dans Vn autre ; et qui loin de pouuoir donner ses Soins a l'Education desd. mineurs et Veiller a La conseruation de leurs biens ou Vacquer comme Il Seroit de son deuoir a les bien et fidellement administrer, ne S'est Seulement pas mis en peine depuis qu'il a esté nommé tuteur ; d'Entrer en aucune connoissance, ny mesme de s'Informer de ce qui peut appartenir a ses mineurs, parce qu'il a formé le dessein de partir de ce pays au printemps prochain pour aller S'establir en L'isle royalle ; Que Si les parents qui ont nommés ledit Boissel n'ont effectiuement point eû d'autre raison de ne pas nommer led. Le febure, que celle qu'il est desja tuteur de L'Enfant de son premier lit ; Il ne paroist pas que les Interets opposez des Enfants du premier lit et du second, Scient Vn motif legitime et suffisant pour le priuer de la tutelle dont est question, puisqu'il est certain que ces interets ne Sçauroient estre d'Vne plus grande consideration, que ceux que les pere et mere ont eux mesmes a discuter ou exercer contre leurs enfants ; Et neantmoins on n'a jamais pretendû que par cette seule raison, la tutelle de leurs Enfants ne deût pas leur estre defferée ; Que loin de cela, l'article 271. de la Coutume de Paris ; Veut que les pere et mere, qui ont accepté la gardenoble ou bourgeoise de leurs enfants, puissent encore estre leurs tuteurs, et declare ces deux qualités compatibles En Vne mesme personne, quoyqu'il Soit sensible que la qualité de gardien, donne lieu a de nouuelles discutions, Entre les pere et mere, et leurs

Enfants ; a cause des charges ausquelles le gardien est obligé ; mais que la coutume a consideré que les pere et mere estants poussez par les mouuements Secrets de la nature ; Il n'y auoit pas lieu de craindre qu'ils Voulussent leur faire tort ; Joint que le Subrogé tuteur n'est esleû que pour Veiller aux droits des mineurs contre leur tuteur, Surtout lors de la confection de l'Inuentaire ; Pourquoy ledit Procureur general du Roy, requiert qu'il soit ordonné que Sans auoir Esgard a l'arrest rendû en ce Con^el Le premier auril dernier, il Sera a la requeste de son Substitûst En lad. Preuosté de cette Ville, conuoqué incessamment Vne nouuelle assemblée des parents et amis des mineurs, du second lit dud. le febure ; pour y estre procedé a la nomination et élection d'Vn tuteur ausdits mineurs, au lieu et place dud. boissel, LE CONSEIL ayant esgard aud. requisitoire, a ordonné et ordonne, que Sans auoir esgard, à son arrest du premier auril dernier ; il Sera a la requeste du Substitûst dudit procureur general du Roy, en la preuosté de cette Ville, Conuoqué incessamment, Vne nouuelle assemblée des parents et amis des mineurs du Second lit dud. le febure, pour y estre procedé a la nomination et éslection d'Vn tuteur ausd. mineurs, au lieu et place dudit Louis Boissel ;

BEGON

ENTRE Jacques LE PIRS habitant de la seigneurie de s^t Ignace, paroisse de Charlebourg, anticipant ; Comparant par M^e. Jean Petit tresorier de la marine en ce pays Son procureur d'Vne part ; Et LES DAMES RELIGIEUSES DE L'HOSTEL DIEU de cette Ville, appelantes de sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville, le neuf^e decembre dernier ; Et anticipées ; Comparantes par M^e florent de la Cettierre no^re En lad. preuosté ; leur procureur d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû la requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur Petit, le deux^e de ce mois ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que Sur l'appel Interjetté par lesd. dames religieuses, de lad. sentence. Les parties Se pouruoiront pardeuant Monsieur l'Intendant, attendû qu'il S'agist de l'execution d'Vne

ordonnance de Monsieur Raudot cy deuant intendant en ce pays, L'ordonnance rendüe Sur lad. requeste ledit jour deux^e de ce mois, portant qu'elle Seroit communiquée a partie pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. le pirs ausd. dames religieuses Le mesme jour, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil ; Et Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil a deboutté et deboutte led. sieur Petit des fins de sa requeste dud. jour. deux^e de ce mois ; Et en consequence S'est reserué la connoissance de l'affaire en question ; Despens reseruez ;

Begon

Mrs Sarrazin Et Cheron se sont retires

Sur La requeste presentée cejourd'huy en ce Con^cl par Michelle Mars Veuue de deffunct joseph Riuerin Viuant marchand en cette Ville, et tuteur des Enfants mineurs de deffunct jean Soullard, et deffuncte adrienne de Rolland, Sa seconde femme ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour reçeuoir lad. Veuue Riuerin en reuision d'arrest rendû en ce Conseil Entr'elle, et jean baptiste soullard apresent tuteur de joseph jean Soullard son frere consanguin ; l'Vn desd. mineurs ; Et françois Comeau au nom et comme ayant Epouzé marie jeanne soullard soeur dud. joseph jean soullard, en datte du deux^e de ce mois ; Et luy permettre de faire assigner lesd. Soullard et Comean pour Voir dire et ordonner qu'auant de leur rendre compte, et de leur delliurer aucuns deniers ; Elle rendra celuy qu'elle doit rendre a jean Gastin saint jean, pour remplir l'inuent^re des deux premieres communautés ; Et qu'apres Ledit compte rendû ; S'il appartient quelque chose ausd. mineurs dans la succession de leur pere ; Lad. Veuue Riuerin est prêste a leur en faire raison, ce qu'elle ne peut sçauoir quand a present ; Comm'aussy luy permettre de faire assigner les s^rs Duburon et de la Cettierre, pour se Voir condamner a luy rendre compte de tous les biens de la Succession, titres et papiers qui concernent Les biens des communautés dud. soullard,

affin de paruenir a celuy qu'elle est obligée de rendre ; Veû aussy l'arrest dud. jour deux^e de ce mois ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a deboutté et deboutte lad. Veuue Riuerin des fins de sa requeste, Ordonne que son arrest du deux^e de ce mois, Sera executté selon sa forme et teneur ; Et a lad. Veuue Riuerin condamnée aux despens ;

Begon

Deffaut a Nicolas Perrot habitant demeurant a Beccancourt, au nom et comme fondé de pouuoir de magdelaine raclos Sa femme, Separée quant aux biens d'auec luy ; Demandeur en execution d'arrest rendû en ce Con^el Le Vingt sept^e Januier dernier ; present en personne ; Contre françois Chorel d'oruilliers marchand demeurant a Champlain, deffendeur et deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée le trois^e de ce mois, au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison de M^e louis Chambalon no^re ; Et soit signiffié pour en Venir a Lundy prochain, et estre Jugé le proffit dud. deffaut ; attendû que led. perrot est sur son dêspart pour le Seruice du Roy

Begon

Du Lundy seize^e mars mil sept Cent seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant ; Messrs de La Martiniere, Delino, Aubert, Macart ; Cheron, Gaillard, de lotbiniere, de s^t Simon Con^ers Et le procureur general du Roy,

Mr Macart Sest retire

Entre françois Chorel d'oruilliers marchand demeurant a Champlain, tant en son nom que faisant pour ses freres et soeurs Ses coherittiers ; demandeur en requeste par Luy presentée en ce Conseil le quinze^e auril de l'année derniere d'Vne part, Et angelique Pinard Veuue de deffunct andré Bonnin dit de l'isle, deffenderesse sur lad. requeste d'autre part ; Ouy Me Martin Cheron Con^er En son rapport ; Et le Procu-

reur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne auant faire droit, que les arbitres n'ayant pas fait mention dans Leur procés Verbal, S'il y auoit des ameliorations ou non, feront la Visitte des ameliorations en question au cas qu'il y en ait, en presence des parties ou deüement appelées, dont ils dresseront Vn nouueau procés Verbal, pour ce fait et rapporté en ce Conseil estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

Begon

Mr Marcart est rentre

Entre Me Jean baptiste Gautier de Varennes preste procureur des sieurs Ecclesiastiques du seminaire des missions Etrangeres estably en cette Ville, propriettes du fief, terre et seigneurie de Beaupré ; Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le septe feburier dernier ; Comparant par Me Estienne du Breüil note en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et dame marie Catherine Peuuret Veuue de deffte Ignace Juchereau Escuyer sieur duchesnay et de beauport ; Et Joseph Juchereau Son fils aisné ; deffendeurs Sur laditte requeste ; Comparants par Me florent de La Cettierre aussy note en lad. Preuosté d'autre part ; Ouys lesd. Comparants ; Veû lad. requeste ensuitte de laquelle est L'ordonnance dud. jour Septe feburier dernier ; portant deffenses a lad. dame Veuue Duchesnay et au sieur duchesnay son fils aisné de faire abatre ny Enleuer aucuns bois Sur les lignes qui font la separation de la Seigneurie de beaupré d'auec celle de Beauport, jusqu'a ce que par Le Conseil, il en ait esté autrement ordonné ; Et Oüy Le procureur general du Roy ; Le Conseil a donné acte audit de la Cettierre de sa declaration que lesd. deffendeurs font eslection de domicille en cette Ville, en Sa maison ; Et ordonné auant faire droit que les Sieurs Ecclesiastiques du seminaire de cette Ville, feront signiffier a lad. Veuue et herittiers dud. feu Sieur Juchereau Duchesnay ; l'arrest du sixe octobre mil sept cent quatre ; Ensemble les titres de leur Seigneurie de Beaupré ; et les feront assigner au domicille par eux esleû

chez Ledit de la Cettierre, pour Voir declarer Executtoire contr'eux ledit arrest, et reprendre L'instance y mentionnée, pour proceder au Con.el Suiuant les derniers Errements ; Les deffenses portées par lad. ordonnance, tenantes ; Despens reseruez ;

BEGON

Mr Macart est retiré

VEU LE DEFFAUT obtenû en ce Conseil Le neuf.e de ce mois, par Nicolas Perrot habitant demeurant a Beccancourt au nom et comme fondé de procuration de magdelaine Raclos Sa femme Separée quant aux biens d'auec luy ; present demandeur en Execution d'arrest rendû en ce Conseil Le Vingt sept.e Januier dernier ; Contre françois Chorel d'oruilliers marchand a Champlain, appelant de sentence de Separation quant aux biens dud. perrot et de lad. raclos, en datte du six.e Septembre mil sept cent deux ; et de la Sentence d'adjud.on des habitations Vendües Sur led. perrot en datte du Vingt cinq Juin mil sept cent trois ; et deffaillant, Signification dud. deffaut, faitte a la requeste dud. perrot audit d'oruilliers au domicille par luy Esleû en cette Ville en la maison de M.e Louis Chambalon no.re Le Vnze de ce mois auec assignation a ce jour ; Arrest rendû en ce Conseil, le Vingt Januier dernier, par lequel ledit d'oruilliers est receû appelant de lad. Sentence de Separation, Est tenû pour bien releué ; Et Ledit perrot partie interuenante ; Et ordonné qu'ils Se communiqueroient respectiuement de la main a la main Les pieces dont ils Entendoient se Seruir ; pour en Venir le lundy lors Suiuant ; Et cependant est accordé a lad. magdelaine raclos, prouision de la somme de deux cent liures monnoye du pays, Sur les deniers qui Sont és mains du sieur Hazeur delorme prestre curé de champlain nonobstant la Saisie Sur luy faitte a la requeste dudit d'oruilliers ; autre arrest rendû Led. jour Vingt sept.e Januier cussy dernier ; par lequel il est ordonné auant faire droit, que lad. raclos rapporteroit le testament de colette raclos du neuf.e Juillet 1687. et Les autres pieces qui ont rapport au leg a elle fait ; et au payement qui en a été fait ; Lesquelles Seroient deliurées a lad. ra-

clos ; par ledit sieur delorme, a la premiere requis^{on} qui luy en Seroit faitte a la requeste de lad. raclos en presence de deux temoins, et au Surplus que l'arrest dud. jour Vingt^{e} de ce mois, Seroit Executté en ce qui concerne La prouision accordée a lad. raclos de la somme de deux cent liures, Sur led. sieur delorme ; Comm'aussy que led. Doruilliers Est reçeû appelant de la Sentence d'adjud^{on} dud. jour Vingt cinq^{e} Juin mil sept cent trois, et de tout ce qui s'en est Ensuiuy ; Est tenû pour bien releué, et a luy permis de Leuer au greffe de la jurisdiction royalle des trois riuieres, ou ailleurs, les pieces par Luy demandées a lad. raclos ; Et Ordonné En ce qui regarde l'action intentée par ledit d'oruilliers contre led. Perrot ; que Ledit d'oruilliers rapporteroit dans quinzaine au greffe de ce Conseil, les liures et les registres de feu son pere ; pour iceux examinez estre fait droit ainsy que de raison ; Despens reseruez ; Signification desd. deux arrets faitte a la requeste dud. Perrot aud. nom audit d'oruilliers, au domicille par luy esleû chez ledit Chambalon le Vnze de ce mois ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Perrot ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendu qu'il deuoit partir Sur les glaces pour le Seruice du Roy ; Il plust a la Cour luy permettre de faire assigner ledit D'oruilliers en sondit domicille, pour en Venir le lundy lors Suiuant ; ord^{ce} estant Ensuitte du deux^{e} de ced. mois, portant permission ainsy qu'il estoit requis ; Signiffication desd. requeste et ord^{ce} faitte a la requeste dud. Perrot audit d'oruilliers ; Le trois^{e} de ce mesme mois ; auec assignation a comparoir En ce Conseil le lundy lors Suiuant ; Veû aussy Vn Extrait du testament de lad. colette raclos, dud. jour neuf^{e} Juillet 1687. par lequel elle donne et legue aux cinq filles de deffunct bon raclos Son neueû, nommées colette, françoise, magdelaine, marie et pierette raclos la somme de dix mille liures, qui est pour chacune deux mille liures, Vne fois payée ; pour Leur estre et demeurer propre paternel ; et en disposer a leur Volonté, et qu'en cas de deçeds d'aucune desd. filles, Sans Enfants d'Vn mariage auant l'aage de Vingt cinq ans, La part des decedées accroistera aux Suruiuantes ; jusqu'a la derniere Inclusiuement, auant ou apres Le deceds de lad. testatrice ; Ensemble La Sentence de separation et Sentence d'adjud^{on} cy deuant dattées ; Vn Exploit de declaration faitte a

la requeste dud. d'oruillier a lad. raclos le Vnze^e^ januier dernier ; qu'il partoit dud. lieu de Champlain pour Venir En cette Ville, par lequel exploit il fait son êslection de domicille en la maison dudit Chambalon no^re^, en la preuosté de cetted. Ville ; Et les autres pieces sur lesquelles les arrests desd. jours Vingt^e^ et Vingt sept^e^ Januier derniers ont esté rendûs ; Oüy Le procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare le deffaut dud. jour, neuf^e^ de ce mois bien et deüement obtenû ; Et adjugeant le proffit d'Iceluy ; Declare Ledit d'oruilliers decheû des appelations par luy interjettées des Sentences de Separation et d'adjudication des six^e^ Septembre mil sept Cent deux, et Vingt cinq^e^ Juin mil Sept cent trois, a fait et fait pleine et entiere main leuée de la Saisie faitte a La requeste dudit d'oruilliers ; entre les mains dudit sieur Hazeur delorme ; Ordonne que ledit sieur delorme Vuidera Ses mains, en celles de lad. magdelaine raclos ; a ce faire contraint par toutes Voyes deües et raisonnables ; Quoy faisant il en demeurera bien et Valablement dêschargé ; Sauf audit d'oruilliers a se pourvoir ainsy qu'il auisera pour ses pretentions, contre Ledit Perrot En son nom ; et Condamne Ledit d'oruilliers en tous les despens de grace Sans amande ;

Begon

Mr Macart est rentre

Entre Philippe Boucher habitant de la grande ance, appelant de sentence rendüe En la preuosté de cette Ville, Le quinze^e^ mars mil sept cent quinze^e^, Compar^t^ par Hilaire Bernard de la riuiere Huissier En ce Conseil d'Vne part ; Et françois Duual habitant du port jolly en son nom, comme ayant Epouzé marie anne boucher, et comme procureur de jean de la Voye habitant de la bouteillerie, comm'ayant Epouzé magdelaine boucher ; et de francois Prantin (?) habitant de Camouraska comm'ayant Epouzé marie Boucher filles et hornieres de deffunct Galleran Boucher leur pere ; Intimez Comparants par Me Estienne duBreüil no^re^ d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Ensemble le Procureur general du Roy, Le Conseil a

appointé et appointe Les parties a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire, et produire dans les delays de lordonnance pardeuant Me Eustache Chartier de lotbiniere Conr pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseseruez ;

BEGON

Messieurs de la martiniere, macart, aubert, Cheron, Gaillard, De Lotbiniere, de st simon, Conrs et Collet procureur general du Roy et Mtre pierre Riuet tenant La plume por Mr De Monseignat se sont retirez. et Les sieurs haimard et Guillimin sont Entrez et pris seeances por ffe le nombre de juges requis et Me Rene hubert pe. huissier pour tenir la plume Et Led St Guillemin a fait Les fonctions de pr gn'al du Roy

ENTRE LES DAMES RELIGIEUSES de lhostel Dieu de cette ville de Quebec demanderesses suiuant leur Exploit du quatorze de ce mois Comparantes par Mr florent de la Cetierre nor en la preuosté de cette ville d'vne part, Et Jacques LE PIRS habitant de la Seigneurie de St Ignace defendr comparant par Me Jean Petit tresorier de la marine en ce pais d'autre part. Apres que par lesdtes demanderesses Comparantes coe dit est a esté Conclud aux fins dud Exploit a ce que led defendr eut a bailler sa reqte presentee a la Cour Sur ses pretendües recusations a juger cejourd'huy faulte de quoy Il en demeureroit descheu et pour en oultre proceder sur l'Apel Interjetté par lesd demanderesses au desir des Exploits donnez a sa reqte les dix sept Januier, cinq, quinze et vingt sept feburier dernier, circonstances et dependances et sur le tout voir ordonner ce ql appartiendra par raison, Et Que par led defendr aussy comparant comme dit est a este dit ql ne sagit pas de Juger presentement ny proceder sur lapel Interjetté par lesd demanderesses, mais de scauoir si les Causes de recusaôn. Contenues en sadte reqte ql presente a la Cour sont admissibles ou non. Lecture faicte de ladte reqte par laquelle led defendr Expose que les sieurs de la martiniere, de la Colombiere, macart, aubert, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere, de st simon conrs et Collet, procureur general du Roy en ce Conseil ne peuuent en Connoistre, Led sr de la martiniere parceql est parent de la mere Ste Ignace superieure dud hotel Dieu au degré de lordonnance, Led sieur de la Colombiere parceql est pere spirituel et protecteur desdites demande-

resses, et que cest luy quy les dirige et les Conduit, Led sieur Macart parceq^l a trois cousines Issües de Germain religieuses dud hostel Dieu, Led s^r aubert parceq^l est parent de lad^te dame St Ignace superieur au degré de lordonnance, Led sieur Sarrazin parceq^l a cause de son espouse, Il est nepueu de la s^t francois Xauier depositaire dud hostel Dieu et que de plus Il est membre de cette maison estant medecin des hospitaux et q^l a des gages du Roy en cette qualité, Led s^r Cheron parceq^l a deux filles religieuses dud. hostel Dieu, Led. s^r Gaillard parceq^l a aussy deux de ses filles religieuses aud hostel Dieu, Led sieur de lotbiniere parceq^l a vne belle soeur religieuse aud hostel dieu, et Led. s^r de s^t simon parceq^l a vne fille religieuse aud hostel dieu et Led s^r Collet procureur general du Roy parceque la fille du s^t de s^r simon religieuse aud hostel Dieu est sa belle soeur : Lesquelles recusations sont fondees sur le tiltre des recusations des juges de l'ordonnance du mois d'auril 1667. Que celles quy resultent de la parenté sont fondees sur l'article premier de ce tiltre, qui porte que toutes recusaons. seront vallables en toutes causes et jurisdictions si le Juge est parent ou allié de l'vne des parties Jusquaux Enfans des cousins issus de germains quy sont le quatrie^e degré Inclusiuement et sur l'article quatre, que ce quy est dit des parens ou alliez aura lieu pour Ceux de la femme si elle est viuante ou si le Juge ou la partie en ont des Enfants viuants. Que la disposition de lordonnance est generalle elle ne Contient ny dans ses articles ni dans ceux qui suiuent aucune exception qui puisse faire dire que les parens des personnes religieuses peuuent rester Juges des proces qui regardent leur Communauté, qu'il seroit mesme impossible de Conceuoir que Cette Communauté soit autre chose qu'un nombre de personnes quy la Composent Dont il Suit que les Juges quy sont parens de ces personnes ne peuuent Connoistre des proces de cette Communauté. Pour lesquelles raisons et pour les autres Contenües en lad^te req^te Il conclud a ce que lesd^tes Causes de recusation soient declaréé pertinentes et admissibles et en Consequence ordonné que lesd sieurs de la martiniere, de la Colombiere, macart, aubert, sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere et de s^r simon con^ers et led s^r Collet procureur general du Roy ne peuuent assister au jugement de proces quy est pendant en la Cour

Entre Les parties Et apres que par lesd^tes demanderesses Comparantes co^d dit est a esté rapliqué que Lesd Causes en recusation doiuent estre declaréés inadmissibles et demandent que Lesd Juges recusez demeurent Juges du differend des parties Ouy Le s^r Guillimin faisant les fonctions de procureur general du Roy en cette partie LE CONSEIL a declaré et declare les Causes en recusaon proposéés contre lesd sieurs de la martiniere, de la Colombiere, Macart, Aubert, Sarrazin, Cheron, Gaillard, DeLotbiniere et de s^t simon con^ers Led s^r Collet procureur general du Roy Inadmissibles de grace sans amande depens reserués

BEGON

Mrs Sont rentres et Les s^rs Haymard et Guillemin se sont retires

VEÛ LE DEFFAUT obtenû en ce Conseil Le Vingt six^e mars de l'année derniere, par damoiselle Michelle Cusson Veuue de deffunct M^e antoine adhemar Viuant nott^re et greffier en la jurisdiction royalle de Montreal anticipante ; Contre Joseph desnô destaillis comme ayant epouzé Jeanne adhemar; appelant de sentence rendüe En lad. Jurisdiction de Montreal, le douze^e feburier de lad. année derniere, et anticipé ; Signification dud deffaut faitte à la req^te de lad. Veuue adhemar ; audit desnô ; Et a Jacques Tessier, comme ayant Epouzé marie adhemar ; Les Vingt cinq^e auril et trois^e may de lad. année ; auec assignation en ce Conseil ; Exploits d'auenirs et donnés a la requeste de Lad. Veuve adhemar ausd. Desnô et tessier Les treize^e Januier et premier feurier derniers, Echeant a ce jour ; Oüy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne auant faire droit que les pieces Seront remises és mains de M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er pour en estre deliberré lundy prochain ;

BEGON

Mr Cheron est retiré

DEFFAUT a jean baptiste soullard arquebuzier en cette Ville, au nom et comme tuteur de joseph Jean Soullard Son frere consanguin ; Et a françois Commeau, et marie jeanne soullard Sa femme presents en personnes, Contre Michelle Mars Veuue de deffunct Joseph Riuerin Viuant marchand en cette Ville, et tuteur desd. mineurs ; deffenderesse et deffaillante, faute d'estre comparüe, ny personnes pour Elle, a l'assignation a elle donnée le treizeᵉ de ce mois, Echeante a ce jour pour Voir ordonner que Sans auoir esgard au pretendû estat de frais et Vacations par elle produit ; Elle sera tenüe conformement a L'arrest du deuxᵉ de cedit mois, de remettre Entre leurs mains, la somme de dix sept cent soixante liures, ou leur faire remettre par Jean Gastin saint jean ; qui en est depositaire aux offres de luy laisser la somme de quatre Vingt six liures ; pour la Saisie faitte Entre Ses mains, et se Voir condamner aux despens ; Et pour Le proffit ; Veû l'arrest dud. jour deuxᵉ de ce mois, Ensemble celuy du neufᵉ de cedit mois ; Et Oüy Le procureur general du Roy ; LE CONSEIL sans auoir esgard au dépost fait entre les mains dudit Gastin par lad. Veuue Riuerin, a icelle Veuue riuerin condamné a payer ausd. Soullard et Commeau ; la somme de dix sept cent soixante liures, conformement a l'arrest du deuxᵉ de ce mois ; a la deduction des quatre Vingt six liures, pour les causes de la Saisie faitte Sur ledit commeau par Jean Meschin huissier le dixᵉ de ce ced. mois ; Et des cent Soixante douze liures dix sols, portés par Vn memoire de marie jeanne Soullard, en leur rapportant led. memoire Signé de lad. jeanne Soullard ; Et a Condamné lad. Veuue riuerin, en son nom aux despens ; Lesquels, Ensemble ceux adjugez par les deux arrets des deux, et neufᵉ de ce mois ; Seront taxés par Mᵉ Guillaume Gaillard Conᵉʳ ;

BEGON

Du Lundy Vingt troisᵉ mars mil sept cent seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Conᵉʳ Mʳˢ Delino, de la Colombiere, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de sᵗ simon Conᵉʳˢ Et le Procureur general du Roy ;

VEÛ LA REQUESTE presentée en ce Conseil le Vingt deuxᵉ Juillet de l'année derniere, par jean Le Brodeur habitant du cap sᵗ michel, prenant Le fait et cause de paul Bissonnet son gendre et de marie anne le Brodeur sa fille, et femme dud. Bissonnet ; attendû leur minorité ; Contenante que lors de leur mariage, led. Bissonnet possedoit Vne terre de six arpents de front sur trente de proffondeur, en la Seigneurie de Verchere; qu'il fit entrer dans leur communauté, par leur contract de mariage ; Laquelle est chargée du doüaire Stipulé aud. contract ; mais que par Les fortes sollicitations de jean baptiste, et pierre le doux freres ; gens fins, adroits et rusez ; ledit Bissonnet leur auroit Vendû Lad. concession ; Sçauoir trois arpents de front a chacun Sur lad. proffondeur, a Vil prix par deux contracts passez pardeuant Treteau noᵗʳᵉ audit lieu de Vercheres le deuxᵉ Januier de lad. année derniere ; Laquelle Vente lesd. Bissonnet et sa femme n'ont pû faire attendu Leur minorité, les charges de leur contract de mariage, et l'esnorme lezion qu'ils souffrent par lad. Vente ; de laquelle ils n'ont encore rien receû ; Que d'ailleurs lesd. Le doux acquerreurs auoient parfaitte connoissance de La minorité desd. Vendeurs ; ainsy qu'il paroist par la precaution qu'ils ont eû de faire porter par ledit contract trois ans de terme, pour le payement de lad. acquisition, et mesme pour mieux fomenter et couurir leur tromperie d'auoir passé obligation audit Bissonnet pour La rente de lad. acquisition par Vn acte particulier, ce que le nottaire n'a deû faire, Suiuant l'ordonnance ; Ce qui justiffie bien Le dol, la fraude, et la connoissance de la minorité, dud. Bissonnet ; Ce qui a obligé ledit le Brodeur auquel lesd. Bissonnet et sa femme, auoient caché lad. Vente de se pouruoir en la jurisdiction royalle de Montreal ; aussitost la premiere connoissance qu'il en a eüe; ou est interuenüe Sentence le quatorzeᵉ Juin de lad. année derniere, portant que Ledit le Brodeur seroit tenû d'obtenir lettres de restitution, pour icelles rapportées dans Vn mois, estre Jugé diffinittiuement ; les despens dommages et Interet sresceruez ;

Pourquoy il requiert la Cour de luy accorder Lettres de recision et restitution En Entier contre lesd. contracts de Vente ; Et ordonner que les parties seroient remises en tel et Semblable estat qu'elles estoient auant la passassion d'Iceux contracts,et a cette fin les casser et annuller;donner mandement au juge royal dud. Montreal de proceder a l'Enterinement desd. lettres Suiuant l'ordonnance,Lad. req^te Signée Le Brodeur ; arrest rendû led. jour Vingt deux^e Juillet dernier, par lequel led. jean Le brodeur est renuoyé des fins de sa requeste,attendû qu'il n'est pas partie capable,Sa [illegible] l.paul Bissonnet Son gendre de representer l'instance S'il le juge a p[illegible] ; Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par led. paul Bissonnet [illegible]gné Ignace hebert, Tendante aux mesmes fins, Declaration faitte pardeuant M^es Le Pallieur et adhemar no^res audit Montreal Le quatorze^e feburier dernier, par led. paul Bissonnet, que lad requeste Signée Ignace hebert est de son chef ; qu'il Supplie tres humblement la Cour de Statüer Sur icelle, comme estant effectiuement par luy presentée ; Et a cette fin luy accorder Lettres de recision et restitution en Entier, contre lesd. contracts, pour en poursuiure l'Enterinem^t pardeuant tel juge auquel elles seront adressées ; Oüy Le Procureur general du Roy; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il Sera Expedié par le Greffier En chef d'Iceluy, aud. Paul Bissonnet Lettres de rescision et restitution ; Contre Les contracts de Vente dud. jour deux^e Janvier de l'année derniere, addressantes aux officiers de la jurisdiction royalle de Montreal pour estre Enterinées, si faire Se doit

C De Bermen

Veû Le deffaut, obtenû En ce Conseil le Vingt six^e mars de l'année derniere par dam^elle Michelle Cusson Veuue de deffunct M^e antoine adhemar, Viuant no^re Et Greffier en la jurisdiction royalle de Montreal, anticipante ; Contre joseph Desnô destaillis comme ayant Epouzé jeanne adhemar ; et jacques tessier la Vigne, comme ayant Epouzé marie adhemar, appelants de Sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud. Montreal, le douze^e

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

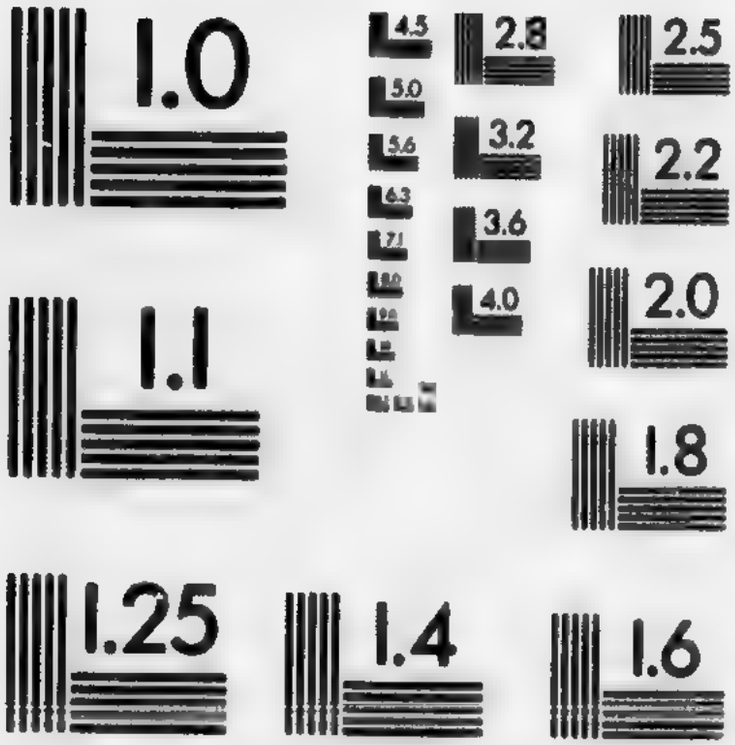

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

feburier de L'année deruiere et anticipez, Signiffication dud. deffaut faitte a la requeste de lad. Veuue adhemar,ausd. appelants Les Vingt cinq^e auril et trois^e may de lad. année derniere auec assignation en ce Conseil ; lad. Sentence dud. jour douze^e feburier mil sept cent quinze, par laquelle il est ordonné que L'Emplacement et maison en question, Seroient partagez en deux lots les plus egaux, que faire se pourroit, auec toute la partie qui Se trouueroit la plus forte enuers la plus foible, par gens a ce connoissants, dont les parties conuiendroient ; Sinon qu'il en seroit nommé d'office, desquels deux lots, Le Sort en Seroit jetté, Entre lad. Veuue adhemar et lesd. herittiers, Et Vn seul pour tous, Qu'il Seroit fait aussy deux lots egaux des meubles contenûs en l'Inuentaire, desquels Seroit au prëalable distrait le pöesle de fer appartenant a lad. Veuue, En Vertu de La donnation a elle faitte par la Veuue Perthuis, lequel pöesle luy seroit delliuré ; Qu'elle prendroit aussy auant de faire lesd. Lots, Sur l'Entiere masse, la somme de Cent cinquante liures en meubles sur le pied de la prisée de l'Inuentaire, et sans crüe, ou en deniers comptants a son choix, suiuant son contract de mariage ; Que sur la moitié de lad.maison et emplacement qui Escherroit ausd. herittiers dud. feu sieur adhemar, Seroit aussy pris par lad. Veuue, et par priuilege la Somme de cinq cent liures, qui luy est stipulé propres par sond. contract de mariage ; Le tout sans prejudice, d'Vne part d'Enfant auec Lesd. herittiers, et de la repetition de son doüaire, Qu'a l'esgard des minuttes qui Sont en l'estude dud. feu M^e adhemar ; et par justice commises és mains de M^e jean baptiste adhemar son fils auec la charge de no^re qu'exerçoit led. deffunct ; Led. jean baptiste adhemar tiendroit compte ausd. herittiers a proportion de Leurs droits d'heredité ; des recherches des minuttes Seulement, et de ce qu'il en aura receû jusqu'Enfin de partage a sa caution Juratoire et au surplus permis ausd. herittiers de faire telle Enqueste et recherche, qu'ils Jugeroient a propos ; Et la succession et communauté condamné aux despens taxés a quatorze liures dix sept sols de france, Signiffication de lad. sentence faitte a la requeste de lad. Veuue adhemar, ausd. appelants le treize^e dud mois de feburier mil sept Cent quinze, Acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence, signiffié a la requeste desd. appelants, a lad. Veuue adhemar, Le Vingt cinq^e du mesme mois ; Requeste presentée

en ce Con^el par lad. V^e adhemar aux fins d'estre reçeüe anticip^te ; Ord^ce estant ensuitte du quatorze^e mars de lad. année derniere, par laquelle lad. Veuue adhemar est reçeüe anticipante, a Elle permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. req^te et ord^ce fait^te a la requeste de lad. Veuue, ausd. appelants, Le seize^e dud. mois, auec assignation en ce Conseil ; autre signiffica'on desd. requeste et ord^ce faitte ausd. appelants, En leurs domicilles aud. Montreal, le quatorze^e septembre dernier ; auec assignation En ce Conseil ; Exploits d'auenirs donnez ausd. appelants les treize^e Januier et premier feburier derniers ; Arrest rendû le Seize^e de ce mois, par lequel il est ordonné auant faire droit, que les pieces Seroient remises és mains de M^e françois Mathieu Martin delino, Con^er pour en estre deliberré cejourd'huy, Veû aussy toutes les pieces Sur lesquelles lad. sentence a esté rendüe ; Oüy Led. sieur delino Con^er ; Ensemble le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare, le deffaut dud. jour Vingt six^e mars mil sept Cent quinze, bien et deüement obtenû, Et en adjugeant le proffit d'Iceluy ; Veû La declaration faitte par M^e florent de la Cettierre no^re pour lad. V^e adhemar qu'elle ne pretend point exercer la reprise de ses propres conuentionnels, Sur la part desd. herittiers, mais bien Sur la masse de lad. communauté, a declaré et declare Lesd. appelants decheûs de leur appel, et les a condamné aux despens ; de grace sans amande,

C de Bermen

Mrs Sarrazin Et Cheron Se Sont retirez

Entre Jean baptiste Soullard arquebuzier En cette Ville au nom et comme tuteur de Joseph jean soullard son frere consanguin et francois commeau, et marie jeanne Soullard Sa femme ; demandeurs suiuant Leur exploit du Vingt^e de ce mois, lesd. Soullard et commeau presents en personnes d'Vne part ; Et Michelle Mars Veune de deffunct Joseph Riuerin Viuant marchand en cette Ville, et tuteur des Enfants mineurs de deff^t Jean Soullard et de deffuncte adrienne de rolland Sa seconde femme, deffenderesse sur Led. exploit ; et demanderesse en requeste par elle presentée cejourd'huy en ce Conseil ; presente en personne d'autre part ; Et jean gastin

SAINT JEAN aubergiste en cette Ville, au nom et comme estant aux droits cedez des Enfants du premier lit dud. deffunct Soullard, opposant a la delliurance de La somme de dix sept cent soixante liures mentionnée en l'arrest du seize^e de ced. mois aussy present en personne, encore d'autre part ; Parties oüyes ; Veû led. Exploit par lequel lesd. soullard et commeau, concluent a ce que l'opposition formée par Ledit gastin le dix huit^e de ced. mois, soit declarée nulle et friuole, et que faute de payement fait par lad. Veuue riuerin de lad. somme de dix sept cent soixante liures Ses meubles et autres effets executtez par du Breüil et de la riuiere huissiers, led. jour dix huit^e de ced. mois, Seront Vendûs et adjugez en la maniere accoutumée ; La requeste de lad. Veuue Riuerin ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il luy soit permis de faire assigner en ce Con^el incessamment, M^e florent de la Cettierre nottaire en la preuosté de cette Ville, Et le sieur du Buron Veuf de deffuncte marie catherine Miuille, sçauoir ledit de la Cettierre, pour Se Voir condamner a luy remettre tous les titres et papiers dependants des dittes communautez ; Ensemble l'Inuentaire et le procés Verbal de Vente des Effets qu'il a Vendû a l'encan, et a faire delliurance du prouenû d'Iceux entre les mains de lad. Veuue Riuerin ; Et led. du Buron pour rendre pareillement compte desd. Effets Vendûs et de ceux qui Se trouueront ne l'auoir pas esté ; Ensemble des dettes actiues et loyers de maisons que lad. deffuncte Miuille Sa femme, a receûs et a faire remettre Lesd. papiers és mains de lad. Veuue Riuerin ; Veû aussy les arrets rendûs en ce Con^el les deux, neuf, et seize^e du present mois ; Et Oüy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne, que Sans auoir esgard a l'opposition formée par led. Gastin saint jean, ny a la req^te de lad. Veuue Riuerin, les arrets des deux, neuf, et seize^e du present mois, Seront Executtez selon leur forme et teneur Et condamne led. Gastin aux despens ;

C DE BERMEN

ENTRE Jacques LE PIRS habitant de la seigneurie de St Ignace, paroisse de Charlebourg, anticipant Comparant par Mr Jean Petit tresorier de la

marine en ce pays son procureur d'Vne part, Et les DAMES RELIGIEUSES DE L'HOSTEL DIEU de cette Ville, appelantes de sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville le neuf^e decembre dernier ; et anticipées ; Comparantes par M^e florent de la Cettierre no^re en lad. Preuosté leur procureur d'autre part, Oüys Lesd. Comparants, Ensemble le procureur general du Roy ; LE CONSEIL a appointé et appointe les parties en droit a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire et produire dans les delays de L'ordonnance, pardeuant Me Guillaume Gaillard, Con^er pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ✓

C DE BERMEN

Mrs Sarrazin et Cheron Sont rentrez

VEU LE DEFFAUT obtenû en ce Conseil le deux^e de ce mois, par Charles jeuuerin marchand En la Ville de la rochelle ; Demandeur en requeste par luy presentée En ce Conseil le dix^e feburier dernier, Contre Charles de Bled, comme gêrant Les affaires des peres Jesuittes du college de cette Ville, deffendeur et deffaill^t ; Signiffication dud. deffaut faitte a la requeste dud. Jeuuerin audit de Bled, Le sept^e de ce mois, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné aud. de bled Le Vingt^e de ce mesme mois ; Veû aussy lad. requeste, Tendante pour les raisons y contenües, a ce que le dit de bled Soit condamné aux Interets, ou demeure des sommes de quatorze cent Soizante cinq liures et cent dix sept liures monnoye de france, portées par jugement arbitral du trente Vn^e octobre dernier, et arrest d'homologation du treize^e Jauuier aussy dernier ; Et ce du jour de la demande en justice ; Suiuant la requeste du Vingt trois^e nouembre aussy dernier, jusqu'a L'actüel payement desd. sommes principalles, et aux despens ; ordonnance estant ensuite de Lad. requeste dud. jour dix^e feurier dernier ; portant qu'elle Seroit communiquée audit de Bled pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. req^te et ordonnance faitte a la requeste dud. Jeuuerin audit de Bled le dix huit^e dud. mois auec assignation en ce Conseil ; Et apres que Jean Crespin marchand en cette Ville, faisant pour led. Jeuuerin ; a requis le proffit dud. deffaut ; et que led. de Bled n'a com-

parû ny personne pour luy ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare le deffaut dud. jour deux^e de ce mois, bien et deüement obtenû ; Et en adjugeant le proffit d'Iceluy, Condamne ledit Charles de Bled, aux Interets de lad. somme de quatorze cent Soixante cinq liures, Seulement de principal, a compter du Vingt trois^e nouembre dernier, jour de la demande, jusqu'a l'actüel payement, Et aux despens ;

C De Bermen

Du lundy trente^e mars mil sept Cent seize ;

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Mrs de la Martiniere, Delino, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard de lotbiniere, de s^t simon Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Mrs Sarrazin Cheron et de St Simon se sont retires

Entre Michelle Mars Veuue de deffunct joseph Riuerin Viuant marchand en cette Ville, et tuteur des trois Enfants mineurs Issûs du mariage, de deffuncts jean Soullard, et adrienne de rolland, Sa seconde femme ; lad. mars tant en son nom, comme commune en biens, auec Led. deffunct Riuerin, que comme tutrice de Leurs Enfants ; Demanderesse en requeste par elle presentée cejourd'huy en ce Conseil ; presente en personne d'Vne part ; Et jean baptiste soullard arquebuzier En cette Ville au nom et comme tuteur de joseph jean soullard son frere consanguin ; Et françois Comeau, au nom et comme ayant Epouzé marie jeanne soullard, deffendeurs sur Lad. requeste, presents en personnes d'autre part ; Parties oüyes, Comparantes sans assignation ; Veû lad. requeste ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour ordonner que les fournitures faittes a lad. marie Jeanne, joseph, et françois Soullard contenües au compte fourny par lad. Veuue Riuerin, luy seront deduittes Sur la Somme de dix sept cent soixante liures portée par arrest du seize^e de ce mois ; aux offres qu'elle fait de payer ausd. Soullard et Commeau Le surplus qu'elle pourra dêuoir, et luy donnant dêcharge et quittance Valable ; Sans prejudicier aux autres droits et actions des parties ; Veû aussy

ledit compte en datte de ce jour, Signé de lad. Michelle Mars ; Ensemble L'arrest dud. jour seize^e de ce mois, par lequel Sans auoir esgard au depost fait entre les mains de jean Gastin saint jean, par lad. Ve Riuerin, icelle Veuue est condamnée a payer ausd. soullard et Commeau la somme de dix sept cent soixante liures, conformement a l'arrest du deux^e de ced. mois, a la deduction des quatre Vingt six liures pour les caus[illegible] la saisie faitte Sur led. Commeau ; et des cent soixante douze liures dix sols, portés par Vn memoire de lad. marie jeanne soullard, en leur rapportant led. memoire Signé de lad. jeanne Soullard, Et lad. Veuue riuerin condamnée En son nom ; aux despens ; Lesquels, Ensemble ceux adjugez par les arrets des deux et neuf^e de ced. mois, Seroient taxés par Me Guillaume Gaillard Con^er ; Oüy Le Procureur general du Roy, Le Conseil sans auoir Esgard a lad. requeste ; a ordonné et ordonne que Lad. Veuue Riuerin payera aud. jean baptiste Soullard, lad. somme de dix sept cent soixante Liures, a la deduction des sommes de quatre Vingt six liures d'Vne part ; et cent soixante douze liures d'autre, mentionnées en l'arrest dud. Jour seize^e de ce mois, pour par led. soullard demeurer chargé de ce qu'il reçeura, jusqu'à la closture du compte qui sera rendû par lad. Ve Riuerin ; Et neantmoins, ordonne qu'il sera payé aud. Commeau par led. jean baptiste Soullard, Sur ce qu'il reçeura, la somme de deux cent liures, que Led. Conseil luy adjuge par maniere de prouision ; Sauf a lad. Veuue Riuerin a Employer dans Le compte qu'elle doit rendre, les autres memoires, ou quittances mentionnez en lad. requeste, Si faire se doit ; Et L'a condamné aux despens du present arrest ;

Begon

Mr^s Sarrasin Cheron et de St Simon Sont rentres

Entre Jacques Richard marchand En cette Ville, appelant de sentence rendüe En La preuosté de cette Ville le trois^e de ce mois ; present en personne d'Vne part ; Et pierre Landiran chirurgien, Intimé, Comparant par sa femme d'autre part ; Parties Oüyes ; Le Conseil auant faire droit, Ordonne que le memoire des remedes contenûs dans Le coffre

en question, Sera remis Entre les mains du s^r lajus Chirurgien ; Lequel Visittera led. coffre et les remedes qui y sont, Et en dressera son rapport, qu'il Viendra affirmer En ce Con^el Lundy prochain, auquel jour led. appelant fera aussy comparoistre En ced. Conseil, les matelots qui ont portés led. coffre en La maison dud. Intimé, pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra ; Despens reseruez ;

BEGON

Du Lundy six^e aurii mil sept Cent seize ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de la de la Martiniere, Delino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, De lotbiniere, de s^t simon Con^ers Et Le Procureur general du Roy ;

Mr Macart Best retire ENTRE Jacques GOURDEAU cy deuant marchand En cette Ville, et marie BISSOT sa femme, auparauant Veuue en premieres nopces de deffunct Claude Porlier Viuant aussy marchand En cette Ville, lad. Bissot stipulante en cette partie, pour led. Gourdeau son mary, Et pour elle En Vertû de son pouuoir Sous seing priué en datte du huit^e may de l'année derniere mil sept cent quinze^e Demandeurs en requeste presentée en ce Conseil Le Vingt trois^e mars dernier ; lad. Bissot presente en personne d'Vne part ; Et Gabriel DAUEINE cordonnier en cetted. Ville, deffendeur sur lad. requeste, aussy present en personne, d'autre part ; Parties Oüyes ; Veû lad. requeste Tendante pour les causes et raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour reçeuoir lesd. gourdeau et Bissot Sa femme, opposants a l'Execution des arrets rendûs en ce Con^el ; les trente^e may mil sept Cent deux ; premier aoust et dix sept^e octobre mil sept cent sept ; aux Exploits de Commandement, Iteratif commandement, Saisies rëelles, affiches de pannonceaux royaux ; criées, a l'arrest par deffaut du trente Juillet mil Sept cent huit ; et a toutes les procedures qui S'en sont Ensuiuys, et a l'arrest d'adjudication faitte au dit daueine de l'Emplacement et maison en question du dix^e decembre, de lad. année mil sept cent huit ; et a l'arrest d'ordre du neuf^e decembre mil sept cent neuf ; et aussy a tout ce qui S'en est Ensuiuy ; Et en consequence Declarer lesd. ar-

rets mal et par surprise obtenûs ; et toutes Les poursuittes faittes pour paruenir a la Vente et adjudication du decret desd. Emplacement et maison ; Et ce qui s'en est Ensuiuy ; nulles, comme faittes contre la disposition de l'ordonnance de mil six cent soixante sept ; et la declaration du Roy du Vingt Vn^e mars mil six cent soixante Vnze ; Et sans aucunes pieces Valables ny condamnaon contre lesd. demandeurs en leurs noms ; Ce faisant condamner led. Daueine a Vuider et partir la posession et joüissance desd. Emplacem^t et maison, et a les delaisser et abbandonner, ausd. demandeurs,comme propriettaires, et a leur payer, rendre et restitüer la somme de cent deux Liures douze sols huit deniers ; qui luy ont esté par erreur deduittes, estant comprise dans la distribution portée par led arrest d'ordre ; comme il paroist par Le compte tiré Sur iceluy ; et par le compte particulier qui y est joint ; Et a leur rendre et restitüer tous les loyers de lad. maison depuis le jour de l'arrest d'adjudication, jusqu'au jour de sa sortie et delaissement, et en tous les dommages et Interets desd. demandeurs et aux despens ; Sauf le recours dud. deueine allencontre de qui et ainsy qu'il auisera ; lad. requeste signée, Marie Bissot pour mon mary et pour moy ; Ordonnance estant Ensuitte dud. jour Vingt trois^e mars dernier ; portant que lad. requeste Seroit communiquée a partie, pour en Venir En ce Conseil, a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste de lad. Bissot aud. daueine Le Vingt huit^e dud. mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Con^cil ; Veû aussy les arrets et autres pieces mentionnées En lad. requeste ; Ensemble Vne sentence de la Preuosté de cette Ville du dix sept^e Juillet mil Sept cent huit ; par laquelle Sur La certiffication faite par Mes Louis Chambalon et françois Genaples no^res Le quatorze^e dud. mois ; Que les Exploits de commandement Saisie rëelle, et affiches de pannonceaux ; en datte des trente Vn^e mars, Vnze^e auril et quatre^e may de lad. année mil sept cent huit ; Ensemble les criées faittes desdits Emplacement et maison ; Saisis reëllement Sur Led. Gourdeau et lad. Bissot sa femme, en dattes des six^e et Vingt may, trois et dix sept^e Juin de la mesme année, ont esté bien et deüement faits par les quatre quatorzaines Suiuant l'ordonnance, delays et commune obseruance de la Ville, Preuosté et Vicomté de Paris, Icelles

Saisie et criées Sont declarées bonnes et Valables, faittes Suiuant l'ord.ce Vz et coutume de la Ville, preuosté et Vicomté de Paris ; Le pouuoir Sous Signature priuée par led. Gourdeau a lad. bissot Sa femme ; en datte dud. jour huit.e may mil sept Cent quinze, Ensuitte duquel est l'acte de depost d'Iceluy fait par lad. Bissot, en L'Estude dud. Chambalon no.re le Vingt quatre.e Septembre Ensuiuant, Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a declaré et declare Ledit Gourdeau et lad. Bissot sa femme, non receuables En leur requeste ; Et sur ce que Lad. Bissot a dit que lad. requeste a esté dressée par ledit Chambalon no.re ; et qu'il a parû audit Conseil que par Sentence de Lad. Preuosté de cette Ville, du dix sept.e Juillet mil sept cent huit rendüe Sur le rapport dud. Chambalon, et dud. Genaple ; Les saisies rëëlles et criées dont est question ont esté declarées bonnes et Valables, et faittes Suiuant l'ordonnance, Vz et coutume de la Ville preuosté Et Vicomté de paris ; lesquelles neantmoins ledit Chambalon attaque presentem.t de plusieurs pretendües nullitez ; Ledit Conseil a condamné et condamne ledit Chambalon En son nom, aux despens de La presente instance ; et a rendre et restituer ausd. Gourdeau et sa femme, tout l'argent qu'ils peuuent luy auoir payez, tant pour lad. requeste ; qu'a l'occasion de lad. instance ; Et luy fait deffenses de plus dresser de pareilles requestes, ny rescidiuer Sous telle peine qu'il Sera auisé par led. Conseil ; Suiuant l'Exigence du cas ;

Begon

Mr de la martiniere Sest retire et Mr Macart est rentre

Entre Me Jean baptiste Gautier de Varennes, prestre, procureur des sieurs Ecclesiastiques, du seminaire des missions Etrangeres, estably en cette Ville, propriettaires du fief, terre, et Seigneurie de beaupré ; Demandeur en requeste par luy presentée En ce Conseil le sept.e feburier dernier ; Comp.t par Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville, d'Vne part ; et dame marie Catherine Peuuret, Veuue de deffunct Ignace Juchereau Escuyer Sieur duchesnay, et de Beauport ; Et Joseph Juchereau Escuyer Sieur duchesnay et de beauport son fils aisné, deffen-

deurs sur lad. requeste ; Comparants par Me florent de la Cettierre aussy nottaire en lad. preuosté de cette Ville, d'autre part ; Oüys les dits Comparants ; Ensemble le procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les parties produiront leurs titres et pieces pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner que le Conseil a commis a cet effect ; Despens reseruez ;

Begon

Mr de la martiniere est rentre

Entre Pierre Moreau habitant de l'isle St laurent, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville, le Vingt huite decembre dernier ; Comparant par jean baptiste dessalinnes huissier faisant pour Me louis Chambalon nore en lad. preuosté, procureur dud. moreau, d'Vne part ; Et René Simonneau aussy habitant de lad. isle, au nom et comme ayant Epouzé marie moreau, faisant tant pour luy que pour rené minos, et ses autres beaufreres et Bellesoeurs, Intimé Comparant par Me florent de la Cettiere aussy nore En lad. preuosté d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Le Conseil a appointé et appointe lesd. parties en droit a fournir de griefs, de reponses a iceux, Escrire, et produire dans les delays de L'ordonnance, par deuant Me Charles Macart ; Coner pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raisons ; Despens reseruez ;

Begon

Du Lundy Vingte aurll mil sept Cent seize,

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messrs de la Martiniere delino, de la durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier de lotbiniere, de saint Simon Coners Et Le Procureur general du Roy ;

Mr Sarrazin S'est retire

Entre Jean baptiste Parent menuisier en cette Ville, appelant de sentence rendüe En la preuosté de cetted. Ville, Le Vingte mars dernier,

present en personne d'Vne part ; Et françois LARÜE demeurant a la canardiere. au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de deffuncts Charles Normand, et marie Dionne sa premiere femme, Intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. sentence par laquelle la Vente faitte par hilaire Bernard de la Riuiere huissier en ce Conseil, des outils et moulles de potier d'Estain, appartenants audit deffunct Charles normand, est declarée nulle, et ordonné que ledit appelant rendroit audit intimé lesd. outils et moulles, pour en faire faire Vne nouuelle Vente, et qu'a cette fin affiches Seroient mises és lieux et endroits necessaires et accoutumez, portant les jour, lieu et heure de lad. Vente qui Seroit faitte en la maison ou demeure la Veuue dud. deffunct Normand ; Signiffication de lad. sentence faitte a la requeste dud. la rüe audit parent ; Le Vingt six^e dudit mois de mars dernier ; Acte d'appel en ce Conseil fait a l'instant de Lad.Sentence,par ledit Parent,pour les torts et griefs a luy faits par icelle ; Requeste présentée en ce Conseil par led. appelant aux fins d'estre reçeû en son appel ; Ord^ce estant Ensuitte du deux^e de ce mois, par laquelle Le dit Parent est reçeû appelant de lad sentence, et a Luy permis de faire Intimer a jour certain et comp^t Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. appelant aud. Intimé, ledit jour deux^e de ce mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en cedit Conseil ; Veû aussy le procés Verbal de Vente faitte par ledit de la riuiere en datte du Vingt neuf^e octobre, neuf, et Vingt trois^e decembre, et douze^e mars derniers ; Et serment pris dudit la riuiere huissier, qui a dit auoir fait L'adjudication desd. outils et moulles en question ; par l'ordre dud. larüe ; et qu'il n'auoit point reçeû de contre ordre auant lad. adjudication ; Oüy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a mis l'appelation, et ce dont est appel au neant ; Emandant a ordonné et ordonne que ledit la Rüe fera delliurer audit parent les moulles et outils en question ; En luy payant la somme de deux mille cent Vingt cinq liures, prix de lad. adjudication ; Et a condamné Led. la Rüe en son nom, aux despens des causes principalle et d'appel ;

BEGON

Mr Gaillard est retiré

ENTRE Pierre PERROT DERIZY marchand en cette Ville, anticipant present en personne d'Vne part ; Et dame marie Renée CHOREL DE SAINT ROMAIN Veuue de deffunct jacques Lepicart Escuyer sieur dumesny, Viuant Major des troupes du detachement de la marine en ce pays, au nom et comme tutrice esleüe en justice a Philippe LePicart Escuyer sieur de Noré son fils, appte de taxe de despens adjugez audit Perrot, par arrest du Vingt cinqe feburier de l'année derniere, ainsy qu'il paroist par l'Executtoire desd. dépens, du Vingte may Ensuiuant ; Et anticipée Comparante par Me florent de la Cettierre norre enla preuosté de cette Ville, d'autre part ; Oüys Lesd. Compts Veû le procés Verbal de taxe et Executtoire desd. dêspens dudit jour Vingte may de lad. année derniere ; Signification dud. Executtoire faitte a La requeste dud, Perrot a lad.dame dumesny Le Vingt cinqe dud. mois de may ; Acte d'appel En ce Conseil de lad. taxe, fait par lad. dame Dumesny, et signiffié a sa requeste, audit perrot, Le troisieme Juin Ensuiuant ; Requeste pn'tée en ce Conseil par ledit Perrot, aux fins d'estre reçeû anticipant sur ledit appel ; Ordce estant ensuitte du trente Vne janvier dernier ; par Laquelle ledit Perrot est reçeû anticipant, a luy permis de faire assigner a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faitte a la requeste dud. Perrot a lad. dame dumesny le cinqe feburier aussy dernier, auec assignation en ce Conseil, Exploit d'auenir donné a la requeste dud. Perrot, a lad. dame dumesny le Vingt huite dud. mois de feburier ; Deffaut obtenû en ce Conseil par Led. Perrot contre lad. dame dumesny, le deuxe mars aussy dernier ; Signiffication dud. deffaut faitte a lad. dame dumesny, le sixe dudit mois de mars, auec assignation en ced. Conseil ; Exploit d'auenir donné a la requeste dudit perrot, a lad. dame dumesny le Vingte du mesme mois ; Declaration desd. despens Signiffiée a la requeste dud. perrot, a lad. dame Dumesny, Le Vnze de ce mois, auec declaration qu'il se trouueroit cejourd'huy en ce Conseil pour poursuiure le jugement de l'instance en question ; à ce que lad. dame dumesny eûst a s'y trouuer, ou procureur pour elle ; Et les autres pieces Sur lesquelles la taxe desd. despens a esté faitte ; et icelle taxe examinée ; Oüy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; En ce que le premier article de lad.

declara'on de despens, a esté taxé deux liures, et le Second article, Six liures ; Emandant quant a ce ; Ordonne que lesd. deux articles demeureront retranchez de lad. taxe ; Et les quatre Vingt Vne liures quatre Sols six deniers, portés par ledit Executtoire, reduits a Soixante treize liures quatre Sols six deniers ; Qu'il Sera adjoutée a lad.Somme, celle de trois liures, pour la Vacation a lad. taxe, faitte par le Greffier, laquelle est contenüe dans lad. declaration ; et a esté obmise dans Le calcul d'Icelle ; Et condamne lad. dame Dumesny aud. nom, aux despens faits depuis sondit appel ; Sçauoir deux liures cinq Sols ; pour L'Expedition deliurée par ledit Greffier de la ditte declaration de despens ; deux liures cinq Sols pour la Signiffication d'Icelle ; trois liures dix sols, pour la requeste d'anticipation, signiffi^on et assignation ; Vne liure pour Vn auenir du Vingt huit^e feburier dernier ; Trois liures douze Sols Six deniers ponr Vn deffaut obtenû par Led. Perrot derizy, la Signiffication d'Iceluy, et Vn aduenir du Vingt^e mars dernier ; Et sept liures dix sols pour le present arrest, sçeau et Signiffication d'Iceluy ; lesd. despens montants, a dix neuf liures douze sols six deniers, faisants auec lesd. Soixante treize liures. quatre Sols six deniers ; a quoy Le Conseil a moderé lad. taxe, et lesd. trois liures admis dans le calcul, celle de quatre Vingt quinze liures dix Sept sols ; Sur laquelle Ledit Conseil ordonne que compensation Sera faitte de neuf liures quinze sols, pour le deffaut obtenû en la prouosté de cette Ville ; Et pour celuy aussy obtenû en ce Conseil, par la ditte dame dumesny, Contre ledit perrot derizy ; au moyen dequoy, lesd. quatre Vingt quinze liures dix sept sols, Sont et demeurent reduits, a Quatre Vingt Six liures deux sols, pour lesq^les Le present arrest Seruira d'Executtoire ;

BEGON

Du lundy Vingt septe aurll mil sept cent seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mon^sieur l'Intendant ; Messrs de La Martiniere, Delino, de la durantaye, Aubert, Macart, Gaillard, Con^ers Et Le Procureur general du Roy ;

ENTRE Michelle MARS Veuue de deffunct Joseph Riuerin, Viuant marchand en cette Ville, et tuteur des Enfants mineurs de deffuncts jean Soullard et adrienne de Roland Sa seconde femme tant en son nom acause de la communauté de biens qui a esté Entr'elle et ledit deffunct Riuerin que comme tutrice de leurs Enfants mineurs, appelante de sentence rendüe en la preuosté de cette Ville Le troisᵉ de ce mois ; Comparante par jean baptiste dessalinnes huissier d'Vne part ; Et Joseph FERRÉ Sieur DU BURON officier dans Les troupes du detachement de la marine en ce pays, au nom et comme ayant Epouzé deffᵗᵉ Catherine Miuille auparauant Veuue dudit deffunct soullard, Intimé et deffaillᵗ a L'assignation a luy donnée le Vingt Vnᵉ de cedit mois, d'autre part ; Et Mᵉ florent DE LA CETTIERRE noᵗᵉ en lad. Preuosté de cette Ville, aussy intimé present en personne encore d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que la requeste presentée cejourd'huy en iceluy, par lad. Michelle Mars, et les pieces y jointes, Seront communiqᵉᵉ au procureur general du Roy, pour sur ses conclusions estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

BEGON

Mr Macart Sest retire Et mr cheron est Entre

ENTRE Claude PORLIER marchand en cette Ville fils majeur et herittier de deffunct Claude porlier Viuant aussy marchand en cetted. Ville, pour Vn troisieme avec jean baptiste, et deffunct henry françois Porlier Ses freres ; Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingtᵉ de ce mois ; present en personne d'Vne part ; Et Jacques GOURDEAU et marie BISSOT sa femme ; deffendeurs sur lad. requeste, et deffaillants a L'assignation a eux donnée le Vingt Vnᵉ de ced. mois, d'autre part ; Et Gabriel DAUEINE cordonnier En cette Ville, aussy deffendeur sur lad. requeste, et present en personne encore d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû Vn Escrit presenté par ledit daueine pour deffenses ; Et apres que led. Porlier a demandé communication dud. Escrit de deffenses, Oüy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que

led. daueine donnera communication audit porlier de ses deffenses, pour y repondre, et estre Sur les repliques dud. porlier, ordonné ce que de raison, lundy prochain, despens reseruez ;

BEGON

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Con^el par Nicolas Renaud daueine Escuyer sieur de Mesloize, Officier dans les troupes du detachem^t de la marine en ce pays, et damoiselles jeanne, et magdelaine renaud dauenne desmeloize, Ses soeurs ; Contenante que Me Nicolas dupont Escuyer seigneur de Neuille Doyen de ce Con^el leur ayeul maternel estant decedé depuis deux Jours ; et les ayant laissé assez âagez pour joüir de leurs biens, meubles et reuenûs de leurs Immeubles, Ils desireroient estre Emancipez ; Pourquoy ils requierent la Cour de leur accorder Lettres d'Emancipation a ce necessaires ; Veû aussy les extraits baptistaires desd. Nicolas, Jeanne, et magdelaine, Renaud daueine demeloize, en dattes des six^e decembre 1694. Vingt trois^e Januier 1696. et six^e aoust 1697. Et Oüy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il sera Expedié par le Greffier en chef d'Iceluy, ausd. Nicolas, Jeanne, et magdelaine Renaud dauenne Demeloizes, Lettres d'Emancipation addressantes aux officiers de la preuosté de cette Ville, pour l'Enterinement d'Icelles ;

BEGON

Du lundy quatre^e may mil sept cent quinze,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant ; Messrs de la Martiniere, Delino, de la durantaye, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, de s^t simon Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

Mrs de la Martiniere Aubert Cheron Con^ers Et Le Procureur general du Roy se sont Retires

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par dame marie Peuuret Veuue de deffunct Ignace Juchereau Escuyer Seigneur duchesnay et de Beauport ; Viuant tuteur des Enfants mineurs de deffunct Lesieur pierre de la lande gayon, et damoiselle marie

therese Juchereau, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû que Lad. dame duchesnay, ne peut estre tenüe que des fautes et negligence dud. feu son mary, les arbitres n'ont pû ny deub la condamner, et rendre sa condition plus mauuaise que l'arrest rendû en ce Conseil dont estoit question ; leur pouuoir estant borné a regler les chefs du compte, de Me françois Aubert Coner acause de dame marie Therese la lande son Epouze qui auoit esté signiffié ; Que la dame Veuue du sieur de juchereau doit garentir et indamniser lad. dame duchesnay, et qu'en tout cas, elle doit estre mises et subrogée au lieu et place desd. mineurs ; dans tous leurs priuileges et hipotecques ; en leur payant les Sommes qui leur seront ordonnées, Si mieux Ils n'aiment reprendre les creances faittes en Leurs noms ; Qu'il est de droit que led. sieur aubert authorize lad. dame son Epouze, et qu'il soit fondé de sa procuration, pour agir pour Elle, affin que l'arrest qui interuiendra, Soit stable ; Il plaise a la Cour tenir les arrets et sentence arbitralle mentionnez en lad. reqte pour rapportez ; Ce faisant permettre a lad. dame duchesnay ; de faire assigner, a jour certain et competant de Conseil ledit sieur Aubert, et Lad. dame Veuue Juchereau, Ensemble le sieur de Beaujeu, Son second mary, aux fins de proceder Sur les fins de lad. requeste, et sur les conclusions En icelle, circonstances et dependances ; Et sur le tout Voir ordonner ce qu'il appartiendra par raison, Et par prouision Sans prejudicier aux droits des parties, permettre a lad. dame duchesnay de poursuiure les debiteurs, dud. feu sr Juchereau pour en Euiter le deperissement, et retirer ce qui est deû au proffit de qui il appartiendra ; Et Oüy Me Paul denys de st simon Coner ; faisant en cette partie, Les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que la requeste de lad. dame Duchesnay, sera communiquée audit Sieur aubert ; et a lad. dame de Beaujeu, et icelle dame assignée, pour en Venir au premier lundy d'apres La saint jean baptiste prochain ;

Begon

Mrs de la martiniere et aubert coners et Le Pr gn'al du Roy sont rentrez

Entre Dominique Aussion et Genefuiesue Soullard Sa femme, Demandeurs en requeste par eux presentée et ce Conseil le Vingt septe auril dernier ; presents en personnes d'Vne part ; et Jean Gastin saint

JEAN aubergiste en cette Ville, deffendeur sur lad. requeste, aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû Lad. requeste, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû que l'action que lesd. demandeurs auoient intentée contre led. gastin n'a esté Jugée ny poursuiuie depuis que Riuet nottaire est interuenû en la preuosté ; Qu'il plaise a la Cour leur accorder lettres de restitution contre le contract de Vente par eux faitte aud. gastin, passé pardeuant led. Riuet Le trois^e juillet mil sept Cent treize, et leur permettre de le faire assigner, pour se Voir condamner a restitüer tout ce que led. aussion luy a cedé dans ledit contract ; attendû qu'il n'a pû allienner ny Vendre les biens de lad. soullard, contre son consentement ; aux offres de rendre aud. Gastin l'argent qu'il a payé en deduction dud. achapt ; Ce faisant condamner ledit gastin en tous les despens, dommages et interets, soufferts et a souffrir ; et autres frais qu'il a conuenû et conuiendrâ faire par lad. soullard ; pour le recouurement de ses biens ; Et commettre Vn praticien pour Soutenir son droit, attendû qu'elle ne se peut énoncer ; ny suiure les formalitez requises pour la poursuitte de l'Instance en question ; Ord^ce de ce Conseil dudit jour Vingt sept^e auril dernier, estant au bas de lad. requeste, portant qu'elle Seroit communiquée audit gastin, pour En Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Signiff^on desd. requeste et ordonnance faitte a la req^te de lad. Soullard aud. Gastin le Vingt neuf^e dud. mois auec assignation a ce jour ; Vn escrit de reponses a lad. requeste fourny par ledit Gastin, et signée de luy en datte de ce jour ; Le contract de Vente faitte au dit gastin par Lesd. demandeurs dud. jour trois^e Juillet mil sept Cent treize, Ensemble l'arrest rendû En ce Conseil, Entre lesd. aussion et sa femme, et led. Riuet le Vingt six^e nouembre mil sept cent quatorze ; Et serment pris dudit Gastin ; LE CONSEIL a deboutté et deboutte led. aussion et lad. soullard Sa femme, des fins de leur req^te Ordonne que son arrest dud. jour Vingt six^e nouembre mil sept cent quatorze, Sera Executté selon sa forme et teneur ; et a condamné led. aussion et sa ditte femme aux despens ;

BEGON

Mr Macart Sest retire ENTRE Claude PORLIER marchand en cette Ville fils majeur et herittier de deffunct Claude Porlier Viuant aussy marchand en cetted. Ville, pour Vn trois^e auec jean baptiste et deffunct henry porlier Ses freres ; Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil, le Vingt^e auril dernier, present en personne d'Vne part ; Et Gabriel DAUEINE cordonnier En cette Ville, deffendeur Sur lad. requeste, aussy p'nt En personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. requeste, tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû qu'il S'agist de biens de mineurs, qui n'ont d'autre recours que Sur l'Emplacement et maisons en question dont Led. daueine s'est rendû adjudicattaire ; Il plaise a la Cour reçeuoir ledit porlier en l'offre qu'il fait de payer la somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers et les Interets d'icelle ; comme il est ordonné par l'arrest de l'année 1702. En rentrant par luy dans led. Emplacem^t et maisons qui est son Vnique ressource ; a L'Effect de quoy il demande la jonction du Procureur general du Roy ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste dud. jour Vingt^e auril dernier ; portant qu'elle seroit communiq^ee au dit daueine, et a jacques Gourdeau et marie Bissot sa femme, auparauant Veuue dud. deff^t Porlier, pour En Venir en ce Conseil le lundy Lors suiuant ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. porlier audit daueine, et ausd. Gourdeau et sa femme Le Vingt Vn^e dud. mois, auec assignation en cedit Conseil ; arrest rendû le Vingt septieme du mesme mois, par lequel il est ordonné que ledit daueine donnera communication audit porlier de ses deffenses, pour y répondre et estre Sur les repliques dud. porlier, ordonné ce que de raison cejourd'huy ; les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. porlier, aud. daueine, le Vingt neuf^e dud. mois, d'auril, auec commandement d'y obeir et de donner communication de ses deffenses audit porlier ; pour y repondre Incessamment ; Vn escrit de deffenses fourny par Ledit daueine, et signiffié a Sa requeste audit porlier le trente^e du mesme mois d'auril ; Repliques fournies par ledit porlier, et signiff^ees a sa requeste, audit daueine le deux^e de ce mois ; Veû aussy l'arrest rendû en ce Conseil ; Entre Ledit jacques Gourdeau et marie Bissot sa femme, et ledit daueine Le six^e auril dernier ; Et oüy Le procureur general du Roy ; LE CONSEIL a deboutté et deboutte ledit porlier des fins de

sa requeste, Sauf a luy a se pourvoir Sur les autres biens desd. jacques Gourdeau et marie Bissot Sa mere, Ses tuteurs ; ainsy qu'il auiserâ bon estre ; Et a condamné ledit porlier aux despens ;

BEGON

SUR CE QUI a esté representé par Le Procureur general du Roy, qu'il est temps de donner Vacances, pour laisser la liberté aux habitants de ce pays, de faire leurs semences ; LE CONSEIL ayant esgard aud. requisitoire, a donné et donne Vacances jusqu'au Lendemain de la saint pierre, qui Sera Le mardy trente^e Juin prochain ;

BEGON

Du mardy trente^e Juin mil sept Cent seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messrs Delino, de la Durantaye, Aubert, Macart, sarrazin, Cheron ; Gaillard, de lotbiniere Con^ers ; Et le Procureur general du Roy ;

Mr^s de la martiniere aubert Macart Et Cheron Con^ers Se Sont retires

ENTRE Louis AUBERT Escuyer sieur DU FORILLON appelant de deux sentences rendües En la preuosté de cette Ville, le cinq^e may dernier ; present en personne assisté de M^e françois Aubert Con^er en ce Con^el son frere, et de Charles de bled praticien son procureur d'Vne part ; Et henry HICHE marchand En cetted. Ville, intimé aussy present en personne d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne aud. hiché d'apporter a l'heure presente, les liures qui concernent Son commerce ; Et led. hiché ayant representé Vn petit registre en papier concernant ses affaires ; Le Conseil a remis Led. registre és mains du Greffier en chef d'Iceluy pour estre examiné lundy prochain ; despens reseruez ;

DELINO

Mrs de la Martiniere aubert Macart Et Cheron sont rentrez Mr de St Simon est entre

ENTRE anne MAIGNAN Veuue de deffunct Pierre Chaliffour, Viuant habitant du bourg royal ; anticipante, presente en personne d'Vne part ; Et Nicolas MONJON cordonnier En cette Ville, appelant de sentence rendüe en la preuosté de cetted. Ville, le huit^e may dernier, et anticipé ; aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. sentence par laquelle, ledit Monjon est condamné a payer a lad. Veuue Chaliffour, pour les gages de son fils, la somme de cent cinquante liures ; et aux despens ; et a l'Esgard des heures pretendües par led. Monjon luy estre deües ; par led. fils de Lad. Veuue Chaliffour ; les parties mises hors de cour et de procés ; Signification de lad. sentence, faitte a la requeste de lad. Veuue Chaliffour, audit Monjon le cinq^e de ce mois, Acte d'appel en ce Conseil de la ditte Sentence, fait a l'instant par led. monjon Requeste presentée en ce dit Conseil par lad. Veuue Chaliffour, Tendante a estre reçeüe anticipante Sur ledit appel, Ord^ce estant ensuite du neuf^e de cedit mois, par laq^lle Lad. Veuue est reçeüe anticipante, a elle permis de faire assigner a certain et compet^t jour de Con^el ; d'apres les Vacances ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste de lad. Veuue Chaliffour audit Monjon, Le Vingt^e de ce mesme mois, auec assignation a comparoir, cejourd'huy en ce Conseil ; Et la requeste Sur laquelle lad. Sentence a esté rendüe ; Oüy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que ce dont est appel ; Sortira effect ; Et ayant aucunement Esgard a la demande Verballe dudit Monjon de La somme de trente cinq liures, qu'il pretend auoir auancé audit Chaliffour, fils ; Le Conseil ordonne qu'il retiendra par ses mains la somme de Vingt sept Liures ; a laquelle il a moderé lesd. auances, Condamne led. monjon aux despens, de grace sans amande ;

C DE BERMEN

———

DEFFAUT a jean Penisson menuisier en cette Ville, anticipant ; Comparant par Elizabeth Cottin sa femme ; Contre Mathieu Gingras habitant de la Seigneurie de demaure, appelant le sentence rendüe En la Preuosté

de cetted. Ville ; Le dix^e mars dernier ; et anticipé ; deffaill^t faute d'estre comparû ny personne pour luy ; a l'assignation a luy donnée le dix neuf^e de ce mois, et Exploit d'auenir du Vingt deux^e de ce dit mois, Echeant a ce Jour, et soit signiffié, et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffaut ;

C De Bermen

Du Lundy six^e Juillet mil sept Cent seize ;

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er, Messrs delino, de la Durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

M^rs deLino Et de Lotbiniere Se Sont Retires

Veû La requeste presentée cejourd'huy En ce Conseil par Me Eustache Chartier Escuyer sieur de lotbiniere Con^er En cedit Conseil, tant en son nom comme ayant Epouzé dame marie françoise renaud daueine de desmeloizes, que comme curateur esleû En la preuosté de cette Ville par acte d'assemblée du Vingt huit^e auril dernier, de Nicolas marie Renaud dauenne Escuyer sieur desmeloizes Enseigne dans les troupes du detachement de la marine En ce pays, et de dam^lles Jeanne et Catherine magdelaine renaud dauenne desmeloizes ; Enfants mineurs et herittiers de feu Me Nicolas dupont Viuant Escuyer sieur de Neuuille, doyen de ce dit Conseil, et de feüe dame Jeanne gaudais son Epouze ; ayeul, et ayeule maternels ; desd. mineurs ; Tendante pour les causes et raisons y contenües a ce que Sans prejudicier aux moyens de nullitez Tenants de la disposition de la coutume ; Il plaise a la Cour accorder audit sieur de Lotbiniere esd. noms En tant que besoin est ou Seroit ; Lettres de restitution contre l'acte de dedit passé Entre ledit feu sieur dupont, et M^e françois Mathieu Martin delino, Con^er En ce dit Con^el ; pardeuant feu Me Louis Chambalon Viuant nottaire en lad. preuosté de cette Ville Le quatre^e may mil sept Cent Vnze ; et contre la donnation faitte par ledit feu Sieur dupont ; au sieur jean françois Martin delino fils, d'Vn Emplacement Et maison Sçise en la basse Ville de Quebec rüe saint

pierre, par contract passé pardeuant Me Jacques Barbel aussy nottaire, En Lad. Preuosté le huite dud. mois de may mil sept Cent Vnze, et ordonner que les parties Se pourvoiront en lad. Preuosté tant sur Les moyens de Nullité desd. actes, que Sur l'Enterinement desd. lettres, Si besoin est, demandant pour cet effect, la jonction du Procureur general du Roy ; pour l'interest desd. mineurs ; Oüy Le procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne, qu'il Sera Expedié par Le Greffier En chef d'Iceluy, audit sieur de lotbiniere esd. noms ; Lettres de restitution conformemt aux conclusions de sa requeste ; Contre Les actes de dedit, et de donnation faitte audit sieur delino fils, en dattes desdits Jours quatre et huite may mil sept Cent Vnze ; addressantes aux officiers de la preuosté de cette Ville, pour estre Enterinées, si faire Se doit ;

C De Bermen

Mrs deLino et Chartier Sont rentrez Et Mrs de la martiniere, aubert, Macart Et cheron Se Sont retirez

Entre Louis aubert Escuyer sr du forillon appelant de deux sentences rendües En la Preuosté de cette Ville, Le cinqe may dernier, present en personne, assisté de Charles de Bled praticien son procureur d'Vne part ; Et henry hiché marchand En cetted. Ville Intimé aussy present En personne d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Veû Vne sentence dud. jour cinqe may dernier, par laquelle led. appelant est condamné a payer audit intimé par prouision, et Sans prejudicier aux autres comptes qu'ils ont a faire Ensemble, la somme de dix neuf mille cinq cent liures monnoye de france, portée par son reçeû du deuxe decembre mil sept cent Vnze, et aux despens ; autre sentence du mesme jour, cinqe may dernier, par laquelle il est ordonné que Led. Intimé fourniroit aud. appelant et son Epouze, Vn compte des marchandises qu'il dit auoir laissées, et le prix qu'elles Valloient pour lors, Comm'aussy qu'il leur fourniroit Vne copie de son contract de mariage, sinon permis ausd. sieur et dame du forillon d'en leuer Vne Expedition aux despens de qui il appartiendroit ; Et Enjoint au nottaire passeur, de la leur delliurer, En le payant de ses sallaires raisonnables ; pour Ensuitte estre fait droit, ainsy qu'il appartiendroit ; par raison ; Les despens reseruez ;

Arrest rendû Le trente^e juin dernier ; par lequel il est ordonné que led. Intimé apporteroit a l'heure pour lors presente, les Liures concernants son commerce, Et sur la representation par luy faitte a l'instant d'Vn petit registre En papier, concernant ses affaires, il est aussy ordonné qu'iceluy registre Seroit remis és mains du greffier En chef de ce Conseil, pour estre examiné cejourd'huy ; Les despens reseruez ; Signiff^on dud. arrest faitte a la requeste dud. appelant audit intimé, le trois^e de ce mois, auec declara'on qu'il Se trouueroit ce dit jour En ce Conseil, a ce que le dit intimé eûst a s'y trouuer, ou procureur pour luy ; Requeste presentée cejourd'huy en cedit Conseil par led. Intimé, Contenante que par l'arrest dud. jour trente^e Juin dernier, Il luy est ordonné d'apporter a l'heure presente Ses liures, quoyque l'ord^ce dise qu'on ne peut point le requerir, ny l'ordonner en justice, sinon pour succession, communauté et partages de Societté en cas de faillite ; ou encore a moins que la partie n'offrit d'y adjouter foy, auquel cas la representation pourra estre ordonnée ; pour en Extraire ce qui concerne Seulement Le different, et sur Le champ presence des parties ; ce qui est conforme a l'article 9. du titre trois, de la conference des nouuelles ordonn^ces tome deux, folio, 398. et que comme Il n'est point parlé dans l'arrest dud. jour trente^e Juin, que le dit appelant ayt demandé le liure dud. Intimé, et qu'il consent d'y adjouter foy, comme Le Veut l'ord^ce ; Il Plaise a la Cour, auant de faire Le Veû du dit liure, dud. intimé ; ordonner que led. appelant declarera, qu'il Veut adjouter foy, a ce qui S'y trouuera ; et luy en donner acte ; faute dequoy faire que led. liure ne sera point Veû et sera remis Sur le champ aud. intimé ; Le Conseil a mis et met l'appelation de la sentence de lad. preuosté du cinq^e may dernier, qui concerne les marchandises, au neant ; Ordonne qu'a cet esgard, les parties procederont en lad. Preuosté de cette Ville, Et pour faire droit sur l'appel de la sentence du mesme jour cinq^e may dernier, concernant le dit Billet de dix neuf mille cinq cent Liures de france ; Le Conseil a appointé et appointe les parties, a escrire et produire dans les delays de l'ord^e pardeuant Me Guillaume Gaillard, Con^er pour a son rapport estre ordonné ceque de raison ; Despens reseruez ;

DeLino

Mtre de La martiniere aubert Macart et cheron Sont rentres

ENTRE Jacques Charles DUHAMEL habitant demeurant au bout d'En haut de l'isle de montreal, a la pointe claire ; au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de deffunct Leon Girard et deffuncte Clemence Bosne sa premiere femme, et fondé de procuration d'angelique Girard fille majeure ; appelant de sentence rendüe En la jurisdiction royalle de Montreal, Le deux^e decembre dernier ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et marie LELAT Veuue dud. deffunct girard ; Intimée presente en personne d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Ensemble le procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il en sera deliberré ; Et a cet effect que les pieces des parties Seront remises és mains de M^e françois Aubert Con^er pour a son rapport, Leur estre fait droit lundy prochain ; Despens reseruez ;

C DE BERMEN

Mtre de la martiniere Et Aubert Se sont retires

ENTRE Dame marie PEUURET Veuue de deffunct Ignace Juchereau, Escuyer Sieur duchesnay et de Beauport, Viuant tuteur des Enfants mineurs de deffuncts Le sieur pierre de la lande gayon, et dam^lle marie therese Juchereau son Espouze ; demanderesse en requeste par elle presentée en ce Conseil le quatre^e may dernier ; Comparante par M^e florent de La Cettierre no^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et louis LIENNARD Escuyer sieur DE BEAUJEU Capitaine d'Vne compagnie des troupes de la marine En ce pays et dame Therese MIGEON son Epouze ; auparauant Veuue de deffunct Me Charles Juchereau Escuyer sieur de s^t denys Viuant Con^er du Roy et son lieutenant general au siege de la Jurisdiction de montreal ; deffendeur sur Lad. requeste ; Comparants par Me Jacques Barbel aussy no^re en laditte preuosté ; d'autre part ; Et M^e françois AUBERT Con^er En ce Conseil, au nom et comme ayant epouzé dame marie Therese de la Lande, aussy deffendeur present en personne, Encore d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; Et apres que le dit sieur aubert a demandé acte de

ce qu'il Establit ledit Barbel, pour estre aussy son procureur, en l'affaire dont il S'agist et qu'il requiert d'estre payé en Especes sonnantes, des sommes qui luy sont deües par lad. dame duchesnay, Et que Ledit de la Cettierre aud. nom a aussy requis acte de ce qu'il demande aud. barbel, Vn pouuoir de lad. dame de Beaujeu ; et l'acte d'authorization de son mary ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a accordé acte au dit sieur aubert et audit de la Cettierre aud. nom, de leurs demandes ; Et a appointé et appointe les parties en droit, a Escrire et produire dans Les delays de l'ordonnance, pardeuant Me Charles Macart Coner ; pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; despens reseruez ;

DeLino

Veû Le deffaut obtenû en ce Conseil le treize^e Januier dernier, par jacques Roüillard habitant de Batiscan au nom et comme prenant Le fait et cause de jeanne Guillet sa mere, Veuue de deffunct Mathieu Roüillard son pere et encore comm'Estant aux droits cedez de sad. mere, et de ses freres et soeurs, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle des trois riuieres, le dix neuf^e nouembre mil sept Cent quatorze ; Contre jacques Massicot aussy habitant de batiscan Intimé et deff^t ; Signiffication dudit deffaut faitte a la requeste dudit appelant audit intimé Le Vingt cinq^e auril dernier ; auec assignation En ce Conseil ; Exploit d'auenir donné a la req^te dud. appelant audit intimé Le trois^e juin aussy dernier ; Echeant a ce jour ; Et apres que françois Trottier saint seurin demeurant aud. lieu de batiscan ; faisant pour led. appelant a requis Le proffit dudit deffaut, attendû que led. Intimé n'a comparû ny personne pour Luy ; Le Conseil a ordonné et ordonne, qu'il en sera deliberré, et a cet effect que les pieces des parties Seront remises és mains de Me Martin Cheron Coner pour a son rapport estre fait droit Sur le proffit dud. deffaut ; lundy prochain ; despens reseruez ;

C De Bermen

DEFFAUT a dame francoise Denys Veuue de deffunct Michel Le neuf Escuyer sieur de la Valierre, Viuant Major de Montreal, auparauant Veuue de deffunct le sieur jacques Cailletteau Viuant marchand bourgeois de la Rochelle ; demanderesse en requeste par elle presentée en ce Conseil, Le trente^e Juin dernier ; Comparante par Me Jacques Barbel no^re En la Preuosté de cette Ville, Contre Le sieur Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie En ce pays, et dame françoise Cailleteau son Epouze ; deffendeurs et deffaill^ts faute d'estre comparûs ny personne pour eux a l'assignation a eux donnée le deux^e de ce mois, Echeante a ce jour ; Et soit signiffié Et lesd. deffaillants condamnez aux despends du present deffaut ;

DELINO

DEFFAUT a Pierre Trottier desauniers Marchand a Montreal, Demandeur En requeste ciuile, par luy presentée en ce Con^el ; Le treize^e Januier dernier ; Comparant par M^e florent de la Cettierre no^re en la Preuosté de cette Ville ; Contre Pierre de Lestaige aussy marchand audit Montreal, deffendeur Sur lad. requeste, et deffaillant a L'assignation a luy donnée Le dix huit^e mars dernier ; et exploit d'auenir du dix huit^e may dernier ; Echeant a ce jour ; Et soit signiffié, et le deffaillant condamné aux despens du present deffaut ;

C DE BERMEN

DEFFAUT CONGÉ a jean Truillier dit la Combe, Boulanger demeurant En cette Ville, Intimé, Comparant par M^e florent de la Cettierre no^re en la preuosté de cette Ville, Contre Marie Catin Veuue de deffunct jean Serignat La fonds, Viuant aubergiste a Montreal ; appelante de sentence rendüe En la jurisdiction royalle dud. Montreal, Le trois^e auril dernier ; et deffaillante a

l'assignation qu'elle a fait donner audit la Combe ; Le Vingt^e may aussy dernier ; Echeante a ce jour ; Et pour le proffit, laditte deffaillante condamnée aux despens dud. appel et du present deffaut ;

C De Bermen

Du lundy treize^e Juillet mil sept Cent seize,

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Messrs Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de s^t simon Con^ers ; Et le Procureur general du Roy

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el; par françois Chorel d'oruilliers marchand demeurant a Champlain ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce que Veû l'arrest rendû Entre luy et angelique Pinard, Veuue de deff^t andré Bonnin dit de l'isle, Le seize^e mars dernier ; Et le procés Verbal dressé par normandin no^re a la requeste dud. Chorel, Le huit^e Juin aussy dernier, Il plaise a la Cour nommer, d'autres arbitres, pour faire La Visitte de la terre en question, et prendre connoissance des ameliorations faites Sur icelle, de ceux qui Les ont faites ; et des Voisins qui ont connaissance, de l'Estat ou estait lad. terre, lorsque deffunct françois Chorel de s^t romain pere en a esté adjudicataire ; ou permettre audit Chorel d'oruilliers de faire assigner pardeuant Le Lieutenant general des trois riuieres les fermiers et Voisins de lad. terre, pour declarer La quantité qui estoit en Valleur, lorsque led. feu Chorel de s^t romain en a esté adjudicattaire, et ce qu'il a fait mettre en Valeur, pendant son Viuant, Lesquels affirmeront leur declaration pardeuant led. lieutenant general des trois riuieres pour Le tout rapporté en ce Conseil, estre fait droit ; Le Conseil a ordonné et ordonne, que lad. requeste Sera jointe au procés, et les pieces y Enoncées, pour en Jugeant y auoir tel esgard que de raison ; Despens reseruez ;

C De Bermen

ENTRE Jacques Charles DUHAMEL, habit^t demeurant au bout d'En hault de l'isle de montreal a la pointe claire, au nom et comme tuteur des Enfants mineurs, de deffunct leon Girard, et deff^te Clemence Bosne sa femme, et fondé de procura'on d'angelique Girard fille majeure, appelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud. montreal, le deux^e decembre dernier ; d'Vne part ; Et Marie LELAT Veuue dud. deffunct Girard, Intimé d'autre part ; Veû la ditte Sentence par laquelle, il est ordonné que tous Les effets mobiliers contenûs en l'inuentaire du Vingt sept^e nouembre aussy dernier ; et autres declarés par lad. Veuue, Seront partagez par tiers, Entre lad. Veuue, et les Enfants dudit deffunct Girard, Sçauoir Vn tiers pour lad. Veuue Vn tiers ausd. Enfants comme herittiers de lad. deffuncte Bosne leur mere, dont la communauté a continüée auec led. Girard et lad. lelat ; et L'autre tiers ausd. Enfants et herittiers dudit deffunct Girard, a l'effect duquel partage, tous Lesd. Effets mobiliers Seroient rapportez par Les depositaires ou gardien d'iceux, et Vendûs En la maniere accoutumée ; a la reserue Seulement de trois Vaches, dont l'Vne seroit delliurée a Lad. Veuue, et les deux autres laissées pour Lesd. Enfants ; Suiuant l'estimation de l'inuentaire, et des grains, lesquels seront battûs incessamment ; et partagez par tiers, a fûre et a mesûre qu'ils Se Battroient ; en fournissant par lad. Veuue, Le tiers des frais du battage, et a la charge que les dettes passiues, tant de lad. commun^te continüée, que de celle de lad. lelat auec deff^t Jean le Comte son premier mary, dont les meubles ont esté reçeûs par led. deffunct Girard, et confondûs auec ceux de sad. communauté, Seront aussy acquittées par tiers, comm' aussy est adjugée a lad. Veuue ; Vn huitieme du tiers desd. effets mobiliers, reuenant ausd. Enfants comme herittiers dud. deffunct Girard, et Vn huitieme de l'habitation dud. deffunct girard ; Sçize en la costede la chine, pour la part d'Enfant ; a elle donnée par led. deffunct Girard, par leur traitté de mariage ; Et ordonné auant de faire droit sur Le partage et diuision demandée par lad. Veuue de sad. part, et huitieme en lad. moitié d'habitation ; Que toute lad. habitation Seroit premierement partagée en deux parts ; Et qu'a cet effect Il en seroit dressé deux lots les plus justes et Egaux, que faire se pourroit, par les habitants qui ont prisez

les meubles, et iceux jettez au sort,en la maniere accoutumée ; dont l'Vn seroit pour lesd. Enfants, herittiers de lad. Bosne, et l'autre pour lesd. Enfants comme herittiers de leur pere, conjointement auec lad. Veuue donn^re de la part d'Enfant, Ensuitte dequoy la part escheüe ausd. herittiers dud. Girard Seroit Veüe,Visittée, prisée et estimée ; par lesd. Experts qui examineroient, Si elle se pouuait, commodement subdiuiser, en huit parts ; et en dresseroient leur procés Verbal et rapport sans deplacer,Serment probablem^t fait,en la maniere accoutumée ; pour led. rapport Veû, estre ordonné ce qu'il appartiendroit, les parties au surplus hors de cour, auec deff^ce audit duhamel et autres de faire aucunes Insultes, a lad. Veuue, a peine de cinquante liures d'amande,et de plus grande,S'il y escheoit ; les despens compensez aussy par tiers ; Signiff^on de lad. sentence, faitte a la requeste de lad. Intimée audit appelant le neuf^e dud. mois de decembre, dernier ; Requeste presentée au lieuten^t particulier dud. Montreal par lad.intimée ; Tendante a ce que tous les meubles de lad. communauté, fussent Vendûs par Vn huissier, Ensemble lesd. trois Vaches, et que les gerbes de Bled et auoine qui estoient dans La grange fussent partagez en espece, ainsy que le foin et le lin,et que les pois seroient incessamment battûs et partagez, et que deffenses fussent faittes aud. tuteur, Subrogé tuteur,et Enfants de battre aucuns grains qu'ils ne fussent partagez, et que lad. terre fust aussy partagée par tiers; estant de lad. communauté ; et leur faire deffenses de luy mesfaire ny mesdire ; Ord^ce estant ensuitte du sept^e dud. mois de decembre, portant que Lad. requeste Seroit communiquée, pour y repondre au premier jour d'audiance ; Signification desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste de lad. lelat,audit appelant, et au nommé Cirier subrogé tuteur desd. mineurs Ledit jour,neuf^e decembre dernier, auec assignation en l'audiance dudit Montreal, Autre requeste presentée audit Lieutenant particulier de Montreal, par lad. angelique Girard, et par led. duhamel, Tendante a ce qu'il luy plûst suspendre l'execution de lad. sentence, dont est appel, et les reçeuoir opposants a aucuns articles d'Icelles, Speciallement a l'obligation de payer les deux tiers, dans les meubles et a la Vente des bestiaux et charrûes ; Leur permettre de faire assemblée de parents et amis, pour deliberrer si on aisseroit lesd. Enfants dans La maison dud. deffunct girard,pour subsister

et faire Valoir La terre ; Si le contract de mariage de lad. Intimée auec led. deffunct Girard est Valable ; auquel cas que lad. terre,et les meubles soient Estimez a leur juste Valleur ; et qu'elle reçoiue sa part et portion de part d'Enfant en argent ; Lad. terre estant indiuisible ; Que s'il falloit faire La Vente des meubles, et immeubles ; Cela En consommeroit la meilleure partie ; Ordonnce estant Ensuitte dud. jour septe decembre dernier ; portant que lad. requeste, Seroit Communiqee a partie, et cependant permis de faire assemblée les parents et amis desd. mineurs dud. jour en huitaine, en la chambre d'audiance,neuf heures du matin,pour deliberrer,S'il est a propos de laisser les Enfants dud. deffunct Girard Sur les terres a eux Escheües, pour Les cultiuer, et faire Valloir ; En leur fournissant aussy par le tuteur les meubles necessaires pour La culture de lad. terre ; Signiffication desd, requeste et ordce faitte a la requeste de lad. Girard, et dud. duhamel audit nom, a la ditte Intimée le Vnze dudit mois de decembre ; auec assignation au samedy lors suiuant ; pour Voir faire lad. deliberation ; Sentence rendüe Le treize. du mesme mois, portant que la sentence dud. Jour deux decembre dernier,Seroit executtée selon sa forme et teneur, a la reserue Seulement que tousLes Effets mobiliers Seroient partagez en especes entre les parties,Sçauoir les grains qui estoient pour lors battûs,au minot, et ceux qui ne l'estoient pas; a la gerbe; les foins et lin a la botte ; et les meubles, bestiaux et Vstancils, par des lots qui en Seroient faits par deux habitants a ce connoissants, dont les parties conuiendroient, et faute d'en conuenir, Et seroient nommez d'office, Lesquels pourroient en cas qu'ils ne s'accordassent Ensemble, a faire lesd. lots ; nommer et conuenir d'Vn tiers,duquel partage Seroit dressé acte, Et jusqu'a ce deffenses audit duhamel et a lad. angelique girard de battre aucuns grains, ny disposer en aucune maniere, des Effets de lad. Succession,Sans Le consentement de lad. intimée et qu'il en ayt esté autrement ordonné ; Et auant faire droit, au sujet des pretentions de laditte Veuue,Sur l'acquisition qu'elle dit auoir esté faitte par led. deffunct girard du nommé albert Bôsne,ordonné que led.bosne et jean Bosne Seroient oüys ; Les despens reseruez ; Autre Sentence du Vingt huite dud. mois de decembre ; par laquelle il est ordonné que les grains et gerbes, foins, et autres effets, Seroient partagez,conformement a lad. sentence,du treize du mesme mois ;

Laquelle a ce effect seroit signiffiée, et copie baillée aux parties, ainsy que du contract de mariage dud. deffunct girard auec laditte Intimée et de la reconnoissance par luy faitte des Effets par elle apportés aud. girard ; Et que faute de ce faire par opposition, ou autre nouuel empeschement, les Effets sujets a dêperir Seroient par prouision, apres lesd. signiffications faittes vendûs, et les deniers en prouenants tenûs en justice ; jusqu'a ce qu'il en eûst esté ordonné ; et les grains en gerbe sequestrez ; comptez et baillés en la garde d'Vn habitant de la coste de la Chine dont les parties conuiendroient, faute dequoy qu'il seroit nommé d'office ; Lequel auroit soin de faire battre lesd. grains, et d'en tenir fidel compte, a L'Effect dequoy il feroit le Serment En tel cas requis, desquels grains, il en fourniroit aud. appelant pour sesd. mineurs, et a lad. Intimée a feur et a mesûre qu'ils en auroient besoin ; a raison d'Vn minot par mois, pour chacque personne, Comm' aussy qu'il Seroit delliuré a lad. Intimée le lit mentionné en la Sentence du Vingt neuf^e nouembre aussy dernier ; et la somme de trois cent liures a elle adjugée par prouision ; a laquelle remise delliurance, et execution de ce que dessûs, ordonné par prouision, led. appelants et autres detempteurs desd. Effets, Seroient contraints, nonobstant oppositions ou appelations quelconques, et sans y prejudicier, en donnant caution Suiuant l'ord^ce ; Acte d'appel en ce Conseil desd. trois sentences fait par ledit duhamel audit nom, et la ditte angelique Girard, Signiffié a leur requeste a lad. Intimée Le huit^e Januier aussy dernier ; Acte de protestation de Voyage, pris au greffe de Montreal, par lad. Intimée, le douze^e may aussy dernier ; Signiffié audit appelant, Le quatorze^e du mesme mois ; Acte de protestation de Voyage pris au greffe de ce Con^el par Lad. Intimée Le Vingt deux^e dud. mois, Signiffié audit appelant le mesme jour ; Requeste presentée En ce Con^el par led. duhamel Esd. noms aux fins d'estre receû appelant de lad. Sentence du deux^e decembre dernier ; Ord^ce estant Ensuitte du Vingt neuf^e dud. mois de may, par laq^lle Led. duhamel est reçeû en son appel, a luy permis d'Intimer a jour certain et competant ; Acte de protestation de Voyage pris au greffe de ce Con^el, par led. duhamel le Vingt huit^e dud. mois de may ; Signiffication desd. requeste et ord^ce et acte de protestation de Voyage faitte a la requeste dud. appelant a

parties, ainsy
e Intimée et
ad. girard ; Et
schement, les
cations faittes
; jusqu'a ce
estrez ; comp-
nine dont les
d'office ; Le-
del compte, a
uels grains, il
ée a feur et a
is, pour chac-
ée le lit men-
er ; et la som-
quelle remise
rouision, led.
ts, nonobstant
r, en donnant
ois sentences
irard, Signif-
ssy dernier ;
par lad. Inti-
Le quatorze^e
fe de ce Con^el
pelant le mes-
Esd. noms aux
ibre dernier ;
l^lle Led. duha-
tain et compe-
Con^el, par led.
d. requeste et
ad. appelant a

lad. intimée ; Le Vingt neuf^e dud. mois de may dernier ; auec assignation a comparoir en ce Conseil le six^e de ce mois ; arrest rendû ledit Jour six^e Juillet, par lequel il est ordonné qu'il En seroit deliberré, et a cet effect que les pieces des parties Seroient remises és mains de M^e françois Aubert Con^er pour a son rapport, Leur estre fait droit, cejourd'huy ; despens reseruez ; Requeste presentée ced. jour, en ce Con^el par lad. Intimée, Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour, ordonner que la depense qu'elle a esté obligée de faire depuis la mort dud. deffunct girard, tant pour sa Subsistance, et les frais du procés, luy Soit rembourcée, aussy bien que son lit, et les autres meubles et bestiaux qu'elle a apporté dans Lad. Communauté ; d'Entr'elle et ledit Girard, Comm'aussy son habit de deüil, Sans prejudice de la part qu'elle y a comme Vn enfant, Et toutes Les autres pieces Sur lesquelles Lesd. Sentence ont esté rendües ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Et ledit sieur Aubert Con^er En son rapport ; Le Conseil a mis et met l'appelation et sentence du deux^e decembre dernier, au neant ; En ce qu'il est ordonné que les dettes passiues de la Communauté, d'Entre deffunct jean Le Comte et laditte Intimée, Seront acquittées par tiers ; Et en ce qu'il est aussy ordonné que lad. Intimée aura Vn huitieme en l'habitation dud. deffunct girard, Seize en la coste de la chine, pour la part d'Enfant a elle donnée ; Emandant quant a ce, Ordonné que Les dettes passiues de la communauté d'Entre led. feu le Comte et lad. Intimée, Seront payées Seulement Sur le tiers qui reuiendra a icelle Intimée, dans La communauté d'Entre ledit Girard, et lad. Clemence Bosne sa premiere femme, qui a continüée auec lad. Intimée ; et qu'elle ne prendra Sa part d'Enfant que sur le tiers des Effets mobiliers de lad. communauté, qui reuiendra aux Enfants du premier Lit dud. Girard, comme herittiers de leur pere ; Lad. Sentence au residû sortissant son effect, Suiuant ce qui est porté par celle du treize^e dudit mois de decembre dernier ; Et ayant aucunement Esgard a la requeste presentée cejourd'huy par Lad. Intimée ; Le Conseil a reglé son habit de deüil, a la somme de Cent cinquante liures qui Luy sera payée par les Enfants dud. girard, Egalement, comme Ses herittiers, et dont elle Se payera, a elle mesme, Vne huit^e portion comme donnattaire d'Vne part d'Enfant ; Et que Les frais funeraires dud.

girard, Seront payez; de la mesme maniere ; Et sur le surplus des demandes et contestations des parties ; Le Conseil Les a mis hors de cour et de procés, despens compensez ; a la reserue du coust du present arrest ; qui Sera payé par huit^e portion par lesd. Enfants et la ditte Intimée ;

C De Bermen

Veû Le deffaut obtenû En ce Conseil, Le treize^e Januier dernier ; par jacques roüillard, habitant de batiscan au nom et comme prenant Le fait et cause de jeanne guillet sa mere, Veuue de deffunct Mathieu roüillard son pere, et encore comme Estant aux droits cedez de sad. mere, et de Ses freres et sœurs, appelant de sentence rendüe En la jurisdiction royalle des trois riuieres, le dix neuf^e nouembre mil sept Cent quatorze, Contre Jacques Massicot aussy habitant de batiscan, Intimé et deffaillant ; Signiffication dudit deffaut, faitte a la requeste dud. appelant aud. Intimé Le Vingt cinq^e auril dernier ; auec assignation En ce Con^el ; Exploit d'auenir donné audit intimé le trois^e Juin aussy dernier ; lad. Sentence par laquelle lad. jeanne Guillet est debouttée des fins de sa demande ; ce faisant led. Intimé maintenû en la posession et joüissance de la terre en question pour Le temps de cinq années consecutiues, en payant par luy dix huit minots et six mesures de Bled, pour prix de la ferme de lad. terre, a qui ils estoient deûs ; Et laditte Guillet condamnée aux despens taxés a cinq liures cinq sols de france ; acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence, Signiffié a la requeste dudit roüillard esd. noms, Le quatorze^e decembre de lad. année mil sept Cent quatorze ; Requeste presentée en ce Conseil, par led. jacques roüillard, aux fins d'estre receû en son appel Ord^ce estant ensuitte du Vingt trois^e januier de l'année derniere, par laquelle led. roüillard est reçeû appelant ; a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiff^on desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. roüillard, aud. Intimé, Le sept^e mars de lad. année ; auec assignation en ce Con^el ; signiff^on de lad. Sentence faitte a la requeste dud. app^t audit intimé le trois^e septembre de

la mesme année ; Arrest rendû Le six^e de ce mois, par Lequel il est ordonné qu'il en seroit deliberré, et a cet effect, que les pieces des parties, seroient remises és mains de Me Martin Cheron Con^er pour a son rapport ; estre fait droit sur Le proffit dudit deffaut, cejourd'huy ; despens reseruez ; Et les autres pieces Sur lesquelles Lad. sentence a esté rendüe ; Oüy led. sieur Cheron Con^er en son rapport ; Le Conseil En adjugeant le proffit dudit deffaut ; a mis et met la sentence dont est appel au neant ; Emandant ordonne qu'aussitôst que la recolte de la terre en question Sera faite par led. massicot La presente année ; il cedera audit roüillard lad. terre, a quoy il Sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables, et a condamné Led. massicot deffaillant aux despens tant de La cause principalle que d'appel ;

C De Bermen

Du Lundy Vingt^e Juillet ;mil sept cent seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er ; Messrs Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, Chartier, de s^t simon Con^ers ; Et le procureur general du Roy ;

Entre Marie Cattin Veuue de deffunct Jean Serignat dit la fonds, demeurante a montreal appelante de sentence rendüe, en la jurisdiction royalle dud. montreal, Le trois^e auril dernier ; presente en personne d'Vne part ; Et jean Trüillier dit la Combe boulanger ; Comparant par M^e florent de la Cettiere nottaire en la preuosté de cette Viile, Et le sieur Estienne rocbert garde des magazins du Roy audit Montreal ; deffaillants Intimez d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants ; Et apres que lad. appelante a requis deffault, contre Led. sieur rocbert non comparant ny personne pour luy ; Le Conseil a donné deffaut allencontre dudit sieur rocbert ; Et ordonne auant d'adjuger Le proffit d'Iceluy ; que les pieces des parties Seront mises és mains de M^e françois Mathieu Martin delino Con^er ; pardeuant lequel elles compteront, pour en estre deliberré lundy prochain ; Despens reseruez ;

C De Bermen

Entre Louis Bulteau dit la rabelle cordonnier En cette Ville, appelant de sentence rendüe En la Preuosté de cetted. Ville, Le Vingt trois^e juin dernier ; present en personne d'Vne part ; Et pierre du Verger Chirurgien en cetted. Ville, intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. sentence, par laquelle led. appelant est condamné a sortir dans huitaine de la maison qui Luy a esté loüée par led. Intimé ; et de remettre les Lieux en bon estat, et a payer ce qu'il deurâ de Loyer et aux despens ; Signiffication de la ditte Sentence faitte a la requeste dud. Intimé aud. appelant, Le Vingt six^e dud. mois de juin ; req^te presentée en ce Conseil, par led. rabelle, aux fins d'estre receû appelant de lad. sentence, ordonnance estant Ensuitte du Vingt neuf^e du mesme mois, par laquelle Ledit la rabelle, est receû appelant, a luy permis de faire Intimer pour en Venir dans Les delays de L'ordonnance ; Signiff^on desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit appelant audit intimé, Le trente^e dud. mois, auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit intimé Le dix huit^e de ce mois, Echeant a ce jour ; Et les autres pieces Sur lesquelles Lad. sentence est interuenüe ; Le Conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant, ordonne que l'appelant restera dans la maison en question jusqu'a la fin du bail dud. Intimé, en luy payant par Led. appelant le quartier des loyers qui est Echeû ; Ensemble Le courant jusqu'Enfin dudit bail, a mesure que Le tout escherrâ ; Ordonne aussy qu'a la fin dudit bail, Ledit appelant rendra les lieux en pareil Estat qu'ils estoient quand il y est entré ; Condamne l'Intimé aux despens des causes, principalle et d'appel ;

C De Bermen

Entre Pierre Butault habitant de bellechasse marguillier en charge, de la paroisse de nostre dame de l'assomption dudit lieu ; appelant pour Le chef des despens seulement ; de sentence rendüe En la Preuosté de cette Ville Le Vingt trois^e Juin dernier ; present en personne d'Vne part ; Et Michel Chartier habitant cy deuant marguill^ier de lad. paroisse, Intimé

aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû laditte Sentence par laquelle Ledit intimé est condamné a rendre compte au Curé et marguilliers de lad. paroisse, pour ce assemblez en la maniere accoutumée de la gestion et maniëment qu'il a eû des biens de lad. paroisse et ledit appelant condamné aux despens ; Requeste presentée En ce Conseil par Ledit Butault aux fins d'estre reçeû appelant de ladite Sentence ; pour Le chef Seulement des despens, ausquels il est condamné par icelle ; Ordce estant Ensuite du trentee dudit mois de juin par laquelle led. butault est reçeû appelant ; a luy permis de faire Intimer, pour en Venir en ce Conseil a jour certain et competant ; Et ce par L'huissier abel michon ; Signification desd. requeste et ordonnance, Ensemble de la ditte Sentence faitte a la requeste dud. appelant audit intimé Le Vnzee de ce mois, auec assignation a ce jour ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence a esté rendûe ; Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis L'appelation et ce dont est appel au neant ; En ce que l'appelant a esté condamné aux despens ; Emandant quant a ce, descharge iceluy appelant de lad. condamnation, et condamne l'Intimé aux despens des causes principalle et d'appel ;

C De Bermen

Veû Le deffaut obtenû en ce Conseil, Le trentieme Juin dernier ; par jean Penisson meusnier En cette Ville, anticipant ; Contre Mathieu Gingras habitant de la seigneurie de demaure, appelant de sentence rendûe En la Preuosté de cetted. Ville, Le dixe mars aussy dernier ; et anticipé ; Signiffication dud. deffaut faitte a la requeste dudit penisson audit gingras, Le troisieme de ce mois ; auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné audit gingras Le treizee de ce dit mois ; Echeant a ce jour ; Et [illegible]res qu'Elizabeth Coitin, femme dud. Penisson a requis Le proffit dud. deffaut ; contre Led. Gingras non comparant ny personne pour luy ; Et que Me françois Aubert Coner herittier du feû Sieur Juchereau demaure, a demandé a estre reçeû partie Interuenante en l'affaire en question ; Le

CONSEIL a reçeû et reçoit Ledit sieur aubert partie Interuenante ; et ordonné, auant d'adjuger. Le proffit dudit deffault qu'il en sera deliberré Lundy prochain Despens reseruez.

DELINO

Du Lundy Vingt septe Juillet mil sept cent seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Coner ; Messrs Delino, Aubert, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard Coners Et le Procureur general du Roy ;

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par joseph jean Le Picart fils de deffunct jean Le Picart et deffuncte marie anne fortin Sa femme, ses pere et mere, mineur de Vingt ans, et dix mois, Contenante que desirant faire rendre compte aux tuteurs qui luy ont esté esleûs ; et joüir du reuenû des Immeubles qui lui reuiennent esd. Successions Il requiert la Cour de luy accorder Lettres d'Emancipation ou benefice d'aage, a ce necessaires ; Veû aussy l'Extrait baptistaire dudit Joseph jean Lepicard, du Vingte septembre 1695. Et Oüy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il sera Expedié par Le Greffier en chef d'Iceluy audit Joseph jean Le picard, lettres d'Emancipation et benefice d'aage, addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre enterinées, si faire Se doit ;

C DE BERMEN

ENTRE Marie CATTIN Veuue de deffunct Jean Serignat la fond, demeurante a montreal, appelante de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud. montreal, Le troise auril dernier ; presente en personne d'Vne part, Et jean TRÜILLIER dit LA COMBE, boulanger aussy present en personne Et lesr Estienne ROCBERT garde des magazins du Roy audit Montreal ; Comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville, Intimez d'autre part ; Oüys lesd. Comparants, Veû lad. sentence par laquelle il est ordonné que les eau de Vies en question, Seroient partagées par tiers, Entre

lesd. parties, aproportion de ce que chacun en auoit reçeû, et que les grains et farines qui auoient esté acheptées pour la Communauté, d'Entre led. trüillier et led. deffunct serignat Seroient partagées par moitié Entre lad. app^te et Led. la Combe ; Suiuant le compte et estat qu'il Seroit tenû d'en fournir, lequel il affirmeroit Veritable, et led. S^r rocbert condamné a paracheuer Le payement du tiers de l'achapt des Vins et Eaue de Vies en question ; Et ce en pelleteries, ainsy que lad. appelante et led. la Combe y auoient esté condamnez ; Enuers les s^rs Veyres, Et furtade, duquel tiers il les acquitterôit et Indemniseroit, tant en principal qu'interest, frais et despens ; Les despens compensez par moitié taxés a trois liures de france ; Signiffication de lad. sentence faitte a la requeste dudit la Combe, a lad. appelante, le dix huit^e dud. mois d'auril dernier ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence, fait par lad. Veuue la fond, et signiffié a sa requeste, ausd. Intimez, les six et Vingt^e may aussy dernier ; Requeste presentée En ce Conseil par Lad. appelante ; aux fins d'estre reçeüe en son appel ; Ord^ce estant ensuitte du douze^e dud. mois de may par laquelle lad. Veuue la fond est reçeüe appelante, a elle permis de faire Intimer pour En Venir a certain et competant jour de ced. Conseil ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste de lad. appelante ausd. Intimez Le Vingt^e du mesme mois, auec assignation en ce dit Conseil ; Acte de despart et protestation de Voyage pris au greffe de Montreal par lad. appelante, Le premier de ce mois ; Exploit d'auenir donné ausd. Intimez le dix sept^e de ce dit mois ; Arrest rendû Le Vingt^e de ce mesme mois, par lequel Il est donné deffaut allencontre dud. s^r rocbert et ordonné auant d'adjuger Le proffit d'iceluy que les pieces des parties seroient mises, és mains de M^e françois Mathieu Martin delino Con^er, pardeuant Lequel elles compteroient pour en estre cejourd'huy deliberré ; Les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a La requeste de lad. appelante ausd. intimez, Le Vingt trois^e de ce dit mois, auec declaration qu'elle Se trouueroit cejourd'huy en ce Conseil ; a ce qu'ils êussent a s'y trouuer si bon leur Sembloit ; Veû aussy Vn reçeû de la somme de Six cent Vingt huit liures, Signé de la ditte appelante en datte du six^e nouembre mil sept cent quinze ; Et les autres pieces, Sur lesq^lles Lad. sentence

a esté rendüe ; Oüy led. sieur Delino Con^er En son rapport ; Et le procureur general du Roy; LE CONSEIL a mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Emandant ordonne que les cinq cent Soixante seize minots de bled, qui ont esté acheptez par La Vente des Eaües de Vies, qui appartenoient en commun ausd. rocbert, la Combe, et led. deffunct la fond, Seront partagez par tiers ; Entre lesd. rocbert, la Combe, et la Veuue dud. la fond ; Comm'aussy que les pelleteries prouenantes de trois bariques et demye desd. Eaüe de Vies, seront aussy partagées par tiers, Entre les mesme parties ; Que les frais faits au sujet des dix huit bariq^es de Vin et des trente quatre demies bariques d'Eaue de Vie, dont est question ; Ensemble ceux faits pour âmenner lesd. bleds a Montreal, Voittures et loüage du grenier, Seront supportez par tiers ; Que les Eaüe de Vie qui Se trouueront auoir esté Vendües en detail, a neuf liures, Le pot, a diuers particuliers Seront aussy partagées en monnoye de cartes par tiers, Et que tout Le restant desd. eaue de Vies Sera partagé également et par tiers, Entre Lesd. parties a proportion de ce que chacune d'elles Se trouuera en auoir reçeües ; A L'Effect dequoy ceux qui en auront plus reçeû qu'il ne doit leur en reuenir, Seront tenûs de rapporter a la masse, ce qu'ils Se trouueront auoir trop reçeû, Ordonne aussy que ledit La Combe, Sera tenû de fournir, a la ditte appelante le tiers du bled en cette Ville, ou En celle de Montreal, au choix de la ditte appelante ; et que Sur le prix dud. bled, il pourra retenir par ses mains, La somme de six cent Vingt huit liures qu'elle luy doit Suiuant son billet du six^e nouembre mil sept cent quinze, Comm'Encore qu'il Sera tenû de faire Valoir a lad. appelante le tiers qui doit luy reuenir desd. pelleteries, Sur le mesme pied, qu'elles ont esté Vendües, L'automne dernier ; et de luy payer tout ce qui luy doit reuenir, tant en bled, pelleteries Eaüe de Vie, ou monnoye de cartes en donnant par elle, bonne et suffisante caution, ainsy qu'elle l'a offerte pour seûreté de ce qu'elle redoit pour son tiers aux s^rs furtade, et Veyres Laquelle caution Sera reçeüe par led. sieur delino, pardeuant lequel Lesd parties se retireront, pour regler les comptes a faire Entr'elles, pour raison des susd. frais et partages ; Condamne lesd. Intimez aux despens des causes

principalle et d'appel ; et en ceux du Voyage de lad. appelante, son sejour en cette Ville, et retour a montreal, que le Conseil a taxé a soixante quinze liures de france ;

C De Bermen

Mrs de la martiniere aubert Macart Et Cheron se sont retires Et Mr de Lino a presido

Veû La requeste presentée en ce Conseil, Le Vingtᵉ de ce mois, par louis aubert Escuyer sieur du forillon, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plust a la Cour, ordonner au lieutenant particulier de la Preuosté de cette Ville de repondre La requeste qui luy auoit esté presentée et de luy donner jour et heure, pour entendre, ses temoins, Si mieux n'aimoit la Cour s'Euoquer L'instance, et nommer Vn commissaire pour entendre Les temoins ; Arrest rendû sur lad. requeste Le dit jour Vingtᵉ de ce mois, par lequel il est ordonné que le dit lieutenant particulier repondroit la requeste dud.sieur du forillon,aux fins de faire Entendre ses temoins, Suiuant la Sentence par luy rendüe Le quatorzeᵉ de cedit mois ; ou informeroit par escrit ce Conseil des raisons de son refûs ; Reponse faitte Ensuitte dudit arrest par ledit lieutenant particulier, Le Vingt troisᵉ de ce mesme mois, qu'il n'a point prononcé de permission de faire preuues lors de lad. sentence du quatorzeᵉ de ce mois ; mais Seulement que les parties seroient appᵗᵉᵉ a Escrire et produire pardeuant luy dans le temps de l'ordonnance ; Ce qui l'auoit empesché de repondre, la requeste dud.sieur du forillon ; Autre requeste presentée cejourd'huy en ce Conᵉˡ ; par le dit sieur du forillon ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour Luy donner Vn Commissaire, pour faire lad. preuue,qui luy est permise par la sentence du quatorze de ce mois, ou ordonner que le dit Lieutenant particulier luy repondrâ Sa requeste pour faire Entendre ses temoins, puisque les raisons qu'il dit ne sont pas Veritables, Sauf respect ; sa sentence portant en terme expres ; Et cependant permis au demandeur de faire la preuue par luy demandée ; et qu'il plaise a la Cour de faire Entrer Le Greffier de la ditte Preuosté pour en dire la Verité ; Oüy Le Procureur

general du Roy ; Le Conseil ayant esgard a la reponse faitte par Le Lieutenant particulier de la Preuosté de cette Ville le Vingt troisᵉ de ce mois ; Et apres auoir Entendû, Mᵉ Hubert, Greffier de lad. preuosté, qui est conuenû d'auoir delliuré La sentence en question sans qu'elle eûst esté Signée par le Juge ; Le Conseil ordonne que la ditte Sentence Sera reportée au greffe de laditte Preuosté, pour estre reformée, conformement a la reponse dud. lieutenant particulier ; Et fait deffenses audit greffier de resçidiuer Sous Les peines portées par les ordonnances ;

DeLino

Entre Dame françoise Denys Veuue de deffunct Michel Le Neuf Escuyer sieur de la Valiere Viuant Major de Montreal ; auparauant Veuue de deffunct le sieur Jacques Cailletteau Viuant marchand bourgeois de la Rochelle; Demanderesse en requeste par elle presenté en ce Cônᵉˡ Le trenteᵉ Juin dernier, presente en personne d'Vne part ; Et le sieur Pierre Rey Gaillard Commᵗᵉ d'artillerie en ce pays, et dame françoise Cailletteau son Epouze ; deffendeurs sur lad. requeste ; le dit sieur Gaillard aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû Vn escrit representé par Mᵉ. françois Mathieu Martin delino Conᵉʳ en datte de ce jour ; par lequel le dit sieur Gaillard Le prie de se dêporter de la connoissance du procés en question, parce qu'il ne luy a pas payé la garde des poudres du sieur Gitton marchand de la Rochelle ; qui auoient esté mises au magazin du Roy ; et qu'il a eû Vn procés auec luy ; Led. Escrit signé dud. sieur Gaillard et signiffié a sa requeste au dit sieur delino, par de la Riuiere huissier en ce Conᵉˡ ; ce dit jour ; Le Conseil a declaré et declare, Les causes de recusations portées par Led. Escrit inadmissibles ; Ordonne que led. Sieur delino resterâ juge ; Condamne Le dit La Riuiere huissier en trois liures d'amande, Luy Enjoint de se conformer a l'ordonnance, et Luy fait deffenses de rescidiuer, et plus signiffier de pareilles recusations, Sous plus grande peine ;

Macart

ENTRE Dame françoise DENYS Veuue de deffunct Michel Le Neuf Escuyer sieur de La Valiere Viuant Major de Montreal, auparauant Veuue de deffunct le sieur jacques cailletteau Viuant marchand bourgeois de La Rochelle ; Demanderesse en requeste par Elle presentée en ce Conseil Le trente^e juin dernier presente en personne d'Vne part ; Et le sieur Pierre REY GALLARD Comm^re d'artillerie En ce pays, et dame françoise CAILLETTEAU son Epouze; deffendeurs sur lad. requeste,ledit sieur gaillard aussy present en personne d'autre part ; Parties Oüys ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne, que les pieces des parties, resteront Sur le bureau,pour en estre deliberré au premier jour de Con^el ;

DELINO

ENTRE Jean PENISSON menuisier En cette Ville,anticipant ; Comparant par sa femme d'Vne part ; Et Me Mathieu GINGRAS habitant de la seigneurie de demaure,appelant de sentence rendüe En la Preuosté de cetted Ville ; le dix^e mars dernier ; et anticipé present en personne d'autre part ; Et M^e françois AUBERT Con^er herittier du feu sieur Juchereau demaure, partie interuenante ; aussy present en personne Encore d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; LE CONSEIL auant faire droit ; a ordonné et ordonne,que led. Penisson comparoistra en personne, lundy prochain, pour estre oüy, et ce Sans frais ; despens reseruez ;

DELINO

Du Mercredy Vingt neuf^e Juillet mil Sept cent Seize

Mrs du Conseil S'estant trouuez Mes parties Mr Charles De Monseignat greffier en Chef a Pris Sceance

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ, ou Etoient Monsieur LIntendant, M^rs DeLino, de la Colombiere, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de Lotbiniere Con^ers, Et le Procureur general du Roy

Me Riuet commis greffier. ENTRE dame françoise DENYS Veuue de deffunct Michel le Neuf Escuyer sieur de la Valliere Viuant Major de Montreal Auparauant Veuue de deffunct Jacques Cailletteau Viuant marchand bourgeois de la Rochelle, demanderesse en Requeste par elle presentée en ce Conel le trente Juin dernier presente en personne d'Vne part ; Et le Sieur Pierre REY GAILLARD Commissaire d'Artillerie en ce pays et dame françoise CAILLETTEAU Son Epouze deffendeurs sur lad Requeste, Et demandeurs en Saisies faites a leur Requeste Entre leurs mains et en Celles du sr henry hiché marchand de cette ville le six de dece present mois, led sr Gaillard aussy present en personne d'Autre part ; Oüy lesd Comparants, Veû lad Requeste, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il plaise a la Cour declarer la saisie faite a la requeste dud Sieur Gaillard Entre les mains de Pierre Normandin Sindic des Creanciers de la succession Vacante de feu Me françois Hazeur Viuant Coner en ce Conseil le Sept Januier mil Sept cent dix, Nulle Injurieuse, et tercionnaire, decharger la Caution donnée en Consequence d'Arrest du onze Auril mil Sept cent douze, et Condamner lesd Sieur et dame Gaillard mesme par Corps a Vuider Incessament la Moitié de la maison quils occupent appartenante a lad dame de la Valliere, A luy payer les loyers qui luy en Sont deubs et aux despens tant de lad Saisie que de tout ce qui S'en est Ensuiuy ; Arrest rendu Sur lad Requeste led Jour trente Juin dernier portant quelle Seroit Communiquée a partie pour en Venir au LVndy lors Suiuant Signification desd Requeste et arrest faite a la requeste de lad dame de la Valliere Ausd sr et dame Gaillard le deux de ce mois Auec assignation en ce Conseil ; Deffault obtenu par lad dame de la Valliere Contre lesd sieur et dame Gaillard le six de cedit mois, a Eux Signiffié le neuf de ce mesme mois, auec assignation en ced Conseil ; Exploit de saisie faite a la requeste desd sr et dame Gaillard entre leurs mains de ce quils doiuent a lad dame de la Valliere du six de ce mois, Autre Exploit de Saisie faite le mesme jour a la requeste desd Sieur et dame Gaillard Entre les mains du sr henry hiché marchand de ce quil à appartenant a lad dame de la Valliere, Requeste presentée En ce Conseil par lad dame de la Valliere Aux fins d'estre receüe Appelante desd Saisies ; Ordonnance estant Ensuitte du 13e de ced mois par laquelle lad dame de la Valliere est re-

ceüe Appelante a elle permis de faire Intimer a Certain et Competant Jour de Conseil, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a la requeste de lad dame de la Valliere ausd sieur et dame Gaillard le mesme jour, auec assignation du Lvndy lors suiuant en huitaine, Arrest rendu le Vingt Septe de cedit mois Sur la Recusation faite par led sr Gaillard de me françois Mathieu Martin DeLino Coner, par lequel il est ordonné quil restera Juge ; Autre arrest dud Jour, par lequel il est Ordonné que les pieces des parties resteroient sur le Bureau pour en estre deliberé au premier jour du Conseil ; Requeste presentée a Monsieur Lintendant par lad dame de la Valliere Tendante a ce quil luy plust luy accorder Vn Jour Extraordinaire de Conseil pour le Jugement de la presente Instance ; Ordonnance estant Ensuitte du Jourd'hier portant que les parties Seroient Appelées pour en Venir ceJourd'huy en ce Conseil Extraordinairement assemblé, Signiffication desd Requeste et ordonnance, Ensemble dud Arrest qui ordonne que les pieces des parties resteront sur le bureau faite a la requeste de lad dame de la Valliere ausd sr et dame Gaillard led Jour d'hier auec assignation a ce jour ; Veu aussy les Arrests rendus en ce Conseil Entre les parties les Vingt cinqe Janvier, Onzieme Auril et dix huite Juillet mil Sept cent douze ; Linuentaire des biens dellaissez par led feu sr Cailleteau fait par me Billon nore a la Rochelle en datte des quatre et huite May sixe Juin et Vingt troise Juillet mil six cent Soixante dix neuf ; Le Decret des biens Immeubles dud feu sr Cailleteau fait aud lieu de la Rochelle le quinze mars mil Six cent quatre vingt cinq ; Le proces Verbal de Saisie et Execution faite a la requeste de lad dame de la Valliere des meubles desd sieur et dame Gaillard du Vingt cinqe Auril dernier, Acte d'opposition par Eux faite a Linstant a ladite Execution de leurs meubles, et autres pieces mentionnées En la requeste de lad dame de la Valliere, Ouy le Procureur general du Roy, Et tout Consideré, Le Conseil ayant Aucunement Egard a la requeste de lad dame de la Valliere du trente Juin dernier, a Deboutté et Deboutte les Sieur et dame Gaillard de l'Opposition par Eux formée a la Saisie et Execution de leurs meubles, Ordonne quils Seront tenus de Vuider Incessament de l'Appartement quils occupent dans la maison de lad dame de la Valliere et de luy en payer les loyers ; Et faisant droit Sur l'appel de

lad dame de la Valliere des Saisies faites a la requeste desd s^r et dame Gaillard tant en leurs mains, qu'en celles du s^r henry hiché le Sixieme de ce Mois, A fait main leuée a lad dame de la Valliere desd Saisies, Condamne lad dame de la Valliere a representer le Compte de tutelle quelle pretend auoir rendu auec les pieces Justifficatiues d'Iceluy, et d'en donner communication ausd Sieur et dame Gaillard au plustard a l'Arriuée des derniers Vaisseaux de l'Année prochaine Sinon Sera fait droit ainsy que de raison, Et que la Caution donnée par lad dame de la Valliere Au Sujet de la Saisie faite a la requeste desd Sieur et dame Gaillard Sur la succession du feu sieur hazeur demeurera Chargée, Sans prejudice des autres droits et Actions des parties, Tous Despens compensez

BEGON

Du Lundy trois^e aoust mil sept Cent seize ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere Con^ers ; Et le Procureur general du Roy ;

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par pierre DuVerger chirurgien en cette Ville ; Tendante pour Les raisons y contenües a ce qu'attendû qu'il n'a loüé ny pû loüer par année ; a louis Bulteau dit la rabelle cordonnier En cette ditte Ville, la portion de maison en question, puisque luy mesme n'a point de bail ; et que si L'arrest rendû Entre les parties Le Vingt^e juillet dernier, Subsistoit, il seroit contre la liberté publique, parcequ'il n'auroit pas la liberté de faire Vn bail, ny de se perpetüer auec Le propriettaire de lad. maison, et que Ledit Bulteau joüiroit d'Vn droit qu'il n'a pas demandé ; Il plaise a la Cour tenir Ledit arrest pour rapporté ; Ce faisant permettre audit du Verger de faire approcher En ce Conseil ledit bulteau, en interpretation dud. arrest, pour Voir ordonner ce qu'il appartiendra par raison ; Veû aussy ledit arrest du Vingt^e Juillet dernier ; Signiffié audit Bulteau, le Vingt Vn^e dud. mois, Ensuite de laquelle signiffication est Vne declaration dud. Bulteau faitte a l'instant, par

laquelle il offre au dit duVerger de luy payer la somme de trente sept Liures dix sols pour Vn quartier escheû du loyer de lad.maison; LE CONSEIL, En Explïquant son arrest du Vingt^e Juillet dernier ; a ordonné et ordonne, que Ledit Bulteau sortira de lad. maison, apres l'expiration de deux mois, a compter du cinq^e du present mois d'aoust ; Et ayant Esgard,au requisitoire du Procureur general du Roy ; Le Conseil fait deffense audit du Verger de prendre la qualité de chirurgien,et d'Exercer la Chirurgie, qu'au prëalable, il n'ayt esté Examiné, a la requeste du s^r lajus lieutenant des Chirurgiens de cette Ville, par Maist^re de sarrazin medecin des hôpitaux de ce pays ; et ôbtenû de luy, Vn certifficat de sa capacité ;

BEGON

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil, par Le sieur Estienne Rocbert garde des magazins du Roy a Montreal, et par jean Trüillier dit la combe boulanger En cette Ville ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour, les reçeuoir opposants a l'Execution de l'arrest rendû Entr'eux ; et marie Cattin Veuue de deffunct Jean Serignat dit la fond, le Vingt Septieme Juillet dernier ; et ordonner que les effets de la Societté en question, Seront partagez Suiuant le compte ; Que le dit la Combe fournissant du bled a lad. Veuue la fond en cette Ville, elle Sera tenüe d'En payer Le fret, et supporter la diminution qui Va au moins a quatre pour cent ; Que lesdits Rocbert et la Combe seront deschargez des soixante quinze liures, ausq^lles ils sont condamnez n'ayant jamais refusé de compter auec lad. Veuue La fond, laquelle a executté la sentence mentionnée, au dit arrest, dont estoit appel, en reçeuant trois demies bariques d'Eaüe de Vie depuis icelle rendüe ; Que lad, Veuue La fond sera debouttée de son appel et condamnée aux despens de la cause principalle et d'appel ; Et en l'amande du fol appel ; Veû aussy le dit arrest du Vingt sept^e Juillet dernier ; Oüy Le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a debouttè et

deboutte Lesdits Rocbert et la Combe de leur requeste ; Ordonne que son arrest du Vingt septieme Jüillet dernier, Sera Executté selon sa forme et teneur ; et les Condamne aux despens du present arrest;

BEGON

Mr LIntendant Sest retire Et Mr de Lino a preside.

ENTRE Agnés MAUFET Veuue de deffunct Edmont Le febure ; Demanderesse en requeste par elle presentée En ce Conseil ; Le Vingtᵉ Juillet dernier, presente en personne d'Vne part ; Et jean Claude LOÜET, deffendeur Sur lad. requeste aussy en personne d'autre part ; Oüyes Lesd. parties ; Veû lad. requeste ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour, ordonner que Ledit deffendeur, Vuidera incessamment la maison de lad. demanderesse, attendû qu'elle Veut L'occuper ; Arrest rendû Sur lad. requeste, Led. jour Vingtᵉ Juillet, par lequel il est ordonné au lieutenant particulier de la preuosté de cette Ville, de repondre la requeste a luy presentée par lad. demanderesse, ou qu'il Informeroit par Escrit ce Conseil des raisons qu'il auoit de s'en dispenser ; Reponse faitte par ledit lieutenant particulier, ensuitte dud. arrest Le Vingt Vnᵉ dud. mois de juillet : Que lesd. parties luy ayant dit a l'audiance qu'elles s'estoient pourueües pardeuant Monsʳ L'Intendant pour l'affaire en question, Il n'auoit pas crû en pouuoir connoistre ; LE CONSEIL a Euôqué et Euoque le principal, Et y faisant droit, a ordonné, et ordonne que le dit loüet Sortirâ de la maison, en question a la fin du mois de septembre prochain, qu'il payera a lad Veuue le febure, les loyers êcheûs et qui Echerront jusqu'au dit temps ; Et qu'il rendra les lieux au mesme Estat qu'il les à pris ; Les despens Supportez par moitié Entre lad. Veuue Le febure et le dit loüet ;

C DE BERMEN

Monsr L'Intendant est rentre

ENTRE Simon HUBERT habitant, demeurant a la riuiere duchesne, Seigneurie de lotbiniere ; appelant de sentence rendüe En la Preuosté de cette Ville, Le quatorze^e Juillet dernier ; present en personne d'Vne part ; Et Me Eustache CHARTIER DE-LOTBINIERE Con^er en ce Con^el proprietaire de lad. seigneurie de lotbiniere, intimé, aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; L^e CONSEIL auant faire droit ; a ordonné et ordonne que Le pere antoine recolet missionnaire en lad. seigneurie, Sera prié de faire Vn plan de la dêuanture de la grande riuiere, duchesne Sur Le fleuue saint laurent, et des habitations du dit appelant, et de jean hubert son frere, qui Sont d'Vn costé, et d'autre de lad. riuiere, Despens reseruez ;

BEGON

Du Mardy Vnze^e aoust mil sept Cent seize,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, de lotbiniere Con^ers ; Et Le Procureur general du Roy;

VEÛ LE REQUISITOIRE du Procureur general du Roy, en datte de ce jour, par Lequel il represente au Conseil, qu'il luy a esté fait diuerses plaintes au Sujet du bois de chauffage, et de la desertion des domestiques, du seruice de leurs maitres, qu'il Estime estre tres Important de remedier aux contrauentions qui Se commettent a cet esgard, aux anciens reglements de police, et en mesme temps de trauailler a trouuer les moyens Les plus conuenables, et les plus efficaces, pour faire fournir au public de la Viande de Bœuf a Vn prix raisonnable ; Pourquoy il requiert qu'il soit ordonné que le bois de corde ; qui Sera amenné En cette Ville, Et qui n'aura pas trois pieds et demy de longueur, Entre les coupes, pour auoir Enuiron quatre pieds, en tout, sera confisqué, et qu'il soit enjoint aux bucheurs de le faire de cette longueur, a peine de perdre leur trauail, et d'amande arbitraire, et a ceux qui Vendent du bois de corde, en barque ou en cageux, ou qui en amennent l'hiuer en traisne, de le liurer et mesurer a la corde, demye corde, ou cordon ; et que deffenses Soient faittes d'y mesler du bois pourry

ou Vermoulû ; Qu'il soit aussy ordonné aux maitres de faire des Engagements de leurs domestiques, par Escrit en presence de deux temoins ; lorsque les domestiques ne sçauront pas signer et qu'il soit fait deffenses aux domestiques ou Engagez, d'abbandonner le Seruice de leurs maitres, a peine de prison ; et a toutes personnes de les débaucher, ou les reçeuoir et leur donner retraite, mesme a leurs parents ou alliez ; Sans Vn congé par Escrit, de leurs maitres, ou Vn certifficat du juge de la coste, ou au deffaut du juge, du Capitaine ou officier de milice,comme Ils ne sont domestiques ny Engagez de personne, a peine d'amande arbitraire, et de payer cent sols pour chacque Journée ; d'absence dud. seruice, et outre ce de perdre, toutes Les auances qu'ils pourront auoir faittes ausd.domestiques, ou Engagez ; comme responsables de leur faitte, et qu'il soit Enjoint ausdits juges ; Capitaines, ou officiers de milice, de ne point donner de certifficat, Sans Vne connoissance parfaitte, a peine de repondre en leurs noms de l'absence de ceux ausquels ils auront donné des Certifficats ; Et enfin que les Bouchers de cette Ville soient mandés au premier jour de Conseil,pour Venir faire leurs propositions Sur Le prix pour lequel ils Voudront fournir de la Viande, au public, pour Ensuitte y estre pourueû ainsy qu'il appartiendra ; et que le reglem^t qui Interuiendra, soit leû publié, et affiché ; en la maniere ordinaire ; Le Conseil ayant Esgard au requisitoire du Procureur general du Roy ; a ordonné et ordonne conformement a iceluy ;

1°

Que Le bois de corde qui Sera amenné En cette Ville et qui n'aura pas trois pieds et demy de longueur Entre les coupes,pour auoir Enuiron quatre pieds En tout,Sera confisqué ; Enjoint aux Bucheurs de Le faire de cette longueur, a peine de perdre Leur trauail,et d'amande arbitraire, et a ceux qui Vendent du bois de corde,en barque, et cageux ; pendant l'Esté,et en traisne pendant l'hiuer,de le liurer, et mesûrer a la corde, demye corde, ou cordon ; auec deffenses d'y mesler du bois pourry ou Vermoulû ;

2°

Que Les maitres seront tenûs de faire des Engagements de leurs domestiques, par Escrit, En presence de deux temoins, lorsqu'ils ne Sauront pas

Signer, fait deffenses ausd. domestiques, ou Engagez, d'abbandonner Le seruice de leurs maîtres a peine de prison, et a toutes personnes de les débaucher ou les reçeuoir, et leur donner retraitte, a leurs parents et alliez, Sans Vn congé par Escrit de leurs maitres, ou Vn certifficat du Juge de la coste, ou au deffaut de juge, du Cap^ne ou ôfficier de milice, comme ils ne sont domestiques ou Engagez, de personne, a peine d'amande arbitraire, et de payer Cent sols, pour chacque Journée d'absence dud. Seruice, Et outre ce de perdre toutes Les auances qu'ils pourront auoir faittes ausd domestiques ou Engagez ; comme responsa^bles de Leur faitte ; Enjoint Le Conseil ausd. Juges Capitaines, ou officiers de milice, de ne point donner de certifficats sans Vne parfaitte connoissance a peine de repondre ; En leurs noms de l'absence de ceux ausquels ils auront donné des certifficats ;

3°

Que Les Bouchers de cette Ville, seront mandez, au premier jour de Conseil, pour Venir faire leurs propositions, sur Le prix pour lequel ils Voudront fournir de la Viande au public ; pour Ensuitte, y estre pourueû ainsy qu'il appartiendra ; Et sera Le present reglement registré au greffe de la Preuosté de cette Ville, Leû, publié, et affiché, En la maniere accoutumée ;

BEGON

Mr Chartier sest retire

ENTRE Simon HUBERT habitant de la riuiere duchesne, Seigneurie de lotbiniere, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville, le quatorze^e Juillet dernier, present en personne d'Vne part ; Et Me Eustache CHARTIER DE LOTBINIERE Con^er En ce Conseil, propriettaire de lad. seigneurie de lotbiniere, intimé aussy present En personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. sentence par laquelle led. intimé, est renuoyé de l'action a luy faitte par led. app^t et iceluy condamné aux despens ; Requeste presentée En ce Conseil, par led. hubert aux fins d'estre reçeû appelant de lad. sentence ; Ordonn^ce Estant ensuitte du Vingt quatre^e dud. mois de Juillet, par laquelle Led. hubert est reçeû app^t a luy permis de faire Intimer a jour certain et competant ; Signiffication desd. requeste, Et ordonnance faitte à la requeste dud. app^t audit Intimé ledit jour Vingt

quatre^e Juillet ; auec assignation En ce Conseil ; arrest rendû Le troisieme de ce mois, par lequel il est ordonné auant faire droit que Le Pere antoine recolet, missionnaire en lad. seigneurie, Seroit prié de faire Vn plan de la deuantûre de la grande riuiere duchesne ; Sur Le fleuue saint Laurent et des habitations dudit appelant et de Jean hubert son frere qui Sont d'Vn costé et d'autre de lad. riuiere ; les despens reseruez ; Le Plan de lad. grande riuiere duchesne, fait en consequence dud. arrest, par ledit pere antoine recolet, et de luy certiffié estre bon et juste ; Veû aussy le contract de concession de la terre dud. appelant ; du quatorze^e Juillet mil sept Cent Vn ; le procés Verbal de bornage, fait par de la riuiere juré arpenteur, Le huit^e nouembre mil sept cent douze, et les autres pieces sur lesquelles Lad. sentence est interuenüe, Oüy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil a mis et met l'appelation, et ce dont est appel au neant ; Emandant, declare nûl, le procés Verbal de bornage et allignement ; fait par de la Riuiere arpenteur, Le huit^e nouembre mil sept cent douze, Ordonne que Les bornes qui ont esté par Luy placées, seront releuées ; et qu'il Sera tiré Vne ligne droitte, depuis la borne d'antoine Baudoüin, qui Viendra razer la battûre, qui est dans l'Embouchûre de la grande riuiere duchesne, du costé et le long du fleuue saint laurent, laquelle Ligne sera poussée jusqu'au bord de lad. grande riuiere, duchesne, du costé sud oüest, a l'endroit marqué Sur Le plan fait desd. concessions ; Lequel plan sera paraphé, ne Varietur, par Le Greffier en chef de ce Conseil ; auquel lieu sera plantée Vne Borne pour Separer l'habita'on dud. appelant, d'auec celle de jean hubert son frere, Tenüe de louis amelin ; De laquelle Borne, il Sera tiré Vne ligne dans la proffondeur, paralelle a celle qui est tirée Entre lesd. antoine baudoüin et simon hubert, pour joüir par lesdit simon et jean hubert de leurs concessions, suiuant Leurs titres ; Condamne ledit sieur de lotbiniere, aux despens de la cause principalle, et a compensé ceux de la cause d'appel ; attendû la declaration par luy faitte, qu'il n'insistoit plus a soutenir le procés Verbal dud. La Riuiere ;

Begon

Mr Chartier est rentré et Mr Macart s'est retiré

ENTRE françois CHOREL D'ORUILLIERS, marchand demeurant a Champlain, tant en son nom, que faisant pour ses autres freres et soeurs, ses coheritt^ers ; Demandeur En requeste par luy presentée En ce Conseil Le Vingt neuf^e octobre mil sept Cent quatorze, d'Vne part ; Et angelique PINARD, Veuue de deffunct andré Bonnin dit del'isle, deffenderesse sur la ditte requeste ; d'autre part ; Veû la ditte requeste ; Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour faire plaine et Entiere main leuée audit d'oruilliers de la somme de quinze cent liures Saisie, et arrestée mal a propos par led. bonnin et sad. femme és mains de Pierre Perrot derizy, marchand En cette Ville, et Condamner lesd. bonnin et sa femme, en ses dommages et interets, pour le retardement du payement de lad. somme et aux despens, Ce faisant ordonner aud. Perrot de luy en faire delliurance, aux offres qu'il faisoit de payer comptant ausd. bonnin et sa femme, ce qu'il Se trouueroit leur dêuoir ; incontinent que leurs pretentions respectiues portées par l'arrest du troisieme auril mil sept Cent treize, auroient esté reglées ; arrest rendû, sur lad. requeste, led. Jour Vingt neuf^e octobre mil sept Cent quatorze ; portant qu'elle Seroit communiquée a partie ; Signiffication desd. requeste et arrest, faitte audit bonnin et sad. femme, Le troisieme nouembre ensuiuant ; auec assignation en ce Con^el ; Exploit d'auenir du Vnze^e Jauuier de l'année derniere mil sept Cent quinze ; arrest rendû Le quatorze^e dud. mois de jauuier, par lequel attendû la declaration faitte par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil, que le dit Bonnin pour lequel il occupoit estoit decedé, et qu'il n'auoit aucun pouuoir de sa Veuue ; il est ordonné que la requeste dud. Chorel D'oruilliers seroit communiquée a la ditte angelique Pinard, Veuue dud. bonnin, pour En Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication dud. arrest, Ensemble de la req^te du dit doruilliers, et de l'arrest qui est ensuitte, faitte a lad. angelique Pinard, Le sixieme feburier de lad. année ; auec assignation en ce Conseil ; Procuration passée par lad. Veuue bonnin, a françois reiche pardeuant Mes Poulin et Verron nottaires aux trois riuieres, Le Vingt six^e jauuier de lad. année ; Vne requeste presentée au lieutenant general des trois riuieres, par led. françois reiche, au nom et comme fondé de la ditte procuration ; Tendante

pour Les raisons y contenües, a ce qu'il plûst pour ôbuier aux frais, et pour Empecher le dit d'Oruilliers de se plaindre,d'auantage En ce Conseil, de l'Inexecution de L'arrest du dit jour troisieme auril mil sept cent treize, permettre au dit reiche audit nom de faire assigner pardeuant ledit lieutenant general Ledit d'Oruilliers, pour conuenir d'Experts, pour faire Estimation mentionnée aud. arrest, apres serment par eux prealablement presté ; et en dresser procés Verbal ; pour estre rapporté En ce Conseil ; Et faute que feroit ledit d'oruilliers de comparoir, qu'il en fûst nommé d'office, conformement audit arrest ; Ordonnance dud. lieutenant general du Vingt six^e dud. mois de feburier ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste du dit reiche audit nom,audit d'oruilliers, Le Vingt huit^e du mesme mois, auec assignation pardeuant ledit lieutenant general ; Reponse faitte a l'instant par ledit d'oruilliers, qu'ayant presenté requeste en ce Conseil, laquelle estoit repondüe, il l'auoit fait Signiffier, aud. hubert, comme procureur de lad. Veuue Bonnin, auec assignation en ce dit Conseil ; Sur laquelle il Seroit interuenû arrest, par lequel, sur la declara'on, dudit hubert, qu'il n'auoit aucun pouuoir de lad. Veuue Bonnin, il est ordonné que Le tout Seroit communiqué a lad. Veuue bonnin, et que comme iceluy d'oruilliers n'auoit pas encore Ses papiers, il ne pouuoit Se transporter aux trois riuieres ; Procés Verbal fait par ledit Lieutenant general des trois riuieres, le premier mars de lad. année derniere, par Lequel il donne acte audit reiche, de sa comparution et de la nomination par luy faitte du nommé Caillas habitant de Champlain pour Expert ; et deffaut contre Ledit d'oruilliers, non comparant ny personne pour luy, Et pour Le proffit duquel ; il ordonne que la Visitte et estimation mentionnée audit arrest, seroit faitte par ledit Caillas, et Me Ignace dizy Juge de Champlain nommés d'office a cet effect ; Lesquels experts seroient assignés au lendemain, pour prester Le serment en tel cas requis ; pour ensuitte dresser procés Verbal de leur Visitte, et que ledit d'oruilliers seroit assigné pour Voir prester ledit serment ; Signiffication dudit procés Verbal, faitte a la requeste dud. Reiche audit nom, audit d'oruilliers, Ledit jour premier mars mil sept Cent quinze, auec assignation pardeuant ledit lieutenant general ; Ensuitte de laquelle signiffication est la reponse faitte a l'instant par ledit d'oruilliers,

par Laquelle Entr'autres choses il proteste de nullitté, contre ledit procés Verbal ; Procés Verbal de prestation de serment desd. arbitres du deux^e dud. mois de mars ; Acte de protestation de Voyage pris au greffe de ce Con^el par ledit reiche audit nom ; Le six^e du mesme mois ; Arrest rendû En ce Conseil le dix huit^e dud. mois, par Lequel Sans auoir Esgard a la requeste dud. d'oruilliers, a la reponse par Luy faitte Le Vingt huit^e feburier de lad. année ; et protestation de nullitté du premier dudit mois de mars, il est ordonné que les parties procederoient pardeuant ledit Lieutenant general des trois riuieres, Suiuant les derniers Errements pour Le serment des Experts nommez ledit jour premier dud. mois de mars, et qu'au surplus l'arrest dudit jour, troisieme auril mil sept Cent treize ; Seroit Executté selon sa forme et teneur ; les despens reseruez ; Procés Verbal de Visitte, et Estimation faitte par lesd. Dizy et Caillas arbitres du Vingt^e dud. mois de mars, de L'année derniere ; Requeste presentée en ce Con^el par ledit reiche audit nom ; Tendante pour les raisons y contenües a ce que Veû l'arrest dud. jour, dix huit^e mars, qui n'estoit point encore signiffié, par lequel ledit d'oruilliers estoit entierement deboutté de tous les Incidents qu'il auroit faits ; Il plust a la Cour reuoir le dit arrest pour Le chef des despens seulement ; Et Condamner ledit D'oruilliers aux despens desd. Incidents, qui ne regardent en aucune maniere, Le fond de L'affaire dont est question ; Arrest rendû sur lad. requeste Le Vingt six^e dud. mois de mars portant qu'elle seroit communiquée, Ensemble led arrest du dix huit^e du mesme mois, audit d'oruilliers pour en Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et arrest, Ensemble de l'arrest dud. jour dix huit mars ; faitte a la requeste dud. reiche audit d'oruilliers, au domicille par luy esleû en cette Ville, en la maison de Me Louis Chambalon nottaire, Le six^e auril Ensuiuant ; auec assignation en ce Conseil ; Req^e presentée en ce dit Conseil, par le dit d'oruilliers, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plûst a la Cour deboutter led reiche des conclusions de sad. requeste du Vingt six^e mars et ordonner qu'il luy communiqueroit le procés Verbal de Visitte et estimation faitte par lesd. Experts pour y repondre, et faire telle remontrance a la Cour qu'il jugeroit a propos ; Arrest rendû sur lad. requeste, le quinze^e dud. mois d'auril,

Portant qu'elle seroit communiquée a partie, pour en Venir le lundy de la quasimodo ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dud. d'oruilliers au dit reiche, Le Vingt^e du mesme mois ; auec assignation En ce Conseil ; Exploit de signiffication dud. procés Verbal de Visitte, et estimation, faitte a la requeste dud. Reiche, audit d'oruilliers, Le Vingt six^e dudit mois d'auril, auec declaration qu'il Se trouueroit En ce Conseil le lundy lors suiuant ; a ce qu'il eûst a faire Le semblable, pour Voir ordonner, Sur ledit procés Verbal ce que de raison ; Arrest rendû Le Vingt neuf^e du mesme mois d'auril, par lequel les parties sont appointées a Escrire et produire dans les delays de l'ordonn^ce pardeuant Me Martin Cheron Con^er pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Signiffication dud. arrest, faitte a la requeste de lad. Pinard audit d'oruilliers, Le seize^e may de lad. année ; Inuentaire et acte de production faitte par led. Reiche au greffe de ce Conseil, Le douze^e Juin Ensuiuant ; Le tout signiffié audit d'oruilliers Le quatorze^e dud. mois ; Sept declarations ou certifficats signiffiés a la requeste du dit d'oruilliers, aud. françois reiche, Le deux^e aoust de lad. année ; mil sept cent quinze ; Escrit de reponses et contredits fournis par ledit d'oruilliers contre ledit Procés Verbal de Visitte et estimation ; Et signiffié a sa requeste audit reiche, Le trois^e du dit mois d'aoust ; Arrest rendû Le seize^e mars dernier, par lequel il est ordonné auant faire droit que lesd. arbitres n'ayant pas fait mention dans Leur procés Verbal, s'il y auoit des ameliorations ou non ; feroient La Visitte des ameliorations en question, au cas qu'il y en eûst ; en presence des parties ou deüement appelées, dont ils dresseroient Vn nouueau procés Verbal, pour ce fait et rapporté en ce Conseil, estre ordonné ce que de raison ; les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste de Lad. Pinard audit doruilliers, et ausd. Dizy et Caillas experts ; Le trois^e juin aussy derniers auec assignation a comparoir sur le fief de la Pinardiere, aux fins dud. arrest ; Procés Verbal de Visitte faitte par lesd. Experts, Le huit^e dud. mois de juin, par lequel ils declarent n'auoir connû aucunes ameliorations Sur led. fief de La pinardiere ; acte de protestation faitte par led. d'oruilliers contre lad. Visitte, par nor

mandin huissier dud. jour huit^e juin ; Signiffication dudit procés Verbal de Visitte, faitte a la req^te dudit reiche audit d'oruilliers Le Vingt cinq^e du mesme mois ; Vn Escrit de raisons signiffié a la requeste dud. reiche, aud. d'oruilliers, Le trente^e dudit mois de juin ; Requeste presentée En ce Conseil par ledit d'oruilliers, Tendante a ce qu'il plûst a la Cour, nommer d'autres arbitres, pour faire La Visitte de lad. terre, et qu'ils prendroient connoissance desdittes ameliorations, de ceux qui les ont faittes, et des Voisins qui ont connoissance de l'Estat ou Estoit lad. terre, Lorsque le feu sieur Chorel de saint romain en a esté adjudicattaire ; ou permettre audit d'oruilliers, de faire assigner pardeuant ledit lieutenant general des trois riuieres, les fermiers et Voisins de lad. terre, pour declarer La quantité de terre, qui estoit En Valeur, lorsque ledit feu sieur de s^t romain en a esté adjudicattaire, la quantité qu'il a fait mettre en Valeur pendant son Viuant ; lesquels affirmeroient leurs declarations Veritables ; deuant ledit lieutenant general, pour Le tout rapporté estre fait droit ; Arrest rendû Le treize^e Juillet aussy dernier, portant que lad. requeste Seroit jointe au procés, et les pieces y enoncées pour en Jugeant y auoir tel êsgard que de raison ; les despens reseruez ; Veû aussy l'arrest dud. jour troisieme auril mil sept Cent treize Signiffié audit doruilliers, En parlant a M^e florent de la Cettierre son procureur, Le dix neuf^e juin Ensuiuant ; ensuitte de laquelle signiffication, est Vn reçeû dudit de la Cettierre de la somme de six cent cinquante trois liures, au desir dud. arrest ; Acte d'opposition faitte au greffe de la Preuosté le dix huit^e octobre de lad. année ; par led. hubert procureur dudit deffunct Bonnin, a la delliurance des deniers qui prouiendroient de l'adjudication d'Vn Emplacement et maison, appartenants au feu Sieur saint romain, Signiffié a Pierre Perrot derizy, adjudicattaire desdits Emplacement et maison Le sept^e nouembre Ensuiuant ; Oüy Le dit sieur Cheron Con^er En son rapport ; Ensemble Le Procureur General du Roy ; Et Tout Consideré ; Le Conseil sans auoir Esgard aux requestes dudit Chorel d'oruilliers, dont il l'a deboutté, a Enteriné et Enterine les rapports d'experts des Vingt^e mars mil sept Cent quinze, et huit^e Juin dernier ; Et conformement a iceux ; Condamne Le dit d'oruilliers au nom qu'il agist, a payer a lad. angelique Pinard, Veuue Bonnin, Les joüissances de la moitié de maison et de la portion de fief dont est

question, depuis Le Vingt neuf^e nouembre mil six cent quatre Vingt seize ; jour de la sentence d'adjudication qui en a esté faitte au dit feu s^r de saint romain, Jusqu'au dix neuf^e Juin mil sept Cent treize, jour de la signiffication de l'arrest du trois^e auril precedent ; qui font seize années, six mois, Et Vingt jours, a raison de dix huit liures par an ; pour lad. moitié de maison, et de Vingt huit minots de bled, aussy par an ; a trois liures Le minot, pour lad. portion de fief ; Ce qui fait deux cent quatre Vingt dix huit liures d'Vne part, pour Les joüissances de lad. moitié de la maison, et treize cent quatre Vingt dix liures treize sols quatre deniers d'autre ; pour celles de lad. portion de fief ; pendant le dit temps de seize années, six mois, et Vingt jours ; Comm'aussy de payer a lad. Veuue Bonnin, douze liures pour quatre minots de bled, et Vingt quatre liures, pour Vingt quatre Chapons reçeûs par le dit feu Sieur de saint romain, pour les rentes seigneurialles, de lad. portion de fief ; pendant toutes les années de sa joüissance ; et en outre la somme de soixante dix liures, a laquelle lesd. Experts ont estimé les degradations faittes Sur la ditte portion de fief ; Toutes lesdittes sommes reuenantes, Ensemble a celle de dix sept cent quatre Vingt quatorze liures, treize sols quatre deniers, Sur laquelle somme, Le Conseil Ordonne que compensation Sera faitte de celle de Cinq cent quarente Vne liures, huit sols, Vnze deniers, deüe au dit doruilliers pour Les interets de la somme princip^lle de six cent cinquante liures, pendant seize années six mois et Vingt jours, qui Se sont êscoulez depuis la ditte sentence d'adjudication, jusqu'au dix neuf^e Juin mil sept Cent treize, jour du payement fait en execution dud. arrest ; du trois^e auril delad. année ; audit d'oruilliers, Entre les mains de Me de la Cettierre nottaire, pour lors Son procureur, de la ditte somme principalle de six cent cinquante liures ; au moyen de laquelle compensation, il ne restera deû a lad. Veuue bonnin delad. somme de dix sept cent quatre Vingt quatorze liures treize sols quatre deniers, que celle de douze cent cinquante trois liures quatre sols cinq deniers ; Pour faciliter Le payement de laquelle somme, Le Conseil ayant esgard a l'opposition formée au greffe de la Preuosté de cette Ville, par le dit deffunct bonnin, Sur les deniers procedants de la Vente d'Vne maison de la succession dud. deffunct s^t romain ; a ordonné et ordonne que Pierre Perrot derizy adjudicattaire de lad. maison

Vuidera ses mains, En celles de lad. Veuue Bonnin jusqu'a concurrence de lad. somme de douze cent cinquante trois liures quatre sols cinq deniers ; a ce faire Ledit derizy, contraint par toutes Voyes deües et raisonnables ; Ce faisant luy, et ledit doruilliers, en demeureront bien et Valablement deschargez ; Condamne led. Doruilliers audit non, aux despens ; mesme En ceux reseruez par l'arrest du troisieme auril mil sept Cent treize ; et en ceux interuenûs depuis, Ensemble, en la somme de Cent liures de france pour Vn Voyage, fait par ledit Reiche procureur delad. Veuue Bonnin, pour assister aux Visittes des Experts ; Pour tous Lesquels despens et frais de Voyage, la ditte opposition tiendra ; Entre les mains dudit derizy, Sur Le surplus des deniers, qu'il aura ; lesquels il Sera aussy tenû de delliurer et payer a la ditte Veuue Bonnin, apres la taxe et liquidation desd. dêspens ; moyennant quoy il en demeurerâ pareillement quitte et deschargé ;

Taxe a la somme de trente liures de france

BEGON

Du Jeudy treize^e aoust mil sept cent seize ;

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ, ou estoient Monsieur l'intendant, Mrs Delino, de la Colombiere, et de Lotbiniere Con^ers

ENTRE Claude GREZOLON sieur DE LA TOURETTE habitant de la Ville de lion, Demandeur en requeste par luy presentée En ce Conseil, Le dix neuf^e feburier mil sept Cent quatorze ; d'Vne part ; Et Me Guillaume GAILLARD Con^re audit Conseil, au nom et comme procureur des sieurs Interessez en la ferme de ce pays, au bail de M^e jean oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident ; deffendeur sur Laditte requeste ; et demandeur en autre req^te par luy aussy presentée en ce Conseil, Le dix huit^e feburier dernier, d'autre part ; Veû Lad. requeste dud. jour dix neuf^e feburier mil sept Cent quatorze, presentée par led. sieur de La tourette ; Tendante pour les causes et raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour luy donner acte de desaueû par Luy formé en tant que besoin est ou seroit contre tout ce qui a esté fait

par Me florent de la Cettiere nottaire, comme fait sans pouuoir ny consentement dudit sieur de la tourette ; Ce faisant Le recevoir opposant a l'Execution de l'arrest rendû au dit Conseil Le neufe may mil sept cent douze ; et a tout ce qui l'a precedé et peut s'en estre Ensuiuy ; Speciallement a l'Execution dudit arrest du Vingt Vne mars mil sept Cent sept ; en ce qu'il concerne Le Fait en question ; Et que si Ledit Conseil faisoit difficulté de statüer Sur lad. opposition; il luy plûst reçeuoir la ditte requeste par forme de requeste ciuile, Sur les moyens expliquez en icelle ; et y faisant droit remettre les parties En tel et semblable Estat qu'elles estoient, tant auant led. arrest du neufe may mil sept Cent douze ; qu'auant tout ce qui l'a precedé ; et peut s'en estre Ensuiuy ; Specialement auant ledit arrest du Vingt Vne mars mil sept Cent sept ; En ce qui concerne Le fait en question; Et au principal decharger Ledit sieur de la tourette des demandes et pretentions desdits Interessez, au bail d'oudiette, Sauf Leur recours contre La succession de feu Me Charles aubert de la Chesnaye, Viuant Conser audit Conseil, ainsy qu'ils auiseront ; Donner aussy acte audit sieur de la Tourette des offres par luy faittes, de rëiterer audit Conseil parle ministere de son procureur, si le dit Conseil Le juge necessaire l'affirmation qu il a desja faitte en passant Sa procuration ; que dans sa promesse de quatre mille liures. contenant arresté de compte fait en faueur dud. feu sieur de la Chesnaye le quinzee nouembre mil six cent quatre Vingt neuf ; les deux promesses par luy faittes montantes Ensemble a la somme de trois mille cent quatre Vingt six Liures douze sols sept deniers, en datte des Vingt Vn, et Vingt cinqe febu rier mil six cent quatre Vingt cinq ; y sont entrées, et qu'il ne doit rien d'icelles, non plus que de ce qui luy auoit esté fourny et liuré par le sieur dupré a Montreal; et condamner lesdits interessez; au bail d'oudiette, ou led. sieur Gaillard Leur procureur, aux dommages et interets soufferts par par ledit sieur de la tourette, par toutes leurs injustes poursuittes, et aux despens ; Arrest rendû sur la ditte requeste le dit jour dix neufe feburier mil sept Cent quatorze ; par lequel il est ôrdonné que lad. requeste, Ensemble La procuration dud. sieur de la tourette du dernier mars mil sept Cent treize, seroient communiquées a partie, pour En Venir audit Conseil dans les delays de l'ordonnance ; La Procuration donnée par ledit sieur de

la tourette, a Pierre Normandin marchand En cette Ville, passée pardeuant Mes Renaud et Boullard nores a Lion, ledit jour dernier mars mil sept cent treize ; Signiffication desd. requeste, arrest et procuration, faitte a la requeste du dit sieur de la tourette, audit sieur Gaillard,audit nom ; Le Vingt sixe du dit mois de feburier mil sept Cent quatorze ; auec assignation au dit Conseil ; Arrest rendû audit Conseil, le douzee mars de la ditte année, par Lequel il est ordonné que ledit de la Cettierre seroit mis en cause, pour Justiffier de ses pouuoirs; et a cet effect qu'il en Viendroit le mardy Vingte du dit mois ; les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dudit sieur Gaillard audit nom, audit Normandin procureur du dit sieur de la tourette le quinzee dud. mois de mars ; autre signiffication dud. arrest faitte a la requeste dud. sieur Gaillard, audit de La Cettierre le mesme jour, auec assignation a comparoir au dit Conseil, Le mardy lors suiuant ; pour se Voir condamner a signiffier au dit sieur Gaillard les pouuoirs qu'il a eû d'agir, en Vertû de la procuration du sr jean Soumande, et declarer qui luy auoit mise entre Les mains ; Arrest rendû le Vingte dudit mois de mars mil sept Cent quatorze ; par lequel Il est donné acte audit sieur Gaillard, de la declaration faitte par ledit de la Cettierre, qu'il auoit âgy, premierement comme procureur du feu sieur duluth ; frere dudit sieur de la Tourette, Ensuitte comme curateur a la succession dud. sieur du luth, et finalement comme porteur de procuration dudit sieur de la Tourette, que led. soumande luy auoit mis és mains en januier mil sept Cent douze, et qu'il n'auoit point âgy en d'autre qualité, Les despens reseruez ; Requeste presentée audit Conseil par le dit sieur Gaillard aud. nom ; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'il plust a la Cour, luy permettre, de faire signiffier Vn Escrit de reponses au desaueû formé par La requeste,dudit sieur de la tourette, audit Normandin son procureur, auec assignation dans les delays de l'ordonnance, pour Voir ordonner Sur ledit desaueu seulement ; Ordonnance Estant ensuitte de lad. requeste du Vingt Vne auril de lad. année mil sept Cent quatorze ; Portant permission de faire assigner ainsy qu'il estoit requis dans les delays de L'ordonnance, et de faire signiffier Ledit Escrit de reponses ; Veû aussy ledit Escrit de reponses faittes par ledit sieur Gaillard,audit desaueû seule-

ment, par lequel il conclûd, a ce que ledit desaueû fait par ledit sieur de La Tourette, fust declaré et jugé, non Valable ; et ledit sieur de la Tourette condamné En tous les dommages et interets dudit Sieur Gaillard audit nom ; auec despens, Signiffication dud. Escrit de reponses, Ensemble de lad. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. sieur Gaillard, audit Normandin audit nom ; Ledit jour Vingt Vn^e^ auril mil sept Cent quatorze; auec assignation audit Conseil ; Exploit de declaration faitte audit sieur Gaillard, a la requeste dudit Normandin le sept^e^ Juillet Ensuiuant ; qu'il se trouueroit le lundy lors Suiuant en cedit Conseil, pour repondre a l'assignation dudit jour Vingt Vn^e^ auril, a ce que ledit sieur Gaillard eûst a s'y trouuer, Si bon luy sembloit ; Exploits d'auenir donnés audit sieur Gaillard, les dix neuf^e^ dudit mois de juillet, et quatrieme aoust Ensuiuant ; Exploits d'auenir donnez audit Normandin a la requeste dudit sieur Gaillard ledit jour dix neuf^e^ Juillet mil sept cent quatorze ; et Vingt troisieme januier mil sept Cent quinze ; Autre Exploit d'auenir donné a la requeste dudit Normandin, audit sieur Gaillard, Le dernier jour du mois de Januier ; Arrest rendû audit Conseil, le quatre^e^ feburier Ensuiuant, par lequel les parties sont appointées en droit, a escrire et produire dans les delays de l'ordonnance, pardeuant Me Eustache Chartier de lotbiniere Con^er^;pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; les despens reseruez ; Signiffication dudit arrest faitte a la requeste dudit sieur de la Tourette, audit Sieur Gaillard, le Vnze^e^ dudit mois de feburier ; Escrit de deffenses fournies par Ledit sieur Gaillard, audit nom ; contre lad. requeste dud. sieur de la Tourette ; et signiffié a sa requeste audit Normandin aussy audit nom ; Le quatorze^e^ mars Ensuiuant ; Inuentaire des pieces produittes par ledit sieur Gaillard, et Signiffié a sa requeste, au dit Normandin Le deux^e^ auril de lad. année ; Acte de production faitte au greffe du dit Conseil, par Le dit sieur Gaillard en datte du troisieme dudit mois d'auril, et signiffié a sa requeste, au dit Normandin, Le quatrieme du mesme mois; Escrit de repliques fournis par led. Normandin aud. nom, Et signiffié a sa requeste au dit s^r^ Gaillard, Le Vingt deux^e^ Juin de lad. année mil sept cent quinze ; Inuentaire des pieces produittes par led. Normandin

et signiffié a sa req^te au dit sieur Gaillard Le Vingt huit^e dud. mois ; Escrit de reponses ausdittes repliques, fourny par ledit sieur Gaillard audit nom ; et signiffié a sa requeste audit Normandin au dit nom ; Le Vingt deux^e juillet de lad. année ; Escrit intitulé ; Contredits ausdittes reponses, fourny par led. Normandin, Et Signiffié a sa requeste Le neuf^e aoust de la mesme année ; Requeste presentée Ence Con^el par le dit sieur Gaillard, pour lesd. sieurs Interessez; Tendante pour les raisons, y contenües, a ce qu'il plûst audit Con^el ; luy donner acte de la declaration, qu'il faisoit pour lesd. sieurs Interessez, qu'il derogeoit et renonçeoit a tous les recours de garentie, qu'ils pourroient auoir et pretendre, Enuers La succession dudit feu sieur de la Chesnaye, pour raison desd. deux billets; dont iceluy sieur Gaillard se rendoit garant ; en son propre et priué nom ; pour la dêcharge de la ditte succession ; Et en consequence, ordonner que Messieurs de la Martiniere, Aubert, Macart, Cheron, de lotbiniere, et de s^t simon Con^ers, nonobstant leur proximité et Leurs crëances, demeureroient juges du procés en question ; et que ledit sieur de Lotbiniere en feroit son rapport, au premier Jour d'audiance ; attendû qu'il paroissoit qu'ils n'auoient aucun interest dans la cause ; Arrest rendû sur lad. requeste le dix neuf^e dudit mois d'aoust, portant qu'elle seroit communiquée a partie, pour en Venir audit Conseil, le lundy lors suiuant ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit sieur Gaillard audit Normandin audit nom ; le Vingt troisieme du mesme mois, auec assignation au lundy Suiuant ; Escrit de reponses a lad. requeste fourny par le dit Normandin audit nom et signiffié a sa requeste le Vingt neuf^e dud. mois d'aoust ; au dit sieur Gaillard, par Lequel Escrit, il declare qu'il ne peut conuenir que lesd. sieurs conseillers parents, et creanciers de la succession dudit feu sieur de la Chesnaye, demeurent juges ; mais seulement le rapporteur, parcequ'il demande, a âccelerer, et a paruenir au jugement diffinitif ; Exploit d'auenir, donné a la requeste dud. sieur Gaillard, audit Normandin, Le Vingt huit^e septembre de lad. année derniere ; Arrest rendû audit Conseil le sept^e octobre Ensuiuant, par lequel, apres que ledit sieur Gaillard, â affirmé qu'il n'a point negocié les billets, en question, ny ne les a pas pris dans les papiers de la

succession dudit feu sieur de La Chesnaye, Comme led. Normandin L'en accuse ; dont il demande reparation, et qu'il soit condamné en telle amande qu'il plairoit au Conseil ordonner ; Et contre L'huissier qui a signiffié ledit Escrit, dudit Jour, Vingt neuf^e aoust ; Les recusations proposées par Led. Normandin audit nom ; sont declarées admissibles, tant contre Les parents dud. feu sieur de la Chesnaye, que contre ses Creanciers, Et cependant ordonné du consentement dudit Normandin que ledit sieur de lotbiniere demeureroit rapporteur ; Ledit Conseil, se reseruant a faire droit audit sieur Gaillard, Contre ledit Normandin lors du jugement du procés, pour les termes Injurieux, incerez dans l'Escrit de reponses dud. normandin, Et Contre l'huissier qui l'a signiffié audit sieur Gaillard ledit jour, Vingt neuf^e aoust ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur Gaillard, Tendante pour Les raisons y contenües, a ce qu'il plaise audit Conseil luy donner acte de ce qu'il Employe pour reponses, aux accusations, Contre luy, faittes par led. Normandin ; suiuant son Escrit dud. Jour Vingt neuf^e aoust ; Le contenû en lad. requeste, et qu'elle Sera jointe au procés, pour en jugeant, ordonner que le susdit Escrit sera rayé par Ledit Normandin, Vn Jour de Conseil, Messieurs d'Iceluy assemblez ; Condamner iceluy Normandin, en Vingt Liures d'amande, ou telle autre qu'il plaira arbitrer, attendû l'Injure faitte a la probité de l'Vn des juges dudit Conseil ; Et ordonner en outre contre Ledit du breüil, Vne Interdiction d'Vn mois de sa charge, d'huissier, pour auoir signiffié le susd. escrit ; Et condamner ledit Normandin aux despens du present incident ; Ordonnance estant ensuitte de lad. requeste, du dix huitieme feburier dernier, portant qu'elle seroit communiquée a partie, pour y repondre, et jointe au procés ; pour en Jugeant, y auoir tel esgard que de raison ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, Ensemble de l'arrest dudit jour septieme octobre dernier, faitte a la requeste, dudit sieur Gaillard, audit Normandin Le Vingt deux^e dudit mois de feburier ; Escrit de reponses a la ditte requeste fourny par led. Normandin, et signiffié a sa requeste audit Sieur Gaillard, Le Vingt cinq^e auril aussy dernier, par lequel pour les raisons y contenües, ledit Normandin conclud, a estre renuoyé de l'action auec despens ; attendû qu'il

reconnoist ledit sieur Gaillard, pour homme de bien et de probité, n'ayant Voulû ny crû l'offenser ; En aucune maniere,mais deffendre son bon droit ; Veû aussy deux billets signés dudit sieur de la tourette au proffit dud. feu sieur de la Chesnaye, l'Vn de la somme de deux mille sept cent liures En castor, du Vingt Vn^e feburier mil six cent quatre Vingt cinq, et L'autre de quatre cent quatre Vingt six liures douze sols sept deniers, aussy en Castor du Vingt cinq^e dudit mois de feburier de la mesme année ; Vn autre billet signé dudit sieur de la Tourette, au proffit dudit sieur de la Chesnaye, en datte du quinze^e nouembre mil six cent quatre Vingt neuf, de la somme de quatre mille liures, aussy en castor, payable a la Volonté dudit sieur de la Chesnaye, pour solde de tous les comptes qu'il auoit Eû auec luy, et le sieur Dupré marchand a Montreal, et qu'il auoit arrestés auec Le sieur Gobin, et ledit dupré audit lieu de Montreal,l'esté d'auparauant, Ledit Billet, Ensuitte duquel, et au dos d'Iceluy est Escrit ; J'ay receû Le contenû de l'autre part, par payement qui a esté fait au s^r Dupré Le Comte de Montreal, dont je suis content ; a Quebec ce quinze^e Octobre mil six cent quatre Vingt treize ; Signé Charles aubert de la Chesnaye ; Lesd. billet et quittance Veûs par collation, qui En a esté faitte par feu Me Louis Chambalon Viuant nottaire Le deux^e nouembre, mil sept cent treize ; Vn Compte extrait d'Vn liure tenû par Le dit dupré a Montreal; faisant pour le dit sieur de la Chesnaye, et collationné par le dit de la Cettierre nottaire, le dix huit^e auril mil sept Cent cinq, par lequel le dit sieur de la tourette doit Le Vingt^e aoust de la ditte année mil six cent quatre Vingt treize, lad. somme de quatre mille liures en castor, pour solde d'iceluy ; Veû aussy le dit liure, sur lequel Le dit compte a esté Extrait ; Vn Extrait collationné par le dit Chambalon le cinq^e aoust mil sept cent cinq, de la cession faitte par Le dit feu sieur de la Chesnaye, ausd. sieurs Interessez, dans lequel extrait, le montant desd. deux billets y est compris, signiffié a la requeste du dit sieur Gaillard, audit Chambalon, pour lors procureur dudit sieur duluth ; L'arrest rendû le dit jour Vingt Vn^e mars mil sept Cent sept ; par lequel Entr'autres choses, il est ordonné auant faire droit sur la demande de trois mille cent quatre Vingt six liures, douze sols sept deniers, portée

en deux billets dud. sieur de la Tourette ; Que la lettre dud. sieur duluth dattée du fort frontenac ; le dix^e septembre mil six cent quatre Vingt quatre ; Luy Seroit signiffiée ; et que le dit sieur Gaillard seroit obligé de rapporter audit Conseil, Le compte au detail du dit sieur de la Tourette auec le dit feu sieur de la Chesnaye, pour Le tout Veû estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Vn tiers des despens reseruez ; La ditte lettre signée du dit sieur duluth, dattée au fort frontenac, le dit jour dix^e septembre mil six cent quatre Vingt quatre, et par luy Escritte au dit feu sieur de la Chesnaye ; Vn compte au detail, Extrait d'Vn registre broüillard, Numero F. tenû par le dit dupré a Montreal ; faisant les affaires dud. feu sieur de la Chesnaye, l'année mil six cent quatre Vingt huit ; signiffié a la req^te desd. sieurs Interessez, en lad. Compagnie, audit de la Cettierre, le Vingt Vn^e auril, mil sept cent douze, La Procuration donnée par Le dit sieur de la tourette, au sieur jean Soumande marchand a Montreal ; passée pardeuant Renaud et Bigaud nottaires a lion, Le quinze^e auril mil sept Cent Vnze ; Arrest rendû en ce dit Conseil, par deffaut ; Le neuf^e Juillet mil sept Cent huit ; Autre arrest rendû Le neuf^e may mil sept cent douze ; Entre le dit de la Cettierre au nom et comme cy deuant procureur dud. sieur duluth ; et pour lors curateur a sa succession ; et porteur de la procuration passée par ledit sieur de la tourette au dit sieur soumande du dit jour quinze^e auril mil sept Cent Vnze ; opposant a l'execution de l'arrest du dit jour neuf^e Juillet mil sept cent huit ; d'Vne part ; Et ledit sieur Gaillard au dit nom ; Par lequel sans auoir Esgard a lad. opposition, ledit sieur de La tourette au nom et comme herittier dud. feu sieur duluth son frere, est condamné a payer audit sieur Gaillard audit nom ; la Somme de trois mille Cent quatre Vingt six liures douze sols sept deniers en castor, portée aux deux billets signés du dit sieur de la Tourette, en dattes desd. jours Vingt Vn^e et Vingt cinq^e feburier mil six cent quatre Vingt cinq ; l'Vn de la somme de deux mille sept cent liures, et l'autre de celle de quatre cent quatre Vingt six liures douze sols sept deniers, et aux interets du Jour de la demande, et au tiers des despens reseruez par l'arrest dudit jour, Vingt Vn^e mars mil sept Cent sept et en ceux de lad. Instance a taxer par M^e. françois Mathieu

Martin delino Con^er rapp^eur ; Signiffication dud. arrest faitte a la req^te dudit sieur Gaillard, audit de la Cettierre audit nom ; Le Vingt trois^e dudit mois de may,mil sept Cent douze; Requeste presentée a Monsieur l'Intendant, par Ledit sieur Gaillard, Tendante a ce que sur la declaration faitte par Me Michel Sarrazin Con^er,qu'il ne pouuoit faire les fonctions de Procureur general du Roy, en l'affaire en question ; estant parent au degrés prohibé par l'ordonnance dudit Soumande, procureur desauoüé, il luy plûst nommer telle personne qu'il luy plairoit, pour faire les dittes fonctions, attendû qu'il n'y auait aucun de Messieurs de ce Conseil, qui pûsse faire lesdittes fonctions ; Ord^ce Estant Ensuitte du cinq^e Juillet dernier, par Laquelle Veû le dêsistement dud. sieur Sarrazin, Me Pierre Riuet nottaire, En La Preuosté de cette Ville, est nommé pour faire Les fonctions de Procureur general du Roy, en la presente instance,attendû qu'il n'y auoit aucun de Messieurs,pour faire Lesd. fonctions, par les recusations faittes contr'eux, qui ont esté declarées admissibles Et que lad. requeste Seroit signiffiée, a partie pour proposer ses causes de recusations, Si aucunes elle auoit a proposer, Contre Lcd. sieur Riuet ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faitte a la requeste dudit sieur Gaillard, audit Normandin, Ensemble du desistement dudit sieur de sarrazin, Le huit^e dudit mois de Juillet ; Conclusions dud. sieur Riuet en datte du Vingt troisieme du mesme mois de jüillet dernier; Et Oüy Ledit sieur Chartier de lotbiniere Con^er En son rapport ; Le Conseil a Deboutté et deboutte, le dit sieur Grezolon de la Tourette des fins de sa requeste, Tendante a opposition, desaueû, et requeste ciuille ; Ordonne que son arrest du neuf^e may mil sept cent douze ; Sera Executté selon sa forme et teneur ; Et a Condamné ledit sieur de la Tourette aux despens, a taxer par ledit sieur Con^er rapporteur ; Et faisant droit sur L'Incident formé par ledit sieur Gaillard au sujet des Ecrits injurieux dudit Normandin, Le Conseil a mis les parties hors de Cour et de procés, attendû la declaration dud. Normandin, contraire a sesdits Escrits ;

Taxe a quarante liures;de france

B

Begon

Du Lundy dix sept aoust mil sept cent seize ;

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant ; Mrs de La Martiniere, Aubert, de la durantaye, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de st simon Conrs Et le Procureur general du Roy ;

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil, par françois Commeau, au nom et comme ayant Epouzé marie jeanne soullard, Contenante que par arrest du trentes mars dernier, Il est ordonné que La Veuue de joseph riuerin, payeroit a jean baptiste soullard, la somme de dix sept Cent soixante liures ; deduction faitte de celles de quatre Vingt six liures d'Vne part ; et de Cent soixante douze liures dix sols, d'autre ; lequel soullard en demeureroit chargé jusqu'a la clostûre du compte que doit rendre Lad. Veuue Riuerin, mais que comme ledit compte n'est pas encore rendû les deniers restent par consequent Entre les mains dud. soullard, Lequel ne s'en Veut dessaisir qu'il n'en soit ordonné; Cequi fait Vn grand tort audit Comeau ; attendû qu'il est apres a se faire bastir Vne maison, et qu'il a fait fond, Sur ce qui luy reuient en lad. somme ; Pourquoy il Supplie La Cour d'ordonner, que ledit jean baptiste Soullard luy fera delliurance de la part qui luy reuient en lad. somme de dix sept cent soixante Liures, pour estre Employée au payement des ouuriers, qui ont trauaillés, et trauaillent actüellement a la Batisse de la maison qu'il fait construire En cette Ville ; et que ce faisant Ledit soullard en demeurera bien et Valablemt deschargé ; Veû aussy l'arrest dud. jour trentes mars dernier ; Et Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil ayant aucunement Esgard a lad. requeste ; a ordonné et ordonne que Ledit Comeau toucherâ dudit soullard, les deniers dont est question ; en donnant par le dit Comeau, bonne et suffisante caution, qui sera reçeüe par ledit Conseil;

Begon

Mr Chartier Est Entre

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil, par René Chorel de st romain marchand a Montreal; Tendante pour les causes et raisons

y contenues, a ce qu'il plaise a la Cour, luy accorder, Lettres de rescision et restitution en Entier, contre Le contract de Vente par luy faitte a françois Chorel, doruilliers son frere, passé pardeuant daniel normandin no^re royal Le sept^e mars mil sept cent quatorze, Ce faisant remettre Les parties en mesme; et Semblable Estat qu'elles estoient auant ledit Contract; Oüy Le Procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que par Le Greffier En chef, en iceluy, il Sera Expedié audit René Chorel, lettre de restitution contre Le contract de Vente dud. jour sept^e mars mil sept Cent quatorze; addressantes aux Officiers de la jurisdiction royalle des trois Riuieres; pour Estre Enterinées, si faire se doit;

BEGON

Mrs de La martiniere Et Cheron Se Sont retires

ENTRE M^e françois AUBERT Con^er faisant tant pour luy que pour ses Coherittiers En la succession de deffuncte dam^lle marie Giffard, au jour de son deceds Veuue de deffunct Nicolas Juchereau Escuyer sieur de s^t denys appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville, Le quatorze^e feburier dernier; present en personne, d'Vne part; Et dame marie Catherine PEUURET Veuue de feu ignace Juchereau Escuyer Sieur duchesnay et de Beauport Intimée; Comparante par M^e florent de la Cettierre no^re en lad. Preuosté d'autre part; Oüys Lesd. Comparants; Veû la ditte sentence par Laquelle l'acte de cession, les sentences mentionnées En icelle, sont declarées executtoires allencontre desd. herittiers en la succession de lad. deffuncte marie Giffard, comme ils estoient allencontre d'elle; et en consequence Iceux condamnez, personnellement; chacun pour Leur part; a payer a lad. Intimée, ce qui Se trouueroit luy estre deû, tant en principal qu'Interets passez et a Venir, et aux despens; Signiffication de lad. sentence, faitte a la requeste de lad. Intimée, audit sieur aubert Esdits noms; Le Vingt quatre^e dudit mois de feburier; acte d'appel En ce Conseil de La ditte sentence, signiffié a la requeste dudit Sieur Aubert, a la ditte intimée le Vingt quatre^e auril aussy dernier; Requeste presentée En

ce Conseil par ledit sieur Aubert, aux fins d'estre receû En son appel; Ordce estant ensuitte du huitc de ce mois, par laquelle ledit sieur Aubert est reçeû appelant; a luy permis de faire assigner a certain et competant jour de Conseil; Signiffication desd. requeste et ordce faitte a la requeste dud. appelant a la ditte Intimée Le neufe de ce dit mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Conseil; Et les autres pieces sur lesquelles lad. sentence a esté rendüe; Oüy Le Procureur general du Roy; Le Conseil Sur l'appel, a mis et met les parties hors de Cour, Ordonne qu'il Sera deliuré par la dame Ve duchesnay, audit sieur Aubert tant pour luy que pour ses coherittiers, Vne Expedition du testament de deffuncte lad. damlle Veuue de st denis, et ce aux frais et despens de la succession de la ditte damoiselle, Pour Ensuitte estre fait Vn compte entre Les parties, ainsy qu'il appartiendra, Despens compensez;

Begon

Me de St Simon Et Le Pr General du Roy les Sont retires

Entre Me Paul Denys de st Simon Coner En ce Conseil; Demandeur, En requeste par Luy presentée en iceluy, Le troisieme de ce mois, present en personne d'Vne part; Et Dame françoise Denys Veuue de feu Michel LeNeuf Escuyer sieur de la Valiere, Viuant Major de la Ville de Montreal; auparauant Veuue de deffunct le sieur jacques Cailletteau Viuant marchand bourgeois de la Rochelle, deffenderesse sur lad. requeste, Comparante par Me Claude de Bermen de la Martiniere premier Coner en ce Conseil, d'autre part; Oüys Lesd. Comparants, Veû lad. requeste; Tendante pour les ráisons y contenües; a ce que la ditte deffenderesse, soit condamnée, a faire descharger le dit demandeur de cautionnement par luy du[illegible] pour elle, au sujet de la saisie faitte a la requeste des sieur et dame Gaillard, Sur La succession de deffunct Me françois hazeur, Viuant Coner en ce Conseil; ou du moins a luy remettre Entre les mains, jusqu'a ce qu'il En soit dechargé, pareille et semblable somme, que celle qui a esté reçeüe par lad, deffenderesse de lad. succession du feu sieur

hazeur, En consequence du dit cautionnement, par Ledit s^r de la Martiniere porteur de sa procuration ; et aux despens, et cependant permettre au dit demandeur, de faire saisir et ârrester, ce qu'il pourrâ trouuer estre deû et appartenir,a lad.deffenderesse; Sans prejudice d'autre deûb ; droits,et actions ;Arrest rendû sur lad. requeste le dit jour troisieme de ce mois,portant qu'elle seroit communiquée a partie,pour En Venir dans les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et arrest faitte a la requeste dudit demandeur a laditte deffenderesse ; Le huit^e de ce dit mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy en ce Con^el ; Veû aussy deux Lettres Missiues escrittes de Montreal, par laditte deffenderesse, au dit demandeur, les quinze^e may,et sept^e Juillet mil sept cent douze ; Le Conseil ayant Esgard a laditte requeste ; a Condamné et Condamne la ditte dame de la Valiere, a faire descharger Le dit sieur de s^t simon du cautionnement, par luy donné pour elle, au sujet de la Saisie faitte a la requeste des sieur et dame Gaillard Sur la succession du feu sieur hazeur ; ou de remettre audit sieur de s^t simon, la somme qu'elle a reçeüe de lad. succession ; Et ce dans huitaine du jour de la signiffication qui Luy Sera faitte du present arrest; Et faute par elle d'y satisfaire dans Ledit delay; Le Conseil Permet audit sieur de s^t simon de faire saisir et arrester, ce qui Se trouuerâ appartenir a lad. dame de la Valierre, jusqu'a la concurrence de La somme dont il s'est rendû caution ; Et a Icelle dame Condamnée, aux despens ;

Begon

Entre Jean Guenet marchand a montreal, au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de deffuncts Louis hurtebize, et jeanne Gasteaû sa femme,appelant de sentence rendüe En la jurisdiction royalle dud. Montreal; Le deux^e may dernier ; present en personne d'Vne part ; Et louis Langeuin La Croix, habitant dudit Montreal ; Veuf delad. deffuncte jeanne Gasteau, et tuteur des Enfants mineurs issûs de leur mariage,intimé ; Comparant par M^e florent de la Cettierre nottaire en la Preuosté de cette Ville, d'autre part ; Oüys Lesd. Comparants; Et le Procureur general du Roy ; Le

CONSEIL a appointé et appointe les parties en droit, a fournir de Griefs, de reponses a iceux, Escrire, et produire, dans les delays de l'ordonnance, par deuant Me Eustache Chartier de lotbiniere Coner pour a son rapport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Despens reseruez ;

BEGON

DEFFAUT a Louis aubert Escuyer sieur du forillon, appelant de sentence rendüe en La Preuosté de cette Ville, le quatorze Juillet dernier pour Le Chef de la preuue Seulement; Comparant par Charles debled, son procureur; Contre henry hiché marchand En cetted. Ville, intimé et deff faute d'estre comparû, ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée le huit de ce mois ; Echeante a ce jour ; Et soit signiffié ; Et le deffaillant condamné aux despens du present deffaut ;

BEGON

Du dit jour dix sept aoust mil sept Cent seize, de relevée ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou estoient Monsieur L'Intendant ; Mrs de la Martiniere, Aubert ; Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere Coner, Et le Procureur general du Roy ;

ENTRE Pierre YOU DE LA DESCOUUERTE, marchand a Montreal, et magdelaine JUST son Epouze ; auparauant Veuue de deffunct Hierosme Le guay de Beaulieu, Viuant aussy marchand audit montreal, appelants de sentence rendüe En la jurisdiction royalle dud. montreal, Le dix neuf may dernier ; Comparants par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville, d'Vne part ; Et Daniel migëon Escuyer sieur de la Gauchetiere, Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachemt de la marine en ce pays ; Veuf de deffuncte damlle marie Le guay de beaulieu, et tuteur de damlle Therese migeon fille mineure, issüe de Leur mariage ; Intimé, present en personne ; assisté de Charles de Bled, son procureur d'autre part ; Oüys Lesd. Com-

parants; Et le Procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Le procés demeurerâ conclûd, et reçeû pour Juger; Et que les appelants fourniront de Griefs, et l'Intimé de reponses a iceux, dans les delays de l'ordonnance, par deuant Me Guillaume Gaillard Coner; despens reseruez;

BEGON

Du mercredy Vingt sixe aoust mil sept Cent seize,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, de la durantaye, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et de st simon Coners

Le Procureur General ayant ouuert Son Sentiment aux parties na pas conclud

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conel par jacques Trehet l'aisné marchand de la Rochelle, estant de present en cette Ville de Quebec; Tendante pour les raisons y contenües, a ce qu'attendû que Me Pierre haymard, Juge Preuost de la seigneurie de Nostre dame des anges tant comme porteur de procuration du sieur de l'Isle marchand de tours, Creancier de deffunct Charles de Coüagne Viuant Marchand a Montreal, que comme procureur Substitüé de Jacques augustin Trehet fils dud. Jacques Trehet, et son procureur, ayant donné pouuoir a deffunct Pierre Peire Viuant marchand En cetted. Ville, pour faire rendre compte a Guillaume de lort estant pour lors a Montreal, de l'Estat des diligences, recettes, et despens, poursuittes et procedûres, par luy faittes Contre ledit de Couagne pour raison de son deûb; Et Contre les debiteurs dont ledit de Coüagne Luy auoit fait session et delliurance, Luy faire faire delliurance de ce qu'il auroit reçeû, luy en donner decharge reuocquer, ledit de lort s'il Le Jugeoit a propos, annuller Le traitté fait auec ledit de lort, et led. haymard, Excedant le pouuoir que Le dit jacques trehet auoit donné a son dit fils par sa procuration; Et par La Substitution que ledit Trehet fils Luy auoit faitte, ayant En outre donné pouuoir audit Peire de composer et accorder pour raison de leur deub, frais et despens, auec ledit de Coüagne, de telle ma-

niere, et sous telles charges, clauses et conditions qu'il Verroit bon estre pour Le bien commun,dud. Jacques trehet et desd. de l'Isle, et Peire, Sans auoir Esgard a tout ce qui auoit esté fait jusqu'alors et ce qui Se pourroit faire, jusqu'au jour du traitté, accord, ou transaction qu'il pourroit faire auec ledit de Coüagne,Iceluy Peire auroit transigé auec Ledit de Coüagne, et luy auroit fait retrocession de toutes les sommes qu'il auoit transportées audit delort, et luy auroit remis toutes Les pieces justifficatiues pour. agir contre les debiteurs ; Au moyen de quoy il auroit accepté dudit de Coüagne, pour le payement tant de son deûb,que de celuy dud. Trehet et dudit de l'isle des transports de plusieurs sommes de deniers, sur de mauuais debiteurs, et cela sans aucune garentie, de la part dudit de Coüagne, marque Euidente du dol, et de la fraude dudit Peire ; Ce qui est prouué par Vn acte passé auec ledit de Coüagne pardeuant feu Me Louis Chambalon Viuant Nottaire En la Preuosté de cette Ville, Le Vingt neufe auril mil sept Cent six ; Pourquoy Ledit Trehet requiert la Cour de luy accorder En tant que besoin Est ou Seroit lettres de restitution en Entier, tant contre Le compte arresté par Le sieur dupont pour lors son procureur, auec Led. Peire Le Vingt huite auril mil sept cent sept ; que contre tout ce que Ledit dupont peut auoir fait,par Surprise, et par le dol et la fraude dudit deffunct Peire, auant et depuis Ledit compte arresté ; Et ordonner que sur L'Enterinement desd. lettres,Les parties procederont En la Preuosté de cetted. Ville ou l'Instance est actüellement pendante ; Oüy Me Guillaume Gaillard Coner ; faisant En cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne, qu'il Sera Expedié par Le Greffier En Chef d'Iceluy, audit jacques Trehet, Lettres de restitution en entier, tant contre Le compte arresté du Vingt huite auril mil sept cent sept ; que contre tout ce que Le sieur dupont, procureur dudit Trehet peut auoir fait par surprise et par le dol, et fraude du dit deffunct Peire, auant et depuis Ledit compte arresté ; addressantes aux Officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre Enterinées, si faire Se doit ;

Begon

Du lundy trente Vne aoust mil sept Cent seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Mrs de la Martiniere, De la Colombiere, de la Durantaye, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere Coners Et le Procureur general du Roy ;

Mr Lintendant Et Mrs de la martiniere, aubert, Macart Et Cheron Et Le pr gn'al du Roy se sont retirez Mr de la Colombiere ayant dit son sentiment a LVne des parties Sest aussy retire Et Mr de la durantaye a Preside

ENTRE Louis AUBERT Escuyer sieur DU FORILLON, appelant de sentence rendüe En La preuosté de cette Viile, Le cinqe may dernier d'Vne part ; Et henry HICHÉ marchand En cette Ville, Intimé d'autre part ; Veû la ditte sentence par laquelle Le dit appelant est condamné a payer au dit Intimé par prouision, et sans prejudicier aux autres comptes qu'ils ont a faire ensemble, La somme de dix neuf mille cinq cent liures, monnoye de france portée par son reçeû du deuxe decembre mil sept cent Vnze ; et aux despens ; Signification delad. sentence faitte a la requeste dud. intimé, au dit appelant Le Vnze dud. mois de may ; acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence, signiffié a la reqte dud. appelant, au dit intimé Le douze du mesme mois; Requeste presentée en ce Conseil par le dit sieur Aubert duforillon, aux fins d'estre reçeû En son appel; Ordonnance estant Ensuitte du quatre Juin aussy dernier; par Laquelle le dit sieur du forillon est reçeû appt a luy permis, de faire Intimer a certain et competant jour, de Conseil ; Signiffication desd. requeste et ordonnance, faitte a la requeste dudit appelant au dit Intimé, le dit jour quatre Juin auec assignation en ce Conseil ; Exploit d'auenir donné au dit intimé, Le Vingt six du dit mois ; Arrest rendû Le trente du mesme mois, par Lequel il est ordonné aud. Intimé, de representer a l'heure Lors presente, les liures concernants son commerce, et ayant representé Vn petit regre En papier, concernant ses affaires ; Iceluy registre a esté remis, és mains du greffier En chef d'Iceluy, pour estre examiné le lundy Lors suiuant; les despens reseruez ; Signiffion du dit arrest faitte a la requeste dud. appelant aud. Intimé, le trois Juillet aussy dernier; auec assignation au lundy lors suiuant; Reqte presentée en ce Conseil le six dud. mois ; Tendante pour Les raisons y contenües, a ce qu'il plaise a la Cour, auant de faire Le Veû dud. liure; ordonner que led. appelant declarera qu'il Veut adjouter foy, a ce qui s'y trouuera, et luy en donner acte, faute de quoy faire, que Le dit liure ne seroit point Veû, et seroit remis sur le

champ, audit Intimé; Arrest rendû ledit jour sixe Juillet, par Lequel Entr'autres choses, les parties sont appointées a escrire et produire dans les delays de L'ordonnance,pardeuant Me Guillaume Gaillard Coner; pour en son rapport,estre ordonné ce que de raison; les despens reseruez; Signification dud. arrest faitte a la reqte dud. Intimé,au dit appelant le dixe dud. mois de Juillet; Veû aussy le reçeû dud. appelant dud. Jour deuxe decembre mil sept cent Vnze; de La somme de dix neuf mille cinq cent liures monnoye de france; L'Inuentaire de pieces, et acte de production d'icelles, faitte au greffe de ce Conseil, par Led. Intimé, Le Vingt deuxe du dit mois de Juillet; dernier; Le tout Signiffié au dit appelant le mesme jour, auec sommation a luy de fournir de griefs Si aucuns il auoit dans les deslay de l'ordce; et de produire Incessamment les pieces dont il Entendoit se seruir, et declaration que faute de ce faire, il demeureroit forclos, et que Le procés seroit jugé Sur ce qui Se trouueroit escrit et produit;Et les autres pieces sur lesquelles Lad. sentence est Interuenüe; Ouy Led. sieur Gaillard Coner En son rapport; Et tout Consideré; LE CONSEIL a declaré et declare,ledit sieur du forillon forclos, de produire, et en consequence a mis son appelation au neant; Ordonne que la ditte sentence dont est appel du cinqe may dernier; concernante Le dit billet de La somme de dix neuf mil cinq cent liures, monnoye de france,sortirâ son plein et entier effect; Condamne le dit sieur du forillon aux despens a taxer par le dit sieur Coner rappeur;

taxe au greffe
20 de france

DE LA DURANTAYE G GAILLARD

ENTRE Louis AUBERT Escuyer sieur DU FORILLON, appelant pour Le chef de la preuue seulement de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville, le quatorzee Juillet dernier, Comparant par Charles de bled,porteur de son pouuoir,en datte dud. quinzee dud. mois de Juillet d'Vne part; Et henry HICHÉ marchand En cetted. Ville,Intimé present en personne d'autre part; Veû lad. Sentence par Laquelle les parties sont appointées a escrire et produire les pieces dont elles Entendoient Se seruir dans Le temps de l'ordonnance, pour Ensuitte leur estre fait droit, ainsy que de raison; Si-

gniffication de lad. sentence faitte a La requeste dud. Intimé aud.appelant, Le septe de ce mois ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur du forillon ; Tendante a ce qu'il plaise a la Cour, ordonner au Lieutenant particulier de la Preuosté de repondre la requeste a luy presentée,pour entendre Les temoins ; si mieux n'aimoit Le Conseil s'Euocquer, l'Instance ; Arrest rendû sur Lad. requeste,le Vingte dud. mois de juillet par lequel il est ordonné que led.lieutenant parter repondroit la requeste dud.sieur du forillon aux fins de faire Entendre ses temoins,Suiuant La sentence par luy rendüe led. jour quatorze dud. mois de juillet ; ou informeroit par escrit,Le Conseil des raisons de son refus ; Reponse faitte Ensuitte dud. arrest, par led. Lieutenant particulier ; Le Vingt troise du mesme mois, qu'attendû qu'il n'auoit point prononcé de permission de faire preuue par sa sentence dudit jour quatorze Juillet; Cela l'auoit Empeché de repondre la requeste dud. sieur du forillon ; Arrest rendû en ce Conseil,Le Vingt septe dud. mois de Juillet, Sur requeste presentée par Ledit sieur forillon, par lequel ayant Esgard a la reponse dud. Lieutenant particulier, de la preuosté de cette Ville, dud. jour Vingt troise Juillet, et apres auoir Entendû Me hubert greffier de lad. Preuosté, qui est conuenû d'auoir delliuré La sentence en question, sans qu'elle eûst esté Signée par Le Juge ; Il est ordonné que Lad. sentence du quatorze Juillet seroit rapportée au greffe de Lad. Preuosté ; pour estre reformée conformement a la reponse dudit lieutenant particulier, auec deffenses audit Greffier de rescidiuer, Sous les peines portées par les ordonnances ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur Aubert du forillon,aux fins d'estre reçeû appelant de la ditte sentence, du quatorze Juillet, pour la preuue seulement; Ordce Estant ensuitte du quatre de ce mois, par laquelle Ledit sieur du forillon est reçeû appelant, a luy permis de faire Intimer a certain et competant Jour de Conseil ; Signification desd. reqte et ordonnance, faitte a la requeste dud. appt aud. Intimé,le huite de cedit mois,auec assignation a comparoir en ce Conseil du lundy, lors Suiuant en huitaine ; Deffaut obtenû en ce Conel par led. appelant, contre Led. Intimé le dix septe de ce mesme mois, Signiffié au dit Intimé le Vingt deuxe de ce dit mois, auec assignation a ce jour ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. Sentence est interuenüe ; Le Conseil a

mis et met l'appelation et ce dont est appel au neant ; Permet aux parties de faire leurs preuues respectiues Sur leurs demandes et deffenses concern^ts Les marchandises pretendües fournies par Ledit hiché ; au dit sieur du forillon ; Et ce pardeuant les officiers de la preuosté de cette Ville, despens reseruez ;

DE LA DURANTAYE

Tous Ces M^rs retirez Sont rentrez. Mr de Lotbiniere Et Le Greffier en chef sont sortis Et Me Pierre Riuet a fait Les fonctions de Greffier

ENTRE Jean françois PELLETIER, et Catherine ARNAUD sa femme appelants de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le huit^e octobre de l'année derniere ; Comparants par jean bap^te Dessalinnes huissier en lad. Preuosté d'Vne part ; Et Guillaume FABAS dit s^r GERMAIN, tailleur d'habits, Intimé, Comparant par sa femme d'autre part ; Oüys lesd. Comparants ; LE CONSEIL ayant Esgard a la demande Verballe du procureur desd. appelants, a ordonné et ordonne auant faire droit que La dame Veuue de feu Me René Louis Chartier de lotbiniere, Viuant premier Con^er audit Conseil, Sera mise en cause ; et que Lesd. appelants, seront tenûs de rapporter Leur contract de mariage, les despens reseruez ;

BEGON

ENTRE Jacques RICHARD marchand En cette Ville, appelant de sentence rendüe en La Preuosté de cetted. Ville, le troisieme mars dernier ; Comparant par Charles de Bled praticien, d'Vne part ; Et Pierre LANDIRAN Chirurgien, Intimé, Comparant par Marie Catherine Marigny sa femme d'autre part ; Ouys lesd. Compar^ts Veû l'arrest rendû En ce Conseil, le trente^e mars dernier, par lequel il est ordonné auant faire droit, que le memoire de remedes contenûs dans Le coffre en question, seroit remis entre les mains du s^r lajus lieutenant des Chirurgiens de cette Ville ; Les quel Visitteroit le dit coffre, et les remedes qui y sont ; et en dresseroit son

rapport; qu'il Viendroit affirmer En ce Conseil,Le lundy lors suiuant ; auquel jour ledit appelant feroit aussy comparoistre En cedit Conseil les matelots qui ont portés Ledit coffre en la maison dud. Intimé ; pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendroit ; les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest, faitte a la requeste dud. Intimé audit appelant Le dix huit^e auril aussy dernier ; Exploit de sommation faitte audit appelant le neuf^e may ensuiuant de retirer, de chez led. Intimé ; Le coffre de remedes en question, et de le payer de son deûb ; et declaration que faute par ledit appelant d'auoir Satisfait au dit arrest,ledit intimé feroit Vendre Les dits remedes le lundy lors suiuant, huit heures du matin, sans autre remise ; a ce que Ledit appelant, eûst a y faire trouuer Encherisseur ; Le Conseil auant faire droit, En Expliquant son arrest du trente^e mars dernier ; a ordonné et ordonne que Le memoire des remedes contenûs dans Le coffre en question Sera remis par Ledit Intimé, Entre les mains du s^r. la Jus Chirurgien ; a l'Effect de Visitter par luy, ledit coffre, et Veriffier S'il y a la mesme quantité, et qualité de remedes portés Sur le dit memoire ; Et faute par ledit Intimé de representer led. memoire,Le Conseil ordonne que led. lajus S'informerâ dans quelle apotiquairerie,lesd. remedes ont estés âcheptez ; et demanderâ Le dit memoire, a celuy qui aura fourny lesd. remedes, pour sur Iceluy faire lad. Veriffication, Et en cas qu'il ne puisse auoir Le dit memoire d'aucune maniere ; Il fera Vn Estat de la quantité et qualité de chacun des remedes qui Se trouueront dans Le dit coffre,et en marquera l'Estimation, suiuant Leur Valleur ; au temps qu'il sont estés acheptez ; et du tout, dresserâ son rapport, qu'il Viendra affirmer, En ce Conseil, Lundy prochain, auquel jour, sera fait droit, aux parties ; Despens reseruez ;

Begon

Du lundy sept^r septembre mil sept cent Seize ;

Le Conseil assemblé, ou estoient Monsieur l'Intendant ; Mrs de la Martiniere, Aubert, macart, Sarrazin, Gaillard, de lotbiniere Con^ers Et le Procureur general du Roy ;

S R LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil, par Me Jean baptiste Coüillard, sieur de lespinay, Procureur du Roy en la Preuosté de cette Ville ; faisant tant pour luy que pour ses freres et sœur, Louis, Jacques et Genefuiesue Coüillard, tous habiles a se dire et porter herittiers de deffunct Le sr simon Dupuy leur neueû decedé a Montreal ; [illegible] dernier ; Contenante que croyant La succession dud. sieur Dupuy plus heureuse, que proffitable, Lesd. herittiers desireroient ne l'accepter que Sous benefice d'Inuentaire, et en cette qualité prendre et apprehender sa succession, Sans estre tenûs aux dettes d'Icelles au dela, de ce qu'ils en pourront amander ; Requerrants La Cour a cet effect, de leur accorder, les lettres à ce necessaires. Oüy Le Procureur General du Roy ; LE CONSEIL ayant Esgard a lad. requeste a ordonné et ordonne qu'il Sera Expedié par Le Greffier en chef dudit Conseil, au dit sieur Coüillard de lespinay, et a ses freres et soeur, Lettres d'herittiers Sous benefice d'Inuentaire, dud. sieur dupuy Leur Neueû, addressantes aux officiers de la Preuosté de cette Ville, pour estre Enterinées En la maniere ordinaire, en la presence du Procureur du Roy, pour l'absence des herittiers paternels dud. sieur dupuy.

BEGON

ENTRE Michel PETRIMOULX, cy deuant Pilotte Sur Le nauire Le saint jean baptiste anticipant present en personne d'Vne part ; Et Jacques RICHARD marchand de present En cette Ville, propriettaire dud Nauire, appelant de sentence reudüe en la Preuosté de cette Ville, Le Vingt huit^e auril dernier, et anticipé, aussy present en personne, assisté de Charles de bled praticien d'autre part ; Oüys lesd. Compar^ts Veû lad. Sentence par laquelle Led. appelant est condamné a payer audit Petrimoulx la somme de cent quarante trois liures dix huit Sols, monnoye de france, pour ses gages, et la somme de quarante huit liures monnoye de ce pays pour six journées par luy employées au sauuement des aggrets et apparaux, dudit nauire le saint jean baptiste, a raison de huit Liures par chacun Jour, et aux despens, Signiffication de lad. sentence faitte a la requeste du dit Petrimoulx, audit

Richard Le deux^e may aussy dernier ; Acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence, Signiffié a la requeste du dit Richard au dit petrimoulx, le huit^e dud. mois de may; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Petrimoulx, aux fins d'estre reçeû anticipant sur le dit appel ; Ord^ce estant ensuitte du quatre^e de ce mois, par laquelle led. petrimoulx, est reçeû anticipant,a luy permis,de faire assigner pour en Venir cejourd'huy en ce Conseil ; Signiffi^on des^d. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. Petrimoulx audit richard le mesme jour ; auec assignation a cejourd'huy ; heure de Conseil ; Et Les autres pieces sur lesquelles La ditte sentence, est interuenüe ; Et serment pris dudit Petrimoulx, qui a dit que ses gages ont commencé Le quinze^e septembre dernier, a raison de quatre Vingt liures de france par mois ; Le Conseil a mis et met l'appelation au neant ; Ordonne que la sentence dont est appel, sortirâ son plein et entier Effect ; et Condamne le dit appelant aux despens de grace sans amande ;

Begon

Entre Jacques Richard marchand en cette Ville, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cetted. Ville,Le cinq^e mars dernier,present en personne, assisté de Charles debled, praticien d'Vne part ; Et Pierre Landiran Chirurgien Intime ; Comparant par marie Catherine marigny sa femme d'autre part ; oüys lesd. Comparants ; Veû l'arrest rendû En ce Conseil, Le trente un aoust dernier, Et Le Procés Verbal d'Estimation faitte par Les^r lajus lieutenant des Chirurgiens de cette Ville, des remedes contenûs dans le coffre En question ; en datte de ce jour ; Et serment par luy fait en ce Conseil, qu'il a fait l'estimation portée au dit procés Verbal en son ame et conscience ; Le Conseil a ordonné et ordonne que par prouision, la caisse de remedes en question auec les remedes qui y ont esté trouuez, et qui sont mentionnés au rapport dud. lajus, seront remis audit appelant ; Et a surcis a faire droit, Sur la demande dud. appelant, pour La restitution du surplus de la Valeur du contenû en lad. caisse ; Et sur la demande dud. Intimé pour Vn mois de ses gages, jusqu'a L'arriuée dud. In-

timé En cette Ville ; Et Cependant a taxé au dit lajus pour ledit rapport sept liures dix sols ; de france ; Despens reseruez ;

BEGON

ENTRE Marc JOÜANNE Cap^ne et Pilotte demeurant en l'Isle s^t laurent, anticipant ; Comparant par jean-bap^te dessalinnes huissier en la Preuosté de cette Ville, son procureur d'Vne part ; Et jacques BERNIER M^e de barque, appelant de sentence rendüe en lad. preuosté Le premier Juillet dernier ; et anticipé ; Comp^t par M^e florent de la Cettierre no^re en lad. Preuosté d'autre part ; Oüys lesd. Compar^ts ; Veû lad. sentence par laquelle led. appelant est condamné a payer aud. marc joüanne, pour tous gages et dedommagements la somme de trois cent quatre Vingt liures, qui font le prix de deux mois de gages qui luy estoient accordez, et aux despens ; Signification de Laditte Sentence, faitte a la requeste dud. joüanne audit Bernier, le huit^e dud. mois de juillet ; acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence, signiffié a la requeste dudit bernier, aud. Joüanne ; ledit Jour huit^e Juillet ; Requeste presentée en ce Con^el par led. Joüanne aux fins d'estre receû anticip^t Sur ledit appel ; Ord^ce estant ensuitte du treize^e dud. mois, par laquelle led. Joüanne, est reçeû anticipant ; a luy permis de faire assigner, a certain et competant jour de Con^el ; Signiff^on desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dud. Joüanne audit bernier, le seize^e du mesme mois auec assignation En cedit Conseil ; Procuration donnée par led. Joüanne au dit dessalinnes, passée pardeuant Me Riuet no^re en la ditte Preuosté Le huit^e dud. mois de Juillet ; Signiffiée audit Bernier, Le trente Vn du mesme mois ; Exploits d'auenirs donnés a la req^te dud. Joüanne audit bernier led, jour trente Vn^e Juillet, huit, dix neuf et Vingt neuf^e aoust, et cinq^e de ce present mois, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. sentence a esté rendüe ; LE CONSEIL a mis et met l'appelation et sentence dont est appel. au Neant ; Et en consequence les parties hors de Cour et de procés ; Despens compensez ;

BEGON

Le Conseil ayant mandé Les nommés Du Roy, L'archeuesque, Dolbecq Bellerose, et le Normand bouchers de cette Ville, les ayant fait Entrer, et iceux oüys, Ensemble Le Procureur General du Roy ; A Ordonné et ordonne qu'il sera publié et affiché que ceux qui Voudront fournir de la Viande de Bœuf au public, a huit sols la liure pendant Vn an, a commencer au premier octobre prochain, et en faire leurs soumissions ; Pourront en faire leurs offres au greffe de ce Conseil, pendant le reste du present mois de septembre, et qu'ils seront les seuls qui pourront tenir boucherie, a l'exclusion de tous autres ;

Begon

Deffaut a françois Mangeant, demeurant En cette Ville, appelant de sentence rendüe en La Preuosté de cetted. Ville, Le quatre^e aoust dernier, present en personne ; Contre Pierre Baraguet marchand En cetted. Ville, intimé et deffaillant, faute d'estre comparû, ny personne pour luy, a l'assignation, et exploits d'auenirs a luy donnez les treize et Vingt neuf^e aoust derniers, et cinq^e de ce mois ; Et Soit signiffié ; Et led. deffaillant condamné aux despens du present deffaut ;

Begon

Sur Ce qui a esté dit par Le Procureur general du Roy, qu'il est temps de donner Vacances, pour laisser la liberté aux habitants de ce pays de faire leurs recoltes ; Le Conseil a donné et donne Vacances, jusqu'au premier Lundy du mois d'octobre prochain ;

Begon

Du Lundy cinq^e octobre mil sept Cent Seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur de Bermen de la Martiniere premier Con^er Mrs Delino, aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, delotbiniere, hazeur, de s^t simon Con^rs Et le procureur general du Roy ;

Veû la requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el par Me Jean baptiste Couillard de lespinay procureur du Roy en la preuosté de cette Ville, Contenante qu'ayant obtenû de sa Majesté des prouisions de Lieutenant particulier de lad. Preuosté, au lieu et place de feu Me Paul Dupuy, dattées a Paris Le Vingt sept^e auril dernier ; il desireroit estre reçeû audit office, pour en Joüir aux droits, et prerogatiues y attribuez ; Oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit Sur lad. requeste ; a ordonné et ordonne qu'a la requeste dudit Procureur general, il Sera fait information des Vie, mœurs, aage competant, conuersation, religion catholique, apostolique, et romaine dud. sieur de lespinay, pardeuant M^e françois Mathieu martin Delino Con^er pour lad. Information communiq^ee audit Procureur general estre ordonné ce que de raison

C De Bermen

Veu La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil, par Le s^r Jean françois martin delino, Contenante qu'ayant obtenû du Roy des prouisions de procureur du Roy au siege de la preuosté de cette Ville, au lieu et place du sieur de lespinay dattées a Paris Le Vingt Sept^e auril dernier, il desireroit estre receû et installé audit office, pour en Joüir aux droits et prerogatiues y attribüez ; Ouy Le Procureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit sur lad. requeste, a ordonné et ordonne qu'a la requeste du Procureur general il sera fait information des Vie, mœurs, aage competant, conuersation, religion, catholique, apostolique et romaine du dit s^r delino, pardeuant M^e françois Aubert Con^er pour lad. informa'on communiquée au dit Procureur general, estre ordonné ce que de raison ;

C De Bermen

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me françois marie Boüat, lieutenant particulier de la Jurisdiction royalle de Montreal, Contenante qu'ayant obtenû du Roy, des prouisions de lieutenant general de lad. Jurisdiction, au lieu et place du feu le sieur Deschambault dattées a Paris Le Vingt Septe auril dernier ; il desireroit estre receû et Installé audit office, pour en Joüir aux droits, et prerogatiues y attribüez ; Oüy Le procureur general du Roy ; LE CONSEIL auant faire droit, Sur lad. requeste ; a ordonné et ordonne, qu'a la requeste dud. Procureur general, il Sera fait information des Vie, mœurs, aage competant, conuersation, religion catholique, apostolique et romaine dud. sr Boüat, pardeuant Me françois mathieu martin delino Conser pour lad. Informaon communiquée au dit Procureur general, estre ordonné ce que de raison ;

C DE BERMEN

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conel par francois Commeau, arquebuzier, au nom et comme ayant Epouzé marie Jeanne soullard ; Contenante qu'ayant presenté requeste en ce Conel Le dix septe aoust dernier, Tendante a ce que jean baptiste soullard son beau frere, luy fist delliurance de la part a luy appartenante en la somme de dix sept cent soixante liures, qu'il a entre les mains, pour estre Employées au payement des ouuriers qui ont trauaillez et qui trauaillent actüellement a la maison qu'il fait construire, de laquelle somme il luy reuient encore quatre cent Vingt Vne liures dix sols, toutes deductions faittes, il Seroit Interuenû arrest ledit jour dix septe aoust, portant que le dit Commeau toucheroit dudit Soullard, les deniers dont est question, en donnant bonne et suffisante caution ; mais que comme lesd. deniers doiuent estre Employez a lad. maison ; Il plaise a la Cour dispenser led. Commeau de donner lad. caution, Lad. maison estant plus que Suffisante, pour assûrer lesd. deniers, et ordonner qu'elle demeurera, hipotecquée pour Seureté d'Iceux par priuilege Special, et que ledit soullard en demeurera bien et Valablement deschargé ; lad. requeste Signée marie jeanne Soullard pour

mon mary ; Veû aussy l'arrest dud. Jour dix septe aoust dernier ; Et oüy le Procureur general du Roy ; Le Conseil Sans s'arrester a cet arrest du dix septe aoust dernier, a ordonné et ordonne que jean bapte soullard payera les ouuriers qui auront travaillé a La construction de la maison dud. Commeau, desquels il retirera quittance ; Et ce jusqu'a La concurrence de la somme de quatre cent Vingt Vne liures dix sols qui reuiennent encore audit Commeau audit nom, dans celle de dix sept cent Soixante liures que le dit soullard a receüe, de La Veuue Riuerin, moyennant quoy laditte maison demeurera Specialement et par priuilege affectée et hypotecquée pour seureté desd. quatre cent Vingt Vne liures dix sols, au cas que dans La suitte, ledit Commeau soit tenû de les rapporter ;

C De Bermen

Mr de la martiniere Seat retire et Mr de Lino a preside

Entre Jacques Duret habitant de la riuiere st Charles, anticipant present en personne d'Vne part ; Et jacques massye naugateur aussy habitant de Lad. riuiere, appelant de sentence rendüe en la Preuosté de cette Ville le troise Juillet dernier ; Et anticipé ; aussy present en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Veû lad. sentence par laquelle Led. massye est condamné a payer au dit duret le bois qu'il a pris et enleué de dessus l'habitation du dit duret, et a cet effect qu'ils conuiendroient d'arbitres pour la Valeur et quantité dudit bois, sinon qu'il en Seroit nommé d'office, et ledit massye condamnée aux despens, Signiffication de lad. sentence faitte a la requeste dud. duret audit massye Le septe dud. mois de Juillet ; acte d'appel en ce Conseil delad sentence faitte par led. massye, et signiffié a sa requeste au dit duret le huite du mesme mois ; Reqte presentée en ce Conseil par ledit duret, aux fins d'estre receû anticipant Sur led. appel ; Ordce estant Ensuitte du neufe dudit mois, Portant que led. duret est receû anticipant, a Luy permis de faire assigner a jour certain et competant de Conseil ; Signiffication desd. reqte et ordce faitte a la requeste du dit duret, audit massye le treizee du mesme mois ; auec assignation du lundy lors suiuant en huitaine ; Exploits d'auenirs donnés a la

requeste dud. duret au dit massye, les quatre et Vnze^e aoust dernier, et Vingt quatre^e septembre aussy dernier ; Et les autres pieces sur lesquelles lad. sentence est interuenüe ; LE CONSEIL a mis et met les parties hors de Cour et de procés, et cependant condamne Ledit massye aux despens du deffaut du cinq^e may dernier ; et les autres compensez ;

DE LINO

Mr deLino S est abstenu de signer et Mr Aubert a preside

DEFFAUT a René Chorel de s^t romain Marchand a Montreal, au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de deffunct antoine Dufresnel, Escuyer sieur de la pipardiere Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays, et de deff^te dame Jacqueline Chorel de s^t romain sa premiere femme, anticipant ; Comparant par M^e florent de la Cettierre no^re En la preuosté de cette Ville ; Contre dame anne delamarque Veuue dud. feu sieur de laPipardiere, app^te de sentence rendüe En la jurisdiction royalle dud. Montreal le Vingt neuf^e auril dernier ; Et anticipée ; deffaillante, faute d'estre comparüe, ny personne pour elle, a l'assignation a elle donnée a son domicille en cette Ville, en la maison de Monsr de louuigny, le Vingt six^e septembre dernier,Echeante a ce jour; Et soit Signiffié,et lad. deffaillante condamnée aux despens du present deffaut,

AUBERT

Du lundy douze^e octobre mil sept Cent seize ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr de Bermen, de la Martiniere premier Con^er; Mrs Delino, Aubert, Macart, Gaillard, hazeur, et de s^t simon Con^ers

VEÛ LES LETTRES de prouisions de l'office de lieutenant particulier en la Preuosté de cette Ville de quebec accordées par sa Majesté a Me Jean baptiste Couillard de lespinay données a Paris Le Vingt sept^e auril dernier,

Signées Louis, et sur Le reply Par Le Roy le duc d'orleans regent present Phelypeaux; auec paraphe et scellées du grand sceau en cire Jaune, la requeste par luy presentée en ce Conseil aux fins d'estre reçeû en L'Exercice dud. office ; arrest rendû le cinq^e de ce mois portant qu'a la requeste du Procureur general du Roy ; il Seroit fait information des Vie et moeurs, aage competant,conuersation,religion catholique,apostalique et romaine dud.sieur de Lespinay, pardeuant M^e francois Mathieu Martin delino Con^er pour lad. Information communiquée au dit Procureur general du Roy ; estre ordonné ce que de raison ; Requisittoire du dit Procureur general du sept^e dud. mois ; Ord^ce dud. sieur delino estant ensuitte pour faire assigner les temoins; Vn certifficat du sieur Thiboult curé de la paroisse de cette Ville du sept^e de ce dit mois, que le dit sieur de lespinay est bon catholique et homme de probité ; Exploit d'assig^ons aux temoins du neuf^e de ce mois ; Information faitte par le dit sieur delino le dit jour ; Conclusions du dit Procureur general du Roy en datte de ce jour ; Le Conseil a reçeû et reçoit le dit sieur de Lespinay au dit Office de lieutenant particulier de la preuosté de cette Ville de Quebec; Ordonne que lesdittes Lettres de prouisions seront registrées es registres d'Iceluy,pour par le dit sieur de lespinay jouir dud. office,Suiuant la teneur desd. lettres de prouisions; Et ayant esté fait Entrer a presté le sêrment en tel cas requis Sur les saints Euangiles en la maniere accoutumée; Et nomme M^es françois Mathieu Martin delino, et M^e paul Denis de s^t simon Con^ers pour installer, et mettre En possession le dit sieur de lespinay dud. office de Lieutenant particulier en lad. Preuosté de cette Ville,

C De Bermen

Veû les lettres de prouisions de l'office de procureur du Roy En la Preuosté de cette Ville de quebec, accordées par sa Majesté, au sieur Jean francois martin delino fils, données a Paris le Vingt sept^e auril dernier, Signées Louis, Et sur le reply Par le Roy le duc d'orleans regent present Phelypeaux auec paraphe, et scellées du grand sçeau en cire jaune, La requeste par luy presentée en ce Conseil,aux fins d'estre reçeû en l'Exer-

cice dud. office ; arrest rendû le cinq^e de ce mois, portant qu'a La requeste du procureur general du Roy, il Seroit fait information des Vie, moeurs, aage competant, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dudit sieur delino fils, pardeuant M^e françois aubert Con^er pour lad. Information communiquée au dit Procureur general Estre ordonné ce que de raison; Requisittoire dud. Procureur general ensuitte duquel est l'ordonn^ce du dit sieur Aubert, du sept^e de ce dit mois, pour faire assigner les temoins ; Vn certifficat du sieur Thiboult Curé de la paroisse de cette Ville du dit jour, comme ledit sieur delino est bon catholique, et en reputation d'homme de probité, Exploit d'assignations données aux temoins le mesme Jour ; Information faitte par led. sieur Aubert le huit^e de cedit mois; Conclusions dud. Procureur general du Roy en datte de ce jour ; Le Conseil a reçeû et recoit le dit sieur delino aud. office de Procureur du Roy en la preuosté de cette Ville de Quebec ; Ordonne que lesd. lettres Seront registrées és registre d'Iceluy, pour par Led. sieur delino, joüir dud. office Suiuant la teneur desd. lettres ; Et ayant esté fait Entrer, il a presté le serment en tel cas requis et accoutumé ; Ordonne En outre que le dit sieur delino sera mis et installé audit office, par le lieutenant particulier de lad. Preuosté de cette Ville;

C De Bermen

Veû les lettres de prouisions de l'office du lieutenant general en la Jurisdiction royalle de Montreal accordées par sa Majesté a M^e francois marie Boüat dattées a Paris Le Vingt sept^e auril dern^er Signées Louis et plus bas Par le Roy le Duc d'orleans regent present Phelypeaux auec paraphe, et scellées du grand sceau en cire jaune, La requeste par luy presentée en ce Conseil, aux fins d'estre reçeû en l'Exercice dud. office ; arrest rendû le cinq^e de ce mois, portant qu'a la req^te du Procureur general du Roy, il seroit fait Information des Vie, moeurs, aage competant, conuersation, religion catholique, apostolique et romaine dud. sieur Boüat pardeuant M^e françois Mathieu Martin delino, Con^er pour Lad. Information communiquée au dit procureur general estre ordonné ce que de raison ; Requis^re du dit

Procureur general, ensuitte duquel est l'ordce dud. sieur delino du septe de cedit mois, pour faire assigner Les temoins; Vn certifficat dudit Jour du pere Buisson Jesuitte, portant que led. sieur Boüat auoit donné plusieurs marques de la religion catholique et romaine, dans la trauersée par eux faitte de france en ce pays La presente année; Exploit d'assignations données aux temoins le mesme Jour septe de ce mois; Exploit d'auenir donné aud. temoins le huite de ce dit mois; Information faitte par le dit sieur delino le mesme Jour; Conclusions du dit Procureur general du Roy en datte de ce jour; Le Conseil a reçeû et reçoit le dit sieur Boüat audit office de lieutenant general de La jurisdiction royalle de Montreal; ordonne que lesd. lettres seront registrées és registres d'Iceluy, pour par ledit sieur Boüat jouir du dit office, Suiuant la teneur desd. lettres, Et ayant esté fait Entrer, il a presté le serment En tel cas requis accoutumé, et auerty de ne point se qualiffier, lieutenant general de la Preuosté, mais seulement de la jurisdiction royalle ou ordinaire de Montreal; mande et ordonne aux officiers de lad. Jurisdiction de reconnoistre le dit sieur Boüat en la ditte qualité de Lieutenant general de la ditte Jurisdiction de Montreal;

C De Bermen

Entre Jean baptiste René hubert habitant a la grande riuiere duchesne; Demandeur En reqte par luy presentée en ce Conseil le Vingt sixe aoust dernier, Comparant par Me René hubert son pere premier huissier en ce Conel d'Vne part; Et simon hubert aussy habitant de lad. grande riuiere, deffendeur present En personne d'autre part; Oüys lesd. Comparants; Veû lad. requeste Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plaise a la Cour receuoir le dit demandeur a l'opposition par luy formée le treizee aoust dernier, a l'execution de l'arrest rendû en ce Conseil, Entre le dit deffendeur, Et Me Eustache Chartier de lotbiniere Coner Le Vnzee dud. mois Ce faisant ordonner au dit deffendeur d'apporter Incessamment ses titres de concession pour iceux Veûs, auec ceux dudit demandeur, et l'arrest ou

les limittes de la terre de la Ve marsollet sont Exprimées, leur donner a chacun d'Eux, ce qui est porté en leurs concessions, Suiuant les bornes designées ; Ordonn^ce estant ensuitte de lad. requeste du Vingt six^e dudit mois d'aoust, Portant soit Communiqué a partie pour en Venir dans Les delays de l'ordonnance ; Signiffication desd. requeste et ord^ce faitte a la requeste dudit demandeur audit deffendeur, Le troisieme de ce mois, auec assignation a comparoir cejourd'huy En ce Conseil ; Veû aussy l'arrest du dit jour Vnze^e aoust dernier ; L'opposition formée a l'execution d'Iceluy par led. Jean bap^te rené hubert, led. Jour treize^e du mesme mois ; Et les pieces et titres mentionnez en lad. requeste du demandeur ; et celles remises Sur Le bureau par le dit deffendeur ; Le Conseil a deboutté et deboutte Le dit jean bap^te rené hubert de son opposition ; Ordonne que son arrest du Vnze^e aoust dernier ; sera executé selon sa forme et teneur ; Condamne ledit jean baptiste hubert aux despens ;

C De Bermen

Entre Robert desnoyers cy deuant garde des magazins du Roy en cette Ville, appelant de Sentence rendue en la Preuosté de cetted. Ville Le six^e decembre dernier ; present en personne d'Vne part ; Et Pierre Baraguet marchand y demeurant Intimé aussy present en personne d'autre part ; Parties Oüys ; Le Conseil ordonne que le connoissement en question demeurera au greffe d'Iceluy, pour estre communiqué aud. Sieur desnoyers, et prendre par luy telles conclusions qu'il auisera bon estre ; despens reseruez ;

C De Bermen

Deffaut a jacques hery duplanty demandeur En requeste par luy presentée en ce Conseil le deux^e de ce mois, present en personne, Contre

Jacques Charbonnier marchand a Montreal deffendeur et deffaillant, faute d'estre comparû ny personne pour luy a l'assignation a luy donnée au domicille par luy esleû en cette Ville en la maison de Me florent de la Cettierre nors Le troise de ce dit mois, Echeante a ce Jour ; Et soit signiffié, et le deffaillant condamné aux despens du present deffaut ;

C De Bermen

Sur ce qui a esté dit par le Procureur general du Roy que toutes choses sont disposées dans La Cathedralle de cette Ville pour le seruice du Roy de glorieuse memoire ; Le Conseil a delliberré qu'il s'assemblera en corps mercredy prochain quatorze de ce mois, en la chambre d'Iceluy a neuf heures du matin, pour se rendre en lad. cathedralle, et que les offers de la Preuosté seront auertis d'y assister,

C De Bermen

Le Conseil a delliberré que pour donner Le temps a tous Les particuliers de ce pays de regler leurs affaires, et d'Escrire en france par les Vaisseaux, qui sont en cette rade, Il ne S'assemblera que le lundy d'apres le depart des derniers Vaisseaux, et que s'il suruient auant ce temps quelques affaires pressantes Il s'assemblera Extraordinairement,

C De Bermen

Du landy Vingt trois Nouembre mil sept Cent seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et de st Simon Coners

Veû par Le Conseil les Lettres patentes de sa Majesté données a Paris au mois d'auril dernier, Signées Louis, Et sur le reply, Par Le Roy le duc

d'orleans regent present, Phelypeaux, et a costé Visa Voisin et scellée du grand sceau en cire Verte sur lacqs de soye rouge et Verte ; Par lesquelles et pour les causes et considerations y contenües, Sa ditte Majesté auroit annobly, et docoré du titre de noble et d'Escuyer le sieur françois hertel Lieutenant reformé des troupes du detachement de la marine en ce pays, Ensemble ses Enfants et descendants tant mâles que femelles, nez et a naistre en loyal mariage,ainsy qu'il est plus au long porté par lesd. lettres addressées a ce Conseil pour y estre registrées ; Requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par led. Sieur hertel aux fins de l'Enregistrement desd. lettres ; Et Ouy Me Paul Denys de st simon Conr faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que Lesd. lettres de noblesse, accordées au dit Sieur françois hertel, Seront Enregistrées au greffe d'Iceluy, pour joüir par l'impetrant Ses Enfants,posterité,et lignée nez,et a naistre en loyal mariage des honneurs priuileges, franchises, prerogatiues, et prëeminences, attribüez aux nobles du royaume de france, conformement ausd. lettres, tant et si longuemt que luy et ses Enfants et posterité Viuront noblement, et ne feront acte derogeant a Leur noblesse,

Begon

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par Me Jean Petit Commis en ce pays des sieurs Tresoriers Generaux de la marine, faisant tant pour luy que pour dame Therese Dugué Veuue de feu Le sieur de langloizerie, Viuant Lieutenant de Roy au gouuernement de cette Ville, Tendante a ce que Veû Vne concession par luy et le dit feu Sieur de langloizerie obtenüe le cinqe mars mil Sept Cent quatorze, de Monsieur Le marquis de Vaudreüil Gouuerneur et lieutenant general pour sa Majesté en ce pays, et de Monsieur Begon Intendant de justice, police, et finances En ce dit pays des terres qui sont a commencer ou finit la Concession du sieur daulier des landes dans La riuiere Jesus, jusqu'a trois lieües

au dessus en montant lad. riuiere, et trois lieües de proffondeur auec les Isles, islets, et battûres,qui Se trouuent audeuant desd. trois lieües de front, comm'aussy de l'augmentation des terres qui Sont depuis Lad. concession jusqu'a la riuiere duchesne, icelle comprise qui est Enuiron Vne lieüe et demye de terre de front Sur pareille proffondeur, de trois lieües, pour estre Lad. lieüe et demye Jointe a lad. concession, Et les deux n'en faire qu'Vne; Ensemble le Breuet de confirmation de lad. concession accordée, par sa Majesté ausd. sieurs de langloizerie et Petit le cinq^e may dernier, Signé Louis, Et a costé Phelypeaux, Il plaise a la Cour ordonner l'Enregistrement delad. Concession et confirmation d'Icelle,és registres de ce Conseil, pour y auoir recours, lorsque besoin sera; Veû aussy lad. concession et confirmation d'Icelle; Et Ouy Me Paul denys de St Simon Con^er faisant en cette partie les fonctions de Procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné et ordonne,que Lesd. Concession et confirmation d'Icelle,Seront registrées és registres d'Iceluy,pour Joüir par le dit sieur Petit et la ditte dame Veuue du dit feu sieur de langloizerie du contenû en icelles, et y auoir recours quand Besoin sera;

BEGON

Mr Chartier est Entre

ENTRE Jacques MASSICOT habitant de Matiscam, demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil, Le Vingt deux^e septembre dernier; Comparant par Me Estienne du Breüil no^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part; Et jacques ROÜILLARD au nom et comme prenant Le fait et cause,de jeanne Guillet sa mere,Veuue de deffunct Mathieu Roüillard son pere, et encore, comm' estant aux droits cedez de sad. mere, et de ses freres et sœurs deffend^rs Sur lad. requeste, present en personne d'autre part; Oüys Lesd. Comparants; Veû la ditte requeste, Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise a la Cour reçeuoir, Le dit Massicot, opposant a l'Execution de l'arrest rendû par deffaut, Entre lesd. parties Le treize^e Juillet dernier, Ce faisant en surçeoir L'execution, et luy permettre de faire assigner Ledit roüillard en cedit Conseil, pour y Voir deduire les raisons de

deffenses dud. massicot et Voir ordonner qu'il laboureroit la terre en question Suiuant et au desir de son bail, auec deffenses de l'y troubler protestant de tous Ses despens, dommages, et Interets, Soufferts et a souffrir ; Ordce estant ensuitte de lad. requeste dud. Jour Vingt deuxe Septembre dernier ; Portant, Soit partie appellée ; pour en Venir au premier jour de Conel ; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste dud. massicot audit roüillard Le Vingt sixe du dit mois de septembre, auec assignation en ce dit Conseil ; Exploit d'auenir donné au dit roüillard, a la requeste dud. massicot, Le dix huite de ce mois ; Veû aussy l'arrest dudit Jour treizee Juillet dernier, par lequel il est ordonné qu'aussitôt que la recolte de la terre en question Seroit faitte par le dit massicot presente année ; il cederoit audit roüillard lad. terre, a quoy il Seroit contraint par toutes Voyes deües et raisonnables ; Et led. massicot condamné aux despens tant de la cause principlle que d'appel ; Et tout Considere ; Le Conseil a deboutté et deboutte le dit Massicot des fins de sad. requeste : Tendante a opposition ; Ordonne que son arrest du treizee Juillet dernier Sera executté selon Sa forme et teneur ; Et ayant Esgard a l'offre faitte par ledit roüillard de faire Sur les terres dud. massicot le printemps ou l'automne prochain, au choix dud. massicot, Le mesme nombre de guerets que ceux que Led. massicot a faits cet automne Sur celle de lad. Veuue roüillard ; Le Conseil ordonne que Le dit roüillard fera lesdits Guerets, et qu'a cet effect ils conuiendront d'arbitres, pour mesurer Le dit nombre de guerets faits, Si mieux ils n'aiment les mesûrer eux mesmes et a condamné Ledit massicot aux despens,

Begon

Du mardy premier decembre mil sept Cent seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Le Marquis de Vaudreüil Gouuerneur general ; Monsieur Begon Intendant, Mrs de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Gaillard, Chartier, et de st simon Conerr, ce dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy ;

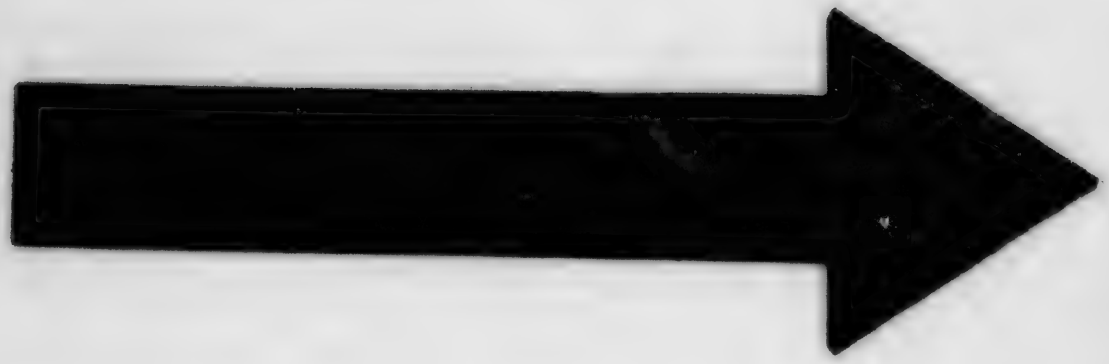

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

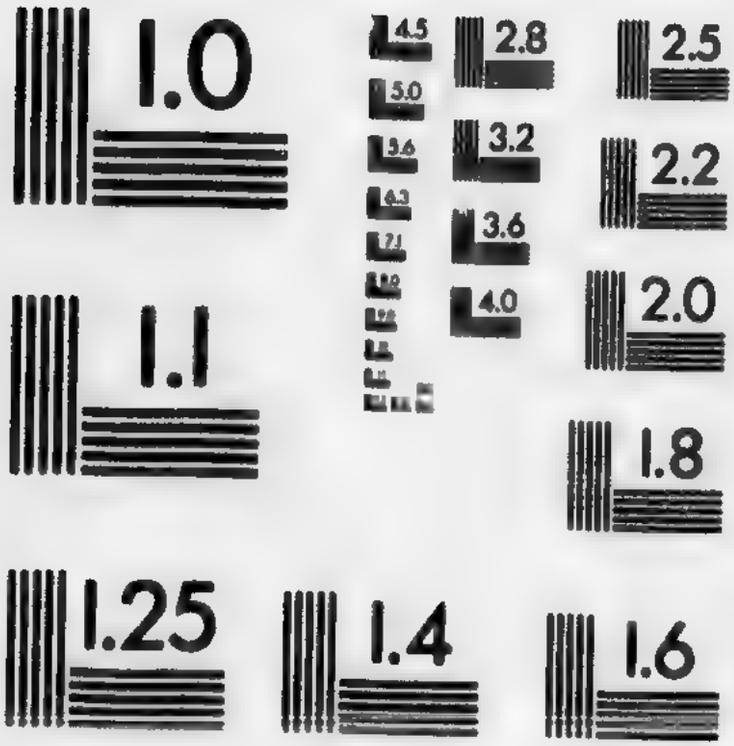

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

VEÛ par le Conseil l'arrest rendû au parlement de Paris le douze^e septembre mil sept Cent quinze, attachée sous le contre sçel de la Chancellerie, aux lettres patentes du Roy, Données a Vincennes, Le Vingt deux^e du mesme mois Signées Louis, Et plus bas Par le Roy, Le duc d'orleans regent present, Phelypeaux, Et scellées du grand sçeau en cire Jaune, qui declarent Monseigneur le duc d'orleans regent du royaume; Ouy Me Paul denys de saint Simon Con^er faisant Les fonctions de procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. arrest, Ensemble lesd. lettres patentes seront registrées és registres d'iceluy, Et copies enuoyées a la diligence du procureur general du Roy, tant en la preuosté de cette Ville, qu'aux jurisdictions royalles des Trois riuieres et de Montreal, pour y estre pareillement registrez, et publiez ou besoin sera, a ce que personne n'en Ignore;

BEGON

VEÛ PAR LE CONSEIL la declaration de Sa Majesté, donnée a Vincennes Le quinze^e septembre mil sept Cent quinze, signée Louis Et plus bas par le Roy le duc d'orleans regent present Phelypeaux, et scellée du grand Sçeau en cire Jaune, par laquelle et pour les raisons y contenües, Sa Majesté establit Six Conseils pour la direction des affaires du royaume, outre le Conseil de regence; Oüy Me Paul denys de s^t simon Con^er faisant Les fonctions de Procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. declaration de sa Majesté sera registrée és registres d'Iceluy, et copies Enuoyées a la diligence du Procureur general du Roy, tant En la preuosté de cette Ville, qu'aux jurisdictions royalles des trois riuieres et de Montreal, pour y estre pareillement registrée, et executtée selon sa forme et teneur;

BEGON

VEÛ PAR LE CONSEIL l'Edit de sa Majesté donné a Paris au mois de feburier dernier, Signé Louis, et plus bas Par le Roy Le duc d'orleans regent present, Phelypeaux, Et a costé Visa Voisin, et sçellé du grand sceau En cire Verte sur lacqs de soye rouge et Verte Portant reglement au sujet des passeports qui seront accordez aux Cap^nes et m^ets des Vaisseaux sortants des ports du royaume; Oüy Me Paul denys de s^t simon Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit Edit de sa Majesté sera registré és registres d'Iceluy, et copie enuoyée a la diligence du Procureur general du Roy en la preuosté de cette Ville, pour y estre pareillement registré, leû, et publié, partout ou Besoin sera, pour estre executté selon sa forme et teneur;

BEGON

VEÛ LES LETTRES patentes du Roy en forme d'Edit données a Paris au mois de mars dernier, Signées Louis et plus bas Par le Roy Le Duc d'orleans regent present; Phelypeaux, Et a costé Visa Voisin et scellées du grand sçeau En cire Verte, sur lacqs de soye rouge et Verte, Portant amnistie pour les coureurs de bois de la Nouuelle france, et qui establit de nouuelles peines et la forme de proceder contre ceux qui n'en proffiteront pas; Ouy Me Paul denys de s^t simon Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. lettres patentes en forme d'Edit seront registrées és registres d'Iceluy, et copies enuoyées a la diligence du Procureur general du Roy tant en la Preuosté de cette Ville, qu'aux Jurisdictions royalles des trois riuieres et de Montreal pour y estre pareillement registrées, leües, et publiées ou besoin sera, gardées, et obseruées selon leur forme et teneur;

BEGON

VEÛ L'ARREST rendû au Conseil d'Estat du Roy, tenû a Paris Le Vingt huit^e auril dern^er Signé Phelypeaux, par lequel il est ordonné que la connoissance des reclamations des marche^des ou effets saisis, faittes par les sauuages de la Nouuelle france, appartiendra en cette Ville de Quebec ; a Monsieur le Gouuerneur general a Monsieur l'Intendant, ou au premier Con^er de ce Conseil, Et en la Ville de Montreal, a mesd. sieurs Les Gouuerneur general, et intendant et au juge de lad. Ville ; Ouy Me Paul Denys de s^t simon Con^er faisant Les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CON^EL a ordonné et ordonne que le dit arrest sera registré és registres d'Iceluy, et copies Enuoyées a la diligence du Procureur general du Roy, tant en la preuosté de cette Ville, qu'aux jurisdictions royalles des trois riuieres et de Montreal pour y estre pareillem^t registré, leû, et publié ou besoin sera, et executté selon sa forme et teneur ;

BEGON

VEÛ LES LETTRES patentes du Roy données a Paris au mois d'auril dernier, Signées Louis, et plus bas Par le Roy, le duc d'Orleans regent present, Phelypeaux, Et a costé Visa Signé Voisin, et scellées du grand sçeau en cire Verte Sur lacqs de Soye rouge et Verte, Portant permission aux religieux de la Charité de l'ordre de s^t jean de Dieu de s'Establir, habitüer, et den[illegible] dans l'Isle royalle ; Oüy Me Paul denys de s^t simon Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les[illegible] lettres patentes seront registrées és registres d'Iceluy, leûes, et publiées ou besoin sera, pour par lesdits religieux joüir de l'effet et contenû en icelles,

BEGON

VEÛ LA DECLARATION du Roy donnée a Paris Le Vingt huit^e auril dernier, signée Louis et plus bas Par le Roy, Le duc d'orleans regent present Phelypeaux, et scellée du g^d Sçeau en cire Jaune, Portant restablissement des Vingt cinq congez qui se donnoient par le passé, pour aller faire la traitte auec les sauuages dans Les postes qui seront marqués par les permissions qui seront accordées par Monsieur le Gouuerneur general, et Visées de Monsieur l'Intendant ; Ouy M^e paul Denys de s^t simon Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CON^EIL a ordonné et ordonne que lad. declaration de sa Majesté sera registrée és registres d'Iceluy, et copies enuoyées a la diligence du Procureur general du Roy tant en la Preuosté de cette Ville, qu'aux jurisdictions royalles des trois riuieres et de montreal, pour y estre pareillement registrée, leüe, et publiée ou besoin sera, gardée et obseruée selon sa forme et teneur,

BEGON

VEÛ LES LETTRES patentes du Roy données a Paris au mois d'auril dernier, signées Louis, Et plus bas par le Roy le duc d'orleans regent present, Phelypeaux, et a costé Visa, signé Voisin, et scellées du grand sçeau en cire Verte, Sur lacqs de soye rouge et Verte, par lesquelles toutes Les concessions d'Emplacements et terres données au detroit sur le lac Erié, par le sieur de La Mothe Cadillac, pour lors comandant au fort dud. lieu du detroit sont reuocquées, et ordonné cependant qu'il sera accordé de nouuelles concessions par Monsieur Le Gouuerneur general et par Monsieur l'Intendant, aux habitants qui auront satisfaits aux conditions ausquelles Ils estoient obligez, Oüy Me Paul denys de s^t simon Con^er faisant Les fonctions de procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. lettres patentes de sa Majesté seront registrées és registres d'Iceluy, et copies enuoyées a la diligence du procureur general du Roy, tant en la Preuosté de cette Ville, qu'aux jurisdictions royalles des trois riuieres, et de Montreal, pour y estre pareillement registrées, Leües, et publiées ou besoin sera, gardées et obseruées Selon leur forme et teneur,

BEGON

VEÛ PAR LE CONSEIL le reglement fait a Paris par sa Majesté le Vingt septe auril dernier; Signé Louis, et plus bas Phelypeaux, au sujet des honneurs dans les eglises de ce pays, de la Nouuelle france ; Ouy Me Paul denys de st simon Coner faisant Les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Led. reglement de sa Majesté sera registré és registres d'Iceluy, et copies enuoyées a la diligence du Procureur general du Roy, tant en La preuosté de cette Ville, qu'aux jurisdictions royalles des trois riuieres et de Montreal pour y estre pareillement registré, et executté selon sa forme et teneur

BEGON

VEÛ L'ARREST rendu au Conseil d'Estat du Roy tenû a Paris le Vingt huite. auril dernier, Signé Phelypeaux, par lequel le sieur de louuigny est decheû de la concession a luy accordée le sixe septembre mil sept Cent dix, dans l'Isle saint Jean ; et icelle concession reünie au domaine de Sa Majesté ; Oüy Me Paul denys de St simon Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. arrest du Conel d'Estat du Roy sera registré és registres d'Iceluy

BEGON

VEU L'ARREST du Conseil d'Estat du Roy tenû a Paris le cinqe may dernier, signé Phelypeaux, au sujet des fortiffications de la Ville de Montreal ; Ouy Me Paul Denys de St Simon Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit arrest du Conel d'Estat du Roy sera registré és registres d'Iceluy, et copie Enuoyée a la diligence du Procureur general du Roy ; en la jurisdiction royalle de Montreal ; pour y estre pareillement registré, leû, publié, et affiché a ce que personne n'en Ignore,

BEGON

VEÛ LES LETTRES patentes du Roy données a Paris au mois de may dernier, Signées Louis Et plus bas Par le Roy le duc d'orleans regent present, Phelypeaux, et a costé Visa Signé Voisin, et sçellées du grand sçeau en cire Verte Sur lacqs de soye rouge et Verte, Portant permission a la superieure des religieuses de l'hospital general de cette Ville de reçeuoir quatre religieuses outre le nombre de dix elle comprise et deux conuerses ; Ouy Me Paul denys de st simon Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd. lettres patentes seront registrées és registres d'Iceluy ; et en la Preuosté de cette Ville, pour estre gardées et obseruées, suiuant Leur forme et teneur ;

BEGON

VEÛ LES LETTRES patentes du Roy données a Paris, au mois de may dernier, Signées Louis et plus bas Par le Roy Le duc d'orleans regent present Phelypeaux, et a costé Visa signé Voisin, et sçellées du grand sçeau En cire Verte, sur lacqs de soye rouge et Verte, portant permission aux recolets de la prouince de bretagne de s'establir dans l'Isle royalle ; Ouy Me Paul denys de st simon Conr faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. lettres patentes de sa Majesté seront registrées és registres d'Iceluy, leües, et publiées partout ou besoin sera, pour par lesd. religieux recolets Joüir du contenû en Icelles

BEGON

VEU L'ORDONNANCE de sa Majesté donnée a Paris le dix neufe may dernier, Signée louis, Et plus bas, Phelypeaux, Portant deffenses a commancer du premier Januier prochain a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'exposer en Vente ny de Vendre dans cette colonie de Canada des marchandises de fabriques êtrangeres a peine de

cinq cent liures d'amande, pour la premiere fois, et d'Interdiction de commerce en cas de recidiue ; Ouy Me Paul denys de st simon Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conzl a ordonné et ordonne que lad. ordonnance de sa Majesté sera registrée és registres d'Iceluy, et copies enuoyées a la diligence du Procureur general du Roy tant En La preuosté de cette Ville, qu'aux jurisdictions royalles des Trois riuieres, et de montreal pour y estre pareillement registrée, Leûe, publiée, et affichée ou besoin sera ; a ce que personne n'en Ignore,

Begon

Veû L'arrest du Conseil d'Estat du Roy tenû a Paris le cinqe may dernier, signé Phelypeaux, rendû sur requeste presentée en Iceluy par les Ecclesiastiques du seminaire de St Sulpice de Paris, seigneurs de l'Isle de Montreal, par lequel il est ordonné Entr'autres choses pour les causes y contenües, que sur Les demandes desd. Ecclesiastiques, afin de réunion a leur seigneurie des concessions par Eux faittes, ils se pouruoiront pardeuant les Juges de la jurisdiction royalle dud. montreal et par appel en ce Conseil pour estre ordonné ce qu'il appartiendra, sans neantmoins que Lesd. Officiers puissent connoistre des ordces cy deuant rendûes par Messieurs Les Intendants de ce pays ; Ouy Me Paul Denys de st simon Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et ordonne que Led. Arrest du Conseil d'Estat du Roy sera registré és registres d'Iceluy, et copie enuoyée a la diligence du Procureur general du Roy en la jurisdiction royalle de Montreal pour y estre pareillement registré, leû, et publié a Montreal, a ce que personne n'en ignore ;

Begon

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Conseil par marie barbe delaunay, Contenante qu'aprés le decéds de ses pere et mere, elle

auroit esté mise sous la conduite d'Vn tuteur ; et comme elle souhaiteroit joüir par elle mesme du reuenû de ses biens, estant de bonnes mœurs et conduite, ayant mesme atteint l'aage de Vingt trois ans ; Elle requiert la Cour de Luy accorder lettres de benefice d'aage, et d'Emancipation a ce necessaires, Pour apres qu'elles auront esté Enterinées en la preuosté de cette Ville, Jouir du contenû en Icelles ; Veû aussy l'extrait baptistaire de lad. marie barbe de launay en datte du Vingt^e decembre 1692. Oüy Me Paul denys de s^t simon Con^er faisant Les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera expedié par Le Greffier en Chef d'Iceluy, a lad. marie Barbe de launay, lettres d'Emancipation et de benefice d'aage, addressantes aux Officiers de la Preuosté de cette Ville pour estre Enterinées si faire se doit,

Begon

Du lundy sept^e decembre mil sept Cent seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Cheron, Gaillard, et de s^t simon Con^ers Ce dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veû par le Conseil la concession donnée a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, a Monsieur Le marquis de Vaudreüil cy deuant Gouuerneur de montreal et a present gouuerneur general en ce pays de la Nouuelle france, Le Vingt trois^e octobre 1702. par feu Monsieur Le Cheualier de Callieres gouuerneur general, et Monsieur de Beauharnois pour lors Intendant en ce dit pays, de la moitié d'Vne langue de terre, Sittüée au lieu dit la pointe aux tourtres Contenant quatre lieües de terre de front Sur Vne lieüe et demye de proffondeur au plus large de lad. langue de terre, et Vne demie Lieüe au plus êtroit auec les isles, islets et battures adjacentes, a commencer Vis a Vis lad. isle aux tourtres Joignant icelle, pareille concession accordée au sieur de soulange, Ensemble Le Breuet de confirmation de lad. concession accordé par sa Majesté a mondit sieur le marquis de Vaudreüil Le cinq^e may dernier, Signé Louis et plus bas

Phelypeaux, Ouy Me Paul denys de st simon Coner faisant Les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. concession et confirmation d'Icelle, seront registrées és registres d'Iceluy, pour par mondit sieur le marquis de Vaudreüil, Joüir du contenû en icelles et y auoir recours quand besoin sera,

Begon

Veû La requeste presentée cejourd'huy en ce Conel par dame marie anne Becard de Granduille Veuue de feu Pierre Jacques de Joybert Chevalier seigneur de soulange et autres lieux, Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine, en ce pays ; Tendante a ce que Veû Vne concession a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, obtenüe par le dit feu sieur Soulange Le Vingt troise octobre 1702. de feu Monsieur Le Chevalier de Callieres et de Monsieur de Beauharnois, pour lors Gouuerneur general et intendant en ce pays, de la moitié d'Vne langue de terre située au lieu dit les Cascades Contenant quatre lieües de terre de front Sur Vne lieüe et demye de proffondeur, au plus Large de lad. langue de terre, et Vne demie Lieüe au plus êtroit ; a commancer a la pointe desd. cascades en montant, Joignant la ditte concession, celle accordée a Monsieur Le Marquis de Vaudreüil, auec l'Isle dite des cascades,et les autres Isles, islets et Battûres adjacentes ; Ensemble Le Breuet de confirmation de lad. concession accordée par Sa Majesté a lad. dame Veuue de soulange, Le cinqe may dernier, Signé Louis et plus bas Phelypeaux, Il plaise a la Cour ordonner l'Enregistrement de lad. concession et confirmation d'Icelle, és registres de ce Conel ; Veû aussy lad. concession et confirmation de Sa Majesté ; Et Ouy Me Paul denys de st simon Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. concession et confirmation seront registrées és registres d'Iceluy, pour par lad. dame Veuue Soulange joüir du contenû en icelles et y auoir recours quand Besoin sera,

Begon

M. Charlt i.e.t Entre et Mrs aubert, macart et Gaillard Se sont retirez

ENTRE LES CREANCIERS de la succession de deff: raymond Martel, Viuant propriettaire de la Seigneurie de la Chesnaye, stipulants par Mr florent de la Cettierre nore en la Preuosté de cette Ville, appelants de sentence rendüe en La Jurisdiction royalle de Montreal, Le Vingt deuxe Juin 1714. d'Vne part; Et augustin LE GARDEUR Escuyer sieur de COURTEMANCHE Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine en ce pays au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de feu Pierre Martel et de dame marie Charlotte Charest sa femme, a present Epouze du dit sieur de Courtemanche, Intimé d'autre part; Veû lad. sentence par Laquelle l'opposition faitte par Pierre Cabazié Le trentie Juin 1713. au nom et comme faisant pour le dit sieur de Courtemanche au dit nom de tuteur, de la somme de dix mille cinq cent liures, Sur la Vente par decret de lad. seigneurie de La Chesnaye, est declarée bien et deüement faitte, en Vertû d'obligation du neufe octobre mil Sept Cent Vn; et en consequence ordonné que Sur le prix de lad. adjudication qui Seroit faitte de lad. Seigneurie, seroit prise et Employée au proffit desd. mineurs, et par prefference Lad. somme de dix mille cinq cent liures et les despens; Suiuant la taxe qui en Seroit faitte; Signiffication de lad sentence faitte a la reqte du sr Estienne Volant radisson marchand aud. Montreal, faisant pour led. sieur de Courtemanche au dit nom, a Me Michel Le Pallieur nore audit lieu, faisant pour lors pour le dit de la Cettierre aud. nom, Le Vnze Juillet de lad. année mil sept Cent quatorze, Acte d'appel en ce Conseil de lad. sentence faitte a l'instant par Le dit Le Pallieur au dit nom; Requeste presentée en ce dit Conseil par le dit de la Cetiere au dit nom, aux fins d'estre reçeû audit appel; Ordonnance estant Ensuitte du douze Juin 1715. par laquelle il est reçeu appelant et luy permis de faire assigner a jour certain et competant; Signiffication desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste desd. Creanciers appelants audit Volant radisson au dit nom Le premier Juillet Ensuiuant auec assignation en ce Conseil; Ensuitte de laquelle Signiffication est Vne declaration faitte a l'instant par led. radisson qu'il n'est point procureur dud. sieur Courtemanche; Arrest rendû en ce dit Conseil le douze aoust de Lad. année, par lequel les parties sont appointées en droit, a fournir de griefs, de reponses a Iceux, Escrire, produire, et

contredir dans Les delays de l'ordonnance, pardeuant Me Martin Cheron Conr pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; Les despens reseruez ; Signiffication dud. arrest faitte a la requeste desd. appelants, audit Intimé Le Vingt troise du dit mois d'aoust; Griefs fournis par le dit de la Cettierre au dit nom et signiffiées a Sa requeste a Me Philippes Boucher prestre et Curé de la paroisse de st joseph ; au nom et comme procureur dud. sieur de Courtemanche Le Vingt sixe feurier dernier ; Inuentaire de pieces produittes par lesd. appelants, et signiffié a leur requeste au dit sieur de Courtemanche, Le Vingt huite du dit mois ; Acte de production fait au greffe de ce Conseil par le dit de la Cettierre, au dit nom, et signiffié a Sa requeste, au dit sieur Boucher audit nom de procureur dud. Intimé, Le cinqe mars aussy dernier ; Reponses ausd. griefs, fournies par ledit sieur Courtemanche, et signiffié a sa requeste audit de la Cettierre Le seizee auril aussy dernier ; Inuentaire de pieces produittes par ledit sieur Courtemanche Signiffié a sa requeste audit de la Cettierre, le dix septe du dit mois d'auril ; Exploit de declaration faitte a la requeste dud. de la Cetiere audit sieur de Courtemanche, Le Vingt Vne du mesme mois, qu'il n'a rien a repondre ausdits Ecrits, a luy signiffiez Les seize et dix septe auril dernier, attendû qu'il S'agist de faire Voir La creance desd. mineurs, ce qui leur est deû, et ce qu'ils ont reçeû, ainsy qu'il est plus au long porté en lad. declaration ; Requeste presentée en ce Conseil par le dit de la Cettierre ; Tendante pour les causes y contenües, a ce qu'il lui fust Permis de joindre a sa production les pieces d'Ecrittures par luy recouurées nouuellement qui Justiffient le fait ; Ordce Estant Ensuitte du quinzee may aussi dernier ; portant permission de produire és mains dud. sieur Cheron, ainsy qu'il Estoit requis ; Signification desd. requeste et ordonnance faitte a la requeste du dit de la Cettierre au dit sieur de Courtemanche, Le dix septe dud. mois de may ; Veû aussy l'acte de tutelle desd. mineurs en datte du Vingt cinqe octobre 1697. par lequel le dit sieur de Courtemanche est esleû Leur tuteur ; Signiffié audit de la Cettierre au dit nom, Le seizee auril dernier ; Vn contract de vente de lad. terre et seigneurie de la Chesnaye faitte par feu le sieur Gobin au nom et comme procureur de feu Me Charles aubert de la Chesnaye, Viuant Conr en ce Conseil ; audit sieur de Courtemanche, et a deffunct Raymond

Martel, passée pardeuant feu Me Louis Chambalon Viuant noire en lad. Preuosté de cette Ville le Vingt deuxe decembre mil sept cent, Vn projet de compte des affaires dud. sieur de Courtemanche, et dud. martel, en datte du quatre nouembre mil sept Cent Vn, Vn Estat des dettes passiues de la societé desd. sieurs de Courtemanche et Martel en datte du seize may 1706. Vn Escrit de propositions faittes par les Creanciers de lad. Societé en datte dudit jour seize may 1706. Vn jugement arbitral rendû par Monsieur Le marquis de Vaudreüil Gouuerneur general, et Messieurs Raudot pere et fils pour lors Intendants en ce pays Entre ledit deffunct Raymond Martel Et ses creanciers, Le mesme jour seize may mil sept Cent six; deposé en l'Estude dud. Chambalon le Vingt deuxe du mesme mois; Signiffication dudit jugement arbitral, fait a La requeste dudit de la Cettierre audit sieur de Courtemanche; Le Vingt huite feburier dernier; Vne procuration donnée par le dit sieur Courtemanche, audit sieur Boucher passé pardeuant Me Riuet noire en lad. Preuosté le troisieme nouembre mil sept cent treize; Signiffication de lad. Procuration faitte audit de la Cettierre audit nom, Le Vingt quatre septembre 1715. Ensemble l'obligation de dix mil cinq cent Liures du neufe octobre mil sept Cent Vn, au proffit desd. mineurs, l'acte d'opposition, et autres pieces sur lesquelles lad. sentence dont est appel a esté rendüe; Conclusions de Me Mathieu Benoist Collet procureur general du Roy; Ouy le dit sieur Cheron Conr En son rapport; Et tout Consideré; Le Conseil a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au neant; en ce qu'il est ordonné que sur le prix de l'adjudication de la terre de La Chesnaye, il sera pris et employé par prefference au proffit desd. mineurs, la somme de dix mil cinq cent liures, et les despens Suiuant la taxe qui en sera faitte; Emanant quant a ce, Ordonne que les appelants et autres creanciers desd. sieur de Courtemanche, Et Raymond Martel nommez dans L'Estat des dettes passiues, arresté et Visé, Le Seize may mil sept Cent six, seront payez Sur le prix de l'adjudication de lad. terre, des sommes qui Se trouueront leur estre deües tant en principaux qu'accessoires, Et ce par priuilege et prefference, ainsy qu'il est porté par Le jugement arbitral du seize may mil sept Cent six, Sauf a l'Intimé, audit nom, a demander a estre colloqué, Suiuant l'ordre d'hypo-

tecque, Seulement Sur le Surplus du prix de lad. terre, Si surplus il y a ; Laditte Sentence au residû Sortissant Effect ; Et Condamne led. Intimé audit nom, aux despens des causes principalle et d'appel a taxer par ledit sieur Con^er rapporteur ;

Taxe a vingt quatre liurres de france

BEGON

Du lundy quatorze decembre mil Sept cent seize ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, M^rs de La Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, et de s^t-simon Con^ers ; Ce dernier faisant les fonctions de Procureur General du Roy

Ne s'Estant presenté aucunes parties ; LE CONSEIL assemblé jusqu'a Vnze heures S'est leué ;

BEGON

Du mardy Vingt deux decembre mil sept Cent seize ;

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messrs de la Martiniere, Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard, de lotbiniere et de s^t simon Con^ers ce dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Monsr LIntendant M^rs de la martiniere, aubert, Macart cheron et de s^t Simon Se Sont retires

VEÛ LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil, par Louis Aubert Escuyer sieur du forillon ; Contenante qu'a son Insçeû et contre L'ordonnance, il auroit esté condamné par forclusion Suiuant l'arrest rendû Entre luy, et henry hiché marchand en cette Ville, Le trente Vn^e aoust dernier, attendû que lorsqu'il fust appointé a escrire et produire pardeuant Me Guillaume Gaillard Con^er rapporteur, Le dit hiché Se contentâ pour lors de luy faire Signiffier l'arrest d'appointement, Son inuentaire de pieces, et l'acte de production dans Le mesme moment,

sans luy rien dire autre chose, et qu'Ensuitte le procés fust jugé Sans qu'il en ayt Entendû parler, ny sçeû l'heure, et le jour; Ce qui est contre la coutume qui dit que lorsqu'Vne partie ne produit pas ses pieces, la partie qui a produit, peut presenter requeste au juge, ou a Son rapporteur; Tendante a ce que la partie aduerse, ne produisant point, elle demande que Le procés soit jugé par forclusion, et que le Juge ou rapporteur doit repondre lad. requeste et ordonner qu'elle Sera Communiquée a partie, pour qu'elle ayt a produire Les pieces dont Elle Entend Se seruir; dans trois Jours au deffaut de quoy elle demeurera forclose; Et apres Les trois jours Expirez, il doit encore laisser passer la huitaine Sans faire Juger le procés; Ce qui n'a point esté obserué au jugement en question qui a esté rendû sans Le sçeû dud Sieur du forillon qui n'a pû par consequent produire aucune piece pour sa deffense, quoy qu'il ayt bon droit et qu'il soit en bonne foy; Pourquoy il requiert, qu'il plaise a la Cour le reçeuoir en reuision dud. arrest, remettre Les parties au mesme est[illegible] qu'elles estoient auant qu'il fust rendû, et luy permettre de mettre Les pieces dont il entend se seruir és mains dud. sieur Gaillard Con[er] rapporteur, pour sur Son rapport estre fait droit a qui il appartiendra; Veû aussy l'arrest dudit jour trente Vn[e] aoust dernier; Et Ouy Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con[er] faisant en cette partie, Les fonctions de Procureur general du Roy; Le Conseil ayant Esgard a lad. req[te]; a reçeû et reçoit le dit sieur Aubert du forillon opposant a l'Execution de l'arrest rendû par forclusion Le trente Vn[e] aoust dernier; Ordonne qu'il produirâ és mains de Me Guillaume Gaillard Con[er] rapporteur, Les pieces dont Il Entend Se seruir; et ce dans huitaine du jour de la Signiffication du present arrest; Despens reseruez;

DeLino

Ces Messieurs Sont rentrez a la reserue du S[r] de St Simon

Entre Jean Langlois Trauersy habitant de la coste s[t] Michel, paroisse s[te] foy, au nom et comme faisant pour joseph Buisson aussy habitant de lad. coste, anticipant, present en personne d'Vne part; Et marie Trut femme Separée de guillaume Boiuin, appelante de

sentence rendüe en la preuosté de cette Ville la quatre^e de ce mois et anticipée aussy presente en personne d'autre part ; Parties oüyes ; Ensemble Me Eustache Chartier de Lotbiniere Con^er faisant en cette partie Les fonctions de Procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne qu'a la dilligence de lad. appelante, Le procés Verbal d'adjudication du banc en question, et le registre de la paroisse de s^te foy, Seront rapportez par Le marguillier en charge, de lad. paroisse au premier Con^el d'apres La feste des Roys, pour iceux Veûs et examinez estre ordonné ce que de raison ; Despens reseruez ;

Begon

TABLE ANALYTIQUE

Des jugements et délibérations du Conseil supérieur depuis le septième janvier 1710 jusqu'au vingt deuxième décembre 1716, inclusivement.

1710		Page
Janvier	7.—Ordre aux ecclésiastiques du séminaire de Québec, à Jean-Bte Minet et à Julien Laignel dit Desroziers de comparaître le lundi suivant, au sujet du décret d'une certaine maison vendue, appartenant à la succession Silvain Dupleix	1
"	7.—Allocation à l'huissier René Hubert d'une certaine somme d'argent pour services rendus et frais déboursés comme curateur à la succession de feu Henri Petit	2
"	13.—Appellation mise à néant dans la cause de Michel Trottier de Beaubien contre Jean LeChasseur, au sujet d'une certaine somme d'argent provenant de la vente de la seigneurie de la Rivière du Loup	4
"	13.—Ordre à l'huissier Hubert de produire une certaine quittance et certains comptes, dans la cause de Jean Crespin, procureur de Jacques Caillau, contre Louis Le Comte-Dupré	6
"	20.—Nomination de Me Paul Denys de St-Simon et de Me Guillaume Gaillard, pour remplacer temporairement certains conseillers absents	6
"	20.—Jugement déclarant que René Bouchaud et sa femme toucheront les arrérages du douaire préfix de 500 livres, stipulé à cette dernière par son contrat de mariage	7
"	20.—Jugement réglant la distribution de certaines sommes d'argent provenant de la succession de feu Henri Petit	8
"	20.—Ordre aux parties, dans la cause de Jacques-Charles de Couagne et Marie Godé son épouse, de produire appel, etc., devant Me de Lino	10
"	27.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean-Baptiste Minet contre les ecclésiastiques du séminaire de Québec, au sujet d'un emplacement et maison provenant de la succession Silvain Dupleix	10
"	27.—Prestation de serment de Me Paul Denis de St-Simon et de Me Guillaume Gaillard, nommés pour remplacer certains conseillers absents	16
"	27.—Permission à Thomas Doyon, tuteur des enfants mineurs de feu Charles Trépagny, de renoncer à la succession de ce dernier, à certaines conditions	17
Février	3.—Homologation du Jugement rendu par les intendants Raudot au sujet de certaines contestations survenues entre l'épouse de Jean-Bte Daillebout, sieur de Musseaux, et Vital Caron, au sujet de la succession Oriol	18
"	3.—Ordre à Joseph Petit-Bruno et à Me René Hubert de comparaître devant Me de Lino, au sujet de la succession Henri Petit	20

Février 10.—Ordre aux parties, dans la cause de Jacques Barbel, notaire, contre René Bouchaud, de procéder devant Me de Lino, conseiller..... 20

" 10.—Condamnation de Me Jacques Barbel, notaire, à payer à Hilaire Bernard de la Rivière, huissier, 36 livres pour la signification d'un arrêt du Conseil..... 21

" 10.—Ordre à René Hubert, curateur à la succession de feu Henri Petit, de remettre à Joseph Petit-Bruno la somme de 662 livres..... 22

" 17.—Ordre d'enregistrer la commission d'huissier accordée à Florent de la Cettiere, qui prête serment d'office..... 24

" 17.—Permission à Guillaume Gaillard de faire poser certaines affiches, et ordre du Conseil au sujet de la seigneurie de Saurel..... 25

" 17.—Ordre d'expédier à Jacques-Charles de Couagne et à Jacques Leclerc lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de la succession Charles de Couagne, et permission de faire rendre compte à Marie Godé des biens de la dite succession..... 26

" 17.—Appellation mise à néant dans la cause entre Gallaume Gaillard, Pierre Haymard et Etienne Dubreuil, au sujet de certaines sommes d'argent..... 27

" 17.—Ordre d'exécuter les lettres de bénéfice d'âge accordées à Louis Gauthier de Comporté, et injonction à son curateur, Nicolas Pinaud, de rendre compte de la succession Charles Gauthier..... 29

" 25.—Ordre d'expédier à Jean-Philippe LaMarre lettres d'émancipation et de bénéfice d'âge. 31

" 25.—Ordre à Nicolas Perthuis, boulanger, et à Jacques Hery Duplanty de comparaître devant le lieutenant général de Montréal pour voir régler leur contestation au sujet du pain..... 32

" 25.—Renvoi de l'appel dans la cause de Jean Crespin contre Louis Lecomte-Dupré, au sujet d'une certaine somme d'argent..... 33

" 25.—Défaut accordé à Jordain Lajus, syndic des récollets, contre les messires Hazeur, du séminaire de Québec, défaillants..... 35

Mars. 10.—Rejet de la requête de François Noir-Rolland, qui demande à compter avec la veuve de Couagne dans toutes les affaires qu'ils ont eues ensemble depuis 1686..... 36

" 17.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Lepage de Ste-Claire contre Philippe Peire, au sujet d'effets sauvés du naufrage de la flûte la *Hollande*..... 37

" 17.—Condamnation de Jean Coignet, huissier de la prévôté, à rembourser aux huissiers du Conseil les émoluments qu'il a reçus pour deux assignations qui ne sont pas de son ressort..... 38

" 17.—Défaut à Florentin Perthuis contre Paul Bouchard, défaillant..... 39

" 24.—Ordre aux propriétaires et aux locataires de Québec de faire ramoner leurs cheminées tous les mois sous peine d'une amende de 3 livres applicable à l'entretien des rues.—Ordre aussi aux menuisiers et tonneliers de jeter leurs copeaux au fleuve sous peine de 10 livres d'amende..... 39

" 24.—Défaut à François Brunet dit la Faye, soldat, contre Léon Girard, défaillant..... 41

" 31.—Permission aux juges de police de réduire l'amende de 3 livres à 20 sols, pour ce qui regarde les cheminées non ramonées.—Ordre d'employer ces amendes à faire des mesures et poids de minot, etc..... 41

Mars 31.—Acte donné à François Mariaucheau, sieur d Esgly, de la renonciation faite par madame de Lotbinière à la communauté qui existait entre elle et feu son mari, et nomination d'arbitres pour régler les contestations entre les parties..... 42

Avril 7.—Pt ..ssion aux bouchers de cette ville de vendre le bœuf à 4 sols, 6 deniers la livre, depuis Pâques jusqu'à la St-Jean, et à 3 sols, 6 deniers, depuis cette dernière date jusqu'à Pâques.—Défense à toutes personnes de ne tuer des bœufs et des vaches que pour la subsistance de leur famille..... 44

" 7.—Appellation mise à néant dans la cause de Paul Bouchard contre Florentin Perthuis, au sujet de contestation de comptes..... 46

" 14.—Arrêt maintenant le prix du bœuf établi par le dernier règlement et convoquant à ce sujet une assemblée de police, des bourgeois, des artisans et des bouchers..... 48

" 14.—Arrêt déboutant Florentin Perthuis des fins de sa requête, dans sa cause avec Paul Bouchard, au sujet de certains frais de voyage..... 49

" 28 —Ordre à Nicolas Perthuis de fournir un compte en détail dans lequel il mettra en recette ce qu'il a reçu de Jacques Hery-Duplanty..... 49

" 28.—Ordre aux boulangers de Québec, qui se plaignent de la hausse des prix du blé, de se trouver à l'assemblée de police qui se tiendra mercredi prochain..... 50

Mai 5.—Arrêt adjugeant pour 9 ans les boucheries de Québec aux sieurs Pierre du Roy, Belle-Rose, Louis Bardet, Romain Dolbec et à la veuve Bardet, à certaines conditions.—Défense aux bouchers de Montréal d'acheter ou d'enlever les bestiaux dans le gouvernement de Québec, sous peine d'amende..... 51

" 5.—Arrêt établissant le prix du pain..... 53

" 5.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi d'après la St-Jean..... 55

" 28.—Ordre aux parties, dans l'affaire du naufrage de la flûte la *Hollande*, de comparaître le 5 juin prochain..... 55

Juin 5.—Renvoi de l'appel dans la cause précédente..... 56

" 5.—Renvoi des parties devant le lieutenant général, dans la cause de messire Philippe Boucher et d'Etienne Charest contre Georges Regnard-Duplessis, au sujet d'un certain ruisseau..... 60

" 30.—Arrêt au sujet de certains terrains en contestation entre les jésuites et la fabrique de N-D. de Québec..... 62

" 30.—Ordre d'expédier à Marie-Jeanne Chorel des lettres d'émancipation et de bénéfice d'âge..... 64

" 30.—Ordre aux parties d'en venir à lundi prochain dans la cause de Nicolas Perthuis contre Jacques Hery-Duplanty, au sujet du prix de certaines tailles..... 64

" 30.—Appellation mise à néant dans la cause de François Picard dit LaRoche contre Jacques Barbel, notaire, au sujet d'une somme d'argent et de la saisie d'un emplacement à Montréal..... 65

" 30.—Arrêt accordant acte à Jacques Barbel, notaire, de son intervention, et à Jean Crespin d'une certaine retrocession faite à Nicolas Jenvrin, père, au sujet d'un certain inventaire..... 67

" 30.—Ordre de réassigner le sieur Ruette-d'Autenil, dans la cause de ce dernier contre Marie Fouquet, au sujet de cent minots de blé..... 70

Juillet 7.—Renvoi d'une certaine requête dans la cause de Jean Oudiette contre le sieur du Luth, au sujet de deux billets signés du sieur de la Tourette..... 71

" 7.—Ordre d'entériner l'arrêt du conseil d'état du 3 juin 1686, au sujet de la construction de moulins banaux..... 73

" 7.—Décharge de Pierre Rattier, accusé de vol, à la condition qu'il accepte la charge d'exécuteur des hautes œuvres..... 74

" 14.—Renvoi des parties devant la prévôté, dans la cause du sieur de la Pérade, contre les habitants de la seigneurie de Sainte-Anne, au sujet d'une certaine clôture..... 76

" 14.—Ordre de réassigner Florent de la Cettière, dans la cause de Guillaume Gaillard, procureur des intéressés au bail de Me Oudiette..... 76

" 21.—Condamnation de Charles de Launey et son épouse à payer à Guillaume Gaillard 572 livres, et mainlevée d'une certaine saisie..... 76

" 21.—Appellation mise à néant dans la cause de Catherine Miville et Guillaume Beaudry contre Joseph Riverin, au sujet de la levée de scellées apposées à la maison de feu Jean Soulard..... 78

" 28.—Appellation mise à néant, dans la cause de Nicolas Perthuis contre Jacques Hery Duplanty, au sujet d'une certaine somme d'argent..... 79

" 28.—Défaut à Jean Crespin contre Charlotte Chorel, défaillante..... 83

Août 4.—Levée de la séance du Conseil, faute d'affaires..... 83

" 11.—Arrêt déchargeant Marie Godé, veuve de Couagne, du recours que Jean Soumande prétend avoir contre elle au sujet d'une somme de 850 livres..... 83

" 11.—Condamnation de Marie Artault, épouse de Michel Desroziers-Desilets, à payer à Jacques Babie une certaine somme d'argent, et ordre d'entériner certaines lettres de restitution..... 86

" 11.—Ordre au nommé Badeau de comparaître, dans la cause des jésuites contre la fabrique de N-D. de Québec, au sujet d'un terrain disputé..... 89

" 11.—Appellation mise à néant dans la cause d'Etienne Mousnier contre le sr Peire, marchand, et autres, au sujet du naufrage de la flûte la *Hollande*..... 90

" 11.—Appellation mise à néant, dans la cause de Jean Parent contre François Guyon Desprez, au sujet de certains bestiaux..... 91

" 11.—Renvoi des parties au lundi suivant, dans la cause de Jean Crespin contre Charlotte Chorel, afin de faire comparaître Me Florent de la Cettière..... 91

" 11.—Appellation mise à néant, dans la cause de Philippe Peire et autres, contre le Sr Etienne Mousnier, au sujet du naufrage de la flûte la *Hollande*..... 92

" 18.—Sentence dans la cause des jésuites contre la Fabrique de N-D. de Québec, au sujet d'un certain terrain contesté..... 93

" 18.—Ordre de signer l'arrêt rendu entre Philippe Peire et Melle Pascaud, dans une cause au sujet du naufrage de la flûte la *Hollande*..... 97

" 18.—Arrêt déboutant la demande de Jean Crespin, dans sa cause contre Charlotte Chorel, au sujet de certains comptes contestés..... 97

" 18.—Arrêt rejetant la requête de Jean Soumande, dans sa cause avec Marie Godé, veuve de Couagne, et maintien de l'arrêt du 11 de ce mois..... 99

Août 18.—Défaut à Louis Prat contre Jacques Barbel, défaillant 99

" 18.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques Barbel, notaire, contre Marie-Anne Trottier, veuve Martel, au sujet de certaines conventions matrimoniales qui n'ont pas été exécutées 100

" 26.—Ordre aux créanciers de feu Raymond Martel de faire finir dans six mois le décret de la terre de la Chesnaye, ou sinon, la veuve Martel sera mise en possession du tiers de la dite terre 104

" 26.—Ordre au sujet de certains vols commis lors du naufrage de la flûte la *Hollande* 106

" 26.—Défaut contre Robert Choret dans sa cause contre Charles Amiot.—Ce dernier jouira pour son droit d'aînesse du préciput d'un demi arpent de terre, outre le quart du fief a lui adjugé par arrêt du 12 août 1709 107

" 26.—Défaut à Me Paul Denys de St-Simon contre Mathurin Prieur et son épouse, défaillants 108

" 26.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi d'octobre, si toutefois il ne se présente pas d'affaires pressantes 108

Septembre 5.—Appel rejeté dans la cause de Patris Freinche, contre Me Paul Denys de St.-Simon, au sujet d'un certain montant d'argent dû à Jean Cheneleau, matelot du navire la *Concorde* 109

" 5.—Appellation mise à néant dans la cause de Philippe Peire contre Guillaume Pagé dit Carsy, au sujet de 600 bottes de foin 111

" 5.—Appellation mise à néant dans la cause de Catherine Fournier contre Jean Petit, au sujet de 660 bottes de foin 112

" 5.—Permission à Pierre Joly de s'établir à Québec comme boulanger 113

Octobre 6.—Ordre de recevoir Claude Bermen de la Martinière en l'office de premier conseiller, et ordre d'enregistrer ses lettres de provision 114

" 6.—Ordre d'enregistrer les lettres d'anoblissement accordées à Pierre Boucher de Boucherville 115

" 6.—Ordre d'enregistrer les lettres de naturalité de Jean Thomas et de plusieurs autres Anglais 115

" 6.—Ordre d'enregistrer l'arrêt du conseil d'Etat du 19 mai 1709, rendu entre Denis Riverin et les sieurs Neret, Gayot & Cie., ainsi que les lettres adressées à ce sujet... 116

" 6.—Ordre d'expédier à Jacques-François Poisset des lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge 116

" 6.—Homologation de la sentence arbitrale rendue entre François Mariaucheau d'Esgly et Françoise Jachée, veuve de Lotbinière, au sujet de droits de mineurs 117

" 6.—Appellation mise à néant dans la cause de François de la Joue contre Claude-Charles du Tisné, au sujet d'une certaine somme d'argent 118

" 6.—Réception de Me Martin Cheron en l'office de conseiller 119

" 6.—Réception de Me Guillaume Gaillard en l'office de conseiller 120

" 6.—Défaut à Etienne Veron de Granmesny contre Jacques Arrivé-DeLisle, défaillant... 121

" 21.—Appellation mise à néant dans la cause de Louise Albert contre Marguerite Bouatte, au sujet de certaines lettres de changes, etc. 121

Octobre 21.—Appellation mise à néant dans la cause de Louise Albert contre Joseph Amiot, sieur de Vincelotte, au sujet de l'armement du vaisseau l'*Africain*..... 122
" 21.—Arrêt déclarant Louise Albert non recevable en son appel, dans une autre cause au sujet du navire l'*Africain*..... 124
Novembre 10.—Permission au sieur Hazeur de faire les fonctions de lieutenant particulier en la prévôté de Québec..... 124
" 10.—Délai accordé jusqu'après la fête des Rois à Jacques-Alexis de Fleury-Deschambault, dans sa cause avec Barbe Loisel..... 125
" 10.—Appellation mise à néant dans la cause de Simon Soupiran contre Marie-Catherine Miville, au sujet d'une certaine somme d'argent..... 126
" 10.—Appellation mise à néant dans la cause de Claude St-Olive contre François-Noir-Rolland, au sujet d'un cheval et d'une cavale saisis..... 127
" 10.—Défaut à Jacques-Charles de Couagne contre Jacques Hubert-LaCroix, défaillant... 128
" 10.—Défaut à Louis Gezeron et à Agathe Fournier contre Louis Prat et Benoit Ferret, défaillants..... 128
" 17.—Appellation mise à néant dans la cause de Robert Giguère contre Jean Soumande, au sujet d'une certaine somme d'argent..... 129
" 17.—Délai accordé jusqu'à l'arrivée des vaisseaux, l'année prochaine, dans la cause de Me Louis Chambalon contre Catherine Mignault, veuve de feu Pierre Lemoine..... 130
" 17.—Arrêt ordonnant aux parties de fournir leurs griefs, dans la cause de Jacques Arrivé dit DeLysle contre Etienne de Grandmenil..... 130
" 17.—Idem dans la cause de Louis LeComte-Dupré contre Florent de la Cettière..... 131
" 17.—Condamnation de Joseph Trottier-Desruisseaux à payer à Etienne Veron de Grandmenil une certaine somme d'argent, basée sur une sentence antérieure..... 131
" 24.—Arrêt déclarant Etienne Mousnier non recevable en sa requête, au sujet du naufrage de la *Hollande*..... 133
" 24.—Ordre de visiter le moulin de la paroisse de St.-Pierre, île d'Orléans, pour voir s'il est en bon état..... 134
" 24.—Défaut à Florent de la Cettière contre Charles Villiers, défaillant..... 135
Décembre 1.—Arrêt donnant acte à Joseph Guyon de son appel de la sentence du juge royal de la Martinique, et renvoi de sa cause contre Louis Prat devant le Conseil supérieur de ce pays..... 135
" 9.—Ordre de remettre les pièces des parties entre les mains de Me François Aubert, dans la cause de Charles Amiot contre Robert Charest..... 137
" 9.—Arrêt donnant acte de l'appel interjeté, dans la cause de Florent de la Cettière contra Nicolas Jevrin-Dufresne, au sujet de la saisie d'un emplacement appartenant à ce dernier..... 137
" 15.—Levée de la séance du Conseil, faute d'affaires..... 139
1711.
Janvier 12.—Défense à Paul de Montheleon de fréquenter ni habiter avec Marie-Anne-Joseph de Lestringant de St-Martin, à peine d'une amande de 100 livres applicable à l'église de Beauport..... 139

Janvier 19.—Appellation mise à néant dans la cause de Charlotte Arnault contre André Spenard, son mari, au sujet de séparation de biens..... 142

" 19.—Arrêt appointant certaines requêtes des parties pour être jointes au procès, dans la cause de Florent de la Cettière, contre Jacques Barbel..... 143

" 19.—Ordre d'enregistrer la commission de commis-greffier du Conseil accordée à René Hubert.—Prestation de serment de ce dernier..... 144

" 19.—Ordre de faire interroger Paul de Montheleon, Marie-Anne-Joseph de Lestringan et ses père et mère, au sujet du prétendu mariage des deux premiers..... 144

" 26.—Ordre d'expédier à Marie-Charlotte Arnaud, épouse d'André Spenard, des lettres de restitution contre les contrats de constitutions qu'elle peut avoir passés avec son mari pendant sa minorité..... 148

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean Petit de Boismorel et son épouse, contre Marie Godé, veuve de Charles de Couagne, au sujet de comptes, billets et obligations contestés..... 149

" 26.—Idem dans la cause de Guillaume Gaillard contre Jean Crespin, au sujet d'une saisie faite entre les mains de Me Jacques Barbel..... 153

" 26.—Renvoi des parties devant Me François Aubert, dans la cause de Claude St-Olive contre la veuve Charles de Couagne, au sujet d'héritage..... 154

" 26.—Renvoi des parties devant Me de Lino, dans la cause de Louis Chambalon, notaire, contre Pierre You de la Découverte et autres..... 154

" 26.—Renvoi des parties devant Me Bermen de la Martinière, dans la cause de Charles Villiers contre Laurent Renaud et Anne Guyon de Rouvray, son épouse..... 155

" 26.—Ordre aux parties de comparaître devant le Conseil dans la cause du procureur général du Roi contre Paul de Montheleon et Marie-Anne-Joseph de Lestringan, au sujet de leur mariage illégitime..... 155

Février 3.—Ordre aux parties de remettre leurs pieces à Me de Lino, dans la cause de Louise Albert contre François de la Joue, au sujet du navire l'*Africain*..... 157

" 9.—Ordre aux parties de remettre leurs pièces à Me Charles Macart, dans la cause de Jacques-Charles de Couagne contre Jacques Hubert LaCroix, au sujet de biens de communauté..... 158

" 9.—Arrêt déclarant la nullité du prétendu mariage de Paul de Montheleon avec Marie-Anne-Joseph de Lestringan.—Permission à ces derniers de contracter un mariage suivant les formalités prescrites par l'Eglise..... 159

" 23.—Arrêt déboutant Louise Albert de sa requête, mais permission à elle de prouver que François de la Joue a rendu les étamines en question..... 171

" 23.—Ordre à Louis Chambalon, notaire, dans sa cause contre Thomas Lefebvre, de communiquer à celui-ci une certaine obligation et un état de compte..... 173

" 23.—Arrêt donnant acte à Florent de la Cettière des offres qu'il a faites de donner certain cautionnement, dans la cause de René Arnault contre Jacques Pinguet de Vaucours..... 173

" 23.—Ordre aux parties de remettre leurs pièces à Me de Lino, dans la cause d'Anne Foubert, veuve de Pierre Boisseau, contre François-Marie Bouat..... 174

Février 23.—Arrêt déboutant Charles de Villiers de sa demande dans sa cause contre Florent de la Cettière, Laurent Renaud et son épouse..... 175
" 23.—Défaut à Jacques Barbel, notaire, contre Marie-Anne Godé, veuve de Charles de Couagne..... 176
Mars 2.—Ordre à certaines personnes de se réunir pour savoir si Jacques Pinguet de Vancours demeurera tuteur et curateur des enfants mineurs de René Arnault..... 177
" 2.—Arrêt déclarant Jacques Barbel non recevable en sa requête, dans sa cause contre la veuve Raymond Martel, au sujet de créances contestées..... 179
" 9.—Appellation mise à néant dans la cause de Charles de Villiers, Laurent Renaud et son épouse et Florent de la Cettière, pour Marie Godé, au sujet de deniers saisis... 180
" 9.—Homologation d'un procès-verbal d'assemblée, et ordre à Jacques Pinguet de Vaucours de rester tuteur et curateur des enfants mineurs Arnault..... 184
" 9.—Défaut à Jean-Baptiste Celoron de Blainville contre Jean Bouillet, sieur de la Chassaigne, défaillant..... 185
" 16.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques-Charles de Couagne, contre Marie Godé, veuve de Charles de Couagne, au sujet de biens de communauté..... 185
" 16.—Ordre de faire, après la fonte des neiges, la visite du moulin à farine de la paroisse de St-Pierre, île d'Orléans..... 191
" 16.—Ordre de joindre au procès la requête de Robert Choret, dans sa cause contre Charles Amyot..... 193
" 16.—Arrêt ordonnant aux parties de produire leurs pièces, dans la cause de Martin Cheron, conseiller, Joseph Riverin et Me Florent de la Cettière..... 194
" 16.—Renvoi des parties au premier lundi suivant la Quasimodo, dans la cause de Me Louis Chambalon contre Thomas Lefebvre et son épouse, au sujet d'une certaine obligation..... 194
" 23.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 9 du mois, dans la cause des créanciers de Charles Villiers et Laurent Renaud, marchands..... 195
" 23.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 26 août dernier, dans la cause de Charles Amyot et Robert Choret, au sujet du partage d'un fief situé à la Pointe-aux-Bouleaux..... 197
" 23.—Appellation mise à néant, dans la cause de Jean-Bte Droigny dit Parisien contre Pierre du Roy et sa femme, au sujet du prix de la fabrication de 2,500 livres de chandelle..... 200
" 30.—Ordre d'informer des vie, mœurs et âge compétent d'Eustache Chartier, de Lotbinière, qui demande a être reçu au nombre des conseillers, etc..... 201
" 30.—Ordre aux parties de comparaître de nouveau dans la cause de Magdelaine Raclos, femme de Nicolas Perrot, contre le sieur de Bécancour, au sujet de la vente d'une terre..... 202
" 30.—Appellation mise à néant dans la cause d'Anne Foubert, veuve de Pierre Boisseau, contre François-Marie Bouat, au sujet de dommages-intérêts prétendus de part et d'autre..... 203
" 30.—Ordre de faire bail judiciaire d'une maison située sur la rue Notre-Dame, Québec, dans la cause de Pierre Normandin, Jean-Marie Bouat et Charles Perthuis..... 207

Mars 30.—Renvoi de parties devant Me de Lino, dans la cause des frères Joseph et Jacques Aubuchon et Marie Godé, veuve de Charles de Couagne 208

" 30.—Délai accordé jusqu'au lundi suivant la Saint-Jean, dans la cause d'Ignace Hébert contre René Fezeret 209

Avril 13.—Prestation de serment de Me Eustache Chartier, Sr de Lotbiniere, comme conseiller. 209

" 13.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques Arrivé dit Delisle contre Antoine la Mothe, Sr de Cadillac, au sujet d'une saisie de deniers 211

" 13.—Délai accordé jusqu'à l'arrivée du premier vaisseau, dans la cause de Jacques Rouleau contre Louis LeComte-Dupré, associé du Sr le Moyne de Maricourt 214

" 13.—Renvoi des parties devant Me François Aubert dans la cause de Me Louis Chambalon contre Thomas Lefebvre et son épouse 214

" 13.—Renvoi des parties par devant Me Cheron, dans la cause de Louis Fafart Lonval et Jean Fafart Laframboise, frères, contre François Chorel d'Orvilliers 215

" 13.—Ordre de réassigner les Srs de Cabanac et de Champlain dans la cause des marguilliers de la paroisse de Champlain 215

" 20.—Ordre de rapporter au greffe toutes les pièces dans la cause de Jacques Rouleau contre Louis LeComte-Dupré 216

" 20.—Ordre de présenter au Conseil le contrat de mariage de Louis Pinard et de Marie Hertel, dans la cause de leurs héritiers, au sujet d'un fief, etc 216

" 20.—Décision remise au sujet de la nomination d'un cinquième boucher à Québec 218

" 27.—Ordre à Joseph Guyon de remettre 350 livres à Louis Prat, celui-ci devant donner bonne et suffisante caution, dans leur cause au sujet de malversations, etc 219

" 27.—Présentation et acceptation de Joseph Riverin comme caution dans la cause ci-dessus 220

" 27.—Renvoi des parties dans la cause de Marie-Magdeleine Marquis, femme de François Chasteauneuf de Montel, contre Joseph Blondeau et Agnès Giguière, au sujet des droits de la dite Marquis 221

" 27.—Appellation mise à néant dans la cause de Marie-Magdeleine Roussel contre François LaVallée, au sujet d'un cent de foin 221

" 27.—Permission de faire intimer les enfants héritiers de défunt François Chorel de Saint-Romain, dans la cause d'André Bonnin dit de Lisle et sa femme, au sujet de partie d'un fief situé à Champlain 222

" 27.—Vacances accordées aux conseillers jusqu'au 30 de juin prochain 223

Juin 9.—Ordre à Paul Denis de St-Simon de déclarer s'il veut relever ou abandonner le navire la *Concorde*, dans sa cause contre Mathieu Paillet, agissant pour lui et l'équipage du dit navire naufragé aux Sept-Isles 224

" 9.—Abandon pur et simple par Paul Denis de Saint-Simon du navire la *Concorde* 225

" 12.—Acceptation de l'abandon ci-dessus, et ordre à Paul Denys de St-Simon de payer certaines sommes aux officiers et matelots du navire la *Concorde* 226

" 30.—Ordre d'expédier aux deux frères Pierre-Lucien et Pierre-Alexandre Simon des lettres de bénéfice d'âge 231

" 30.—Défaut accordé à André Bonnin dit de Lisle contre François Chorel d'Orvilliers 232

Juillet 5.—Ordre de distraire certains arpents de terre en faveur de René Beaudouin et ses cohéritiers, dans la cause du dit Baudouin contre Me Etienne Veron de Grandmenil, notaire royal aux Trois-Rivières 232

" 6.—Renvoi des demandeurs, dans la cause de Jacques Montambault et Pierre Dufresne contre Magdeleine Raclos et Me Pierre Robineau, baron de Bécancour, assigné en garantie au sujet de comptes..... 237

" 6.—Ordre aux créanciers de feu Raymond Martel de s'assembler pour procéder à l'élection d'un syndic..... 239

" 13.—Appellation mise à néant dans la cause de Me Martin Cheron, Joseph Riverin, syndic des créanciers de feu Jean Sebille, et Me de la Cettière, procureur des héritiers de feu Pierre Mesnier, au sujet de propriétés appartenant à la succession du dit Sebille..... 240

" 13.—Renvoi des parties devant Me de Lino, dans la cause de François Chorel d'Orvilliers contre Etienne Pezard, Sr de Champlain, et sa femme, au sujet de comptes. 244

" 13.—Ordre au greffier en chef d'expédier des lettres de bénéfice d'âge à Jean-Bte Claude Brenne, de Repentigny..... 247

" 13.—Ordre au greffier en chef d'expédier aux deux frères François-Mathieu et François Albert, de Québec, des lettres de bénéfice d'âge..... 247

" 13.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean-Bte Celoron, Sr de Blainville, contre le Sr de la Chassaigne, au sujet d'une obligation de 797 livres..... 248

" 13.—Renvoi de la demande, dans la cause d'Ignace Hébert contre René Fezeret, au sujet d'une obligation..... 250

" 20.—Renvoi de la requête de Jean Petit de Boismorel contre Marie Godé, veuve de Charles de Couagne, au sujet d'un jugement rendu à Montréal..... 251

" 27.—Délai accordé jusqu'à l'arrivée des premiers vaisseaux à Me de la Cettière, procureur de Jacques Rouleau, dans le procès entre celui-ci et Louis LeComte-Dupré, au sujet de comptes et envois..... 253

" 27.—Appellation mise à néant dans la cause de Claude Saint-Olive contre Marie Godé, veuve de Charles de Couagne, au sujet d'une hypothèque, etc..... 254

" 27.—Ordre d'expédier des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation aux deux sœurs Marie-Jeanne et Marie-Joseph Bédard..... 256

" 27.—Renvoi des parties devant Me de Lino, dans la cause de Catherine Denys de Saint-Simon contre Me Pierre Haimard, au sujet de biens de communauté..... 256

Août 3.—Permission à Laurent Normandin, à Jean Gatin dit Saint-Jean et à Pierre d'Aubigny, hôteliers, d'acheter au marché de la ville, le vendredi seulement, ce qui sera nécessaire à l'entretien de leurs maisons, et défense aux cabaretiers d'acheter au dit marché avant 8 h. a. m..... 2[illegible]

" 3.—Arrêt du 13 juillet dernier maintenu dans la cause d'Etienne Pezart, Sr de Champlain, et sa femme, contre François Chorel d'Orvillers, au sujet de droits contestés. 258

" 3.—Appellation mise à néant dans la cause de Marie-Magdeleine Drouillet, veuve de Pierre Disy de Montplaisir, contre Joseph d'Esjordy, Sr de Cabanac, au sujet d'une terre concédée..... 260

Août 3.—Jugement dans la cause des marguilliers de Champlain contre Joseph d'Esjordy, Sr de Cabanac, au sujet d'un droit de banc, etc. 261
" 3.—Renvoi des parties devant Me Claude de Bermen de la Martinière, dans la cause de Paul Bouchard et sa femme contre Me Pierre Raimbault et Jean-Marie Bouat. 263
" 3.—Ordre d'expédier à Jeanne, Charles et Geneviève Petitclerc des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation 263
" 3.—Vacances indéfinies accordées en prévision du siége de Québec 265
Octobre 27.—Ordre aux conseillers d'assister au *Te Deum* qui sera chanté dans la cathédrale au sujet de la défaite du général Stanhope 265
Novembre 6.—Ordre de registrer le brevet accordant des terrains aux Srs de la Bouteillerie, Lespinay, Charon, Ramezay, Marie-Joseph Fezeret, D'Amours, Pepin LaForce, Longueuil, Louvigny et Boucher 266
" 6.—Ordre de registrer les lettres de dispense d'âge accordées à Me Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, et ordre aussi à Me de Lino de s'enquérir et faire rapport de la vie et des mœurs du dit Chartier 267
" 6.—Ordre de faire information des vie, mœurs, etc., de François-Marie Bouat, nommé lieutenant particulier de la prévôté de Montréal 267
" 6.—Ordre de faire information des vie, mœurs, etc., de Jean Cougnet, huissier 268
" 6.—Défaut à Pierre Yvon et au Sr marquis d'Allogny, contre Nicolas Pinaud et Jean Soumande 268
" 16.—Réception de François-Marie Bouat à la charge de lieutenant particulier de la prévôté de Montréal 269
" 16.—Permission à Jean-Bte la Coudraye, Laurent Normandin et autres aubergistes de Québec, d'acheter au marché de la ville le vendredi seulement et en même temps que les bourgeois 270
" 16.—Renvoi au lundi suivant de la cause d'André Bonnin dit de Lisle et autres, contre François Chorel d'Orvilliers, au sujet de droits de la succession des deffunts Louis Pinard et Marie Hertel, sa femme 270
" 23.—Réception de Me Eustache Chartier de Lotbinière à la charge de conseiller 271
" 23.—Ordre de s'enquérir des vie, mœurs, etc., de Pierre Rivet Cavelier, notaire, nommé greffier de la prévôté de Québec 272
" 23.—Arrêt recevant Jacques-Charles de Couagne opposant à l'exécution de l'arrêt du 16 mars dernier, au sujet de 2,141 livres payables en castor 273
Décembre 1.—Réception de Jean Cougnet comme huissier du Conseil 274
" 1.—Ordre de faire une assemblée de parents et d'amis de Jean Corbin, mineur, au sujet de 116 livres à être remises à sa mère 275
" 1.—Nomination d'arbitres devant faire rapport dans la cause de Jean Bte Cardinet contre François Poisset, au sujet de marchandises 276
" 1.—Défaut accordé à Antoine de la Mothe Cadillac contre Jacques Arrivé dit de Lisle.. 276
" 7.—Ordre à la veuve Bouteville de remettre les 116 livres réclamées pour l'éducation d'un enfant mineur 276
" 7.—Ordre d'expédier à Paul-Louis de Lusignan des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation 278

Décembre 7.—Défaut accordé à André Bonnin dit de Lisle contre François Chorel d'Orvilliers..... 278
" 7.—Défaut à Jacques Nepveu contre Jean Gariépy..... 279
" 7.—Défaut à Jacques-Charles de Couagne contre Marie Godé, veuve de Charles de Couagne..... 279
" 14.—Ordre de réassigner Messire Thiboult, curé de la paroisse de Québec, pour déposer sur la vie et les mœurs de Pierre Rivet Cavelier, notaire, nommé greffier de la prévôté de Québec..... 280
" 14.—Ordre à Me Florent de la Cettière de produire les pièces qu'il doit avoir reçues de France, dans le procès de Louis LeComte-Dupré contre Jacques Rouleau..... 281
" 14.—Ordre de laisser les pièces sur le bureau pour en être délibéré, dans la cause de François Brisonnet et la Compagnie du Castor..... 282
" 14.—Ordre à Pierre LeVasseur de demeurer dans la maison où il est actuellement logé, jusqu'à la fin de mars prochain..... 282
" 14.—Appellation mise à néant dans la cause de François Vallée, contre Jean Cougnet, au sujet d'un billet de 45 livres..... 283
" 14.—Appellation mise à néant dans la cause de Marie-Anne LePicard, contre Philippe Peire, marchand, au sujet de la vente d'un coquemar..... 284
" 14.—Ordre aux huissiers de faire les assignations dont ils seront requis par Philippe Peire, marchand de cette ville, contre le Sr Dupuy, lieutenant général de la prévôté..... 285
" 14.—Ordre d'appeler Me Pierre Haymard et les Srs Charles Perthuis et Jean Crespin pour servir de juges dans l'affaire de Pierre Yvon, le Sr marquis d'Allogny et Nicolas Pinaud, vu que plusieurs conseillers sont intéressés dans ce procès..... 285
" 14.—Appellation mise à néant dans la cause de Me Louis Chambalon contre Catherine Mignault, veuve de Pierre le Moyne, au sujet de deniers contestés..... 286
" 14.—Défaut à Me François Berthelot, secrétaire du roi, etc. contre François de la Forest et son épouse, dme Charlotte Juchereau..... 288
" 22.—Ordre aux parties de comparaître dans la cause de François Brissonnet contre la Compagnie du Castor..... 288
" 22.—Condamnation de François Poisset à payer à Jean Bte Cardinet une certaine somme d'argent..... 289
" 22.—Condamnation de messire Thiboult, curé de la paroisse de Québec, à payer dix livres d'amende pour refus de répondre à l'enquête au sujet de la vie et des mœurs de Pierre Rivet-Cavelier, nommé greffier de la prévôté, et ordre de réassigner le dit Thiboult..... 291
" 22.—Délai d'un mois accordé pour faire venir le Sr de Vincelotte, dans la cause de Pierre Yvon et du marquis d'Allogny contre Nicolas Pinaud, Jean Soumande, Me François Aubert et autres, intervenants..... 292
" 22.—Renvoi des parties au premier lundi d'après les Rois dans la cause de Jean Gariépy contre Jacques Nepveu..... 292
" 22.—Ordre de mettre les pieces des parties entre les mains de Me François Aubert, dans la cause du Sr de Couagne contre Marie Godé..... 293

Décembre 22.—Défaut au sieur Claude du Tisné contre Etienne Thibierge, défaillant, au sujet d'un banc à l'église 293

1712 Janvier 11.—Réception de Me Pierre Rivet-Cavelier à la charge de greffier de la prévôté de Québec 294

" 11.—Renvoi devant Me Charles Macart de l'affaire de messire Thiboult, qui refuse de répondre à l'enquête au sujet de la vie et des mœurs de Pierre Rivet-Cavelier, nommé greffier de la prévôté de Québec 296

" 11.—Ordre au greffier d'expédier à Joachim Doyon des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation 297

" 11.—Ordre au Sr Claude Charles du Tisné d'occuper le banc d'église qu'occupait le Sr LeVasseur de Neré 297

" 11.—Renvoi des parties, Jean Gariépy et Jacques Neveu, devant Me Martin Cheron 299

" 11.—Délai de deux mois accordé à Jacques Arrivé dit de Lisle, dans sa cause contre Antoine de la Mothe-Cadillac 299

" 18.—Arrêt déboutant la requête de Claude Saint-Olive, demandant à être payé de Marie Godé, veuve de Charles de Couagne, de la somme de 1,061 liv., 13 sous et 4 deniers. 300

" 25.—Ordre à dme Françoise Denys, veuve de Michel LeNeuf, Sr de la Valliere, et à Pierre Rey Gaillard, de se communiquer les pièces dont ils entendent se servir dans leur cause au sujet de droits d'héritage 301

25.—Délai de huit jours accordé à Me Florent de la Cettière dans sa cause avec les intéressés en la ferme de ce pays 302

25.—Arrêt ordonnant que MM. de Lino et Sarrazin se rendent chez le gouverneur pour le prier d'être présent au Conseil lundi prochain 303

' 25.—Renvoi de l'appelant dans la cause de Philippe Peire contre Jean Duprat et le frère Charles de Bled, au sujet de blé et poches 303

Février 1.—Ordre de délivrer une certaine expédition, dans la cause de Louis LeComte-Dupré, intimé, contre Marguerite Bouat 303

" 1.—Ordre aux parties de revenir en cour le premier lundi du carême prochain, dans la cause de Gabriel Rogé contre les jésuites de cette ville 304

" 1.—Délai accordé à André Bernier, dans sa cause contre Me Jean-François Hazeur 305

" 15.—Condamnation de Me Louis Chambalon pour avoir manqué de respect au Conseil dans un certain écrit 305

" 15.—Réception des excuses offertes par mre Thiboult, curé de la paroisse de Québec, et suspension de René Hubert dans ses fonctions d'huissier 307

" 15.—Ordre d'expédier des lettres de bénéfice d'âge à Jean-Bte Lepage 311

" 15.—Arrêt déchargeant Me Etienne Dubreuil de l'amende de dix livres à laquelle il a été condamné pour n'avoir pas comparu à une assignation 312

" 15.—Ordre de produire devant Me de Lotbinière les pièces dont entend se servir Me François Aubert, dans sa cause contre François Brissonnet, au sujet de quatre paquets de castor 312

Février 22.—Renvoi devant Me de Lino du procès du caporal Frappedabord, accusé de vol aux magasins du roi..... 313
" 22.—Appellation mise à néant et condamnation de Bernard de Laumé et autres pour violence commise sur la personne de Simon Arcan..... 314
" 22.—Arrêt remettant à plus tard le jugement de l'affaire entre Louis Lecomte-Dupré et Marguerite Bouat, femme et procuratrice du Sr Antoine Pascaud, vu que les voix des consultés sont partagées quant au jugement à rendre..... 316
" 22.—Arrêt nommant Me de la Cettière curateur aux causes de Jean Lagrange, mineur, qui a été excessivement maltraité par Joseph Aubuchon..... 317
" 29.—Ordre de recommencer les procédures faites contre le caporal Frappedabord, accusé de vol aux magasins du roi, et maintien de l'écrou contre celui-ci..... 317
" 29.—Appellation mise à néant dans la cause de Vital Caron et Joseph Riverin contre le Sr de Saint-Simon, au sujet de journées de charroyage, etc. pour le navire la *Concorde*..... 318
" 29.—Renvoi des parties devant Me Guillaume Gaillard, dans la cause de René Gaultier, Sr de Varennes, contre Dlle. Marguerite-Renée Robineau de Bécancour, fille du baron de Portneuf..... 319
" 29.—Ordre de joindre au procès la requête et les pièces mises sur le bureau par Pierre Rey Gaillard dans sa cause contre Françoise Denys, veuve de Michel LeNeuf, Sr de la Vallière..... 320
" 29.—Ordre de communiquer aux chargeurs du navire la *Concorde* la requête presentée par Charles-Paul Denys de St-Simon, fils..... 321
Mars 7.—Permission à Louis LeComte-Dupré de faire comparaître Nicolas Pinaud..... 321
" 7.—Arrêt recevant Pierre Crespeau appelant de sentence, dans sa cause contre me Yves Priat, curé de Villemarie..... 322
" 7.—Ordre de faire comparaître Claude Dubosq, ancien capitaine du navire la *Concorde*, dans la cause de Me Paul Denys de St-Simon contre Vital Caron..... 323
" 7.—Ordre de communiquer aux parties la requête de Michel Trottier-Beaubien, dans sa cause contre Jean LeChasseur, au sujet d'un certain terrain vendu..... 323
" 7.—Arrêt du 12 décembre 1707 maintenu dans la cause des héritiers Maugras contre Jean Bte Dubord dit Latourelle, au sujet d'une certaine somme d'argent..... 324
" 7.—Appellation mise à néant dans la cause de Rocbert Desnoyers contre les marguilliers de la fabrique de Québec, au sujet d'un banc dans l'église..... 325
" 7.—Ordre de procéder au récolement des témoins dans la cause de Martin Minier dit Frapedabord accusé de vol dans les magasins du roi..... 326
" 10.—Interrogation et élargissement du prisonnier..... 327
" 14.—Ordre de passer outre au jugement du procès dans une cause du sieur Rey Gaillard.. 330
" 14.—Acte donné de la révocation qu'a fait la veuve de la Vallière d'un testament autographe, dans sa cause contre Pierre Rey Gaillard, au sujet d'une certaine saisie.... 330
" 14.—Condamnation de la dame de la Forest à rendre compte au sieur Berthelot de fruits qu'elle a perçus dans l'île et comté de St-Laurent..... 336

Mars 14.—Sentence mise à néant dans la cause de Pierre Plassan contre François Mariaucheau d'Esgly au sujet d'une somme d'argent, et délai accordé jusqu'à l'arrivée des premiers vaisseaux..... 340

" 14.—Arrêt compensant les effets provenant du naufrage du vaisseau la *Concorde*, dans la cause de Paul Denys de St-Simon contre Vital Caron..... 341

" 14.—Condamnation des sieurs Pinau l et Soumande, endosseurs de certaines lettres de change, à payer à Pierre Yvon, Jean Léger et au marquis d'Allogny, certaines sommes d'argent..... 342

" 21 —Ordre d'assigner les boulangers de Québec au mardi d'après la Quasimado, au sujet des prix du pain..... 345

" 21.—Arrêt qui remet la signature de l'arrêt du 14 du mois, à la demande de Françoise Denys, veuve de la Vallière 346

" 21.—Arrêt levant l'interdiction de René Hubert et le rétablissant dans ses fonctions d'huissier..... 347

" 21.—Acte donné à Louis Lecomte-Dupré, dans sa cause contre Marguerite Bouat, au sujet de certains comptes contestés..... 348

" 21.—Arrêt ordonnant que Florent de la Cettiere soit chargé du pourvoi de Gabriel Roger, dans sa cause contre les jésuites de Québec. 349

Avril 5.—Ordre de communiquer à Mme Jacques Barbel la requête d'Etienne Mirambeau, au sujet du règlement des comptes de la communauté qui a existé entre Jacques Barbel et Marie-Anne Fortin..... 349

" 5.—Ordre de communiquer la requête de Me de la Martinière à Louis Lepage, au sujet d'un banc dans l'Eglise de la paroisse de St-François de Salles, en l'île d'Orléans.. 351

" 5.—Permission à Pierre Crespeau de continuer son commerce de bière.—L'huissier Petit de Montréal sera mandé devant le Conseil..... 351

" 5.—Ordre de convoquer une assemblée des bourgeois et boulangers de Québec..... 352

" 5.—Délai accordé à Jacques Barbel dans sa cause contre Me Louis Chambalon, et défaut contre Jean Beauvais, faute de comparution 353

" 5.—Ordre de faire la preuve dans huitaine, dans la cause de Gabriel Roger contre les jésuites de Québec..... 354

" 5.—Acte donné à Me de la Cettière de la présentation de sa requête, au sujet de certains arrêts rendus contre la veuve de Couagne et autres..... 355

" 5.—Défaut à Joseph Rouillard contre Jean-Bte LeSieur dit Desrosiers, défaillant..... 355

" 11.—Arrêt ordonnant que le sieur Aubert s'abstienne de la connaissance de la cause de Jacob Rouleau et de Louis Lecomte-Dupré..... 356

" 11.—Arrêt ordonnant que Me G. Gaillard s'abstienne de la connaissance de l'affaire entre les Srs de Bécancour et de Varennes..... 357

" 11.—Sentence mise à néant dans la cause de Pierre Rey Gaillard contre Jacques Trehet, au sujet d'une somme d'argent, pour certains loyers..... 358

" 11.—Sentence mise à néant dans la cause de Jacques Barbel contre Jean Soumande, au sujet d'une demi barrique d'eau-de-vie etc..... 359

Avril 11.—Ordre à Pierre Haymard de se transporter en l'étude de Jacques Barbel, pour inventorier certains papiers concernant la cause d'Etienne Mirambeau contre Jacques Barbel..... 260

" 11.—Ordre à la veuve de LaVallière de remettre au Sr Gaillard les pièces justificatives du compte de tutelle qu'elle prétend avoir rendu..... 361

" 11.—Cautionnement de Me Paul Denys de St-Simon en faveur de la veuve de LaVallière. 368

" 18.—Ordre d'assigner les boulangers pour lundi prochain..... 368

" 18.—Arrêt déclarant les causes de récusation contenues dans la requête de Louis Lecomte-Dupré, inadmisibles.—Les sieurs de Lino et Macart restent juges; mais les sieurs Dupont et Chartier sont recusez..... 369

" 18.—Condamnation de Me Louis Chambalon à 40 livres d'amende..... 371

" 18.—Arrêt faisant droit sur l'appel dans la cause d'Ignace Juchereau contre Michel Giroux, au sujet de certaines taxes faites en la prévôté..... 373

" 18.—Condamnation du sieur de Varennes, prêtre, à quarente livres d'amende, dans la cause de Jacques René-Gaultier contre le Sr de Bécancour..... 374

" 25.—Défense aux tanneurs de Montréal et de ses environs d'apporter, vendre ou distribuer aucuns cuirs ou mollerie aux cordonniers, etc..... 376

" 25.—Arrêt recusant Me de la Martinière dans la cause de Nicolas Jenvrin du Fresne contre Me Louis Chambalon..... 377

" 25.—Arrêt fixant le prix du pain..... 378

" 25.—Ordre à Me Martin Cheron de visiter une certaine maison, dans la cause de Marie-Anne Fouquet contre Louis Chambalon..... 380

" 25.—Ordre de communiquer aux parties la requête du sieur de Rigauville, dans la cause d'Alexandre Berthier contre le sieur de la Durantaye..... 380

" 25.—Comparution au greffe du Sr de Rigauville, qui consigne et remet à Me de Monseignat la somme de 40 livres de France..... 381

" 25.—Reçu signé Desbergères de Rigauville, pour la somme de 40 livres..... 381

Mai 2.—Arrêt déclarant que Me François Aubert demeurera rapporteur, dans la cause de Jacques-Charles de Couagne contre Jacques Hubert-LaCroix..... 381

" 2.—Ordre de communiquer la requête de Jean Soumande, au sujet de deux barriques d'huile chargées dans la flûte la *Hollande*..... 382

" 2.—Ordre d'exécuter une certaine ordonnance au sujet de la succession de Jacques Babie..... 383

" 2.—Ordre de communiquer à Me Charles Macart la requête de Jordain LaJus, demandant qu'il n'y ait que quatre maîtres chirurgiens à Québec..... 385

" 2.—Arrêt déclarant que la somme de 40 livres, consignée par Me de Rigauville, restera au greffe du Conseil..... 386

" 2.—Sentence mise à néant au sujet de la saisie de la quaiche la *Marguerite*..... 387

" 2.—Arrêt au sujet d'une saisie de cinq paquets de castor que Jean Gastin réclame..... 388

" 2.—Arrêt recevant Jacques Trehet opposant à l'exécution de l'arrêt du 11 avril dernier, dans sa cause contre Pierre Rey-Gaillard, au sujet d'un certain loyer..... 390

" 2.—Ordre à Me Pierre Haymard d'apporter les livres des successions des Srs de la Chesnaye et Jean Gobin..... 391

Mai 1.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi après la St-Jean 391

" 5.—Homologation de la sentence arbitrale du 20 février dernier, dans la cause de Joseph Brodière et Marie Allard, son épouse, contre la veuve de Pierre Allard, au sujet des biens de la succession de ce dernier 392

" 9.—Défense au sieur de la Gorgendière, dans sa cause avec le sieur de St-Simon, de se désaisir des deniers qu'il doit aux matelots du navire la *Concorde* 393

" 9.—Permission à Gabriel Roger de faire faire une enquête pour prouver que le père Raffeix l'a accusé d'avoir sequestré une caisse de remèdes 395

" 9.—Arrêt déclarant que l'écrit en forme de remontrance presenté par Pierre de l'Estaige, dans sa cause contre François Aubert, sera communiqué à ce dernier 396

" 9.—Mainlevée à François Brissonnet de la saisie faite sur la quaiche la *Marguerite* 396

" 9.—Condamnation du sieur de la Tourette à payer à Guillaume Gaillard 3,186 livres, 12 sols, sept deniers en castor, etc 399

" 9.—Sentence mise à néant dans la cause de Philippe Peire contre Jean Duprat et Charles de Bled, au sujet de cinq poches 403

" 23.—Ordre au sujet des biens de la communauté de feu Jacques Babie et de feue Jeanne Dandonneau, son épouse 406

" 23.—Ordre de communiquer aux créanciers de Jeanne Dandonneau la requête de Jacques Babie, demandant à être reçu opposant à l'exécution de l'arrêt du 2 mai dernier... 407

" 23.—Arrêt recevant Pierre du Roy opposant à l'arrêt du 9 de ce mois, dans sa cause contre les Srs Pinaud, Perthuis, Guyon et autres, au sujet de la quaiche la *Marguerite* 408

" 23.—Ordre à Florent de la Cettière de dresser trois états séparés, au sujet du navire la *Concorde* 410

" 30.—Arrêt dispensant Jean Petit, huissier à Montréal, de descendre à Québec, pour comparaître devant le Conseil 411

" 30.—Appellations mises à néant dans la cause de Jacques Leclerc contre Nicolas Jenvrin du Fresne, au sujet de la saisie d'une maison, etc 413

Juin 6.—Arrêt levant les défenses d'exécuter l'exécution du 28 mai dernier, dans la cause de Louise Savaria contre Michel Giroux 425

" 6.—Ordre de signifier les griefs de l'appel à Jacques Hubert LaCroix, dans sa cause contre Charles de Couagne, au sujet de la succession de Marguerite Godé 427

" 6.—Sentence mise à néant et serment fait par Philippe Peire déclarant qu'il n'a pas reçu le payement de certains billets, dans sa cause contre Me Paul Dupuy 427

" 27.—Arrêt déclarant qu'il ne sera rien innové, à l'avenir, en ce qui a été ci-devant pratiqué par les chirurgiens 429

" 27.—Arrêt sursoyant à l'exécution de l'arrêt de ce mois, dans la cause de Me Paul Dupuy contre Philippe Peire, au sujet de certains comptes 430

" 27.—Appellation mise à néant dans la cause de Joseph Rouillard contre Jean-Bte Le Sueur dit Dezoniers, au sujet du louage d'une scie 432

" 27.—Sentence mise à néant dans la cause de Joseph Riverin contre Me de Monseignat et Me George Regnard-Duplessis, au sujet d'un grelin 435

" 27.—Défaut à Pierre Trottier Desauniers et à François-Marie Trottier Belcour contre Pierre Bibault, défaillant 436

Juin 27.—Défaut à Pierre Cabazié contre Jean Forget dit Despasty, défaillant..... 437

" 27.—Sursis accordé jusqu'à l'arrivée des vaisseaux de France, dans la cause de Pierre Normandin contre Joseph Amyot, sieur de Vincelotte 437

Juillet 4.—Ordre de remplacer certains mots dans une certaine procédure, à la requête de René Baudouin..... 438

" 4.—Condamnation de Joseph Guion à rendre aux sieurs Pinaud et Perthuis une pipe de vin d'Espagne et une pipe d'eau de vie, etc..... 438

" 4.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 6 juin dernier, dans la cause de Me Paul Dupuy contre Philippe Peire, au sujet de billets promissoires..... 440

" 4.—Arrêt ordonnant que le sieur Gaillard donnera communication à la dame de la Vallière des mémoires des réparations faites à une certaine maison..... 441

" 11.—Ordre de communiquer aux parties la requête d'Anne Bonhomme au sujet de la succession de feu son mari, Jean Minet..... 442

" 11.—Arrêt ordonnant aux parties de mettre leurs pièces devant Me François Aubert, dans la cause de Louis Greslon contre Me Paul Dupuy..... 443

" 11.—Ordre d'expédier à Abel Sagot des lettres de rescision et de restitution au sujet de l'acte de partage des biens de Claire Turgeon, etc..... 444

" 11.—Sursis à faire droit à Jacques Turgeon sur la requête d'anticipation d'appel, jusqu'à l'entérinement de certaines lettres 445

" 11.—Défaut à Me Olivier Morel contre Nicolas Blaize Desbergères de Rigauville, défaillant. 445

" 11.—Ordre de remettre les pièces des parties entre les mains de Me de Lino, dans la cause de Joseph Brodière et Marie Allard, son épouse, contre Pierre Testû, sieur de la Richardière..... 445

" 18.—Ordre de communiquer certaines remarques faites par le procureur du roi à Florent de la Cettière, dans la cause de ce dernier contre Paul Denys de St-Simon, au sujet du navire la *Concorde*..... 446

" 18.—Ordre au sieur Testû du Tilly de déguerpir des trois perches de terre à lui vendues par Marie-Magdeleine Pinel, veuve de Pierre Allard..... 447

" 18.—Défense au sieur Rey-Gaillard de ne rien enlever de la maison de la dame de la Vallière, etc..... 449

" 27.—Ordre à Me Paul Dupuy de présenter son livre de recettes des droits seigneuriaux de sa terre de l'Ile-aux-oies, dans sa cause contre Louis Greslon 450

" 27.—Sentence mise à néant dans la cause de René Gaultier de Varennes contre Pierre Robineau de Becancourt, au sujet du mariage de la fille de ce dernier..... 451

Août 1.—Arrêt déboutant le sieur Gaillard des fins de sa requête et ordre d'exécuter l'arrêt du 18 juillet dernier, au sujet d'une certaine maison appartenant à la dame de la Valliere 455

" 1.—Ordre au sujet des marchandises de traite qui se trouvent au-dessus de Montréal..... 456

" 1.—Arrêt déboutant les marchands des fins de leur requête, au sujet du commerce avec les sauvages..... 457

" 1.—Ordre de remettre au greffe les pièces sur lesquelles est intervenue une requête du sieur Jean-Baptiste Couillard de Lespinay 459

Août 1.—Sentence mise à néant, dans la cause de Louis Gresion contre Me Paul Dupuy, au sujet de deux années d'arrérages de cens et rentes seigneuriales 459
" 1.—Arrêt invitant les parties à fournir de griefs, etc., dans la cause de Pierre Crespeau contre me Yves Priat, curé de Villemarie 461
" 1.—Récusation de certains conseillers déclarée admisible, excepté pour le sieur de Lino qui demeurera juge dans la cause de la veuve de Soulange contre le sieur du Forillon 462
" 8.—Renvoi de l'appel d'une sentence rendue en l'amirauté le 27 Juillet dernier, au sujet du navire le *Notre-Dame De Jerusalem ou Du Rosaire* 463
" 8.—Reception du sieur de Rigauville opposant à l'exécution de l'arrêt rendu contre le sieur de la Durantaye et le sieur Berthier, au sujet d'une somme d'argent 465
" 8.—Appellation mise à néant dans la cause de Joseph Deno-Destaillys contre Me Antoine Adhemar, au sujet d'une certaine somme d'argent 466
" 8.—Arrêt invitant les parties à fournir de griefs, etc., dans la cause de Simon Soupiran contre Joseph Parent 468
" 8.—Idem dans la cause de Me Florent de la Cettière, pour les créanciers de la succession de la Chesnaye, contre Charles Normand 468
" 8.—Défaut à Jean Soumande contre Philippe Peire, défaillant 469
" 8.—Défaut au même contre Jacques Bernier, défaillant 469
" 8.—Défaut à Anne Bonhomme contre Perette Pagnon, défaillante 469
" 11.—Sentence mise à néant dans la cause de Louise-Catherine Denys de St-Simon contre Pierre Haymard, au sujet d'un certain chapitre de recettes et d'une somme d'argent 470
" 11.—Ordre à Philippe Peire de choisir sur toutes les poches de Jean Duprat les treize meilleures 476
" Arrêt déboutant Joseph Brodière et son épouse des fins de leur requête, au sujet de la jouissanse d'une certaine partie de terre 476
" 11.—Ordre de joindre les pièces au procès, dans la cause de Louis Lecomte-Dupré contre Me Florent de la Cettière 478
" 11.—Défaut à Jean l'Archevesque contre Pierre Glinel, défaillant 478
" 11.—Défaut à Anne Bécard de Grandville contre le sieur du Forillon, défaillant 479
" 22.—Promesse du lieutenant général de la prévôté déclarant qu'à l'avenir il donnera communication au procureur du roi des procédures et reddition de comptes au sujet des mineurs 479
" 22.—Permission à Marie-Charlotte Arnault de vendre une maison et un emplacement situés rue Ste-Anne, etc 480
" 22.—Délai accordé à Jacques Bernier, dans sa cause contre Jean Soumande 481
" 22.—Arrêt ordonnant que l'interrogatoire de Jeanne Courtois, dans sa cause contre Martin Garreau, soit remis au greffe du Conseil 481
" 22.—Condamnation de Philippe Peire à payer à Jean Soumande 292 livres, deux sols de France, pour le produit de huit ancres d'huile 482

Août 22.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs, etc., dans la cause de Louis Garnault et Marie Mazoué, son épouse, contre Jacques Huot et Angélique Trudel, sa femme.. 484

" 22.—Arrêt déclarant que le Conseil délibérera, dans la cause de François Pasquier contre Me Etienne Dubreuil..... 534

" 22.—Idem dans la cause de Pierre Cabazié, fondé de procuration de Thiennette Urtebize, contre Jean Forget dit Despaty..... 384

" 22.—Défaut à Jean de Mosny contre François Gaillard, défaillant..... 485

" 29.—Sursis à faire droit sur le requisitoire du procureur du roi, au sujet des malversations et de l'ivrognerie des époux Spennard..... 486

" 29.—Sentence mise à néant dans la cause de Jeanne Courtois contre Martin Garreau, et ordre à ce dernier de se mettre en état d'être interrogé sous peine d'emprisonment..... 486

" 29.—Appellation mise à néant dans la cause de François Pasquier contre Me du Breuil, notaire, au sujet d'une certaine revendication prétendue par l'appelant 488

" 29.—Renvoi du nommé Garnault et son épouse à se pourvoir devant l'official de cette ville, au sujet du refus de l'audition d'une confession..... 489

" 29.—Permission à Guillaume Gaillard de faire assigner Charles de Launay et sa femme au sujet d'une certaine saisie 490

" 29.—Ordre de communiquer aux sieurs Gaillard et Haymard la requête de Louise Catherine Denys de St-Simon, au sujet de biens de mineurs..... 490

" 29.—Appellation mise à néant, dans la cause de Jean de Mosny contre François Gaillard, au sujet d'une barrique d'eau-de-vie et d'une balle de marchandises..... 491

" 29.—Sentence mise à néant dans la cause de Joseph Fleury de la Gorgendière contre Louis Moreau et sa femme, au sujet de trois parts de terre 492

" 29.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean L'archevesque contre Pierre Glinel, au sujet d'un loup marin..... 493

" 29.—Arrêt ordonnant aux parties d'écrire et produire, etc., dans la cause de Anne Bonhomme contre Perette Pagnon..... 494

" 29.—Homologation de la sentence du 30 mai dernier, au sujet de la seigneurie de Kamouraska..... 495

" 29.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi du mois d'octobre, à moins d'affaires pressantes..... 500

Septembre 12.—Ordre de joindre au procès une requête de Martin Gareau, dans laquelle il offre de prouver que Marguerite Leureau est coupable d'adultère.—Le dit Gareau sera constitué prisonnier 500

" 17.—Ordre de faire venir le prisonnier pour déclarer les noms des témoins qu'il fera entendre.—Ce qui est fait..... 501

" 19.—Arrêt déboutant Jean de Mosny des fins de sa requête, dans sa cause contre François Gaillard, au sujet d'une balle de marchandises et d'une barrique d'eau-de-vie, et ordre d'exécuter l'arrêt du 29 avril dernier..... 502

Septembre 23.—Ordre de réprimander Martin Garreau, qui est condamné à payer à Marguerite Leureau 100 livres pour le dédommagement et frais de ses couches..... 506
" 23.—Sentence mise à néant dans la cause de Joseph Fleury de LaGorgendière contre Charles-François Hubert, au sujet de l'emprisonnement de Jean Aulonne..... 510
" 30.—Arrêt renvoyant François Gailiard de la demande que lui a faite Jean de Mosny d'une barrique d'eau-de-vie, etc..... 512
Octobre 3.—Arrêt déboutant Etienne Marandeau des fins de sa requête qui demande qu'il lui soit permis de mettre à exécution les arrêts du Conseil signifiés et décrétés au besoin. 514
" 3—Sentence mise à néant dans la cause de René LeBlanc dit LaBrie et Louis Bourbaux, contre René Durand, au sujet de l'entretien d'un pont..... 515
" 3.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Plassan contre Joseph Riverin, au sujet de certaines lettres de change qui passeront pour le fret qui doit être restitué..... 516
" 3.—Ordre d'amener devant le Conseil Jean Aulonne, Irlandais, dans la cause de Me Paul Denys de St-Simon contre Joseph Fleury de LaGorgendière..... 517
" 4.—Condamnation de Jean Aulonne à restituer au Sr de LaGorgendière 80 livres et à faire certain voyage, dans la cause de Joseph Fleury de LaGorgendière contre Paul Denys de St-Simon..... 518
" 14.—Ordre d'enregistrer les lettres patentes par lesquelles le roi nomme M. Begon en remplacement de M. Raudot, père, intendant..... 520
" 14.—Nomination de Mrs de Lino et de Lotbinière pour inviter M. Begon à prendre séance..... 521
" 14.—Ordre d'enregistrer au greffe l'édit du roi par lequel il est ordonné qu'il sera retenu 4 deniers par livre sur toutes les pensions, gages et appointements accordés aux officiers de guerre et aux équipages de la marine et des galères, etc..... 521
" 14.—Ordre d'enregistrer l'arrêt par lequel il est dit que les vaisseaux et effets des ennemis de l'état qui échouent aux côtes du royaume appartiennent au roi..... 522
" 14.—Ordre au Conseil de s'assembler pour assister au service qui sera célébré à l'occasion de la mort du dauphin et de la dauphine..... 522
" 14.—Ordre de faire information des vie, mœurs, etc., de Me Mathieu Benoist Collet, nommé à la charge de procureur général..... 523
" 17.—Réception de ce dernier en la dite charge..... 523
" 17.—Ordre de faire information des vie, mœurs, etc., du sieur Louis Rouer-D'Artigny, nommé lieutenant particulier en la prévôté de Québec..... 524
" 17.—Ordre de faire information des vie, mœurs, etc., du sieur Jean François Hazeur, nommé conseiller..... 525
" 17.—Délibération du Conseil, au sujet d'un *Te Deum* qui sera chanté pour la délivrance du pays et à l'occasion du naufrage de l'ennemi dans le fleuve St-Laurent, l'année dernière..... 526
Novembre 8.—Appellation mise à néant, dans la cause de Charles de Monseignat, contre François de Clairambault d'Aigremont, au sujet des navires anglais naufragés sur l'île-aux-œufs..... 526
" 8.—Réception de Jean-François Hazeur en l'office de conseiller..... 527

Novembre 8.—Arrêt ordonnant que Louis Rouer, sieur d'Artigny, fasse les fonctions de lieutenant particulier en la prévôté, et prestation de serment du dit d'Artigny..... 528
Décembre 5.—Ordre d'enregistrer les arrêts du conseil d'Etat du roi, au sujet des terres concédées.. 529
" 5.—Idem au sujet de la banlieue du fort Pontchartrain, de Chambly..... 531
" 5.—Ordre d'expédier à René Simonneau des lettres de rescision et restitution contre un contrat de vente d'un arpent de terre 532
" 5.—Arrêt déboutant le sieur Jean de Mosny des frais de sa requête, au sujet d'une amende de 40 livres de France consignée au greffe du Conseil..... 533
" 5.—Arrêt déclarant François Noir-Rolland non recevable en sa requête, dans sa cause avec la veuve de Couagne, au sujet de certains comptes contestés..... 534
" 5.—Ordre au sieur Antoine de la Mothe-Cadillac de consigner la somme de 45 livres pour une certaine amende..... 535
" 5.—Ordre de communiquer au sieur du Forillon la requête d'Anne Becard de Grandville, veuve de Soulange, au sujet de certains alignements..... 535
" 5.—Ordre de délibérer sur le défaut du 27 juin dernier, obtenu par Thiennette Urtebize, procuratrice de Jean Guenet..... 536
" 5.—Défaut à Marguerite Cézar contre Jacques Seguin et Marie Badel, son épouse.. 537
" 12.—Ordre à Etienne Dubreuil et Jean Cougnet, huissiers, au sujet de leurs frais dans la cause d'un nommé Martin Gareau..... 537
" 12.—Ordre d'enregistrer le brevet de ratification d'une terre accordée à Louis de Gannes, sieur de Falaize, derrière la seigneurie de Contrecœur..... 538
" 12.—Arrêt déclarant le défaut obtenu par Thiennette Urtebize, contre Jean Forget dit Despaty, bien et dûment obtenu, etc., appellation mise à néant, dans la cause entre les sus-nommés..... 539
" 12.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 21 octobre 1710, dans la cause de Pierre Plasse contre François de la Joue, au sujet des avaries arrivées aux marchandises du navire l'*Africain*..... 541
" 12.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Bon contre David Pauperet, au sujet d'une somme d'argent portée en un billet..... 544
" 12.—Défaut à René Hubert contre le frère Charles de Bled et François Bonhomme, défaillants..... 546
" 12.—Défaut à Joseph Fisk et Louise Savaria, sa femme, contre Michel Giroux, Thérèse Provost, sa femme, et Nicolas Giroux, leurs fils, défaillants..... 546
" 19.—Ordre de communiquer à Florent de LaCettiere la requête de Charles Normand et de Monique Jean, sa femme, au sujet des obligations et sentences contenant les dettes pour lesquelles la terre de François Gregoire et Geneviève Durbois a été decrétée..... 547
" 19.—Ordre au sujet d'une certaine requête d'Olivier Morel de la Durantaye, demandant que plusieurs témoins soient entendus..... 547
" 19.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Dorion contre Noël Larose, au sujet d'une somme de cinquante livres..... 548
" 19.—Ordre de délibérer sur le défaut obtenu par Marguerite Cézar contre Jacques Séguin et Marie Badel, sa femme..... 549

1713

Janvier 30.—Ordre au sujet de la réunion du Conseil à l'evêché, vu l'incendie du palais de l'Intendance 550

" 30.—Ordre au sujet de la requête de Jacques Suire dit Saint-Fort demandant à être reçu appelant comme d'abus de sentence rendue en l'officialité, au sujet de son mariage 550

" 30.—Sentence mise à néant dans la cause de Marguerite César contre Jacques Seguin et Marie Badel, sa femme, et ordre à la première de payer à ce dernier la pension d'un certain enfant etc 551

" 30.—Arrêt déclarant que les causes de récusation proposées par le sieur de LaDurantaye sont admisibles, dans sa cause contre le sieur Rigauville 553

" 30.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs, etc., dans la cause d'Abel Sagot-LaForge contre Zacharie et Jean Turgeon 554

" 30.—Arrêt appointant les parties à mettre leurs pièces devant Me Guillaume Gaillard dans la cause de Jatherine Fournier contre Me Louis Chambalon 554

Février 6.—Arrêt recevant Jacques Suire dit St-Fort appelant de sentence rendue en l'officialité, au sujet de son mariage 555

" 6.—Permission à tous particuliers de Québec de vendre des boissons en gros et en détail, et ordre au sujet des enseignes à la porte des cabarets 556

" 6.—Acte donné à Florent de LaCettière de l'appel verbal par lui interjeté de la sentence du 20 août dernier, dans la cause de Joseph Fisk contre Michel Giroux, Thérèse Provost, sa femme, et Nicolas Giroux, leur fils 556

" 6.—Arrêt déchargeant Jacques Bernier de l'action que lui a intentée Jean Soumande, etc. 557

" 13.—Acte donné à Jean Hauray dit Gramont de l'appel par lui interjeté de la sentence rendue aux Trois-Rivieres le 26 septembre dernier, dans sa cause contre Dominique du Bort 558

" 20.—Appellation mise à néant dans la cause d'Antoine Puiperoux de LaFosse, contre Alexandre Jourdain, au sujet de comptes contestés 559

" 20.—Condamnation de Thomas LeFebvre, de sa femme et de Joseph Moreau, à payer à Me Louis Chambalon, 1019 livres, 17 sols, contenus en une certaine obligation 560

Mars 6.—Arrêt déchargeant le sieur de LaGorgendière du payement de la somme de 2958, 4 sols, etc., dans sa cause contre Me Paul Denys de St-Simon et Me Florent de la Cettière, au sujet du naufrage du navire la *Concorde* et de certaines journées de travail 568

" 13.—Delai de six semaines accordé à Me Florent de la Cettière, procureur de Jean Soumande, dans la cause de ce dernier contre Guillaume Gaillard et autres, au sujet d'une certaine saisie 572

" 13.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques Bernier contre Pierre de Niort de la Minottière, au sujet du fret de dix tonneaux transporté de Plaisance à Québec. 573

" 13.—Appellation mise à néant dans la cause de François du Feau contre Charles Guillimin au sujet d'un décret d'assigné pour être ouï, donné aux Trois-Rivières 574

Mars 13.—Appellations respectives des parties mises à néant dans la cause de Joseph Fisk et Louise Savaria, sa femme, contre Michel Giroux et Thérèse Provost, sa femme, au sujet de la naissance et de la pension d'un enfant prétendu illégitime 575

" 13.—Défaut à François-Marie Trottier de Bellecour contre François Trottain dit St-Sevrin, défaillant..... 576

" 27.—Condamnation de Jean Pilotte à payer au sieur de LaDurantaye la somme de 248 livres, 15 sols, etc 579

" 27.—Appellation mise à néant dans la cause de Catherine Fournier contre Me Louis Chambalon, au sujet des papiers de la succession de feu Thimothée Roussel..... 580

" 27.—Appellation et sentence mises à néant dans la cause de Jean Cottin dit Dugal contre les sieurs Dupuy, au sujet d'un voyage à Plaisance..... 581

" 27.—Ordre à Philippe Noël de faire délivrance au sieur Berthelot de 132½ minots de blé que le premier doit à la dame de la Forest..... 582

Avril 3.—Homologation de la sentence arbitrale rendue entre les sieurs de LaDurantaye et Rigauville au sujet des bornes de Bellechasse, etc..... 584

" 3.—Arrêt appointant les parties à écrire, etc., dans la cause de Guillaume Gaillard et Pierre Haymard contre Louise Catherine Denys de St-Simon..... 585

" 3.—Appellation et sentence d'adjudication mises à néant, et condamnation de François Chorel d'Orvilliers à payer à André Bonnin dit de L'Isle et à Angelique Pinard, sa femme, une somme d'argent au sujet d'une certaine maison située à Champlain et d'un douaire coutumier..... 586

" 3.—Défaut à Augustin Juneaux et à Elizabeth Blanchon, sa femme, contre Jean-Baptiste Mommelian dit St-Germain, défaillant..... 592

" 10.—Condamnation de Jeanne Courtois à payer les frais faits par Du Breuil et Cougnet, huissiers, contre Martin Garneau..... 592

" 10.—Arrêt déchargeant Jacques Barbel de la tutelle de Jean-Bte Jenverin du Fresne, et ordre d'assembler ses parents..... 593

" 10.—Défaut aux marguilliers de la paroisse de Ste-Famille contre Florent de LaCettière, procureur des héritiers Chorel de St. Romain, défaillant 595

" 24.—Arrêt déchargeant Michel Giroux, Thérèse Provost, sa femme, et leurs fils Nicolas, de la condamnation des dépens de la cause d'appel etc., dans leur cause contre Joseph Fisk et Louise Savaria, sa femme..... 595

" 24.—Appellation et sentence mises à néant dans la cause de Pierre Rey-Gaillard contre Etienne Jacob, au sujet de quatre milliers de farine..... 596

" 24.—Défaut à Joseph Allaire contre François Breton, Jacques Bidet, Alexandre Allaire et autres, défaillants..... 598

" 24.—Appellation et sentence mises à néant dans la cause d'Abel Sagot-LaForge contre Jacques, Zacharie et Jean Turgeon, au sujet de certaines lettres de restitution et du partage de ce qui est dû par la succession Trépagny..... 599

" 24.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi d'après la St-Jean-Baptiste..... 602

Mai 2.—Ordre de signifier aux héritiers de feu Charles St-Romain la requête de Louis Fafard de Longval et de Jean Fafard-Laframboise, au sujet de certaines conclusions données

dans le procès entre les dits Fafard et les héritiers de feu François Chorel de St-Romain..... 602

Mai 2.—Appellation mise à néant dans la cause de Marie Mazoué, François, Louis et Jean Garnault contre Jacques Huot et Angélique Trudel, au sujet de l'élection d'un tuteur aux enfants mineurs de feu Jacques Garnault et de la dite Trudel, etc..... 603

" 2.—Ordre de remettre certaines pièces entre les mains de Me Eustache Chartier de Lotbinière, au sujet du défaut obtenu par les marguilliers de la paroisse de Ste-Famille contre les héritiers Chorel de St-Romain..... 607

" 2.—Permission au sieur Gaillard de lever une expédition de l'obligation insérée dans sa requête et que Charles de Launay et Marie LeGras, sa femme, ont consentie au profit de feu Daniel Grezolon, sieur du Luth..... 608

" 8.—Appellation mise à néant dans la cause de Catherine Fournier contre le procureur général du roi, au sujet de la vrée d'un emplacement et d'une certaine maison..... 609

" 15.—Ordre d'expédier à Jean Laurent des lettres d'émancipation..... 611

" 15.—Ordre de faire intimer les héritiers ou légataires de feu Gilbert Maillet, dans la cause de Pierre Crespeau contre Me Priat, curé de la paroisse de Montréal..... 612

" 5.—Arrêt ordonnant que Me Florent de LaCettière demeure procureur de Jacob Rouleau, etc., dans la cause de Louis Lecomte-Dupré contre le dit de LaCettière, au sujet d'une saisie faite par Marguerite Boûat..... 612

" 29.—Arrêt déclarant nulles les concessions faites par le sieur Duchesnay à Jacques Parent et Nicolas Vallée.—Règlement au sujet du bourg de Fargy..... 619

Juin 2.—Ordre d'enregistrer la commission de commis-greffier accordée à Me Pierre Rivet en remplacement de René Hubert.—Prestation de serment du dit Rivet..... 622

2.—Ordre de porter sur le registre du Conseil l'arrêt rendu le 10 avril dernier entre Dominique Dubort et Jean Hauray dit Grammont..... 623

2.—Appellations respectives des parties et sentence mises à néant dans la cause des susnommés, au sujet du retrait lignager d'une certaine terre, etc..... 623

" 2.—Ordre de signifier certaines requêtes à Claude Chasle, tuteur de Jean-Bte Jenvrin du Fresne..... 626

2.—Arrêt recevant Charles de Villiers, dans sa cause contre Claude St-Olive, appelant de trois ordonnances rendues par le lieutenant général de Montréal..... 626

" 2.—Arrêt recevant Jacques Hery-Duplanty appelant dans sa cause contre Claude St-Olive, et ordre au greffier de la juridiction de Montréal de renvoyer au Conseil certaines charges et informations faites au dit Montréal..... 627

12.—Arrêt recevant Me Jean LeChasseur opposant à l'exécution de l'arrêt du 3 octobre dernier, dans lequel il est condamné pour avoir connu d'un fait qui n'était pas de sa compétence..... 628

12.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean Gariépy contre Jacques Neveu, au sujet de certains ponts et chemins à LaChesnaye..... 629

19.—Arrêt déboutant Louise Prou de sa demande dans sa cause contre Charles Hamel, au sujet d'une somme d'argent portée dans un billet de Pierre Soulard, quatrième mari de la dite Prou..... 631

Juin 19.—Ordre de remettre entre les mains de Me Guillaume Gaillard le procès fait à Montréal contre François Lamoureux St-Germain et Pierre Sarrazin, coureurs des bois..... 633

" 26.—Reception de la requête de Jacques Zacharie et Jean Turgeon, au sujet des biens de feu leur père 634

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Gilles Paris dit LaMagdeleine et Marie-Louise Charpentier contre Charles Robitaille, au sujet d'une vache et d'une truie. 635

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Marie Trottier de Bellecour contre François Trottain-Saint-Sevrin 637

" 26.—Défaut à Pierre Plassan contre Michel Guay, défaillant 638

" 26.—Ordre de remettre les pièces des appelants dans la cause de Pierre Trottier Desauniers et Marie Trottier Bellecour contre Pierre Bibault..... 639

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause des susnommés, au sujet des biens provenant de certaines successions..... 639

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Fafard-Longval et Jean Fafard-LaFramboise contre François Chorel d'Orvilliers, au sujet d'une somme de 973 livres, sept sols, et de certains billets et lettres de change, etc..... 641

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Françoise Duquet contre le sieur Morel de la Durantaye, au sujet d'une communauté de biens..... 644

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Thomas Laforest dit LaBranche contre le sieur Nicolas Blaize de Rigauville, au sujet du fief de Berthier..... 644

" 26.—Acte donné à René Hubert, huissier, de la déclaraton du frère Charles de Bled, au sujet de ce que ce dernier a entre les mains, appartenant à François Bonhomme... 646

" 26.—Défaut à Charles de Villiers contre Laurent Renaud, défaillant..... 646

" 26.—Défaut à Jacques Suire dit St-Fort contre Philippe Boucher, prêtre, curé de la paroisse de St-Joseph, défaillant..... 647

Juillet 10.—Arrêt ordonnant que la sentence dont est appel, dans la cause des marguilliers de la fabrique de la paroisse de la Ste-Famille contre les héritiers de feu François Chorel de St. Romain, sorte son plein effet, etc 647

" 10.—Ordre de remettre les pièces de Me Paul Denys de St-Simon à Me François Aubert, dans la cause du dit St-Simon contre Jacques Charbonnier et les autres chargeurs du vaisseau la *Concorde*..... 648

" 10.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Plassan contre Michel Guay, au sujet du partage d'une terre et habitation sises en la côte de Lauzon..... 649

" 10.—Arrêt déboutant Antoine de LaMothe-Cadillac des fins de sa requête, dans sa cause contre Jacques Arrivé dit de l'Isle, au sujet d'une certaine somme d'argent, etc... 650

" 17.—Arrêt appointant les parties à mettre leurs pièces devant Me Eustache Chartier de Lotbinière, dans la cause de Me Claude de Bermen de la Martinière contre le sr Georges Regnard-Duplessis..... 652

" 17.—Arrêt ordonnant que les quittances des payements que Charles de Launay prétend avoir faits à Jean Soumande soient rapportées dans un mois..... 653

" 17.—Ordre de remettre les pièces de Charles de Villiers, dans sa cause contre Laurent Regnaud, entre les mains de Me Guillaume Gaillard..... 653

Juillet 17.—Défaut à Jacques Hery-Duplanty contre François Chorel d'Orvilliers, défaillant..... 654

" 17.—Défaut à Jacques Suire dit St-Fort contre Me Philippe Boucher, curé de la paroisse de St-Joseph et promoteur de l'officialité de cette ville, défaillant..... 654

" 17.—Défaut à Jean Parent contre Jean Lefebvre, défaillant..... 655

" 24.—Arrêt déclarant bien obtenu le défaut de Charles de Villiers, dans sa cause contre Laurent Renaud, au sujet d'une somme d'argent 655

" 24.—Sursis à faire droit sur la saisie faite à la requête de Louis Gezeron et Agathe Fournier, sa femme, pour la sûreté de la somme de 317 livres, 17 sols, à eux due par Augustin LeGardeur, sieur de Courtemanche, etc 657

" 24.—Arrêt déboutant Jean Parent de sa demande, dans sa cause contre Jean Lefebvre et le sieur Duchesnay, au sujet d'une clôture qui sera visitée, etc..... 657

" 31.—Arrêt recevant Me Florent de LaCettière, procureur des créanciers de la succession LaChesnaye, opposant à l'exécution de l'arrêt du 24 de ce mois, dans la cause de Charles Normand contre Françoise Pelletier..... 659

" 31.—Ordre d'expédier à Etienne Gaignier et à Marie-Angélique Gely, sa femme, des lettres de restitution contre le contrat de vente d'une certaine terre..... 660

" 31.—Arrêt appointant les parties à mettre leurs pièces devant Me François Hazeur, dans la cause de Jacques Bidet et autres contre Joseph Allaire..... 662

" 31.—Arrêt appointant les parties à mettre leus pièces devant Me de Lino, dans la cause de Me Guillaume Gaillard contre Charles de Launay..... 662

" 31.—Arrêt déboutant Jacques, Zacharie et Jean Turgeon de leur requête, dans leur cause contre Abel Sagot-Laforge, au sujet de biens de certaine succession..... 663

" 31—Défaut à Jean Quenet contre Charles de Villiers et Laurent Renaud, défaillants..... 664

Août 7.—Ajournement du Conseil, faute d'affaires..... 664

" 14.—Délibération au sujet du *Te Deum* qui sera chanté à l'occasion de la défaite des ennemis..... 665

" 14.—Arrêt disant qu'il a été mal procédé par Me Charles Glandelet, prêtre de la cathédrale de Québec, dans la cause de Jacques Suire dit St-Fort contre Philippe Boucher, curé de la paroisse de St Joseph, au sujet de la validité du mariage du dit St-Fort avec Catherine Damiens..... 665

" 14.—Ordre de joindre au procès la requête de Jacques Hery-Duplanty au sujet de certaines charges et informations contre lui faites à la requête de Claude St-Olive... 667

" 14.—Arrêt appointant les parties en droit à communiquer leurs pièces dans la cause de Charles de Villiers contre Claude St-Olive..... 667

" 14.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre DuRoy contre Me Charles Macart, faisant pour Pierre Chartier, au sujet de certaines farines..... 668

" 21.—Appellation mise à néant dans la cause de Jeanne Guillet contre Joseph Rouillard et autres, au sujet d'une cavale..... 669

" 28.—Ordre d'expédier à Pierre Normandin des lettres de restitution contre un acte de renonciation passé par le Sieur de St-Paul, par lequel il renonce au droit d'aînesse qu'il avait sur un fief nommé Senneville, etc..... 671

Août 28.—Arrêt ordonnant que Jean Quenet, dans sa cause contre Laurent Renaud, se fasse rendre compte par les syndics des créanciers de la société qui a été entre lui et Charles de Villiers..... 672

" 28.—Arrêt déclarant la saisie faite à la requête de l'huissier Hubert, dans sa cause contre François Bonhomme, bonne et valable, et ordre que les deniers qui sont entre les mains du frère de Bled, appartenant au dit Bonhomme, soient remis au dit Hubert. 673

" 28.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi du mois d'octobre prochain..... 674

Octobre 2.—Appellations respectives des parties mises à néant, dans la cause de Me Claude Bermen de LaMartinière contre Georges Regnard-Duplessis, au sujet de la terre de Lauzon..... 674

" 2.—Défaut à Marie-Charlotte Arnaud contre le père Raffeix, défaillant..... 676

" 2.—Défaut à Me Louis Chambalon contre Claude St-Ollive, défaillant..... 676

" 9.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Blutteau-LaRabelle contre Jacques Suire dit St-Fort, au sujet du loyer d'une certaine maison..... 677

" 16.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Crespeau contre Me Ives Priat, curé de la paroisse de Montréal, au sujet de certaines sommes d'argent..... 678

" 16 Appellation mise à néant dans la cause de Charles Jenverin contre Jacques-Augustin Trehet, au sujet d'une certaine saisie..... 681

" 16.—Défaut à Louis Landron contre Eustache de Guerrouere-Desroziers, défaillant..... 682

" 16.—Défaut à Jean Quenet contre Laurent Renaud, défaillant..... 682

" 16.—Arrêt déboutant Eustache de Guerrouere-Desroziers des fins de sa requête, dans laquelle il est dit que Me de Lino aurait ouvert son avis, dans la cause de Peclaué Desbois contre Louis Landron..... 683

" 16.—Appellation mise à néant dans la cause des intéressés en l'armement du navire le *Héros* contre Eustache de Guerrouere-Desroziers et renvoi des parties devant les officiers de l'amirauté..... 683

" 16.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques Hery DuPlanty contre Claude St-Olive, au sujet de voies de faits etc..... 685

" 16.—Arrêt recevant Charlotte Arnault appelant de sentence du 4 mai dernier, dans sa cause contre le Père Raffeix..... 686

" 18.—Défaut à Antoine Adhemar, fondé de procuration de Joseph Aubuchon, contre Siméon Réaume, curateur à la succession vacante de Jean-Baptiste Tessier..... 687

" 26.—Ordre de communiquer à Jean Landron la requête d'Eustache de Guerrouere-Desroziers, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 687

" 26.—Arrêt ordonnant que le sieur de LaGorgendière restera dépositaire des effets saisis en ses mains à la requête de Louis Landron..... 688

" 30.—Acte donné à Me Florent de la Cettiere des appellations verbales par lui interjetées pour les intimés, dans la cause de Louis Landron contre Peclavé-Desbois et Eustache de Guerrouere-Desroziers..... 689

" 30.—Arrêt ordonnant que 550 livres de castor et autres effets demeurent acquis et confisqués, à la requête des intéressés dans le commerce du castor..... 690

" 30.—Arrêt recevant Jacques Diel appelant de sentence qui le condamne à être injustement emprisonné, et ordre au sujet de son élargissement..... 691

Octobre 30.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean Quenet, procureur d'Etienne Montreuil, contre Laurent Renaud, au sujet d'une somme de 2,179 livres, huit sols en argent 692

" 30.—Appellation mise à néant dans la cause d'Etienne du Breuil contre Pierre Gratis, au sujet d'un terrain 694

" 30.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean Turgeon contre Monique Giroux, veuve Vachon, au sujet du payement de quatre minots de pois et un minot de seigle pour certains dommages 695

Novembre 2.—Appellations mises à néant dans la cause de Louis Landron, procureur des intéressés en la cargaison du vaisseau le *Héros*, contre Théophile Péclavé-Desbois et Eustache Desguerrouere-Desroziers, inspecteur de la dite cargaison 695

" 27.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 2 du présent mois rendu entre Théophile Péclavé-Desbois et Eustache Desguerrouere-Desroziers, au sujet de la cargaison du vaisseau le *Héros* 698

Décembre 4.—Renvoi du sieur Péclavé-Desbois devant les officiers de l'amirauté, dans sa cause au sujet du navire le *Héros* 700

" 4.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Plassan contre Me Henri Hazeur, au sujet d'une certaine somme d'argent 701

" 11.—Ajournement du Conseil, faute de besogne 702

" 18.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Landron contre Pierre Lefebvre, au sujet d'une pipe de noix 702

" 18.—Ordre à Jean Duquet-Desrochers et à sa femme de rapporter l'ordonnance de Me Raudot, dans la cause entre le dit Duquet et Charles de Villiers, au sujet de cinq arpents de terre 703

1714
Janvier 8.—Ordre à Claude St-Olive, dans sa contre avec Charles de Villiers, de rapporter les livres sur lesquels il a dressé certains comptes 703

" 8.—Délai accordé à Joseph Amyot, sieur de Vincelotte, contre André Loup dit Polonnais 704

" 8.—Appellation mise à néant dans la cause de François LaMothe dit LaRamée contre Noël Duprac, au sujet du parachèvement d'une maison 705

" 8.—Défaut à Jacques Diel contre Magdelaine Duclos, défaillante 705

" 15.—Ordre de s'enquérir d'une certaine boîte contenant une somme d'argent, dans la cause de Anne Guerin contre Julien Songeron dit LaVerdure et sa femme, Magdelaine Hubert 706

" 22.—Ordre d'expédier à Angélique-Gabrielle DuChesne des lettres d'émancipation et de bénéfice d'âge 706

" 22.—Arrêt mettant hors de cour Louis Landron et Péclavé-Desbois, au sujet de la cargaison du vaisseau le *Héros* 707

" 22.—Acte donné au sieur Gaillard de la cession à lui faite d'un moulin en la paroisse de St-Pierre par dame Françoise Charlotte Juchereau 710

" 29.—Arrêt appointant les parties en droit à écrire, produire, etc., dans les délais de l'ordonnance, dans la cause de Me Florent de LaCettière contre Pierre LeGardeur, sieur de Repentigny 711

Janvier 29.—Ordre à Jean Duquet-Desrochers et à sa femme de rendre compte des jouissances d'une certaine terre, dans la cause du dit Duquet contre Charles de Villiers..... 712
" 29.—Arrêt déclarant qu'il soit délibéré dans la cause de Charles Guillot et Romain Dolbecq contre Louis Bardet, boucher, et ordre de remettre au greffe les livres de comptes de la communauté qui a été entre le dit Bardet et Geneviève Trépagny.. 712
" 29.—Défaut à Louis LeComte-Dupré contre Me Florent de LaCettière, procureur de Marguerite Bouat, défaillante.. 713
" 29.—Défaut à François Chorel-d'Orvilliers contre René Baudouin, défaillant..... 713
Février 5.—Arrêt commettant Me. de Lino à faire l'instruction nécessaire dans la cause d'Anne Guerin, veuve de feu Houmier dit Poittier, contre Julien Songeron dit LaVerdure et Marie Hubert, sa femme 714
" 5.—Appellation mise à néant dans la cause de Charles Guillot et Romain Dolbecq contre Joseph Normand, au sujet d'une certaine somme d'argent 715
" 5.—Appellation mise à néant dans la cause de François Durand contre Claude et Louis Pinard et Martin Giguère dit Despins..... 716
" 5.—Arrêt déboutant les sieurs Gaillard et Haymard de leur requête civile dans leur cause contre Louise Catherine Denys de St-Simon, et condamnation des parties à 30 livres d'amende..... 718
" 5.—Reconnaissance donnée par Louise de St-Simon, veuve Bergeron, de la somme de 80 livres, pour l'amende de l'arrêt ci-dessus 721
" 19.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Landron contre Théophile Péclavé-Desbois et Eustache Desguerrouere-Desroziers, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 722
" 19.—Défaut à Jacques Bernier contre Louis LeComte-Dupré, défaillant..... 724
" 26.—Sursis à l'exécution de l'arrêt rendu entre Charles Guillot et Romain Dolbecq contre Joseph Normand, jusqu'à ce que les parties aient rendu leurs comptes..... 724
" 26.—Homologation d'une certaine transaction passée entre René Cochon, Anne Langlois, sa femme, et Joseph Riverin... 725
" 26.—Sursis à faire droit sur l'appel dans la cause d'Etienne Herigoyen contre Joseph Guyon. 726
" 26.—Acte donné à Florent de LaCettière de l'offre qu'il a faite de rapporter les livres du sieur St-Olive, dans la cause de ce dernier contre Charles de Villiers 726
" 26.—Défaut à Charles Gastin-St-Jean contre Jean Chevalier, défaillant 727
" 26.—Arrêt disant que Magdelaine Hubert n'est pas convaincue d'être recéleuse, dans la cause de Anne Guerin, veuve Houmier, et le procureur général joint, contre Julien Songeron dit LaVerdure et la dite Hubert et autres, au sujet du recel d'une boite contenant 65 livres..... 727
Mars 5.—Arrêt renvoyant Anne Bonhomme à se pourvoir ainsi qu'elle avisera bon être, dans sa cause contre Perette Gagnon et Marie-Magdeleine LeFebvre, au sujet du partage de certains biens..... 731
" 12.—Appellation mise à néant dans la cause d'Ange Prevost contre Paul Denys de St-Simon, au sujet de la garde des effets de la cargaison du navire la *Concorde*..... 734

Mars 12.—Appellation mise à néant dans la cause de Guillaume Boivin contre Marie Geneviève Trut, au sujet de la garde d'un enfant 735

" 12.—Arrêt ordonnant que Florent de LaCettière soit mise en cause, dans le procès entre Claude Grezolon, sieur de la Tourette, et Me Guillaume Gaillard 736

" 12.—Arrêt ordonnant qu'il en soit délibéré, dans la cause de Jean Gastin St-Jean contre Jean Chevalier 737

" 12.—Défaut à Louis Chambalon contre Thomas Lefevre et Geneviève Pelletier, sa femme, et Jean Côté, défaillants 737

" 12.—Arrêt du 26 février 1714 prononcé à Anne Jouineau dans la chambre de la geôle 738

" 20.—Acte donné au sieur Gaillard de la déclaration faite par Me de LaCettière, dans sa cause contre Claude Grezolon de la Tourette 738

" 20.—Acte donné à Me de LaCettière de sa déclaration dans la cause de Louis LeComte-Dupré contre Me Florent de LaCettière 739

" 20.—Arrêt déclarant qu'il en soit délibéré dans la cause de François Paquet contre Maurice Paquet 739

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Joseph Allaire contre Jacques Bidet, Charles et Alexandre Allaire et autres, au sujet d'un certain inventaire 740

26.—Arrêt déclarant le congé défaut bien obtenu dans la cause de Jean Gastin et celle de St-Jean et Charles Hedouin contre Jean Chevalier, au sujet de la vente de certains effets 742

" 26.—Délai accordé à Me Pierre Haymard dans sa cause avec Louise-Catherine Denys de St-Simon contre Me Guillaume Gaillard 744

" 26.—Arrêt appointant les parties en droit à fournir de griefs dans la cause de Chorel-d'Orvillers contre René Baudouin 744

Avril 10.—Arrêt ordonnant à Jean Ducquet-Desrochers et sa femme, dans leur cause avec Charles de Villiers et Me François-Mathieu Martin de Lino, de rendre compte des jouissances qu'ils ont eues du total d'une certaine terre 745

" 10.—Ordre de communiquer à Claude St-Olive et à Charles Macart une requête de Charles de Villiers 746

" 10.—Appellation mise à néant dans la cause de Louise-Catherine Denys de St-Simon contre Guillaume Gaillard et Me Pierre Haymard, au sujet d'héritages 746

" 10.—Défaut à Charles Guillot et à Romain Dolbecq et autres contre Louis Bardet, défaillant 749

" 16.—Arrêt déboutant Théophile Péclavé-Desbois des fins de sa requête, au sujet de la cargaison du navire le *Héros* 749

" 20.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Prat contre Marie-Charlotte Charest, au sujet du jaugeage et mesurage de la barque du dit Prat 750

" 23.—Ordre de remettre au greffe les pièces produites par le sieur de LaCettière dans la cause des créanciers de la succession Charles LaChenaye contre Charles Normand et Monique Jean, sa femme 751

" 23.—Acte donné à Louis Landron et à Joseph Fleury de LaGorgendière de leurs dires et déclarations, dans la cause relative à la cargaison du navire le *Héros* 752

Avril 23.—Défaut à Louis Landron contre François Aubert, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 756

" 23.—Appellation mise à néant dans la cause d'Augustin LeGardeur de Courtemanche contre Louis Prat, au sujet du fret d'une certaine barque..... 756

" 23.—Ordre de remettre les pièces des parties dans les mains du procureur général, dans la cause de Charles Guillot, Romain Dolbecq et Guillaume Fabas contre Louis Bardet..... 758

" 23.—Acte donné à Louis Landron des déclarations faites par les dits Quenet, Montmellian, etc., dans sa cause contre Théophile Péclavé-Desbois et Eustache Desguerrouère-Desroziers et autres, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 759

" 28.—Appellation mise à néant dans la cause de Charles Normand et de Monique Jean, sa femme, contre Me Florent de LaCettière, faisant pour les créanciers de la succession LaChesnaye, au sujet d'une donation..... 760

" 30.—Appellation mise à néant dans la cause de Charles de Villiers contre Claude St-Olive, au sujet de certains comptes contestés..... 766

" 30.—Vacances accordées jusqu'au lundi d'après la Saint-Jean-Baptiste..... 772

Mai. 7.—Délai de trois semaines accordé à Jean Duquet-Desrochers, au sujet de règlements de comptes..... 773

" 7.—Ordre à Louis Landron de dresser un état des dommages-intérêts par lui prétendus dans sa cause contre Théophile Péclavé-Desbois et Eustache Desroziers, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 774

" 7.—Acte donné à Louis Landron de son opposition au délai demandé, au sujet de la cargaison du même vaisseau..... 774

Juin 11.—Permission au Sr de Maure d'informer du contenu de ses requêtes, au sujet de la contrebande du castor..... 776

" 25.—Appellation mise à néant dans la cause du procureur général du roi, de Jean Duquet-Desrochers, Catherine Amiot, sa femme, et de Charles de Villiers, au sujet de la jouissance d'un bien en la côte de Lauzon..... 777

" 25.—Acte donné à Louis Landron de la déclaration de Me de LaCettière, dans la cause du premier contre les sieurs Desguerrouerre et Desbois, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 781

" 25.—Condamnation de Georges Regnard-Duplessis à payer à Louis Landron 1,521 livres, huit deniers, au sujet du navire le *Héros*..... 782

" 25.—Défaut donné aux sieurs Desbois et Desroziers relativement à la cargaison du navire le *Héros*..... 783

" 25.—Arrêt appointant les parties en droit à fournir de griefs, etc., dans la cause de J.-Bte Hervieux et François LeBer contre Louis Trutteau..... 784

" 25.—Idem dans la cause de Jacques Bernier contre Louis Lecomte-Dupré..... 784

" 25.—Défaut à Pierre du Roy contre Me Jean-François Hazeur, défaillant..... 785

Juillet 2.—Délai de trois semaines accordé à Jacques Bidet, fils, à Charles-Alexandre Allaire et autres, pour faire approcher leurs témoins..... 785

" 2.—Ordre aux parties d'en venir lundi prochain dans la cause de David Pauperet contre Me René Hubert..... 786

Juillet 2.—Arrêt ordonnant que le sieur de LaGorgendière retienne la somme de 1,509 livres, dix sols, neuf deniers, dans sa cause contre Louis Landron, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 787

" 9.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre du Roy contre Guillaume LeDuc et Elizabeth Drouin, sa femme, au sujet d'une maison..... 788

" 9.—Appellation mise à néant dans la cause de Bellot dit LaRose et Marie Robitaille, sa femme, contre Louis Levrard, au sujet d'une certaine somme d'argent et de six cordes de bois..... 789

" 9.—Appellation mise à néant dans la cause de Catherine Fournier, veuve de Timothée Roussel contre Me Louis Chambalon, au sujet du bail à ferme de la terre de la succession du dit Timothée Roussel..... 790

" 9.—Mainlevée de la saisie faite sur les meubles de David Pauperet, dans sa cause contre Augustin Trehet et Me Louis Chambalon..... 791

" 9.—Consignation faite au greffe de la somme de 81 livres, 1 sol, 4 deniers, par David Pauperet..... 793

" 9.—Reconnaissance donnée par Me Hubert, sur la reception de la somme contenue en la consignation précédente..... 794

" 16.—Ordre aux parties d'en venir au lundi suivant, dans la cause de Me Jean-François Hazeur contre Me de Lino, conseiller..... 794

" 16.—Arrêt ordonnant que l'écrit de Me Claude Bermen de LaMartinière, au sujet des règlements de police et particulièrement sur la qualité et le poids du pain, soit communiqué au procureur général..... 794

" 16.—Arrêt déboutant Me Louis Chambalon, ses beaux-frères et belles-sœurs, des fins de leur requête, dans leur cause contre la veuve Roussel, au sujet du bail d'une certaine terre..... 797

" 16.—Ordre de remettre à Me Guillaume Gaillard les pièces de Louis Landron, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 798

" 16.—Défaut à Pierre LeBoulanger de St-Pierre à Marie-Renée Godefroy, sa femme, et à Anne-Marguerite, leur fille, contre le père Joseph Denys, récollet, défaillant..... 799

" 23.—Arrêt rejetant la requête du sieur St-Olive demandant que des lettres en forme de requête civile lui soient accordées dans sa cause contre Charles de Villiers..... 799

" 23.—Arrêt ordonnant que Pierre du Roy reste en possession d'une moitié de maison, dans sa cause contre Guillaume LeDuc et Elizabeth Drouin, son épouse..... 800

" 23.—Délai accordé à Me Pierre Haymard, syndic des créanciers de la succession LaChesnaye, dans sa cause contre Charles de Villiers..... 802

" 30.—Ordre d'enregistrer les lettres patentes du roi qui accordent au sieur Antoine Croizat le droit exclusif du commerce dans toutes les terres de la province de la Louisiane..... 802

" 30.—Ordre d'enregistrer au greffe l'édit du roi qui crée un commissaire général résidant à Paris et des commissaires provinciaux des invalides de la marine.—Taxe à ce sujet..... 803

Juillet 30.—Ordre d'enregistrer au greffe les lettres du roi par lesquelles sa majesté fait don au chapitre de la cathédrale de Québec de la somme de 3,000 livres pour la fondation d'une messe perpétuelle..... 804

" 30.—Ordre d'insérer aux régistres du Conseil l'écrit du gouverneur et de l'intendant, au sujet des matières qui regardent la police, etc..... 804

Août 6.—Ordre d'enregistrer l'ordonnance du roi au sujet de la paix 806

" 6.—Ordre aux sieurs Neret et Gayot de se pourvoir devant Me Begon au sujet d'une certaine fraude..... 807

" 6.—Renvoi des parties en la prévôté et amirauté, dans la cause de Louis Landron contre François Aubert et autres, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 809

" 9.—Arrêt mettant les parties hors de cour, dans la cause de Gabriel Grezac contre Louis Landron..... 810

" 9.—Appellation mise à néant dans la cause de Bernard Capela contre Etienne Lafond, au sujet de certaines amendes..... 810

" 9.—Ordre de communiquer à Me Louis Chambalon les pièces de Jean Costé, dans leur cause et celle de Thomas Le Febvre et Geneviève Pelletier, sa femme..... 811

" 13.—Ordre d'enregistrer l'ordonnance et les lettres de cachet du roi, au sujet de la paix et du *Te Deum* qui doit être chanté à la cathédrale de Québec..... 812

" 13.—Renvoi de Louis Landron devant les officiers de la prévôté et amirauté dans sa cause contre Théophile Péclavé-Desbois et Eustache Desguerronere-Desrosiers, au sujet de la cargaison du navire le *Héros* 812

" 13.—Arrêt appointant les parties à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, dans la cause de Me Charles de Monseignat, Nicolas Bailly, Nicolas Pinaud et autres contre Me Paul Denys de St-Simon, au sujet du navire la *Concorde*..... 814

" 20.—Ordre de faire information des vie, mœurs, âge, etc., de René de Tonnancourt nommé à la charge de lieutenant général aux Trois-Rivières..... 814

" 20.—Ordre d'enregistrer l'ordre du roi qui nomme Me Paul Denys de St-Simon pour remplir la première charge de conseiller vacante..... 815

" 20.—Arrêt ordonnant que M. M. de LaMartinière, Cheron, de St-Simon, conseillers, et le procureur général du roi, restent juges dans la cause des sieurs Neret et Gayot contre Louis Landron, au sujet de 78 paquets de castor..... 815

" 27.—Ordre d'enregistrer les lettres de provision de lieutenant général accordées au sieur de Tonnancourt..... 818

" 27.—Ordre d'informer du contenu de la requête de Pierre LeBoulanger et de Marie-Renée Godefroy, son épouse, au sujet de certaines calomnies débitées contre la dite Godefroy..... 819

" 27.—Arrêt déclarant que les pièces des parties demeurent sur le bureau, dans la cause de Me Guillaume Gaillard et Pierre Haymard contre Louise-Catherine Denys de St-Simon, veuve Bergeron, au sujet de biens de mineurs..... 820

" 27.—Acte à Jean-Bte Charest-Dufils de l'offre qu'il fait de se porter fort du jugé dans sa cause contre Louis Prat..... 821

Septembre 3.—Appellation mise à néant dans la cause du procureur général contre Pierre Richard dit Bonvouloir accusé de vol dans la maison d'un nommé Lafleur..... 822

Septembre 3.—Arrêt au sujet de l'ordonnance criminelle..... 823
" 3.—Ordre d'enregistrer les lettres de provisions de Me Charles-Paul Denys de St-Simon, prévôt de la marechaussée en ce pays..... 824
" 3.—Arrêt ordonnant que les 18 paquets de castor remis par Louis Landron au bureau soient reçus par le sieur de Maure, etc..... 825
" 10.—Ordre d'exécuter à Québec la condamnation portée contre Pierre Richard dit Bonvouloir accusé de vol dans la maison du nommé Lafleur..... 827
" 10.—Renvoi des parties devant l'officialité de Québec, dans la cause de Me Guillaume Calvarin contre Pierre LeBoulanger de St-Pierre et Marie-Renée Godefroy, sa femme..... 828
" 10.—Ordre d'expédier à Jean-Bte Jenvrin du Fresne des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation..... 830
" 10.—Ordre de remettre entre les mains de Me Guillaume Gaillard les informations faites à la requête de Louis Landron, au sujet du vol avec effraction commis par les nommés Eustache et Pierre Fortin et autres..... 830
" 10.—Ordre de communiquer aux sieurs Péclavé-Desbois et Desguerrouere-Desrosiers la requête de Louis Landron, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 831
" 10.—Ordre d'exécuter, à la requête de Louis Prat, l'acte du 4 mai dernier au sujet de certains articles de comptes en contestation..... 832
" 24.—Ordre de faire assigner certains témoins au sujet de l'attroupement de plusieurs habitants des environs de Québec..... 834
" 24.—Arrêt disant que la requête, présentée par Pierre LeBoulanger au sieur LePicart, n'a pas dû être communiquée au sieur Hamel, dans la cause de Marguerite LeBoulanger, fille du premier, contre le père Denis, récollet..... 835
" 24.—Défaut à Louis Landron contre Théophile Péclavé-Desbois et Eustache Desguerrouère-Desroziers, défaillants, au sujet de la cargaison du navire le *Héros*..... 837
" 24.—Idem contre la veuve Coche..... 837
Octobre 1.—Ordre d'informer plus amplement contre Louis Dugal, au sujet de l'affaire de l'attroupement de plusieurs habitants de la côte de Maure..... 837
" 1.—Elargissement du dit Dugal à certaines conditions..... 839
" 1.—Appellation mise à néant dans la cause d'Etienne Charest contre Gilles Paris dit LaMagdeleine, au sujet d'une somme d'argent portée en un billet..... 839
" 1.—Acte donné à Nicolas Pinaud et à Charles Perthuis de ce qu'ils se font forts du jugé, etc., dans la cause de Joseph Riverin contre Bernard Veyres et Joseph Futade, au sujet de la frégate l'*Heureuse*..... 840
" 5.—Permission au procureur général de faire continuer l'information au sujet de l'attroupement de plusieurs habitants des environs de Québec..... 842
" 5.—Arrêt déclarant certain défaut mal obtenu dans l'affaire de la cargaison du navire le *Héros*..... 843
" 5.—Idem..... 845
" 5.—Arrêt au sujet de la succession de défunte Marie-Anne Milot..... 846
" 10.—Homologation du jugement arbitral rendu entre Robert Desnoyers et Me Jacques Barbel, procureur de François Besson, au sujet d'une certaine somme d'argent..... 8

Octobre 10.—Ordre à Charles de Villiers de faire preuve de certains travaux, au sujet d'une pension, dans sa cause contre Claude St-Olive 850
" 10.—Ordre de faire information des vie, mœurs, âge, etc., du sieur Jean-Bte Poulin de Courval, nommé procureur du roi à Trois-Rivières 852
" 10.—Défaut à Louis Landron contre les sieurs Neyret et Gayot intéressés dans la ferme du Castor, defaillants 852
" 10.—Défaut à Jacques Barbel et à Etienne Veron de Grandmenil contre Gabriel Greysac, défaillant 853
" 15.—Réception du sieur Jean-Bte Poulin de Courval en l'office de procureur du roi à Trois-Rivières 853
" 15.—Arrêt accordant à Charles de Villiers 200 livres dans sa cause contre Claude St-Olive, au sujet d'une certaine pension 854
" 15.—Appellation mise à néant dans la cause de Me Jacques Barbel et Etienne Veron de Grandmenil contre Gabriel Greysac, au sujet du loyer d'une certaine maison appartenant à la succession LePicard 856
" 15.—Ordre de remettre à Me Jacques Barbel les pièces concernant les successions de feu Jean LePicard et de Marie-Anne Fortin, sa femme 857
" 15.—Ordre aux sieurs Neret et Gayot, intéressés dans la ferme du Castor, d'exposer dans une requête leurs nouvelles causes de récusation, au sujet de leur procès contre Louis Landron 857
" 15.—Cautionnement de Charles Perthuis pour Louis Landron 859
" 15.—Défaut à Guillaume Gaillard contre Françoise-Charlotte Juchereau, défaillante 860
" 18.—Ordre à Guillaume Gaillard de s'abstenir du procès entre Louis Landron, les sieurs Neret et Gayot, et Me François Aubert, au sujet de paquets de castors 860
" 22.—Ordre à Louis Landron de faire signifier ses réponses aux sieurs Neret et Gayot, dans leur cause au sujet du castor 861
" 22.—Appellation mise à néant dans la cause de Me Charles Macart contre Thierry et Pierre Hazeur et autres, au sujet de comptes contestés 862
" 22.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Landron, Me François Aubert et Jacques Barbel, au sujet d'une somme d'argent portée en un billet 864
" 22.—Appellation mise à néant dans la cause de Charles Guillemin contre Jean Soumande, et renvoi des parties devant le lieutenant général de Montréal 865
" 29.—Appellation mise à néant dans le procès fait contre Pierre et Nicolas Sarrazin et autres, accusés d'avoir transporté des marchandises au haut de l'île de Montréal, pour un voyage qu'ils doivent faire au pays d'en haut 866
" 29.—Défaut contre Laurent Dubault et ordre à celui-ci de comparaître dans huitaine 867
" 29.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Plassan, François de la Joue et Nicolas Lanouiller, au sujet de la cargaison du navire l'*Africain* 868
" 29.—Ordre de continuer les procédures dans la cause de Louis Landron, les sieurs Neret et Gayot et Me François Aubert 869
" 29.—Appellation mise à néant dans la cause de Me Charles de Monseignat, Nicolas Bailly, Nicolas Pinaud et autres, contre Me Paul Denys de St-Simon, au sujet des vivres du navire la *Concorde* 869
Novembre 5.—Appellation mise à néant dans la cause de Joseph Amiot de Vincelotte contre Jean Crespin, au sujet d'une action intentée par Catherine Cazeaux 872

Novembre 5.—Appellation mise à néant dans la cause de Joseph Amiot de Vincelotte contre Gabriel Greysac, au sujet de la précédente action 872

" 5.—Permission à Me LePicard, vice-gérant de l'officialité, de se transporter dans les monastères des religieuses de Québec, dans la cause de Pierre LeBoulanger de St-Pierre et Marie-Renée Godefroy, son épouse, prenant tous deux fait et cause pour leur fille contre le père Joseph Denis, récollet 873

" 5.—Défaut à Me Eustache Chartier de Lotbinière contre Me François Aubert et Me Jacques Barbel, défaillants 874

" 5.—Défaut à Dominique Aussion et à Geneviève Soulard, sa femme, contre Me Pierre Rivet, défaillant 874

" 7.—Arrêt commettant Me Eustache Chartier de Lotbinière à faire les fonctions de lieutenant général de la prevôté, et Me Pierre Haymard à faire celles de procureur du roi, au sujet de mauvais traitements subis par Denis Courtois de la part des nommés Ignace Carrier, père et fils, ses voisins 875

" 7.—Ordre d'envoyer cachetées au siège présidial de La Rochelle les informations faites au sujet de plusieurs tonneaux de marchandises trouvés dans la cargaison du navire le *Pont-Chartrain* 876

" 19.—Ordre à Jean Gaignon de fournir à Etienne Janneau un chemin d'une largeur de douze pieds pour aller sur la terre de ce dernier 876

" 26.—Protestation de serment du Sr Jean-Claude Louet qui servira de greffier en chef du Conseil 878

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Dominique Aussion et Geneviève Gaillard, sa femme, contre Pierre Rivet-Cavelier, au sujet de certains faits calomnieux écrits contre ce dernier 878

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Ardouin contre Guillaume LeTarte, au sujet de la clôture du jardin de ce dernier 880

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause d'Augustin Bonneau contre Joseph de Lestre-Beaujour, au sujet de certain ouvrage fait par le dit Bonneau 881

Décembre 4.—Défaut donné contre le sieur Fleury de LaGorgendière dans la cause au sujet du navire la *Concorde* 882

" 4.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs dans la cause de Marie-Magdeleine Marchand, veuve Mailliot, contre Pierre Derivon, sieur de Budemont, et Marie Godé, son épouse 883

" 10.—Arrêt ordonnant que les parties demeurent quittes l'une envers l'autre dans la cause du navire la *Concorde* 883

" 10.—Arrêt appointant les parties en droit à fournir de griefs, etc., dans sa cause entre Marie-Magdelaine Marchand contre Pierre Derenoir, sieur de Budemont et Marie Godé son épouse 883

" 10.—Arrêt ordonnant que les parties demeurent quittes dans la cause de François LaMothe dit LaRamée contre Noël Dupras, au sujet du parachèvement d'une certaine maison 883

" 10.—Appellation mise à néant dans la cause de Catherine Fournier contre Jean Larchevêque-Grandpré, au sujet de grains enlevés 884

Décembre 10.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs dans la cause de Catherine Fournier contre Me Louis Chambalon, au sujet d'héritage 886
" 17.—Arrêt déboutant l'équipage du navire la *Concorde* de ses prétentions, dans la cause du sieur de Boisselerye, de Me Florent de LaCettière, de Jacques Pinguet de Vaucours et de Joseph Fleury de LaGorgendière..... 886
" 24.—Délai accordé à Claude St-Olive dans sa cause contre Charles de Villiers, au sujet de certains arrêts rendus entre eux 888
" 24.—Arrêt ordonnant qu'il en soit délibéré, dans la cause de Me Guillaume Gaillard contre Françoise-Charlotte Juchereau..... 890
1715.
Janvier 7.—Arrêt recevant Jean-Bte. Charest opposant à l'exécution de l'arrêt du 10 septembre dernier, dans sa cause contre Louis Prat, au sujet de la vente d'un bateau..... 890
" 7.—Défaut à Pierre Trottier-Desauniers contre Pierre de Lestaige, défaillant..... 892
" 7.—Défaut à François LeBer contre François Demers et Jeanne Gaignier, défaillants..... 893
" 14.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 20 septembre 1706 dans la cause de M. Guillaume Gaillard contre Françoise-Charlotte Juchereau, au sujet de la démolition et de la reconstruction d'un moulin..... 893
" 14.—Ordre de communiquer à Angélique Pinard, veuve Bonnin, une certaine requête dans sa cause et celle de son mari contre François Chorel d'Orvilliers..... 895
" 14.—Congé défaut à Joseph Guion-Desprez contre Henri Cattin..... 895
" 21.—Appellations respectives des parties mises à néant dans la cause de François Chorel-d'Orvilliers contre René Baudouin, au sujet d'une obligation de 80 livres, 17 sols, 1 denier..... 893
" 21.—Délai à Pierre de Lestaige dans sa cause contre Pierre Trottier-Desauniers..... 898
" 21—Acte donné à Me Florent de la Cettière de la présentation qu'il a faite à Montréal, à la requête de Claude St-Olive, contre Charles de Villiers..... 898
" 21.—Arrêt ordonnant que la sentence dont est appel sorte son plein effet dans la cause de François LeBer contre François Demers, au sujet d'une somme d'argent payable en castor..... 899
" 21.—Défaut à Jean-Bte Charly contre Paul Charpentier, défaillant..... 900
" 28.—Arrêt mettant les parties hors de cour, dans la cause de Jacques Bernier contre Louis LeComte-Dupré, au sujet de l'emprisonnement du premier.—Les parties sont renvoyées devant le lieutenant particulier de Montréal, etc..... 901
" 28.—Arrêt ordonnant que Charles de Villiers prenne qualité pour Louis Duquet-Desrochers dans sa cause contre Me Pierre Haymard, syndic des créanciers de la succession LaChenaye..... 903
Février 4.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Trottier-Desauniers contre Pierre de Lestaige, au sujet de certaines marchandises 905
" 4.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs, etc., dans la cause de François Ardouin contre Pierre de Rivon, sieur de Budemont, et Marie Godé, son épouse..... 907
" 4.—Délai accordé à Claude St-Olive dans sa cause contre Me Louis Chambalon..... 908

Février 4.—Arrêt appointant les parties à écrire et produire, etc., dans les délais de l'ordonnance dans la cause de Claude Gresolon, sieur de la Tourette, contre Me Etienne Gaillard..... 909

" 4.—Acte à dame Marie-Renée Chorel de St-Romain, veuve Jacques LePicard, de ses offres de bourse, deniers, etc., et défaut à celle-ci contre Pierre Perrot-Derizy..... 909

" 7.—Ordre d'exécuter selon leur forme et teneur certains bordereaux faits et reglés par le procureur général du roi, dans la cause de Charles Guillot et Romain Dolbec contre Guillaume Fabas et autres, au sujet de certains comptes..... 910

" 11.—Ordre d'expédier à Pierre Parent et à Marguerite Noël, son épouse, des lettres de rescision et restitution contre certain acte passé devant Me Louis Chambalon, le 23 janvier dernier..... 915

" 11.—Appellation mise à néant dans la cause de Michel-Ignace Dizy, juge de la seigneurie de Champlain, et Pierre Disy de Montplaisir contre Me Pierre Hazeur de Lorme, au sujet de sommes d'argent provenant de legs faits par défunte Colette Raclos.. 917

" 11.—Défaut à Jean Toupin contre Magdeleine Bleyry dit LaVerdière, veuve d'Antoine Veron Montendre, défaillante..... 919

" 11.—Défaut à Raimond Courier et Pierre Dubord-LaFontaine contre François Poisson, propriétaire du fief de Gentilly, défaillant..... 920

" 18.—Acte donné à dame Renée Chorel de St-Romain, veuve de feu Jacques LePicard, sieur Dumesny-Noré, de ses offres de bourse déliée, etc., dans la cause de Pierre Perrot-Derisy..... 920

" 18.—Délai accordé à Me de LaCettière dans la cause de Thomas Goulet contre Louis Audy, sieur de Bayeul, et autres..... 921

" 25.—Ordre d'enregistrer l'ordonnance du roi au sujet des coureurs des bois.. 922

" 25.—Ordre d'envoyer au greffe du Conseil toute la procédure faite par les officiers de Montréal contre le sieur d'Ailleboust d'Argenteuil, accusé du meurtre du sieur de LaMoillerie..... 923

" 25.—Acte donné à la dame Dumesny de ses offres de bourse, etc., dans la cause de Marie-Renée Chorel de Saint-Romain contre Pierre Perrot-Dérizy..... 923

Mars 11.—Arrêt ordonnant que certains témoins ouïs dans les informations faites à la requête du procureur général, soient recolés..... 925

" 11.—Ordre aux parties de se pourvoir ainsi qu'elles aviseront dans la cause de Jean-Bte. Charly contre Paul Charpentier..... 926

" 11.—Délai accordé à Claude St-Olive dans sa cause contre Charles de Villiers..... 927

" 11.—Ordre à Thomas Goulet, dans sa cause contre Louis Audy, sieur de Bailleuil, et Marie-Anne Trottier, son épouse, et autres, de rapporter le contrat de concession qui lui a été fait par le sieur de LaChenaye..... 928

" 18.—Renvoi de Denis Courtois devant Me Etienne Chartier de Lotbinière pour continuer certaine procédure jusqu'à sentence définitive..... 929

" 18.—Arrêt commettant Me Michel LePallieur à procéder à la sentence d'ordre et de distribution des deniers de l'adjudication d'une certaine terre située en la côte St-Laurent..... 929

Mars 18.—Ordre de remettre sur le bureau les pièces des parties, dans la cause de Charles de Villiers contre Claude St-Olive 930
" 18.—Arrêt commettant Me François-Mathieu Martin de Lino à la place du sieur de Lotbinière, dans la cause de Catherine Fournier contre Me Louis Chambalon 931
" 18.—Appellation mise à néant dans la cause de Romain Dolbecq contre Louis Bardet, et ordre de faire une assemblée de parents et amis des mineurs Bardet et Mezeray... 932
" 18.—Ordre aux parties de procéder devant le lieutenant général des Trois-Rivières, dans la cause de Chorel-d'Orvilliers contre Angélique Pinard, veuve d'André Bonnin dit de L'Ile, au sujet de la saisie d'une certaine somme d'argent 933
" 26.—Ordre aux juges ordinaires de Montréal de laisser au conseil de guerre la connaissance de l'homicide commis par le sieur Daillebout d'Argenteuil sur le sieur de LaMoillerie..... 935
" 26.—Arrêt jugeant pertinents les reproches faits par Charles de Villiers contre les sieurs Radisson, de Lestaige, Vermet et LePicard, témoins dans la cause du dit de Villiers contre Claude St-Olive..... 936
" 26.—Défaut à Michelle Cusson, veuve d'Antoine Adhemar, contre Joseph Déno-Destaillis, défaillant. 938
" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Magdeleine Raclos contre Me Pierre Hazeur de Lorme, au sujet d'un billet promissoire de Nicolas Perrot..... 938
" 26.—Acte donné à Florent de LaCettière de l'appel verbal qu'il a fait dans la cause de David Pauperet contre Pierre Joly, au sujet d'un règlement de comptes..... 941
Avril 1.—Arrêt déclarant les sieurs Lefebvre et Boissel non recevables en leurs requêtes au sujet d'une tutelle..... 943
" 1.—Acte donné à Me Florent de LaCettière du délai par lui demandé dans la cause de Joseph Allaire contre Jacques Bidet et Charles et Alexandre Allaire et autres..... 944
" 1.—Acte donné à Charles-François Hubert du désistement par lui fait pour Joseph Maufet, dans la cause de Catherine Chapeleau contre le dit Hubert..... 945
" 8.—Arrêt au sujet de la construction de l'église de Ste-Anne des Grondines 946
" 8.—Ordre d'expédier à Louis Brusseau des lettres de bénéfice d'âge 948
" 8.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques et Pierre Pivin contre Jean de Louvoy et Pierre LeCocq, au sujet de la nourriture et du traitement médical de Marie Bérard, mère des dits appelants..... 948
" 15.—Appellation mise à néant dans la cause de Marie Hust, veuve de Jean Boymé, au sujet de la démolition d'une certaine maison..... 949
" 15.—Arrêt mettant les parties hors de cour dans la cause de Joseph Allaire contre Jacques Bidet, Charles et Alexandre Allaire et autres, au sujet de certains recels. 951
" 15.—Appellation mise à néant dans la cause de Henri Cattin contre Joseph Guion-Desprez, au sujet du nettoyage de l'abatis qui est sur la concession du dit Desprez. 952
" 29.—Arrêt ordonnant que compensation soit faite des intérêts demandés respectivement par les parties dans la cause de Louise Catherine de St-Simon contre Me Guillaume Gaillard, au sujet de biens de mineurs..... 954

Avril 29.—Appellation mise à néant dans la cause de Me Michel Sarrazin contre Me Pierre Girard DuVorlay, au sujet de la somme de 300 livres léguée aux capucins de Loches par défunte dame Hazeur..... 955
" 29.—Ordre à Claude St-Olive de prouver les payements qu'il dit avoir faits à Me Louis Chambalon 957
" 29.—Arrêt appointant les parties à écrire et produire dans la cause de François Chorel d'Orvilliers contre Angélique Pinard 957
" 29.—Ordre à Michel Chevalier et aux nommés LaMothe, LaMouche et LaRamée, charretiers, de comparaître dans la cause du premier contre Pierre Gratis..... 958
" 29.—Défaut à Antoine Puyperoux dit Lafosse contre Jacques Brisset, propriétaire en partie de l'île Dupas..... 958
" 29.—Vacances accordées jusqu'au lendemain de la St-Jean..... 958
Mai 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean-Bte. Hervieux et François LeBer contre Louis Trutteau, au sujet de la restauration d'un moulin à scie..... 959
Juin 25.—Ordre d'enregistrer les lettres de naturalité accordées à Jean Otis, Jean Arnald et autres Anglais établis au Canada..... 963
" 25.—Ordre d'enregistrer les lettres de naturalisation accordées à Claude-Mathias Fancf. 964
" 25.—Ordre d'expédier à Marie-Ursule Charest des lettres de bénéfice d'âge..... 964
" 25.—Ordre de communiquer à Magdelaine Raclos la requête de Me Pierre Hazeur de Lorme, au sujet de son pourvoi contre certains arrêts..... 965
" 25.—Arrêt appointant les parties à mettre devant Me Guillaume Gaillard dans la cause de Charles Guillimin contre Jean Soumande..... 966
" 25.—Défaut à Jacques Guion-Fresnay contre Louis Normand-Labrière, défaillant..... 966
" 25.—Ordre, avant de faire droit, pour que les pièces des parties demeurent sur le bureau, dans la cause de Pierre de Lestaige contre Pierre Trottier-Desauniers..... 966
Juillet 1.—Arrêt déclarant la récusation de Me Pierre Cabazié inadmissible dans la cause de Pierre Trottier-Desauniers contre Pierre de Lestaige..... 967
" 1.—Ordre d'assigner de nouveau les parties dans la cause de Michelle Cusson, veuve d'Antoine Adhémar, contre Joseph Desno-Detaillis..... 971
" 8.—Ordre d'expédier à Jean Brunet des lettres de bénéfice d'âge..... 972
" 8.—Ordre d'expédier au sieur de Rigauville et à Marie Françoise Pachot, son épouse, des lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire..... 973
" 8.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis LeComte-Dupré contre Me Florent de LaCettière, procureur de Marguerite Bouat, au sujet d'une taxe de dépens..... 974
" 15.—Appellation mise à néant dans la cause d'Elizabeth de Chavigny contre Charles Fontaine, au sujet de 24,000 livres de monnaie de carte..... 976
" 15.—Consignation de certaines sommes d'argent faite par le sieur Charles Fontaine, capitaine du navire le *Zéphir*, entre les mains du greffier du Conseil..... 978
" 15.—Défaut à David Pauperat et Marie Joly, son épouse, contre Pierre Joly, défaillant... 979
" 22.—Renvoi de Jean LeBrodeur des fins de sa requête, au sujet d'une terre dans la seigneurie de Verchères..... 979
" 22.—Prestation de serment des sieurs Fornel et Crespin pour régler les demeures dues par Charles Fontaine dans sa cause contre Elizabeth de Chavigny..... 981

Juillet 22.—Arrêt dans la cause d'Anne-Marguerite LeBoulanger contre le père Joseph Denis, récollet 981
" 22.—Défaut à Me François Aubert contre Marie Peuvret, veuve d'Ignace Taschereau, défaillante 984
" 29.—Ordre d'exécuter selon sa forme et teneur les certificats des sieurs Fornel et Crespin qui règlent les demeures et frais des protêts dus par Charles Fontaine dans son procès contre Elizabeth de Chavigny 984
" 29.—Arrêt ordonnant qu'Etienne Jeanneau jouisse d'un certain chemin, dans la cause de ce dernier contre Jean Gaignon 985
" 29.—Ordre d'expédier à Charles Brassard des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation.. 986
" 29.—Appellation mise à néant dans la cause de Me François Aubert contre Catherine Peuvret, au sujet de certaines sommes d'argent 987
Août 5.—Ordre de récoler les témoins dans la cause de Charles Routhier, au sujet de l'attroupement de certains habitants des environs de Québec 988
" 5.—Arrêt au sujet de la vente du vin et autres boissons 989
" 5.—Ordre au sujet de la tenue de certains registres 992
" 5.—Appellation mise à néant dans la cause de Me Pierre Hazeur de Lorme, prêtre, curé de la paroisse de Champlain, contre Madeleine Raclos, au sujet d'une certaine somme d'argent en monnaie de carte 994
" 12.—Ordre d'informer plus amplement dans le procès des habitants de la côte de Lorette, accusés d'attroupement, sous prétexte de la cherté des marchandises 997
" 12.—Prononcé de l'arrêt ci-dessus à Laurent Dubault 999
" 12.—Idem à Charles Routhier 1000
" 12.—Arrêt déboutant Me Pierre Hazeur de Lorme des frais de sa requête dans sa cause contre Magdelaine Raclos, au sujet d'une somme d'argent en monnaie de carte 1000
" 12.—Arrêt appointant les parties en droit à fournir de griefs, etc., dans la cause des créanciers de la succession Raymond Martel contre Augustin LeGardeur, sieur de Courtemanche, au sujet de biens de mineurs 1002
" 19.—Ordre d'expédier à Jacques LePirs des lettres de restitution, au sujet d'une habitation concédée par les religieuses de l'Hôtel-Dieu à Martin LePirs, son père 1003
" 19.—Permission à Jean-Bte Jutras de faire assigner des témoins au sujet de certains chemins 1007
" 19.—Ordre d'expédier à Jean Lestourneau des lettres de rescision et restitution et en entier, au sujet de la vente à Jacques Asselin de cinq perches et demie de terre. 1008
" 19.—Arrêt déchargeant Claude du Bosc de l'action intentée contre lui par le procureur général du roi, au sujet d'une somme d'argent exigée par l'équipage du navire la *Concorde* 1009
" 26.—Ordre d'expédier à Jacques Barbel et à Marie-Anne LePicard, son épouse, des lettres de restitution en entier contre une certaine transaction 1012
" 26.—Ordre d'expédier à Me François Aubert des lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire, au sujet de la succession du feu sieur de Maure 1013

Août 26.—Ordre au sieur de Catalongne d'affirmer devant les juges de Montréal si la somme de 32 livres qu'il a déclaré avoir livrée à Me Louis Chambalon, en l'acquit de Claude St-Olive, ne lui a point été remise par le sieur Dupuy.. 1013

" 26.—Ordre de mettre les pièces des parties entre les mains de Me François Aubert dans la cause de Jean-Bte Charly contre Paul Charpentier..... 1015

" 26.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques Guion-Fresnay contre Louis Normandin-Labrière pour dommage causé par un incendie à la maison du dit Fresnay..... 1016

" 26.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs, etc., dans la cause de Jean Soumande contre Pierre Chartier. 1017

" 29.—Arrêt déclarant Me Louis Chambalon non recevable en son appel, et appellation mise à néant dans sa cause contre Catherine Fournier au sujet du partage des biens de la communauté qui a été entre cette dernière et feu Timothée Roussel, son mari..... 1018

Sept'bre 2.—Appellations mises à néant dans la cause de Jean-Bte Charly contre Paul Charpentier, au sujet de la construction d'un bâtiment pour le premier 1022

" 2.—Arrêt déclarant le défaut bien obtenu dans la cause de Jacques-Charles de Couagne contre Jacques Hubert-LaCroix, au sujet d'un compte rendu fait par ce dernier des biens de la communauté qui a été entre lui et sa première femme, Marguerite Godé..... 1027

" 2.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi d'octobre..... 1029

" 30.—Ordre de communiquer au sieur Chorel d'Orvilliers la requête de Magdeleine Raclos, femme séparée quant aux biens de Nicolas Perrot, au sujet de certaines saisies faites entre les mains de Me Hazeur de Lorme, curé de Champlain..... 1029

" 30.—Appellation mise à néant dans la cause de Me de Lino, conseiller, contre André Corbin, au sujet d'un emplacement vendu. 1030

Octobre 7.—Délibération du Conseil au sujet d'un *Te Deum* qui sera chanté dans la cathédrale, à l'occasion de la prise de Barcelone et de la conclusion de la paix..... 1032

" 7.—Arrêt déclarant les causes de récusation inadmissibles dans le procès des intéressés au bail de Me Jean Oudiette et de Claude de Grezolon, sieur de la Tourette, au sujet de la succession de Me Charles Aubert de LaChesnaye 1032

" 7.—Arrêt déboutant André Corbin de son opposition dans sa cause contre Me François Martin de Lino, au sujet d'un certain emplacement 1034

" 7.—Défaut à Me François Aubert contre dame Marie-Catherine Peuvret, veuve Juchereau, défaillante..... 1034

" 7.—Appellation mise à néant dans la cause de Joseph Juchereau, sieur du Chesnay, contre François Martin, au sujet des avaries causées au navire la *Grande Thérèse* par le navire le *César*..... 1035

" 7.—Appellation mise à néant dans la cause de Michelle Mars contre Charles Perthuis, au sujet d'un billet promissoire fait pour la cession d'une part de la sous-ferme de Tadousac 1036

Octobre 14.—Arrêt ordonnant que Charles Perthuis demeure déchargé des risques de certains retours dans sa cause contre Michelle Mars, veuve Riverin, au sujet de certains billets promissoires et certaines avances faites pour la ferme de Tadousac..... 1037

" 14.—Appellation mise à néant dans la cause de David Pauperet contre Pierre Joly, au sujet du partage d'une certaine maison..... 1039

" 21.—Ordre d'expédier à Elizabeth de Chavigny, veuve Etienne Landron, des lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire, au sujet de la succession de son fils Louis... 1040

" 21.—Arrêt déclarant Pierre Sarrazin et François Lamoureux dit St-Germain convaincus d'avoir transporté des marchandises de la ville de Montréal chez ce dernier, contre les ordonnances du roi..... 1041

" 21.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs dans la cause de Charles Fleury contre Louise-Catherine Denys de St-Simon et Me Pierre Haymard 1046

" 29.—Arrêt déclarant le défaut du 7 de ce mois bien obtenu, dans la cause de Me François Aubert contre Marie Catherine Peuvret, au sujet de biens de succession..... 1047

" 29.—Arrêt déclarant, dans la cause de Jean-Bte Jutrás contre plusieurs habitants de Trois-Rivières, que le chemin royal, suivant le projet du grand voyer, restera de 24 pieds de largeur..... 1049

" 29.—Homologation de la sentence arbitrale du 24 de ce mois rendue entre Françoise Marchand et François-Augustin Baron de Joannes et Françoise Fafard, son épouse, au sujet de certains comptes contestés..... 1050

Novemb. 18.—Arrêt ordonnant qu'Elizabeth de Chavigny, veuve Landron, touchera la somme déposée par le sieur Fontaine, avec lequel elle est en difficulté à propos de comptes. 1051

" 18.—Cautionnement de Nicolas Pinault pour Elisabeth de Chavigny, veuve d'Etienne Landron..... 1053

" 25.—Arrêt appointant les parties à écrire, etc, dans la cause de Monique Jean contre François Grégoire et Geneviève Durbois, sa femme et autres..... 1054

" 28.—Délibération du Conseil au sujet du pain..... 1055

Décembre 2.—Règlement au sujet du pain..... 1056

" 2.—Défaut à Charles Jenvrein contre le frère Charles de Bled, gérant les affaires des jésuites, défaillant..... 1060

" 9.—Arrêt recevant le sieur de Villedonné appelant de sentence dans sa cause contre Me Pierre Haymard et Me Jacques Barbel..... 1060

" 9.—Appellation mise à néant dans la cause de Noël Roc, Nicolas Martin et sa femme contre Adrien LeGris dit Lespine, au sujet du partage d'une communauté de biens..... 1061

" 16.—Arrêt déclarant nulle la procédure faite en la prévôté de cette ville dans la cause des sus nommés..... 1062

" 16.—Arrêt déboutant Nicolas Pinaud de sa requête dans sa cause contre Elizabeth Chavigny, veuve Landron, au sujet de certain cautionnement 1064

" 16.—Arrêt ordonnant que la somme de 81 livres, 1 sol, 4 deniers, consignée par David Pauperet, sera remise à Me René Hubert..... 1065

" 23.—Séance levée, faute de besogne..... 1067

Décembre 28.—Jugement condamnant Pierre LaVergne et Charles LaMarche, accusés de vol, à être battus et fustigés de verges, etc. 1067
" 28.—Ordre d'exécuter l'article 21 du titre 25 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, et défense tant aux juges des justices seigneuriales qu'aux juges royaux de ce pays, de faire prononcer aux accusés les sentences définitives qui porteront condamnation de peines corporelles, des galères, du bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, avant que les sentences aient été confirmées par arrêt du Conseil 1069
" 28.—Arrêt déboutant Paul Charpentier des fins de sa requête dans sa cause contre Jean Bte Charly, au sujet de la construction d'une maison 1071
" 28.—Arrêt au sujet du pain 1072
" 29.—Tarif du pain suivant le prix du blé 1073
1716.
Janvier 2.—Exécution de l'arrêt rendu le 28 décembre 1715 contre Pierre LaVergne et Jacques LaMarche, accusés de vol 1073
" 11.—Appellation mise à néant dans la cause de Charles Jenverin contre le frère Charles de Bled, gérant les affaires des jésuites, au sujet de certains règlements de comptes... 1074
" 13.—Défaut à Jacques Rouillard contre Jacques Massicot, défaillant 1076
" 20.—Ordre de communiquer à Pierre de Lestaige la requête de Pierre Trottier-Desauniers, au sujet du payement de certaines farines 1077
" 20.—Sursis à faire droit sur l'appel jusqu'à l'arrivée des voyageurs dans la cause de Robert Desnoyers contre Pierre Baraguet 1078
" 13.—Arrêt recevant François Chorel d'Orvilliers appelant de sentence, dans sa cause contre Magdeleine Raclos, femme séparée quant aux biens d'avec Nicolas Perrot.. 1078
" 27.—Ordre d'expédier à Me Nicolas-Joseph Chasle, diacre du séminaire de Québec, des lettres de bénéfice d'âge 1079
" 27.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 20 de ce mois, dans la cause de Magdeleine Raclos et de Nicolas Perrot, son mari, contre François Chorel d'Orvilliers, au sujet d'une certaine somme d'argent saisie entre les mains de Me Pierre Hazeur de Lorme, curé de Champlain 1080
Février 3.—Arrêt accordant à Louis Gariépy des lettres de restitution 1081
" 3.—Arrêt recevant le sieur de Vincelotte opposant à l'exécution de l'arrêt du 13 décembre dernier, au sujet d'une somme d'argent consignée au greffe par le sieur Fontaine 1083
" 3.—Reçu de la somme de 3,240 livres, signé Amiot de Vincelotte 1085
" 3.—Déclaration du précédent au sujet d'une somme d'argent remise à madame Landron. 1086
" 3.—Appellations mises à néant dans la cause de Thomas Goulet contre Louis Audy, sieur de Bailleul, et Marie-Anne Trottier, son épouse et autres au sujet de l'alignement et bornage d'une maison 1086
" 10.—Appellation mise à néant dans la cause de Joseph Amiot de Vincelotte contre Me Martin Cheron, conseiller, au sujet de la somme de 1,250 livres contenue en une lettre de change 1089

Février 10.—Sursis à faire droit sur la requête du sieur de Vincelotte dans sa cause contre Jean Lumina 1090
" 10.—Appellation mise à néant dans la cause d'Hisoyre dit LeProvençal contre Jean Gastin St-Jean qui est déchargé du payement des gages du fils du dit appelant... 1090
" 17.—Ordre de communiquer au procureur général la requête de Charles de Couagne, au sujet d'une certaine succession 1091
" 17.—Ordre de signifier à Pierre de Lestaige la requête de Pierre Trottier-Desauniers 1092
" 17.—Appellation mise à néant dans la cause de Michel Chevalier contre Pierre Gratis et Jean Boucher dit Belleville, au sujet d'une toise et demie de pierre 1092
" 17.—Ordre au sieur de Vincelotte de fournir ses moyens d'appel dans la cause de Joseph Amiot contre Jean Fournier 1094
" 17.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Perrot-Derizy contre Jacques Bernier, au sujet de vingt et un minots et demi de pois blancs 1094
Mars 2.—Arrêt déclarant Charles de Couagne non recevable en sa requête tendant à lui accorder des lettres de restitution 1095
" 2.—Arrêt déclarant Marguerite Cloutier, veuve Robert Caron, François et Joseph Caron et autres non recevables en leur requête tendant à leur accorder des lettres de rescision contre un certain contrat de vente 1096
" 2.—Arrêt déclarant Pierre Lefebvre non recevable en sa requête tendant à lui octroyer des lettres de rescision et restitution contre un certain acte de tutelle 1097
" 2.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean-Bte Soulard et François Comeau contre Michelle Mars, veuve de Joseph Riverin, au sujet d'une somme d'argent..... 1098
" 2.—Défaut à Pierre Perrot-Derizy contre Marie-René Chorel de St-Romain, veuve Le Picard, sieur Dumesny, défaillante 1100
" 2.—Défaut à Charles Jenvrin contre Charles de Bied, comme gérant des affaires des jésuites du collége de Québec, défaillant 1100
" 9.—Ordre de convoquer une nouvelle assemblée des parents et amis des mineurs du second lit de Pierre Lefebvre, pour procéder à la nomination et élection d'un tuteur. 1100
" 9.—Arrêt déboutant le sieur Petit des fins de sa requête dans sa cause contre les religieuses de l'Hôtel-Dieu 1103
" 9.—Arrêt déboutant Michelle Mars, veuve de Joseph Riverin des fins de sa requête, tendant à la recevoir en révision d'arrêt 1104
" 9.—Défaut à Nicolas Perrot contre François Chorel d'Orvilliers, défaillant 1105
" 16.—Ordre de faire la visite des améliorations de certaine dépendence, dans la cause de François Chorel d'Orvilliers contre Angélique Pinard, veuve d'André Bonnin..... 1105
" 16.—Acte donné à Me Florent de LaCettière de ce que Catherine Peuvret et Joseph Jachereau, son fils aîné, font élection de domicile à Québec, dans leur cause contre Jean-Bte Gauthier de Varennes au sujet du bois qui se trouve sur les lignes qui font la séparation de la seigneurie de Beaupré d'avec celle de Beauport 1106
" 16.—Arrêt déclarant le défaut du 9 de ce mois bien obtenu par Nicolas Perrot contre François Chorel d'Orvilliers, au sujet de la séparation quant aux biens du dit Perrot et de Magdeleine Raclos, son épouse 1107

Mars 16.—Arrêt appointant les parties à écrire, etc., dans la cause de Philippe Boucher contre François Duval et François Prantin 1109

" 16.—Arrêt déclarant les causes en récusation proposées contre les sieurs de la Martinière, de la Colombière, Macart et autres conseillers, inadmissibles, dans la cause des religieuse de l'Hôtel-Dieu, contre Jacques LePirs 1110

" 16.—Ordre de remettre les pièces entre les mains de Me François-Mathieu Martin de Lino, dans la cause de Michelle Cusson, veuve de feu Antoine Adhémar contre Joseph Desno-Destaillis 1112

" 16.—Condamnation de Michelle Mars, veuve de feu Joseph Riverin, à payer à Jean-Bte Soulard la somme de 1,760 livres conformément à l'arrêt des deux et neuf de ce mois. 1113

" 23.—Ordre d'expédier à Paul Bissonnet des lettres de rescision et restitution contre les contrats de vente d'une certaine terre 1114

" 23.—Arrêt concernant le défaut obtenu le 26 mars de l'année dernière par Michelle Cusson, veuve d'Antoine Adhémar, contre Joseph Desno-Detaillis, au sujet du partage d'un emplacement et d'une maison 1115

" 23.—Ordre d'exécuter les arrêts des neuf et seize du présent mois dans la cause de Jean-Bte Soulard, Michelle Mars et Jean Gastin St-Jean, au sujet d'héritages 1117

" 23.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs dans la cause de Jacques LePirs contre les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec 1118

" 23.—Arrêt déclarant le défaut bien obtenu par Charles Jenvrin dans sa cause contre Charles de Bled, gérant des jésuites de Québec, au sujet d'une somme d'argent portée par certain jugement arbitral 1119

" 30.—Ordre à la veuve Riverin de payer à Jean-Bte Soulard la somme de 1,700 livres, à certaine condition, dans la cause de Michelle Mars contre le dit Soulard et François Comeau 1120

" 30.—Ordre de remettre entre les mains du chirurgien Lajus le mémoire des remèdes contenus dans certain coffre, dans la cause de Jacques Richard contre Pierre Landiran 1121

Avril 6.—Arrêt déclarant Jacques Gourdeau et Marie Bissot, son épouse, non recevable en leur requête dans leur cause contre Gabriel Daveine, au sujet de la rente d'un emplacement et d'une maison 1122

" 6.—Ordre aux parties de produire leurs pièces et titres dans la cause de Jean-Bte Gautier de Varennes contre Marie-Catherine Peuvret et Joseph Juchereau, son fils 1124

" 6.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs dans la cause de Pierre Moreau contre René Simonneau 1125

" 20.—Appellation mise à néant dans la cause de Jean-Bte Parent contre François Larue, au sujet de la vente des outils et moules d'étain appartenant à Charles Normand. 1125

" 20.—Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Perrot-Derizy contre Marie-Renée Chorel de St-Romain, au sujet d'une certaine taxe de dépens 1127

" 27.—Ordre de communiquer au procureur général la requête de Michelle Mars, veuve Riverin, dans sa cause contre Joseph Ferré, sieur du Buron, et Me Florent de LaCettière 1128

Avril 27.—Ordre à Gabriel Daveine de donner communication de ses défenses à Claude Porlier, dans leur cause et celle de Jacques Gourdeau et Marie Bissot, sa femme..... 1129
" 27.—Ordre d'expédier à Nicolas Jeanne et Magdeleine Renaud-Daverne-Demeloise des lettres d'émancipation..... 1130
Mai 4.—Ordre de communiquer à Me François Aubert la requête de Marie Peuvret, veuve Juchereau, au sujet de biens de mineurs..... 1130
" 4.—Arrêt déboutant Dominique Aussion et Geneviève Soulard dans leur cause contre Jean Gastin Saint-Jean, au sujet d'un certain contrat de vente fait par le dit Gastin..... 1131
" 4.—Arrêt déboutant Claude Porlier des fins de sa requête dans sa cause contre Gabriel Daveine, au sujet de biens de mineurs..... 1133
" 4.—Vacances accordées jusqu'au lendemain de la St-Pierre..... 1134
Juin 30.—Ordre à Henri Hiché d'apporter les livres qui concernent son commerce, dans sa cause contre Louis Hubert, sieur du Forillon..... 1134
" 30.—Appellation mise à néant dans la cause d'Anne Maignan contre Nicolas Monjeon, au sujet d'une somme d'argent que cette dernière est condamnée a payer à la veuve Chalifour pour les gages de son fils..... 1135
" 30.—Défaut à Jean Penisson contre Mathieu Gingras, défaillant..... 1135
Juillet 6.—Ordre d'expédier à Me Eustache Chartier de Lotbinière des lettres de restitution contre certain acte de dédit et de donnation faite au sieur de Lino..... 1136
" 6.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Aubert, sieur du Forillon, contre Henri Hiché, au sujet d'une somme de 19,500 livres..... 1137
" 6.—Arrêt ordonnant qu'il en soit délibéré dans la cause de Jacques-Charles-Duhamel contre Marie Lelat, au sujet de biens de mineurs..... 1139
" 6.—Acte accordé au sieur Aubert et à Me Florent de LaCettière de leurs demandes, dans la cause de Marie Peuvret contre Louis Liennard de Beaujeu et Thérèse Mijeon, son épouse, et autres, au sujet de certaines sommes d'argent..... 1139
" 6.—Arrêt ordonnant qu'il en soit délibéré dans la cause de Jacques Rouillard contre Jacques Massicot..... 1140
" 6.—Défaut à Françoise Denys, veuve du sieur de La Vallière contre le sieur Rey-Gaillard, défaillant..... 1141
" 6.—Défaut à Pierre Trottier-Desauniers contre Pierre de Lestaige, défaillant..... 1141
" 6.—Défaut congé à Jean Truillier dit LaCombe contre Marie Catin, défaillante..... 1141
" 13.—Ordre de joindre au procès la requête de François Chorel d'Orvilliers, tendante à faire nommer des arbitres pour visiter une certaine terre, dans la cause de ce dernier contre Angélique Pinard, veuve d'André Bonnin..... 1142
" 13.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques-Charles Duhamel contre Marie Lelat, au sujet du partage des effets mobiliers contenus en certain inventaire..... 1143
" 13.—Appellation mise à néant dans la cause de Jacques Rouillard contre Jacques Massicot, au sujet d'une certaine terre..... 1148
" 20.—Défaut donné contre le sieur Recbert, dans la cause de Marie Cattin contre Jean Truillier dit LaCombe..... 1149

Juillet 20.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Bulteau dit LaRabelle contre Pierre du Verger, chirurgien, au sujet du loyer d'une maison..... 1150
" 20.—Idem dans la cause de Pierre Butault contre Michel Chartier, au sujet de la gestion des affaires de la paroisse de N-D. de l'Assomption de Bellechasse 1150
" 20.—Arrêt recevant Me François Aubert partie intervenante, etc., dans la cause de Jean Penisson contre Mathieu Gingras..... 1151
" 27.—Ordre d'expédier à Joseph-Jean LePicart des lettres d'emancipation et de bénéfice d'âge 1152
" 27.—Appellation mise à néant dans la cause de Marie Cattin, veuve de Jean Serignat, contre Jean Truillier dit la Combe, et les sieurs Rocbert, au sujet du partage de certaines eaux-de-vies, et de certains pains, etc 1152
" 27.—Ordre de rapporter au greffe de la prévôté certaine sentence, à la demande de Louis Aubert du Forillon..... 1155
" 27.—Arrêt déclarant inadmisibles certaines causes de recusation, dans le procès de Françoise Denys, veuve du sieur de LaValière contre le sieur Rey-Gaillard et Françoise Cailletteau, son épouse..... 1156
" 27.—Arrêt ordonnant que les pièces des parties restent sur le bureau, dans un procès entre les mêmes..... 1157
" 27.—Ordre à Jean Penisson de comparaître en personne, dans sa cause contre Mathieu Gingras et Me François Aubert..... 1157
" 29.—Arrêt déboutant le sieur et dame Gaillard de l'opposition par eux formée à la saisie et exécution de leurs meubles, et ordre aux susnommés de vider les appartements qu'ils habitent dans la maison de la dame de LaValière, etc..... 1157
Août 3.—Défense à Pierre du Verger de prendre la qualité de chirurgien et d'exercer sa profession avant de subir un examen devant Michel Sarrazin..... 1160
" 3.—Arrêt déboutant les sieurs Rocbert et LaCombe de leur requête tendant à les recevoir opposants à l'exécution d'un certain arrêt rendu entre eux et Marie Cattin, veuve Jean Serignat dit Lafond..... 1161
" 3.—Ordre à Claude Louet de sortir d'une certaine maison et de payer des loyers échus, dans sa cause contre Agnès Maufet..... 1162
" 3.—Ordre avant de faire droit aux parties que le père Antoine, récollet, soit prié de faire un plan de la devanture de la grande rivière Duchesne, etc., dans la cause de Simon Hubert contre Me Eustache de Lotbiniere..... 1163
" 11.—Règlement au sujet de la désertion des domestiques et du bois de chauffage..... 1163
" 11.—Appellation mise à néant dans la cause de Simon Hubert contre Me Eustache Chartier de Lotbinière, au sujet d'une terre sur la rivière Duchesne..... 1165
" 11.—Entérinement des rapports d'experts dans la cause de François Chorel d'Orvilliers contre Angélique Pinard, et condamnation du premier à payer à cette dernière les jouissance de la moitié d'une certaine maison 1167
" 13.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 9 mai 1712, dans la cause de Claude de Grezolon, sieur de la Tourette, contre Me Guillaume Gaillard, etc..... 1173
17.—Arrêt ordonnant que François Corneau touche de Jean-Bte Soulard certaines sommes d'argent..... 1182

Août 17.—Ordre d'expédier à René Chorel des lettres de restitution contre un certain acte de vente..... 1182
" 17.—Arrêt mettant les parties hors de cour dans la cause de Me François Aubert contre Marie-Catherine Peuvret, veuve d'Ignace Juchereau, au sujet de la succession de Marie Giffard..... 1183
" 17.—Condamnation de la dame de LaValière dans sa cause contre Me Daul Denys de St-Simon, au sujet d'un cautionnement donné par ce dernier..... 1184
" 17.—Arrêt appointant les parties à fournir de griefs dans la cause de Jean Guenet contre Louis Langevin-LaCroix..... 1185
" 17.—Défaut à Louis Aubert, sieur du Forillon, contre Henri Hiché, défaillant..... 1486
" 17.—Arrêt déclarant que le procès demeurera conclu, etc., dans la cause de Pierre You de LaDécouverte et Magdeleine Just, son épouse, contre Daniel Migeon, sieur de la Gauchetière..... 1186
" 26.—Ordre d'expédier à Jacques Trehet des lettres de restitution tant contre certains comptes arrêtés que contre tout ce que son procureur peut avoir fait par surprise. 1187
" 31.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Aubert, sieur du Forillon, contre Henri Hiché, au sujet d'un certaine somme d'argent..... 1189
" 31.—Appellation mise à néant dans la cause de Louis Aubert, sieur du Forillon, contre Henri Hiché, au sujet de certaines marchandises fournies..... 1190
" 31.—Arrêt ordonnant que la veuve Chartier de Lotbinière soit mise en cause dans le procès entre Jean-François Pelletier et Catherine Armand contre Guillaume Fabas dit St-Germain..... 1192
" 31.—Ordre à Pierre Landiran de remettre au sieur LaJus, chirurgien, un mémoire des remèdes contenus dans un certain coffre..... 1193
Septembre 7.—Ordre d'expédier au sieur Couillard de Lespinay et à ses frères et sœurs les lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire du sieur Dupuy, leur neveu..... 1194
" 7.—Appellation mise à néant dans la cause de Michel Petrimoulx contre Jacques Richard, au sujet d'une somme d'argent et de plusieurs journées de travail employées au sauvement des agrès et du navire le *St-Jean-Baptiste*..... 1194
" 7.—Arrêt ordonnant que la caisse de remèdes qui a été trouvée soit remise à l'appelant, dans la cause de Jacques Richard contre Pierre Landiran..... 1195
" 7.—Appellation mise à néant dans la cause de Marc Jouanne contre Jacques Bernier au sujet d'une somme d'argent pour deux mois de gages..... 1196
" 7.—Ordre de publier et d'afficher que ceux qui voudront vendre de la viande au public pourront en faire leurs offres au greffe..... 1197
" 7.—Défaut à François Mangeant contre Pierre Baraguet, défaillant..... 1197
" 7.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi du mois d'octobre..... 1197
Octobre 5.—Ordre de faire information des vie, mœurs, âge compétent, etc., de Me Jean-Bte Couillard de Lespinay nommé lieutenant particulier en la prévôté..... 1198
" 5.—Idem pour le sieur Jean-François Martin de Lino, nommé procureur du roi en la prévôté..... 1198
" 5.—Idem pour Me François-Marie Bouat, nommé lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal..... 1199

Octobre 5.—Ordre à Jean-Bte Soulard de payer les ouvriers qui auront travaillé à la construction de la maison du sieur Comeau 1199

" 5.—Arrêt mettant les parties hors de cour dans la cause de Jacques Duret contre Jacques Massye, au sujet de bois enlevé 1200

" 5.—Défaut à Pierre Chorel de St-Romain contre Anne Delamarque, veuve du feu sieur de LaPipardière, défaillante 1201

" 12.—Réception de Me Jean-Bte Couillard de Lespinay en l'office de lieutenant particulier de la prévôté de Québec, et prestation de son serment 1201

" 12.—Réception de Jean-François de Lino, fils, nommé procureur du roi en la prévôté de Québec, et prestation de son serment 1202

" 12.—Réception de François-Marie Bouat, nommé lieutenant-général en la juridiction de Montréal, et prestation de son serment 1203

" 12 —Arrêt déboutant Jean-Bte-René Hubert de son opposition, dans sa cause contre Simon Hubert, au sujet de certaine terre, appartenant à la veuve Marsollet 1204

" 12.—Arrêt ordonnant qu'un certain connaissement demeure au greffe dans la cause de Robert Desnoyers contre Pierre Baraguet 1205

" 12.—Défaut à Jacques Hery-Duplanty contre Jacques Charbonnier, défaillant 1205

" 12.—Délibération du Conseil au sujet du service anniversaire du roi, qui doit être chanté à la cathédrale 1206

" 12.—Ajournement du Conseil jusqu'au premier lundi d'après le départ des derniers vaisseaux 1206

Novembre 3.—Ordre d'enregistrer au greffe les lettres de noblesse accordées au sieur François Hertel 1206

" 3.—Ordre d'enregistrer au greffe une certaine concession obtenue par Me Jean Petit et la veuve du feu sieur de Langloizerie 1207

" 3.—Arrêt déboutant Jacques Massicot des fins de certaine requête dans sa cause contre Jacques Rouillard au sujet d'une terre 1208

Décembre 1.—Ordre d'enregistrer l'arrêt et les lettres patentes qui déclarent le duc d'Orléans régent de France 1209

1.—Ordre d'enregistrer la déclaration du roi qui nomme six conseils pour la direction des affaires du royaume, outre le conseil de régence 1210

" 1.—Ordre d'enregistrer l'édit du roi au sujet des passeports accordés aux capitaines et maîtres des vaisseaux sortant des ports du royaume 1211

" 1.—Ordre d'enregistrer les lettres patentes en forme d'édit portant amnistie pour les coureurs des bois de la Nouvelle-France 1211

" 1.—Ordre d'enregistrer l'arrêt au sujet des réclamations des marchandises ou effets saisis, etc 1212

" 1.—Ordre d'enregistrer les lettres patentes du roi portant permission aux religieux de la Charité de l'ordre de St-Jean-de-Dieu, de s'établir en l'Ile-Royale 1212

" 1.—Ordre d'enregistrer la déclaration de sa Majesté portant le rétablissement des vingt-cinq congés qui se donnaient par le passé pour aller faire la traite avec les sauvages dans les postes qui seront marqués par les permissions qui seront accordées par le gouverneur-général et visées par l'intendant 1213

Décembre 1.—Ordre d'enregistrer les lettres patentes du roi par lesquelles toutes les concessions d'emplacements et terres données au détroit par le sieur de LaMothe-Cadillac, sont renvoyées 1213

" 1.—Ordre d'enregistrer le règlement du roi au sujet des honneurs qui doivent être rendus dans les églises de ce pays 1214

" 1.—Ordre d'enregistrer l'arrêt du conseil d'Etat du roi par lequel le sieur de Louvigny est déchu d'une concession dans l'île St-Jean 1214

Idem au sujet des fortification de la ville de Montréal 1214

" 1.—Ordre d'enregistrer les lettres patentes du roi permettant à la supérieure de l'Hôpital-Général de Québec de recevoir quatre nouvelles religieuses dans la communauté 1215

" 1.—Idem permettant au récollets de la province de Bretagne de s'établir en l'Ile-Royale. 1215

" 1.—Ordre d'enregistrer l'ordonnance de sa majesté portant défense de vendre au Canada des marchandises de fabriques étrangères 1215

" 1.—Ordre d'enregistrer l'arrêt du conseil d'Etat par lequel les ecclésiastiques du séminaire de St-Sulpice, à Paris, pourront se pourvoir devant les juges de la juridiction de Montréal, dans certains cas 1216

" 1.—Ordre d'expédier à Marie-Barbe de Launay des lettres d'émancipation et de bénifice d'âge 1216

" 7.—Ordre d'enregistrer la concession de la moitié d'une langue de terre située à la Pointe-aux-Tourtes, donnée à titre de fief et seigneurie à M. de Vaudreuil 1217

" 7.—Ordre d'enregistrer la concession de la moitié d'une langue de terre située au lieu dit Les Cascades, obtenue par M. de Soulanges 1218

" 7.—Appellation et sentence mises à néant dans la cause des créanciers de la succession de feu Raymond Martel contre Augustin LeGardeur, sieur de Courtemanche, au sujet d'une certaine somme d'argent provenant de la vente de la seigneurie La Chenaye 1219

" 14.—Levée de la séance du Conseil, faute d'affaires 1222

" 22.—Arrêt recevant Louis Aubert, sieur du Forillon, opposant à l'exécution de l'arrêt rendu par forclusion le 31 d'aout dernier, dans sa cause contre Henri Hiché au sujet de certains papiers non produits 1222

" 22.—Ordre aux marguilliers de Ste-Foye de rapporter le procès-verbal de l'adjudication d'un banc à l'église et le registre de la paroisse, dans la cause de Jean Lauglois-Traversy contre Marie Trut, épouse de Guillaume Boivin 1223

essions
adil'ac,
..... 1213
re ren-
..... 1214
avigny
..... 1214
..... 1214
'Hôpi-
ommu-
..... 1215
oyale. 1215
anada
..... 1215
sémi-
juri-
..... 1216
nifice
..... 1216
à la
..... 1217
u lieu
..... 1218
ssion
e, au
le La
..... 1219
..... 1222
arrêt
é au
..... 1222
tion
lois-
..... 1223